

**SOMMAIRE****Commission Permanente - Séance du vendredi 14 avril 2023**

<b>N°s</b>	<b>Titres des délibérations</b>	<b>Pages</b>
	<b>A - AUTONOMIE (Personnes âgées et Personnes handicapées) ET PROTECTION DE L'ENFANCE</b>	
A-1/1	LES ACTIONS EN FAVEUR DE L'AUTONOMIE	3
A-2/1	LES ACTIONS EN FAVEUR DES PERSONNES AGEES	24
A-3/1	LES ACTIONS EN FAVEUR DES PERSONNES EN SITUATION DE HANDICAP	30
A-4/1	ENFANCE	35
	<b>B - INSERTION, FAMILLE, LUTTE CONTRE LES DISCRIMINATIONS</b>	
B-1/1	INSERTION PROFESSIONNELLE ET LUTTE CONTRE L'EXCLUSION SOCIALE	41
B-2/1	SOUTIEN AUX FAMILLES	53
B-3/1	LES ACTIONS EN FAVEUR DE LA LUTTE CONTRE LES DISCRIMINATIONS	60
	<b>C - SOLIDARITE TERRITORIALE</b>	
C-1/1	FONDS D'AMENAGEMENT ET DE DEVELOPPEMENT LOCAL (FDAL)	66
C-2/1	FONDS D'EQUIPEMENT DES COMMUNES (FEC)	72
	<b>D - AMENAGEMENT DU TERRITOIRE</b>	
D-1/1	AMENAGEMENT DURABLE-DEROGATION AU REGLEMENT DE VOIRIE DEPARTEMENTAL-COMMUNE DE SAINT-GEOURS-DE-MAREMNE	78
D-1/2	AMENAGEMENT DURABLE-DEROGATION AU REGLEMENT DE VOIRIE DEPARTEMENTAL-COMMUNE DE BEGAAR	82
D-1/3	AMENAGEMENT DURABLE-DEROGATION AU REGLEMENT DE VOIRIE DEPARTEMENTAL-COMMUNE DE SAINT-LAURENT-DE-GOSSE	86
D-1/4	AMENAGEMENT DURABLE-DEROGATIONS AU REGLEMENT DE VOIRIE DEPARTEMENTAL-COMMUNE DE SAUGNAC-ET-CAMBRAN	90
D-1/5	AMENAGEMENT DURABLE-DEROGATIONS AU REGLEMENT DE VOIRIE DEPARTEMENTAL-COMMUNE DE CLERMONT	94
D-1/6	AMENAGEMENT DURABLE-CONVENTIONS-AMENAGEMENTS SUR ROUTES DEPARTEMENTALES	99
D-2/1	GESTION DOMANIALE	127

	<b>E - ENVIRONNEMENT : TRANSITION ECOLOGIQUE ET ENERGETIQUE</b>	
E-1/1	PRESERVER LES MILIEUX NATURELS, LA BIODIVERSITE ET LES PAYSAGES	193
E-2/1	EAU : PETIT ET GRAND CYCLES	198
E-3/1	DEVELOPPER LES ITINERAIRES DE RANDONNEE ET LA PRATIQUE CYCLABLE	208
E-4/1	TRANSITION ENERGETIQUE	218
E-5/1	PROTECTION CIVILE	225
	<b>F - AGRICULTURE ET FORET</b>	
F-1/1	MODERNISATION DES EXPLOITATIONS LANDAISES ET ACCOMPAGNEMENT A LA TRANSITION AGROECOLOGIQUE	233
F-2/1	« LES LANDES AU MENU ! » POUR REpondre A L'EVOLUTION DES ATTENTES SOCIETALES : RELOCALISATION DE L'ALIMENTATION ET DEVELOPPEMENT DES PRODUCTIONS DE QUALITE	239
F-3/1	RENFORCEMENT DU ROLE DE L'AGRICULTURE DANS LE TISSU RURAL DU TERRITOIRE	248
F-4/1	DOMAINE DEPARTEMENTAL D'OGNOAS	268
	<b>G - ATTRACTIVITE, TOURISME ET THERMALISME</b>	
G-1/1	ATTRACTIVITE TERRITORIALE	274
G-2/1	TOURISME	284
	<b>H - ECONOMIE SOCIALE ET SOLIDAIRE</b>	
H-1/2	ACCOMPAGNEMENT DES ACTEURS DE L'ESS PAR DU CONSEIL ET DE L'EXPERTISE	292
H-2/2	ECONOMIE SOCIALE ET SOLIDAIRE	298
	<b>I - EDUCATION ET SPORTS</b>	
I-1/2	COLLEGES	306
I-2/2	SPORTS	329
	<b>J - JEUNESSE</b>	
J-1/2	JEUNESSE	354
	<b>K - CULTURE</b>	
K-1/2	CULTURE	407
K-2/2	PATRIMOINE CULTUREL	414

	<b>M - FINANCES, PERSONNEL, ADMINISTRATION GENERALE</b>	
M-1/1	PERSONNEL DEPARTEMENTAL	447
M-2/1	SUBVENTIONS AUX ANCIENS COMBATTANTS	485
M-3/1	SUBVENTIONS AUX ORGANISATIONS SYNDICALES LANDAISES REPRESENTATIVES	491
M-4/1	DEMANDE DE GARANTIE D'EMPRUNT DE L'OFFICE PUBLIC DE L'HABITAT DU DEPARTEMENT DES LANDES POUR LE PRET D'UN MONTANT DE 880 000 € A CONTRACTER AUPRES DE LA CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS POUR LA REHABILITATION DE 88 LOGEMENTS PARC DE MANTES A DAX	494
M-4/2	DEMANDE DE GARANTIE D'EMPRUNT DE L'OFFICE PUBLIC DE L'HABITAT DU DEPARTEMENT DES LANDES POUR LE PRET D'UN MONTANT TOTAL DE 1 505 540 € A CONTRACTER AUPRES DE LA CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS POUR LA CONSTRUCTION DE 15 LOGEMENTS AVENUE DE LA LAÏCITE A MONT-DE-MARSAN	533
M-4/3	DEMANDE DE GARANTIE D'EMPRUNT DE L'OFFICE PUBLIC DE L'HABITAT DU DEPARTEMENT DES LANDES POUR LE PRET D'UN MONTANT TOTAL DE 274 534 € A CONTRACTER AUPRES DE LA CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS POUR L'ACQUISITION-AMELIORATION DE 3 LOGEMENTS MAISON DUVIGNAU A POUYDESSEAUX	590
M-4/4	DEMANDE DE GARANTIE D'EMPRUNT DE L'OFFICE PUBLIC DE L'HABITAT DU DEPARTEMENT DES LANDES POUR LE PRET D'UN MONTANT TOTAL DE 290 537 € A CONTRACTER AUPRES DE LA CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS POUR LA CONSTRUCTION DE 2 LOGEMENTS MAISON DUVIGNAU A POUYDESSEAUX	653
M-4/5	DEMANDE DE GARANTIE D'EMPRUNT DE L'OFFICE PUBLIC DE L'HABITAT DU DEPARTEMENT DES LANDES POUR LE PRET D'UN MONTANT TOTAL DE 1 275 426 € A CONTRACTER AUPRES DE LA CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS POUR L'ACQUISITION-AMELIORATION DE 9 LOGEMENTS ANCIENNE GENDARMERIE A SABRES	716
M-4/6	DEMANDE DE GARANTIE D'EMPRUNT DE L'OFFICE PUBLIC DE L'HABITAT DU DEPARTEMENT DES LANDES POUR LE PRET D'UN MONTANT TOTAL DE 1 777 296 € A CONTRACTER AUPRES DE LA CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS POUR L'ACQUISITION EN VEFA DE 23 LOGEMENTS L'AME Ô A MONT-DE-MARSAN	793
M-4/7	DEMANDE DE GARANTIE D'EMPRUNT DE L'OFFICE PUBLIC DE L'HABITAT DU DEPARTEMENT DES LANDES POUR LE PRET D'UN MONTANT TOTAL DE 5 395 949 € A CONTRACTER AUPRES DE LA CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS POUR L'ACQUISITION EN VEFA DE 60 LOGEMENTS L'AME Ô A MONT-DE-MARSAN	870
M-4/8	DEMANDE DE GARANTIE D'EMPRUNT DE L'OFFICE PUBLIC DE L'HABITAT DU DEPARTEMENT DES LANDES POUR LE PRET D'UN MONTANT TOTAL DE 818 560 € A CONTRACTER AUPRES DE LA CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS POUR LA CONSTRUCTION DE 8 LOGEMENTS BOURG NEUF A BIAS	948
M-4/9	DEMANDE DE GARANTIE D'EMPRUNT DE L'OFFICE PUBLIC DE L'HABITAT DU DEPARTEMENT DES LANDES POUR LE PRET D'UN MONTANT TOTAL DE 253 924 € A CONTRACTER AUPRES DE LA CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS POUR LA CONSTRUCTION DE 2 LOGEMENTS LUC A OSSAGES	1017
M-4/10	DEMANDE DE GARANTIE D'EMPRUNT DE L'OFFICE PUBLIC DE L'HABITAT DU DEPARTEMENT DES LANDES POUR LE PRET D'UN MONTANT TOTAL DE 990 410 € A CONTRACTER AUPRES DE LA CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS POUR LA CONSTRUCTION DE 12 LOGEMENTS CHAMP DU BOURG A PONTONX-SUR-ADOUR	1064
M-4/11	DEMANDE DE GARANTIE D'EMPRUNT DE L'OFFICE PUBLIC DE L'HABITAT DU DEPARTEMENT DES LANDES POUR LE PRET D'UN MONTANT TOTAL DE 1 470 020 € A CONTRACTER AUPRES DE LA CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS POUR LA CONSTRUCTION DE 16 LOGEMENTS MARCON A PONTENX-LES-FORGES	1133

M-4/12	DEMANDE DE GARANTIE D'EMPRUNT DE L'OFFICE PUBLIC DE L'HABITAT DU DEPARTEMENT DES LANDES POUR LE PRET D'UN MONTANT TOTAL DE 347 447 € A CONTRACTER AUPRES DE LA CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS POUR L'ACQUISITION-AMELIORATION DE 4 LOGEMENTS RUE DU 8 MAI 1945 AVILLENEUVE-DE-MARSAN	1172
M-4/13	DEMANDE DE GARANTIE D'EMPRUNT DE L'OFFICE PUBLIC DE L'HABITAT DU DEPARTEMENT DES LANDES POUR LE PRET D'UN MONTANT TOTAL DE 1 374 555 € A CONTRACTER AUPRES DE LA CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS POUR LA CONSTRUCTION DE 20 LOGEMENTS AVENUE DE LA LAÏCITE A MONT-DE-MARSAN	1221
M-5/1	DEMANDE DE GARANTIE D'EMPRUNT SOLLICITEE PAR LA CLAIRSIENNE POUR UN PRÊT D'UN MONTANT TOTAL DE 686 883 € (CONSTITUE DE 5 LIGNES DE PRÊTS) GARANTI A 50% A CONTRACTER AUPRES DE LA CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS POUR LA CONSTRUCTION DE 8 LOGEMENTS LOCATIFS COLLECTIFS (ET 8 PARKINGS EXTERIEURS) LES VILLAS DU LAC A SANGUINET	1274
M-5/2	DEMANDE DE GARANTIE D'EMPRUNT SOLLICITEE PAR LA CLAIRSIENNE POUR UN PRÊT D'UN MONTANT TOTAL DE 2 137 168 € (CONSTITUE DE 5 LIGNES DE PRÊTS) GARANTI A 50% A CONTRACTER AUPRES DE LA CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS POUR LA CONSTRUCTION D'UN ENSEMBLE COLLECTIF DE LOGEMENTS EN LOCATIF SOCIAL AVEC PARKINGS EXTERIEURS GRAND BARRAT A SOUSTONS	1278
M-5/3	DEMANDE DE GARANTIE D'EMPRUNT SOLLICITEE PAR LA CLAIRSIENNE POUR UN PRÊT D'UN MONTANT TOTAL DE 1 876 121 € (CONSTITUE DE 4 LIGNES DE PRÊTS) GARANTI A 50% A CONTRACTER AUPRES DE LA CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS POUR UN PROGRAMME DE CONSTRUCTION/ACQUISITION EN VEFA DE 19 LOGEMENTS LOCATIFS SOCIAUX (PARKINGS EN SOUTERRAIN) RESIDENCE ARTEKA SAGARDIA A SAINT-PAUL-LES-DAX	1349
M-5/4	DEMANDE DE GARANTIE D'EMPRUNT SOLLICITEE PAR DOMOFRANCE POUR UN PRÊT D'UN MONTANT TOTAL DE 1 273 796 € (CONSTITUE DE 4 LIGNES DE PRÊTS) GARANTI A 50% A CONTRACTER AUPRES DE LA CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS POUR UN PROGRAMME DE CONSTRUCTION/ACQUISITION EN VEFA DE 14 LOGEMENTS LOCATIFS SOCIAUX (14 PLACES DE STATIONNEMENT) LES FAUVETTES A SAINT-PAUL-LES-DAX	1408
M-5/5	GARANTIES ACCORDEES A DOMOFRANCE - ABROGATIONS	1468
M-5/6	DEMANDE DE GARANTIE D'EMPRUNT SOLLICITEE PAR DOMOFRANCE POUR UN PRÊT D'UN MONTANT TOTAL DE 4 687 365 € (CONSTITUE DE 5 LIGNES DE PRÊTS) GARANTI A 50% A CONTRACTER AUPRES DE LA CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS POUR UN PROGRAMME DE CONSTRUCTION/ACQUISITION EN VEFA DE 32 LOGEMENTS INDIVIDUELS (32 PLACES DE STATIONNEMENT) CLOS D'ESTIET A NARROSSE	1471
M-5/7	DEMANDE DE GARANTIE D'EMPRUNT SOLLICITEE PAR DOMOFRANCE POUR UN PRÊT D'UN MONTANT TOTAL DE 1 255 999 € (CONSTITUE DE 5 LIGNES DE PRÊTS) GARANTI A 50% A CONTRACTER AUPRES DE LA CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS POUR UN PROGRAMME DE CONSTRUCTION/ACQUISITION EN VEFA DE 28 LOGEMENTS LOCATIFS COLLECTIFS (21 PLACES DE STATIONNEMENT) CENTRE VILLE RUE DE LA CROIX BLANCHE A MONT-DE-MARSAN	1540
M-5/8	DEMANDE DE GARANTIE D'EMPRUNT SOLLICITEE PAR HABITAT SUD ATLANTIC POUR UN PRÊT D'UN MONTANT TOTAL DE 831 872 € (CONSTITUE DE 5 LIGNES DE PRÊTS) GARANTI A 50% A CONTRACTER AUPRES DE LA CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS POUR UN PROGRAMME DE CONSTRUCTION/ACQUISITION EN VEFA DE 11 LOGEMENTS LOCATIFS COLLECTIFS (11 PLACES DE STATIONNEMENT) CAP AREA A LABENNE	1577
M-5/9	GARANTIES ACCORDEES A L'ASSOCIATION DE SAUVEGARDE ET D'ACTION EDUCATIVE DES LANDES - ABROGATIONS	1647

M-5/10	DEMANDE DE GARANTIES D'EMPRUNTS SOLLICITEE PAR L'ASSOCIATION DE SAUVEGARDE ET D'ACTION EDUCATIVE DES LANDES POUR 5 PRÊTS D'UN MONTANT TOTAL DE 2 966 760,12 € GARANTIS A 100% A CONTRACTER AUPRES DE LA CAISSE D'EPARGNE AQUITAINE POITOU CHARENTES POUR REFINANCER LES PRETS DESTINES A LA RESTRUCTURATION DE LA MAISON D'ENFANTS A CARACTERE SOCIAL SUR DEUX SITES,	1650
--------	---	------

# A. AUTONOMIE (personnes âgées et personnes handicapées) ET PROTECTION DE L'ENFANCE





DEPARTEMENT  
DES LANDES

REPUBLIQUE FRANÇAISE

## COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL en visio/audio conférence

Réunion du 14/04/2023

Président : M. Xavier FORTINON

N° A-1/1 Objet : LES ACTIONS EN FAVEUR DE L'AUTONOMIE

---

**Conseillers départementaux en exercice : 30**

**Votants : 30**

Présents : M. Xavier FORTINON (Présentiel), Mme Rachel DURQUETY (Présentiel),  
M. Paul CARRERE (Présentiel), Mme Muriel LAGORCE (Présentiel),  
M. Jean-Luc DELPUECH (Présentiel), M. Olivier MARTINEZ (Présentiel),  
Mme Dominique DEGOS (Présentiel), M. Henri BEDAT (Présentiel),  
Mme Monique LUBIN (Présentiel), M. Boris VALLAUD (Présentiel),  
Mme Magali VALIORGUE (Présentiel), Mme Sylvie BERGEROO (Présentiel),  
M. Didier GAUGEACQ (Distanciel), Mme Christine FOURNADET (Présentiel),  
Mme Agathe BOURRETERE (Présentiel), M. Frédéric DUTIN (Présentiel),  
Mme Salima SENSOU (Présentiel), Mme Patricia BEAUMONT (Présentiel),  
M. Damien DELAVOIE (Présentiel), Mme Martine DEDIEU (Présentiel),  
M. Julien DUBOIS (Présentiel), M. Christophe LABRUYERE (Distanciel)

Pouvoirs : M. Dominique COUTIERE a donné pouvoir à Mme Magali VALIORGUE,  
Mme Eva BELIN a donné pouvoir à Mme Rachel DURQUETY,  
M. Cyril GAYSSOT a donné pouvoir à M. Jean-Luc DELPUECH,  
M. Julien PARIS a donné pouvoir à Mme Patricia BEAUMONT,  
Mme Sandra TOLLIS a donné pouvoir à Mme Sylvie BERGEROO,  
Mme Sylvie PEDUCASSE a donné pouvoir à M. Damien DELAVOIE,  
M. Jean-Marc LESPAGE a donné pouvoir à M. Henri BEDAT,  
Mme Héliène LARREZET a donné pouvoir à M. Julien DUBOIS

Absents : M. Dominique COUTIERE, Mme Eva BELIN, M. Cyril GAYSSOT, M. Julien PARIS,  
Mme Sandra TOLLIS, Mme Sylvie PEDUCASSE, M. Jean-Marc LESPAGE,  
Mme Héliène LARREZET





Résultat du Vote au scrutin public :

POUR (30) : Xavier FORTINON, Dominique COUTIERE, Rachel DURQUETY, Paul CARRERE, Muriel LAGORCE, Jean-Luc DELPUECH, Eva BELIN, Olivier MARTINEZ, Dominique DEGOS, Henri BEDAT, Monique LUBIN, Boris VALLAUD, Magali VALIORGUE, Sylvie BERGEROO, Didier GAUGEACQ, Christine FOURNADET, Cyril GAYSSOT, Agathe BOURRETERE, Frédéric DUTIN, Salima SENSOU, Julien PARIS, Patricia BEAUMONT, Sandra TOLLIS, Damien DELAVOIE, Sylvie PEDUCASSE, Jean-Marc LESPADÉ, Martine DEDIEU, Julien DUBOIS, Hélène LARREZET, Christophe LABRUYERE

CONTRE (0) :

ABSTENTION (0) :

NE PREND PAS

PART AU VOTE (0) :



N° A-1/1

**La Commission Permanente du Conseil départemental,**

VU les crédits inscrits au budget départemental ;

VU le rapport de M. le Président du Conseil départemental ;

APRES en avoir délibéré,

**DECIDE :****Conférence des financeurs de la prévention de la perte d'autonomie et de l'habitat inclusif - appel à projets 2023 :**

considérant :

- l'appel à projets lancé le 1<sup>er</sup> novembre 2022 selon le cahier des charges approuvé par délibération n° A-1/1 de la Commission Permanente du 30 septembre 2022 ;
- qu'un crédit de 1 100 000 € a été voté au Budget Primitif 2023 ;
- la proposition de répartition des crédits par la Conférence des Financeurs de la Prévention de la Perte d'Autonomie et de l'Habitat Inclusif, réunie le 15 mars 2023, destinée à décliner le plan départemental de la Prévention de la Perte d'Autonomie,
  - de répartir entre les différents opérateurs une aide totale de 1 061 980 € pour qu'ils mènent à bien leurs actions, conformément à l'Annexe I.
  - de prélever les crédits correspondants sur le Chapitre 65 (Fonction 532), comme suit :
    - Article 6574 : 520 890 € (privé, dont aides techniques)
    - Article 65734 : 447 298 € (public)
    - Article 65737: 93 792 € (aides techniques EHPAD publics autonomes).
  - de valider le lancement d'un appel à projets complémentaire (Annexe II) le 1<sup>er</sup> juillet 2023, avec une date limite de candidature au 31 juillet 2023, pour répartir le reliquat des crédits budgétaires ciblé sur l'axe 1 de la Conférence des Financeurs qu'est l'amélioration de l'accès aux équipements et aux aides techniques individuelles
  - d'autoriser M. le Président du Conseil départemental à signer tous les actes et à engager toutes les démarches utiles à l'exécution de ces actions.

Signé par : Xavier FORTINON

Date : 18/04/2023

Qualité : Président du Conseil  
départemental des Landes



**PLAN DÉPARTEMENTAL DE LA PERTE D'AUTONOMIE –**

**Commission Permanente du 14 avril 2023**

**I - ACTIONS COLLECTIVES DE PRÉVENTION POUR LES PERSONNES VIVANT À DOMICILE**

OPÉRATEUR	DESCRIPTIF DES ACTIONS	MONTANT
<b>ARTELANDES AMOU</b> Siret : 847 993 482 00011	<b>Le sens de l'art - exposition multisensorielle</b> : Donner à chacun l'opportunité d'apprécier un travail artistique autrement qu'avec la vue mais avec d'autres sens, offrir aux malvoyants la possibilité de se créer une image mentale	1 500,00 €
<b>ASEPT SAINT PIERRE DU MONT</b> Siret : 499 153 500 00016	<b>Actions de prévention PRIP</b> : Préserver la qualité de vie des personnes âgées, proposer une offre d'actions de prévention primaire de qualité sur l'ensemble du territoire, améliorer l'accessibilité de l'offre par la création de réseaux et sa promotion auprès du public	161 328,00 €
<b>CCAS de Capbreton</b> Siret : 264 000 639 00015	<b>Initiation au yoga et à la relaxation et activités séniors avec le CCAS</b> : Rendre accessible la pratique du yoga aux personnes âgées et aux aidants afin de favoriser leur bien-être physique et mental par le travail d'équilibre, des exercices de respiration et de méditation, le renforcement de l'attention et favoriser des interactions sociales et combattre la solitude.	1 000,00 €
<b>CCAS de Hagetmau SAAD</b> Siret : 264 001 173 000 14	<b>1) Psycho-socio esthétique</b> : Revaloriser l'estime de soi, améliorer le bien-être physique, mental et moral à travers des techniques esthétiques, offrir un temps de bien-être et de convivialité  <b>2) Activité Physique Adaptée</b> : Préparer et/ou retarder la perte d'autonomie et l'isolement social - sensibiliser et informer les aidants - reprendre confiance en soi et en ses capacités	20 455,00 €
<b>Centre Hospitalier ARCACHON</b> Siret : 263 305 591 00095	<b>Maintien du capital santé de la personne âgée et soutien à la pratique d'activité physique adaptée régulière et du lien social chez les personnes âgées</b> : impulser une démarche d'activité physique dans un objectif de santé et rendre la personne autonome dans sa pratique	2 500,00 €



OPÉRATEUR	DESCRIPTIF DES ACTIONS	MONTANT
<b>CIAS Aire-sur-l'Adour</b> Siret : 264 004 300 00010	<p><b>Construire son équilibre</b> : Apprendre aux seniors à adopter de bonnes postures et leur permettre de construire individuellement leur routine bien-être et équilibre</p> <p><b>Les RDV de chauffe-citron</b> : Entretenir les capacités cognitives en particulier la mémoire par une activité ludique et conviviale - lutter contre l'isolement et contribuer au repérage des fragilités - favoriser le lien social et l'estime de soi</p> <p><b>Cohérence cardiaque et sommeil</b> : Apprendre à trouver les clés de son bien-être par la cohérence cardiaque et des techniques de respiration simple</p> <p><b>Activités Physiques Adaptées</b> : Prévenir / diminuer le nombre de chutes des seniors - développer le bien-être, l'estime de soi et le plaisir de bouger, favoriser le lien social</p> <p><b>Le sommeil, cet inconnu qui veille sur notre santé</b> : Permettre aux personnes de prendre conscience de l'importance du sommeil dans la santé et ses effets dans la vie quotidienne et de comprendre les causes de ses modifications</p>	10 382,00 €
<b>CIAS Cœur Haute Lande</b> Siret : 200 074 854 00015	<p><b>1) Favoriser le lieu social pour prévenir l'isolement</b> : Prendre part à la vie culturelle des usagers afin de réduire l'isolement des personnes et de respecter leur dimension existentielle - favoriser les échanges et le dialogue intergénérationnel - préserver l'image de soi - lutter contre l'isolement</p> <p><b>2) Action de prévention sociale et sociétale</b> : Mise en place de temps collectifs dédiés au bien-être et à l'estime de soi pour favoriser la vie sociale dans des espaces partagés dédiés pour les personnes vivant à domicile - développer l'estime de soi pour favoriser le lien social</p>	17 874,00 €
<b>CIAS Landes D'Armagnac LABASTIDE D'ARMAGNAC</b> Siret : 200035558 000044	<p><b>Santé et prévention sur le territoire des Landes d'Armagnac</b> : Prévention des seniors en lien avec le plan antichute</p> <p>3 axes :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Parcours santé des aidants</li> <li>- Service animation</li> <li>- Prévention des risques de chutes</li> </ul>	8 110,00 €
<b>CIAS MACS SAINT VINCENT DE TYROSSE</b> Siret : 200 009 868 00015	<p><b>Zou'MACS</b> : Réduire l'isolement, développer la capacité et la liberté d'agir, remobiliser les bénéficiaires les plus fragiles</p>	7 094,00 €



OPÉRATEUR	DESCRIPTIF DES ACTIONS	MONTANT
<b>CIAS du Marsan</b> <b>MONT DE MARSAN</b> Siret : 264 004 342 00103	<p><b>Mieux vivre avec ses douleurs</b> : Permettre aux seniors de comprendre le mécanisme de la douleur, permettre de découvrir des interventions non médicamenteuses</p> <p><b>Ateliers collectifs de sophrologie</b> : Mieux gérer son stress, son sommeil, ses émotions - découvrir des méthodes de relaxation et de sophrologie pour intégrer une pratique autonome</p> <p><b>L'Alimentation au fil des saisons</b> : Sensibiliser aux enjeux du bien manger pour bien vieillir - faire la promotion d'une alimentation plaisir et santé - encourager le fait maison, créer du lien, des espaces de rencontres pour lutter contre l'isolement</p>	16 567,00 €
<b>CIAS Pays Grenadois</b> Siret : 200 015 204 00023	<p><b>Olympiades handi'âge</b> : Changer le regard sur les seniors et/ou le handicap et lutter contre l'âgisme - créer du lien social entre générations, stimuler les capacités</p> <p><b>Journal des seniors</b> : Favoriser une démarche participative basée sur l'échange et démarche positive favorisant la réflexion et l'expression des retraités - Valoriser les compétences et améliorer la confiance en soi</p>	2 054,00 €
<b>CIAS du Pays Morcenais</b> Siret : 264 004 367 000 27	<p><b>Les ateliers du Pays Morcenais</b> : Ateliers visant à rompre l'isolement, permettre un accès aux soins facilité et maintenir la santé physique et intellectuelle des bénéficiaires au plus haut</p>	17 000,00 €
<b>CIAS du Pays Tarusate</b> Siret : 264 004 292 00019	<p><b>Arthérapie - Carnet de voyage(s) 6 "A table et bien plus encore"</b> Rompre l'isolement social, proposer une activité ludique et s'ouvrir vers l'extérieur, accéder à un mieux-être, favoriser ou restaurer l'estime de soi. Thématique 2023 : travail autour des repas, des traditions culinaires et des transmissions de recettes. Partenariat entre le SAAD et les deux EHPAD : Continuité du projet mené depuis 2017 avec des thématiques différentes à chaque édition</p> <p><b>Projet Bien Vieillir à domicile "Psychomotricité et programme ICOPE"</b> : Prévenir la perte d'autonomie, le risque de chutes, maintenir le lien social, repérage des fragilités en déployant le programme ICOPE</p>	32 590,00 €
<b>France Alzheimer</b> <b>DAX</b> Siret : 511 128 076 00037	<p><b>Ateliers cognitifs et créatifs</b> : Lutter contre l'isolement social, solliciter la mémoire, redonner confiance et estime de soi, travailler la motricité fine, partager, échanger, maintenir un certain niveau d'autonomie</p>	3 960,00 €
<b>Maillages</b> <b>BAYONNE</b> Siret : 790 433 726 00029	<p><b>Maillages - Cohabitions solidaire !</b> : Faire connaître la cohabitation intergénérationnelle, outil de rupture de l'isolement des seniors.</p>	10 232,00 €



OPÉRATEUR	DESCRIPTIF DES ACTIONS	MONTANT
<b>Maison d'accueil temporaire CIAS du Marsan MONT DE MARSAN</b> Siret : 264 004 342 00103	<b>Activité Physique Adaptée en accueil de jour</b> : Maintenir, voir, développer les capacités physiques et cognitives des personnes âgées - création d'un lien social et plaisir de bouger.	5 125,00 €
<b>Nouvelles Médiations du lien social PARIS</b> Siret : 853 116 747 00017	<b>Par la fenêtre, je te regarde</b> : expérimenter la relation à l'autre en situation, renforcer le sentiment de bien-être et de confiance dans ses capacités relationnelles, adopter une posture de curiosité envers l'autre Ecriture poétique à partir du regard des séniors sur d'autres habitants de la ville, permettant à la personne âgée de se libérer de son sentiment d'être "à côté". <i>Cible : Saint Perdon, Mazerolles, Saint Pierre du Mont et Saint Avit</i>	9 300,00 €
<b>Les Petits Frères des Pauvres BORDEAUX</b> Siret : 775 680 259 00493	<b>Visites estivales et vacances virtuelles</b> : Permettre aux personnes accompagnées de se sentir en lien, exister durant cette période estivale, accompagner à plus long terme afin de leur permettre de retrouver un entourage, se réinscrire dans un projet de vie, introduire des outils numériques comme les casques de réalité virtuelle permettant de faire des voyages immersifs, casques favorisant le lien social et luttant ainsi contre l'anxiété et le déclin cognitif <i>Cible : communautés des communes de Mimizan et Cœur Haute Lande</i>  <b>Lutte contre l'isolement social des âgés</b> : Favoriser l'engagement bénévole, la création d'équipes citoyens et leur mise en réseau sur les territoires - Partage autour des questions du vieillissement, de l'isolement social, de la place du bénévole <i>Cible : Hagetmau, Saint Paul les Dax</i>	18 000,00 €
<b>SIEL BLEU STRASBOURG</b> Siret : 415 381 987 00056	<b>Projet multi activité et nutrition pour les seniors</b> : Approfondir ses connaissances physiologiques, savoir gérer son capital santé avec une bonne hygiène de vie, prise de conscience d'associer activité physique adaptée et régulière avec une alimentation équilibrée. <i>Cible : toute personne âgée de plus de 60 ans vivant à domicile sur les territoires de Dax, Mont de Marsan et Saint Pierre du Mont.</i>	10 530,00 €
<b>UFOLEP SAINT PIERRE DU MONT</b> Siret : 490 033 552 00038	<b>Animations sportives remise en forme</b> : Pratiquer une activité physique adaptée, conserver l'autonomie sociale, physique et fonctionnelle des personnes âgées, améliorer la confiance en soi et créer du lien social  <b>Animations de remise en selle à vélo</b> : Favoriser une activité physique douce et bonne pour la santé et la qualité de vie, permettre l'autonomie de déplacement, former à la conduite sûre d'un vélo adapté à ses capacités physiques	7 700,00 €
<b>URPS MK Nouvelle Aquitaine BORDEAUX</b> Siret : 822 191 615 00019	<b>Atelier équilibre</b> : Ateliers d'équilibre pour prévenir le risque de chutes par le maintien de l'autonomie - Travail d'équilibre, renforcement musculaire et mise en place de l'éducation thérapeutique. <i>Cible : Partenariat envisagé avec les CCAS de 5 communes des Landes (non encore ciblées).</i>	10 000,00 €
<b>TOTAL ACTIONS COLLECTIVES POUR LES PERSONNES VIVANT À DOMICILE</b>		<b>373 301,00 €</b>



## II - ACTIONS COLLECTIVES DE PRÉVENTION PROCHES AIDANTS

OPÉRATEUR	DESCRIPTIF DES ACTIONS	MONTANT
<b>Alliages</b> <b>BENESSE MAREMNE</b> <b>Siret : 878 062 942 000 15</b>	<p><b>"Vie d'aidant"</b>: Prendre soin de soi pour mieux prendre soin des autres - développer un projet innovant visant à informer, accompagner les aidant et les amener à prendre soin d'eux. Les objectifs sont multiples : soutenir les aidants dans la prise en charge d'un proche dépendant, proposer des temps de répit aux aidants, faciliter l'intervention de l'aidant qui accompagne la personne, participer à la qualité de vie de l'aidant, viser l'inclusion numérique, lutter contre l'isolement social des publics les plus fragilisés et accompagner la transition vers la retraite les bénéficiaires du RSA de plus de 60 ans</p> <p><b>Ateliers collectifs "Bien-être", ateliers collectifs Inclusion numérique</b> (initiation à l'informatique, utilisation du courrier Web, Les démarches en ligne), <b>ateliers collectifs "Coupe de Pouce vers la retraite", permanence téléphonique " relais de l'information"</b> avec orientation sur les relais du territoire, <b>bourse aux aidants</b> 1/2 journée par mois sur différents lieux.</p>	16 000,00 €
<b>CIAS Cœur Haute Lande</b>	<p><b>Soutien aux actions d'accompagnement des proches aidants</b> : Lutter contre le risque d'isolement et d'épuisement des proches aidants, favoriser les échanges, les rencontres et le partage entre aidants sur un territoire rural isolé ; sensibiliser, informer et guider l'aidant dans son rôle</p>	15 000,00 €
<b>CIAS du Marsan</b> <b>MONT DE MARSAN</b> <b>Siret : 264 004 342 00103</b>	<p><b>Groupe de parole pour les aidants</b> : Proposer des groupes de parole afin de rompre l'isolement et partager son expérience</p>	3 230,00 €
<b>La Compagnie des Aidants</b> <b>IVRY SUR SEINE</b> <b>Siret : 523 595 098 00022</b>	<p><b>Caravane Tous aidants</b> : Campagne d'information et de sensibilisation visant à aller à la rencontre des aidants et échanger sur leurs problématiques.</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Améliorer l'accès aux droits et à l'information des proches aidants de personnes âgées et sensibiliser le grand public</li> <li>- Recenser et valoriser les solutions existantes du territoire landais</li> <li>- Conduire au changement</li> <li>- Animer un réseau d'acteurs pour renforcer un ancrage territorial</li> </ul> <p><i>Cible : Département des Landes - 1<sup>ère</sup> intervention sur Mont de Marsan.</i></p>	40 000,00 €



OPÉRATEUR	DESCRIPTIF DES ACTIONS	MONTANT
<b>EHPAD "Léon Dubedat" BISCARROSSE</b> Siret : 264 003 468 000 24	<b>Développement de la politique de prévention de l'EHPAD Plateforme ressources de Biscarrosse : soutien aux aidants :</b>  Proposer des activités collectives régulières aux aidants et expérimenter des actions ponctuelles de soutien aux aidants en lien avec les personnes accompagnées	10 574,00 €
<b>MAILLAGES BAYONNE</b> Siret : 790 433 726 00029	<b>Relaillâges - Un répit pour les aidants :</b> Développer un réseau de relayeurs bénévoles capables d'intervenir auprès d'un aidant familial, sensibiliser la population au relayage et au fait de pouvoir souffler lorsqu'on s'occupe d'un proche âgé.	15 804,00 €
<b>Plateforme l'Escale LABENNE</b> Siret : 317 993 517 00018	<b>La ressourcerie :</b> Permettre aux aidants de se ressourcer physiquement et intellectuellement, de prendre soin d'eux, maintenir les capacités de rêverie, maintenir un lien social	580,00 €
<b>TOTAL ACTIONS COLLECTIVES DE PRÉVENTION PROCHE AIDANT</b>		<b>101 188,00 €</b>

### III - SÉCURITÉ ROUTIÈRE

OPÉRATEUR	DESCRIPTIF DES ACTIONS	MONTANT
<b>Automobile Club Landes SAINT-PIERRE DU MONT</b> Siret : 782 098 479 00036	<b>Se rencontrer, s'enrichir, se former :</b> Permettre aux conducteurs seniors du département de faire un point sur leurs connaissances théoriques et pratiques en matière de sécurité routière, ceci afin de continuer à adopter une conduite sûre qui prend en compte l'avancée en âge - Proposer un lieu d'écoute et de partages d'expériences afin d'envisager une mobilité de manière plus sereine et plus globale. <b>Restons informés, restons acteurs :</b> Amener l'information directement chez les seniors à l'aide de nouveaux outils numériques.	60 000,00 €
<b>TOTAL ACTIONS SÉCURITE ROUTIÈRE</b>		<b>60 000,00 €</b>



**IV - PREVENTION SECOURISME**

OPERATEUR	DESCRIPTIF DES ACTIONS	MONTANT
<b>UFOLEP SAINT PIERRE DU MONT</b> Siret : 490 033 552 00038	<p><b>Animations "Sauver des vies" SAPAL</b> : Donner les moyens aux participants d'effectuer une action d'assistance à la personne, transmettre les gestes de premier secours aux personnes âgées, remettre à niveau les personnes déjà formées sur les techniques de secourisme</p> <p><b>Sensibilisation aux gestes des 1er secours</b> : Former les participants à effectuer une action d'assistance à la personne, transmettre les gestes de premier secours, remettre à niveau les personnes déjà formées sur les techniques de secourisme</p>	7 300,00 €
<b>TOTAL ACTIONS PREVENTION SECOURISME</b>		<b>7 300,00 €</b>

**V - AIDES TECHNIQUES**

OPÉRATEUR	DESCRIPTIF DES ACTIONS	MONTANT
<b>Destination Multimédia PONTOISE - Antenne ST SEVER</b> Siret : 524 198 330 00044	<b>Accompagner les seniors vers l'autonomie numérique</b> : Permettre aux seniors qui le souhaitent de démarrer et d'acquérir de l'autonomie dans l'utilisation des outils numériques, apporter une solution aux problématiques des seniors engendrés par l'obligation d'utiliser internet pour certaines démarches <i>Cible : Coteaux de Chalosse, Chalosse Tursan, Haute Lande Armagnac et Adour Landes Océanes</i>	54 709,00 €
<b>SOLIHA Landes DAX</b> Siret : 782 072 292 00025	<b>Ateliers "Aménagez, bougez, vivez"</b> - Aménagement du logement afin de le rendre plus sécurisée - Utilisation d'aides techniques permettant de se préserver et d'éviter les situations à risque - Importance de l'activité et du mouvement dans la prévention des chutes	7 500,00 €
<b>SOLIHA Union Régionale Nouvelle-Aquitaine BORDEAUX</b> Siret : 331 241 570 00091	<b>Animation Truck SOLIHA</b> : Service mobile d'information et de formation pour favoriser le maintien à domicile dans un logement adapté - Favoriser la prévention et l'accompagnement à l'amélioration de l'habitat des personnes âgées isolées et fragilisées. <i>Cible : Saint Pierre du Mont, Mont de Marsan, Hagetmau, Geaune, Montfort en Chalosse et Saint Martin de Seignanx</i>	9 000,00 €
<b>TOTAL AIDES TECHNIQUES</b>		<b>71 209,00 €</b>

**VI - ACCOMPAGNER LA RETRAITE**

OPÉRATEUR	DESCRIPTIF DES ACTIONS	MONTANT
<b>Université Populaire des Landes MONT DE MARSAN</b> Siret : 344 093 273 00060	<p><b>Lutte contre l'illectronisme</b> : Ré-insérer la personne âgée dans une dynamique sociale par un accès aux nouvelles technologies, favoriser le lien et l'intergénération, décentraliser les actions au plus près des besoins du public</p> <p><b>Actions de sensibilisation</b> : Informer, sensibiliser afin de favoriser l'accès aux droits, retarder la perte d'autonomie, favoriser le lien social et l'intergénération, décentraliser et diversifier les actions au plus près des besoins</p>	47 000,00 €
<b>TOTAL ACCOMPAGNER LA RETRAITE</b>		<b>47 000,00 €</b>

**VII - ACCOMPAGNER LES SERVICES POLYVALENTS D'AIDE ET DE SOINS À DOMICILE (SPASAD)**

OPÉRATEUR	DESCRIPTIF DES ACTIONS	MONTANT
<b>CIAS Cœur Haute Lande</b> Siret : 200 074 854 00015	<b>Action de prévention Physique en SPASAD</b> : Maintien et amélioration des actions favorisant l'émergence d'une politique de maintien d'autonomie tout en favorisant le lien social - Prévenir la dépendance, le risque de chute et ses conséquences.	12 960,00 €
<b>CCAS de Hagetmau SPASAD</b> Siret : 264 001 173 000 14	<p><b>1) Nutrition</b> : Adopter un bon comportement alimentaire en adéquation avec les besoins nutritionnels liés à l'avancée en âge. Repérage des besoins par l'équipe pluridisciplinaire, participation mensuelle aux séances de groupe en tenant compte des souhaits de la personne.</p> <p><b>2) Soins psycho-socio-esthétiques</b> : Revalorisation de l'estime de soi, améliorer le bien-être physique, mental et social à travers des techniques esthétiques, retrouver une confiance en soi, maintenir le lien social.</p> <p><b>3) Activité physique adaptée</b> : Prévenir et/ou retarder la perte d'autonomie et l'isolement social - sensibiliser et informer les aidants - reprendre confiance en soi et en ses capacités - maintenir le lien social</p>	17 149,00 €
<b>TOTAL ACCOMPAGNEMENT DES SERVICES POLYVALENTS D'AIDE ET DE SOINS A DOMICILE</b>		<b>30 109,00 €</b>



### VIII - AUTRES ACTIONS DE PRÉVENTION ET ACTIONS COLLECTIVES DE PRÉVENTION EN EHPAD

OPÉRATEUR	DESCRIPTIF DES ACTIONS	MONTANT
<b>BISCARROSSE</b> <b>EHPAD "Léon Dubedat"</b> Siret : 264 003 468 000 24	<b>Développement de la politique de prévention de l'EHPAD Plateforme ressources de Biscarrosse :</b> <b>Activités Physiques Adaptées :</b> (prix unitaire GE APA : 112,50 € pour l'APA) Consolider les actions relatives aux activités physiques adaptées (gym douce 1 fois par semaine, volley-ball tous les 15 jours, sophrologie une fois par mois et activités diverses ponctuelles.	30 884,00 €
<b>CIAS Cœur Haute Lande</b> Siret : 200 074 854 00015	<b>Action de prévention physique en EHPAD :</b> Maintien et amélioration de l'autonomie via l'organisation d'ateliers hebdomadaires visant les capacités physiques tout en favorisant le lien social. Prévention de la dépendance, diminution du risque de chute et ses conséquences.	20 000,00 €
<b>GABARRET</b> <b>EHPAD "Les Ajoncs"</b> Siret : 264 003 450 000 14	<b>Mise en place d'atelier Tovertafel :</b> Lutter contre l'apparition des troubles de l'apathie, de l'anxiété, les états dépressifs mais aussi la déambulation pathologique, l'agitation, l'agressivité, tout en encourageant les liens sociaux et familiaux - encourager et maintenir les liens familiaux, atténuer la souffrance des aidants en leur redonnant une place auprès de leurs aînés au travers d'ateliers et en temps libre.	12 644,00 €
<b>GAMARDE LES BAINS</b> <b>EHPAD du Louts</b> Siret : 200 023 844 00042	<b>Théâtre "Vendanges" :</b> Faciliter l'accès à une offre culturelle tout en valorisant la créativité, l'expérience et la compétence des résidents - Favoriser le lien social et renforcer l'estime de soi	4 644,00 €
<b>GEAUNE</b> <b>EHPAD "Résidence Cœur du Tursan"</b> Siret : 264 003 443 00043	<b>Art-Prévention :</b> Accéder à l'art par le biais de différents supports, développer la créativité, le lien social, procurer des moments de bien-être et de lâcher-prise	1 400,00 €
<b>GRENADE-SUR-L'ADOUR</b> <b>EHPAD "Le Coujon"</b> Siret : 264 001 157 000 25	<b>La convivialité au profit de la prévention de la perte d'autonomie en Pays Grenadois :</b> Développer et maintenir l'autonomie par la possibilité de faire des choix d'activités, d'échanges et de communication, maintenir une activité physique pour la prévention des chutes, favoriser l'expression des proches aidants, allier le plaisir de manger au plaisir de sortir et favoriser le lien social.	7 769,00 €
<b>HAGETMAU</b> <b>EHPAD "L'Estèle"</b> Siret : 264 001 173 000 55	<b>Activité Physique Adaptée :</b> Prévention des pathologies liées au vieillissement, prévention de la perte d'autonomie, éducation à la santé et aux comportements de santé, développement du lien social.	20 838,00 €



OPÉRATEUR	DESCRIPTIF DES ACTIONS	MONTANT
<b>LIT ET MIXE</b> <b>EHPAD L'Orée des Pins</b> Siret : 264 001 553 00025	<b>Bien vieillir à l'Orée des Pins :</b> Ateliers Physiques adapté permettant de maintenir voire développer des capacités fonctionnelles des personnes âgées et prévenir les chutes à domicile, ateliers gym-mémoire pour préserver les fonctions mnésiques et ateliers de nutrition contribuant à favoriser la nutrition, raviver la mémoire ses souvenirs rompre l'isolement	22 550,00 €
<b>MIMIZAN</b> <b>EHPAD "Le Chant des Pins"</b> Siret : 264 001 819 00087	<b>Activité Physique Adaptée :</b> Maintenir l'autonomie des personnes et de leurs capacités physiques - prendre plaisir à pratiquer une activité physique, prévenir le risque de chute et des troubles de l'équilibre, créer du lien social entre les résidents	22 202,00 €
<b>MONT-DE-MARSAN</b> <b>EHPAD "du Marsan"</b> Siret : 264 004 342 000 46	<b>Prévention des risques de l'isolement par l'échange social à travers des spectacles :</b> Prévenir l'isolement social et permettre l'accès à la culture, revaloriser le lien social.	9 020,00 €
<b>MONT-DE-MARSAN</b> <b>EHPAD "Jeanne Mauléon"</b> Siret : 264 004 342 000 53	<b>Prévention de l'isolement social par la médiation animale :</b> Favoriser un climat de confiance et de bien-être, stimuler la relation avec l'autre, mobiliser la mémoire et l'attention par le partage de souvenirs	5 669,00 €
<b>MONTFORT EN CHALOSSE</b> <b>EHPAD "des Cent marches"</b> Siret : 200 023 844 00034	<b>1) Projet Arthérapie :</b> Renforcer l'estime de soi par l'implication du résident dans la réalisation manuelle et/ou artistique, valoriser la créativité, solliciter les capacités restantes, favoriser la relaxation et le lien social  <b>2) Atelier Ecriture :</b> Projet écriture " Les mots d'Alités": transmettre une mémoire individuelle et collective par l'expression écrite, renforcer l'estime de soi, stimuler la mémoire, favoriser le lien social, alimenter les liens intergénérationnels. Objectif : concevoir un journal intime ou collectif, récit autobiographique ou écrits imaginaires  <b>3) Médiation et représentation du Spectacle Vendanges :</b> Renforcer l'estime de soi, solliciter les capacités restantes, faciliter l'accès à une offre culturelle, valoriser la créativité, favoriser le lien social plusieurs temps	10 308,00 €
<b>MUGRON</b> <b>EHPAD "Saint-Jacques"</b> Siret : 264 003 393 00016	<b>Remédiation cognitive par l'outil numérique :</b> Achat de matériel Tovertafel - stimulation des fonctions cognitives, travail du langage, rompre l'isolement et favoriser le lien social, stimulation et entretien des fonctions motrices des membres supérieurs, travail sur l'estime de soi	11 970,00 €



OPÉRATEUR	DESCRIPTIF DES ACTIONS	MONTANT
<b>PARENTIS-EN-BORN</b> <b>EHPAD Lou Camin</b> Siret : 264 002 148 00031	<b>Jardin partagé</b> : aménagement du parc afin de proposer plusieurs espaces d'échanges et de rencontres : un espace activités culturelles et musicales avec exposition œuvre d'art, concerts - un espace de convivialité et de rencontre - un espace de jardinage avec de jardins suspendus - un espace de médiation animale- un espace de motricité L'objectif est d'encourager et de soutenir la mobilité, de mettre à disposition des personnes âgées vivant à domicile et des résidents un espace partagé, de repositionner l'EHPAD comme un lieu ressources pour les aidants du secteur, de lutter contre l'isolement	10 050,00 €
<b>PONTONX-SUR-L'ADOUR</b> <b>EHPAD Hestiadour</b> Siret : 264 003 534 00023	<b>Sophrologie et réflexologie, ateliers socio esthétique et ateliers olfactothérapie</b> : Améliorer l'estime de soi, recouvrer un équilibre intérieur, lutter contre l'isolement, maintien de la qualité de vie psychique et sociale du résident	14 520,00 €
<b>POUILLON</b> <b>EHPAD "La Chaumière Fleurie"</b> Siret : 200 075 687 000 59	<b>L'important c'est de participer</b> : Pérenniser l'activité sport santé, remotiver les résidents	11 000,00 €
<b>RION DES LANDES</b> <b>EHPAD "Résidence de Mâa"</b> Siret : 264 004 292 000 68	<b>Socio-Esthétisme</b> : Répondre à la demande des résidents pour des ateliers collectifs très appréciés apportant bienfaits psychoques, meilleure estime de soi et lien social	9 100,00 €
<b>SAINT-MARTIN-DE-SEIGNANX</b> <b>EHPAD "La Martinière"</b> Siret : 782 118 467 000 11	<b>1) Nos aînés au théâtre</b> : Créer des espaces et moments dédiés aux retraités du Seignanx et permettre via le théâtre de rompre l'isolement, créer du lien entre les habitants, s'éveiller à la culture, développer le bien-être social et l'estime de soi.  <b>2) Des fleurs au bout des doigts</b> : Renforcer le bien-être et l'estime de soi, créer du lien social, se divertir, travailler la motricité fine, stimuler les sens, la mémoire	3 520,00 €
<b>SAINT-PAUL LES DAX</b> <b>EHPAD L'Oustaou</b> Siret : 264 002 767 00046	<b>Sport adapté pour tous</b> : Solliciter les capacités physiques restantes en lien avec les gestes de la vie quotidienne, maintenir une mobilité en prévenant le risque de chute, renforcement des liens sociaux et échange entre 2 EHPAD voisins	18 439,00 €
<b>SAINT-PIERRE-DU-MONT</b> <b>EHPAD "Résidence Saint-Pierre"</b> Siret : 264 004 342 000 95	<b>Prévention de l'isolement par la médiation animale</b> : Diminuer le sentiment de solitude et d'isolement, favoriser un climat de confiance et de bien-être, mobiliser la mémoire et l'attention, stimuler la relation à l'autre	16 050,00 €



OPÉRATEUR	DESCRIPTIF DES ACTIONS	MONTANT
<b>SAINT-SEVER</b> <b>EHPAD "Cap de Gascogne"</b> Siret : 264 004 375 00038	<p><b>1) Activité Physique Adaptée :</b>            Maintenir les capacités physiques des résidents et prévenir les chutes, lutter contre l'isolement et maintenir des liens sociaux.</p> <p><b>2) Art-thérapie :</b> art plastique et musique :            Procurer un bien-être, soulager l'angoisse et restaurer l'estime de soi - la musicothérapie permet à l'individu de rééduquer l'appareil sensoriel susciter la détente physique et psychique.</p> <p><b>3) Médiation animale :</b>            Amélioration des troubles du comportement et la dépression, création du lien social, favoriser l'estime de soi.</p>	10 242,00 €
<b>SAINT-SEVER</b> <b>EHPAD CH Saint-Sever</b> Siret : 264 003 310 00028	<p><b>Socio-coiffure à l'EHPAD du centre hospitalier de Saint-Sever :</b> Amener la personne à reprendre confiance en elle, instaurer une autre relation au corps, lutter contre l'isolement, réduire le stress, retrouver une identité et sa dignité</p>	11 800,00 €
<b>SAINT-VINCENT DE PAUL</b> <b>EHPAD "L'Œuvre du Berceau"</b> Siret : 378 925 150 001 53	<p><b>Poursuivre la dynamique d'amélioration de la qualité de vie des résidents :</b>            Prévention des chutes et maintien des capacités physiques, socialisation, voyager sans contrainte, prévenir les risques de dénutrition, renforcer la qualité des plats et l'équilibre alimentaire, prendre du plaisir à cuisiner.</p>	26 927,00 €
<b>SAINT-VINCENT DE TYROSSE</b> <b>EHPAD "La Chênaie"</b> Siret : 264 002 817 000 23	<p><b>Fredonnons une chanson :</b> Stimulation des capacités cognitives et physiques, créer et maintenir du lien social entre les résidents, leur famille, l'équipe et les intervenants extérieurs, accroître leur estime de soi, leur confiance en soi</p>	8 350,00 €
<b>SAMADET</b> <b>EHPAD Darbins</b> Siret : 264 004 375 00079	<p><b>1) Art-thérapie (art plastique) :</b>            Améliorer les facultés de concentration, les fonctions cognitives, le bien-être psychologique et émotionnel</p> <p><b>2) Activité physique Adaptée :</b>            Maintenir les capacités physiques des résidents et prévenir les chutes, lutter contre l'isolement et maintenir les liens sociaux</p> <p><b>3) Médiation animale :</b>            Améliorer les troubles du comportement et la dépression et créer du lien social</p>	9 202,00 €



OPÉRATEUR	DESCRIPTIF DES ACTIONS	MONTANT
<b>SOORTS-HOSSEGOR</b> <b>EHPAD "Les Magnolias"</b> Siret : 264 002 999 00037	<b>1) Koh-Land-Pad</b> : Favoriser le lien social et lutter contre l'isolement, maintenir les capacités physiques ; Jeu qui regroupe 5 journées " défis" réparties dans l'année, des journées d'entraînement et des séances hebdomadaires d'APA - Partenariat avec 3 EHPAD locaux et GE APA <b>2) Médiation animale</b> : Stimuler les capacités sensorielles des personnes les plus dépendantes, favoriser l'estime de soi, la communication verbale et non verbale, stimuler la mémoire, apaiser les troubles psycho-comportementaux, stimuler la motricité	15 730,00 €
<b>SOUSTONS</b> <b>EHPAD des 5 étangs</b> Siret : 264 003 054 00030	<b>Atelier Bien-être</b> : Stimulation des capacités motrices, cognitives, favoriser la création de liens sociaux, accompagner le résident vers un état de bien-être	9 880,00 €
<b>VIELLE SAINT-GIRONS</b> <b>EHPAD "Cante Cigale"</b> Siret : 264 003 211 00028	<b>1) Activité Physique Adaptée et prévention des chutes</b> : Renforcer les capacités physiques, limiter les facteurs de risque de chute, permettre de se rencontrer et de créer du lien entre les résidents - continuité des ateliers existants, découvrir par l'introduction de nouveaux matériels différents sports  <b>2) Ouverture vers le bien-être et la stimulation sensorielle</b> : Embellir les espaces extérieurs pour favoriser les sorties, partager des moments conviviaux entre résidents et avec les personnes extérieurs, diminuer l'isolement	17 165,00 €
<b>TOTAL AUTRES ACTIONS DE PRÉVENTION ET ACTIONS COLLECTIVES DE PRÉVENTION EN EHPAD</b>		<b>371 873,00 €</b>
<b>TOTAL GÉNÉRAL</b>		<b>1 061 980,00 €</b>



## DEPARTEMENT DES LANDES

### CONFERENCE DES FINANCEURS DE LA PREVENTION PERTE D'AUTONOMIE DES PERSONNES AGEES ET DE L'HABITAT INCLUSIF

#### **APPEL A PROJETS complémentaire 2023** **Aides techniques**

#### **Contexte**

La conférence des financeurs instituée par la loi du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement est un nouveau mode de gouvernance locale en matière de politique gérontologique. Elle a pour mission de mettre en place, dans chaque département, une stratégie partagée de la prévention de la perte d'autonomie des personnes âgées de 60 ans et plus et d'en coordonner les financements.

La conférence des financeurs est présidée par le Président du Conseil départemental (CD) et vice présidée par le directeur général de l'Agence Régionale de santé (ARS)

Le programme défini par la conférence porte sur six axes prioritaires définis par la loi :

**1° l'amélioration de l'accès aux équipements et aux aides techniques individuelles favorisant le soutien à domicile, notamment par la promotion de modes innovants d'achat et de mise à disposition ;**

2° l'attribution du forfait autonomie mentionné au III de l'article L 313-12 du même code ;

3° La coordination et l'appui des actions de prévention mises en œuvre par les services d'aide et d'accompagnement à domicile intervenant auprès des personnes âgées ;

4° La coordination et l'appui des actions de prévention mises en œuvre par les services d'aide et de soins à domicile à l'article 49 de la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement intervenant auprès des personnes âgées ;

5° Le soutien aux actions d'accompagnement des proches aidants des personnes âgées en perte d'autonomie ;

6° Le développement d'autres actions collectives de prévention.

Cette instance se voit confier, à travers deux concours financiers versés au Département par la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie (CNSA), le financement d'une part du Forfait Autonomie destiné aux résidences du même nom (ex-foyer logements) et d'autre part, des Actions de Prévention : aides techniques, actions de prévention des SPASAD et autres actions collectives.

Ces concours financiers ont pour finalité de soutenir le développement des actions de Prévention en faveur des personnes âgées de plus de 60 ans dans une approche globale de leurs besoins, adaptée à leur niveau d'autonomie et favorisant l'équité d'accès sur tous les territoires.





## La conférence des financeurs De La Perte d'Autonomie et de l'Habitat

Le département des Landes, a fait partie des 23 départements préfigurateurs

de la Conférence en 2015

ID : 040-224000018-20230414-230414H2534H1-DE

Cette même année, un diagnostic local a été réalisé par le cabinet EQR, en lien étroit avec l'ensemble des partenaires qui a donné lieu à un programme d'actions coordonnées. Ce travail a servi de base à l'élaboration du plan départemental de prévention de la perte d'autonomie 2017-2018 réactualisé en 2019. Quatre grands principes ont fondé l'action de la Conférence des financeurs des Landes :

- La couverture territoriale des actions et des opérateurs appuyée sur les SAAD et les CIAS, pour permettre le déploiement des actions sur tout le département sans zone blanche.
- La lutte contre l'isolement identifiée comme facteur majeur de risque de perte d'autonomie avec le déploiement d'actions autour du lien social.
- La recherche d'un équilibre entre des actions d'informations généralistes grand public, type conférence d'une part et des actions ciblées comme les ateliers mémoires, activités physiques adaptées d'autre part.
- La prise en compte de tous les GIR.

Les membres de la Conférence des financeurs dans les Landes :

- Le Département des Landes
- L'Agence Régionale de Santé
- La Caisse d'Assurance Retraite et Santé au travail
- La caisse Primaire d'Assurance Maladie
- La Mutualité Agricole
- Le régime Social des Indépendants
- L'Agence Nationale de l'Habitat
- La Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations
- La Mutualité Française
- Les caisses de retraites complémentaires AGIRC-ARRCO
- L'UDAF des Landes
- Le Conseil Départemental de la Citoyenneté et de l'Autonomie

### Les actions attendues :

**Le présent appel à projet concerne l'axe 1 :**

## Accès aux équipements et aux aides individuelles

L'article L 233-1 prévoit la possibilité pour la Conférence de contribuer à « l'amélioration de l'accès aux équipements et aux aides techniques individuelles favorisant le soutien à domicile, notamment par la promotion de modes innovants d'achat et de mise à disposition ».

La conférence des Financeurs souhaite ainsi soutenir le déploiement des aides techniques au domicile des personnes âgées dans le cadre d'une stratégie basée sur 2 axes :

- accompagnement des personnes et détermination de la solution adaptée pour la prévention et la compensation par les aides techniques en facilitant l'accès aux aides tant sur le plan matériel que financier
- organisation d'un modèle économique circulaire et solidaire favorisant le recyclage des aides techniques

Les financements alloués dans le cadre de la Conférence des financeurs sont complémentaires aux aides légales.

### Les modalités de réalisation :

- Motiver le projet pour lequel le financement est sollicité
- Détailler la méthodologie du projet et notamment les méthodes d'animation ou d'intervention choisies.
- Rechercher une complémentarité entre les acteurs sur le territoire
- Détailler la manière dont seront repérées les personnes âgées
- Assurer la gratuité des actions
- Prévoir les modalités de l'évaluation des actions
- Identifier clairement sur les documents de communication la Conférence des financeurs des Landes

**Les critères d'éligibilité :****Le Public concerné :**

**Les projets recueillis doivent s'adresser à des personnes de 60 ans et plus et/ou leurs proches aidants, habitants dans les Landes vivant à domicile ou en famille d'accueil.**

Les personnes en situation de fragilité économique et sociale seront priorisées. Par exemple, les personnes vivant seules, les bénéficiaires du Revenu de Solidarité Active de plus de 60 ans, les personnes handicapées vieillissantes... peuvent être destinataires des actions relevant de l'axe 1. Dans le cadre d'actions à destination de ces publics, le porteur de projet devra se rapprocher des équipes de professionnels compétents réalisant leur suivi et leur accompagnement.

**Le porteur du projet :**

**Le porteur de projet s'inscrit dans le champ de l'action sociale : structures relevant du champ de l'économie sociale et solidaire, du médico-social (associations, organismes mutualistes, fondations...), les collectivités territoriales, les CCAS, les structures intercommunales, les bailleurs sociaux, les établissements ou services publics ou privés à but non lucratif, les EHPAD publics, associatifs et privés à but non lucratif.**

Le porteur de projet doit respecter les conditions suivantes :

- Avoir une existence juridique d'au moins un an,
- Etre en capacité de soutenir économiquement et financièrement le projet proposé,
- Avoir son siège social ou une antenne sur le territoire des Landes,
- Motiver le projet/action pour lequel (laquelle) le financement est sollicité
- Joindre les devis estimatifs clairs et détaillé ainsi que les références des intervenants
- En cas de demande de financement au titre de plusieurs projets, les porteurs doivent retourner un dossier par projet et financement sollicitée.

Les candidats s'engagent à ne communiquer que des informations exactes, réelles et sincères.

**Les actions non éligibles :**

- Les aides à l'habitat : la distinction entre aides techniques et aides à l'habitat s'opère entre ce qui est intégré au cadre bâti et ce qui ne l'est pas (pour ce dernier point, des financements par l'ANAH et par la CNAV sont possibles)
- Les aides à l'hygiène ou le matériel à usage unique (alèses, protections urinaires...) qui peuvent être financées dans le cadre du plan d'aide APA le cas échéant
- Les actions destinées aux professionnels de l'aide à domicile
- Les dépenses d'investissement : matériels, aménagement des locaux sauf si ces dépenses conditionnent impérativement la réalisation de l'action
- Les dépenses de rémunération du personnel déjà en poste, en dehors du personnel expressément recruté ou mis à disposition pour mener à bien l'action
- Plus globalement les actions relevant du champ d'une autre section de budget de la CNSA ou autre institution.

**Les critères de sélection :**

Seuls les projets présentés par des organismes publics ou privés dont les équipes porteuses font apparaître les compétences nécessaires à la réalisation du projet et à l'animation de la thématique, ou pouvant faire appel à des compétences extérieures appropriées pourront être étudiés.

Pour départager les projets, la Conférence des financeurs et le Département tiendront compte de l'expérience des candidats en matière de mise en œuvre d'actions de prévention.

**Par ailleurs, seront retenus de manière prioritaire :**

- **Les actions menées en mutualisation et en réseau**
- **Les actions comprenant un diagnostic de l'offre existante sur le ou les territoires visés**
- **Les actions mises en place sur les territoires fragiles repérés**
- **Les actions intégrant les populations les plus vulnérables ou fragiles**
- **Les actions à caractère innovant**

**Le coût raisonnable des actions sera également un élément déterminant dans le choix des projets qui seront soutenus.**

**La composition du dossier de candidature :**

Tout porteur de projet souhaitant candidater dans le cadre du présent appel à projets doit renvoyer un dossier de candidature complet avant la date fixée au présent cahier des charges.

Le porteur déposera un dossier de demande par thématique. Un dossier pourra comporter différents types d'actions dès lors que celles-ci relèvent d'une même thématique.

Si un porteur de projet souhaite se positionner sur plusieurs thématiques, il déposera autant de demandes que de thématiques traitées.

**Le dossier de candidature se compose des documents suivants :**

- Dossier de candidature et attestation sur l'honneur
- statuts signés de la structure qui fait la demande,
- Récépissé de déclaration au greffe du Tribunal d'Instance ou à la préfecture (pour les associations)
- Composition et les fonctions des membres du bureau ou du conseil d'administration de la structure,
- Attestation du numéro SIRET,
- Relevé d'identité bancaire ou postal,
- Rapport d'activité le plus récent,
- Pour les associations : le bilan et le compte de résultat, les plus récents (validés par l'autorité compétente) La copie de la déclaration au journal officiel
- Budget prévisionnel du ou des projets faisant l'objet de la candidature,
- Les documents et outils prévisionnels d'évaluation de l'action et de suivi des participants,
- Justificatif de diplôme et compétences des intervenants.

**Procédure :**

L'étude et la validation des dossiers de demande de subvention se feront selon les modalités suivantes :

- Lancement de l'appel à projets : **1er juillet 2023**
- Date limite de candidature : **31 juillet 2023**
- Instruction des dossiers : **septembre 2023**
- Validation des projets par la conférence des financeurs : **octobre/novembre 2023**
- Attribution des crédits à la Commission Permanente du Conseil départemental : **dernier trimestre 2023/ premier trimestre 2024**
- Envoi des notifications d'attribution et de rejet de financement : **dernier trimestre 2023**

**Modalités d'évaluation :**

Les porteurs de projet devront anticiper les modalités des actions qu'ils développeront en fixant dès le montage du projet un certain nombre d'indicateurs qualitatifs et quantitatifs.

Le porteur de projet s'engage à démarrer l'action au plus tard le **31 mars 2024**.

A remettre au département, au plus tard le **31 mars 2024**, délai de rigueur une évaluation de(s) action(s) financées comprenant à minima :

- Un bilan financier intermédiaire retraçant les ressources et les recettes effectivement affectées à l'action ; daté et signé
- Un bilan qualitatif et quantitatif intermédiaire de l'action ou des actions réalisées. Une attention particulière sera portée à la mesure de la satisfaction des bénéficiaires de l'action.
- Le tableau de rapport d'activité annexé au dossier de candidature.

**Modalités de financement :**

Le versement de la subvention s'effectuera en un ou deux versements sur l'identification BIC/IBAN joint au dossier, selon les procédures comptables en vigueur, à compter de la notification et/ou de la convention au porteur et après le vote de la commission permanente du Conseil départemental.

## Dépôt des dossiers de candidatures :

Les dossiers de candidature doivent être envoyés à la Conférence des financeurs des Landes par courrier (de préférence) au plus tard le **31 juillet 2023** à minuit aux adresses suivantes :

Envoyé en préfecture le 18/04/2023

Reçu en préfecture le 18/04/2023



Conférence des Landes par courrier  
ID : 040-224000018-20230414-230414H2534H1-DE

[conference.financeurs@landes.fr](mailto:conference.financeurs@landes.fr)  
[florence.martine@landes.fr](mailto:florence.martine@landes.fr)  
[delphine.ruffat@landes.fr](mailto:delphine.ruffat@landes.fr)

Par voie postale : Conseil départemental des Landes  
Direction de la Solidarité départementale  
Pôle personnes Agées  
23 rue Victor Hugo  
400025 Mont de Marsan cedex

La réception du dossier sera confirmée au porteur du projet par mail

Tout dossier incomplet ou réceptionné après la date indiquée ci-dessus sera jugé irrecevable.

Contact pour toute question et échanges :

Florence MARTINE- Delphine RUFFAT : 05.58.05.40.40



DEPARTEMENT  
DES LANDES

REPUBLIQUE FRANÇAISE

## COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL en visio/audio conférence

Réunion du 14/04/2023

Président : M. Xavier FORTINON

N° A-2/1 Objet : LES ACTIONS EN FAVEUR DES PERSONNES AGEES

**Conseillers départementaux en exercice : 30**

**Votants : 30**

Présents : M. Xavier FORTINON (Présentiel), Mme Rachel DURQUETY (Présentiel),  
M. Paul CARRERE (Présentiel), Mme Muriel LAGORCE (Présentiel),  
M. Jean-Luc DELPUECH (Présentiel), M. Olivier MARTINEZ (Présentiel),  
Mme Dominique DEGOS (Présentiel), M. Henri BEDAT (Présentiel),  
Mme Monique LUBIN (Présentiel), M. Boris VALLAUD (Présentiel),  
Mme Magali VALIORGUE (Présentiel), Mme Sylvie BERGEROO (Présentiel),  
M. Didier GAUGEACQ (Distanciel), Mme Christine FOURNADET (Présentiel),  
Mme Agathe BOURRETERE (Présentiel), M. Frédéric DUTIN (Présentiel),  
Mme Salima SENSOU (Présentiel), Mme Patricia BEAUMONT (Présentiel),  
M. Damien DELAVOIE (Présentiel), Mme Martine DEDIEU (Présentiel),  
M. Julien DUBOIS (Présentiel), M. Christophe LABRUYERE (Distanciel)

Pouvoirs : M. Dominique COUTIERE a donné pouvoir à Mme Magali VALIORGUE,  
Mme Eva BELIN a donné pouvoir à Mme Rachel DURQUETY,  
M. Cyril GAYSSOT a donné pouvoir à M. Jean-Luc DELPUECH,  
M. Julien PARIS a donné pouvoir à Mme Patricia BEAUMONT,  
Mme Sandra TOLLIS a donné pouvoir à Mme Sylvie BERGEROO,  
Mme Sylvie PEDUCASSE a donné pouvoir à M. Damien DELAVOIE,  
M. Jean-Marc LESPAGE a donné pouvoir à M. Henri BEDAT,  
Mme Héliène LARREZET a donné pouvoir à M. Julien DUBOIS

Absents : M. Dominique COUTIERE, Mme Eva BELIN, M. Cyril GAYSSOT, M. Julien PARIS,  
Mme Sandra TOLLIS, Mme Sylvie PEDUCASSE, M. Jean-Marc LESPAGE,  
Mme Héliène LARREZET



Résultat du Vote au scrutin public :

POUR (30) : Xavier FORTINON, Dominique COUTIERE, Rachel DURQUETY, Paul CARRERE, Muriel LAGORCE, Jean-Luc DELPUECH, Eva BELIN, Olivier MARTINEZ, Dominique DEGOS, Henri BEDAT, Monique LUBIN, Boris VALLAUD, Magali VALIORGUE, Sylvie BERGEROO, Didier GAUGEACQ, Christine FOURNADET, Cyril GAYSSOT, Agathe BOURRETERE, Frédéric DUTIN, Salima SENSOU, Julien PARIS, Patricia BEAUMONT, Sandra TOLLIS, Damien DELAVOIE, Sylvie PEDUCASSE, Jean-Marc LESPADÉ, Martine DEDIEU, Julien DUBOIS, Hélène LARREZET, Christophe LABRUYERE

CONTRE (0) :

ABSTENTION (0) :

NE PREND PAS

PART AU VOTE (0) :



N° A-2/1

**La Commission Permanente du Conseil départemental,**

VU les crédits inscrits au budget départemental ;

VU le rapport de M. le Président du Conseil départemental ;

EN VERTU de la délégation générale donnée par le Conseil départemental à la Commission Permanente par délibération n° 4 en date du 1<sup>er</sup> juillet 2021 ;

APRES en avoir délibéré,

**DECIDE :****I- Aide en faveur des EHPAD :**

conformément au règlement d'aide en faveur des EHPAD adopté par délibération n° A-2/1 relative au Budget Primitif 2023,

étant rappelé que le taux de la subvention départementale est de 15 % du coût éligible de l'opération (TTC ou HT selon que le maître d'ouvrage est éligible ou non au Fonds de Compensation de la TVA),

**1°) Petits travaux :**

- d'accorder à l'**EHPAD « Institut Hélio Marin »** à Labenne pour des travaux de rénovation de la toiture terrasse du secteur psycho gériatrie et rénovation de l'unité de vie des Corciers Fougères d'un coût global TTC estimé à 405 000,00 €  
une subvention départementale au taux 15 %,  
soit .....60 750,00 €

- d'accorder à l'**EHPAD « Maison de retraite Publique »** de Villeneuve de Marsan pour des travaux de mise aux normes des ascenseurs d'un coût global TTC estimé à 59 400,00 €  
une subvention départementale au taux 15 %,  
soit .....8 910,00 €

- d'accorder au **CIAS Terres de Chalosse** pour des travaux au sein de l'EHPAD « Les Cent Marches » à Montfort en Chalosse de changement du système d'information et mise en conformité de l'ascenseur d'un coût global TTC estimé à 58 361,93 €  
une subvention départementale au taux 15 %,  
soit .....8 754,29 €



- d'accorder au **CIAS Terres de Chalosse**  
pour des travaux au sein de l'EHPAD « Le Louts » à Gamarde les Bains  
de changement du système d'information  
d'un coût global TTC estimé à 14 989,50 €  
une subvention départementale au taux 15 %,  
soit .....2 248,43 €

- d'accorder à l'**EHPAD « Bernard Lesgourgues »** de Capbreton  
pour des travaux de mise en œuvre d'une étude de faisabilité  
et programme technique détaillé  
d'un coût global TTC estimé à 13 440,00 €  
une subvention départementale au taux 15 %,  
soit .....2 016,00 €

- d'accorder au **CIAS Orthe et Arrigans**  
pour des travaux au sein de l'EHPAD « La Chaumière Fleurie » à Pouillon  
de changement du système d'information et mise en conformité de l'ascenseur  
d'un coût global TTC estimé à 6 708,00 €  
une subvention départementale au taux 15 %,  
soit .....1 006,20 €

- de prélever les crédits correspondants sur le Chapitre 204  
Articles 2041722 (22 934,92 €) et 20422 (60 750,00 €) Fonction 538 du Budget  
départemental.

- d'autoriser M. le Président du Conseil départemental à signer les  
conventions afférentes avec les structures.

## 2°) Travaux de mise en sécurité :

- d'accorder à l'**EHPAD « Maison de retraite publique »**  
de Villeneuve de Marsan  
pour des travaux de renouvellement du système de sécurité incendie  
(équipement de contrôle et signalisation)  
d'un coût global TTC estimé à 78 006,30 €  
une subvention départementale au taux 15 %,  
soit .....11 700,95 €

- d'accorder au **CIAS Cœur Haute Landes**  
pour des travaux au sein de l'EHPAD « Le Peyricat » à Sabres  
de mise aux normes des dispositifs de sécurité incendie  
d'un coût global TTC estimé à 45 381,25 €  
une subvention départementale au taux 15 %,  
soit .....6 807,19 €

- de prélever les crédits correspondants sur le Chapitre 204  
Article 2041722 Fonction 538 du Budget départemental.

- d'autoriser M. le Président du Conseil départemental à signer la  
convention afférente avec à l'EHPAD « Maison de retraite publique » de  
Villeneuve de Marsan.





## **II- Soutien aux structures apportant un accompagnement aux personnes âgées :**

le Département soutenant les associations et organismes qui apportent un accompagnement aux personnes âgées,

considérant la délibération n° A-2/1 du 23 mars 2023, par laquelle le Conseil départemental a donné délégation à la Commission Permanente pour l'examen des dossiers relevant de ce soutien,

- d'accorder aux 8 associations listées en Annexe des subventions pour un montant global de 48 790 €.

- de prélever les crédits nécessaires sur le Chapitre 65 Article 6574 (Fonction 538) du Budget départemental.

- d'autoriser M. le Président du Conseil départemental à signer la convention afférente avec Générations Mouvement – Fédération des Landes, sur la base de la convention type adoptée par la délibération n° A du 20 février 2020.

Signé par : Xavier FORTINON

Date : 18/04/2023

Qualité : Président du Conseil  
départemental des Landes



## ACTIONS EN FAVEUR DES PERSONNES AGEES

Associations	Objets	Montant
Génération Mouvement Fédération des Landes <i>Saint-Pierre-du-Mont (40280)</i>	Diffusion trimestrielle du journal « Nous, les retraités des Landes » auprès de 20 815 retraités 4 pages sont dédiées au Département pour informations sur ses actions en faveur des personnes âgées	39 000 €
Association départementale des conjoints survivants des Landes <i>Dax (40100)</i>	Groupe de parole « jeunes veuves et veufs » Soutien des familles monoparentales et des orphelins	4 200 €
Alliance 40 - Jusqu'au bout accompagner la vie <i>Mont-de Marsan (40000)</i>	Accompagnement des malades dans le cadre des soins palliatifs	2 000 €
Matous Landes <i>Mont-de-Marsan (40000)</i>	Prendre en charge les chats des personnes vulnérables lors de leur entrée en institution	1 000 €
ORSEC - Association on roule solidaire en Chalosse <i>Mugron (40250)</i>	Transport solidaires de personnes à mobilité réduite	750 €
Association France Alzheimer Landes et maladies apparentées <i>Dax (40100)</i>	Réunions d'information et de libre expression des familles	720 €
Association départementale des retraités agricoles de France (ADRAF) <i>Saint-Lon-les-Mines (40300)</i>	Défense des retraités agricoles	720 €
Association Cinéphilandes <i>Saint-Pierre-du-Mont (40280)</i>	Diffusion de films vers les EHPAD	400 €
<b>Total</b>		<b>48 790 €</b>



DEPARTEMENT  
DES LANDES

REPUBLIQUE FRANÇAISE

## COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL en visio/audio conférence

Réunion du 14/04/2023

Président : M. Xavier FORTINON

N° A-3/1 Objet : LES ACTIONS EN FAVEUR DES PERSONNES EN SITUATION DE HANDICAP

Conseillers départementaux en exercice : 30

Votants : 30

Présents : M. Xavier FORTINON (Présentiel), Mme Rachel DURQUETY (Présentiel),  
M. Paul CARRERE (Présentiel), Mme Muriel LAGORCE (Présentiel),  
M. Jean-Luc DELPUECH (Présentiel), M. Olivier MARTINEZ (Présentiel),  
Mme Dominique DEGOS (Présentiel), M. Henri BEDAT (Présentiel),  
Mme Monique LUBIN (Présentiel), M. Boris VALLAUD (Présentiel),  
Mme Magali VALIORGUE (Présentiel), Mme Sylvie BERGEROO (Présentiel),  
M. Didier GAUGEACQ (Distanciel), Mme Christine FOURNADET (Présentiel),  
Mme Agathe BOURRETERE (Présentiel), M. Frédéric DUTIN (Présentiel),  
Mme Salima SENSOU (Présentiel), Mme Patricia BEAUMONT (Présentiel),  
M. Damien DELAVOIE (Présentiel), Mme Martine DEDIEU (Présentiel),  
M. Julien DUBOIS (Présentiel), M. Christophe LABRUYERE (Distanciel)

Pouvoirs : M. Dominique COUTIERE a donné pouvoir à Mme Magali VALIORGUE,  
Mme Eva BELIN a donné pouvoir à Mme Rachel DURQUETY,  
M. Cyril GAYSSOT a donné pouvoir à M. Jean-Luc DELPUECH,  
M. Julien PARIS a donné pouvoir à Mme Patricia BEAUMONT,  
Mme Sandra TOLLIS a donné pouvoir à Mme Sylvie BERGEROO,  
Mme Sylvie PEDUCASSE a donné pouvoir à M. Damien DELAVOIE,  
M. Jean-Marc LESPAGE a donné pouvoir à M. Henri BEDAT,  
Mme Héliène LARREZET a donné pouvoir à M. Julien DUBOIS

Absents : M. Dominique COUTIERE, Mme Eva BELIN, M. Cyril GAYSSOT, M. Julien PARIS,  
Mme Sandra TOLLIS, Mme Sylvie PEDUCASSE, M. Jean-Marc LESPAGE,  
Mme Héliène LARREZET



Résultat du Vote au scrutin public :

POUR (30) : Xavier FORTINON, Dominique COUTIERE, Rachel DURQUETY, Paul CARRERE, Muriel LAGORCE, Jean-Luc DELPUECH, Eva BELIN, Olivier MARTINEZ, Dominique DEGOS, Henri BEDAT, Monique LUBIN, Boris VALLAUD, Magali VALIORGUE, Sylvie BERGEROO, Didier GAUGEACQ, Christine FOURNADET, Cyril GAYSSOT, Agathe BOURRETERE, Frédéric DUTIN, Salima SENSOU, Julien PARIS, Patricia BEAUMONT, Sandra TOLLIS, Damien DELAVOIE, Sylvie PEDUCASSE, Jean-Marc LESPADÉ, Martine DEDIEU, Julien DUBOIS, Hélène LARREZET, Christophe LABRUYERE

CONTRE (0) :

ABSTENTION (0) :

NE PREND PAS

PART AU VOTE (0) :



**N° A-3/1**

**La Commission Permanente du Conseil départemental,**

VU les crédits inscrits au budget départemental ;

VU le rapport de M. le Président du Conseil départemental ;

EN VERTU de la délibération n° A-3/1 en date du 23 mars 2023 par laquelle le Conseil départemental a donné délégation à la Commission Permanente pour l'examen des dossiers relevant du soutien aux associations ou organismes landais œuvrant dans le secteur des personnes handicapées, ;

APRES en avoir délibéré,

**DECIDE :**

**Soutenir le secteur associatif :**

- d'accorder des subventions aux 24 associations listées en Annexe pour un montant global de 54 690 €.

- de prélever les crédits correspondants sur le Chapitre 65 Article 6574 (Fonction 52) du Budget départemental.

- d'autoriser M. le Président du Conseil départemental à signer la convention afférente avec l'Association française de cirque adapté sur la base de la convention type adoptée par délibération n° A0 du 20 février 2020.

Signé par : Xavier FORTINON

Date : 18/04/2023

Qualité : Président du Conseil  
départemental des Landes



## Soutien associatif en faveur des personnes en situation de handicap

### Commission Permanente du 14 avril 2023

Associations	Objets	Montant
Association française de cirque adapté (AFCA) <i>Aire-sur-l'Adour (40800)</i>	Développer les arts du cirque pour tous	15 750 €
Association départementale de parents et amis de personnes handicapées mentales des Landes (ADAPEI) <i>Mont-de-Marsan (40000)</i>	Gestion du restaurant de la coopérative MAISADOUR par l'ESAT du Conte (insertion en milieu ordinaire de travail)	6 885 €
Chiens guides Grand Sud-Ouest <i>Toulouse (31500)</i>	Education et remise gratuite de chiens guides auprès de personnes déficientes visuelles et auditives	5 000 €
Entre parenthèses <i>Saint-Pierre-du-Mont (40280)</i>	Soutenir, accompagner et divertir les enfants atteints de cancers ou maladies chroniques grave et leur famille	4 000 €
France ADOT 40 <i>Mont-de-Marsan (40000)</i>	Information et sensibilisation au don d'organes et tissus humains	3 250 €
Association de défense des droits des accidentés et handicapés des Landes (ADDAH40) <i>Mont-de-Marsan (40000)</i>	Défense et recours juridique des droits	2 700 €
Audition Solidarité <i>Yzosse (40180)</i>	Humanitaire et de prévention nationale et internationale	2 000 €
France AVC40 <i>Saint-Yague (40400)</i>	Aide aux personnes victimes d'AVC	1 500 €
Valentin Haüy Comité des Landes <i>Dax (40100)</i>	Agir pour l'autonomie des malvoyants	1 400 €
Association des donateurs de voix – bibliothèque de Mont-de-Marsan	Enregistrement et prêt d'ouvrages en faveur des personnes atteintes de troubles visuels ou les empêchant d'avoir un accès normal à la lecture	1 000 €
Association des donateurs de voix – bibliothèque sonore de Dax		1 000 €
Association des donateurs de voix – bibliothèque sonore de Biscarrosse Pays de Born		750 €
Association des Paralysés de France - APF France handicap <i>Dax (40100)</i>	Accueil, accompagnement d'actions de proximité pour les personnes handicapées et leur famille	1 000 €
Dyspraxie France DYS 40 <i>Mont-de-Marsan (40000)</i>	Actions en faveur des dyspraxiques	1 000 €
Association française des hémophiles <i>Soustons (40140)</i>	Informé, aider et représenter les hémophiles et maladie de Willebrand	990 €
Union départementale des associations pour le don du sang bénévole des Landes <i>Roquefort (40120)</i>	Promotion du don du sang	990 €
Amicale landaise des parents et amis de polyhandicapés (ALPAP) <i>Léon (40250)</i>	Aide morale, éducative et matérielle des enfants, adolescents et adultes polyhandicapés	855 €



France rein Aquitaine <i>Bordeaux (33000)</i>	Aide auprès des insuffisants rénaux	765 €
René Vincendeau des donneurs bénévoles de plaquette sanguine (ARV) <i>Biscarrosse (40600)</i>	Recruter des donneurs bénévoles de plaquettes sanguines et de plasma et les accompagner vers l'Etablissement Français du Sang de Bordeaux	765 €
Accompagner, Promouvoir, Intégrer les Déficiants Visuels - ApiDV <i>Paris (75)</i>	Accompagner, promouvoir, intégrer les déficients visuels (anciennement Groupement des intellectuels aveugles ou amblyopes)	720 €
UNAFAM40 <i>Dax (40100)</i>	Regroupe sur le plan national les familles de malades psychiques dans un but d'entraide, de formation et de défense de leurs intérêts	720 €
Association régionale Aquitaine des Laryngectomisés et Mutilés de la voix <i>Captieux (33840)</i>	Aide matérielle et soutien aux futurs opérés du larynx et autres mutilés de la voix	700 €
Vaincre la mucoviscidose <i>Saint-Paul-lès-Dax (40990)</i>	Guérir, soigner, sensibiliser, informer sur la mucoviscidose	500 €
Association aveugles et malvoyants <i>Mont-de-Marsan (40000)</i>	Actions aux personnes ayant des troubles de la vision	450 €
<b>Total</b>		<b>54 690 €</b>

DEPARTEMENT  
DES LANDES

REPUBLIQUE FRANÇAISE

## COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL en visio/audio conférence

Réunion du 14/04/2023

Président : M. Xavier FORTINON

N° A-4/1 Objet : ENFANCE

**Conseillers départementaux en exercice : 30****Votants : 30**

Présents : M. Xavier FORTINON (Présentiel), Mme Rachel DURQUETY (Présentiel),  
M. Paul CARRERE (Présentiel), Mme Muriel LAGORCE (Présentiel),  
M. Jean-Luc DELPUECH (Présentiel), M. Olivier MARTINEZ (Présentiel),  
Mme Dominique DEGOS (Présentiel), M. Henri BEDAT (Présentiel),  
Mme Monique LUBIN (Présentiel), M. Boris VALLAUD (Présentiel),  
Mme Magali VALIORGUE (Présentiel), Mme Sylvie BERGEROO (Présentiel),  
M. Didier GAUGEACQ (Distanciel), Mme Christine FOURNADET (Présentiel),  
Mme Agathe BOURRETERE (Présentiel), M. Frédéric DUTIN (Présentiel),  
Mme Salima SENSOU (Présentiel), Mme Patricia BEAUMONT (Présentiel),  
M. Damien DELAVOIE (Présentiel), Mme Martine DEDIEU (Présentiel),  
M. Julien DUBOIS (Présentiel), M. Christophe LABRUYERE (Distanciel)

Pouvoirs : M. Dominique COUTIERE a donné pouvoir à Mme Magali VALIORGUE,  
Mme Eva BELIN a donné pouvoir à Mme Rachel DURQUETY,  
M. Cyril GAYSSOT a donné pouvoir à M. Jean-Luc DELPUECH,  
M. Julien PARIS a donné pouvoir à Mme Patricia BEAUMONT,  
Mme Sandra TOLLIS a donné pouvoir à Mme Sylvie BERGEROO,  
Mme Sylvie PEDUCASSE a donné pouvoir à M. Damien DELAVOIE,  
M. Jean-Marc LESPAGE a donné pouvoir à M. Henri BEDAT,  
Mme Héliène LARREZET a donné pouvoir à M. Julien DUBOIS

Absents : M. Dominique COUTIERE, Mme Eva BELIN, M. Cyril GAYSSOT, M. Julien PARIS,  
Mme Sandra TOLLIS, Mme Sylvie PEDUCASSE, M. Jean-Marc LESPAGE,  
Mme Héliène LARREZET





Résultat du Vote au scrutin public :

POUR (30) : Xavier FORTINON, Dominique COUTIERE, Rachel DURQUETY, Paul CARRERE, Muriel LAGORCE, Jean-Luc DELPUECH, Eva BELIN, Olivier MARTINEZ, Dominique DEGOS, Henri BEDAT, Monique LUBIN, Boris VALLAUD, Magali VALIORGUE, Sylvie BERGEROO, Didier GAUGEACQ, Christine FOURNADET, Cyril GAYSSOT, Agathe BOURRETERE, Frédéric DUTIN, Salima SENSOU, Julien PARIS, Patricia BEAUMONT, Sandra TOLLIS, Damien DELAVOIE, Sylvie PEDUCASSE, Jean-Marc LESPADÉ, Martine DEDIEU, Julien DUBOIS, Hélène LARREZET, Christophe LABRUYERE

CONTRE (0) :

ABSTENTION (0) :

NE PREND PAS

PART AU VOTE (0) :



**N° A-4/1**

**La Commission Permanente du Conseil départemental,**

VU les crédits inscrits au budget départemental ;

VU le rapport de M. le Président du Conseil départemental ;

EN VERTU de la délibération n° A-4/1 du 23 mars 2023 par laquelle le Conseil départemental a donné délégation à la Commission Permanente pour attribuer les subventions aux associations ou organismes landais dans le secteur de l'enfance, de la prévention et de l'éducation à la santé ;

APRES en avoir délibéré,

**DECIDE :**

**Soutien aux associations ou organismes agissant dans le domaine de l'enfance**

- d'accorder des subventions aux 7 associations listées en Annexe pour un montant global de 26 720 €.

- de prélever les crédits correspondants sur le Chapitre 65 Article 6574 (Fonction 51) du Budget départemental.

- d'autoriser M. le Président du Conseil départemental à signer les conventions afférentes sur la base de la convention type adoptée par délibération n° A0 du 20 février 2020.

Signé par : Xavier FORTINON

Date : 18/04/2023

Qualité : Président du Conseil  
départemental des Landes



## SOUTIEN AUX ASSOCIATIONS EN FAVEUR DE L'ENFANCE

Commission Permanente du 14 avril 2023

<b>Associations</b>	<b>Missions</b>	<b>Montant</b>
Association d'aide à domicile en milieu rural (ADMR) <i>Soustons (40141)</i>	Financement d'ateliers pour renforcer le soutien parental effectué par les TISF	11 000 €
Association Accueil médiation et conflits familiaux (AMCF) <i>Mont-de-Marsan (40000)</i>	Point rencontre enfants-parents	10 000 €
Union française pour la santé bucco-dentaire (UFSBD) <i>Saint-Paul-lès-Dax (40990)</i>	Education collective de classes de CP en zones les plus défavorisées Formation des personnels soignants	1 700 €
Familles rurales Fédération départementale des Landes <i>Rion-des-Landes (40370)</i>	Mouvement familial pour l'épanouissement des personnes, la promotion de la famille Partenaire du développement des territoires ruraux	1 500 €
Association Caminante service le Trait d'union <i>Saint-André-de-Seignanx (40390)</i>	Accompagnement médico-social des familles avec de jeunes enfants	1 500 €
Association enfance et familles d'adoption des P.A. et des Landes <i>Bayonne (64100)</i>	Aider les familles adoptives et postulantes à l'adoption	720 €
PARENTHÈSE 40 <i>Pontonx-sur-l'Adour (40465)</i>	Soutien à la parentalité	300 €
<b>Total</b>		<b>26 720 €</b>

# B. INSERTION, FAMILLE, LUTTE CONTRE LES DISCRIMINATIONS





DEPARTEMENT  
DES LANDES

REPUBLIQUE FRANÇAISE

## COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL en visio/audio conférence

Réunion du 14/04/2023

Président : M. Xavier FORTINON

N° B-1/1 Objet : INSERTION PROFESSIONNELLE ET LUTTE CONTRE L'EXCLUSION SOCIALE

---

**Conseillers départementaux en exercice : 30**

**Votants : 27**

Présents : M. Xavier FORTINON (Présentiel), Mme Rachel DURQUETY (Présentiel),  
M. Paul CARRERE (Présentiel), Mme Muriel LAGORCE (Présentiel),  
M. Jean-Luc DELPUECH (Présentiel), M. Olivier MARTINEZ (Présentiel),  
Mme Dominique DEGOS (Présentiel), M. Henri BEDAT (Présentiel),  
Mme Monique LUBIN (Présentiel), M. Boris VALLAUD (Présentiel),  
Mme Magali VALIORGUE (Présentiel), Mme Sylvie BERGEROO (Présentiel),  
M. Didier GAUGEACQ (Distanciel), Mme Christine FOURNADET (Présentiel),  
Mme Agathe BOURRETERE (Présentiel), M. Frédéric DUTIN (Présentiel),  
Mme Salima SENSOU (Présentiel), Mme Patricia BEAUMONT (Présentiel),  
M. Damien DELAVOIE (Présentiel), Mme Martine DEDIEU (Présentiel),  
M. Julien DUBOIS (Présentiel), M. Christophe LABRUYERE (Distanciel)

Pouvoirs : M. Dominique COUTIERE a donné pouvoir à Mme Magali VALIORGUE,  
M. Cyril GAYSSOT a donné pouvoir à M. Jean-Luc DELPUECH,  
Mme Sandra TOLLIS a donné pouvoir à Mme Sylvie BERGEROO,  
Mme Sylvie PEDUCASSE a donné pouvoir à M. Damien DELAVOIE,  
Mme Hélène LARREZET a donné pouvoir à M. Julien DUBOIS

Absents : Mme Eva BELIN, M. Julien PARIS, M. Jean-Marc LESPADÉ,  
M. Dominique COUTIERE, M. Cyril GAYSSOT, Mme Sandra TOLLIS,  
Mme Sylvie PEDUCASSE, Mme Hélène LARREZET



Résultat du Vote au scrutin public :

POUR (27) : Xavier FORTINON, Dominique COUTIERE, Rachel DURQUETY, Paul CARRERE, Muriel LAGORCE, Jean-Luc DELPUECH, Olivier MARTINEZ, Dominique DEGOS, Henri BEDAT, Monique LUBIN, Boris VALLAUD, Magali VALIORGUE, Sylvie BERGEROO, Didier GAUGEACQ, Christine FOURNADET, Cyril GAYSSOT, Agathe BOURRETERE, Frédéric DUTIN, Salima SENSOU, Patricia BEAUMONT, Sandra TOLLIS, Damien DELAVOIE, Sylvie PEDUCASSE, Martine DEDIEU, Julien DUBOIS, Hélène LARREZET, Christophe LABRUYERE

CONTRE (0) :

ABSTENTION (0) :

NE PREND PAS

PART AU VOTE (0) :

**N° B-1/1****La Commission Permanente du Conseil départemental,**

VU les crédits inscrits au budget départemental ;

VU le rapport de M. le Président du Conseil départemental ;

EN VERTU de la délibération n° B-2/1 du 24 mars 2023 par laquelle le Conseil départemental a donné délégations à la Commission Permanente pour examiner les dossiers ci-après ;

APRES en avoir délibéré,

**DECIDE :****I/ Le Pacte Territorial pour l'Insertion (PTI) :**

après avoir constaté que Mme LUBIN, en sa qualité de Présidente de l'association Service Chalosse Tursan, ne prenait pas part au vote de ce dossier,

dans le cadre du Pacte Territorial d'Insertion (PTI) 2021-2025, approuvé par délibération n° A du Budget Primitif 2021 en date du 6 mai 2021,

étant rappelé que les orientations du PTI 2021-2025 visent à :

- proposer un accompagnement adapté et des parcours cohérents aux publics en insertion ;
- lever les freins à l'insertion pour renforcer l'employabilité des publics et développer une offre visant le retour à l'activité ;
- structurer et animer une offre territoriale d'insertion lisible et cohérente,

considérant les demandes des structures dont les actions visent à favoriser l'insertion sociale, socioprofessionnelle et professionnelle des publics en précarité et notamment les bénéficiaires du RSA,

- d'accorder les subventions aux structures figurant en Annexe I, réparties comme suit :

Insertion sociale .....	655 425 €
(aide alimentaire, mobilité, schéma départemental d'accueil et d'habitat des gens du voyage, insertion sociale et scolaire des jeunes, santé, fonctionnement des structures d'actions collectives)	
Insertion par l'économie .....	791 000 €
(entreprises d'insertion, associations chantiers d'insertion et intermédiaires, actions spécifiques)	
Insertion professionnelle.....	440 200 €
(accompagnement à l'emploi, formation)	





- de prélever les crédits correspondants sur le Chapitre 017 :
- Article 6574 - Fonction 561 (234 500 €), Fonction 562 (2 000 €), Fonction 564 (1 505 225 €) du Budget départemental ;
- Article 65734 - Fonction 561 (134 500 €) et Fonction 564 (10 400 €) du Budget départemental.

- d'autoriser M. le Président du Conseil départemental à signer les conventions afférentes, sur la base de la convention type adoptée par la délibération n° A du 20 février 2020.

## **II/ Soutien aux associations ou organismes d'information, d'accompagnement et d'aide aux plus démunis :**

le Conseil départemental des Landes ayant la volonté, et ce depuis de nombreuses années, d'accompagner financièrement les associations et organismes à caractère social du département, en les aidant dans la réalisation de leurs projets et en les soutenant dans leurs actions,

considérant les demandes des associations et organismes,

- d'accorder les subventions aux 21 associations et organismes figurant en Annexe II, pour un montant global de 213 840 €.

- de prélever les crédits correspondants sur le Chapitre 65 Articles 6574 et 65734 (Fonction 58) du Budget départemental.

- d'autoriser M. le Président du Conseil départemental à signer les conventions afférentes, sur la base de la convention type adoptée par la délibération n° A du 20 février 2020.

Signé par : Xavier FORTINON  
Date : 18/04/2023  
Qualité : Président du Conseil  
départemental des Landes



## Annexe I

Crédits du Pacte Territorial d'Insertion			
STRUCTURES	OBJET	LOCALITÉ	MONTANT EN EUROS
Insertion sociale			655 425
Aide alimentaire			279 000
Banque Alimentaire des Landes	Collecte et de redistribution de surplus et dons alimentaires, en utilisant le canal d'associations ou de groupements agréés par la Banque Alimentaire des Landes. Participation financière pour la location d'un local de stockage des denrées.	Département	94 000
Les Restos du Cœur	Aide et apport sur le territoire des Landes d'une assistance bénévole aux personnes en difficulté dans le domaine alimentaire par la distribution de denrées. Insertion sociale et professionnelle des bénéficiaires de minima sociaux par l'activité des Jardins du Cœur (Jardin d'insertion). Aide à la personne : départ en vacances, ateliers de français, accès aux droits et à la justice, soutien à la recherche d'emploi, logments diffus, conseil budgétaire.	Département	53 000
CCAS de Soustons	Gestion d'une épicerie sociale qui propose des denrées alimentaires et des produits d'hygiène à moindre coût aux bénéficiaires de minima sociaux. Accompagnement budgétaire	Soustons	25 000
L'Arbre à Pain	Gestion de 3 épiceries sociales qui proposent des denrées alimentaires et des produits d'hygiène à moindre coût aux bénéficiaires de minima sociaux. Emploi de 7 CDDI (24h/semaine) et 1 CDDI (28h/semaine) Jardin avec activité de production maraîchère, vente de paniers de légumes. Emploi de 8 CDDI (24h/semaine).	Tartas Rion des Landes Pontonx sur l'Adour Souprosse	20 000
Le Marché des Familles	Gestion d'une épicerie sociale qui propose des denrées alimentaires et des produits d'hygiène à moindre coût aux bénéficiaires de minima sociaux et des étudiants. Action de « L'Estanquet des Familles » : récupération des surplus alimentaires de l'Unité Centrale de Restauration du Centre Hospitalier de Dax. Actions à but éducatif en matière d'économie familiale.	Dax	14 000
L'IDEAL	Gestion d'une épicerie sociale qui propose des produits alimentaires et d'hygiène aux famille en difficulté. Oganisation d'ateliers (cuisine, bricolage, loisirs créatifs) permettant aux bénéficiaires de rompre l'isolement social.	CC Cœur Haute Lande	10 000
Sans Façon	Gestion d'une épicerie sociale qui propose des denrées alimentaires et des produits d'hygiène à moindre coût aux bénéficiaires de minima sociaux. Service de livraison à domicile. Culture d'un jardin potager Organisation d'ateliers (cuisine, décoration, marche, yoga du rire...)	CC du Pays Morcenais	10 000
Clin d'Œil	Gestion d'une épicerie sociale qui propose des denrées alimentaires et des produits d'hygiène à moindre coût aux bénéficiaires de minima sociaux. Organisation d'ateliers (cuisine, couture, jardin).	CC du Cap de Gascogne	9 500
Association d'Aide Alimentaire Biscarrossaise 3AB	Gestion d'une épicerie sociale qui propose des denrées alimentaires et des produits d'hygiène à moindre coût aux bénéficiaires de minima sociaux. Organisation d'ateliers (relaxation, sophrologie, théâtre, cuisine, photographie).	Biscarrosse	8 500
La Ruche Landaise	Gestion d'une épicerie sociale qui propose des denrées alimentaires et des produits d'hygiène à moindre coût aux bénéficiaires de minima sociaux.	Mont de Marsan	8 000
EPI'SOL	Gestion d'une épicerie sociale qui propose des denrées alimentaires et des produits d'hygiène à moindre coût aux bénéficiaires de minima sociaux. Organisation d'ateliers (cuisine, tri de déchets, droits à la santé, coiffure, théâtre)	Hagetmau	7 000
Collectif d'Accompagnement Budgétaire et Alimentaire (CIAS Terres de Chalosse)	Service proposant aux familles, ayant des difficultés financières, une aide sous forme de don alimentaire.	CC Terres de Chalosse	5 000
Epi de Chalosse (CIAS Terres de Chalosse)	Gestion d'une épicerie sociale qui propose des denrées alimentaires et des produits d'hygiène à moindre coût aux bénéficiaires de minima sociaux. Accompagnement individualisé sur la consommation et l'équilibre nutritionnel. Organisation d'ateliers (cuisine, marche, jeux).	CC Terres de Chalosse	4 000
CCAS Labenne	Gestion d'une épicerie sociale qui propose des denrées alimentaires et des produits d'hygiène à moindre coût aux bénéficiaires de minima sociaux.	Labenne	3 500
CCAS Saint-Vincent-de-Tyrosse	Gestion d'une épicerie sociale qui propose des denrées alimentaires et des produits d'hygiène à moindre coût aux bénéficiaires de minima sociaux.	Saint Vincent de Tyrosse	3 500
Le Panier du Seignanx	Distribution alimentaire et distribution de produits d'hygiène et d'entretien.	Canton du Seignanx	3 500
L'entraide du Seignanx	Aide aux familles et personnes en situation de précarité sociale. Aide alimentaire et de carburant. Distribution de vêtements.	Canton du Seignanx	500



<b>Mobilité</b>			<b>283 425</b>
Association Landes Insertion Mobilité (LIM)	Gestion d'une plateforme de mobilité solidaire : mise en réseau d'opérateurs porteurs de solutions de mobilité, mise à disposition de solutions complémentaires lorsque des besoins non couverts sont recensés. Location solidaire de véhicules, Transport et covoitureage solidaire.	Département	104 575
Solutions Mobilité	Gestion d'une plateforme de mobilité solidaire. Soutien au code de la route. Location solidaire de véhicules.	Sud du département	55 000
Association Landes Insertion Mobilité (LIM)	Mise en place de diagnostics mobilité et d'accompagnements individualisés des publics en insertion	Département	38 425
Solutions Mobilité	Mise en place de diagnostics mobilité et d'accompagnements individualisés des publics en insertion	Sud du département	38 425
Bois et Service	Outil "Mob Services" : location solidaire de scooters pour les bénéficiaires de minima sociaux.	Agglomération montoise Nord et Est du département	18 000
Association landaise pour le perfectionnement des conducteurs débutants	Formation au permis de conduire et perfectionnement des conducteurs titulaires du permis de conduire.	Mont de Marsan	14 500
ARDITS	Location et location-vente de scooters pour les bénéficiaires de minima sociaux.	Agglomération montoise Nord et Est du département	4 500
Comité Bassin d'Emploi du Seignanx	Action "le Permis, un levier pour l'emploi" : accompagnement renforcé à l'obtention du permis de conduire afin de favoriser l'accès à l'emploi.	Seignanx	8 000
Roulons solidaire	Service de transport solidaire.	CC Chalosse Tursan	2 000
<b>Schéma départemental d'accueil et d'habitat des gens du voyage</b>			<b>90 000</b>
Communauté d'Agglomération du Grand Dax	Accompagnement des gens du voyage dans leurs démarches d'insertion (Revenu de Solidarité Active), sur le volet socio-éducatif et dans le cadre de l'accès au logement.	Grand Dax	45 000
CIAS Marenne Adour Côte Sud	Accompagnement des gens du voyage dans leurs démarches d'insertion (Revenu de Solidarité Active), sur le volet socio-éducatif et dans le cadre de l'accès au logement.	MACS	45 000
<b>Insertion sociale</b>			<b>3 000</b>
Réseau Associatif Nouvelle Aquitaine (RANA)	Mise en relation de diverses associations afin de promouvoir la vie associative.	CC Chalosse Tursan	2 000
L'Escale du Born	Collectif d'associations promouvant la mixité sociale et intergénérationnelle.	Mimizan	1 000



Insertion par l'économie			791 000
Entreprises d'insertion			86 000
Initiative Tarnosienne d'entreprise à modèle solidaire (ITEMS)	Accueil dans le cadre de chantiers en second œuvre bâtiment et d'activité en espaces verts des personnes bénéficiaires du RSA ou de minima sociaux.	Tarnos	25 000
DEFIS SERVICES (AISIF)	Activités d'insertion ou réinsertion professionnelle de personnes sans emploi rencontrant des difficultés sociales et professionnelles particulières. Réinsertion professionnelle de bénéficiaires du Revenu de Solidarité Active ou de minima sociaux par la mise à disposition auprès de particuliers, collectivités, associations et entreprises dans le cadre de travaux en bâtiment, environnement et nettoyages multiservices.	Agglomération dacquoise	25 000
Bois et Service	Activités d'insertion des personnes en difficulté en proposant une activité économique et des actions d'accompagnement vers le retour à l'emploi. Entretien d'espaces verts et recyclage des déchets verts.	Agglomération montoise	14 000
Landes Partage	Activités d'insertion par l'activité économique des personnes ayant des difficultés sociales et professionnelles : nettoyage de bureaux, magasins, parkings.	Mont de Marsan	12 000
Les Coteaux des Hauts de Gascogne	Activités d'insertion par l'activité économique des personnes ayant des difficultés sociales et professionnelles : aménagement, création et entretien de parcs et jardins.	Saint Loubouer	10 000
Associations chantiers d'insertion			454 000
Landes Partage	Chantier d'insertion Recyclerie et Mobilité : accompagnement et activité professionnelle pour les personnes sans emploi rencontrant des difficultés sociales et professionnelles. Récupération d'objets divers auprès des déchèteries, des particuliers ou des entreprises, tri, remise en état, vente, déménagements, déplacements de locaux, transport social.	Mont de Marsan	49 000
Atelier FIL	Recyclerie : récupération, transformation et vente de vêtements récupérés. Insertion sociale et professionnelle de femmes bénéficiaires de minima sociaux.	Dax	45 000
Voisinage	Recyclerie : récupération d'objets divers, tri, remise en état, vente. Insertion sociale et professionnelle des personnes en difficulté ou en situation d'exclusion.	Soustons	45 000
Les Chemins d'Insertion des Grands Lacs	Actions d'insertion par l'économique, centrées en particulier sur la protection de l'environnement et la restauration du patrimoine notamment au bénéfice des personnes en difficulté. Accueil et accompagnement d'un public en contrats aidés (CDDI).	Biscarosse	25 000
DEFIS SERVICES (ACI)	Insertion des personnes en difficultés sociales et professionnelles pour rendre possible leur accès à l'emploi, donner un soutien en permettant d'acquérir progressivement les savoirs être et les savoirs faire nécessaires à l'accès à l'emploi de droit commun. Activités de suivi des bénéficiaires du RSA et d'encadrement des équipes en insertion sur les chantiers de nettoyage.	Agglomération dacquoise	25 000
Bois et Service (Régie de quartier)	Activités d'utilité sociale dans le but de rendre un service aux habitants du quartier du Peyrouat et de développer des actions d'insertion dans l'emploi. Ateliers dédiés au code de la route et à l'alphabétisation. Aide aux démarches administratives, d'accès au droit. <b>Accompagnement à l'emploi.</b>	Mont de Marsan	23 000
API'UP	Collecte sélective des déchets des entreprises, tri, fabrication de meubles écoconçus. Insertion sociale et professionnelle des personnes en difficulté ou en situation d'exclusion.	Capbreton	22 000
Eco-lieu Lacoste	Activités d'insertion par l'économie, basées sur l'agro-écologie et l'alimentation locale (Jardins maraîchage). Inclusion sociale et professionnelle de personnes pour lesquelles l'accès à l'emploi est rendu difficile et qui nécessite un accompagnement renforcé.	Tarnos	20 000
L'Arbre à Pain	Travaux environnement, création et entretien de parcs et jardins, restauration du petit patrimoine. Insertion sociale et professionnelle des personnes en difficulté. Emploi de 18 CDDI (32h/semaine)	Pays Tarusate	20 000
Association Landes Insertion Mobilité (LIM)	Activités d'accompagnement à la mobilité des publics en insertion. Garage solidaire : location, entretien et réparation de véhicules.	Pontonx sur l'Adour	20 000
Compagnons bâtisseurs Nouvelle Aquitaine	Chantiers de réhabilitation, déconstruction, bâtiment 2nd œuvre. Activités d'amélioration de l'habitat et d'insertion sociale par le travail et par la formation professionnelle.	Saint Pierre du Mont	15 000
Compagnons bâtisseurs Nouvelle Aquitaine (Bricobus Landais)	Travaux d'amélioration de l'habitat des personnes défavorisées, lutte contre la précarité énergétique. Dispositif solidaire, itinérant et de proximité. Insertion sociale et professionnelle des personnes en difficulté.	Département	15 000
Compagnons bâtisseurs Nouvelle Aquitaine (Plateforme Soli'Bât)	Plateforme solidaire : collecte de matériaux, stockage, vente à tarification solidaire, ateliers de bricolage.	Tarnos	15 000



ARDITS	Activités de chantiers de rénovation du patrimoine rural et d'actions relatives à la mobilité. Insertion de personnes en difficulté, bénéficiaires du RSA, chômeurs, travailleurs handicapés.	Villeneuve de Marsan	15 000
Association du Quartier de la Moustey	Activités d'accompagnement socio-professionnel individualisé en faveur des habitants du quartier de la Moustey. Animation du quartier, entretien d'une coté HLM par des personnes sans emploi résidant sur la Cité, sensibiliser la population et l'inciter à se réapproprier les espaces collectifs.	Saint Pierre du Mont	15 000
Cultures Solid'Ere	Activités d'atelier chantier d'insertion par la création d'une activité de maraîchage biologique. Insertion professionnelle des personnes éloignées de l'emploi en proposant des formations et des emplois d'insertion.	MACS	15 000
Légumes Insertion Développement	Activités de maraîchage biologique en tant que support d'insertion dans le secteur agricole. Préparation des sols, semis, plantations, entretien des cultures, récolte, conditionnement, transformation, participation à la vente.	Caupenne	15 000
Le Comptoir de l'électroménager solidaire	Recyclerie : récupération d'électroménager et de matériel informatique auprès des déchèteries, des particuliers ou des entreprises, stockage, tri, remise en état, vente.	Saint-Paul-lès-Dax	15 000
Artisanat, Récupération, Traditions Haute Lande	Activités de récupération, recyclage, valorisation et vente de produits textiles. Insertion économique, sociale et professionnelle des personnes et plus particulièrement des femmes.	Sabres	12 000
EMMAUS Baudonne	Activités de ferme agro-écologique à dimension sociale, pédagogique et culturelle accueillant des femmes placées sous-main de justice, et produisant des légumes et fruits biologiques.	Tarnos	10 000
L'Arbre à Pain	Service de numérisation de documents et archives : gestion électronique documentaire avec en complément une activité de broyage et compression du papier et déchets verts pour la fabrication et la vente de bûches compressées. Insertion professionnelle des personnes en réinsertion avec une fragilité physique.	Begaar	10 000
Landes Partage	Recyclerie : récupération d'objets divers auprès des déchèteries, des particuliers ou des entreprises, tri, remise en état, vente.	Hagetmau	8 000
<b>Associations intermédiaires</b>			<b>82 000</b>
DEFIS SERVICES (Bourse d'Aide aux Chômeurs - BAC)	Activités d'insertion professionnelle des personnes sans emploi en facilitant l'accès à des emplois temporaires aux bénéficiaires de minima sociaux.	Agglomération dacquoise	33 500
Association Solidarité Travail (AST)	Activités de mise à disposition de personnes auprès d'employeurs, particuliers ou entreprises. Insertion par le travail des personnes dépourvues d'emploi et en difficulté de réinsertion.	Mont de Marsan	25 000
Service Chalosse Tursan	Activités de mise à disposition de personnes bénéficiaires de minima sociaux auprès d'employeurs, particuliers, exploitants ou entreprises pour effectuer des travaux ponctuels. Insertion professionnelle des personnes sans emploi.	Hagetmau	13 500
Association Entr'Aide Travail (AET)	Activités de mise à disposition de personnes sans emploi auprès d'entreprises, artisans, commerçants, industriels, collectivités, associations, particuliers pour tout type de travaux. Suivi et accompagnement de ses salariés en vue de faciliter leur insertion sociale.	Biscarosse	10 000



Actions spécifiques			169 000
BGE Landes TEC GE COOP	Accompagnement des travailleurs indépendants bénéficiaires du RSA : consolidation ou développement de leur activité. Réalisation de diagnostics approfondis, établissement du contrat d'engagement réciproque dans lequel sont inscrites les actions à mettre en place pour permettre la sortie du dispositif, suivi de la mise en oeuvre des actions.	Département	90 000
Association départementale des Pupilles de l'Enseignement Public des Landes (Les PEP 40)	Dispositif d'Accompagnement multi partenarial pour les mineurs non accompagnés vers l'insertion socio-professionnelle (AMMINA-ISP) : accompagnement des mineurs non accompagnés, non scolarisés ou peu scolarisés antérieurement, dans un parcours cohérent et adapté en vue d'une insertion réussie.	Département	30 000
Association pour le Droit à l'Initiative Economique (ADIE)	Soutien aux travailleurs indépendants, création d'entreprise. Activités de conseil et soutien à l'élaboration et à la conduite des projets. Dispositif « micro-crédit social » en direction d'un public ayant de faibles ressources, dans le cadre d'un soutien à projet professionnel.	Département	25 000
Comité de suivi des Agriculteurs en difficultés (REAGIR 40)	Accompagnement des agriculteurs en difficulté financière soit vers le rétablissement de la situation, soit vers la cessation d'activité. Activités d'accompagnement des bénéficiaires du Revenu de Solidarité Active et de minima sociaux orientés (information et évaluation des projets). Pour les personnes en activité, accompagnement vers la recherche d'un statut professionnel, dans la gestion et les démarches administratives.	Département	12 000
Inter-réseau de l'Insertion par l'Activité Economique (INAE)	Réseau IAE (Insertion par l'Activité Economique) Accompagnement des structures dans leur professionnalisation, leur consolidation et leur développement.	Département	8 000
SCIC Interstices Sud Aquitaine	Insertion par la création d'activité (Pépinière). Accompagnement et hébergement juridique des activités des créateurs d'entreprise.	Tarnos	4 000



Insertion professionnelle			440 200
Accompagnement à l'emploi			295 400
Accompagnement individuel à la reprise d'emploi dans les Landes (AIREL)	Activités d'accompagnement dans un parcours d'insertion professionnelle en cohérence avec les contraintes de la personne et la réalité du marché du travail local. Insertion sociale et professionnelle des personnes en difficulté ou en situation d'exclusion avec une attention particulière en direction des personnes porteuses de handicap.	Dax, Mont de Marsan	90 000
Groupement d'Employeurs pour l'Insertion et la Qualification (G.E.I.Q) BTP, Industrie	Activités d'accompagnement socio-professionnel comprenant un suivi hors emploi, les relations avec les partenaires d'accompagnement et le développement d'outils et de projets en lien avec l'accompagnement des salariés.	Département	120 000
A Lundi - Projet Vivre Ici	Activités d'intégration professionnelle des réfugiés par un accompagnement vers l'emploi : acquérir des compétences linguistiques, effectuer de façon autonome les démarches de la vie quotidienne ou les démarches administratives, développer une communication de qualité, obtenir le permis de conduire...	Tarnos	40 000
Comité du bassin d'emploi du Seignanx	Activités de structuration des parcours de retour à l'emploi et la mobilisation du champ économique en faveur de l'insertion.	Seignanx	35 000
CCAS de Capbreton	Missions d'accueil, d'accompagnement et d'orientation dans les démarches administratives afin d'éviter les ruptures de droits et pour lutter contre la fracture numérique.	Capbreton	5 400
Espace Emploi (Communauté de communes Terres de Chalosse)	Accueil, information et accompagnement des demandeurs d'emploi et des partenaires socio-économiques du territoire.	CC Terres de Chalosse	5 000
Formation			144 800
CIDFF	Activités de formation de base pour les femmes bénéficiaires du Revenu de Solidarité Active et de minima sociaux. Ateliers et accompagnements individuels avec une préoccupation de coordination du parcours d'insertion.	Département	99 000
INSUP Pays Dacquois	Activités éducatives, culturelles, sociales et professionnelles dans le cadre de la Formation Permanente. Animation de trois groupes de personnes bénéficiaires de minima sociaux confrontées à de nombreuses difficultés pour construire un projet professionnel	Dax, Capbreton, Pouillon	35 000
Bois et Services	Activités d'insertion des personnes en difficulté. Organisation d'ateliers dédiés au code de la route et à l'alphabétisation.	Mont de Marsan	10 000
La Clé des Mots	Lutte contre l'illettrisme chez les adultes. Soutien physique et psychologique de ces mêmes adultes	Biscarosse	800
<b>TOTAL GÉNÉRAL</b>			<b>1 886 625</b>



## Soutien aux associations ou organismes d'information, d'accompagnement et d'aide aux plus démunis

**Commission permanente du 14 avril 2023**

<b>Associations/organismes</b>	<b>Missions</b>	<b>Montants</b>
CIAS du Pays Morcenais <i>Morcenx-la-Nouvelle (40110)</i>	Travail social de prévention	44 000 €
CIAS Aire-sur-l'Adour <i>Aire-sur-l'Adour (40800)</i>	Accueil social	37 000 €
Secours Catholique – Délégation Pays de l'Adour <i>Anglet (64600)</i>	Apporter secours et toute aide	27 000 €
Secours Populaire français – Fédération des Landes <i>Mont-de-Marsan (40000)</i>	Solidarité	27 000 €
Croix Rouge Française – Délégation des Landes <i>Mont-de-Marsan (40000)</i>	Action sociale	20 000 €
Radio Mont-de-Marsan <i>Mont-de-Marsan (40000)</i>	Radio locale porte-parole des habitants, des associations et des professionnels du département	20 000 €
Latitude Productions <i>Gamarde-les-Bains (40380)</i>	Organisation de grands évènements sur le territoire landais avec la participation de jeunes en difficulté	15 000 €
Maison d'accueil landaise des familles d'hospitalisés <i>Mont-de-Marsan (40000)</i>	Accueil et hébergement des familles d'hospitalisés et de patients en ambulatoire	9 000 €
Confédération syndicale des familles (CSF) <i>Ondres (40440)</i>	Information et défense des consommateurs, aide aux familles	2 300 €
MdM Tournesols <i>Mont-de-Marsan (40000)</i>	Accueil, écoute des familles venant rendre visite à des détenus au Centre pénitentiaire de Mont-de-Marsan	1 600 €
Association de défense, d'éducation et d'information du consommateur (ADEIC40) <i>Mont-de-Marsan (40000)</i>	Défense, éducation et information du consommateur	1 530 €
INDECOSSA CGT 40 <i>Mont-de-Marsan (40000)</i>	Pour un consumérisme social et environnemental	1 530 €
Visiteurs des malades en établissements hospitaliers des Landes (VMEH40) <i>Mont-de-Marsan (40000)</i>	Visites, accompagnements, animation	1 260 €
ASSECO CFDT <i>Dax (40100)</i>	Etudes et consommation Défense des consommateurs	1 080 €
Pieds et cœur au chaud <i>Mimizan (40200)</i>	Accueil et insertion des personnes en situation de précarité	1 000 €
Entraid'Addict40 <i>Mont-de-Marsan (40000)</i>	Entraide, prévention, formation	1 000 €
Association Force Ouvrière consommation (AFOC40) <i>Mont-de-Marsan (40000)</i>	Association de consommateurs	810 €
Association nationale des visiteurs de prison (ANVP40) <i>Mont-de-Marsan (40000)</i>	Aide morale et matérielle aux personnes détenues et leurs familles	765 €





Association landaise pour la promotion des gens du voyage <i>Rivière-Saas-et-Gourby (40180)</i>	Aide et adresse postale pour voyageur	745 €
Union fédérale des consommateurs Que Choisir (UFC40) <i>Mont-de-Marsan (40000)</i>	Défense des droits des consommateurs	720 €
Visiteurs des malades de l'hôpital de Dax (VMHD) <i>Dax (40100)</i>	Visite des malades, actions auprès des malades	500 €
<b>TOTAL</b>		<b>213 840 €</b>

DEPARTEMENT  
DES LANDES

REPUBLIQUE FRANÇAISE

## COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL en visio/audio conférence

Réunion du 14/04/2023

Président : M. Xavier FORTINON

N° B-2/1 Objet : SOUTIEN AUX FAMILLES

**Conseillers départementaux en exercice : 30****Votants : 30**

Présents : M. Xavier FORTINON (Présentiel), Mme Rachel DURQUETY (Présentiel),  
M. Paul CARRERE (Présentiel), Mme Muriel LAGORCE (Présentiel),  
M. Jean-Luc DELPUECH (Présentiel), M. Olivier MARTINEZ (Présentiel),  
Mme Dominique DEGOS (Présentiel), M. Henri BEDAT (Présentiel),  
Mme Monique LUBIN (Présentiel), M. Boris VALLAUD (Présentiel),  
Mme Magali VALIORGUE (Présentiel), Mme Sylvie BERGEROO (Présentiel),  
M. Didier GAUGEACQ (Distanciel), Mme Christine FOURNADET (Présentiel),  
Mme Agathe BOURRETERE (Présentiel), M. Frédéric DUTIN (Présentiel),  
Mme Salima SENSOU (Présentiel), Mme Patricia BEAUMONT (Présentiel),  
M. Damien DELAVOIE (Présentiel), Mme Martine DEDIEU (Présentiel),  
M. Julien DUBOIS (Présentiel), M. Christophe LABRUYERE (Distanciel)

Pouvoirs : M. Dominique COUTIERE a donné pouvoir à Mme Magali VALIORGUE,  
Mme Eva BELIN a donné pouvoir à Mme Rachel DURQUETY,  
M. Cyril GAYSSOT a donné pouvoir à M. Jean-Luc DELPUECH,  
M. Julien PARIS a donné pouvoir à Mme Patricia BEAUMONT,  
Mme Sandra TOLLIS a donné pouvoir à Mme Sylvie BERGEROO,  
Mme Sylvie PEDUCASSE a donné pouvoir à M. Damien DELAVOIE,  
M. Jean-Marc LESPAGE a donné pouvoir à M. Henri BEDAT,  
Mme Héliène LARREZET a donné pouvoir à M. Julien DUBOIS

Absents : M. Dominique COUTIERE, Mme Eva BELIN, M. Cyril GAYSSOT, M. Julien PARIS,  
Mme Sandra TOLLIS, Mme Sylvie PEDUCASSE, M. Jean-Marc LESPAGE,  
Mme Héliène LARREZET



Résultat du Vote au scrutin public :

POUR (30) : Xavier FORTINON, Dominique COUTIERE, Rachel DURQUETY, Paul CARRERE, Muriel LAGORCE, Jean-Luc DELPUECH, Eva BELIN, Olivier MARTINEZ, Dominique DEGOS, Henri BEDAT, Monique LUBIN, Boris VALLAUD, Magali VALIORGUE, Sylvie BERGEROO, Didier GAUGEACQ, Christine FOURNADET, Cyril GAYSSOT, Agathe BOURRETERE, Frédéric DUTIN, Salima SENSOU, Julien PARIS, Patricia BEAUMONT, Sandra TOLLIS, Damien DELAVOIE, Sylvie PEDUCASSE, Jean-Marc LESPADÉ, Martine DEDIEU, Julien DUBOIS, Hélène LARREZET, Christophe LABRUYERE

CONTRE (0) :

ABSTENTION (0) :

NE PREND PAS

PART AU VOTE (0) :



N° B-2/1

**La Commission Permanente du Conseil départemental,**

VU les crédits inscrits au budget départemental ;

VU le rapport de M. le Président du Conseil départemental ;

EN VERTU de la délégation générale donnée par le Conseil départemental à la Commission Permanente par délibération n° 4 en date du 1<sup>er</sup> juillet 2021 ;

APRES en avoir délibéré,

**DECIDE :****I- Subventions aux associations d'assistants maternels :**

conformément au règlement d'aide au fonctionnement des associations d'assistants maternels adopté par délibération de l'Assemblée départementale n° B3 du 31 mars 2022,

considérant les demandes de subvention de 58 associations dont le dossier a été déclaré complet,

- d'accorder une subvention à chacune des associations listées en Annexe I au titre du fonctionnement 2023 de ces structures, pour un montant global de 22 016 €.

- de prélever les crédits correspondants sur le Chapitre 65 Article 6574 (Fonction 51) du Budget départemental.

**II- Aides à l'investissement des structures d'accueil de la petite enfance - Création de micro-crèche :**

conformément au règlement d'aide en faveur des structures d'accueil de la petite enfance, adopté par délibération de l'Assemblée départementale n° B-3/1 relative au Budget Primitif 2023,

considérant que la crèche collective « KokooN des Lacs », située à Saint-Paul-lès-Dax, a fait l'objet d'une autorisation d'ouverture le 16 janvier 2023,

- d'accorder une subvention de 14 400 € au gestionnaire de la micro-crèche, conformément à l'Annexe II.

- de prélever le crédit correspondant sur le Chapitre 204 Article 20422 (Fonction 51) du Budget départemental.

- d'autoriser M. le Président du Conseil départemental à signer la convention afférente avec la structure.



### **III- Aide à l'investissement des Maisons d'Assistants maternels (MAM) :**

conformément au règlement d'aide en faveur des structures d'accueil de la petite enfance, adopté par délibération de l'Assemblée départementale n° B-3/1 relative au Budget Primitif 2023,

considérant les demandes de subvention d'investissement présentées par 6 MAM dans ce cadre,

- d'accorder une subvention totale de 47 200 € aux 6 MAM figurant en Annexe III.

- de prélever les crédits correspondants sur le Chapitre 204 Article 20422 (AP 814 - Fonction 51) du Budget départemental.

Signé par : Xavier FORTINON  
Date : 18/04/2023  
Qualité : Président du Conseil  
départemental des Landes



## AIDE DEPARTEMENTALE AUX ASSOCIATIONS D'ASSISTANTS MATERNELS EN 2023

## COMMISSION PERMANENTE DU 14 AVRIL 2023

Associations	Lieux <sup>(1)</sup> d'intervention	Nombre d'adhérents au 31/12/2022	Montant de la subvention
A.D.A.M.A.I.D. (Association des Assistants Maternels Agréés Interdépartementale)	Angresse	41	1 000,00 €
Association les 1000 pattes	Pouillon - Estibeaux - Gaas - Habas - Labatut - Mimbaste - Misson - Mouscardès - Ossages - Tilh	47	1 000,00 €
Association A.M.A.R.I.L. (Assistants Maternelles Agréées Réunies Indépendantes Landaises)	Mont-de-Marsan	106	1 000,00 €
Adour'Ama (Adour Assistants Maternelles Agréées)	Clermont, Dax, Mees, Seyresse, Heugas, Poyanne, Magescq, St Paul lès Dax, St Vincent de Paul	45	1 000,00 €
Association les P'tits Loups	Cazères sur l'Adour	7	500,00 €
Association P'tits monstres et Cie	Port de Lanne	28	500,00 €
Association les P'tits d'Orthe	Peyrehorade	14	500,00 €
Association Lous Pitchoun's de St Geours	St Geours-de-Mareme	11	500,00 €
Association les Petits cœurs	Pouydesseaux	5	500,00 €
Association Ribambelle	Biscarrosse	19	500,00 €
Association les Poupons d'Angresse	Angresse	20	500,00 €
Association les Pitchouns	Aire-sur-l'Adour	13	500,00 €
Association les P'tits Vincentiens	Saint-Vincent-de-Paul	8	500,00 €
Association Bout d'chou	Hagetmau	17	500,00 €
Association 1,2,3 Soleil !	Saugnac et Cambran	6	500,00 €
Association A Petits Pas	Tosse	15	500,00 €
Association les drôles d'AssMat	Saint-Vincent-de-Tyrosse	15	500,00 €
Association la Ronde des Pitchouns	Saubion	8	500,00 €
Association Les Calinous	Doazit	7	500,00 €
Association les Diablotins	Narrosse	8	500,00 €
Association les Marmottes	Audignon	14	500,00 €
Association les P'tits Loustics(*)	Saint-Martin-de-Hinx	26	366,00 €
Association les nounous d'enfer (*)	Moliets-et-Maa	15	300,00 €
Association Baby's up (*)	Seignosse	5	300,00 €
Association les Petits minois Pontois (*)	Pontoux-sur-l'Adour	6	300,00 €
Doudou et Compagnies (MAM)	Mont-de-Marsan	3	250,00 €
MAM les Petits bouts en train - Association les Petits Razmoquette	Escource	3	250,00 €
La Cabane des Ouisstis (MAM)	Saint-Paul-Lès-Dax	32	250,00 €
La Maison des Calinoux (MAM)	Benquet	4	250,00 €
Association le Jardin d'ID - MAM le Jardin de Zélie	Saubrigues	15	250,00 €
Les Astres aux Notes (MAM)	Bougue	8	250,00 €
Les Mamours (MAM)	Saint-Sever	2	250,00 €
Les Petites Licornes (MAM)	Gaillères	3	250,00 €
A.D.G.E.M.A.M. (Association destinée à la garde pour enfants en maison d'assistant maternel) (MAM)	Biarrote	2	250,00 €
Nos petites étoiles (MAM)	Cazères-sur-l'Adour	5	250,00 €
Lous Pitchouns Chalossais (MAM)	Nerbis	10	250,00 €
Association Lous Petits Lanusquets	Créon-d'Armagnac	7	250,00 €
MAM Bébé Sourit	Mont-de-Marsan	3	250,00 €
MAMnège enchanté (MAM)	Souprosse	17	250,00 €
Pom d'happy (MAM)	Cassen	10	250,00 €
Les P'tits meuniers (MAM)	Benesse-lès-Dax	22	250,00 €
La MAM'S	St Martin de Seignanx	2	250,00 €
MAM Les Petits explorateurs - Association Devenir Grands	Saint-Pierre-du-Mont	3	250,00 €
MAM 1.2.3 Soleil - Association 1.2.3 Nounous	Mont-de-Marsan	3	250,00 €
MAM Graine d'éveil Bascons	Bascons	3	250,00 €
Association La Mees'on des nounous - MAM les Petits Ciqogneaux	Mees	17	250,00 €
MAM Arc en ciel	Parentis en Born	4	250,00 €
Association Le Manège enchanté de Herm - MAM Herm Eveil	Herm	12	250,00 €
MAM des Ptits louts	Gamarde-les-Bains	27	250,00 €
Le Tipi des doudous (MAM)	Aire-sur-l'Adour	15	250,00 €
MAM les Ptits bidous	Pissos	3	250,00 €
Les Petits pieds dans l'herbe (MAM)	Benesse Mareme	2	250,00 €
Les Petitons (MAM)	Onesse et Laharie	3	250,00 €
O' comme 3 pignes (MAM)	Biscarrosse	4	250,00 €
Mes premiers pas (MAM)	Meilhan	3	250,00 €
MAM Les Repères des P'tits loups	Saugnac et Muret	9	250,00 €
MAM le nid des pluviers	Narrosse	4	250,00 €
Natur'éveil (MAM)	Saint-Vincent-de-Paul	15	250,00 €
<b>TOTAL</b>		<b>781</b>	<b>22 016,00 €</b>

(1) la liste des lieux d'intervention est établie au regard des informations fournies par les associations

(\*) Structures ayant sollicité une subvention inférieure au barème



## AIDES A L'INVESTISSEMENT DES STRUCTURES D'ACCUEIL DE LA PETITE ENFANCE

### Commission Permanente du 14 avril 2023

*Le soutien du Département aux structures d'accueil de la petite enfance dans ce cadre se traduit comme suit :*

- *une aide forfaitaire de 1 200 € (multipliée par le CSD dans le cadre de projets publics) par place créée ou dans le cadre d'une réhabilitation dans les crèches, halte-garderies ou micro-crèches ;*
- *une aide forfaitaire de 1 200 € par assistant maternel employé par des services d'accueil familial.*

Identité de la structure	Établissement d'accueil de jeunes enfants	Date d'ouverture	Nombre de places créés	Aide forfaitaire
SAS « ARIL »	KokooN des Lacs	16/01/2023	12 places	<b>14 400 €</b>
Total d'aide attribuée				<b>14 400 €</b>



## AIDES A L'INVESTISSEMENT DES MAM

### Commission Permanente du 14 Avril 2023

*Le soutien du Département aux maisons d'assistants maternels se traduit par une aide forfaitaire de 800 € par place créée*

<b>MAM</b>	<b>Localisation</b>	<b>Nombre de places créés</b>	<b>Aide forfaitaire</b>
MAM 1.2.3 SOLEIL – Association 1,2,3 Nounous	MONT-DE-MARSAN	12	<b>9 600 €</b>
MAM LES ASTRES AUX NOTES	BOUGUE	12	<b>9 600 €</b>
MAM LES PETITONS D'ONESSE-LAHARIE	ONESSE-LAHARIE	10	<b>8 000 €</b>
MAM LE NID DES PLUVIERS	NARROSSE	9	<b>7 200 €</b>
LA MAM'S	SAINT-MARTIN- DE-SEIGNANX	8	<b>6 400 €</b>
MAM LES P'TITS PIEDS DANS L'HERBE	BENESSE MAREMNE	8	<b>6 400 €</b>
<b>TOTAL AIDES ATTRIBUEES</b>			<b>47 200 €</b>





DEPARTEMENT  
DES LANDES

REPUBLIQUE FRANÇAISE

## COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL en visio/audio conférence

Réunion du 14/04/2023

Président : M. Xavier FORTINON

N° B-3/1 Objet : LES ACTIONS EN FAVEUR DE LA LUTTE CONTRE LES DISCRIMINATIONS

**Conseillers départementaux en exercice : 30**

**Votants : 30**

Présents : M. Xavier FORTINON (Présentiel), Mme Rachel DURQUETY (Présentiel),  
M. Paul CARRERE (Présentiel), Mme Muriel LAGORCE (Présentiel),  
M. Jean-Luc DELPUECH (Présentiel), M. Olivier MARTINEZ (Présentiel),  
Mme Dominique DEGOS (Présentiel), M. Henri BEDAT (Présentiel),  
Mme Monique LUBIN (Présentiel), M. Boris VALLAUD (Présentiel),  
Mme Magali VALIORGUE (Présentiel), Mme Sylvie BERGEROO (Présentiel),  
M. Didier GAUGEACQ (Distanciel), Mme Christine FOURNADET (Présentiel),  
Mme Agathe BOURRETERE (Présentiel), M. Frédéric DUTIN (Présentiel),  
Mme Salima SENSOU (Présentiel), Mme Patricia BEAUMONT (Présentiel),  
M. Damien DELAVOIE (Présentiel), Mme Martine DEDIEU (Présentiel),  
M. Julien DUBOIS (Présentiel), M. Christophe LABRUYERE (Distanciel)

Pouvoirs : M. Dominique COUTIERE a donné pouvoir à Mme Magali VALIORGUE,  
Mme Eva BELIN a donné pouvoir à Mme Rachel DURQUETY,  
M. Cyril GAYSSOT a donné pouvoir à M. Jean-Luc DELPUECH,  
M. Julien PARIS a donné pouvoir à Mme Patricia BEAUMONT,  
Mme Sandra TOLLIS a donné pouvoir à Mme Sylvie BERGEROO,  
Mme Sylvie PEDUCASSE a donné pouvoir à M. Damien DELAVOIE,  
M. Jean-Marc LESPAGE a donné pouvoir à M. Henri BEDAT,  
Mme Héliène LARREZET a donné pouvoir à M. Julien DUBOIS

Absents : M. Dominique COUTIERE, Mme Eva BELIN, M. Cyril GAYSSOT, M. Julien PARIS,  
Mme Sandra TOLLIS, Mme Sylvie PEDUCASSE, M. Jean-Marc LESPAGE,  
Mme Héliène LARREZET



Résultat du Vote au scrutin public :

POUR (30) : Xavier FORTINON, Dominique COUTIERE, Rachel DURQUETY, Paul CARRERE, Muriel LAGORCE, Jean-Luc DELPUECH, Eva BELIN, Olivier MARTINEZ, Dominique DEGOS, Henri BEDAT, Monique LUBIN, Boris VALLAUD, Magali VALIORGUE, Sylvie BERGEROO, Didier GAUGEACQ, Christine FOURNADET, Cyril GAYSSOT, Agathe BOURRETERE, Frédéric DUTIN, Salima SENSOU, Julien PARIS, Patricia BEAUMONT, Sandra TOLLIS, Damien DELAVOIE, Sylvie PEDUCASSE, Jean-Marc LESPADÉ, Martine DEDIEU, Julien DUBOIS, Hélène LARREZET, Christophe LABRUYERE

CONTRE (0) :

ABSTENTION (0) :

NE PREND PAS

PART AU VOTE (0) :



**N° B-3/1**

**La Commission Permanente du Conseil départemental,**

VU les crédits inscrits au budget départemental ;

VU le rapport de M. le Président du Conseil départemental ;

EN VERTU de la délibération n° B-3/1 du 23 mars 2023 par laquelle le Conseil départemental a donné délégation à la Commission Permanente pour examiner les dossiers ci-après ;

APRES en avoir délibéré,

**DECIDE :**

**Soutien aux acteurs associatifs agissant dans le secteur de la lutte contre les discriminations, de la promotion de l'égalité et des droits des femmes :**

le Département étant attentif au développement des collectifs qui enrichissent le tissu associatif du territoire ainsi qu'aux projets nouveaux portés par les associations agissant dans le domaine de la lutte contre les discriminations, de la promotion de l'égalité et des droits des femmes,

- d'accorder des subventions aux 8 associations listées en Annexe pour un montant global de 20 170 €.

- de prélever les crédits correspondants sur le Chapitre 65 Article 6574 (Fonction 58) du Budget départemental.

Signé par : Xavier FORTINON

Date : 18/04/2023

Qualité : Président du Conseil  
départemental des Landes



## Soutien associatif en faveur de la lutte contre les discriminations

### Commission Permanente du 14 avril 2023

Association	Montant	Périmètre d'intervention	Objet
Planning familial	6 500 €	Département	Association féministe de défense des droits sexuels et reproductifs : <ul style="list-style-type: none"> <li>• permanences d'accueil, d'écoute et d'orientation sur la santé sexuelle, la contraception et le droit à l'IVG</li> <li>• participation à plusieurs événements de promotion des droits des femmes</li> </ul>
Ligue des droits de l'homme (LDH)	4 000 €	Département	Association de défense des droits humains se donnant pour objectif d'observer, défendre et promulguer leurs principes France : <ul style="list-style-type: none"> <li>• interventions en milieu scolaire et sensibilisation du jeune public, notamment par le biais de deux concours</li> <li>• actions et événements de promotions des droits humains</li> <li>• accompagnements individuels de personnes en situation de détresse sociale</li> </ul>
Mouvement contre le racisme et pour l'amitié entre les peuples (MRAP)	3 000 €	Mont-de-Marsan	Association promouvant l'égalité des droits entre les citoyens et luttant contre les discriminations : <ul style="list-style-type: none"> <li>• permanence d'écoute et de soutien en matière de soutien aux droits des étrangers</li> <li>• manifestations et actions de sensibilisation de lutte contre le racisme et les discriminations</li> </ul>
Nos Couleurs Landes LGBT +	2 500 €	Département	Association de défense des droits des personnes LGBT + et de lutte contre les LGBTphobies : <ul style="list-style-type: none"> <li>• permanence d'accueil et d'écoute pour les jeunes LGBT+ et d'orientation pour les recours contre les discriminations</li> <li>• sensibilisations en milieu scolaire</li> <li>• expositions et événements grand public</li> </ul>
Raisonance	2 000 €	Mont-de-Marsan	Association de promotion de la prise en charge coordonnée des auteurs et victimes de violences conjugales : <ul style="list-style-type: none"> <li>• organisation de colloques spécialisés pour les professionnels concernés par les violences conjugales</li> </ul>
Union des familles laïques - Adour Côte Sud	750 €	Sud du département	Association de défense des principes républicains implantée sur le sud du Département
Amnesty international	720 €	Département	ONG internationale engagée pour les droits humains
Couples et Familles	700 €	Sud du département	Association d'entretien et de conseil conjugal et familial ainsi que d'interventions en milieu scolaire sur la vie affective et sexuelle
<b>Total</b>	<b>20 170 €</b>		

# C. SOLIDARITÉ TERRITORIALE



DEPARTEMENT  
DES LANDES

REPUBLIQUE FRANÇAISE

## COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL en visio/audio conférence

Réunion du 14/04/2023

Président : M. Xavier FORTINON

N° C-1/1 Objet : FONDS D'AMENAGEMENT ET DE DEVELOPPEMENT LOCAL (FDAL)

**Conseillers départementaux en exercice : 30****Votants : 30**

Présents : M. Xavier FORTINON (Présentiel), Mme Rachel DURQUETY (Présentiel),  
M. Paul CARRERE (Présentiel), Mme Muriel LAGORCE (Présentiel),  
M. Jean-Luc DELPUECH (Présentiel), M. Olivier MARTINEZ (Présentiel),  
Mme Dominique DEGOS (Présentiel), M. Henri BEDAT (Présentiel),  
Mme Monique LUBIN (Présentiel), M. Boris VALLAUD (Présentiel),  
Mme Magali VALIORGUE (Présentiel), Mme Sylvie BERGEROO (Présentiel),  
M. Didier GAUGEACQ (Distanciel), Mme Christine FOURNADET (Présentiel),  
Mme Agathe BOURRETERE (Présentiel), M. Frédéric DUTIN (Présentiel),  
Mme Salima SENSOU (Présentiel), Mme Patricia BEAUMONT (Présentiel),  
M. Damien DELAVOIE (Présentiel), Mme Martine DEDIEU (Présentiel),  
M. Julien DUBOIS (Présentiel), M. Christophe LABRUYERE (Distanciel)

Pouvoirs : M. Dominique COUTIERE a donné pouvoir à Mme Magali VALIORGUE,  
Mme Eva BELIN a donné pouvoir à Mme Rachel DURQUETY,  
M. Cyril GAYSSOT a donné pouvoir à M. Jean-Luc DELPUECH,  
M. Julien PARIS a donné pouvoir à Mme Patricia BEAUMONT,  
Mme Sandra TOLLIS a donné pouvoir à Mme Sylvie BERGEROO,  
Mme Sylvie PEDUCASSE a donné pouvoir à M. Damien DELAVOIE,  
M. Jean-Marc LESPAGE a donné pouvoir à M. Henri BEDAT,  
Mme Héliène LARREZET a donné pouvoir à M. Julien DUBOIS

Absents : M. Dominique COUTIERE, Mme Eva BELIN, M. Cyril GAYSSOT, M. Julien PARIS,  
Mme Sandra TOLLIS, Mme Sylvie PEDUCASSE, M. Jean-Marc LESPAGE,  
Mme Héliène LARREZET



Résultat du Vote au scrutin public :

POUR (30) : Xavier FORTINON, Dominique COUTIERE, Rachel DURQUETY, Paul CARRERE, Muriel LAGORCE, Jean-Luc DELPUECH, Eva BELIN, Olivier MARTINEZ, Dominique DEGOS, Henri BEDAT, Monique LUBIN, Boris VALLAUD, Magali VALIORGUE, Sylvie BERGEROO, Didier GAUGEACQ, Christine FOURNADET, Cyril GAYSSOT, Agathe BOURRETERE, Frédéric DUTIN, Salima SENSOU, Julien PARIS, Patricia BEAUMONT, Sandra TOLLIS, Damien DELAVOIE, Sylvie PEDUCASSE, Jean-Marc LESPADÉ, Martine DEDIEU, Julien DUBOIS, Hélène LARREZET, Christophe LABRUYERE

CONTRE (0) :

ABSTENTION (0) :

NE PREND PAS

PART AU VOTE (0) :





N° C-1/1

**La Commission Permanente du Conseil départemental,**

VU les crédits inscrits au budget départemental ;

VU le rapport de M. le Président du Conseil départemental ;

EN VERTU de la délégation générale donnée par le Conseil départemental à la Commission Permanente par délibération n° 4 en date du 1<sup>er</sup> juillet 2021 ;

APRES en avoir délibéré,

**DECIDE :**

VU le Traité sur le Fonctionnement de l'Union Européenne (TFUE), et notamment ses articles 106, 107 et suivants,

VU le Code général des collectivités territoriales, et en particulier son article L-1111-10, tel que modifié par la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,

VU le règlement départemental du Fonds de Développement et d'Aménagement Local révisé par délibération n° C-1/1 de l'Assemblée départementale en date du 23 mars 2023,

Considérant le soutien spécifique, depuis 2019 (délibération de l'Assemblée départementale n° F 2<sup>(3)</sup> du 8 avril 2019), des centralités landaises engagées dans une démarche globale de revitalisation de leur centre-bourg, le Département ayant réaffirmé sa volonté d'accompagnement en 2023,

APRES en avoir délibéré,

**I - FDAL Etudes structurantes des territoires :**

Vu la demande de la Communauté de communes Marenne Adour Côte-Sud (MACS) sollicitant une aide départementale pour une étude sur le foncier qu'elle mènera avec une agence d'urbanisme, un bureau d'étude, des universités et l'établissement public CEREMA (centre d'études et d'expertise sur les risques, l'environnement, la mobilité et l'aménagement),

celle-ci souhaitant en effet, en lien avec ses communes membres, explorer les questions de sobriété foncière renforcée, en considération de l'objectif national de « *Zéro Artificialisation Nette* » (ZAN), liée à la loi Climat et résilience (visant en particulier à limiter autant que possible la consommation de nouveaux espaces, et intégrant l'obligation de révision des PLUI - Plans Locaux d'Urbanisme Intercommunaux - en 2026-2027),



considérant que le périmètre de MACS et de l'étude est bien celui d'un CRTE (Contrat de Relance et de Transition écologique), et qu'au vu des enjeux fonciers liés au ZAN mais aussi de la compensation de renaturation, l'étude est bien éligible au point 2.1.a) « *Etudes structurantes des territoires de projet* » du règlement FDAL portant sur des périmètres intercommunaux ou des périmètres CRTE (taux maximum d'aide départementale de 20 % pour un coût éligible plafonné à 100 000 € HT),

- d'accorder à :

- **la Communauté de communes Marenne Adour Côte-Sud (MACS)**

dans le cadre d'une étude foncière

en lien en particulier avec le dispositif national

« *Zéro Artificialisation Nette* » (ZAN),

une subvention départementale de .....20 000 €

- d'autoriser Monsieur le Président du Conseil départemental à signer la convention afférente entre le Département et le maître d'ouvrage présentée en annexe I.

- de prélever le crédit correspondant sur le Chapitre 65 - Article 65734 - Fonction 74.

## **II - FDAL - Projets d'investissements des collectivités :**

### 1°) Soutien au maintien ou développement des services à la population :

considérant l'approbation par la Commission permanente, par délibération n° 4 en date du 15 mai 2020, d'une subvention de 34 405,00 € à la Communauté de communes Terres de Chalosse pour la création d'Espaces France Services situés à Montfort-en-Chalosse et Mugron,

VU la demande reçue de la Communauté de communes Terres de Chalosse sollicitant une aide complémentaire aux investissements numériques pour les bureaux de la Maison France Services de ces deux communes, non intégrés initialement au projet,

conformément à l'article 3.2 c) du règlement départemental du Fonds de Développement et d'Aménagement Local « *Création d'Espaces et de Maisons France Services (investissement immobilier, numérique et dispositifs itinérants)* »,

- d'accorder à :

- **la Communauté de communes Terres de Chalosse**

pour les investissements numériques

des bureaux de la Maison France Services

de Montfort-en-Chalosse et Mugron

d'un coût global HT de 12 690,81 €,

le montant HT subventionnable étant de 9 443,47 euros,

compte tenu du taux réglementaire maximum de 20 %

et du CSD 2023 applicable au maître d'ouvrage (1,17),

une subvention départementale au taux de 23,4 %

soit .....2 209,77 €



- d'autoriser Monsieur le Président du Conseil départemental à signer la convention afférente entre le Département et le maître d'ouvrage présentée en annexe II.

- de prélever le crédit correspondant sur le Chapitre 204 - Article 204142 - Fonction 74 (AP n° 901 « *FDAL 2023* »).

2°) Revitalisation et dynamisation des centres-villes et centres-bourgs :

considérant la carte des centralités adoptée par délibération n° 5<sup>(2)</sup> de la Commission permanente du Conseil départemental des Landes du 14 juin 2019,

compte tenu de la sollicitation de la commune de HINX dans le cadre du soutien du Département à la revitalisation des centres villes et centres bourgs,

conformément au dispositif approuvé par l'Assemblée départementale par délibération n° C 1<sup>(1)</sup> en date de mars 2023 (article 3 du règlement départemental du Fonds de Développement et d'Aménagement Local - FDAL -),

afin de poursuivre les objectifs de dynamisation inscrits dans son plan de référence, conforter son rôle de centralité, renforcer son attractivité, ses services, améliorer sa consommation énergétique, et répondre aux besoins de la population,

compte tenu de la sollicitation transmise par la commune de Hinx le 19 janvier 2023, et de la délibération afférente de la Commune en date du 06 mars 2023,

- d'accorder à :

• **la commune de Hinx**

pour le soutien à la réalisation des actions de son plan de référence, issues des thématiques du cadre de vie, de l'environnement et des services, une subvention départementale de .....250 000 € affectée sur les projets suivants :

- agrandissement du bâtiment de la mairie par le réaménagement de l'ancienne école : 200 000 euros, soit 40 % d'un coût prévisionnel estimé à 492 000 euros HT,
- rénovation thermique et mise en accessibilité de l'Espace Culture et Loisirs : 50 000 euros, soit environ 13,5 % d'un coût prévisionnel estimé à 372 500 euros HT.

- d'autoriser Monsieur le Président du Conseil départemental à signer la convention entre le Département et le maître d'ouvrage présentée en annexe III qui engage notamment la commune à réaliser ces actions dans un délai de six ans à compter de la décision d'octroi de la dotation, étant précisé que chaque projet retenu devra faire l'objet d'un dépôt de dossier complet pour l'engagement des acomptes.

Envoyé en préfecture le 18/04/2023

Reçu en préfecture le 18/04/2023



ID : 040-224000018-20230414-230414H2547H1-DE

- de prélever le crédit correspondant sur le Chapitre 204 - Article 204142 - Fonction 74 (AP 2021 n° 768 « *FDAL REVITALISATION 2021-2026* »).

Signé par : Xavier FORTINON  
Date : 18/04/2023  
Qualité : Président du Conseil  
départemental des Landes

DEPARTEMENT  
DES LANDES

REPUBLIQUE FRANÇAISE

## COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL en visio/audio conférence

Réunion du 14/04/2023

Président : M. Xavier FORTINON

N° C-2/1 Objet : FONDS D'EQUIPEMENT DES COMMUNES (FEC)

**Conseillers départementaux en exercice : 30****Votants : 30**

Présents : M. Xavier FORTINON (Présentiel), Mme Rachel DURQUETY (Présentiel),  
M. Paul CARRERE (Présentiel), Mme Muriel LAGORCE (Présentiel),  
M. Jean-Luc DELPUECH (Présentiel), M. Olivier MARTINEZ (Présentiel),  
Mme Dominique DEGOS (Présentiel), M. Henri BEDAT (Présentiel),  
Mme Monique LUBIN (Présentiel), M. Boris VALLAUD (Présentiel),  
Mme Magali VALIORGUE (Présentiel), Mme Sylvie BERGEROO (Présentiel),  
M. Didier GAUGEACQ (Distanciel), Mme Christine FOURNADET (Présentiel),  
Mme Agathe BOURRETERE (Présentiel), M. Frédéric DUTIN (Présentiel),  
Mme Salima SENSOU (Présentiel), Mme Patricia BEAUMONT (Présentiel),  
M. Damien DELAVOIE (Présentiel), Mme Martine DEDIEU (Présentiel),  
M. Julien DUBOIS (Présentiel), M. Christophe LABRUYERE (Distanciel)

Pouvoirs : M. Dominique COUTIERE a donné pouvoir à Mme Magali VALIORGUE,  
Mme Eva BELIN a donné pouvoir à Mme Rachel DURQUETY,  
M. Cyril GAYSSOT a donné pouvoir à M. Jean-Luc DELPUECH,  
M. Julien PARIS a donné pouvoir à Mme Patricia BEAUMONT,  
Mme Sandra TOLLIS a donné pouvoir à Mme Sylvie BERGEROO,  
Mme Sylvie PEDUCASSE a donné pouvoir à M. Damien DELAVOIE,  
M. Jean-Marc LESPAGE a donné pouvoir à M. Henri BEDAT,  
Mme Héliène LARREZET a donné pouvoir à M. Julien DUBOIS

Absents : M. Dominique COUTIERE, Mme Eva BELIN, M. Cyril GAYSSOT, M. Julien PARIS,  
Mme Sandra TOLLIS, Mme Sylvie PEDUCASSE, M. Jean-Marc LESPAGE,  
Mme Héliène LARREZET



Résultat du Vote au scrutin public :

POUR (30) : Xavier FORTINON, Dominique COUTIERE, Rachel DURQUETY, Paul CARRERE, Muriel LAGORCE, Jean-Luc DELPUECH, Eva BELIN, Olivier MARTINEZ, Dominique DEGOS, Henri BEDAT, Monique LUBIN, Boris VALLAUD, Magali VALIORGUE, Sylvie BERGEROO, Didier GAUGEACQ, Christine FOURNADET, Cyril GAYSSOT, Agathe BOURRETERE, Frédéric DUTIN, Salima SENSOU, Julien PARIS, Patricia BEAUMONT, Sandra TOLLIS, Damien DELAVOIE, Sylvie PEDUCASSE, Jean-Marc LESPADÉ, Martine DEDIEU, Julien DUBOIS, Hélène LARREZET, Christophe LABRUYERE

CONTRE (0) :

ABSTENTION (0) :

NE PREND PAS

PART AU VOTE (0) :



**N° C-2/1**

**La Commission Permanente du Conseil départemental,**

VU les crédits inscrits au budget départemental ;

VU le rapport de M. le Président du Conseil départemental ;

EN VERTU de la délégation générale donnée par le Conseil départemental à la Commission Permanente par délibération n° 4 en date du 1<sup>er</sup> juillet 2021 ;

APRES en avoir délibéré,

**DECIDE :**

**Prorogation de délais :**

considérant que six Communes ayant bénéficié d'une aide au titre du FEC 2020, conformément au détail figurant en annexe, n'ont pas pu, pour diverses raisons, fournir les éléments permettant de respecter le délai de deux ans (tel qu'il est prévu à l'article 9 du Règlement Fonds d'Equiperment des Communes), pendant lequel le versement des subventions attribuées doit intervenir,

compte tenu de l'état d'avancement des opérations susvisées,

- d'approuver la prorogation jusqu'au 31 décembre 2023, pour chacune de ces six Communes conformément au détail figurant en annexe, du délai de versement des aides attribuées, afin de permettre le versement de celles-ci ou leur solde.

- d'autoriser Monsieur le Président du Conseil départemental à signer tout document à intervenir dans ce cadre.

Signé par : Xavier FORTINON

Date : 18/04/2023

Qualité : Président du Conseil  
départemental des Landes



## **Commission Permanente du 14 avril 2023**

### Fonds d'Équipement des Communes (FEC) – Prorogation de délais

<b>Cantons</b>	<b>Collectivités</b>	<b>Nature des investissements</b>	<b>Date de décision de la Commission Permanente</b>	<b>Montant de la subvention attribuée</b>	<b>Montant restant à verser</b>
Chalosse Tursan	Coudures	Démolition d'une maison	16 octobre 2020 (délibération n° 5 <sup>(1)</sup> )	3 919,96 €	3 919,96 €
Côte d'Argent	Mimizan	Rénovation bâtiment scolaire de Bel Air	11 décembre 2020 (délibération n° F-1/1)	11 525,37 €	(*) 5 762,69 €
Coteau de Chalosse	Beyries	Aménagement de deux arrêts de bus scolaires et installation d'une halte pèlerins	16 octobre 2020 (délibération n° 5 <sup>(1)</sup> )	7 840,00 €	7 840,00 €
	Lahosse	Création d'un local de rangement attenant au hall des sports		7 840,00 €	(*) 3 920,00 €
Grands Lacs	Sagnac-et- Muret	Construction d'une mairie	11 décembre 2020 (délibération n° F-1/1)	8 101,00 €	(*) 4 050,50 €
Haute Lande Armagnac	Le Sen	Rénovation patrimoine communal	11 décembre 2020 (délibération n° F-1/1)	13 539,32 €	13 539,32 €
<b>TOTAL :</b>					<b>39 032,47 €</b>

(\*) Acompte de 50 % versé au commencement des travaux.



# D. AMÉNAGEMENT du TERRITOIRE





DEPARTEMENT  
DES LANDES

REPUBLIQUE FRANÇAISE

## COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL en visio/audio conférence

Réunion du 14/04/2023

Président : M. Xavier FORTINON

N° D-1/1 Objet : AMENAGEMENT DURABLE - DEROGATION AU REGLEMENT DE VOIRIE  
DEPARTEMENTAL - COMMUNE DE SAINT-GEOURS-DE-MAREMNE

**Conseillers départementaux en exercice : 30**

**Votants : 30**

Présents : M. Xavier FORTINON (Présentiel), Mme Rachel DURQUETY (Présentiel),  
M. Paul CARRERE (Présentiel), Mme Muriel LAGORCE (Présentiel),  
M. Jean-Luc DELPUECH (Présentiel), M. Olivier MARTINEZ (Présentiel),  
Mme Dominique DEGOS (Présentiel), M. Henri BEDAT (Présentiel),  
Mme Monique LUBIN (Présentiel), M. Boris VALLAUD (Présentiel),  
Mme Magali VALIORGUE (Présentiel), Mme Sylvie BERGEROO (Présentiel),  
M. Didier GAUGEACQ (Distanciel), Mme Christine FOURNADET (Présentiel),  
Mme Agathe BOURRETERE (Présentiel), M. Frédéric DUTIN (Présentiel),  
Mme Salima SENSOU (Présentiel), Mme Patricia BEAUMONT (Présentiel),  
M. Damien DELAVOIE (Présentiel), Mme Martine DEDIEU (Présentiel),  
M. Julien DUBOIS (Présentiel), M. Christophe LABRUYERE (Distanciel)

Pouvoirs : M. Dominique COUTIERE a donné pouvoir à Mme Magali VALIORGUE,  
Mme Eva BELIN a donné pouvoir à Mme Rachel DURQUETY,  
M. Cyril GAYSSOT a donné pouvoir à M. Jean-Luc DELPUECH,  
M. Julien PARIS a donné pouvoir à Mme Patricia BEAUMONT,  
Mme Sandra TOLLIS a donné pouvoir à Mme Sylvie BERGEROO,  
Mme Sylvie PEDUCASSE a donné pouvoir à M. Damien DELAVOIE,  
M. Jean-Marc LESPAGE a donné pouvoir à M. Henri BEDAT,  
Mme Hélène LARREZET a donné pouvoir à M. Julien DUBOIS

Absents : M. Dominique COUTIERE, Mme Eva BELIN, M. Cyril GAYSSOT, M. Julien PARIS,  
Mme Sandra TOLLIS, Mme Sylvie PEDUCASSE, M. Jean-Marc LESPAGE,  
Mme Hélène LARREZET



Résultat du Vote au scrutin public :

POUR (30) : Xavier FORTINON, Dominique COUTIERE, Rachel DURQUETY, Paul CARRERE, Muriel LAGORCE, Jean-Luc DELPUECH, Eva BELIN, Olivier MARTINEZ, Dominique DEGOS, Henri BEDAT, Monique LUBIN, Boris VALLAUD, Magali VALIORGUE, Sylvie BERGEROO, Didier GAUGEACQ, Christine FOURNADET, Cyril GAYSSOT, Agathe BOURRETERE, Frédéric DUTIN, Salima SENSOU, Julien PARIS, Patricia BEAUMONT, Sandra TOLLIS, Damien DELAVOIE, Sylvie PEDUCASSE, Jean-Marc LESPADÉ, Martine DEDIEU, Julien DUBOIS, Hélène LARREZET, Christophe LABRUYERE

CONTRE (0) :

ABSTENTION (0) :

NE PREND PAS

PART AU VOTE (0) :

**N° D-1/1****La Commission Permanente du Conseil départemental,**

VU les crédits inscrits au budget départemental ;

VU le rapport de M. le Président du Conseil départemental ;

EN VERTU de la délégation générale donnée par le Conseil départemental à la Commission Permanente par délibération n° 4 en date du 1<sup>er</sup> juillet 2021 ;

APRES en avoir délibéré,

**DECIDE :**

vu les délibérations n° Ea 2, d'une part, et n° Ea 3<sup>(1)</sup>, d'autre part, du 3 février 2009, par lesquelles le Conseil départemental a adopté respectivement le Schéma Directeur Routier Départemental et le Règlement de Voirie Départemental, délégation ayant été donnée à la Commission Permanente pour la mise en œuvre de ce schéma,

vu la demande de Monsieur le Maire de la Commune de Saint-Geours-de-Mareme formulée auprès du Département par courrier du 28 novembre 2022, relative à une dérogation au Règlement de Voirie Départemental applicable sur sa commune qui prévoit un recul de 35 m des nouvelles constructions, situées hors agglomération, par rapport à l'axe de la Route Départementale n° 12, classée en 2<sup>ème</sup> catégorie, conformément au Schéma Directeur Routier Départemental,

considérant que la demande porte sur la parcelle cadastrée section BZ n° 120 afin de permettre à Monsieur Damien CAZENAVE la construction d'une annexe de type garage sur sa propriété,

considérant que, après étude du dossier, un recul de la construction de 20 m serait possible, au lieu de 35 m, par rapport à l'axe de la RD, justifié par le fait que :

- le règlement de voirie départemental prévoit un recul de 35 m auquel le Département peut déroger,
- la construction de cette annexe de type garage sera réalisée aux abords immédiat de son habitation, dans un environnement péri-urbain,
- le projet n'impacte pas la sécurité des usagers de la RD 12,



- de permettre à Monsieur le Maire de la Commune de Saint-Geours-de-Maremne d'autoriser un recul de la construction envisagée de 20 mètres par rapport à l'axe de la RD 12, classée en 2<sup>ème</sup> catégorie, afin que Monsieur Damien CAZENAVE puisse construire son annexe de type garage sur la parcelle cadastrée section BZ n° 120 par dérogation au Règlement de Voirie Départemental (chapitre 4 – article 15).

Signé par : Xavier FORTINON

Date : 18/04/2023

Qualité : Président du Conseil  
départemental des Landes



DEPARTEMENT  
DES LANDES

REPUBLIQUE FRANÇAISE

## COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL en visio/audio conférence

Réunion du 14/04/2023

Président : M. Xavier FORTINON

N° D-1/2 Objet : AMENAGEMENT DURABLE - DEROGATION AU REGLEMENT DE VOIRIE  
DEPARTEMENTAL - COMMUNE DE BEGAAR

Conseillers départementaux en exercice : 30

Votants : 30

Présents : M. Xavier FORTINON (Présentiel), Mme Rachel DURQUETY (Présentiel),  
M. Paul CARRERE (Présentiel), Mme Muriel LAGORCE (Présentiel),  
M. Jean-Luc DELPUECH (Présentiel), M. Olivier MARTINEZ (Présentiel),  
Mme Dominique DEGOS (Présentiel), M. Henri BEDAT (Présentiel),  
Mme Monique LUBIN (Présentiel), M. Boris VALLAUD (Présentiel),  
Mme Magali VALIORGUE (Présentiel), Mme Sylvie BERGEROO (Présentiel),  
M. Didier GAUGEACQ (Distanciel), Mme Christine FOURNADET (Présentiel),  
Mme Agathe BOURRETERE (Présentiel), M. Frédéric DUTIN (Présentiel),  
Mme Salima SENSOU (Présentiel), Mme Patricia BEAUMONT (Présentiel),  
M. Damien DELAVOIE (Présentiel), Mme Martine DEDIEU (Présentiel),  
M. Julien DUBOIS (Présentiel), M. Christophe LABRUYERE (Distanciel)

Pouvoirs : M. Dominique COUTIERE a donné pouvoir à Mme Magali VALIORGUE,  
Mme Eva BELIN a donné pouvoir à Mme Rachel DURQUETY,  
M. Cyril GAYSSOT a donné pouvoir à M. Jean-Luc DELPUECH,  
M. Julien PARIS a donné pouvoir à Mme Patricia BEAUMONT,  
Mme Sandra TOLLIS a donné pouvoir à Mme Sylvie BERGEROO,  
Mme Sylvie PEDUCASSE a donné pouvoir à M. Damien DELAVOIE,  
M. Jean-Marc LESPAGE a donné pouvoir à M. Henri BEDAT,  
Mme Hélène LARREZET a donné pouvoir à M. Julien DUBOIS

Absents : M. Dominique COUTIERE, Mme Eva BELIN, M. Cyril GAYSSOT, M. Julien PARIS,  
Mme Sandra TOLLIS, Mme Sylvie PEDUCASSE, M. Jean-Marc LESPAGE,  
Mme Hélène LARREZET



Résultat du Vote au scrutin public :

POUR (30) : Xavier FORTINON, Dominique COUTIERE, Rachel DURQUETY, Paul CARRERE, Muriel LAGORCE, Jean-Luc DELPUECH, Eva BELIN, Olivier MARTINEZ, Dominique DEGOS, Henri BEDAT, Monique LUBIN, Boris VALLAUD, Magali VALIORGUE, Sylvie BERGEROO, Didier GAUGEACQ, Christine FOURNADET, Cyril GAYSSOT, Agathe BOURRETERE, Frédéric DUTIN, Salima SENSOU, Julien PARIS, Patricia BEAUMONT, Sandra TOLLIS, Damien DELAVOIE, Sylvie PEDUCASSE, Jean-Marc LESPADÉ, Martine DEDIEU, Julien DUBOIS, Hélène LARREZET, Christophe LABRUYERE

CONTRE (0) :

ABSTENTION (0) :

NE PREND PAS

PART AU VOTE (0) :



**N° D-1/2****La Commission Permanente du Conseil départemental,**

VU les crédits inscrits au budget départemental ;

VU le rapport de M. le Président du Conseil départemental ;

EN VERTU de la délégation générale donnée par le Conseil départemental à la Commission Permanente par délibération n° 4 en date du 1<sup>er</sup> juillet 2021 ;

APRES en avoir délibéré,

**DECIDE :**

vu les délibérations n° Ea 2, d'une part, et n° Ea 3<sup>(1)</sup>, d'autre part, du 3 février 2009, par lesquelles le Conseil départemental a adopté respectivement le Schéma Directeur Routier Départemental et le Règlement de Voirie Départemental, délégation ayant été donnée à la Commission Permanente pour la mise en œuvre de ce schéma,

vu la demande de Monsieur le Maire de la Commune de Bégaar formulée auprès du Département par courrier du 6 février 2023, relative à une dérogation au Règlement de Voirie Départemental applicable sur sa commune qui prévoit un recul de 25 m des nouvelles constructions, situées hors agglomération, par rapport à l'axe de la Route Départementale n° 380, classée en 3<sup>ème</sup> catégorie, conformément au Schéma Directeur Routier Départemental,

considérant que la demande porte sur la parcelle cadastrée section ZD n° 143 afin de permettre à Monsieur et Madame AGUADO la construction d'une maison d'habitation sur leur propriété,

considérant que, après étude du dossier, un recul de la construction de 15 m serait possible, au lieu de 25 m, par rapport à l'axe de la RD, justifié par le fait que :

- le règlement de voirie départemental prévoit un recul de 25 m auquel le Département peut déroger,
- la construction de cette maison d'habitation sera réalisée dans un environnement péri-urbain et l'accès à la propriété se fera par la route du Sabotier,
- le projet n'impacte pas la sécurité des usagers de la RD 380,



- de permettre à Monsieur le Maire de la Commune de Bégaar d'autoriser un recul de la construction envisagée de 15 mètres par rapport à l'axe de la RD 380, classée en 3<sup>ème</sup> catégorie, afin que Monsieur et Madame AGUADO puissent construire une maison d'habitation sur la parcelle cadastrée section ZD n° 143 par dérogation au Règlement de Voirie Départemental (chapitre 4 – article 15).

Signé par : Xavier FORTINON

Date : 18/04/2023

Qualité : Président du Conseil  
départemental des Landes

DEPARTEMENT  
DES LANDES

REPUBLIQUE FRANÇAISE

## COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL en visio/audio conférence

Réunion du 14/04/2023

Président : M. Xavier FORTINON

N° D-1/3 Objet : AMENAGEMENT DURABLE - DEROGATION AU REGLEMENT DE VOIRIE  
DEPARTEMENTAL - COMMUNE DE SAINT-LAURENT-DE-GOSSE**Conseillers départementaux en exercice : 30****Votants : 30**

Présents : M. Xavier FORTINON (Présentiel), Mme Rachel DURQUETY (Présentiel),  
M. Paul CARRERE (Présentiel), Mme Muriel LAGORCE (Présentiel),  
M. Jean-Luc DELPUECH (Présentiel), M. Olivier MARTINEZ (Présentiel),  
Mme Dominique DEGOS (Présentiel), M. Henri BEDAT (Présentiel),  
Mme Monique LUBIN (Présentiel), M. Boris VALLAUD (Présentiel),  
Mme Magali VALIORGUE (Présentiel), Mme Sylvie BERGEROO (Présentiel),  
M. Didier GAUGEACQ (Distanciel), Mme Christine FOURNADET (Présentiel),  
Mme Agathe BOURRETERE (Présentiel), M. Frédéric DUTIN (Présentiel),  
Mme Salima SENSOU (Présentiel), Mme Patricia BEAUMONT (Présentiel),  
M. Damien DELAVOIE (Présentiel), Mme Martine DEDIEU (Présentiel),  
M. Julien DUBOIS (Présentiel), M. Christophe LABRUYERE (Distanciel)

Pouvoirs : M. Dominique COUTIERE a donné pouvoir à Mme Magali VALIORGUE,  
Mme Eva BELIN a donné pouvoir à Mme Rachel DURQUETY,  
M. Cyril GAYSSOT a donné pouvoir à M. Jean-Luc DELPUECH,  
M. Julien PARIS a donné pouvoir à Mme Patricia BEAUMONT,  
Mme Sandra TOLLIS a donné pouvoir à Mme Sylvie BERGEROO,  
Mme Sylvie PEDUCASSE a donné pouvoir à M. Damien DELAVOIE,  
M. Jean-Marc LESPAGE a donné pouvoir à M. Henri BEDAT,  
Mme Hélène LARREZET a donné pouvoir à M. Julien DUBOIS

Absents : M. Dominique COUTIERE, Mme Eva BELIN, M. Cyril GAYSSOT, M. Julien PARIS,  
Mme Sandra TOLLIS, Mme Sylvie PEDUCASSE, M. Jean-Marc LESPAGE,  
Mme Hélène LARREZET



Résultat du Vote au scrutin public :

POUR (30) : Xavier FORTINON, Dominique COUTIERE, Rachel DURQUETY, Paul CARRERE, Muriel LAGORCE, Jean-Luc DELPUECH, Eva BELIN, Olivier MARTINEZ, Dominique DEGOS, Henri BEDAT, Monique LUBIN, Boris VALLAUD, Magali VALIORGUE, Sylvie BERGEROO, Didier GAUGEACQ, Christine FOURNADET, Cyril GAYSSOT, Agathe BOURRETERE, Frédéric DUTIN, Salima SENSOU, Julien PARIS, Patricia BEAUMONT, Sandra TOLLIS, Damien DELAVOIE, Sylvie PEDUCASSE, Jean-Marc LESPADÉ, Martine DEDIEU, Julien DUBOIS, Hélène LARREZET, Christophe LABRUYERE

CONTRE (0) :

ABSTENTION (0) :

NE PREND PAS

PART AU VOTE (0) :

**N° D-1/3****La Commission Permanente du Conseil départemental,**

VU les crédits inscrits au budget départemental ;

VU le rapport de M. le Président du Conseil départemental ;

EN VERTU de la délégation générale donnée par le Conseil départemental à la Commission Permanente par délibération n° 4 en date du 1<sup>er</sup> juillet 2021 ;

APRES en avoir délibéré,

**DECIDE :**

vu les délibérations n° Ea 2, d'une part, et n° Ea 3<sup>(1)</sup>, d'autre part, du 3 février 2009, par lesquelles le Conseil départemental a adopté respectivement le Schéma Directeur Routier Départemental et le Règlement de Voirie Départemental, délégation ayant été donnée à la Commission Permanente pour la mise en œuvre de ce schéma,

vu la demande de Madame le Maire de la Commune de Saint-Laurent-de-Gosse formulée auprès du Département par courrier du 13 février 2023, relative à une dérogation au Règlement de Voirie Départemental applicable sur sa commune qui prévoit un recul de 15 m des nouvelles constructions, situées hors agglomération, par rapport à l'axe de la Route Départementale n° 393, classée en 4<sup>ème</sup> catégorie, conformément au Schéma Directeur Routier Départemental,

considérant que la demande porte sur les parcelles cadastrées section A n° 290 et 288 afin de permettre à M. et M<sup>me</sup> DUNOYER la construction d'un équipement de loisirs sur leur propriété,

considérant que, après étude du dossier, un recul de la construction de 11,50 m serait possible, au lieu de 15 m, par rapport à l'axe de la RD, justifié par le fait que :

- le règlement de voirie départemental prévoit un recul de 15 m auquel le Département peut déroger,
- la construction de cet équipement de loisirs sera réalisée en alignement de la terrasse, dans un environnement péri-urbain,
- le projet n'impacte pas la sécurité des usagers de la RD 393,



- de permettre à Madame le Maire de la Commune de Saint-Laurent-de-Gosse d'autoriser un recul de la construction envisagée de 11,50 mètres par rapport à l'axe de la RD 393, classée en 4<sup>ème</sup> catégorie, afin que M. et M<sup>me</sup> DUNOYER puissent construire leur équipement de loisirs sur les parcelles cadastrées section A n° 290 et 288 par dérogation au Règlement de Voirie Départemental (chapitre 4 – article 15).

Signé par : Xavier FORTINON

Date : 18/04/2023

Qualité : Président du Conseil  
départemental des Landes

DEPARTEMENT  
DES LANDES

REPUBLIQUE FRANÇAISE

## COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL en visio/audio conférence

Réunion du 14/04/2023

Président : M. Xavier FORTINON

N° D-1/4 Objet : AMENAGEMENT DURABLE - DEROGATIONS AU REGLEMENT DE VOIRIE  
DEPARTEMENTAL - COMMUNE DE SAUGNAC-ET-CAMBRAN**Conseillers départementaux en exercice : 30****Votants : 30**

Présents : M. Xavier FORTINON (Présentiel), Mme Rachel DURQUETY (Présentiel),  
M. Paul CARRERE (Présentiel), Mme Muriel LAGORCE (Présentiel),  
M. Jean-Luc DELPUECH (Présentiel), M. Olivier MARTINEZ (Présentiel),  
Mme Dominique DEGOS (Présentiel), M. Henri BEDAT (Présentiel),  
Mme Monique LUBIN (Présentiel), M. Boris VALLAUD (Présentiel),  
Mme Magali VALIORGUE (Présentiel), Mme Sylvie BERGEROO (Présentiel),  
M. Didier GAUGEACQ (Distanciel), Mme Christine FOURNADET (Présentiel),  
Mme Agathe BOURRETERE (Présentiel), M. Frédéric DUTIN (Présentiel),  
Mme Salima SENSOU (Présentiel), Mme Patricia BEAUMONT (Présentiel),  
M. Damien DELAVOIE (Présentiel), Mme Martine DEDIEU (Présentiel),  
M. Julien DUBOIS (Présentiel), M. Christophe LABRUYERE (Distanciel)

Pouvoirs : M. Dominique COUTIERE a donné pouvoir à Mme Magali VALIORGUE,  
Mme Eva BELIN a donné pouvoir à Mme Rachel DURQUETY,  
M. Cyril GAYSSOT a donné pouvoir à M. Jean-Luc DELPUECH,  
M. Julien PARIS a donné pouvoir à Mme Patricia BEAUMONT,  
Mme Sandra TOLLIS a donné pouvoir à Mme Sylvie BERGEROO,  
Mme Sylvie PEDUCASSE a donné pouvoir à M. Damien DELAVOIE,  
M. Jean-Marc LESPAGE a donné pouvoir à M. Henri BEDAT,  
Mme Hélène LARREZET a donné pouvoir à M. Julien DUBOIS

Absents : M. Dominique COUTIERE, Mme Eva BELIN, M. Cyril GAYSSOT, M. Julien PARIS,  
Mme Sandra TOLLIS, Mme Sylvie PEDUCASSE, M. Jean-Marc LESPAGE,  
Mme Hélène LARREZET



Résultat du Vote au scrutin public :

POUR (30) : Xavier FORTINON, Dominique COUTIERE, Rachel DURQUETY, Paul CARRERE, Muriel LAGORCE, Jean-Luc DELPUECH, Eva BELIN, Olivier MARTINEZ, Dominique DEGOS, Henri BEDAT, Monique LUBIN, Boris VALLAUD, Magali VALIORGUE, Sylvie BERGEROO, Didier GAUGEACQ, Christine FOURNADET, Cyril GAYSSOT, Agathe BOURRETERE, Frédéric DUTIN, Salima SENSOU, Julien PARIS, Patricia BEAUMONT, Sandra TOLLIS, Damien DELAVOIE, Sylvie PEDUCASSE, Jean-Marc LESPADÉ, Martine DEDIEU, Julien DUBOIS, Hélène LARREZET, Christophe LABRUYERE

CONTRE (0) :

ABSTENTION (0) :

NE PREND PAS

PART AU VOTE (0) :



**N° D-1/4****La Commission Permanente du Conseil départemental,**

VU les crédits inscrits au budget départemental ;

VU le rapport de M. le Président du Conseil départemental ;

EN VERTU de la délégation générale donnée par le Conseil départemental à la Commission Permanente par délibération n° 4 en date du 1<sup>er</sup> juillet 2021 ;

APRES en avoir délibéré,

**DECIDE :**

vu les délibérations n° Ea 2, d'une part, et n° Ea 3<sup>(1)</sup>, d'autre part, du 3 février 2009, par lesquelles le Conseil départemental a adopté respectivement le Schéma Directeur Routier Départemental et le Règlement de Voirie Départemental, délégation ayant été donnée à la Commission Permanente pour la mise en œuvre de ce schéma,

**1°) Commune de Sagnac-et-Cambran – Déplacement d'un accès :**

vu la demande de Monsieur le Maire de la Commune de Sagnac-et-Cambran formulée auprès du Département par courrier du 2 février 2023, relative à une demande de dérogation au Règlement de Voirie Départemental applicable, concernant :

- le déplacement d'un accès, hors agglomération, sur la parcelle cadastrée section AM n° 84, appartenant à Madame Françoise GUICHEMERRE, en bordure de la Route Départementale n° 947, classée en 1<sup>ère</sup> catégorie, conformément au Schéma Directeur Routier Départemental,

considérant que la demande porte sur la parcelle cadastrée section AM n° 84 afin de permettre à Madame Françoise GUICHEMERRE d'entrer et de sortir aisément sur sa propriété et en toute sécurité,

considérant que, après étude du dossier, le déplacement de cet accès serait possible dans la mesure où :

- le règlement de voirie départemental prévoit que les accès individuels directs sont interdits et que le Département peut déroger à cette règle,
- l'accès, objet de la demande, permet la desserte de l'habitation et se substitue à l'accès existant,
- sur le plan de la sécurité, *pour sortir sur la route départementale, l'accès projeté profiterait d'une bonne visibilité de part et d'autre,*



- de répondre favorablement à la requête de Monsieur le Maire de la Commune de Saugnac-et-Cambran et d'autoriser la création d'un nouvel accès, afin que M<sup>me</sup> Françoise GUICHEMERRE, puisse entrer et sortir aisément et en toute sécurité de sa propriété située sur la parcelle cadastrée section AM n° 84, en bordure de la RD 947, classée en 1<sup>ère</sup> catégorie, par dérogation au Règlement de Voirie Départemental (chapitre 4 – article 15).

2°) Commune de Saugnac-et-Cambran – Construction d'un projet immobilier :

vu la demande de Monsieur le Maire de la Commune de Saugnac-et-Cambran formulée auprès du Département par courrier du 2 février 2023, relative à une dérogation au Règlement de Voirie Départemental applicable sur sa commune qui prévoit un recul de 50 m des nouvelles constructions, situées hors agglomération, par rapport à l'axe de la Route Départementale n° 947, classée en 1<sup>ère</sup> catégorie, conformément au Schéma Directeur Routier Départemental,

considérant que la demande porte sur la parcelle cadastrée section AM n° 84 afin de permettre à Madame Françoise GUICHEMERRE la construction de son projet immobilier sur sa propriété,

considérant que, après étude du dossier, un recul de la construction de 15 m serait possible, au lieu de 50 m, par rapport à l'axe de la RD, justifié par le fait que :

- le règlement de voirie départemental prévoit un recul de 50 m auquel le Département peut déroger,
- la construction de ce projet immobilier sera réalisée en limite de propriété, dans un environnement péri-urbain,
- le projet n'impacte pas la sécurité des usagers de la RD 947,

- de permettre à Monsieur le Maire de la Commune de Saugnac-et-Cambran d'autoriser un recul de la construction envisagée de 15 m par rapport à l'axe de la RD 947, classée en 1<sup>ère</sup> catégorie, afin que M<sup>me</sup> Françoise GUICHEMERRE puisse construire son projet immobilier sur la parcelle cadastrée section AM n° 84 par dérogation au Règlement de Voirie Départemental (chapitre 4 – article 15).

Signé par : Xavier FORTINON

Date : 18/04/2023

Qualité : Président du Conseil  
départemental des Landes

DEPARTEMENT  
DES LANDES

REPUBLIQUE FRANÇAISE

## COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL en visio/audio conférence

Réunion du 14/04/2023

Président : M. Xavier FORTINON

N° D-1/5 Objet : AMENAGEMENT DURABLE - DEROGATIONS AU REGLEMENT DE VOIRIE  
DEPARTEMENTAL - COMMUNE DE CLERMONT**Conseillers départementaux en exercice : 30****Votants : 30**

Présents : M. Xavier FORTINON (Présentiel), Mme Rachel DURQUETY (Présentiel),  
M. Paul CARRERE (Présentiel), Mme Muriel LAGORCE (Présentiel),  
M. Jean-Luc DELPUECH (Présentiel), M. Olivier MARTINEZ (Présentiel),  
Mme Dominique DEGOS (Présentiel), M. Henri BEDAT (Présentiel),  
Mme Monique LUBIN (Présentiel), M. Boris VALLAUD (Présentiel),  
Mme Magali VALIORGUE (Présentiel), Mme Sylvie BERGEROO (Présentiel),  
M. Didier GAUGEACQ (Distanciel), Mme Christine FOURNADET (Présentiel),  
Mme Agathe BOURRETERE (Présentiel), M. Frédéric DUTIN (Présentiel),  
Mme Salima SENSOU (Présentiel), Mme Patricia BEAUMONT (Présentiel),  
M. Damien DELAVOIE (Présentiel), Mme Martine DEDIEU (Présentiel),  
M. Julien DUBOIS (Présentiel), M. Christophe LABRUYERE (Distanciel)

Pouvoirs : M. Dominique COUTIERE a donné pouvoir à Mme Magali VALIORGUE,  
Mme Eva BELIN a donné pouvoir à Mme Rachel DURQUETY,  
M. Cyril GAYSSOT a donné pouvoir à M. Jean-Luc DELPUECH,  
M. Julien PARIS a donné pouvoir à Mme Patricia BEAUMONT,  
Mme Sandra TOLLIS a donné pouvoir à Mme Sylvie BERGEROO,  
Mme Sylvie PEDUCASSE a donné pouvoir à M. Damien DELAVOIE,  
M. Jean-Marc LESPAGE a donné pouvoir à M. Henri BEDAT,  
Mme Hélène LARREZET a donné pouvoir à M. Julien DUBOIS

Absents : M. Dominique COUTIERE, Mme Eva BELIN, M. Cyril GAYSSOT, M. Julien PARIS,  
Mme Sandra TOLLIS, Mme Sylvie PEDUCASSE, M. Jean-Marc LESPAGE,  
Mme Hélène LARREZET



Résultat du Vote au scrutin public :

POUR (30) : Xavier FORTINON, Dominique COUTIERE, Rachel DURQUETY, Paul CARRERE, Muriel LAGORCE, Jean-Luc DELPUECH, Eva BELIN, Olivier MARTINEZ, Dominique DEGOS, Henri BEDAT, Monique LUBIN, Boris VALLAUD, Magali VALIORGUE, Sylvie BERGEROO, Didier GAUGEACQ, Christine FOURNADET, Cyril GAYSSOT, Agathe BOURRETERE, Frédéric DUTIN, Salima SENSOU, Julien PARIS, Patricia BEAUMONT, Sandra TOLLIS, Damien DELAVOIE, Sylvie PEDUCASSE, Jean-Marc LESPADÉ, Martine DEDIEU, Julien DUBOIS, Hélène LARREZET, Christophe LABRUYERE

CONTRE (0) :

ABSTENTION (0) :

NE PREND PAS

PART AU VOTE (0) :



N° D-1/5

**La Commission Permanente du Conseil départemental,**

VU les crédits inscrits au budget départemental ;

VU le rapport de M. le Président du Conseil départemental ;

EN VERTU de la délégation générale donnée par le Conseil départemental à la Commission Permanente par délibération n° 4 en date du 1<sup>er</sup> juillet 2021 ;

APRES en avoir délibéré,

**DECIDE :**

Vu les délibérations n° Ea 2, d'une part, et n° Ea 3<sup>(1)</sup>, d'autre part, du 3 février 2009, par lesquelles le Conseil départemental a adopté respectivement le Schéma Directeur Routier Départemental et le Règlement de Voirie Départemental, délégation ayant été donnée à la Commission Permanente pour la mise en œuvre de ce schéma,

1°) Commune de Clermont - Création d'un accès parcelle section A n° 999 :

vu la demande de Monsieur le Maire de la Commune de Clermont formulée auprès du Département par courrier du 24 octobre 2022, relative à une demande de dérogation au Règlement de Voirie Départemental applicable, concernant :

- la création d'un accès, hors agglomération, sur la parcelle cadastrée section A n° 999, appartenant à Monsieur Jean Alain SAINT-LAURENT, en bordure de la Route Départementale n° 15, classée en 2<sup>ème</sup> catégorie, conformément au Schéma Directeur Routier Départemental,

considérant que la demande porte sur la parcelle cadastrée section A n° 999 afin de permettre à Monsieur Jean Alain SAINT-LAURENT, d'entrer et de sortir aisément sur sa propriété et en toute sécurité,

considérant que, après étude du dossier, la création de cet accès serait possible dans la mesure où :

- le règlement de voirie départemental prévoit que les accès individuels directs sont interdits et que le Département peut déroger à cette règle,
- l'accès, objet de la demande, permet la desserte de l'habitation et se substitue à l'accès existant,
- *sur le plan de la sécurité, pour sortir sur la route départementale, l'accès projeté profiterait d'une bonne visibilité de part et d'autre,*



- de répondre favorablement à la requête de Monsieur le Maire de la Commune de Clermont et d'autoriser la création d'un nouvel accès, afin que Monsieur Jean Alain SAINT-LAURENT, puisse entrer et sortir aisément et en toute sécurité de sa propriété sur la parcelle cadastrée section A n° 999, en bordure de la RD 15, classée en 2<sup>ème</sup> catégorie, par dérogation au Règlement de Voirie Départemental (chapitre 4 – article 15).

2°) Commune de Clermont - Construction d'une maison d'habitation parcelle section A n° 999 :

vu la demande de Monsieur le Maire de la Commune de Clermont formulée auprès du Département par courrier du 24 octobre 2022, relative à une dérogation au Règlement de Voirie Départemental applicable sur sa commune qui prévoit un recul de 35 m des nouvelles constructions, situées hors agglomération, par rapport à l'axe de la Route Départementale n° 15, classée en 2<sup>ème</sup> catégorie, conformément au Schéma Directeur Routier Départemental.

considérant que la demande porte sur la parcelle cadastrée section A n° 999 afin de permettre à Monsieur Jean Alain SAINT-LAURENT la construction d'une maison d'habitation sur sa propriété,

Considérant que, après étude du dossier, un recul de la construction de 15 m serait possible, au lieu de 35 m, par rapport à l'axe de la RD, justifié par le fait que :

- le règlement de voirie départemental prévoit un recul de 35 m auquel le Département peut déroger,
- la construction de cette maison d'habitation sera réalisée dans un environnement péri-urbain,
- le projet n'impacte pas la sécurité des usagers de la RD 15,

- de permettre à Monsieur le Maire de la Commune de Clermont d'autoriser un recul de la construction envisagée de 15 m par rapport à l'axe de la RD 15, classée en 2<sup>ème</sup> catégorie, afin que Monsieur Jean Alain SAINT-LAURENT puisse construire une maison d'habitation sur la parcelle cadastrée section A n° 999 par dérogation au Règlement de Voirie Départemental (chapitre 4 – article 15).

3°) Commune de Clermont – Création d'un accès parcelle section A n° 998 :

vu la demande de Monsieur le Maire de la Commune de Clermont formulée auprès du Département par courrier du 24 novembre 2022, relative à une demande de dérogation au Règlement de Voirie Départemental applicable, concernant :

- la création d'un accès, hors agglomération, sur la parcelle cadastrée section A n° 998, appartenant à Monsieur Dominique LABARRIERE, en bordure de la Route Départementale n° 15, classée en 2<sup>ème</sup> catégorie, conformément au Schéma Directeur Routier Départemental,

considérant que la demande porte sur la parcelle cadastrée section A n° 998 afin de permettre à Monsieur Dominique LABARRIERE d'entrer et de sortir aisément sur sa propriété et en toute sécurité,



considérant que, après étude du dossier, la création de cet accès serait possible dans la mesure où :

- le règlement de voirie départemental prévoit que les accès individuels directs sont interdits et que le Département peut déroger à cette règle,
- l'accès, objet de la demande, permet la desserte de l'habitation,
- sur le plan de la sécurité, pour sortir sur la route départementale, l'accès projeté profiterait d'une bonne visibilité de part et d'autre,

- de répondre favorablement à la requête de Monsieur le Maire de la Commune de Clermont et d'autoriser la création d'un nouvel accès, afin que Monsieur Dominique LABARRIERE, puisse entrer et sortir aisément et en toute sécurité de sa propriété située sur la parcelle cadastrée section A n° 998, en bordure de la RD 15, classée en 2<sup>ème</sup> catégorie, par dérogation au Règlement de Voirie Départemental (chapitre 4 - article 15).

4°) Commune de Clermont - Construction d'une maison d'habitation parcelle section A n° 998 :

vu la demande de Monsieur le Maire de la Commune de Clermont formulée auprès du Département par courrier du 24 novembre 2022, relative à une dérogation au Règlement de Voirie Départemental applicable sur sa commune qui prévoit un recul de 35 m des nouvelles constructions, situées hors agglomération, par rapport à l'axe de la Route Départementale n° 15, classée en 2<sup>ème</sup> catégorie, conformément au Schéma Directeur Routier Départemental,

considérant que la demande porte sur la parcelle cadastrée section A n° 998 afin de permettre à Monsieur Dominique LABARRIERE la construction d'une maison d'habitation sur sa propriété,

considérant que, après étude du dossier, un recul de la construction de 15 m serait possible, au lieu de 35 m, par rapport à l'axe de la RD, justifié par le fait que :

- le règlement de voirie départemental prévoit un recul de 35 m auquel le Département peut déroger,
- la construction de cette maison d'habitation sera réalisée dans un environnement péri-urbain,
- le projet n'impacte pas la sécurité des usagers de la RD 15,

- de permettre à Monsieur le Maire de la Commune de Clermont d'autoriser un recul de la construction envisagée de 15 m par rapport à l'axe de la RD 15, classée en 2<sup>ème</sup> catégorie, afin que Monsieur Dominique LABARRIERE puisse construire une maison d'habitation sur la parcelle cadastrée section A n° 998 par dérogation au Règlement de Voirie Départemental (chapitre 4 - article 15).

Signé par : Xavier FORTINON  
Date : 18/04/2023  
Qualité : Président du Conseil  
départemental des Landes

DEPARTEMENT  
DES LANDES

REPUBLIQUE FRANÇAISE

## COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL en visio/audio conférence

Réunion du 14/04/2023

Président : M. Xavier FORTINON

N° D-1/6 Objet : AMENAGEMENT DURABLE - CONVENTIONS - AMENAGEMENTS  
SUR ROUTES DEPARTEMENTALES**Conseillers départementaux en exercice : 30****Votants : 30**

Présents : M. Xavier FORTINON (Présentiel), Mme Rachel DURQUETY (Présentiel),  
M. Paul CARRERE (Présentiel), Mme Muriel LAGORCE (Présentiel),  
M. Jean-Luc DELPUECH (Présentiel), M. Olivier MARTINEZ (Présentiel),  
Mme Dominique DEGOS (Présentiel), M. Henri BEDAT (Présentiel),  
Mme Monique LUBIN (Présentiel), M. Boris VALLAUD (Présentiel),  
Mme Magali VALIORGUE (Présentiel), Mme Sylvie BERGEROO (Présentiel),  
M. Didier GAUGEACQ (Distanciel), Mme Christine FOURNADET (Présentiel),  
Mme Agathe BOURRETERE (Présentiel), M. Frédéric DUTIN (Présentiel),  
Mme Salima SENSOU (Présentiel), Mme Patricia BEAUMONT (Présentiel),  
M. Damien DELAVOIE (Présentiel), Mme Martine DEDIEU (Présentiel),  
M. Julien DUBOIS (Présentiel), M. Christophe LABRUYERE (Distanciel)

Pouvoirs : M. Dominique COUTIERE a donné pouvoir à Mme Magali VALIORGUE,  
Mme Eva BELIN a donné pouvoir à Mme Rachel DURQUETY,  
M. Cyril GAYSSOT a donné pouvoir à M. Jean-Luc DELPUECH,  
M. Julien PARIS a donné pouvoir à Mme Patricia BEAUMONT,  
Mme Sandra TOLLIS a donné pouvoir à Mme Sylvie BERGEROO,  
Mme Sylvie PEDUCASSE a donné pouvoir à M. Damien DELAVOIE,  
M. Jean-Marc LESPADE a donné pouvoir à M. Henri BEDAT,  
Mme Hélène LARREZET a donné pouvoir à M. Julien DUBOIS

Absents : M. Dominique COUTIERE, Mme Eva BELIN, M. Cyril GAYSSOT, M. Julien PARIS,  
Mme Sandra TOLLIS, Mme Sylvie PEDUCASSE, M. Jean-Marc LESPADE,  
Mme Hélène LARREZET





Résultat du Vote au scrutin public :

POUR (30) : Xavier FORTINON, Dominique COUTIERE, Rachel DURQUETY, Paul CARRERE, Muriel LAGORCE, Jean-Luc DELPUECH, Eva BELIN, Olivier MARTINEZ, Dominique DEGOS, Henri BEDAT, Monique LUBIN, Boris VALLAUD, Magali VALIORGUE, Sylvie BERGEROO, Didier GAUGEACQ, Christine FOURNADET, Cyril GAYSSOT, Agathe BOURRETERE, Frédéric DUTIN, Salima SENSOU, Julien PARIS, Patricia BEAUMONT, Sandra TOLLIS, Damien DELAVOIE, Sylvie PEDUCASSE, Jean-Marc LESPADÉ, Martine DEDIEU, Julien DUBOIS, Hélène LARREZET, Christophe LABRUYERE

CONTRE (0) :

ABSTENTION (0) :

NE PREND PAS

PART AU VOTE (0) :



N° D-1/6

**La Commission Permanente du Conseil départemental,**

VU les crédits inscrits au budget départemental ;

VU le rapport de M. le Président du Conseil départemental ;

EN VERTU de la délégation générale donnée par le Conseil départemental à la Commission Permanente par délibération n° 4 en date du 1<sup>er</sup> juillet 2021 ;

APRES en avoir délibéré,

**DECIDE :****I - Convention d'occupation temporaire du domaine public - Transfert temporaire de maîtrise d'ouvrage :**

considérant le souhait :

- de la Communauté de Communes Maremne Adour Côte-Sud (MACS) de réaliser, en et hors agglomération, des travaux d'aménagement de l'avenue de Verdun (Commune de Capbreton) sur la route départementale n° 28 et de l'avenue de Lartigau (Commune de Labenne) sur la route départementale n° 652,
- de Mont de Marsan Agglomération de réaliser, en agglomération, un plateau surélevé sur la route départementale n° 1 et des travaux de modification de la longueur des voies spécialisées de tourne à gauche sur la route départementale n° 624,
- de la Communauté de Communes Cœur Haute Lande de réaliser, hors agglomération, des travaux d'aménagement d'une surlargeur d'évitement sur la route départementale n° 834,
- de la Commune de Linxe de réaliser, en agglomération, des dispositifs de ralentissement sur les routes départementales n° 374, n° 382 et n° 397,
- de la Commune de Saint-Vincent-de-Paul de réaliser, en agglomération, un plateau surélevé sur la route départementale n° 322,

considérant la nécessité dans ce cadre afin de permettre la réalisation de ces travaux sur le Domaine Public Départemental, de conclure une convention entre le Département des Landes et les maîtres d'ouvrage susvisés,

conformément au Code de la Commande publique,

- d'approuver le détail des opérations tel que figurant dans le tableau en annexe I, accompagné des plans correspondants.



- d'autoriser Monsieur le Président du Conseil départemental à signer les conventions afférentes à intervenir entre le Département et les structures susvisées, conformément à la convention-type adoptée par délibération n° Ec 2 du Conseil départemental en date du 20 mars 2017, le Département leur transférant temporairement la maîtrise d'ouvrage de l'opération.

- de préciser que :

- le Département garde à sa charge l'entretien, l'exploitation et toutes les obligations afférant aux voies elles-mêmes (chaussée) et aux parties non concernées par la convention,
- la mise à disposition du Domaine public par le Département est consentie à titre gratuit aux Communautés de Communes Marenne Adour Côte-Sud et Cœur Haute Lande, à Mont de Marsan Agglomération, ainsi qu'aux Communes de Linxe et Saint-Vincent-de-Paul sous réserve qu'elles assurent l'entretien et l'exploitation des dépendances décrites ci-dessus,
- les aménagements objet de la convention seront intégralement financés par les collectivités et établissements susvisés.

## **II - Avenants à des conventions de co-maîtrise d'ouvrage et de financement pour l'aménagement de routes départementales :**

### 1°) Commune de Laurède :

considérant le souhait de la Commune de Laurède de réaliser, en agglomération, des travaux de sécurisation sur la route départementale n° 10,

compte tenu, dans le cadre de la réalisation de ces travaux sur le domaine public départemental, de la signature le 5 octobre 2021 d'une convention entre le Département des Landes et la Commune de Laurède, le Département, aux termes de cet acte, ayant été désigné comme maître d'ouvrage (conformément au Code de la Commande publique).

considérant le souhait de la Commune :

- d'élargir la zone à aménager,
- de modifier la composition des trottoirs en optant pour un matériau de type grave calcaire avec ajout de liant,

ces modifications étant de nature à impacter substantiellement le projet,

- d'approuver, conformément aux dispositions de l'article 2.2 de la convention initiale qui prévoit la conclusion d'un avenant en cas de modification substantielle du projet, le détail de l'avenant n° 1 à la convention de maîtrise d'ouvrage conclue le 5 octobre 2021 entre le Département et la Commune de Laurède tel que figurant en annexe II.

- d'autoriser Monsieur le Président du Conseil départemental à signer ledit avenant n° 1 à intervenir entre le Département et la Commune de Laurède.

### 2°) Commune de Morganx :

considérant le souhait de la Commune de Morganx de réaliser, en agglomération, des travaux de sécurisation sur la route départementale n° 441,

compte tenu, dans le cadre de la réalisation de ces travaux sur le domaine public départemental, de la signature le 25 septembre 2020 d'une convention entre le Département des Landes et la Commune de Morganx, le Département, aux termes de cet acte, ayant été désigné comme maître d'ouvrage (conformément au Code de la Commande publique),



compte tenu, dans le cadre de l'exécution des travaux, des contributions respectives du Département et de la Commune de Morganx, dans un contexte de forte évolution des prix, ces éléments ayant impacté substantiellement le projet,

- d'approuver, conformément aux dispositions des articles 2.2 et 5.2 de la convention initiale qui prévoient la conclusion d'un avenant en cas de modification substantielle du projet, le détail de l'avenant n° 1 à la convention de maîtrise d'ouvrage conclue le 25 septembre 2020 entre le Département et la Commune de Morganx tel que figurant en annexe III.

- d'autoriser Monsieur le Président du Conseil départemental à signer ledit avenant n° 1 à intervenir entre le Département et la Commune de Morganx.

### **III - Convention de co-maîtrise d'ouvrage et de financement pour l'aménagement d'une route départementale :**

considérant, dans le cadre de la réalisation sur le domaine public départemental de travaux d'aménagement des espaces publics de Routes Départementales (RD), en agglomération, souhaités par les Communes de Parleboscq, Candresse et Heugas,

considérant que ces aménagements seront financés par le Département et les Communes de Parleboscq, Candresse et Heugas à proportion des répartitions préalablement établies entre les parties aux termes de la convention de co-maîtrise d'ouvrage et de financement,

- d'approuver le détail des opérations tel que figurant dans le tableau en annexe IV.

- d'autoriser Monsieur le Président du Conseil départemental à signer les conventions afférentes à intervenir entre le Département et les communes de Parleboscq, Candresse et Heugas, conformément à la convention-type adoptée par délibération n° Ea 1<sup>(1)</sup> du Conseil départemental en date du 5 novembre 2018, le Département étant seul compétent pour mener l'ensemble des procédures nécessaires à la réalisation des travaux.

### **IV - Convention de maîtrise d'oeuvre :**

vu la délibération n° 4<sup>(5)</sup> du 6 avril 2018 par laquelle la Commission Permanente du Conseil départemental a approuvé les termes de la convention-type de Maîtrise d'Œuvre à proposer aux Collectivités et Établissements Publics de Coopération Intercommunale (EPCI),

considérant en effet que :

- dans le cadre de travaux simultanés, situés en agglomération, les services du Département sont amenés à réaliser des missions de Maîtrise d'œuvre pour le compte des communes ou des établissements publics de coopération intercommunale,
- ces interventions traduisent la compétence technique reconnue des services du Département dans les domaines de l'aménagement de la voirie, des bâtiments et de l'environnement,
- ces missions doivent cependant répondre à un cadre réglementaire particulier, ce qui nécessite de préciser le contenu des prestations, les engagements des parties et les conditions d'exécution de la mission, conformément au code de la commande publique,



- d'approuver le détail de l'opération d'aménagement de la commune de Saint-Vincent-de-Paul tel que figurant dans le tableau en annexe V. (aménagement d'un plateau surélevé).

- d'autoriser Monsieur le Président du Conseil départemental à signer la convention afférente de maîtrise d'œuvre à intervenir entre le Département et la commune précitée, conformément à la convention-type susvisée adoptée par délibération n° 4<sup>(5)</sup> de la Commission Permanente du Conseil départemental en date du 6 avril 2018.

Signé par : Xavier FORTINON  
Date : 18/04/2023  
Qualité : Président du Conseil  
départemental des Landes

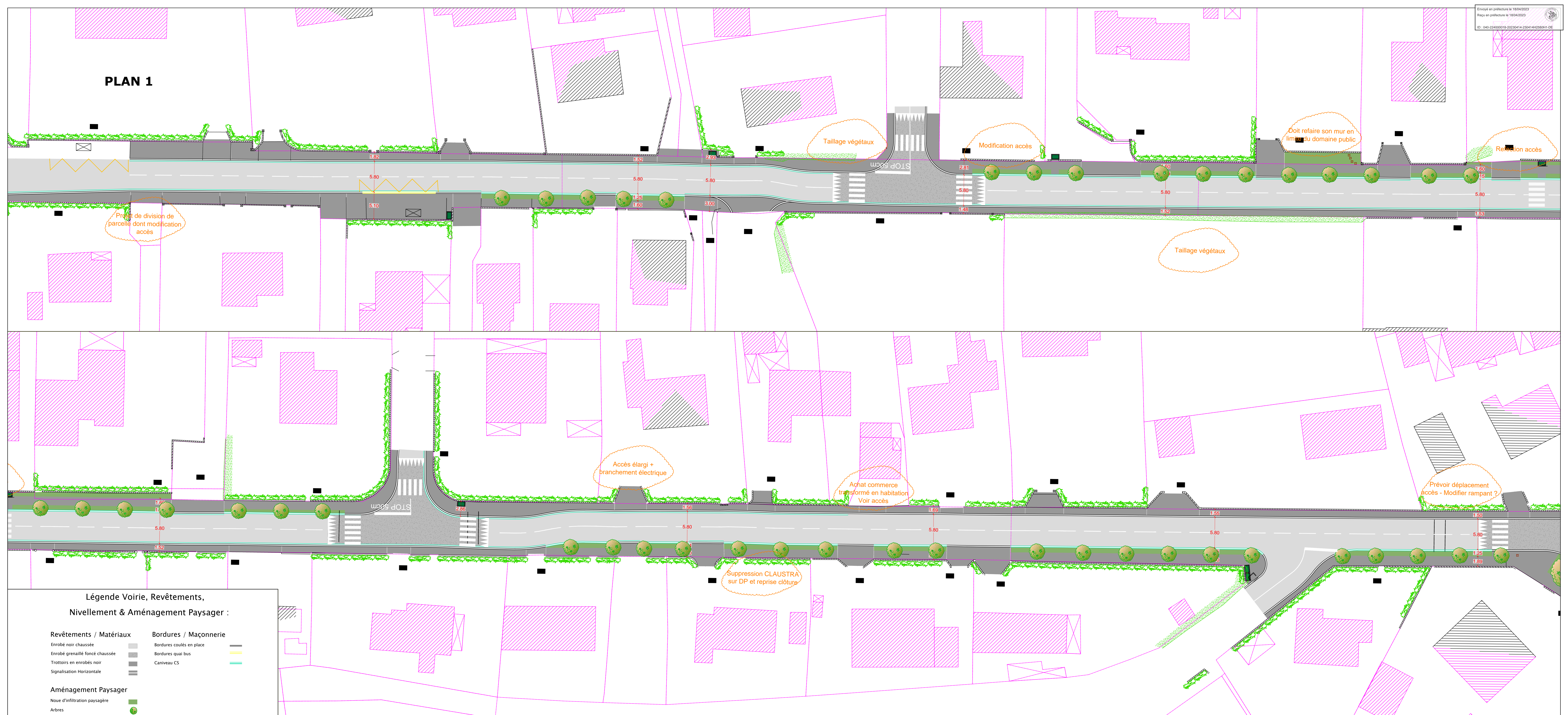


**CONVENTIONS AMENAGEMENTS ROUTIERS/TRANSFERT TEMPORAIRE DE MAITRISE D'OUVRAGE  
CP du 14 AVRIL 2023**

**ANNEXE I**

Désignation de la RD	PR de Début	PR de Fin	Description sommaire de l'Opération	Maître d'Ouvrage de l'Opération		Montant total des travaux intégralement financés par le Maître d'Ouvrage	Montant total des travaux de renouvellement de la couche de roulement pris en charge par le Département		Plans travaux
				EPCI/Organisme de droit public	Commune		Par fonds de concours	En réalisation directe	
652	136+452	137+239	Aménagement de l'avenue Jean Lartigau - Commune de Labenne	<b>MACS</b>		487 761,57 € H.T. (585 313,88 € T.T.C.)	90 000,00 €		Plan 1
1	9+230	-	Aménagement d'un plateau surélevé - rue de la Fontaine - Commune de Bougue	<b>Mont-de-Marsan Agglomération</b>		27 212,37 € H.T. (32 654,84 € T.T.C.)			Plan 2
374 382 397	4+486 5+178 3+538 3+915 0+242	4+516 5+208 3+568 3+945 0+272	Réalisation de dispositifs de ralentissement		<b>Linxe</b>	22 900,00 € H.T. (27 480,00 € T.T.C.)			Plans 3(1) à 3(5)
834	15+500	-	Aménagement d'une surlageur d'évitement - Commune de Pissos	<b>Communauté de Communes Cœur Haute Lande</b>		23 000,00 € H.T. (27 600,00 € T.T.C.)			Plan 4
28	7+070	7+507	Aménagement de traverse - Avenue de Verdun - Commune de Capbreton	<b>MACS</b>		137 522,27 € H.T. (165 026,72 € T.T.C.)	50 000,00 €		Plan 5
624	0+769	1+014	Modification de la longueur des voies spécialisées de tourne à gauche - Avenue du Président John Kennedy - Commune de Saint-Pierre-du-Mont	<b>Mont de Marsan Agglomération</b>		29 500,00 € H.T. (35 400,00 € T.T.C.)			Plans 6 et 7
322	17+052	-	Aménagement d'un plateau surélevé		<b>Saint-Vincent-de-Paul</b>	36 666,67 € H.T. (44 000,00 € T.T.C.)			Plan 8

**PLAN 1**



**Légende Voirie, Revêtements, Nivellement & Aménagement Paysager :**

- |                                |                              |
|--------------------------------|------------------------------|
| <b>Revêtements / Matériaux</b> | <b>Bordures / Maçonnerie</b> |
| Enrobé noir chaussée           | Bordures coulés en place     |
| Enrobé grenailé foncé chaussée | Bordures quai bus            |
| Trottoirs en enrobés noirs     | Caniveau CS                  |
| Signalisation Horizontale      |                              |
| <b>Aménagement Paysager</b>    |                              |
| Noe d'infiltration paysagère   |                              |
| Arbres                         |                              |

**Commune de Labenne  
 Aménagement de l'Avenue Lartigau**

**MAITRE D'OUVRAGE**

**MACS** Communauté de Communes Marenne Adour Côte Sud (MACS)  
 Allée des Camélias BP 44  
 40231 SAINT-VINCENT-DE-TYROSSE

**Maître d'Ouvrage:**

**ims** BET VMD IMS  
 Espace Mendi Aïda, Bâtiment A  
 43 Avenue du 8 mai 1945  
 64 100 BAYONNE  
 Tél. 05 59 03 42 39  
 Mail : accueil@betims.fr

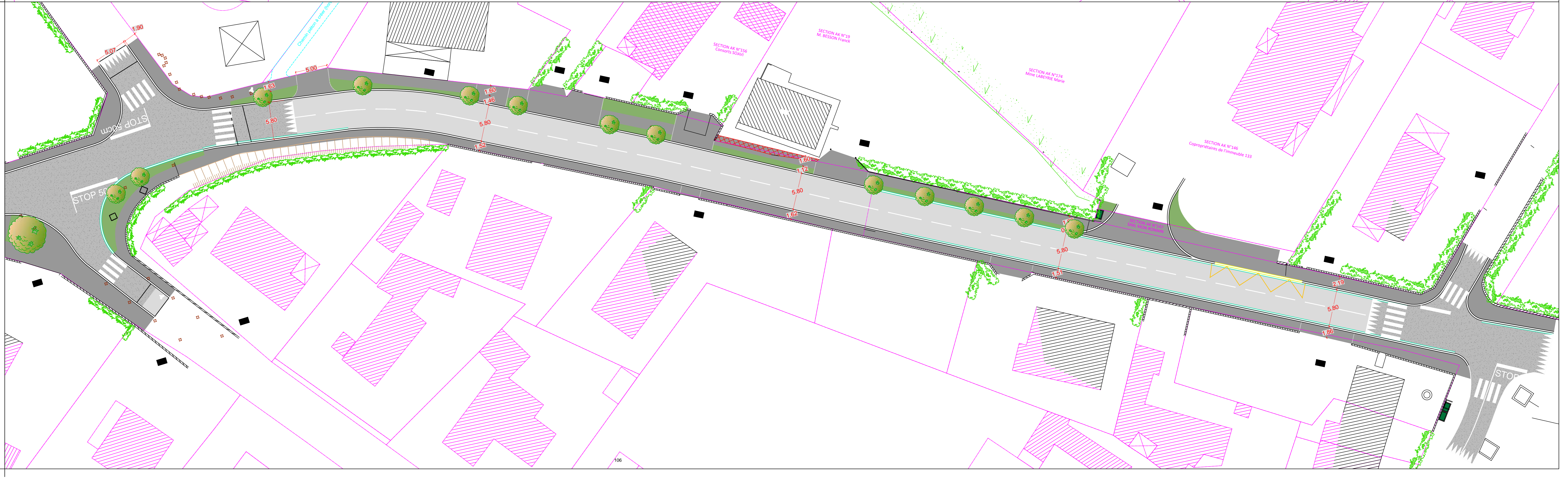
**Bureau de Contrôle**

**SPS:**

**PLAN D'AMENAGEMENT 2**

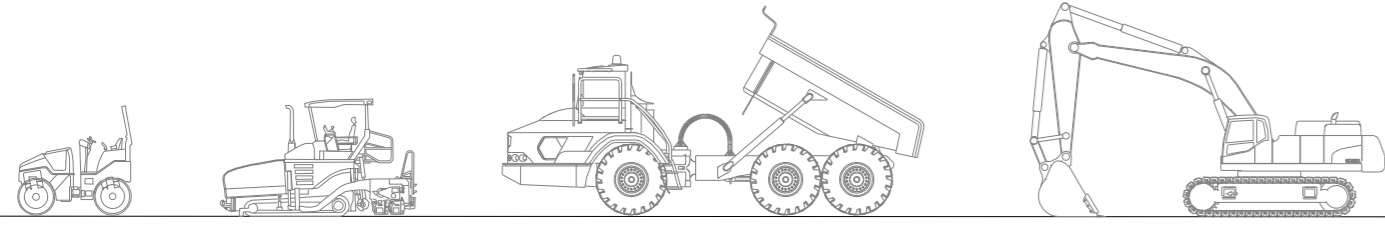
Phase	Echelle	Dessiné par	Vérifié par	Approuvé par	N° du plan	N° de Revue
DCE	1/250è	XB	PG	PG	2	I22-23

Date	Index	Modifications





780, Avenue des Petites Landes  
 40120 POUYDESSEAUX  
 Tel : 05 58 93 92 34



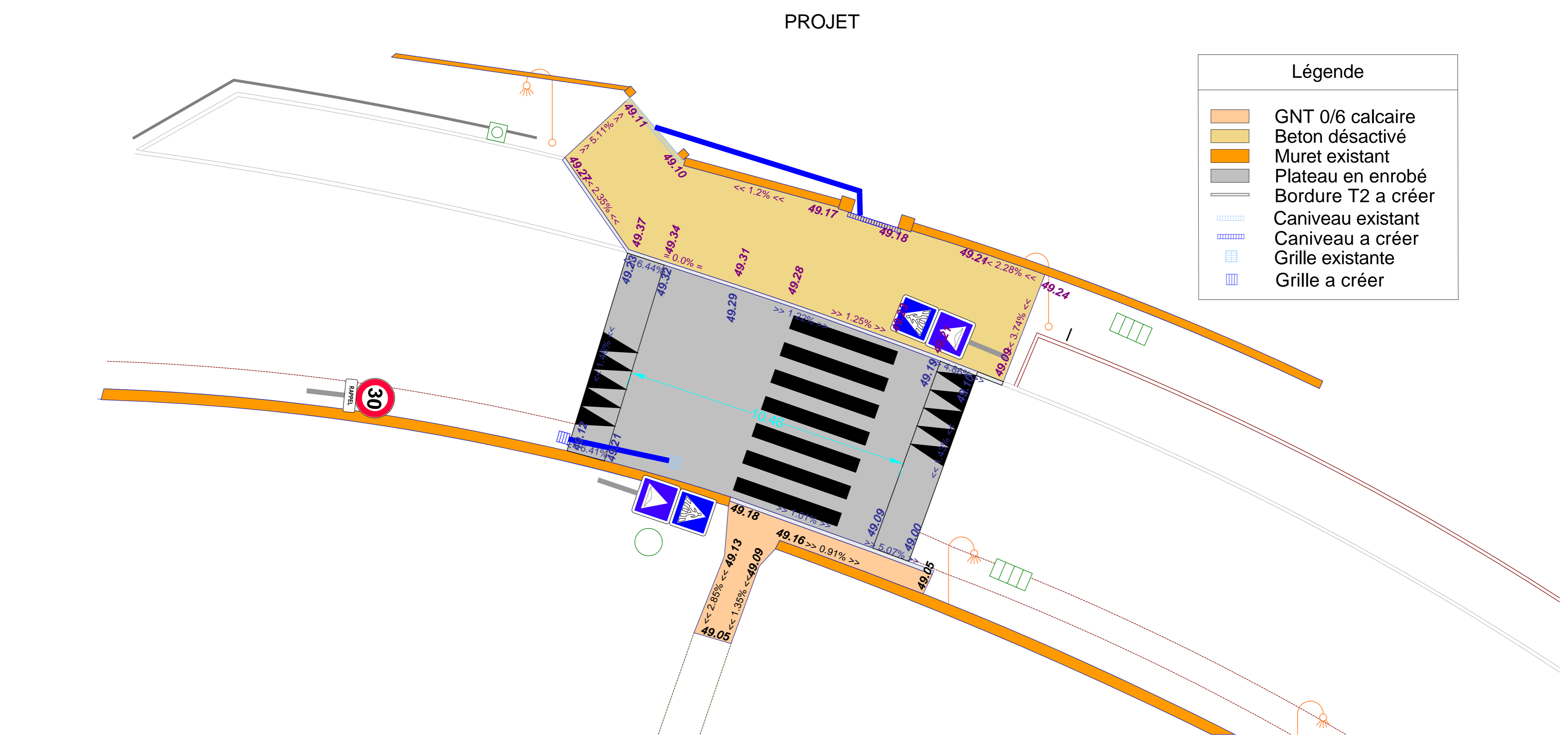
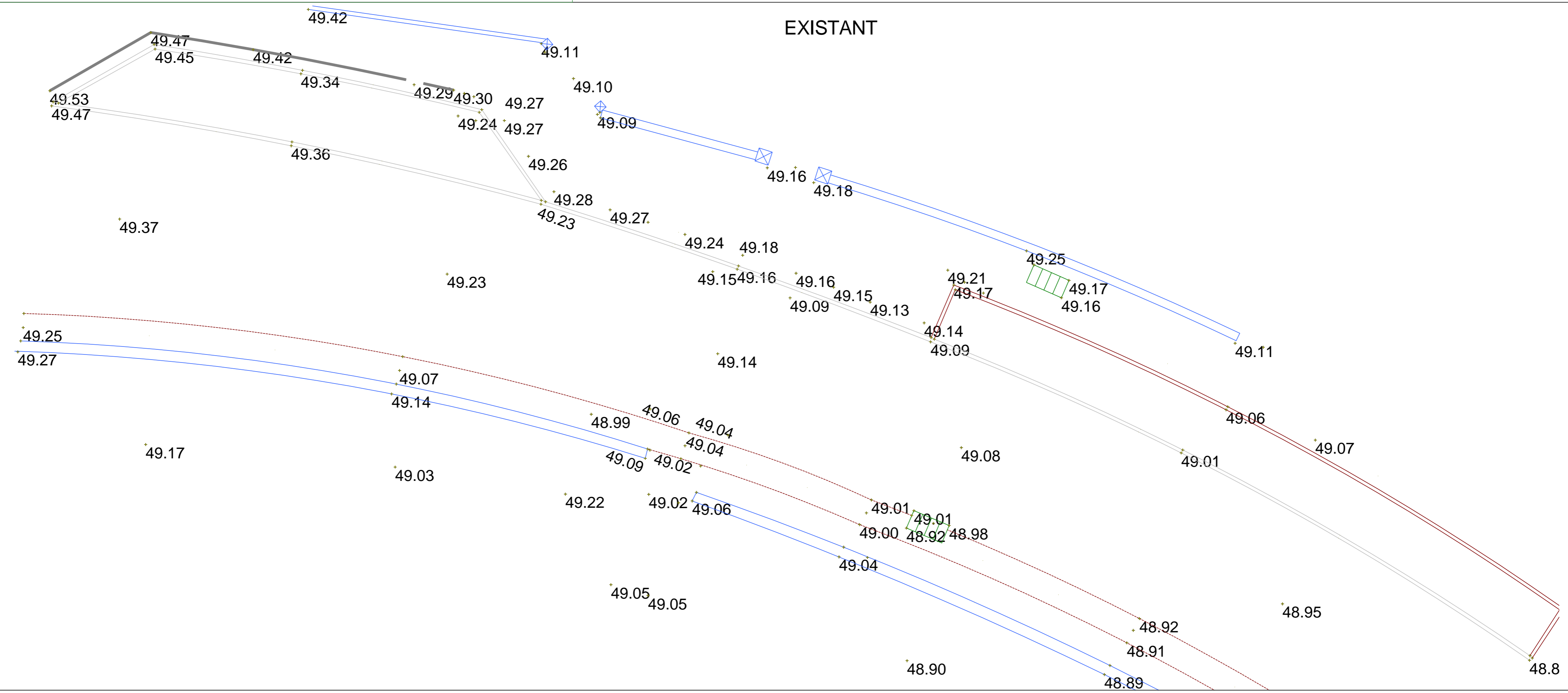
Chantier :  
**Commune de Bougue 40 090**  
**Plateau ralentisseur**  
**D1**  
**PR 9+230**

Type de plan  
**PROJET**

Ce plan est notre propriété exclusive et ne peut être reproduit ou communiqué à des tiers sans notre autorisation écrite.  
 Loi du 11 Mars 1902 et décret du 20 Mars 1939

Indice	Date	Nature des modifications	Dessinateur
00	06/04/2022	Première diffusion	S.Priam
A	07/04/2022	Modification longueur du plateau	S.Priam
B			
C			
D			
E			

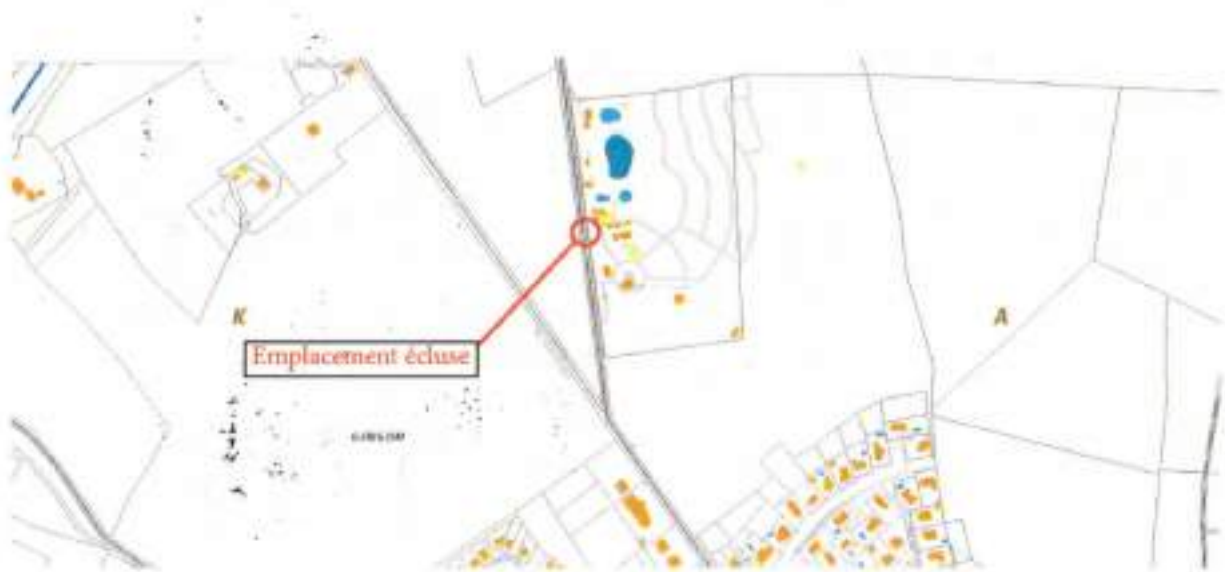
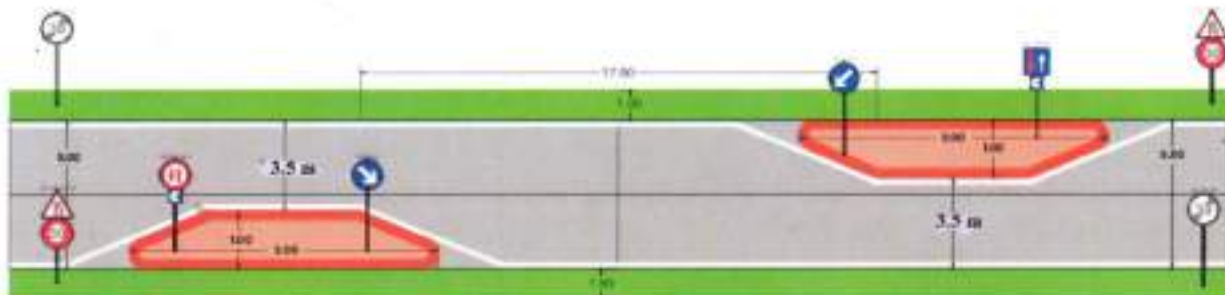
Echelle : 1/100  
 Date : 06/04/2022  
 N° Affaire : -  
 Dessinateur : S.P  
 Phase : ETUDE  
 Indice : A





**Ecluse double RD397 Route de Mixe**  
**PR 0-242 (D)**  
**PR 0-272 (G)**

- Légende**
- Chaussée
  - Espaces Verts
  - Boudoir : franchissable
  - Boudoir : non franchissable



**Ecluse double RD382 Route du Marensin numéro 2**  
**PR 3-915 (D)**  
**PR 3-945 (G)**

- Légende**
- Chaussée
  - Espaces Verts
  - Bordure franchissable
  - Bords franchissables



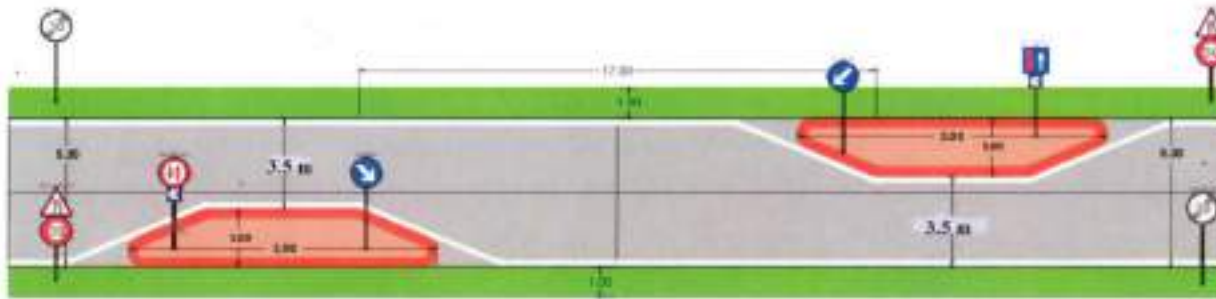
### Ecluse double RD382 Route du Marensin numéro 1

PR 3-538 (D)

PR 3-568 (G)

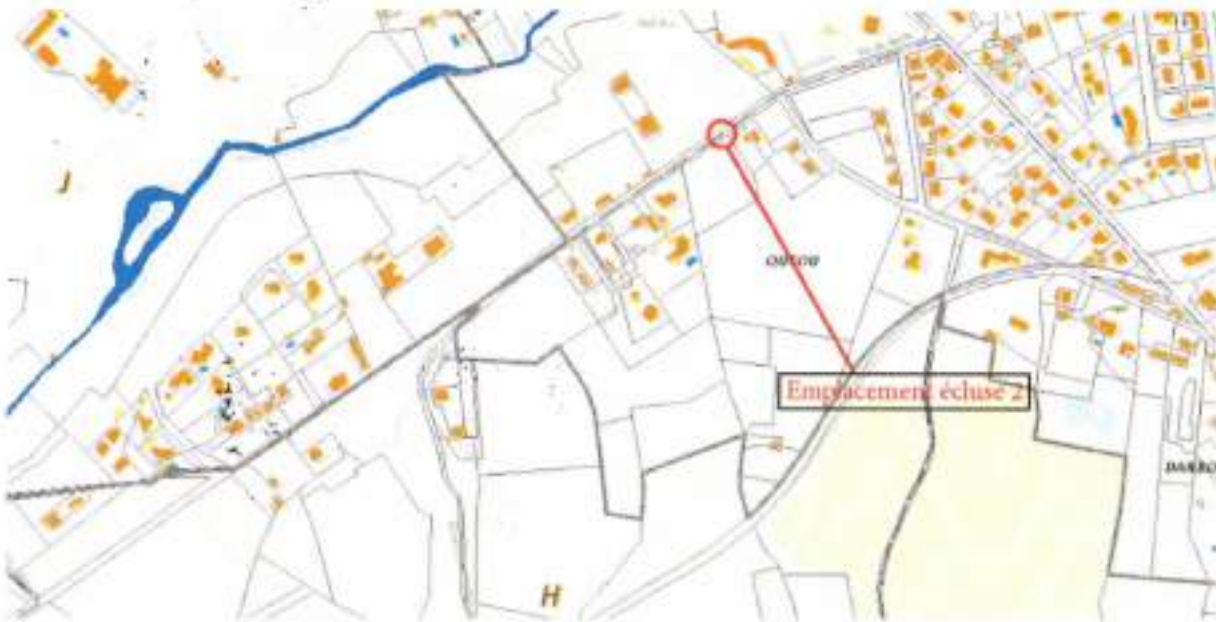
#### Légende

- Chaussée
- Espaces Verts
- Bordure infranchissable
- Rétro-écluse basée







**Ecluse double RD374 Route Belle Epoque numéro 2**  
**PR 5-178 (D)**  
**PR 5-208 (G)**

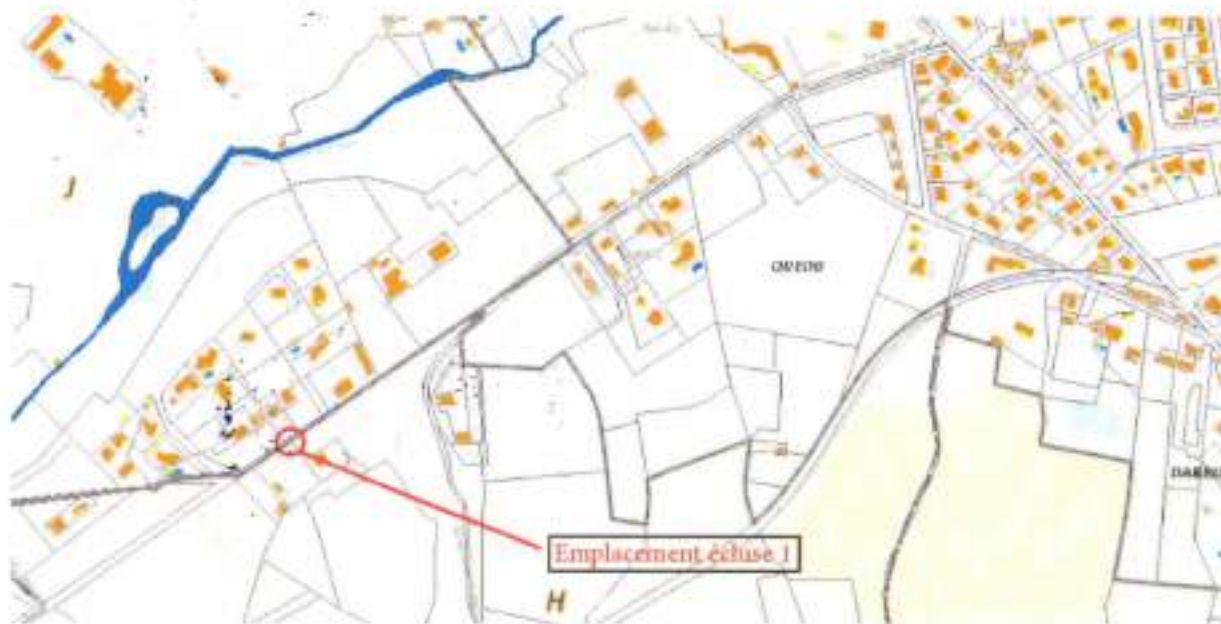
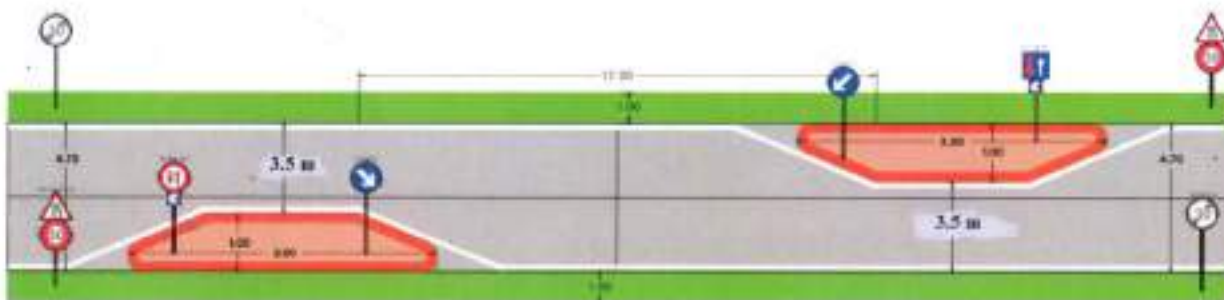
- Légende**
- Chaussée
  - Espaces Verts
  - Bascule 1 franchisoble
  - Basse section balayé

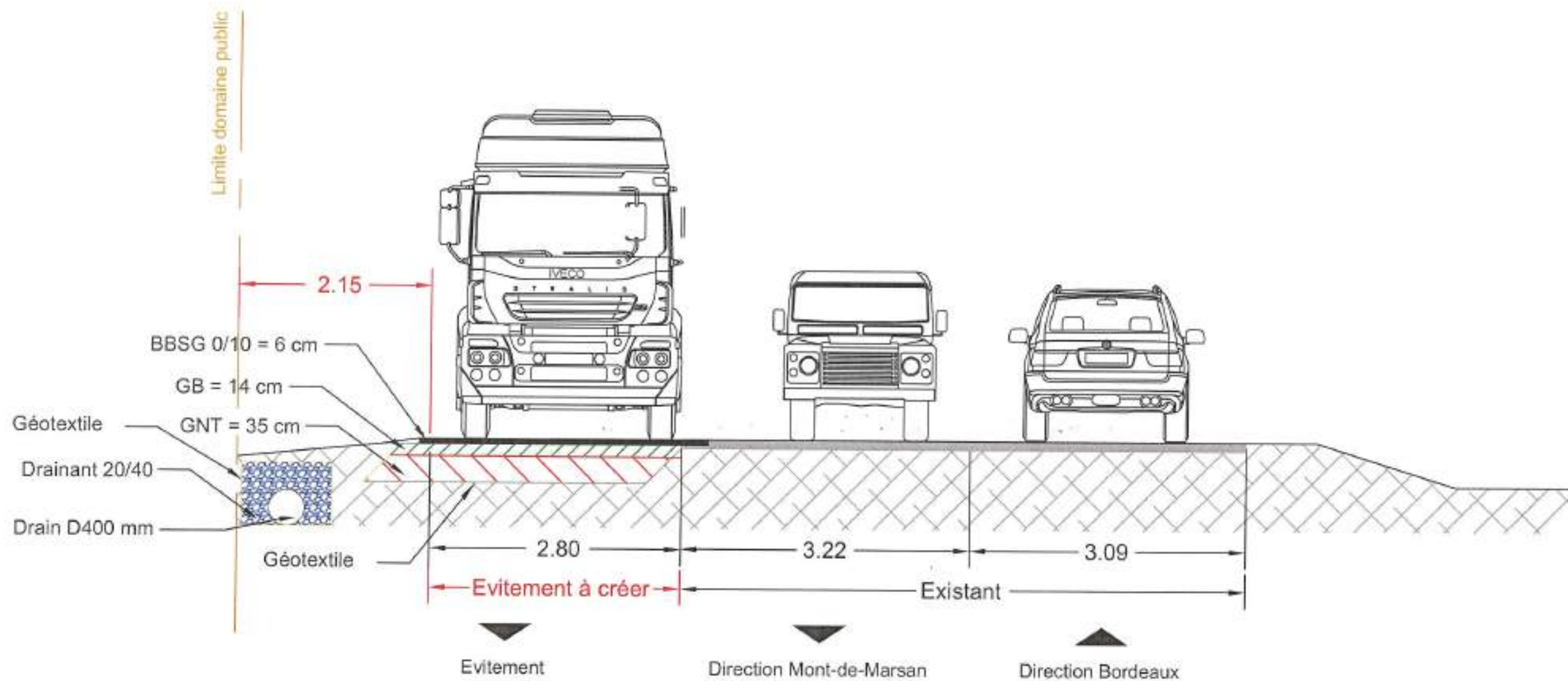


**Ecluse double RD374 Route Belle Epoque numéro 1**  
**PR 4-486 (D)**  
**PR 4-516 (G)**

**Légende**

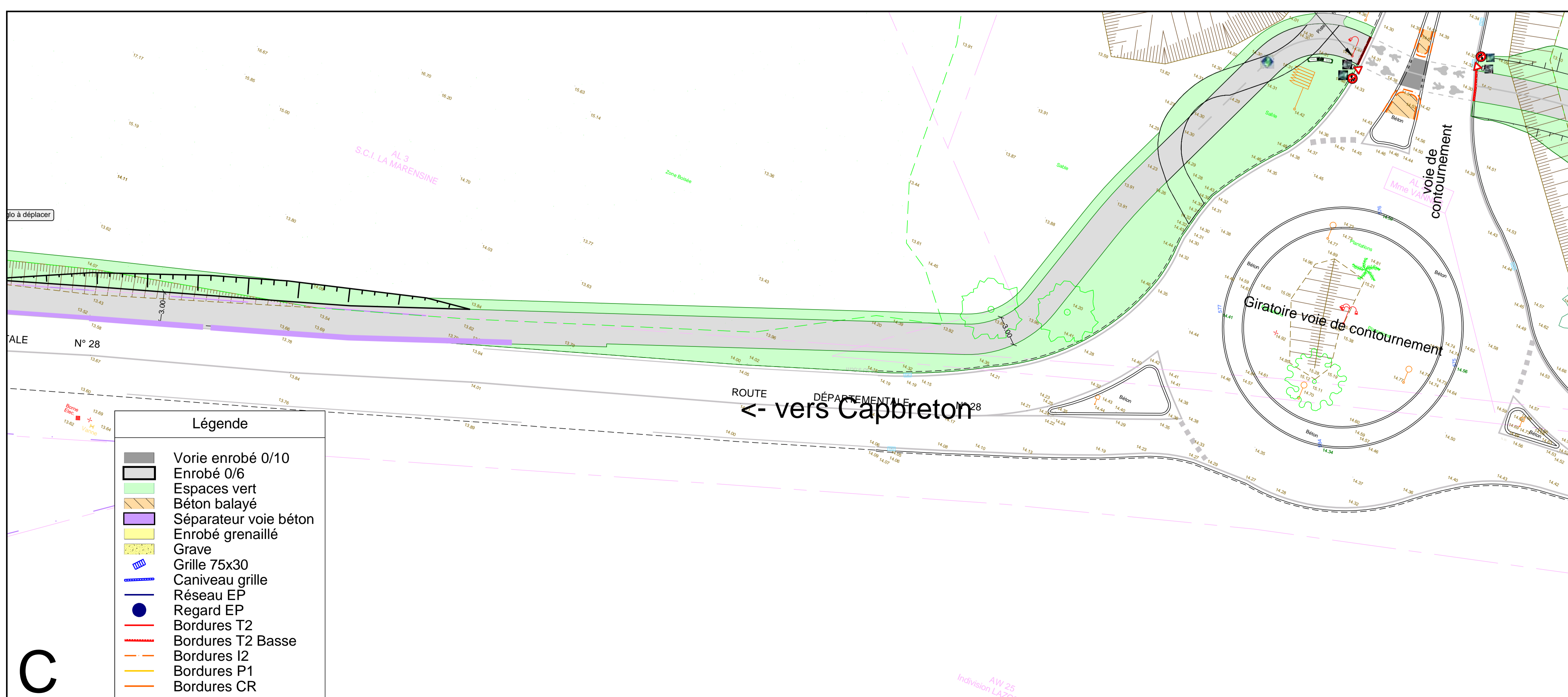
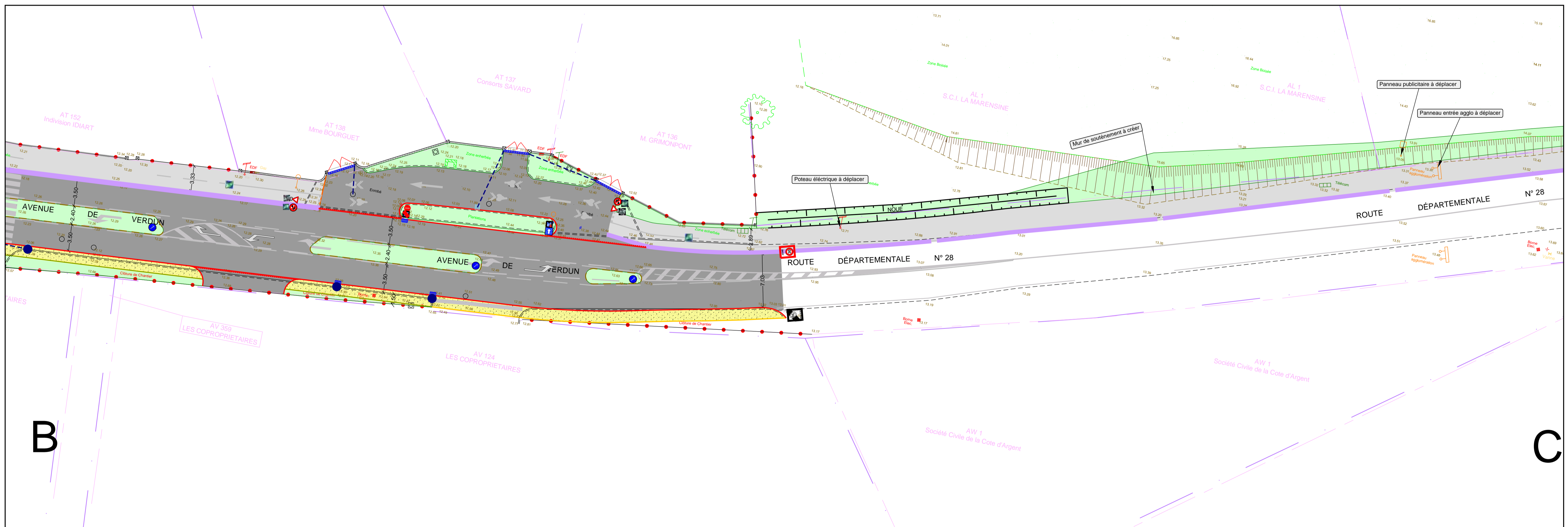
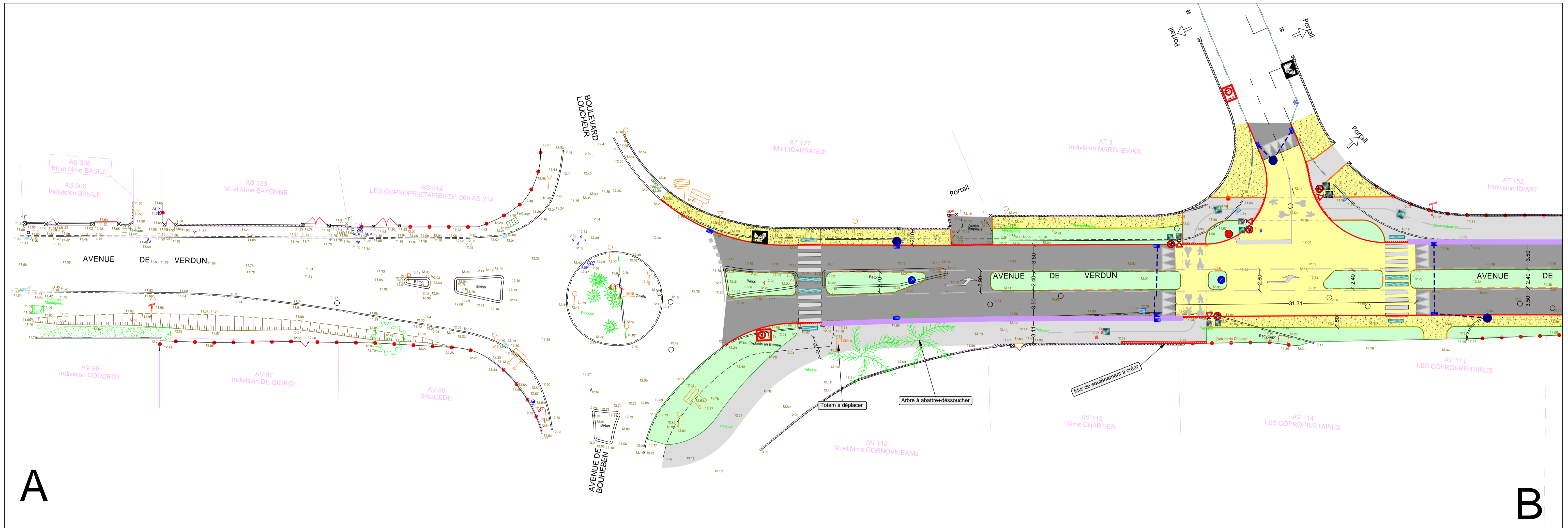
-  Chaussée
-  Espaces Verts
-  Bousure 1 franchable
-  Béton fibré non balayé





# COUPE TYPE SURLARGEUR RD834 PONT DE LA FORGE A PISSOS

Ech: 1/50



**Légende**

- Vorie enrobé 0/10
- Enrobé 0/6
- Espaces vert
- Béton balayé
- Séparateur voie béton
- Enrobé grenailé
- Grave
- Grille 75x30
- Caniveau grille
- Réseau EP
- Regard EP
- Bordures T2
- Bordures T2 Basse
- Bordures I2
- Bordures P1
- Bordures CR

**VIABILIS**  
Aménagement de l'Espace Public

BAYONNE  
Espace Rive Gauche  
69 Allée Maréchal  
64100 Bayonne  
Tel. : 09.70.24.84.36

MONT-DE-MARSAN  
Résidence Saint Roch  
41 Allée Emmanuël  
40000 Mont-de-Marsan  
Tel. : 09.70.24.84.37

SAINT-GEOURS-DE-MAREMNE  
ZA Adairfroid  
115 Rue de Rays de Grosse  
40230 Saint-Geours-de-Maremne  
Tel. : 09.70.24.84.38

Dossier N° AF2202025

Département des Landes  
**MACS**  
Capbreton - Benesse Marenne

**MS 21 Aménagement d'un itinéraire cyclable**  
**Zone giratoire Bouheben - giratoire voie de contournement**

**Plan de composition**  
**Section A-C**

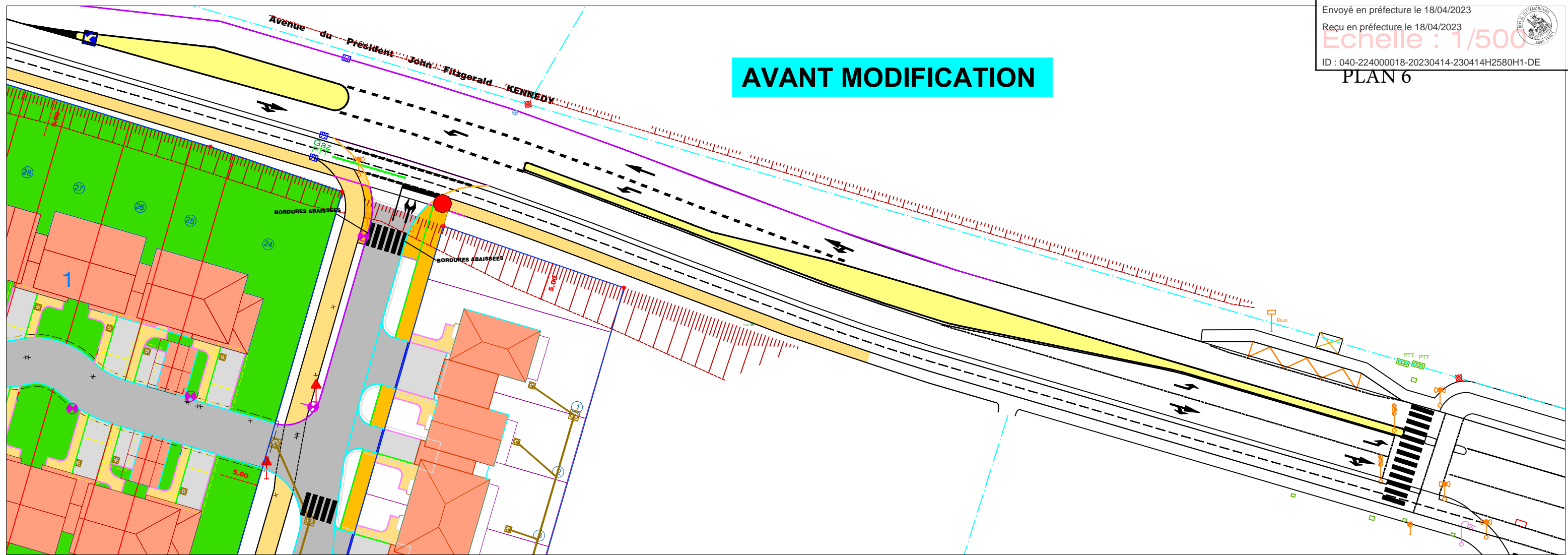
Ingenieur : S.NASSIET - email: sebastien.nassiet@cauros.fr  
 Projecteur : T.HERNANDEZ - email: tom.hernandez@cauros.fr

INDICE	DATE	MODIFICATIONS

VIABILIS une marque **CAUROS** Ingénierie & Aménagement  
 www.cauros.fr

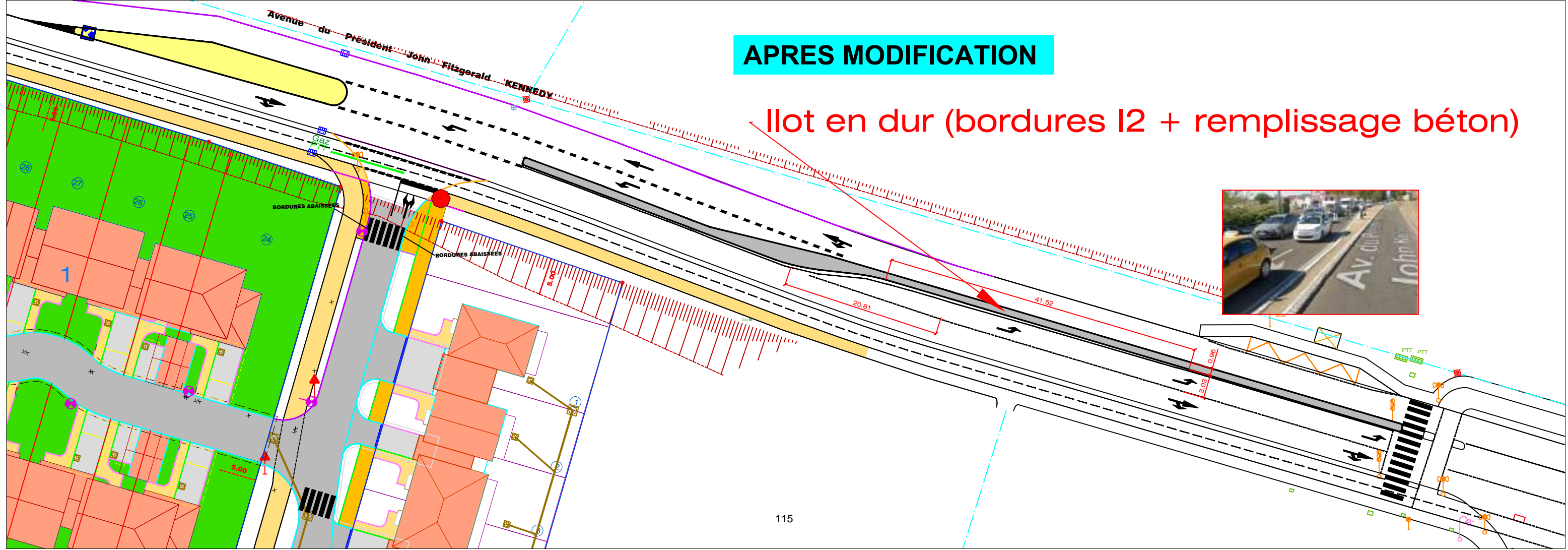
Echelle : 1/250  
**PRO**

# AVANT MODIFICATION



# APRES MODIFICATION

Ilot en dur (bordures I2 + remplissage béton)



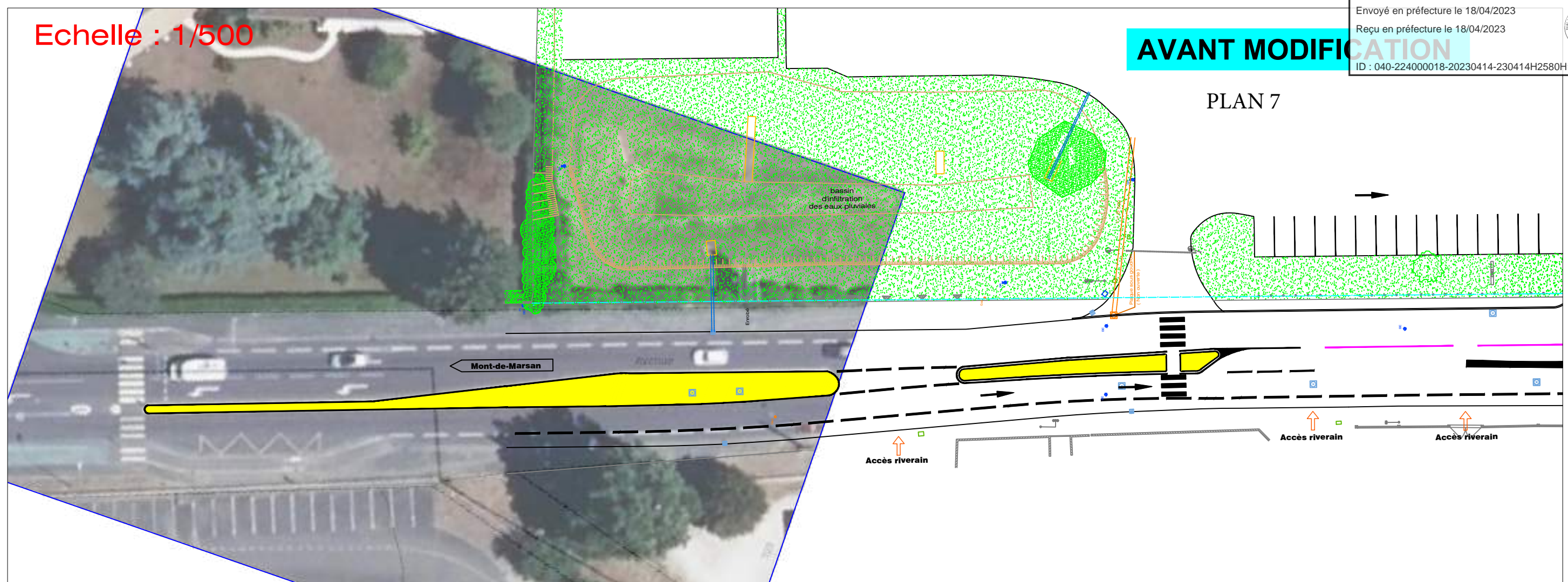


Echelle : 1/500

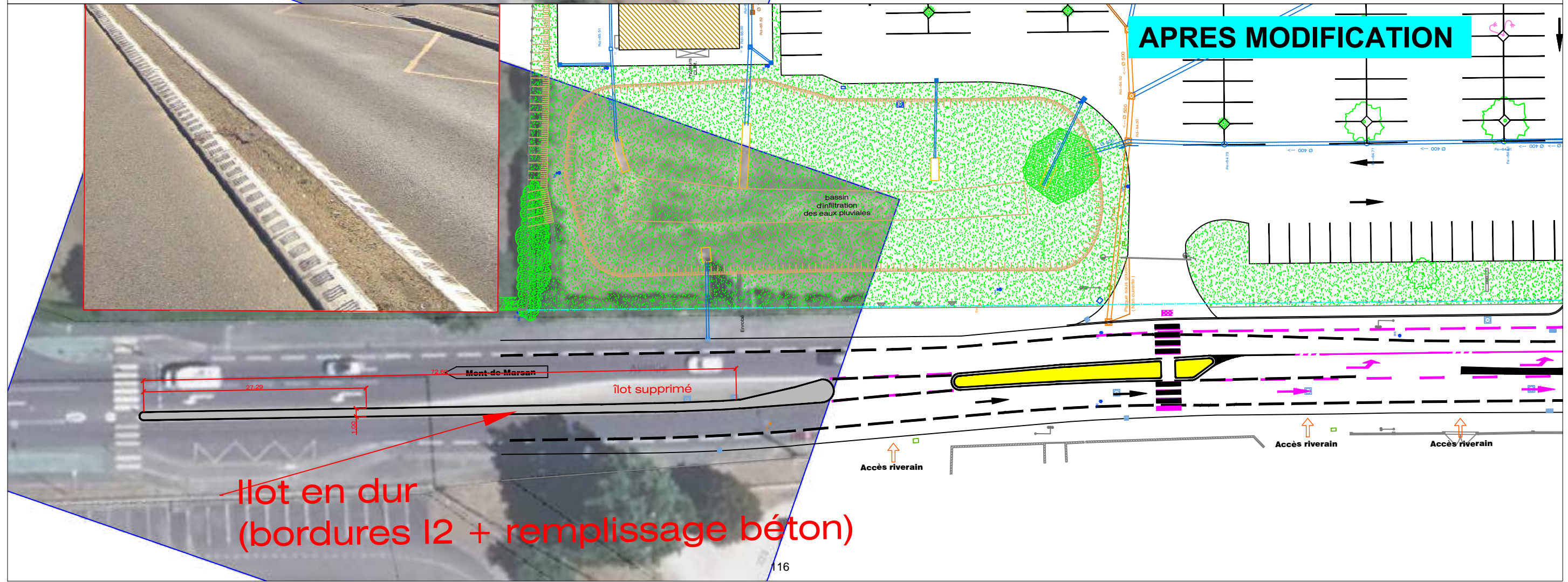


# AVANT MODIFICATION

PLAN 7



# APRES MODIFICATION



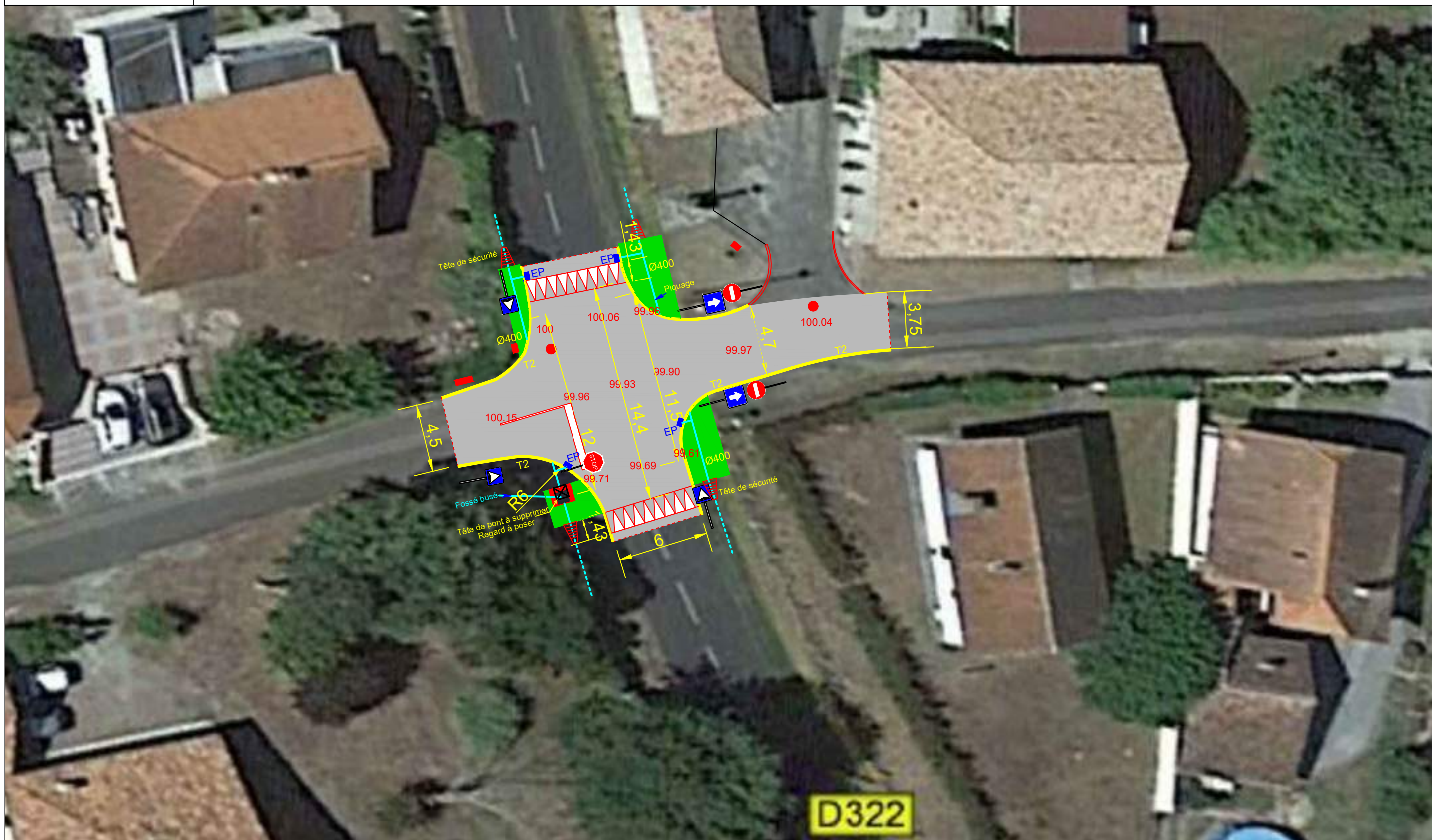
îlot en dur  
(bordures I2 + remplissage béton)



# Commune de Saint Vincent de Paul RD322

## Aménagement d'un plateau surélevé

Echelle : 1/250





## DÉPARTEMENT DES LANDES

### Aménagement de la Route Départementale n° 10 AVENANT N°1 A LA CONVENTION DE CO-MAITRISE D'OUVRAGE ET DE FINANCEMENT

#### Entre les soussignés :

**Le Département des Landes**, représenté par son Président, Monsieur Xavier FORTINON, dûment autorisé par délibération n° D-1/1 de la Commission Permanente du 14 avril 2023,

désigné ci-après par « le Département »

**d'une part,**

et

**La Commune de Laurède**, représentée par son Maire, Monsieur Michel ROUSSEL, agissant au nom et pour le compte de la Commune, en vertu des pouvoirs qui lui ont été délégués par délibération du, -----

désignée ci-après par « la Commune »

**d'autre part,**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la réglementation en vigueur sur la Commande Publique,

VU la convention de co-maîtrise d'ouvrage et de financement passée entre le Département des Landes et la Commune de Laurède en date du 5 octobre 2021,

**Considérant** le souhait de la Commune d'étendre la zone à aménager du PR 12+030 au PR 13+050 portant la longueur de l'aménagement de 530 à 1020m,

**Considérant** le souhait de la Commune de réaliser les trottoirs en grave calcaire avec ajout d'un liant,

**Considérant** que ces modifications sont de nature à impacter substantiellement le projet,

**Conformément** aux dispositions de l'article 2.2 de la convention initiale qui prévoit la conclusion d'un avenant en cas de modification substantielle du projet,

**Il est convenu ce qui suit :**



**Les dispositions indiquées en italique et soulignées dans les articles suivants de la convention sont modifiées :**

### **ARTICLE 1 : OBJET**

La présente convention a pour objet, conformément aux dispositions en vigueur, de désigner le Département comme maître d'ouvrage de l'opération le long de la RD 10 du PR 12+030 au PR 13+050.

### **ARTICLE 2 : PROGRAMME ET ENVELOPPE FINANCIERE PREVISIONNELLE – CALENDRIER PREVISIONNEL**

#### **2.2 Enveloppe prévisionnelle de l'opération**

L'enveloppe prévisionnelle de l'opération s'élève à 906 000 € TTC avec la répartition suivante, 210 000 € TTC pour les travaux relevant de la compétence du Département et 696 000 € pour les travaux relevant de la compétence de la Commune, suivant le tableau ci-après.

La base réelle de la contribution de la Commune est constituée par le montant du marché notifié qui précisera le montant des travaux par type de compétences.

La Commune et le Département se réservent le droit de solliciter toute subvention possible auprès de co-financeurs potentiels (Etat, Région, Commune, autres) pour les travaux dont relèvent leurs compétences.

Le Département et la Commune s'engagent à respecter le programme et l'enveloppe financière prévisionnelle de l'opération sauf précisions, adaptations et modifications mineures acceptées par les maîtres d'ouvrage.

A défaut, si une modification substantielle du projet devait intervenir, un avenant à la présente convention devra être conclu.

	Description succincte des travaux	Montant HT	Montant TTC
Département	Renouvellement de la chaussée sur RD et participation à hauteur de 50 % pour la détection des réseaux et la mission SPS	<u>175 000 €</u>	<u>210 000 €</u>
Commune de Laurède	Aménagement des espaces publics et participation à hauteur de 50 % pour la détection des réseaux et la mission SPS	<u>580 000 €</u>	<u>696 000 €</u>
	Total	<u>755 000 €</u>	<u>906 000 €</u>

**Les autres dispositions de la convention initiale demeurent inchangées.**

Le présent avenant est établi en deux exemplaires originaux.

Fait à Mont-de-Marsan, le  
Pour le Département,

Fait à Laurède, le  
Pour la Commune,

Xavier FORTINON  
Président du Conseil départemental

Michel ROUSSEL  
Maire



## DÉPARTEMENT DES LANDES

### Aménagement de la Route Départementale n° 441 du PR 2+000 au PR 2+250 AVENANT N°1 A LA CONVENTION DE CO-MAITRISE D'OUVRAGE ET DE FINANCEMENT

#### Entre les soussignés :

**Le Département des Landes**, représenté par son Président, Monsieur Xavier FORTINON, dûment autorisé par délibération n° D-1/1 de la Commission Permanente du 14 avril 2023,

désigné ci-après par « le Département »

**d'une part,**

et

**La Commune de Morganx**, représentée par son Maire, Monsieur Jean-Pascal LALANNE, agissant au nom et pour le compte de la Commune, en vertu des pouvoirs qui lui ont été délégués par délibération du

désignée ci-après par « la Commune »

**d'autre part,**

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU la réglementation en vigueur sur la Commande Publique,

VU la convention de co-maîtrise d'ouvrage et de financement passée entre le Département des Landes et la Commune de Morganx en date du 25 septembre 2020,

**Considérant** que le marché public de l'opération a été attribué et exécuté et que les contributions respectives du Département et de la Commune de Morganx sont dorénavant connues,

**Conformément** aux dispositions des articles 2.2 et 5.2 de la convention initiale qui prévoit la conclusion d'un avenant en cas de modification substantielle du projet,

**Il est convenu ce qui suit :**



### **ARTICLE 1 : OBJET**

Il est institué un avenant n°1 à la convention de co-maîtrise d'ouvrage et de financement pour la réalisation de travaux d'aménagement des espaces publics de la Route Départementale (RD) n° 441 en traverse de la Commune de Morganx.

### **ARTICLE 2 : MONTANT**

Le montant réalisé de l'opération s'élève à **276 797,89 € TTC** (230 664,91 € HT) et se décompose ainsi :

- Montant des prestations externalisées en phase étude : 3 228,39 € TTC (2 690,32 € HT)
- Marché de travaux 2022CP044A notifié à la COLAS FRANCE le 21 avril 2022 pour un montant de 271 443,60 € TTC (226 203,00 € HT) et réalisé pour 273 569,50 € TTC (227 974,58 € HT)
  - Prestations définitives à la charge du Département sur le marché : reprise voirie RD : 62 660,63 € TTC (52 217,19 € HT)
  - Part de la Commune sur le marché : (273 569,50 € TTC - 62 660,63 € TTC) / 273 569,50 € TTC = 77,1 %

### **ARTICLE 3 : CONTRIBUTION DE LA COMMUNE**

La contribution de la Commune de Morganx s'élève à **212 536,28 € TTC** (177 113,57 € HT) et se décompose ainsi :

- 50 % du montant des prestations externalisées en phase étude : 1 614,20 € TTC (1 345,16 € HT)
  - 77,1 % du montant du marché exécuté : 210 922,08 € TTC (175 768,40 € HT)
- Contribution de la Commune déjà versée : néant.
- Solde à verser : 212 536,28 € TTC.

**Les autres dispositions de la convention initiale demeurent inchangées.**

Le présent avenant est établi en deux exemplaires originaux.

Fait à Mont-de-Marsan, le  
Pour le Département,

Fait à Morganx, le  
Pour la Commune,

Xavier FORTINON  
Président du Conseil départemental

Jean-Pascal LALANNE  
Maire



**CONVENTIONS AMENAGEMENTS ROUTIERS/CO-MAITRISE D'OUVRAGE ET DE FINANCEMENT  
CP du 14 AVRIL 2023**

**ANNEXE 4**

Désignation de la RD	PR de Début	PR de Fin	Description sommaire de l'Opération	Co-Maître d'Ouvrage de l'Opération avec le Département		Montant total des travaux TTC	Montant total des travaux et répartition entre les co-financeurs		Plans
				EPCI/Organisme de droit public	Commune		Par le Département	Par le co-financeur	
37	2+384	4+582	Aménagement des espaces publics		<b>Parleboscq</b>	317 816,67 € H.T. (381 380,00 € T.T.C.)	283 921,67 € H.T. (340 706,00 € T.T.C.)		Néant
32	37+380	38+530	Aménagement des espaces publics et création d'une voie verte		<b>Candresse</b>	647 000,00 € H.T. (776 400,00 € T.T.C.)	135 000,00 € H.T. (162 000,00 € T.T.C.)		Plan 9
13 429 13	40+800 3+300 40+120	41+600 3+500 40+610	Aménagement des espaces publics		<b>Heugas</b>	669 000,00 € H.T. (802 800,00 € T.T.C.)	123 000,00 € H.T. (147 600,00 € T.T.C.)		Plans 10 et 11



**Direction de l'Aménagement**  
**Service Etudes et Grands Travaux Neufs**  
 242 Bld Saint-Vincent-de-Paul  
 40990 SAINT-PAUL-LES-DAX  
 Tel: 05.58.91.53.54 Fax: 05.58.91.74.43

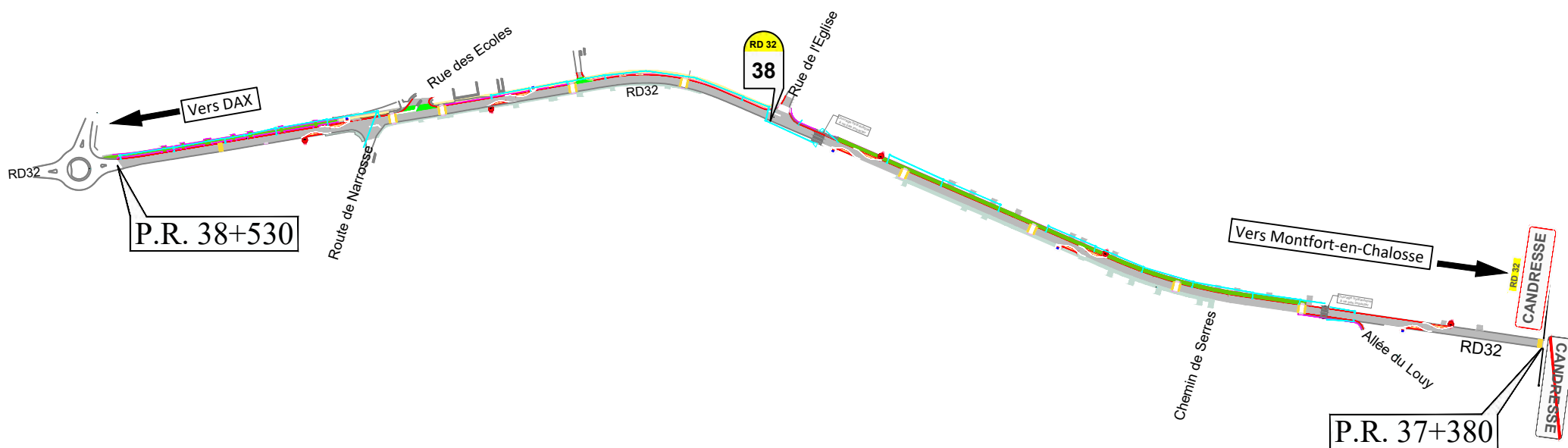
**DATE :**  
 13/03/2023

Envoyé en préfecture le 18/04/2023  
 Reçu en préfecture le 18/04/2023



ID : 040-224000018-20230414-230414H2580H1-DE

Commune de **CANDRESSE**  
 Aménagement de la traverse d'agglomération  
 ROUTE DEPARTEMENTALE N° 32  
**PLAN DE CONVENTION**







**Direction de l'Aménagement  
Service Etudes et Grands Travaux Neufs**  
242 Bld Saint-Vincent-de-Paul  
40990 SAINT-PAUL-LES-DAX  
Tel: 05.58.91.53.54 Fax: 05.58.91.74.43

**DATE :**  
*13/03/2023*

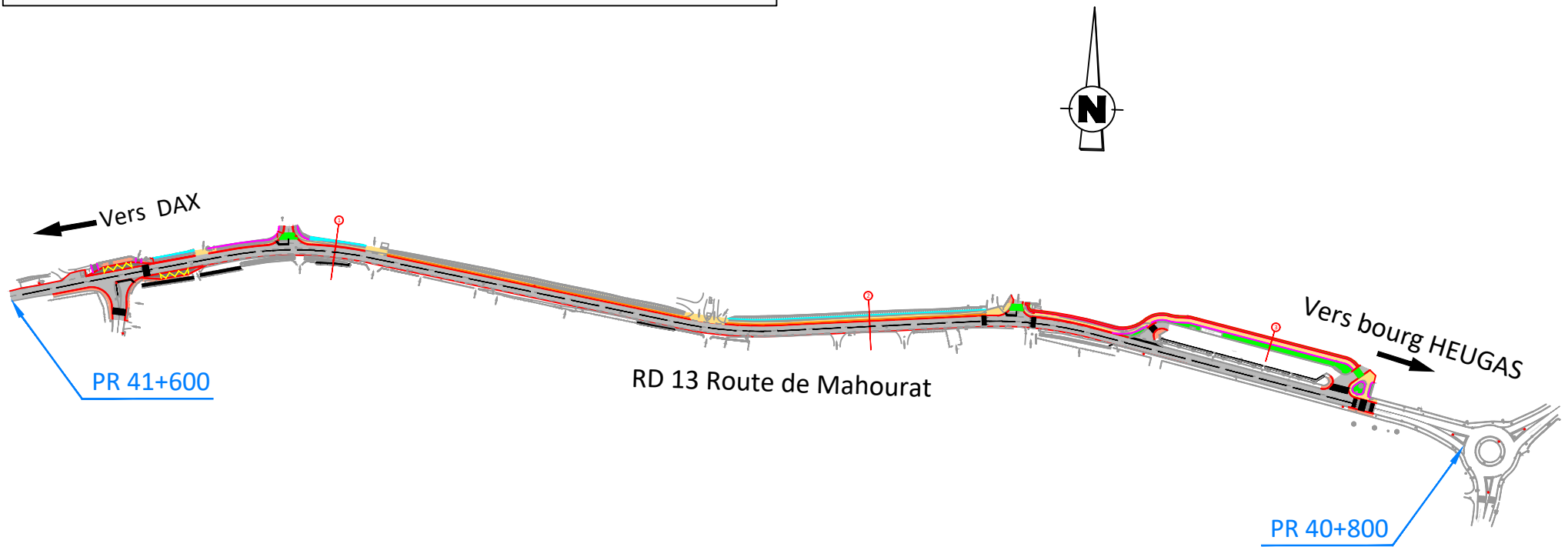
**Commune de HEUGAS (40) - RD 13  
Aménagement d'une voie verte  
PLAN DE CONVENTION**

G:\Amenagement\EGTN DAX\OPERATIONS\HEUGAS\RD13 VOIE VERTE 2021\CONVENTION\PLAN CONVENTION.dwg

Envoyé en préfecture le 18/04/2023  
Reçu en préfecture le 18/04/2023



ID : 040-224000018-20230414-230414H2580H1-DE





**Direction de l'Aménagement**  
**Service Etudes et Grands Travaux Neufs**  
242 Bld Saint-Vincent-de-Paul  
40990 SAINT-PAUL-LES-DAX  
Tel: 05.58.91.53.54 Fax: 05.58.91.74.43

**DATE :**  
*13/03/2023*

**Commune de HEUGAS (40) - RD 429**  
**Aménagement de la RD 429 en agglomération**  
**PLAN DE CONVENTION**

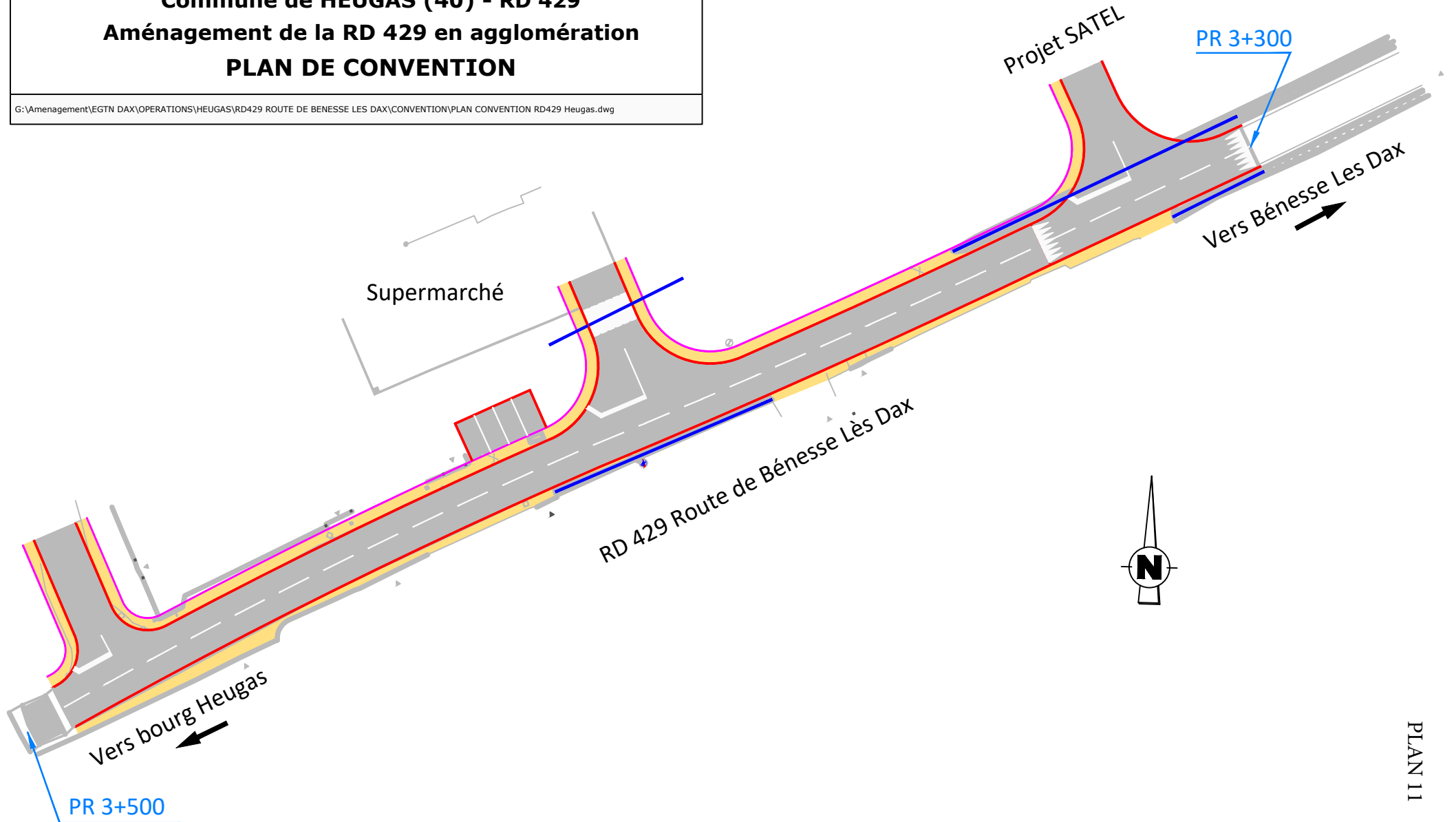
G:\Amenagement\EGTN DAX\OPERATIONS\HEUGAS\RD429 ROUTE DE BENESE LES DAX\CONVENTION\PLAN CONVENTION RD429 Heugas.dwg

Envoyé en préfecture le 18/04/2023

Reçu en préfecture le 18/04/2023



ID : 040-224000018-20230414-230414H2580H1-DE



Envoyé en préfecture le 18/04/2023

Reçu en préfecture le 18/04/2023



ID : 040-224000018-20230414-230414H2580H1-DE

### CONVENTION DE MAÎTRISE D'ŒUVRE

CP du 14 AVRIL 2023

#### ANNEXE 5

Désignation de la RD	PR de Début	PR de Fin	Description sommaire de l'Opération	Maître d'Ouvrage de l'Opération		Montant prévisionnel total des travaux	Prestation(s) assurée(s) par le maître d'ouvrage
				EPCI	Commune		
322	17+052	-	Aménagement d'un plateau surélevé		SAINT-VINCENT-DE-PAUL	36 666,67 H.T. (44 000,00 € T.T.C.)	Néant

DEPARTEMENT  
DES LANDES

REPUBLIQUE FRANÇAISE

## COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL en visio/audio conférence

Réunion du 14/04/2023

Président : M. Xavier FORTINON

N° D-2/1 Objet : GESTION DOMANIALE

**Conseillers départementaux en exercice : 30****Votants : 29**

Présents : M. Xavier FORTINON (Présentiel), Mme Rachel DURQUETY (Présentiel),  
M. Paul CARRERE (Présentiel), Mme Muriel LAGORCE (Présentiel),  
M. Jean-Luc DELPUECH (Présentiel), M. Olivier MARTINEZ (Présentiel),  
Mme Dominique DEGOS (Présentiel), M. Henri BEDAT (Présentiel),  
Mme Monique LUBIN (Présentiel), M. Boris VALLAUD (Présentiel),  
Mme Magali VALIORGUE (Présentiel), Mme Sylvie BERGEROO (Présentiel),  
M. Didier GAUGEACQ (Distanciel), Mme Christine FOURNADET (Présentiel),  
Mme Agathe BOURRETERE (Présentiel), M. Frédéric DUTIN (Présentiel),  
Mme Salima SENSOU (Présentiel), Mme Patricia BEAUMONT (Présentiel),  
M. Damien DELAVOIE (Présentiel), Mme Martine DEDIEU (Présentiel),  
M. Julien DUBOIS (Présentiel), M. Christophe LABRUYERE (Distanciel)

Pouvoirs : Mme Eva BELIN a donné pouvoir à Mme Rachel DURQUETY,  
M. Cyril GAYSSOT a donné pouvoir à M. Jean-Luc DELPUECH,  
M. Julien PARIS a donné pouvoir à Mme Patricia BEAUMONT,  
Mme Sandra TOLLIS a donné pouvoir à Mme Sylvie BERGEROO,  
Mme Sylvie PEDUCASSE a donné pouvoir à M. Damien DELAVOIE,  
M. Jean-Marc LESPADÉ a donné pouvoir à M. Henri BEDAT,  
Mme Héléne LARREZET a donné pouvoir à M. Julien DUBOIS

Absents : M. Dominique COUTIERE Mme Eva BELIN, M. Cyril GAYSSOT, M. Julien PARIS,  
Mme Sandra TOLLIS, Mme Sylvie PEDUCASSE, M. Jean-Marc LESPADÉ,  
Mme Héléne LARREZET



Résultat du Vote au scrutin public :

POUR (29) : Xavier FORTINON, Rachel DURQUETY, Paul CARRERE, Muriel LAGORCE, Jean-Luc DELPUECH, Eva BELIN, Olivier MARTINEZ, Dominique DEGOS, Henri BEDAT, Monique LUBIN, Boris VALLAUD, Magali VALIORGUE, Sylvie BERGEROO, Didier GAUGEACQ, Christine FOURNADET, Cyril GAYSSOT, Agathe BOURRETERE, Frédéric DUTIN, Salima SENSOU, Julien PARIS, Patricia BEAUMONT, Sandra TOLLIS, Damien DELAVOIE, Sylvie PEDUCASSE, Jean-Marc LESPADÉ, Martine DEDIEU, Julien DUBOIS, Hélène LARREZET, Christophe LABRUYERE

CONTRE (0) :

ABSTENTION (0) :

NE PREND PAS

PART AU VOTE (0) :



**N° D-2/1**

## **La Commission Permanente du Conseil départemental,**

VU les crédits inscrits au budget départemental ;

VU le rapport de M. le Président du Conseil départemental ;

EN VERTU de la délégation générale donnée par le Conseil départemental à la Commission Permanente par délibération n° 4 en date du 1<sup>er</sup> juillet 2021 ;

APRES en avoir délibéré,

### **DECIDE :**

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques et, notamment, son article L1111-1 ;

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

#### **I - Échanges de terrains :**

Échange entre le DÉPARTEMENT et M<sup>me</sup> Laurence BOURGIN - RD 934 à POUYDESSEAUX :

vu les articles L 1212-1 du Code général de la propriété des personnes publiques et L.1311-13 du code général des collectivités territoriales précisant que le président du Conseil départemental est habilité à recevoir et authentifier, en vue de leur publication au fichier immobilier, les actes concernant les droits réels immobiliers passés en la forme administrative,

considérant que dans le cadre des travaux de renforcement d'accotement afin d'éviter tous risques d'éboulements sur la route Départementale n° 934 sur le territoire de la Commune de POUYDESSEAUX, il convient de procéder à l'échange suivant :



- **IMMEUBLE CÉDÉ PAR LE DÉPARTEMENT DES LANDES :**

- une parcelle en nature d'accotement cadastrée section D n° 694 pour une contenance de 20ca, (estimation France Domaine : 1 € le 28 octobre 2022),

- **IMMEUBLE CÉDÉ PAR MADAME LAURENCE BOURGIN née CANTON :**

- une parcelle en nature de terre cadastrée section D n° 693 pour une contenance de 20ca, (absence d'avis France domaine – instruction n° 2016-12 du 13 décembre 2016 de la Direction Générale des Finances publiques) évaluée d'un commun accord entre les parties à 1 €,

cet échange d'immeubles ayant lieu sans soulte de part et d'autre,

- de procéder à la désaffectation de l'emprise départementale susvisée telle que figurant sur le plan annexé (annexe I) afin de permettre la continuité d'utilisation dudit terrain.

- d'autoriser la procédure de déclassement du domaine public départemental en ce qui concerne cet immeuble, cédé par le Département des Landes.

- d'approuver l'échange d'immeubles sans soulte susvisé entre le Département des Landes et M<sup>me</sup> LAURENCE BOURGIN.

- de prendre acte de l'établissement dans le cadre de cet échange de la rédaction d'un acte en la forme administrative.

- de désigner M. le 1<sup>er</sup> Vice-Président du Conseil départemental pour représenter le Département dans le cadre de cet échange et l'autoriser à signer l'acte administratif correspondant.

- de prélever la dépense correspondante, les frais de publication, sur le Chapitre 21 – Article 2111 (Fonction 621) du Budget départemental.

## **II - Aliénations de terrains :**

vu les articles L 1212-1 du Code général de la propriété des personnes publiques et L.1311-13 du code général des collectivités territoriales précisant que le président du Conseil départemental est habilité à recevoir et authentifier, en vue de leur publication au fichier immobilier, les actes concernant les droits réels immobiliers passés en la forme administrative,

1°) ALIENATION DELAISSE ROUTIER - RD 85 à TARNOS – Cession à Monsieur Jean RIBES :

dans le cadre du traitement d'un délaissé routier suite à la réalisation du projet routier situé en bordure de la route départementale n° 85, sur le territoire de la Commune de Tarnos,

considérant :

- que Monsieur Jean RIBES sollicite, auprès du Département, la cession d'une emprise départementale, actuellement en nature de délaissé de voirie et afin d'éviter tout dépôt de déchets sauvages, située sur le territoire de ladite Commune, étant précisé que cette parcelle dépend actuellement du Domaine Public du Département,



- que cette emprise étant inaliénable, la cession d'une dépendance domaniale ne peut intervenir qu'après déclassement du domaine public, prononcé après la décision de désaffecter ladite dépendance de l'usage du public et de tout service public,
- qu'il est par conséquent nécessaire, avant cession, de statuer sur la désaffectation de cette emprise, aujourd'hui classée dans le domaine public départemental et dédiée à l'usage du public, et d'engager la procédure de déclassement,

- de procéder à la désaffectation de l'emprise départementale telle que figurant sur le plan annexé (annexe II) afin de permettre la continuité d'utilisation dudit terrain.

- d'autoriser la procédure de déclassement du domaine public départemental de celle-ci.

- d'approuver, dans le cadre de cette régularisation foncière, la cession à Monsieur Jean RIBES d'une parcelle en nature de délaissé, d'une contenance de 6a 88ca cadastrée section F n° 1343, moyennant le prix de 100 € (estimation France Domaine : le 9 mars 2022).

- de prendre acte de l'établissement dans le cadre de cette aliénation de la rédaction d'un acte en la forme administrative.

- de désigner M. le 1<sup>er</sup> Vice-Président du Conseil départemental pour représenter le Département dans le cadre de cette vente et l'autoriser à signer l'acte administratif correspondant.

- d'émettre le titre de la recette correspondant, soit 100 €, sur le Chapitre 077 - Article 775 - (Fonction 01) du Budget départemental.

## 2°) ALIÉNATION DÉLAISSÉ ROUTIER - RD 85 à TARNOS - Cession à Madame Josette DARCANT née RIBES :

dans le cadre du traitement d'un délaissé routier suite à la réalisation du projet routier situé en bordure de la route départementale n° 85, sur le territoire de la Commune de Tarnos,

considérant :

- que Madame Josette DARCANT née RIBES sollicite, auprès du Département, la cession d'une emprise départementale, actuellement en nature de délaissé de voirie et afin d'éviter tout dépôt de déchets sauvages, située sur le territoire de ladite Commune, étant précisé que cette parcelle dépend actuellement du Domaine Public du Département,
- que cette emprise étant inaliénable, la cession d'une dépendance domaniale ne peut intervenir qu'après déclassement du domaine public, prononcé après la décision de désaffecter ladite dépendance de l'usage du public et de tout service public,
- qu'il est par conséquent nécessaire, avant cession, de statuer sur la désaffectation de cette emprise, aujourd'hui classée dans le domaine public départemental et dédiée à l'usage du public, et d'engager la procédure de déclassement,





- de procéder à la désaffectation de l'emprise départementale telle que figurant sur le plan annexé (annexe II) afin de permettre la continuité d'utilisation dudit terrain.

- d'autoriser la procédure de déclassement du domaine public départemental de celle-ci.

- d'approuver, dans le cadre de cette régularisation foncière, la cession à Madame Josette DARCANT née RIBES d'une parcelle en nature de délaissé, d'une contenance de 87ca cadastrée section F n° 1342, moyennant le prix de 20 € (estimation France Domaine : le 9 mars 2022).

- de prendre acte de l'établissement dans le cadre de cette aliénation de la rédaction d'un acte en la forme administrative.

- de désigner M. le 1<sup>er</sup> Vice-Président du Conseil départemental pour représenter le Département dans le cadre de cette vente et l'autoriser à signer l'acte administratif correspondant.

- d'émettre le titre de la recette correspondant, soit 20 €, sur le Chapitre 077 – Article 775 – (Fonction 01) du Budget départemental.

### 3°) ALIÉNATION DÉLAISSÉ ROUTIER - RD 85 à TARNOS - Cession à la Communauté de Communes du Seignanx :

dans le cadre du traitement d'un délaissé routier suite à la réalisation du projet routier situé en bordure de la route départementale n° 85, sur le territoire de la Commune de Tarnos,

considérant :

- que la "*Communauté de Communes du Seignanx*" sollicite, auprès du Département, la cession d'une emprise départementale, actuellement en nature de délaissés de voirie et afin d'éviter tout dépôt de déchets sauvages, située sur le territoire de ladite Commune, étant précisé que ces parcelles dépendent actuellement du Domaine Public du Département,
- que cette emprise étant inaliénable, la cession d'une dépendance domaniale ne peut intervenir qu'après déclassement du domaine public, prononcé après la décision de désaffecter ladite dépendance de l'usage du public et de tout service public,
- qu'il est par conséquent nécessaire, avant cession, de statuer sur la désaffectation de cette emprise, aujourd'hui classée dans le domaine public départemental et dédiée à l'usage du public, et d'engager la procédure de déclassement,

- de procéder à la désaffectation de l'emprise départementale telle que figurant sur le plan annexé (annexe II) afin de permettre la continuité d'utilisation dudit terrain.

- d'autoriser la procédure de déclassement du domaine public départemental de celle-ci.



- d'approuver, dans le cadre de cette régularisation foncière, la cession à la "*Communauté de Communes du Seignanx*" de parcelles en nature de délaissés, d'une contenance totale de 1ha 86a 44ca cadastrées section F n° 1344, section F n° 1346 et section F n° 1347, moyennant le prix de 2 850 € (estimation France Domaine : le 9 mars 2022).

- de prendre acte de l'établissement dans le cadre de cette aliénation de la rédaction d'un acte en la forme administrative.

- de désigner M. le 1<sup>er</sup> Vice-Président du Conseil départemental pour représenter le Département dans le cadre de cette vente et l'autoriser à signer l'acte administratif correspondant.

- d'émettre le titre de la recette correspondant, soit 2 850 €, sur le Chapitre 077 - Article 775 - (Fonction 01) du Budget départemental.

#### 4°) ALIÉNATION DÉLAISSÉ ROUTIER - RD 85 TARNOS - Cession à la Commune de TARNOS :

dans le cadre du traitement d'un délaissé routier suite à la réalisation du projet routier situé en bordure de la route départementale n° 85, sur le territoire de la Commune de Tarnos,

considérant :

- que la "*Commune de TARNOS*" sollicite, auprès du Département, la cession d'une emprise départementale, actuellement en nature de délaissé de voirie et afin d'éviter tout dépôt de déchets sauvages, située sur le territoire de ladite Commune, étant précisé que cette parcelle dépend actuellement du Domaine Public du Département,
- que cette emprise étant inaliénable, la cession d'une dépendance domaniale ne peut intervenir qu'après déclassement du domaine public, prononcé après la décision de désaffecter ladite dépendance de l'usage du public et de tout service public,
- qu'il est par conséquent nécessaire, avant cession, de statuer sur la désaffectation de cette emprise, aujourd'hui classée dans le domaine public départemental et dédiée à l'usage du public, et d'engager la procédure de déclassement,

- de procéder à la désaffectation de l'emprise départementale telle que figurant sur le plan annexé (annexe II) afin de permettre la continuité d'utilisation dudit terrain.

- d'autoriser la procédure de déclassement du domaine public départemental de celle-ci.

- d'approuver, dans le cadre de cette régularisation foncière, la cession à la "*Commune de TARNOS*" d'une parcelle en nature de délaissé, d'une contenance de 41a 22ca cadastrée section F n° 1345, moyennant le prix de 600 € (estimation France Domaine : le 9 mars 2022).

- de prendre acte de l'établissement dans le cadre de cette aliénation de la rédaction d'un acte en la forme administrative.



- de désigner M. le 1<sup>er</sup> Vice-Président du Conseil départemental pour représenter le Département dans le cadre de cette vente et l'autoriser à signer l'acte administratif correspondant.

- d'émettre le titre de la recette correspondant, soit 600 €, sur le Chapitre 077 – Article 775 – (Fonction 01) du Budget départemental.

5°) ALIÉNATION DÉLAISSÉ ROUTIER - RD 41 à SAINT-JULIEN-EN-BORN - cession à la Commune de Saint-Julien-en-Born :

dans le cadre du traitement d'un délaissé routier, afin de sécuriser l'entrée de CONTIS en bordure de la route départementale 41, sur le territoire de la Commune de Saint-Julien-en-Born,

considérant :

- que la Commune de Saint-Julien-en-Born sollicite, auprès du Département, la cession de trois emprises départementales, au carrefour de la Route du Pont Rose et de la route départementale 41, à l'entrée de la station de Contis, situées sur le territoire de ladite Commune, étant précisé que ces parcelles dépendent actuellement du Domaine Public du Département,
- que ces emprises étant inaliénables, la cession d'une dépendance domaniale ne pouvant intervenir qu'après déclassement du domaine public, prononcé après la décision de désaffecter ladite dépendance de l'usage du public et de tout service public,
- qu'il est par conséquent nécessaire, avant cession, de statuer sur la désaffectation de ces emprises, aujourd'hui classées dans le domaine public départemental et dédiées à l'usage du public, et d'engager la procédure de déclassement,

- de procéder à la désaffectation des emprises départementales telles que figurant sur le plan annexé (annexes III a & b) afin de permettre le transfert de domanialité.

- d'autoriser la procédure de déclassement du domaine public départemental de celles-ci.

- d'approuver, dans le cadre de cette régularisation foncière, la cession à la Commune de Saint-Julien-en-Born de trois parcelles, d'une contenance totale de 73a 38ca cadastrées section AM n°s DP1, DP2 et section AI n° DP3, moyennant le prix de 1 200 € (estimation France Domaine : le 19 novembre 2021).

- de prendre acte de l'établissement dans le cadre de cette aliénation de la rédaction d'un acte en la forme administrative.

- de désigner M. le 1<sup>er</sup> Vice-Président du Conseil départemental pour représenter le Département dans le cadre de cette vente et l'autoriser à signer l'acte administratif correspondant.

- d'émettre le titre de la recette correspondant, soit 1 200 €, sur le Chapitre 077 – Article 775 – (Fonction 01) du Budget départemental.



### **III - Acquisition de parcelles :**

#### 1°) Acquisition d'une parcelle à usage de carrefour giratoire - Commune de Haut-Mauco - Parc d'activités AGROLANDES :

vu la convention de concession d'aménagement conclue le 10 novembre 2016 entre le Syndicat Mixte et la société d'aménagement des territoires et d'équipement des Landes (SATEL) pour la réalisation du parc d'activités Agrolandes sis à Haut-Mauco,

considérant dans ce cadre que :

- *la SATEL a été sollicitée pour vendre au Département des Landes une parcelle de terrain à usage de carrefour giratoire, nécessaire au rétablissement de la route départementale 404, d'une contenance totale de 59a 99ca cadastrée section C n° 618,*

- d'approuver cette acquisition auprès de la SATEL, moyennant, le prix de 1 € (le bien estimé d'un commun accord entre les parties à la somme de 5 999 €).

- d'approuver l'affectation susvisée de cette emprise telle que figurant sur le plan annexé (annexe IV) afin de permettre le transfert de domanialité (dans le domaine public départemental), route départementale 404.

- d'autoriser la procédure de classement du domaine public départemental de celle-ci.

- de prendre acte de l'établissement dans le cadre de cette acquisition de la rédaction d'un acte en la forme notariée.

- de désigner M. le Président du Conseil départemental pour représenter le Département dans le cadre de cette vente et l'autoriser à signer l'acte notarié correspondant.

- de prélever la dépense correspondante, soit 1 €, et les frais d'acte notarié, sur le Chapitre 458117 – Article 4581 (Fonction 01) du Budget départemental.

#### 2°) Acquisition foncière auprès de la Région Nouvelle-Aquitaine - Voie de contournement à Tarnos - RD 85 - Entrée du port :

vu les articles L 1212-1 du Code général de la propriété des personnes publiques et L.1311-13 du code général des collectivités territoriales précisant que le président du Conseil départemental est habilité à recevoir et authentifier, en vue de leur publication au fichier immobilier, les actes concernant les droits réels immobiliers passés en la forme administrative,

considérant que :

- dans le cadre de l'opération de voie de contournement de la zone industrialo-portuaire sur le territoire de la commune de Tarnos par la route départementale n° 85<sup>E</sup>, le Département des Landes a confirmé l'intérêt général du projet par Déclaration de projet en date du 18 septembre 2009,
- ce projet a été déclaré d'utilité publique par arrêté de Monsieur le Préfet des Landes n° 2010-1418 du 20 août 2010,
- ledit arrêté a été prorogé par arrêté DAECL de Monsieur le Préfet des Landes n° 2015-376 du 25 juin 2015,



considérant dans ce cadre que :

- la « RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE » a été sollicitée pour vendre au Département des Landes une emprise pour réalisation de la future voirie et l'aménagement du carrefour de Fougerolles d'une contenance de 1a 62ca cadastrées section AM numéro 902,

- d'approuver, compte tenu de la nature du projet susvisé et de son caractère d'intérêt général, l'acquisition auprès de la « RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE » de la parcelle susvisée (annexe V) (estimation par France Domaine le 12 octobre 2022 à 20 € le m<sup>2</sup>), le prix global de la vente du terrain considéré se faisant au prix de 1 €.

- de prendre acte de l'établissement dans le cadre de cette acquisition de la rédaction d'un acte en la forme administrative.

- de désigner M. le 1<sup>er</sup> Vice-Président du Conseil départemental pour représenter le Département dans le cadre de cette vente et l'autoriser à signer l'acte administratif correspondant.

- de prélever la dépense correspondante, soit 1 € et les frais de publication, sur le Chapitre 21 – Article 2111 (Fonction 621) du Budget départemental.

3°) Acquisition foncière auprès de la Commune de Tarnos - Voie de contournement à Tarnos - RD 85 - Entrée du port :

vu les articles L 1212-1 du Code général de la propriété des personnes publiques et L.1311-13 du code général des collectivités territoriales précisant que le président du Conseil départemental est habilité à recevoir et authentifier, en vue de leur publication au fichier immobilier, les actes concernant les droits réels immobiliers passés en la forme administrative,

considérant que :

- dans le cadre de l'opération de voie de contournement de la zone industrialo-portuaire sur le territoire de la commune de Tarnos par la route départementale n° 85<sup>E</sup>, le Département des Landes a confirmé l'intérêt général du projet par Déclaration de projet en date du 18 septembre 2009,
- ce projet a été déclaré d'utilité publique par arrêté de Monsieur le Préfet des Landes n° 2010-1418 du 20 août 2010,
- ledit arrêté a été prorogé par arrêté DAECL de Monsieur le Préfet des Landes n° 2015-376 du 25 juin 2015,

considérant dans ce cadre que :

- la « COMMUNE DE TARNOS » a été sollicitée pour vendre au Département des Landes une emprise pour la réalisation de la future voirie et l'aménagement du carrefour de Fougerolles d'une contenance totale de 5a 34ca cadastrées section AL numéro 789, section AM numéros 898 et 900,



- d'approuver, compte tenu de la nature du projet susvisé, de son caractère d'intérêt général, l'acquisition auprès de la « *COMMUNE DE TARNOS* » des parcelles susvisées (annexes VI a & b) (estimation par France Domaine le 12 octobre 2022 à 20 € le m<sup>2</sup>), le prix global de la vente de l'ensemble des terrains considérés se faisant au prix de 1 €.

- de prendre acte de l'établissement dans le cadre de cette acquisition de la rédaction d'un acte en la forme administrative.

- de désigner M. le 1<sup>er</sup> Vice-Président du Conseil départemental pour représenter le Département dans le cadre de cette vente et l'autoriser à signer l'acte administratif correspondant.

- de prélever la dépense correspondante, soit 1 € et les frais de publication, sur le Chapitre 21 – Article 2111 (Fonction 621) du Budget départemental.

#### **IV - Mises à disposition par BAIL EMPHYTEOTIQUE ADMINISTRATIF :**

1°) BAIL EMPHYTEOTIQUE ADMINISTRATIF relatif à l'ancienne caserne de LENCOUACQ – Commune de Lencouacq :

compte tenu du procès-verbal de désaffectation du 18 novembre 2022, le "*SERVICE DEPARTEMENTAL INCENDIE ET SECOURS*" ("*S.D.I.S*"), a mis fin à la mise à disposition de l'ancien centre de secours sur le territoire de la Commune de Lencouacq, 818 Route de Roquefort,

considérant que le Département est sollicité par la "*Commune de LENCOUACQ*", d'une demande de mise à disposition de l'immeuble, afin d'accompagner des projets de déplacement des ateliers municipaux, ces derniers ne répondant plus aux besoins actuels, et de création d'une salle de réunion ou tout autre lieu de convivialité à l'usage des associations culturelles ou sportives,

vu les articles L 1212-1 du Code général de la propriété des personnes publiques et L.1311-13 du code général des collectivités territoriales précisant que le président du Conseil départemental est habilité à recevoir et authentifier, en vue de leur publication au fichier immobilier, les actes concernant les droits réels immobiliers passés en la forme administrative,

vu le Code Général des Collectivités Territoriales et en particulier son article L. 1311-2, qui stipule : « *Un bien immobilier appartenant à une collectivité territoriale peut faire l'objet d'un bail emphytéotique prévu à l'article L. 451-1 du code rural et de la pêche maritime en vue de la réalisation d'une opération d'intérêt général relevant de sa compétence. Ce bail emphytéotique est dénommé bail emphytéotique administratif.* »,

- d'approuver le déclassement du domaine public du bien susvisé.

- de donner à bail emphytéotique, à compter du jour de la signature de l'acte, à la "*Commune de LENCOUACQ*" le bien susvisé, cadastré section E n°s 674, 1254 et 1256 pour une contenance totale de 18a 66ca.

- de prendre acte de l'établissement dans le cadre de ce contrat, de la rédaction d'un acte en la forme administrative.



- d'approuver les termes du projet de bail emphytéotique tel que figurant en annexe VII, à conclure entre le Département des Landes et la "Commune de LENCOUACQ", consenti pour une durée de 30 ans à compter du jour de la signature de l'acte et moyennant une redevance de 1 euro par année, compte tenu de l'intérêt général qui s'attache à la réalisation du projet de réhabilitation.

- de préciser qu'un versement libératoire d'une somme de 30 euros sera effectué lors de la signature du bail.

- de préciser que les travaux à la charge de la Commune de LENCOUACQ devront être achevés dans le délai de cinq ans après leur commencement.

- de désigner M. le 1<sup>er</sup> le Vice-Président du Conseil départemental pour représenter le Département dans le cadre de ce bail et l'autoriser à signer l'acte administratif correspondant.

- d'émettre le titre de la recette correspondante, soit 30 €, sur le Chapitre 75 – Article 752 – (Fonction 01) du Budget départemental.

2°) BAIL EMPHYTEOTIQUE ADMINISTRATIF relatif à des parcelles situées à RION-DES-LANDES - Société d'Economie Mixte Locale (SEML) ENERLANDES :

considérant que :

- le Département des Landes vise à développer les énergies renouvelables et à lutter contre le changement climatique sur son domaine privé,
- à son échelle, il a pour objectif l'atteinte d'un bilan énergétique positif, à savoir une production annuelle d'énergie à la hauteur de ses besoins en consommation,
- dans ce cadre, un projet est en cours sur une parcelle du Département, située sur la commune de Rion-des-Landes,
- ce projet, ciblant une zone en friche (ancien délaissé routier), prévoit ainsi l'installation d'une centrale de 2 MWh, qui assurera la production d'environ 2,5 GWh/an, soit l'équivalent de 24 % de la consommation totale d'électricité du Département, et de 56 % de la consommation hors collèges, les études environnementales ayant été réalisées, et le permis de construire obtenu,

afin de permettre la réalisation de ce projet, et, s'agissant d'un terrain relevant du domaine privé du Département, conformément à la délibération de l'Assemblée départementale n° E-6/1 du 4 novembre 2022, approuvant le développement des énergies renouvelables et la lutte contre le changement climatique sur son domaine privé, et donnant délégation à la Commission Permanente pour approuver le Bail Emphytéotique Administratif à intervenir avec la société Enerlandes,

considérant que le Département est sollicité par la société dénommée "SEML ENERLANDES", d'une demande de mise à disposition de parcelles, nécessaire à la réalisation du projet de construction de centrale photovoltaïque, sur le territoire de la Commune de RION-DES-LANDES,



vu le Code Général des Collectivités Territoriales et en particulier son article L. 1311-2, qui stipule : « *Un bien immobilier appartenant à une collectivité territoriale peut faire l'objet d'un bail emphytéotique prévu à l'article L. 451-1 du code rural et de la pêche maritime en vue de la réalisation d'une opération d'intérêt général relevant de sa compétence. Ce bail emphytéotique est dénommé bail emphytéotique administratif.* »,

vu les articles L 1212-1 du Code général de la propriété des personnes publiques et L.1311-13 du code général des collectivités territoriales précisant que le président du Conseil départemental est habilité à recevoir et authentifier, en vue de leur publication au fichier immobilier, les actes concernant les droits réels immobiliers passés en la forme administrative,

- de donner à bail emphytéotique à compter du jour de la signature de l'acte, à la société dénommée "SEML ENERLANDES" les parcelles situées sur la commune de RION-DES-LANDES, cadastrées section L n<sup>os</sup> 12, 15 et 167 pour une contenance totale de 5ha 21a 80ca.

- de prendre acte de l'établissement dans le cadre de ce contrat, de la rédaction d'un acte en la forme administrative.

- d'approuver les termes du projet de bail emphytéotique tel que figurant en annexe VIII, à conclure entre le Département des Landes et la société dénommée "SEML ENERLANDES", consenti pour une durée de 30 ans à compter du jour de la signature de l'acte et moyennant une redevance de 1 euro par année, compte tenu de l'intérêt général qui s'attache à la réalisation du projet de construction.

- de préciser que les parties se réservent une possibilité de reconduction du présent contrat ne pouvant excéder une durée de DIX (10 ans) supplémentaire.

- de préciser qu'un versement libératoire d'une somme de 40 euros sera effectué lors de la signature du bail.

- de désigner Madame la 2<sup>nd</sup>e Vice-présidente du Conseil départemental pour représenter le Département dans le cadre de ce bail et l'autoriser à signer l'acte administratif correspondant.

- d'émettre le titre de la recette correspondante, soit 40 €, sur le Chapitre 75 - Article 752 - (Fonction 01) du Budget départemental.

#### **V - Autorisation de défrichement pour le confortement de l'accotement à la RD 626 à Saint-Paul-en-Born :**

considérant :

- le projet de reconstruction du Pont du Mort à Saint-Paul-en-Born s'accompagnant du confortement de l'accotement de la route départementale 626 par dévoiement du cours d'eau à l'amont sur une longueur de 95 mètres environ, le coût de celui-ci étant estimé à 1 520 000 € TTC,
- les études environnementales et techniques préalables menées, le Département procédant aux acquisitions foncières nécessaires à la réalisation du projet,





- d'approuver, l'opération entrant dans sa phase opérationnelle avec la consultation des entreprises pour réaliser les travaux à partir de septembre 2023, la demande d'autorisation de défrichage des espaces boisés (annexe IX) dans le périmètre du projet de confortement de l'accotement de la route départementale 626 par dévoiement du ruisseau du Mort à Saint-Paul-en-Born.

- d'autoriser Monsieur le Président du Conseil départemental à signer cette autorisation et à l'adresser à l'Etat (Préfecture des Landes).

- de prélever les dépenses relatives aux travaux de déboisement à intervenir, sur le Chapitre 100 - Article 23151 (Fonction 621) du Budget départemental.

Signé par : Xavier FORTINON

Date : 18/04/2023

Qualité : Président du Conseil  
départemental des Landes

Commune : **POUYDESSEAUX (234) Annexe I**

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES  
EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL

Envoyé en préfecture le 18/04/2023

Reçu en préfecture le 18/04/2023



Feuille(s) : 000 D 01

Qualité du plan : Plan non régulier

ID : 040-224000018-20230414-230414H2550H1-DE

Numéro d'ordre du document d'arpentage : 570 A

Document vérifié et numéroté le 27/10/2022

A PTGC MONT DE MARSAN

Par LACAZE CECILE  
TECHNICIEN GEOMETRE  
Signé

MONT-DE-MARSAN  
12 AVENUE DE DAGAS

40022 MONT-DE-MARSAN  
Téléphone : 05 58 06 61 61  
Fax : 05 58 06 57 27

ptgc.400.mont-de-marsan@dgfip.finances.gouv.fr

CERTIFICATION  
(Art. 25 du décret n° 55-471 du 30 avril 1955)

Le présent document d'arpentage, certifié par les propriétaires soussignés (3) a été établi (1) :

- A - D'après les indications qu'ils ont fournies au bureau ;
  - B - En conformité d'un piquetage : ..... effectué sur le terrain ;
  - C - D'après un plan d'arpentage, ou bornage, dont copie ci-jointe, dressé le ..... par ..... géomètre à .....
- Les propriétaires déclarent avoir pris connaissance des informations portées au dos de la présente 6463.
- A ....., le .....

**Modification demandée par procès-verbal du cadastre**

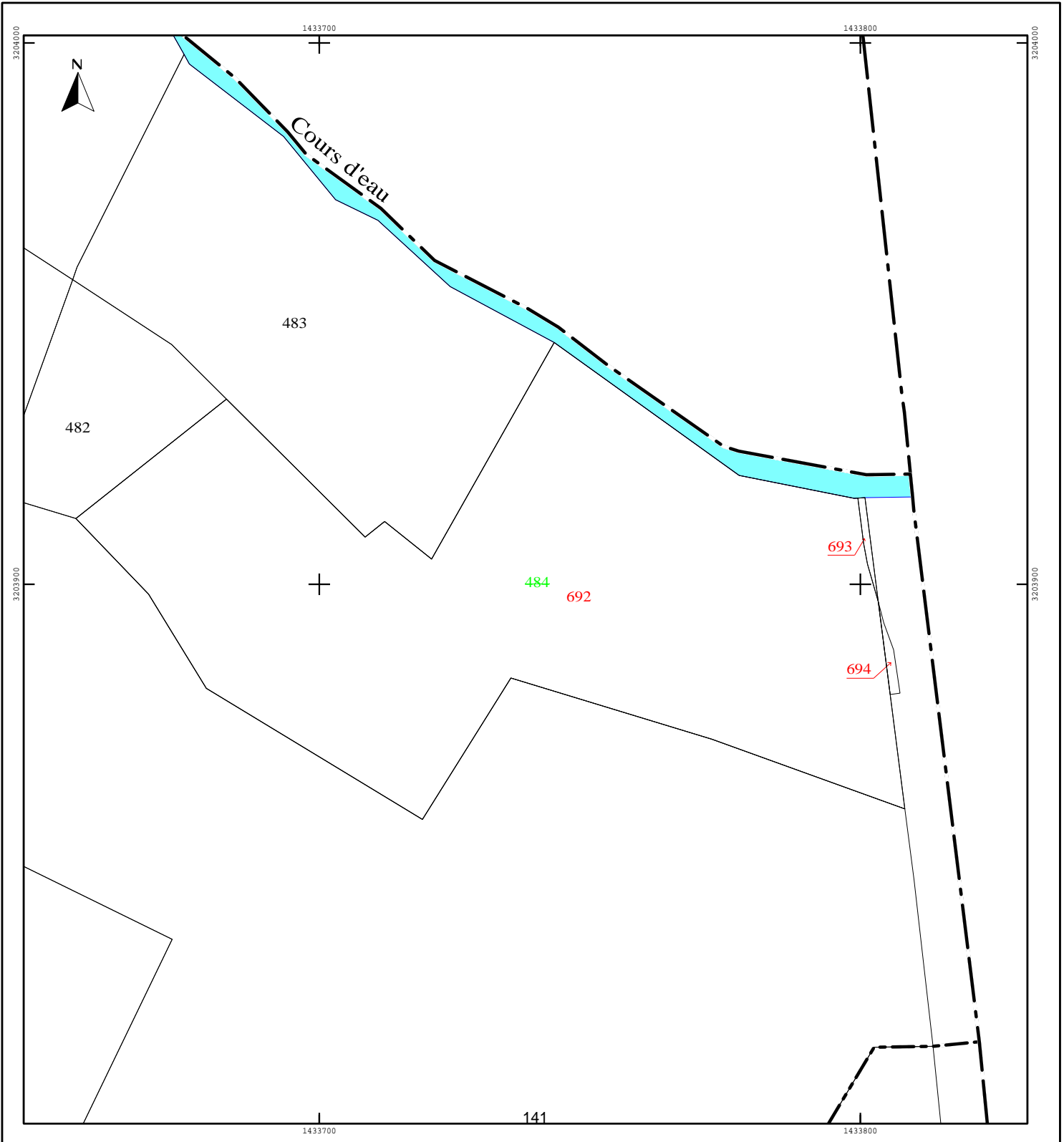
Echelle d'origine : 1/5000  
Echelle d'édition : 1/1000  
Date de l'édition : 02/11/2022  
Support numérique : .....

D'après le document d'arpentage dressé  
Par C.BERLON (2)

Réf. : 220346

Le 19/07/2022

(1) Rayer les mentions inutiles. La formule A n'est applicable que dans le cas d'une esquisse (plan rénové par voie de mise à jour). Dans la formule B, les propriétaires peuvent avoir effectué eux-mêmes le piquetage.  
(2) Qualité de la personne agréée (géomètre expert, inspecteur, géomètre ou technicien retraité du cadastre, etc...)  
(3) Précisez les noms et qualité du signataire s'il est différent du propriétaire (mandataire, avoué, représentant qualifié de l'autorité expropriant, etc...).



Commune :  
TARNOS (312)

Numéro d'ordre du document  
d'arpentage : 2545 X  
Document vérifié et numéroté le 29/07/2022  
A PTGC de DAX  
Par GLEISES Stéphane  
Inspecteur  
Signé

DAX  
POLE TOPOGRAPHIQUE  
9 AVENUE PAUL DOUMER  
BP 303  
40107 DAX  
Téléphone : 05.58.56.37.48  
Fax : 05.58.56.37.11  
ptgc.400.dax@dgfip.finances.gouv.fr

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES  
EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL

Envoyé en préfecture le 18/04/2023

Reçu en préfecture le 18/04/2023

Feuille(s) :  
Qualité du plan :  
ID : 040-224000018-20230414-230414H2550H1-DE



CERTIFICATION  
(Art. 25 du décret n° 55-471 du 30 avril 1955)

Le présent document d'arpentage, certifié par les propriétaires soussignés (3)  
a été établi (1) :

- A - D'après les indications qu'ils ont fournies au bureau ;
  - B - En conformité d'un piquetage : ..... effectué sur le terrain ;
  - C - D'après un plan d'arpentage, ou bornage, dont copie ci-jointe, dressé  
le ..... par ..... géomètre à .....
- Les propriétaires déclarent avoir pris connaissance des informations portées  
au dos de la présente 6463.  
A ....., le .....

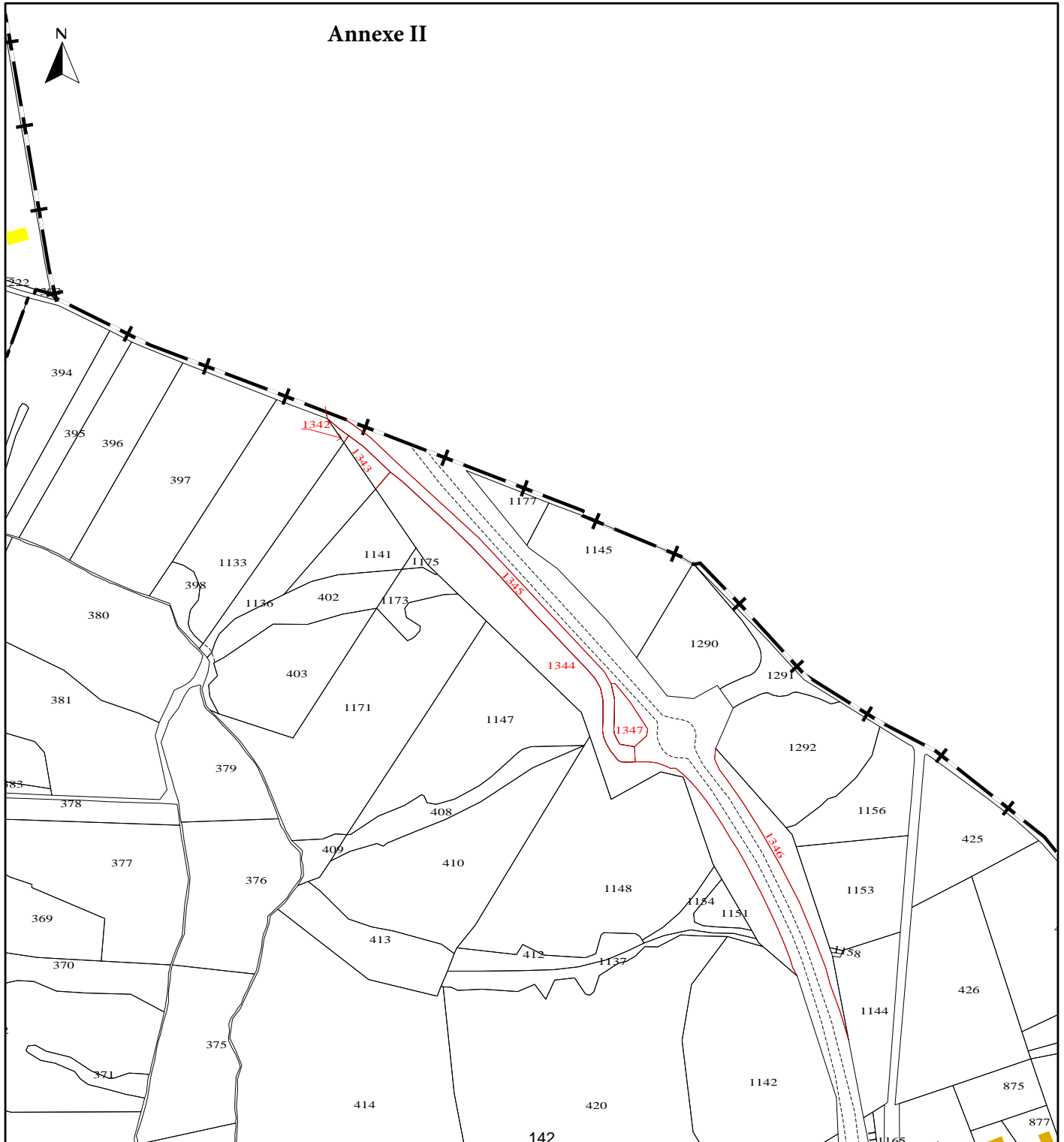
(1) Rayer les mentions inutiles. La formule A n'est applicable que dans le cas d'une esquisse (plan rénové par voie de mise à jour). Dans la formule B, les propriétaires peuvent avoir effectué eux-mêmes le piquetage.  
(2) Qualité de la personne agréée (géomètre expert, inspecteur, géomètre ou technicien retraité du cadastre, etc...)  
(3) Précisez les noms et qualité du signataire s'il est différent du propriétaire (mandataire, avoué, représentant qualifié de l'autorité expropriant, etc...)

Echelle d'origine :  
Echelle d'édition : 1/5000  
Date de l'édition : 29/07/2022  
Support numérique : .....

D'après le document d'arpentage  
dressé  
Par GUILLAUME TUQUOI (2)  
Réf. :  
Le 07/02/2022

**Modification demandée par procès-verbal du cadastre**

Annexe II



Commune de SAINT-JULIEN-EN-BORN (40)  
Propriété du Conseil Départemental des Landes

Extraction Domaine Public

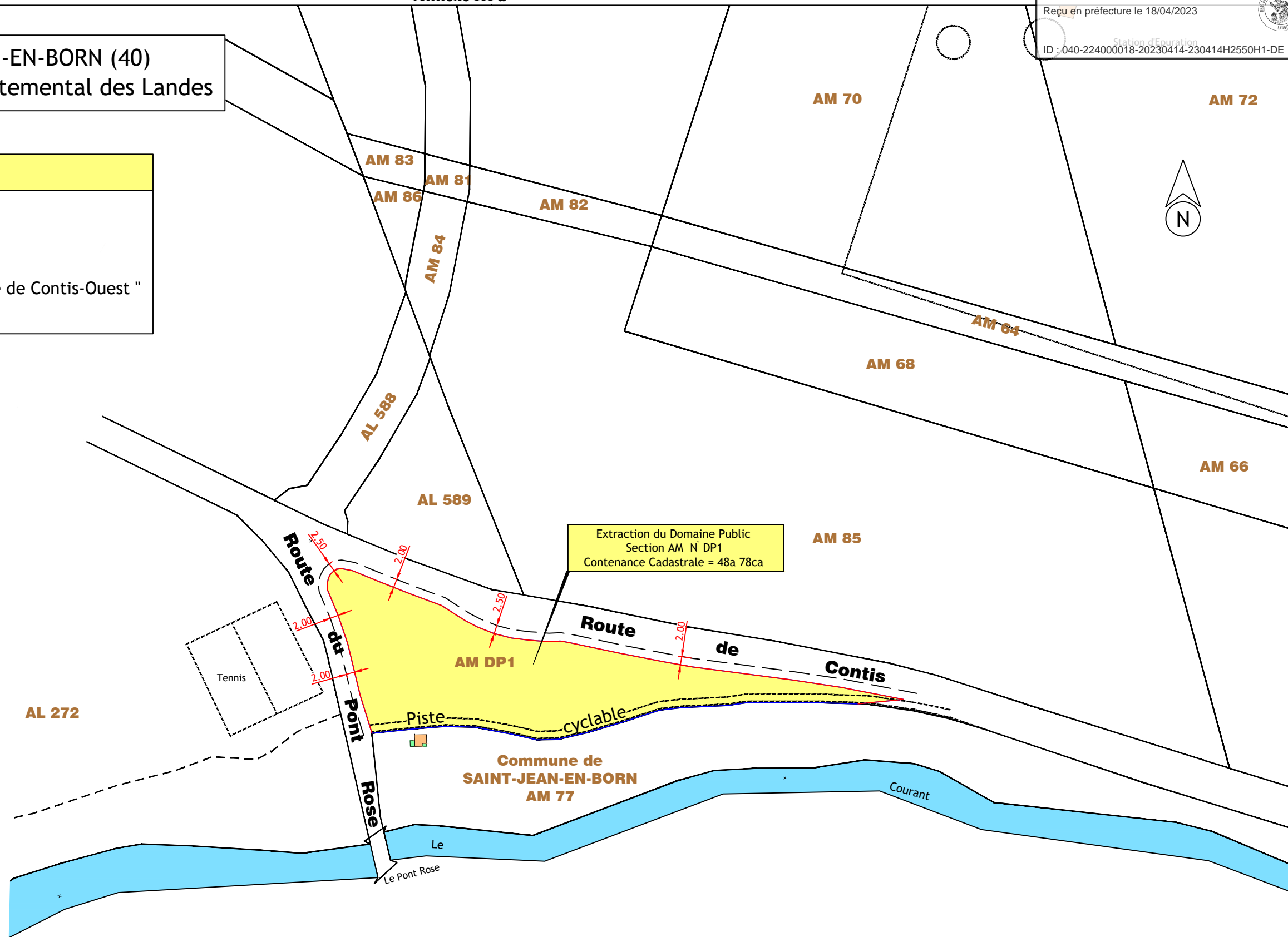
CADASTRE

Section AM  
N° DP1  
Lieu dit : " Domaine de Contis-Ouest "  
Contenance Cadastre : 48a 78ca

Pour approbation

Conseil Départemental des Landes  
M. Jean-Michel DUPUIS

P  
L  
A  
N  
P  
A  
R  
C  
E  
L  
L  
A  
I  
R  
E



Extraction du Domaine Public  
Section AM N° DP1  
Contenance Cadastre = 48a 78ca



S.C.P. BERLON-DUPUY  
Géomètres-Experts D.P.L.G.  
Bureau principal  
1485 Rue de la Ferme de Carboué  
40000 MONT-DE-MARSAN  
Tél. : 05.58.75.08.35  
E.mail : clement.berlon@bemoge.fr

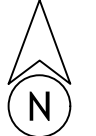


LEGENDE

Application fiscale issue du plan cadastral  
Système de coordonnées CC44 TERIA.

Dossier N° 220380  
Le 17 mars 2023

ÉCHELLE  
1/1500



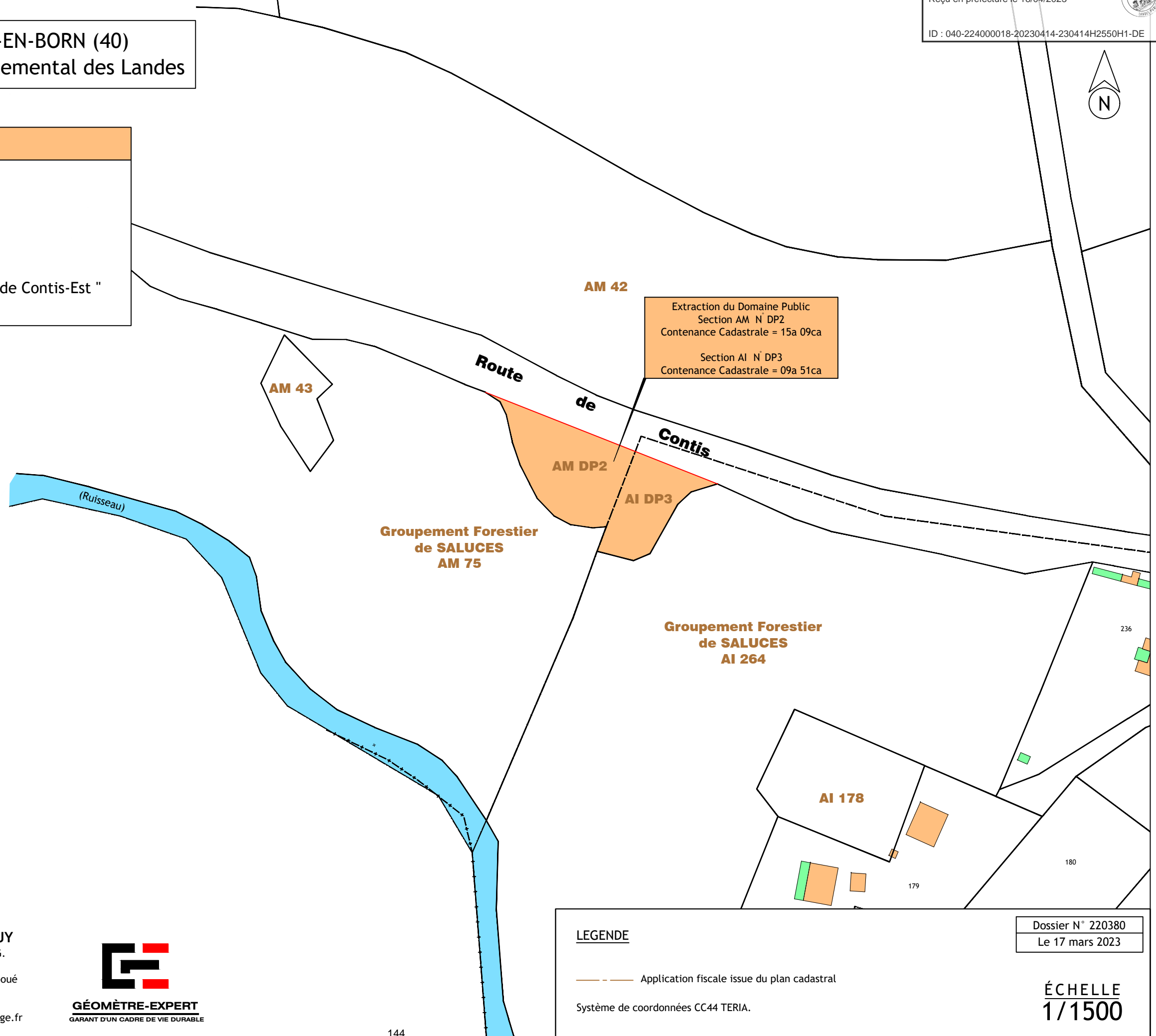
P  
L  
A  
N  
P  
A  
R  
C  
E  
L  
L  
A  
I  
R  
E

Commune de SAINT-JULIEN-EN-BORN (40)  
 Propriété du Conseil Départemental des Landes

**Extraction Domaine Public**

CADASTRE  
 Section AM  
 N° DP2  
 Section AL  
 N° DP3  
 Lieudit : " Domaine de Contis-Est "  
 Contenance Cadastre : 24a 60ca

Pour approbation  
 Conseil Départemental des Landes  
 M. Jean-Michel DUPUIS



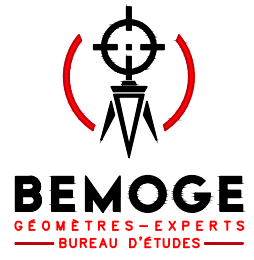
Extraction du Domaine Public  
 Section AM N° DP2  
 Contenance Cadastre = 15a 09ca  
 Section AI N° DP3  
 Contenance Cadastre = 09a 51ca

LEGENDE

--- Application fiscale issue du plan cadastral  
 Système de coordonnées CC44 TERIA.

Dossier N° 220380  
 Le 17 mars 2023

**ÉCHELLE**  
**1/1500**



**S.C.P. BERLON-DUPUY**  
 Géomètres-Experts D.P.L.G.  
 Bureau principal  
 1485 Rue de la Ferme de Carboué  
 40000 MONT-DE-MARSAN  
 Tél. : 05.58.75.08.35  
 E.mail : clement.berlon@bemoge.fr



Département :  
LANDES

Commune :  
HAUT MAUCO

Section : C  
Feuille : 000 C 01

Échelle d'origine : 1/2500  
Échelle d'édition : 1/2500

Date d'édition : 10/02/2023  
(fuseau horaire de Paris)

Coordonnées en projection : RGF93CC44  
©2022 Direction Générale des Finances  
Publiques

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

-----  
EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL  
-----

Envoyé en préfecture le 18/04/2023

Reçu en préfecture le 18/04/2023

Cet extrait est géré  
par le centre des impôts foncier suivant  
MONT-DE-MARSAN  
ID : 040-224000018-20230414-230414H2550H1-DE



40022 MONT-DE-MARSAN  
tél. 05 58 06 61 61 -fax 05 58 06 57 27  
ptgc.400.mont-de-  
marsan@dgif.finances.gouv.fr

Annexe IV

Cet extrait de plan vous est délivré par :

cadastre.gouv.fr



Commune :  
TARNOS (312)

Numéro d'ordre du document  
d'arpentage : 2572 R  
Document vérifié et numéroté le 18/01/2023  
ASDIF DAX  
Par MORAND Thierry  
Géomètre du Cadastre  
Signé

DAX  
POLE TOPOGRAPHIQUE  
9 AVENUE PAUL DOUMER  
BP 303  
40107 DAX  
Téléphone : 05.58.56.37.48  
Fax : 05.58.56.37.11  
ptgc.400.dax@dgfip.finances.gouv.fr

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL

CERTIFICATION  
(Art. 25 du décret n° 55-471 du 30 avril 1955)

Le présent document d'arpentage, certifié par les propriétaires soussignés (3)  
a été établi (1) :

A - D'après les indications qu'ils ont fournies au bureau ;  
B - En conformité d'un piquetage : ..... effectué sur le terrain ;  
C - D'après un plan d'arpentage, ou bornage, dont copie ci-jointe, dressé  
le ..... par ..... géomètre à .....  
Les propriétaires déclarent avoir pris connaissance des informations portées  
au dos de la feuille n° 6463.  
A ....., le .....

(1) Rayer les mentions inutiles. La formule A n'est applicable que dans le cas d'une esquisse (plan rénové par voie de mise à jour). Dans la formule B, les propriétaires peuvent avoir effectué eux-mêmes le piquetage.  
(2) Qualité de la personne agréée (géomètre expert, inspecteur, géomètre ou technicien retraité du cadastre, etc... ).  
(3) Précisez les noms et qualité du signataire s'il est différent du propriétaire (mandataire, avoué, représentant qualifié de l'autorité expropriant, etc...).

Envoyé en préfecture le 18/04/2023

Reçu en préfecture le 18/04/2023

Feuille(s) :  
Qualité du plan :  
ID : 040-22400018-20230414-230414H2550H1-DE

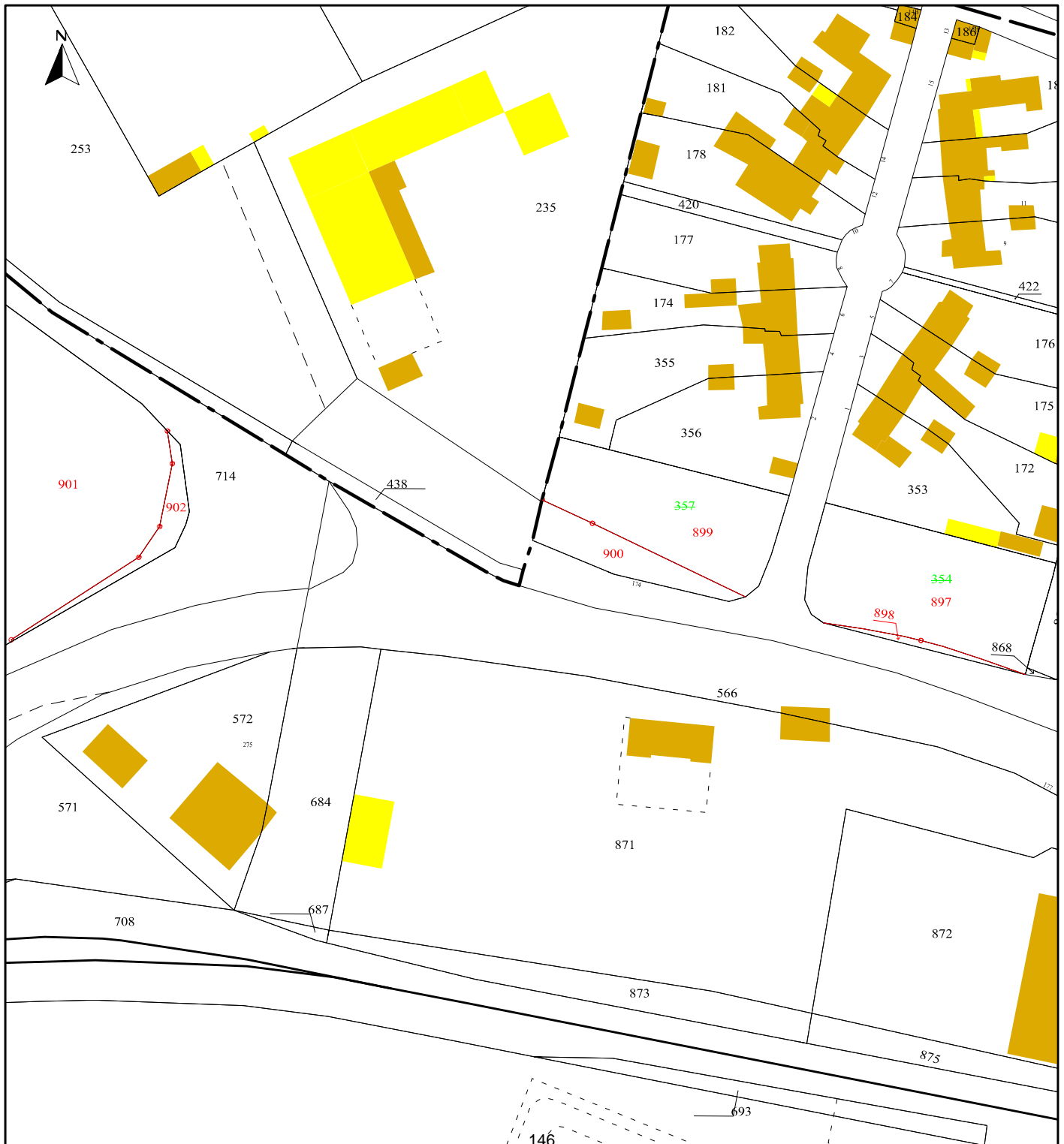


Echelle d'origine :  
Echelle d'édition : 1/1250  
Date de l'édition : 18/01/2023  
Support numérique : .....

D'après le document d'arpentage  
dressé  
Par CLEMENT BERLON (2)  
Réf. : 220268  
Le 27/09/2022

**Modification demandée par procès-verbal du cadastre**

Annexe V



DIRECTION GENERALE  
DES FINANCES PUBLIQUES

EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL

Commune : TARNOS (312)  
Section :  
Feuille(s) :  
Echelle d'origine :  
Echelle d'édition : 1/750  
Qualité du plan :  
Date de l'édition : 18/01/2023  
Support numérique :

Numéro d'ordre du document d'arpentage : 2573 L  
Document vérifié et numéroté le 18/01/2023

A SDF DAX  
Par M. GRAND Thiery  
Géomètre du Cadastre  
Signé

Cachet du service d'origine :

DAX  
POLE TOPOGRAPHIQUE  
9 AVENUE PAUL DOUMER  
BP 303  
40107 DAX  
Téléphone : 05 58 56 37 48  
Fax : 05 58 56 37 11  
ptgc.400.dax@dafp.finances.gouv.fr

CERTIFICATION

(Art. 25 du décret n° 55-471 du 30 avril 1955)

Le présent document d'arpentage, certifié par les  
propriétaires soussignés (3) a été établi (1) :

- A - D'après les indications qu'ils ont fournies au bureau ;  
B - En conformité d'un piquetage : \_\_\_\_\_ effectué  
sur le terrain ;  
C - D'après un plan d'arpentage ou de bornage, dont copie  
ci-jointe, dressé le \_\_\_\_\_ par \_\_\_\_\_  
géomètre à \_\_\_\_\_.

Les propriétaires déclarent avoir pris connaissance  
des informations portées au dos de la chemise 6483.

A \_\_\_\_\_, le \_\_\_\_\_

D'après le document d'arpentage dressé

Par CLEMENT BERLON (2)

Réf. : 220288

Le 27/08/2022

(1) Flageolet, mentionnée. Le bornage A a été effectué par le cadastre (arpentage) par mesure de  
sécurité (voir le plan). Dans le cas contraire, les propriétaires peuvent avoir effectué eux-mêmes le piquetage.  
(2) Qualité de la personne agréée (géomètre expert, ingénieur, géomètre arpenteur, etc.).  
(3) Préciser les noms et qualité de signataires et est d'office de signataires (propriétaires, usufruitiers,  
mandataires, qualité de faculté d'arpentage, etc.).

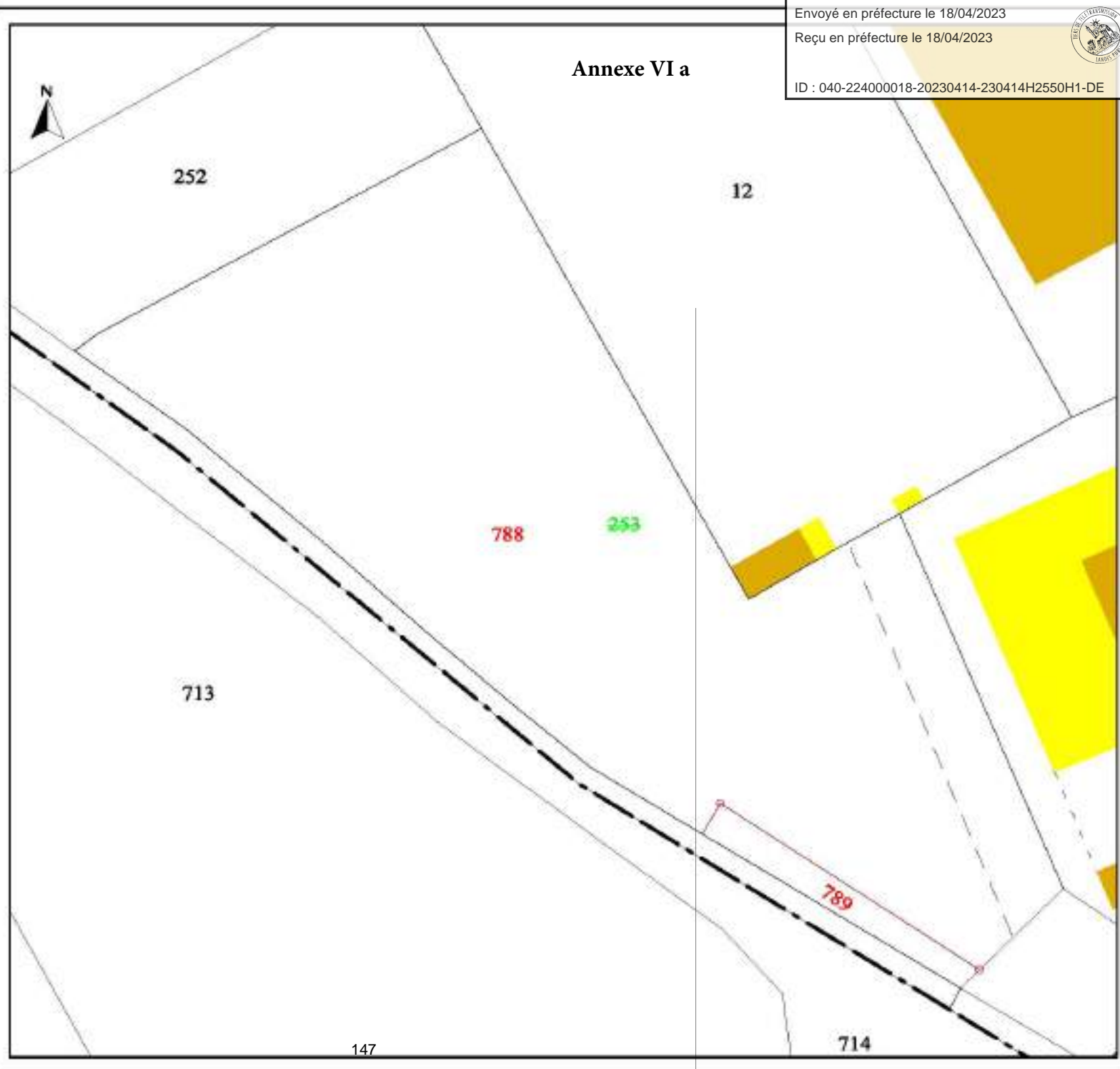
Envoyé en préfecture le 18/04/2023

Reçu en préfecture le 18/04/2023



ID : 040-224000018-20230414-230414H2550H1-DE

Annexe VI a







DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL

ID : 040-224000018-20230414-230414H2550H1-DE

Commune : TARNOS (312) Annexe VI b

Numéro d'ordre du document d'arpentage : 2572 R
Document vérifié et numéroté le 18/01/2023
A.S.D.I.F. DAX
Par MORAND Thierry
Géomètre du Cadastre
Signé

DAX
POLE TOPOGRAPHIQUE
9 AVENUE PAUL DOUMER
BP 303
40107 DAX
Téléphone : 06.58.58.37.48
Fax : 05.58.58.37.11
ptgc.400.dax@dgi.f. finances.gouv.fr

CERTIFICATION
(Art. 25 du décret n° 55-471 du 30 avril 1955)
Le présent document d'arpentage, certifié par les propriétaires soussignés (3) a été établi (1) :
A - D'après les indications qu'ils ont fournies au géomètre ;
B - En conformité d'un piquetage : effectué sur le terrain ;
C - D'après un plan d'arpentage ou de bornage, dont copie ci-jointe, dressé le par géomètre à
Les propriétaires ci-dessus ont pris connaissance des informations portées au dos de la présente 6483.

(1) Ne pas inscrire toutes les bornes à s'il s'agit de bornes communes (voir décret sur les bornes communes). Dans le terrain, les propriétaires peuvent avoir effectué des travaux de piquetage.
(2) Ouvert de la présente après signature expert, ingénieur, géomètre ou arpenteur inscrit au cadastre, etc.
(3) L'absence de nom a qualité de signataire et est éliminée de l'original (marchés, mouls, républicains, qualité de facultés reconnues, etc.)

Feuille(s) :
Qualité du plan :
Echelle d'origine :
Echelle d'édition : 1/1250
Date de l'édition : 18/01/2023
Support numérique :

D'après le document d'arpentage dressé
Par CLEMENT BERLON (2)
Réf : 220266
Le 27/09/2022

Modification demandée par procès-verbal du cadastre





**Annexe VII**

**BAIL EMPHYTÉOTIQUE ADMINISTRATIF**  
**LENCOUACQ Atelier de résine**

**L'an DEUX MILLE VINGT-TROIS (2023) et le**

**du mois de**

Au siège du Conseil départemental, Monsieur Xavier **FORTINON**, Président du Conseil départemental du Département des Landes, a reçu le présent acte administratif conformément à l'article L 1311-13 du Code Général des Collectivités Territoriales modifié par l'ordonnance n° 2010-638 du 10 juin 2010, contenant :

**BAIL EMPHYTÉOTIQUE PAR**

- La collectivité territoriale dénommée "**DÉPARTEMENT DES LANDES**" identifiée au SIRET sous le **224 000 018 00016**, organisme de droit public doté de la personnalité morale, dont le siège social est à Mont-de-Marsan (Landes), Hôtel du Département - 23, rue Victor Hugo 40025 Mont-de-Marsan Cedex, représentée par Monsieur Dominique **COUTIÈRE**, 1<sup>er</sup> Vice-Président, agissant au nom du Département des Landes en vertu de l'article L 1311.13 - 2<sup>ème</sup> alinéa du Code Général des Collectivités Territoriales et de la délibération n° en date du

Ladite délibération transmise au Représentant de l'Etat pour contrôle de légalité le

ci-après dénommé dans le corps de l'acte «**LE BAILLEUR**»

**D'UNE PART**



②

**ET**

- La collectivité territoriale dénommée "**COMMUNE DE LENCOUACQ**", identifiée au SIRET sous le numéro **214 001 497 00012**, organisme de droit public doté de la personnalité morale, sise dans le Département des Landes, dont le siège social est à Lencouacq (40120) - Mairie – , représentée par Monsieur Gérard PORTET agissant en qualité de Maire au nom de la commune de Lencouacq, en vertu d'une délibération du Conseil Municipal en date du , dont une copie est ci-annexée.  
Ladite délibération transmise au Représentant de l'Etat pour contrôle de légalité le

ci-après dénommée dans le corps de l'acte « **LE PRENEUR** » ou « **L'EMPHYTÉOTE** »

**D'AUTRE PART**

ci-après dénommés ensemble dans le corps de l'acte les «**PARTIES**»

**ÉLECTION DE DOMICILE**

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, les parties font élection de domicile en leur siège respectif.

**LESQUELS**, ès-qualités, préalablement aux conventions qui vont suivre et pour en faciliter la compréhension, **ont exposé ce qui suit** :

**EXPOSE LIMINAIRE**

En application des articles L. 1311-2 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales, qui stipule :

« Un bien immobilier appartenant à une collectivité territoriale peut faire l'objet d'un bail emphytéotique prévu à l'article L. 451-1 du code rural et de la pêche maritime en vue de la réalisation d'une opération d'intérêt général relevant de sa compétence.... Ce bail emphytéotique est dénommé bail emphytéotique administratif. »

Le Preneur s'engage :

- à déplacer les ateliers municipaux de la Commune de LENCOUACQ, ces derniers ne répondent plus aux besoins actuels,
- à créer une salle de réunion ou tout autre lieu de convivialité à l'usage des associations culturelles ou sportives.

Les parties ont, en conséquence, convenu d'arrêter ci-après les conditions dans lesquelles le preneur réalisera cette construction sur les parcelles concernées appartenant au Bailleur.

**CECI ETANT EXPOSE, IL A ETE ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIT :**

**TITRE I - GENERALITES**



③

Il est ici précisé que l'emphytéote a mené des réflexions qui ont conduit à :

Dans un premier temps, le bâtiment est nécessaire au déplacement des ateliers municipaux de la Commune de LENCOUACQ, ces derniers ne répondent plus aux besoins actuels.

Dans un second temps, la Commune de LENCOUACQ envisage dans la partie nord, une salle de réunion ou tout autre lieu de convivialité à l'usage des associations culturelles ou sportives.

## Article 2 – DESIGNATION

### COMMUNE DE LENCOUACQ (40120) :

L'ancien centre de secours est situé 818, route de Roquefort, en sortie de la Commune.

Le tout comprenant :

Le bâtiment est édifié près de la route pour une surface totale de 249,48 m<sup>2</sup>.

En avant, aire bitumée à usage d'accès et circulation, le restant du terrain est en nature d'herbe bordé d'arbres, avec en fond une tour de guet métallique.

Le bâtiment est composé de deux zones : bureaux/zone de vie et garage également dénommé remisage

Le bâti est de plein pied – structure béton/murs en maçonnerie d'agglomérés enduite – charpente bois – couverture tuiles plates – 4 portails métalliques pour le garage – menuiseries métalliques simple vitrage et bois double vitrage – sol ciment pour garage et carreaux pour la zone de vie – pièces chauffées par convecteurs électriques.

Ledit immeuble figurant au cadastre sous les références suivantes :

Référence cadastrale				
Sect	N°	Nature	Lieudit ou rue	Surf
E	674		"Las Hountiques"	12a 00ca
E	1254		"Las Hountiques"	5a 42ca
E	1256		"Las Hountiques"	1a 24ca
<b>Total :</b>				<b>18a 66ca</b>

Tel que le tout existe sans exception ni réserve et tel qu'il sera dénommé dans le cours de l'acte par le terme l'immeuble.

**La valeur locative de l'immeuble estimée par France Domaine en date du 3 octobre 2022 a été estimée à 1 €/an.**

**Observation étant ici faite que ledit immeuble a fait l'objet d'un procès-verbal de désaffectation en date du 18 novembre 2022 indiquant la fin de mise à disposition de l'immeuble par le Département des Landes au profit du S.D.I.S.**



4

et ci-après dénommées

dans le corps de l'acte « ***L'IMMEUBLE*** ».

### **AUTRE OPÉRATION JURIDIQUE À PUBLIER**

#### **CONSTITUTION DE SERVITUDE**

##### **I – FONDS DOMINANT**

#### **SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DES LANDES**

A LENCOUACQ (LANDES) 40120 Route de Roquefort

##### **II – FONDS SERVANT**

#### **COMMUNE DE LENCOUACQ**

A LENCOUACQ (LANDES) 4120 Route de Roquefort

L'ancien centre de secours est situé route de Roquefort, en sortie de la Commune.

Cadastré

<b>Référence cadastrale</b>				
Sect	N°	Nature	Lieudit ou rue	Surf
E	674		"Las Hountiques"	12a 00ca
E	1254		"Las Hountiques"	5a 42ca

"A titre de servitude réelle et perpétuelle, le propriétaire du fonds servant constitue au profit du fonds dominant et de ses propriétaires successifs un droit de passage en tous temps et heures et avec tous véhicules. Ce droit de passage profitera aux propriétaires du fonds dominant, ayants-droit et préposés, pour leurs besoins personnels et le cas échéant pour les besoins de leurs activités.

**Assiette** : Ce droit de passage s'exercera exclusivement sur une bande d'une largeur de 5 mètres environ afin de permettre l'accès à une tour de guet métallique, affectée aux missions de service public définies par la loi (article L.1424-2 du CGCT), située sur la parcelle cadastrée section E numéro 1254.

L'emprise du passage est figurée au plan ci-annexé approuvé par les parties et se situe le long de la parcelle voisine cadastrée section E numéro 865.

Il ne pourra être ni obstrué ni fermé par un portail d'accès, sauf dans ce dernier cas accord entre les parties.

Le propriétaire du fonds dominant entretiendra à ses frais exclusifs le passage de manière qu'il soit normalement carrossable en tout temps par un véhicule particulier. Le défaut ou le manque d'entretien le rendra responsable de tous dommages intervenus sur les véhicules et les personnes et matières transportées, dans la mesure où ces véhicules sont d'un gabarit approprié pour emprunter un tel passage.



5

L'utilisation de ce passage ne devra cependant pas apporter de nuisances au propriétaire du fonds servant par dégradation de son propre fonds ou par une circulation inadaptée à l'assiette dudit passage ou aux besoins des propriétaires du fonds dominant.

Le propriétaire du fonds servant déclare n'avoir consenti la présente servitude qu'en raison de la destination du fonds dominant et de l'intérêt public de l'activité qui y sera établie.

En conséquence la présente servitude n'est consentie que dans le cadre de l'activité ci-dessus relatée. Toute autre utilisation du passage serait considérée comme une aggravation de la servitude et nécessiterait l'autorisation expresse du propriétaire du fonds servant.

L'effet relatif du fonds servant résulte des présentes.

Cette servitude est consentie moyennant une indemnité d'un montant de **Cent cinquante euros (150,00 €)**.

### **PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT ET SANTE PUBLIQUE**

Dossier de diagnostic technique - Conformément aux dispositions de l'article L.271-4 du Code de la construction et de l'habitation, un dossier de diagnostic technique de l'immeuble comprenant l'ensemble des diagnostics prévus par ledit texte, est demeuré ci-annexé.

En application des dispositions de l'article R.271-3 du Code de la Construction et de l'habitation, le diagnostiqueur a remis au propriétaire l'attestation sur l'honneur certifiant qu'il répond aux conditions de compétence, de garantie et d'assurance prévues à l'article L.271-6 du Code susvisé, dont une copie demeurera également ci-annexée.

Information générale sur la durée de validité des documents constituant le dossier de diagnostic technique - En vue d'informer parfaitement les parties sur les dispositions des articles L.271-4 et suivants du Code de la construction et de l'habitation, est ici rappelée la durée de validité des documents constituant le dossier de diagnostic technique. Toutefois, chacun de ces documents ne doit figurer dans ledit dossier que si la réglementation propre audit document le nécessite.

<b>Documents constituant le dossier de diagnostic</b>	<b>Durée de validité</b>
Constat de risque d'exposition au <b>plomb</b>	Illimitée ou 1 an si constat
Etat <b>amiante</b>	Illimitée (diagnostic négatif)
Etat du bâtiment relatif à la présence de <b>termites</b>	6 mois
Etat de l'installation intérieure de <b>gaz</b>	3 ans
Etat des <b>risques et pollutions</b>	6 mois
Diagnostic de performance énergétique ( <b>D.P.E</b> )	10 ans
Etat de l'installation intérieure d' <b>électricité</b>	3 ans
Etat de l'installation d' <b>assainissement</b> non collectif	3 ans
Information sur la présence d'un risque de <b>mérule</b>	indéterminée

**6**

**Lutte contre le saturnisme** - L'immeuble n'entre pas dans le champ d'application de l'article L.1334-6 du Code de la santé publique imposant, lors de la vente d'un immeuble à usage d'habitation, la production d'un constat de risque d'exposition au plomb, ledit immeuble **n'étant pas à usage d'habitation**.

**Réglementation sur l'amiante** - L'immeuble entre dans le champ d'application des articles L.1334-13 et R.1334-14 I du Code de la santé publique, comme ayant été bâti en vertu d'un permis de construire délivré avant le 1er juillet 1997.

En ce qui concerne les parties privatives, et conformément aux dispositions de l'article R.1334-16 du Code de la santé publique, le propriétaire a produit un état précisant : **Dans le cadre de la mission décrite en tête de rapport, il a été repéré des matériaux et produits contenant de l'amiante.**

a) Il est ici précisé que cet état a été établi le 7 juin 2021, par la société ASE Alliance Sud Expertise dont le siège social est à MONT DE MARSAN (40000) 1, Allée Michel Devauchelle, représenté par Monsieur Jean-Yves PAILLASSA, contrôleur technique ou technicien de la construction répondant aux conditions de l'article L.271-6 du Code de la construction et de l'habitation.

**Dans le cadre de la mission, il a été repéré :**

- **des matériaux et produits contenant de l'amiante sur jugement personnel :**

**Accessoires de couvertures – plaques de rives (fibres-ciment) (HABITATION – Extérieur) pour lequel il est recommandé de réaliser une évaluation périodique.**

**Plaques ondulées (fibres-ciment) (DEPENDANCE – Extérieur) pour lequel il est recommandé de réaliser une évaluation périodique.**

**Un détail des conséquences réglementaires et recommandations est fourni en annexe de ce rapport, il est rappelé la nécessité d'avertir de la présence d'amiante toute personne pouvant intervenir sur ou à proximité des matériaux et produits concernés ou de ceux les recouvrant ou les protégeant.**

Le Preneur déclare vouloir faire son affaire personnelle de cette situation, sans aucun recours contre le vendeur à ce sujet

**Termites** - L'immeuble est situé dans une zone délimitée par arrêté préfectoral en application de l'article L.133-5 du Code de la construction et de l'habitation, c'est-à-dire dans un secteur contaminé ou susceptible d'être contaminé par les termites ou autres insectes xylophages.

En application de l'article L.133-6 du Code de la construction et de l'habitation, un état relatif à la présence de termites établi le 7 juin 2021 par Monsieur Jean-Yves PAILLASSA, contrôleur technique agréé au sens de l'article L.271-6 du Code de la construction et de l'habitation ou technicien de la construction qualifié, en cours de validité est demeuré ci-annexé.



7

Résultat : **Dans le cadre de la mission, il n'a pas été repéré d'indice d'infestation de termites.**

En outre, le Bailleur déclare :

- qu'il n'a pas connaissance de la présence de termites ou autres insectes xylophages dans l'immeuble vendu.

- qu'il n'a reçu, à ce jour, aucune injonction du maire de procéder à la recherche de termites ou autres insectes xylophages et à la réalisation de travaux préventifs ou d'éradication nécessités par la présence de tels insectes.

**Etat de l'installation intérieure d'électricité - Dans le cadre de la mission, l'installation intérieure d'électricité comporte une ou des anomalies pour laquelle ou lesquelles il est vivement recommandé d'agir afin d'éliminer les dangers qu'elle(s) présente(nt).**

**Diagnostic de performance énergétique** - L'immeuble entre dans le champ d'application des articles L.134-1 et suivants et R.134-1 et suivants du Code de la construction et de l'habitation.

Conformément à ces dispositions, le Bailleur a produit un diagnostic de performance énergétique établi le 7 juin 2021, par la société ASE Alliance Sud Expertise, remplissant les conditions définies à l'article L.271-6 du Code de la construction et de l'habitation, lequel est demeuré ci-annexé.

L'échelle des consommations énergétiques classe les immeubles de "A" (peu énergivore) à "G" (fortement énergivore).

L'échelle des consommations énergétiques classe les immeubles de "A" (peu énergivore) à "G" (fortement énergivore). Les biens loués sont classés "E".

L'échelle des émissions de gaz à effet de serre classe les immeubles de "A" (faibles émissions) à "G" (fortes émissions). Les biens loués sont classés "C".

En outre, le preneur déclare être informé, qu'en vertu des dispositions de l'article L.271-4 du Code de la construction et de l'habitation, il ne peut se prévaloir à l'encontre du vendeur des éléments contenus dans le diagnostic de performance énergétique qui n'a qu'une valeur informative.

**Etat des servitudes "risques" et d'information sur les sols en application des articles L.125-5 et suivants du Code de l'environnement** - Conformément aux dispositions de l'article L.125-5 du Code de l'environnement, le bailleur déclare que l'immeuble objet des présentes :





8

- n'est pas situé dans le périmètre d'un plan de prévention des risques naturels.
- n'est pas situé dans le périmètre d'un plan de prévention des risques miniers.
- n'est pas situé dans le périmètre d'un plan d'un plan de prévention des risques technologiques.

### **EFFET RELATIF**

#### **Du chef du Département des Landes :**

##### **En ce qui concerne la parcelle cadastrée section E numéro 674**

- Acquisition par suite de faits et actes antérieurs au 1<sup>er</sup> janvier 1956.

##### **En ce qui concerne la parcelle cadastrée section E numéro 1254**

- Acquisition suivant acte contenant échange reçu par Maître Pierre PINATEL, notaire à Mont-de-Marsan le 12 août 1975, dont une copie authentique a été publiée au bureau des hypothèques de Mont-de-Marsan le 28 août 1975 volume 3251 numéro 6.
- Procès-verbal du cadastre du 15 mai 1991 publié au bureau des hypothèques de Mont-de-Marsan le 15 mai 1991 volume 1991P numéro 2599.

##### **En ce qui concerne la parcelle cadastrée section E numéro 1256**

- Acquisition suivant acte reçu par Maître Pierre PINATEL, notaire à Mont-de-Marsan les 5 et 29 novembre 1974, dont une copie authentique a été publiée au bureau des hypothèques de Mont-de-Marsan le 12 décembre 1974 volume 3132 numéro 30.
- Procès-verbal du cadastre du 15 mai 1991 publié au bureau des hypothèques de Mont-de-Marsan le 15 mai 1991 volume 1991P numéro 2599.

### **ORIGINE DE PROPRIÉTÉ**

#### **Du chef du DÉPARTEMENT DES LANDES**

##### **En ce qui concerne la parcelle cadastrée section E numéro 674**

Ledit immeuble appartient au Département des Landes pour en avoir eu la possession en qualité de propriétaire d'une façon paisible, publique, non équivoque depuis plus de trente ans, et sans que la prescription ayant ainsi courue à son profit ait été interrompue ou suspendue pendant son cours pour une cause mentionnée aux articles 2242 à 2256 du Code Civil et bien avant le 1<sup>er</sup> janvier 1956, ainsi déclaré.



9

**En ce qui concerne la parcelle cadastrée section E numéro 1254**

Ladite parcelle appartient en propre au Département des Landes pour avoir été reçue à titre d'échange, de Madame Marie Françoise Danièle Nicole DUMOLIE, sans profession, épouse de Monsieur Jean LEMEE, demeurant à MAILLERES (Landes).

Née à CAMPAGNE (Landes) le 20 mai 1931.

Aux termes d'un acte reçu par Maître Pierre PINATEL, notaire à Mont-de-Marsan le 12 août 1975, dont une copie authentique a été publiée au bureau des hypothèques de Mont-de-Marsan le 28 août 1975 volume 3251 numéro 6.

Cet échange a eu lieu sans soulte ni retour de part ni d'autre.

Aux termes mêmes de l'acte dont il s'agit, les coéchangistes se sont respectivement désistés de l'action en répétition qui pouvait résulter à leur profit de l'article 1705 du Code Civil pour le cas d'éviction.

**Ladite parcelle ayant fait l'objet d'un procès-verbal du cadastre du 15 mai 1991 publié au bureau des hypothèques de Mont-de-Marsan le 15 mai 1991 volume 1991P numéro 2599.**

**En ce qui concerne la parcelle cadastrée section E numéro 1256**

Ladite parcelle appartient au Département des Landes pour l'avoir acquise de la Commune de LENCOUACQ.

Aux termes d'un acte reçu par Maître Pierre PINATEL, notaire à Mont-de-Marsan les 5 et 29 novembre 1974, dont une copie authentique a été publiée au bureau des hypothèques de Mont-de-Marsan le 12 décembre 1974 volume 3132 numéro 30.

Moyennant le prix de un franc stipulé payable après l'accomplissement des formalités de publicité foncière.

Lequel prix a été depuis entièrement réglé, ainsi déclaré.

**ORIGINE ANTERIEURE**

Les parties dispensent le rédacteur de l'acte d'établir plus longuement ici l'origine de propriété des biens objet des présentes, et déclarent vouloir s'en référer aux anciens titres de propriété.

**Situation hypothécaire**

Le Bailleur déclare que l'Immeuble présentement loué est libre de tout privilège, hypothèque d'aucune sorte ou autre droit réel faisant obstacle à l'exécution du présent contrat.



10

**Situation des lieux loués**

Le Terrain sera remis au Preneur par le Bailleur, à compter de la prise d'effet du Bail, libre de toute occupation ainsi que tous objets mobiliers, meubles meublants, canalisations enterrées, véhicules ou épaves, ainsi que s'y oblige expressément le Bailleur.

Un état des lieux contradictoire sera dressé dans un délai de quinze jours à compter de la prise d'effet des présentes.

**Déclaration du Bailleur**

Le Bailleur déclare aux présentes :

- que le bien ne fait l'objet d'aucune mesure de séquestre ou de confiscation ou injonction de travaux,
- qu'il n'a conféré à personne d'autre que le Preneur, un droit quelconque sur le Terrain résultant d'une promesse de vente, droit de préférence ou de préemption, ou autre empêchement au présent Bail,
- que le bien objet des présentes ne fait l'objet d'aucun contrat d'affichage,
- que le bien n'est intéressé par aucune procédure gracieuse ou contentieuse en demande ou en défense,
- qu'il n'a jamais été exercé sur le Terrain d'activités soumises à déclaration ou entraînant des dangers ou inconvénients pour la santé ou l'environnement (notamment air, eaux superficielles et souterraines, sols et sous-sols), notamment celles visées par la loi du 19 juillet 1976,
- qu'il n'existe pas sur le Terrain objet des présentes de transformateurs électriques contenant du pyralène,
- qu'aucun jugement ni ordonnance ou décision judiciaire ou administrative, n'a contraint ou enjoint le Bailleur, ni ses prédécesseurs dans l'Immeuble, à cesser tout ou partie de leurs activités à la suite d'un trouble de voisinage ou d'une pollution quelconque, à réparer un trouble causé à l'environnement ou à nettoyer.

**ARTICLE 3 – PRESCRIPTION ARCHÉOLOGIQUE**

Le risque archéologique sera supporté par le Preneur.

Dans la mesure où il serait prescrit par le Préfet de Région un diagnostic impliquant la réalisation de fouilles archéologiques sur le Terrain, ou en cas de découverte de vestiges archéologique le Preneur pourra demander la résolution du Bail si l'ampleur et le montant des travaux remettraient en cause l'économie générale de l'opération de construction telle qu'elle ressort du bilan prévisionnel de l'opération.

Dans cette hypothèse, le Preneur devra faire connaître sa décision au Bailleur par lettre recommandée dans les deux mois de la notification du diagnostic, ou du rapport des fouilles.

**1 1**

Par ailleurs, en cas de prescription d'un diagnostic, et le cas échéant de fouilles archéologiques, les délais stipulés aux présentes pour l'engagement et l'achèvement des constructions seront différés du temps nécessaire à la réalisation des prescriptions du diagnostic et de la remise en état du site.

#### **ARTICLE 4 – DESTINATION**

Compte tenu des caractéristiques du présent Bail et de la cause de sa conclusion telle que rappelée notamment en préambule, en application de l'article L 1311-3-2° du Code Général des Collectivités Territoriales, l'Immeuble donné à Bail et ceux que le Preneur édifiera devront être affectés par ce dernier à usage exclusif d'ateliers municipaux et de salle de réunion.

**Projet** Dans un premier temps, le bâtiment est nécessaire au déplacement des ateliers municipaux de la Commune de LENCOUACQ, ces derniers ne répondent plus aux besoins actuels.

Dans un second temps, la Commune de LENCOUACQ envisage dans la partie nord, une salle de réunion ou tout autre lieu de convivialité à l'usage des associations culturelles ou sportives.

#### **ARTICLE 5 – CONDITIONS GÉNÉRALES DE PRISE A BAIL**

Le Preneur prend le Terrain objet des présentes dans l'état où il se trouve ce jour, sans garantie de la part du Bailleur autres que celles résultant de ses obligations énoncées aux présentes.

Il ne pourra exercer contre ce dernier aucune répétition en raison de la nature du sol et du sous-sol, et supportera la conséquence d'erreurs dans la désignation ou la contenance quelles qu'en soient les proportions, de mitoyenneté, alignement, fouilles ou excavations pratiquées en sous-sol ou toute autre cause qui pourra affecter l'Immeuble.

De la même manière le Preneur fera son affaire personnelle et sans recours contre le Bailleur de toutes servitudes, quelle qu'en soit la nature, susceptible de grever le Terrain, dans la mesure où elles auront été révélées par le Bailleur antérieurement à la signature des présentes et qu'elles auront recueillies l'accord exprès du Preneur.

A compter de son entrée en jouissance, correspondant à la date de prise d'effet du présent Bail, le Preneur acquittera les impôts et charges auxquels l'Immeuble peut et pourra être assujéti.

#### **ARTICLE 6 – INTERDICTION D'ACQUISITION DE LA PARTIE LOUÉE**

Le Preneur ne pourra se rendre acquéreur de la partie louée.

Il pourra en revanche hypothéquer les droits réels qu'il détient sur le domaine en application du Bail, mais uniquement pour la garantie des emprunts qu'il aura contractés en vue du financement de l'ouvrage.

**12**

Conformément à l'article L. 1311-3 du Code Général des Collectivités Territoriales, le contrat constituant l'hypothèque devra, à peine de nullité, être approuvé par l'assemblée délibérante du Bailleur.

#### **ARTICLE 6 BIS – INTERDICTION DE SOUS-LOCATION**

Le preneur n'aura pas la faculté de sous-louer le fonds loué.

#### **ARTICLE 7 – OBLIGATIONS DU PRENEUR**

Le Preneur s'engage à réaliser les travaux de mise aux normes des locaux de façon à rendre l'immeuble compatible avec le projet porté par la Commune de LENCOUACQ, preneur aux présentes.

#### **ARTICLE 8 – OBLIGATIONS DU BAILLEUR**

Le Bailleur s'engage à mettre à disposition du Preneur tous documents et informations utiles au preneur.

#### **ARTICLE 9 – DURÉE**

Le présent Bail emphytéotique est consenti et accepté pour une durée de **TRENTE (30 ans)** à compter de sa prise d'effet fixée au jour de la signature des présentes.

En aucun cas, la durée du présent Bail emphytéotique ne pourra faire l'objet d'une quelconque prorogation par tacite reconduction.

### **TITRE II – RÉALISATION DE L'OUVRAGE**

#### **ARTICLE 10 – CONSISTANCE ET CARACTERISTIQUES GÉNÉRALES DE L'OUVRAGE**

En vue de la réalisation de l'opération exposée ci-dessus, à savoir l'accueil des ateliers municipaux et d'une salle de réunion :

Le plan des travaux est annexé au présent Bail emphytéotique.

#### **ARTICLE 11 – RÉALISATION DE L'OUVRAGE**

Le Preneur fera son affaire personnelle de la demande et de l'obtention de toutes les autorisations, qu'elle qu'en soit la nature, qui seront nécessaires à la réalisation et à l'aménagement de l'ouvrage décrit à l'article précédent, au titre de quelque réglementation que ce soit.

En vue de la réalisation de l'opération d'intérêt général exposée ci-dessus, le Preneur s'oblige à effectuer les aménagements et constructions en les effectuant personnellement ou en les faisant effectuer ou édifier, le tout conformément au plan annexé à la présente convention. Pour l'exécution de l'ensemble de ces travaux dont il est chargé de l'exécution à ses frais, risques et périls, le Preneur aura seul la qualité de maître d'ouvrage et pourra exercer sans aucune restriction l'ensemble des prérogatives que lui confère cette qualité, le tout sans que le Bailleur ne puisse s'immiscer dans la préparation, le déroulement et la surveillance des travaux nécessaires à l'exécution de ses obligations contractuelles par le Preneur.

**1 3**

Plus particulièrement, le Bailleur n'interviendra pas dans le choix des entreprises, ni dans la surveillance de l'exécution des marchés de travaux que ces dernières auront passé avec le Preneur.

Le Preneur, en sa qualité de maître de l'ouvrage, devra avoir recours aux services d'un organisme agréé de contrôle technique au titre, notamment, de la solidité des ouvrages, de la sécurité des personnes et de la conformité aux réglementations relatives aux installations classées si les installations contractuelles relèvent desdites réglementations.

Le Preneur poursuivra l'exécution des aménagements ainsi que des éléments d'infrastructure ou d'équipements, et l'édification des Constructions jusqu'à leur complet achèvement, le tout de telle sorte que l'ensemble immobilier projeté puisse concourir de façon effective à la réalisation de l'opération d'intérêt général précitée.

Le Preneur est seul responsable à l'égard des tiers de tous dommages causés par l'exécution des travaux. Il s'engage à contracter les assurances nécessaires couvrant ses responsabilités de maître d'ouvrage, selon les conditions fixées à l'article 16 ci-après.

Le Preneur reste responsable de la bonne tenue et de la solidité de l'ouvrage pendant la durée du Bail emphytéotique administratif.

#### **ARTICLE 12 – RÉCEPTION ET ACHÈVEMENT DES TRAVAUX**

Il est procédé, par le Preneur, et sous sa seule responsabilité, à une réception des travaux dans le cadre de ses responsabilités de maître d'ouvrage, le Preneur faisant son affaire de la levée des éventuelles réserves.

Le Preneur s'oblige à obtenir et à communiquer au Bailleur le récépissé de la déclaration attestant l'achèvement et la conformité des travaux prévue à l'article R. 462-1 du Code de l'urbanisme.

Les travaux seront réputés achevés lorsqu'ils auront été réalisés conformément à leur destination. Les défauts de conformité et les malfaçons qui n'ont pas un caractère substantiel ou qui ne rendent pas l'ouvrage impropre à sa destination, ne seront pas pris en considération pour apprécier leur achèvement.

#### **ARTICLE 13 – DÉLAIS**

**La réalisation des travaux devront débuter au plus tard 1 an après la signature des présentes**, et être achevés dans le délai de **cinq ans** après leur commencement, sauf causes légitimes de suspension de délai et cas de force majeure.

Le Preneur s'oblige ici expressément à rendre compte au Bailleur de l'avancement des travaux, et notamment des retards de la construction et plus généralement de tout problème avéré lors de la phase de construction.

**14****ARTICLE 14 - ENTRETIEN, RENOUVELLEMENT, MISE EN CONFORMITÉ**

Pendant toute la durée du Bail, le Preneur assure à ses frais l'entretien courant, le gros entretien de l'immeuble, de sorte que l'immeuble puisse être remis au Bailleur à l'expiration du présent Bail, en bon état d'entretien compte tenu de son âge et de sa destination.

Aux fins de vérification de la parfaite exécution de cette obligation, le Bailleur aura droit de faire visiter les biens loués par le Preneur, par son architecte ou son mandataire une fois par an, à ses frais, pour s'assurer de l'exécution de tous travaux d'entretien.

Au cours du présent Bail, le Preneur devra assurer la mise en conformité des immeubles, installations et aménagements contractuels ou ajoutés par ses soins aux normes, réglementations techniques et administratives qui viendraient à être immédiatement et obligatoirement applicables au cours du présent Bail. Ces travaux feront l'objet d'avenants précisant leur nature, leur coût, ainsi que leurs modalités de réalisation.

**ARTICLE 15 - MODIFICATIONS ULTÉRIEURES ET OUVRAGES SUPPLÉMENTAIRES**

Au cours du présent Bail, le Preneur pourra exécuter, à ses frais, toutes modifications ultérieures ou ouvrages supplémentaires qui ne portent pas atteinte aux caractéristiques essentielles de l'immeuble objet du présent Bail. Il devra en informer préalablement le Bailleur, lui communiquer les éléments descriptifs correspondants et obtenir de sa part un accord exprès.

**ARTICLE 16 - ASSURANCES**

Le Preneur s'engage à souscrire, en cours de construction, c'est-à-dire de la date d'ouverture du chantier jusqu'à la réception définitive, une garantie "dommages" à hauteur de la valeur définitive de la construction formalisée par une police "Tous Risques Chantier", ainsi qu'une assurance Dommage-Ouvrage pour la couverture des garanties obligatoires correspondantes à hauteur de la valeur totale de l'ouvrage.

Il devra également souscrire une assurance Dommage-ouvrage au titre des travaux soumis à obligation d'une telle souscription.



**1 5**

Le Preneur sera, pendant toute la durée du présent Bail, tenu d'assurer l'ensemble des biens immobiliers et des équipements objet du présent Bail et de les maintenir assurés contre notamment l'incendie, les explosions, dégâts des eaux, catastrophes naturelles et autres.

Le Preneur devra déclarer aux assureurs que l'ouvrage, objet du présent Bail, est construit sur terrain d'autrui.

Le Preneur sera, pendant toute la durée du présent Bail, tenu de souscrire une police d'assurance "responsabilité civile" pour l'ensemble des dommages causés dans le cadre de l'exécution du présent Bail, d'un incendie, d'une explosion, d'une fausse manœuvre, d'un acte de malveillance ou plus généralement d'un événement fortuit.

Le Bailleur et le Preneur doivent avoir la qualité de tiers entre eux au titre de cette police.

En cas de défaillance du Preneur dans le paiement de ses primes le Bailleur aura toujours le droit de se substituer à lui à charge pour le Preneur d'en rembourser le montant au Bailleur.

En cas de sinistre, l'indemnité d'assurance sera affectée ainsi qu'il suit selon les hypothèses suivantes :

- Au cas où à la suite d'un sinistre partiel ou total, la reconstruction pourra être effectuée dans la limite des indemnités allouées par l'assurance, le Preneur devra reconstituer les constructions sinistrées dans leur intégralité et à l'identique, sous réserve le cas échéant de l'obtention des autorisations administratives nécessaires. L'indemnité d'assurance allouée pour ce sinistre sera affectée au paiement de cette reconstruction.
- Au cas où à la suite d'un sinistre partiel ou total, il ne pourrait être reconstruit l'ouvrage, le Bail serait résilié et l'indemnité due par les assureurs devrait, le cas échéant être répartie entre le Bailleur et le Preneur.

Pour l'ensemble des polices d'assurance : la responsabilité de la souscription et du paiement des primes relève du Preneur.

Une copie de ces contrats devra être communiquée par le Preneur au Bailleur.

De plus, le Preneur devra fournir tous les ans l'attestation d'assurance prévue au présent article.



**16**

### **TITRE III – DISPOSITIONS FINANCIÈRES**

#### **ARTICLE 17 - REDEVANCE DE PRISE A BAIL**

Compte tenu de l'intérêt général qui s'attache à la réalisation de l'opération et des investissements et des frais assumés par le Preneur inhérents à l'entretien de l'immeuble dont le Bailleur bénéficiera à l'échéance du présent Bail emphytéotique.

Le présent bail emphytéotique est consenti et accepté moyennant un loyer de **1 euro**.

A titre de versement libératoire une somme de 30 euros sera versée lors de la signature du bail ; pour les années suivantes, il n'y aura pas de versement.

#### **ARTICLE 18 – IMPOTS, TAXES ET CHARGES**

Le Preneur devra acquitter, pendant toute la durée du Bail emphytéotique, les impôts, contributions, taxes et redevances de toute nature auxquelles l'immeuble peut et pourra être assujéti, y compris les contributions foncières et taxes assimilées notamment :

- tous impôts, taxes et contributions foncières de quelque nature que ce soit, ainsi que toutes taxes municipales, charges de ville ou d'Etat et redevances quelconques, assises ou à asséoir sur le terrain ou l'ouvrage, perçus ou à percevoir pendant ou après la construction ;
- tous impôts, participations et taxes dus au titre de la construction (liés à l'obtention du/des permis de construire/démolir, redevance d'archéologie préventive, ...) et au titre de l'exploitation de l'ouvrage ;
- tous impôts, taxes et redevances qui pourraient être créés ultérieurement sous quelque forme que ce soit, en supplément ou en remplacement de ceux ci-dessus prévus, quel qu'en soit le mode d'imposition ;
- plus généralement, toutes charges quelconques de quelque nature qu'elles soient, qui seraient ou pourraient devenir exigibles sur le terrain ou l'ouvrage.

#### **ARTICLE 19 - CONSTITUTION ET ACQUISITION DE DROITS RÉELS**

Le Preneur pourra grever son droit au présent Bail emphytéotique, d'un privilège ou d'une hypothèque, uniquement pour la garantie des emprunts qu'il contractera en vue de financer la réalisation ou l'amélioration de l'ouvrage.

Conformément aux dispositions de l'article L. 1311-3-2° du Code Général des Collectivités Territoriales, le contrat constituant hypothèque devra, à peine de nullité, être approuvé par le Bailleur.

**17**

En outre, seuls les créanciers hypothécaires bénéficiant des hypothèques ci-dessus visées pourront exercer des mesures conservatoires ou des mesures d'exécution sur les droits immobiliers résultant du Bail. Le Bailleur aura la faculté de se substituer au Preneur dans la charge des emprunts en résiliant ou en modifiant le présent Bail.

#### **TITRE IV – DISPOSITIONS FINALES**

##### **ARTICLE 20 – TERME ANTICIPÉ DU BAIL**

###### **20.1 – Résiliation d'un commun accord ou pour motif d'intérêt général**

###### 20.1.1 – Condition de résiliation

Ni le Bailleur, ni le Preneur n'ont le pouvoir de prononcer de plein droit la résiliation du Bail, sauf cas de force majeure constatée par la partie la plus diligente et adressée à l'autre partie par tout moyen permettant de donner date de certaine à la réclamation.

Toutefois, le Bail peut être résilié soit unilatéralement par le Bailleur pour un motif d'intérêt général soit d'un commun accord dans les conditions déterminées ci-après.

En cas de résiliation d'un commun accord, les parties s'obligent à trouver une entente organisant la fin anticipée du Bail de façon équitable pour les deux parties. Cet accord se formalisera par un protocole transactionnel établi conformément aux articles 2044 et suivants du code civil.

Conformément à l'article L.1311-3 du Code Général des Collectivités territoriales, le Bailleur aura la faculté de se substituer au Preneur dans la charge des emprunts et, le cas échéant, les conventions non détachables.

- Les indemnités de résiliation anticipée des éventuels contrats d'entretien et de maintenance souscrits par le preneur.

###### 20.1.2 - Conséquence de la résiliation unilatérale pour motif d'intérêt général

En cas de résiliation pour motif d'intérêt général, les conséquences sont réglées de la manière suivante.

La résiliation devra être précédée d'un préavis de six mois notifié au Preneur, par lettre recommandée avec accusé de réception, avant la date de prise d'effet de la résiliation.

Dans cette hypothèse, les installations font retour immédiat au Bailleur et le Preneur aura droit à une indemnité de résiliation couvrant l'intégralité de son préjudice, soit les éléments suivants :

**18**

La valeur non amortie des biens,

Cette indemnité sera réglée au Preneur à la prise d'effet de la résiliation.

En cas de résiliation du Bail, le Bailleur exigera du Preneur la remise des prestations en cours d'exécution, des matières et des objets approvisionnés en vue de l'exécution du Bail.

## **20.2 – Résiliation pour faute**

### 20.2.1 – Conditions de résiliation

Outre les cas prévus à l'article 20.1, le Bailleur peut résilier le Bail aux torts du Preneur après mise en demeure restée infructueuse lorsque :

- L'utilisation de l'immeuble par le Bailleur est gravement compromise, parce que le Preneur n'exécute pas ses obligations essentielles,
- Le Preneur ne s'est pas acquitté de ses obligations essentielles dans les délais contractuels,
- Le Preneur ne respecte pas les obligations légales et réglementaires,
- Le Preneur ne respecte pas les obligations relatives à la sécurité,
- Le Preneur ne respecte pas ses obligations d'entretien et de maintenance inscrites dans le Bail,
- Le Preneur ne règle pas le loyer prévu à l'article 17 dans les délais contractuels.

La mise en demeure doit être notifiée par écrit et assortie d'un délai d'un mois à compter de sa notification pour se conformer aux obligations de celle-ci ou pour présenter ses observations.

### 20.2.2 – Conséquence de la résiliation

La résiliation aux torts du Preneur devra être précédée d'un préavis de six mois dans les mêmes conditions que celles de l'article 20.1.2.

Le Bailleur peut résilier le Bail aux torts du Preneur sans mise en demeure préalable :

- Lorsque le Preneur déclare ne pas pouvoir exécuter ses engagements, sans qu'il soit fondé à invoquer le cas de force majeure,
- Lorsque le Preneur s'est livré, à l'occasion de l'exécution du Bail, à des actes frauduleux.

La décision de résiliation doit préciser que cette dernière est prononcée aux torts du Preneur.



19

La résiliation du Bail ne fait pas obstacle à l'exercice des actions civiles ou pénales contre le Preneur.

A l'issue du préavis, les installations font retour immédiat dans le patrimoine du Bailleur.

Le Bailleur versera au Preneur une indemnité de résiliation égale à la valeur non amortie des biens.

#### **ARTICLE 21 - SORT DES BIENS EN FIN DE CONTRAT**

L'intégralité des biens composant l'ouvrage objet du présent Bail emphytéotique revient obligatoirement au Bailleur au terme du Bail.

L'expiration du présent Bail emphytéotique, pour quelque cause que ce soit, emporte de plein droit remise par l'Emphytéote au Bailleur des biens composant l'ouvrage.

Le Bailleur en récupère immédiatement la libre disposition, sans que cette accession ait besoin d'être constatée dans un acte particulier.

A l'échéance normale du Bail emphytéotique, elle intervient gratuitement, sauf régularisations financières liées à des modifications ou exécutions d'ouvrages supplémentaires, non prévus dans le plan de financement ou le plan de renouvellement décidées d'un commun accord entre les parties.

En cas de résiliation anticipée, la remise des biens intervient aux conditions et modalités fixées à l'article 20 du présent Bail emphytéotique.

#### **ARTICLE 22 - ETAT DES BIENS A LA CESSATION DU BAIL EMPHYTÉOTIQUE ADMINISTRATIF**

L'Emphytéote est tenu de remettre au Bailleur l'immeuble au terme normal du présent Bail emphytéotique en bon état d'entretien et de fonctionnement, et libres de tout privilège ou nantissement.

La remise effective par l'Emphytéote au Bailleur desdits biens, s'effectue le jour suivant la date de cessation du présent Bail emphytéotique.



**20**

Six mois avant l'expiration normale des présentes, au vu d'un état des lieux établi contradictoirement entre elles par acte d'huissier, le Bailleur et l'Emphytéote arrêteront et estimeront les travaux nécessaires à la remise en état normal d'entretien de l'ensemble des biens objet des présentes.

L'Emphytéote devra exécuter les travaux correspondants avant l'expiration du Bail emphytéotique.

A la fin du Bail, l'Emphytéote remettra au Bailleur les dossiers d'ouvrages exécutés à jour de toutes les réparations qui lui incombent.

#### **ARTICLE 23 - LITIGES**

Les parties s'engagent à rechercher un règlement amiable pour tous les différends relatifs à l'interprétation, l'exécution ou la résiliation du contrat.

La partie souhaitant la résolution d'un différend adressera une demande écrite à l'autre partie. Cette demande exposera de manière circonstanciée les éléments factuels, techniques, juridiques et financiers motivant son objet.

Tout litige portant sur l'exécution du Bail sera de la compétence du Tribunal administratif de Pau, Villa Noulibos - 50, Cours Lyautey 64010 Pau.

#### **ARTICLE 24 – PUBLICITE FONCIÈRE**

Le présent Bail emphytéotique sera publié au service de la publicité foncière de Mont-de-Marsan et s'il existe des inscriptions, le Bailleur sera tenu d'en rapporter à ses frais à l'Emphytéote les certificats de radiation dans le mois de la demande qui lui en sera faite.

#### **ARTICLE 25 – DECLARATION FISCALE**

Le présent Bail emphytéotique est soumis à la taxe de publicité foncière. Le présent bail bénéficie de l'exonération fiscale instituée par l'article 1042 du Code Général des Impôts.



**21**

## **ARTICLE 26 - FRAIS**

Les frais de publication de la convention de Bail et de ses suites, droit de timbre, enregistrement, et tous droits ou taxes, de quelque nature qu'ils soient, dont la perception serait exigée à l'occasion de la conclusion, de l'exécution du présent Bail, et de ses suites ou son enregistrement, ainsi que ledit enregistrement lui-même, seront à la charge du Preneur qui s'y oblige.

En cas de contradiction entre le Bail emphytéotique administratif et les annexes, les dispositions du Bail prévalent.

### **DEPÔT DE LA MINUTE**

La minute du contrat sera déposée aux Archives de l'Hôtel du Département.  
DONT ACTE sur VINGT-UN (21) pages et passé à MONT-de-MARSAN, les jour, mois et an que dessus.

**Ont signé : Monsieur Dominique COUTIÈRE, 1<sup>er</sup> Vice-Président du Conseil départemental des Landes et Monsieur Gérard PORTET Maire de la Commune de LENCOUACQ.**

LE BAILLEUR,  
Pour le Département des Landes,

LE PRENEUR,  
Pour la Commune,

Le 1<sup>er</sup> Vice-Président du Conseil départemental,

Le Maire,

**Dominique COUTIÈRE.**

**Gérard PORTET.**

**Le Président du Conseil départemental  
des Landes,**

**Xavier FORTINON.**



**BAIL EMPHYTÉOTIQUE ADMINISTRATIF**  
**Projet de centrale photovoltaïque**  
**RION-DES-LANDES**

L'an **DEUX MILLE VINGT-TROIS (2023)** et le

du mois de

Au siège du Conseil départemental, Monsieur Xavier **FORTINON**, Président du Conseil départemental du Département des Landes, a reçu le présent acte administratif conformément à l'article L 1311-13 du Code Général des Collectivités Territoriales modifié par l'ordonnance n° 2010-638 du 10 juin 2010, contenant :

**BAIL EMPHYTÉOTIQUE PAR**

1°) La collectivité territoriale dénommée "**DÉPARTEMENT DES LANDES**" identifiée au SIRET sous le **224 000 018 00016**, organisme de droit public doté de la personnalité morale, dont le siège social est à Mont-de-Marsan (Landes), Hôtel du Département - 23, rue Victor Hugo 40025 Mont-de-Marsan Cedex, représentée par Madame Rachel **DURQUETY**, 2<sup>nd</sup>e Vice-présidente du Conseil départemental, en vertu des pouvoirs qui lui ont été conférés par Monsieur Xavier **FORTINON** aux termes d'un arrêté de délégation de signature en date du 5 juillet 2021, et spécialement autorisé à réaliser la présente opération en vertu de l'article L 1311.13 - 2<sup>ème</sup> alinéa du Code Général des Collectivités Territoriales et de la délibération n° en date du

Ladite délibération transmise au Représentant de l'Etat pour contrôle de légalité le

ci-après dénommée dans le corps de l'acte «**LE BAILLEUR**»

**D'UNE PART**



2

ET

2°) La société dénommée "**SEML ENERLANDES**", Société anonyme d'économie mixte à conseil d'administration au capital de 2 184 000 Euros, dont le siège est à MONT-DE-MARSAN (40000) Hôtel du Département - 23, rue Victor Hugo, identifiée au SIREN sous le numéro **509 870 259 00017** et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de MONT-DE-MARSAN.

Ladite société est représentée par Monsieur Dominique COUTIÈRE, domicilié à MONT-DE-MARSAN (40000) Hôtel du Département - 23, rue Victor Hugo, agissant en qualité de Président du conseil d'administration de ladite société.

Spécialement habilité à l'effet des présentes aux termes

Qui déclare :

- que la société vendeuse n'est en contravention avec aucune des dispositions légales régissant les Sociétés,
- qu'il n'existe de son chef aucun obstacle, ni aucune restriction d'ordre légal ou contractuel à la libre disposition de l'immeuble vendu.

ci-après dénommée dans le corps de l'acte « **LE PRENEUR** » ou « **L'EMPHYTÉOTE** »

**D'AUTRE PART**

ci-après dénommés ensemble dans le corps de l'acte les « **PARTIES** »

#### **ÉLECTION DE DOMICILE**

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, les parties font élection de domicile en leur siège respectif.

**LESQUELS**, ès-qualités, préalablement aux conventions qui vont suivre et pour en faciliter la compréhension, **ont exposé ce qui suit :**

#### **EXPOSE LIMINAIRE**

En application des articles L. 1311-2 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales, qui stipule :

« Un bien immobilier appartenant à une collectivité territoriale peut faire l'objet d'un bail emphytéotique prévu à l'article L. 451-1 du code rural et de la pêche maritime en vue de la réalisation d'une opération d'intérêt général relevant de sa compétence.... Ce bail emphytéotique est dénommé bail emphytéotique administratif. »

Le Preneur s'engage à édifier sur le terrain objet des présentes un projet de construction de centrale photovoltaïque.

Cette centrale photovoltaïque doit être aménagée sur des parcelles appartenant au Bailleur.

Les parties ont, en conséquence, convenu d'arrêter ci-après les conditions dans lesquelles le preneur réalisera cette construction sur les parcelles concernées appartenant au Bailleur.

**CECI ETANT EXPOSE, IL A ETE ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIT :**





3

## TITRE I - GENERALITES

### Article 1 – OBJET

Conformément aux articles L. 1311-2 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales et de l'article L. 451-1 du Code rural, le Bailleur donne, par les présentes, à Bail emphytéotique administratif, à l'Emphytéote qui l'accepte, l'Immeuble dont la désignation suit afin d'y faire édifier une centrale photovoltaïques dans les conditions fixées par le présent Bail emphytéotique administratif.

### Article 2 – DESIGNATION

#### Commune de RION-DES-LANDES (40370)

Le bien donné à Bail est constitué de trois parcelles de terrain figurant au cadastre sous les références suivantes :

Référence cadastrale				
Sect	N°	Nature	"Lieu dit ou rue"	Surf
L	12		"La Croque"	4ha 87a 00ca
L	15		"La Croque"	9a 80ca
L	167		"La Croque"	25a 00ca
<b>Total :</b>				<b>5ha 21a 80ca</b>

La valeur locative de l'immeuble estimée par France Domaine en date du 23 février 2023 a été estimée à 170 000 €/an.

et ci-après dénommées

dans le corps de l'acte « *L'IMMEUBLE* ».

### EFFET RELATIF

#### En ce qui concerne la parcelle cadastrée section L n° 12 :

Acquisition suivant acte administratif reçu par Monsieur le Préfet des Landes, 30 juin 1972, dont une copie authentique a été publiée à la Conservation des Hypothèques de Mont-de-Marsan, le 18 septembre 1972 volume 2728 numéro 18.

#### En ce qui concerne les parcelles cadastrées section L n° 15 et L n° 167 :

Acquisition suivant acte administratif reçu par Monsieur le Préfet des Landes, 12 octobre 1972, dont une copie authentique a été publiée à la Conservation des Hypothèques de Mont-de-Marsan, le 18 octobre 1972 volume 2745 numéro 4.



4

## **ORIGINE DE PROPRIÉTÉ**

### **En ce qui concerne la parcelle cadastrée section L n° 12 :**

Ladite parcelle appartient au Département des Landes pour l'avoir acquise de :  
Monsieur Jean Pierre LAVIGNE et Madame Gilberte MESPLEDE, demeurant à MONT  
DE MARSAN (Landes) route de Saint Sever.

Nés savoir :

Monsieur à LESPERON le 27 décembre 1931

Madame à RION DES LANDES le 6 février 1937.

Aux termes d'un acte administratif reçu par Monsieur le Préfet des Landes le 30 juin 1972  
dont une copie authentique a été publiée à la Conservation des Hypothèques de Mont-de-  
Marsan, le 18 septembre 1972 volume 2728 numéro 18.

Moyennant le prix de Vingt-quatre mille trois cent cinquante francs (24 350 frs) stipulé  
payable après l'accomplissement des formalités de publicité foncière, lequel prix a depuis  
été entièrement réglé.

### **En ce qui concerne les parcelles cadastrées section L n° 15 et L n° 167 :**

Lesdites parcelles appartiennent au Département des Landes pour les avoir acquises avec  
une autre parcelle de Madame Madeleine dite Georgette BONNAT, épouse de Monsieur  
Jean LATASTE-DUPRAT, demeurant à LESPERON (Landes).

Née à LESPERON le 9 décembre 1920.

Aux termes d'un acte administratif reçu par Monsieur le Préfet des Landes le 12 octobre  
1972 dont une copie authentique a été publiée à la Conservation des Hypothèques de Mont-  
de-Marsan, le 18 octobre 1972 volume 2745 numéro 4.

Moyennant le prix avec une autre parcelle de Deux mille quatre cent quarante francs (2 440  
frs) stipulé payable après l'accomplissement des formalités de publicité foncière, lequel  
prix a depuis été entièrement réglé.

## **ORIGINE ANTERIEURE**

Les parties dispensent le rédacteur de l'acte d'établir plus longuement ici l'origine de  
propriété des biens objet des présentes, et déclarent vouloir s'en référer aux anciens titres de  
propriété.

### **Situation hypothécaire**

Le Bailleur déclare que l'Immeuble présentement loué est libre de tout privilège,  
hypothèque d'aucune sorte ou autre droit réel faisant obstacle à l'exécution du présent  
contrat.

### **Situation des lieux loués**

Le Terrain sera remis au Preneur par le Bailleur, à compter de la prise d'effet du Bail, libre  
de toute occupation ainsi que tous objets mobiliers, meubles meublants, canalisations  
enterrées, véhicules ou épaves, ainsi que s'y oblige expressément le Bailleur.

Un état des lieux contradictoire sera dressé dans un délai de quinze jours à compter de la  
prise d'effet des présentes.

### **Déclaration du Bailleur**

Le Bailleur déclare aux présentes :

- que le bien ne fait l'objet d'aucune mesure de séquestre ou de confiscation ou injonction  
de travaux,

**5**

- qu'il n'a conféré à personne d'autre que le Preneur, un droit quelconque sur le Terrain résultant d'une promesse de vente, droit de préférence ou de préemption, ou autre empêchement au présent Bail,
- que le bien objet des présentes ne fait l'objet d'aucun contrat d'affichage,
- que le bien n'est intéressé par aucune procédure gracieuse ou contentieuse en demande ou en défense,
- qu'il n'a jamais été exercé sur le Terrain d'activités soumises à déclaration ou entraînant des dangers ou inconvénients pour la santé ou l'environnement (notamment air, eaux superficielles et souterraines, sols et sous-sols), notamment celles visées par la loi du 19 juillet 1976,
- qu'il n'existe pas sur le Terrain objet des présentes de transformateurs électriques contenant du pyralène,
- qu'aucun jugement ni ordonnance ou décision judiciaire ou administrative, n'a contraint ou enjoint le Bailleur, ni ses prédécesseurs dans l'Immeuble, à cesser tout ou partie de leurs activités à la suite d'un trouble de voisinage ou d'une pollution quelconque, à réparer un trouble causé à l'environnement ou à nettoyer.

### **ARTICLE 3 – PRESCRIPTION ARCHÉOLOGIQUE**

Le risque archéologique sera supporté par le Preneur.

Dans la mesure où il serait prescrit par le Préfet de Région un diagnostic impliquant la réalisation de fouilles archéologiques sur le Terrain, ou en cas de découverte de vestiges archéologiques le Preneur pourra demander la résolution du Bail si l'ampleur et le montant des travaux remettraient en cause l'économie générale de l'opération de construction telle qu'elle ressort du bilan prévisionnel de l'opération.

Dans cette hypothèse, le Preneur devra faire connaître sa décision au Bailleur par lettre recommandée dans les deux mois de la notification du diagnostic, ou du rapport des fouilles.

Par ailleurs, en cas de prescription d'un diagnostic, et le cas échéant de fouilles archéologiques, les délais stipulés aux présentes pour l'engagement et l'achèvement des constructions seront différés du temps nécessaire à la réalisation des prescriptions du diagnostic et de la remise en état du site.

**6****ARTICLE 4 – DESTINATION**

Compte tenu des caractéristiques du présent Bail et de la cause de sa conclusion telle que rappelée notamment en préambule, en application de l'article L 1311-3-2° du Code Général des Collectivités Territoriales, l'Immeuble donné à Bail et ceux que le Preneur édifiera devront être affectés par ce dernier à usage exclusif de projet de centrale photovoltaïque.

**Projet de construction d'une centrale photovoltaïque.****ARTICLE 5 – CONDITIONS GÉNÉRALES DE PRISE A BAIL**

Le Preneur prend le Terrain objet des présentes dans l'état où il se trouve ce jour, sans garantie de la part du Bailleur autres que celles résultant de ses obligations énoncées aux présentes.

Il ne pourra exercer contre ce dernier aucune répétition en raison de la nature du sol et du sous-sol, et supportera la conséquence d'erreurs dans la désignation ou la contenance quelles qu'en soient les proportions, de mitoyenneté, alignement, fouilles ou excavations pratiquées en sous-sol ou toute autre cause qui pourra affecter l'Immeuble.

De la même manière le Preneur fera son affaire personnelle et sans recours contre le Bailleur de toutes servitudes, quelle qu'en soit la nature, susceptible de grever le Terrain, dans la mesure où elles auront été révélées par le Bailleur antérieurement à la signature des présentes et qu'elles auront recueillies l'accord exprès du Preneur.

A compter de son entrée en jouissance, correspondant à la date de prise d'effet du présent Bail, le Preneur acquittera les impôts et charges auxquels l'Immeuble peut et pourra être assujéti.

**ARTICLE 6 – INTERDICTION D'ACQUISITION DE LA PARTIE LOUÉE**

Le Preneur ne pourra se rendre acquéreur de la partie louée.

Il pourra en revanche hypothéquer les droits réels qu'il détient sur le domaine en application du Bail, mais uniquement pour la garantie des emprunts qu'il aura contractés en vue du financement de l'ouvrage.

Conformément à l'article L. 1311-3 du Code Général des Collectivités Territoriales, le contrat constituant l'hypothèque devra, à peine de nullité, être approuvé par l'assemblée délibérante du Bailleur.

**ARTICLE 6 BIS – AUTORISATION DE SOUS-LOCATION**

Le preneur aura la faculté de sous-louer le fonds loué à une société de projet à créer.



7

Cette société à créer, dont l'objet sera de financer, concevoir, réaliser, exploiter la centrale photovoltaïque.

Ce contrat de sous-location devra, être approuvé préalablement par le bailleur et respecter la destination du contrat telle que définie à l'article 4 du présent bail.

#### **ARTICLE 7 – OBLIGATIONS DU PRENEUR**

Le Preneur s'engage à faire édifier sur l'immeuble une centrale photovoltaïque.

#### **ARTICLE 8 – OBLIGATIONS DU BAILLEUR**

Le Bailleur s'engage à mettre à disposition du Preneur tous documents et informations utiles à l'édification de l'ouvrage.

#### **ARTICLE 9 – DURÉE**

Le présent Bail emphytéotique est consenti et accepté pour une durée de **TRENTE (30 ans)** à compter de sa prise d'effet fixée au jour de la signature des présentes.

Toutefois les parties se réservent une possibilité de reconduction du présent contrat ne pouvant excéder une durée de **DIX (10 ans)** supplémentaire.

En aucun cas, la durée du présent Bail emphytéotique ne pourra faire l'objet d'une quelconque prorogation par tacite reconduction.

### **TITRE II – RÉALISATION DE L'OUVRAGE**

#### **ARTICLE 10 – CONSISTANCE ET CARACTERISTIQUES GÉNÉRALES DE L'OUVRAGE**

En vue de la réalisation de l'opération exposée ci-dessus, à savoir la construction d'une centrale photovoltaïque :

- **prévoit ainsi l'installation d'une centrale de 2 MWc, qui assurera la production d'environ 2,5 GWh/an, soit l'équivalent de 24 % de la consommation totale d'électricité du Département, et de 56 % de la consommation hors collèges, les études environnementales ayant été réalisées et le permis de construire obtenu,**

Le plan est annexé au présent Bail emphytéotique.

#### **ARTICLE 11 – RÉALISATION DE L'OUVRAGE**

Le Preneur fera son affaire personnelle de la demande et de l'obtention de toutes les autorisations, qu'elle qu'en soit la nature, qui seront nécessaires à la réalisation et à l'aménagement de l'ouvrage décrit à l'article précédent, au titre de quelque réglementation que ce soit.

**8****ARTICLE 11 – RÉALISATION DE L'OUVRAGE**

Le Preneur fera son affaire personnelle de la demande et de l'obtention de toutes les autorisations, qu'elle qu'en soit la nature, qui seront nécessaires à la réalisation et à l'aménagement. En vue de la réalisation de l'opération d'intérêt général exposée ci-dessus, le Preneur s'oblige à effectuer les aménagements et constructions en les effectuant personnellement ou en les faisant effectuer ou édifier, le tout conformément au plan annexé à la présente convention. Pour l'exécution de l'ensemble de ces travaux dont il est chargé de l'exécution à ses frais, risques et périls, le Preneur aura seul la qualité de maître d'ouvrage et pourra exercer sans aucune restriction l'ensemble des prérogatives que lui confère cette qualité, le tout sans que le Bailleur ne puisse s'immiscer dans la préparation, le déroulement et la surveillance des travaux nécessaires à l'exécution de ses obligations contractuelles par le Preneur.

Plus particulièrement, le Bailleur n'interviendra pas dans le choix des entreprises, ni dans la surveillance de l'exécution des marchés de travaux que ces dernières auront passé avec le Preneur.

Le Preneur, en sa qualité de maître de l'ouvrage, devra avoir recours aux services d'un organisme agréé de contrôle technique au titre, notamment, de la solidité des ouvrages, de la sécurité des personnes et de la conformité aux réglementations relatives aux installations classées si les installations contractuelles relèvent desdites réglementations.

Le Preneur poursuivra l'exécution des aménagements ainsi que des éléments d'infrastructure ou d'équipements, et l'édification des Constructions jusqu'à leur complet achèvement, le tout de telle sorte que l'ensemble immobilier projeté puisse concourir de façon effective à la réalisation de l'opération d'intérêt général précitée.

Le Preneur est seul responsable à l'égard des tiers de tous dommages causés par l'exécution des travaux. Il s'engage à contracter les assurances nécessaires couvrant ses responsabilités de maître d'ouvrage, selon les conditions fixées à l'article 16 ci-après.

Le Preneur reste responsable de la bonne tenue et de la solidité de l'ouvrage pendant la durée du Bail emphytéotique administratif.

**ARTICLE 12 – RÉCEPTION ET ACHÈVEMENT DE L'OUVRAGE**

Il est procédé, par le Preneur, et sous sa seule responsabilité, à une réception des travaux et installations composant l'ouvrage dans le cadre de ses responsabilités de maître d'ouvrage, le Preneur faisant son affaire de la levée des éventuelles réserves.

Le Preneur s'oblige à obtenir et à communiquer au Bailleur le récépissé de la déclaration attestant l'achèvement et la conformité des travaux prévue à l'article R. 462-1 du Code de l'urbanisme.

Les travaux seront réputés achevés lorsque l'ouvrage aura été réalisé conformément à sa destination. Les défauts de conformité et les malfaçons qui n'ont pas un caractère substantiel ou qui ne rendent pas l'ouvrage impropre à sa destination, ne seront pas pris en considération pour apprécier leur achèvement.



9

### ARTICLE 13 – DÉLAIS

**La réalisation des travaux de construction de la centrale photovoltaïque devront débuter au plus tard 1 an après la signature des présentes**, et être achevés dans le délai de vingt-quatre mois après leur commencement, sauf causes légitimes de suspension de délai et cas de force majeure.

Le Preneur s'oblige ici expressément à rendre compte au Bailleur de l'avancement des travaux, et notamment des retards de la construction et plus généralement de tout problème avéré lors de la phase de construction.

### ARTICLE 14 - ENTRETIEN, RENOUELEMENT, MISE EN CONFORMITÉ

Pendant toute la durée du Bail, le Preneur assure à ses frais l'entretien courant, le gros entretien et le renouvellement de l'ouvrage qu'il aura réalisé, de sorte que l'ouvrage puisse être remis au Bailleur à l'expiration du présent Bail, en bon état d'entretien compte tenu de son âge et de sa destination.

Aux fins de vérification de la parfaite exécution de cette obligation, le Bailleur aura droit de faire visiter les biens loués et les constructions édifiées par le Preneur, par son architecte ou son mandataire une fois par an, à ses frais, pour s'assurer de l'exécution de tous travaux d'entretien.

Au cours du présent Bail, le Preneur devra assurer la mise en conformité des immeubles, installations et aménagements contractuels ou ajoutés par ses soins aux normes, réglementations techniques et administratives qui viendraient à être immédiatement et obligatoirement applicables au cours du présent Bail. Ces travaux feront l'objet d'avenants précisant leur nature, leur coût, ainsi que leurs modalités de réalisation.

### ARTICLE 15 - MODIFICATIONS ULTÉRIEURES ET OUVRAGES SUPPLÉMENTAIRES

Au cours du présent Bail, le Preneur pourra exécuter, à ses frais, toutes modifications ultérieures ou ouvrages supplémentaires qui ne portent pas atteinte aux caractéristiques essentielles des ouvrages, installations, et équipements objet du présent Bail. Il devra en informer préalablement le Bailleur, lui communiquer les éléments descriptifs correspondants et obtenir de sa part un accord exprès.

Ces modifications et ouvrages supplémentaires, non inclus dans le plan de renouvellement, réalisés à l'initiative du Preneur devront faire l'objet d'avenants qui définiront leurs modalités de réalisation, et leurs éventuelles conséquences financières.

### ARTICLE 16 - ASSURANCES

Le Preneur s'engage à souscrire, en cours de construction, c'est-à-dire de la date d'ouverture du chantier jusqu'à la réception définitive, une garantie "dommages" à hauteur de la valeur définitive de la construction formalisée par une police "Tous Risques Chantier", ainsi qu'une assurance Dommage-Ouvrage pour la couverture des garanties obligatoires correspondantes à hauteur de la valeur totale de l'ouvrage.



⑩

Il devra également souscrire une assurance Dommage-ouvrage au titre des travaux soumis à obligation d'une telle souscription.

Le Preneur sera, pendant toute la durée du présent Bail, tenu d'assurer l'ensemble des biens immobiliers et des équipements objet du présent Bail et de les maintenir assurés contre notamment l'incendie, les explosions, dégâts des eaux, catastrophes naturelles et autres.

Le Preneur devra déclarer aux assureurs que l'ouvrage, objet du présent Bail, est construit sur terrain d'autrui.

Le Preneur sera, pendant toute la durée du présent Bail, tenu de souscrire une police d'assurance "responsabilité civile" pour l'ensemble des dommages causés dans le cadre de l'exécution du présent Bail, d'un incendie, d'une explosion, d'une fausse manœuvre, d'un acte de malveillance ou plus généralement d'un événement fortuit.

Le Bailleur et le Preneur doivent avoir la qualité de tiers entre eux au titre de cette police.

En cas de défaillance du Preneur dans le paiement de ses primes le Bailleur aura toujours le droit de se substituer à lui à charge pour le Preneur d'en rembourser le montant au Bailleur.

En cas de sinistre, l'indemnité d'assurance sera affectée ainsi qu'il suit selon les hypothèses suivantes :

- Au cas où à la suite d'un sinistre partiel ou total, la reconstruction pourra être effectuée dans la limite des indemnités allouées par l'assurance, le Preneur devra reconstituer les constructions sinistrées dans leur intégralité et à l'identique, sous réserve le cas échéant de l'obtention des autorisations administratives nécessaires. L'indemnité d'assurance allouée pour ce sinistre sera affectée au paiement de cette reconstruction.
- Au cas où à la suite d'un sinistre partiel ou total, il ne pourrait être reconstruit l'ouvrage, le Bail serait résilié et l'indemnité due par les assureurs devrait, le cas échéant être répartie entre le Bailleur et le Preneur.

Pour l'ensemble des polices d'assurance : la responsabilité de la souscription et du paiement des primes relève du Preneur.

Une copie de ces contrats devra être communiquée par le Preneur au Bailleur.

De plus, le Preneur devra fournir tous les ans l'attestation d'assurance prévue au présent article.



**11**

### **TITRE III – DISPOSITIONS FINANCIÈRES**

#### **ARTICLE 17 - REDEVANCE DE PRISE A BAIL**

Compte tenu de l'intérêt général qui s'attache à la réalisation de l'opération et des investissements et des frais assumés par le Preneur inhérents à la construction et l'entretien des ouvrages et dont le Bailleur bénéficiera à l'échéance du présent Bail emphytéotique, le présent Bail est consenti et accepté moyennant le versement d'une redevance annuelle fixée à l'euro.

A titre de versement libératoire une somme de 40 euros sera versée lors de la signature du bail ; pour les années suivantes, il n'y aura pas de versement.

#### **ARTICLE 18 – IMPOTS, TAXES ET CHARGES**

Le Preneur devra acquitter, pendant toute la durée du Bail emphytéotique, les impôts, contributions, taxes et redevances de toute nature auxquelles le terrain loué et les constructions qui sont édifiées par ses soins peuvent et pourront être assujettis, y compris les contributions foncières et taxes assimilées notamment :

- tous impôts, taxes et contributions foncières de quelque nature que ce soit, ainsi que toutes taxes municipales, charges de ville ou d'Etat et redevances quelconques, assises ou à asséoir sur le terrain ou l'ouvrage, perçus ou à percevoir pendant ou après la construction ;
- tous impôts, participations et taxes dus au titre de la construction (liés à l'obtention du/des permis de construire/démolir, redevance d'archéologie préventive, ...) et au titre de l'exploitation de l'ouvrage ;
- tous impôts, taxes et redevances qui pourraient être créés ultérieurement sous quelque forme que ce soit, en supplément ou en remplacement de ceux ci-dessus prévus, quel qu'en soit le mode d'imposition ;
- plus généralement, toutes charges quelconques de quelque nature qu'elles soient, qui seraient ou pourraient devenir exigibles sur le terrain ou l'ouvrage.

#### **ARTICLE 19 - CONSTITUTION ET ACQUISITION DE DROITS RÉELS**

Le Preneur pourra grever son droit au présent Bail emphytéotique et les constructions qu'il aura éventuellement édifiées sur le Terrain qui en est l'objet, d'un privilège ou d'une hypothèque, uniquement pour la garantie des emprunts qu'il contractera en vue de financer la réalisation ou l'amélioration de l'ouvrage.

Conformément aux dispositions de l'article L. 1311-3-2° du Code Général des Collectivités Territoriales, le contrat constituant hypothèque devra, à peine de nullité, être approuvé par le Bailleur.

**1 2**

En outre, seuls les créanciers hypothécaires bénéficiant des hypothèques ci-dessus visées pourront exercer des mesures conservatoires ou des mesures d'exécution sur les droits immobiliers résultant du Bail. Le Bailleur aura la faculté de se substituer au Preneur dans la charge des emprunts en résiliant ou en modifiant le présent Bail.

#### **TITRE IV – DISPOSITIONS FINALES**

##### **ARTICLE 20 – TERME ANTICIPÉ DU BAIL**

###### **20.1 – Résiliation d'un commun accord ou pour motif d'intérêt général**

###### 20.1.1 – Condition de résiliation

Ni le Bailleur, ni le Preneur n'ont le pouvoir de prononcer de plein droit la résiliation du Bail, sauf cas de force majeure constatée par la partie la plus diligente et adressée à l'autre partie par tout moyen permettant de donner date de certaine à la réclamation.

Toutefois, le Bail peut être résilié soit unilatéralement par le Bailleur pour un motif d'intérêt général soit d'un commun accord dans les conditions déterminées ci-après.

En cas de résiliation d'un commun accord, les parties s'obligent à trouver une entente organisant la fin anticipée du Bail de façon équitable pour les deux parties. Cet accord se formalisera par un protocole transactionnel établi conformément aux articles 2044 et suivants du code civil.

Conformément à l'article L.1311-3 du Code Général des Collectivités territoriales, le Bailleur aura la faculté de se substituer au Preneur dans la charge des emprunts et, le cas échéant, les conventions non détachables.

- Les indemnités de résiliation anticipée des éventuels contrats d'entretien et de maintenance souscrits par le preneur.

###### 20.1.2 - Conséquence de la résiliation unilatérale pour motif d'intérêt général

En cas de résiliation pour motif d'intérêt général, les conséquences sont réglées de la manière suivante.

La résiliation devra être précédée d'un préavis de six mois notifié au Preneur, par lettre recommandée avec accusé de réception, avant la date de prise d'effet de la résiliation.

Dans cette hypothèse, les installations font retour immédiat au Bailleur et le Preneur aura droit à une indemnité de résiliation couvrant l'intégralité de son préjudice, soit les éléments suivants :

**13**

- La valeur non amortie des biens,

Cette indemnité sera réglée au Preneur à la prise d'effet de la résiliation.

En cas de résiliation du Bail, le Bailleur exigera du Preneur la remise des prestations en cours d'exécution, des matières et des objets approvisionnés en vue de l'exécution du Bail.

## **20.2 – Résiliation pour faute**

### 20.2.1 – Conditions de résiliation

Outre les cas prévus à l'article 20.1, le Bailleur peut résilier le Bail aux torts du Preneur après mise en demeure restée infructueuse lorsque :

- L'utilisation de l'immeuble par le Bailleur est gravement compromise, parce que le Preneur n'exécute pas ses obligations essentielles,
- Le Preneur ne s'est pas acquitté de ses obligations essentielles dans les délais contractuels,
- Le Preneur ne respecte pas les obligations légales et réglementaires,
- Le Preneur ne respecte pas les obligations relatives à la sécurité,
- Le Preneur ne respecte pas ses obligations d'entretien et de maintenance inscrites dans le Bail,
- Le Preneur ne règle pas le loyer prévu à l'article 17 dans les délais contractuels.

La mise en demeure doit être notifiée par écrit et assortie d'un délai d'un mois à compter de sa notification pour se conformer aux obligations de celle-ci ou pour présenter ses observations.

### 20.2.2 – Conséquence de la résiliation

La résiliation aux torts du Preneur devra être précédée d'un préavis de six mois dans les mêmes conditions que celles de l'article 20.1.2.

Le Bailleur peut résilier le Bail aux torts du Preneur sans mise en demeure préalable :

- Lorsque le Preneur déclare ne pas pouvoir exécuter ses engagements, sans qu'il soit fondé à invoquer le cas de force majeure,
- Lorsque le Preneur s'est livré, à l'occasion de l'exécution du Bail, à des actes frauduleux.

La décision de résiliation doit préciser que cette dernière est prononcée aux torts du Preneur.



14

La résiliation du Bail ne fait pas obstacle à l'exercice des actions civiles ou pénales contre le Preneur.

A l'issue du préavis, les installations font retour immédiat dans le patrimoine du Bailleur.

Le Bailleur versera au Preneur une indemnité de résiliation égale à la valeur non amortie des biens.

#### **ARTICLE 21 - SORT DES BIENS EN FIN DE CONTRAT**

L'intégralité des biens composant l'ouvrage objet du présent Bail emphytéotique revient obligatoirement au Bailleur au terme du Bail.

L'expiration du présent Bail emphytéotique, pour quelque cause que ce soit, emporte de plein droit remise par l'Emphytéote au Bailleur des biens composant l'ouvrage.

Le Bailleur en récupère immédiatement la libre disposition, sans que cette accession ait besoin d'être constatée dans un acte particulier.

**Le bailleur appréciera s'il souhaite récupérer les ouvrages et souhaite les maintenir sur site.**

A l'échéance normale du Bail emphytéotique, elle intervient gratuitement, sauf régularisations financières liées à des modifications ou exécutions d'ouvrages supplémentaires, non prévus dans le plan de financement ou le plan de renouvellement décidées d'un commun accord entre les parties.

En cas de résiliation anticipée, la remise des biens intervient aux conditions et modalités fixées à l'article 20 du présent Bail emphytéotique.

#### **ARTICLE 22 - ETAT DES BIENS A LA CESSATION DU BAIL EMPHYTÉOTIQUE ADMINISTRATIF**

L'Emphytéote est tenu de remettre au Bailleur l'ensemble des constructions composant l'ouvrage existant au terme normal du présent Bail emphytéotique en bon état d'entretien et de fonctionnement, et libres de tout privilège ou nantissement.

La remise effective par l'Emphytéote au Bailleur desdits biens, s'effectue le jour suivant la date de cessation du présent Bail emphytéotique.

**15**

Six mois avant l'expiration normale des présentes, au vu d'un état des lieux établi contradictoirement entre elles par acte d'huissier, le Bailleur et l'Emphytéote arrêteront et estimeront les travaux nécessaires à la remise en état normal d'entretien de l'ensemble des biens objet des présentes.

L'Emphytéote devra exécuter les travaux correspondants avant l'expiration du Bail emphytéotique.

A la fin du Bail, l'Emphytéote remettra au Bailleur les dossiers d'ouvrages exécutés à jour de toutes les réparations qui lui incombent.

#### **ARTICLE 23 - LITIGES**

Les parties s'engagent à rechercher un règlement amiable pour tous les différends relatifs à l'interprétation, l'exécution ou la résiliation du contrat.

La partie souhaitant la résolution d'un différend adressera une demande écrite à l'autre partie. Cette demande exposera de manière circonstanciée les éléments factuels, techniques, juridiques et financiers motivant son objet.

Tout litige portant sur l'exécution du Bail sera de la compétence du Tribunal administratif de Pau, Villa Noulibos - 50, Cours Lyautey 64010 Pau.

#### **ARTICLE 24 – PUBLICITE FONCIÈRE**

Le présent Bail emphytéotique sera publié au service de la publicité foncière de Mont-de-Marsan et s'il existe des inscriptions, le Bailleur sera tenu d'en rapporter à ses frais à l'Emphytéote les certificats de radiation dans le mois de la demande qui lui en sera faite.

#### **ARTICLE 25 – DECLARATION FISCALE**

Le présent Bail emphytéotique est soumis à la taxe de publicité foncière. Le présent bail bénéficie de l'exonération fiscale instituée par l'article 1042 du Code Général des Impôts.



16

## ARTICLE 26 - FRAIS

Les frais de publication de la convention de Bail et de ses suites, droit de timbre, enregistrement, et tous droits ou taxes, de quelque nature qu'ils soient, dont la perception serait exigée à l'occasion de la conclusion, de l'exécution du présent Bail, et de ses suites ou son enregistrement, ainsi que ledit enregistrement lui-même, seront à la charge du Preneur qui s'y oblige.

En cas de contradiction entre le Bail emphytéotique administratif et les annexes, les dispositions du Bail prévalent.

### DEPÔT DE LA MINUTE

La minute du contrat sera déposée aux Archives de l'Hôtel du Département.  
DONT ACTE sur SEIZE (16) pages et passé à MONT-de-MARSAN, les jour, mois et an que dessus.

**Ont signé : Madame Rachel DURQUETY, 2<sup>nd</sup>e Vice-présidente du Conseil départemental des Landes et Monsieur Dominique COUTIÈRE en qualité de Président du conseil d'administration de la société dénommée "SEML ENERLANDES".**

LE BAILLEUR,  
Pour le Département des Landes,

LE PRENEUR,  
Pour la "SEML ENERLANDES"

La 2<sup>nd</sup>e Vice-Présidente du Conseil départemental,

Le Président du conseil d'administration,

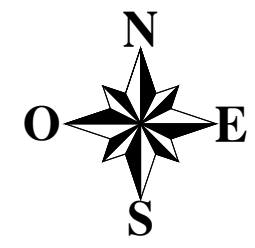
**Rachel DURQUETY.**

**Dominique COUTIÈRE.**

**Le Président du Conseil départemental  
des Landes,**

**Xavier FORTINON.**

Envoÿé en pr�fecture le 18/04/2023	
Re�u en pr�fecture le 18/04/2023	
Modules	JKM -540M - 7ZHL4 - BDVP
Nb PV	ID : 040-224000018-20230414-230414H2550H1-DE
Puissance modules	545 Wc
Type d'onduleurs	Onduleurs SUN2000-185 KTL
Nb d'onduleurs	9 U
Puissance Total DC	2 092.80 kWc
Puissance Inject�e	1665 kVA
Ratio DC/AC	1.33
LOCALISATION	
Longitude	-1.000656
Latitude	43.963203



**L gende**

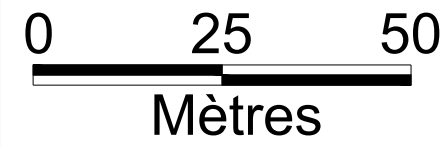
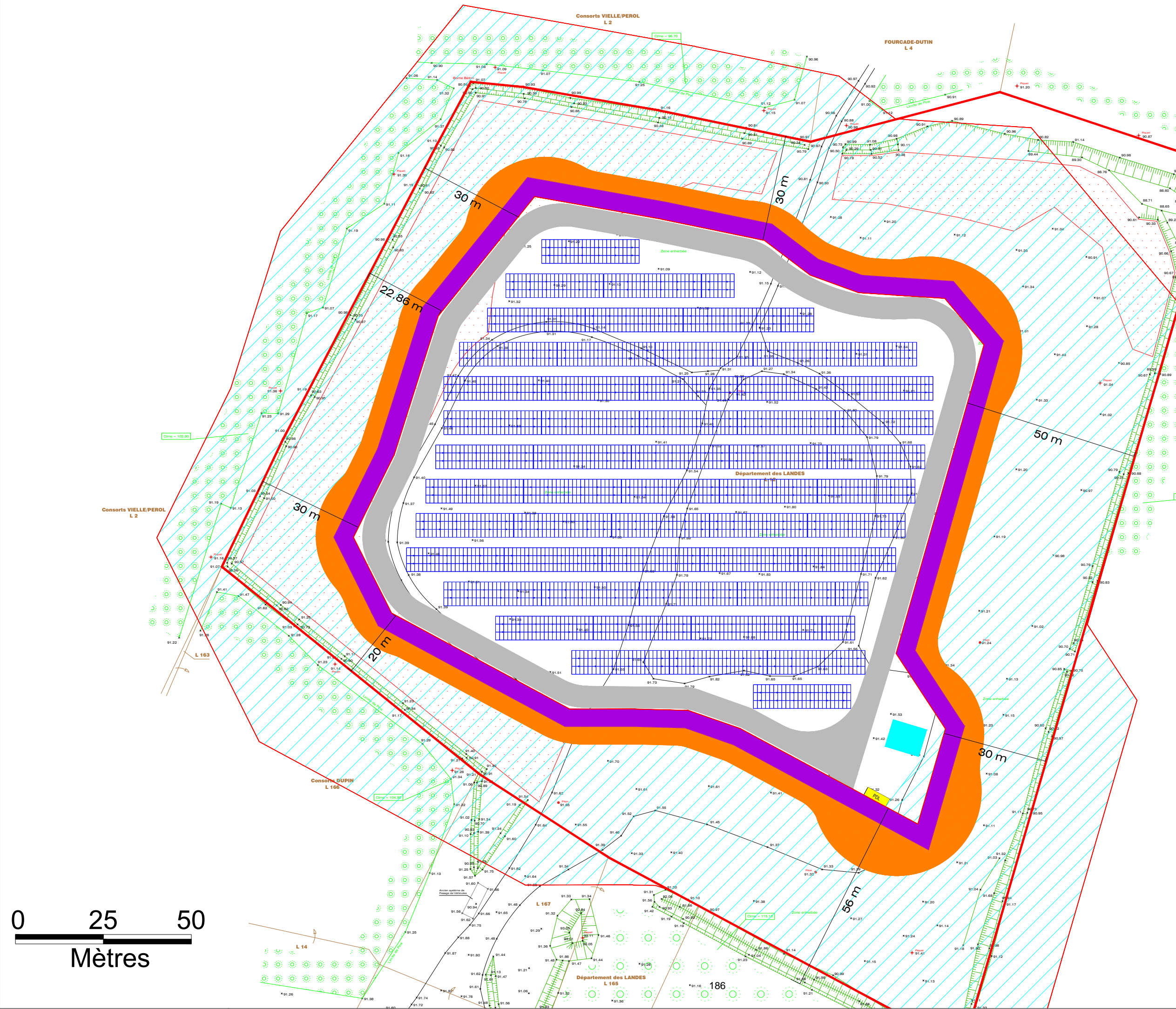
- Contour projet
- Cl ture
- Table PV 3V24
- Table PV 3V8
- PDL/PTR
- Portail
- Citerne incendie
- Piste interne 6m
- Piste externe 5m
- Bande coupe feu 5m
- OLD - 50m

**Acteam ENR**

2 Impasse Louis Sire,  
31200 Toulouse

PHASE	TYPE DE PROJET CENTRALE AU SOL
N�	Projet RION DES LANDES
INDICE	PLAN DE MASSE Version Bifacial
SOURCE	Inclinaison : 10�
ECHELLE	1/1 000

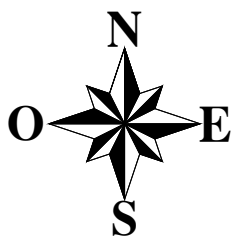
INDICE	DATE	MODIFICATIONS	Dessin� par	V�rifi� par	Approuv� par
A	12/05/2022	Cr�ation	H.P.	N.M.	F.C.
















Modules	JKM -540M - 72HL4 - BDVP
Nb PV	ID: 040-224000018-20230414-230414H2550H1-DE
Puissance modules	545 Wc
Type d'onduleurs	Onduleurs SUN2000-185 KTL
Nb d'onduleurs	9 U
Puissance Total DC	2 092.80 kWc
Puissance Injectée	1665 kVA
Ratio DC/AC	1.33

LOCALISATION	
Longitude	-1.000656
Latitude	43.963203



**Légende**

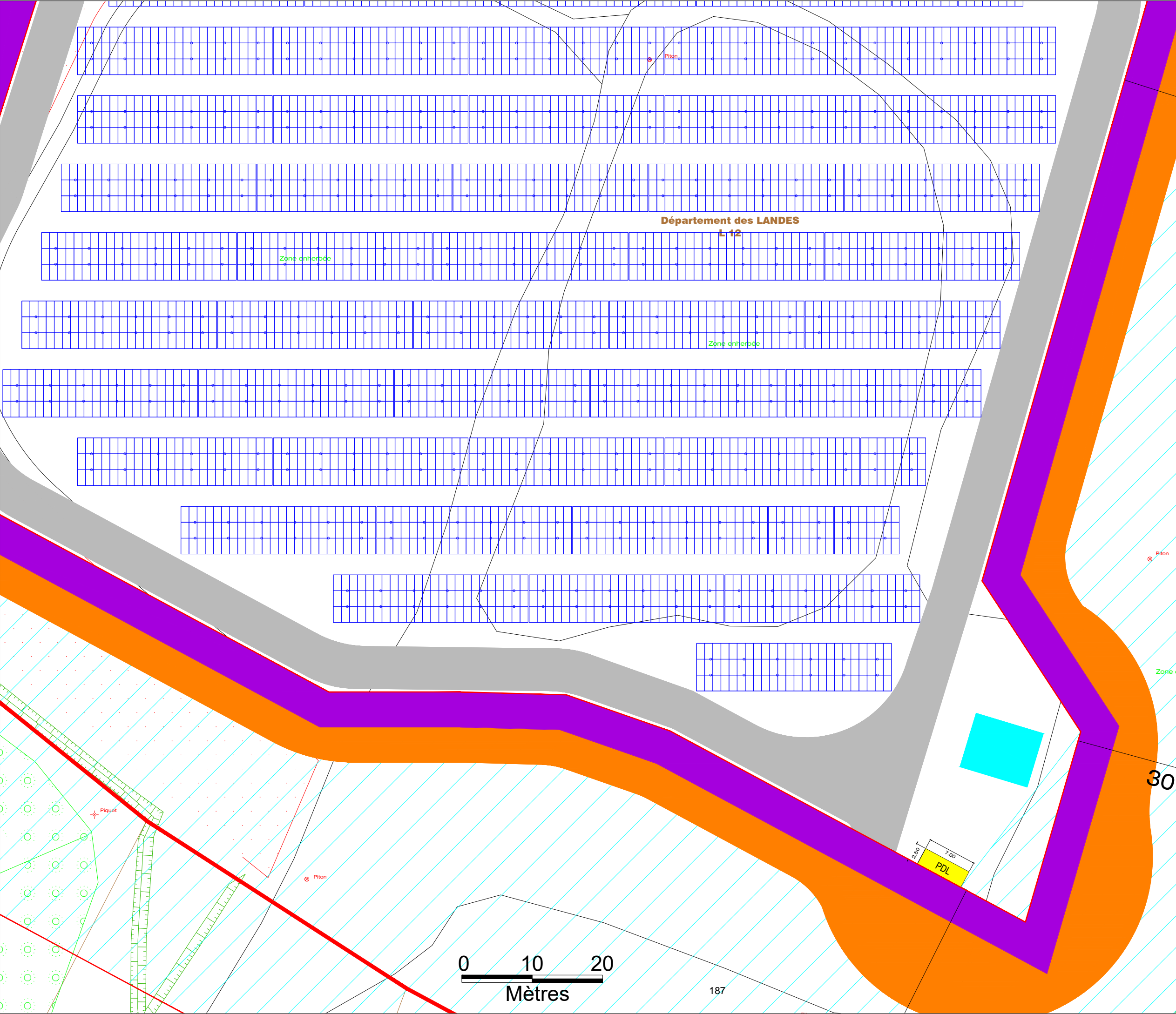
-  Contour projet
-  Clôture
-  Table PV 3V24
-  Table PV 3V8
-  PDL/PTR
-  Portail
-  Citerne incendie
-  Piste interne 6m
-  Piste externe 5m
-  Bande coupe feu 5m
-  OLD - 50m



**Acteam ENR**  
 2 Impasse Louis Sire,  
 31200 Toulouse

PHASE	TYPE DE PROJET
N°	CENTRALE AU SOL
2	Projet
INDICE	RION DES LANDES
A	PLAN DE MASSE
SOURCE	Version Bifacial
ECHELLE	Inclinaison : 10°
1/1 000	

INDICE	DATE	MODIFICATIONS	Dessiné par	Vérifié par	Approuvé par
A	12/05/2022	Création	H.P.	N.M.	F.C.





Annexe IX

Envoyé en préfecture le 18/04/2023

Reçu en préfecture le 18/04/2023



ID : 040-224000018-20230414-230414H2550H1-DE

N° 13632\*08

DEMANDE D'AUTORISATION DE DÉFRICHEMENT

Articles L.341-3, R.341-1 et suivants du code forestier

(Avant de remplir cette demande, veuillez lire attentivement la notice d'information)

Veuillez transmettre l'original de la demande avec ses pièces-jointes, à la Direction Départementale des Territoires (et de la Mer) du département principal dans lequel se situe les défrichements ou à la Direction de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt (DAAF) pour les DOM, selon l'une des modalités suivantes :

- 1- par courrier en recommandé avec avis de réception
2- par remise sur place à la DDT(M) ou à la DAAF, contre un récépissé de dépôt
3- par téléprocédure accessible par internet : https://agriculture-portal.6tzen.fr/default/requests/cerfa13632/

Si votre projet est à cheval sur plusieurs départements, il vous faudra plusieurs autorisations : vous devez transmettre dans les mêmes conditions, une copie de votre demande comportant la totalité de votre projet (sans ses pièces-justificatives), à chacun des autres départements concernés. Pour la téléprocédure, si vous avez bien renseigné dans le formulaire les départements de votre projet, ces différentes transmissions se feront automatiquement.

Dans tous les cas, veuillez conserver un exemplaire de votre demande.

RÉSERVÉ À L'ADMINISTRATION

À L'USAGE DU MINISTÈRE EN CHARGE DES FORÊTS – NE RIEN INSCRIRE DANS CETTE SECTION GRISÉE

N° DOSSIER : DATE DE RÉCEPTION :

IDENTIFICATION DU DEMANDEUR

POUR TOUS LES DEMANDEURS (la liste des pièces à joindre figure en page 3)

N° SIRET : |2| |2| |4| |0| |0| |0| |0| |1| |8| |0| |0| |0| |1| |6| ou N° PACAGE :

N° NUMAGRIT\* : Si aucun numéro attribué, cocher la case ->

\*attribué par le ministère chargé de l'agriculture pour les usagers n'ayant pas de N° SIRET

POUR LES DEMANDEURS PERSONNES PHYSIQUES (joindre pièce 11, le cas échéant)

Nom, prénom du demandeur : Madame Monsieur

né(e) le à : dépt : Pays :

Nom, prénom du représentant mandaté pour présenter la demande, le cas échéant :

POUR LES DEMANDEURS EN INDIVISION (joindre pièce 11)

Nom de l'indivision demandeuse :

Nom, prénom du représentant mandaté pour présenter la demande : Madame Monsieur

né(e) le à : dépt : Pays :

POUR LES DEMANDEURS PERSONNES MORALES (joindre pièce 12 ou 13)

Raison sociale et type de société ou collectivité demandeuse : Conseil Départemental des Landes

Nom et Prénom du représentant habilité à déposer la demande : FORTINON Xavier

Nom, Prénom du responsable de projet (si différent) : ETCHART Philippe

COORDONNÉES DU BÉNÉFICIAIRE DE L'AUTORISATION

Adresse du demandeur : 23 rue Victor Hugo complément d'adresse :

Code postal : |4| |0| |0| |2| |5| Commune : MONT-DE-MARSAN

Coordonnées de contact du demandeur ou de son représentant ou de son responsable de projet (cocher la case correspondante) :

Téléphone : |0| |5| |5| |8| |0| |5| |4| |1| |3| |8| ;

Mél : philippe.etchart@landes.fr



**LA DEMANDE D'AUTORISATION DE DÉFRICHER PORTE SUR LES TERRAINS SUIVANTS : (joindre pièce 1 et 2)**

Dénomination de la propriété ou du massif contenant les terrains à défricher : Lieu-dit "Gilles"

ID : 040-224000018-20230414-230414H2550H1-DE

N° DÉPARTEMENT - COMMUNE	SECTION	N° PARCELLE	SURFACE DE LA PARCELLE ENTIÈRE	SURFACE À DÉFRICHER PAR PARCELLE	CLASSEMENT AU PLU (1)
40 - SAINT-PAUL-EN-BORN	B	124	0 0 ha 9 1 a 0 0 ca (m²)	0 0 ha 0 0 a 4 5 ca (m²)	Ne
40 - SAINT-PAUL-EN-BORN	B	125	0 0 ha 1 1 a 0 0 ca (m²)	0 0 ha 0 5 a 3 0 ca (m²)	Ne
40 - SAINT-PAUL-EN-BORN	B	127	0 2 ha 2 9 a 5 0 ca (m²)	0 0 ha 0 5 a 8 5 ca (m²)	Ne
			_ _ ha _ _ a _ _ ca (m²)	_ _ ha _ _ a _ _ ca (m²)	
			_ _ ha _ _ a _ _ ca (m²)	_ _ ha _ _ a _ _ ca (m²)	
			_ _ ha _ _ a _ _ ca (m²)	_ _ ha _ _ a _ _ ca (m²)	
			_ _ ha _ _ a _ _ ca (m²)	_ _ ha _ _ a _ _ ca (m²)	
			_ _ ha _ _ a _ _ ca (m²)	_ _ ha _ _ a _ _ ca (m²)	
			_ _ ha _ _ a _ _ ca (m²)	_ _ ha _ _ a _ _ ca (m²)	
			_ _ ha _ _ a _ _ ca (m²)	_ _ ha _ _ a _ _ ca (m²)	
			_ _ ha _ _ a _ _ ca (m²)	_ _ ha _ _ a _ _ ca (m²)	
			_ _ ha _ _ a _ _ ca (m²)	_ _ ha _ _ a _ _ ca (m²)	
			_ _ ha _ _ a _ _ ca (m²)	_ _ ha _ _ a _ _ ca (m²)	
			_ _ ha _ _ a _ _ ca (m²)	_ _ ha _ _ a _ _ ca (m²)	
			_ _ ha _ _ a _ _ ca (m²)	_ _ ha _ _ a _ _ ca (m²)	
			_ _ ha _ _ a _ _ ca (m²)	_ _ ha _ _ a _ _ ca (m²)	

(1) Si la commune a un Plan Local d'Urbanisme, préciser le classement de la parcelle au moment du dépôt de la demande et notamment si elle est classée en «Espace Boisé Classé» (EBC).

**CARACTÉRISTIQUES DU PROJET**

Surface totale à défricher : |\_|\_|0|0|ha|1|1|a|6|0|ca (1ca = 1m²)

N° du département unique ou principal des travaux |\_|\_|4|0|

Autres départements concernés par les travaux : N° de département 2 |\_|\_|\_| N° de département 3 |\_|\_|\_|

Destination principale des terrains après défrichement (pour les destinations agricoles, préciser prairie, culture, vigne,...) : \_\_\_\_\_

Cours d'eau : lit mineur, berges avec dispositifs de protection

Projet nécessitant un permis de construire (cocher la case si "oui") :

Autres autorisations ou déclarations déjà déposées relatives au projet (cocher la case si "aucune") :

Type : \_\_\_\_\_ Date de dépôt : \_\_\_\_\_ Nom de l'autorité administrative : \_\_\_\_\_

Type : \_\_\_\_\_ Date de dépôt : \_\_\_\_\_ Nom de l'autorité administrative : \_\_\_\_\_

**PROPRIÉTAIRE DES TERRAINS À DÉFRICHER ET SES AYANTS DROIT : (joindre pièce 3 et 7 si ayants droit)**

NOM ET PRÉNOM OU RAISON SOCIALE	QUALITÉ (indivisaire, usufruitier, nu-proprétaire,...)	ADRESSE	TÉLÉPHONE
Groupement Forestier Compagnie des Landes	Propriétaire B 124, B 125, B127	1225 Route d'Escource 40200 PONTENX-LES-FORGES	05-58-09-88-19



## LISTE DES PIÈCES JUSTIFICATIVES À JOINDRE À VOTRE DEMANDE (ARTICLE

ID : 040-224000018-20230414-230414H2550H1-DE

N°	Pièces	pièce ?	jointe
1	Plan de situation (extrait de carte au 1/25000 <sup>ème</sup> ou au 1/50000 <sup>ème</sup> ) localisant les terrains à défricher et la commune la plus proche ;	Tous demandeurs	<input checked="" type="checkbox"/>
2	Le ou les extraits des feuilles du plan cadastral contenant les parcelles concernées et précisant l'emprise des surfaces à défricher pour les besoins du projet (emprise du bâti, des aires de travail, des accès et stationnements, des réseaux de raccordement,...) ;	Tous demandeurs	<input checked="" type="checkbox"/>
3	Attestation de propriété (relevé de propriété de moins de 6 mois délivré par les Services des Impôts Fonciers ou acte notarié à jour) ;	Tous demandeurs	<input checked="" type="checkbox"/>
4	Échéancier prévisionnel des travaux de défrichement ;	Exploitant de carrière	<input type="checkbox"/>
<b>Projets susceptibles d'avoir un impact sur l'environnement :</b>			
5	Évaluation des incidences Natura 2000. Cette évaluation peut être intégrée à l'étude d'impact ou à la demande d'examen au cas par cas ;	Défrichement impactant ou susceptible d'impacter un site Natura 2000	<input checked="" type="checkbox"/>
6	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Décision de l'Autorité environnementale portant dispense de la réalisation d'une étude d'impact après examen au cas par cas ;</li> <li><i>ou dans le cas contraire :</i></li> <li>• Etude d'impact ;</li> </ul>	Défrichement de 0,5 ha à moins de 25 ha	<input type="checkbox"/>
7	Étude d'impact ;	Défrichement à partir de 25 ha	<input type="checkbox"/>
<b>Pièces justifiant de la maîtrise foncière des terrains :</b>			
8	Les pièces justifiant de l'accord exprès du propriétaire des terrains (ou de son représentant mandaté) si ce dernier n'est pas le demandeur ;	Demandeurs non propriétaires (hors cas des pièces 9 et 10)	<input checked="" type="checkbox"/>
9	Copie de la déclaration d'utilité publique ;	Si le demandeur peut bénéficier de l'expropriation pour cause d'utilité publique	<input type="checkbox"/>
10	Accusé de réception de l'envoi au propriétaire de la demande d'autorisation de défrichement ;	Si le demandeur bénéficie d'une servitude pour le transport ou la distribution d'énergie prévue au 1° du R341-1 du code forestier	<input type="checkbox"/>
<b>Habilitation du signataire à déposer la demande :</b>			
11	Mandat autorisant le mandataire à déposer la demande ;	Particuliers non propriétaires, indivisions	<input type="checkbox"/>
12	L'acte autorisant le représentant qualifié de la personne morale à déposer la demande (Délibération du conseil d'administration, extrait Kbis de moins de 6 mois,...) ;	Personne morale autre qu'une collectivité	<input type="checkbox"/>
13	Délibération de l'assemblée délibérante autorisant son représentant à déposer la demande ;	Collectivité	<input checked="" type="checkbox"/>

## ENGAGEMENTS ET SIGNATURE

Je soussigné (nom et prénom) : FORTINON Xavier

- certifie avoir pouvoir pour représenter le demandeur dans le cadre de la présente formalité ;
- certifie l'exactitude de l'ensemble des informations fournies dans le présent formulaire et les pièces jointes.

Au nom du demandeur indiqué en page 1 et pour son compte, je demande l'autorisation de procéder au défrichement des parcelles indiquées page 2 conformément au plan de délimitation joint à ma demande (pièce 2) et m'engage à respecter les conditions qui seront subordonnées à cette autorisation.

Fait le | | | / | | | / | | | | |

*cachet (le cas échéant) et signature du demandeur*

## MENTIONS LÉGALES

La loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés s'applique aux réponses faites sur ce formulaire. Elle garantit un droit d'accès et de rectifications pour les données à caractère personnel vous concernant auprès de l'organisme qui traite votre demande.

# ENVIRONNEMENT : TRANSITION ÉCOLOGIQUE et ÉNERGÉTIQUE





## COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL en visio/audio conférence

Réunion du 14/04/2023

Président : M. Xavier FORTINON

N° E-1/1 Objet : PRESERVER LES MILIEUX NATURELS, LA BIODIVERSITE ET LES  
PAYSAGES

Conseillers départementaux en exercice : 30

Votants : 30

Présents : M. Xavier FORTINON (Présentiel), Mme Rachel DURQUETY (Présentiel),  
M. Paul CARRERE (Présentiel), Mme Muriel LAGORCE (Présentiel),  
M. Jean-Luc DELPUECH (Présentiel), Mme Dominique DEGOS (Présentiel),  
M. Henri BEDAT (Présentiel), Mme Monique LUBIN (Présentiel),  
M. Boris VALLAUD (Présentiel), Mme Magali VALIORGUE (Présentiel),  
Mme Sylvie BERGEROO (Présentiel), M. Didier GAUGEACQ (Distanciel),  
Mme Christine FOURNADET (Présentiel), Mme Agathe BOURRETERE (Présentiel),  
M. Frédéric DUTIN (Présentiel), Mme Salima SENSOU (Présentiel),  
Mme Patricia BEAUMONT (Présentiel), M. Damien DELAVOIE (Présentiel),  
Mme Martine DEDIEU (Présentiel), M. Julien DUBOIS (Présentiel),  
M. Christophe LABRUYERE (Distanciel)

Pouvoirs : M. Dominique COUTIERE a donné pouvoir à Mme Magali VALIORGUE,  
Mme Eva BELIN a donné pouvoir à Mme Rachel DURQUETY,  
M. Olivier MARTINEZ a donné pouvoir à Mme Monique LUBIN,  
M. Cyril GAYSSOT a donné pouvoir à M. Jean-Luc DELPUECH,  
M. Julien PARIS a donné pouvoir à Mme Patricia BEAUMONT,  
Mme Sandra TOLLIS a donné pouvoir à Mme Sylvie BERGEROO,  
Mme Sylvie PEDUCASSE a donné pouvoir à M. Damien DELAVOIE,  
M. Jean-Marc LESPAGE a donné pouvoir à M. Henri BEDAT,  
Mme Héléne LARREZET a donné pouvoir à M. Julien DUBOIS

Absents : M. Dominique COUTIERE, Mme Eva BELIN, M. Olivier MARTINEZ,  
M. Cyril GAYSSOT, M. Julien PARIS, Mme Sandra TOLLIS,  
Mme Sylvie PEDUCASSE, M. Jean-Marc LESPAGE, Mme Héléne LARREZET



Résultat du Vote au scrutin public :

POUR (30) : Xavier FORTINON, Dominique COUTIERE, Rachel DURQUETY, Paul CARRERE, Muriel LAGORCE, Jean-Luc DELPUECH, Eva BELIN, Olivier MARTINEZ, Dominique DEGOS, Henri BEDAT, Monique LUBIN, Boris VALLAUD, Magali VALIORGUE, Sylvie BERGEROO, Didier GAUGEACQ, Christine FOURNADET, Cyril GAYSSOT, Agathe BOURRETERE, Frédéric DUTIN, Salima SENSOU, Julien PARIS, Patricia BEAUMONT, Sandra TOLLIS, Damien DELAVOIE, Sylvie PEDUCASSE, Jean-Marc LESPADÉ, Martine DEDIEU, Julien DUBOIS, Hélène LARREZET, Christophe LABRUYERE

CONTRE (0) :

ABSTENTION (0) :

NE PREND PAS

PART AU VOTE (0) :



N° E-1/1

**La Commission Permanente du Conseil départemental,**

VU les crédits inscrits au budget départemental ;

VU le rapport de M. le Président du Conseil départemental ;

EN VERTU de la délégation générale donnée par le Conseil départemental à la Commission Permanente par délibération n° 4 en date du 1<sup>er</sup> juillet 2021 ;

APRES en avoir délibéré,

**DECIDE :****LA MISE EN ŒUVRE DU SCHEMA DEPARTEMENTAL NATURE 40 EN FAVEUR DU PATRIMOINE NATUREL :****Conforter le réseau départemental des sites labellisés Nature 40 :**Maîtrise foncière des sites Nature 40 :*Acquisition par le Département : Plaine de Pigeon - Lieu-dit Minoys - Commune de Lit-et-Mixe :*

considérant :

- la politique Nature 40 menée par le Département en faveur des milieux naturels, des paysages et de la Biodiversité avec pour axe I, l'objectif de conforter un réseau de sites labellisés Nature 40,
- l'opportunité foncière qui se présente au lieu-dit Minoys sur la Commune de Lit-et-Mixe concernant deux parcelles d'une superficie de 15 866 m<sup>2</sup> de boisements humides et marais situées à proximité de la forêt-galerie du Courant de Contis en rive gauche,
- l'institution, par le Département, en accord avec les Communes concernées, d'une Zone de préemption depuis 1985,

compte tenu de :

- la situation géographique de ces parcelles à proximité du site Nature 40 de la plaine de Pigeon,
- l'intérêt écologique de ce site abritant de nombreuses espèces végétales et animales patrimoniales,





- d'approuver l'acquisition des parcelles suivantes (telles que figurant sur le plan joint en annexe) sises sur la Commune de Lit-et-Mixe :

- section AD parcelles numéros 51 et 52, appartenant à la SCI Minoys d'une contenance totale de 15 866 m<sup>2</sup>, au prix de 1 300 €/ha, soit un montant arrondi à la somme de 2 063 €.

- de prendre en charge tous les frais liés à cette opération.

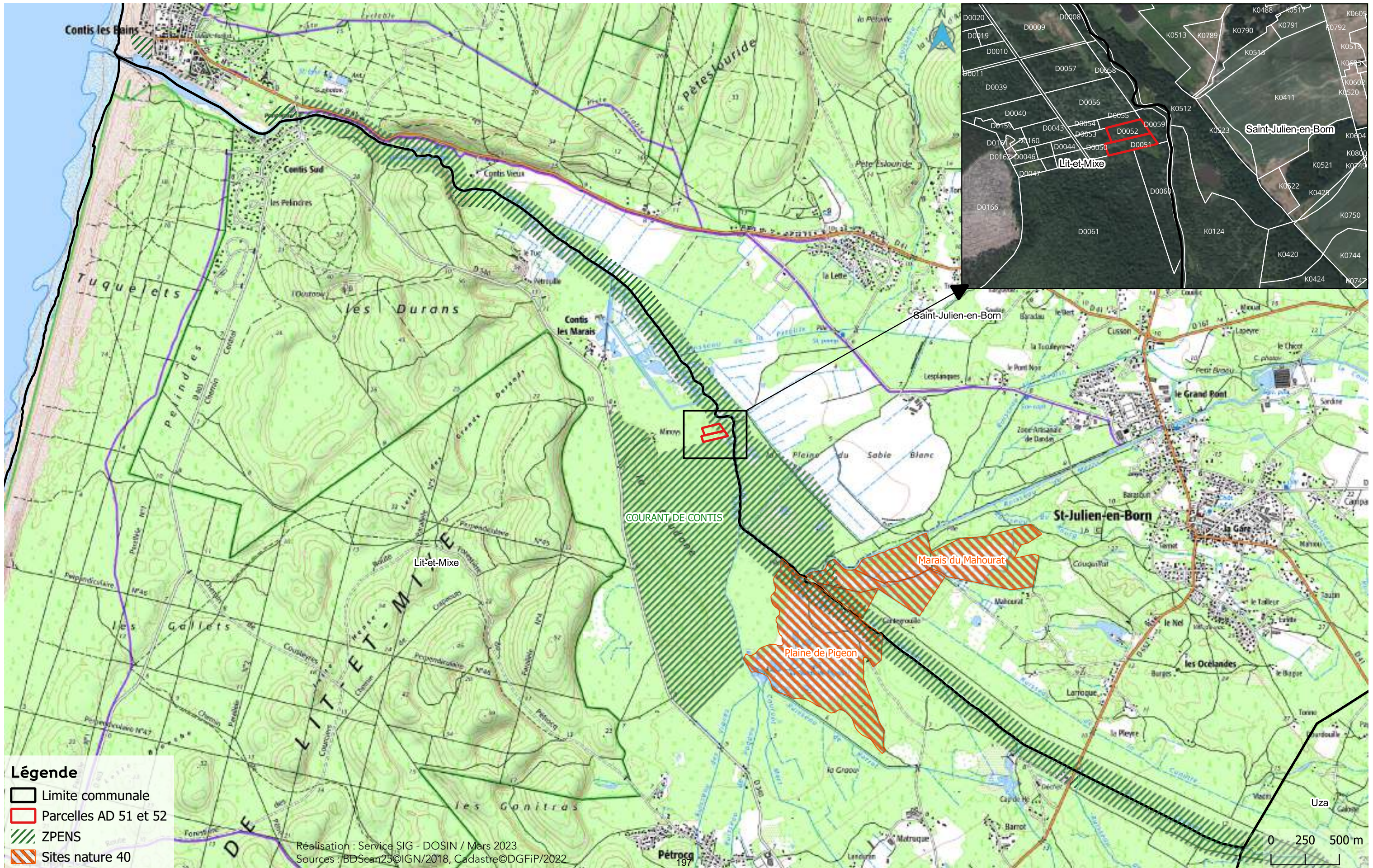
- d'autoriser Monsieur le Président du Conseil départemental à signer tout document et acte nécessaire à la mise en œuvre de cette acquisition.

- de prélever le crédit correspondant sur l'Autorisation de Programme 2022 n° 832 « *ENS Acquisitions et travaux* » Chapitre 21 Article 2111 Fonction 738 - TA du Budget départemental.

Signé par : Xavier FORTINON

Date : 18/04/2023

Qualité : Président du Conseil  
départemental des Landes



DEPARTEMENT  
DES LANDES

REPUBLIQUE FRANÇAISE

## COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL en visio/audio conférence

Réunion du 14/04/2023

Président : M. Xavier FORTINON

N° E-2/1 Objet : EAU : PETIT ET GRAND CYCLES

**Conseillers départementaux en exercice : 30****Votants : 30**

Présents : M. Xavier FORTINON (Présentiel), Mme Rachel DURQUETY (Présentiel),  
M. Paul CARRERE (Présentiel), Mme Muriel LAGORCE (Présentiel),  
M. Jean-Luc DELPUECH (Présentiel), Mme Dominique DEGOS (Présentiel),  
M. Henri BEDAT (Présentiel), Mme Monique LUBIN (Présentiel),  
M. Boris VALLAUD (Présentiel), Mme Magali VALIORGUE (Présentiel),  
Mme Sylvie BERGEROO (Présentiel), M. Didier GAUGEACQ (Distanciel),  
Mme Christine FOURNADET (Présentiel), Mme Agathe BOURRETERE (Présentiel),  
M. Frédéric DUTIN (Présentiel), Mme Salima SENSOU (Présentiel),  
Mme Patricia BEAUMONT (Présentiel), M. Damien DELAVOIE (Présentiel),  
Mme Martine DEDIEU (Présentiel), M. Julien DUBOIS (Présentiel),  
M. Christophe LABRUYERE (Distanciel)

Pouvoirs : M. Dominique COUTIERE a donné pouvoir à Mme Magali VALIORGUE,  
Mme Eva BELIN a donné pouvoir à Mme Rachel DURQUETY,  
M. Olivier MARTINEZ a donné pouvoir à Mme Monique LUBIN,  
M. Cyril GAYSSOT a donné pouvoir à M. Jean-Luc DELPUECH,  
M. Julien PARIS a donné pouvoir à Mme Patricia BEAUMONT,  
Mme Sandra TOLLIS a donné pouvoir à Mme Sylvie BERGEROO,  
Mme Sylvie PEDUCASSE a donné pouvoir à M. Damien DELAVOIE,  
M. Jean-Marc LESPADE a donné pouvoir à M. Henri BEDAT,  
Mme Hélène LARREZET a donné pouvoir à M. Julien DUBOIS

Absents : M. Dominique COUTIERE, Mme Eva BELIN, M. Olivier MARTINEZ,  
M. Cyril GAYSSOT, M. Julien PARIS, Mme Sandra TOLLIS,  
Mme Sylvie PEDUCASSE, M. Jean-Marc LESPADE, Mme Hélène LARREZET



Résultat du Vote au scrutin public :

POUR (30) : Xavier FORTINON, Dominique COUTIERE, Rachel DURQUETY, Paul CARRERE, Muriel LAGORCE, Jean-Luc DELPUECH, Eva BELIN, Olivier MARTINEZ, Dominique DEGOS, Henri BEDAT, Monique LUBIN, Boris VALLAUD, Magali VALIORGUE, Sylvie BERGEROO, Didier GAUGEACQ, Christine FOURNADET, Cyril GAYSSOT, Agathe BOURRETERE, Frédéric DUTIN, Salima SENSOU, Julien PARIS, Patricia BEAUMONT, Sandra TOLLIS, Damien DELAVOIE, Sylvie PEDUCASSE, Jean-Marc LESPADÉ, Martine DEDIEU, Julien DUBOIS, Hélène LARREZET, Christophe LABRUYERE

CONTRE (0) :

ABSTENTION (0) :

NE PREND PAS

PART AU VOTE (0) :



N° E-2/1

**La Commission Permanente du Conseil départemental,**

VU les crédits inscrits au budget départemental ;

VU le rapport de M. le Président du Conseil départemental ;

EN VERTU de la délégation générale donnée par le Conseil départemental à la Commission Permanente par délibération n° 4 en date du 1<sup>er</sup> juillet 2021 ;

APRES en avoir délibéré,

**DECIDE :****GRAND CYCLE DE L'EAU :****L'ESPACE RIVIERE ET SA GESTION :**1°) Etude et travaux :*Partenariat avec la Fédération Départementale pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique des Landes :*

considérant :

- la demande effective de subvention de la Fédération Départementale pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique des Landes du 16 janvier 2023,
- la délibération de l'Assemblée départementale n° E-3/1 du 23 mars 2023 actant la poursuite, en 2023, du partenariat entre le Département et la Fédération Départementale pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique des Landes,

la Commission Permanente ayant délégation pour attribuer les subventions départementales au vu des dossiers présentés et ce, dans la limite des crédits inscrits au Budget départemental,

- d'accorder une subvention départementale à :

- **la Fédération Départementale pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique des Landes**  
d'un montant total de ..... 20 000,00 €

pour, en particulier, la mise en œuvre du :

- Plan Départemental pour la Protection du milieu aquatique et la Gestion des ressources piscicoles (PDPG) ;
- Plan Départemental pour le développement et la Promotion du Loisir pêche (PDPL).



- d'approuver la convention de partenariat à conclure entre le Département des Landes et la Fédération Départementale pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique des Landes figurant en annexe I.

- d'autoriser Monsieur le Président du Conseil départemental à signer, dans ce cadre, ladite convention et les documents afférents.

- de prélever le crédit correspondant sur le Chapitre 65 Article 6574 (Fonction 738) du Budget départemental.

2°) Politique de l'eau en matière de prévention et de protection contre les inondations :

*Dispositif d'accompagnement financier des collectivités pour la prévention des inondations liées aux cours d'eau et milieux humides associés (Dispositif Protection des Inondations - PI) :*

considérant :

- la délégation par la Communauté de Communes du Pays Grenadois - CCPG - (délibération du 7 février 2022) d'une partie de ses compétences GEMAPI, détenues au titre des articles L. 1111-8 et R. 1111-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, à l'Institution Adour,
- la sollicitation en date du 11 juillet 2022 de l'Institution Adour par la CCPG afin de l'accompagner dans le cadre de la réalisation des travaux de recul et de restauration de la digue de Pénich-Laburthe sise à Larrivière-Saint-Savin (implantée en rive gauche le long de l'Adour),
- la délibération du Comité syndical de l'Institution Adour du 15 septembre 2022 approuvant la fiche programme relative au confortement de la digue de protection contre les inondations de Pénich-Laburthe,

compte tenu de l'accompagnement du Département pour la prévention des inondations liées aux cours d'eau et milieux humides associés conformément au dispositif Protection des Inondations - PI (délibération de l'Assemblée départementale n° E-2 du 31 mars 2022),

vu le dispositif « *Coefficient de Solidarité Départemental* » reconduit en 2023 par délibération de l'Assemblée départementale n° C-3/1 du 23 mars 2023,

la Commission Permanente ayant délégation,

- d'accorder une subvention départementale, conformément au détail figurant en annexe II, à :

- **I'Institution Adour**  
d'un montant total de ..... 241 200,00 €

- d'autoriser Monsieur le Président du Conseil départemental à signer les documents afférents à cette aide.

Envoyé en préfecture le 18/04/2023

Reçu en préfecture le 18/04/2023



ID : 040-224000018-20230414-230414H2552H1-DE

- de prélever le crédit correspondant sur le Chapitre 204 Article 204142 (Fonction 738-TA) (AP 2022 n° 858 - Subvention Protection des Inondations 2022) du Budget départemental.

Signé par : Xavier FORTINON

Date : 18/04/2023

Qualité : Président du Conseil  
départemental des Landes

## ANNEXE I



### CONVENTION DE PARTENARIAT N° DE-SMA-2023-XX

#### Entre

Le *Département des Landes*, représenté par Monsieur Xavier FORTINON, Président du Conseil départemental, dûment habilité par délibération n° E-2/1 de la Commission Permanente du 14 avril 2023,

ci-après dénommé « le Département »,

d'une part ;

#### Et

La *Fédération Départementale pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique des Landes (FDPPMA)*, représentée par son Président, Monsieur André LESAGE,

ci-après dénommée « la Fédération »,

d'autre part ;

#### Il est convenu ce qui suit :

##### Article 1<sup>er</sup> : Objet de la convention

La Fédération, association loi 1901, reconnue comme un Etablissement d'Utilité Publique, est chargée par la loi de protéger et de surveiller le domaine piscicole départemental.

A cet effet, elle participe à l'organisation de la surveillance de la pêche, à la protection du patrimoine piscicole et des milieux aquatiques. Elle coordonne les actions des associations agréées de pêche et de pisciculture et mène des actions d'information et d'éducation en matière de protection des milieux aquatiques.

Le Département est compétent, afin de préserver la qualité des sites, des paysages et des milieux naturels, pour élaborer et mettre en œuvre une politique de protection, de gestion et d'ouverture au public des espaces naturels sensibles, boisés ou non.

L'action du Département en faveur de son patrimoine naturel s'inscrit dans une perspective de partenariat avec l'ensemble des acteurs concernés.

La gestion piscicole et halieutique est une des composantes des plans de gestion des milieux naturels.





La présente convention a pour objet de régir les conditions de partenariat entre la Fédération et le Département, pour la mise en œuvre :

- du **Plan Départemental pour la Protection du milieu aquatique et la Gestion des ressources piscicoles (PDPG)**. Ce document définit des actions de protection des milieux piscicoles, propose des orientations de gestion pour la restauration des milieux aquatiques et des aménagements, type passes à poissons, qui améliorent le fonctionnement de l'écosystème ;
- du **Plan Départemental pour le développement et la Promotion du Loisir pêche (PDPL)**. L'objectif est de satisfaire la demande de la pêche de loisir et de valoriser la ressource piscicole. Ce document prévoit la formation des pêcheurs, les actions pédagogiques, la valorisation des parcours de pêche et la conception de produits pêche loisir (travail avec les hébergeurs, promotion hors département...).

### **Article 2 : Engagements des signataires**

La Fédération s'engage à :

1. apporter au Département son concours (expertise, vulgarisation, police, appui technique et juridique, information et formation...) en matière de gestion piscicole et halieutique ;
2. associer les collectivités compétentes et leurs groupements (syndicats de rivière) localement en matière de gestion des cours d'eau et / ou zones humides lors de tout lancement de projets liés à ces milieux et à privilégier leur maîtrise d'ouvrage pour la réalisation des travaux ;
3. programmer annuellement la mise en œuvre du PDPG et du PDPL en concertation avec le Département et Landes Attractivité ;
4. mentionner la participation financière du Département, notamment par l'apposition du logo du Département dans tous les documents, panneaux d'information, ainsi que sur toute publication et action de communication concernant cette opération.

Le Département s'engage à :

1. solliciter le concours de la Fédération en matière de protection des milieux aquatiques et de gestion du patrimoine piscicole ;
2. accompagner la Fédération dans ses démarches de sensibilisation à la valorisation des habitats piscicoles des collectivités compétentes en matière de gestion des cours d'eau et / ou zones humides dans ses actions ;
3. renforcer le rôle de coordination de la Fédération, pour toute action entrant dans le cadre des PDPG et PDPL ;
4. participer financièrement aux programmes annuels de la Fédération et ceci dans la limite des crédits annuellement votés par l'Assemblée départementale.

### **Article 3 : Mise en œuvre du partenariat**

Un programme prévisionnel annuel établi en concertation entre les deux parties est annexé à cette convention.

**La Fédération présentera les actions réalisées du programme au Département sous forme de bilan technique au plus tard le 8 décembre 2023.**



#### **Article 4 : Modalités de versement de la participation départementale**

L'aide financière attribuée par le Département à la Fédération, pour la mise en œuvre de son programme prévisionnel d'actions 2023 dans le cadre de ses actions relevant du PDPG et du PDPL, ci-annexé, est fixée à un montant maximal de 20 000,00 € pour un programme global évalué à 165 000,00 € conformément à la demande adressée par la Fédération.

Le montant alloué de 20 000 € se répartit comme suit :

- 10 000 € soit 50 % seront versés à la signature de la présente convention ;
- le solde de la subvention départementale interviendra au prorata des dépenses effectivement réalisées sur production d'un état récapitulatif et définitif des dépenses et du plan de financement définitif visés par le Président de la Fédération.

De plus, le Département se réserve le droit de demander à la Fédération de fournir les pièces suivantes :

- copies des factures justificatives du total des dépenses et, pour les opérations effectuées en régie, d'un rapport d'activité visé par le Président de la Fédération ;
- copies des justificatifs d'engagement des autres partenaires financiers figurant sur le plan de financement définitif.

#### **Article 5 : Durée de la convention**

La présente convention est valable du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre 2023.

#### **Article 6 : Modification de la convention**

Toute modification éventuelle de la présente convention donnera lieu à la signature d'un avenant entre les parties.

#### **Article 7 : Résiliation de la convention**

La présente convention sera résiliée de plein droit avec effet immédiat en cas d'accord, dûment reconnu, des deux signataires.

#### **Article 8 : Litiges**

Tout litige qui naîtrait de l'exécution de la présente convention fera l'objet d'une tentative de règlement à l'amiable avant d'être porté devant la juridiction compétente dont relève le Département.

Fait à Mont-de-Marsan, le

Pour le Département des Landes  
Le Président du Conseil départemental

Pour la Fédération Départementale pour  
la Pêche et la Protection du Milieu  
Aquatique des Landes  
Le Président,

Xavier FORTINON

André LESAGE



**Annexe à la convention de partenariat**  
**- PDPG/PDPL**

**Programme prévisionnel d'actions 2023 PDPG/PDPL de la Fédération  
Départementale pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique des Landes :**

<b>Plan concerné</b>	<b>Actions</b>	<b>Coût prévisionnel TTC</b>
<b>Plan Départemental pour le développement et la Promotion du Loisir Pêche (PDPL) - Communication</b>	1 - Développement d'interventions auprès des scolaires	85 000,00 €
	2 - Développement d'interventions auprès du grand public	
	3 - Mise en place du Schéma Départemental du Développement du Loisir Pêche - à vocation à remplacer le PDPL à terme	
	4 - Edition du guide " <i>La Pêche dans les Landes 2023</i> " à 25 000 exemplaires.	
<b>Départemental pour la Protection du Milieu Aquatique et la Gestion des ressources Piscicoles</b>	1 - Suivi frayères à brochets	80 000,00 €
	2 - Suivi frayères à sandres	
	3 - Suivi récifs	
	4 - Suivi truites	
<b>TOTAL</b>		<b>165 000,00 €</b>

**Plan de financement prévisionnel :**

Département des Landes	20 000,00 €	12,10 %
Région Nouvelle-Aquitaine	49 500,00 €	30,00 %
Agence de l'eau Adour-Garonne	77 500,00 €	47,00 %
Fédération Départementale pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique des Landes	18 000,00 €	10,90 %
<b>TOTAL</b>	<b>165 000,00 €</b>	<b>100 %</b>



**ANNEXE II – Politique de l’eau en matière de prévention et de protection contre les inondations**  
**Commission Permanente du 14 avril 2023**

**Dispositif d’accompagnement financier des collectivités pour la prévention des inondations**  
**liées aux cours d'eau et milieux humides associés (Dispositif « Protection des Inondations – PI »)**

Nature des opérations	Montant global de l’opération	Plan de financement prévisionnel	Subvention départementale	Imputation budgétaire
<b>Institution Adour</b>				
<b>Travaux</b>				
Travaux* de recul et de restauration en vue du classement du système d'endiguement de Pénich-Laburthe sur la commune de Larrivière-Saint-Savin – Programme 2023  <i>* Opération réalisée par délégation de la compétence de la Communauté de Communes du Pays Grenadois (CCPG)</i>	<b>804 000,00 € HT</b>	<p style="text-align: center;"><b>Département des Landes : 30 %</b>            Etat (Dotation solidarité intempéries) : 2,71 %            Région Nouvelle-Aquitaine : 7,21 %  <b>Institution Adour : 60,08 %</b></p> Taux réglementaire maximum : 30 %,  <b>soit un taux définitif</b> , compte tenu de la demande du bénéficiaire (intervenant par délégation de la CCPG), <b>de 30 %</b>	241 200,00 €	AP 2022 n° 858 Chapitre 204 Art. 204142 (Fonction 738-TA)
<b>TOTAL</b>			<b>241 200,00 €</b>	



DEPARTEMENT  
DES LANDES

REPUBLIQUE FRANÇAISE

## COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL en visio/audio conférence

Réunion du 14/04/2023

Président : M. Xavier FORTINON

N° E-3/1 Objet : DEVELOPPER LES ITINERAIRES DE RANDONNEE ET LA PRATIQUE  
CYCLABLE

---

Conseillers départementaux en exercice : 30

Votants : 30

Présents : M. Xavier FORTINON (Présentiel), Mme Rachel DURQUETY (Présentiel),  
M. Paul CARRERE (Présentiel), Mme Muriel LAGORCE (Présentiel),  
M. Jean-Luc DELPUECH (Présentiel), Mme Dominique DEGOS (Présentiel),  
M. Henri BEDAT (Présentiel), Mme Monique LUBIN (Présentiel),  
M. Boris VALLAUD (Présentiel), Mme Magali VALIORGUE (Présentiel),  
Mme Sylvie BERGEROO (Présentiel), M. Didier GAUGEACQ (Distanciel),  
Mme Christine FOURNADET (Présentiel), Mme Agathe BOURRETERE (Présentiel),  
M. Frédéric DUTIN (Présentiel), Mme Salima SENSOU (Présentiel),  
Mme Patricia BEAUMONT (Présentiel), M. Damien DELAVOIE (Présentiel),  
Mme Martine DEDIEU (Présentiel), M. Julien DUBOIS (Présentiel),  
M. Christophe LABRUYERE (Distanciel)

Pouvoirs : M. Dominique COUTIERE a donné pouvoir à Mme Magali VALIORGUE,  
Mme Eva BELIN a donné pouvoir à Mme Rachel DURQUETY,  
M. Olivier MARTINEZ a donné pouvoir à Mme Monique LUBIN,  
M. Cyril GAYSSOT a donné pouvoir à M. Jean-Luc DELPUECH,  
M. Julien PARIS a donné pouvoir à Mme Patricia BEAUMONT,  
Mme Sandra TOLLIS a donné pouvoir à Mme Sylvie BERGEROO,  
Mme Sylvie PEDUCASSE a donné pouvoir à M. Damien DELAVOIE,  
M. Jean-Marc LESPADE a donné pouvoir à M. Henri BEDAT,  
Mme Hélène LARREZET a donné pouvoir à M. Julien DUBOIS

Absents : M. Dominique COUTIERE, Mme Eva BELIN, M. Olivier MARTINEZ,  
M. Cyril GAYSSOT, M. Julien PARIS, Mme Sandra TOLLIS,  
Mme Sylvie PEDUCASSE, M. Jean-Marc LESPADE, Mme Hélène LARREZET



Résultat du Vote au scrutin public :

POUR (30) : Xavier FORTINON, Dominique COUTIERE, Rachel DURQUETY, Paul CARRERE, Muriel LAGORCE, Jean-Luc DELPUECH, Eva BELIN, Olivier MARTINEZ, Dominique DEGOS, Henri BEDAT, Monique LUBIN, Boris VALLAUD, Magali VALIORGUE, Sylvie BERGEROO, Didier GAUGEACQ, Christine FOURNADET, Cyril GAYSSOT, Agathe BOURRETERE, Frédéric DUTIN, Salima SENSOU, Julien PARIS, Patricia BEAUMONT, Sandra TOLLIS, Damien DELAVOIE, Sylvie PEDUCASSE, Jean-Marc LESPADÉ, Martine DEDIEU, Julien DUBOIS, Hélène LARREZET, Christophe LABRUYERE

CONTRE (0) :

ABSTENTION (0) :

NE PREND PAS

PART AU VOTE (0) :



N° E-3/1

**La Commission Permanente du Conseil départemental,**

VU les crédits inscrits au budget départemental ;

VU le rapport de M. le Président du Conseil départemental ;

EN VERTU de la délégation générale donnée par le Conseil départemental à la Commission Permanente par délibération n° 4 en date du 1<sup>er</sup> juillet 2021 ;

APRES en avoir délibéré,

**DECIDE :****I - LE DEVELOPPEMENT DE LA PROMENADE ET DE LA RANDONNEE DANS LES LANDES :****Plan Départemental des Itinéraires de Promenade et de Randonnée non motorisée (PDIPR) :**

Convention entre le Département et le Syndicat d'Equiperment des communes des Landes (SYDEC) dans le cadre des travaux de renforcement du réseau électrique sur le Domaine départemental (Voie Verte du Marsan et de l'Armagnac) :

considérant :

- le projet du SYDEC d'enfouissement des branchements électriques existants par la pose d'un câble électrique souterrain dans le sous-sol de l'emprise de la Voie Verte du Marsan et de l'Armagnac, sur la Commune de Bougue, dans le cadre des travaux de renforcement du réseau électrique,
- la demande d'autorisation du SYDEC d'emprunter cette emprise, propriété du Département (domaine public) sur la Commune de Bougue, route de la Gare (parcelle cadastrée section AD n°033),

vu le Code Général des Collectivités Territoriales et le Code général de la propriété des personnes publiques, et en particulier son article L 2122-4 (qui dispose que « *des servitudes établies par conventions passées entre les propriétaires, conformément à l'article L. 639 du Code civil, peuvent grever des biens des personnes publiques (...) qui relèvent du domaine public, dans la mesure où leur existence est compatible avec l'affectation de ceux de ces biens sur lesquels ces servitudes s'exercent.* ».),



- d'autoriser le SYDEC, dans le cadre de travaux de renforcement du réseau électrique, à installer les équipements mentionnés dans ce projet, sur la parcelle du domaine du Département cadastrée section AD n°033 sur la Commune de Bougue, et ainsi d'approuver la servitude de passage et d'implantation entre le Département et le SYDEC, valant autorisation de passage sur la parcelle susvisée du Département.

- d'approuver les termes de la convention de servitude entre le Département et le SYDEC valant autorisation de passage sur la parcelle susvisée du domaine du Département des Landes, tel que présentée en annexe I, et dans laquelle sont précisés les droits et obligations de chaque partie, étant précisé que la servitude est consentie à titre gratuit.

- d'autoriser Monsieur le Président du Conseil départemental à signer ladite convention, ainsi que tout acte, avenant ou document à intervenir dans ce cadre.

## **II – LE DEVELOPPEMENT DE LA PRATIQUE CYCLABLE :**

### **Mise en œuvre du Schéma cyclable départemental 2018-2027 :**

#### Subvention aux projets cyclables du territoire - Subvention à la Communauté de Communes Marenne Adour Côte Sud :

dans le cadre du Schéma cyclable 2018-2027 approuvé par délibération n° G 4 de l'Assemblée départementale du 27 mars 2018 et du règlement départemental d'aide pour la réalisation d'aménagements cyclables (délibération n° E-5/1 de l'Assemblée départementale du 23 mars 2023),

considérant :

- ✓ la demande de subvention de la Communauté de Communes Marenne Adour Côte-Sud (MACS) du 15 décembre 2022,
- ✓ la programmation de travaux 2023 établie par ladite Communauté pour assurer la mise en œuvre de son Schéma cyclable adopté le 25 mars 2022,
- ✓ que le projet d'aménagement d'une voie verte entre la Vélodyssée et le lac marin de Port d'Albret, sur la Commune de Soustons, se développe dans le prolongement d'une section aménagée et va sécuriser le déplacement des cyclistes entre les plages du lac de Soustons et la Vélodyssée,

compte tenu, s'agissant de subventions d'investissement à des Établissements Publics de Coopération Intercommunale, de l'application du Coefficient de Solidarité Départemental (CSD) 2023 (délibération n° C-3/1 de l'Assemblée départementale du 23 mars 2023),

la Commission Permanente ayant délégation pour attribuer les subventions départementales aux différents maîtres d'ouvrage au vu des dossiers présentés et ce, dans la limite des crédits inscrits au Budget départemental,





- d'attribuer, conformément au détail figurant en annexe II, à :

- **la Communauté de Communes  
Marenne Adour Côte-Sud (MACS)**

pour l'aménagement d'une voie verte

entre la Vélodyssée et le lac marin de Port d'Albret

sur la Commune de Soustons (0,9 km) :

pour un montant prévisionnel de travaux subventionnables  
de 96 406,67 € HT

une subvention d'un montant de ..... 20 486,42 €

- d'autoriser Monsieur le Président du Conseil départemental à signer  
les documents afférents à cette aide.

- de prélever le crédit correspondant sur le Chapitre 204 Article  
204142 (Fonction 738-TA) (AP 2023 n° 888 - Subventions Cyclable 2023) du  
Budget départemental.

Signé par : Xavier FORTINON

Date : 18/04/2023

Qualité : Président du Conseil  
départemental des Landes

**C O N V E N T I O N**

\*\*\*\*

Département des Landes

N° **51426**COMMUNE DE : **BOUGUE**Ligne à : **P2 PECHET**

Entre les soussignés :

Le Syndicat d'Équipement des communes des Landes représenté par son Vice-Président,  
selon l'art L1311-13 du CGCT, et désigné ci-après par l'appellation « Le Syndicat »

d'une part,

et **Le Département des Landes** représenté par son Président, **M. Xavier FORTINON** agissant en vertu  
de la délibération n° E-3/1 de la Commission Permanente du 14 avril 2023  
demeurant **23 Rue Victor Hugo – 40000 MONT DE MARSAN**

agissant en qualité de propriétaire, désigné ci-après par l'appellation « Le Propriétaire »,

d'autre part,

Il a été exposé ce qui suit :

Le propriétaire déclare que la (les) parcelle(s) désignée(s) (sauf erreur ou omission du plan cadastral) ci-dessous lui appartient / appartiennent :

COMMUNES	SECTIONS	NUMEROS	LIEUX-DITS
<b>BOUGUE</b>	<b>AD</b>	<b>33</b>	

Le propriétaire déclare en outre, conformément au décret n° 70-492 du 11 juin 1970, que la (les) parcelle(s) ci-dessus désignée(s), est/sont actuellement :

- Exploitée(s) par Lui-même

Les parties, vu les droits conférés pour l'établissement des ouvrages de transport et de distribution d'électricité, tant par l'article 12 de la loi du 15 juin 1906 que par l'article 35 modifié de la loi du 8 avril 1946 et le décret n°70-492 du 11 juin 1970, vu le décret n°67-886 du 6 octobre 1967, vu l'article 298 de la loi de finances du 13 juillet 1925, et à titre de reconnaissance de ces droits,

ont convenu ce qui suit :

**ARTICLE 1** – Après avoir pris connaissance du tracé des ouvrages, mentionnés ci-dessous, sur la (les) parcelle(s) ci-dessus désignée(s), le propriétaire reconnaît au Syndicat :



1° Etablir à demeure dans une bande de **0.5** mètre(s) de larges, canalisation(s) souterraine(s) sur une longueur totale d'environ **17** mètre(s), ainsi que ses accessoires

2° Etablir si besoin des bornes de repérage.

3° Encastrer un ou plusieurs coffret(s) et/ou ses accessoires, notamment dans un mur, un muret ou une façade, avec pose d'un câble en tranchée et/ou sur façade de **0** mètres ou de les poser en limite de propriété, accessible depuis le domaine public.

4° Effectuer, après en avoir informé le propriétaire, l'élagage, l'enlèvement, l'abattage ou le dessouchage de toutes plantations, branches ou arbres, qui se trouvant à proximité de l'emplacement des ouvrages, gênent leur pose ou pourraient par leur mouvement, chute ou croissance occasionner des dommages aux ouvrages.

Le Syndicat transfèrera l'ensemble de ses droits au titre de la présente convention, une fois l'ouvrage réceptionné et mis en exploitation, à ENEDIS concessionnaire et exploitant du réseau public d'énergie électrique.

Par voie de conséquence, le Syndicat et ENEDIS pourront faire pénétrer sur lesdites parcelles leurs agents ou ceux de leurs entrepreneurs dûment accrédités, en vue de la construction, la surveillance, l'entretien et la réparation des ouvrages ainsi établis.

Le propriétaire sera préalablement averti des interventions, sauf en cas d'urgence.

## **ARTICLE 2 – Droits et obligations du propriétaire**

**2.1/** Le propriétaire conserve la propriété et la jouissance des parcelles.

Le propriétaire s'interdit, toutefois, dans l'emprise des ouvrages définis à l'article 1, de faire aucune modification du profil des terrains, aucune plantation d'arbres ou d'arbustes, aucune culture et plus généralement aucun travail ou construction qui soit préjudiciable à l'établissement, l'entretien, l'exploitation et la solidité des ouvrages.

Le propriétaire s'interdit également de porter atteinte à la sécurité des installations.

**2.2/** Si le propriétaire se propose soit de clore, soit de bâtir, soit de démolir, réparer ou surélever une construction existante, il devra faire connaître à ENEDIS, concessionnaire du Syndicat par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, deux mois avant le début des travaux, la nature et la consistance des travaux qu'il envisage d'entreprendre en fournissant tous les éléments d'appréciation.

ENEDIS sera tenue de lui répondre dans le délai d'un mois à compter de la date d'avis de réception.

Si la distance réglementaire entre les ouvrages établis sur la parcelle et la construction projetée n'est pas respectée, ENEDIS sera tenue, à ses frais, de mettre en conformité l'ouvrage avec la construction projetée, cette mise en conformité correspond à une intervention, au minimum technique.

Cependant, le propriétaire pourra consentir au maintien des ouvrages moyennant le versement d'une indemnité en raison de l'obstacle apporté à la réalisation de ses projets.

Si le propriétaire n'a pas, dans le délai de deux ans à partir de la modification ou du déplacement des ouvrages, exécuté les travaux projetés, ENEDIS sera en droit de lui réclamer le remboursement des frais engagés sans préjudice de tous autres dommages et intérêts s'il y a lieu.

## **ARTICLE 3 – Indemnisation éventuelle**

La présente convention est conclue à titre gratuit.

La présente convention reconnaît au propriétaire le droit d'être indemnisé des dégâts qui pourraient être causés à l'occasion de la construction, de la surveillance, de l'entretien et de la réparation des ouvrages. S'il y a lieu, ces dégâts feront l'objet d'une estimation fixée à l'amiable ou, à défaut d'accord, par le tribunal compétent.

Les dégâts seront à la charge du Syndicat ou de ses entrepreneurs s'ils sont causés par la construction de l'ouvrage. Ils seront à la charge d'ENEDIS s'ils sont causés par la surveillance, l'entretien ou la réparation des ouvrages.

## **ARTICLE 4 – Responsabilités**

Le propriétaire ou, le cas échéant, tout autre exploitant, sera dégagé de toute responsabilité à l'égard d'ENEDIS pour les dommages qui viendraient à être causés de son fait à la ligne faisant l'objet de la présente convention, à l'exclusion de ceux résultant d'un acte de malveillance de sa part.

En outre, si l'atteinte portée à la ligne résulte d'une cause autre qu'un acte de malveillance de sa part et si des dommages sont ainsi causés à des tiers, ENEDIS garantit le propriétaire ou éventuellement tout autre exploitant contre toute action aux fins d'indemnité qui pourrait être envisagée par ces tiers.

ENEDIS prendra à sa charge tous les dommages accidentels directs et indirects qui résulteraient de son occupation et/ou de ses interventions, causées à des tiers, ENEDIS garantit le propriétaire ou éventuellement tout autre exploitant contre toute action aux fins d'indemnité qui pourrait être envisagée par ces tiers.

#### ARTICLE 5 – Effets de la présente convention

En vertu du décret n°67-886 du 6 octobre 1967 et de l'article 298 de la loi de finances du 13 juillet 1925, la présente convention produit, tant à l'égard du propriétaire et de ses ayants droits, que des tiers, les effets de l'arrêté préfectoral prévu par l'article 12 de la loi du 15 juin 1906.

Par voie de conséquence, le propriétaire s'engage dès maintenant à porter la présente convention à la connaissance des personnes qui ont ou qui acquièrent des droits sur la (les) parcelle(s) traversée(s) par les ouvrages, notamment en cas de transfert de propriété ou de changement de locataire.

Il s'engage en outre à faire reporter dans tout acte relatif aux parcelles concernées par les ouvrages électriques définis à l'article 1, les termes de la présente convention.

Le syndicat déclare qu'il entend stipuler dans le présent acte, tant pour lui-même que pour ENEDIS, son concessionnaire, en ce qui concerne l'établissement, le fonctionnement et l'exploitation de l'ouvrage électrique faisant l'objet de la présente convention.

#### ARTICLE 6 – Litiges

Dans le cas de litiges survenant entre les parties pour l'interprétation ou l'exécution de la présente convention, les parties conviennent de rechercher un règlement amiable.

A défaut d'accord, les litiges seront soumis au tribunal compétent du lieu de situation des parcelles.

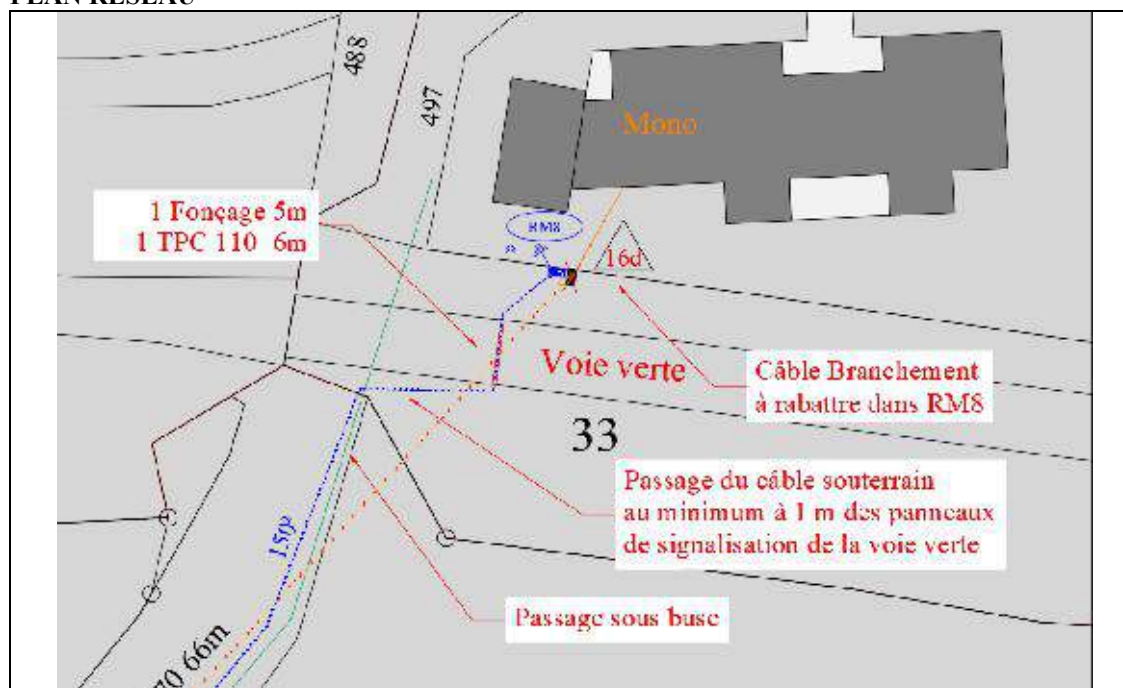
#### ARTICLE 7 – Entrée en application

La présente convention prend effet à compter de la date de signature par les parties. Elle est conclue pour la durée des ouvrages dont il est question à l'article 1 ou de tous autres ouvrages qui pourraient être substitués sur l'emprise des ouvrages existants ou le cas échéant, avec une emprise moindre.

Eu égard aux impératifs de la distribution publique, le propriétaire autorise le Syndicat à commencer les travaux dès sa signature si nécessaire.

Un exemplaire de la convention sera remis au propriétaire après accomplissement par le Syndicat des formalités nécessaires.

#### PLAN RESEAU



**++INFOGRAPHIE**



**Signature(s) Propriétaire(s)**

**Signature Vice-Président du SYDEC**

**Le :**

**Pour Authentification par le Président du SYDEC  
(en application art L1311-13 CGCT)**



## SCHEMA CYCLABLE DEPARTEMENTAL

## Règlement d'aide à la réalisation d'aménagements cyclables

Commission Permanente du 14 avril 2023

Sollicitation du Maître d'Ouvrage				Décision du Département						Plan de financement prévisionnel									
Maître d'ouvrage	Désignation de l'opération	Coût total prévisionnel HT	Linéaire du projet (km)	Montant éligible (seuil 240 000 € / km en site propre)	Taux réglementaire (axe d'intérêt local)	CSD 2023	Taux définitif	Subvention départementale	Observation										
Communauté de Communes Maremne Adour Côte-Sud (MACS)	Aménagement d'une voie verte avenue de la Pètra entre la Véloodyssée et le lac marin de Port d'Albret sur la Commune de Soustons	96 406,67 €	0,900	216 000,00 € (plafond réglementaire d'aide)	25%	0,85	21,25%	20 486,42 €	Taux de 21,25 % du montant éligible correspondant à 21,25 % du coût total prévisionnel HT des travaux	<table border="0"> <tr> <td>Département</td> <td>21,25%</td> <td>20 486,42 €</td> </tr> <tr> <td>Maître d'Ouvrage</td> <td>78,75%</td> <td>75 920,25 €</td> </tr> <tr> <td>Total :</td> <td></td> <td>96 406,67 €</td> </tr> </table>	Département	21,25%	20 486,42 €	Maître d'Ouvrage	78,75%	75 920,25 €	Total :		96 406,67 €
Département	21,25%	20 486,42 €																	
Maître d'Ouvrage	78,75%	75 920,25 €																	
Total :		96 406,67 €																	
TOTAL								20 486,42 €											

DEPARTEMENT  
DES LANDES

REPUBLIQUE FRANÇAISE

## COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL en visio/audio conférence

Réunion du 14/04/2023

Président : M. Xavier FORTINON

N° E-4/1 Objet : TRANSITION ENERGETIQUE

**Conseillers départementaux en exercice : 30****Votants : 30**

Présents : M. Xavier FORTINON (Présentiel), Mme Rachel DURQUETY (Présentiel),  
M. Paul CARRERE (Présentiel), Mme Muriel LAGORCE (Présentiel),  
M. Jean-Luc DELPUECH (Présentiel), Mme Dominique DEGOS (Présentiel),  
M. Henri BEDAT (Présentiel), Mme Monique LUBIN (Présentiel),  
M. Boris VALLAUD (Présentiel), Mme Magali VALIORGUE (Présentiel),  
Mme Sylvie BERGEROO (Présentiel), M. Didier GAUGEACQ (Distanciel),  
Mme Christine FOURNADET (Présentiel), Mme Agathe BOURRETERE (Présentiel),  
M. Frédéric DUTIN (Présentiel), Mme Salima SENSOU (Présentiel),  
Mme Patricia BEAUMONT (Présentiel), M. Damien DELAVOIE (Présentiel),  
Mme Martine DEDIEU (Présentiel), M. Julien DUBOIS (Présentiel),  
M. Christophe LABRUYERE (Distanciel)

Pouvoirs : M. Dominique COUTIERE a donné pouvoir à Mme Magali VALIORGUE,  
Mme Eva BELIN a donné pouvoir à Mme Rachel DURQUETY,  
M. Olivier MARTINEZ a donné pouvoir à Mme Monique LUBIN,  
M. Cyril GAYSSOT a donné pouvoir à M. Jean-Luc DELPUECH,  
M. Julien PARIS a donné pouvoir à Mme Patricia BEAUMONT,  
Mme Sandra TOLLIS a donné pouvoir à Mme Sylvie BERGEROO,  
Mme Sylvie PEDUCASSE a donné pouvoir à M. Damien DELAVOIE,  
M. Jean-Marc LESPADE a donné pouvoir à M. Henri BEDAT,  
Mme Hélène LARREZET a donné pouvoir à M. Julien DUBOIS

Absents : M. Dominique COUTIERE, Mme Eva BELIN, M. Olivier MARTINEZ,  
M. Cyril GAYSSOT, M. Julien PARIS, Mme Sandra TOLLIS,  
Mme Sylvie PEDUCASSE, M. Jean-Marc LESPADE, Mme Hélène LARREZET



Résultat du Vote au scrutin public :

POUR (30) : Xavier FORTINON, Dominique COUTIERE, Rachel DURQUETY, Paul CARRERE, Muriel LAGORCE, Jean-Luc DELPUECH, Eva BELIN, Olivier MARTINEZ, Dominique DEGOS, Henri BEDAT, Monique LUBIN, Boris VALLAUD, Magali VALIORGUE, Sylvie BERGEROO, Didier GAUGEACQ, Christine FOURNADET, Cyril GAYSSOT, Agathe BOURRETERE, Frédéric DUTIN, Salima SENSOU, Julien PARIS, Patricia BEAUMONT, Sandra TOLLIS, Damien DELAVOIE, Sylvie PEDUCASSE, Jean-Marc LESPADÉ, Martine DEDIEU, Julien DUBOIS, Hélène LARREZET, Christophe LABRUYERE

CONTRE (0) :

ABSTENTION (0) :

NE PREND PAS

PART AU VOTE (0) :



**N° E-4/1****La Commission Permanente du Conseil départemental,**

VU les crédits inscrits au budget départemental ;

VU le rapport de M. le Président du Conseil départemental ;

EN VERTU de la délégation générale donnée par le Conseil départemental à la Commission Permanente par délibération n° 4 en date du 1<sup>er</sup> juillet 2021 ;

APRES en avoir délibéré,

**DECIDE :****LA MAITRISE DE L'ENERGIE ET LA SOBRIETE ENERGETIQUE****Rénovation énergétique de l'habitat privé - Accompagnement du déploiement d'un réseau de plateformes :**

1°) Avenants aux conventions d'accompagnement 2022 avec les plateformes d'accompagnement Reno MACS et PrecoReno :

considérant :

- les délibérations de l'Assemblée départementale n° E 5 du 31 mars 2022 et n° E-6/1 du 4 novembre 2022 approuvant l'accompagnement financier, par le Département, de l'ensemble des structures compétentes engagées dans la démarche pour 2022 et inscrivant les crédits correspondants,
- la délibération de l'Assemblée départementale n° E-6/1 du 24 juin 2022 définissant le niveau d'intervention du Département dans le cadre de son accompagnement financier,
- la délibération de la Commission Permanente n° E-5/1 du 22 juillet 2022 définissant le montant des subventions départementales auprès de chaque plateforme et à l'association SOLIHA,

compte tenu du dépassement constaté début 2023, au moment de la transmission des bilans annuels 2022 par l'ensemble des plateformes, des objectifs fixés dans le cadre des conventions d'accompagnement 2022 établies avec le Conseil départemental par les plateformes Reno MACS et PrecoReno, au niveau de la réalisation des missions d'accompagnement personnalisé via les actes A1 (information juridique, technique, financière et sociale de premier niveau aux ménages ou à leur représentant) et A2 (conseil personnalisé pour les logements individuels),

la Commission Permanente ayant délégation pour approuver les avenants dans le cadre des conventions établies avec les plateformes de rénovation énergétique,



- d'approuver l'avenant n° 1 aux conventions de partenariat 2022 à intervenir avec :

- **la Communauté de Communes Maremne Adour Côte-Sud**  
(pour la plateforme Reno MACS),  
portant la subvention départementale à 27 970,00 €  
(soit 665 actes A1 et 453 actes A2),
- **la Communauté de Communes Cœur Haute Lande**  
(pour la plateforme PrecoReno),  
portant la subvention départementale à 40 770,00 €  
(soit 1115 actes A1 et 637 actes A2),

soit, conformément au détail figurant en annexe I, l'attribution d'un montant global de subventions complémentaire de ..... 6 140,00 €

- d'autoriser Monsieur le Président du Conseil départemental à signer les avenants correspondants et tous les documents afférents.

- de prélever les crédits correspondants sur le Chapitre 65 Article 65734 (Fonction 738) du Budget départemental.

## 2°) Accompagnement des plateformes par le Département en 2023 :

considérant :

- les demandes de soutien financier des plateformes de rénovation de Grand Dax Agglomération, de la Communauté de Communes Maremne Adour Côte-Sud (MACS) (plateforme Reno MACS), de la Communauté de Communes Cœur Haute Lande (plateforme PrecoReno pour le territoire des Communautés de Communes Cœur Haute Lande, de Mimizan, des Grands Lacs et du Pays Morcenais) et de l'association SOLIHA pour le territoire de Mont de Marsan Agglomération et des Communautés de Communes non citées ci-dessus,
- les délibérations de l'Assemblée départementale n° E-6/1 du 24 juin 2022 déterminant, dans ce cadre, le niveau d'intervention du Département, et n° E-6/1 du 23 mars 2023 approuvant le renouvellement, en 2023, de l'accompagnement financier, par le Département, de l'ensemble des structures compétentes engagées dans la démarche,
- que la réduction de la précarité énergétique, la rénovation énergétique des logements et la mise en œuvre d'équipements performants dans l'habitat sont autant d'actions permettant de diminuer de 25 % à l'horizon 2030 les consommations d'énergie par comparaison à la situation actuelle,

la Commission Permanente ayant délégation pour attribuer les subventions départementales aux différentes plateformes au vu des dossiers présentés et ce, dans la limite des crédits inscrits au Budget départemental,



- d'accorder les subventions départementales suivantes, conformément au détail figurant en annexe II, pour la réalisation de missions d'accompagnement personnalisé via les actes A1 et A2, à :

- **Grand Dax Agglomération**  
(plateforme Habitat du Grand Dax)  
pour un nombre prévisionnel de 480 actes de type A1  
et 240 actes de type A2,  
d'un montant de ..... 15 840,00 €
- **la Communauté de Communes**  
**Maremne Adour Côte-Sud (plateforme Reno MACS)**  
pour un nombre prévisionnel de 715 actes de type A1  
et 520 actes de type A2,  
d'un montant de ..... 31 720,00 €
- **la Communauté de Communes Cœur Haute Lande**  
**(plateforme PrecoReno pour le territoire**  
**des Communautés de Communes Cœur Haute Lande,**  
**de Mimizan, des Grands Lacs et du Pays Morcenais)**  
pour un nombre prévisionnel de 1050 actes de type A1  
et 600 actes de type A2,  
d'un montant de ..... 38 400,00 €
- **l'association SOLIHA pour le territoire**  
**de Mont de Marsan Agglomération**  
**et des Communautés de Communes non citées ci-dessus**  
pour un nombre prévisionnel de 1430 actes de type A1  
et 950 actes de type A2,  
d'un montant de ..... 58 940,00 €

soit un montant global d'aides de 144 900,00 €.

- d'autoriser Monsieur le Président du Conseil départemental à signer les conventions à intervenir et les documents afférents.

- de prélever les crédits correspondants sur le Chapitre 65 Articles 6574 et 65734 (Fonction 738) du Budget départemental.

Signé par : Xavier FORTINON  
Date : 18/04/2023  
Qualité : Président du Conseil  
départemental des Landes



## Annexe I

## STRATEGIE DEPARTEMENTALE POUR LA TRANSITION ENERGETIQUE

## Accompagnement pour la rénovation énergétique de l'habitat - soutien aux plateformes au titre de 2022

## Commission Permanente du 14 avril 2023

Maître d'ouvrage	Décision du Département (Commission Permanente du 22 juillet 2022)					Décision modificative du Département (Commission Permanente du 14 avril 2023)						Imputation budgétaire	
	Nombre d'actes A1 subventionnés	Montant unitaire (€/acte A1)	Nombre d'actes A2 subventionnés	Montant unitaire (€/acte A2)	Subvention départementale	Nombre d'actes A1 réalisés	Montant unitaire (€/acte A1)	Nombre d'actes A2 réalisés	Montant unitaire (€/acte A2)	Subvention départementale définitive	Montant complémentaire attribué		
Reno MACS	555	8,00 €	415	50,00 €	25 190,00 €	665	8,00 €	453	50,00 €	27 970,00 €	2 780,00 €	Chap 65 Article 65734	
PrecoReno	1020	8,00 €	585	50,00 €	37 410,00 €	1115	8,00 €	637	50,00 €	40 770,00 €	3 360,00 €		
<b>TOTAL</b>					<b>62 600,00 €</b>	<b>TOTAL</b>					<b>68 740,00 €</b>	<b>6 140,00 €</b>	



## Annexe II

## STRATEGIE DEPARTEMENTALE POUR LA TRANSITION ENERGETIQUE

## Accompagnement pour la rénovation énergétique de l'habitat - soutien aux plateformes au titre de l'année 2023

## Commission Permanente du 14 avril 2023

Maître d'ouvrage	Sollicitation du Maître d'Ouvrage				Décision du Département					
	Désignation de l'opération	Nombre d'actes		Montant de l'aide sollicitée	Nombre d'actes A1 subventionnés	Montant unitaire (€/acte A1)	Nombre d'actes A2 subventionnés	Montant unitaire (€/acte A2)	Subvention départementale	Imputation budgétaire
		A1	A2							
CA du GRAND DAX	Accompagnement à la réalisation d'actes A1 et A2	500	250	16 500,00 €	480	8,00 €	240	50,00 €	15 840,00 €	
RENO MACS	Accompagnement à la réalisation d'actes A1 et A2	750	550	33 500,00 €	715	8,00 €	520	50,00 €	31 720,00 €	Chap 65 Article 65734
PRECO RENO	Accompagnement à la réalisation d'actes A1 et A2	1100	630	40 300,00 €	1050	8,00 €	600	50,00 €	38 400,00 €	
SOLIHA	Accompagnement à la réalisation d'actes A1 et A2	1500	1000	62 000,00 €	1430	8,00 €	950	50,00 €	58 940,00 €	Chap 65 Article 6574
<b>TOTAL</b>				<b>152 300,00 €</b>	<b>TOTAL</b>				<b>144 900,00 €</b>	

DEPARTEMENT  
DES LANDES

REPUBLIQUE FRANÇAISE

## COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL en visio/audio conférence

Réunion du 14/04/2023

Président : M. Xavier FORTINON

N° E-5/1 Objet : PROTECTION CIVILE

**Conseillers départementaux en exercice : 30****Votants : 30**

Présents : M. Xavier FORTINON (Présentiel), Mme Rachel DURQUETY (Présentiel),  
M. Paul CARRERE (Présentiel), Mme Muriel LAGORCE (Présentiel),  
M. Jean-Luc DELPUECH (Présentiel), Mme Dominique DEGOS (Présentiel),  
M. Henri BEDAT (Présentiel), Mme Monique LUBIN (Présentiel),  
M. Boris VALLAUD (Présentiel), Mme Magali VALIORGUE (Présentiel),  
Mme Sylvie BERGEROO (Présentiel), M. Didier GAUGEACQ (Distanciel),  
Mme Christine FOURNADET (Présentiel), Mme Agathe BOURRETERE (Présentiel),  
M. Frédéric DUTIN (Présentiel), Mme Salima SENSOU (Présentiel),  
Mme Patricia BEAUMONT (Présentiel), M. Damien DELAVOIE (Présentiel),  
Mme Martine DEDIEU (Présentiel), M. Julien DUBOIS (Présentiel),  
M. Christophe LABRUYERE (Distanciel)

Pouvoirs : M. Dominique COUTIERE a donné pouvoir à Mme Magali VALIORGUE,  
Mme Eva BELIN a donné pouvoir à Mme Rachel DURQUETY,  
M. Olivier MARTINEZ a donné pouvoir à Mme Monique LUBIN,  
M. Cyril GAYSSOT a donné pouvoir à M. Jean-Luc DELPUECH,  
M. Julien PARIS a donné pouvoir à Mme Patricia BEAUMONT,  
Mme Sandra TOLLIS a donné pouvoir à Mme Sylvie BERGEROO,  
Mme Sylvie PEDUCASSE a donné pouvoir à M. Damien DELAVOIE,  
M. Jean-Marc LESPADE a donné pouvoir à M. Henri BEDAT,  
Mme Hélène LARREZET a donné pouvoir à M. Julien DUBOIS

Absents : M. Dominique COUTIERE, Mme Eva BELIN, M. Olivier MARTINEZ,  
M. Cyril GAYSSOT, M. Julien PARIS, Mme Sandra TOLLIS,  
Mme Sylvie PEDUCASSE, M. Jean-Marc LESPADE, Mme Hélène LARREZET



Résultat du Vote au scrutin public :

POUR (30) : Xavier FORTINON, Dominique COUTIERE, Rachel DURQUETY, Paul CARRERE, Muriel LAGORCE, Jean-Luc DELPUECH, Eva BELIN, Olivier MARTINEZ, Dominique DEGOS, Henri BEDAT, Monique LUBIN, Boris VALLAUD, Magali VALIORGUE, Sylvie BERGEROO, Didier GAUGEACQ, Christine FOURNADET, Cyril GAYSSOT, Agathe BOURRETERE, Frédéric DUTIN, Salima SENSOU, Julien PARIS, Patricia BEAUMONT, Sandra TOLLIS, Damien DELAVOIE, Sylvie PEDUCASSE, Jean-Marc LESPADÉ, Martine DEDIEU, Julien DUBOIS, Hélène LARREZET, Christophe LABRUYERE

CONTRE (0) :

ABSTENTION (0) :

NE PREND PAS

PART AU VOTE (0) :



N° E-5/1

**La Commission Permanente du Conseil départemental,**

VU les crédits inscrits au budget départemental ;

VU le rapport de M. le Président du Conseil départemental ;

EN VERTU de la délégation générale donnée par le Conseil départemental à la Commission Permanente par délibération n° 4 en date du 1<sup>er</sup> juillet 2021 ;

APRES en avoir délibéré,

**DECIDE :****SOUTIEN AUX ASSOCIATIONS EVOLUANT DANS LE SECTEUR DE LA PROTECTION CIVILE :**

considérant les demandes effectives de subventions de cinq associations,

conformément au soutien du Département aux associations évoluant dans le secteur de la protection civile (délibération de l'Assemblée départementale n° E-9/1 du 23 mars 2023),

la Commission Permanente ayant délégation pour répartir les crédits au vu des demandes des différentes structures et de leur programme, attribuer les subventions correspondantes et approuver tout document à intervenir dans ce cadre,

- d'attribuer une subvention départementale, conformément au détail présenté en annexe, à :

- **la Société Nationale de Sauvetage en Mer (SNSM)**  
d'un montant total de ..... 4 770 €
- **l'Association Départementale de Protection Civile des Landes (ADPC)**  
d'un montant total de .....17 000 €
- **la Délégation Territoriale des Landes de la Croix Rouge Française**  
d'un montant total de ..... 17 000 €
- **l'Association Départementale des Radioamateurs au service de la Sécurité Civile des Landes (ADRASEC)**  
d'un montant total de .....300 €
- **l'Union Départementale des Sapeurs-Pompiers des Landes (UDSP)**  
d'un montant total de ..... 12 240 €

soit un montant global d'aides de 51 310 €.





- d'autoriser Monsieur le Président du Conseil départemental à signer les documents afférents à ces aides.

- de prélever les crédits correspondants sur le Chapitre 65 Article 6574 du Budget départemental.

Signé par : Xavier FORTINON

Date : 18/04/2023

Qualité : Président du Conseil  
départemental des Landes

**Annexe**

**Soutien aux associations évoluant dans le secteur de la protection civile**

**Commission Permanente du 14 avril 2023**

Envoyé en préfecture le 18/04/2023

Reçu en préfecture le 18/04/2023



ID : 040-224000018-20230414-230414H2555H1-DE

Association	Nature et description de l'association et de l'activité	Subvention départementale	Imputation budgétaire
Société Nationale de Sauvetage en Mer (SNSM)	<p>Reconnue d'utilité publique, la SNSM est née de la fusion de deux sociétés centenaires : la Société Centrale de Sauvetage des Naufragés et la Société des Hospitaliers Sauveteurs Bretons. Elle arme 214 stations de sauvetage réparties sur le littoral français et dans les départements d'Outre-Mer. Elle dispose par ailleurs de 33 centres de formation de nageurs sauveteurs. Sur le plan national, la Société fédère 8 800 bénévoles et intervient dans trois domaines d'activités :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• l'intervention en mer qui représente environ la moitié des sauvetages en France,</li> <li>• la formation des nageurs sauveteurs mis à la disposition des maires,</li> <li>• la prévention des risques nautiques.</li> </ul>	<b>4 770 €</b>	<b>Chapitre 65 Article 6574 Fonction 10</b>
Association Départementale de Protection Civile (ADPC) des Landes	<p>L'ADPC 40 est affiliée à la Fédération Nationale de la Protection Civile, association loi 1901 qui permet de prolonger, par l'intermédiaire du bénévolat, l'action des pouvoirs publics sur l'ensemble des domaines de la protection civile. Elle regroupe 206 adhérents répartis sur six antennes (Aire-sur-l'Adour, Mont-de-Marsan, Morcenx-la-Nouvelle, Saint-Vincent-de-Tyrosse, Soustons et Tartas).</p>	<b>17 000 €</b>	
Délégation Territoriale des Landes de la Croix Rouge Française	<p>La Délégation Territoriale des Landes de la Croix Rouge Française mène des actions dans le domaine de la protection civile et s'appuie, pour cela, sur les six unités locales de Dax, Mont-de-Marsan, Peyrehorade, Saint-Martin-de-Seignanx, Saint-Vincent-de-Tyrosse et du Born. Elle compte à cet effet 104 bénévoles, dont 72 secouristes et 32 logisticiens, et dispose de 6 véhicules de premier secours, d'un centre d'hébergement et d'un centre d'accueil utilisés notamment lors des inondations.</p>	<b>17 000 €</b>	



Association	Nature et description de l'activité	Subvention départementale		
Association Départementale des Radioamateurs au Service de la Sécurité Civile 40 (ADRASEC)	<p>L'ADRASEC est une association régie par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 qui regroupe des radioamateurs et quelques écouteurs, qui se mettent bénévolement au service de la sécurité civile en France.</p> <p>Cette association est reconnue au sein d'une Fédération Nationale (FNRASEC) par la Direction de la Sécurité Civile et par la Direction des Transmissions et de l'Informatique du Ministère de l'Intérieur, comme infrastructure supplétive utilisable lors d'opérations de secours en se tenant à la disposition du Préfet.</p>	<b>300 €</b>	<b>Chapitre 65 Article 6574 Fonction 10</b>	
Union Départementale des Sapeurs-Pompiers (UDSP) des Landes	<p>L'UDSP des Landes regroupe 2 116 membres, sapeurs-pompiers volontaires et professionnels du corps départemental. Ses principales actions concernent la mise en œuvre de formations de 1<sup>iers</sup> secours auprès du grand public, de formations à l'utilisation d'extincteurs et de secouristes au travail (respectivement 600, 398 et 119 personnes en 2022), l'aide au développement des sections de Jeunes Sapeurs-Pompiers et l'engagement des 11 sections sportives du département dans les diverses compétitions départementales, régionales et nationales.</p>	<b>12 240 €</b>		
<b>TOTAL</b>		<b>51 310 €</b>		

# F | AGRICULTURE et FORÊT



DEPARTEMENT  
DES LANDES

REPUBLIQUE FRANÇAISE

## COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL en visio/audio conférence

Réunion du 14/04/2023

Président : M. Xavier FORTINON

N° F-1/1 Objet : MODERNISATION DES EXPLOITATIONS LANDAISES ET  
ACCOMPAGNEMENT A LA TRANSITION AGROECOLOGIQUE

---

**Conseillers départementaux en exercice : 30****Votants : 29**

**Présents :** M. Xavier FORTINON (Présentiel), Mme Rachel DURQUETY (Présentiel),  
M. Paul CARRERE (Présentiel), Mme Muriel LAGORCE (Présentiel),  
M. Jean-Luc DELPUECH (Présentiel), Mme Dominique DEGOS (Présentiel),  
M. Henri BEDAT (Présentiel), Mme Monique LUBIN (Présentiel),  
M. Boris VALLAUD (Présentiel), Mme Magali VALIORGUE (Présentiel),  
Mme Sylvie BERGEROO (Présentiel), M. Didier GAUGEACQ (Distanciel),  
Mme Christine FOURNADET (Présentiel), Mme Agathe BOURRETERE (Présentiel),  
M. Frédéric DUTIN (Présentiel), Mme Salima SENSOU (Présentiel),  
Mme Patricia BEAUMONT (Présentiel), M. Damien DELAVOIE (Présentiel),  
Mme Martine DEDIEU (Présentiel), M. Julien DUBOIS (Présentiel),  
M. Christophe LABRUYERE (Distanciel)

**Pouvoirs :** M. Dominique COUTIERE a donné pouvoir à Mme Magali VALIORGUE,  
Mme Eva BELIN a donné pouvoir à Mme Rachel DURQUETY,  
M. Olivier MARTINEZ a donné pouvoir à Mme Monique LUBIN,  
M. Cyril GAYSSOT a donné pouvoir à M. Jean-Luc DELPUECH,  
M. Julien PARIS a donné pouvoir à Mme Patricia BEAUMONT,  
Mme Sandra TOLLIS a donné pouvoir à Mme Sylvie BERGEROO,  
M. Jean-Marc LESPADE a donné pouvoir à M. Henri BEDAT,  
Mme Hélène LARREZET a donné pouvoir à M. Julien DUBOIS

**Absents :** Mme Sylvie PEDUCASSE, M. Dominique COUTIERE, Mme Eva BELIN,  
M. Olivier MARTINEZ, M. Cyril GAYSSOT, M. Julien PARIS, Mme Sandra TOLLIS,  
M. Jean-Marc LESPADE, Mme Hélène LARREZET



Résultat du Vote au scrutin public :

POUR (29) : Xavier FORTINON, Dominique COUTIERE, Rachel DURQUETY, Paul CARRERE, Muriel LAGORCE, Jean-Luc DELPUECH, Eva BELIN, Olivier MARTINEZ, Dominique DEGOS, Henri BEDAT, Monique LUBIN, Boris VALLAUD, Magali VALIORGUE, Sylvie BERGEROO, Didier GAUGEACQ, Christine FOURNADET, Cyril GAYSSOT, Agathe BOURRETERE, Frédéric DUTIN, Salima SENSOU, Julien PARIS, Patricia BEAUMONT, Sandra TOLLIS, Damien DELAVOIE, Jean-Marc LESPAGE, Martine DEDIEU, Julien DUBOIS, Héliène LARREZET, Christophe LABRUYERE

CONTRE (0) :

ABSTENTION (0) :

NE PREND PAS

PART AU VOTE (0) :



N° F-1/1

**La Commission Permanente du Conseil départemental,**

VU les crédits inscrits au budget départemental ;

VU le rapport de M. le Président du Conseil départemental ;

EN VERTU de la délégation générale donnée par le Conseil départemental à la Commission Permanente par délibération n° 4 en date du 1<sup>er</sup> juillet 2021 ;

APRES en avoir délibéré,

**DECIDE :****I- Modernisation des exploitations et des filières - Maintien de la performance économique de l'agriculture landaise :****1°) Aide à la mise en conformité et au développement des élevages de canards gras Label et oies (IGP – Label), programme 2023 - 1ère tranche :**

conformément à l'article 5 du règlement d'intervention du Conseil départemental relatif au dispositif d'aide à la mise en conformité et au développement des élevages de canards gras Label et d'oies répondant à un cahier des charges spécifiques existant (IGP – Label),

conformément au régime cadre notifié SA 102484 modifié par le régime SA 103992,

- d'attribuer une subvention totale de 5 777,64 € au bénéfice des trois dossiers dont la liste figure en Annexe I.

- de prélever les crédits correspondants sur le Chapitre 204 Article 20421 du Budget départemental (Fonction 928).

**2°) Qualité sanitaire des élevages :**

après avoir constaté que Mme DEGOS et M. DELAVOIE, en leur qualité d'administrateur de l'ALMA, ne prenaient pas part au vote de la subvention à ladite association,

considérant la délibération n° F-2/1 relative au Budget Primitif 2023 par laquelle l'Assemblée délibérante a reconduit son soutien à une politique de garantie sanitaire à travers différentes actions concernant les élevages bovins et ovins, les volailles (poulets ou canards), l'apiculture et l'aquaculture,

conformément au régime cadre exempté de notification SA 61870 (ex SA 40671),





- d'accorder une subvention de 232 000 € à l'Association Landaise de Lutte contre les Maladies Animales (ALMA), étant précisé que la libération de la subvention interviendra sous réserve que l'ALMA fasse apparaître le montant de la participation départementale sur les facturations individuelles aux éleveurs.

- d'accorder une subvention de 23 500 € au Groupement de Défense Sanitaire Aquacole d'Aquitaine (GDSAA), pour la réalisation de contrôles sanitaires auprès des piscicultures landaises, étant précisé que les actions sont articulées en coordination avec le programme cofinancé Fonds Européen pour les Affaires Maritimes et la Pêche (FEAMP) / Conseil régional.

- d'accorder une subvention de 15 000 € au Groupement de Défense Sanitaire Apicole des Landes (GDSA), représentant la prise en charge à hauteur de 50 % du coût de son programme 2023 de lutte contre la varroase et les frelons asiatiques.

- de prélever les crédits correspondants sur le Chapitre 65 Article 6574 du Budget départemental (Fonction 928).

- d'autoriser M. le Président du Conseil départemental à signer les conventions correspondantes sur la base des conventions type n° 1 (GDSAA) et 2 (ALMA et GDSA) approuvées par délibération n° D1 du 6 mai 2021.

## **II- Transition agroécologique - Adaptation des exploitations agricoles au changement climatique et aux enjeux environnementaux :**

### Diagnostics d'appareils d'intrants :

conformément à l'article 8 du règlement d'intervention du Conseil départemental relatif aux diagnostics d'appareils d'intrants,

conformément au régime d'aide exempté de notification SA 60577,

- d'attribuer à l'Association TOP MACHINE 40, pour la réalisation de 9 diagnostics d'épandeurs et d'enfouisseurs, une subvention d'un montant total de 411,75 €, la liste détaillée figurant en Annexe II.

- de prélever les crédits correspondants sur le Chapitre 65 Article 6574 (Fonction 928) du Budget départemental.

Signé par : Xavier FORTINON

Date : 18/04/2023

Qualité : Président du Conseil  
départemental des Landes



## ANNEXE I

## Aide à la mise en conformité et au développement des élevages de canards gras Label et oies (IGP – Label), programme 2023 - 1ère tranche

### Commission Permanente du 14 avril 2023

Bénéficiaire	Représentant	Adresse	Nature de l'investissement subventionnable	Montant de l'aide subventionnable	Taux d'aide CD40	Montant de la subvention
EARL JUSTES	Monsieur Gilbert JUSTES	511 chemin de Marincazeaux 40380 GIBRET	Matériel de nettoyage et de désinfection	1 958,00 €	36,00%	704,88 €
Société AVIPHOENIX	Monsieur Bernard DUVAL	Lieu-dit Grand Lucaoucous 40120 BOURRIOT-BERGONCE	Amélioration des conditions de manipulation des animaux et de la qualité	10 000,00 €	36,00%	3 600,00 €
Société AVIPHOENIX	Monsieur Bernard DUVAL	Lieu-dit Grand Lucaoucous 40120 BOURRIOT-BERGONCE	Barrières sanitaires externes (avec diagnostic biosécurité)	4 091,00 €	36,00%	1 472,76 €
<b>TOTAL</b>				<b>16 049,00 €</b>		<b>5 777,64 €</b>

## DIAGNOSTICS D'APPAREILS D'INTRANTS COMMISSION PERMANENTE DU 14 AVRIL 2023

Raison Sociale	Nom	Prénom	Adresse	Code Postal	Commune	Quantité	Coût total TTC	Subvention	
								Taux	Montant
EARL JENDEDEIU	LAFARGUE	Michel	2922 route de Brocas	40700	DOAZIT	1	101,66 €	45%	45,75 €
	COMMARRIEU	Véronique	1334 route de Montaut	40500	MONTAUT	1	101,66 €	45%	45,75 €
CUMA DE GEDO	LAURETET	Denis	360 chemin Peyroulicq	40700	MONGET	1	101,66 €	45%	45,75 €
CUMA DU LAUDON	DAUGA	Philippe	685 chemin jeanouille	40700	SAINTE-COLOMBE	1	101,66 €	45%	45,75 €
CUMA DE SOUPROSSE CHAUTON	LATAPY	Didier	2924 route de Tartas	40250	SOUPROSSE	1	101,66 €	45%	45,75 €
CUMA DE SAINT -AUBIN LA GOUAOUGUE	BARROUILLET	Jean	1809 route de Mugron	40250	SAINT-AUBIN	1	101,66 €	45%	45,75 €
	DARRICAU	Mathieu	771 chemin de Peyran	40 500	MONTSOUE	1	101,66 €	45%	45,75 €
	BROCQUET	Patrice	Biroc - 1180 route de Sarthe	40 700	DOAZIT	1	101,66 €	45%	45,75 €
EARL DU PETIT BOUE	DELEPIERRE	Fabrice	22 chemin de Crabe	40 360	POMAREZ	1	101,66 €	45%	45,75 €
<b>TOTAL</b>						<b>9</b>	<b>914,94 €</b>		<b>411,75 €</b>

DEPARTEMENT  
DES LANDES

REPUBLIQUE FRANÇAISE

## COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL en visio/audio conférence

Réunion du 14/04/2023

Président : M. Xavier FORTINON

N° F-2/1   Objet :       « LES LANDES AU MENU ! » POUR REpondre A L'EVOLUTION DES  
ATTENTES SOCIETALES : RELOCALISATION DE L'ALIMENTATION ET DEVELOPPEMENT  
DES PRODUCTIONS DE QUALITE

---

**Conseillers départementaux en exercice : 30****Votants : 30**

Présents :       M. Xavier FORTINON (Présentiel), Mme Rachel DURQUETY (Présentiel),  
M. Paul CARRERE (Présentiel), Mme Muriel LAGORCE (Présentiel),  
M. Jean-Luc DELPUECH (Présentiel), Mme Dominique DEGOS (Présentiel),  
M. Henri BEDAT (Présentiel), Mme Monique LUBIN (Présentiel),  
M. Boris VALLAUD (Présentiel), Mme Magali VALIORGUE (Présentiel),  
Mme Sylvie BERGEROO (Présentiel), M. Didier GAUGEACQ (Distanciel),  
Mme Christine FOURNADET (Présentiel), Mme Agathe BOURRETERE (Présentiel),  
M. Frédéric DUTIN (Présentiel), Mme Salima SENSOU (Présentiel),  
Mme Patricia BEAUMONT (Présentiel), M. Damien DELAVOIE (Présentiel),  
Mme Martine DEDIEU (Présentiel), M. Julien DUBOIS (Présentiel),  
M. Christophe LABRUYERE (Distanciel)

Pouvoirs :       M. Dominique COUTIERE a donné pouvoir à Mme Magali VALIORGUE,  
Mme Eva BELIN a donné pouvoir à Mme Rachel DURQUETY,  
M. Olivier MARTINEZ a donné pouvoir à Mme Monique LUBIN,  
M. Cyril GAYSSOT a donné pouvoir à M. Jean-Luc DELPUECH,  
M. Julien PARIS a donné pouvoir à Mme Patricia BEAUMONT,  
Mme Sandra TOLLIS a donné pouvoir à Mme Sylvie BERGEROO,  
Mme Sylvie PEDUCASSE a donné pouvoir à M. Damien DELAVOIE,  
M. Jean-Marc LESPADÉ a donné pouvoir à M. Henri BEDAT,  
Mme Hélène LARREZET a donné pouvoir à M. Julien DUBOIS

Absents :       M. Dominique COUTIERE, Mme Eva BELIN, M. Olivier MARTINEZ,  
M. Cyril GAYSSOT, M. Julien PARIS, Mme Sandra TOLLIS,  
Mme Sylvie PEDUCASSE, M. Jean-Marc LESPADÉ, Mme Hélène LARREZET



Résultat du Vote au scrutin public :

POUR (30) : Xavier FORTINON, Dominique COUTIERE, Rachel DURQUETY, Paul CARRERE, Muriel LAGORCE, Jean-Luc DELPUECH, Eva BELIN, Olivier MARTINEZ, Dominique DEGOS, Henri BEDAT, Monique LUBIN, Boris VALLAUD, Magali VALIORGUE, Sylvie BERGEROO, Didier GAUGEACQ, Christine FOURNADET, Cyril GAYSSOT, Agathe BOURRETERE, Frédéric DUTIN, Salima SENSOU, Julien PARIS, Patricia BEAUMONT, Sandra TOLLIS, Damien DELAVOIE, Sylvie PEDUCASSE, Jean-Marc LESPADÉ, Martine DEDIEU, Julien DUBOIS, Hélène LARREZET, Christophe LABRUYERE

CONTRE (0) :

ABSTENTION (0) :

NE PREND PAS

PART AU VOTE (0) :

**N° F-2/1****La Commission Permanente du Conseil départemental,**

VU les crédits inscrits au budget départemental ;

VU le rapport de M. le Président du Conseil départemental ;

EN VERTU de la délégation générale donnée par le Conseil départemental à la Commission Permanente par délibération n° 4 en date du 1<sup>er</sup> juillet 2021 ;

APRES en avoir délibéré,

**DECIDE :****Circuits courts locaux, Agriculture Biologique et filières de qualité - Accompagnements à la structuration de l'offre et à la communication :**

1°) Développement d'espaces tests agricoles (ETAL40), prioritairement maraîchers, en faveur de l'approvisionnement local et de l'ancrage territorial de l'alimentation :

considérant :

- la délibération n° F-2/1 du 22 avril 2022 par laquelle la Commission Permanente a autorisé la mise à disposition temporaire (5 mois) d'une partie des serres et tunnels de stockage au bénéfice de l'EARL GROCQ GABARRUS, exploitation contiguë de l'Espace Test Agricole Landais de Magescq et spécialisée en maraîchage bio ;
- la délibération n° F-2/1 du 21 octobre 2022 par laquelle la Commission Permanente a prolongé cette mise à disposition pour une durée de 6 mois ;
- la délibération n° F-3/1 relative au Budget Primitif 2023 par laquelle le Conseil départemental a décidé de reconduire le dispositif ETAL40 ;
- la demande de Madame Léa GROCQ GABARRUS de prolongation, pour une durée de 6 mois supplémentaires, de cette mise à disposition,

- de prolonger cette mise à disposition pour une durée de 6 mois supplémentaires.

- d'autoriser M. le Président du Conseil départemental à signer l'avenant n° 2 à la convention de mise à disposition à intervenir avec l'EARL GROCQ GABARRUS.



## 2°) Accompagnement des filières landaises de qualité :

### a) Diffusion du conseil et accompagnement technique - Aides aux organismes d'appui technique :

considérant la délibération n° F-3/1 relative au Budget Primitif 2023 par laquelle l'Assemblée délibérante a reconduit l'accompagnement des associations et syndicats pour les actions d'appuis techniques qu'ils mettent en place à destination des exploitants de leurs filières,

conformément au régime exempté de notification SA 60577 (ex SA 40833),

- d'accorder une subvention totale de 53 250 € aux structures figurant en Annexe I.

- de prélever les crédits correspondants sur le Chapitre 65 Article 6574 du Budget départemental (Fonction 928).

- d'autoriser M. le Président du Conseil départemental à signer les conventions correspondantes sur la base des conventions type n° 1 et 2 approuvées par délibération n° D1 du 6 mai 2021.

### b) "Fonds du Conseil départemental pour la promotion collective des terroirs et des produits agricoles et alimentaires landais de qualité" :

considérant la délibération n° F-3/1 relative au Budget Primitif 2023 par laquelle l'Assemblée délibérante a abondé le Fonds d'un crédit de 125 000 € afin de financer l'ensemble des actions de promotion et de communication collectives qui y sont retenues,

conformément au régime notifié SA 39677, modifié par le régime SA 103992,

- d'accorder une subvention totale de 124 878 € aux structures figurant en Annexe II.

- de prélever les crédits correspondants sur le Chapitre 65 Article 6574 du Budget départemental (Fonction 928).

- d'autoriser M. le Président du Conseil départemental à signer les conventions correspondantes à intervenir sur la base des conventions approuvées par délibération n° D1 du 6 mai 2021 de type n°2.

## 3°) Autres soutiens à la promotion et à la communication :

### a) Autres actions de promotion :

considérant la délibération n° F-3/1 relative au Budget Primitif 2023 par laquelle l'Assemblée délibérante a reconduit son soutien à d'autres actions de promotion et à des manifestations qui mettent en valeur la qualité des élevages et des produits landais,

conformément au régime notifié SA 39677, modifié par le régime SA 103992,

- d'accorder une subvention totale de 74 410 € aux structures figurant en Annexe III.

- de prélever les crédits correspondants sur le Chapitre 65 Article 6574 du Budget départemental (Fonction 928).



- d'autoriser M. le Président du Conseil départemental à signer les conventions correspondantes à intervenir sur la base des conventions n° 2 et type n° 3 approuvées par délibération n° D1 du 6 mai 2021.

b) Fédération Départementale des Comices et Comices cantonaux :

considérant la délibération n° F-3/1 relative au Budget Primitif 2023, par laquelle l'Assemblée Délibérante a reconduit son soutien à l'organisation des comices, des comices cantonaux et du concours départemental de l'élevage 2023,

conformément au régime notifié SA 39677, modifié par le régime SA 103992,

- d'accorder une subvention totale de 12 440 € à chacun des comices cantonaux figurant en Annexe IV, sur la base d'une participation de 20 € par animal présenté en 2022, étant précisé que 76 € sont versés directement à la Fédération départementale des comices pour les frais d'assurances pour chacun des comices.

- d'accorder une subvention de 36 008 € à la Fédération Départementale des Comices pour le concours départemental de l'élevage qui se tiendra à Hagetmau le 2 septembre 2023.

- d'autoriser M. le Président du Conseil départemental à signer la convention correspondante sur la base de la convention type n° 2 approuvée par délibération n° D1 du 6 mai 2021.

- de prélever les crédits correspondants sur le Chapitre 65 Article 6574 du Budget départemental (Fonction 928).

Signé par : Xavier FORTINON  
Date : 18/04/2023  
Qualité : Président du Conseil  
départemental des Landes





## DIFFUSION DU CONSEIL ET ACCOMPAGNEMENT TECHNIQUE - AIDE AUX ORGANISMES D'APPUI TECHNIQUE

**COMMISSION PERMANENTE DU 14 AVRIL 2023**

STRUCTURES	MONTANT DE LA SUBVENTION
<p><b>Syndicat des Vignerons des Terroirs Landais</b> pour l'appui technique aux producteurs et l'animation de la filière viticole (lutte raisonnée, conseils techniques viticulture-œnologie, diagnostics techniques, restructuration du vignoble), la promotion du vignoble landais, le contrôle des conditions de production de l'I.G.P. Landes, la veille réglementaire et une information trimestrielle</p>	18 790 €
<p><b>Association Bœuf de Chalosse</b> pour l'appui technique aux producteurs adhérents et le contrôle interne</p>	15 480 €
<p><b>A.D.A.N.A.</b> pour l'appui technique et le suivi du cahier des charges IGP « Miel des Landes »</p>	9 000 €
<p><b>Conservatoire des races d'Aquitaine</b> pour l'appui technique aux éleveurs de races landaises</p>	5 000 €
<p><b>Rucher Ecole</b> pour la formation et l'appui technique</p>	3 000 €
<p><b>Syndicat de défense et de promotion piment doux</b> pour l'appui technique et le suivi du cahier des charges Label Rouge</p>	1 980 €
<b>TOTAL</b>	<b>53 250 €</b>



**FONDS DU CONSEIL DEPARTEMENTAL POUR LA PROMOTION COLLECTIVE DES TERROIRS  
ET DES PRODUITS AGRICOLES ET ALIMENTAIRES LANDAIS DE QUALITE - ACTIONS DE  
PROMOTION ET DE COMMUNICATION**

**COMMISSION PERMANENTE DU 14 AVRIL 2023**

STRUCTURES	MONTANT DE LA SUBVENTION
<b>Syndicat de Défense et de Contrôle des Vins du Tursan</b> pour ses actions de promotion et de communication en 2023 autour de l'A.O.C. Tursan	<b>54 398 €</b>
<b>Comité Interprofessionnel des Producteurs du Floc de Gascogne</b> pour sa campagne de communication et de marketing 2023 destinée à améliorer la notoriété du Floc de Gascogne et à développer les ventes	<b>26 217 €</b>
<b>Bureau National Interprofessionnel de l'Armagnac</b> pour ses actions de promotion et de communication en 2023	<b>12 000 €</b>
<b>Association Bœuf de Chalosse</b> pour son programme de communication et de promotion en 2023	<b>9 100 €</b>
<b>Association de Promotion des Kiwis des Pays de l'Adour</b> pour ses actions de promotion et de communication pour le développement de la notoriété du produit en 2023	<b>7 117 €</b>
<b>Association Volailles Fermières des Landes</b> pour ses actions de promotion et de relation presse et sa communication post Influenza Aviaire	<b>6 000 €</b>
<b>Association pour la Promotion et la Défense des Produits de canards fermiers à foie gras des Landes</b> pour son programme de communication et de promotion 2023 et sa communication post Influenza Aviaire	<b>6 000 €</b>
<b>Association Asperges des Landes</b> pour ses opérations de promotion des asperges des sables des Landes en 2023	<b>4 046 €</b>
<b>TOTAL</b>	<b>124 878 €</b>



## AUTRES SOUTIENS A LA PROMOTION ET A LA COMMUNICATION

### COMMISSION PERMANENTE DU 14 AVRIL 2023

STRUCTURES	MONTANT DE LA SUBVENTION
<b>Association Landaise Terroirs et Tourisme</b> pour les journées du terroir dans les Landes et l'élaboration du guide du tourisme vert landais, des marchés des producteurs et la communication des produits et des circuits courts	40 000 €
<b>Salon de l'Agriculture Nouvelle-Aquitaine</b> pour l'organisation du Salon de l'Agriculture Nouvelle-Aquitaine en 2023 et du salon Aquitanima	19 350 €
<b>MODEF DES LANDES</b> pour l'organisation en 2023 d'une opération de promotion des produits de qualité et de l'élevage lors de la fête du MODEF	6 030 €
<b>FDSEA / JA des Landes</b> pour l'organisation en 2023 des manifestations « Bœuf à la plage » et « Poulets à la plage » en juillet et août 2023 à Vieux-Boucau	6 030 €
<b>Lycée Agricole Agricampus40</b> Participation au trophée international de l'enseignement agricole à l'occasion du Salon de l'Agriculture du 1er au 5 mars 2023	2 000 €
<b>Association Les Saisons d'Arjuzanx</b> pour l'organisation en 2023 de Festibio à Morcenx-la-Nouvelle le 16 avril 2023	1 000 €
<b>TOTAL</b>	<b>74 410 €</b>



## AIDE AUX COMICES CANTONNAUX

COMICES	ANIMAUX PRESENTES EN 2022	MONTANT DE LA SUBVENTION	RETENUE ASSURANCE	MONTANT VERSE AUX COMICES
AMOU	25	500 €	76 €	424 €
GRENADE-SUR-L'ADOUR	83	1 660 €	76 €	1 584 €
HAGETMAU	48	960 €	76 €	884 €
MONTFORT EN CHALOSSE	76	1 520 €	76 €	1 444 €
MUGRON	81	1 620 €	76 €	1 544 €
PEYREHORADE	40	800 €	76 €	724 €
SAINT-VINCENT-DE-TYROSSE	97	1 940 €	76 €	1 864 €
SAINT-MARTIN-DE-SEIGNANX	72	1 440 €	76 €	1 364 €
SOUPROSSE	100	2 000 €	76 €	1 924 €
<b>9 comices</b>	<b>622</b>	<b>12 440 €</b>	<b>684 €</b>	<b>11 756 €</b>

DEPARTEMENT  
DES LANDES

REPUBLIQUE FRANÇAISE

## COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL en visio/audio conférence

Réunion du 14/04/2023

Président : M. Xavier FORTINON

N° F-3/1 Objet : RENFORCEMENT DU ROLE DE L'AGRICULTURE DANS LE TISSU RURAL DU  
TERRITOIRE

---

**Conseillers départementaux en exercice : 30****Votants : 29**

**Présents :** M. Xavier FORTINON (Présentiel), Mme Rachel DURQUETY (Présentiel),  
M. Paul CARRERE (Présentiel), Mme Muriel LAGORCE (Présentiel),  
M. Jean-Luc DELPUECH (Présentiel), Mme Dominique DEGOS (Présentiel),  
M. Henri BEDAT (Présentiel), Mme Monique LUBIN (Présentiel),  
M. Boris VALLAUD (Présentiel), Mme Magali VALIORGUE (Présentiel),  
Mme Sylvie BERGEROO (Présentiel), M. Didier GAUGEACQ (Distanciel),  
Mme Christine FOURNADET (Présentiel), Mme Agathe BOURRETERE (Présentiel),  
M. Frédéric DUTIN (Présentiel), Mme Salima SENSOU (Présentiel),  
Mme Patricia BEAUMONT (Présentiel), M. Damien DELAVOIE (Présentiel),  
Mme Martine DEDIEU (Présentiel), M. Julien DUBOIS (Présentiel),  
M. Christophe LABRUYERE (Distanciel)

**Pouvoirs :** M. Dominique COUTIERE a donné pouvoir à Mme Magali VALIORGUE,  
Mme Eva BELIN a donné pouvoir à Mme Rachel DURQUETY,  
M. Olivier MARTINEZ a donné pouvoir à Mme Monique LUBIN,  
M. Cyril GAYSSOT a donné pouvoir à M. Jean-Luc DELPUECH,  
Mme Sandra TOLLIS a donné pouvoir à Mme Sylvie BERGEROO,  
Mme Sylvie PEDUCASSE a donné pouvoir à M. Damien DELAVOIE,  
M. Jean-Marc LESPADE a donné pouvoir à M. Henri BEDAT,  
Mme Hélène LARREZET a donné pouvoir à M. Julien DUBOIS

**Absents :** M. Julien PARIS, M. Dominique COUTIERE, Mme Eva BELIN,  
M. Olivier MARTINEZ, M. Cyril GAYSSOT, Mme Sandra TOLLIS,  
Mme Sylvie PEDUCASSE, M. Jean-Marc LESPADE, Mme Hélène LARREZET



Résultat du Vote au scrutin public :

POUR (29) : Xavier FORTINON, Dominique COUTIERE, Rachel DURQUETY, Paul CARRERE, Muriel LAGORCE, Jean-Luc DELPUECH, Eva BELIN, Olivier MARTINEZ, Dominique DEGOS, Henri BEDAT, Monique LUBIN, Boris VALLAUD, Magali VALIORGUE, Sylvie BERGEROO, Didier GAUGEACQ, Christine FOURNADET, Cyril GAYSSOT, Agathe BOURRETERE, Frédéric DUTIN, Salima SENSOU, Patricia BEAUMONT, Sandra TOLLIS, Damien DELAVOIE, Sylvie PEDUCASSE, Jean-Marc LESPAGE, Martine DEDIEU, Julien DUBOIS, Héliène LARREZET, Christophe LABRUYERE

CONTRE (0) :

ABSTENTION (0) :

NE PREND PAS

PART AU VOTE (0) :



N° F-3/1

**La Commission Permanente du Conseil départemental,**

VU les crédits inscrits au budget départemental ;

VU le rapport de M. le Président du Conseil départemental ;

EN VERTU de la délégation générale donnée par le Conseil départemental à la Commission Permanente par délibération n° 4 en date du 1<sup>er</sup> juillet 2021 ;

APRES en avoir délibéré,

**DECIDE :****I- Agriculture sociale et solidarité départementale au service des territoires :****1°) Installation des jeunes agriculteurs :**

conformément à l'article 14 du règlement d'intervention du Conseil départemental relatif à l'aide à l'installation attribuée aux jeunes agriculteurs ne bénéficiant pas de la Dotation aux Jeunes Agriculteurs (DJA) et ayant un projet d'installation,

conformément au règlement de minimis dans le secteur primaire de la production agricole n° 1408-2013 du 18 décembre 2013, complété par le règlement 2019/316 du 21 février 2019,

- d'attribuer une subvention de 6 750 € à chacun des trois agriculteurs dont les projets sont détaillés en Annexe I.

- de prélever les crédits correspondants, soit 20 250 €, sur le Chapitre 65 Article 6574 (Fonction 928) du Budget départemental.

**2°) Soutien à l'agriculture de groupe - Participation au capital de coopératives :**

étant rappelé que :

- par délibération n° F-1/1 du 4 novembre 2022, l'Assemblée départementale a validé le principe d'adhésion à la SCIC « Ma Vigne en Tursan » ;
- le capital de cette structure sera constitué, à terme, de 1 000 parts d'une valeur unitaire de 1 000 €, soit un montant total d'un million d'euros ;
- les collectivités locales peuvent détenir jusqu'à 50 % du capital d'une SCIC,



- de valider la participation du Département au capital de la Société Coopérative d'Intérêt Collectif « Ma Vigne en Tursan ».

- de valider l'acquisition par le Département de 50 parts représentant la somme de 50 000 €.

- d'autoriser M. le Président du Conseil départemental à signer tous documents nécessaires à la prise de parts de Département au capital de la SCIC « Ma Vigne en Tursan ».

- de prélever le crédit correspondant sur le Chapitre 26 Article 261 (Fonction 01) du Budget départemental.

### 3°) Solidarité envers les agriculteurs - Agriculteurs fragilisés :

considérant que l'association Réagir 40 accompagne les agriculteurs landais dans l'expertise préalable, la préparation du plan de redressement et la prise en charge de dettes en amont du plan de redressement validé par la Commission d'Accompagnement des Agriculteurs Fragilisés (COMAC),

- d'accorder une subvention d'un montant de 6 853 € à l'association Réagir 40 pour son fonctionnement 2023.

- de prélever le crédit correspondant sur le Chapitre 65 Article 6574 du Budget départemental (Fonction 928).

- d'autoriser M. le Président du Conseil départemental à signer la convention correspondante à intervenir sur la base de la convention type n° 1 approuvée par délibération n° D1 du 6 mai 2021.

### 4°) Soutien aux filières concernées par des crises exceptionnelles :

#### a) Activité partielle des entreprises de la filière et des producteurs employant de la main d'œuvre :

après avoir constaté que Mme SENSOU, en raison de son lien avec l'entrepreneur M. SENSOU, ne prenait pas part au vote de ce dossier,

étant rappelé que sur le dispositif de prise en charge d'activité partielle mis en place par l'Etat en 2022, un reste à charge était supporté par les entreprises de la filière et par les producteurs employant de la main d'œuvre,

considérant la délibération n° F-3/1 du 18 novembre 2022 par laquelle la Commission Permanente a reconduit le dispositif de prise en charge du différentiel entre le financement de l'activité partielle par l'Etat, via l'Unédic, et le reste à charge pour chaque structure, dans la limite de 2€/heure maximum, pour les producteurs employant de la main d'œuvre et pour les entreprises impactés par l'épizootie d'Influenza Aviaire Hautement Pathogène H5N1 2021/2022,

étant rappelé que l'aide totale maximale attribuée à un même groupe ou une même entreprise ne peut excéder le montant de 100 000 €,

au regard des heures réellement indemnisées par l'Etat,

- de verser les subventions à chaque entreprise ou exploitation concernée telles qu'elles figurent en Annexe II, soit un montant total de 267 893,36 €,

étant précisé que ce montant est calculé sur la base des heures d'activité partielle indemnisées par l'Etat pour l'année 2022.





- de prélever les crédits correspondants sur le Chapitre 65 Article 6574 (Fonction 928) du Budget départemental.

b) Prise en charge d'analyses de reprise d'activité et de mouvements d'animaux

après avoir constaté que Mme BEAUMONT, en sa qualité de salariée du « Laboratoires des Pyrénées et des Landes », ne prenait pas part au vote de ce dossier,

conformément à la délibération n° F-3/1 du 22 juillet 2022, par laquelle la Commission Permanente a décidé :

- de prendre en charge à 100 % le montant des analyses liées à l'épizootie H5N1 2021/2022 dans le cadre du maintien des activités des producteurs ou des exploitations de reproducteurs pour les filières palmipèdes à foie gras et volailles maigres (mesures nécessaires à la remise en place sur les exploitations ou couvoirs, au maintien des animaux dans les exploitations et aux mouvements d'animaux) ;

- de baser cette prise en charge sur les coûts réels d'analyse, dans la limite de 500 € par analyse pour les palmipèdes à foie gras ou volailles maigres (hors poules pondeuses) et dans la limite de 1 000 € par analyse pour les ateliers de poules pondeuses,

conformément au régime cadre exempté de notification SA 61870 (ex SA 40671),

- d'attribuer une subvention globale de 19 742,80 €, répartie comme suit :

- 19 527,60 € pour 74 analyses au « Laboratoires des Pyrénées et des Landes » ;
- 215,20 € pour 2 analyses au laboratoire SOCSA.

- de prélever les crédits correspondants sur le Chapitre 65 et Articles 6574 et 65738 (Fonction 928) du Budget départemental.

c) Filière viticole impactée par les épisodes de gel et de grêle de mai et juin 2022

conformément à la délibération n° F-3/1 du 21 octobre 2022 par laquelle la Commission Permanente a décidé de soutenir les viticulteurs impactés par le gel et la grêle de 2022 au travers d'une aide forfaitaire de 200 €/ha, plafonnée à 2 500 € par exploitation, afin de compenser les surcoûts des travaux liés aux impacts de ces événements,

étant rappelé que seule une demande peut être effectuée par exploitant, quel que soit le nombre de structures auxquelles il participe,

conformément au règlement de minimis en vigueur dans le secteur de la production primaire,

- d'attribuer une subvention totale de 11 882 € aux 6 viticulteurs figurant en Annexe III.

- de prélever les crédits correspondants sur le Chapitre 65 Article 6574 (Fonction 928) du Budget départemental.



d) Plan de soutien à l'élevage départemental et à l'autonomie alimentaire pour les éleveurs touchés par les aléas climatiques 2022 :

conformément à la délibération n° F-1/1 du 4 novembre 2022 par laquelle l'Assemblée départementale a décidé d'intervenir sur cinq axes (aide à l'achat de fourrages – hors paille, aide aux semis de dérobées d'automne, aide à la réalisation d'ensilage de maïs de consommation, aide aux semis de prairies et aide aux sursemis de prairies) afin d'accompagner les élevages impactés par les aléas climatiques de 2022,

étant rappelé que :

- l'aide est plafonnée à 3 000 € par exploitation d'élevage, toutes aides confondues, avec un plancher de 100 € par exploitation ;
- la Commission Permanente du 9 décembre 2022 a examiné les premiers dossiers et attribué les aides correspondantes,

conformément au règlement de minimis en vigueur dans le secteur de la production agricole primaire,

- d'attribuer une subvention totale de 15 675 € aux 6 agriculteurs figurant en Annexe IV.

- de prélever les crédits correspondants au Chapitre 65 Article 6574 (Fonction 928) du Budget départemental.

**II- L'Agriculture, vecteur de dynamisation de l'espace rural :**

considérant la délibération n° F-4/1 relative au Budget Primitif 2023 par laquelle l'Assemblée délibérante a reconduit l'accompagnement des associations et syndicats pour les actions d'appuis techniques qu'ils mettent en place à destination des exploitants de leurs filières,

conformément au régime exempté de notification SA 60577 (ex SA 40833),

1°) Aides aux Syndicats d'élevage :

considérant que le Département apporte un soutien aux Syndicats d'élevage landais (syndicats bovins, ovins, caprins, apicoles, etc.),

- d'accorder une subvention totale de 62 371 € aux syndicats d'élevage figurant en Annexe V.

- de prélever les crédits correspondants sur le Chapitre 65 Article 6574 du budget départemental (Fonction 928).

- d'autoriser M. le Président du Conseil départemental à signer la convention à intervenir avec Landes Conseil Elevage sur la base de la convention type n° 1 approuvée par délibération n° D1 du 6 mai 2021.

2°) Aides aux autres structures syndicales :

considérant que le Département soutient les structures syndicales départementales (Jeunes Agriculteurs 40, FDJA-MODEF, FDSEA, CGA MODEF) pour leur fonctionnement mais également dans le cadre de l'organisation d'événements spécifiques,



- d'accorder une subvention totale de 37 980 € aux structures syndicales figurant en Annexe VI.

- de prélever les crédits correspondants sur le Chapitre 65 Article 6574 du budget départemental (Fonction 928).

### 3°) Autres structures :

considérant que le Département apporte un soutien aux structures intervenant en tant qu'acteur ou en appui aux filières agricoles landaises,

- d'accorder une subvention totale de 184 341 € aux structures figurant en Annexe VII.

- de prélever les crédits correspondants sur le Chapitre 65 Article 6574 du budget départemental (Fonction 928).

- d'autoriser M. le Président du Conseil départemental à signer les conventions correspondantes à intervenir sur la base des conventions type n° 1 et 2 approuvées par délibération n° D1 du 6 mai 2021.

Signé par : Xavier FORTINON

Date : 18/04/2023

Qualité : Président du Conseil  
départemental des Landes



**INSTALLATION DES JEUNES AGRICULTEURS  
COMMISSION PERMANENTE DU 14 AVRIL 2023**

**PROJETS D'INSTALLATION**

Informations sur le demandeur	Capacité ou expérience professionnelle / Autres activités	Informations sur l'exploitation et sur le projet d'installation
<p><b>Monsieur Damien DESSA EARL DE LESQUIRO 673 chemin de Lesquiro 40330 AMOU</b></p>	<p>BAC</p>	<p>Installation le 1<sup>er</sup> janvier 2021 au sein de l'EARL LESQUIRO sur une S.A.U. de 73,91 ha dont:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- 50,5 ha de maïs non irrigué</li> <li>- 11,3 ha de tournesol</li> <li>- 2,73 ha de triticales</li> <li>- 9,55 ha de prairies</li> </ul> <p>Production de 53 000 poulets labels et 6 500 chapons. Le projet de M. DESSA repose entre autres sur la reprise de 50 % du capital de l'EARL et sur la modernisation des bâtiments d'élevage. Il est également prévu des investissements en matériels.</p>
<p><b>Madame Virginie DUPOUY 1648 chemin de Ces 40700 BASSERCLES</b></p>	<p>BEPA Productions animales Saisonnière de 2006 à 2011 Ouvrière agricole au couvoir DUCOURNEAU à Bonnegarde de 2011 à 2019</p>	<p>Le projet de Mme DUPOUY repose sur le développement d'un atelier de poules pondeuses (9700) pour la production d'œufs à incuber. Ce projet est accompagné techniquement par la SOCAVIC, qui sera destinataire des œufs.</p>
<p><b>Monsieur Arnaud DUPOUY EARL LE JOURDAN Jourdan 5000 route de Carcarès 40400 CARCARES-SAINTE-CROIX</b></p>	<p>BTS</p>	<p>Reprise en septembre 2021 de 91 % du capital de l'EARL. Monsieur DUPOUY est associé majoritaire de l'EARL LE JOURDAN sur une S.A.U. de 140 ha dont:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- 78 ha de maïs non irrigué</li> <li>- 24 ha de maïs consommation</li> <li>- 28 ha de haricots verts</li> <li>- 10 ha de jachères</li> </ul> <p>Le projet de Monsieur DUPOUY repose entre autre sur la mise en place de cultures à forte valeur ajoutée. L'irrigation et la maîtrise technique sécurisent cette reprise.</p>



## ANNEXE II

## ACTIVITE PARTIELLE DES ENTREPRISES DE LA FILIERE ET DES PRODUCTEURS EMPLOYANT DE LA MAIN D'ŒUVRE

## COMMISSION PERMANENTE DU 14 AVRIL 2023

Siret	Dénomination Etablissement	Commune	Début période AP autorisée	Fin période AP autorisée	Heures AP autorisées (au 26/11/22)	Heures AP indemnisées (au 26/11/22)	Montants AP indemnisées (au 26/11/22)	Complément d'indemnisation du CD40	Montant déjà versé (CP nov 2022)	Reste à verser
49770233200022	BAPTISTA COUTINHO PAULO	Herré	2022-03-07	2022-06-05	460	441,00	3 355,73 €	882,00 €		882,00 €
49770233200022	BAPTISTA COUTINHO PAULO	Herré	2022-06-06	2022-07-02	150	126,00	973,98 €	252,00 €		252,00 €
38806271300010	DE BAHUS	Montsoué	2022-02-01	2022-04-30	910	890,50	6 705,46 €	1 781,00 €		1 781,00 €
38806271300010	DE BAHUS	Montsoué	2022-05-01	2022-10-31	2 444	1113,00	9 612,60 €	2 226,00 €		2 226,00 €
75132487200017	DE LABOUSQUERE	Aubagnan	2022-01-10	2022-04-09	273	253,50	2 105,40 €	507,00 €		507,00 €
75132487200017	DE LABOUSQUERE	Aubagnan	2022-04-11	2022-05-29	147	136,50	1 043,44 €	273,00 €		273,00 €
51880036200015	DE MENAOUDE	Lahosse	2022-03-14	2022-06-04	490	84,00	632,52 €	168,00 €		168,00 €
35316399100014	DE MOUNON	Sainte-Colombe	2022-01-03	2022-04-01	228	227,50	1 904,17 €	455,00 €		455,00 €
35316399100014	DE MOUNON	Sainte-Colombe	2022-04-04	2022-05-29	140	112,00	851,76 €	224,00 €		224,00 €
33770936400018	DEFES BARBE DIDIER	Aubagnan	2022-01-10	2022-04-09	273	253,50	2 105,40 €	507,00 €		507,00 €
33770936400018	DEFES BARBE DIDIER	Aubagnan	2022-04-11	2022-05-29	147	136,50	1 043,44 €	273,00 €		273,00 €
41887508400018	DUCOUSSO SERGE	Miramont-Sensacq	2022-01-18	2022-04-17	784	551,25	4 150,90 €	1 102,50 €		1 102,50 €
48996206800016	EARL BERTRAND	Saint-Yaguen	2022-02-01	2022-04-30	450	363,00	2 733,39 €	726,00 €		726,00 €
34772598800021	EARL BONNEHE	Saint-Sever	2022-03-01	2022-04-30	303	112,00	843,36 €	224,00 €		224,00 €
44946122700018	EARL CERES	Lourquen	2022-05-02	2022-07-31	180	139,00	1 074,47 €	278,00 €		278,00 €
44946122700018	EARL CERES	Lourquen	2022-08-01	2022-09-04	60	48,00	378,24 €	96,00 €		96,00 €
37804659300018	EARL COUVOIR DE HAUTE CHALOSSE	Hinx	2021-12-01	2022-02-28	3 346	3039,56	22 859,62 €	6 079,12 €		6 079,12 €
37804659300018	EARL COUVOIR DE HAUTE CHALOSSE	Hinx	2022-03-01	2022-03-31	3 211	1102,38	8 300,88 €	2 204,76 €		2 204,76 €
37804659300018	EARL COUVOIR DE HAUTE CHALOSSE	Hinx	2022-04-01	2022-09-30	1 280	782,27	6 801,84 €	1 564,54 €		1 564,54 €
41084041700019	EARL DE BORDENAVE	Habas	2022-06-01	2022-07-31	315	287,00	2 218,51 €	574,00 €		574,00 €
41940826500017	EARL DE HOURTEOU	Benquet	2022-07-01	2022-09-30	230	210,00	1 644,30 €	420,00 €	140,00 €	280,00 €
38007817000012	EARL DE MARVAUX	Sort-en-Chalosse	2022-01-24	2022-03-27	255	252,00	1 897,56 €	504,00 €		504,00 €



<a href="#">38007817000012</a>	EARL DE MARVAUX	Sort-en-Chalosse	2022-03-28	2022-04-16	90	84,00	632,52 €	168,00 €	168,00 €
<a href="#">40330816600020</a>	EARL DE PEYRET	Biaudos	2022-03-01	2022-05-29	460	420,00	3 186,40 €	840,00 €	840,00 €
<a href="#">38487869000013</a>	EARL DE PITARRE	Philondenx	2022-02-01	2022-04-30	455	203,00	1 528,59 €	406,00 €	406,00 €
<a href="#">40086526700019</a>	EARL DES ARAGONITES	Bastennes	2022-01-05	2022-03-31	1 430	366,15	2 757,09 €	732,30 €	732,30 €
<a href="#">48996204300019</a>	EARL DES CHENES	Hontanx	2022-04-01	2022-06-30	650	45,00	338,85 €	90,00 €	90,00 €
<a href="#">47879876200017</a>	EARL DES GUIITS	Maurrin	2022-02-01	2022-07-31	925	918,00	7 785,16 €	1 836,00 €	1 836,00 €
<a href="#">49076658100014</a>	EARL DU BENAZIT	Cazères-sur-l'Adour	2022-02-01	2022-04-03	315	245,00	1 844,85 €	490,00 €	490,00 €
<a href="#">49076658100014</a>	EARL DU BENAZIT	Cazères-sur-l'Adour	2022-04-01	2022-09-30	950	336,00	2 855,44 €	672,00 €	672,00 €
<a href="#">35172136000011</a>	EARL DU CAPITAYNE	Eyres-Moncube	2022-01-24	2022-04-23	455	448,00	1 845,76 €	896,00 €	896,00 €
<a href="#">34805047700010</a>	EARL DU COMTE	Maylis	2022-02-01	2022-04-30	441	314,00	2 364,42 €	628,00 €	628,00 €
<a href="#">34805047700010</a>	EARL DU COMTE	Maylis	2022-07-01	2022-09-30	448	112,00	865,76 €	224,00 €	224,00 €
<a href="#">45354168200010</a>	EARL DU METERA	Perquie	2022-03-01	2022-05-29	896	803,00	5 035,82 €	1 606,00 €	1 606,00 €
<a href="#">45354168200010</a>	EARL DU METERA	Perquie	2022-05-30	2022-08-21	420	145,00	1 120,85 €	290,00 €	290,00 €
<a href="#">39142736600011</a>	EARL DU TAUZIA	Montaut	2022-03-01	2022-05-31	132	132,00	1 000,56 €	264,00 €	264,00 €
<a href="#">39142736600011</a>	EARL DU TAUZIA	Montaut	2022-06-01	2022-07-31	96	95,00	734,35 €	190,00 €	190,00 €
<a href="#">42947678100019</a>	EARL DU TILHET	Habas	2022-01-15	2022-04-14	910	462,00	3 478,86 €	924,00 €	924,00 €
<a href="#">42947678100019</a>	EARL DU TILHET	Habas	2022-04-15	2022-07-14	800	224,00	1 718,92 €	448,00 €	448,00 €
<a href="#">38249123100017</a>	EARL DUCAMP ET FILS	Brassempouy	2022-02-01	2022-04-30	773	701,00	5 278,52 €	1 402,00 €	1 402,00 €
<a href="#">38249123100017</a>	EARL DUCAMP ET FILS	Brassempouy	2022-05-01	2022-05-31	272	140,00	1 082,20 €	280,00 €	280,00 €
<a href="#">80341424200013</a>	EARL DUMART'S	Miramont-Sensacq	2022-01-17	2022-04-16	455	455,00	3 426,15 €	910,00 €	910,00 €
<a href="#">80341424200013</a>	EARL DUMART'S	Miramont-Sensacq	2022-05-02	2022-10-31	399	399,00	3 427,41 €	798,00 €	798,00 €
<a href="#">44044600300012</a>	EARL ESPAOUNIC	Doazit	2022-02-01	2022-03-31	630	315,00	2 371,95 €	630,00 €	630,00 €
<a href="#">35402462200012</a>	EARL FERME DU HAUT CLOUZET	Montfort-en-Chalosse	2022-03-01	2022-05-31	455	386,00	2 928,58 €	772,00 €	772,00 €
<a href="#">35402462200012</a>	EARL FERME DU HAUT CLOUZET	Montfort-en-Chalosse	2022-06-01	2022-08-31	455	365,00	2 841,85 €	730,00 €	730,00 €
<a href="#">34355349100014</a>	EARL FERME GUILHEM	Hauriet	2022-01-10	2022-02-27	310	309,33	2 329,24 €	618,66 €	618,66 €
<a href="#">42287684700019</a>	EARL FERME LABOUYRIE	Toulouzette	2022-06-01	2022-08-28	854	412,00	3 201,26 €	824,00 €	824,00 €
<a href="#">38429680200018</a>	EARL GOURGOUSSA	Lauret	2022-02-01	2022-04-30	361	355,97	2 680,45 €	711,94 €	711,94 €
<a href="#">38429680200018</a>	EARL GOURGOUSSA	Lauret	2022-05-02	2022-10-31	310	309,96	2 662,56 €	619,92 €	619,92 €
<a href="#">79051261000011</a>	EARL JOUANOT	Miramont-Sensacq	2022-01-17	2022-04-14	280	269,75	2 031,21 €	539,50 €	539,50 €



79051261000011	EARL JOUANOT	Miramont-Sensacq	2022-04-15	2022-06-30	208	208,00	1 596,24 €	416,00 €	416,00 €
79051261000011	EARL JOUANOT	Miramont-Sensacq	2022-10-01	2022-10-31	90	90,00	709,20 €	180,00 €	180,00 €
42403776000016	EARL LAMBERT	Baigts	2022-01-17	2022-04-15	240	240,00	1 807,20 €	480,00 €	480,00 €
42403776000016	EARL LAMBERT	Baigts	2022-04-19	2022-07-15	240	240,00	1 847,20 €	480,00 €	480,00 €
40095700700018	EARL LE CAPON	Aire-sur-l'Adour	2022-02-01	2022-04-30	845	819,00	6 167,07 €	1 638,00 €	1 638,00 €
40095700700026	EARL LE CAPON	Duhort-Bachen	2022-05-02	2022-07-31	845	806,00	6 230,38 €	1 612,00 €	1 612,00 €
50188935600017	EARL LEFEVRE	Vielle-Soubiran	2022-02-01	2022-04-30	455	441,00	3 320,73 €	882,00 €	882,00 €
50188935600017	EARL LEFEVRE	Vielle-Soubiran	2022-05-02	2022-07-31	455	301,00	2 326,73 €	602,00 €	602,00 €
35029489800019	EARL SAINT JEAN	Maylis	2022-02-01	2022-04-03	315	140,00	1 054,20 €	280,00 €	280,00 €
80822167500016	FERME LABORDE JEAN BAPTISTE ET JEAN YVES EARL	Maylis	2022-01-01	2022-03-27	455	420,00	3 162,59 €	840,00 €	840,00 €
80822167500016	FERME LABORDE JEAN BAPTISTE ET JEAN YVES EARL	Maylis	2022-03-28	2022-04-30	175	168,00	1 265,04 €	336,00 €	336,00 €
80822167500016	FERME LABORDE JEAN BAPTISTE ET JEAN YVES EARL	Maylis	2022-05-02	2022-10-31	425	399,00	3 427,41 €	798,00 €	798,00 €
34527630700013	GAEC HONTANG	Samadet	2022-01-03	2022-04-02	130	130,00	978,90 €	260,00 €	260,00 €
34527630700013	GAEC HONTANG	Samadet	2022-04-04	2022-07-01	130	100,00	765,00 €	200,00 €	200,00 €
75214322200020	GAVITUGA	Herré	2022-04-04	2022-07-03	364	224,00	1 710,01 €	448,00 €	448,00 €
51882908000010	INDIVISION LATRY MICHEL	Arsague	2022-01-17	2022-04-16	1 500	289,75	2 181,80 €	579,50 €	579,50 €
39791199100016	JEANDEBERNAT EARL	Doazit	2022-01-03	2022-04-01	501	191,00	1 598,67 €	382,00 €	382,00 €
39791199100016	JEANDEBERNAT EARL	Doazit	2022-04-04	2022-05-29	308	120,00	915,60 €	240,00 €	240,00 €
81535245500019	L'IROUNGETTE	Montsoué	2022-04-01	2022-06-30	470	434,00	3 326,82 €	868,00 €	868,00 €
81535245500019	L'IROUNGETTE	Montsoué	2022-07-01	2022-08-31	329	320,00	2 495,35 €	640,00 €	640,00 €
50273377700010	MADAME REGINE DUCOURNAU	Bonnegarde	2022-07-01	2022-09-30	1 800	710,01	5 558,38 €	1 420,02 €	486,64 €
50273377700010	MADAME REGINE DUCOURNAU	Bonnegarde	2022-10-01	2022-10-31	400	362,02	2 852,73 €	724,04 €	724,04 €
50273377700010	MADAME REGINE DUCOURNAU	Bonnegarde	2022-11-01	2022-11-30	400	65,60	516,93 €	131,20 €	131,20 €
78209229000025	MAISADOUR	Haut-Mauco	2022-02-01	2022-07-31	3 500	1698,82	15 904,24 €	3 397,64 €	3 397,64 €
39246056400017	MAOUHOURAT	Pimbo	2022-01-01	2022-03-31	420	420,00	3 162,60 €	840,00 €	840,00 €
39246056400017	MAOUHOURAT	Pimbo	2022-04-01	2022-09-30	500	250,00	2 210,00 €	500,00 €	500,00 €
38060967700014	MONSIEUR ROBERT LABORDE	Duhort-Bachen	2022-02-01	2022-03-31	308	308,00	2 319,24 €	616,00 €	616,00 €
38060967700014	MONSIEUR ROBERT LABORDE	Duhort-Bachen	2022-04-01	2022-04-30	152	152,00	1 144,56 €	304,00 €	304,00 €
84506566300021	PASCAL BIARNES	Aire-sur-l'Adour	2022-04-01	2022-09-30	730	461,00	3 934,17 €	922,00 €	922,00 €



<a href="#">84506566300021</a>	PASCAL BIARNES	Aire-sur-l'Adour	2022-01-03	2022-03-31	400	288,00	2 681,48 €	576,00 €		576,00 €
<a href="#">44382435400015</a>	SARL COUVOIR LATRY	Arsague	2022-01-17	2022-04-16	2 000	597,75	4 501,05 €	1 195,50 €		1 195,50 €
<a href="#">45250465700019</a>	SARL FERME DE MARLAT	Amou	2022-01-24	2022-04-23	500	245,00	1 844,84 €	490,00 €		490,00 €
<a href="#">45250465700019</a>	SARL FERME DE MARLAT	Amou	2022-04-24	2022-06-22	351	185,50	1 431,11 €	371,00 €		371,00 €
<a href="#">44055225500018</a>	SARL MOURACH	Saint-Jean-de-Marsacq	2022-05-16	2022-07-10	1 000	200,50	1 549,86 €	401,00 €		401,00 €
<a href="#">85161631800016</a>	SAS DU GIOULE	Vignau	2022-09-16	2022-10-09	112	112,00	882,56 €	224,00 €		224,00 €
<a href="#">80231702400023</a>	SAS SISA	Vignau	2022-02-01	2022-04-30	455	315,00	2 371,95 €	630,00 €		630,00 €
<a href="#">83276040900017</a>	SCEA BAQUE MONDON	Renung	2022-02-01	2022-04-30	237	210,00	1 581,30 €	420,00 €		420,00 €
<a href="#">48341264900012</a>	SCEA CANELAND	Cachen	2022-01-01	2022-03-31	435	382,00	2 876,46 €	764,00 €		764,00 €
<a href="#">48341264900012</a>	SCEA CANELAND	Cachen	2022-07-01	2022-11-30	537	399,00	3 127,32 €	798,00 €	224,00 €	574,00 €
<a href="#">89783315800016</a>	SCEA DE L'ARRIU	Saint-Agnet	2022-01-06	2022-03-31	95	93,00	700,29 €	186,00 €		186,00 €
<a href="#">89783315800016</a>	SCEA DE L'ARRIU	Saint-Agnet	2022-04-01	2022-04-30	31	28,00	210,84 €	56,00 €		56,00 €
<a href="#">52993446500012</a>	SCEA DE SANGUINIA	Momuy	2022-04-18	2022-07-17	552	397,00	3 052,91 €	794,00 €		794,00 €
<a href="#">52993446500012</a>	SCEA DE SANGUINIA	Momuy	2022-01-17	2022-04-16	390	390,00	2 936,70 €	780,00 €		780,00 €
<a href="#">81894579200013</a>	SCEA DE TISNE	Vielle-Tursan	2022-01-08	2022-04-07	111	101,99	767,98 €	203,98 €		203,98 €
<a href="#">83941250900029</a>	SCEA DELIAN	Renung	2022-09-05	2022-12-04	455	441,00	3 475,08 €	882,00 €		882,00 €
<a href="#">79084040900011</a>	SCEA DULAU	Lacrabe	2022-02-01	2022-04-30	455	390,00	2 936,70 €	780,00 €		780,00 €
<a href="#">79084040900011</a>	SCEA DULAU	Lacrabe	2022-05-02	2022-07-31	455	192,00	1 484,16 €	384,00 €		384,00 €
<a href="#">34515300100010</a>	SCEA FERME DE BROUGNON	Caupenne	2022-01-17	2022-04-16	1 195	871,50	6 562,39 €	1 743,00 €		1 743,00 €
<a href="#">34515300100010</a>	SCEA FERME DE BROUGNON	Caupenne	2022-04-18	2022-06-16	875	836,00	6 426,88 €	1 672,00 €		1 672,00 €
<a href="#">35245481300010</a>	SCEA FERME LACERE	Bahus-Soubiran	2022-02-04	2022-04-30	143	129,80	977,39 €	259,60 €		259,60 €
<a href="#">35245481300010</a>	SCEA FERME LACERE	Bahus-Soubiran	2022-05-02	2022-07-31	143	116,60	901,31 €	233,20 €		233,20 €
<a href="#">43914817200026</a>	SCEA L ORIENT	Magescq	2022-02-08	2022-05-07	375	326,50	2 458,54 €	653,00 €		653,00 €
<a href="#">83454729100015</a>	SCEA OLIVEIRA FERNANDES	Aire-sur-l'Adour	2022-02-01	2022-04-30	450	448,00	3 373,44 €	896,00 €		896,00 €
<a href="#">83454729100015</a>	SCEA OLIVEIRA FERNANDES	Aire-sur-l'Adour	2022-05-01	2022-07-31	440	266,00	2 056,18 €	532,00 €		532,00 €
<a href="#">43447482100015</a>	SECOPALM	Aire-sur-l'Adour	2022-08-01	2022-09-30	325	324,50	3 312,64 €	649,00 €		649,00 €
<a href="#">38820080000026</a>	SOC COOP AGRI PRODUCT PALMIPEDES ADOUR	Montaut	2022-04-18	2022-05-14	300	49,00	368,97 €	98,00 €		98,00 €





64568002600293	DELPEYRAT BAS MAUCO	Bas-Mauco	2022-04-01	2022-09-30	5757	603	5172,41		1 205,50 €	28 512,46 € *
64568002600137	DELPEYRAT SAS AURICE	Aurice	2022-01-17	2022-03-31	2100	1 848	13916,60		3 696,32 €	
64568002600079	DELPEYRAT ST PIERRE DU MONT - SIEGE	Saint-Pierre-du-Mont	2022-01-17	2022-03-31	20551	10 699	81309,77		21 398,70 €	
64568002600251	DELPEYRAT SAS GIBRET	Gibret	2022-01-03	2022-07-01	51 130	27724,78	239 243,47 €	55 449,56 €	43 984,52 €	
64568002600251	DELPEYRAT SAS GIBRET	Gibret	2022-07-02	2022-12-30	9 400	923,47	8 043,02 €	1 846,94 €		
64568002600137	DELPEYRAT SAS AURICE	Aurice	2022-04-01	2022-09-30	6 200	765,90	6 480,86 €	1 531,80 €	1 202,50 €	
64568002600079	DELPEYRAT ST PIERRE DU MONT - SIEGE	Saint-Pierre-du-Mont	2022-04-01	2022-09-30	61 000	44476,71	389 619,57 €	88 953,42 €		
50783018000018	CHEZ TAUZIN	Saint-Sever	2022-02-01	2022-04-30	728	266,50	2 006,73 €	533,00 €		533,00 €
37911317800014	EN DIRECT DE NOS PRODUCTEURS - GIBRET	Gibret	2022-02-11	2022-05-10	462	217,70	1 640,18 €	435,40 €		435,40 €
52174347600017	FERMIERS DU SUD OUEST	Saint-Sever	2022-03-07	2022-06-03	2 500	231,00	1 803,20 €	462,00 €		462,00 €
84462301700010	FRERES FABRE	Pissos	2022-05-01	2022-07-31	286	230,00	1 777,90 €	460,00 €		460,00 €
80502213400011	JEANNE BERTOT SAS	Dax	2022-01-21	2022-01-31	50	42,50	320,02 €	85,00 €		85,00 €
34869543800013	L. B. DU GOURMET S.A.	Souprosse	2022-07-03	2023-01-02	6 188	814,00	7 227,27 €	1 628,00 €	1 331,50 €	296,50 €
88258731400015	LABEYRIE FINE FOODS FRANCE	Saint-Geours-de-Maremne	2022-03-01	2022-08-31	33 200	5971,00	51 484,79 €	11 942,00 €		11 942,00 €
50989657700012	LE GRENIER DES GASTRONOMES	Hagetmau	2022-03-01	2022-08-31	20 384	8255,25	78 091,66 €	16 510,50 €	12 939,08 €	3 571,42 €
39176072500088	LES FERMIERS LANDAIS PONTONX	Pontonx-sur-l'Adour	2022-02-01	2022-04-30	9 000	3354,59	25 263,37 €	6 709,18 €	4 772,58 €	1 936,60 €
39176072500013	LES FERMIERS LANDAIS SAINT SEVER	Saint-Sever	2022-02-01	2022-04-30	20 800	8392,49	63 277,48 €	16 784,98 €		16 784,98 €
89244951300027	LOSSE VOLAILLES DES LANDES	Losse	2022-04-04	2022-07-03	3 000	270,84	2 085,47 €	541,68 €		541,68 €
52348440000016	MADAME MARIZA DEL VALLE PRIEU	Coudures	2022-03-01	2022-03-31	130	90,00	677,70 €	180,00 €		180,00 €
43818183600026	MVVH	Saint-Pierre-du-Mont	2022-02-25	2022-06-30	399	133,00	2 309,16 €	266,00 €		266,00 €
40361764000020	PANACHE DES LANDES MONTFORT	Montfort-en-Chalosse	2022-05-16	2022-11-15	1 893	700,00	7 187,72 €	1 400,00 €	1 311,00 €	89,00 €
89615004200043	SA CASTAING	Saint-Sever	2022-04-25	2022-06-30	5 796	1759,84	13 896,89 €	3 519,68 €		3 519,68 €
50945930100016	SARL BASTEBIEILLE	Mimbaste	2022-01-17	2022-04-16	455	256,00	1 927,68 €	512,00 €		512,00 €
50945930100016	SARL BASTEBIEILLE	Mimbaste	2022-04-18	2022-05-15	140	133,00	1 015,49 €	266,00 €		266,00 €
50945930100016	SARL BASTEBIEILLE	Mimbaste	2022-06-01	2022-11-30	434	434,00	3 756,62 €	868,00 €		868,00 €
50532288300016	SARL FERME LACERE	Bahus-Soubiran	2022-02-04	2022-05-03	360	309,00	2 328,77 €	618,00 €		618,00 €
50532288300016	SARL FERME LACERE	Bahus-Soubiran	2022-05-04	2022-07-31	440	245,00	1 893,85 €	490,00 €		490,00 €
44848790000020	SAS JIDE	Saint-Sever	2022-04-25	2022-06-30	400	35,00	306,25 €	70,00 €		70,00 €
89705051400016	SAS LAFITTE	Montaut	2022-01-31	2022-04-30	13 300	6251,74	47 075,48 €	12 503,48 €		12 503,48 €



<a href="#">89705051400016</a>	SAS LAFITTE	Montaut	2022-05-01	2022-06-29	9 000	6758,12	52 240,07 €	13 516,24 €		13 516,24 €
<a href="#">32477388600027</a>	SOC COOPERATIVE AGRICOLE FOIE GRAS DE CHALOSSE	Montfort-en-Chalosse	2022-05-04	2022-11-03	12 490	9022,25	82 269,52 €	18 044,50 €	11 335,00 €	6 709,50 €
<a href="#">50794237300014</a>	STRACT ACTION	Poyartin	2022-01-24	2022-03-31	500	467,00	3 516,51 €	934,00 €		934,00 €
<a href="#">50794237300014</a>	STRACT ACTION	Poyartin	2022-04-01	2022-09-30	600	246,00	2 801,58 €	492,00 €		492,00 €
<a href="#">50319827700025</a>	AGRIPALM SERVICES	Aire-sur-l'Adour	2022-09-24	2023-03-23	5 335	1401,58	12 277,80 €	0,00 €		0,00 €
<a href="#">50319827700025</a>	AGRIPALM SERVICES	Aire-sur-l'Adour	2020-09-23	2022-09-23	15 900	7112,35	60 194,11 €	14 224,70 €		14 224,70 €
<a href="#">49485455700043</a>	AIRE ET VIE	Aire-sur-l'Adour	2022-07-01	2022-09-30	220	103,00	803,05 €	206,00 €		206,00 €
<a href="#">49485455700043</a>	AIRE ET VIE	Aire-sur-l'Adour	2022-10-01	2022-11-30	130	47,25	372,33 €	94,50 €		94,50 €
<a href="#">81082259300036</a>	ALLIANCE LOGISTIQUE SUD-OUEST	Mugron	2022-06-01	2022-11-30	4 121	2377,72	24 510,86 €	4 755,44 €		4 755,44 €
<a href="#">44263251900058</a>	AVILOG MUGRON	Mugron	2022-06-01	2022-11-30	871	871,00	9 063,51 €	1 742,00 €		1 742,00 €
<a href="#">44263251900041</a>	AVILOG SARBAZAN	Sarbazan	2022-02-01	2022-04-30	479	52,50	395,32 €	105,00 €		105,00 €
<a href="#">70202111401920</a>	DERICHEBOURG PROPLETE	Hagetmau	2022-01-01	2022-03-31	2 000	137,65	1 036,49 €	275,30 €		275,30 €
<a href="#">38123608200032</a>	FBA EXPORT	Carcares-Sainte-Croix	2022-01-27	2022-04-26	308	182,00	1 370,45 €	364,00 €		364,00 €
<a href="#">38123608200032</a>	FBA EXPORT	Carcares-Sainte-Croix	2022-04-27	2022-07-24	400	94,50	730,48 €	189,00 €		189,00 €
<a href="#">33527857800158</a>	GROUPE APR	Saint-Paul-lès-Dax	2022-01-03	2022-03-31	45	37,50	282,37 €	75,00 €		75,00 €
<a href="#">33527857800158</a>	GROUPE APR	Saint-Paul-lès-Dax	2022-04-01	2022-06-30	50	39,00	298,76 €	78,00 €		78,00 €
<a href="#">47866404800012</a>	GROUPEMENT D EMPLOYEURS DES 3 FERMES	Pomarez	2022-02-01	2022-04-30	104	48,00	361,44 €	96,00 €		96,00 €
<a href="#">47866404800012</a>	GROUPEMENT D EMPLOYEURS DES 3 FERMES	Pomarez	2022-05-01	2022-05-31	72	24,00	185,52 €	48,00 €		48,00 €
<a href="#">47866404800012</a>	GROUPEMENT D EMPLOYEURS DES 3 FERMES	Pomarez	2022-07-01	2022-09-30	112	24,00	185,52 €	48,00 €		48,00 €
<a href="#">90083964800012</a>	GROUPEMENT D'EMPLOYEURS A.C.L	Montaut	2022-03-01	2022-05-31	291	229,25	1 747,80 €	458,50 €		458,50 €
<a href="#">90083964800012</a>	GROUPEMENT D'EMPLOYEURS A.C.L	Montaut	2022-06-01	2022-06-30	112	69,00	533,37 €	138,00 €		138,00 €
<a href="#">90906008900010</a>	GROUPEMENT D'EMPLOYEURS BONNEL	Barreme	2022-05-01	2022-07-31	2 364	1516,34	11 721,31 €	3 032,68 €	2 504,32 €	528,36 €
<a href="#">49163799700017</a>	GROUPEMENT D'EMPLOYEURS DE BALOUS	Aire-sur-l'Adour	2022-03-07	2022-05-28	1 800	1589,00	12 087,32 €	3 178,00 €		3 178,00 €
<a href="#">49163799700017</a>	GROUPEMENT D'EMPLOYEURS DE BALOUS	Aire-sur-l'Adour	2022-05-30	2022-07-10	850	749,00	5 789,77 €	1 498,00 €		1 498,00 €
<a href="#">44047284300018</a>	GROUPEMENT D'EMPLOYEURS DUCOURNAU	Bonnegarde	2022-07-01	2022-12-31	5 096	2120,00	18 458,52 €	4 240,00 €	1 325,50 €	2 914,50 €
<a href="#">51883708300014</a>	GROUPEMENT D'EMPLOYEURS TRANS GUITSMAS	Montgaillard	2022-07-01	2022-09-30	1 365	1273,00	9 968,24 €	2 546,00 €	840,00 €	1 706,00 €
<a href="#">79316943400016</a>	GROUPEMENT EMPLOYEUR DE BAHUS	Barreme	2022-01-10	2022-02-27	245	36,00	271,08 €	72,00 €		72,00 €
<a href="#">79316943400016</a>	GROUPEMENT EMPLOYEUR DE BAHUS	Barreme	2022-02-28	2022-05-27	440	155,50	1 170,91 €	311,00 €		311,00 €
<a href="#">34463647700210</a>	GSF ATLANTIS	Tarnos	2022-01-03	2022-03-31	9 574	2841,50	21 396,49 €	5 683,00 €		5 683,00 €



<a href="#">81356679100014</a>	LA PLUME DE POMAREZ	Pomarez	2022-04-17	2022-06-10	2 300	1008,00	8 300,60 €	2 016,00 €	552,00 €	1 464,00 €
<a href="#">51992331200036</a>	LOGICIA	Mugron	2022-05-01	2022-07-31	3 620	143,50	1 109,25 €	287,00 €		287,00 €
<a href="#">84374290900024</a>	M GRAS CHRISTOPHER	Lacajunte	2022-02-01	2022-04-30	1 440	837,00	6 302,61 €	1 674,00 €		1 674,00 €
<a href="#">84374290900024</a>	M GRAS CHRISTOPHER	Lacajunte	2022-05-01	2022-05-31	471	383,00	2 960,59 €	766,00 €		766,00 €
<a href="#">42995529714025</a>	MANPOWER FRANCE	Saint-Paul-lès-Dax	2022-02-21	2022-04-30	455	455,00	3 426,15 €	910,00 €		910,00 €
<a href="#">41529033700021</a>	MAROLLEAU AQUITAINE	Pomarez	2022-03-15	2022-06-14	1 680	740,60	5 656,71 €	1 481,20 €		1 481,20 €
<a href="#">41529033700021</a>	MAROLLEAU AQUITAINE	Pomarez	2022-06-15	2022-09-12	3 496	202,80	1 584,03 €	405,60 €		405,60 €
<a href="#">41865040400035</a>	MONSIEUR BOUGRINE SENSOU	Mont-de-Marsan	2022-02-01	2022-07-30	2 600	2378,10	18 996,68 €	4 756,20 €		4 756,20 €
<a href="#">48930140800022</a>	MONSIEUR JULIEN LEBAS	Miramont-Sensacq	2022-01-15	2022-03-30	300	232,00	1 746,96 €	464,00 €		464,00 €
<a href="#">48930140800022</a>	MONSIEUR JULIEN LEBAS	Miramont-Sensacq	2022-04-01	2022-04-30	112	112,00	843,36 €	224,00 €		224,00 €
<a href="#">84308111800013</a>	MONSIEUR MOHAMMED EL FENTROUSS	Saint-Pierre-du-Mont	2022-03-01	2022-05-31	660	660,00	5 001,19 €	1 320,00 €		1 320,00 €
<a href="#">33963543500029</a>	NUTRICIA	Haut-Mauco	2022-02-01	2022-07-31	724	472,50	4 271,27 €	945,00 €		945,00 €
<a href="#">84248858700028</a>	PALM DE LA SEVRE	Laurède	2022-03-01	2022-05-31	455	98,00	810,34 €	196,00 €		196,00 €
<a href="#">84248858700028</a>	PALM DE LA SEVRE	Laurède	2022-06-01	2022-08-31	390	31,00	290,78 €	62,00 €		62,00 €
<a href="#">43458158300011</a>	PLUM'EXPORT	Saint-Sever	2022-04-19	2022-10-18	6 000	3548,50	30 788,79 €	7 097,00 €	5 655,00 €	1 442,00 €
<a href="#">52422084500126</a>	PROMAN 076	Mont-de-Marsan	2022-01-10	2022-04-08	910	376,83	2 837,52 €	753,66 €		753,66 €
<a href="#">30230662600011</a>	PYRENEX	Saint-Sever	2022-01-01	2022-06-30	2 121	1293,75	11 292,22 €	2 587,50 €		2 587,50 €
<a href="#">75295013900010</a>	SARL SA SERVICE ENTREPRISE	Aire-sur-l'Adour	2022-01-17	2022-06-15	3 850	1246,00	9 424,38 €	2 492,00 €		2 492,00 €
<a href="#">52183572800010</a>	SAS TRE FROID	Pomarez	2022-04-17	2022-07-10	3 500	399,00	3 410,19 €	798,00 €	112,00 €	686,00 €
<a href="#">32315936800022</a>	SAS TREMONT	Pomarez	2022-04-17	2022-07-16	100	100,00	756,60 €	200,00 €	164,00 €	36,00 €
<a href="#">50161987800124</a>	SOLEVAL FRANCE	Rion-des-Landes	2022-02-21	2022-05-20	1 600	661,66	5 385,22 €	1 323,32 €		1 323,32 €
<a href="#">50161987800124</a>	SOLEVAL FRANCE	Rion-des-Landes	2022-05-21	2022-08-20	1 080	519,68	4 684,03 €	1 039,36 €		1 039,36 €
<a href="#">35276918600037</a>	TRANSPORT TREMONT	Pomarez	2022-06-01	2022-11-30	3 332	1151,50	11 401,39 €	2 303,00 €		2 303,00 €
<a href="#">35276918600037</a>	TRANSPORT TREMONT	Pomarez	2022-02-01	2022-04-30	12 165	5201,00	39 163,41 €	10 402,00 €		10 402,00 €
<a href="#">35276918600037</a>	TRANSPORT TREMONT	Pomarez	2022-05-01	2022-05-31	4 770	2548,00	19 696,01 €	5 096,00 €		5 096,00 €
<a href="#">42326691500028</a>	TRANSPORTS FREDERIC BARNEIX	Carcare-Sainte-Croix	2022-01-24	2022-04-23	1 925	359,00	2 703,26 €	718,00 €		718,00 €
<a href="#">42326691500028</a>	TRANSPORTS FREDERIC BARNEIX	Carcare-Sainte-Croix	2022-04-25	2022-07-24	2 100	479,00	3 693,86 €	958,00 €		958,00 €
<b>TOTAL</b>					<b>474 523</b>	<b>229 969,46</b>	<b>1 909 649,15 €</b>	<b>430 835,24 €</b>	<b>115 160,16 €</b>	<b>267 893,36 €</b>

\* limite des 100 000 € d'aides par structure atteinte



## ANNEXE III

## Plan de soutien départemental pour les viticulteurs touchés par les aléas climatiques 2022 (gel et grêle)

### Commission Permanente du 14 avril 2023

Bénéficiaire	Représentant	Adresse	Total hectares	Montant de la subvention
Monsieur Bernard MANCIET		1535 route de Jean du Haut 40190 PERQUIE	23,00	2 500,00 €
Monsieur Thierry DUPOUY		436 route de Mourtera 40320 EUGENIE-LES-BAINS	12,03	2 406,00 €
SCEA GARBAGE	Madame Constance GARBAGE	38 chemin du Presbytère 40190 ARTHEZ-D'ARMAGNAC	7,44	1 488,00 €
Monsieur Jean-Michel SARNIN		Le Marchau 40240 LABASTIDE-D'ARMAGNAC	6,81	1 362,00 €
DOMAINE DE PRIBAT	Monsieur Bertrand ABADIE	470 route de Bagieu 40180 BENESSE-LES-DAX	16,00	2 500,00 €
Monsieur Benoît DUBROCA		191 chemin du Moulin 40500 SARRAZIET	8,13	1 626,00 €
<b>TOTAL</b>			<b>73,41</b>	<b>11 882,00 €</b>



**Plan de soutien à l'élevage départemental et à l'autonomie alimentaire  
pour les éleveurs touchés par les aléas climatiques 2022**

**Commission Permanente du 14 avril 2023**

Structure	Bénéficiaire	Adresse	Aide à l'achat de fourrages	Aide aux semis des culture dérobées d'automne	Aide à l'ensilage de maïs de consommation	Aide aux semis de prairies, automne 2022 et printemps 2023	Aide aux sursemis de prairies, automne 2022 et printemps 2023	Montant des subventions plafonnées à 3 000 €
	Monsieur BERDET Philippe	1250 route de Bascons 40090 ARTASSENX				1 050,00 €	2 500,00 €	3 000,00 €
	Monsieur DUROU Vincent	Lieu-dit Couchoy Route de Beylongue 40370 RION-DES-LANDES	994,80 €	1 170,00 €	330,00 €	1 350,00 €		3 000,00 €
EARL DE LA PLAINE	Monsieur CALORBE Michel	215 chemin du Couillicq 40330 GAUJACQ	1 684,80 €	2 130,00 €		1 200,00 €		3 000,00 €
EARL DE PITARRE	Monsieur ROTGE Stéphane	Chemin de Pitarre 40320 PHILONDEX		4 200,00 €		1 200,00 €		3 000,00 €
EARL DE PORTETENI	Monsieur DONEFOI Paul	12 rue de Ribouillet 40240 CREON-D'ARMAGNAC	600,00 €	450,00 €		1 125,00 €		2 175,00 €
EARL DUSSAU	Monsieur DUSSAU Paul	Ferme de Gibelle 40320 PIMBO				1 500,00 €		1 500,00 €
<b>TOTAL</b>			<b>3 279,60 €</b>	<b>7 950,00 €</b>	<b>330,00 €</b>	<b>7 425,00 €</b>	<b>2 500,00 €</b>	<b>15 675,00 €</b>



## AIDE AUX SYNDICATS D'ELEVAGE COMMISSION PERMANENTE DU 14 AVRIL 2023

STRUCTURES	MONTANT DE LA SUBVENTION
Syndicat Landes Holstein	4 914 €
Syndicat race Blonde d'Aquitaine	4 060 €
Syndicat des Eleveurs Ovin et caprin	3 060 €
Syndicat l'Abeille Landaise	3 060 €
Syndicat race Limousine	2 232 €
Syndicat race Bazadaise	2 011 €
Syndicats des Eleveurs de Chevaux anglo-arabes des Landes	900 €
Association La Chèvre de race Pyrénéenne	500 €
<b>TOTAL</b>	<b>20 737 €</b>

STRUCTURE LANDES CONSEIL ELEVAGE	MONTANT DE LA SUBVENTION
Syndicat au Contrôle laitier	26 244 €
Syndicat au Contrôle des Performances des Animaux de Boucherie et d'Elevage des Landes "Bovins Croissance 40"	15 390 €
<b>TOTAL</b>	<b>41 634 €</b>



## AIDES AUX AUTRES STRUCTURES SYNDICALES

### COMMISSION PERMANENTE DU 14 AVRIL 2023

STRUCTURES	MONTANT DE LA SUBVENTION
<b>Jeunes Agriculteurs 40</b> pour le fonctionnement de la structure et l'organisation de la fête du Jaune en 2023 et les conseils aux adhérents	<b>14 400 €</b>
<b>F.D.J.A.-M.O.D.E.F.</b> pour le fonctionnement de la structure, l'organisation du "concours des jeunes paysans" en 2023 et les conseils aux adhérents	<b>14 400 €</b>
<b>F.D.S.E.A.</b> pour le fonctionnement en 2023 et les conseils aux adhérents	<b>4 590 €</b>
<b>C.G.A. M.O.D.E.F.</b> pour le fonctionnement de la structure en 2023 et les conseils aux adhérents	<b>4 590 €</b>
<b>TOTAL</b>	<b>37 980 €</b>



**AIDE AUX AUTRES STRUCTURES**  
**COMMISSION PERMANENTE DU 14 AVRIL 2023**

STRUCTURES	MONTANT DE LA SUBVENTION
<b>Association Départementale de Lutte contre les Fléaux Atmosphériques (A.D.E.L.F.A.)</b> pour la protection des cultures	<b>85 804 €</b>
<b>Fédération des CUMA Béarn, Landes, Pays-Basque</b> pour ses actions de soutien technique, juridique et administratif envers les adhérents de la CUMA des Landes strictement pour les « Journées techniques Landes »	<b>58 810 €</b>
<b>Association Landaise pour la Promotion de l'Agriculture Durable (A.L.P.A.D.)</b> pour la mise en réseau en 2023 d'exploitations landaises représentative de la démarche d'agriculture durable et la mise en place de groupes de réflexion Restauration hors domicile	<b>14 805 €</b>
<b>Association de développement de l'Emploi Agricole et Rural des Landes (ADEAR)</b> pour l'accompagnement et la formation sur la transition écologique	<b>10 000 €</b>
<b>Fédération Départementale des Groupes d'Etudes et de Développement Agricole (F.D.G.E.D.A.)</b> pour la poursuite en 2023 des actions de dynamisation des groupes d'études tant sur le plan technique et économique qu'expérimental	<b>9 900 €</b>
<b>Association Agridemain 40 (anciennement FARRE 40)</b> pour le développement et promotion des principes de l'agriculture raisonnée	<b>5 022 €</b>
<b>TOTAL</b>	<b>184 341 €</b>



DEPARTEMENT  
DES LANDES

REPUBLIQUE FRANÇAISE

# COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL en visio/audio conférence

Réunion du 14/04/2023

Président : M. Xavier FORTINON

N° F-4/1 Objet : DOMAINE DEPARTEMENTAL D'OGNOAS

**Conseillers départementaux en exercice : 30****Votants : 30**

Présents : M. Xavier FORTINON (Présentiel), Mme Rachel DURQUETY (Présentiel),  
M. Paul CARRERE (Présentiel), Mme Muriel LAGORCE (Présentiel),  
M. Jean-Luc DELPUECH (Présentiel), Mme Dominique DEGOS (Présentiel),  
M. Henri BEDAT (Présentiel), Mme Monique LUBIN (Présentiel),  
M. Boris VALLAUD (Présentiel), Mme Magali VALIORGUE (Présentiel),  
Mme Sylvie BERGEROO (Présentiel), M. Didier GAUGEACQ (Distanciel),  
Mme Christine FOURNADET (Présentiel), Mme Agathe BOURRETERE (Présentiel),  
M. Frédéric DUTIN (Présentiel), Mme Salima SENSOU (Présentiel),  
Mme Patricia BEAUMONT (Présentiel), M. Damien DELAVOIE (Présentiel),  
Mme Martine DEDIEU (Présentiel), M. Julien DUBOIS (Présentiel),  
M. Christophe LABRUYERE (Distanciel)

Pouvoirs : M. Dominique COUTIERE a donné pouvoir à Mme Magali VALIORGUE,  
Mme Eva BELIN a donné pouvoir à Mme Rachel DURQUETY,  
M. Olivier MARTINEZ a donné pouvoir à Mme Monique LUBIN,  
M. Cyril GAYSSOT a donné pouvoir à M. Jean-Luc DELPUECH,  
M. Julien PARIS a donné pouvoir à Mme Patricia BEAUMONT,  
Mme Sandra TOLLIS a donné pouvoir à Mme Sylvie BERGEROO,  
Mme Sylvie PEDUCASSE a donné pouvoir à M. Damien DELAVOIE,  
M. Jean-Marc LESPADE a donné pouvoir à M. Henri BEDAT,  
Mme Hélène LARREZET a donné pouvoir à M. Julien DUBOIS

Absents : M. Dominique COUTIERE, Mme Eva BELIN, M. Olivier MARTINEZ,  
M. Cyril GAYSSOT, M. Julien PARIS, Mme Sandra TOLLIS,  
Mme Sylvie PEDUCASSE, M. Jean-Marc LESPADE, Mme Hélène LARREZET



Résultat du Vote au scrutin public :

POUR (30) : Xavier FORTINON, Dominique COUTIERE, Rachel DURQUETY, Paul CARRERE, Muriel LAGORCE, Jean-Luc DELPUECH, Eva BELIN, Olivier MARTINEZ, Dominique DEGOS, Henri BEDAT, Monique LUBIN, Boris VALLAUD, Magali VALIORGUE, Sylvie BERGEROO, Didier GAUGEACQ, Christine FOURNADET, Cyril GAYSSOT, Agathe BOURRETERE, Frédéric DUTIN, Salima SENSOU, Julien PARIS, Patricia BEAUMONT, Sandra TOLLIS, Damien DELAVOIE, Sylvie PEDUCASSE, Jean-Marc LESPADÉ, Martine DEDIEU, Julien DUBOIS, Hélène LARREZET, Christophe LABRUYERE

CONTRE (0) :

ABSTENTION (0) :

NE PREND PAS

PART AU VOTE (0) :



N° F-4/1

**La Commission Permanente du Conseil départemental,**

VU les crédits inscrits au budget départemental ;

VU le rapport de M. le Président du Conseil départemental ;

EN VERTU de la délégation générale donnée par le Conseil départemental à la Commission Permanente par délibération n° 4 en date du 1<sup>er</sup> juillet 2021 ;

APRES en avoir délibéré,

**DECIDE :****Plan d'aménagement de la forêt 2022-2027 du Domaine départemental d'Ognoas :**

considérant :

- la délibération n° D5 du 25 mars 2013 par laquelle l'Assemblée départementale s'est prononcée favorablement sur le Plan d'aménagement de l'Office National des Forêts (ONF) pour la période 2013/2027 relatif au Domaine départemental d'Ognoas ;
- la délibération n° F-5/1 du 19 novembre 2021 par laquelle la Commission Permanente du Conseil départemental a approuvé l'avenant au plan d'aménagement forestier pour la période 2022-2027 ;
- la demande de l'ONF auprès du Conseil départemental de se prononcer sur le projet de coupe de parcelles boisées pour l'année 2023, exposé ci-après :
  - **ARTHEZ D'ARMAGNAC :**
    - Section B numéros 9, 12, 16, 17, 19 pour une surface totale de 6 ha 34 a, coupe d'amélioration sur plantations de chênes ;
    - Section A numéros 16, 17, 105, 118, 119, 120, 121 pour une surface de 6 ha 18 a, coupe définitive avant reconstitution artificielle suite à régénération naturelle échouée ;
    - Section A numéro 41 pour une surface de 6 ha 72 a, coupe d'amélioration sur frênes et chênes ;
  - **LE FRECHE :**
    - Section F numéros 265, 266 pour une surface de 1 ha 24 a, coupe définitive de renouvellement de peupliers mal venants sans avenir ;
    - Section H numéro 107 pour une surface de 2 ha 62 a, coupe d'amélioration sélective sur futaie adulte,

- d'adopter le projet de programmation des coupes des parcelles tel qu'exposé ci-dessus.



- d'autoriser la mise en vente des coupes prévues en 2023, sur la base des recommandations de l'ONF.

- de confier l'établissement du prix de retrait à l'ONF.

- de convenir, en relation avec l'ONF, de la destination des produits accidentels mobilisables dans les coupes en cours (acheteur de l'article principal).

- d'approuver le prix moyen unitaire de vente des bois à l'acheteur proposé par l'ONF qui sera établi après les ventes groupées organisées au second semestre 2023.

- d'autoriser M. le Président du Conseil départemental à signer tous les documents nécessaires à la mise en place des coupes de bois et à la vente de ces bois.

- d'autoriser M. le Président du Conseil départemental à déclarer les ventes de l'année auprès de France Bois Forêt et de signer la déclaration de Contribution Volontaire Obligatoire (CVO) due sur les volumes vendus.

Signé par : Xavier FORTINON

Date : 18/04/2023

Qualité : Président du Conseil  
départemental des Landes

# G. ATTRACTIVITÉ, TOURISME et THERMALISME



DEPARTEMENT  
DES LANDES

REPUBLIQUE FRANÇAISE

## COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL en visio/audio conférence

Réunion du 14/04/2023

Président : M. Xavier FORTINON

N° G-1/1 Objet : ATTRACTIVITE TERRITORIALE

**Conseillers départementaux en exercice : 30****Votants : 30**

Présents : M. Xavier FORTINON (Présentiel), Mme Rachel DURQUETY (Présentiel),  
M. Paul CARRERE (Présentiel), Mme Muriel LAGORCE (Présentiel),  
M. Jean-Luc DELPUECH (Présentiel), Mme Dominique DEGOS (Présentiel),  
M. Henri BEDAT (Présentiel), Mme Monique LUBIN (Présentiel),  
M. Boris VALLAUD (Présentiel), Mme Magali VALIORGUE (Présentiel),  
Mme Sylvie BERGEROO (Présentiel), M. Didier GAUGEACQ (Distanciel),  
Mme Christine FOURNADET (Présentiel), Mme Agathe BOURRETERE (Présentiel),  
M. Frédéric DUTIN (Présentiel), Mme Salima SENSOU (Présentiel),  
Mme Patricia BEAUMONT (Présentiel), M. Damien DELAVOIE (Présentiel),  
Mme Martine DEDIEU (Présentiel), M. Julien DUBOIS (Présentiel),  
M. Christophe LABRUYERE (Distanciel)

Pouvoirs : M. Dominique COUTIERE a donné pouvoir à Mme Magali VALIORGUE,  
Mme Eva BELIN a donné pouvoir à Mme Rachel DURQUETY,  
M. Olivier MARTINEZ a donné pouvoir à Mme Monique LUBIN,  
M. Cyril GAYSSOT a donné pouvoir à M. Jean-Luc DELPUECH,  
M. Julien PARIS a donné pouvoir à Mme Patricia BEAUMONT,  
Mme Sandra TOLLIS a donné pouvoir à Mme Sylvie BERGEROO,  
Mme Sylvie PEDUCASSE a donné pouvoir à M. Damien DELAVOIE,  
M. Jean-Marc LESPADE a donné pouvoir à M. Henri BEDAT,  
Mme Hélène LARREZET a donné pouvoir à M. Julien DUBOIS

Absents : M. Dominique COUTIERE, Mme Eva BELIN, M. Olivier MARTINEZ,  
M. Cyril GAYSSOT, M. Julien PARIS, Mme Sandra TOLLIS,  
Mme Sylvie PEDUCASSE, M. Jean-Marc LESPADE, Mme Hélène LARREZET



Résultat du Vote au scrutin public :

POUR (30) : Xavier FORTINON, Dominique COUTIERE, Rachel DURQUETY, Paul CARRERE, Muriel LAGORCE, Jean-Luc DELPUECH, Eva BELIN, Olivier MARTINEZ, Dominique DEGOS, Henri BEDAT, Monique LUBIN, Boris VALLAUD, Magali VALIORGUE, Sylvie BERGEROO, Didier GAUGEACQ, Christine FOURNADET, Cyril GAYSSOT, Agathe BOURRETERE, Frédéric DUTIN, Salima SENSOU, Julien PARIS, Patricia BEAUMONT, Sandra TOLLIS, Damien DELAVOIE, Sylvie PEDUCASSE, Jean-Marc LESPADÉ, Martine DEDIEU, Julien DUBOIS, Hélène LARREZET, Christophe LABRUYERE

CONTRE (0) :

ABSTENTION (0) :

NE PREND PAS

PART AU VOTE (0) :





N° G-1/1

**La Commission Permanente du Conseil départemental,**

VU les crédits inscrits au budget départemental ;

VU le rapport de M. le Président du Conseil départemental ;

EN VERTU de la délégation générale donnée par le Conseil départemental à la Commission Permanente par délibération n° 4 en date du 1<sup>er</sup> juillet 2021 ;

APRES en avoir délibéré,

**DECIDE :****I - Aides à l'immobilier d'entreprise :**1°) SA SERIPANNEAUX - Rénovation et agrandissement de bâtiments de production à Saint Vincent de Tyrosse :en application de la convention de délégation de la compétence d'octroi d'aides à l'immobilier d'entreprise signée entre la Communauté de Communes Marenne Adour Côte Sud et le Département des Landes le 6 septembre 2021 et notamment son article 2 (1<sup>er</sup> alinéa),- d'octroyer à la **SA SERIPANNEAUX**  
1105, route de Bordeaux  
40230 SAINT VINCENT DE TYROSSEpour son projet de rénovation et d'agrandissement de  
bâtiments de production à Saint Vincent de Tyrosse

d'un coût prévisionnel de

750 000 € HT

projet qui permettra la création de 15 emplois

par la SA SERIPANNEAUX

et entraînera l'extension de l'activité de l'entreprise,

une subvention calculée au taux de 15 %

soit un montant de 112 500 € plafonné à..... 105 000 €  
(5 emplois x 9 000 € + 10 emplois x 6 000 €),- de prélever le crédit sur le Chapitre 204 Article 20422 Fonction 91  
(AP n° 751) du budget départemental.- d'autoriser M. le Président du Conseil départemental à signer la  
convention afférente avec la SA SERIPANNEAUX, sur la base de la convention  
type adoptée par délibération de l'Assemblée départementale n° G1 du 1<sup>er</sup> avril  
2022.



2°) SAS Société d'Injection des Landes (SILANDES) - Extension du bâtiment de production à Morcenx la Nouvelle :

en application de la convention de délégation de la compétence d'octroi d'aides à l'immobilier d'entreprise signée entre la Communauté de Communes du Pays Morcenais et le Département des Landes le 10 juin 2021 et notamment son article 2 (1<sup>er</sup> alinéa),

- d'octroyer à la **SAS Société d'Injection des Landes (SILANDES)**  
Zone d'Activités  
Route de Cantegrit Est  
40110 MORCENX LA NOUVELLE

pour son projet d'extension d'un bâtiment de production à Morcenx la Nouvelle d'un coût prévisionnel de 350 000 € HT projet qui permettra la création de 7 emplois par la SAS SILANDES et entrainera l'extension de l'activité de l'entreprise, une subvention calculée au taux de 35 % soit un montant de 122 500 € plafonné à.....57 000 € (5 emplois x 9 000 € + 2 emplois x 6 000 €),

- de prélever le crédit sur le Chapitre 204 Article 20422 Fonction 91 (AP n° 751) du budget départemental.

- d'autoriser M. le Président du Conseil départemental à signer la convention afférente avec la SAS Société d'Injection des Landes, sur la base de la convention type adoptée par délibération de l'Assemblée départementale n° G1 du 1<sup>er</sup> avril 2022.

3°) SAS Malo - Réhabilitation d'un bâtiment de production à Aire sur l'Adour au profit de SARL ALS Confort (Stores Dublanc) :

en application de la convention de délégation de la compétence d'octroi d'aides à l'immobilier d'entreprise signée entre la Communauté de Communes d'Aire sur l'Adour et le Département des Landes le 9 juin 2021 et notamment son article 2 (1<sup>er</sup> alinéa),

- d'octroyer à la **SAS Malo**  
ZAC de Peyres  
Avenue de Bordeaux  
40800 AIRE SUR L'ADOUR

pour son projet de réhabilitation d'un bâtiment de production à Aire sur l'Adour au profit de la SARL ALS Confort d'un coût prévisionnel de 610 000 € HT projet qui entrainera la création de 6 emplois par la SAS ALS Confort et l'extension de l'activité de l'entreprise, une subvention calculée au taux de 35 % soit un montant de 213 500 € plafonné à .....51 000 € (5 emplois x 9 000 € + 1 emploi x 6 000 €),

- de prélever le crédit sur le Chapitre 204 Article 20422 Fonction 91 (AP n° 751) du budget départemental.



- d'autoriser M. le Président du Conseil départemental à signer la convention afférente avec la SAS Malo et la SARL ALS Confort, sur la base de la convention type adoptée par délibération de l'Assemblée départementale n° G1 du 1<sup>er</sup> avril 2022.

## **II - Accompagnement des filières :**

considérant la délibération n° G-1/1 relative au Budget Primitif 2023,

- d'accorder une subvention globale de 429 000 €, répartie comme suit :

- 170 000 € au GIP Agrolandes ;
- 160 000 € à la Chambre de Métiers et de l'Artisanat de Région Nouvelle-Aquitaine pour le compte de la Chambre de Métiers et de l'Artisanat des Landes.
- 74 000 € à la CAPEB des Landes ;
- 25 000 € à l'association EuroSIMA.

- de prélever les crédits correspondants sur le Chapitre 65, Articles 65738 (330 000 €) et 6574 (99 000 €) du budget départemental (Fonctions 91 et 93).

- d'autoriser M. le Président du Conseil départemental à signer les conventions afférentes avec les structures.

## **III - Soutien aux manifestations locales :**

1°) Concours "Un des Meilleurs Apprentis de France" :

- d'octroyer à l'association

« **Société des Meilleurs Ouvriers de France** »

Groupement des Landes

18, rue des Gazelles

40180 SEYRESSE

dans le cadre de l'organisation du concours 2023

« Un des Meilleurs Apprentis de France »

d'un coût estimé à

10 485 €

une subvention départementale de ..... 6 850 €

- de prélever le crédit correspondant sur le Chapitre 65 Article 6574 (Fonction 91) du budget départemental.

- d'approuver la convention afférente à conclure avec l'association « Société Nationale des Meilleurs Ouvriers de France » - Groupement des Landes, telle que présentée en Annexe I, et d'autoriser M. le Président du Conseil départemental à la signer.

**2°) EuroSIMA - Surf Summit :**

- d'accorder à l'association **EuroSIMA**  
123, boulevard de la Dune  
40150 HOSSEGOR

pour l'organisation du Surf Summit  
les 5 et 6 octobre 2023 à Seignosse,  
d'un coût estimé à 92 500 €  
une subvention départementale de .....18 000 €

- de prélever le crédit correspondant sur le Chapitre 65 Article 6574  
(Fonction 91) du budget départemental.

- d'approuver la convention afférente avec l'association EuroSIMA,  
telle que présentée en Annexe II et d'autoriser M. le Président du Conseil  
départemental à la signer.

**IV - Port de Bayonne - Adoption d'orientations d'aménagement pour le  
secteur Port Aval sur la commune de Tarnos et les secteurs Saint  
Bernard - Engagement d'études préalables d'opportunité et de faisabilité**

étant rappelé que le Schéma Directeur d'Aménagement (SDA) du port  
de Bayonne, adopté par délibération en 2014 par la Région Nouvelle-Aquitaine et  
par chaque collectivité du territoire du port (délibération du 13 décembre 2019  
de la Commission Permanente du Conseil départemental des Landes), constitue  
le document de planification stratégique de référence pour le développement du  
port,

considérant que la mise en œuvre du SDA est pilotée par la Région et  
co-construite avec le Comité Stratégique Territorial (CST) pour le  
Développement Economique du Port de Bayonne et de l'Estuaire de l'Adour,

étant rappelé que, par délibération n° G-1/1 du 30 septembre 2022,  
le Conseil départemental a approuvé la Charte d'accueil des entreprises du port  
de Bayonne,

considérant que, dans ce cadre partenarial de concertation, les CST  
des 11 décembre 2020 et 12 octobre 2022 ont :

- adopté les orientations d'aménagement du secteur Port Aval sur la  
commune de Tarnos et les orientations d'aménagement des secteurs Saint  
Bernard ;
- confirmé la volonté de poursuivre les réflexions et études pour le  
développement du Port ;
- acté le principe d'engager des études préalables afin d'établir des  
programmes d'opérations.

- d'approuver les orientations d'aménagement du secteur Port Aval et  
des secteurs Saint Bernard adoptées par les Comités Stratégiques Territoriaux  
du port de Bayonne des 11 décembre 2020 et 12 octobre 2022.

- de confirmer l'adhésion à la démarche partenariale visant à  
poursuivre les réflexions et études relatives aux orientations d'aménagement, en  
approfondissant ces orientations d'aménagement et en établissant des  
programmes d'opérations.

Signé par : Xavier FORTINON

Date : 18/04/2023

Qualité : Président du Conseil  
départemental des Landes



## ANNEXE I

### CONVENTION N° 05-2023

**VU** la délibération n° G-1/1 du Conseil départemental des Landes relative au Budget Primitif 2023 ;

**VU** la demande présentée par l'association « Société Nationale des Meilleurs Ouvriers de France », Groupement des Landes ;

**VU** la délibération n° G-1/1 de la Commission Permanente du Conseil départemental des Landes du 14 avril 2023 ;

#### ENTRE LES SOUSSIGNES

**Le Département des Landes**

23, rue Victor Hugo  
40025 MONT DE MARSAN CEDEX  
représenté par son Président,  
**Monsieur Xavier FORTINON**  
dûment habilité à signer les présentes dispositions

d'une part,

**ET**

**L'association « Société Nationale des Meilleurs Ouvriers de France »  
Groupement des Landes**

18, rue des Gazelles  
40180 SEYRESSE  
représentée par son Président  
**Monsieur Guy PENDANX**  
dûment habilité à signer les présentes dispositions

d'autre part,



## **IL EST CONVENU ET ARRÊTÉ CE QUI SUIT :**

### **ARTICLE 1<sup>er</sup> : Nature de l'opération**

L'association « Société Nationale des Meilleurs Ouvriers de France », Groupement des Landes s'engage à organiser en 2023 le concours « Un des meilleurs apprentis de France ».

### **ARTICLE 2 : Subvention du Département**

Le Département des Landes, considérant l'intérêt d'une telle opération pour ce secteur de l'économie landaise, décide d'attribuer une subvention de **6 850 €** prélevée au Chapitre 65, Article 6574, Fonction 91.

La subvention ne pourra être réévaluée pour quelque motif que ce soit.

Le plan de financement prévisionnel de cette opération s'élève à 10 485 € pour l'année 2023.

### **ARTICLE 3 : Modalités de versement**

Le paiement de la subvention interviendra de la façon suivante :

- 50 %, soit **3 425 €**, à la signature de la convention ;
- le solde, soit **3 425 €**, sur présentation d'un certificat attestant de la réalisation de l'opération, accompagné d'un plan de financement définitif.

L'aide départementale sera versée sur le compte ouvert au nom de la Société Nationale des Meilleurs Ouvriers de France, Groupement des Landes dont les références sont les suivantes :

Domiciliation :
IBAN :
Code BIC :

### **ARTICLE 4 : Publicité**

Ce soutien apporté par le Département devra être mentionné sur tous les documents, publications et panneaux d'information destinés au public ainsi qu'à l'occasion de toute manifestation publique qui pourrait être organisée en liaison avec l'opération.

Pour obtenir le logo XL et sa charte d'utilisation, la Direction de la Communication du Conseil départemental est à votre disposition. Vous pouvez la contacter au 05.58.05.40.35 ou par mail : [communication@landes.fr](mailto:communication@landes.fr).

Fait à MONT DE MARSAN en deux originaux, le

Pour la Société Nationale des Meilleurs Ouvriers  
de France - Groupement des Landes,  
Le Président,

Pour le Département des Landes,  
Le Président du Conseil départemental,

Guy PENDANX

Xavier FORTINON



## ANNEXE II

### CONVENTION N° 06-2023

**VU** la délibération n° G-1/1 du Conseil départemental des Landes relative au Budget Primitif 2023 ;

**VU** la demande présentée par l'association EuroSIMA ;

**VU** la délibération n° G-1/1 de la Commission Permanente du Conseil départemental des Landes du 14 avril 2023 ;

#### ENTRE LES SOUSSIGNES

**Le Département des Landes**

23, rue Victor Hugo  
40025 MONT DE MARSAN CEDEX  
représenté par son Président,  
**Monsieur Xavier FORTINON**  
dûment habilité à signer les présentes dispositions

d'une part,

#### ET

**L'association EuroSIMA**

123, boulevard de la Dune  
40150 HOSSEGOR  
représentée par son Président  
**Monsieur Jean-Louis RODRIGUES**  
dûment habilité à signer les présentes dispositions

d'autre part,



## IL EST CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

### **ARTICLE 1<sup>er</sup> : Nature de l'opération**

L'association EuroSIMA s'engage à organiser le sommet international de l'industrie européenne des sports de glisse « Surf Summit » qui se tiendra les 5 et 6 octobre 2023 à Seignosse.

Ce sommet regroupera les leaders de l'industrie des sports de glisse pour faire le point sur la filière et les perspectives avec comme objectif de développer et faire évoluer le milieu.

### **ARTICLE 2 : Subvention du Département**

Le Département des Landes, considérant l'intérêt de cette opération pour ce secteur de l'économie landaise, décide d'attribuer une subvention de **18 000 €** pour l'organisation dont le budget prévisionnel est établi à 92 500 €.

Cette aide sera prélevée au chapitre 65, article 6574 (Fonction 91). Elle ne pourra être réévaluée pour quelque motif que ce soit.

### **ARTICLE 3 : Modalités de versement**

Le versement de la subvention s'effectuera sur le compte bancaire ouvert au nom de l'association EuroSIMA dont les références figurent ci-dessous :

Domiciliation :
IBAN :
Code BIC :

Le paiement de cette subvention interviendra de la façon suivante :

- **50 %, soit 9 000 €**, à la signature de la convention,
- **le solde, soit 9 000 €**, sur présentation d'un certificat attestant de la réalisation de l'opération, accompagné d'un plan de financement définitif et du justificatif des autres subventions obtenues.

### **ARTICLE 4 : Publicité**

Ce soutien apporté par le Département devra être mentionné sur tous les documents, publications et panneaux d'information destinés au public ainsi qu'à l'occasion de toute manifestation publique qui pourrait être organisée en liaison avec l'opération.

Pour obtenir le logo XL et sa charte d'utilisation, la Direction de la Communication du Conseil départemental est à votre disposition. Vous pouvez la contacter au 05.58.05.40.35 ou par mail : [communication@landes.fr](mailto:communication@landes.fr).

Fait à MONT DE MARSAN en deux exemplaires originaux, le

Pour l'association EuroSIMA,  
Le Président,

Pour le Département des Landes,  
Le Président du Conseil départemental,

Jean-Louis RODRIGUES

Xavier FORTINON



DEPARTEMENT  
DES LANDES

REPUBLIQUE FRANÇAISE

## COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL en visio/audio conférence

Réunion du 14/04/2023

Président : M. Xavier FORTINON

N° G-2/1 Objet : TOURISME

**Conseillers départementaux en exercice : 30****Votants : 30**

Présents : M. Xavier FORTINON (Présentiel), Mme Rachel DURQUETY (Présentiel),  
M. Paul CARRERE (Présentiel), Mme Muriel LAGORCE (Présentiel),  
M. Jean-Luc DELPUECH (Présentiel), Mme Dominique DEGOS (Présentiel),  
M. Henri BEDAT (Présentiel), Mme Monique LUBIN (Présentiel),  
M. Boris VALLAUD (Présentiel), Mme Magali VALIORGUE (Présentiel),  
Mme Sylvie BERGEROO (Présentiel), M. Didier GAUGEACQ (Distanciel),  
Mme Christine FOURNADET (Présentiel), Mme Agathe BOURRETERE (Présentiel),  
M. Frédéric DUTIN (Présentiel), Mme Salima SENSOU (Présentiel),  
Mme Patricia BEAUMONT (Présentiel), M. Damien DELAVOIE (Présentiel),  
Mme Martine DEDIEU (Présentiel), M. Julien DUBOIS (Présentiel),  
M. Christophe LABRUYERE (Distanciel)

Pouvoirs : M. Dominique COUTIERE a donné pouvoir à Mme Magali VALIORGUE,  
Mme Eva BELIN a donné pouvoir à Mme Rachel DURQUETY,  
M. Olivier MARTINEZ a donné pouvoir à Mme Monique LUBIN,  
M. Cyril GAYSSOT a donné pouvoir à M. Jean-Luc DELPUECH,  
M. Julien PARIS a donné pouvoir à Mme Patricia BEAUMONT,  
Mme Sandra TOLLIS a donné pouvoir à Mme Sylvie BERGEROO,  
Mme Sylvie PEDUCASSE a donné pouvoir à M. Damien DELAVOIE,  
M. Jean-Marc LESPADE a donné pouvoir à M. Henri BEDAT,  
Mme Hélène LARREZET a donné pouvoir à M. Julien DUBOIS

Absents : M. Dominique COUTIERE, Mme Eva BELIN, M. Olivier MARTINEZ,  
M. Cyril GAYSSOT, M. Julien PARIS, Mme Sandra TOLLIS,  
Mme Sylvie PEDUCASSE, M. Jean-Marc LESPADE, Mme Hélène LARREZET



Résultat du Vote au scrutin public :

POUR (30) : Xavier FORTINON, Dominique COUTIERE, Rachel DURQUETY, Paul CARRERE, Muriel LAGORCE, Jean-Luc DELPUECH, Eva BELIN, Olivier MARTINEZ, Dominique DEGOS, Henri BEDAT, Monique LUBIN, Boris VALLAUD, Magali VALIORGUE, Sylvie BERGEROO, Didier GAUGEACQ, Christine FOURNADET, Cyril GAYSSOT, Agathe BOURRETERE, Frédéric DUTIN, Salima SENSOU, Julien PARIS, Patricia BEAUMONT, Sandra TOLLIS, Damien DELAVOIE, Sylvie PEDUCASSE, Jean-Marc LESPADÉ, Martine DEDIEU, Julien DUBOIS, Hélène LARREZET, Christophe LABRUYERE

CONTRE (0) :

ABSTENTION (0) :

NE PREND PAS

PART AU VOTE (0) :



N° G-2/1

**La Commission Permanente du Conseil départemental,**

VU les crédits inscrits au budget départemental ;

VU le rapport de M. le Président du Conseil départemental ;

EN VERTU de la délégation générale donnée par le Conseil départemental à la Commission Permanente par délibération n° 4 en date du 1<sup>er</sup> juillet 2021 ;

APRES en avoir délibéré,

**DECIDE :****Aménagements et équipements - Appui aux filières :**Création par l'ONF d'un pôle d'accueil du public à la Maison forestière de Cugnes

conformément à l'article 6 du règlement départemental d'aide au tourisme et au thermalisme relatif aux aménagements et aux équipements,

- d'accorder à l'**Office National des Forêts**  
 Agence territoriale Landes Nord Aquitaine  
 Site de Bruges  
 9, rue Raymond Manaud  
 33524 BRUGES

pour la création d'un pôle d'accueil du public  
 à la Maison forestière de Cugnes à Biscarrosse

d'un coût global HT estimé à

488 475 €

une subvention départementale ramenée au taux de 9,5 %,

soit .....46 425 €

conformément au plan de financement prévisionnel établi.

- de prélever le crédit correspondant sur le Chapitre 204 Article  
 204111 Fonction 94 (AP 2023 n° 887) du budget départemental.

- d'approuver la convention afférente avec l'Office National des  
 Forêts, telle que présentée en Annexe et d'autoriser M. le Président du Conseil  
 départemental à la signer.

Signé par : Xavier FORTINON  
 Date : 18/04/2023  
 Qualité : Président du Conseil  
 départemental des Landes



## ANNEXE

### AIDE AUX AMENAGEMENTS ET EQUIPEMENTS

---

### CONVENTION N° 02-2023

---

**VU** le règlement CE n° 1407/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 concernant l'application des articles 107/108 du traité aux aides « de minimis » publié le 24 décembre 2013 au Journal Officiel de l'Union Européenne ;

**VU** la demande présentée par l'Office National des Forêts ;

**VU** le règlement départemental d'aides au tourisme et au thermalisme (article 6) ;

**VU** la délibération G-2/1 de la Commission Permanente du Conseil départemental des Landes du 14 avril 2023 ;

#### ENTRE

**Le Département des Landes**

Hôtel du Département  
23, rue Victor Hugo  
40025 MONT DE MARSAN CEDEX  
représenté par son Président,  
**Monsieur Xavier FORTINON**  
dûment habilité à signer les présentes ;

#### ET

**L'Office National des Forêts**

Agence territoriale Landes Nord Aquitaine  
Site de Bruges  
9, rue Raymond Manaud  
33524 BRUGES  
SIRET : 662 043 116 03681 - NAF : 0240Z  
représenté par son Directeur,  
**Monsieur Eric CONSTANTIN**  
dûment habilité à signer les présentes,  
ci-après dénommé le maître d'ouvrage ;



## IL EST CONVENU ET ARRÊTÉ CE QUI SUIT :

### **ARTICLE 1<sup>er</sup> : Objet**

Le maître d'ouvrage s'engage à réaliser l'opération suivante : **création d'un pôle d'accueil du public à la Maison Forestière de Cugnes à Biscarrosse.**

Le plan de financement est le suivant :

Coût total de l'opération : 488 475 € HT

Participations et subventions :

Département des Landes :	46 425,00 €
Région Nouvelle-Aquitaine :	115 000,00 €
Communauté de Communes des Grands Lacs :	48 847,50 €
Commune de Biscarrosse :	97 695,00 €
Mécènes :	129 237,00 €
Maître d'ouvrage :	51 270,50 €

### **ARTICLE 2 : Aide départementale**

Une aide, imputée sur le Chapitre 204 Article 204111 Fonction 94 (AP 2023 n° 887), est accordée pour la réalisation de l'opération aux conditions suivantes :

- Montant de la dépense subventionnable : **464 250 € HT**
- Taux de subvention règlementaire : 20 %
- Taux de subvention appliqué : 10 %\*  
\* de la dépense subventionnable, soit 9,50 % de l'investissement global, conformément au plan de financement présenté.
- Montant maximum de l'aide : **46 425 €**

La subvention ne pourra être réévaluée pour quelque motif que ce soit.

Si le montant final des travaux s'avérait inférieur à l'estimation initiale, la subvention serait réduite en conséquence.

### **ARTICLE 3 : Modalités de versement de l'aide départementale**

Le versement de l'aide s'effectuera comme suit :

- **30 %, soit 13 927,50 €,** après réception des pièces attestant le début d'exécution de l'opération ;
- **un second acompte de 20 %, soit 9 285 €** sur présentation d'un décompte intermédiaire faisant apparaître la réalisation d'au moins 50 % du montant total HT de la dépense subventionnable ;
- **le solde,** au vu :
  - de l'attestation d'achèvement des travaux,
  - du décompte définitif HT des travaux,
  - du plan de financement définitif HT de l'opération,
  - du justificatif des subventions et concours obtenus.

L'aide départementale sera versée sur le compte ouvert au nom de l'ONF dont les références sont les suivantes :

Domiciliation :
IBAN :
Code BIC :

**ARTICLE 4 : Contrôle de la réalisation de l'opération**

Le maître d'ouvrage s'engage à fournir la copie de l'ensemble des factures afférentes à l'opération.

Le bénéficiaire s'engage à répondre aux demandes d'informations souhaitées par le Département et à se soumettre à tout contrôle technique et financier du Département, notamment en ce qui concerne les vérifications de l'utilisation de l'aide allouée.

**ARTICLE 5 : Annulation et remboursement de l'aide départementale**

La subvention est annulable de plein droit si le commencement de l'opération n'est pas intervenu dans un délai de 1 an et l'achèvement dans un délai de 2 ans à compter de la date de décision de la Commission Permanente du Conseil départemental des Landes.

**ARTICLE 6 : Observatoire départemental du tourisme**

Le maître d'ouvrage de l'opération s'engage à communiquer à l'observatoire départemental du tourisme (géré par le Comité Départemental du Tourisme) et à la demande de celui-ci, des informations sur la fréquentation et les résultats économiques de l'investissement qui a bénéficié de l'aide départementale.

L'observatoire départemental s'engage à garantir la confidentialité de ces informations qui n'ont d'autre but que d'améliorer la connaissance statistique de l'activité touristique départementale.

**ARTICLE 7 : Publicité de l'aide départementale**

Le maître d'ouvrage s'engage à faire état de la participation financière du Conseil départemental des Landes sur tout support qu'il constituera en mentionnant le concours du Département ou en reproduisant le logo type du Département dans sa version en vigueur.

Le logo type peut être sollicité auprès de la Direction de la Communication ([communication@landes.fr](mailto:communication@landes.fr)).

**ARTICLE 8 : Résiliation**

En cas de non-respect par l'une ou l'autre des parties, des engagements respectifs inscrits dans la présente convention, cette dernière pourra être résiliée à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

**ARTICLE 9 : Litiges**

Tout litige relatif à la présente convention, qui n'aurait pu faire l'objet d'un règlement amiable entre les parties, sera soumis à la compétence du Tribunal Administratif de Pau.

Fait à Mont de Marsan en deux originaux, le

Pour l'Office National des Forêts,  
Site de Bruges,  
Le Directeur,

Pour le Département des Landes,  
Le Président du Conseil départemental,

Eric CONSTANTIN

Xavier FORTINON

# H. ÉCONOMIE SOCIALE et SOLIDAIRE





DEPARTEMENT  
DES LANDES

REPUBLIQUE FRANÇAISE

## COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL en visio/audio conférence

Réunion du 14/04/2023

Président : M. Xavier FORTINON

N° H-1/1 Objet : ACCOMPAGNEMENT DES ACTEURS DE L'ESS PAR DU CONSEIL ET DE  
L'EXPERTISE**Conseillers départementaux en exercice : 30****Votants : 26**

Présents : M. Xavier FORTINON (Présentiel), Mme Rachel DURQUETY (Présentiel),  
M. Paul CARRERE (Présentiel), Mme Muriel LAGORCE (Présentiel),  
M. Jean-Luc DELPUECH (Présentiel), Mme Dominique DEGOS (Présentiel),  
M. Henri BEDAT (Présentiel), M. Boris VALLAUD (Présentiel),  
Mme Magali VALIORGUE (Présentiel), Mme Sylvie BERGEROO (Présentiel),  
M. Didier GAUGEACQ (Distanciel), Mme Christine FOURNADET (Présentiel),  
Mme Agathe BOURRETERE (Présentiel), M. Frédéric DUTIN (Présentiel),  
Mme Salima SENSOU (Présentiel), Mme Patricia BEAUMONT (Présentiel),  
M. Damien DELAVOIE (Présentiel), Mme Martine DEDIEU (Présentiel),  
M. Julien DUBOIS (Présentiel), M. Christophe LABRUYERE (Distanciel)

Pouvoirs : M. Dominique COUTIERE a donné pouvoir à Mme Magali VALIORGUE,  
M. Cyril GAYSSOT a donné pouvoir à M. Jean-Luc DELPUECH,  
M. Julien PARIS a donné pouvoir à Mme Patricia BEAUMONT,  
Mme Sandra TOLLIS a donné pouvoir à Mme Sylvie BERGEROO,  
Mme Sylvie PEDUCASSE a donné pouvoir à M. Damien DELAVOIE,  
Mme Hélène LARREZET a donné pouvoir à M. Julien DUBOIS

Absents : Mme Eva BELIN, M. Olivier MARTINEZ, Mme Monique LUBIN,  
M. Jean-Marc LESPADE M. Dominique COUTIERE, M. Cyril GAYSSOT,  
M. Julien PARIS, Mme Sandra TOLLIS, Mme Sylvie PEDUCASSE,  
Mme Hélène LARREZET



Résultat du Vote au scrutin public :

POUR (26) : Xavier FORTINON, Dominique COUTIERE, Rachel DURQUETY, Paul CARRERE, Muriel LAGORCE, Jean-Luc DELPUECH, Dominique DEGOS, Henri BEDAT, Boris VALLAUD, Magali VALIORGUE, Sylvie BERGEROO, Didier GAUGEACQ, Christine FOURNADET, Cyril GAYSSOT, Agathe BOURRETERE, Frédéric DUTIN, Salima SENSOU, Julien PARIS, Patricia BEAUMONT, Sandra TOLLIS, Damien DELAVOIE, Sylvie PEDUCASSE, Martine DEDIEU, Julien DUBOIS, Hélène LARREZET, Christophe LABRUYERE

CONTRE (0) :

ABSTENTION (0) :

NE PREND PAS

PART AU VOTE (0) :

**N° H-1/1****La Commission Permanente du Conseil départemental,**

VU les crédits inscrits au budget départemental ;

VU le rapport de M. le Président du Conseil départemental ;

EN VERTU de la délégation donnée par le Conseil départemental à la Commission Permanente par délibération n° H-1/1 en date du 24 mars 2023, afin de favoriser la diffusion de l'expertise en ESS et ainsi répartir les crédits inscrits au Budget départemental ;

APRES en avoir délibéré,

**DECIDE :**

compte tenu des objectifs du PTI 2021-2025, adopté par délibération de l'Assemblée départementale n° A 3 en date du 6 mai 2021, et notamment des actions visant à renforcer le secteur de l'Insertion par l'Activité Économique et le soutien à l'accès à l'activité des jeunes,

considérant que le Comité de Bassin d'Emploi (CBE) :

- développe l'emploi, l'insertion professionnelle et la solidarité territoriale en mobilisant les acteurs sociaux locaux, sur le partenariat et la coopération auprès des politiques locales développées par les communes,
- contribue à l'animation du Pôle Territoire de Coopération Économique (PTCE), qui constitue une référence en matière d'ESS et joue un rôle de soutien à l'animation du territoire (ingénierie de projet, conseil et appui méthodologique, enquêtes et études) en diffusant une culture de l'innovation économique et sociale auprès des collectivités,
- anime au sein du PTCE un observatoire territorial et une cellule de recherche et développement, contribuant à faire vivre une culture commune entre les organisations et les personnes et favorisant le partage et la pérennisation des actions, renforçant également la capacité à générer de l'innovation sociale,

- d'attribuer une subvention de 18 000 € au Comité de Bassin d'Emploi du Seignanx pour la mise en œuvre de ses actions.

- de prélever le crédit correspondant sur le Chapitre 65, Article 6574 (Fonction 91) du Budget départemental.

- d'autoriser M. le Président du Conseil départemental à signer la convention à conclure entre le Département des Landes et le Comité de Bassin d'Emploi du Seignanx, telle que figurant en annexe.

Signé par : Xavier FORTINON

Date : 18/04/2023

Qualité : Président du Conseil  
départemental des Landes



**CONVENTION N° 01-2023**

**VU** la demande présentée par le Comité de Bassin d'Emploi du Seignanx,

**VU** la délibération n° H-1/1 de la Commission Permanente en date du 14 avril 2023,

**ENTRE**

**Le Département des Landes**

Hôtel du Département

23, rue Victor Hugo

40025 MONT-DE-MARSAN CEDEX

représenté par son Président

**Monsieur Xavier FORTINON**

dûment habilité à signer les présentes dispositions

**ET**

**Le Comité de Bassin d'Emploi du Seignanx**

23, rue Hélène Boucher

Espace Technologique Jean Bertin

40220 TARNOS

représenté par sa Présidente

**Madame Eva BELIN**

dûment habilitée à signer les présentes dispositions

**IL EST CONVENU CE QUI SUIT :****ARTICLE 1<sup>er</sup> : Nature de l'opération**

Le bénéficiaire s'engage à mener à bien des actions concernant l'Economie Sociale et Solidaire, l'innovation sociale, notamment en direction des publics en situation de fragilité.

**ARTICLE 2 : Descriptif de l'opération**

L'action du Comité de Bassin d'Emploi du Seignanx (CBE) relève de l'Economie Sociale et Solidaire. Elle porte ainsi à la fois sur l'emploi, le développement social, l'insertion professionnelle et la solidarité territoriale. Ces thèmes sont pensés de manière décloisonnée tant dans les objectifs à atteindre que dans les effets souhaités, pour construire collectivement une dynamique locale au bénéfice de tous.

Par nature, le CBE développe une action basée sur la mobilisation des acteurs sociaux locaux, sur le partenariat et la coopération de ces derniers auprès des politiques locales développées par les communes.

En termes de moyens, le CBE anime un observatoire territorial, base d'informations et d'études et organise des réflexions territoriales permanentes, entre les acteurs locaux, pour maintenir le développement local dans une dynamique prospective.

**ARTICLE 3 : Aide du Département**

Le Département des Landes, reconnaissant l'intérêt de l'opération, donne son accord sur le programme d'actions présenté par le bénéficiaire et sur le principe d'une intervention financière du Département de **18 000 €**, prélevée au chapitre 65 article 6574 (fonction 91) pour l'année 2023.

**ARTICLE 4 : Modalités de règlement**

Le paiement de la subvention interviendra en une seule fois à la signature de la présente convention selon les modalités de la comptabilité publique.

La subvention sera créditée au compte du CBE du Seignanx : Caisse d'Epargne Aquitaine Poitou-Charentes 13335, Agence Eco Sociale Landes 00040, compte n° 08207810907, Clé 72.

Le CBE s'engage à faire parvenir à la Direction des Entreprises et des Initiatives Economiques un rapport d'activité dans un délai de six mois après la fin de l'exercice.

**ARTICLE 5 : Conditions particulières**

Il est convenu entre les parties signataires de la présente convention que les actions subventionnées au titre du présent programme ne pourront faire l'objet d'une autre intervention financière du Département.



### **ARTICLE 6 : Publicité**

Ce soutien apporté par le Département devra être mentionné sur tous les documents, publications et panneaux d'information destinés au public ainsi qu'à l'occasion de toute manifestation publique qui pourrait être organisée en liaison avec l'opération.

Pour obtenir le logo XL et sa charte d'utilisation, la Direction de la Communication du Conseil départemental est à votre disposition. Vous pouvez la contacter au 05.58.05.40.35 ou par mail : [communication@landes.fr](mailto:communication@landes.fr).

Fait à Mont de Marsan en deux exemplaires, le

Pour le Comité de Bassin d'Emploi  
du Seignanx,  
La Présidente,

Pour le Département des Landes,  
Le Président du Conseil départemental,

Eva BELIN

Xavier FORTINON

DEPARTEMENT  
DES LANDES

REPUBLIQUE FRANÇAISE

## COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL en visio/audio conférence

Réunion du 14/04/2023

Président : M. Xavier FORTINON

N° H-2/1 Objet : ECONOMIE SOCIALE ET SOLIDAIRE

**Conseillers départementaux en exercice : 30****Votants : 28**

Présents : M. Xavier FORTINON (Présentiel), Mme Rachel DURQUETY (Présentiel),  
M. Paul CARRERE (Présentiel), Mme Muriel LAGORCE (Présentiel),  
M. Jean-Luc DELPUECH (Présentiel), Mme Dominique DEGOS (Présentiel),  
M. Henri BEDAT (Présentiel), M. Boris VALLAUD (Présentiel),  
Mme Magali VALIORGUE (Présentiel), Mme Sylvie BERGEROO (Présentiel),  
M. Didier GAUGEACQ (Distanciel), Mme Christine FOURNADET (Présentiel),  
Mme Agathe BOURRETERE (Présentiel), M. Frédéric DUTIN (Présentiel),  
Mme Salima SENSOU (Présentiel), Mme Patricia BEAUMONT (Présentiel),  
M. Damien DELAVOIE (Présentiel), Mme Martine DEDIEU (Présentiel),  
M. Julien DUBOIS (Présentiel), M. Christophe LABRUYERE (Distanciel)

Pouvoirs : M. Dominique COUTIERE a donné pouvoir à Mme Magali VALIORGUE,  
Mme Eva BELIN a donné pouvoir à Mme Rachel DURQUETY,  
M. Cyril GAYSSOT a donné pouvoir à M. Jean-Luc DELPUECH,  
M. Julien PARIS a donné pouvoir à Mme Patricia BEAUMONT,  
Mme Sandra TOLLIS a donné pouvoir à Mme Sylvie BERGEROO,  
Mme Sylvie PEDUCASSE a donné pouvoir à M. Damien DELAVOIE,  
M. Jean-Marc LESPAGE a donné pouvoir à M. Henri BEDAT,  
Mme Héléne LARREZET a donné pouvoir à M. Julien DUBOIS

Absents : M. Olivier MARTINEZ, Mme Monique LUBIN M. Dominique COUTIERE,  
Mme Eva BELIN, M. Cyril GAYSSOT, M. Julien PARIS, Mme Sandra TOLLIS,  
Mme Sylvie PEDUCASSE, M. Jean-Marc LESPAGE, Mme Héléne LARREZET



Résultat du Vote au scrutin public :

POUR (28) : Xavier FORTINON, Dominique COUTIERE, Rachel DURQUETY, Paul CARRERE, Muriel LAGORCE, Jean-Luc DELPUECH, Eva BELIN, Dominique DEGOS, Henri BEDAT, Boris VALLAUD, Magali VALIORGUE, Sylvie BERGEROO, Didier GAUGEACQ, Christine FOURNADET, Cyril GAYSSOT, Agathe BOURRETERE, Frédéric DUTIN, Salima SENSOU, Julien PARIS, Patricia BEAUMONT, Sandra TOLLIS, Damien DELAVOIE, Sylvie PEDUCASSE, Jean-Marc LESPAGE, Martine DEDIEU, Julien DUBOIS, Hélène LARREZET, Christophe LABRUYERE

CONTRE (0) :

ABSTENTION (0) :

NE PREND PAS

PART AU VOTE (0) :





N° H-2/1

**La Commission Permanente du Conseil départemental,**

VU les crédits inscrits au budget départemental ;

VU le rapport de M. le Président du Conseil départemental ;

EN VERTU de la délégation donnée par le Conseil départemental à la Commission Permanente par délibération n° H-1/1 en date du 24 mars 2023, afin d'attribuer les soutiens au titre des dispositifs exposés ci-après ;

EN VERTU de la délégation générale donnée par le Conseil départemental à la Commission Permanente par délibération n° 4 en date du 1<sup>er</sup> juillet 2021 ;

APRES en avoir délibéré,

**DECIDE :****I - Accompagner les acteurs de l'ESS****A - Par la mobilisation des outils de la finance solidaire**

considérant l'engagement de l'association France Active Aquitaine en faveur de l'entrepreneuriat collectif et solidaire et son appui aux porteurs de projets par l'accès aux circuits bancaires et financiers,

considérant que par délibération n° H-1/1 en date du 24 mars 2023, l'Assemblée départementale a donné délégation à la Commission Permanente pour l'attribution et la répartition des crédits inscrits au Budget départemental,

- d'attribuer à l'Association France Active Nouvelle Aquitaine une subvention de 15 000 €, pour la mise en œuvre de ses actions en 2023.

- de prélever le crédit correspondant sur le Chapitre 65, Article 6574 (Fonction 33) du Budget départemental.

- d'autoriser M. le Président du Conseil départemental à signer la convention à intervenir, à conclure avec l'Association.

**B - Par l'accompagnement du fait associatif****1°) L'association Profession Sport Landes**

après avoir constaté que M. FORTINON, en sa qualité de membre de droit du Conseil d'administration de l'Association Profession Sport Landes et M. BEDAT, en sa qualité de représentant du Président du Conseil départemental, ne prenaient pas part au vote de ce dossier,

considérant que l'Association Profession Sport Landes joue un rôle déterminant dans le quotidien et la pérennité des associations, et afin de renforcer le soutien du Département auprès du tissu associatif landais et améliorer l'efficacité de son action,

considérant que par délibération n° H-1/1 en date du 24 mars 2023, l'Assemblée départementale a donné délégation à la Commission Permanente pour attribuer les soutiens au titre de l'accompagnement du fait associatif,



- d'attribuer à l'Association Profession Sport Landes une subvention de 120 000 € pour son fonctionnement au titre de l'exercice 2023.

- de prélever le crédit correspondant sur le Chapitre 65, Article 6574 (Fonction 32) du Budget départemental.

- d'autoriser M. le Président du Conseil départemental à signer la convention à intervenir.

## **2°) Centre de Ressource Départemental à la Vie Associative**

considérant que par délibération n° H-1/1 en date du 24 mars 2023, l'Assemblée départementale a donné délégation à la Commission Permanente pour attribuer les soutiens au titre de l'accompagnement du fait associatif,

considérant que la Ligue de l'Enseignement des Landes assume le fonctionnement du Centre de Ressource Départemental à la Vie Associative (CRDVA), qui a pour mission :

- d'assurer une fonction « ressources et ingénierie associative » dans le département et participer à la formation des bénévoles associatifs landais,
- de favoriser l'émergence et le développement de projets collectifs en apportant des aides, outils et des accompagnements spécifiques,
- de structurer et animer le fonds documentaire du CRDVA afin de le rendre accessible aux associations et porteurs de projets,

conformément à la convention cadre d'objectifs conclue avec l'Association la Ligue de l'Enseignement des Landes pour la période 2021-2023 et ses axes, tels qu'adoptés par délibération n° H 3 de l'Assemblée départementale en date du 7 mai 2021,

- d'attribuer à la Ligue de l'Enseignement des Landes une subvention de 15 000 € au titre du fonctionnement en 2023 du Centre de Ressource Départemental à la Vie Associative (CRDVA).

- de prélever le crédit correspondant sur le Chapitre 65, Article 6574 (Fonction 33) du Budget départemental.

- d'autoriser M. le Président du Conseil départemental à signer la convention attributive à intervenir.

## **II - Soutien aux projets de territoire**

### **1°) Entreprise Coopérative Jeunesse : Métroloco**

considérant que par délibération n° H-1/1 en date du 24 mars 2023, l'Assemblée départementale a donné délégation à la Commission Permanente pour attribuer les soutiens au titre du soutien départemental aux projets de territoire,

compte tenu de la volonté de la SCIC Interstices, pour 2023, de poursuivre le projet d'ECJ en renforçant sa méthodologie d'accompagnement des jeunes et en poursuivant le travail de recherche, avec pour ambition de faire du *Métroloco* un outil pédagogique accessible pour sensibiliser à l'entrepreneuriat et l'ESS,

- de renouveler notre soutien à ce projet en 2023, afin de consolider l'outil Entreprise Coopérative Jeunesse et susciter des envies de déploiement au-delà du Seignanx.

- d'attribuer à la SCIC Interstices une subvention de 25 000 € au titre de l'exercice 2023.

- de prélever le crédit correspondant sur le Chapitre 65, Article 6574 (Fonction 33) du Budget départemental.



## **2°) Coopératives Jeunesse de Services (CJS)**

considérant que par délibération n° H-1/1 en date du 24 mars 2023, l'Assemblée départementale a donné délégation à la Commission Permanente pour attribuer les soutiens au titre du soutien départemental aux projets de territoire,

considérant le bilan précité, les objectifs et le caractère novateur de la démarche, ainsi que la volonté de l'association PLOUCS de renouveler l'expérience des Coopératives Jeunesse de Services en 2023 sur le territoire,

- de renouveler notre soutien aux Coopératives Jeunesse de Services développées par l'association PLOUCS.

- d'attribuer une aide de 15 000 € à l'association PLOUCS pour la réalisation de ses projets de Coopératives Jeunesse de Services 2023.

- de prélever le crédit correspondant sur le Chapitre 65, Article 6574 (Fonction 33) du Budget départemental.

- d'autoriser M. le Président du Conseil départemental à signer la convention à intervenir, à conclure avec l'association dans ce cadre.

## **3°) Atelier de fabrication – " Territoires Communs "**

considérant que par délibération n° H-1/1 en date du 24 mars 2023, l'Assemblée départementale a donné délégation à la Commission Permanente pour attribuer les soutiens au titre du soutien départemental aux projets de territoire,

considérant l'intérêt de l'initiative portée par l'association La SMALAH qui, par le biais de son campus « Territoires Communs », propose différents dispositifs (séjour de remobilisation, formations) permettant à chaque jeune d'acquérir de nouvelles compétences, de découvrir des métiers pour mieux s'orienter, rencontrer de nouvelles personnes et se faire un réseau professionnel,

- de renouveler notre soutien à ce projet au titre de l'exercice 2023.

- d'attribuer à l'association La SMALAH une subvention de fonctionnement de 15 000 € pour la mise en œuvre de son projet au titre de l'exercice 2023, ainsi qu'une aide en investissement de 10 000 € pour l'équipement de l'atelier support au projet.

- de prélever le crédit global correspondant, soit 25 000 €, sur les Chapitres 65 et 204, Articles 6574 et 20421 (Fonction 33) du Budget départemental.

- d'autoriser M. le Président du Conseil départemental à signer la convention à intervenir.

## **III - Encourager les nouvelles formes d'entreprendre sur le territoire**

### **1°) Soutien à l'animation de tiers-lieux et espaces hybrides**

conformément à la délibération de l'Assemblée départementale n° H-1/1 du 24 mars 2023 reconduisant, au titre de l'année 2023, les orientations stratégiques définies par délibération n° A 6 du 26 mars 2018 de l'Assemblée départementale dans l'attente de l'adoption de la nouvelle feuille de route ESS du Département,

considérant que par délibération n° H-1/1 en date du 24 mars 2023, l'Assemblée départementale a donné délégation à la Commission Permanente pour attribuer les soutiens afin d'encourager les nouvelles formes d'entreprendre sur les territoires,



compte tenu de la volonté du Département de maintenir l'attention portée au monde associatif landais, qui contribue à la cohésion sociale et à l'animation des territoires,

- d'accompagner, dans le cadre de la mise en œuvre de partenariats, les 5 associations suivantes animant des tiers-lieux, par l'attribution de subventions d'un montant total de 82 000 € répartis comme suit :

C Koi ça	32 000 €
Collectif PLOUCS	15 000 €
Sac de billes	10 000 €
La Smalah	15 000 €
Ligue de l'Enseignement des Landes (Comptoir de l'Education Populaire)	10 000 €

- de prélever les crédits correspondants sur le Chapitre 65, Article 6574 (Fonction 33) du Budget départemental.

- d'autoriser M. le Président du Conseil départemental à signer les documents attributifs à intervenir avec ces associations pour la mise en œuvre de leurs actions.

## 2°) Valoriser les nouvelles formes d'entreprendre dans les Landes

considérant que dans le cadre de la 6<sup>ème</sup> Edition du Forum mondial de l'ESS, s'organise un événement spécial le « *Pré-forum JeunESS – Entrepreneuriat collectif et durable pour les territoires : les réponses d'inclusion des jeunes d'ici et d'ailleurs* » début mai à Dakar,

considérant que le projet permet la valorisation des projets d'entrepreneuriats ESS de jeunes landais et préfigure l'organisation du prochain Global Social Economy Forum (GSEF) 2025 qui se déroulera en Nouvelle-Aquitaine,

compte-tenu de la sollicitation de l'HAJSA pour accompagner un collectif de jeunes Landais,

- d'attribuer à l'association HAJSA une subvention exceptionnelle de 8 000 € pour la mise en œuvre de son projet au titre de l'exercice 2023 et la participation au « *Pré-forum JeunESS – Entrepreneuriat collectif et durable pour les territoires : les réponses d'inclusion des jeunes d'ici et d'ailleurs* » début mai à Dakar,

- de prélever le crédit correspondant sur le Chapitre 65, Article 6574 (Fonction 33), du Budget départemental,

- d'autoriser M. le Président du Conseil départemental à signer les documents attributifs à intervenir.

# | ÉDUCATION et SPORTS



DEPARTEMENT  
DES LANDES

REPUBLIQUE FRANÇAISE

## COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL en visio/audio conférence

Réunion du 14/04/2023

Président : M. Xavier FORTINON

N° I-1/1 Objet : COLLEGES

**Conseillers départementaux en exercice : 30****Votants : 28**

Présents : M. Xavier FORTINON (Présentiel), Mme Rachel DURQUETY (Présentiel),  
M. Paul CARRERE (Présentiel), Mme Muriel LAGORCE (Présentiel),  
M. Jean-Luc DELPUECH (Présentiel), Mme Dominique DEGOS (Présentiel),  
M. Henri BEDAT (Présentiel), M. Boris VALLAUD (Présentiel),  
Mme Magali VALIORGUE (Présentiel), Mme Sylvie BERGEROO (Présentiel),  
M. Didier GAUGEACQ (Distanciel), Mme Christine FOURNADET (Présentiel),  
Mme Agathe BOURRETERE (Présentiel), M. Frédéric DUTIN (Présentiel),  
Mme Salima SENSOU (Présentiel), Mme Patricia BEAUMONT (Présentiel),  
M. Damien DELAVOIE (Présentiel), Mme Martine DEDIEU (Présentiel),  
M. Julien DUBOIS (Présentiel), M. Christophe LABRUYERE (Distanciel)

Pouvoirs : M. Dominique COUTIERE a donné pouvoir à Mme Magali VALIORGUE,  
Mme Eva BELIN a donné pouvoir à Mme Rachel DURQUETY,  
M. Cyril GAYSSOT a donné pouvoir à M. Jean-Luc DELPUECH,  
M. Julien PARIS a donné pouvoir à Mme Patricia BEAUMONT,  
Mme Sandra TOLLIS a donné pouvoir à Mme Sylvie BERGEROO,  
Mme Sylvie PEDUCASSE a donné pouvoir à M. Damien DELAVOIE,  
M. Jean-Marc LESPAGE a donné pouvoir à M. Henri BEDAT,  
Mme Héléne LARREZET a donné pouvoir à M. Julien DUBOIS

Absents : M. Olivier MARTINEZ, Mme Monique LUBIN M. Dominique COUTIERE,  
Mme Eva BELIN, M. Cyril GAYSSOT, M. Julien PARIS, Mme Sandra TOLLIS,  
Mme Sylvie PEDUCASSE, M. Jean-Marc LESPAGE, Mme Héléne LARREZET



Résultat du Vote au scrutin public :

POUR (28) : Xavier FORTINON, Dominique COUTIERE, Rachel DURQUETY, Paul CARRERE, Muriel LAGORCE, Jean-Luc DELPUECH, Eva BELIN, Dominique DEGOS, Henri BEDAT, Boris VALLAUD, Magali VALIORGUE, Sylvie BERGEROO, Didier GAUGEACQ, Christine FOURNADET, Cyril GAYSSOT, Agathe BOURRETERE, Frédéric DUTIN, Salima SENSOU, Julien PARIS, Patricia BEAUMONT, Sandra TOLLIS, Damien DELAVOIE, Sylvie PEDUCASSE, Jean-Marc LESPADÉ, Martine DEDIEU, Julien DUBOIS, Hélène LARREZET, Christophe LABRUYERE

CONTRE (0) :

ABSTENTION (0) :

NE PREND PAS

PART AU VOTE (0) :



**N° I-1/1****La Commission Permanente du Conseil départemental,**

VU les crédits inscrits au budget départemental ;

VU le rapport de M. le Président du Conseil départemental ;

EN VERTU de la délégation générale donnée par le Conseil départemental à la Commission Permanente par délibération n° 4 en date du 1<sup>er</sup> juillet 2021 ;

APRES en avoir délibéré,

**DECIDE :****I - Aide à la réalisation des équipements sportifs à usage prioritaire des collèges**

conformément au règlement départemental d'aide à la réalisation d'équipements sportifs à l'usage prioritaire des collèges, approuvé par délibération n° I-1/1 de l'Assemblée départementale en date du 24 mars 2023, ainsi qu'aux avis favorables émis le 14 novembre 2022 par les membres de la Commission « Equipements sportifs des collèges », émanation du Comité Consultatif Education,

considérant que :

- par délibération n° I-1/1 en date du 24 mars 2023, l'Assemblée départementale a voté une Autorisation de Programme 2023 n° 865 d'un montant de 1 400 000 € et porté l'assiette subventionnable à 1 000 000 €, au titre des aides à la réalisation d'équipements sportifs à l'usage prioritaire des collèges,
- le montant de la subvention tient compte de l'application du Coefficient de Solidarité Départemental 2023, tel qu'adopté par délibération n° C-3/1 de l'Assemblée départementale en date du 23 mars 2023,
- les communes de Saint-Martin-de-Seignanx et de Morcenx-la-Nouvelle ont présenté un dossier complet de demande de subvention au titre du règlement départemental,

- d'attribuer, selon le détail figurant en annexe I :

- **à la commune de Saint-Martin-de-Seignanx,**  
pour la création d'un terrain de tennis et extension des vestiaires,  
une subvention de 194 222,80 €
- **à la commune de Morcenx-la-Nouvelle,**  
pour la construction d'une salle multisport,  
une subvention de 272 924,14 €

- de prélever le crédit global correspondant, soit 467 146,94 €, sur le Chapitre 204, Article 204142, Fonction 221 (AP 2023 n° 865) du Budget départemental.



- d'autoriser M. le Président du Conseil départemental à signer les conventions tripartites à intervenir, prévoyant une mise à disposition prioritaire des équipements sportifs au profit des collèges pendant une durée de 15 ans, étant précisé que lesdites conventions intégreront une synthèse des remarques produites par la Commission « Equipements sportifs des collèges » réunie le 14 novembre 2022.

## **II - Dotations complémentaires de fonctionnement**

considérant la demande de soutien de l'Établissement Régional d'Enseignement Adapté (EREA) de Saint-Pierre-du-Mont au titre de son projet éducatif et culturel,

- d'attribuer une dotation complémentaire d'un montant de 1 000 € à l'EREA de Saint-Pierre-du-Mont.

- de prélever le crédit correspondant sur le Chapitre 65, Article 65511 (Fonction 221) du Budget départemental.

## **III - Convention d'occupation de locaux des collèges**

conformément à l'article L 213-2-2 du Code de l'Éducation, le Département, collectivité de rattachement et propriétaire des bâtiments, peut autoriser l'utilisation des locaux et équipements des collèges par des tiers,

- d'approuver les conventions de mises à disposition à titre gratuit :

- du gymnase du collège Jean-Marie Loné à Hagetmau pour la mise à disposition au profit de l'association Twirling Club Grenadois jusqu'au 30 juin 2023 (annexe II) ;
- des locaux du collège Jean-Claude Sescousse à Saint-Vincent-de-Tyrosse pour la mise à disposition au profit de la société de production Holis Scop, pour un tournage de court-métrage du 26 au 28 avril 2023 (annexe III) ;
- de la grande salle de réunion du collège Lubet Barbon à Saint-Pierre-du-Mont pour la mise à disposition au profit de Mont de Marsan Agglomération dans le cadre de la politique de la ville pour l'organisation d'un tournoi e-sport club (annexe IV).

- d'autoriser M. le Président du Conseil départemental à signer les trois conventions précitées, à conclure avec les bénéficiaires et les collèges respectifs.

Signé par : Xavier FORTINON

Date : 18/04/2023

Qualité : Président du Conseil

départemental des Landes

**Annexe I**

Envoyé en préfecture le 18/04/2023

Reçu en préfecture le 18/04/2023



ID : 040-224000018-20230414-230414H2535H1-DE

**Aide à la réalisation des équipements sportifs à l'usage prioritaire des collèges**

<b>Communes bénéficiaires</b>	<b>Projets</b>	<b>Coût HT de l'opération</b>	<b>Dépense subventionnable HT</b>	<b>Taux maximum</b>	<b>CSD 2023 (taux)</b>	<b>taux définitif</b>	<b>Subvention départementale</b>
Commune de Saint-Martin-de-Seignanx	Création d'un court de tennis et extension des vestiaires	999 732,67 €	990 932,67 €	20,00%	0,98	19,60%	194 222,80 €
Commune de Morcenx-la-Nouvelle	Construction d'une salle multisport	829 686,00 €	715 210,00 €	36,00%	1,06	38,16%	272 924,14 €
<b>Total subventions</b>							<b>467 146,94 €</b>

**Rappel :**

- Dépense subventionnable d'un montant minimum de 10 000 € HT et plafonnée à 1 000 000 € HT - 2 000 000 € HT en cas de création/réhabilitation d'un équipement couvert de type gymnase
- Taux de subvention maximum 36% du montant de l'opération HT
- Application du coefficient de solidarité départementale 2023

## Annexe II

Envoyé en préfecture le 18/04/2023

Reçu en préfecture le 18/04/2023



ID : 040-224000018-20230414-230414H2535H1-DE

### CONVENTION DE MISE À DISPOSITION DE LOCAUX

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et notamment son article L. 3211-2;

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques (CG3P) et notamment ses articles L. 2111-1 et suivants ;

#### Entre les soussignés :

Le "**DEPARTEMENT DES LANDES**", dont le siège social est à Mont-de-Marsan (Landes), Hôtel du Département - 23, rue Victor Hugo, représenté par son Président, Monsieur Xavier FORTINON, dûment habilité par délibération n°I-1/1 de la Commission Permanente du Conseil départemental en date du 14 avril 2023, ci-après dénommé « le Département » ,

Le Collège Jean-Marie Lonné à Hagetmau, représenté par Madame CASABAN, Principale, dûment habilité par délibération du Conseil d'administration du 28 novembre 2022, ci-après dénommé « le collège » ,

#### et d'autre part,

L'Association TWIRLING CLUB GRENADOIS représentée par Madame MALLET Elodie, Présidente, ci-après dénommée « l'association » .

#### Ceci étant exposé, il a été convenu ce qui suit

##### **ARTICLE 1 – Objet**

La présente convention a pour objet la mise à disposition de locaux appartenant au Département situés dans le collège Jean-Marie Lonné, en faveur de l'association TWIRLING CLUB GRENADOIS dans le but d'entraînements de twirling bâton avec un chorégraphe en vue des championnats nationaux et internationaux.

##### **ARTICLE 2 – Contenu de la mise à disposition**

La mise à disposition concerne, en tant que de besoin, les locaux suivants :

- **Gymnase** du collège Jean-Marie Lonné, 150 côte des oiseaux, 40700 Hagetmau.



### **ARTICLE 3 – Destination des locaux**

Les locaux mis à disposition de l'association ne peuvent être utilisés que dans le but précisé à l'article 1 de la présente convention.

Tout autre usage devra, au préalable recevoir l'accord explicite du Département.

Les effectifs accueillis simultanément s'élèvent au maximum à 15 (enfants et/ou animateurs).

L'utilisation des locaux s'effectuera dans le respect de l'ordre public, de l'hygiène et des bonnes mœurs.

### **ARTICLE 4 – Durée de la mise à disposition**

Cette convention expirera **le 30 juin 2023**.

Les stages se dérouleront sur des week-ends du vendredi au dimanche et des mercredis après-midi de 15 h 15 à 18 h.

Elle n'est pas renouvelable par tacite reconduction.

### **ARTICLE 5 – Cession et sous-location**

La présente convention est consentie intuitu personae, par conséquent toute cession de droits en résultant est interdite.

De même, l'association s'interdit de sous-louer tout ou partie des locaux, et plus généralement d'en confier la jouissance totale ou partielle à un tiers, même temporairement sans l'autorisation expresse et préalable du Département.

L'association ne pourra céder à qui que ce soit tout ou partie des biens mis à disposition.

### **ARTICLE 6 – Obligations de l'association**

L'association s'engage à prendre soin des locaux mis à sa disposition et à les utiliser conformément aux dispositions de la présente convention.

Elle s'engage à maintenir les lieux et les biens en bon état d'entretien pendant toute la durée de la mise à disposition.

Au cours de l'utilisation des locaux mis à sa disposition, l'association s'engage :

- A assurer le gardiennage des locaux utilisés et des voies d'accès,
- A contrôler les entrées et les sorties des participants aux activités considérées,
- A faire respecter les règles de sécurité aux participants,
- A assurer le nettoyage des locaux utilisés et des voies d'accès.

Le Département se réserve le droit d'effectuer tout contrôle afin de vérifier les conditions d'utilisation des biens mis à disposition.

### **ARTICLE 7 – État des lieux**

Les locaux et voies d'accès sont réputés être mis à disposition en bon état. L'association devra les entretenir pendant la mise à disposition et les restituer en l'état.

Un état des lieux contradictoire sera établi au début et à la fin de la mise à disposition.

L'association pourra être tenue pour responsable de toute dégradation des lieux et biens survenue pendant la période de mise à disposition et sera tenue d'assumer les frais de remise en état.



## **ARTICLE 8 – Conditions financières**

Cette mise à disposition est consentie à titre gracieux.

## **ARTICLE 9 – Responsabilité de l'association - Assurance**

L'association sera responsable des dégradations et des pertes qui pourraient survenir pendant la durée de la mise à disposition. Elle devra donc réparer et indemniser les dégâts engendrés et les pertes constatées sur le matériel mis à disposition qui aura fait l'objet d'un relevé au moment de l'état des lieux. Elle s'engage également à remplacer les serrures concernées en cas de perte des clefs remises en début d'activité.

L'association devra pendant toute la durée de la convention faire assurer les locaux loués par une compagnie notoirement solvable et pour une somme suffisante contre les risques dont elle doit répondre notamment contre l'incendie, les explosions, les dégâts des eaux, les risques locatifs et les recours des voisins.

Il est précisé que le Département déclare avoir assuré les lieux loués, et notamment pour des risques d'incendie et d'explosion, en tant que propriétaire.

Préalablement à l'utilisation des locaux, l'association reconnaît :

- avoir souscrit une police d'assurance couvrant tous les dommages pouvant résulter des activités exercées dans l'établissement au cours de l'utilisation des locaux mis à sa disposition ; cette police porte le n° ..... et a été souscrite auprès de ..... ;
- avoir pris connaissance des consignes générales de sécurité ainsi que des consignes particulières et s'engage à les appliquer, ainsi que les consignes spécifiques données par le représentant de la commune, compte tenu de l'activité envisagée ;
- avoir constaté avec le chef d'établissement ou son représentant, l'emplacement des dispositifs d'alarme, des moyens d'extinction (extincteurs, robinets d'incendie armés....) et avoir pris connaissance des itinéraires d'évacuation et des issues de secours.

L'association devra déclarer immédiatement à sa compagnie d'assurance tout sinistre ou dégradation même sans dégât apparent. Elle devra respecter les normes de sécurité imposées pour l'utilisation de tout appareil.

## **ARTICLE 10 – Résiliation de la convention**

La présente convention peut être dénoncée :

1 - par la collectivité propriétaire, le chef d'établissement, à tout moment pour cas de force majeure pour des motifs sérieux tenant au bon fonctionnement du service public, de l'éducation ou de l'ordre public, par lettre recommandée adressée à l'Organisateur ;

2 - par l'association, pour cas de force majeure, dûment constaté et signifié à la collectivité propriétaire et au chef d'établissement par lettre recommandée, si possible dans un délai de cinq jours francs, avant la date prévue pour l'utilisation des locaux. A défaut et si les locaux ne sont pas utilisés aux dates et heures fixées par les parties, l'association s'engage à dédommager le Département ou l'établissement, des frais éventuellement engagés en vue de l'accueil prévu ;

3 - à tout moment par le chef d'établissement si les locaux sont utilisés à des fins non conformes aux obligations contractées par les parties ou dans des conditions contraires aux dispositions prévues par ladite convention.



## **ARTICLE 11 – Avenant à la convention**

Toute modification des conditions ou modalités de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

La durée de la convention ne pourra être prolongée, ni la convention renouvelée, par voie d'avenant.

## **ARTICLE 12 – Litiges**

Pour l'exécution de la présente convention et notamment pour la signification de tous actes de poursuites, les parties font élection de domicile à leur siège respectif.

Tout litige relatif à la présente convention qui n'aurait pu faire l'objet d'un règlement amiable sera soumis à la compétence du Tribunal Administratif de Pau.

## **ARTICLE 13 – Traitement des données à caractère personnel**

L'association est autorisée à traiter les données à caractère personnel nécessaires pour fournir le ou les service(s) suivant(s) : la mise à disposition des locaux des collèges landais à des tiers.

La nature des opérations réalisées sur les données est la collecte et l'utilisation des données afin de rédiger la convention nécessaire à la mise à disposition des locaux, la conservation et l'archivage.

La finalité du traitement est la signature d'une convention permettant la mise à disposition des locaux des collèges à des tiers.

Les données à caractère personnel sont les données d'identification (nom et prénom) et les données économiques (numéro police d'assurance).

Les catégories de personnes concernées sont les citoyens, les administrés, les associations, les EPCI, les centres de loisirs, le CNFPT ...

### **Obligations du tiers occupant vis-à-vis du Département**

L'association s'engage à :

- Traiter les données uniquement pour la seule finalité qui fait l'objet de la présente convention.
- Traiter les données conformément aux instructions documentées du responsable de traitement figurant en annexe du présent contrat. Si le cocontractant considère qu'une instruction constitue une violation du règlement européen sur la protection des données ou de toute autre disposition du droit de l'Union ou du droit des Etats membres relative à la protection des données, il en informe immédiatement le responsable de traitement.
- Garantir la confidentialité des données à caractère personnel traitées dans le cadre du présent contrat.

### **Notification des violations de données à caractère personnel**

L'association notifie au Département toute violation de données à caractère personnel dans un délai maximum de 72 heures après en avoir pris connaissance et par tous moyens. Cette notification est accompagnée de toute documentation utile afin de permettre au Département, si nécessaire, de notifier cette violation à l'autorité de contrôle compétente.

### **Mesures de sécurité**

Le Département s'engage à mettre en œuvre les moyens permettant de garantir la confidentialité, l'intégrité, la disponibilité et la résilience constantes des systèmes et des services de traitement ;

### **Droit d'information des personnes concernées**

Il appartient au Département de fournir l'information aux personnes concernées par les opérations de traitement au moment de la collecte des données.



### **Exercice des droits des personnes**

Dans la mesure du possible, l'association doit aider le Département à s'acquitter de son obligation de donner suite aux demandes d'exercice des droits des personnes concernées : droit d'accès, de rectification, d'effacement et d'opposition, droit à la limitation du traitement, droit à la portabilité des données, droit de ne pas faire l'objet d'une décision individuelle automatisée (y compris le profilage).

Lorsque les personnes concernées exercent auprès de l'association des demandes d'exercice de leurs droits, l'association doit adresser ces demandes dès réception par courrier électronique à [dpd@landes.fr](mailto:dpd@landes.fr).

Fait à Mont-de-Marsan, le

Xavier FORTINON,  
Président du Conseil départemental

Marie-José CASABAN,  
Principale du Collège  
Jean-Marie Loné

Elodie Mallet,  
Présidente de l'Association  
Twirling Club Grenadois



## Annexe III

Envoyé en préfecture le 18/04/2023

Reçu en préfecture le 18/04/2023



ID : 040-224000018-20230414-230414H2535H1-DE

### CONVENTION DE MISE À DISPOSITION DE LOCAUX

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et notamment son article L. 3211-2;

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques (CG3P) et notamment ses articles L. 2111-1 et suivants ;

#### Entre les soussignés :

Le "**DEPARTEMENT DES LANDES**", dont le siège social est à Mont-de-Marsan (Landes), Hôtel du Département - 23, rue Victor Hugo, représenté par son Président, Monsieur Xavier FORTINON, dûment habilité par délibération n°I-1/1 de la Commission Permanente du Conseil départemental en date du 14 avril 2023, ci-après dénommé « le Département »,

Le Collège Jean-Claude SESCOUSSE à Saint-Vincent-de-Tyrosse, représenté par Monsieur Florent HUSTAIX, Principal, dûment habilité par délibération du conseil d'administration du 17 octobre 2022, ci-après dénommé « le collège »,

#### et d'autre part,

La SARL HOLIS SCOP,

SAS au capital de 7774,90 euros, inscrite au RCS de Nice sous le n° 353 181 241 dont le siège social est situé 10 Avenue des Mandariniers Résidence Santa Margherita 06200 Nice, représentée aux présentes par Monsieur Denis GOUZERH en sa qualité de gérant.

Ci-après dénommée par le terme « l'utilisateur ».

#### Ceci étant exposé, il a été convenu ce qui suit

##### PREAMBULE

1. Dans le cadre de ses activités, la SARL HOLIS SCOP produit un film court-métrage intitulé définitivement « Fugue », réalisé par Denis Gouzerh.
2. Pour les besoins de la production du programme, l'utilisateur est amené à organiser des tournages nécessitant le recours à la location de lieux spécifiques.
3. A cette fin, l'utilisateur a sollicité l'autorisation du Département et du collège afin de tourner des séquences destinées à être insérées dans le Programme dans des lieux situés au collège, sis 2, rue du Parc à Saint-Vincent-de-Tyrosse.
4. La présente convention a pour objet de définir et fixer les conditions auxquelles le Département et le collège mettent les locaux à la disposition de l'utilisateur pour les besoins du tournage du programme.



## **ARTICLE 1 – Objet**

La présente convention a pour objet la mise à disposition de locaux appartenant au Département situés dans le collège Jean-Claude SESCOUSSE, en faveur de la société SARL HOLIS SCOP dans le but d'effectuer les prises de vue, de sons, ainsi que les éventuels repérages préalables nécessaires à la réalisation du programme.

## **ARTICLE 2 – Contenu de la mise à disposition**

La mise à disposition concerne, en tant que de besoin, les locaux suivants :

- entrée élèves du collège, parking voitures personnel et une salle pour habillage, maquillage, coiffure (HMC),
- parking voitures personnel,
- une salle pour habillage, maquillage, coiffure (HMC).

Ces locaux constituent dans le scénario les décors de la séquence 1 (personnage principale Irène, une élève sort du collège avec un groupe d'élèves de sa classe).

## **ARTICLE 3 – Destination des locaux et engagements des parties**

Les locaux mis à disposition de l'utilisateur ne peuvent être utilisés que dans le but précisé à l'article 1 de la présente convention.

Tout autre usage devra, au préalable recevoir l'accord explicite du Département.

L'utilisation des locaux s'effectuera dans le respect de l'ordre public, de l'hygiène et des bonnes mœurs.

L'utilisateur aura l'entière liberté de procéder à toutes prises de vue cinématographiques et enregistrements, ceux-ci pouvant être réalisés par tous moyens et sous toutes formes, connus et inconnus à ce jour.

Le Département autorise l'utilisateur et ses ayants droit à reproduire, représenter, promouvoir et exploiter sur tout support connu ou inconnu à ce jour, par tous moyens, en totalité ou par extraits, pour le monde entier et sans limitation de durée, qu'il s'agisse d'utilisations commerciales ou non commerciales, principales, secondaires et/ou dérivées (exploitation cinématographique, télévisuelle, vidéographique, sur les réseaux, merchandising...), tout ou partie du Téléfilm et du making-of éventuel, contenant une reproduction audiovisuelle ou visuelle des lieux, que ceux-ci soient identifiés ou non.

- 1.** Le collège autorise l'utilisateur à faire tout aménagement provisoire des locaux nécessaire pour le tournage du programme.
- 2.** Cet aménagement pourra impliquer le déplacement des meubles et matériels présents sur place, ainsi que la mise en place de meubles, matériels, accessoires ou tout autre élément de décor appartenant à l'utilisateur.
- 3.** A l'issue du tournage, l'utilisateur procèdera au retrait de tous les éléments de décor lui appartenant et à la remise en place de l'entrée du collège (et de la salle maquillage), tels qu'ils l'étaient avant le début du tournage.
- 4.** De même, l'utilisateur restituera au collège les lieux dans le même état de propreté que lors du début de la mise à disposition de l'entrée du collège et de la salle HMC, tel que constaté dans l'état des lieux prévus à l'article 8 ci-dessous.
- 5.** L'utilisateur se réserve également la possibilité d'installer aux abords du collège et en permanence un gardien afin de surveiller les constructions et le matériel entreposé par ses soins. La rémunération de celui-ci sera à sa charge exclusive.

Il est précisé qu'il appartient au collège d'obtenir le cas échéant, auprès de la copropriété concernée, l'autorisation pour l'utilisateur d'emprunter l'accès au parking du collège et pour la salle HMC, si nécessaire et/ou l'autorisation d'usage par des parties communes.

Le collège donnera à l'utilisateur tous les éléments justifiant l'obtention de cette/ces autorisation(s) préalablement à l'occupation par l'utilisateur des locaux.



#### **ARTICLE 4 – Durée de la mise à disposition**

L'occupation des lieux est prévue comme suit :

##### 4.1. Durée initiale

AMÉNAGEMENT DES DÉCORS : Mercredi 26 avril (14-16h) et vendredi 28 avril 2023 (14-16h)

TOURNAGE : 2 demi-journée mercredi 26 avril et vendredi 28 avril 2023 (15-19h)

Les horaires d'aménagements, de décoration et de remise en état pourront être modifiés et confirmés au plus tard la veille de chacune des journées. Les horaires de tournage sont prévisionnels et pourront être précisés par l'utilisateur au Département la semaine précédant le tournage.

##### 4.2. Dépassement de la durée initiale

Dans l'hypothèse d'un dépassement de la durée initiale, un avenant à cette convention serait signé précisant notamment :

- les conditions financières, établies sur des bases de calcul comparables à celles décrites dans l'article 6 de la présente convention ;
- les dates et horaires à déterminer d'un commun accord.

Elle n'est pas renouvelable par tacite reconduction.

#### **ARTICLE 5 – Equipe de tournage**

1. L'équipe de tournage se composera de 12 personnes environ, comédiens compris et d'environ 10 figurants.

Le collège devra faciliter l'accès de ces personnes aux locaux.

2. Toute personne étrangère au tournage n'est pas admise sur les lieux, à charge de l'utilisateur d'y veiller, sauf accord particulier avec les parties.

3. Les personnes responsables désignées lors du tournage sont Loubna Fahmi, assistante de réalisation et Céline Madar, Cheffe Régie.

Elles seront les interlocuteurs du Département et du collège pendant toute la durée du tournage.

4. L'utilisateur s'engage à respecter et à faire respecter à ses équipes les règles de sécurité et d'hygiène pendant la durée d'occupation des locaux.

#### **ARTICLE 6 – Cession et sous-location**

La présente convention est consentie intuitu personae, par conséquent toute cession de droits en résultant est interdite.

De même, l'utilisateur s'interdit de sous-louer tout ou partie des locaux, et plus généralement d'en confier la jouissance totale ou partielle à un tiers, même temporairement sans l'autorisation expresse et préalable du Département.

L'utilisateur ne pourra céder à qui que ce soit tout ou partie des biens mis à disposition.



## **ARTICLE 7 – Obligations de l'utilisateur**

L'utilisateur s'engage à prendre soin des locaux mis à sa disposition et à les utiliser conformément aux dispositions de la présente convention.

Il s'engage à maintenir les lieux et les biens en bon état d'entretien pendant toute la durée de la mise à disposition.

Au cours de l'utilisation des locaux mis à sa disposition, l'utilisateur s'engage :

- A assurer le gardiennage des locaux utilisés et des voies d'accès,
- A contrôler les entrées et les sorties des participants aux activités considérées,
- A faire respecter les règles de sécurité aux participants,
- A assurer le nettoyage des locaux utilisés et des voies d'accès.

Le Département se réserve le droit d'effectuer tout contrôle afin de vérifier les conditions d'utilisation des biens mis à disposition.

## **ARTICLE 8 – État des lieux**

Les locaux et voies d'accès sont réputés être mis à disposition en bon état. L'utilisateur devra les entretenir pendant la mise à disposition et les restituer en l'état.

Un état des lieux contradictoire sera établi au début et à la fin de la mise à disposition.

L'utilisateur pourra être tenu pour responsable de toute dégradation des lieux et biens survenue pendant la période de mise à disposition et sera tenue d'assumer les frais de remise en état.

**1.** À la demande du Département ou du collège, dans les 24 heures qui précéderont la mise à disposition du local, l'utilisateur procèdera à un état des lieux filmé (entrée, salle HMC) au moyen d'une caméra vidéo ou appareil photo, fourni par ses soins.

**2.** Cet état des lieux se fera en présence du collège.

**3.** Le collège facilitera l'accès aux personnes responsables du tournage (Loubna Fahmi et Céline Madar) au jour et heures fixés d'un commun accord avec l'utilisateur pour procéder à cet état des lieux.

**4.** Les lieux seront pris en l'état et rendus en l'état.

Si, durant la présence de l'utilisateur sur les lieux, des dégradations dues à l'utilisateur étaient constatées, les travaux de réparation nécessaires seraient à la charge de l'utilisateur.

Il est entendu que l'utilisateur ne prendra pas à sa charge les frais liés à l'usure normale des locaux considérant sa durée d'occupation.

**5.** Un état des lieux amiable filmé pourra être effectué, à la demande des parties, à la sortie des lieux en présence des parties.

**6.** Le lieu de tournage, sera réputé avoir été remis en l'état si aucun état des lieux sortant, établi contradictoirement, ne mentionne de dégradations.

## **ARTICLE 9 – Autorisation**

**1.** L'utilisateur est notamment autorisé par le Département et le collège à effectuer l'ensemble des opérations nécessaires à la production du programme et notamment :

- (a) tournage en intérieur et en extérieur des locaux ;
- (b) prise de clichés photographiques en intérieur et en extérieur des locaux ;
- (c) réalisation d'enregistrements sonores en intérieur et en extérieur des locaux ;
- (d) installation des moyens techniques, d'accessoires et de matériel, y compris les décors provisoires au sein du local ou à l'extérieur des locaux ;
- (e) de manière générale, toutes opérations nécessaires à la préparation, à l'exécution et à la finition des opérations visées aux paragraphes (a) à (d).



## 2. L'utilisateur aura le droit exclusif :

- de pénétrer dans les locaux pendant la durée définie ci-dessus afin d'effectuer les opérations autorisées, dans la limite des zones autorisées ;
- d'intégrer à la version définitive du programme les scènes tournées dans les locaux soit en tant que séquence autonome, soit précédées, combinées ou suivies par les scènes choisies par l'utilisateur.

3. L'utilisateur et ses cessionnaires seront seuls titulaires des droits de reproduction, de représentation et d'une manière générale, de tous les droits afférents à l'utilisation des prises de vues effectuées dans le local à l'occasion du tournage faisant l'objet du présent engagement, pour le monde entier et pour la durée de protection légale des droits d'auteur.

L'utilisateur aura l'entière liberté des prises de vues, photographies et enregistrements réalisés, par tous les moyens et sous toutes formes.

Le Département lui accorde l'autorisation de reproduire, représenter et communiquer au public sur tout support connu ou inconnu à ce jour pour le monde entier et pour la durée de protection légale des droits d'auteur, qu'il s'agisse d'utilisations commerciales ou non commerciales, les séquences filmées, prises de vues, photographies et enregistrements réalisés dans les locaux dans le cadre du programme, de ses exploitations primaires, secondaires et dérivées ; en ce compris exploitations promotionnelles (making of, bande annonce, teaser, promoreel, ...), publicitaires et institutionnelles.

Dans le cas où se trouveraient des œuvres protégées dans le local (tableaux, sculptures, œuvres d'art, intérieur ou extérieur créé par un architecte, etc), le collège devra les signaler à l'utilisateur afin qu'il puisse les retirer s'il ne désire pas qu'elles soient reproduites à l'occasion des prises de vues. Dans le cas contraire, le collège s'engage à obtenir avant le premier jour de l'occupation, les autorisations nécessaires relatives à ces œuvres protégées et garantit l'utilisateur contre tous recours qui pourraient être exercés à son égard à ce sujet.

En l'absence de stipulation de la part du Département ou du collège, tous objets, meubles, bibelots, ou œuvres, que le collège ou le Département en soient propriétaires ou non, contenus dans les locaux concernés par le tournage sont réputés libres de tous droits de reproduction, de représentation et de communication au public, pour le monde entier, pour la durée d'exploitation du programme et pour les modes d'exploitations visés ci-dessus. Cette absence de stipulation dégage la responsabilité de l'utilisateur de tous recours des éventuels ayants droit.

4. Le collège et le Département ont connaissance du sujet du programme et des personnages impliqués dans l'histoire. En conséquence, ils ne pourront formuler aucune réclamation sur le sujet et/ou sur les personnages mis en scène dans le programme à l'encontre de l'utilisateur ou de tout tiers auquel le contractant aurait accordé une autorisation d'exploitation du programme.

L'utilisateur aura le droit d'utiliser dans le programme la véritable dénomination des locaux ou pourra choisir d'utiliser une dénomination inventée. De même, l'utilisateur aura le droit, de manière discrétionnaire, d'attribuer un nom aux locaux ou d'y situer des événements de son choix (qu'ils soient fictifs ou réels).

5. Il est indiqué que le diffuseur a la totale maîtrise de sa chaîne et qu'à ce titre, il peut librement modifier sa programmation sans que l'utilisateur ne puisse intervenir. De plus, l'utilisateur ne souscrit à l'égard du Département aucune obligation de réalisation et/ou d'exploitation du programme, ce que le Département reconnaît et accepte, renonçant à tout recours contre l'utilisateur à ce titre, et en particulier en cas d'absence de diffusion ou d'une diffusion partielle du programme.

## **ARTICLE 10 – Conditions financières**

Cette mise à disposition est consentie à titre gracieux.

En guise de remerciement, le Département des Landes et le collège Jean-Claude Sescousse de Saint-Vincent-de-Tyrosse seront cités au générique de fin sous réserve d'acceptation du diffuseur.

L'utilisateur est autorisé, si nécessaire, à utiliser les armoires techniques existantes, (ce qui ferait l'objet d'un relevé du compteur à l'entrée et à la sortie des lieux, et serait réglée en sus au tarif en vigueur) et/ou à effectuer un branchement EDF temporaire.



## **ARTICLE 11 – Responsabilité de l'utilisateur - Assurance**

L'utilisateur sera responsable des dégradations et des pertes qui pourraient survenir pendant la durée de la mise à disposition. Il devra donc réparer et indemniser les dégâts engendrés et les pertes constatées sur le matériel mis à disposition qui aura fait l'objet d'un relevé au moment de l'état des lieux. Il s'engage également à remplacer les serrures concernées en cas de perte des clefs remises en début d'activité.

L'utilisateur devra pendant toute la durée de la convention faire assurer les locaux loués par une compagnie notoirement solvable et pour une somme suffisante contre les risques dont il doit répondre notamment contre l'incendie, les explosions, les dégâts des eaux, les risques locatifs et les recours des voisins.

Il est précisé que le Département déclare avoir assuré les lieux loués, et notamment pour des risques d'incendie et d'explosion, en tant que propriétaire.

Préalablement à l'utilisation des locaux, l'utilisateur reconnaît :

- avoir souscrit une police d'assurance couvrant tous les dommages pouvant résulter des activités exercées dans l'établissement au cours de l'utilisation des locaux mis à sa disposition ; cette police porte le n° ..... et a été souscrite auprès de ..... ;
- avoir pris connaissance des consignes générales de sécurité ainsi que des consignes particulières et s'engage à les appliquer, ainsi que les consignes spécifiques données par le représentant du Département, compte tenu de l'activité envisagée ;
- avoir constaté avec le chef d'établissement ou son représentant, l'emplacement des dispositifs d'alarme, des moyens d'extinction (extincteurs, robinets d'incendie armés....) et avoir pris connaissance des itinéraires d'évacuation et des issues de secours.

L'utilisateur devra déclarer immédiatement à sa compagnie d'assurance tout sinistre ou dégradation même sans dégât apparent. Il devra respecter les normes de sécurité imposées pour l'utilisation de tout appareil.

## **ARTICLE 12 – Garanties**

1. Le Département certifie être le propriétaire où se déroulent les prises de vues et enregistrements.
2. Le Département et le collège garantissent formellement qu'aucun évènement de tout type ne sera organisé durant cette période qui viendrait perturber le bon déroulement du tournage.
3. Le Département et le collège déclarent n'avoir pris, avant la signature du contrat, et ne devoir prendre à dater de ce jour et pendant le cours de l'exécution du contrat, aucun engagement envers qui que ce soit incompatible avec ses obligations prévues au titre de cette convention.
4. Le Département et le collège s'engage à n'entreprendre avant ou pendant l'occupation des lieux aucuns travaux qui pourraient nuire à la qualité de l'image ou du son.
5. Le Département et le collège s'engagent à ne pas tirer parti ou laisser tirer parti à des fins de publicité commerciale ou de relations publiques, sous quelque forme et par quelque procédé que ce soit, des opérations réalisées en application de la présente convention ainsi que de l'utilisation ultérieure des prises de vues et enregistrements.

## **ARTICLE 13 – Résiliation de la convention**

La présente convention peut être dénoncée :

- 1 - par la collectivité propriétaire, le chef d'établissement, à tout moment pour cas de force majeure pour des motifs sérieux tenant au bon fonctionnement du service public, de l'éducation ou de l'ordre public, par lettre recommandée adressée à l'utilisateur ;
- 2 - par l'utilisateur, pour cas de force majeure, dûment constaté et signifié à la collectivité propriétaire et au chef d'établissement par courrier électronique ou par lettre recommandée avec accusé de réception, si possible dans un délai de cinq jours francs, avant la date prévue pour l'utilisation des locaux. A défaut et si les locaux ne sont pas utilisés aux dates et heures fixées par les parties, l'utilisateur s'engage à dédommager le Département ou l'établissement, des frais éventuellement engagés en vue de l'accueil prévu ;



3 - à tout moment par le chef d'établissement si les locaux sont utilisés aux obligations contractées par les parties ou dans des conditions contraires aux dispositions prévues par ladite convention.

Il est entendu que si le tournage n'avait pas lieu de manière intégrale, aucune somme ne serait due.

Le Département et le collège sont par ailleurs informés de la possibilité que le programme tourné ne soit pas diffusé, ni ne fasse l'objet d'une quelconque exploitation. Dans cette hypothèse, le Département ne saurait prétendre à une indemnisation à ce titre.

#### **ARTICLE 14 – Confidentialité**

Le Département et le collège s'engagent à ne pas donner d'interviews et à garder confidentielles en toutes circonstances les opérations autorisées et de manière générale toute information de quelque nature que ce soit concernant la production du programme (notamment le scénario, le tournage et la post-production, les comédiens etc) sans l'autorisation préalable et écrite de l'utilisateur.

#### **ARTICLE 15 – Litiges**

Pour l'exécution de la présente convention et notamment pour la signification de tous actes de poursuites, les parties font élection de domicile à leur siège respectif.

Tout litige relatif à la présente convention qui n'aurait pu faire l'objet d'un règlement amiable sera soumis à la compétence du Tribunal Administratif de Pau.

#### **ARTICLE 16 – Traitement des données à caractère personnel**

L'utilisateur est autorisé à traiter les données à caractère personnel nécessaires pour fournir le ou les service(s) suivant(s) : la mise à disposition des locaux des collèges landais à des tiers.

La nature des opérations réalisées sur les données est la collecte et l'utilisation des données afin de rédiger la convention nécessaire à la mise à disposition des locaux, la conservation et l'archivage.

La finalité du traitement est la signature d'une convention permettant la mise à disposition des locaux des collèges à des tiers.

Les données à caractère personnel sont les données d'identification (nom et prénom) et les données économiques (numéro police d'assurance).

Les catégories de personnes concernées sont les citoyens, les administrés, les associations, les EPCI, les centres de loisirs, le CNFPT ...

#### **Obligations du tiers occupant vis-à-vis du Département**

L'utilisateur s'engage à :

- Traiter les données uniquement pour la seule finalité qui fait l'objet de la présente convention.
- Traiter les données conformément aux instructions documentées du responsable de traitement figurant en annexe de la présente convention. Si le cocontractant considère qu'une instruction constitue une violation du règlement européen sur la protection des données ou de toute autre disposition du droit de l'Union ou du droit des Etats membres relative à la protection des données, il en informe immédiatement le responsable de traitement.
- Garantir la confidentialité des données à caractère personnel traitées dans le cadre de la présente convention.

#### **Notification des violations de données à caractère personnel**

L'utilisateur notifie au Département toute violation de données à caractère personnel dans un délai maximum de 72 heures après en avoir pris connaissance et par tous moyens. Cette notification est accompagnée de toute documentation utile afin de permettre au Département, si nécessaire, de notifier cette violation à l'autorité de contrôle compétente.



## Mesures de sécurité

Le Département s'engage à mettre en œuvre les moyens permettant de garantir la confidentialité, l'intégrité, la disponibilité et la résilience constantes des systèmes et des services de traitement ;

## Droit d'information des personnes concernées

Il appartient au Département de fournir l'information aux personnes concernées par les opérations de traitement au moment de la collecte des données.

## Exercice des droits des personnes

Dans la mesure du possible, l'utilisateur doit aider le Département à s'acquitter de son obligation de donner suite aux demandes d'exercice des droits des personnes concernées : droit d'accès, de rectification, d'effacement et d'opposition, droit à la limitation du traitement, droit à la portabilité des données, droit de ne pas faire l'objet d'une décision individuelle automatisée (y compris le profilage).

Lorsque les personnes concernées exercent auprès de l'utilisateur des demandes d'exercice de leurs droits, l'utilisateur doit adresser ces demandes dès réception par courrier électronique à [dpd@landes.fr](mailto:dpd@landes.fr).

Fait à Mont-de-Marsan, le

Xavier FORTINON,  
Président du Conseil départemental

Florent HUSTAIX,  
Principal du collège  
Jean-Claude SESCOUSSE

Denis GOUZERH,  
Gérant  
SARL HOLIS SCOP



## Annexe IV

Envoyé en préfecture le 18/04/2023

Reçu en préfecture le 18/04/2023



ID : 040-224000018-20230414-230414H2535H1-DE

### CONVENTION DE MISE À DISPOSITION DE LOCAUX

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et notamment son article L. 3211-2 ;

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques (CG3P) et notamment ses articles L. 2111-1 et suivants ;

#### **Entre les soussignés : d'une part,**

Le "**DEPARTEMENT DES LANDES**", dont le siège social est à Mont-de-Marsan (Landes), Hôtel du Département - 23, rue Victor Hugo, représenté par son Président, Monsieur Xavier FORTINON, dûment habilité par délibération n° I-1/1 de la Commission Permanente du Conseil départemental en date du 14 avril 2023, ci-après dénommé « le Département »,

Le Collège Lubet Barbon à SAINT PIERRE DU MONT représenté par Madame DUPOUY, Principale dûment habilitée par délibération du Conseil d'administration du 27 mars 2023, ci-après dénommé « le collège »,

#### **et d'autre part,**

Mont de Marsan Agglomération représentée par Monsieur Charles DAYOT, Président, ci-après dénommée « l'utilisateur »,

#### **Ceci étant exposé, il a été convenu ce qui suit**

##### **ARTICLE 1 – Objet**

La présente convention a pour objet de définir les conditions de mise à disposition des biens du Département ci-après désignés situés dans le collège Lubet Barbon au profit de Mont de Marsan Agglomération dans le cadre de la politique de la ville et l'organisation d'un **tournoi e-sport club**.

##### **ARTICLE 2 – Contenu de la mise à disposition**

La mise à disposition concerne, en tant que de besoin, les locaux suivants :

- **Grande salle de réunion**

##### **ARTICLE 3 – Destination des locaux**

Les locaux mis à disposition de l'utilisateur ne peuvent être utilisés que dans le but précisé à l'article 1 de la présente convention.

Tout autre usage devra, au préalable recevoir l'accord explicite du Département.

Les effectifs accueillis simultanément s'élèvent au maximum à 60 (enfants et/ou animateurs).

L'utilisation des locaux s'effectuera dans le respect de l'ordre public, de l'hygiène et des bonnes mœurs.



#### **ARTICLE 4 – Durée de la mise à disposition**

La présente convention est conclue pour la journée du **Mercredi 10 mai 2023 de 13h30 à 17h00**. Elle n'est pas renouvelable par tacite reconduction.

#### **ARTICLE 5 – Cession et sous-location**

La présente convention est consentie intuitu personae, par conséquent toute cession de droits en résultant est interdite.

De même, l'utilisateur s'interdit de sous-louer tout ou partie des locaux, et plus généralement d'en confier la jouissance totale ou partielle à un tiers, même temporairement sans l'autorisation expresse et préalable du Département.

L'utilisateur ne pourra céder à qui que ce soit tout ou partie des biens mis à disposition.

#### **ARTICLE 6 – Obligations de l'utilisateur**

L'utilisateur s'engage à prendre soin des locaux mis à sa disposition et à les utiliser conformément aux dispositions de la présente convention.

Elle s'engage à maintenir les lieux et les biens en bon état d'entretien pendant toute la durée de la mise à disposition.

Au cours de l'utilisation des locaux mis à sa disposition, l'utilisateur s'engage :

- à assurer le gardiennage des locaux utilisés et des voies d'accès,
- à contrôler les entrées et les sorties des participants aux activités considérées,
- à faire respecter les règles de sécurité aux participants,
- à assurer le nettoyage des locaux utilisés et des voies d'accès.

Le Département se réserve le droit d'effectuer tout contrôle afin de vérifier les conditions d'utilisation des biens mis à disposition.

#### **ARTICLE 7 – État des lieux**

Les locaux et voies d'accès sont réputés être mis à disposition en bon état. L'utilisateur devra les entretenir pendant la mise à disposition et les restituer en l'état.

Un état des lieux contradictoire sera établi au début et à la fin de la mise à disposition.

L'utilisateur pourra être tenu pour responsable de toute dégradation des lieux et biens survenue pendant la période de mise à disposition et sera tenue d'assumer les frais de remise en état.

#### **ARTICLE 8 – Conditions financières**

Cette mise à disposition est consentie à titre gracieux

#### **ARTICLE 9 – Responsabilité de l'utilisateur - Assurance**

L'utilisateur sera responsable des dégradations et des pertes qui pourraient survenir pendant la durée de la mise à disposition. Il devra donc réparer et indemniser les dégâts engendrés et les pertes constatées sur le matériel mis à disposition qui aura fait l'objet d'un relevé au moment de l'état des lieux. Il s'engage également à remplacer les serrures concernées en cas de perte des clefs remises en début d'activité.



L'utilisateur devra pendant toute la durée de la convention faire assurer les locaux loués par une compagnie notoirement solvable et pour une somme suffisante contre les risques dont elle doit répondre notamment contre l'incendie, les explosions, les dégâts des eaux, les risques locatifs et les recours des voisins.

Il est précisé que le Département déclare avoir assuré les lieux loués, et notamment pour des risques d'incendie et d'explosion, en tant que propriétaire.

Préalablement à l'utilisation des locaux, l'utilisateur reconnaît :

- avoir souscrit une police d'assurance couvrant tous les dommages pouvant résulter des activités exercées dans l'établissement au cours de l'utilisation des locaux mis à sa disposition.
- avoir pris connaissance des consignes générales de sécurité ainsi que des consignes particulières et s'engage à les appliquer, ainsi que les consignes spécifiques données par le représentant de la commune, compte tenu de l'activité envisagée ;
- avoir constaté avec le chef d'établissement ou son représentant, l'emplacement des dispositifs d'alarme, des moyens d'extinction (extincteurs, robinets d'incendie armés...) et avoir pris connaissance des itinéraires d'évacuation et des issues de secours.

L'utilisateur devra déclarer immédiatement à sa compagnie d'assurance tout sinistre ou dégradation même sans dégât apparent. Elle devra respecter les normes de sécurité imposées pour l'utilisation de tout appareil.

#### **ARTICLE 10 – Résiliation de la convention**

La présente convention peut être dénoncée :

- 1 - par la collectivité propriétaire, le chef d'établissement, à tout moment pour cas de force majeure pour des motifs sérieux tenant au bon fonctionnement du service public, de l'éducation ou de l'ordre public, par lettre recommandée adressée à l'utilisateur ;
- 2 - par l'utilisateur, pour cas de force majeure, dûment constaté et signifié à la collectivité propriétaire et au chef d'établissement par lettre recommandée, si possible dans un délai de cinq jours francs, avant la date prévue pour l'utilisation des locaux. A défaut et si les locaux ne sont pas utilisés aux dates et heures fixées par les parties, l'utilisateur s'engage à dédommager le Département ou l'établissement, des frais éventuellement engagés en vue de l'accueil prévu ;
- 3 - à tout moment par le chef d'établissement si les locaux sont utilisés à des fins non conformes aux obligations contractées par les parties ou dans des conditions contraires aux dispositions prévues par ladite convention.

#### **ARTICLE 11 – Avenant à la convention**

Toute modification des conditions ou modalités de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

La durée de la convention ne pourra être prolongée, ni la convention renouvelée, par voie d'avenant.



## **ARTICLE 12 – Litiges**

Pour l'exécution de la présente convention et notamment pour la signification de tous actes de poursuites, les parties font élection de domicile à leur siège respectif.

Tout litige relatif à la présente convention qui n'aurait pu faire l'objet d'un règlement amiable sera soumis à la compétence du Tribunal Administratif de Pau.

## **ARTICLE 13 – Traitement des données à caractère personnel**

L'utilisateur est autorisé à traiter les données à caractère personnel nécessaires pour fournir le ou les service(s) suivant(s) : la mise à disposition des locaux des collèges landais à des tiers.

La nature des opérations réalisées sur les données est la collecte et l'utilisation des données afin de rédiger la convention nécessaire à la mise à disposition des locaux, la conservation et l'archivage.

La finalité du traitement est la signature d'une convention permettant la mise à disposition des locaux des collèges à des tiers.

Les données à caractère personnel sont les données d'identification (nom et prénom) et les données économiques (numéro police d'assurance).

Les catégories de personnes concernées sont les citoyens, les administrés, les utilisateurs, les EPCI, les centres de loisirs, le CNFPT ...

### **Obligations du tiers occupant vis-à-vis du Département**

L'utilisateur s'engage à :

- Traiter les données uniquement pour la seule finalité qui fait l'objet de la présente convention.
- Traiter les données conformément aux instructions documentées du responsable de traitement figurant en annexe du présent contrat. Si le cocontractant considère qu'une instruction constitue une violation du règlement européen sur la protection des données ou de toute autre disposition du droit de l'Union ou du droit des Etats membres relative à la protection des données, il en informe immédiatement le responsable de traitement.

Garantir la confidentialité des données à caractère personnel traitées dans le cadre du présent contrat.

### **Notification des violations de données à caractère personnel**

L'utilisateur notifie au Département toute violation de données à caractère personnel dans un délai maximum de 72 heures après en avoir pris connaissance et par tous moyens. Cette notification est accompagnée de toute documentation utile afin de permettre au Département, si nécessaire, de notifier cette violation à l'autorité de contrôle compétente.

### **Mesures de sécurité**

Le Département s'engage à mettre en œuvre les moyens permettant de garantir la confidentialité, l'intégrité, la disponibilité et la résilience constantes des systèmes et des services de traitement.

### **Droit d'information des personnes concernées**

Il appartient au Département de fournir l'information aux personnes concernées par les opérations de traitement au moment de la collecte des données.



## Exercice des droits des personnes

Dans la mesure du possible, l'utilisateur doit aider le Département à s'acquitter de son obligation de donner suite aux demandes d'exercice des droits des personnes concernées : droit d'accès, de rectification, d'effacement et d'opposition, droit à la limitation du traitement, droit à la portabilité des données, droit de ne pas faire l'objet d'une décision individuelle automatisée (y compris le profilage).

Lorsque les personnes concernées exercent auprès de l'utilisateur des demandes d'exercice de leurs droits, l'utilisateur doit adresser ces demandes dès réception par courrier électronique à [dpd@landes.fr](mailto:dpd@landes.fr).

Fait à Mont-de-Marsan, le

Xavier FORTINON,  
Président du Conseil départemental

Marie-Catherine DUPOUY  
Principale du collège Lubet Barbon

Charles DAYOT  
Président Mont-de-Marsan Agglomération

DEPARTEMENT  
DES LANDES

REPUBLIQUE FRANÇAISE

## COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL en visio/audio conférence

Réunion du 14/04/2023

Président : M. Xavier FORTINON

N° I-2/1 Objet : SPORTS

**Conseillers départementaux en exercice : 30****Votants : 28**

Présents : M. Xavier FORTINON (Présentiel), Mme Rachel DURQUETY (Présentiel),  
M. Paul CARRERE (Présentiel), Mme Muriel LAGORCE (Présentiel),  
M. Jean-Luc DELPUECH (Présentiel), Mme Dominique DEGOS (Présentiel),  
M. Henri BEDAT (Présentiel), M. Boris VALLAUD (Présentiel),  
Mme Magali VALIORGUE (Présentiel), Mme Sylvie BERGEROO (Présentiel),  
M. Didier GAUGEACQ (Distanciel), Mme Christine FOURNADET (Présentiel),  
Mme Agathe BOURRETERE (Présentiel), M. Frédéric DUTIN (Présentiel),  
Mme Salima SENSOU (Présentiel), Mme Patricia BEAUMONT (Présentiel),  
M. Damien DELAVOIE (Présentiel), Mme Martine DEDIEU (Présentiel),  
M. Julien DUBOIS (Présentiel), M. Christophe LABRUYERE (Distanciel)

Pouvoirs : M. Dominique COUTIERE a donné pouvoir à Mme Magali VALIORGUE,  
Mme Eva BELIN a donné pouvoir à Mme Rachel DURQUETY,  
M. Cyril GAYSSOT a donné pouvoir à M. Jean-Luc DELPUECH,  
M. Julien PARIS a donné pouvoir à Mme Patricia BEAUMONT,  
Mme Sandra TOLLIS a donné pouvoir à Mme Sylvie BERGEROO,  
Mme Sylvie PEDUCASSE a donné pouvoir à M. Damien DELAVOIE,  
M. Jean-Marc LESPADÉ a donné pouvoir à M. Henri BEDAT,  
Mme Héléne LARREZET a donné pouvoir à M. Julien DUBOIS

Absents : M. Olivier MARTINEZ, Mme Monique LUBIN M. Dominique COUTIERE,  
Mme Eva BELIN, M. Cyril GAYSSOT, M. Julien PARIS, Mme Sandra TOLLIS,  
Mme Sylvie PEDUCASSE, M. Jean-Marc LESPADÉ, Mme Héléne LARREZET



Résultat du Vote au scrutin public :

POUR (28) : Xavier FORTINON, Dominique COUTIERE, Rachel DURQUETY, Paul CARRERE, Muriel LAGORCE, Jean-Luc DELPUECH, Eva BELIN, Dominique DEGOS, Henri BEDAT, Boris VALLAUD, Magali VALIORGUE, Sylvie BERGEROO, Didier GAUGEACQ, Christine FOURNADET, Cyril GAYSSOT, Agathe BOURRETERE, Frédéric DUTIN, Salima SENSOU, Julien PARIS, Patricia BEAUMONT, Sandra TOLLIS, Damien DELAVOIE, Sylvie PEDUCASSE, Jean-Marc LESPADÉ, Martine DEDIEU, Julien DUBOIS, Hélène LARREZET, Christophe LABRUYERE

CONTRE (0) :

ABSTENTION (0) :

NE PREND PAS

PART AU VOTE (0) :

**N° I-2/1****La Commission Permanente du Conseil départemental,**

VU les crédits inscrits au budget départemental ;

VU le rapport de M. le Président du Conseil départemental ;

EN VERTU de la délégation générale donnée par le Conseil départemental à la Commission Permanente par délibération n° 4 en date du 1<sup>er</sup> juillet 2021 ;

APRES en avoir délibéré,

**DECIDE :****I - Encourager la pratique sportive des jeunes****1°) Promouvoir la pratique scolaire**

considérant la délibération n° I-2/1 en date du 24 mars 2023 par laquelle l'Assemblée départementale a reconduit son soutien au sport scolaire et donné délégation à la Commission Permanente pour :

- attribuer les aides et répartir ces crédits dans le cadre du soutien au sport scolaire,
- examiner, les demandes de subventions présentées par les Associations sportives des collèges et lycées, au vu des propositions faites par l'UNSS,
- instruire les demandes de subventions présentées par les associations sportives des collèges et des lycées ayant participé à des championnats de France UNSS,
- examiner les demandes de subventions présentées par les comités départementaux pour la réalisation de leurs actions en milieu scolaire,

- d'attribuer, au titre de l'année 2023, une subvention totale de fonctionnement de 66 800 € aux associations départementales de sport scolaire selon la répartition suivante :

- Union Sportive de l'Enseignement Premier Degré - USEP
  - Fonctionnement 46 800 €
  - Semaine Olympique 5 000 €
- Union Nationale du Sport Scolaire (UNSS)
  - Fonctionnement 15 000 €

- d'attribuer, au titre de l'année scolaire 2022/2023, pour les opérations en milieu scolaire des associations sportives locales des collèges et des lycées, une subvention globale de 60 200 € ainsi répartie :





District de Mont-de-Marsan	9 800 €
District Côte d'Argent	9 100 €
District de Tursan-Chalosse	8 300 €
District Côte Sud Landes	8 000 €
District de Dax	7 500 €
District traditionnel des lycées (généraux et professionnels)	16 000 €
Association sportive du Lycée professionnel de Tarnos	650 €
Association sportive du collège de Tarnos	850 €
<b>Total</b>	<b>60 200 €</b>

- de préciser que les subventions précitées seront versées à l'UNSS, immatriculée au répertoire SIRENE, qui se chargera de les restituer aux 8 districts et associations.

- de prélever le crédit global correspondant, soit 127 000 €, sur le Chapitre 65, Article 6574 (Fonction 28) du Budget départemental,

- d'autoriser M. le Président du Conseil départemental à signer les conventions à intervenir avec l'USEP et l'UNSS.

## **2°) Soutenir les Écoles de Sport**

### **a) Aide aux clubs sportifs gérant une école de sport**

après avoir constaté que M. DELAVOIE, dont l'épouse est membre du Tennis club Habassais, ne prenait pas part au vote relatif à ce dossier,

considérant que le règlement départemental d'aide aux clubs sportifs gérant une école de sport, tel qu'adopté par délibération de l'Assemblée départementale n° I-2/1 en date du 24 mars 2023, précise le barème applicable aux soutiens départementaux et intègre une extension du soutien départemental, aux clubs sportifs gérant une école de rugby et disposant d'une équipe première féminine évoluant au niveau 4 national féminin,

- d'attribuer, au titre de la saison sportive 2022-2023 :

- une subvention globale d'un montant de 441 784,10 € aux 423 sections sportives (25 215 jeunes licenciés concernés), selon le détail en annexe I ;
- une subvention globale d'un montant de 257 116,50 € aux 32 clubs (37 équipes leaders) gérant une école de sport (3 095 jeunes licenciés dont 775 jeunes filles et 2 320 jeunes garçons concernés), selon le détail en annexe II ;
- des aides spécifiques pour un montant global de 12 820 € au titre des déplacements des 11 équipes jeunes des 5 clubs de sports collectifs engagés en championnat de France de division nationale, selon le détail en annexe III.

- de prélever le crédit global correspondant, soit 711 720,60 €, sur le Chapitre 65, Article 6574 (Fonction 32) du Budget départemental.

- d'autoriser M. le Président du Conseil départemental à signer les conventions correspondantes à intervenir.



### **b) Aide complémentaire aux équipes landaises ayant remporté un titre de "Champion de France"**

conformément à la délibération du Conseil départemental n° I 2 en date du 1<sup>er</sup> avril 2022, reconduisant le dispositif départemental d'aides complémentaires en fonction des performances, une subvention forfaitaire de 1 530 € peut être attribuée :

- à toute équipe landaise ayant remporté un titre de « Champion de France »,
- à tout club dont l'un des licenciés a remporté un titre de « Champion de France », dans la limite d'un titre par saison,

considérant que le Lou Surfou Seignosse Surf Club a justifié, en fin d'année 2022, d'un titre de « Champion de France » pour la saison 2021/2022,

- d'attribuer une subvention forfaitaire de 1 530 € à Lou Surfou Seignosse Surf Club.

- de prélever le crédit correspondant sur le Chapitre 65, Article 6574 (Fonction 32) du Budget départemental.

### **3°) Déplacement des écoles de sport**

conformément à la délibération n° I-2/1 du 24 mars 2023 par laquelle l'Assemblée départementale a décidé de prendre en charge, en liaison avec les comités départementaux et l'UNSS, le transport des jeunes licenciés se rendant, dans les Landes et avec leur encadrement sportif, à des compétitions ou à des entraînements de délégations nationales se déroulant dans les Centres de Préparation aux Jeux (CPJ), et ainsi donné délégation à la Commission Permanente pour attribuer les soutiens afférents,

#### **a) Tour Élite U17 féminines UEFA du 22 au 30 mars 2023**

considérant que dans le cadre de la co-organisation avec le District des Pyrénées Atlantiques de Football du Tour Elite UEFA U17 féminin sur la Côte Basco-landaises, des places ont été réservées aux écoles de football et aux écoles primaires par le District des Landes de Football,

considérant que le District des Landes de Football a assuré l'organisation de leurs déplacements :

- en collaboration avec l'USEP des Landes, pour l'opération « scolaire » à l'occasion de la rencontre du jeudi 24 mars 2023 à 13h à Tarnos, pour la rencontre Irlande / Kosovo,
- pour l'opération « école de foot » à l'occasion de la rencontre du mercredi 29 mars 2023 à 15h à Tarnos pour la rencontre France / Irlande,

- d'accorder au District des Landes de Football une subvention, dans la limite d'un crédit de 5 000 €, constituant une aide à la prise en charge des frais de déplacement afférents.

- de prélever le crédit correspondant sur le Chapitre 65, Article 6574 (Fonction 32) du Budget départemental.



## **b) Accueil de l'équipe de France de rugby à XV à Capbreton du 21 janvier au 3 février 2023**

considérant que dans le cadre du stage de préparation au tournoi des VI nations de l'Equipe de France de rugby à XV à Capbreton, un entraînement a été ouvert aux associations sportives des collèges et aux écoles de sports de rugby,

compte tenu du déplacement en transport collectif des écoles de rugby et des associations sportives des collèges le 25 janvier 2023, afin d'assister à cet entraînement,

- d'accorder les subventions suivantes afin d'aider à la prise en charge des frais de transports afférents :

- 3 600 € au profit du Comité départemental de rugby, charge à lui de répartir la somme auprès des clubs ayant mobilisé un transport collectif pour leurs jeunes licenciés ;
- 1 400 € au profit de l'UNSS des Landes, ayant organisé le déplacement de 6 associations sportives.

- de prélever les crédits correspondants sur le Chapitre 65, Article 6574 (Fonction 32) du Budget départemental.

## **II - Subventions aux comités et organismes départementaux**

### **a) Soutien des actions des Comités départementaux et organismes départementaux oeuvrant dans le secteur sportif**

considérant que par délibération n° I-2/1 en date du 24 mars 2023, l'Assemblée départementale a reconduit le soutien aux comités départementaux au titre de l'année 2023 et donné délégation à la Commission Permanente pour attribuer les soutiens afférents,

considérant que chaque comité constitue un acteur essentiel de la dynamique sportive départementale et qu'à ce titre, il relaie et anime auprès des clubs de sa discipline les informations relatives aux actions et soutiens « sport » du Département,

- d'accorder des subventions pour un montant total de 109 065 € aux 986 comités départementaux et structures départementales sportives, selon le détail figurant en annexe IV.

- de prélever le crédit global correspondant sur le Chapitre 65, Article 6574 (Fonction 32) du Budget départemental.

- d'autoriser M. le Président du Conseil départemental à signer tous les documents afférents.

### **b) Dispositif "Profession Sport Landes"**

après avoir constaté que M. FORTINON, en sa qualité de membre de droit du Conseil d'administration du Groupement d'Employeurs Sport Landes et M. BEDAT, en sa qualité de représentant du Président du Conseil départemental, ne prenaient pas part au vote de ce dossier,

conformément à la délibération n° I-2/1 du 24 mars 2023, par laquelle l'Assemblée départementale a inscrit un crédit de 52 000 € au Budget Primitif, au titre du soutien au dispositif « Profession Sport Landes » et donné délégation à la Commission Permanente pour sa répartition,

- d'attribuer, au titre de l'année 2023, une subvention de 52 000 € au Groupement d'Employeurs Sport Landes.



- de prélever le crédit correspondant sur le Chapitre 65, Article 6574 (Fonction 32) du Budget départemental.

- d'autoriser M. le Président du Conseil départemental à signer la convention correspondante à intervenir.

### **III - Promouvoir les sports**

considérant les critères d'interventions du soutien aux manifestations sportives promotionnelles prévus par le dispositif départemental, adopté par délibération de l'Assemblée départementale n° I-2/1 en date du 24 mars 2023,

#### **1°) Soutien aux manifestations sportives promotionnelles**

considérant les avis du Comité Départemental Olympique Sportif (CDOS) et de la Commission Education et Sports du Conseil départemental qui s'est réunie le 13 mars 2023,

- d'attribuer des subventions pour un montant total de 65 650 € aux 35 associations sportives figurant en annexe V, au titre de l'organisation de 34 manifestations sportives promotionnelles.

- de prélever le crédit global correspondant sur le Chapitre 65, Article 6574 (Fonction 32) du Budget départemental.

#### **2°) Soutien à la promotion des sports féminins**

compte tenu de l'organisation par le Santocha Capbreton Surf Club du Water Women Festival "Par et pour les Femmes" sur la plage du Santocha à Capbreton, le 27 mai 2023,

considérant que cet événement assurera la promotion des sports féminin, faisant écho à la volonté du Département d'agir sur l'égalité femmes-hommes dans les politiques sportives,

- d'attribuer une subvention d'un montant de 1 000 € au Santocha Capbreton Surf et Skate Club.

- de prélever le crédit correspondant sur le Chapitre 65, Article 6574 (Fonction 32) du Budget départemental.

### **IV - Soutenir la dynamique territoriale "Terre de Jeux"**

#### **1°) Proposer des ressources et un héritage aux acteurs du sport landais - Académie du surf et des Activités du Littoral (ACASAL)**

considérant que l'Académie du Surf et des Activités du Littoral (ACASAL) accueille à Soustons les formations organisées par le Centre de Recherche et d'Expertise sur la Performance Sportive (CREPS), gestionnaire du site, et les utilisateurs permanents, à savoir la Fédération Française de Surf et ses organes déconcentrés,

considérant la convention d'objectifs et la convention de gestion de l'ACASAL, approuvées par délibération n° 8<sup>(3)</sup> de la Commission Permanente en date du 25 septembre 2020, définissent les modalités de partenariat et d'occupation de l'ACASAL pour la période du 1<sup>er</sup> octobre 2020 au 30 septembre 2023,

compte tenu de l'intérêt des actions menées par le CREPS sur le territoire,



- d'attribuer une subvention de 10 000 € pour le fonctionnement du CREPS au titre de l'exercice 2023.

- de prélever le crédit correspondant sur le Chapitre 65, Article 6574 (Fonction 32) du Budget départemental.

## **2°) Agir pour un sport inclusif**

considérant que par délibération n° I-2/1 en date du 24 mars 2023, l'Assemblée départementale a donné délégation à la Commission Permanente pour attribuer les soutiens au titre de la promotion des valeurs citoyennes et fédératrices du sport,

### **a) Promotion des valeurs citoyennes et fédératrices du sport**

#### **i - Prix de la sportivité**

considérant que le Comité des Landes de la Fédération Française des Médaillés de la Jeunesse et des Sports reconduit en 2023 le prix de la sportivité, récompensant les élèves de 3<sup>ème</sup> de collège qui, par leur valeur à la fois sportive et scolaire, ont témoigné d'esprit d'initiative, de sens de l'équipe et d'équilibre entre des qualités physiques, intellectuelles et humaines,

- d'attribuer une subvention de 600 € à la Fédération Française des Médaillés de la Jeunesse et des Sports.

- de prélever le crédit correspondant sur le Chapitre 65, Article 6574 (Fonction 32) du Budget départemental.

#### **ii - Mouvement contre le Racisme et pour l'Amitié entre les Peuples**

considérant que depuis 2007, le Département est engagé auprès du Mouvement contre le Racisme et pour l'Amitié entre les Peuples (MRAP), du Comité Départemental Olympique et Sportif des Landes et de l'État, dans la conduite de la campagne « Une seule couleur, celle du maillot »,

- d'attribuer une subvention de 500 € au Mouvement contre le Racisme et pour l'Amitié entre les peuples.

- de prélever le crédit correspondant sur le Chapitre 65, Article 6574 (Fonction 32) du Budget départemental.

### **b) Association « Colosse aux pieds d'argile »**

compte tenu que l'association « Colosse aux pieds d'argile », dont le siège est situé à Saint-Paul-lès-Dax, a pour vocation la prévention et la sensibilisation aux risques de violences sexuelles, bizutage et harcèlement en milieu sportif et éducatif, ainsi que l'aide et l'accompagnement des victimes, et suite au Décret du 20 novembre 2020, bénéficie d'une reconnaissance comme établissement d'utilité publique,

considérant que par délibération n° I-2/1 du 4 novembre 2022, l'Assemblée départementale a :

- renouvelé le soutien aux actions de sensibilisation de l'association « Colosse aux pieds d'argile », menées au sein des collèges publics landais contre les risques de pédophilie, son cadre d'intervention étant défini en concertation avec le Département et l'Education Nationale,
- attribué, dans cette perspective, une subvention de 10 000 € à cette association afin de prendre en charge, au titre de l'année scolaire 2022-2023, le coût des interventions de l'association au sein des collèges landais (correspondant à 40 actions de formation et sensibilisation),



considérant que :

- la circulaire de rentrée du ministre de l'Éducation Nationale du 29 juin 2022 prévoit que l'ensemble des collèges doivent s'être engagés dans le programme PHARE, dont l'une des ambitions est la formation de tous les personnels et des élèves à la prévention et à la lutte contre le harcèlement,
- 19 collèges ont fait part de leur souhait de participer à cette démarche, nécessitant l'organisation de 49 séances de sensibilisation,

compte tenu que l'activité de cette association présente ainsi un intérêt significatif pour le Département au regard de ses missions de protection de l'enfance et de soutien à la pratique sportive des jeunes (priorité donnée aux écoles de sport),

- d'attribuer une subvention de 2 000 € à l'association « Colosse aux pieds d'argile » pour son fonctionnement au titre de l'exercice 2023.

- de prendre en charge la réalisation de 9 interventions complémentaires de l'association au sein des collèges publics landais au cours de l'année scolaire 2022-2023.

- d'attribuer en conséquence une subvention complémentaire de 2 250 € à l'association « Colosse aux pieds d'argiles » pour la réalisation de ces interventions.

- de prélever le crédit global correspondant, soit 4 250 €, sur le Chapitre 65, Article 6574 (Fonction 32) du Budget départemental.

- d'autoriser M. le Président du Conseil départemental à signer les documents correspondants à intervenir dont l'avenant à la convention n° DEJS/JS/C2022-72 relative aux actions de sensibilisation menées dans les collèges publics landais.

### **c) PREPASPORT**

considérant que par délibération n° H 4 en date du 21 mars 2017, l'Assemblée départementale a décidé de soutenir le Stade Montois Omnisports pour la mise en place de son Parcours de remobilisation personnalisé autour du sport (PREPAS),

considérant que par délibération n° I-2/1 en date du 24 mars 2023, l'Assemblée départementale a donné délégation à la Commission Permanente pour attribuer les soutiens au titre des actions pour un sport inclusif,

compte tenu de l'intérêt de ce projet permettant à ces jeunes de bénéficier outre une prise en charge éducative, individualisée et pluridisciplinaire, de formations qualifiantes, d'un accompagnement individuel pour l'insertion professionnelle ainsi que d'activités sportives prônant le dépassement de soi et favorisant l'ouverture aux autres,

- d'attribuer une subvention de 31 000 € au Stade Montois Omnisports au titre du dispositif PREPASPORT, intégrant une participation financière à hauteur de 11 000 € permettant de financer les repas pris à l'AGRAD.

- de prélever le crédit correspondant sur le Chapitre 65, Article 6574 (Fonction 32) du Budget départemental.

- d'autoriser M. le Président du Conseil départemental à signer la convention correspondante à intervenir.



#### **d) Handisurf**

afin de soutenir les actions de formation et de sensibilisation prévues sur le territoire des Landes par l'Association Nationale Handisurf,

- d'attribuer une subvention de 2 000 € à l'Association Handisurf.
- de prélever le crédit correspondant sur le Chapitre 65, Article 6574 (Fonction 32) du Budget départemental.

### **3°) Animation de la dynamique en lien avec les territoires et le mouvement sportif**

#### **a) Avec le mouvement sportif via le soutien au CDOS des Landes**

considérant que :

- dans le cadre de la dynamique olympique, le CDOS des Landes participe activement à la mise en œuvre d'opérations variées sur le territoire et est un partenaire incontournable du Département pour la mise en œuvre de son plan d'action Jeux Olympiques et Paralympiques (JOP),
- en 2022, le Département, en consortium avec le Comité Départemental Olympique et Sportif (CDOS) des Landes et l'association Water Family, a été lauréat de l'AAP Impact 2024 visant à soutenir le projet Durabl'impact XL, ayant pour objectif de proposer un accompagnement des comités départementaux sportifs et associations sportives pour la mise en œuvre opérationnelle de solutions écoresponsables dans leur organisation,

considérant que pour 2023, le CDOS des Landes entend poursuivre cet accompagnement des acteurs sportifs et ambitionne de renouveler le projet jusqu'à l'olympiade de 2024, afin de permettre à l'ensemble de nos clubs et comités d'accéder à ce temps d'accompagnement et d'aboutir à un engagement concret du sport pour le développement durable,

compte tenu du projet de village olympique du CDOS, décliné sur deux ans (2023 et 2024) afin de proposer des initiations sportives et une sensibilisation à l'olympisme sur l'ensemble du territoire,

considérant que la demande de subvention formulée par le CDOS au titre de 2023 cible différentes actions faisant écho aux principaux axes de la politique sportive départementale, notamment la mise en valeur de la pratique sportive féminine, la promotion d'un sport durable en lien avec les acteurs du mouvement sportif, ou encore l'animation d'une dynamique JO en lien avec les territoires et le mouvement sportif,

considérant que dans ce cadre, par délibération n° I-2/1 en date du 24 mars 2023, l'Assemblée départementale a donné délégation à la Commission Permanente,

- d'attribuer au CDOS des Landes une subvention d'un montant total de 51 200 €, au titre de l'année 2023 et selon la répartition suivante :

- 21 200 € en fonctionnement ;
- 5 000 € pour l'animation du projet Durabl'Impact,
- 25 000 € pour le projet de Village olympique itinérant Landais Accessible à tous « VOILAT I » soit :
  - un soutien à l'investissement à hauteur de 20 000 € ;
  - une aide au fonctionnement à hauteur de 5 000 €.



- de prélever les crédits correspondants sur les Chapitres 65 et 204, Articles 6574 et 20422 (Fonction 32) du Budget départemental.

- d'autoriser M. le Président du Conseil départemental à signer la convention correspondante à intervenir.

### **b) Appel à projets "Terre de Jeux"**

conformément à la délibération n° I-2/1 en date du 24 juin 2022 par laquelle l'Assemblée départementale a adopté le règlement de l'appel à projets intitulé « Terre de Jeux 2024 », en lien avec le CDOS des Landes, en vue d'accompagner et soutenir les collectivités et associations labellisées « Terre de Jeux » ou « Impact 2024 » dans l'organisation d'événements ou manifestations sportives en lien avec l'olympiade,

considérant qu'outre un accompagnement, différents soutiens peuvent être sollicités en terme de relais de communication, soutien logistique et d'animation (mise à disposition de dotations, kit olympique, mobilisation d'un ambassadeur) ainsi qu'un soutien financier du Département selon les modalités suivantes :

- aide financière plafonnée à 1 000 € par événement, étant précisé que pour les événements organisés par des associations, le soutien départemental sera conditionné à l'obtention de cofinancements obtenus à l'échelon local,
- complément de 500 € maximum par événement dans la mesure où l'organisateur s'engage dans une démarche de « manifestation écoresponsable »,

considérant la demande présentée par la commune de Parentis-en-Born,

- d'attribuer une subvention de 500 € à la commune de Parentis-en-Born pour son événement « Paren'dix » organisé le 1<sup>er</sup> avril 2023.

- de prélever le crédit correspondant sur le Chapitre 65, Article 65734 (Fonction 32) du Budget départemental.

### **c) Renforcer le soutien à l'engagement et la mobilisation des jeunes landais dans la dynamique olympique**

considérant que :

- en 2023, l'USEP souhaite organiser une grande fête du sport scolaire en rassemblant, sur Dax et Mont-de-Marsan via 3 journées olympiques distinctes, 114 classes et près de 3 000 écoliers,
- si ces journées sont organisées en partenariat avec le CDOS, les communes labellisées Terre de Jeux et les comités départementaux, l'USEP sollicite un soutien du Département pour le financement des transports,

compte tenu que ce projet fait écho à la dynamique olympique portée par le Département, l'ambition étant de permettre au plus grand nombre de vivre les jeux ainsi que s'initier au sport et aux valeurs de l'olympisme,

considérant que par délibération I-2/1 en date du 4 novembre 2022, l'Assemblée départementale a décidé d'encourager la mobilisation des partenaires afin de faire rayonner le sport à travers une dimension durable, sociale et accessible à tous au titre de l'axe « Faire vivre au plus grand nombre l'expérience olympique » du plan d'actions JO 2024,





- d'attribuer une subvention exceptionnelle de 5 000 € à l'USEP des Landes, afin de contribuer au financement des transports de ces journées olympiques.

- de prélever le crédit correspondant sur le Chapitre 65, Article 6574 (Fonction 32) du Budget départemental.

- d'autoriser M. le Président du Conseil départemental à signer tous documents à intervenir.

Signé par : Xavier FORTINON  
Date : 18/04/2023  
Qualité : Président du Conseil  
départemental des Landes

**Aide aux clubs sportifs gérant une école de sport  
saison sportive 2022-2023**

Envoyé en préfecture le 18/04/2023

Reçu en préfecture le 18/04/2023

Annexe I



ID : 040-224000018-20230414-230414H2537H1-DE

Discipline	Bénéficiaire	Commune	Nombre de licenciés filles	Nombre de licenciés garçons	Nombre de jeunes licenciés	Subvention
Aéromodélisme			3	15	18	750,60 €
	AEROMODELISME CLUB TYROSSAIS	SAINT-VINCENT-DE-TYROSSE	3	15	18	750,60 €
Aikido			33	48	81	3 692,70 €
	AIKIDO PARENTISSOIS	PARENTIS-EN-BORN	6	10	16	737,20 €
	ASS MIMIZANAISE AIKIDO	MIMIZAN	4	8	12	710,40 €
	BUDO CLUB YCHOUX	YCHOUX	16	12	28	817,60 €
	SPORTING CLUB ST PIERRE DU MONT	SAINT-PIERRE-DU-MONT	3	9	12	710,40 €
	STADE MONTOIS OMNISPORTS	MONT-DE-MARSAN	4	9	13	717,10 €
Athlétisme			466	377	843	13 208,10 €
	A.S. TARNOS ATHLETISME	TARNOS	42	48	90	1 233,00 €
	A.S.C. ATHLETISME ST MARTIN DE SEIGNANX	SAINT-MARTIN-DE-SEIGNANX	26	12	38	884,60 €
	AVENIR ATURIN ATHLETISME	AIRE-SUR-L'ADOUR	43	22	65	1 065,50 €
	BISCA OLYMPIQUE ATHLETISME	BISCARROSSE	40	29	69	1 092,30 €
	CLUB AMICAL MORCENAI	MORCENX-LA-NOUVELLE	12	6	18	750,60 €
	CLUB ATHLETISME HAGETMAU	HAGETMAU	32	40	72	1 112,40 €
	ECOLE ATHLETISME CAPBRETON	CAPBRETON	39	21	60	1 032,00 €
	MONTAUT SPORT ATHLETISME	MONTAUT	16	7	23	784,10 €
	PEYREHORADE SPORTS ATHLETISME	PEYREHORADE	19	26	45	931,50 €
	STADE MONTOIS ATHLETISME	MONT-DE-MARSAN	62	58	120	1 434,00 €
	U.S. DAX OMNISPORTS	DAX	46	47	93	1 253,10 €
	US TYROSSE ATHLETISME	SAINT-VINCENT-DE-TYROSSE	89	61	150	1 635,00 €
Aviron			27	11	38	1 514,60 €
	CANOT CLUB DES GAVES	PEYREHORADE	7	3	10	697,00 €
	CERCLE NAUTIQUE MIMIZAN AVIRON	MIMIZAN	20	8	28	817,60 €
Badminton			130	161	291	7 646,50 €
	A.S. SOUSTONS BADMINTON	SOUSTONS	12	20	32	844,40 €
	ASSOC SPORTIVE NARROSSAISE	DAX	10	9	19	757,30 €
	BADMINTON MAGESCOUIS	MAGESCQ	12	11	23	784,10 €
	FRJEP MEILHAN BADMINTON	CARCARES-SAINTE-CROIX	8	21	29	824,30 €
	LE VOLANT HAGETMAUTIEN	HAGETMAU	6	6	12	710,40 €
	SOLEIL VOLANT	TOSSE	18	15	33	851,10 €
	SPORTING CLUB ST PIERRE DU MONT	SAINT-PIERRE-DU-MONT	15	19	34	857,80 €
	STADE MONTOIS OMNISPORTS	MONT-DE-MARSAN	27	19	46	938,20 €
	U.S. DAX OMNISPORTS	DAX	22	41	63	1 078,90 €
Basket Ball			1 554	1 675	3 229	48 094,30 €
	A.S. LOUS MAROUS BASKET	SAINT-GEOURS-DE-MAREMNE	64	3	67	1 078,90 €
	ALBRET BASKET ARMAGNAC	BROCAS	31	18	49	958,30 €
	BASKET ARRIGANS	TILH	65	55	120	1 434,00 €
	BASKET BIAUDOS ST MARTIN SGN	BIAUDOS	54	26	80	1 166,00 €
	BASKET CLUB DE PARENTIS	PARENTIS-EN-BORN	46	60	106	1 340,20 €
	BASKET CÔTE ATLANTIQUE	LINXE	87	97	184	1 862,80 €
	BASKET LUY ADOUR CLUB	SAUGNAC-ET-CAMBRAN	33	79	112	1 380,40 €
	BASKET OCEAN COTE SUD	SAUBRIGUES	57	82	139	1 561,30 €
	BASKET TERCIS OEYRELUY	TERCIS-LES-BAINS	15	36	51	971,70 €
	BISCARROSSE OLYMPIQUE BASKET	BISCARROSSE	26	75	101	1 306,70 €
	CASSEN SAINT-GEOURS BASKET	SAINT-GEOURS-D'AURIBAT	35	54	89	1 226,30 €
	CAUNA SOUPROSSE AURICE BASKET (CSA)	CAUNA	18	23	41	904,70 €
	CAUNEILLE BASKET ORTHE	CAUNEILLE	50	72	122	1 447,40 €
	CLUB AMICAL MORCENAI	MORCENX-LA-NOUVELLE	47	26	73	1 119,10 €
	CLUB BASKET DES PETITES LANDES	LOSSE	9	13	22	777,40 €
	CLUB SPORTIF BARCELONNAIS BASKET	AIRE-SUR-L'ADOUR	35	43	78	1 152,60 €
	EYRES FARGUES COUDURES BASKET	EYRES-MONCUBE	7	18	25	797,50 €
	HAGETMAU DOAZIT CHALOSSE	DOAZIT	10	2	12	710,40 €
	J.S. RIONNAISE - BOOS BASKET	RION-DES-LANDES	38	27	65	1 065,50 €
	JEUNE UNION MISSON POUILLON BASKET	POUILLON	49	65	114	1 393,80 €
	JEUNESSE SPORTIVE LABOUHEYRE BASKET	LABOUHEYRE	16	19	35	864,50 €
	LABENNE OLYMPIQUE SPORTING CLUB BASKET	LABENNE	83	161	244	2 264,80 €
	LARRIVIERE CAZERES BASKET	CAZERES-SUR-L'ADOUR	47	66	113	1 387,10 €
	LES CANARIS FOYER RURAL DE PRECHACQ	PRECHACQ-LES-BAINS	38	37	75	1 132,50 €
	LES GENETS D'OR BASKET	HAUT-MAUCO	32	14	46	938,20 €
	LIT SAINT JULIEN BASKET CLUB	LIT-ET-MIXE	32	17	49	958,30 €
	MAGESCQ BASKET	MAGESCQ	47	41	88	1 219,60 €
	MIMBASTE CLERMONT SPORTS	MIMBASTE	14	23	37	877,90 €
	MIMIZAN BASKET CLUB	MIMIZAN	25	32	57	1 011,90 €
	PEDALE STADE TARUSATE OMNISPORTS	TARTAS	64	47	111	1 373,70 €
	ROITILETS DE BENQUET BASKET	BENQUET	52	32	84	1 192,80 €
	SAINT MARTIN SPORT BASKET	SAINT-MARTIN-D'ONEY	26	22	48	951,60 €
	SPORTING CLUB ARENGOSSAIS	ARENGOSSE	18	11	29	824,30 €
	U.S. DAX OMNISPORTS	DAX	13	58	71	1 105,70 €
	U.S. DE L'ADOUR BASKET	DUHORT-BACHEN	27	13	40	898,00 €
	U.S. ROQUEFORT BASKET	ROQUEFORT	48	8	56	1 005,20 €
	U.S. SAINT MEDARD BASKET	MONT-DE-MARSAN	51	45	96	1 273,20 €
	UJS BUGLOSSE PONTONX BASKET	SAINT-VINCENT-DE-PAUL	60	55	115	1 400,50 €
	UNION BASKET PONTENAISE	PONTENX-LES-FORGES	19	27	46	938,20 €
	UNION CAMPAGNE MEILHAN (UCM)	CAMPAGNE	10	21	31	837,70 €
	UNION SPORTIVE ST CRICQUOISE	SAINT-CRICQ-CHALOSSE	17	8	25	797,50 €
	UNION ST SEVER AUDIGNON BASKET	AUDIGNON	39	44	83	1 186,10 €
BMX			2	52	54	991,80 €
	STADE MONTOIS OMNISPORTS	MONT-DE-MARSAN	2	52	54	991,80 €
Boxe Anglaise			12	29	41	904,70 €
	CLUB AMICAL MORCENAI	MORCENX-LA-NOUVELLE	12	29	41	904,70 €
Boxe Française			44	60	104	3 216,80 €
	A.S. HOSSEGOR SPORTS DE COMBAT	SOORTS-HOSSEGOR	5	6	11	703,70 €
	BOXING CLUB BISCARROSSE OLYMPIQUE BOXE FRANCAISE	BISCARROSSE	15	21	36	871,20 €
	JEUNESSE SPORTIVE LABOUHEYRE	LABOUHEYRE	10	17	27	810,90 €
	STADE MONTOIS OMNISPORTS	MONT-DE-MARSAN	14	16	30	831,00 €
Canoe-Kayak			3	10	13	717,10 €
	CANOE KAYAK ATURIN	AIRE-SUR-L'ADOUR	3	10	13	717,10 €
Course d'orientation			36	42	78	2 412,60 €
	BALADE RANDO ORIENTATION SOUSTONS	SOUSTONS	17	20	37	877,90 €
	BISCARROSSE OLYMPIQUE NATURE ORIENTATION	BISCARROSSE	11	9	20	764,00 €
	STADE MONTOIS OMNISPORTS	MONT-DE-MARSAN	8	13	21	770,70 €

**Aide aux clubs sportifs gérant une école de sport  
saison sportive 2022-2023**

Envoyé en préfecture le 18/04/2023

Reçu en préfecture le 18/04/2023

Annexe I



ID : 040-224000018-20230414-230414H2537H1-DE

Discipline	Bénéficiaire	Commune	Nombre de licenciés filles	Nombre de licenciés garçons	Nombre de jeunes licenciés	Subvention
<b>Cyclisme</b>			9	132	141	4 724,70 €
	BASKOLAND VTT	PEYREHORADE	1	27	28	817,60 €
	CLUB AMICAL MORCENNAIS	MORCENX-LA-NOUVELLE	0	12	12	710,40 €
	GUIDON SAINT MARTINOIS	SAINT-MARTIN-DE-SEIGNANX	2	15	17	743,90 €
	STADE MONTOIS OMNISPORTS	MONT-DE-MARSAN	3	28	31	837,70 €
	U.S. DAX OMNISPORTS	DAX	1	19	20	764,00 €
	VELO CLUB MONTOIS	MONT-DE-MARSAN	2	31	33	851,10 €
<b>Danse</b>			356	25	381	6 962,70 €
	ASSOCIATION AIRE ET DANSES	AIRE-SUR-L'ADOUR	28	0	28	817,60 €
	ASSOCIATION TYR'DANSE	SAINT-VINCENT-DE-TYROSSE	68	1	69	1 092,30 €
	ATELIERS DE LA DANSE DE MISSON	MISSON	62	1	63	1 052,10 €
	F.J.E.P. MUGRON	MUGRON	37	10	47	944,90 €
	JEUNESSE SPORTIVE RION DANSE	RION-DES-LANDES	22	2	24	790,80 €
	SAINT SEVER DANSE	SAINT-SEVER	65	6	71	1 105,70 €
	SECTION DANSE DU FRONTON ST LONNAIS	SAINT-LON-LES-MINES	74	5	79	1 159,30 €
<b>Echecs</b>			48	106	154	3 551,80 €
	ECHIQUEUR CHALOSSAIS	HAGETMAU	5	14	19	757,30 €
	L'ECHIQUEUR DACQUOIS	DAX	7	17	24	790,80 €
	L'ECHIQUEUR MONTOIS	MONT-DE-MARSAN	21	46	67	1 078,90 €
	LES GENETS DE LA DAME	HAUT-MAUCO	15	29	44	924,80 €
<b>Equitation</b>			243	41	284	3 162,80 €
	ASSOCIATION DES BALZANES	SAINT-VINCENT-DE-PAUL	110	15	125	1 467,50 €
	EQUI PASSION DU MENUSE	SAINT-JEAN-DE-MARSACQ	133	26	159	1 695,30 €
<b>Escalade</b>			133	93	226	3 404,20 €
	ASSOCIATION AMICALE LAIQUE DACQUOISE	DAX	35	28	63	1 052,10 €
	MONT 2 VERTICAL ESCALADE	SAINT-PIERRE-DU-MONT	74	50	124	1 460,80 €
	ROQ'LANDES ESCALADE	ROQUEFORT	24	15	39	891,30 €
<b>Esgrime</b>			39	70	109	1 990,30 €
	ETOILE SPORTIVE MONTOISE	MONT-DE-MARSAN	24	35	59	1 025,30 €
	JEANNE D'ARC DE DAX	DAX	15	35	50	965,00 €
<b>Football</b>			511	4 124	4 635	58 774,50 €
	A.S. BRETAGNE DE MARSAN FOOT	BRETAGNE-DE-MARSAN	2	87	89	1 226,30 €
	A.S. CAZERIENNE FOOTBALL	CAZERES-SUR-L'ADOUR	1	41	42	911,40 €
	A.S. DE TARNOS FOOTBALL	TARNOS	17	164	181	1 842,70 €
	A.S. LOUS MAROUS FOOTBALL	SAINT-GEOURS-DE-MAREMNE	0	198	198	1 956,60 €
	A.S. MAURINOISE FOOT	MAURRIN	1	33	34	857,80 €
	A.S. PONTOISE FOOTBALL	PONTONX-SUR-L'ADOUR	10	88	98	1 286,60 €
	A.S. PUJO LE PLAN FOOTBALL	PUJO-LE-PLAN	5	13	18	750,60 €
	BISCARROSSE OLYMPIQUE FOOTBALL	BISCARROSSE	34	165	199	1 963,30 €
	CHALOSSE FOOTBALL CLUB	LAUREDE	12	106	118	1 420,60 €
	ENTENTE LATRILLE ST AGNET FOOTBALL	LATRILLE	5	54	59	1 025,30 €
	ENTENTE ST MARTIN D'ONEY GELOUX SPORT	SAINT-MARTIN-D'ONEY	3	46	49	958,30 €
	ESPERANCE DE OEYRELLY FOOTBALL	OEYRELLY	2	120	122	1 447,40 €
	ETOILE SPORTIVE MONTOISE	MONT-DE-MARSAN	2	84	86	1 206,20 €
	F.C. ST VINCENT DE PAUL	SAINT-VINCENT-DE-PAUL	6	122	128	1 487,60 €
	FOOTBALL CLUB AMOU POUDEXX	AMOU	7	97	104	1 326,80 €
	FOOTBALL CLUB DE PARENTIS	PARENTIS-EN-BORN	13	144	157	1 681,90 €
	FOOTBALL CLUB DES 2 LEYRES	SORE	6	61	67	1 078,90 €
	FOOTBALL CLUB D'ESOURCE	ESOURCE	0	14	14	723,80 €
	FOOTBALL CLUB DOAZIT	DOAZIT	6	54	60	1 032,00 €
	FOOTBALL CLUB DU BORN	MIMIZAN	7	125	132	1 514,40 €
	FOOTBALL CLUB HAGETMAU	HAGETMAU	4	87	91	1 239,70 €
	FOOTBALL CLUB LACAJUNTE TURSAN	LACAJUNTE	1	51	52	978,40 €
	FOOTBALL CLUB MEESOIS	MEES	5	32	37	877,90 €
	FOOTBALL CLUB ROQUEFORT SAINT-JUSTIN	ROQUEFORT	4	98	102	1 313,40 €
	FOOTBALL CLUB SAINT MARTIN DE SEIGNANX	SAINT-MARTIN-DE-SEIGNANX	12	178	190	1 903,00 €
	JEANNE D'ARC DE DAX	DAX	58	194	252	2 318,40 €
	JEUNESSE SPORTIVE LALUQUE RION FOOTBALL	LALUQUE	16	38	54	991,80 €
	LABENNE OSC FOOTBALL	LABENNE	48	149	197	1 949,90 €
	MARENSIN FOOTBALL CLUB	TALLER	10	93	103	1 320,10 €
	PEYREHORADE SPORTS FOOTBALL	PEYREHORADE	31	173	204	1 996,80 €
	RACING CLUB DE DAX	DAX	2	24	26	804,20 €
	SAINT PERDON SPORTS	SAINT-PERDON	3	49	52	978,40 €
	SANGUINET FOOTBALL CLUB	SANGUINET	7	60	67	1 078,90 €
	SCS FOOTBALL	SEIGNOSSE	70	328	398	3 296,60 €
	SPORT ATHLETIQUE SAINT SEVERIN	SAINT-SEVER	10	143	153	1 655,10 €
	SPORTING CLUB SAINT PIERRE DU MONT FOOT	SAINT-PIERRE-DU-MONT	31	140	171	1 775,70 €
	STADE YGOSSAIS FOOTBALL	YGOS-SAINT-SATURNIN	4	43	47	944,90 €
	UNION ATHLETIQUE SABRAISE FOOT	SABRES	9	23	32	844,40 €
	UNION SPORTIVE DE L'ARMAGNAC FOOT	VILLENEUVE-DE-MARSAN	19	78	97	1 279,90 €
	UNION SPORTIVE DU MARSAN FOOT	MONT-DE-MARSAN	3	88	91	1 239,70 €
	UNION ST MAURICE-GRENADE FOOTBALL	SAINT-MAURICE-SUR-ADOUR	3	35	38	884,60 €
	US BROCCAS FOOTBALL	BROCCAS	3	30	33	851,10 €
	VIOLETTE ATURINE OMNISPORTS	AIRE-SUR-L'ADOUR	15	119	134	1 527,80 €
	YCHOUX FOOTBALL CLUB	YCHOUX	4	55	59	1 025,30 €
<b>F.S.C.F.</b>			1 235	254	1 489	15 646,30 €
	ARTS DE LA SCENE	HAGETMAU	82	2	84	1 192,80 €
	BORDERES TONICFORM	BORDERES-ET-LAMENSANS	28	10	38	884,60 €
	ENVOLEE DE DAX GYMNASTIQUE	DAX	195	11	206	2 010,20 €
	ESPOIR MUGRONNAIS	MUGRON	124	44	168	1 755,60 €
	JEANNE D'ARC DE DAX	DAX	208	80	288	2 559,60 €
	LES ECUREUILS DE SOUSTONS	SOUSTONS	235	74	309	2 700,30 €
	LES PELITRONS VIELLE ST GIRONIS	VIELLE-SAINT-GIRONIS	71	5	76	1 139,20 €
	UNION GYMNIQUE SAINT PAULOISE	SAINT-PAUL-LES-DAX	22	0	22	777,40 €
	VIOLETTE ATURINE OMNISPORTS	AIRE-SUR-L'ADOUR	270	28	298	2 626,60 €
<b>F.S.G.T.</b>			11	6	17	743,90 €
	A.S. SOUSTONS RUNNING	SOUSTONS	11	6	17	743,90 €

**Aide aux clubs sportifs gérant une école de sport  
saison sportive 2022-2023**

Envoyé en préfecture le 18/04/2023

Reçu en préfecture le 18/04/2023

Annexe I



ID : 040-224000018-20230414-230414H2537H1-DE

Discipline	Bénéficiaire	Commune	Nombre de licenciés filles	Nombre de licenciés garçons	Nombre de jeunes licenciés	Subvention
<b>Full Contact</b>			35	47	82	1 809,40 €
	FULL CONTACT CLUB HAGETMAU	HAGETMAU	20	25	45	931,50 €
	TURSAN FULL CONTACT	GEAUNE	15	22	37	877,90 €
<b>Golf</b>			100	285	385	8 879,50 €
	A.S. DU GOLF DE BISCARROSSE	BISCARROSSE	11	18	29	824,30 €
	A.S. GOLF CLUB HOSSEGOR	SOORTS-HOSSEGOR	27	82	109	1 360,30 €
	A.S. GOLF CLUB MOLIETS	MOLIETS-ET-MAA	5	18	23	784,10 €
	A.S. GOLF DE SEIGNOSSE	SEIGNOSSE	14	35	49	958,30 €
	A.S. SOUSTONNAISE GOLF	SOUSTONS	4	13	17	743,90 €
	GOLF CLUB DU TURSAN	BAHUS-SOUBIRAN	4	16	20	764,00 €
	GOLF CLUB MIMIZAN	MIMIZAN	5	28	33	851,10 €
	GOLF DE LA CITE VERTE	HAGETMAU	2	8	10	697,00 €
	STADE MONTOIS GOLF	MONT-DE-MARSAN	26	57	83	1 186,10 €
	U.S. DAX OMNISPORTS	DAX	2	10	12	710,40 €
<b>Gymnastique sportive</b>			827	170	997	9 856,70 €
	ETOILE SPORTIVE MONTOISE	MONT-DE-MARSAN	350	51	401	3 316,70 €
	HEGALDI AST AEROBIC	TARNOS	48	1	49	958,30 €
	JUMPPEPS	BISCARROSSE	142	42	184	1 889,60 €
	LES CADETS DE GASCOGNE	SAINT-SEVER	145	34	179	1 829,30 €
	LES PREUX SAINT GIRONS GYMNASTIQUE SPORTIVE	HAGETMAU	142	42	184	1 862,80 €
<b>Gymnastique volontaire</b>			134	10	144	3 484,80 €
	A.GYM VOLONTAIRE HAUT-LANDES PISSOS	PISSOS	38	7	45	931,50 €
	GYMNASTIQUE VOLONTAIRE DE HINX	HINX	54	0	54	991,80 €
	GYMNASTIQUE VOLONTAIRE MORCENAISE	MORCENX-LA-NOUVELLE	10	2	12	710,40 €
	SAINT MARTIN BIARROTTE SPORTS	SAINT-MARTIN-DE-HINX	32	1	33	851,10 €
<b>Haltérophilie</b>			2	12	14	723,80 €
	STADE MONTOIS HALTEROPHILIE	MONT-DE-MARSAN	2	12	14	723,80 €
<b>Handball</b>			419	496	915	12 430,50 €
	BISCARROSSE OLYMPIQUE HANDBALL	BISCARROSSE	41	54	95	1 266,50 €
	ETOILE SPORTIVE SIGNALAISE HANDBALL	LE VIGNAU	11	10	21	770,70 €
	HANDBALL CLUB SAINT-PAULOIS	SAINT-PAUL-LES-DAX	44	65	109	1 360,30 €
	HANDBALL CLUB VILLENEUVOIS	VILLENEUVE-DE-MARSAN	39	15	54	991,80 €
	SPORT ATHLETIQUE SAINT SEVERIN	SAINT-SEVER	17	29	46	938,20 €
	SPORTING CLUB ST PIERRE DU MONT	SAINT-PIERRE-DU-MONT	51	81	132	1 514,40 €
	STADE MONTOIS HANDBALL	MONT-DE-MARSAN	42	57	99	1 293,30 €
	UNION SPORTIVE TYROSSAISE HANDBALL	SAINT-VINCENT-DE-TYROSSE	88	59	147	1 614,90 €
	US CAPBRETON HANDBALL	CAPBRETON	30	60	90	1 233,00 €
	YCHOUX HANDBALL CLUB	YCHOUX	56	66	122	1 447,40 €
<b>Handisport</b>			6	17	23	784,10 €
	HANDISPORT MONT DE MARSAN	MONT-DE-MARSAN	6	17	23	784,10 €
<b>Judo</b>			611	1 234	1 845	32 521,50 €
	BISCARROSSE OLYMPIQUE JUDO	BISCARROSSE	35	54	89	1 226,30 €
	CERCLE SPORTIF LABENNAIS	BENESSE-MAREMNE	9	16	25	797,50 €
	CLUB AMICAL MORCENAIS	MORCENX-LA-NOUVELLE	15	8	23	784,10 €
	CLUB SPORTIF BOUCALAIS	VIEUX-BOUCAU-LES-BAINS	9	17	26	804,20 €
	DOJO SAINT MARTINOIS	SAINT-MARTIN-DE-SEIGNANX	24	44	68	1 085,60 €
	FOYER JEUNES EDUCATION POPULATION JUDO TARTAS	TARTAS	24	35	59	1 025,30 €
	JEUNESSE SPORTIVE RIONNAISE JUDO	RION-DES-LANDES	3	28	31	837,70 €
	JUDO CLUB ATURIN	SAINT-AGNET	19	32	51	971,70 €
	JUDO CLUB CAP DE GASCOGNE	SAINT-SEVER	23	43	66	1 072,20 €
	JUDO CLUB CASSEN CHALOSSE	CASSEN	7	24	31	837,70 €
	JUDO CLUB DE TOSSE SAUBION	TOSSE	19	31	50	965,00 €
	JUDO CLUB DU BORN	MIMIZAN	18	40	58	1 018,60 €
	JUDO CLUB GRENADEOIS	GRENADE-SUR-L'ADOUR	16	26	42	911,40 €
	JUDO CLUB LA DOUZE	SARBAZAN	18	42	60	1 032,00 €
	JUDO CLUB MONTFORT CHALOSSE	MONTFORT-EN-CHALOSSE	13	29	42	911,40 €
	JUDO CLUB MONTOIS	MONT-DE-MARSAN	14	49	63	1 052,10 €
	JUDO CLUB ONESSOIS	ONESSE-LAHARIE	11	31	42	911,40 €
	JUDO CLUB SOUSTONS	SOUSTONS	25	57	82	1 179,40 €
	JUDO CLUB VILLENEUVE DE MARSAN	VILLENEUVE-DE-MARSAN	16	34	50	965,00 €
	JUDO JUSITSU CLUB MAREMNE	SAINT-VINCENT-DE-TYROSSE	39	108	147	1 614,90 €
	JUDO SHIAI CLUB CAPBRETON	CAPBRETON	12	30	42	911,40 €
	JUDO SPORT LABOUHEYRE	LABOUHEYRE	9	23	32	844,40 €
	MAGESCQ JUDO CLUB	MAGESCQ	20	30	50	965,00 €
	PEYREHORADE SPORTS JUDO	PEYREHORADE	53	70	123	1 454,10 €
	SAINT PERDON JUDO	MONT-DE-MARSAN	18	17	35	864,50 €
	SAINT-VINCENT-DE-PAUL KUZURE JUDO	SAINT-VINCENT-DE-PAUL	9	35	44	924,80 €
	SPORTING CLUB JUDO ST PIERRE DU MONT	SAINT-PIERRE-DU-MONT	25	61	86	1 206,20 €
	STADE MONTOIS JUDO	BOUGUE	23	49	72	1 112,40 €
	U.S. CASTETS JUDO	CASTETS	21	44	65	1 065,50 €
	U.S. DAX OMNISPORTS	DAX	31	74	105	1 333,50 €
	U.S. HAGETMAU JUDO	HAGETMAU	25	39	64	1 058,80 €
	UNION SPORTIVE POMAREZIEENNE	POMAREZ	8	14	22	777,40 €
<b>Karaté</b>			149	243	392	9 556,40 €
	BISCARROSSE OLYMPIQUE KARATE	BISCARROSSE	14	17	31	837,70 €
	CLUB AMICAL MORCENAIS	MORCENX-LA-NOUVELLE	12	15	27	810,90 €
	JEANNE D'ARC DE DAX	DAX	26	42	68	1 085,60 €
	KARATE CLUB BROCAS	BROCAS	13	20	33	851,10 €
	KARATE CLUB SORE	SORE	10	18	28	817,60 €
	KARATE CLUB TARTAS	TARTAS	7	22	29	824,30 €
	KARATE-DO POUILLON	POUILLON	5	14	19	757,30 €
	SEIKEN HOSSEGOR KARATE	SOORTS-HOSSEGOR	20	31	51	971,70 €
	STADE MONTOIS OMNISPORTS	MONT-DE-MARSAN	21	29	50	965,00 €
	WADORYU KARATE SUD ATLANTIQUE TARNOS	TARNOS	10	19	29	824,30 €
	ZANSHIN KARATE DO T SEVER	SAINT-SEVER	11	16	27	810,90 €
<b>Lutte et Sambo</b>			4	8	12	710,40 €
	CERCLE SPORTIF LABENNAIS	BENESSE-MAREMNE	4	8	12	710,40 €

**Aide aux clubs sportifs gérant une école de sport  
saison sportive 2022-2023**

Envoyé en préfecture le 18/04/2023

Reçu en préfecture le 18/04/2023

Annexe I



ID : 040-224000018-20230414-230414H2537H1-DE

Discipline	Bénéficiaire	Commune	Nombre de licenciés filles	Nombre de licenciés garçons	Nombre de jeunes licenciés	Subvention
Moto-cross			0	15	15	730,50 €
	STADE MONTOIS OMNISPORTS	MONT-DE-MARSAN	0	15	15	730,50 €
Multisports			95	125	220	3 994,00 €
	ACTION SPORT	LABENNE	21	39	60	1 032,00 €
	ASPTT MONT-DE-MARSAN MULTISPORTS	MONT-DE-MARSAN	34	32	66	1 072,20 €
	JUDO CLUB PARENTIS EN BORN	PARENTIS-EN-BORN	34	50	84	1 192,80 €
	U.S. DAX OMNISPORTS	DAX	6	4	10	697,00 €
Natation			342	270	612	8 510,40 €
	CLUB NATATION DE LA HAUTE LANDE	SORE	8	9	17	743,90 €
	CLUB NATATION HAGETMAU	HAGETMAU	24	16	40	898,00 €
	LES DAUPHINS DE ST PIERRE DU MONT	SAINT-PIERRE-DU-MONT	83	56	139	1 561,30 €
	MACS NATATION	SAINT-GEOURS-DE-MAREMNE	50	45	95	1 266,50 €
	PEYREHORADE SPORTS NATATION	PEYREHORADE	35	35	70	1 099,00 €
	STADE MONTOIS NATATION	MONT-DE-MARSAN	69	59	128	1 487,60 €
	U.S. DAX OMNISPORTS	DAX	73	50	123	1 454,10 €
Nihon Tai Jitsu			5	12	17	743,90 €
	VIOLETTE ATURINE OMNISPORTS	AIRE-SUR-L'ADOUR	5	12	17	743,90 €
Pêche en mer			10	21	31	1 467,70 €
	SURF CASTING CLUB DE BIAS	BIAS	3	11	14	723,80 €
	SURF CASTING CLUB MIMIZANAIS	MIMIZAN	7	10	17	743,90 €
Pelote basque			179	540	719	22 457,30 €
	A.S. HOSSEGOR PELOTE BASQUE	SOORTS-HOSSEGOR	0	21	21	770,70 €
	A.S. LOUS MAROUS	SAINT-GEOURS-DE-MAREMNE	4	25	29	824,30 €
	A.S. ORTHEVIELLOISE PELOTE BASQUE	ORTHEVIELLE	6	18	24	790,80 €
	A.S. SOUSTONNAISE PELOTE	SOUSTONS	4	26	30	831,00 €
	A.S. STE MARIE SPORTS PELOTE	SAINTE-MARIE-DE-GOSSE	7	6	13	717,10 €
	ASC PELOTE ST MARTIN SEIGNANX	SAINT-MARTIN-DE-SEIGNANX	0	37	37	877,90 €
	ASPTT DAX	DAX	12	25	37	877,90 €
	ASS. PILOTA CLUB ST JEAN SAUBRIGUES	SAUBRIGUES	13	19	32	844,40 €
	ASSOCIATION SPORTIVE ORISTOISE	ORIST	14	19	33	851,10 €
	ASSOCIATION SPORTIVE SORDAISE	SORDE-L'ABBAYE	8	22	30	831,00 €
	CLUB AMICAL DE PEY PELOTE BASQUE	PEY	13	24	37	877,90 €
	CLUB AMICAL STEPHANOIS PELOTE BASQUE	SAINT-ETIENNE-D'ORTHE	8	8	16	737,20 €
	CLUB PELOTE LOUS ESQUIROS	BENESSE-MAREMNE	1	12	13	717,10 €
	ECUREUILS SEIGNOSSAIS PELOTE BASQUE	SEIGNOSSE	8	15	23	784,10 €
	FRONTON CAGNOTTAIS PELOTE	CAGNOTTE	6	8	14	723,80 €
	FRONTON LABENNAIS	LABENNE	3	31	34	857,80 €
	LE PELOTARI HEUREUX	BISCARROSSE	9	20	29	824,30 €
	PALA CLUB VIELLE ST GIRONS	VIELLE-SAINT-GIRONS	6	15	21	770,70 €
	PAYS D'ORTHE MAIN NUE	SAINT-LON-LES-MINES	2	22	24	790,80 €
	PELOTE RIVIEROISE	RIVIERE-SAAS-ET-GOURBY	8	6	14	723,80 €
	PILOTARIAK DE ST ANDRE PELOTE BASQUE	SAINT-ANDRE-DE-SEIGNANX	14	18	32	844,40 €
	SAINT MARTIN BIARROTTE SPORTS	SAINT-MARTIN-DE-HINX	2	15	17	743,90 €
	SPORTING CLUB ST PIERRE DU MONT	SAINT-PIERRE-DU-MONT	2	17	19	757,30 €
	U.S. DAX OMNISPORTS	DAX	3	24	27	810,90 €
	U.S. PELOTE BASQUE LARRENDART	ONDRES	0	30	30	831,00 €
	U.S. ST LAURENT DE GOSSE PELOTE BASQUE	SAINT-LAURENT-DE-GOSSE	11	14	25	797,50 €
	U.S. TYROSSE PELOTE BASQUE	SAINT-VINCENT-DE-TYROSSE	1	17	18	750,60 €
	UNION JEUNESSE MEESSOISE PELOTE BASQUE	MEES	14	26	40	898,00 €
Pétanque			12	61	73	3 639,10 €
	A.S. LOUS MAROUS	SAINT-GEOURS-DE-MAREMNE	1	10	11	703,70 €
	ASPTT DAX	DAX	0	11	11	703,70 €
	JOYEUSE BOULE BETBEZOISE PETANQUE	BETBEZER-D'ARMAGNAC	7	8	15	730,50 €
	PETANQUE CLUB MEILHAN 40	MEILHAN	1	19	20	764,00 €
	SPORTIVE PETANQUE SOUSTONS	SOUSTONS	3	13	16	737,20 €
Plongée sous-marine			19	24	43	1 548,10 €
	CAPBRETON AQUATIQUE SCAPHANDRE CLUB	CAPBRETON	7	15	22	777,40 €
	DAX PLONGEE S.A.C.D.	DAX	12	9	21	770,70 €
Roller			89	131	220	3 364,00 €
	ASPTT MONT-DE-MARSAN MULTISPORTS	MONT-DE-MARSAN	16	8	24	790,80 €
	ROLLER CLUB DE SANGUINET	SANGUINET	35	8	43	918,10 €
	SANTOCHA CAPBRETON SURF CLUB	CAPBRETON	38	115	153	1 655,10 €
Rugby			164	1 217	1 381	20 592,70 €
	A.S. MONTFORT RUGBY	MONTFORT-EN-CHALOSSE	5	82	87	1 212,90 €
	A.S. NARROSSAISE RUGBY	NARROSSE	14	45	59	1 025,30 €
	A.S. ONDRAISE RUGBY	ONDRES	1	64	65	1 065,50 €
	ASS SPORTIVE ST MARTIN DE SEIGNANX	SAINT-MARTIN-DE-SEIGNANX	33	140	173	1 789,10 €
	CAPBRETON HOSSEGOR RUGBY	CAPBRETON	0	134	134	1 527,80 €
	ENTENTE LESPERON ONESSE RUGBY	LESPERON	0	36	36	871,20 €
	ETOILE SPORTIVE MIRAMONTOISE RUGBY	MIRAMONT-SENSACQ	3	26	29	824,30 €
	GABARDAN ATHLETIQUE SPORT	GABARRET	23	63	86	1 206,20 €
	LANDES OCEAN RUGBY CLUB	SAINT-JULIEN-EN-BORN	4	40	44	924,80 €
	PARENTIS SPORT RUGBY	PARENTIS-EN-BORN	7	58	65	1 065,50 €
	PEDALE STADE TARUSATE OMNISPORTS	TARTAS	5	21	26	804,20 €
	RUGBY CLUB PAYS DE ROQUEFORT	ROQUEFORT	2	59	61	1 038,70 €
	RUGBY CLUB POUILLON LABATUT	POUILLON	5	58	63	1 052,10 €
	S.A.S.S. RUGBY	SAINT-SEVER	0	40	40	898,00 €
	STADE MONTOIS RUGBY	MONT-DE-MARSAN	11	179	190	1 903,00 €
	U.A. MIMIZANNAISE RUGBY	MIMIZAN	36	78	114	1 393,80 €
	U.S. GRENAIDOISE RUGBY	GRENADE-SUR-L'ADOUR	14	81	95	1 266,50 €
	YCHOUX OLYMPIQUE RUGBY	YCHOUX	1	13	14	723,80 €
Sauvetage côtier			96	112	208	3 283,60 €
	CEFSSA 40 CAPBRETON SAUVETAGE	CAPBRETON	61	53	114	1 393,80 €
	SAUVETAGE ET SECOURISME HAUTE LANDE	SORE	8	18	26	804,20 €
	WAITEUTEU MESSANGES SAUVETAGE COTIER	MESSANGES	27	41	68	1 085,60 €

**Aide aux clubs sportifs gérant une école de sport  
saison sportive 2022-2023**

Envoyé en préfecture le 18/04/2023

Reçu en préfecture le 18/04/2023

Annexe I



ID : 040-224000018-20230414-230414H2537H1-DE

Discipline	Bénéficiaire	Commune	Nombre de licenciés filles	Nombre de licenciés garçons	Nombre de jeunes licenciés	Subvention
<b>Ski</b>			26	23	49	2 218,30 €
	SKI CLUB YGOSSAIS	YGOS-SAINT-SATURNIN	7	10	17	743,90 €
	STADE MONTOIS OMNISPORTS	MONT-DE-MARSAN	8	7	15	730,50 €
	U.S. DAX OMNISPORTS	DAX	11	6	17	743,90 €
<b>Sport adapté</b>			72	102	174	1 795,80 €
	ASCL LANDES	MONT-DE-MARSAN	72	102	174	1 795,80 €
<b>Surf</b>			123	273	396	7 063,20 €
	ASS WAITEUTEU MESSANGES SURF CLUB	MESSANGES	16	56	72	1 112,40 €
	BISCARROSSE OLYMPIQUE SURF CLUB	BISCARROSSE	22	39	61	1 038,70 €
	LABENNE OCEAN SURF CLUB	LABENNE	6	7	13	717,10 €
	LOU SURFOU SEIGNOSSE SURF CLUB	SEIGNOSSE	31	53	84	1 192,80 €
	SAINT PERDON SPORT SURF	SAINT-PERDON	11	13	24	790,80 €
	SANTOCHA CAPBRETON SURF CLUB	CAPBRETON	31	85	116	1 407,20 €
	VIEUX BOUCAU SURF CLUB	VIEUX-BOUCAU-LES-BAINS	6	20	26	804,20 €
<b>Taekwondo</b>			12	21	33	851,10 €
	TAEKWONDO HAPKIDO LABENNE	LABENNE	12	21	33	851,10 €
<b>Tennis</b>			1 019	2 019	3 038	67 604,60 €
	A.S. LOUS MAROUS TENNIS	SAINT-GEOURS-DE-MAREMNE	35	70	105	1 333,50 €
	A.S. NARROSSE TENNIS	NARROSSE	5	13	18	750,60 €
	A.S. SOUSTONNAISE TENNIS	SOUSTONS	43	77	120	1 434,00 €
	A.S. TURBOMECA TARNOS TENNIS	TARNOS	8	10	18	750,60 €
	ASS TENNIS CLUB LAPALIBE TARNOS	TARNOS	23	56	79	1 159,30 €
	AVENIR ATURIN TENNIS	AIRE-SUR-L'ADOUR	10	28	38	884,60 €
	BISCARROSSE OLYMPIQUE TENNIS CLUB	BISCARROSSE	36	55	91	1 239,70 €
	CLUB AMICAL MORCENAIS	MORCENX-LA-NOUVELLE	6	25	31	837,70 €
	CLUB SPORTIF BOUCAU LAIS	VIEUX-BOUCAU-LES-BAINS	3	11	14	723,80 €
	ETOILE AMOLLOISE	AMOU	7	16	23	784,10 €
	ETOILE SPORTIVE MONTOISE	MONT-DE-MARSAN	11	9	20	764,00 €
	F.J.E.P. MUGRON	MUGRON	1	9	10	697,00 €
	FOYER RURAL DE HEUGAS TENNIS	HEUGAS	1	12	13	717,10 €
	JEUNESSE SPORTIVE RIONNAISE	RION-DES-LANDES	3	24	27	810,90 €
	LEON TENNIS CLUB	LEON	1	9	10	697,00 €
	LES ROITELETS TENNIS	BENQUET	11	19	30	831,00 €
	MESSANGES TENNIS CLUB	MESSANGES	1	19	20	764,00 €
	MIMBASTE CLERMONT SPORTS	MIMBASTE	4	8	12	710,40 €
	MONTFORT TENNIS CLUB	MONTFORT-EN-CHALOSSE	13	17	30	831,00 €
	PEDALE STADE TARUSATE TENNIS	TARTAS	30	34	64	1 058,80 €
	PISSOS TENNIS CLUB	PISSOS	9	16	25	797,50 €
	RAQUETTE ONESSEISE CLUB	ONESSE-LAHARIE	11	14	25	797,50 €
	RC LINXE TENNIS	LINXE	6	9	15	730,50 €
	SAINT MARTIN BIARROTTE SPORTS	SAINT-MARTIN-DE-HINX	17	29	46	938,20 €
	SAINT PAUL SPORTS TENNIS	SAINT-PAUL-LES-DAX	17	48	65	1 065,50 €
	SPORT ATHLETIQUE SAINT SEVERIN	SAINT-SEVER	13	35	48	951,60 €
	SPORTING CLUB ST PIERRE TENNIS	SAINT-PIERRE-DU-MONT	32	59	91	1 239,70 €
	SPORTS ET LOISIRS SARBAZAN TENNIS	SARBAZAN	9	7	16	737,20 €
	STADE MONTOIS TENNIS	MONT-DE-MARSAN	56	97	153	1 655,10 €
	TENNIS CLUB ANGRESSE	ANGRESSE	32	42	74	1 125,80 €
	TENNIS CLUB BENESSE MAREMNE	BENESSE-MAREMNE	15	39	54	991,80 €
	TENNIS CLUB CAPBRETON GAILLOU	CAPBRETON	19	87	106	1 340,20 €
	TENNIS CLUB DE BROCCAS	BROCCAS	10	9	19	757,30 €
	TENNIS CLUB DE CASTETS	CASTETS	19	30	49	958,30 €
	TENNIS CLUB DE GASTES	GASTES	23	22	45	931,50 €
	TENNIS CLUB DE HABAS	HABAS	15	30	45	931,50 €
	TENNIS CLUB DE LABENNE	LABENNE	12	14	26	804,20 €
	TENNIS CLUB DE PONTONX	PONTONX-SUR-L'ADOUR	18	31	49	958,30 €
	TENNIS CLUB DE SANGUINET	SANGUINET	7	16	23	784,10 €
	TENNIS CLUB D'HAGETMAU	HAGETMAU	18	51	69	1 092,30 €
	TENNIS CLUB D'YCHOUX	YCHOUX	9	18	27	810,90 €
	TENNIS CLUB LES BLES D'OR	GRENADE-SUR-L'ADOUR	15	27	42	911,40 €
	TENNIS CLUB MAGESCQ	MAGESCQ	10	15	25	797,50 €
	TENNIS CLUB MEZOS	MEZOS	5	5	10	697,00 €
	TENNIS CLUB MIMIZAN	MIMIZAN	19	25	44	924,80 €
	TENNIS CLUB OEYRELUY	OEYRELUY	11	10	21	770,70 €
	TENNIS CLUB ONDRES	ONDRES	15	26	41	904,70 €
	TENNIS CLUB PARENTIS	PARENTIS-EN-BORN	4	46	50	965,00 €
	TENNIS CLUB PEYREHORADAIS	PEYREHORADE	7	23	30	831,00 €
	TENNIS CLUB PONTENX LES FORGES	PONTENX-LES-FORGES	4	6	10	697,00 €
	TENNIS CLUB PORT DE LANNAIS	PORT-DE-LANNE	6	7	13	717,10 €
	TENNIS CLUB POUYDESSEAUX	POUYDESSEAUX	11	14	25	797,50 €
	TENNIS CLUB SAINT MARTIN DE SEIGNANX	SAINT-MARTIN-DE-SEIGNANX	20	37	57	1 011,90 €
	TENNIS CLUB SAUBRIGUES	SAUBRIGUES	2	17	19	757,30 €
	TENNIS CLUB SEIGNOSSE	SEIGNOSSE	17	69	86	1 206,20 €
	TENNIS CLUB SOLFERINO	SOLFERINO	7	3	10	697,00 €
	TENNIS CLUB SOUPROSSAIS	SOUPROSSE	5	5	10	697,00 €
	TENNIS CLUB ST MARTIN D'ONEY	SAINT-MARTIN-D'ONEY	4	11	15	730,50 €
	TENNIS CLUB ST PERDON	SAINT-PERDON	15	17	32	844,40 €
	TENNIS CLUB ST VINCENT DE PAUL	SAINT-VINCENT-DE-PAUL	18	8	26	804,20 €
	TENNIS CLUB STE COLOMBE	SAINTE-COLOMBE	11	10	21	770,70 €
	TENNIS CLUB STE EULALIE EN BORN	SAINTE-EULALIE-EN-BORN	5	9	14	723,80 €
	TENNIS CLUB TETHIEU	TETHIEU	5	12	17	743,90 €
	TENNIS CLUB TOSSE	TOSSE	13	30	43	918,10 €
	TENNIS CLUB VILLENEUVE DE MARSAN	VILLENEUVE-DE-MARSAN	21	19	40	898,00 €
	TENNIS DU PAYS ROQUEFORTOIS	ROQUEFORT	13	20	33	851,10 €
	TENNIS GOLF DE MOLIETS	MOLIETS-ET-MAA	4	13	17	743,90 €
	TENNIS INTERCOMMUNAL DU MARSAN	BASCONS	5	5	10	697,00 €
	TENNIS PADEL LABOUHEYRE	LABOUHEYRE	11	35	46	938,20 €
	U.S TYROSSAISE TENNIS	SAINT-VINCENT-DE-TYROSSE	26	86	112	1 380,40 €

**Aide aux clubs sportifs gérant une école de sport  
saison sportive 2022-2023**

Envoyé en préfecture le 18/04/2023

Reçu en préfecture le 18/04/2023

Annexe I



ID : 040-224000018-20230414-230414H2537H1-DE

Discipline	Bénéficiaire	Commune	Nombre de licenciés filles	Nombre de licenciés garçons	Nombre de jeunes licenciés	Subvention
	U.S. DAX OMNISPORTS	DAX	35	105	140	1 568,00 €
	U.S. POUILLON TENNIS	POUILLON	29	38	67	1 078,90 €
	UA SABRES TENNIS	SABRES	12	5	17	743,90 €
	UNION SPORTIVE HERMOISE TENNIS	HERM	13	29	42	911,40 €
	UNION SPORTIVE POMAREZIEENNE	POMAREZ	2	8	10	697,00 €
<b>Tennis de table</b>			<b>57</b>	<b>310</b>	<b>367</b>	<b>11 908,90 €</b>
	A.F.I. TENNIS DE TABLE MEZOS	MEZOS	2	19	21	770,70 €
	A.S. GEAUNE TENNIS TABLE	GEAUNE	3	14	17	743,90 €
	AS HOSSEGOR TENNIS DE TABLE	SOORTS-HOSSEGOR	1	30	31	837,70 €
	BISCARROSSE OLYMPIQUE TENNIS DE TABLE	BISCARROSSE	7	38	45	931,50 €
	CLUB AMICAL MORCENAIS	MORCENX-LA-NOUVELLE	0	17	17	743,90 €
	CLUB SANGUINETOIS TENNIS DE TABLE	SANGUINET	2	17	19	757,30 €
	CLUB TENNIS DE TABLE FRECHOIS	LE FRECHE	16	26	42	911,40 €
	FOYER RURAL DE GAMARDE TENNIS DE TABLE	GAMARDE-LES-BAINS	2	10	12	710,40 €
	FOYER RURAL JEUNES ET EDUCATION POPULAIRE DE HINX	HINX	3	7	10	697,00 €
	JEANNE D'ARC DE DAX	DAX	8	49	57	1 011,90 €
	SPORT ATHLETIQUE SAINT SEVERIN	SAINT-SEVER	0	17	17	743,90 €
	STADE MONTOIS TENNIS DE TABLE	MONT-DE-MARSAN	4	36	40	898,00 €
	TENNIS DE TABLE MIMIZAN	MIMIZAN	5	14	19	757,30 €
	UNION SPORTIVE POMAREZIEENNE	POMAREZ	1	9	10	697,00 €
	VIOLETTE ATURINE OMNISPORTS	AIRE-SUR-L'ADOUR	3	7	10	697,00 €
<b>Tir à l'arc</b>			<b>53</b>	<b>99</b>	<b>152</b>	<b>4 798,40 €</b>
	ARC'GETMAU TIR A L'ARC	HAGETMAU	11	18	29	824,30 €
	ARCHERS DE SAINT PIERRE DU MONT	SAINT-PIERRE-DU-MONT	10	21	31	837,70 €
	CIE DES ARCHERS DE PONTENX LES FORGES	SAINT-PAUL-EN-BORN	5	5	10	697,00 €
	JEANNE D'ARC DE DAX	DAX	17	31	48	951,60 €
	LES ARCHERS D'AZUR	AZUR	6	16	22	777,40 €
	LES ARCHERS DU DONJON	MONT-DE-MARSAN	4	8	12	710,40 €
<b>Tir Sportif</b>			<b>4</b>	<b>14</b>	<b>18</b>	<b>750,60 €</b>
	STADE MONTOIS OMNISPORTS	MONT-DE-MARSAN	4	14	18	750,60 €
<b>Triathlon</b>			<b>13</b>	<b>14</b>	<b>27</b>	<b>810,90 €</b>
	SAINT-PAUL-LES-DAX TRIATHLON	SAINT-PAUL-LES-DAX	13	14	27	810,90 €
<b>Ufolep</b>			<b>85</b>	<b>30</b>	<b>115</b>	<b>3 920,50 €</b>
	A.C.D. COULEUR CARAIBES	MONT-DE-MARSAN	15	1	16	737,20 €
	ASS. CULTURE ET LOISIRS EN TURSAN	GEAUNE	7	16	23	784,10 €
	ASSOCIATION PEPS	MONT-DE-MARSAN	16	0	16	737,20 €
	FJEP	GAILLÈRES	31	12	43	918,10 €
	LA BOHEIRA ZUMBA FITNESS	LABOUHEYRE	16	1	17	743,90 €
<b>Voile</b>			<b>10</b>	<b>36</b>	<b>46</b>	<b>938,20 €</b>
	CENTRE NAUTIQUE BISCARROSSE OLYM	BISCARROSSE	10	36	46	938,20 €
<b>Volley-Ball</b>			<b>144</b>	<b>82</b>	<b>226</b>	<b>5 924,20 €</b>
	ADOUR VOLLEY	GRENADE-SUR-L'ADOUR	26	13	39	891,30 €
	BISCARROSSE OLYMPIQUE VOLLEY BALL	BISCARROSSE	30	15	45	931,50 €
	STADE MONTOIS VOLLEY	MONT-DE-MARSAN	30	19	49	958,30 €
	U.S. DAX OMNISPORTS	DAX	31	12	43	918,10 €
	UNION SPORTIVE CARCEN PONSON	CARCEN-PONSON	7	3	10	697,00 €
	VIOLETTE ATURINE OMNISPORTS	AIRE-SUR-L'ADOUR	3	8	11	703,70 €
	VOLLEY CLUB D'ORTHE	BELUS	17	12	29	824,30 €
<b>Total</b>			<b>9 811</b>	<b>15 404</b>	<b>25 215</b>	<b>441 784,10 €</b>

**AIDE AUX CLUBS SPORTIFS GERANT UNE ECOLE DE SPORT  
(équipes premières) saison 2022-2023  
Commission Permanente du 14 avril 2023**

Envoyé en préfecture le 18/04/2023

Reçu en préfecture le 18/04/2023



ID : 040-22400018-20230414-230414H2537H1-DE

Discipline	Niveaux	Clubs	Classement	Difficulté	Déplacement 2022/2023	Forfait 2022-2023 (classement + difficulté + déplacement)	Licences Filles	Licences Garçons	Nombre de jeunes licenciés 2022/2023	Dotation de 6,70 €/jeune licencié	Subvention 2023 (total forfait 2022-2023 + dotation par jeune licencié)		
Rugby masculin	Nationale 1	US Dax	6 070 €	10 710 €	4 230 €	21 010 €	0	108	108	723,60 €	<b>21 733,60 €</b>		
	Nationale 2	US Tyrosse	6 070 €	10 710 €	2 160 €	18 940 €	13	202	215	1 440,50 €	<b>20 380,50 €</b>		
	1	Division Fédérale 1 Peyrehorade Sports	6 070 €	5 300 €	2 160 €	13 530 €	8	115	123	824,10 €	<b>14 354,10 €</b>		
	2	Division Fédérale 2	SA Hagetmau	3 040 €	1 370 €	2 160 €	6 570 €	12	104	116	777,20 €	<b>7 347,20 €</b>	
			Saint-Paul-Sports	3 040 €	1 370 €	2 160 €	6 570 €	5	57	62	415,40 €	<b>6 985,40 €</b>	
			AS Soustons	3 040 €	1 370 €	2 160 €	6 570 €	8	104	112	750,40 €	<b>7 320,40 €</b>	
	3	Division Fédérale 3	Rion-Morcenx CR	3 040 €	1 370 €	2 160 €	6 570 €	3	59	62	415,40 €	<b>6 985,40 €</b>	
			Avenir Aturin	1 520 €	360 €	1 800 €	3 680 €	21	93	114	763,80 €	<b>4 443,80 €</b>	
			US Mugron	1 520 €	360 €	1 800 €	3 680 €	6	93	99	663,30 €	<b>4 343,30 €</b>	
			Rugby Club Nord Landes	1 520 €	360 €	1 800 €	3 680 €	2	19	21	140,70 €	<b>3 820,70 €</b>	
	3	Division Fédérale 3	JS Villeneuve de Marsan	1 520 €	360 €	1 800 €	3 680 €	8	57	65	435,50 €	<b>4 115,50 €</b>	
			Biscarosse Olympique	1 520 €	360 €	1 800 €	3 680 €	11	80	91	609,70 €	<b>4 289,70 €</b>	
	Rugby Féminin	2	Elite 2 Féminine	Association Côte Landes Rugby (ACLR)	1 520 €	360 €	1 800 €	3 680 €	7	93	100	670,00 €	<b>4 350,00 €</b>
US Dax				3 040 €	1 370 €	3 500 €	7 910 €	16	0	16	107,20 €	<b>8 017,20 €</b>	
4		Fédérale 2 Féminine à XV	JS Villeneuve de Marsan	1 520 €	360 €	900 €	2 780 €	15	0	15	100,50 €	<b>2 880,50 €</b>	
			Avenir Aturin	1 520 €	360 €	900 €	2 780 €	21	0	21	140,70 €	<b>2 920,70 €</b>	
Basket masculin	2	Nationale 2	RC Pomarez Amou	1 520 €	360 €	900 €	2 780 €	5	24	29	194,30 €	<b>2 974,30 €</b>	
			Dax-Gamarde-Goos	3 040 €	1 370 €	2 900 €	7 310 €	8	9	17	113,90 €	<b>7 423,90 €</b>	
			Stade Montois	3 040 €	1 370 €	2 900 €	7 310 €	0	79	79	529,30 €	<b>7 839,30 €</b>	
			Sarraziat-Montsoue-Montgaillard	3 040 €	1 370 €	2 900 €	7 310 €	21	34	55	368,50 €	<b>7 678,50 €</b>	
	3	Nationale 3	Serreslous-Ste-Colombe-Horsarrieu	3 040 €	1 370 €	2 900 €	7 310 €	36	59	95	636,50 €	<b>7 946,50 €</b>	
			Adour Dax Basket	1 520 €	360 €	2 520 €	4 400 €	0	98	98	656,60 €	<b>5 056,60 €</b>	
			Real Chalossais	1 520 €	360 €	2 520 €	4 400 €	31	24	55	368,50 €	<b>4 768,50 €</b>	
			Elan Tursan Basket	1 520 €	360 €	2 520 €	4 400 €	39	42	81	542,70 €	<b>4 942,70 €</b>	
			Tursan Basket Chalosse	1 520 €	360 €	2 520 €	4 400 €	43	51	94	629,80 €	<b>5 029,80 €</b>	
	Basket féminin	2	Nationale 2	Coteaux du Luy	1 520 €	360 €	2 520 €	4 400 €	0	36	36	241,20 €	<b>4 641,20 €</b>
				Basket Landes	3 040 €	1 370 €	3 490 €	7 900 €	36	0	36	241,20 €	<b>8 141,20 €</b>
		3	Nationale 3	Elan Chalossais	3 040 €	1 370 €	3 490 €	7 900 €	44	62	106	710,20 €	<b>8 610,20 €</b>
				Stade Montois	1 520 €	360 €	2 160 €	4 040 €	54	0	54	361,80 €	<b>4 401,80 €</b>
Amou Bonnegarde Nassiet				1 520 €	360 €	2 160 €	4 040 €	44	42	86	576,20 €	<b>4 616,20 €</b>	
Coteaux du Luy				1 520 €	360 €	2 160 €	4 040 €	22	0	22	147,40 €	<b>4 187,40 €</b>	
3	Nationale 3	Avenir Basket Chalosse	1 520 €	360 €	2 160 €	4 040 €	56	45	101	676,70 €	<b>4 716,70 €</b>		
		Adour Dax Basket	1 520 €	360 €	2 160 €	4 040 €	52	0	52	348,40 €	<b>4 388,40 €</b>		
Football	National 3	Hagetmau Momuy Castaignos	1 520 €	360 €	2 160 €	4 040 €	72	22	94	629,80 €	<b>4 669,80 €</b>		
		Stade Montois	3 040 €	11 730 €	2 900 €	17 670 €	30	237	267	1 788,90 €	<b>19 458,90 €</b>		
		Tartas-St Yaguen	1 520 €	630 €	2 520 €	4 670 €	7	69	76	509,20 €	<b>5 179,20 €</b>		
3	Régional 1	Saint-Paul-lès-Dax	1 520 €	630 €	2 520 €	4 670 €	19	203	222	1 487,40 €	<b>6 157,40 €</b>		
		<b>TOTAL :</b>	<b>775</b>	<b>2320</b>	<b>3095</b>				<b>257 116,50 €</b>				





Clubs	Equipes	Territoire national			Grand Sud-Ouest			Total aide au déplacement	
		Nombre de déplacements	Montant forfaitaire	Sous Total	Nombre de déplacements	Montant forfaitaire	Sous Total		
Adour Dax Basket	U15 Elite Masculin		370,00 €		6	180,00 €	1 080,00 €	1 080,00 €	
	U18 Elite Masculin				6		1 080,00 €	1 080,00 €	
Basket Landes	U15 Elite Féminine				6		1 080,00 €	1 080,00 €	
	U18 Elite Féminine				6		1 080,00 €	1 080,00 €	
US Dax Rugby	Elite Crabos	1			370,00 €		5	900,00 €	1 270,00 €
	National U16						7	1 260,00 €	1 260,00 €
Stade Montois Rugby	Elite Crabos	2			740,00 €		4	720,00 €	1 460,00 €
	Elite Gauderman						8	1 440,00 €	1 440,00 €
	Elite Alamercery						5	900,00 €	900,00 €
US Tyrosse Côte Sud	Elite Crabos	1			370,00 €		5	900,00 €	1 270,00 €
	Elite Alamercery				5	900,00 €	900,00 €		
			<b>Total</b>	<b>1 480,00 €</b>			<b>11 340,00 €</b>	<b>12 820,00 €</b>	

## Annexe IV

Envoyé en préfecture le 18/04/2023

Reçu en préfecture le 18/04/2023



ID : 040-224000018-20230414-230414H2537H1-DE

Intitulé	Nombre de clubs	Nombre d'emplois	subv 2023 demandée	Subvention 2023
Aeromodélisme	13		500	300
Aïkido	7		1 000	690
Athlétisme	17		8 000	2 460
Aviron	4		4 000	1 000
Badminton	17		2 240	2 240
Basket-Ball	63	4	23 000	10 500
Boxe Française et disciplines associées	6		2 500	405
Canoë-Kayak	8		2 500	1 200
Course d'Orientation	3		1 000	550
Cyclisme	12		3 000	2 440
Cyclotourisme	34		1 000	750
Equitation	83		5 000	750
Escrime	3		3 200	1 000
Football	58	6	12 200	12 200
Golf	10		3 000	1 280
Gymnastique Sportive	7	1	1 280	1 280
Handball	13		3 000	1 500
Handisport	6		2 000	1 440
Jeu d'Echecs	6		1 000	500
Judo-Jujitsu	38	1	9 000	4 570
Karaté	23		910	910
Lutte	3		1 200	1 060
Montagne et d'Escalade	4		780	780
Natation	10		1 800	1 700
Pêche Sportive - Eau douce	7		750	560
Pêche Sportive - Commission Mer	6		1 000	560
Pelote Basque	58	1,5	2 200	2 180
Pétanque	88		2 000	2 000
Quilles de Neuf	6		600	600
Rugby	37	2	12 000	11 150
Sauvetage et Secourisme	9		1 500	1 440
Ski	5		1 000	1 000
Spéléologie	1		1 500	465
Sport Adapté	10		3 500	2 155

## Annexe IV

Envoyé en préfecture le 18/04/2023

Reçu en préfecture le 18/04/2023



ID : 040-224000018-20230414-230414H2537H1-DE

Sports Sous-Marins	17		1 000	300
Surf	18	1	6 000	6 000
Tennis	83	1	14 650	8 150
Tennis de Table	17	1	6 500	3 050
Triathlon	8		930	930
Voile	10	7	900	900
Volley-Ball	9		3 000	1 830
<b>Comités départementaux</b>	<b>837</b>	<b>25,5</b>	<b>152 140</b>	<b>94 775</b>

Intitulé	Nombre de clubs	Nombre d'emplois	subv 2023 demandée	Subvention 2023
U.F.O.L.E.P. des Landes	53	3	12 500	10 530
F.S.C.F.	13		1 200	950
Gymnastique Volontaire	68	2	1 440	1 440
Sport en Milieu Rural	15	1	3 000	1 370
<b>Structures départementales</b>	<b>149</b>	<b>6</b>	<b>18 140</b>	<b>14 290</b>



Bénéficiaire	Discipline	Objet de la manifestation	Aide demandée	Subvention Département
			92 100,00 €	65 650,00 €
LES COUREURS DU PIGNADA	Athlétisme	Festival Trail du coeur des Landes, épreuve de course à pied en 10 km, semi marathon et marathon à Pontonx-sur-l'Adour le 02/04/2023	1 500,00 €	1 500,00 €
ASF FERIASCAPADE	Athlétisme	course hors stade Fériascapade 2023 à Dax le 11/08/2023	2 000,00 €	2 000,00 €
AVIRON CLUB SOUSTONNAIS	Aviron	Etape 3 du championnat National Nouvelle Aquitaine, selectif pour les championnats de France 2023 à la Pointe du Vergne à Soustons le 18/03/2023	1 500,00 €	600,00 €
ETOILE AMOLLOISE	Canoë-Kayak	sélectif régional de slalom à Amou du 11/02/2023 au 12/02/2023	600,00 €	600,00 €
BALADE RANDO ORIENTATION SOUSTONS	Course d'orientation	Nationale Sud-Ouest avec 2 épreuves en moyenne et longue distance à Lit-et-Mixe du 17/06/2023 au 18/06/2023	1 000,00 €	1 000,00 €
COMITE REGIONAL LANDES BEARN DE LA COURSE LANDAISE	Course landaise	Trophée Bernard Huguet et trophées de promotions de secondes sur le territoire des Landes du 05/03/2023 au 30/11/2023	2 000,00 €	1 000,00 €
COMITE DEPT DE CYCLISME LANDES	Cyclisme	35ème Tour des Landes sur 3 étapes ouvert aux équipes Elite Nationale FFC et Continentales UCI au départ de Mont-de-Marsan du 25/08/2023 au 27/08/2023	20 000,00 €	18 000,00 €
STADE MONTOIS OMNISPORTS	Cyclisme	34ème édition de la Primevère Montoise sur 123,3 km vers la Chalosse, le Tursan et le Marsan au départ de Mont-de-Marsan du 23/04/2023 au 23/04/2023	1 500,00 €	1 500,00 €
U.S. DAX OMNISPORTS	Cyclisme	100ème édition du Circuit de la Chalosse entre Dax et Castenau-Chalosse au départ de Narrosse le 25/03/2023	2 000,00 €	800,00 €
U.S. DAX OMNISPORTS	Cyclisme	course cycliste sur route "les Stations Thermales" de Saubusse à Eugénie-les-Bains le 30/04/2023	1 000,00 €	800,00 €
PEYREHORADE SPORTS CYCLISME	Cyclisme	Tour du Pays d'Orthe en 3 étapes entre Habas et St-Lon-les-Mines du 08/04/2023 au 09/04/2023	3 000,00 €	1 500,00 €
DISC GOLF SUD LANDES	Divers	Championnat de France par équipe de Disc-Golf à Tarnos du 27/05/2023 au 29/05/2023	700,00 €	400,00 €
HOSSEGOR ECHECS LA TOUR DU LAC	Echecs	28ème Open International d'Echecs Landes Côte Sud à Hossegor du 27/05/2023 au 29/05/2023	800,00 €	400,00 €
DISTRICT DES LANDES FOOTBALL	Football	Tour Elite U17 Féminines UEFA à Tarnos du 22/03/2023 au 30/03/2023	5 000,00 €	5 000,00 €
JEANNE D'ARC DE DAX	F.S.C.F.	championnat national individuel F.S.C.F. de gymnastique féminine et masculine à Dax du 20/05/2023 au 21/05/2023	6 000,00 €	4 000,00 €
STADE MONTOIS GOLF	Golf	Tournois Pro Am et professionnel au Golf de St-Avit du 01/04/2023 au 04/04/2023	3 000,00 €	3 000,00 €
JEANNE D'ARC DE DAX	Handisport	3ème critérium régional handisport de tennis de table à Dax le 11/02/2023	1 400,00 €	1 000,00 €
STADE MONTOIS OMNISPORTS	Moto-cross	championnat Nouvelle Aquitaine de quad et coupe des Clubs Sud-Ouest à Haut-Mauco du 01/04/2023 au 02/04/2023	2 000,00 €	1 000,00 €
BUD RACING TRAINING CAMP	Moto-cross	Supercross Nationale "Air Contest" et International Freestyle à Magescq le 14/08/2023	5 000,00 €	1 500,00 €
COMITE PETANQUE DES LANDES	Pétanque	championnat de France en doublettes mixte à Soustons du 24/06/2023 au 25/06/2023	2 000,00 €	2 000,00 €
SANTOCHA CAPBRETON SURF CLUB	Roller	championnat régional de Bowl Skate au skatepark de Capbreton le 02/04/2023	1 000,00 €	550,00 €
COMITE DEPT DE SAUVETAGE SECOURISME	Sauvetage côtier	12ème édition de l'Océanperf Kids Challenge catégories Avenir à Benjamins au lac d'Hossegor le 07/08/2023	1 000,00 €	500,00 €
COMITE DEPT DE SAUVETAGE SECOURISME	Sauvetage côtier	Océanperf Challenge, catégories Benjamin à Senior à Plage Notre Dame à Capbreton du 05/08/2023 au 06/08/2023	3 000,00 €	500,00 €
HOSSEGOR SAUVETAGE COTIER	Sauvetage côtier	championnats de France de sauvetage côtier à Hossegor du 06/09/2023 au 09/09/2023	2 000,00 €	2 000,00 €
WAITEUTEU MESSANGES SAUVETAGE COTIER	Sauvetage côtier	compétition en eau plate "Kids piscines" en individuel à St-Geours-de-Maremne du 26/03/2023 au 26/03/2023	1 000,00 €	500,00 €
WAITEUTEU MESSANGES SAUVETAGE COTIER	Sauvetage côtier	compétition régionale "Nono's Kids" à Messanges plage Nord le 03/06/2023	1 000,00 €	500,00 €
WAITEUTEU MESSANGES SAUVETAGE COTIER	Sauvetage côtier	Open de sauvetage côtier à Messanges plage Nord le 22/07/2023	1 400,00 €	500,00 €
UNSS	Sport adapté	championnat de France de sport partagé à Soustons du 14/05/2023 au 17/05/2023	7 000,00 €	4 000,00 €
COMITE DEPT SPORT ADAPTE	Sport adapté	championnat de France de para tennis de table jeunes à Mont-de-Marsan du 09/05/2023 au 11/05/2023	5 000,00 €	3 000,00 €
SANTOCHA CAPBRETON SURF CLUB	Surf	Open de France de Bodyboard aux plages des Océanides de Capbreton du 01/05/2023 au 30/06/2023	1 500,00 €	1 500,00 €
MIMIZAN SURF CLUB	Surf	Open de France et du championnat de France de surf à Mimizan du 17/05/2023 au 21/05/2023	2 000,00 €	2 000,00 €
LOU SURFOU SEIGNOSSE SURF CLUB	Surf	championnats de France Master de surf et de longboard à Seignosse du 23/09/2023 au 24/09/2023	1 000,00 €	500,00 €
STADE MONTOIS TENNIS DE TABLE	Tennis de table	Critérium Fédéral Nouvelle-Aquitaine Dames et Messieurs qualificatifs pour les titres nationaux toutes catégories à Mont-de-Marsan du 28/01/2023 au 31/01/2023	1 200,00 €	1 000,00 €
SAINT-PAUL-LES-DAX TRIATHLON	Triathlon	le Tri Race à Saint-Paul-lès-Dax le 07/05/2023	2 000,00 €	1 000,00 €

J. JEUNESSE





## COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL en visio/audio conférence

Réunion du 14/04/2023

Président : M. Xavier FORTINON

N° J-1/1 Objet : JEUNESSE

---

**Conseillers départementaux en exercice : 30**

**Votants : 28**

Présents : M. Xavier FORTINON (Présentiel), Mme Rachel DURQUETY (Présentiel),  
M. Paul CARRERE (Présentiel), Mme Muriel LAGORCE (Présentiel),  
M. Jean-Luc DELPUECH (Présentiel), Mme Dominique DEGOS (Présentiel),  
M. Henri BEDAT (Présentiel), M. Boris VALLAUD (Présentiel),  
Mme Magali VALIORGUE (Présentiel), Mme Sylvie BERGEROO (Présentiel),  
M. Didier GAUGEACQ (Distanciel), Mme Christine FOURNADET (Présentiel),  
Mme Agathe BOURRETERE (Présentiel), M. Frédéric DUTIN (Présentiel),  
Mme Salima SENSOU (Présentiel), Mme Patricia BEAUMONT (Présentiel),  
M. Damien DELAVOIE (Présentiel), Mme Martine DEDIEU (Présentiel),  
M. Julien DUBOIS (Présentiel), M. Christophe LABRUYERE (Distanciel)

Pouvoirs : M. Dominique COUTIERE a donné pouvoir à Mme Magali VALIORGUE,  
Mme Eva BELIN a donné pouvoir à Mme Rachel DURQUETY,  
M. Cyril GAYSSOT a donné pouvoir à M. Jean-Luc DELPUECH,  
M. Julien PARIS a donné pouvoir à Mme Patricia BEAUMONT,  
Mme Sandra TOLLIS a donné pouvoir à Mme Sylvie BERGEROO,  
Mme Sylvie PEDUCASSE a donné pouvoir à M. Damien DELAVOIE,  
M. Jean-Marc LESPADE a donné pouvoir à M. Henri BEDAT,  
Mme Héléne LARREZET a donné pouvoir à M. Julien DUBOIS

Absents : M. Olivier MARTINEZ, Mme Monique LUBIN M. Dominique COUTIERE,  
Mme Eva BELIN, M. Cyril GAYSSOT, M. Julien PARIS, Mme Sandra TOLLIS,  
Mme Sylvie PEDUCASSE, M. Jean-Marc LESPADE, Mme Héléne LARREZET



Résultat du Vote au scrutin public :

POUR (28) : Xavier FORTINON, Dominique COUTIERE, Rachel DURQUETY, Paul CARRERE, Muriel LAGORCE, Jean-Luc DELPUECH, Eva BELIN, Dominique DEGOS, Henri BEDAT, Boris VALLAUD, Magali VALIORGUE, Sylvie BERGEROO, Didier GAUGEACQ, Christine FOURNADET, Cyril GAYSSOT, Agathe BOURRETERE, Frédéric DUTIN, Salima SENSOU, Julien PARIS, Patricia BEAUMONT, Sandra TOLLIS, Damien DELAVOIE, Sylvie PEDUCASSE, Jean-Marc LESPAGE, Martine DEDIEU, Julien DUBOIS, Hélène LARREZET, Christophe LABRUYERE

CONTRE (0) :

ABSTENTION (0) :

NE PREND PAS

PART AU VOTE (0) :





N° J-1/1

## La Commission Permanente du Conseil départemental,

VU les crédits inscrits au budget départemental ;

VU le rapport de M. le Président du Conseil départemental ;

EN VERTU de la délégation générale donnée par le Conseil départemental à la Commission Permanente par délibération n° 4 en date du 1<sup>er</sup> juillet 2021 ;

APRES en avoir délibéré,

### DECIDE :

#### I - Soutenir les efforts des communes et des groupements de communes pour l'enseignement du premier degré

considérant que par délibération n° J-1/1 en date du 24 mars 2023, l'Assemblée départementale a :

- adopté le règlement départemental d'aides aux communes et à leurs groupements pour les constructions scolaires du 1<sup>er</sup> degré,
- voté une Autorisation de Programme 2023 n° 866 d'un montant de 750 000 € au titre de ce règlement,

considérant que la commune de Labouheyre et la Communauté de communes Cœur Haute Lande ont chacune présenté un dossier complet de demande de subvention au titre du règlement départemental,

considérant que le montant de la subvention tient compte de l'application du Coefficient de Solidarité Départemental 2023, tel qu'adopté par délibération de l'Assemblée départementale n° C-3/1 du 23 mars 2023,

- d'attribuer, selon le détail figurant en annexe I, à :

- **la Commune de Labouheyre,**  
pour la rénovation des systèmes de chauffage de l'école Olympe de Gouges,  
une subvention de 14 904,75 €
- **la Communauté de communes Cœur Haute Lande,**  
des subventions pour un montant total de 142 237,74 €, soit :  
pour la mise aux normes des sanitaires des écoles de Luxey et de Solférino,  
une subvention de 17 114,58 €  
pour la construction d'une salle de classe à l'école de Trensacq  
une subvention de 78 384,78 €  
pour la rénovation thermique de l'école de Sabres  
une subvention de 46 738 ,38 €



- de prélever le crédit global correspondant, soit 157 142,49 €, sur le Chapitre 204, Article 204142 (Fonction 21 – AP 2023 n° 866) du Budget départemental.

## **II - Encourager les initiatives**

considérant que par délibération n° J-1/1 en date du 24 mars 2023, l'Assemblée départementale a donné délégation à la Commission Permanente pour répartir les crédits inscrits au Budget départemental afin d'encourager les initiatives,

### **A – Conventions pluriannuelles d'objectifs**

considérant que par délibération n° H 3 en date du 7 mai 2021, l'Assemblée départementale a décidé de conclure des conventions pluriannuelles sur la période 2021-2023 avec 3 associations (Francas des Landes, Ligue de l'Enseignement et Pupilles de l'Enseignement Public), afin de regrouper les principaux objectifs communs auxquels le Département pourra apporter son soutien financier par le biais de conventions annuelles,

- d'attribuer, au titre de l'exercice 2023, des subventions pour un montant total de 330 950 €, aux associations suivantes, figurant au titre I de l'annexe II :

- |   |              |
|---|--------------|
| • Association départementale<br>des Pupilles de l'Enseignement Public : | 157 700,00 € |
| • Ligue de l'Enseignement :   | 97 550,00 €  |
| • Francas des Landes :  | 75 700,00 €  |

- de prélever le crédit global correspondant sur le Chapitre 65, Article 6574 (Fonctions 28 et 33) du Budget départemental.

- d'autoriser M. le Président du Conseil départemental à signer avec chaque bénéficiaire la convention annuelle attributive de subvention au titre de l'exercice 2023, regroupant les principaux soutiens apportés par le Département aux axes développés dans les conventions pluriannuelles d'objectifs.

## **B - Attribution de subventions annuelles**

### **1°) Associations éducatives et socio-éducatives**

- d'attribuer, au titre de l'exercice 2023, des subventions pour un montant total de 133 895 € aux 15 associations éducatives et socio-éducatives figurant aux titres II et III de l'annexe II.

- de prélever le crédit global correspondant sur le Chapitre 65, Article 6574 (Fonctions 28 et 33) du Budget départemental.

- d'autoriser M. le Président du Conseil départemental à signer tous les documents attributifs à intervenir dans ce cadre.

### **2°) Promouvoir la lecture : le dispositif "Jeunes en librairie"**

- d'attribuer une subvention de 7 500 € à l'association des Librairies Indépendantes en Nouvelle-Aquitaine pour la mise en œuvre de cette action.

- de prélever le crédit correspondant sur le Chapitre 65, Article 6574 (Fonction 33) du Budget départemental.



### **3°) Promouvoir la culture scientifique - Partenariat avec Lacq Odyssée**

considérant que par délibération J-1/1 en date du 24 mars 2023, l'Assemblée départementale a décidé de reconduire les dispositifs « savoir en partage » et « Décollage immédiat » ainsi que l'accueil de la finale du Rocketry Challenge,

- d'attribuer à l'association Lacq Odyssée, une subvention globale de 36 900 €, décomposée comme suit :

- 14 000 € pour le programme « Savoirs en Partage » ;
- 22 900 € pour le projet « Décollage immédiat » (dont 19 000 € pour l'accompagnement du projet et 2 000 € pour financer une campagne de tir d'essai et 1 900 € pour la mise en place d'une formation à destination d'acteurs landais souhaitant développer des projets de micro-fusées en toute autonomie).

- d'attribuer à l'association « Planète Sciences » une subvention de 15 000 € pour l'organisation à Biscarrosse de la finale nationale du Rocketry Challenge.

- de prélever le crédit global correspondant, soit 51 900 € sur le Chapitre 65, Article 6574 (Fonctions 28 et 33) du Budget départemental.

- d'autoriser M. le Président du Conseil départemental à signer les conventions de partenariat correspondantes à intervenir.

## **III - Développer les enseignements universitaires et la recherche**

### **A - Allocations de recherche**

considérant la délibération n° J-1/1 de la Commission Permanente en date du 24 septembre 2021, approuvant les termes de la convention pluriannuelle 2021-2024 conclue avec l'Université de Pau et des Pays de l'Adour et permettant d'inscrire le partenariat dans la durée afin de poursuivre les collaborations engagées depuis plusieurs années,

considérant que par délibération n° J-2/1 du 24 mars 2023, l'Assemblée départementale, a :

- reconduit, à compter de 2023, le principe d'un soutien aux programmes de recherche correspondant à 6 allocations de recherche simultanées à verser à l'Université de Pau et des Pays de l'Adour lorsque l'allocation est entièrement prise en charge par le Département, ou 9 allocations en cas de co-financement,
- réévalué en conséquence le montant de l'aide forfaitaire allouée en tenant compte des dispositions de l'arrêté ministériel du 26 décembre 2022, portant modification du montant de la rémunération des doctorants contractuels,

### **1°) Avenant à la convention quadriennale à conclure avec l'UPPA**

- d'approuver les termes de l'avenant n° 2 à la convention de partenariat pluriannuelle 2021-2024 à conclure avec l'Université de Pau et des Pays de l'Adour, figurant en annexe III, prenant en compte cette réévaluation.

- de m'autoriser à signer ledit avenant tel que figurant en annexe III.



## **2°) Avenants aux conventions "allocations de recherche" en cours**

considérant que :

- jusqu'en 2020, les allocations doctorales pouvaient être attribuées par avance par période de six mois, un compte rendu récapitulatif d'utilisation étant produit au 30 juin de chaque année,
- par délibération n° 8<sup>(2)</sup> en date du 25 septembre 2020, la Commission Permanente a décidé, pour les allocations doctorales à venir, d'accorder un financement départemental sur 3 années et a approuvé en conséquence la convention type précisant les conditions de soutien par le Département des thèses proposées par l'Université de Pau et des Pays de l'Adour,
- par délibérations n° 8 du 25 septembre 2020, n° H-2/1 du 11 décembre 2020 et n° J-1/1 du 30 septembre 2022, la Commission permanente a accordé un financement départemental sur trois années à quatre doctorants de l'IUT des Pays de l'Adour, site de Mont-de-Marsan,
- par délibération n° J-2/1 en date du 24 mars 2023, l'Assemblée départementale a donné délégation à la Commission Permanente pour approuver les conventions et avenants des allocations de recherche,

- d'autoriser M. le Président du Conseil départemental à signer les avenants n°1 à conclure avec l'UPPA au titre des quatre conventions d'allocations de recherche précédemment conclues avec les 4 chercheurs, afin d'acter la réévaluation du montant de la rémunération des doctorants contractuels.

## **3°) Attribution des allocations de recherche**

considérant les aides accordées à 4 doctorants par la Commission Permanente par délibération n° J-1/1 en date du 30 septembre 2022, par délibération n° H-2/1 en date du 11 décembre 2020 et par délibération n° 8 du 25 septembre 2020, soit 62 964 € pour le 1<sup>er</sup> semestre 2023,

compte tenu de l'état semestriel produit par l'Université de Pau et des Pays de l'Adour rappelant les thèses en cours, débutées avant le 25 septembre 2020 bénéficiant d'un soutien du Département,

- d'accorder à l'Université de Pau et des Pays de l'Adour une subvention forfaitaire de 2 862 € par mois pour chacun des deux allocataires retenus pour le premier semestre 2023 (annexe IV).

- de verser, à l'Université de Pau et des Pays de l'Adour une subvention de 130 221 €, dont 4 293 € au titre du 1<sup>er</sup> semestre 2023 pour les deux doctorants dont les thèses ont débutées avant le 25 septembre 2020, conformément à l'annexe V.

- de prélever le crédit correspondant sur le Chapitre 65, Article 65738 (Fonction 23) du Budget départemental.

- d'autoriser M. le Président du Conseil départemental à signer les conventions à intervenir, à conclure avec l'Université de Pau et des Pays de l'Adour dans ce cadre.



## **B - Avenant à la convention de maîtrise d'ouvrage XYLOMAT**

conformément à :

- la délibération n° H 3 en date du 9 avril 2019, notre Assemblée a adopté le principe de la création d'une Chaire dédiée à la thématique « bois »,
- la délibération n° 7<sup>(2)</sup> en date du 15 novembre 2019, par laquelle la Commission Permanente a approuvé les termes de la convention pluriannuelle relative au financement de la Chaire de Recherche Bois sur AGROLANDES, précisant que la contribution du Département sur la période 2019-2024 s'élève à 500 000 €, dont 56 000 € pour l'exercice 2023,
- la poursuite des échanges en vue d'approfondir le partenariat avec l'UPPA et l'IUT dans le cadre des activités développées sur Agrolandes, l'Assemblée départementale a approuvé, par délibération n° J 1 en date du 23 juillet 2021, les termes de la convention par laquelle l'UPPA a délégué au Département la maîtrise d'ouvrage de cette opération,

considérant que :

- à l'issue de la phase Avant-Projet Sommaire (APS), le coût prévisionnel du projet initialement évalué à un montant d'environ 4,2 M € s'élève désormais à un montant de 5 M €,
- par délibération n° J-2/1 en date du 24 mars 2023, l'Assemblée départementale a donné délégation à la Commission Permanente pour approuver l'avenant n° 1 à la convention de maîtrise d'ouvrage,
  - d'approuver les termes de l'avenant n° 1 à la convention de maîtrise d'ouvrage conclue avec l'UPPA et le Ministère de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation, tel que figurant en annexe VI.
  - d'autoriser M. le Président du Conseil départemental à signer cet avenant.

## **IV - Prêt d'honneur**

### **A - Prêt d'honneur d'études**

considérant que par délibération n° J 2 du 1<sup>er</sup> avril 2022, l'Assemblée départementale a approuvé le règlement départemental « Prêts d'honneur d'études »,

- d'accorder, au titre de l'année universitaire 2022-2023, un prêt d'honneur d'études aux trois étudiants listés en annexe VII.

- de prélever le crédit global correspondant, soit 5 100 €, sur le Chapitre 27 Article 2744 (Fonction 01) du Budget départemental.

### **B - Prêt d'honneur apprentis**

considérant que par délibération n° J 2 du 1<sup>er</sup> avril 2022, l'Assemblée départementale a approuvé le règlement départemental « Prêts d'honneur Apprentis »,

- d'accorder, au titre de l'année scolaire 2022-2023, un prêt d'honneur « Apprentis » à l'apprenti figurant en annexe VIII.

- de prélever le crédit correspondant, soit 1 000 €, sur le Chapitre 27, Article 2744 (Fonction 01) du Budget départemental.



## **V - Insertion professionnelle des jeunes**

conformément au règlement départemental approuvé par délibération n° J-2/1 de l'Assemblée départementale, en date du 24 mars 2023, fixant les modalités d'intervention du Département pour le soutien exceptionnel en faveur de l'intégration professionnelle des jeunes,

considérant la demande du Stade Montois Omnisport, intervenant en tant que structure employeuse qui s'engage à faire bénéficier les structures d'accueil des aides allouées par le Département des Landes,

- d'accorder une subvention globale d'un montant de 8 000 € au Stade Montois Omnisport pour le recrutement de quatre apprentis, tel que figurant en annexe IX.

- de prélever le crédit global correspondant sur le Chapitre 65, Article 65734 (Fonction 65) du Budget départemental.

## **VI - Landes Imaginations**

considérant la délibération n° J-3/1 en date du 24 mars 2023, par laquelle l'Assemblée départementale a renouvelé son soutien aux projets Jeunes entrant dans le dispositif « Landes Imaginations » et donné délégation à la Commission Permanente pour l'attribution des aides après avis d'une commission composée des différents partenaires,

considérant que cette dernière, réunie le 25 janvier 2023, a examiné 5 projets, conformes aux principes définis, pour un montant global de 4 750 €, à savoir :

- la prise d'initiatives et de responsabilités par des jeunes dans le cadre d'un projet collectif ou individuel,
- la réalisation en dehors du temps scolaire,
- l'exigence d'un accompagnement,

- d'accorder une aide d'un montant global de 4 750 € au profit des 5 structures soutenant les projets « Landes Imaginations » présentés en annexe X.

- de prélever le crédit global correspondant sur le Chapitre 65, Article 6513 (Fonction 33) du Budget départemental.

## **VII - Parcours d'engagement**

conformément :

- aux règlements départementaux « Bourse à la formation des animateurs socio-culturels », « bourses aux permis de conduire » ainsi que « bourses au Brevet National de Sécurité et de Sauvetage Aquatique » au titre des parcours d'engagement, adoptés par délibération n° J-3/1 de l'Assemblée départementale, en date du 24 mars 2023,
- à la délibération n° H-2/1 en date du 11 décembre 2020 par laquelle la Commission Permanente a actualisé la liste des parcours d'engagement « labellisés » ouvrant droit à l'éligibilité au règlement départemental,

**A - Bourses à la formation des animateurs socio-culturels**

compte tenu des éléments précités et au titre des bourses à la formation des animateurs socio-culturels,

- d'accorder dans ce cadre, des bourses à la formation des animateurs socio-culturels pour un montant total de 3 900 € aux 20 personnes dont les noms figurent en annexe XI.

- de prélever le crédit global correspondant sur le Chapitre 65, Article 6518 (Fonction 33) du Budget départemental.

**B - Bourses aux permis de conduire**

compte tenu des éléments précités et au titre des bourses aux permis de conduire,

- d'accorder dans ce cadre, des bourses aux permis de conduire pour un montant total de 100 900 € aux 225 personnes dont les noms figurent en annexe XII.

- de prélever le crédit global correspondant sur le Chapitre 65, Article 6518 (Fonction 33) du Budget départemental.

**C - Bourses au brevet national français de sécurité et de sauvetage aquatique**

compte tenu des éléments précités et au titre des bourses au brevet national français de sécurité et de sauvetage aquatique,

- d'accorder dans ce cadre, des bourses au brevet national français de sécurité et de sauvetage aquatique pour un montant total de 1 800 € aux 9 personnes dont les noms figurent en annexe XIII.

- de prélever le crédit global correspondant sur le Chapitre 65, Article 6518 (Fonction 33) du Budget départemental.

Signé par : Xavier FORTINON

Date : 18/04/2023

Qualité : Président du Conseil  
départemental des Landes

## ANNEXE I

Envoyé en préfecture le 18/04/2023

Reçu en préfecture le 18/04/2023



ID : 040-224000018-20230414-230414H2531H1-DE

### Constructions scolaires du 1<sup>er</sup> degré CP 14 avril 2023

Commune	Projet	Coût HT de l'opération	Dépense subventionnable	CSD 2023	Taux définitif	Subvention départementale	Financement par les autres collectivités locales
Labouheyre	Rénovation des systèmes de chauffage École Olympe de Gouges	83 640,58 €	83 640,58 €	<b>0,99</b>	<b>17,82%</b>	<b>14 904,75 €</b>	néant
Communauté de Communes Cœur Haute Lande	Mises aux normes des sanitaires Écoles de Luxey et de Solférino	79 900,00 €	79 900,00 €	<b>1,19</b>	<b>21,42%</b>	<b>17 114,58 €</b>	néant
	Construction d'une salle de classe Ecole de Trensacq	365 942,02 €	365 942,02 €	<b>1,19</b>	<b>21,42%</b>	<b>78 384,78 €</b>	néant
	Rénovation thermique École de Sabres	218 199,70 €	218 199,70 €	<b>1,19</b>	<b>21,42%</b>	<b>46 738,38 €</b>	néant
<b>Total subvention</b>						<b>157 142,49 €</b>	

Rappel :

- Dépense subventionnable plafonnée à 750 000 € HT
- Taux de subvention 18% du montant de l'opération HT
- Application du Coefficient de Solidarité Départemental CSD du BP 2023





## ANNEXE II

## Subventions aux associations éducatives et socio-éducatives

Associations	Subvention 2023
<b>Titre I : Associations bénéficiant d'une convention pluriannuelle d'objectifs</b>	<b>408 950,00 €</b>
<b>Association Départementale des Pupilles de l'Enseignement Public</b>	<b>157 700,00 €</b>
<i>Axe 1 : Soutien au projet associatif de l'Association</i>	29 700,00 €
<i>Axe 2 : Soutien au fonctionnement du Centre Jean Udaquiola</i>	88 000,00 €
<i>Axe 3 : Actions visant à faciliter l'inclusion des personnes à besoins éducatifs particuliers</i>	40 000,00 €
<i>Promotion et développement de l'utilisation de robots de téléprésence</i>	10 000,00 €
<i>Acquisition de matériels et d'ouvrages à caractère pédagogique et documentaire pour les classes d'intégration scolaire et les réseaux d'aides spécialisés aux élèves en difficulté</i>	20 000,00 €
<i>Renouvellement du matériel informatique nécessaire aux psychologues scolaires et aux enseignants RASED</i>	10 000,00 €
<b>Ligue de l'Enseignement</b>	<b>175 550,00 €</b>
<i>Axe 1 : Soutien au projet associatif de l'Association</i>	97 550,00 €
<i>Axe 2 : Centre de Ressource départemental à la vie associative (CRDVA) <sup>(1)</sup></i>	15 000,00 €
<i>Axe 3 : Soutien au développement du Tiers lieux "Le comptoir de l'Education Populaire" <sup>(1)</sup></i>	10 000,00 €
<i>Axe 4 : Rendez-vous artistiques à destination des établissements scolaires landais</i>	53 000,00 € <sup>(2)</sup>
<b>Franças des Landes</b>	<b>75 700,00 €</b>
	56 700,00 €
<i>Axe 2 : Promotion de la culture scientifique</i>	8 500,00 €
<i>Axe 3 : Animation du réseau des accueils de loisirs sans hébergement</i>	10 500,00 €
<b>Titre II : Subventions annuelles allouées aux associations socio-éducatives</b>	<b>53 775,00 €</b>
Association Départementale pour les Transports Educatifs de l'Enseignement Public (ADATEEP) *	2 925,00 €
Association Générale des Enseignants des Ecoles et des Classes Maternelles publiques (AGEEM)	1 780,00 €
Association des Personnels des Réseaux d'Aides Spécialisées pour les enfants en difficulté (APRASED)	1 170,00 €
Classes d'Inadaptés Sociaux du Centre Pénitentiaire de Mont-de-Marsan	2 160,00 €
Fédération des Conseils de Parents d'Elèves (FCPE)	36 000,00 €
IREM (Rallye Mathématiques) - Institut de Recherche sur l'Enseignement des Mathématiques	1 000,00 €
Office Central de la Coopération à l'Ecole (OCCE)	3 240,00 €
Union des Délégués Départementaux de l'Education Nationale (UDDEN)	1 800,00 €
Comité UNICEF Landes	3 700,00 €
<b>Titre III : Subventions annuelles allouées aux associations éducatives</b>	<b>80 120 €</b>
Comité Départemental Jeunesse au Plein Air	
<i>Fonctionnement</i>	11 000,00 €
<i>promotion séjours de vacances</i>	30 000,00 €
Conseil départemental des Affaires Familiales et Laiques (CDAFAL)	18 000,00 €
Fédération des Foyers Ruraux des Landes	8 220,00 €
Association éducative et sportive d'aide aux détenus	2 000,00 €
WIPSEE	10 000,00 €
ATTAC Landes Côte Sud	900,00 €
<b>TOTAL GENERAL</b>	<b>542 845 €</b>

\* Mme Muriel LAGORCE, en sa qualité de Vice-Présidente de l'ADATEEP ne prend pas part au vote de ce dossier.

(1) Agir pour l'ESS - Accompagnement du fait associatif et nouvelles formes d'entreprendre sur les territoires

(2) Crédit Direction de la Culture et du Patrimoine

## Annexe III

Envoyé en préfecture le 18/04/2023

Reçu en préfecture le 18/04/2023



ID : 040-224000018-20230414-230414H2531H1-DE



### *Avenant n° 2 à la CONVENTION DE PARTENARIAT DEJS/JS/C2021-36*

**Vu** la convention pluriannuelle du 5 octobre 2021,

Vu la délibération n° J-1/1 en date du 22 avril 2022, par laquelle la Commission Permanente a approuvé les termes de l'avenant n°1 à a convention pluriannuelle conclue avec l'Université de Pau et des Pays de l'Adour pour la période (2021-2024),

**Vu** la délibération n° J-2/1 du 24 mars 2023, par laquelle l'Assemblée départementale a donné délégation à la Commission Permanente pour approuver les termes du présent avenant à la convention pluriannuelle conclue avec l'UPPA,

**Vu** la délibération n° J-1/1 en date du 14 avril 2023, par laquelle la Commission Permanente a approuvé les termes de l'avenant n°2 à la convention pluriannuelle conclue avec l'Université de Pau et des Pays de l'Adour pour la période (2021-2024),

**Vu** la délibération du Conseil d'Administration de l'Université de Pau et des Pays de l'Adour en date du 13 juillet 2021 approuvant les termes de la convention de partenariat ;

#### **ENTRE**

**Le Département des Landes**, représenté par son Président, Monsieur Xavier FORTINON, dûment habilité par délibération n° J-1/1 de la Commission Permanente en date du 14 avril 2023,

Ci-après désigné par les termes « le Département »

D'une part,

#### **ET**

**L'Université de Pau et des Pays de l'Adour (UPPA)**, Etablissement Public à caractère Scientifique, Culturel et Professionnel, sise Avenue de l'Université, BP 576, 64012 PAU Cedex, représentée par son Président Monsieur Laurent BORDES,

Ci-après désignée par les termes « l'UPPA »

D'autre part,

Le Département et l'UPPA pouvant ci-après être désignés individuellement par « Partie » et collectivement par « Parties ».

#### **IL EST EXPOSE CE QUI SUIT :**

Depuis de nombreuses années, le Département appuie le développement de l'enseignement supérieur dans les Landes dans le cadre de conventionnement pluriannuel avec l'Université de Pau et des Pays de l'Adour (UPPA).

Lors de sa séance du 24 septembre 2021, la Commission permanente a approuvé les termes de la convention pluriannuelle 2021-2024 conclue avec l'Université de Pau et des Pays de l'Adour, permettant d'inscrire ce partenariat dans la durée et ainsi poursuivre les collaborations engagées depuis plusieurs années.

Cette convention prévoit que sur la période 2021-2024, sous réserve du vote des crédits correspondants, le Département consacrera chaque année une somme permettant de financer des allocations de recherche allouées pour 3 ans à des doctorants (6 maximum par an ou jusqu'à 9 si des co-financements abondent) travaillant sur les programmes de recherche de l'UPPA.

## Annexe III

Envoyé en préfecture le 18/04/2023

Reçu en préfecture le 18/04/2023



ID : 040-224000018-20230414-230414H2531H1-DE

Un avenant à cette convention a été conclu par délibération J-1/1 de la Commission Permanente en date du 22 avril 2022 afin de revaloriser le montant des allocations de recherche afin de tenir compte de l'arrêté ministériel du 11 octobre 2021 modifiant l'arrêté du 29 août 2016 réévaluant le montant de la rémunération du doctorant contractuel.

Un nouvel arrêté ministériel du 26 décembre 2022 a modifié l'arrêté du 11 octobre 2021 fixant le montant de la rémunération des doctorants portant réévaluation de l'ensemble des thèses en cours sur les 4 prochaines années.

Par délibération n° J-2/1 en date du 24 mars 2023, l'Assemblée départementale a décidé :

- de poursuivre le financement des salaires des doctorants à 100 % pour les travaux de thèse approuvés par le Département,
- et de réévaluer en conséquence le montant de l'aide forfaitaire allouée en tenant compte des dispositions de l'arrêté ministériel du 26 décembre 2022.

### **CECI EXPOSE, IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :**

#### **ARTICLE 1<sup>er</sup> :**

L'article 3 de la convention n° DEJS/JS/C2021-36, relatif aux allocations de recherche, prévoit que « dans l'hypothèse où l'UPPA déciderait de revaloriser le montant des allocations de recherche pour l'ensemble des étudiants, un échange spécifique se tiendrait afin d'envisager la conclusion d'un avenant à la présente convention ».

Afin de tenir compte de la réévaluation du montant de l'aide forfaitaire allouée par le Département décidée par délibération n° J-2/1 du 24 mars 2023, il est institué un avenant n°2 à la convention n° DEJS/JS/C2021-36 portant modification de l'article 3 relatif aux allocations de recherche.

#### **ARTICLE 2 :**

L'article 3 de la convention n° DEJS/JS/C2021-36 est complété comme suit :

« Le montant de l'aide forfaitaire allouée par le Département aux allocations de recherche lorsque celle-ci est entièrement prise en charge par le Département s'élève :

- à 2 862 € par mois à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023,
- à 2 940 € par mois à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024.

Les montants mobilisés par le Département sur la période 2021-2024 figurant à l'article 3 de la convention initiale, seront ajustés au fur et à mesure de l'entrée en vigueur des nouvelles allocations de recherche, étant rappelé que le soutien du Département est maintenu à 6 allocations de recherche simultanées à verser à l'Université de Pau et des Pays de l'Adour lorsque l'allocation est entièrement prise en charge par le Département ou à 9 allocations en cas de co-financement. »

#### **ARTICLE 3 :**

Le présent avenant prend effet à compter de sa signature par l'ensemble des parties.

Les autres dispositions de la convention n° DEJS/JS/C2021-36 non visées ou modifiées par le présent avenant demeurent inchangées et de plein effet.

Fait à Mont-de-Marsan, le

Pour l'UPPA

Pour le Département des Landes

Laurent BORDES  
Président

Xavier FORTINON  
Président





**B - Allocations doctorales soumises à la convention type approuvée à la Commission Permanente du  
25 septembre 2020, du 11 décembre 2020 et du 30 septembre 2022**

Laboratoire	Allocataire	Sujets de thèse	convention		2023	
			date d'effet	date d'échéance	Montant annuel	
UPPA - PAU					2 862 €/mois	
Département Science et Génie des matériaux  IPREM/EPCP	DURET Elsa	<i>Résines biosourcées innovantes et multifonctionnelles pour la durabilité du bois et de ses composites</i>	01-déc-20	30-nov-23	31 482 €	
	GOUTY Quentin	<i>Etude et développement de résine biosourcée à base de colophane pour la production de mélanges collants et de finitions</i>	01-nov-22	30-oct-26	34 344 €	
				<b>TOTAL</b>	<b>65 826 €</b>	
Département R & T  LIUPPA	Nouha LAAMECH	<i>Autodétermination informationnelle dans les bâtiments intelligents</i>	04-janv-21	03-janv-24	34 344 €	
					<b>TOTAL</b>	<b>34 344 €</b>
Département Génie Biologique  NUMEA	DEFAIX Raphaël	<i>Effet des glucides alimentaires sur le microbiote intestinal et le métabolisme de l'hôte chez la truite arc-en-ciel nourrie avec un régime 100% végétal</i>	01-oct-20	30-sept-23	25 758 €	
					<b>TOTAL</b>	<b>25 758 €</b>
					<b>TOTAL II</b>	<b>125 928 €</b>
<b>Total I + II allocations de recherches</b>					<b>130 221 €</b>	



## CONVENTION

**VU** la délibération n° J-2/1 du Conseil départemental des Landes, en date du 24 mars 2023 reconduisant la participation du Département aux activités de recherche des doctorants des laboratoires de l'IUT des Pays de l'Adour – site de Mont-de-Marsan, au Chapitre 65 Article 65738 Fonction 23 du budget du Département pour 2023 ;

**VU** la délibération n° J-2/1 du Conseil départemental des Landes en date du 24 mars 2023 fixant le montant de l'allocation de recherche à 2 862 € par mois et par allocataire, suite à l'arrêté ministériel du 26 décembre 2022 ;

### **entre**

**Le Département des Landes**, représenté par son Président en exercice, M. Xavier FORTINON, dûment habilité par délibération de la Commission Permanente n°J-1/1 du 14 avril 2023 à signer cette convention;

### **et**

**L'Université de Pau et des Pays de l'Adour** avenue de l'Université - BP 576 - 64012 PAU CEDEX représentée par Laurent BORDES, son Président, dûment habilité à signer la présente convention,

## **IL EST EXPOSÉ CE QUI SUIT**

Trois équipes de recherche, chacune rattachée à un laboratoire de l'Université de Pau et des Pays de l'Adour, travaillent sur l'IUT des Pays de l'Adour, site de Mont-de-Marsan.

Pour soutenir le travail de ces équipes, le Département des Landes a décidé d'allouer une allocation de recherche aux doctorants dont le sujet de thèse se rattache aux programmes de ces équipes de recherche. Cette subvention, allouée sur une base forfaitaire de 2 862 € par allocataire et par mois, pour une durée maximum de 3 ans, est versée à l'Université de Pau et des Pays de l'Adour, étant précisé que le nombre d'allocataires annuels de l'Université de Pau et des Pays de l'Adour est porté à 6 lorsque l'allocation est entièrement prise en charge par le Département et à 9 en cas de co-financement.

## **CECI ÉTANT EXPOSÉ, IL EST CONVENU CE QUI SUIT**

### **ARTICLE 1<sup>ER</sup>**

Le Département des Landes s'engage à soutenir, pour le premier semestre 2023, les recherches menées par deux doctorants sur l'IUT des Pays de l'Adour, site de Mont-de-Marsan. Le programme de recherche à venir concerne :

- L'équipe sécurité des Systèmes Communicants du laboratoire Informatique (LIUPPA) : 1 allocataire,
- Le Laboratoire Nutrition Métabolisme et Aquaculture (UMR INRA 1419 NuMÉA) : 1 allocataire.



L'Université de Pau et des Pays de l'Adour s'engage à mettre en œuvre tous les moyens nécessaires à la réalisation des actions concernées.

#### **ARTICLE 2 :**

L'aide du Département des Landes à la réalisation des objectifs de l'équipe prend la forme d'une subvention et s'élève à 4 293 € pour le financement des allocations détaillées en annexe à la présente convention, pour le premier semestre 2023.

Cette aide est imputée au Chapitre 65 – Article 65738 (Fonction 23) du budget afférent à l'exercice 2023.

#### **ARTICLE 3**

La présente convention est conclue pour une durée de six mois (du 1<sup>er</sup> janvier au 30 juin 2023). Si les actions auxquelles le Département des Landes apporte son concours ne sont pas engagées dans ce délai, la décision attributive est caduque de plein droit.

#### **ARTICLE 4**

Le montant de la subvention de 4 293 € sera crédité sur le compte bancaire de l'Université de Pau et des Pays de l'Adour, agissant pour le compte de l'IUT des Pays de l'Adour, site de Mont-de-Marsan, après signature et notification de la présente convention, selon les procédures comptables en vigueur en un seul versement.

#### **ARTICLE 5**

L'Université de Pau et des Pays de l'Adour s'engage :

- à mettre en œuvre tous les moyens nécessaires à la réalisation de l'objectif,
- à communiquer au Département la copie des contrats des allocataires retenus,
- à fournir les pièces suivantes :
  - un état semestriel prévisionnel des allocataires bénéficiaires,
  - le compte-rendu récapitulatif d'utilisation au 1<sup>er</sup> février 2023, dûment validé par les services financiers, de la subvention versée par le Département pour le recrutement de l'allocataire concerné,
  - un relevé d'identité bancaire ou postal,
- à déclarer, sous un délai de trois mois, toute modification remettant en cause ses liens avec le territoire du Département des Landes.

#### **ARTICLE 6**

L'Université de Pau et des Pays de l'Adour s'engage à faciliter le contrôle par le Département des Landes des conditions de réalisation de l'objectif ou des actions auxquelles la collectivité a apporté son aide et, notamment, l'accès à tous documents administratifs et comptables utiles à cette fin.

Le bilan de ce contrôle qui porte également sur les conditions juridiques et financières de la gestion est communiqué à l'Université de Pau et des Pays de l'Adour.

#### **ARTICLE 7**

Le Département des Landes peut remettre en cause le montant de l'aide accordée ou exiger la restitution de tout ou partie des sommes déjà versées en cas de non-exécution, de retard significatif ou de modification substantielle des conditions d'exécution de la présente convention ou de non-respect des dispositions législatives et réglementaires en vigueur.



**ARTICLE 8**

En cas de non-respect par l'une ou l'autre des parties des engagements réciproques inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre partie à l'expiration d'un délai de quinze jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

Fait à Mont-de-Marsan, le

Pour l'Université

Pour le Département des Landes



Laurent BORDES  
Président

Xavier FORTINON  
Président

Pièce jointe : Annexe des allocations de recherches retenues pour le 1<sup>er</sup> semestre 2022.





<b><u>UNIVERSITE DE PAU ET DES PAYS DE L'ADOUR</u></b>			
<b><u>Thèses financées à 100 % par le Département</u></b>			
<b>Département Réseaux et Télécommunications</b>			
L.I.U.P.P.A.			
GUEYE Mamadou Lamine	1 <sup>er</sup> janvier – 31 janvier 2023	Conception d'un cadre générique basé sur les modèles de représentation des connaissances pour la gestion automatique des processus d'apprentissage de l'Université 4.0	2 862 €
<b>Département Génie Biologique</b>			
UMR INRA 1419 NuMÉA.			
ANDRIEUX Charlotte	1 <sup>er</sup> janvier – 14 janvier 2023	Production de foie gras chez les palmipèdes : influence d'une manipulation thermique embryonnaire sur le métabolisme lipidique hépatique	1 431 €
<b>Total</b>			<b>4 293 €</b>



**CONVENTION DE MAITRISE D'OUVRAGE  
POUR LA CONSTRUCTION  
D'UN BATIMENT « XYLOMAT 2 » SUR AGROLANDES  
POUR LES BESOINS DU SITE MONTOIS  
DE L'IUT DES PAYS DE L'ADOUR**

**Avenant n°1**



## Annexe VI

### Entre

#### **L'Etat,**

Ministère de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation, représenté par Monsieur le Préfet de région Nouvelle-Aquitaine, assistée de Madame la Rectrice académique Nouvelle Aquitaine, de l'Académie de Bordeaux, des universités d'Aquitaine,

#### **Le Département des Landes,**

Représenté par le Président du Conseil Départemental des Landes, Monsieur Xavier FORTINON, en vertu de la délibération de la Commission Permanente n° J-1/1 du 14 avril 2023, domicilié à l'Hôtel du Département - 23 rue Victor Hugo - 40025 MONT DE MARSAN CEDEX, désigné dans ce qui suit par « le Département » ,

#### **L'Université de Pau et des Pays de l'Adour,**

Représentée par son Président, Monsieur Laurent BORDES domicilié à l'Université de Pau et des Pays de l'Adour (UPPA), université de rattachement de l'IUT des Pays de l'Adour sites de Pau et de Mont-de-Marsan, située avenue de l'Université, BP 576 - 64012 PAU cedex, désignée dans ce qui suit par « l'UPPA » ,

*Vu le Code de l'Education et notamment son article L211-7 relatif à la maîtrise d'ouvrage de construction d'établissements d'enseignement supérieur ;*

*Vu le Contrat de Plan Etat – Région ainsi que le Plan de relance ;*

*Vu la circulaire interministérielle (Budget/Enseignement Supérieur et Recherche) du 16 janvier 1995 relative au régime de propriété des constructions universitaires financées par les collectivités locales et à la déconcentration des investissements exécutés par l'Etat et des subventions d'investissement accordées par l'Etat ;*

*Vu la circulaire interministérielle (Budget/Enseignement Supérieur et Recherche) du 16 janvier 2002 relative aux modalités d'attribution des subventions d'investissement aux établissements publics d'enseignement supérieur et aux collectivités locales ou leurs groupements pour les constructions universitaires et leur premier équipement lorsqu'ils exercent la maîtrise d'ouvrage ;*

*Vu l'expertise favorable de la Préfète de région en date du 14 novembre 2022 accordé sur le dossier d'expertise de l'opération ;*

*Vu la délibération n° H 1 du Conseil départemental des Landes, en date du 23 juillet 2021, par laquelle l'Assemblée départementale s'est prononcée favorablement sur le principe d'assurer la maîtrise d'ouvrage de la construction d'un bâtiment « XYLOMAT 2 » ;*

*Vu la convention de délégation de maîtrise d'ouvrage pour la construction d'un bâtiment « Xylomat 2 » sur Agrolandes pour les besoins du site montois de l'IUT des Pays de l'Adour,*

*Vu la délibération du Conseil d'Administration de l'Université de Pau et des Pays de l'Adour en date du .....*

**IL EST RAPPELE CE QUI SUIT :**

Le Département des Landes et ses partenaires, en particulier la Région Nouvelle-Aquitaine, ont depuis longtemps développé et intensifié, avec le soutien de l'Etat, le développement des trois départements du site montois de l'IUT des Pays de l'Adour.

De nombreux échanges se sont tenus en 2019, dans l'objectif d'approfondir le partenariat avec l'UPPA et l'IUT dans le cadre des activités développées sur Agrolandes, avec notamment le principe de la création d'une Chaire dédiée à la thématique « bois », conduite de 2019 à 2024, portant sur le « Développement de la qualité du bois, de composites à base de bois et de fibres naturelles en relation avec la valorisation de co-produits de filières agro industrielles ».

Dans le prolongement de ce projet et dans la continuité du partenariat lié à Agrolandes, le Département et l'UPPA ont envisagé la création d'un bâtiment « Xylomat 2 » sur Agrolandes ; le Département étant sollicité pour assurer, comme pour de précédents investissements, la maîtrise d'ouvrage de l'opération.

Les études préalables ont permis d'établir une première estimation financière de cette opération, et d'en affiner le programme technique. Dès lors, le Département, l'Université de Pau et des Pays de l'Adour et le Ministère de l'Enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation, ont décidé de définir les conditions d'organisation de la maîtrise d'ouvrage de ce projet par la signature d'une convention de maîtrise d'ouvrage dédiée.

Considérant qu'à l'issue de la phase APS, le coût prévisionnel des travaux a connu une augmentation de 7,289 % par rapport à l'enveloppe travaux fixée au contrat (2 855 000 € HT), du fait de l'ajout d'options et espaces supplémentaires à la demande des utilisateurs et d'une évolution des coûts de construction. Il est précisé que les montants évoqués ci-après résultent de la phase d'avant-projet ; le total des dépenses pourra évoluer en fonction des résultats de la consultation des entreprises.

Au regard de ces éléments, il convient de porter le budget d'opération à 5 M€ TTC et de modifier en conséquence la convention de maîtrise d'ouvrage pour la construction du bâtiment Xylomat 2.

**CECI RAPPELE, IL EST DECIDE CE QUI SUIT :****ARTICLE 1. OBJET DE LA PRESENTE CONVENTION**

Les parties prenantes à la convention de maîtrise d'ouvrage s'entendent pour réévaluer le coût de l'opération « Xylomat 2 » au regard des estimations résultant de la validation de la phase APS.

Le présent avenant a donc pour objet d'acter de cette réévaluation.

**ARTICLE 2. MODIFICATION DE L'ARTICLE 3.2 DE LA CONVENTION**

L'article 3.2.1 « Plan de financement » est modifié comme suit :

**3.2 Modalités financières****3.2.1 – Plan de financement**

- Dépenses

Le montant retenu pour cette opération, hors charge foncière et hors équipement scientifique et



## Annexe VI

pédagogique fourni par l'UPPA, s'élève à **5 000 000 TTC** comprenant l'ensemble des dépenses (études, travaux, VRD).

**Valeur août 2022** (phase d'avant-projet, avant consultation des entreprises)

<b>Nature des dépenses</b>	<b>Montant TTC</b>
Etudes	54 000,00 €
Travaux	4 250 000,00 €
Honoraires	591 000,00 €
Taxes et assurances	70 000,00 €
AMO BIM	35 000,00 €
<b>Total</b>	<b>5 000 000,00 €</b>

L'UPPA fera son affaire de l'équipement scientifique et pédagogique de ce bâtiment.

- Ressources

Le plan de financement **prévisionnel** de l'opération est actualisé comme suit :

Etat (mentionné au projet de CPER 2021-2027)	1 480 000 €
Région (mentionné au projet de CPER 2021-2027)	1 480 000 €
Département des Landes	740 000 €
Autres financements à mobiliser (Région en cours de demande) par le maître d'ouvrage de l'opération	500 000 €
<b>TOTAL</b> (non compris la TVA, le maître d'ouvrage de l'opération prévoit de récupérer la TVA via le fonds de compensation de la TVA).	<b>4 200 000 € HT</b>

**soit environ 5 000 000 € TTC**

Il est rappelé que :

- le plan de financement de l'opération n'est pas encore finalisé,
- le Département s'est engagé à participer au financement de cette opération dès lors qu'un plan de financement équilibré sera préalablement établi entre les différents partenaires.

Dès que les montants des contributions de chaque partenaire seront déterminés, une convention spécifique de financement sera établie afin de préciser les modalités de versement des participations de chaque cofinancier.



### **ARTICLE 3. DISPOSITIONS DIVERSES**

Les autres dispositions de la convention initiale demeurent inchangées.

A Bordeaux le

Le Préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine

Le Président du Département des Landes

Le Président de l'Université de Pau  
et des Pays de l'Adour

La Rectrice de région académique  
Nouvelle-Aquitaine  
Rectrice de l'Académie de Bordeaux  
Chancelière des universités d'Aquitaine

## Annexe VII

Envoyé en préfecture le 18/04/2023

Reçu en préfecture le 18/04/2023



ID : 040-224000018-20230414-230414H2531H1-DE

### Commission Permanente du 14 avril 2023

Bénéficiaires	Nombre de prêt obtenu	Etablissement fréquenté
<b>Prêt d'honneur d'études pour un montant de 1 000 €</b>		
<b>TRUCHOT Janelle</b>	2	Mont-de-Marsan - ESML Master Manager Stratégique
<b>Prêt d'honneur d'études pour un montant de 2 050 €</b>		
<b>GALBARDI Ornella</b>	1	Toulouse-École régionale d'assistant de service social
<b>MARIMPOUY Erwan</b>	2	Bordeaux-Université de Bordeaux Master Informatique

## Annexe VII

### Commission Permanente du 14 avril 2023

Bénéficiaires	Nombre de prêt obtenu	Etablissement fréquenté
<b>Prêt d'honneur d'études pour un montant de 1 000 €</b>		
<b>TRUCHOT Janelle</b> 136 rue des Merles SAINT-MAURICE-SUR-ADOUR	2	Mont-de-Marsan - ESML Master Manager Stratégique
<b>Prêt d'honneur d'études pour un montant de 2 050 €</b>		
<b>GALBARDI Ornella</b> 61 Chemin Eglise de Parentis 40090 UCHACQ-ET-PARENTIS	1	Toulouse-École régionale d'assistant de service social
<b>MARIMPOUY Erwan</b> 9 AVENUE DU TURSAN 40500 SAINT SEVER	2	Bordeaux-Université de Bordeaux Master Informatique



## Annexe VIII

Envoyé en préfecture le 18/04/2023

Reçu en préfecture le 18/04/2023



ID : 040-224000018-20230414-230414H2531H1-DE

### Commission Permanente du 14 avril 2023

<b>Bénéficiaires</b>	<b>Nombre de prêt obtenu</b>	<b>Etablissement fréquenté</b>
<b>Prêt d'honneur « Apprentis » pour un montant de 1 000 €</b>		
<b>CLEMENT Fantin</b>	1	DAX - GRETA CFA Aquitaine CAP Cuisine

**ANNEXE IX****AIDE A L'INSERTION PROFESSIONNELLE DES JEUNES****COMMISSION PERMANENTE DU 14 AVRIL 2023**

<b>Structure employeur</b>	<b>Structure d'accueil</b>	<b>Dispositif</b>	<b>nature de la formation</b>	<b>Aide du Département</b>
Stade Montois Omnisport 16, rue Dubalen 40000 MONT-DE-MARSAN	Stade Montois section Volley-Ball 16; rue Dubalen 40 000 MONT DE MARSAN	contrat d'apprentissage du 26/09/2022 au 31/10/2023	BPJEPS Activités Physiques pour tous	2 000 €
	Stade Montois section Boxe Française 16, rue Dubalen 40 000 MONT DE MARSAN	contrat d'apprentissage du 17/10/2022 au 31/10/2023	BPJEPS Activités Physiques pour tous	2 000 €
	Stade Montois section Prépasport 16, rue Dubalen 40 000 MONT DE MARSAN	contrat d'apprentissage du 12/09/2022 au 31/10/2023	BPJEPS Activités Physiques pour tous	2 000 €
	Stade Montois section Rugby 270 Avenue du Stade 40 000 MONT DE MARSAN	contrat d'apprentissage du 07/11/2022 au 30/09/2023	BPJEPS Activités Gymniques de la Forme et de la Force	2 000 €



## ANNEXE X

## LANDES IMAGINATIONS

## COMMISSION PERMANENTE DU 14 avril 2023

Accompagnateur destinataire de l'aide	Accompagnateur conseil	Projet	Type du projet (composition du groupe)	Montant du budget	Aide sollicitée Landes Imaginations	Proposition de participation des partenaires	Subvention Département
Mairie place de la République 40530 LABENNE	Mairie place de la République 40530 LABENNE Jennifer Rodriguez	Les marmottes font du ski	15	6 907 €	1 800 €	SDEJS 0 € CAF 900 € MSA 0 € CR N-A 0 €	900 €
Mairie place de la République 40530 LABENNE	Mairie place de la République 40530 LABENNE Sylvain Bastide	Skier à Font ! Romeu	11	8 888 €	1 500 €	SDEJS 0 € CAF 750 € MSA 0 € CR N-A 0 €	750 €
Mairie 24 Avenue Nationale 40230 SAINT VINCENT DE TYROSSE	Mairie 24 Avenue Nationale 40230 SAINT VINCENT DE TYROSSE Sébastien BOUSQUET	Les tyrossais font du ski 2	24	15 634 €	2 000 €	SDEJS 0 € CAF 1 000 € MSA 0 € CR N-A 0 €	1 000 €
ATEC Les Landais en Terre Inconnue Francas des Landes 3 allée de la Solidarité 40 000 Mont-de-Marsan	Communauté de Communes Terres de Chalosse 55 place Foch 40380 MONTFORT-en-CHALOSSE Orane Le Pallec	Landais en Terre inconnue (Rome)	11	11 386 €	3 600 €	SDEJS 0 € CAF 1 200 € MSA 200 € CR N-A 1 000 €	1 200 €
La Maison de l'Europe - WIPSEE 5 rue de Lesbordes 40465 PONTONX-sur-L'ADOUR	La Maison de l'Europe - WIPSEE 5 rue de Lesbordes 40465 PONTONX-sur l'ADOUR ????	Destination Prague	4	3 855 €	2 655 €	SDEJS 0 € CAF 900 € MSA 0 € CR N-A 0 €	900 €



## ANNEXE XI

## "Bourse à la formation des animateurs socio-culturels"

Commission Permanente du 14 avril 2023

DEMANDEUR	TYPE D'ENGAGEMENT		AUTRE AIDE	MONTANT AIDE DEPARTEMENT
	Parcours Labellisé	Engagement Citoyen		
<b>CAZENAVE LACROUTS</b> Cloé		ATEC Eco Teen'asso		100 €
<b>LESPITAOU-PRAT</b> Clara		Basket Côte Atlantique		200 €
<b>TROITINO -VINUESA</b> Emma		ALSH de Sabres CC Cœur Haute Landes		200 €
<b>RIBIERE</b> Sami	Junior Association "Et si c'était possible"			200 €
<b>RIBIERE</b> Titoan	Junior Association "Et si c'était possible"			200 €
<b>DELAGRANGE</b> Camille		Médiathèque Heugas		200 €
<b>BERNACHOT</b> Lucile	ATEC "Les Landais en terre inconnue"			200 €
<b>BOITREL</b> Maëva		Association "Landes Partage" Mont-de-Marsan	150 € (JPA)	200 €
<b>SOLER</b> Louna	Jeune Educateur Bénévole			200 €
<b>DEMORY</b> Anaïs		Cassen St-Geours Basket		200 €
<b>PINTO</b> Elisa		Resto du Cœur des Landes - Antenne de Dax		200 €
<b>CAZAUBON</b> Clément	UFCV Jeune Educateur Bénévole			200 €
<b>CHEVALIER</b> Mélina		Association Entre Parenhèses "Les Fracas des Landes"		200 €
<b>DOMINGUES</b> Carla		Association Départementale des Francas 64 "petits frères des Pauvres"		200 €
<b>DUGUAY</b> Félix		École de Rugby l'US Tyrosse		200 €
<b>ESCAFFRE</b> Louise	Jeune Arbitre Natation			200 €
<b>GARCIA-ORNON</b> Naia		Association "Voisinage"		200 €
<b>LAFLORENTINE</b> Anna		Secours Populaire Français		200 €
<b>LASSEPT</b> Camille	Service Civique			200 €

Envoyé en préfecture le 18/04/2023

Reçu en préfecture le 18/04/2023



SCHROLL Stessy	Service Civique			ID : 040-224000018-20230414-230414H2531H1-DE	200 €
					<b>3 900 €</b>

**EXTRAITS DU REGLEMENT - CONDITIONS ET CRITERES**

Engagement de 40 heures minimum et s'inscrivant dans la durée (principe d'une période de réalisation de l'ordre de 2 mois minimum).

Le parcours d'engagement doit relever d'une dimension citoyenne

Sont exclues des « parcours d'engagement » :

- \* les missions relevant d'une formation ou d'un cursus scolaire
- \* les missions relevant habituellement d'un emploi salarié
- \* les missions effectuées dans le cadre d'une activité salariée
- \* les missions effectuées à titre personnel
  
- \* les missions au sein de comités de fêtes quand elles ne relèvent pas de missions exclusivement dédiées à une action humanitaire et/ou caritative

Précision : exclusion des engagements relevant d'une dimension politique ou confessionnelle



**PARCOURS D'ENGAGEMENT**  
**"Bourse aux permis de conduire"**  
**Commission Permanente du 14 avril 2023**

<b>Demandeur</b>	<b>Engagement citoyen - Parcours labellisé</b>	<b>Contribution citoyenne</b>	<b>Type de permis préparé</b>	<b>Autres aides</b>	<b>Montant bourse permis Département</b>
ADLER Tom		Association sportive "Stade Montois Badminton"	Permis AAC	150 Aide Communale	450,00 €
ALBIN Matys		Association sportive "Union Sportive du Marsan - Ecole de Football"	Permis AAC		450,00 €
ALOUGES Thibault		Association sportive "Stade Montois Basket Masculin"	Permis B		450,00 €
ARBORE Chiara		Association sportive "Club Sanguinet - Tennis de Table"	Permis B		450,00 €
ARICKX Zacharie	Participation à une ATEC ou une Junior Association		Permis AAC		450,00 €
ARRETCHÉ Mathis	Participation à une ATEC ou une Junior Association		Permis AAC		450,00 €
AUDRY Marius		Association sportive Mont 2 vertical - club d'escalade	Permis AAC	150 Aide Communale	450,00 €
AUGUCHON Lilou		Association "Les Restos du Coeur des Landes" de Mont-de-Marsan	Permis AAC		450,00 €
AUVRAY Léa		Association Landes Partage Recyclerie de Mont-de-Marsan	Permis B	200 Aide Communale	450,00 €
AZNAR Clara		Association sportive "FJEP Tartas - Club de Judo"	Permis B	200 Aide Communale	450,00 €
BACHE Esteban		Basket Cap de Gascogne	Permis B		450,00 €

## Annexe XII

Envoyé en préfecture le 18/04/2023

Reçu en préfecture le 18/04/2023



ID : 040-224000018-20230414-230414H2531H1-DE

Demandeur	Engagement citoyen - Parcours labellisé	Contribution citoyenne	Type de permis préparé	Autres aides	permis Département
BACQUE Sarah	Participation au Conseil départemental des jeunes (ou conseil municipal des jeunes et des enfants)		Permis AAC		450,00 €
BALESTRA Marion		"Médiathèque + Service Jeunesse Sport et Vie Citoyenne" de Saint-Martin-de-Seignanx	Permis B	150 Aide Communale	450,00 €
BALUT PELLEGRINI Liloye		Association sportive "Free Danse" de Tarnos	Permis AAC		450,00 €
BAROU Matéo Jean-Pierre		Association sportive "Elan Boucalais Football"	Permis AAC		450,00 €
BASTIN Maïa	Participation au Conseil départemental des jeunes (ou conseil municipal des jeunes et des enfants)		Permis AAC		450,00 €
BATS Yoann		Association sportive "Cauneille Basket d'Orthe"	Permis AAC		450,00 €
BATS-DUPONT Karen	Participation au Conseil départemental des jeunes (ou conseil municipal des jeunes et des enfants)		Permis AAC		450,00 €
BAUDRY Adrien		Association "L'ETABLI FABLAB" de Soustons	Permis AAC		450,00 €
BELLOCQ Léo		Association sportive "Coteaux du Luy Basket"	Permis AAC		450,00 €
BERNADET Raphaël		Association "Les Restos du Coeur des Landes" de Saint-Perdon	Permis AAC	150 Aide Communale	450,00 €
BESSON Ian		Association sportive "Basket Océan Côte Sud" de Saubrigues	Permis AAC		450,00 €
BEZOMBES Romain		Association "Landes Musiques Amplifiées" de Saint-Vincent-de-Tyrosse	Permis AAC	Non éligible à l'aide communale de TYROSSE	450,00 €

## Annexe XII

Envoyé en préfecture le 18/04/2023

Reçu en préfecture le 18/04/2023



ID : 040-224000018-20230414-230414H2531H1-DE

Demandeur	Engagement citoyen - Parcours labellisé	Contribution citoyenne	Type de permis préparé	Autres aides	permis Département
BIARNES Tom-Louis		La croix rouge Française de Dax	Permis AAC		450,00 €
BLOAS Camille		Association "Secours Catholique - Côté Coeur Côté Fringues" de Castets	Permis AAC	200 Aide Communale	450,00 €
BOIGAS Amandine		ASSOCIATION ROUE LIBRE EN GRAND DAX	Permis AAC		450,00 €
BOISSE Odyssee		Association "La Ruche Landaise - épicerie solidaire" de Mont-de-Marsan	Permis AAC	150 Aide Communale	450,00 €
BREAU Etienne		"Association Sportive Narrossaise - Rugby"	Permis AAC		450,00 €
BRETTES-DERAMAIX Eloise	Participation à une ATEC ou une Junior Association		Permis AAC		450,00 €
BROCAS Charly		CLUB BASKET MIKADI DE SAINT-PIERRE-DU-MONT	Permis AAC	150 Aide Communale	450,00 €
BROUSTE Clément		Association sportive "Basket Cap de Gascogne"	Permis AAC		450,00 €
BURGUE Nolhan		Association sportive "Stade Montois Athlétisme"	Permis AAC		450,00 €
BURIDAN Wayan		ELAN BOUCALAIS 64340 BOUCAU	Permis AAC		450,00 €
CAER Titouan		ASSOCIATION Losc football de Labenne	Permis AAC		450,00 €
CAMGUILHEM Victor		Association "Secours Catholique" de Capbreton	Permis AAC	250 Aide Communale	450,00 €
CAMPAGNE Louis		Association sportive "Coteaux du Luy Basket" de Monségur	Permis AAC		450,00 €



## Annexe XII

Envoyé en préfecture le 18/04/2023

Reçu en préfecture le 18/04/2023



ID : 040-224000018-20230414-230414H2531H1-DE

Demandeur	Engagement citoyen - Parcours labellisé	Contribution citoyenne	Type de permis préparé	Autres aides	permis Département
CANTINOLLE Orance		Association "Les Greffiers du Bas-Armagnac"	Permis AAC		450,00 €
CANU-MONGET Milo		Association "Paloume - Centre de soin de la Faune Sauvage" de Pouydesseaux	Permis B		450,00 €
Capera Orphée		"Médiathèque des Arrigans"	Permis AAC		450,00 €
Cardoit Faustine		Association DUHO'RUN	Permis AAC		450,00 €
Castagnet Lana		Association "Entracte" de Mugron	Permis AAC		450,00 €
CASTAING Mélanie	Service civique		Permis AAC	150 Aide Communale	450,00 €
CATALAN Louna		Association "La Croix Rouge Française" de Dax	Permis B		450,00 €
COINEAU Louis	Participation à une ATEC ou une Junior Association		Permis AAC		450,00 €
COLLEON Enola		Association "La Croix Rouge Française" de Dax	Permis AAC		450,00 €
COLSON Damien		Association sportive "Stade Montois - Basket Masculin"	Permis AAC		450,00 €
COMMARIEU Lisa		Association sportive "Amou Bonnegarde Nassiet Basket"	Permis AAC		450,00 €
CORNUT Arthur		Association sportive "Seignosse Capbreton Soustons Football Club"	Permis AAC		450,00 €
CORREIA Maxime		Association Saint-Person Football Club	Permis B		450,00 €

## Annexe XII

Envoyé en préfecture le 18/04/2023

Reçu en préfecture le 18/04/2023



ID : 040-224000018-20230414-230414H2531H1-DE

Demandeur	Engagement citoyen - Parcours labellisé	Contribution citoyenne	Type de permis préparé	Autres aides	permis Département
Cottigny Chloé		Association sportive "Cauneille Basket d'Orthe"	Permis AAC		450,00 €
COUDURIER Pauline		Association sportive "U.S.T Handball"	Permis AAC		450,00 €
COUROUBLE-FISCHER Barbara		Médiathèque de Soustons	Permis B		450,00 €
CRECY Lison		Croix Rouge de Dax	Permis AAC		450,00 €
CROULLEBOIS Léni		Association Union Sportive Tyrossaise karaté - Seishin	Permis AAC	250 Aide Communale	450,00 €
DA COSTA Maeva		Association sportive Narrosse Rugby	Permis B		450,00 €
DA SILVA Amandine		Association "L'Arche du Coeur 40 - Protection Animale" de Tercis-les-Bains	Permis AAC		450,00 €
DAMIENS-DARRACQ Lény		Association sportive "Tennis Club" de Castets	Permis AAC	200 Aide Communale Non éligible à l'aide intercommunale "Côte Landes Nature"	450,00 €
Darengosse Léo		Association "Le Panier Montois"	Permis B		450,00 €
Darracq Maxime		Association sportive "Coteaux du Luy Basket" de Monségur	Permis AAC		450,00 €
Dartigues Léa		Banque alimentaire antenne de Dax	Permis B		450,00 €
DAUGE Céleste		Refuge Txakurrak & A.A.E de Bayonne	Permis AAC	200 Aide Communale	450,00 €

## Annexe XII

Envoyé en préfecture le 18/04/2023

Reçu en préfecture le 18/04/2023



ID : 040-224000018-20230414-230414H2531H1-DE

Demandeur	Engagement citoyen - Parcours labellisé	Contribution citoyenne	Type de permis préparé	Autres aides	permis Département
DAUGE Maïté		Secours populaire Capbreton	Permis AAC	200 Aide Communale	450,00 €
DE BARROS Clémence		Office de Tourisme du Pays Morcenaix	Permis AAC	100 Aide Communale	450,00 €
DE FREITAS GONCALVES Léna		"Comité Départemental Handisport 64"	Permis AAC		450,00 €
DE LAUZAINGHEIN Calie		CCAS de Geloux	Permis AAC		450,00 €
DE SOUSA RODRIGUES Mélanie		Association "Les P'tits Vincentiens" de Saint-Vincent-de-Paul	Permis AAC		450,00 €
DEBEUGNY Timothé		Associaiton Landes partage de Mont-de-Marsan	Permis B		450,00 €
DEGROOTE Alexandre	Réalisation d'une mission labellisée (jeune sapeur-pompier, jeune arbitre, jeune officiel)		Permis AAC		450,00 €
DELMAS Aaron		Association "Les Restos du Coeur des Landes" de Mont-de-Marsan	Permis AAC	150 Aide Communale	450,00 €
DEMAY MERESSE Lola		Association sportive "Stade Montois Boxe Française"	Permis AAC		450,00 €
DEMORY Anaïs		Association sportive "Cassen Saint-Geours Basket" de Saint-Geours-d'Auribat	Permis AAC		450,00 €
DESCAT Mathis		Association "La Croix Rouge Française" de Dax	Permis AAC		450,00 €
DESPOUYS Titouan		Association sportive "Real Chalossais Basket" de Toulouze	Permis AAC		450,00 €
DESTOUESSE Marie		Association sportive "Stade Montois Rugby"	Permis AAC		450,00 €

## Annexe XII

Envoyé en préfecture le 18/04/2023

Reçu en préfecture le 18/04/2023



ID : 040-224000018-20230414-230414H2531H1-DE

Demandeur	Engagement citoyen - Parcours labellisé	Contribution citoyenne	Type de permis préparé	Autres aides	permis Département
d'EURVEILLERS Nolann		SECTION HANDBALL SPORTING CLUB DE SAINT-PIERRE-DU-MONT	Permis B	150 Aide Communale	450,00 €
DEVAUX Jade		Association "L'Arbre à Pain" de Bégaar	Permis B		450,00 €
DEVAUX Mathieu		Association "L'Arbre à Pain" de Bégaar	Permis AAC		450,00 €
DIHARCE Lilou		Association "La Croix Rouge Française" de Dax	Permis B	250 Aide Communale	450,00 €
DIOMGAR Alexandre		"Association Sportive Narrossaise - Rugby"	Permis AAC	Indisponibilité des services de la commune de Pouillon	450,00 €
DUCAMP DULER Jules		Association sportive "Club Sportif Boucalais - Section Basket" de Vieux-Boucau	Permis AAC		450,00 €
DUCAMP Lula		Médiathèque - Ludothèque de Capbreton	Permis B	250 Aide Communale	450,00 €
DUCASSE Arthur Thomas		Association "ADEB - Association Dacquoise Enseignement Bénévole"	Permis AAC		450,00 €
DUCASSE Floriane		Association sportive "Real Chalossais - Basket" de Toulouzette	Permis AAC		450,00 €
DUCOS-LABAT Amandine	Service civique		Permis AAC		450,00 €
DUCOUT Eyline		Association "Tapages à Sanguinet"	Permis AAC		450,00 €
DUFAU Suzanne		Association "Les Restos du Coeur" Centre de distribution d'Amou	Permis AAC		450,00 €
DUGUAY Félix		Association sportive "U.S.Tyrosse Rugby"	Permis AAC	Non éligible à l'aide communale de SEIGNOSSE	450,00 €

## Annexe XII

Envoyé en préfecture le 18/04/2023

Reçu en préfecture le 18/04/2023



ID : 040-224000018-20230414-230414H2531H1-DE

Demandeur	Engagement citoyen - Parcours labellisé	Contribution citoyenne	Type de permis préparé	Autres aides	permis Département
DUMONT-NICOLAS JULES		Ludo-Bibliothèque d'Ondres	Permis AAC	150 Aide Communale	450,00 €
DUPIN Juliette		Association "Les Restos du Cœur des Landes" de Saint-Pierre-du-Mont	Permis B		450,00 €
DUPLESSY Oriane		Association sportive "Centre équestre Bellefontaine" de Campet-et-Lamolère	Permis AAC	150 Aide Communale	450,00 €
DURAND Margot		association Paloume	Permis AAC		450,00 €
DUSSERM Louann		Association sportive "Equipassion du Menusé" de Saint-Jean-de-Marsacq	Permis AAC		450,00 €
ETCHEVERRY Bettina		Association "Art Décom du Seignanx"	Permis AAC	150 Aide Communale	450,00 €
FAUCONNIER Loula		Centre Accueil de Loisirs de Saint-Vincent-de-Tyrosse	Permis B	250 Aide Communale	450,00 €
FERNANDES Kayliah		Amicale Laïque Tarnos Barthes	Permis AAC		450,00 €
FERNANDEZ Emma	Participation à une ATEC ou une Junior Association		Permis B		450,00 €
FERREIRA Alexis		Association sportive "Biscarrosse Olympique Basket"	Permis B	Non éligible à l'aide communale de BISCARROSSE	450,00 €
FOLLET Matéo		Association sportive "Jeunesse Sportive Villeneuvoise - Rugby"	Permis AAC		450,00 €
FONDECAVE Amandine	Service civique		Permis B		450,00 €
FORSANS Loane		Association "Aide Alimentaire - Vie et Partage Landes"	Permis AAC	250 Aide Communale	450,00 €

## Annexe XII

Envoyé en préfecture le 18/04/2023

Reçu en préfecture le 18/04/2023



ID : 040-224000018-20230414-230414H2531H1-DE

Demandeur	Engagement citoyen - Parcours labellisé	Contribution citoyenne	Type de permis préparé	Autres aides	permis Département
FREYSSINET ANASTASIO Amelys		"Aide aux devoirs + Pèrisolaire" de Saubusse	Permis AAC	50 Aide Communale	450,00 €
GALHARRET LOUISE		Association "Les Amis de la Médiathèque" de Biscarrosse	Permis AAC	Non éligible à l'aide communale de BISCARROSSE	450,00 €
GALLET Lilou		Association "Atelier FIL - Chantier d'Insertion" de Dax	Permis AAC	150 Aide Communale	450,00 €
GARRABOS Gregg		club de rugby roquefort	Permis AAC		450,00 €
GARRIGUENC Kylian		"Accueil de Loisirs + Espace Jeunes" de Pontonx-sur-l'Adour	Permis AAC	150 Aide Communale	450,00 €
GASTAMBIDE Quentin		Association sportive "Club Tennis" de Saint-Vincent-de-Tyrosse	Permis B	250 Aide Communale	450,00 €
GAXIE Romain		Association sportive "Saint-Paul Sport Football"	Permis AAC		450,00 €
GES Lucie	Participation à une ATEC ou une Junior Association		Permis AAC		450,00 €
GILLET Joshua		Association sportive "Stade Montois Rugby"	Permis AAC	150 Aide Communale	450,00 €
GILLET-MENDIBOURE Thibault		Association sportive "Union Sportive Habassaise - Rugby"	Permis AAC	Indisponibilité des services de la commune de Pouillon	450,00 €
GIRODET Quentin		Association sportive "Handball Club Saint-Paulois"	Permis AAC		450,00 €
GONCALVES Clara		Association sportive "Magescq Judo Club"	Permis AAC	200 Aide Communale	450,00 €
GOUDA Lamya		Association "Radio MdM" de Mont-de-Marsan	Permis AAC		450,00 €

## Annexe XII

Envoyé en préfecture le 18/04/2023

Reçu en préfecture le 18/04/2023



ID : 040-224000018-20230414-230414H2531H1-DE

Demandeur	Engagement citoyen - Parcours labellisé	Contribution citoyenne	Type de permis préparé	Autres aides	permis Département
GOUVEIA CARVALHO Noah		ASSOCIATION SANTOCHA SURF ET SKATE CLUB	Permis AAC		450,00 €
GRAIRE Mila		"Accueil de Loisirs" de Saint-Vincent-de-Tyrosse	Permis AAC	250 Aide Communale	450,00 €
GRANIER Edouard		Association sportive "Stade Montois Omnisport - section Ski"	Permis AAC		450,00 €
GUENNEUGUES Maël		Association "Epi de Chalosse - CABA du CIAS Terres de Chalosse"	Permis AAC		450,00 €
GUIHARD Amaïa		"Association Sportive Narrossaise - Rugby"	Permis AAC		450,00 €
GUILLEMIN Matéo		Association sportive "Basket Biaudos Saint Martin"	Permis AAC		450,00 €
HANSKENS Axelle		FRJEP MEILHAN BADMINTON	Permis AAC		450,00 €
HICAUBE Morgan		Association "Les Restos du Coeur" de Saint-Julien-en-Born	Permis AAC	Non éligible à l'aide intercommunale "Côte Landes Nature"	450,00 €
JAHID Ines		Association sportive "Sporting Club Saint-Pierre-du-Mont - Club Omnisports - Section Aïkido"	Permis AAC	150 Aide Communale	450,00 €
JOUANDET-COSTUMERO Samuel		Association sportive "Escrime Aviron Bayonnais"	Permis AAC		450,00 €
JOUANDET-COSTUMERO Sofia		Association sportive "Aviron Bayonnais - section Aviron"	Permis AAC		450,00 €
JUNCA Oihana		Association "Graines de Partages - La Brocante Eco-Solidaire" de Mimbaste	Permis AAC		450,00 €
KANDA SYVESTRE Amour		PREPASPORT STADE MONTOIS	Permis B		450,00 €

## Annexe XII

Envoyé en préfecture le 18/04/2023

Reçu en préfecture le 18/04/2023



ID : 040-224000018-20230414-230414H2531H1-DE

Demandeur	Engagement citoyen - Parcours labellisé	Contribution citoyenne	Type de permis préparé	Autres aides	permis Département
KANTE Cheick		Association sportive "Club Maridor - Section Boxe" de Mont-de-Marsan	Permis AAC		450,00 €
KHALIDI Assaad	Participation à une ATEC ou une Junior Association		Permis B		450,00 €
LABADIE Noam		Association sportive "Bretagne-de-Marsan Football"	Permis AAC	300 Aide Communale	400,00 €
LABASSE Matteo		Association sportive "Coteaux du Luy Basket" de Monségur	Permis AAC		450,00 €
LABEYRIE Lola		Association sportive "Ecole de rugby du Pays Tyrossais"	Permis AAC	250 Aide Communale	450,00 €
LABEYRIE Sara	Service civique		Permis B	250 Aide Communale	450,00 €
LABORDE Liza		Association sportive "US Dax Volley"	Permis AAC		450,00 €
LACROUTS Tom		Association sportive "Saint-Paul Sport Rugby"	Permis AAC		450,00 €
LAFARGUE Louis		Association sportive "Union Nautique du Port de Capbreton"	Permis B	250 Aide Communale	450,00 €
LAFFARGUE Mailys		Association "Centre de Loisirs + Périscolaire" de Tarnos	Permis AAC		450,00 €
LAFOURCADE-LALAUDE Pablo		Association sportive "Coteaux du Luy Basket"	Permis AAC		450,00 €
LAGARDERE Naomi		Association sportive "Coteaux du Luy Basket"	Permis AAC		450,00 €
LAGIERE Lucas		Association sportive "Amou Bonnegarde Nassiet Basket"	Permis AAC	100 Aide Communale	450,00 €



## Annexe XII

Envoyé en préfecture le 18/04/2023

Reçu en préfecture le 18/04/2023



ID : 040-224000018-20230414-230414H2531H1-DE

Demandeur	Engagement citoyen - Parcours labellisé	Contribution citoyenne	Type de permis préparé	Autres aides	permis Département
LAGÜE Antoine		Association "Nos Enfants vers les Enfants du Monde" de Saint-Pierre-du-Mont	Permis AAC	150 Aide Communale	450,00 €
LAHOUZE Eloise		Association sportive "B.R.O.S - Balade Randonnée Orientation Soustons"	Permis B		450,00 €
LAILHEUGUE Lucie	Réalisation d'une mission labellisée (jeune sapeur-pompier, jeune arbitre, jeune officiel)		Permis AAC		450,00 €
LALANNE Camille		Association "Terres Océanes - Jardins de l'Humanité" de Saint-Vincent-de-Tyrosse	Permis AAC	250 Aide Communale	450,00 €
LAMBERT Noémie	Réalisation d'une mission labellisée (jeune sapeur-pompier, jeune arbitre, jeune officiel)		Permis AAC		450,00 €
LAPEBIE Noélie		Association "Les Bons Gars - Section Ecole de Musique" de Saint-Martin-de-Seignanx	Permis AAC	150 Aide Communale	450,00 €
LARROUQUETTE Baptiste		Association sportive "Peyrehorade Sport Athlétisme"	Permis AAC		450,00 €
LAETIGUE Maïtane		Association sportive "Club Tennis" de Saint-Vincent-de-Tyrosse	Permis AAC	250 Aide Communale	450,00 €
LARUE Nicolas		Association sportive "Santocha Surf et Skate Club" de Capbreton	Permis B	250 Aide Communale	450,00 €
LAVY Maxime		Association sportive "New Team" de Saint-Paul-les-Dax	Permis AAC		450,00 €
LE CORVAISIER Maxens		Association sportive "MIKADI - Basket" de Saint-Pierre-du-Mont	Permis AAC		450,00 €
LE MANACH Lowann		Association "Secours Populaire Français" de Parentis-en-Born	Permis AAC	150 Aide Communale	450,00 €
LEBLOND Yuna		Association "Maison de l'Europe des Landes - WIPSEE" de Pontonx-sur-l'Adour	Permis B	Non éligible à l'aide communale d'Audon	450,00 €

## Annexe XII

Envoyé en préfecture le 18/04/2023

Reçu en préfecture le 18/04/2023



ID : 040-224000018-20230414-230414H2531H1-DE

Demandeur	Engagement citoyen - Parcours labellisé	Contribution citoyenne	Type de permis préparé	Autres aides	permis Département
LELIEVRE Flavien		Epicerie Sociale l'Idéal de Labouheyre	Permis B		450,00 €
LERICHE Gwenaël		Centre Equestre OUS PINS	Permis AAC		450,00 €
LEROUX Noémie		Association sportive " Les Écuries du Landran" de Gamarde-les-Bains	Permis AAC		450,00 €
LESAGE Maxim	Service civique		Permis AAC		450,00 €
LISSALDE Enzo		Association sportive "US DAX - Tennis"	Permis AAC		450,00 €
LOUBSENS PROUADERE Lili Jane		Association "Entre Parenthèses" de Mont-de-Marsan	Permis AAC		450,00 €
MACHADO Justine		Médiathèque de Biscarrosse	Permis B	500 Aide Communale	200,00 €
MALHOUD Inès Anaïs		Association sportive "Tennis de Table Mimizanais"	Permis AAC	Non éligible à l'aide communale de MIMIZAN	450,00 €
MANSENCAL Victor		Association sportive "Club de Tennis" de Saint-Vincent-de-Tyrosse	Permis B	250 Aide Communale	450,00 €
MARQUINA Noémie		SECOURS POPULAIRE FRANCAIS - Comité de Capbreton	Permis B	250 Aide Communale	450,00 €
MARTEAU Antoine		Association sportive "UJSBP Buglose Pontonx Basket"	Permis AAC		450,00 €
MARTINEZ Léa		Association "Landes Partage Recyclerie" de Mont-de-Marsan	Permis B		450,00 €
MARTY Kyllian		Association sportive "Club Pelote Lous Esquiros" de Bénésse-Maremne	Permis AAC		450,00 €

## Annexe XII

Envoyé en préfecture le 18/04/2023

Reçu en préfecture le 18/04/2023



ID : 040-224000018-20230414-230414H2531H1-DE

Demandeur	Engagement citoyen - Parcours labellisé	Contribution citoyenne	Type de permis préparé	Autres aides	permis Département
MHAOUCH Ismael		Association "Quartier La Moustey"	Permis AAC	150 Aide Communale	450,00 €
MIOSSEC Eloïse		Association sportive "Stade Montois Course d'Orientation"	Permis AAC		450,00 €
MONTAUT Nahia		Association sportive "Aviron Bayonnais Natation"	Permis AAC		450,00 €
MOREL Noah		Association sportive "Adour Dax Basket"	Permis B		450,00 €
NICOLAS Noémie		Association sportive "Basket Océan Côte Sud" de Saubrigues	Permis AAC		450,00 €
NICOLAS Samuel	Réalisation d'une mission labellisée (jeune sapeur-pompier, jeune arbitre, jeune officiel)	Association sportive "Basket Océan Côte Sud" de Saubrigues	Permis AAC		450,00 €
NOLIBOIS Victor		Association sportive "Saint-Paul Sport Rugby"	Permis AAC		450,00 €
PACHECO Olivia		Association "Les Baladins" de Bénésse-Maremne	Permis AAC		450,00 €
PARIS Ninon		Association "L'Arbre à Pain" de Bégaar	Permis B		450,00 €
PARNAUT Paul	Réalisation d'une mission labellisée (jeune sapeur-pompier, jeune arbitre, jeune officiel)	Association sportive "U.S. Capbreton Handball"	Permis AAC	250 Aide Communale	450,00 €
PECASTAINGS Louanna		Association Peyrehorade Sport Natation	Permis AAC		450,00 €
PEDUCASSE Enzo		"PIJ Côte Landes Nature" + Association sportive "Marensin Football Club" de Vielle-Saint-Girons	Permis AAC	200 Aide Communale	450,00 €
PELTIER Esteban		"Ehpad La Chenaie" de Saint-Vincent-de-Tyrosse	Permis B	250 Aide Communale	450,00 €

## Annexe XII

Envoyé en préfecture le 18/04/2023

Reçu en préfecture le 18/04/2023



ID : 040-224000018-20230414-230414H2531H1-DE

Demandeur	Engagement citoyen - Parcours labellisé	Contribution citoyenne	Type de permis préparé	Autres aides	permis Département
PENDANX Léna		Association "Les Restos du Coeur des Landes" de Mont-de-Marsan	Permis AAC		450,00 €
PESTANA DE PONTE Ugo		SAINT MARTIN GELOUX FOOTBALL	Permis AAC		450,00 €
PETIT Luna		ASSOCIATION SECOURS POPULAIRE FRANCAIS DE DAX	Permis B		450,00 €
PETIT Zoé		ASSOCIATION SECOURS POPULAIRE FRANCAIS DE DAX	Permis B		450,00 €
PEYRES Thomas		Association sportive "Peyrehorade Sport Football"	Permis AAC		450,00 €
PEYROT-MAITRE Léna		Association "Voisinage" de Saint-Vincent-de-Tyrosse	Permis AAC	250 Aide Communale	450,00 €
PHENIEUX Sayan		Association sportive "SICS Boucau Tarnos - Boxe Anglaise"	Permis AAC		450,00 €
PIERRE Malohe		Association sportive "US Tyrosse Athlétisme"	Permis AAC	250 Aide Communale	450,00 €
PIERRON Anis		Médiathèque "Les Temps Modernes" de Tarnos	Permis AAC		450,00 €
PINEAU Titouan		Association sportive "Sporting Club Saint-Pierre-du-Mont - Section Handball"	Permis AAC	150 Aide Communale	450,00 €
PIRES Kiara		Association "La Croix Rouge Française" de Dax	Permis AAC		450,00 €
PLAINO Lola	Participation à une ATEC ou une Junior Association		Permis AAC		450,00 €
PLANEIX Camille		Association "La Croix Rouge Française - Délégation Territoriale des Landes" de Mont-de-Marsan	Permis AAC		450,00 €

## Annexe XII

Envoyé en préfecture le 18/04/2023

Reçu en préfecture le 18/04/2023



ID : 040-224000018-20230414-230414H2531H1-DE

Demandeur	Engagement citoyen - Parcours labellisé	Contribution citoyenne	Type de permis préparé	Autres aides	permis Département
PLANTE Lucas		Association sportive "Real Chalossais" de Toulouzette	Permis AAC		450,00 €
PLASSIN Isabelle		"Bibliothèque Municipale" de Saint-Martin-de-Seignanx	Permis B	150 Aide Communale	450,00 €
POCHET Karla		Ludothèque de Bretagne-de-Marsan	Permis AAC		450,00 €
REINE Matthis Gilbert Toussaint		Association Culturelle Sibusate	Permis B	50 Aide Communale	450,00 €
REISNER Lilian		Association sportive "ASC Athlétisme" + "Guidon Saint Martinois"	Permis AAC	150 Aide Communale	450,00 €
REQUENTEL Swan		Association sportive "Nautique Arjuzannaise"	Permis B		450,00 €
RIANI Matthieu	Réalisation d'une mission labellisée (jeune sapeur-pompier, jeune arbitre, jeune officiel)		Permis AAC	200 Aide Communale	450,00 €
RIBEIRO Mathilde	Participation au Conseil départemental des jeunes (ou conseil municipal des jeunes et des enfants)		Permis AAC		450,00 €
RICARRERE Lisa		Association sportive "Amou Bonnegarde Nassiet Basket"	Permis AAC		450,00 €
ROBIN Cassidy		Médiathèque de Sanguinet	Permis AAC		450,00 €
RODRIGUES Kimi		Association "Secours Populaire" de Capbreton	Permis AAC		450,00 €
ROUBEIX Vanille		Association "Landes Partage" de Mont-de-Marsan	Permis AAC	150 Aide Communale	450,00 €
ROUCHEREAU Enzo		Association sportive "Lou Bisca Surf Club" de Biscarrosse	Permis AAC	Non éligible à l'aide communale de BISCARROSSE	450,00 €

## Annexe XII

Envoyé en préfecture le 18/04/2023

Reçu en préfecture le 18/04/2023



ID : 040-224000018-20230414-230414H2531H1-DE

Demandeur	Engagement citoyen - Parcours labellisé	Contribution citoyenne	Type de permis préparé	Autres aides	permis Département
ROUTA Yanis		Association sportive "Stade Montois Rugby"	Permis AAC		450,00 €
SABALO BESSET Martin		Association sportive "Football Club Saint-Martin-de-Seignanx"	Permis AAC	150 Aide Communale	450,00 €
SAINT-JOURS Florian		Association sportive "Coteaux du Luy Basket"	Permis AAC		450,00 €
SALLES Iban		Association sportive "U.S Tyrosse Rugby"	Permis AAC	250 Aide Communale	450,00 €
SALVADOR Baptiste		Association sportive "Football Club Saint-Vincent-de-Paul"	Permis B	150 Aide Communale	450,00 €
SALVETAT Clémence		Association sportive "Stade Montois Cyclisme"	Permis AAC		450,00 €
SANSIQUET-GOUBIE Elsa Tara		Association sportive "Les Amis et les Cavaliers des Ecuries Ella-ES" de Saint-Pierre-du-Mont	Permis AAC		450,00 €
SCROCCARO Josh		Association sportive "SASS TENNIS" de Saint-Sever	Permis AAC		450,00 €
SCROCCARO Victoire		Association "Stade Montois Athlétisme"	Permis AAC		450,00 €
SENTUC Julian		Association "La Ruche Landaise" de Mont-de-Marsan	Permis AAC	150 Aide Communale	450,00 €
SERRA Baptiste		Association sportive "Saint-Médard Basket"	Permis B	300 Aide Communale	400,00 €
STRAUB Sixtine		BIBLIOTHEQUE ST JEAN MARSACQ	Permis B	100 Aide Communale	450,00 €
TAYLOR Mathiam		Association sportive "Cobalandes - Comité départemental des Landes de Badminton"	Permis AAC		450,00 €

## Annexe XII

Envoyé en préfecture le 18/04/2023

Reçu en préfecture le 18/04/2023



ID : 040-224000018-20230414-230414H2531H1-DE

Demandeur	Engagement citoyen - Parcours labellisé	Contribution citoyenne	Type de permis préparé	Autres aides	permis Département
THYERRY Lucie		Association sportive "Etoile Sportive Montoise Gymnastique"	Permis AAC	150 Aide Communale	450,00 €
TORIBIO Valerie	Service civique	Association "Atelier Fil" de Dax	Permis B	200 Aide Communale	450,00 €
TORTIGUE Sarah		Association sportive "Avenir Basket Chalosse" de Pomarez	Permis AAC		450,00 €
TRAORE Lèna		Association "Secours Populaire Français - Comité de Capbreton"	Permis B	250 Aide Communale	450,00 €
URBINA-TOBIAS Aïnhua		Médiathèque d'Hagetmau	Permis AAC		450,00 €
VALAX Kim	Service civique		Permis B		450,00 €
VANHOUTTE ESTEBAN		Association sportive "BROS - Balade Randonnée Orientation Soustons"	Permis B		450,00 €
VANHOUTTE KILLIAN		Association sportive "BROS - Balade Randonnée Orientation Soustons"	Permis B		450,00 €
<b>Montant total</b>					<b>100 900,00 €</b>

Le parcours d'engagement doit relever d'une dimension citoyenne

Sont exclues des « parcours d'engagement » :

les missions relevant d'une formation ou d'un cursus scolaire

les missions relevant habituellement d'un emploi salarié

les missions effectuées dans le cadre d'une activité salariée

les missions effectuées à titre personnel

les missions au sein de comités de fêtes quand elles ne relèvent pas de missions exclusivement dédiées à une action humanitaire et/ou caritative

Précision : exclusion des engagements relevant d'une dimension politique ou confessionnelle

**ANNEXE XIII**

**PARCOURS D'ENGAGEMENT  
"Aide au BNSSA"  
Commission Permanente du 14 avril 2023**

DEMANDEUR	TYPE D'ENGAGEMENT		AUTRE AIDE		MONTANT AIDE DEPARTEMENT
	Parcours Labellisé	Engagement Citoyen			
<b>JACQUEL</b> Louis		Point Info Jeunes - Mairie de Labouheyre			200 €
<b>VANHOUTTE</b> Esteban		Association BROS Soustons			<b>200 €</b>
<b>VANHOUTTE</b> Killian		Association BROS Soustons			<b>200 €</b>
<b>BAHRI</b> Lahna	Jeune Arbitre Officiel				<b>200 €</b>
<b>CHRETIEN</b> Jeanne	Jeune Arbitre Officiel				<b>200 €</b>
<b>WOLNY</b> Alyssia	ATEC Tarnos Solid Action				<b>200 €</b>
<b>ROUBEIX</b> Vanille		Association "Lande Partage" Mont-de-Marsan			<b>200 €</b>
<b>DAULIER</b> Raphaël	Jeune Sapeur Pompier				<b>200 €</b>



Envoyé en préfecture le 18/04/2023

Reçu en préfecture le 18/04/2023



ID : 040-224000018-20230414-230414H2531H1-DE

DEMANDEUR	TYPE D'ENGAGEMENT		AUTRE AIDE		MONTANT AIDE DEPARTEMENT
	Parcours Labellisé	Engagement Citoyen			200 €
ALFONSO Chloé	SNU				1 800 €

Le parcours d'engagement doit relever d'une dimension citoyenne

Sont exclues des « parcours d'engagement » :

Précision : exclusion des engagements relevant d'une dimension politique ou confessionnelle

K, CULTURE



DEPARTEMENT  
DES LANDES

REPUBLIQUE FRANÇAISE

## COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL en visio/audio conférence

Réunion du 14/04/2023

Président : M. Xavier FORTINON

N° K-1/1 Objet : CULTURE

**Conseillers départementaux en exercice : 30****Votants : 28**

Présents : M. Xavier FORTINON (Présentiel), Mme Rachel DURQUETY (Présentiel),  
M. Paul CARRERE (Présentiel), Mme Muriel LAGORCE (Présentiel),  
M. Jean-Luc DELPUECH (Présentiel), Mme Dominique DEGOS (Présentiel),  
M. Henri BEDAT (Présentiel), M. Boris VALLAUD (Présentiel),  
Mme Magali VALIORGUE (Présentiel), Mme Sylvie BERGEROO (Présentiel),  
M. Didier GAUGEACQ (Distanciel), Mme Christine FOURNADET (Présentiel),  
Mme Agathe BOURRETERE (Présentiel), M. Frédéric DUTIN (Présentiel),  
Mme Salima SENSOU (Présentiel), Mme Patricia BEAUMONT (Présentiel),  
M. Damien DELAVOIE (Présentiel), Mme Martine DEDIEU (Présentiel),  
M. Julien DUBOIS (Présentiel), M. Christophe LABRUYERE (Distanciel)

Pouvoirs : M. Dominique COUTIERE a donné pouvoir à Mme Magali VALIORGUE,  
Mme Eva BELIN a donné pouvoir à Mme Rachel DURQUETY,  
M. Cyril GAYSSOT a donné pouvoir à M. Jean-Luc DELPUECH,  
M. Julien PARIS a donné pouvoir à Mme Patricia BEAUMONT,  
Mme Sandra TOLLIS a donné pouvoir à Mme Sylvie BERGEROO,  
Mme Sylvie PEDUCASSE a donné pouvoir à M. Damien DELAVOIE,  
M. Jean-Marc LESPAGE a donné pouvoir à M. Henri BEDAT,  
Mme Héléne LARREZET a donné pouvoir à M. Julien DUBOIS

Absents : M. Olivier MARTINEZ, Mme Monique LUBIN M. Dominique COUTIERE,  
Mme Eva BELIN, M. Cyril GAYSSOT, M. Julien PARIS, Mme Sandra TOLLIS,  
Mme Sylvie PEDUCASSE, M. Jean-Marc LESPAGE, Mme Héléne LARREZET



Résultat du Vote au scrutin public :

POUR (28) : Xavier FORTINON, Dominique COUTIERE, Rachel DURQUETY, Paul CARRERE, Muriel LAGORCE, Jean-Luc DELPUECH, Eva BELIN, Dominique DEGOS, Henri BEDAT, Boris VALLAUD, Magali VALIORGUE, Sylvie BERGEROO, Didier GAUGEACQ, Christine FOURNADET, Cyril GAYSSOT, Agathe BOURRETERE, Frédéric DUTIN, Salima SENSOU, Julien PARIS, Patricia BEAUMONT, Sandra TOLLIS, Damien DELAVOIE, Sylvie PEDUCASSE, Jean-Marc LESPADÉ, Martine DEDIEU, Julien DUBOIS, Hélène LARREZET, Christophe LABRUYERE

CONTRE (0) :

ABSTENTION (0) :

NE PREND PAS

PART AU VOTE (0) :



N° K-1/1

**La Commission Permanente du Conseil départemental,**

VU les règlements départementaux d'aides en faveur du développement culturel adoptés par le Conseil départemental (délibération n° K-1/1 du 24 mars 2023) ;

VU les dossiers présentés au titre de l'année 2023 ;

VU les crédits inscrits au budget départemental ;

VU le rapport de M. le Président du Conseil départemental ;

EN VERTU de la délégation générale donnée par le Conseil départemental à la Commission Permanente par délibération n° 4 en date du 1<sup>er</sup> juillet 2021 ;

APRES en avoir délibéré,

**DECIDE :****PARTICIPATION AU DEVELOPPEMENT CULTUREL DANS LE DEPARTEMENT :**

1°) Soutien à la diffusion du spectacle vivant :

*Aide aux Festivals :*

compte tenu des critères définis par l'Assemblée départementale dans le cadre du règlement départemental d'aide à la diffusion du spectacle vivant (articles 1 à 3), adopté par délibération n° K 1 en date du 1<sup>er</sup> avril 2022,

compte tenu des demandes des structures ayant sollicité le Département,

- d'accorder :

- **à l'Association Cirque et Festival de Saint-Paul-lès-Dax**  
pour l'organisation du 22<sup>ème</sup> Festival des Artistes de Cirque  
(festival de cirque)  
du 9 au 12 mars 2023 à Saint-Paul-lès-Dax  
une subvention départementale de 22 000,00 €
- **à l'Association Culturelle Morcenaise de Morcenx-la-Nouvelle**  
pour l'organisation de la 21<sup>ème</sup> édition  
de la manifestation Festirues  
(festival des arts de la rue)  
les 29 et 30 avril 2023 à Morcenx-la-Nouvelle  
une subvention départementale de 10 000,00 €
- **à l'Association Benquet Animation de Benquet**  
pour l'organisation du 20<sup>ème</sup> Festival Benquet Atout Cœurs  
(festival de musique et de chant)  
du 16 au 19 mai 2023 à Benquet  
une subvention départementale de 10 000,00 €



- **au Comité du Festival des Abbayes de Saint-Paul-lès-Dax**  
 pour l'organisation de la 53<sup>ème</sup> édition  
 du Festival des Abbayes  
 (festival de musique classique  
 se déroulant dans des sites patrimoniaux)  
 à Dax, Cagnotte, Saint-Sever, Sorde-l'Abbaye,  
 Pouillon, Amou, Brassempouy, Narrosse, Tartas,  
 Peyrehorade, Saint-Martin-de-Seignanx et Lévignacq  
 du 23 mai au 17 septembre 2023  
 une subvention départementale de 23 000,00 €

- de prélever le crédit global correspondant, soit 65 000 €, sur le Chapitre 65, Article 6574 (Fonction 311) du Budget départemental.

- d'accorder :

- **à la Commune de Capbreton**  
 pour l'organisation du 34<sup>ème</sup> Festival du Conte  
 à Capbreton du 18 au 21 mai 2023  
 et pour son programme d'accueil de conteurs à  
 l'année à la Maison de l'Oralité et du Patrimoine (MOP)  
 (conte, musique et arts de la rue, ateliers,  
 animations, etc.)  
 une subvention départementale de 50 000,00 €

- de prélever le crédit correspondant sur le Chapitre 65, Article 65734 (Fonction 311) du Budget départemental.

2°) Soutien en direction du théâtre :

- d'accorder, dans le cadre des aides en direction du théâtre :

- **à l'Association Le Merveilleux de Bonnegarde**  
 pour l'organisation d'un projet de médiation et de diffusion  
 du spectacle musico-théâtral « Ceux que l'on aime »  
 dans les Landes du 7 au 23 avril 2023  
 (projet culturel mené auprès de résidents d'EHPAD  
 et de jeunes des quartiers prioritaires du Marsan par  
 l'organisation de répétitions, de rencontres, d'ateliers, etc.)  
 une subvention départementale de 2 500,00 €
- **à l'Association L'Atelier du Mot de Saint-Lon-les-Mines**  
 pour l'organisation du programme culturel  
 « L'Emoi des mots »  
 à Garrey, Heugas, Narrosse et sur le  
 territoire du Pays d'Orthe et Arrigans,  
 du 11 février au 21 avril 2023  
 (humour, conte, théâtre, marionnettes, concerts,  
 lectures musicales, ateliers d'écriture)  
 une subvention départementale de 2 500,00 €
- **à l'Association Clown Kitch Compagnie d'Onesse-Laharie**  
 pour l'ensemble de ses activités théâtrales en 2023  
 (création, diffusion, formation)  
 une subvention départementale de 11 000,00 €



- **à la Compagnie Théâtre Label Etoile de Mont-de-Marsan**  
pour l'ensemble de ses activités théâtrales en 2023  
(diffusion, formation)  
une subvention départementale de 11 000,00 €
- **à la Compagnie Théâtre des Deux Mains de Villeneuve-de-Marsan**  
pour l'ensemble de ses activités théâtrales en 2023  
(création, diffusion, formation)  
une subvention départementale de 18 000,00 €
- **à la Compagnie Théâtre des Lumières de Mont-de-Marsan**  
pour l'ensemble de ses activités théâtrales en 2023  
(création, diffusion, formation)  
une subvention départementale de 20 000,00 €

- de prélever le crédit global correspondant, soit 65 000 €, sur le Chapitre 65, Article 6574 (Fonction 311) du Budget départemental.

3°) Soutien aux manifestations occasionnelles :

- d'accorder, au titre de l'aide aux manifestations occasionnelles :

- **à la Peña Taurine Mugronnaise**  
pour l'organisation du Prix de la Nouvelle Taurine 2023,  
prix littéraire décerné aux amateurs  
de corrida et de course landaise,  
et l'édition d'un recueil des nouvelles primées  
à l'occasion des journées taurines de Pâques de Mugron  
une subvention départementale de 300 €
- **à l'Association Union Musicale Samadetoise**  
pour l'organisation d'un week-end musical  
à l'occasion des 60 ans de la banda « *Lous Faiences* »  
les 21 et 22 avril 2023 à Samadet  
(animation musicale de bodega et concerts)  
une subvention départementale de 1 500 €

- de prélever le crédit global correspondant, soit 1 800 €, sur le Chapitre 65, Article 6574 (Fonction 311) du Budget départemental.

4°) Soutien à la musique et à la danse :

- d'accorder, dans le cadre des actions en direction de la musique et de la danse :

- **à l'Association Montoise d'Animation Culturelle (AMAC) - CaféMusic' de Mont-de-Marsan**  
pour l'organisation de ses activités musicales en 2023,  
dont le projet culturel global est particulièrement axé sur  
le développement des musiques actuelles  
sur le territoire de Mont de Marsan Agglomération  
(diffusion de concerts, activités d'enseignement  
et de pratique musicale -rock school-, parcours d'éducation  
artistique et culturelle, résidences de création, répétitions,  
enregistrements, programmation musicale, etc.)  
une subvention départementale de 70 000,00 €





- **à l'Association Landes Musiques Amplifiées (LMA) de Saint-Vincent-de-Tyrosse**  
 pour l'organisation de ses activités musicales en 2023, dont le projet culturel global est particulièrement axé sur le développement des musiques actuelles sur le territoire de Maremne Adour Côte-Sud (parcours d'éducation artistique et culturelle, actions culturelles tout public, actions d'accompagnement de groupes de musiciens professionnels et amateurs par le conseil à la structuration et au montage de projets, répétitions, enregistrements, résidences de création, etc.)  
 une subvention départementale de 70 000,00 €
- **à l'Association Androphyne\*Kontainer d'Angresse**  
 pour le programme d'activités chorégraphiques et artistiques de la structure en 2023 (production de sa nouvelle création chorégraphique, diffusion de ses créations et de ses spectacles, accueil en résidence, actions de formation et de sensibilisation, ateliers pédagogiques, etc.)  
 une subvention départementale de 17 000,00 €

- de prélever le crédit global correspondant, soit 157 000 €, sur le Chapitre 65, Article 6574 (Fonction 311) du Budget départemental.

5°) Aide à la production cinématographique :

compte tenu du partenariat en matière d'aide à la production cinématographique établi entre l'Etat, le Centre National du Cinéma et de l'Image Animée (CNC), la Région Nouvelle-Aquitaine et le Département des Landes,

conformément au règlement départemental d'aide à la production d'œuvres de fiction cinématographiques et audiovisuelles, tel qu'adopté par délibération de l'Assemblée départementale n° K 1 en date du 1<sup>er</sup> avril 2022,

- d'accorder :

- **à la SAS The Living de Toulence (33)**  
 pour la réalisation d'un court-métrage de fiction de Sofia de Brito Bost intitulé « *Praia de Pedra* », le tournage se déroulant en intégralité durant 8 jours à Saint-Julien-en-Born du 12 au 19 juin 2023,  
 une subvention départementale de 18 000,00 €

étant précisé que cette réalisation sera accompagnée d'actions de sensibilisation à destination du jeune public landais, organisées en partenariat avec l'association Du Cinéma plein mon Cartable (participation au tournage, rencontre avec le réalisateur et l'équipe technique, etc.).

- de préciser que le versement de cette subvention interviendra de la façon suivante :

- versement d'un acompte d'un montant de 50 % de l'aide attribuée, au cours de l'exercice budgétaire 2023, sur présentation d'une attestation de commencement de réalisation de l'œuvre ;
- versement du solde au cours de l'exercice budgétaire 2024, sur production des documents et supports attestant l'achèvement des travaux de réalisation.



- de prélever le crédit correspondant sur le Chapitre 65, Article 6574 (Fonction 311) du Budget départemental.

- de m'autoriser à signer la convention à intervenir avec la SAS The Living régissant les modalités et conditions de versement de cette aide.

6°) Soutien en direction du cinéma et de l'audiovisuel :

- d'accorder, au titre de l'aide en direction du cinéma et de l'audiovisuel :

- **à la SAS Massala de Bordeaux (33)**  
pour la réalisation d'un court-métrage  
d'une lycéenne de Morcenx-la-Nouvelle  
intitulé « Ma thérapie »  
adapté de sa nouvelle littéraire  
lauréate du « *Concours des Nouvelles de l'Ovalie* »  
lancé par la Région Nouvelle-Aquitaine  
à l'occasion de l'accueil en France de la  
Coupe du Monde masculine de rugby en 2023  
une subvention départementale de 3 000,00 €

- **à l'Association Contis Culture et Cinéma de Saint-Julien-en-Born**  
pour l'organisation du 28<sup>ème</sup> Festival du Film de Contis  
(festival cinématographique)  
du 21 au 25 juin 2023 à Contis (Saint-Julien-en-Born)  
une subvention départementale de 43 000,00 €

- de prélever le crédit global correspondant, soit 46 000 €, sur le Chapitre 65, Article 6574 (Fonction 311) du Budget départemental.

7°) Aide aux arts plastiques et visuels :

- d'accorder, au titre des actions en faveur des arts plastiques :

- **à l'Association MIZANscènes de Mimizan**  
pour l'organisation de la 5<sup>ème</sup> édition du  
Festival MIMIZ'arts  
du 26 mai au 4 juin 2023 à Mimizan  
(expositions de peinture, animations musicales,  
concert, ateliers de pratiques artistiques)  
une subvention départementale de 500,00 €

- de prélever le crédit correspondant sur le Chapitre 65, Article 6574 (Fonction 311) du Budget départemental.

\*

\* \*

- d'autoriser M. le Président du Conseil départemental à signer l'ensemble des conventions et actes se rapportant aux décisions désignées ci-dessus.

Signé par : Xavier FORTINON

Date : 18/04/2023

Qualité : Président du Conseil  
départemental des Landes

DEPARTEMENT  
DES LANDES

REPUBLIQUE FRANÇAISE

## COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL en visio/audio conférence

Réunion du 14/04/2023

Président : M. Xavier FORTINON

N° K-2/1 Objet : PATRIMOINE CULTUREL

**Conseillers départementaux en exercice : 30****Votants : 28**

Présents : M. Xavier FORTINON (Présentiel), Mme Rachel DURQUETY (Présentiel),  
M. Paul CARRERE (Présentiel), Mme Muriel LAGORCE (Présentiel),  
M. Jean-Luc DELPUECH (Présentiel), Mme Dominique DEGOS (Présentiel),  
M. Henri BEDAT (Présentiel), M. Boris VALLAUD (Présentiel),  
Mme Magali VALIORGUE (Présentiel), Mme Sylvie BERGEROO (Présentiel),  
M. Didier GAUGEACQ (Distanciel), Mme Christine FOURNADET (Présentiel),  
Mme Agathe BOURRETERE (Présentiel), M. Frédéric DUTIN (Présentiel),  
Mme Salima SENSOU (Présentiel), Mme Patricia BEAUMONT (Présentiel),  
M. Damien DELAVOIE (Présentiel), Mme Martine DEDIEU (Présentiel),  
M. Julien DUBOIS (Présentiel), M. Christophe LABRUYERE (Distanciel)

Pouvoirs : M. Dominique COUTIERE a donné pouvoir à Mme Magali VALIORGUE,  
Mme Eva BELIN a donné pouvoir à Mme Rachel DURQUETY,  
M. Cyril GAYSSOT a donné pouvoir à M. Jean-Luc DELPUECH,  
M. Julien PARIS a donné pouvoir à Mme Patricia BEAUMONT,  
Mme Sandra TOLLIS a donné pouvoir à Mme Sylvie BERGEROO,  
Mme Sylvie PEDUCASSE a donné pouvoir à M. Damien DELAVOIE,  
M. Jean-Marc LESPADÉ a donné pouvoir à M. Henri BEDAT,  
Mme Héléne LARREZET a donné pouvoir à M. Julien DUBOIS

Absents : M. Olivier MARTINEZ, Mme Monique LUBIN M. Dominique COUTIERE,  
Mme Eva BELIN, M. Cyril GAYSSOT, M. Julien PARIS, Mme Sandra TOLLIS,  
Mme Sylvie PEDUCASSE, M. Jean-Marc LESPADÉ, Mme Héléne LARREZET



Résultat du Vote au scrutin public :

POUR (28) : Xavier FORTINON, Dominique COUTIERE, Rachel DURQUETY, Paul CARRERE, Muriel LAGORCE, Jean-Luc DELPUECH, Eva BELIN, Dominique DEGOS, Henri BEDAT, Boris VALLAUD, Magali VALIORGUE, Sylvie BERGEROO, Didier GAUGEACQ, Christine FOURNADET, Cyril GAYSSOT, Agathe BOURRETERE, Frédéric DUTIN, Salima SENSOU, Julien PARIS, Patricia BEAUMONT, Sandra TOLLIS, Damien DELAVOIE, Sylvie PEDUCASSE, Jean-Marc LESPADE, Martine DEDIEU, Julien DUBOIS, Hélène LARREZET, Christophe LABRUYERE

CONTRE (0) :

ABSTENTION (0) :

NE PREND PAS

PART AU VOTE (0) :



N° K-2/1

**La Commission Permanente du Conseil départemental,**

VU les crédits inscrits au budget départemental ;

VU le rapport de M. le Président du Conseil départemental ;

EN VERTU de la délégation générale donnée par le Conseil départemental à la Commission Permanente par délibération n° 4 en date du 1<sup>er</sup> juillet 2021 ;

APRES en avoir délibéré,

**DECIDE :****I - Soutien à la lecture publique : favoriser une offre de qualité pour tous les landais****1°) Aide à l'investissement :**

considérant que le Département soutient la réalisation de travaux visant à la création d'un nouvel équipement de lecture publique ou proposant des services nouveaux, par une aide départementale apportée aux communes ou groupements de communes membres du réseau départemental de lecture publique,

considérant le projet d'extension de la médiathèque de la commune de Saint-Martin-de-Seignanx, afin de proposer de nouveaux services et espaces, ainsi qu'un équipement plus adapté aux attentes des usagers de la médiathèque,

conformément au règlement départemental d'aide au développement des médiathèques du réseau départemental de lecture publique adopté par délibération n° K-2/1 de l'Assemblée départementale en date du 24 mars 2023, et les modalités d'attributions des aides départementales y figurant notamment la possibilité d'une bonification de 10 % dans le cas où la gestion de la bibliothèque est confiée à un personnel qualifié,

compte tenu, s'agissant d'une subvention d'investissement à une commune ou un groupement de communes, de l'application du Coefficient de Solidarité Départementale (CSD) approuvé par délibération de l'Assemblée départementale n° C-3/1 en date du 23 mars 2023,

- d'attribuer à :

**• la commune de Saint-Martin-de-Seignanx (40390)**

pour l'extension de sa médiathèque

d'un coût prévisionnel HT de 1 199 520 €

compte tenu des aides extérieures sollicitées

et du Coefficient de Solidarité Départemental (CSD)

qui lui est applicable (0,98 en 2023)

une subvention départementale ainsi calculée

[1 199 520 € (montant subventionnable) – 411 808 € (DRAC) – 224 904 € (CAF) – 191 200 € (Région Nouvelle-Aquitaine) – 50 000 € (Pays Adour Landes Océanes)] X 45% (taux réglementaire maximum) X 0,98 (CSD 2023) soit 141 829,13 €

ramenés à (plafond règlementaire + bonification 10%) 77 000 €



- de prélever les crédits correspondants sur le Chapitre 204, Article 204142, Fonction 313 (AP n° 880 – Aides médiathèques 2023) du Budget départemental.

2°) Aide à l'édition d'ouvrage :

considérant que :

- le Département soutient les éditions d'ouvrage ou de revues dans un format imprimé ayant un intérêt départemental, soit par la thématique abordée, soit par son lien avec le politique culturelle du Département,
- l'aide départementale s'adresse aux éditeurs, particuliers, associations, communes ou groupement de communes,

conformément au règlement départemental d'aide à l'édition d'ouvrage tel qu'adopté par délibération n° K-2/1 de l'Assemblée départementale en date du 24 mars 2023,

- d'attribuer à :

• **Madame Michèle Ballinger**

dans le cadre de la publication  
de l'ouvrage *Shalossa, la chamane sans pouvoir*  
pour un montant (coût de réalisation) de 4 627,40 €  
(sur un budget global de 11 727,40 €)  
une subvention départementale de 1 000,00 €

• **la SARL Editions Confluences**

dans le cadre de la publication  
de l'ouvrage *Vivre dans les Landes  
du XVIII<sup>e</sup> siècle au début du XX<sup>e</sup> siècle*  
pour un montant (coût de réalisation) de 6 238,75 €  
(sur un budget global de 10 866,50 €)  
une subvention départementale de 2 500,00 €

• **la SARL Ediblue**

dans le cadre de l'édition  
du magazine « Terres des Landes »  
pour son N°11 de mai 2023  
pour un montant (coût de réalisation) de 23 265,00 €  
(sur un budget global de 41 615,00 €)  
une subvention départementale de 1 500,00 €

• **la SARL Editions Passiflore de Dax**

dans le cadre de la publication  
de l'ouvrage *Le béret du maître*  
pour un montant (coût de réalisation) de 4 403,97 €  
(sur un budget global de 5 142,65 €)  
une subvention départementale de 1 000,00 €

dans le cadre de la publication  
de l'ouvrage *Loïc Lapoudge, Gagner la foule*  
pour un montant (coût de réalisation) de 7 070,76 €  
(sur un budget global de 8 253,55 €)  
une subvention départementale de 1 500,00 €

- de prélever le crédit global correspondant, soit 7 500 €, sur le Chapitre 65, Article 6574, Fonction 313 du Budget départemental.

- de préciser que ces subventions seront versées sur l'exercice budgétaire 2023.



### 3°) Aide aux manifestations de lecture publique :

#### a) Manifestations des médiathèques :

considérant que le Département soutient les manifestations de promotion de la lecture publique organisées par les médiathèques ayant adhéré au réseau départemental de lecture publique, par le biais d'une aide départementale qui s'applique aux opérations et permettant de contribuer au rayonnement des médiathèques par leur caractère évènementiel,

considérant que l'aide départementale ne peut dépasser 45 % du montant des coûts des prestations culturelles (cachets artistiques, locations d'exposition...) restant à la charge de la commune ou du groupement de communes ou dépasser un plafond de 5 000 € par type d'aide et qu'elle peut concerner deux types d'aides :

- une aide pour l'évènementiel (festivals, salons,...) pour la promotion de la lecture publique, portée par les collectivités ayant adhéré au réseau de lecture publique,
- une aide aux actions d'animation se déroulant dans les médiathèques,

conformément au règlement d'aide au développement des médiathèques du réseau départemental de lecture publique, notamment son article 6, tel d'adopté par délibération n° K-2/1 de l'Assemblée départementale en date du 24 mars 2023,

- d'attribuer à :

- **la commune de Dax 40100**

pour l'organisation de la 23<sup>ème</sup> édition  
des *Rencontres à lire*

dont le budget total prévisionnel TTC  
est établi à

71 668, 60 €

une subvention départementale  
de (plafond règlementaire)

5 000, 00 €

- **la commune de Narrosse 40180**

pour l'organisation d'un programme annuel d'animations  
dont le budget total prévisionnel TTC

est établi à

3 602,20 €

une subvention départementale  
de

1 620,99 €

- **la commune de Saint-Paul-lès-Dax 40990**

pour l'organisation d'un programme annuel d'animations  
dont le budget total prévisionnel TTC

est établi à

5 039,00 €

une subvention départementale  
de

2 268,00 €

- de prélever le crédit global correspondant, soit 8 888,99 €, sur le Chapitre 65, Article 65734, Fonction 313 du Budget départemental.

#### b) Manifestations des associations :

considérant que le Département soutient les manifestations de promotion de lecture publique impliquant différents partenaires financiers et locaux, associant des auteurs édités et rémunérés et des librairies locales, et proposant une programmation gratuite de qualité, y compris à destination des professionnels (bibliothécaires, médiateurs),



conformément au règlement d'aide au développement des médiathèques du réseau départemental de lecture publique, notamment son article 6.1, tel d'adopté par délibération n° K-2/1 de l'Assemblée départementale en date du 24 mars 2023,

- d'attribuer à :

• **l'association Lire sur la vague**

pour l'organisation de la 9<sup>ème</sup> édition  
du *Festival Lire sur la vague*  
du 10 au 14 mai 2023

dont le budget total prévisionnel TTC

est établi à 129 000 €

le montant des dépenses éligibles restant

à la charge de l'association étant de 41 000 €,

une subvention départementale

de (plafond réglementaire) 5 000 €

• **l'association Sore ton livre**

pour l'organisation de la 3<sup>ème</sup> édition  
du *Festival du livre et de la famille en Haute Lande*  
du 9 au 13 mai 2023

dont le budget total prévisionnel TTC

est établi à 42 500 €

le montant des dépenses éligibles restant

à la charge de l'association étant de 4 000 €,

une subvention départementale

de 2 000 €

- de prélever le crédit global correspondant, soit 7 000 €, sur le Chapitre 65, Article 6574, Fonction 313 du Budget départemental.

4°) Programme de formations 2023 - complément à la délibération n° K-2/1 de la Commission Permanente en date du 9 décembre 2022 :

considérant que par délibération n° K-2/1 en date du 9 décembre 2022, la Commission Permanente a approuvé le programme de formation 2023 à destination des bibliothécaires professionnels ou bénévoles du réseau départemental de lecture publique,

afin de préciser les modalités de mise en œuvre de ce programme de formations,

- d'autoriser M. le Président du Conseil départemental à signer :

- conformément aux conventions et contrats types adoptés par l'Assemblée départementale (délibération de l'Assemblée départementale n° K-2/1 du 24 mars 2023), les conventions et contrats afférents à intervenir avec les intervenants extérieurs qui assurent l'animation des formations programmées ;
- les contrats et conventions à conclure avec les intervenants, notamment la convention à intervenir avec le Centre de Promotion du Livre de Jeunesse en Seine-Saint-Denis (CLPJ-93) telle que jointe en annexe I ;
- les contrats de vacation à intervenir avec les intervenants extérieurs qui assurent l'animation des formations programmées ;
- les avenants susceptibles d'intervenir en modification des conventions et contrats ci-dessus mentionnés et à en signer de nouveaux en remplacement de ceux initialement prévus, dans la limite du budget prévisionnel 2023.





- de prendre en charge, dans la limite des crédits inscrits, le coût des formations, de déplacements (frais de péage et de parking inclus), d'hébergement et de restauration (petits déjeuners inclus) des différents intervenants.

- d'imputer les dépenses correspondantes sur le Chapitre 011, Articles 6188, 6245 et 62878, Fonction 313 du Budget départemental.

- de prendre acte du fait que je rendrai compte à l'Assemblée départementale des contrats, conventions et avenants signés dans le cadre de ce programme de formations.

## II - La politique d'aide en faveur du patrimoine

### Aide à la restauration du patrimoine culturel des communes ou de leurs groupements :

considérant que le Département des Landes soutient la réalisation des études diagnostic sanitaires préalables à la réalisation des travaux ainsi que les travaux de restauration des meubles ou immeubles dont la gestion et le fonctionnement incombent directement aux communes ou à leur groupement et dont l'intérêt patrimonial et historique est reconnu par l'Etat (inscription ou classement),

considérant que le montant de la subvention est plafonné à 60 000 € par tranche de travaux, par an et par collectivité, dans la limite des crédits inscrits et que la dépense subventionnable retenue par le Département est celle que l'Etat utilise pour le calcul de sa propre subvention,

compte tenu de l'intérêt patrimonial et historique reconnu par l'Etat (inscription au titre des monuments historiques : arrêté en date du 12 mars 1970) de de la chapelle Nord de l'église Notre-Dame de Corheta, propriété de la commune de Cagnotte et objet de travaux de restauration,

compte tenu, s'agissant de subvention d'investissement à une commune, de l'application du Coefficient de Solidarité Départemental (CSD) 2023 tel que déterminé par délibération de l'Assemblée départementale n° C-3/1 du 23 mars 2023,

conformément au règlement départemental d'aide à la restauration du patrimoine culturel des communes ou de leurs groupements, tel qu'adopté par délibération n° K-2/1 de l'Assemblée départementale en date du 24 mars 2023,

- d'attribuer à :

• **la commune de Cagnotte 40300**

dans le cadre des travaux de restauration

de la chapelle Nord de l'église Notre-Dame de Corheta,

pour un montant HT de 65 000,00 €

compte tenu du taux règlementaire de 17 %

et du CSD 2023 applicable au maître d'ouvrage (1,03),

une subvention départementale au taux de 17,51 %

soit :

11 381,50 €

- d'approuver les modalités de mise en œuvre de cette aide conformément au tableau « Patrimoine Protégé » joint en annexe II.

- de prélever le crédit correspondant sur le Chapitre 204, Article 204142, Fonction 312 (AP 2023 n° 881 « Travaux Monuments - Sites - Objets Protégés 2023 ») du Budget départemental.



- d'autoriser M. le Président du Conseil départemental à signer dans ce cadre et avec la commune de Cagnotte, la convention correspondante à intervenir, sur la base de la convention-type « *Restauration patrimoine culturel des communes ou groupements de communes* », telle qu'approuvée par délibération de l'Assemblée départementale n° K-2/1 du 24 mars 2023.

### **III - Les actions patrimoniales développées par le Département**

1°) Partenariat avec l'Office de Tourisme Landes Chalosse - Musée départemental de la Faïence et des Arts de la table :

compte tenu de la volonté du Département d'améliorer l'insertion territoriale et la notoriété du Musée départemental de la Faïence et des Arts de la table ainsi que l'accès à l'offre culturelle et patrimoniale,

- d'approuver :

- la mise en œuvre du partenariat avec l'Office de Tourisme Landes Chalosse, visant à valoriser l'offre de visite du musée départemental ;
- la possibilité de vente, par le partenaire, de l'offre « groupes » du Musée départemental de la Faïence et des Arts de la table, étant entendu qu'une commission de 10 % sur le tarif TTC affiché pourra être appliquée par le partenaire.

- d'autoriser M. le Président du Conseil départemental à signer :

- la convention à conclure avec l'Office de Tourisme Landes Chalosse, dont le projet figure en annexe III ;
- les avenants susceptibles d'intervenir en modification de la convention ci-dessus mentionnée

2°) Connaissance partagée et valorisation du patrimoine landais - Prêt de l'exposition "Voyager avec Ava. La Préhistoire dans les Landes" :

considérant :

- la politique départementale en faveur d'une offre culturelle et patrimoniale de qualité et la volonté de mieux partager la connaissance du patrimoine au plus près des habitants, dans une démarche participative associant les acteurs locaux à travers le dispositif « Connaissance partagée du patrimoine », initié par le Département en 2020,
- que le Département des Landes est propriétaire de l'exposition « Voyager avec Ava. La Préhistoire dans les Landes »,

compte-tenu du souhait de la commune de Sanguinet et de la Communauté de communes Coteaux et Vallées des Luys d'emprunter cette exposition,

- d'approuver le prêt de l'exposition « Voyager avec Ava. La Préhistoire dans les Landes » :

- à la commune de Sanguinet, pour une présentation au musée du lac ainsi qu'à la médiathèque, du 14 avril au 9 mai 2023 ;
- à la Communauté de communes Coteaux et Vallées des Luys, pour une présentation au PréhistoSItE de Brassempouy, du 7 juillet au 2 octobre 2023.

- d'approuver les conventions de prêt à titre gratuit auprès de la commune de Sanguinet et de la Communauté de communes Coteaux et Vallée des Luys, telles que jointes en annexes IV et V.



- de préciser que :

- les partenaires s'engagent à proposer une programmation éducative et culturelle pour tous les publics autour de l'exposition et à partager avec le Département une évaluation quantitative et qualitative de la fréquentation, ainsi qu'un bilan des actions réalisées ;
- le Département organisera et prendra en charge un temps d'accompagnement aux emprunteurs en compagnie de l'autrice afin de faciliter le partage des contenus et la mise en œuvre de la programmation liée à l'accueil de l'exposition.

- d'autoriser M. le Président du Conseil départemental à signer les conventions précitées ainsi que les avenants susceptibles d'intervenir en modification de celles-ci.

3°) Tarifs des produits des boutiques des musées départementaux :

afin de développer la gamme des produits mis en vente et proposée aux visiteurs des musées départementaux (Musée départemental de la faïence et des arts de la table à Samadet et Musée départemental d'histoire et d'archéologie – Abbaye d'Arthous à Hastingues),

- d'approuver, selon le détail figurant en annexe VI :

- l'intégration de nouveaux produits en lien avec les expositions permanentes et les expositions temporaires des deux musées départementaux.
- la modification du prix de certains produits, réévalué en fonction de leur prix d'achat ou en cohérence avec les gammes de produits et accessoires correspondants.

4°) Adhésion au Conseil International des Musées :

compte-tenu de la volonté du Département d'inscrire ses 3 musées dans un réseau professionnel dans l'objectif d'améliorer les compétences, les contenus, les offres patrimoniales et leur lisibilité,

- d'approuver l'adhésion du Département des Landes au Conseil International des musées (ICOM) pour un montant total de 1 860 €, soit 620 € par site.

- de prélever les dépenses correspondantes sur le Chapitre 011, Article 6281, Fonctions 312 et 314 du Budget départemental.

- d'autoriser M. le Président du Conseil départemental à signer tous documents et actes à intervenir dans ce cadre.

Signé par : Xavier FORTINON

Date : 18/04/2023

Qualité : Président du Conseil  
départemental des Landes

## CONVENTION DE FORMATION

La présente convention règle les rapports ENTRE :

**DÉPARTEMENT DES LANDES, ci-dessous dénommé : le commanditaire**

23 rue Victor Hugo

40025 MONT-DE-MARSAN CEDEX

Représenté(e) par Monsieur Xavier FORTINON, Président du Conseil départemental des Landes d'une part,

ET

**Le Centre de promotion du livre de jeunesse en Seine-Saint-Denis, association loi 1901, ci-dessous dénommé :  
CPLJ-93**

3 rue François Debergue

93100 Montreuil

SIRET : 34260700900012 Numéro d'agrément de formation : 119304653 Certification Qualiopi

Présidé par Monsieur Emile BRAVO et représenté par Madame Marie PARIS, administratrice d'autre part,

### IL EST ARRÊTÉ ET CONVENU CE QUI SUIT :

#### ARTICLE 1 – OBJET

La présente convention régit le cadre juridique et financier dans lequel se réalisera l'action de formation organisée par le commanditaire et proposée par le CPLJ-93.

**Intitulé :** Activités littéraires hors-les-murs

**Date(s) et horaires :** 25/04/2023 de 09:00 à 17:00

**Lieu :** Médiathèque de Soustons - Place des Arènes - 40141 SOUSTONS,

**Nombre de stagiaires limité à :** 20

#### ARTICLE 2 – OBLIGATIONS DU CPLJ-93

Le CPLJ-93 assure la gestion de la prestation de Pascaline MANGIN pour son.leur intervention selon le programme établi. Il informe le commanditaire, en amont, de l'ensemble du matériel dont l'intervenant.e.s souhaite.nt disposer pour assurer cette action de formation.

En sa qualité d'employeur, le CPLJ-93 porte l'.les intervention.s de Pascaline MANGIN et prend à sa charge l'ensemble des cotisations sociales et fiscales afférentes à sa.leur rémunération.

#### ARTICLE 3 – OBLIGATIONS DU COMMANDITAIRE

Le commanditaire met à disposition la salle et le matériel pédagogique nécessaires au bon déroulement de cette action de formation.

Il assure la publicité de cette formation auprès du public concerné.

Le commanditaire s'assure du respect des règles sanitaires mises en place à la demande du CPLJ-93 durant la formation, ainsi que de l'application des nouvelles modalités d'organisation adaptées au contexte de pandémie COVID-19.

Le commanditaire s'engage à transmettre au CPLJ-93 les informations administratives de l'ensemble des stagiaires participant à cette action de formation afin d'assurer le bon déroulement de cette dernière.

#### **ARTICLE 4 – DÉFRAIEMENTS ET HÉBERGEMENT INTERVENANT.S**

Le CPLJ-93 prend en charge les frais de défraiement (transport dont transport intra, repas, hébergement) de Pascaline MANGIN occasionnés pour cette action de formation.

#### **ARTICLE 5 – RÈGLEMENT ET MODALITÉS DE PAIEMENT**

En contrepartie de l'action de formation ci-dessus décrite, le commanditaire s'engage à acquitter la somme de 2 770 € (deux mille sept cent soixante-dix euros) TTC (20% de TVA) sur présentation d'une facture dûment établie.

Le paiement s'effectuera par mandat administratif dans un délai de 30 jours à réception de la facture, sur le compte dont les références figurent ci-après :

BIC : CMCIFR2A - IBAN : FR76 1027 8061 3700 0202 7320 627

Il est en outre précisé que le CPLJ-93 fera son affaire de la rémunération de l'intervenant, et s'acquittera de toute déclaration sociale et fiscale lui incombant.

#### **ARTICLE 6 – ASSURANCES**

Le CPLJ-93 sera tenu de garantir sa propre responsabilité civile par une assurance adéquate et déclare renoncer à tout recours à l'encontre du commanditaire.

Le commanditaire déclare que le lieu où se déroulera l'intervention est dûment garanti pour l'accueil du public et l'organisation de ce type d'activités.

#### **ARTICLE 7 – ANNULATION DE LA CONVENTION**

La présente convention se trouverait suspendue ou annulée de plein droit et sans indemnité d'aucune sorte dans les cas reconnus de force majeure.

En cas d'indisponibilité du prestataire à la date convenue ou de l'annulation du fait du nombre insuffisant de stagiaires, la formation serait reportée après accord à l'amiable des deux parties.

#### **ARTICLE 8 – COMPÉTENCE JURIDIQUE**

En cas de litige portant sur l'interprétation ou l'application de la présente convention, les parties conviennent de s'en remettre à l'appréciation des tribunaux, mais seulement après épuisement des voies amiables, conciliation, arbitrage, etc...

Les parties soussignées déclarent avoir pris connaissance des clauses de la présente convention qu'elles acceptent et s'obligent à exécuter.

Fait en deux exemplaires, à Montreuil, le 06/02/2023.

Pour le CPLJ-93  
**Madame Marie PARIS**  
Administratrice

Pour le commanditaire  
**Monsieur Xavier FORTINON**  
Président du Conseil départemental des Landes



**CENTRE DE PROMOTION DU LIVRE DE JEUNESSE**  
Seine-Saint-Denis  
3, rue François Debergue - 93100 MONTREUIL  
Tél. : 01 55 86 86 55 - Fax : 01 48 57 04 62  
APR : 64667 - SIRET : 342 607 009 00012

Pour rester informé de toutes nos actions de médiation  
en littérature jeunesse, inscrivez-vous à notre newsletter sur :  
**SLPJPLUS.FR**

Centre de promotion du livre de jeunesse – Seine-Saint-Denis  
3, rue François-Debergue / 93100 Montreuil / France  
Tél. : +33 (0)1 55 86 86 55 / Fax : +33 (0)1 48 57 04 62  
contact@slpj.fr - Siret : 3 42 607 009 00012

## CHARTRE CONVENTION DÉLOCALISÉE

Je soussigné(e) DÉPARTEMENT DES LANDES m'engage à :

- Utiliser et transmettre les documents fournis par l'École du livre de jeunesse dans le respect des procédures et modèles, en conformité avec la démarche Qualiopi dont j'ai été informé(e) au préalable en acceptant la convention de formation.
- Être en capacité d'accueillir l'ensemble des stagiaires participant à la formation dans des locaux en conformité avec la démarche Qualiopi et transmettre à l'École du livre de jeunesse tous les documents et justificatifs demandés permettant d'en attester.
- Transmettre des comptes rendus de la formation pour les évaluations et l'analyse des résultats.
- Transmettre les supports de formation aux stagiaires et à l'École du livre de jeunesse afin d'assurer le suivi pédagogique et l'évaluation des acquis et objectifs des stagiaires.
- Utiliser tous les moyens humains et techniques validés l'École du livre de jeunesse pour assurer un suivi optimal de la formation.
- Faire savoir à l'École du livre de jeunesse toute insatisfaction exprimée par les stagiaires ou par moi-même dans un souci constructif d'amélioration continue de la qualité du service.
- Avoir pris connaissance et m'engager à respecter le Référentiel QUALIOPi disponible sur le site : <https://travail-emploi.gouv.fr/>

Fait Montreuil, le 06/02/2023

Le commanditaire  
**Monsieur Xavier FORTINON**  
Président du Conseil départemental des Landes



## RESTAURATION PATRIMOINE CULTUREL DES COMMUNES OU GROUPEMENTS

Commission permanente du 14 avril 2023

### Convention « *restauration patrimoine culturel des communes ou Groupements de communes* »

COLLECTIVITÉ	OBJET	DURÉE	CONDITIONS DE PAIEMENT	BUDGET GLOBAL DE L'OPÉRATION
Commune de Cagnotte 3 route de Dax 40300 CAGNOTTE	<p><u>Objet</u> : Restauration de la chapelle Nord de l'église Notre-Dame de Corheta, édifice inscrit au titre des Monuments Historiques par arrêté en date du 12 mars 1970.</p> <p>Subvention départementale : 11 381,50 €</p> <p>Année Exercice 2023 - AP n° 881</p> <p>Montant de la dépense prévisionnelle subventionnable retenue par l'Etat pour le calcul de la subvention : 65 000,00 € H.T.</p>	La convention est conclue jusqu'au 14 avril 2027	<ul style="list-style-type: none"> <li>• un premier acompte de 30 %, soit 3 414,45 €, sur production :               <ul style="list-style-type: none"> <li>- des ordres de services ou des marchés signés</li> </ul> </li> <li>• un second acompte de 60 %, soit 6 828,90 €, sur production :               <ul style="list-style-type: none"> <li>- d'un document attestant de la réception des travaux réalisés,</li> <li>- d'un document récapitulatif des dépenses payées, visé par le comptable de la Communauté de communes,</li> </ul> </li> <li>• le solde, soit 1 138,15 € sur production d'un certificat de conformité délivré par une personne dûment habilitée par le Ministère de la Culture</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Etat (DRAC) (acquis) 26 000,00 €</li> <li>• Région Nouvelle-Aquitaine (sollicité) 13 000,00 €</li> <li>• Département des Landes (proposé) 11 381,50 €</li> <li>• Commune de Cagnotte 14 618,50 €</li> </ul>

Annexe II

**Annexe III**

## CONVENTION

### DE PARTENARIAT COMMERCIAL GROUPES 2023

### ENTRE UN PARTENAIRE TOURISTIQUE-ET L'OFFICE DE

### TOURISME LANDES CHALOSSE

*La présente convention a pour objet la formalisation des responsabilités mutuelles, des droits et des devoirs qui structurent la relation.*

**ENTRE**

**L'Office de Tourisme Landes Chalosse**, Place du Tour du Sol 40500 SAINT-SEVER  
SIRET : 879 260 016 000 16, représenté par M. Pascal BEAUMONT, Président Directeur  
Général  
**D'une part,**

**ET**

Le Département des Landes – Musée départemental de la Faïence et des Arts de la table  
Représenté par M. Xavier FORTINON, Président du Conseil départemental des Landes,  
dûment habilité par la délibération n° K-2/1 de la Commission permanente du Conseil  
départemental du 14 avril 2023,  
Adresse : 2378, route d'Hagetmau  
Code postal : 40320 Ville : SAMADET  
Téléphone : 05 58 79 13 00  
Adresse email : musee.samadet@landes.fr  
N° SIRET : 224 000 018 00016  
**D'autre part, dénommé ci-après « le Musée »**

Il est entendu que :

**ARTICLE 1 – Cadre légal et contexte :**

L'Office de Tourisme Landes Chalosse assure la réservation et la vente de tous types de prestations touristiques, culturelles, de loisirs et d'accueil d'intérêt général. Les prestataires proposés et inclus dans les produits sont **obligatoirement partenaires de l'Office de Tourisme Landes Chalosse** et par conséquent situés dans l'une des communes appartenant aux Communautés de communes Chalosse-Tursan et Coteaux et Vallées des Luys-ou des territoires limitrophes (dans la limite de 50 kilomètres). Pour cette année 2023, en raison de la crise sanitaire du COVID-19, **l'Office de Tourisme Landes Chalosse ne demande pas de cotisation payante. Vous êtes considéré comme « Partenaire 2023 » de l'Office de Tourisme Landes Chalosse après nous avoir retourné le bulletin de partenariat qui vous a été envoyé en 2022.**

Le service commercialisation facilite la démarche du public en lui offrant un choix de prestations et en assure la réservation sûre et rapide.





En application du Code du Tourisme, l'Office de Tourisme Landes Chalosse a le numéro d'immatriculation commercial suivant : ATOUT France IM040200001.

**En signant cette présente convention, vous acceptez de fait la contractualisation qui vous lie à l'Office de Tourisme Landes Chalosse.**

Votre contact pour l'organisation des visites de groupes 2023 est : service commercialisation à Saint-Sever.

Lucie BOVY / 05 58 76 34 64 / [l.bovy@landes-chalosse.com](mailto:l.bovy@landes-chalosse.com)

#### **ARTICLE 2 – Objet de la convention :**

Dans le cadre de son activité commerciale, notamment envers sa cible « Groupes », il est entendu entre les 2 parties, que l'Office de Tourisme Landes Chalosse vend le ou les produit(s) du prestataire dans son catalogue de propositions « Groupes 2023 » et pour cela, en tant qu'interface, assure :

- La gestion du produit
- La gestion de la relation prestataires et clients
- La promotion du ou des produits
- La réservation finale et de suivi de cette dernière.

Le prestataire assure le bon déroulé de la prestation.

#### **ARTICLE 3 – Durée de la convention :**

A partir de la date de signature jusqu'au 31 décembre 2023.

#### **ARTICLE 4 – Période d'ouverture :**

Période d'ouverture et d'accueil du public « groupe » du Musée :

Du mardi au dimanche :

- Du 15/02/2023 au 30/06/2023 : de 14h00 à 18h00
- Du 01/07/2023 au 30/09/2023 : de 10h00 à 12h00 et de 14h00 à 18h30
- Du 01/10/2023 au 15/11/2023 : de 14h00 à 18h00

Fermeture : le 1<sup>er</sup> mai, 1<sup>er</sup> et 11 novembre et les lundis

Horaires communiqués sous réserves, des aménagements horaires, de l'instauration d'une pré-réservation, des jauges de visiteurs préconisées par l'Etat et le Conseil départemental de Landes en cas de restrictions sanitaires.

Le Musée s'engage à informer l'Office de Tourisme Landes Chalosse de toutes fermetures occasionnelles.

#### **ARTICLE 5 – Accès aux groupes :**

Le Musée à une capacité d'accueil minimale pour les groupes de : 10 personnes.

Le Musée à une capacité d'accueil maximale pour les groupes de : 50 personnes. En période de restrictions sanitaires décidées par l'Etat, la capacité d'accueil sera adaptée aux préconisations nationales et du Conseil départemental des Landes.

Afin d'assurer la sécurité et le confort du groupe, ces capacités ne seront pas dépassées.

#### **ARTICLE 6 – Tarif des visites et Conditions tarifaires**

Pour les prestations confiées à la vente et intégrées dans les produits et offres pré-montées par l'Office de Tourisme Landes Chalosse, les prix indiqués sont valables pour la période de validité de la présente convention et ne peuvent en faire l'objet d'une révision par le Musée.

**TVA**

Le prestataire est soumis à la TVA :

Oui

Si oui, à quel taux ? .....

Non

<b>ACTIVITES DE LOISIRS ET SITES CULTURELS</b>
--

- Les propositions devront comprendre les tarifs prix TTC et HT (si prestation soumise à la TVA)
- Un taux de 10 % de commission sera appliqué par l'Office de Tourisme Landes Chalosse sur les tarifs TTC des prestations relatifs aux frais de gestion et de commercialisation du produit

Descriptif de ou des prestation(s) proposées :

- Visite guidée du musée durant 01h00 ;
- Visite guidée du musée avec démonstration de fabrication de faïence pendant 02h00 ;

Vos tarifs « groupes » destinés à l'Office de Tourisme Landes Chalosse

Prestations	Tarif TTC par personne
Visite guidée du musée	3,15 € TTC
Visite guidée du musée et démonstration de fabrication de faïence	3,15 € TTC

Autres prestations supplémentaires, gratuité(s), etc. :

Gratuité : pour les moins de 18 ans et tous les premiers samedi et dimanche de chaque mois

**ARTICLE 7 – Personnes qui assurent le service :**

Pendant toute la durée de la prestation seuls les salariés du musée doivent assurer le service. Aucun membre de l'Office de Tourisme Landes Chalosse ne peut intervenir.

L'Office de Tourisme Landes Chalosse ne peut être tenu responsable en cas d'accident survenant au Musée.

Les deux parties s'engagent à fournir tout renseignement nécessaire au bon déroulé de la prestation (programme du groupe, heures d'arrivée, travaux éventuels, allergies...).

**ARTICLE 8 – Assurances :**

Le Musée déclare que son activité est en totale conformité avec les règles de fiscalité, d'hygiène et réglementation en vigueur.

L'Office de Tourisme Landes Chalosse et le Musée déclarent répondre aux conditions fixées par la loi en matière d'aptitude professionnelle et avoir souscrit une assurance responsabilité pour la couverture de leurs risques professionnels respectifs.



## **ARTICLE 9 – Engagement :**

Les deux parties s'engagent à prendre toutes les dispositions nécessaires pour le bon déroulement des visites, notamment pour ce qui est de l'information aux personnes intéressées, et à respecter tous les articles de la présente convention.

### **Avis de prise d'option**

L'Office de Tourisme Landes Chalosse s'engage à contacter le Musée (téléphone, mail) afin de connaître les disponibilités et poser une option qui sera confirmée par l'envoi d'un document électronique mentionnant la date, la nature, l'horaire de la prestation, le nom du groupe, le nombre de personnes le composant. Ce document devra être retourné, signé et daté par le Musée.

### **Validité de la réservation**

1. Dès la confirmation de la prestation par le client, l'Office de Tourisme Landes Chalosse validera par écrit l'option auprès du Musée (mail) par un formulaire de réservation comportant la date, la nature, l'horaire, le nom du groupe et le nombre de personnes le composant ainsi que le montant arrêté de la prestation.

2. Dans le cadre des prestations sèches pour les groupes vendues par le service commercialisation, l'Office de Tourisme Landes Chalosse s'engage à prévenir le Musée de toute modification concernant le nombre de participants du groupe **48 heures avant la venue du groupe**. Passé ce délai, c'est le nombre de personnes sur le dernier formulaire de réservation qui sera facturé.

3. Dans le cadre des prestations incluant un restaurant vendus par le service commercialisation, l'Office de Tourisme Landes Chalosse s'engage à prévenir le prestataire de toute modification concernant le nombre de participants du groupe **8 jours avant la venue du groupe**. Passé ce délai, c'est le nombre de personnes sur le dernier formulaire de réservation qui sera facturé.

## **ARTICLE 10 – Annulation :**

1. Toute annulation de réservation du fait du client sera notifiée au Musée par mail. Des frais d'annulation seront alors demandés au client et reversés au prestataire au prorata de sa participation selon les conditions spécifiées dans les conditions particulières de vente propres au service commercialisation de l'Office de Tourisme Landes Chalosse telles que jointes en annexe.

2. Toute annulation du fait du Musée doit être notifiée dans les meilleurs délais au service commercialisation de l'Office de Tourisme Landes Chalosse et une prestation de compensation sera proposée.

## **ARTICLE 11 – Litiges :**

1. Pour toute réclamation reçue du client, l'Office de Tourisme Landes Chalosse transmettra au Musée la copie du courrier. En retour, le Musée est tenu de transmettre par écrit sous quinzaine son explication sur la raison de la réclamation. A compter de deux réclamations fondées, (non-respect des normes hygiène, sécurité, qualité, des clients et de l'engagement commercial), l'Office de Tourisme Landes Chalosse se réserve le droit de mettre un terme sans délai à la présente convention. Le Musée en sera informé par lettre recommandée avec accusé de réception.

2. Toute réclamation relative à une prestation doit être adressée par lettre recommandée avec accusé de réception à l'Office de Tourisme Landes Chalosse dans les trois jours à compter du début de la prestation. Avant toute action contentieuse auprès des tribunaux compétents, les parties s'obligent à la recherche de solutions amiables. Tout litige portant sur l'application des présentes conditions et/ou de la prestation sera de la compétence du tribunal du lieu d'établissement de l'Office de Tourisme Landes Chalosse.

### ARTICLE 12 - Conditions Particulières :

1. Le Musée s'engage à prendre connaissance des conditions générales et particulières de vente de l'Office de Tourisme Landes Chalosse.
2. Sauf cas de force majeure, si le Musée se retrouve dans l'impossibilité d'honorer ses engagements, l'Office de Tourisme Landes Chalosse se réserve le droit de résilier la présente convention, dans ce cas le Musée ne pourra prétendre à aucune indemnité.
3. L'attribution d'une ou plusieurs prestations auprès d'un prestataire n'a pas de caractère d'exclusivité et n'induit en aucun cas un volume minimum de prestations commerciales.

### ARTICLE 13 – Collaboration avec Landes Attractivité

Afin d'accroître les retombées de l'économie touristique dans les Landes, le Comité Départemental du Tourisme des Landes (CDT40) (aujourd'hui Landes Attractivité) a décidé de développer en 2019 le tourisme à destination des groupes.

Une stratégie commerciale a donc été mise en place par le CDT visant à mettre en avant les prestataires du territoire (hébergements, restauration, activités de loisirs et transports) et les différents univers qui composent le territoire landais (bien-être et thermalisme, gastronomie et œnotourisme, nature et sports de plein air, littoral, évènements et festivités) à travers des produits packagés vendus par le CDT à la clientèle Groupes.

L'Office de Tourisme Landes Chalosse, commercialisant déjà des produits packagés auprès de la clientèle groupe, le principe de ce partenariat permettant à Landes Attractivité, d'acheter à l'Office de Tourisme Landes Chalosse les produits packagés qu'il a créé pour les commercialiser a été validé. L'intérêt de cet accord est de multiplier les canaux de vente, d'accroître le volume d'affaires pour les 2 entités, de concourir à une meilleure image de marque pour notre territoire et *in fine* à accroître les recettes de nos prestataires.

**En signant cette présente convention, vous acceptez de fait que l'Office de Tourisme Landes Chalosse revende votre ou vos prestation(s) mentionnées sur le présent document, à Landes Attractivité dans le cadre de sa promotion groupes 2023.**

A joindre à la présente convention :

- un RIB
- Des visuels de qualité de votre établissement ou de votre activité (avec le droit d'auteur mentionné)

Fait à Mont-de-Marsan, le  
*En 2 exemplaires.*

**Pour l'Office de Tourisme Landes Chalosse**  
**M. Pascal BEAUMONT,**  
Président Directeur Général

**Pour le Conseil départemental des Landes**  
**M. Xavier FORTINON,**  
Président du Conseil départemental des Landes

*Office de Tourisme Landes Chalosse*

Place du Tour du Sol – 40 500 SAINT –SEVER Tel. : 05 58 76 34 64

■ [contact@landes-chalosse.com](mailto:contact@landes-chalosse.com) ■ [www.landes-chalosse.com](http://www.landes-chalosse.com) ■

**Annexe IV****CONVENTION DE PRÊT D'EXPOSITION**

VU le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE) et notamment son article 107.3.d relatif aux aides à la culture et à la conservation du patrimoine ;

VU la Communication de la Commission européenne CE2016-C-262-01 du 19 juillet 2016 relative à la notion d'« aide d'État » visée à l'article 107, paragraphe 1, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, notamment son paragraphe 2.6 relatif à la culture et la conservation du patrimoine,

Vu le règlement général d'exemption par catégorie UE n°651/2014 de la Commission du 17 juin 2014 modifié et le régime d'aide cadre exempté de notification n° SA 42681 relatif aux aides en faveur de la culture et de la conservation du patrimoine pour la période 2014-2023 pris en application de ce règlement,

Vu la demande présentée par la commune de Sanguinet ;

Vu la délibération n° K-2/1 de la Commission Permanente en date du 14 avril 2023 autorisant le prêt de l'exposition « Voyager avec ava. La Préhistoire dans les Landes » à la commune de Sanguinet du 14 avril au 9 mai 2023,

Considérant que l'action subventionnée au titre de la présente convention est majoritairement financée par des fonds publics et n'affecte pas les échanges entre les Etats membres de l'Union européenne, la réglementation européenne relative aux aides d'Etat ne s'applique pas.

**ENTRE****LE DEPARTEMENT DES LANDES,**

représenté par Monsieur Xavier FORTINON en qualité de Président du Conseil départemental des Landes, dûment habilité par délibération n° K-2/1 de la Commission Permanente en date du 14 avril 2023,

Adresse : Hôtel du Département - 23 rue Victor Hugo  
40025 MONT-DE-MARSAN CEDEX  
N°SIRET : 224 000 018 00016  
Tél. : 05 58 05 40 40

Dénommé ci-après le Département,

d'une part,

**ET****LA COMMUNE DE SANGUINET**

représentée par Monsieur Christophe LABRUYERE son Maire en exercice,

Adresse : 1 place de la Mairie  
40460 SANGUINET  
N°SIRET : 214 002 875 00018  
Tél. : 05 58 82 11 82

Dénommée ci-après l'Emprunteur,

d'autre part,



## **PREAMBULE**

Ce prêt s'inscrit dans le cadre du projet du Département « Connaissance partagée et valorisation du patrimoine landais ». Il tend à renforcer la dynamique de territoire et acte une plus grande transversalité et un partage de préoccupations culturelles et patrimoniales communes.

## **IL EST CONVENU ET ARRÊTÉ CE QUI SUIT :**

### **ARTICLE 1 : OBJET**

La présente convention a pour objet de déterminer les modalités de prêt, par le Département, de l'exposition « Voyager avec Ava. La Préhistoire dans les Landes », à l'Emprunteur pour le musée du lac et la médiathèque municipale.

Les objets prêtés, dont la liste est annexée à la présente convention, seront présentés au public par l'Emprunteur dans le cadre de sa saison culturelle du 15 avril 2023 au 4 mai 2023 (prêt du 14 avril au 9 mai 2023), dans le respect des normes de conservation indiquées à l'article 5 de la présente convention.

### **ARTICLE 2 : ENGAGEMENT DU DEPARTEMENT**

Le Département confie gracieusement à l'Emprunteur les panneaux de l'exposition dont il est propriétaire tels qu'ils sont décrits dans la liste annexée à la présente convention.

Un constat d'état contradictoire sera réalisé par le Département, avec l'Emprunteur, en deux exemplaires originaux au départ et au retour dans les locaux de la Conservation départementale des Musées et du Patrimoine.

L'Emprunteur conserve un exemplaire original dûment signé de ce constat d'état. Ce constat d'état sera complété par un nouveau constat d'état, signé et contresigné au retour des panneaux auprès du Département.

Dans le cadre du dispositif « Connaissance partagée et valorisation du patrimoine landais », le Département accompagne l'Emprunteur dans la mise en œuvre d'une programmation en lien avec l'exposition permettant un meilleur partage des patrimoines landais avec les citoyens. A ce titre, il organise et prend en charge un temps de médiation en présence de l'autrice à destination de l'Emprunteur dans une logique de partage des contenus et afin de faciliter la mise en œuvre de la programmation liée à l'accueil de l'exposition.

### **ARTICLE 3 : ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR**

L'Emprunteur présente les panneaux tels qu'ils ont été confiés par le Département dans le cadre de l'exposition citée à l'article 1 de la présente convention. La mention « *Prêt du Conseil départemental des Landes dans le cadre du dispositif Connaissance partagée et valorisation du patrimoine landais* » devra figurer sur l'ensemble des documents de communication.

L'Emprunteur proposera une programmation culturelle en lien avec l'exposition tout au long du prêt. Il assurera l'accueil des visiteurs, des médiations à l'attention de différents publics de son territoire et des animations faisant écho à la thématique de l'exposition.

### **ARTICLE 4 : EMBALLAGE, TRANSPORT ET CONVOIEMENT**

L'Emprunteur s'engage à prendre en charge à ses frais et risques et à organiser le transport aller et retour des panneaux présentés dans l'exposition, depuis le service de la Conservation départementale des Musées et du Patrimoine jusqu'au lieu d'exposition désigné à l'article 1 de la présente convention.



Les préconisations données par le Département concernant l'emballage et le transport (notamment mode de transport) sont à observer pour l'enlèvement comme pour le retour des panneaux.

Les dates de transport de l'exposition sont les suivantes :

- enlèvement de l'exposition : 14 avril 2023
- retour de l'exposition : 9 mai 2023

#### **ARTICLE 5 : INSTALLATION, CONSERVATION ET SECURITE DES OEUVRES**

L'Emprunteur s'engage à ce que les panneaux prêtés soient installés, conservés et exposés dans des locaux mis à sa disposition, tant dans des salles d'exposition que dans les lieux de déballage et de remballage, dans des conditions assurant leur totale sécurité.

Tout incident ou accident ayant eu pour résultat d'endommager, à titre quelconque, un panneau prêté sera signalé immédiatement au Département.

Il est formellement interdit de procéder à toute intervention ayant pour objet de réparer les dégâts sans autorisation du Département. Les frais de restauration seront à la charge de l'Emprunteur. Le Département choisira le prestataire et fera adresser son devis à l'Emprunteur.

#### **ARTICLE 6 : ASSURANCES**

L'exposition doit être obligatoirement assurée par l'Emprunteur (depuis son départ jusqu'à son retour) contre tout dommage pouvant lui incomber.

Le prêt de l'exposition ne sera accordé par le Département qu'après réception d'une photocopie d'une attestation d'assurance établie sur la base des valeurs mentionnées sur la liste annexée à la présente convention.

#### **ARTICLE 7 : PROMOTION DE L'EXPOSITION**

Le Département autorise l'Emprunteur à reproduire le visuel générique de l'exposition pour les supports de promotion de l'exposition suivants : affiches, dépliants, cartons d'invitation, communiqués et dossiers de presse, internet, intranet, sous réserve des restrictions liées aux droits d'auteur qui ont été communiquées par le Département. Un exemplaire de chacun des supports de promotion sera adressé au Département pour validation en amont de sa diffusion.

L'Emprunteur s'engage à faire figurer sur l'ensemble des supports de communication, de promotion, d'édition de l'exposition reproduisant les objets prêtés (communiqués de presse, dossiers de presse, dépliants, cartons d'invitation...) et sur le cartel de présentation de l'exposition la phrase suivante : *«Prêt du Conseil départemental des Landes dans le cadre du dispositif Connaissance partagée et valorisation du Patrimoine des Landes ».*

#### **ARTICLE 8 : VALORISATION DE LA CONTRIBUTION EN NATURE**

Le prêt est une contribution en nature accordé par le Département à l'Emprunteur.

Si la manifestation visée par le prêt bénéficie par ailleurs d'une subvention monétaire du Département, la mention du prêt devra être indiquée dans les documents bilans que l'organisateur de la manifestation adressera au Département.

#### **ARTICLE 9 : EVALUATION DU PROJET**

Après exécution du projet, l'Emprunteur et le Département élaboreront un bilan de la mise en œuvre de ce prêt qui s'inscrit dans le cadre du dispositif « Connaissance partagée et valorisation du patrimoine landais » et les perspectives que celui-ci aura ouvertes.



**ARTICLE 10 : DATE D'EFFET, DUREE ET MODIFICATION DE LA CONVENTION**

La convention prend effet à compter de sa signature par les parties et prend fin à la restitution des pièces et au plus tard le 9 mai 2023.

Toute modification de la présente convention devra faire l'objet d'un avenant.

**ARTICLE 11 : RESILIATION**

En cas d'inexécution par l'une ou l'autre des parties de tout ou partie de ses obligations contractuelles, la convention sera résiliée de plein droit avec effet immédiat si la partie en défaut, après avoir reçu de l'autre partie une notification par lettre recommandée avec avis de réception stipulant la nature du défaut, omet de porter remède à ce défaut dans le mois suivant la réception de ladite notification.

En cas de résiliation de la présente convention, les œuvres prêtées par le Département seront restituées, dans les conditions décrites à l'article 4 ci-dessus, dans ses locaux à la charge de l'Emprunteur.

En aucun cas, la résiliation de la présente convention à l'initiative du Département ne pourra donner lieu à une indemnisation au profit de l'Emprunteur.

**ARTICLE 12 : LITIGE**

En cas de litige portant sur l'interprétation ou l'exécution de la présente convention, les parties conviennent de s'en remettre à l'appréciation du tribunal administratif de Pau, après épuisement des voies amiables (conciliation, arbitrage).

Fait à ....., le  
(en deux exemplaires)

Pour la commune de Sanguinet,  
Le Maire,

Pour le Département des Landes,  
Le Président du Conseil départemental,

Christophe LABRUYERE

Xavier FORTINON





## Annexe

### **Contenu de l'exposition « Voyager avec Ava. La Préhistoire dans les Landes » Prêtés à la commune de Sanguinet**

#### **I- 13 Panneaux - valeur d'assurance : 1 200,00 €**

- 1- Affiche
- 2- Voyager avec AVA, la Préhistoire dans les Landes
- 3- Erolf Totort, mère d'Ava
- 4- Les Éditions Points de suspension
- 5- Erolf Totort dans les Landes
- 6- Dordogne, Castel-Merle Sergeac
- 7- Landes, Hin de Diou, Pujo-le-Plan
- 8- Landes, Réserve naturelle régionale, Tercis-les-Bains
- 9- Landes, Grotte du Pape, Brassempouy
- 10- Landes, Abri Duruthy, Sorde-l'Abbaye
- 11- Landes, La côte atlantique
- 12- Pyrénées-Atlantiques, Grotte d'Isturitz
- 13- Portugal, Foz Côa

#### **II- 6 albums - valeur d'assurance : 108,00 €**

- 1- Les parures d'Ava, Femme de Cro-Magnon, Erolf TOTORT, 2022 (3 exemplaires)
- 2- Le voyage d'Ava, Femme de Cro-Magnon, Erolf TOTORT, 2022 (3 exemplaires)

**Annexe V****CONVENTION DE PRÊT D'EXPOSITION**

VU le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE) et notamment son article 107.3.d relatif aux aides à la culture et à la conservation du patrimoine ;

VU la Communication de la Commission européenne CE2016-C-262-01 du 19 juillet 2016 relative à la notion d'« aide d'État » visée à l'article 107, paragraphe 1, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, notamment son paragraphe 2.6 relatif à la culture et la conservation du patrimoine,

Vu le règlement général d'exemption par catégorie UE n°651/2014 de la Commission du 17 juin 2014 modifié et le régime d'aide cadre exempté de notification n° SA 42681 relatif aux aides en faveur de la culture et de la conservation du patrimoine pour la période 2014-2023 pris en application de ce règlement,

Vu la demande présentée par la Communauté de communes Coteaux et Vallées des Luys ;

Vu la délibération n° K-2/1 de la Commission Permanente en date du 14 avril 2023 autorisant le prêt de l'exposition « Voyager avec av. La Préhistoire dans les Landes » à la Communauté de communes Coteaux et Vallées des Luys du 7 juillet au 2 octobre 2023,

Considérant que l'action subventionnée au titre de la présente convention est majoritairement financée par des fonds publics et n'affecte pas les échanges entre les Etats membres de l'Union européenne, la réglementation européenne relative aux aides d'Etat ne s'applique pas.

**ENTRE****LE DEPARTEMENT DES LANDES,**

représenté par Monsieur Xavier FORTINON en qualité de Président du Conseil départemental des Landes, dûment habilité par délibération n° K-2/1 de la Commission Permanente en date du 14 avril 2023,

Adresse : Hôtel du Département - 23 rue Victor Hugo  
40025 MONT-DE-MARSAN CEDEX  
N°SIRET : 224 000 018 00016  
Tél. : 05 58 05 40 40

Dénommé ci-après le Département,

d'une part,

**ET****LA COMMUNAUTE DE COMMUNES COTEAUX ET VALLEES DES LUYs**

représentée par Madame Christine FOURNADET sa Présidente en exercice,

Adresse : place Saint Pierre  
40330 AMOU  
N°SIRET : 244 000 881 000 49  
Tél. : 05 58 89 00 50

Dénommée ci-après l'Emprunteur,

d'autre part,



## **PREAMBULE**

Ce prêt s'inscrit dans le cadre du projet du Département « Connaissance partagée et valorisation du patrimoine landais ». Il tend à renforcer la dynamique de territoire et acte une plus grande transversalité et un partage de préoccupations culturelles et patrimoniales communes.

## **IL EST CONVENU ET ARRÊTÉ CE QUI SUIT :**

### **ARTICLE 1 : OBJET**

La présente convention a pour objet de déterminer les modalités de prêt, par le Département, de l'exposition « Voyager avec Ava. La Préhistoire dans les Landes », à l'Emprunteur pour le musée du lac et la médiathèque municipale.

Les objets prêtés, dont la liste est annexée à la présente convention, seront présentés au public par l'Emprunteur dans le cadre de sa saison culturelle du 8 juillet 2023 au 1<sup>er</sup> octobre 2023 (prêt du 7 juillet au 2 octobre 2023), dans le respect des normes de conservation indiquées à l'article 5 de la présente convention.

### **ARTICLE 2 : ENGAGEMENT DU DEPARTEMENT**

Le Département confie gracieusement à l'Emprunteur les panneaux de l'exposition dont il est propriétaire tels qu'ils sont décrits dans la liste annexée à la présente convention.

Un constat d'état contradictoire sera réalisé par le Département, avec l'Emprunteur, en deux exemplaires originaux au départ et au retour dans les locaux de la Conservation départementale des Musées et du Patrimoine.

L'Emprunteur conserve un exemplaire original dûment signé de ce constat d'état. Ce constat d'état sera complété par un nouveau constat d'état, signé et contresigné au retour des panneaux auprès du Département.

Dans le cadre du dispositif « Connaissance partagée et valorisation du patrimoine landais », le Département accompagne l'Emprunteur dans la mise en œuvre d'une programmation en lien avec l'exposition permettant un meilleur partage des patrimoines landais avec les citoyens. A ce titre, il organise et prend en charge un temps de médiation en présence de l'autrice à destination de l'Emprunteur dans une logique de partage des contenus et afin de faciliter la mise en œuvre de la programmation liée à l'accueil de l'exposition.

### **ARTICLE 3 : ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR**

L'Emprunteur présente les panneaux tels qu'ils ont été confiés par le Département dans le cadre de l'exposition citée à l'article 1 de la présente convention. La mention « *Prêt du Conseil départemental des Landes dans le cadre du dispositif Connaissance partagée et valorisation du patrimoine landais* » devra figurer sur l'ensemble des documents de communication.

L'Emprunteur proposera une programmation culturelle en lien avec l'exposition tout au long du prêt. Il assurera l'accueil des visiteurs, des médiations à l'attention de différents publics de son territoire et des animations faisant écho à la thématique de l'exposition.

### **ARTICLE 4 : EMBALLAGE, TRANSPORT ET CONVOIEMENT**

L'Emprunteur s'engage à prendre en charge à ses frais et risques et à organiser le transport aller et retour des panneaux présentés dans l'exposition, depuis le service de la Conservation départementale des Musées et du Patrimoine jusqu'au lieu d'exposition désigné à l'article 1 de la présente convention.

Les préconisations données par le Département concernant l'emballage et le transport (notamment



mode de transport) sont à observer pour l'enlèvement comme pour le retour des panneaux.

Les dates de transport de l'exposition sont les suivantes :

- enlèvement de l'exposition : 7 juillet 2023
- retour de l'exposition : 2 octobre 2023

#### **ARTICLE 5 : INSTALLATION, CONSERVATION ET SECURITE DES OEUVRES**

L'Emprunteur s'engage à ce que les panneaux prêtés soient installés, conservés et exposés dans des locaux mis à sa disposition, tant dans des salles d'exposition que dans les lieux de déballage et de remballage, dans des conditions assurant leur totale sécurité.

Tout incident ou accident ayant eu pour résultat d'endommager, à titre quelconque, un panneau prêté sera signalé immédiatement au Département.

Il est formellement interdit de procéder à toute intervention ayant pour objet de réparer les dégâts sans autorisation du Département. Les frais de restauration seront à la charge de l'Emprunteur. Le Département choisira le prestataire et fera adresser son devis à l'Emprunteur.

#### **ARTICLE 6 : ASSURANCES**

L'exposition doit être obligatoirement assurée par l'Emprunteur (depuis son départ jusqu'à son retour) contre tout dommage pouvant lui incomber.

Le prêt de l'exposition ne sera accordé par le Département qu'après réception d'une photocopie d'une attestation d'assurance établie sur la base des valeurs mentionnées sur la liste annexée à la présente convention.

#### **ARTICLE 7 : PROMOTION DE L'EXPOSITION**

Le Département autorise l'Emprunteur à reproduire le visuel générique de l'exposition pour les supports de promotion de l'exposition suivants : affiches, dépliants, cartons d'invitation, communiqués et dossiers de presse, internet, intranet, sous réserve des restrictions liées aux droits d'auteur qui ont été communiquées par le Département. Un exemplaire de chacun des supports de promotion sera adressé au Département pour validation en amont de sa diffusion.

L'Emprunteur s'engage à faire figurer sur l'ensemble des supports de communication, de promotion, d'édition de l'exposition reproduisant les objets prêtés (communiqués de presse, dossiers de presse, dépliants, cartons d'invitation...) et sur le cartel de présentation de l'exposition la phrase suivante : *« Prêt du Conseil départemental des Landes dans le cadre du dispositif Connaissance partagée et valorisation du Patrimoine des Landes ».*

#### **ARTICLE 8 : VALORISATION DE LA CONTRIBUTION EN NATURE**

Le prêt est une contribution en nature accordé par le Département à l'Emprunteur.

Si la manifestation visée par le prêt bénéficie par ailleurs d'une subvention monétaire du Département, la mention du prêt devra être indiquée dans les documents bilans que l'organisateur de la manifestation adressera au Département.

#### **ARTICLE 9 : EVALUATION DU PROJET**

Après exécution du projet, l'Emprunteur et le Département élaboreront un bilan de la mise en œuvre de ce prêt qui s'inscrit dans le cadre du dispositif « Connaissance partagée et valorisation du patrimoine landais » et les perspectives que celui-ci aura ouvertes.

#### **ARTICLE 10 : DATE D'EFFET, DUREE ET MODIFICATION DE LA CONVENTION**

La convention prend effet à compter de sa signature par les parties et prend fin à la restitution des pièces et au plus tard le 2 octobre 2023.



Toute modification de la présente convention devra faire l'objet d'un avenant.

**ARTICLE 11 : RESILIATION**

En cas d'inexécution par l'une ou l'autre des parties de tout ou partie de ses obligations contractuelles, la convention sera résiliée de plein droit avec effet immédiat si la partie en défaut, après avoir reçu de l'autre partie une notification par lettre recommandée avec avis de réception stipulant la nature du défaut, omet de porter remède à ce défaut dans le mois suivant la réception de ladite notification.

En cas de résiliation de la présente convention, les œuvres prêtées par le Département seront restituées, dans les conditions décrites à l'article 4 ci-dessus, dans ses locaux à la charge de l'Emprunteur.

En aucun cas, la résiliation de la présente convention à l'initiative du Département ne pourra donner lieu à une indemnisation au profit de l'Emprunteur.

**ARTICLE 12 : LITIGE**

En cas de litige portant sur l'interprétation ou l'exécution de la présente convention, les parties conviennent de s'en remettre à l'appréciation du tribunal administratif de Pau, après épuisement des voies amiables (conciliation, arbitrage).

Fait à ....., le  
(en deux exemplaires)

Pour la Communauté de communes  
Coteaux et Vallées des Luys,  
La Présidente,

Pour le Département des Landes,  
Le Président du Conseil départemental,

Christine FOURNADET

Xavier FORTINON



## Annexe

### **Contenu de l'exposition « Voyager avec Ava. La Préhistoire dans les Landes » Prêtés à la commune de Sanguinet**

#### **I- 13 Panneaux - valeur d'assurance : 1 200,00 €**

- 1- Affiche
- 2- Voyager avec AVA, la Préhistoire dans les Landes
- 3- Erolf Totort, mère d'Ava
- 4- Les Éditions Points de suspension
- 5- Erolf Totort dans les Landes
- 6- Dordogne, Castel-Merle Sergeac
- 7- Landes, Hin de Diou, Pujo-le-Plan
- 8- Landes, Réserve naturelle régionale, Tercis-les-Bains
- 9- Landes, Grotte du Pape, Brassempouy
- 10- Landes, Abri Duruthy, Sorde-l'Abbaye
- 11- Landes, La côte atlantique
- 12- Pyrénées-Atlantiques, Grotte d'Isturitz
- 13- Portugal, Foz Côa

#### **II- 6 albums - valeur d'assurance : 108,00 €**

- 1- Les parures d'Ava, Femme de Cro-Magnon, Erolf TOTORT, 2022 (3 exemplaires)
- 2- Le voyage d'Ava, Femme de Cro-Magnon, Erolf TOTORT, 2022 (3 exemplaires)



## Annexe VI

## COMMISSION PERMANENTE DU 14 AVRIL 2023

## TARIFS DES PRODUITS BOUTIQUES

Site départemental de l'Abbaye d'Arthous

Nouveaux produits :

	Prix d'achat TTC	Prix de vente TTC
<b>JEUX</b>		
Figurine bestiaire Hippogriffe	8,92 €	14,50 €
Les bâtisseurs - Moyen Âge	9,90 €	15,00 €
Enigmes chevaliers et châteaux forts Bioviva	6,60 €	10,99 €
<b>LIVRES</b> (prix de vente fixé par l'éditeur – Loi prix unique du livre)		
L'énigmatique Tractatus de Herbis	28,35 €	45,00 €
Elinor l'insoumise - Flammarion	8,19 €	13,00 €
Secrets et remèdes d'Hildegarde de Bingen	22,05 €	35,00 €
<b>LIVRES JEUNESSE</b> (prix de vente fixé par l'éditeur – Loi prix unique du livre)		
Où vont les lapins la nuit? - Flammarion	9,39 €	14,90 €
Dis pourquoi spécial Moyen Âge Hachette	10,13 €	13,50 €
Cahier d'activités « Quoi de neuf au Moyen Âge »	3,92 €	4,90 €
<b>Divers</b>		
Carnet dame à la licorne par lot de 3	4,25 €	7,00 €
Carnet dame à la licorne unité	1,42 €	2,50 €
Pin's motif Dame à la licorne	3,74 €	6,00 €
Magnet Dame à licorne	2,03 €	3,50 €
Pochette Dame à la licorne	21,96 €	35,00 €

Changements de tarifs :

	Ancien prix d'achat TTC	Ancien prix de vente TTC	Nouveau prix d'achat TTC 2023	Nouveau prix de vente TTC 2023
<b>JEUX</b>				
Puzzles silhouette Djeco	6,60 €	10,50 €	8,10 €	12,90 €
Ensemble carnet et crayon magique	5,34 €	8,50 €	5,94 €	9,50 €
Puzzle Gallery Unicorn Garden	7,20 €	14,20 €	9,54 €	15,30 €
Figurine bestiaire Chimères	8,85 €	10,50 €	10,50 €	15,00 €
Figurine Papo Grand dragon	17,00 €	25,50 €	21,25 €	31,90 €
7 familles Moyen Âge et Préhistoire	2,63 €	5,00 €	3,48 €	5,50 €
Bouclier bois	8,97 €	12,50 €	9,10 €	14,50 €
<b>DIVERS</b>				
Crayon papier	0,45€	1,00€	1,26 €	1,80 €



Savon kiwi	2,40 €	3,75 €	3,00 €	4,00 €
<b>LIVRES (prix de vente fixé par l'éditeur – Loi prix unique du livre)</b>				
La princesse qui n'aimait pas les princes	3,45 €	5,80 €	4,09 €	6,30 €
Collection KIDIDOC : Les châteaux forts + Les hommes préhistoriques	7,88 €	10,95 €	9,07 €	13,95 €
Le prince Olivier ne veut pas se laver	3,64 €	5,20 €	3,83 €	5,90 €
Le loup qui voyageait dans le temps	6,85 €	9,80 €	7,66 €	10,95 €
Autocollants - Les châteaux forts	3,50 €	5,00 €	3,19 €	4,90 €
Autocollants - Les chevaliers	3,50 €	5,00 €	3,19 €	4,90 €
Autocollants préhistoire - Cro-magnon	3,50 €	5,00 €	3,19 €	4,90 €

### **Musée départemental de la Faïence et des Arts de la table – Samadet**

Nouveaux produits :

	PRIX D'ACHAT TTC	PRIX DE VENTE TTC
<b>LIVRES</b> (prix de vente fixé par l'éditeur – Loi prix unique du livre)		
Métiers d'art tour de France de la faïence	6,65€	9,00€
La faïence raconte le vin	27,30€	39,00€
Mon atelier d'artiste	2,70€	5,50€
Tout pour mon anniversaire	2,70€	5,50€
Dessine-moi...	2,70€	5,50€
Les fruits et les légumes	3,95€	7,90€
Je joue avec les artistes	3,16€	6,50€
La table, un art français du XVIIe siècle à nos jours	17,40€	29,00€
Festins princiers et repas paysans à la Renaissance	10,65€	15,90€
Que mangeaient nos ancêtres	10,65€	15,90€
Un repas historique au Moyen Age	6,03€	9,00€
A la table dans les Landes	6,62€	9,90€
Manger demain	9,73€	13,90€
Plutôt nourrir	13,22	18,90€
Quand ça va quand ça va pas- leur alimentation explication aux enfants	10,50€	15,00€
Histoire de l'alimentation des Français	15,41€	23,00€
<b>FAIENCES</b>		
Cuillères à tapas	6,00€	9,00€
<b>PRODUITS DERIVES</b>		
Vin de Tursan « château Bourda »	5,08€	7,80€





Changements de tarifs :

	Ancien Prix d'achat TTC	Ancien Prix boutique TTC	Nouveau Prix d'achat TTC 2023	Nouveau Prix boutique TTC 2023
<b>Divers</b>				
Trombone magnétique	1,65€	3,00€	1,74€	3,50€
Vin du Tursan	2,94 €	5,70 €	3,20 €	6,00 €
Savon 100grs	1,32€	2,50€	1,38€	2,60€
Bougie de luxe	10,92€	15,00€	11,40€	16,00€
Savon petit Landais	1,98€	3,00€	2,10€	3,50€
Petipot de patapo	7,56€	12,00€	7,80€	13,00€
Bougie douce France	6,06€	10,00€	7,20€	11,00€
Savons invités	4,86€	8,00€	5,40€	8,50€
Crayon magique	3,12€	3,50€	3,24€	5,00€
Crayon graphite	2,41€	3,50€	3,00€	4,00€
<b>Faïences</b>				
Petits bols	10,00€	16,00€	11,00€	17,00€
Assiettes herbier	22,00€	26,00€	24,00€	28,00€
Plateau nuage	20,00€	28,00€	23,00€	29,00€
Assiette nuage	15,00€	20,00€	20,00€	24,00€
Bol bo bun	20,00€	25,00€	22,00€	27,00€
Grands bols avec encoche	30,00€	38,00€	36,00€	40,00€

# M. FINANCES, PERSONNEL, ADMINISTRATION GÉNÉRALE



DEPARTEMENT  
DES LANDES

REPUBLIQUE FRANÇAISE

## COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL en visio/audio conférence

Réunion du 14/04/2023

Président : M. Xavier FORTINON

N° M-1/1 Objet : PERSONNEL DEPARTEMENTAL

**Conseillers départementaux en exercice : 30****Votants : 30**

Présents : M. Xavier FORTINON (Présentiel), Mme Rachel DURQUETY (Présentiel),  
M. Paul CARRERE (Présentiel), Mme Muriel LAGORCE (Présentiel),  
M. Jean-Luc DELPUECH (Présentiel), Mme Dominique DEGOS (Présentiel),  
M. Henri BEDAT (Présentiel), Mme Monique LUBIN (Présentiel),  
M. Boris VALLAUD (Présentiel), Mme Magali VALIORGUE (Présentiel),  
Mme Sylvie BERGEROO (Présentiel), M. Didier GAUGEACQ (Distanciel),  
Mme Christine FOURNADET (Présentiel), Mme Agathe BOURRETERE (Présentiel),  
M. Frédéric DUTIN (Présentiel), Mme Salima SENSOU (Présentiel),  
Mme Patricia BEAUMONT (Présentiel), M. Damien DELAVOIE (Présentiel),  
Mme Martine DEDIEU (Présentiel), M. Julien DUBOIS (Présentiel),  
M. Christophe LABRUYERE (Distanciel)

Pouvoirs : M. Dominique COUTIERE a donné pouvoir à Mme Magali VALIORGUE,  
Mme Eva BELIN a donné pouvoir à Mme Rachel DURQUETY,  
M. Olivier MARTINEZ a donné pouvoir à Mme Monique LUBIN,  
M. Cyril GAYSSOT a donné pouvoir à M. Jean-Luc DELPUECH,  
M. Julien PARIS a donné pouvoir à Mme Patricia BEAUMONT,  
Mme Sandra TOLLIS a donné pouvoir à Mme Sylvie BERGEROO,  
Mme Sylvie PEDUCASSE a donné pouvoir à M. Damien DELAVOIE,  
M. Jean-Marc LESPADE a donné pouvoir à M. Henri BEDAT,  
Mme Hélène LARREZET a donné pouvoir à M. Julien DUBOIS

Absents : M. Dominique COUTIERE, Mme Eva BELIN, M. Olivier MARTINEZ,  
M. Cyril GAYSSOT, M. Julien PARIS, Mme Sandra TOLLIS,  
Mme Sylvie PEDUCASSE, M. Jean-Marc LESPADE, Mme Hélène LARREZET



Résultat du Vote au scrutin public :

POUR (30) : Xavier FORTINON, Dominique COUTIERE, Rachel DURQUETY, Paul CARRERE, Muriel LAGORCE, Jean-Luc DELPUECH, Eva BELIN, Olivier MARTINEZ, Dominique DEGOS, Henri BEDAT, Monique LUBIN, Boris VALLAUD, Magali VALIORGUE, Sylvie BERGEROO, Didier GAUGEACQ, Christine FOURNADET, Cyril GAYSSOT, Agathe BOURRETERE, Frédéric DUTIN, Salima SENSOU, Julien PARIS, Patricia BEAUMONT, Sandra TOLLIS, Damien DELAVOIE, Sylvie PEDUCASSE, Jean-Marc LESPADÉ, Martine DEDIEU, Julien DUBOIS, Hélène LARREZET, Christophe LABRUYERE

CONTRE (0) :

ABSTENTION (0) :

NE PREND PAS

PART AU VOTE (0) :

**N° M-1/1****La Commission Permanente du Conseil départemental,**

VU les crédits inscrits au budget départemental ;

VU le rapport de M. le Président du Conseil départemental ;

EN VERTU de la délégation générale donnée par le Conseil départemental à la Commission Permanente par délibération n° 4 en date du 1<sup>er</sup> juillet 2021 ;

APRES en avoir délibéré,

**DECIDE :****I - Mises à disposition d'agents :****1) Mise à disposition d'un agent au profit du Centre Hospitalier de Mont-de-Marsan :**

Considérant que dans le cadre de l'organisation des consultations d'échographies en obstétrique au bénéfice des patientes suivies par le pôle de Protection Maternelle et Infantile, le Département met à disposition du Centre Hospitalier de Mont-de-Marsan une sage-femme fonctionnaire titulaire,

Compte tenu :

- de l'arrivée à échéance de la convention de mise à disposition auprès du Centre Hospitalier de Mont-de-Marsan d'un agent du Département appartenant au cadre d'emplois des sages-femmes territoriales pour une période d'un an, du 12 mai 2022 au 11 mai 2023.
- de la demande de renouvellement de cette mise à disposition de personnel formulée par le Centre Hospitalier de Mont-de-Marsan,
- de l'accord de l'agent concerné,

- d'approuver les termes de la convention de mise à disposition auprès du Centre Hospitalier de Mont-de-Marsan d'un agent du Département appartenant au cadre d'emplois des sages-femmes territoriales pour une période de trois ans, du 12 mai 2023 au 11 mai 2026, telle que présentée en annexe n° I.

- d'autoriser M. le Président du Conseil départemental à la signer.

étant précisé que cet agent est mis à disposition pour un temps cumulé correspondant à 10 % d'un ETP.

**2) Mise à disposition d'un agent auprès du Groupement d'Intérêt Public Village Alzheimer Henri EMMANUELLI :**

Considérant que :

- par délibération n° A 3<sup>(1)</sup> en date du 7 novembre 2016, l'Assemblée départementale a approuvé le principe de création d'un Groupement



d'Intérêt Public (GIP) chargé de l'exploitation du village landais Alzheimer,

- par délibérations en 2019, 2020 et 2021, cinq agents ont fait l'objet de mises à disposition auprès du GIP qui ont pris fin le 31 août 2022,
- par délibération n° M-1 de la Commission Permanente du 22 juillet 2022, quatre agents, après leur accord, ont fait l'objet d'un renouvellement de mise à disposition du 1<sup>er</sup> septembre 2022 au 31 août 2025,
- par délibération n° M-2/1 de la Commission Permanente du 30 septembre 2022, un cinquième agent a été mis à disposition du 1<sup>er</sup> septembre 2022 au 31 décembre 2022,
- par la suite, cet agent a manifesté son souhait de prolonger sa mise à disposition de deux mois supplémentaires, soit jusqu'au 28 février 2023.

- d'approuver les termes de l'avenant n° 2 à la convention de mise à disposition d'agents auprès du GIP Village Alzheimer Henri EMMANUELLI en date du 12 septembre 2022 tel que présenté en annexe n° II.

- d'autoriser M. le Président du Conseil départemental à la signer.

### **III - Convention relative à la disponibilité pour formation et pour intervention des Sapeurs-Pompiers Volontaires pendant leur temps de travail :**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Sécurité Intérieure et notamment les livres VII, parties législative et réglementaire, relatifs à la sécurité civile,

Vu la loi n°91-1389 du 31 décembre 1991 modifiée relative à la protection sociale des sapeurs-pompiers volontaires en cas d'accident survenu ou de maladie contractée en service,

Vu la loi n°96-370 du 3 mai 1996 modifiée relative au développement du volontariat dans les corps de sapeurs-pompiers,

Vu la loi n°2011-851 du 20 juillet 2011 relative à l'engagement des sapeurs-pompiers volontaires et à son cadre juridique,

Considérant :

- la convention initiale relative à la disponibilité des agents départementaux pour formation et pour intervention des sapeurs-pompiers volontaires pendant leur temps de travail signée entre le Département des Landes et le SDIS des Landes le 11 janvier 2010,
- l'épisode d'incendie exceptionnel durant l'été 2022 qui a engendré une forte mobilisation des agents départementaux sapeurs-pompiers volontaires par le SDIS,
- la nécessité d'actualisation des conditions et modalités de disponibilité pour mission opérationnelle ou pour formation des agents départementaux sapeurs-pompiers volontaires pendant leur temps de travail à conclure entre le Département des Landes et le SDIS des Landes.



- d'approuver les termes de la nouvelle convention relative à la disponibilité pour formation et pour intervention des agents départementaux sapeurs-pompiers volontaires pendant leur temps de travail qui annule et remplace la convention initiale telle que présentée en annexe n° III.

- d'autoriser M. le Président du Conseil départemental à la signer.

#### **IV - Formation du personnel et/ou des Elu(e)s - Agrément d'organismes :**

- d'agréer les organismes de formation auprès desquels le personnel et/ou les élu(e)s peuvent se former tel que figurant en annexe n° IV,

- d'autoriser M. le Président à signer les conventions afférentes avec ces organismes de formation.

#### **V - Convention de restauration avec le Collège Pierre de Castelnau de Geaune :**

Afin de permettre aux agents départementaux affectés au Centre d'Exploitation de Geaune et à tous les Centres d'Exploitation rattachés à l'Unité Territoriale Départementale de Saint-Sever de prendre leur repas de midi au sein du Collège Pierre de Castelnau, à compter du 1<sup>er</sup> mai 2023.

- d'approuver les termes de la convention à conclure avec le Collège Pierre de Castelnau de Geaune telle que présentée en annexe n° V.

- d'autoriser M. le Président du Conseil départemental à la signer.

#### **VI - Avenant à la convention de restauration entre le Département des Landes et le CIAS du Pays Tarusate :**

Conformément à la délibération n° M-1/1 du 23 juillet 2021 par laquelle la Commission Permanente a approuvé les termes de la convention de fourniture des repas de midi aux agents départementaux affectés au Centre d'Exploitation de Tartas, à l'Unité Territoriale Départementale de Tartas et à l'Unité Territoriale Spécialisée « 2x2 voies »,

Considérant la modification du tarif du repas au 1<sup>er</sup> janvier 2023 du Service d'Aide à Domicile (SAAD) du CIAS du Pays Tarusate, portant le tarif du repas à 8,75 € au lieu de 7,50 € pour les agents départementaux.

- d'approuver les termes de l'avenant n°2 à la convention avec le CIAS du Pays Tarusate actualisant le prix du repas, tel que présenté en annexe n° VI.

- d'autoriser M. le Président du Conseil départemental à le signer.

#### **VII - Convention d'adhésion - Gestion du dispositif "réfèrent laïcité" entre le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale des Landes et le Département des Landes :**

Vu le Code général de la fonction publique et notamment ses articles L124-3, L124-26, L452-38 et L452-39,





Vu la loi n°2021-1109 du 24 août 2021 et notamment son article 3 portant création du référent laïcité,

Vu le décret n° 2021-1802 du 23 décembre 2021 relatif au référent laïcité dans la fonction publique.

Conformément aux dispositions d'une part de l'article 3 de la loi n°2021-1109 du 24 août 2021 portant création d'un référent laïcité notamment auprès des collectivités territoriales, et, d'autre part du décret n° 2021-1802 du 23 décembre 2021 relatif au référent laïcité, toute autorité territoriale qui le souhaite peut avoir recours au service du référent laïcité proposé par les Centres de Gestion.

Considérant que le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale des Landes (CDG 40) propose aux collectivités de recourir, par voie de convention, au référent laïcité désigné par sa Présidente.

Considérant que la mission proposée par le CDG 40 aux collectivités signataires permettra, dans le respect de la réglementation du Règlement Général sur la Protection des Données (RGPD) :

- la mise en place d'un circuit de signalement (procédure de recueil des sollicitations des administrations territoriales, leur réception, enregistrement, et traitement),
- la mise à disposition de supports de communication/d'information pour les collectivités,
- la mise en place de systèmes d'accompagnement permettant d'assurer la prise en compte des faits signalés par les agents,
- l'élaboration de données statistiques à destination des comités sociaux territoriaux ainsi qu'aux Formations Spécialisées en matière de Santé, de Sécurité et Conditions de Travail, permettant la rédaction d'un rapport annuel tel que prévu par le décret sus visé.

- d'approuver les termes de la convention d'adhésion relative à la gestion du dispositif « référent laïcité » avec le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale des Landes telle que présentée en annexe n° VII.

- d'autoriser M. le Président du Conseil départemental à la signer ainsi que tous les actes y afférents.

## **VIII - Réforme de matériel départemental :**

### **1°) Réforme de matériel :**

Conformément aux prescriptions contenues dans le Décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012, relatives à la gestion budgétaire et comptable publique,

- de retirer de l'inventaire l'ensemble des biens présentés en annexe n° VIII,

- d'autoriser M. le Président du Conseil départemental à procéder à :

- la destruction de divers matériels informatiques et mobiliers de bureau obsolètes ou hors service de la Direction de l'Organisation des Systèmes d'Information et du Numérique et du Pôle Moyens Généraux,
- la cession de divers matériels informatiques/numériques, mobiliers obsolètes de la Direction de l'Organisation des Systèmes d'Information et



du Numérique, du Service du Numérique Educatif et de l'Abbaye d'Arthous,

- la sortie de l'inventaire de l'âne « Abil du parc » de l'ESAT de Nonères pour cause de décès,
- la cession d'un véhicule de l'EAD de Nonères,
- la destruction d'un ensemble de matériels hors service de l'EAD de Nonères,
- l'annulation de la sortie d'inventaire du bien inventorié sous le numéro 948 de l'EAD de Nonères, initialement réformé lors de la Commission Permanente du 13 mai 2022,
- la signature de tous les documents nécessaires.

### **2°) Vente à l'Agence Landaise Pour l'Informatique (ALPI) :**

L'ALPI souhaite acquérir un ensemble de 489 ordinateurs obsolètes proposés à la réforme, de marque DELL, référencés sous les numéros d'inventaire suivants :

- 2014-1-491-B-BB : 15 ordinateurs,
- 2017-1-351-A : 45 ordinateurs,
- 2018-1-529-B : 149 ordinateurs,
- 2018-1-530-B-A : 149 ordinateurs,
- 2018-1-530-B-BB : 40 ordinateurs,
- 2018-1-531 : 1 ordinateur,
- 2018-1-532 : 1 ordinateur,
- 2019-1-509-B : 89 ordinateurs.



Considérant que :

- cette vente s'inscrit dans la démarche de lutte contre l'exclusion numérique engagée par le Conseil départemental des Landes qui a mandaté l'ALPI pour élaborer une stratégie avec la participation des partenaires du territoire.
- l'objectif étant de rendre le numérique accessible et de favoriser par ce biais l'inclusion, sociale, économique et professionnelle nécessaire à l'expression complète de la citoyenneté de chaque Landaise et Landais.

- d'autoriser M. le Président du Conseil départemental à sortir de l'inventaire les 294 ordinateurs (2014-1-491-B-BB / 2018-1-529-B / 2018-1-530-B-BB / 2018-1-532 / 2019-1-509-B) présentés en annexe n° IX,

- de rectifier la destination de 195 ordinateurs (2017-1-351-A / 2018-1-530-B-A / 2018-1-531) réformés pour vente lors de la Commission permanente du 19 novembre 2021 présentés en annexe n° IX.

- de fixer le prix de vente à 1 € symbolique pour l'ensemble de ce lot,

- d'autoriser M. le Président du Conseil départemental à procéder à :

- la signature de l'acte de vente présenté en annexe n° X, correspondant à la cession des 489 ordinateurs ci-dessus référencés à l'ALPI pour un montant total de 1 €,
- la signature de tous les documents nécessaires.



## Annexe I

### CONVENTION

Entre :

- **le Département des Landes**, représenté par **M. Xavier FORTINON**, Président du Conseil départemental, dûment habilité par délibération de la Commission Permanente n° ... en date du 14 avril 2023,

et :

- **le Centre Hospitalier de Mont-de-Marsan**, domicilié Avenue Pierre de Coubertin à Mont-de-Marsan (40000) représenté par son Directeur, M. Frédéric PIGNY, dûment habilité à signer aux présentes.

VU le code général de la fonction publique et notamment ses articles L512-6 à L512-9 et L512-12 à L512-15,

VU le décret n° 2008-580 du 18 juin 2008 relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux.

Il a été convenu ce qui suit :

#### **Article 1<sup>er</sup> : objet de la mise à disposition**

Le Département des Landes met à disposition du Centre Hospitalier de Mont-de-Marsan un agent appartenant au cadre d'emplois des sages-femmes territoriales.

#### **Article 2 : date d'effet et durée de la mise à disposition**

L'agent est mis à disposition à compter du 12 mai 2023 pour une durée de trois ans, soit jusqu'au 11 mai 2026, à concurrence de 10 % équivalent temps plein.

#### **Article 3 : conditions d'emploi**

Le travail de l'agent mis à disposition est organisé par le Centre Hospitalier de Mont-de-Marsan.

Le Département des Landes continue à gérer la situation administrative de l'agent mis à disposition (avancement, autorisation de travail à temps partiel, congés de maladie, droit à la formation, discipline...).

**Article 4 : rémunérations et remboursements**

Le Département des Landes verse à l'agent mis à disposition la rémunération correspondant à son grade (traitement de base, supplément familial, indemnités).

Le Centre Hospitalier de Mont-de-Marsan s'engage à rembourser au Département des Landes le montant des salaires et charges de l'agent mis à disposition au prorata du temps de mise à disposition.

Le remboursement s'effectue annuellement sur présentation d'un titre de recettes émis par le Département des Landes.

Le Centre Hospitalier Mont-de-Marsan pourra verser un complément de rémunération à l'agent mis à disposition.

**Article 5 : prise en charge de frais**

Le Centre Hospitalier de Mont-de-Marsan prend en charge les frais de déplacement ainsi que les frais et sujétions auxquels l'agent s'expose dans l'exercice de ses fonctions.

Il supporte en outre les dépenses occasionnées par les actions de formation dont il fait bénéficier l'agent.

**Article 6 : entretien individuel**

Au 31 décembre de chaque année et au terme de la convention, le Centre Hospitalier de Mont-de-Marsan, après entretien individuel avec l'agent mis à disposition, transmet un rapport au Département des Landes sur l'activité de l'agent mis à disposition.

En cas de faute disciplinaire, le Département des Landes ayant pouvoir de nomination exerce le pouvoir disciplinaire. Il peut être saisi par le Centre Hospitalier de Mont-de-Marsan. Après accord des deux parties, il peut être mis fin à la mise à disposition sans préavis.

**Article 7 : fin de la mise à disposition**

La mise à disposition de l'agent peut prendre fin avant le terme fixé à l'article 2 de la présente convention à la demande :

- du Département des Landes,
- du Centre Hospitalier de Mont-de-Marsan,
- de l'agent mis à disposition.

Dans ces conditions, le préavis sera de deux mois.

**Article 8 : information à l'agent**

La présente convention a été transmise à l'agent mis à disposition dans les conditions lui permettant d'exprimer son accord sur la nature des activités qui lui sont confiées et sur ses conditions d'emploi.

**Article 9 : recours**

La présente convention peut faire l'objet des recours suivants :

- recours pour excès de pouvoir auprès du Tribunal administratif de Pau, dans les deux mois qui suivent notification ou dans les deux mois qui suivent la notification de la décision rendue sur le recours administratif préalable.

**Article 10 : Ampliation**

La présente convention sera adressée :

- à M. le Payeur Départemental,
- à l'agent mis à disposition.

Fait à Mont-de-Marsan,  
En deux exemplaires originaux, le

Pour le Département des Landes,  
Le Président du Conseil départemental,  
Xavier FORTINON

Pour le Centre Hospitalier,  
Le Directeur,  
Frédéric PIGNY



Annexe

**Annexe à la convention de mise à disposition d'un agent  
Centre Hospitalier de Mont-de-Marsan**

**Répartition des compétences et des charges entre  
l'organisme d'origine et celui d'accueil**

THEMES	DECISIONS	PRISE EN CHARGE
	Régime normal	Régime normal
Conditions de travail	Centre Hospitalier	Centre Hospitalier
Congés annuels	Centre Hospitalier	Centre Hospitalier
CMO		Conseil départemental des Landes
AT et maladie pro		Conseil départemental des Landes
Formation demandée par l'organisme d'accueil	Centre Hospitalier	Centre Hospitalier
CLM	Conseil départemental des Landes	Conseil départemental des Landes
CLD		
Mi-temps thérapeutique		
Congés maternité		
Congé formation		
VAE		
Bilan de compétences		
Formation syndicale		
Congé d'accompagnement de personne en fin de vie		
Congé de présence parentale		
CPF		
Aménagement du temps de travail (notamment temps partiel)		
Discipline		
Evaluation professionnelle	Centre Hospitalier	Copie au Conseil départemental des Landes
Rémunération	Conseil départemental des Landes	Conseil départemental des Landes
Complément de rémunération	Centre Hospitalier	Centre Hospitalier



## Annexe II

### AVENANT N°2

#### à la convention du 12 septembre 2022 entre le Département des Landes et le Groupement d'Intérêt Public Village Alzheimer Henri EMMANUELLI

Entre les soussignés :

- **le Département des Landes**, représenté par Monsieur Xavier FORTINON, Président du Conseil départemental, dûment habilité par délibération de la Commission Permanente n° ..... en date du 14 avril 2023,

et :

- **Le Groupement d'Intérêt Public Village Alzheimer Henri EMMANUELLI**, représenté par Monsieur Henri BEDAT, Vice-Président, dûment habilité à signer aux présentes,

Il a été convenu ce qui suit :

#### **ARTICLE 1<sup>er</sup> :**

Il est institué un avenant n°2 à la convention en date du 12 septembre 2022 intervenue entre le Département des Landes et le Groupement d'Intérêt Public Village Alzheimer Henri EMMANUELLI modifiant le nombre de postes mis à disposition.

#### **ARTICLE 2 :**

L'article 2 de la convention relatif à la date d'effet et à la durée des mises à disposition est ainsi modifié :

La mise à disposition prend effet du 1<sup>er</sup> septembre 2022 au 31 août 2025.

La mise à disposition du troisième attaché territorial prend effet au 1<sup>er</sup> septembre 2022 jusqu'au 28 février 2023.

#### **ARTICLE 3 :**

Les autres dispositions restent inchangées.

Fait en deux exemplaires,  
A Mont-de-Marsan, le

Pour le Département des Landes,  
Le Président du Conseil départemental,  
Xavier FORTINON

Pour le GIP,  
Le Vice-Président du Village Alzheimer  
Henri EMMANUELLI  
M. Henri BEDAT



Annexe III

## CONVENTION

**relative à la disponibilité pour formation et pour intervention  
des sapeurs-pompiers volontaires pendant leur temps de travail**

-----  
**Entre :**

**Le Conseil départemental des Landes  
Hôtel du Département  
23, rue Victor Hugo  
40025 MONT de MARSAN**

Représenté par Monsieur Xavier FORTINON, Président du Conseil départemental,  
**d'une part,**

**Et**

**Le Service Départemental d'Incendie et de Secours des Landes (SDIS) des Landes  
Rocade rond point Saint-Avit  
BP 42  
40001 MONT de MARSAN**

représenté par Monsieur Marcel PRUET, Président du Conseil d'Administration,  
**d'autre part,**

### IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

**Vu le Code de la Sécurité Intérieure** et notamment les livres VII, parties législative et réglementaire, relatifs à la sécurité civile ;

**Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;**

**Vu la loi n°91-1389 du 31 décembre 1991 modifiée** relative à la protection sociale des sapeurs-pompiers volontaires en cas d'accident survenu ou de maladie contractée en service ;

**Vu la loi n°96-370 du 3 mai 1996 modifiée** relative au développement du volontariat dans les corps de sapeurs-pompiers ;

**Vu la loi n°2011-851 du 20 juillet 2011** relative à l'engagement des sapeurs-pompiers volontaires et à son cadre juridique ;

**Vu la loi n°2021-1520 du 25 novembre 2021** visant à consolider notre modèle de sécurité civile et valoriser le volontariat des sapeurs-pompiers et les sapeurs-pompiers professionnels, dite loi MATRAS ;

Vu l'arrêté du 22 août 2019 modifié relatif aux formations des sapeurs-pompiers professionnels et volontaires ;

Vu les protocoles d'organisation du temps de travail des agents du Département et des agents techniques départementaux exerçant dans les collèges publics landais ;





Vu la délibération n° \_\_\_ de la Commission Permanente du Conseil départemental en date du \_\_\_\_\_ approuvant les termes de cette convention et autorisant M. le Président du Conseil départemental à la signer ;

Vu la délibération du Conseil d'Administration du SDIS en date du \_\_\_\_\_ ;

### **Article 1 : Objet de la convention**

Cette convention vise à préciser les conditions et les modalités de la disponibilité pour mission opérationnelle ou pour formation, pendant leur temps de travail et dans le respect des nécessités de fonctionnement du Conseil départemental, des agents sapeurs-pompiers volontaires.

Le Conseil départemental des Landes portera la présente convention à la connaissance des sapeurs-pompiers volontaires qui devront se conformer à ses dispositions.

### **Article 2 : Définition de l'autorisation d'absence**

La durée de l'autorisation d'absence accordée au sapeur-pompier volontaire, s'entend depuis son départ jusqu'à son retour sur le lieu de travail ou jusqu'à la fin de la plage horaire fixe du régime horaire qui lui est applicable.

### **Article 3 : Dispositions relatives aux absences pour formation**

#### **3-1 - Calendrier prévisionnel de formation**

Chaque année dans le courant du dernier trimestre, le sapeur-pompier volontaire a accès au calendrier prévisionnel de formation pour l'année suivante, établi par le Service Départemental d'Incendie et de Secours et peut le présenter à son supérieur hiérarchique. Le sapeur-pompier volontaire informera sa hiérarchie de son souhait d'inscription aux formations pour l'année suivante.

#### **3-2 – Modalités d'organisation de l'autorisation d'absence**

Pour chaque période de formation, le sapeur-pompier volontaire peut être autorisé à s'absenter pendant son temps de travail pour suivre la formation nécessaire pour accomplir les missions du service départemental d'incendie et de secours.

La durée de la formation initiale suivie par le sapeur-pompier volontaire est de trente jours répartis au cours des trois premières années de son premier engagement.

Dès réception des convocations (au plus tard un mois avant les formations) le sapeur-pompier volontaire les communique sans délai à son supérieur hiérarchique et à la Direction de la modernisation des ressources humaines et des instances. Le Conseil départemental adresse un exemplaire signé de l'autorisation d'absence au sapeur-pompier volontaire qui la remet au plus tard le jour de la formation au Service Départemental d'Incendie et de Secours – service formation (secretariat.formation@sdis40.fr).

Les autorisations d'absence ne peuvent être refusées au sapeur-pompier volontaire que lorsque les nécessités du fonctionnement du service public s'y opposent. Le refus sera motivé et notifié au sapeur-pompier volontaire qui en informera le Service Départemental d'Incendie et de Secours.

#### **3-3 – Annulation de stage**

Toute annulation de stage est signalée par le Service Départemental d'Incendie au sapeur-pompier volontaire. Il lui incombe d'en informer son supérieur hiérarchique et la Direction de la modernisation des ressources humaines et des instances.

Dans un tel cas, le sapeur-pompier volontaire se rend à son poste de travail pour y occuper ses fonctions.

#### **3-4 – Dispositions financières**

Le Service Départemental d'Incendie et de Secours prend en charge les frais de formation, de restauration, d'hébergement et de déplacement du sapeur-pompier volontaire convoqué pour suivre les actions de formation.



## **Article 4 : Dispositions relatives aux absences pour missions opérationnelles**

### **4-1 – Modalités de la disponibilité**

Le sapeur-pompier volontaire est autorisé à déclarer sa disponibilité durant son temps de travail au moyen de la gestion individualisée de l'alerte (application My Start +) en utilisant exclusivement le niveau de disponibilité « hors disponibilité programmée ». Ce niveau de disponibilité sera fixé avec son responsable hiérarchique le jour même selon l'urgence de la mission (D2, D3 ou D4). En niveau 4, le sapeur-pompier volontaire n'intervient qu'en dernier recours, lorsque la disponibilité programmée et la disponibilité programmée complémentaire ainsi que les personnels des niveaux 2 et 3 ne sont pas suffisants.

Afin de permettre à l'agent de rejoindre le Centre d'incendie et de secours (CIS) dans les délais dès son alerte, il pourra se faire déposer par le véhicule de service si l'équipe est à proximité du CIS au moment de l'alerte ou arriver avec le véhicule de service, le cas échéant. Le sapeur-pompier volontaire doit réintégrer son activité professionnelle dès que la remise en état du matériel est effectuée. Dès qu'il sera alerté, l'agent devra impérativement signaler son départ en intervention à son supérieur hiérarchique.

Il est autorisé à avoir des retards à l'embauche, à la suite d'une intervention ayant débuté avant les heures de travail. Le responsable hiérarchique sera prévenu au plus tôt en cas de retard par le sapeur-pompier volontaire lui-même. Afin de limiter la durée des retards éventuels, le sapeur-pompier volontaire s'engage à informer sans délais et solliciter un relevé auprès de son supérieur hiérarchique dès lors que l'intervention est susceptible d'entraîner un retard à l'embauche sur son poste.

### **4-2 – Cas de non disponibilité**

Le sapeur-pompier volontaire ne se mettra pas disponible dans la gestion individualisée de l'alerte quand :

- il est d'astreinte pour le Conseil départemental
- l'éloignement de la mission ne lui permet pas de rejoindre le Centre de secours dans les délais fixés par le Règlement Opérationnel

### **4-3 – Prévention et sécurité du sapeur-pompier volontaire**

Les activités des sapeurs-pompiers volontaires ne sont pas soumises aux dispositions législatives et réglementaires relatives au temps de travail. Ainsi, un sapeur-pompier volontaire peut prendre une permanence opérationnelle à l'issue de son activité professionnelle sans que les heures dévolues à leur engagement citoyen ne soient comptabilisées en temps de travail (et inversement).

Il appartient alors à chaque sapeur-pompier volontaire de prendre ses responsabilités en définissant lui-même la durée du repos physiologique suffisante et raisonnable qui doit être appréciée au vu de ses activités réelles exercées, des critères de jeunesse, de niveau physiques inhérent à son activité professionnelle principale. Il doit donc manifester expressément à son supérieur hiérarchique son état de fatigue avéré qui serait susceptible de le mettre en danger sur une activité au sein du Conseil départemental.

## **Article 5 : Dispositions communes aux absences pour formation et absences pour mission opérationnelle**

### **5-1 – Contrôle de l'absence :**

- Pour les formations :

A l'issue des formations, le sapeur-pompier volontaire reçoit par mail une attestation de suivi de formation qu'il communique sans délai à son supérieur hiérarchique et à la Direction de la modernisation des ressources humaines et des instances.

- Pour les missions opérationnelles :

A la demande de la Direction de la modernisation des ressources humaines et des instances, un relevé des heures opérationnelles réalisées sur le temps de travail de l'agent sapeur-pompier volontaire sera communiqué par le Service Départemental d'Incendie et de Secours. Ce relevé pourra être envoyé en tout état de cause au début de l'année suivant l'exercice écoulé.



## **5-2 – Protection du sapeur-pompier volontaire**

Il est rappelé qu'en cas d'accident survenu ou de maladie contractée en service, l'agent fonctionnaire, titulaire, stagiaire ou militaire conformément à l'article 19 de la loi du 31 décembre 1991 est pris en charge par son employeur (de la même manière que s'il avait lieu durant le service de l'agent) sur la base du régime d'indemnisation fixé par les dispositions statutaires qui le régissent.

Le temps passé hors du lieu de travail pendant les heures de travail par le sapeur-pompier volontaire en exécution de la présente convention, est assimilé, ainsi que le prévoit la loi n° 96-370 précitée, à une durée de travail effectif pour la détermination de la durée des congés payés, des droits aux prestations sociales et pour les droits qu'il tire de son ancienneté.

Aucune sanction disciplinaire, aucune discrimination, ni aucun déclassement professionnel ne pourront être prononcés par le Conseil départemental à l'encontre du sapeur-pompier volontaire en raison des absences résultant de l'application normale de la présente convention.

## **5-3 - Clauses financières**

Le sapeur-pompier volontaire, autorisé à s'absenter pendant son temps de travail pour assurer une mission opérationnelle ou pour suivre les actions de formation, continue à être rémunéré par le Conseil départemental.

Le Conseil départemental décide de ne pas subroger à percevoir les indemnités horaires perçues par le sapeur-pompier volontaire pour ses missions opérationnelles et de formation.

## **Article 6 : Communication**

Les deux parties à la convention s'engagent mutuellement à participer à des opérations de communication régulières sur le métier et l'engagement citoyen de sapeur-pompier volontaire.

## **Article 7 : Dispositions relatives à l'application de la présente convention**

### **7-1 – Actualisation**

La présente convention peut être modifiée d'un commun accord, à la demande de l'une ou l'autre des parties, et notamment en cas de modification de la situation du sapeur-pompier volontaire, tant vis-à-vis du Conseil départemental que du Service Départemental d'Incendie et de Secours

### **7-2 – Entrée en vigueur – Reconduction – Résiliation**

La présente convention dont les dispositions entrent en application dès signature des deux parties contractantes, est conclue pour l'année 2023. Elle sera renouvelée par tacite reconduction.

Elle pourra être dénoncée par l'une ou l'autre des parties, avec un préavis de 3 mois.

### **7-3 – Règlement d'un différend**

En cas de différend dans l'application de la présente convention, les parties s'engagent à le régler à l'amiable. A défaut, le Tribunal compétent, à savoir le Tribunal administratif de Pau, sera saisi.

Fait en deux exemplaires originaux à MONT de MARSAN, le

Le Président du Conseil d'Administration  
du Service Départemental d'Incendie  
et de Secours,

Le Président du Conseil  
départemental,

Marcel PRUET

Xavier FORTINON

**ANNEXE IV**

<b>Organismes de formation</b>	
<b>Noms</b>	<b>Coordonnées</b>
éRE Ecole de la Rénovation Energétique	29 rue Walter Poupot 33000 BORDEAUX
PSYFA Institut de Psychologie	71 avenue Edouard Vaillant 92100 BOULOGNE BILLANCOURT
SARL Hélène LE GAL	19 chemin de la rivière basse 32550 MONTEGUT
MODULA FORMATION	7 avenue Raymond Manaud Bâtiment A 33520 BRUGES
CEFENE Centre de Formation en Education Nature et Environnement	2 rue Pats 64260 BUZY
AFIS Formation	Zone Europa 11 rue Johannes Kepler 64000 PAU
Centre de Formation Forum Réfugiés	4 rue Narvik 69008 LYON

Mises à jour des coordonnées des organismes de formation :

Envoyé en préfecture le 18/04/2023  
Reçu en préfecture le 18/04/2023



ID : 040-224000018-20230414-230414H2521H1-DE

IRP  
Institut de Recherche en  
Psychothérapie

Domaine de la Tour  
664 chemin du rollier  
83210 LA FARLEDE

## ANNEXE IV

<b>Organismes de formation</b>		<b>Objet Thème</b>
<b>Noms</b>	<b>Coordonnées</b>	
éRE Ecole de la Rénovation Énergétique	29 rue Walter Poupot 33000 BORDEAUX	Formation sur la rénovation énergétique
PSYFA Institut de Psychologie	71, avenue Edouard vaillant 92100 BOULOGNE BILLANCOURT	Formation sur la Psychanalyse et la famille
SARL Hélène LE GAL	19 chemin de la rivière basse 32550 MONTEGUT	Formation de supervision
MODULA FORMATION	7 avenue Raymond Manaud Bâtiment A 33520 BRUGES	Formation AUTOCAD
CEFENE Centre de Formation en Education Nature et Environnement	2 rue Pats 64260 BUZY	Formation nature et enfance
AFIS Formation	Zone Europa 11 rue Johannes Kepler 64000 PAU	Formation sécurité et habilitations
Centre de Formation Forum Réfugiés	4 rue Narvik 69008 LYON	Formation dans le domaine de l'accompagnement juridique et social des demandeurs d'asile

Mises à jour des coordonnées des organismes de formation :

IRP Institut de Recherche en Psychothérapie	Domaine de la Tour 664 chemin du Rollier 83210 LA FARLEDE	Formation en Psychothérapie
---	---	-----------------------------



## ANNEXE V

### CONVENTION

Entre les soussignés :

- **le Département des Landes**, représenté par M. Xavier FORTINON, Président du Conseil départemental, dûment habilité par délibération de la Commission Permanente n°..... en date du 14 avril 2023,

et :

- **le Collège Pierre de Castelnau de Geaune**, représenté par Madame Emmanuelle CASSADO Principale, dûment habilitée par la délibération du Conseil d'Administration en date du 15 novembre 2022,

Il a été convenu ce qui suit :

#### **ARTICLE 1<sup>er</sup> :**

A compter du 1<sup>er</sup> mai 2023, le Collège Pierre de Castelnau de Geaune s'engage à fournir les repas de midi aux agents départementaux rattachés au Centre d'Exploitation de Geaune et à tous les Centres d'Exploitation rattachés à l'Unité Territoriale Départementale de Saint-Sever.

Les agents pourront prendre leur repas du lundi au vendredi inclus, à l'exception des vacances et des jours fériés, de 12h00 à 13h00.

En cas de grève ou de force majeure, les repas peuvent ne pas être fournis.

Le Département s'engage à communiquer au service de restauration du collège un état prévisionnel de présence si possible deux semaines à l'avance.

#### **ARTICLE 2 :**

Le tarif du repas concernant les personnels départementaux a été arrêté à 4,02 € par délibération n° I 1 du Conseil départemental en date du 21 octobre 2022.

Une partie du coût du repas est prise en charge par le Département. Cette participation révisable annuellement dont le montant est identique à celui fixé par le Ministère de l'Intérieur sera versée au collège selon les modalités figurant à l'article 3.

Cette participation, dont le montant est égal à 1,39 € HT au titre de l'année 2023, est allouée aux agents dont l'indice brut de traitement est au plus égal à 638.





**ARTICLE 3 :**

Le Département des Landes s'engage à informer le collège des agents bénéficiant de la participation repas et s'engage à la réactualiser en fonction de la modification de la situation des agents.

Le collège facturera aux agents le prix du repas déduction faite de la participation départementale.

Il émettra ensuite au début de chaque mois une facture établissant le montant de la participation du Conseil départemental pour les repas pris par ses agents au cours du mois précédent. Le collège produira à l'appui de cette facture un état détaillé des prestations fournies.

Le montant correspondant sera liquidé en faveur du compte suivant :  
IBAN : FR 76 1007 1400 0000 0010 0045 803 TRPUFRP1

**ARTICLE 4 :**

Les agents doivent avoir une attitude correcte, respectueuse des personnes et du matériel.  
Tout manquement pourra entraîner une exclusion du service de restauration.

**ARTICLE 5 :**

La consommation d'alcool et de tabac est interdite au sein de l'établissement.

**ARTICLE 6 :**

Les agents départementaux doivent respecter les règles de sécurité et d'hygiène en vigueur au sein du collège.

**ARTICLE 7 :**

La présente convention est établie pour une période d'un an. Elle est renouvelable par tacite reconduction pour des périodes d'égale durée jusqu'à ce qu'elle soit dénoncée. Elle sera révisée à chaque changement des éléments financiers portés à l'article 2.

Les signataires peuvent procéder à la dénonciation de la présente convention avec préavis d'un mois notifié par lettre recommandée avec accusé de réception.

Toute autre modification substantielle à la présente convention devra faire l'objet d'un avenant.

Fait en deux exemplaires,

A Mont-de-Marsan, le

Pour le Département des Landes,  
Le Président du Conseil départemental,  
Xavier FORTINON

Pour le Collège Pierre de Castelnau,  
La Principale,  
Emmanuelle CASSADO



Annexe VI

**AVENANT N°2**

**à la convention du 23 juillet 2021 entre le Département des Landes et le CIAS du Pays Tarusate**

Entre les soussignés :

- **le Département des Landes**, représenté par Monsieur Xavier FORTINON, Président du Conseil départemental, dûment habilité par délibération de la Commission Permanente n° ..... en date du 14 avril 2023,

et :

- **le Centre Intercommunal d'Action Sociale du Pays Tarusate (CIAS)**, représenté par Mme Patricia LOUBERE, Vice-Présidente déléguée, dûment habilitée par la délibération du Conseil d'Administration en date

Il a été convenu ce qui suit :

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :**

Il est institué un avenant n°2 à la convention en date du 23 juillet 2021 intervenue entre le Département des Landes et le CIAS du Pays Tarusate concernant la fourniture des repas de midi aux agents départementaux affectés au Centre d'Exploitation de Tartas, à l'Unité Territoriale Départementale de Tartas et à l'Unité Territoriale Spécialisée « 2x2 voies ».

**ARTICLE 2 :**

L'article 2 de la convention pré-citée est ainsi modifié :

« Le tarif du repas concernant les personnels départementaux a été arrêté à 8,75 € selon le règlement de fonctionnement du Service d'Aide à Domicile (SAAD) relatif au service de portage de repas.

Une partie du coût du repas est prise en charge par le Département. Cette participation révisable annuellement dont le montant est identique à celui fixé par le Ministère de l'Intérieur sera versée au CIAS selon les modalités figurant à l'article 3.

Cette participation, dont le montant est égal à 1,39 € HT au titre de l'année 2023, est allouée aux agents dont l'indice brut de traitement est au plus égal à 638. »



**ARTICLE 3 :**

Le présent avenant prend effet au 1<sup>er</sup> mai 2023.

**ARTICLE 4 :**

Les autres dispositions restent inchangées.

Fait en deux exemplaires,  
A Mont-de-Marsan, le

Pour le Département des Landes,  
Le Président du Conseil départemental,  
Xavier FORTINON

Pour le CIAS du Pays Tarusate  
La Vice-Présidente déléguée,  
Patricia LOUBERE



Annexe VII



**CONVENTION D'ADHESION- GESTION DU DISPOSITIF REFERENT LAÏCITE  
ENTRE LE CDG 40 ET LE DEPARTEMENT DES LANDES**

oOo

Les termes de la présente convention sont régis par :

- Vu le Code Général de la Fonction Publique et plus particulièrement les articles L124-3, L452-38 et 39 du CGFP
- Le Décret n° 2021-1802 du 23 décembre 2021 relatif au référent laïcité dans la fonction publique ;
- Vu l'avis du Comité technique du Centre de Gestion de la fonction publique territoriale des Landes en date du 28 février 2022 concernant la création d'un service de référent laïcité,
- Vu la décision du Conseil d'administration du Centre de Gestion de la fonction publique territoriale des Landes en date du 28 mars 2022 portant création d'un service référent laïcité ;

La présente convention réglera les rapports à naître entre d'une part :

**Le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale des Landes** dont le siège est situé Maison des Communes - 175, place de la Caserne Bosquet, BP 30069 - 40002 Mont-de-Marsan Cedex, représenté par sa Présidente, Jeanne COUTIERE, habilitée par délibération du Conseil d'Administration en date du 28 mars 2022, ci-après désigné « le CDG 40 »,

Et d'autre part :

**Le Département des Landes** représenté par Monsieur Xavier FORTINON, Président du Conseil départemental dûment habilité par délibération de la Commission Permanente n° en date du 14 avril 2023 ci-après désigné « le Département »,

**Préambule**

Le principe de laïcité repose sur trois piliers : la liberté de conscience et celle de manifester ses convictions dans les limites du respect de l'ordre public, la séparation des institutions publiques et des organisations religieuses, et l'égalité de tous devant la loi quelles que soient leurs croyances ou leurs convictions. Enoncé à l'article 1er de la Constitution du 4 octobre 1958, il trouve à s'appliquer dans l'ensemble des administrations publiques et s'impose à l'ensemble des agents publics dans l'exercice de leurs fonctions.

La mise en œuvre de ce principe a été consacré par la loi du 24 août 2021 et le décret du 23 décembre 2021.

Par délibération en date du 28 mars 2022, le CDG40 propose aux collectivités qui lui sont affiliées ou non affiliées, et qui en font la demande expresse, le service d'un référent laïcité par voie de conventionnement.

Une convention d'adhésion est établie pour déterminer les modalités de fonctionnement du service.

Les missions du référent laïcité :

1° Le conseil aux chefs de service et aux agents publics pour la mise en œuvre du principe de laïcité, notamment par l'analyse et la réponse aux sollicitations de ces derniers portant sur des situations individuelles ou sur des questions d'ordre général ;

2° La sensibilisation des agents publics au principe de laïcité et la diffusion, au sein de l'administration concernée, de l'information au sujet de ce principe ;



3° A la demande de l'autorité qui l'a désignée, le référent peut être sollicité en cas de difficulté dans l'application du principe de laïcité entre un agent et des usagers du service public.

5° Le référent laïcité établit un rapport annuel d'activité qui dresse un état des lieux de l'application du principe de laïcité et, le cas échéant, des manquements constatés par ce dernier dans les services auprès desquels il est placé et qui rend compte de l'ensemble des actions menées durant l'année écoulée.

Par décision en date du 28 mars 2022, le Conseil d'Administration du Centre de Gestion des Landes a fixé les contours du dispositif et prévu notamment les modalités du dispositif Référent Laïcité.

L'objet de la présente convention est :

- De définir les modalités de la réception des sollicitations (c'est-à-dire préciser par quel moyen ce signalement est réceptionné) et d'en informer immédiatement son auteur en lui précisant la manière dont il sera informé des suites qui y sont données ;
- d'assurer la création et la diffusion auprès des administrations territoriales concernées des supports d'information concernant le principe de laïcité et sa mise en œuvre localement ;
- de répondre aux difficultés locales relativement aux usagers du service public.

## 1. CONTENU DE LA PRESTATION

Le CDG40 est en charge pour le compte des collectivités et établissements publics landais de la gestion des problématiques liées à la laïcité dans le respect des dispositions du décret n° 2021-1802 du 23 décembre 2021 relatif au référent laïcité dans la fonction publique.

La mission proposée par le CDG 40 permettra :

- La mise en place d'un circuit de signalement (procédure de recueil des sollicitations des administrations territoriales, leur réception, enregistrement, et traitement),
- La mise à disposition de supports de communication/d'information pour les collectivités,
- La mise en place de systèmes d'accompagnement permettant d'assurer la prise en compte des faits signalés par les agents
- L'élaboration de données statistiques à destination des comités techniques ainsi qu'aux comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail compétents, permettant la rédaction d'un rapport annuel tel que prévu par le décret sus visé.

## 2. MODALITES D'INTERVENTION

### 2.1 Procédure de demande d'intervention

La collectivité territoriale ou l'établissement public affilié(e) ou non affilié(e) formule une demande auprès du CDG 40.

La collectivité s'engage à :

- prendre une délibération habilitant l'autorité territoriale à signer la présente convention,
- signer la présente convention.

Dont les modèles seront fournis par le CDG40.

### 2.2 Obligations de la collectivité

- Publicité

L'autorité compétente, signataire de la présente convention, devra, par tout moyen, rendre accessible ce nouveau dispositif et en faire la publicité.

Il est nécessaire de prévoir une information et une communication disponibles au plus grand nombre par exemple par le biais d'un affichage dédié, d'une communication via l'intranet, par une information systématique aux nouveaux arrivants, etc...

L'information doit également contenir les moyens d'accès à ce dispositif : formulaire du recueil de signalement via site internet du CDG 40 ou adresse postale ainsi que les garanties de confidentialité. (Plate-forme du Centre de Gestion accessible sur site internet)



- Désignation d'un interlocuteur au sein de la collectivité

L'autorité compétente désignera au sein de la collectivité l'interlocuteur (direction, RH, chargé de missions...) qui sera destinataire de tout document ou toute information en provenance du CDG40 dans le cadre du dispositif du référent laïcité, si celui-ci est enclenché.

### 2.3 Obligations du Centre de Gestion des Landes

Le CDG 40 veillera à :

- Désigner un référent laïcité pour une durée fixée par délibération et arrêté du CDG 40 ainsi que son renouvellement,
- Mettre à dispositions des collectivités territoriales une adresse postale dédiée au référent laïcité ainsi qu'une boîte aux lettres électronique,
- Respecter les règles relatives au traitement des données personnelles dans le cadre du règlement général sur la protection des données (RGPD), dans le cadre de la mission référent laïcité.

### 2.4 Fonctionnement du dispositif

- le référent laïcité pourra être saisi par tout agent des collectivités territoriales du département des Landes ayant adhéré à ce service au préalable en lui adressant le formulaire de saisine à disposition sur le site internet du CDG40, soit par courriel, soit par courrier adressé sous pli confidentiel à :

Adresse électronique : referent.laicite@cdg40.org

Adresse postale : **Référent Laïcité**

CDG40, 175 place de la caserne Bosquet

BP 30069

40002 Mont de Marsan Cedex

- le référent laïcité pourra être saisi pour toute question en lien avec la mise en œuvre pratique du principe de laïcité tel qu'il résulte du Code Général de la Fonction Publique Il examinera la recevabilité de cette demande et devra répondre dans la quinzaine suivant son avis. Au cas d'investigations importantes et/ou d'audition du demandeur, ce délai pourra être prolongé d'une nouvelle quinzaine.
  - Son avis n'a qu'une simple valeur consultative et ne confère aucun droit et ne peut faire grief.

## 3. TARIFS ET FACTURATION

Le service est proposé à titre gracieux pour les collectivités qui conventionnent avec le CDG40.

## 4. DUREE

La présente convention prend effet à compter de sa signature pour la durée du mandat actuel 2020-2026.

Elle pourra être dénoncée par l'une ou l'autre des parties sous préavis de deux mois par courrier simple ou courriel.

## 5. PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES

Le CDG 40 et la collectivité s'engagent à respecter les lois relatives à la protection des données à caractère personnel, notamment la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 (ci-après « Loi Informatique et Libertés ») ainsi que le Règlement (UE) 2016/679 sur la protection des données (ci-après « RGPD »).

Il est convenu ce qui suit :

### 5.1 – Définitions

Le CDG 40 et la collectivité conviennent que sont applicables à la présente convention les définitions suivantes :

Données à Caractère Personnel : désigne toute information relative à une personne physique, identifiée ou qui peut être identifiée, directement ou indirectement.



Traitement : désigne toute opération ou tout ensemble d'opérations effectuées ou non à l'aide de procédés automatisés et appliquées à des données à caractère personnel ou des ensembles de données à caractère personnel, telles que la collecte, l'enregistrement, l'organisation, la structuration, la conservation, l'adaptation ou la modification, l'extraction, la consultation, l'utilisation, la communication par transmission, la diffusion ou toute autre forme de mise à disposition, le rapprochement ou l'interconnexion, la limitation, l'effacement ou la destruction ;

Responsable du Traitement : désigne la personne physique ou morale, l'autorité publique, le service ou un autre organisme qui, seul ou conjointement avec d'autres, détermine les finalités et les moyens du traitement ;

Sous-Traitant : s'entend au sens du RGPD et désigne la personne physique ou morale, l'autorité publique, le service ou un autre organisme qui traite des données à caractère personnel pour le compte du responsable de traitement.

## 5.2 – Description des traitements faisant l'objet de la sous-traitance

Le CDG 40, sous-traitant des données, est autorisé à traiter pour le compte de la collectivité responsable des traitements, les données à caractère personnel nécessaires pour fournir les missions objets de la présente convention.

Les catégories de données à caractère personnel traitées sont les suivantes : données d'identité, données de contact, motif du signalement...

Les traitements mis en œuvre ont pour finalité : recueil des signalements effectués par les agents, orientation des agents vers les professionnels compétents, traitement et suivi des signalements, réalisation d'enquête administrative...

## 5.3 – Obligations du CDG 40 envers la collectivité

### a) Obligations générales

Le CDG 40 s'engage à :

- Traiter les données uniquement pour les finalités qui font l'objet de la présente convention,
- Garantir la confidentialité des données à caractère personnel traitées dans le cadre de la présente convention,
- Veiller à ce que les personnes autorisées à traiter les données à caractère personnel en vertu de la présente convention :
  - S'engagent à respecter la confidentialité ou soient soumises à une obligation légale appropriée de confidentialité ;
  - Reçoivent la formation nécessaire en matière de protection des données à caractère personnel ;
  - Prendre en compte, s'agissant de ses outils, produits, applications ou services, les principes de protection des données dès la conception et de protection des données par défaut.

### b) Mesures de sécurité

Le CDG 40 s'engage à mettre en œuvre les mesures de sécurité suivantes prévues par les normes ANSSI et conformes aux dispositions du RGPD :

- Les moyens permettant de garantir la confidentialité, l'intégrité, la disponibilité et la résilience constantes des systèmes et des services de traitement ;
- Les moyens permettant de rétablir la disponibilité des données à caractère personnel et l'accès à celles-ci dans des délais appropriés en cas d'incident physique ou technique ;



#### **5.4 – Obligations de la collectivité vis-à-vis du CDG 40**

a) Obligations générales

La collectivité s'engage à :

- Fournir au CDG 40 les données visées dans la présente convention ;
- Documenter par écrit toute instruction concernant le traitement des données par le CDG 40 ;
- Veiller, au préalable et pendant toute la durée du traitement, au respect des obligations prévues par le RGPD de la part du CDG 40 ;
- Superviser le traitement auprès du CDG 40.

b) Droit d'information des personnes concernées

La collectivité, au moment de la collecte des données, doit fournir aux personnes concernées par les opérations de traitement, l'information relative aux traitements de données qu'il réalise : données traitées, finalités des traitements, destinataires des données, durées de conservation et droits des personnes.

#### **6. RESILIATION DE LA CONVENTION**

La présente convention peut être dénoncée à tout moment, par chacune des parties, en cas de non-respect d'une de ses dispositions.

#### **7. REGLEMENT DES LITIGES**

En cas de litige sur l'interprétation ou sur l'application de la convention, les parties s'engagent à rechercher toute voie amiable de règlement. A défaut, le Tribunal administratif de PAU est compétent.

Le présent acte sera :

- Transmis au représentant de l'Etat,
- Transmis à l'autorité territoriale de la collectivité signataire de la présente convention,

Fait à Mont-de-Marsan, le

Pour le CDG 40  
La Présidente,

Pour le Département des Landes  
Le Président,

Jeanne COUTIERE

Xavier FORTINON





## ANNEXE VIII

## MATÉRIEL REFORME - COMMISSION PERMANENTE DU 14 AVRIL 2023

## Direction Générale Adjointe des Ressources Humaines, Systèmes d'Informations et Moyens Généraux

Désignation du matériel	Marque Type	Affectation service	Date d'achat	Valeur d'achat TTC	Valeur nette comptable TTC à réformer au 31-12-2023	N° Inventaire Comptable	Motif de la réforme	Destination après réforme	Date de sortie
<b>Budget Principal</b>									
2 ECRANS	NEC E231 W-BK	Direction de l'Organisation des Systèmes d'Information et du Numérique	29/11/2011	381,52 €	0,00 €	2011-1-651-BA12	OBSOLETE	VENTE	DATE DE LA VENTE
3 UC	HP PRODESK 600 G3 SFF		30/11/2017	1 620,00 €	0,00 €	2017-1-315-A-B			
3 ORDINATEURS FIXES	HP PRODESK 400 G5 SFF		07/05/2019	1 654,92 €	0,00 €	2019-1-214-B			
16 ORDINATEURS FIXES	HP PRODESK 400 G5 SFF		11/07/2019	8 826,24 €	0,00 €	2019-1-240-B			
14 UC	HP PRODESK 400 G5 SFF		23/08/2019	7 722,96 €	0,00 €	2019-1-517-B			
14 ORDINATEURS	HP PRODESK 400 G6 SFF		22/11/2019	7 722,96 €	0,00 €	2019-1-585-B			
3 ORDINATEURS FIXES	HP PRODESK 400 G6 SFF		10/12/2019	1 654,92 €	0,00 €	2019-1-605-B			
1 IMPRIMANTE	MULTIFONCTIONS HP LJ 3020 MFP		14/10/2005	393,49 €	0,00 €	2005-1-853-Z1Y2	OBSOLETE	DESTRUCTION	IMMEDIATE
1 ECRAN	NEC LCD 17"		10/01/2008	201,82 €	0,00 €	2008-1-103-B			
2 IMPRIMANTES	CANON MF4150		09/12/2008	577,05 €	0,00 €	2008-1-689-D-YB			
2 IMPRIMANTES	CANON MF4150		28/01/2009	577,05 €	0,00 €	2009-1-005-DA12			
4 IMPRIMANTES	CANON MF4330d		03/04/2009	4 556,70 €	0,00 €	2009-1-038-X-04			
2 IMPRIMANTES	CANON MF4330d		20/05/2009	469,07 €	0,00 €	2009-1-199-BAB2			
2 IMPRIMANTES	CANON MF4330d		07/04/2010	469,07 €	0,00 €	2010-1-224-B1V2			
1 ORDINATEUR PORTABLE	HP PAVILLON DV7 - 3145SF		06/07/2010	874,87 €	0,00 €	2010-1-303			
1 IMPRIMANTE	HP LASERJET 3015DN		16/11/2011	598,96 €	0,00 €	2011-1-647-B			
1 ECRAN	NEC E231W-BK		29/11/2011	190,76 €	0,00 €	2011-1-651-BA14			
2 ECRANS	NEC E231W-BK		29/11/2011	381,52 €	0,00 €	2011-1-664-A-A2			
1 STATION DE TRAVAIL	DELL PRECISION T1600		25/05/2012	1 516,31 €	0,00 €	2012-1-174-B-B			
2 ECRANS	DELL P2412H		29/11/2012	566,04 €	0,00 €	2012-1-656-B			
1 ORDINATEUR	HP PROBOOK 4340S	18/06/2013	674,96 €	0,00 €	2013-1-381-A-BB				
1 ORDINATEUR	HP PROBOOK 4540S	18/06/2013	331,30 €	0,00 €	2013-1-382-T-BA				



Désignation du matériel	Marque Type	Affectation service	Date d'achat	Valeur d'achat TTC	Valeur nette comptable TTC à réformer au 31-12-2023	N° Inventaire Comptable	Motif de la réforme	Destination après réforme	Date de sortie
<b>Budget Principal</b>									
2 ORDINATEURS	DELL OPTIPLEX 3010DT	Direction de l'Organisation des Systèmes d'Information et du Numérique	21/11/2013	907,76 €	0,00 €	2013-1-710-XAAB	OBSOLETE	DESTRUCTION	IMMEDIATE
2 UNITES CENTRALES	DELL OPTIPLEX 3010DT		08/11/2013	1 218,84 €	0,00 €	2013-1-714-X1-B			
5 UC	DELL OPTIPLEX 3020		31/03/2015	2 170,80 €	0,00 €	2015-1-090-AXV2			
1 IMPRIMANTE	HP LASERJET 3015 P DN		24/02/2015	466,80 €	0,00 €	2015-1-093-B-B			
3 UNITES CENTRALES	DELL OPTIPLEX 3020		13/10/2015	1 381,79 €	0,00 €	2015-1-585-AAA2			
9 PC	DELL OPTIPLEX 3020		04/04/2016	4 377,78 €	0,00 €	2016-1-315-BBA2			
4 PC	DELL OPTIPLEX 3020		20/06/2016	1 945,68 €	0,00 €	2016-1-323-BA12	HORS SERVICE	DESTRUCTION	IMMEDIATE
1 IMPRIMANTE	EPSON T7000		29/11/2012	7 055,30 €	0,00 €	2012-1-657-A			
1 SERVEUR	DELL POWER EDGE T320		23/10/2013	2 898,00 €	0,00 €	2013-1-716-B			
1 STATION DE TRAVAIL	HP Z 240 WORSTATION		18/10/2016	4 649,18 €	0,00 €	2016-1-398			
1 UNITE CENTRALE	DELL OPTILPEX 3040SFF		18/04/2017	522,65 €	0,00 €	2017-1-279-BBB2			
1 IMPRIMANTE	EPSON WORKFORCE DS-860N		26/10/2018	13 821,84 €	0,00 €	2018-1-559			
1 IMPRIMANTE	ESPON SURECOLOR SC-P600		05/11/2018	629,10 €	0,00 €	2018-1-697			
1 ECRAN	IYAMA B2483HS-B3		22/11/2019	141,47 €	28,31 €	2019-1-586-A-B			
1 PORTABLE	HP PROBOOK 430G8		19/12/2020	653,81 €	0,00 €	2020-1-566-B			
MACHINE DE MISE SOUS PLI	PITNEY BOWES F3E3 DI380 Série 8409601	Pôle Moyens Généraux	17/12/2012	6 789,69 €	0,00 €	2012-1-1071	HORS SERVICE	DESTRUCTION	IMMEDIATE
1 ARMOIRE	1200x1980x450		13/10/2003	50,48 €	50,48 €	2003-1-1891-B			
3 FAUTEUILS AVEC ACCOUDOIRS	-		01/01/2003	9,21 €	9,21 €	2003-1-1932-X1B			
1 SIEGE VISITEUR	-		01/01/2003	4,31 €	4,31 €	2003-1-1934-X2			
2 FAUTEUILS DE BUREAU	-		01/01/2003	0,00 €	0,00 €	Hors inventaire			
1 FAUTEUIL DE BUREAU	-		05/10/2006	172,00 €	0,00 €	2006-1-248-B			
1 FAUTEUIL TOURNANT	GAMME REVA GRIS FONCE PIEDS NOIRS		06/07/2007	210,24 €	0,00 €	2007-1-320-A-B			
1 ENSEMBLE FAUTEUIL + 2 CHAISES	KOBLER/ORBIT		17/02/2009	1 336,11 €	89,13 €	2009-1-024-B			
2 BUREAUX	90° SYMETRIQUE		01/01/2010	0,00 €	0,00 €	Hors inventaire			
1 SIEGE VISITEUR	REVA PRUNE		08/10/2009	113,95 €	7,55 €	2009-1-474-A-B			
1 CAISSON HAUT BUREAU	PF80 2T+1DS		29/10/2009	259,05 €	17,27 €	2009-1-633			



Désignation du matériel	Marque Type	Affectation service	Date d'achat	Valeur d'achat TTC	Valeur nette comptable TTC à réformer au 31-12-2023	N° Inventaire Comptable	Motif de la réforme	Destination après	Date de sortie
								ID : 040-224000018-20230414-230414H2521H1-DE	
<b>Budget Principal</b>									
2 FAUTEUILS ADAPTES	-	Pôle Moyens Généraux	01/01/2010	0,00 €	0,00 €	Hors inventaire	HORS SERVICE	DESTRUCTION	IMMEDIATE
1 FAUTEUIL OPEN UP	-		22/02/2016	4 138,80 €	2 207,36 €	2016-1-585			
1 ARMOIRE HAUTE	-		23/04/2021	0,00 €	0,00 €	Hors inventaire			
1 VIDEO-PROJECTEUR	EPSON EB-X25	SERVICE DU NUMERIQUE EDUCATIF	02/12/2013	542,79 €	0,00 €	2013-1-661-B-B	OBSOLETE	VENTE	DATE DE LA VENTE
36 UNITES CENTRALES	DELL OPTIPLEX 3020		01/09/2014	16 295,47 €	0,00 €	2014-1-490-BBY			
22 VIDEO-PROJECTEURS	EPSON EB-X25		13/10/2014	11 924,36 €	0,00 €	2014-1-503-B-BB			
39 VIDEO-PROJECTEURS	EPSON EB-X25		13/10/2014	21 138,63 €	0,00 €	2014-1-504-B-BB			
21 UNITES CENTRALES	DELL OPTIPLEX 3020		04/11/2014	9 505,69 €	0,00 €	2014-1-505-BBAY			
14 VIDEO-PROJECTEURS	EPSON EB-X25		17/11/2014	7 588,23 €	0,00 €	2014-1-509-B-B			
4 VIDEO-PROJECTEURS	NEC M322XG		30/03/2015	2 077,68 €	0,00 €	2015-1-082-BA22			
25 UNITES CENTRALES	DELL OPTIPLEX 3020		24/06/2015	11 316,29 €	0,00 €	2015-1-285-B-AA			
4 COMMUTATEURS RESEAUX SWITCHS	5500-24G-SFP		17/07/2015	3 316,32 €	0,00 €	2015-1-294-B			
1 VIDEO-PROJECTEUR	NEC M322XG		08/09/2015	519,42 €	0,00 €	2015-1-300-BAB2			
46 PC	DELL OPTIPLEX		05/10/2015	22 089,94 €	0,00 €	2015-1-555-B-BY			
34 PC	DELL OPTIPLEX 3020		19/10/2015	16 327,35 €	0,00 €	2015-1-556-BBAY			
44 PC	DELL OPTIPLEX 3020		09/11/2015	22 794,85 €	0,00 €	2015-1-562-BBAY			
89 UNITES CENTRALES	DELL OPTIPLEX 3020		04/04/2016	45 080,28 €	0,00 €	2016-1-337-B-AB			
50 VIDEO-PROJECTEURS	EPSON EB-530		22/11/2016	47 971,68 €	0,00 €	2016-1-420-A-B			
5 ECRANS	HP V197		02/05/2017	490,08 €	0,00 €	2017-1-321-BBY			
1 VIDEO-PROJECTEUR	EPSON EB-98H		10/05/2017	534,00 €	0,00 €	2017-1-322-BY1D			
105 IPAD 7	32 GO		08/08/2017	39 509,32 €	0,00 €	2017-1-323			
50 IPAD 7	32 GO		25/09/2017	18 812,52 €	0,00 €	2017-1-328-B			
100 IPAD 7	32 GO		25/09/2017	37 624,74 €	0,00 €	2017-1-329-B			



Désignation du matériel	Marque Type	Affectation service	Date d'achat	Valeur d'achat TTC	Valeur nette comptable TTC à réformer au 31-12-2023	N° Inventaire Comptable	Motif de la réforme	Destination après	
								ID : 040-224000018-20230414-230414H2521H1-DE	Date de sortie
<b>Budget Principal</b>									
145 IPAD 7	32 GO	SERVICE DU NUMERIQUE EDUCATIF	25/09/2017	54 555,96 €	0,00 €	2017-1-330-B	OBSOLETE	VENTE	DATE DE LA VENTE
27 SERVEURS DE SAUVEGARDE	NAS QNAP 6S-431 XeU		30/11/2017	12 549,33 €	0,00 €	2017-1-338-B-B2			
1 ROUTEUR	PEPLINK BALANCE 380		15/03/2018	3 225,96 €	0,00 €	2018-1-104-B-B			
9 VIDEO-PROJECTEURS	EPSON EB-108		07/05/2018	4 806,00 €	0,00 €	2018-1-109-B			
19 ECRANS	HP V197		27/08/2018	1 481,32 €	0,00 €	2018-1-527-B			
58 VIDEO-PROJECTEURS	EPSON EB-970		30/11/2018	31 028,37 €	0,00 €	2018-1-536-B			
49 VIDEO-PROJECTEURS	EPSON EB-970		30/11/2018	26 213,63 €	0,00 €	2018-1-537-B			
2 PARE-FEUX	FORTIGATE FG-81E		05/11/2018	4 333,82 €	0,00 €	2018-1-557-B			
2 PARE-FEUX	FORTIGATE FG-81E		09/05/2019	3 874,18 €	774,82 €	2019-1-110			
23 ECRANS LED	HP V197		14/06/2019	1 846,99 €	369,39 €	2019-1-505-A-B			
1 VIDEO-PROJECTEUR	EPSON EB-970		19/08/2019	535,03 €	106,99 €	2019-1-515-B			
11 ARMOIRES DE CHAMBRE	en bois, 1 porte, moitié penderie, moitié étagère		ABBAYE D'ARTHOUIS	2002	3 300,00 €	0,00 €			
13 MATELAS	-	2002		1 170,00 €	0,00 €	Hors inventaire			
3 LITS EN BOIS en 90 cm	tête de lit avec tablette à droite, sommier en métal et lattes en bois	2002		630,00 €	0,00 €	Hors inventaire			
3 LITS EN BOIS en 90 cm	tête de lit avec tablette à gauche, sommier en métal et lattes en bois	2002		630,00 €	0,00 €	Hors inventaire			
2 LITS EN BOIS en 90 cm	avec tête de lit, sommier en métal et lattes en bois, fond de lit en bois	2002		360,00 €	0,00 €	Hors inventaire			
4 LITS EN BOIS en 90 cm	avec tête de lit, sommier en métal et lattes en bois et 2 pieds	2002		840,00 €	0,00 €	Hors inventaire			
31 SIEGES EMPILABLES AVEC ACCOUDOIRS COLORIS : VERT	sur piètement en acier, assise rembourrée et revêtue de tissu vert, piètement sur patin pour parquet avec tablette amovible	2002		7 068,00 €	0,00 €	Hors inventaire			
31 SIEGES EMPILABLES AVEC ACCOUDOIRS COLORIS : ORANGE	sur piètement en acier, assise rembourrée et revêtue de tissu orange, piètement sur patin pour parquet avec tablette amovible	2002		7 068,00 €	0,00 €	Hors inventaire			
4 TABLES POUR POSTE INFORMATIQUE dim L120xP70xH75 cm	à deux niveaux avec tablette coulissante, plateau aggloméré, revêtu mélaminé gris, piètement métallique gris	2002	1 012,00 €	0,00 €	Hors inventaire				
1 TABLE POUR POSTE INFORMATIQUE dim L100xP70xH75 cm	à deux niveaux avec tablette coulissante, plateau aggloméré, revêtu mélaminé gris, piètement métallique gris	2002	246,00 €	0,00 €	Hors inventaire				



1 TABLE POUR POSTE INFORMATIQUE dim L70xP70xH75 cm	à deux niveaux avec tablette coulissante, plateau aggloméré, revêtu mélaminé gris, piétement métallique gris	ABBAYE D'ARTHOUIS	2002	166,00 €	0,00 €	Hors inventaire	OBSOLETE	VENTE	DATE DE LA VENTE
1 ARMOIRE VESTIAIRE NOIRE	En métal, 2 portes dim 198x60x50 cm		2002	197,00 €	0,00 €	Hors inventaire			
3 LITS PLIANTS	dim 180x90 cm		2002	870,00 €	0,00 €	Hors inventaire			
1 MEUBLE DE DESSERT	Type buffet en bois : 2 portes et 3 tiroirs, dim. L170xP58xH90cm		2002	545,00 €	0,00 €	Hors inventaire			
1 TABLE RECTANGULAIRE dim 120x60xH75 cm	piétement métallique, plateau aggloméré, revêtu mélanine. Coloris : vert		2002	108,00 €	0,00 €	Hors inventaire			
1 TABLE RECTANGULAIRE dim 160x80xH75cm	piétement métallique, plateau aggloméré, revêtu mélanine. Coloris : vert		2002	369,00 €	0,00 €	Hors inventaire			
4 TABLES RECTANGULAIRES dim 130x50xH75	piétement métallique, plateau aggloméré, revêtu mélanine. Coloris : vert		2002	372,00 €	0,00 €	Hors inventaire			
28 NAPPES	rondes, carrées ou rectangulaires		2002	1 655,00 €	0,00 €	Hors inventaire			
2 CHARIOTS DE RANGEMENT DE VITRES	à roulettes de type rack dim L220xI100xH230 cm		2013	3 195,00 €	0,00 €	Hors inventaire			
1 EVIER EN INOX	dim évier L76 x I43,5 x P15 cm dim encastrement L73,6 x I41 cm taille caisson min 45 cm		2016	-	0,00 €	Hors inventaire			



Désignation du matériel	Marque Type	Affectation service	Date d'achat	Valeur d'achat TTC	Valeur nette comptable TTC à réformer au 31-12-2023	N° Inventaire Comptable	Motif de la réforme	Destination après réforme	Date de sortie
<b>Budget Annexe : Jardins de Nonères</b>									
Ane "Abil du Parc"	-	ESAT SOCIAL	12/11/2015	3 000,00 €	900,00 €	261	DECES		IMMEDIATE
Camion CB-057-KC	FORD TRANSIT	EAD	03/02/2012	14 185,50 €	0,00 €	596	HORS SERVICE	VENTE	DATE DE LA VENTE
Débroussailleuse NS 514877534	STHIL		27/03/2019	400,00 €	0,00 €	1008	HORS SERVICE	DESTRUCTION	IMMEDIATE
Tondeuse Débroussailleuse NS SC12813	TOUAREG		15/09/2017	5 832,00 €	0,00 €	879			
Débroussailleuse NS 171115618	STIHL		10/11/2009	741,52 €	0,00 €	485			
Souffleur NS 286476871	BR600		28/06/2011	657,80 €	0,00 €	559			
Tondeuse NS 8368964	HONDA		12/04/2012	1 746,16 €	0,00 €	573			
Débroussailleuse NS 284942245	STIHL FS250		10/04/2012	542,25 €	0,00 €	589			
Débroussailleuse NS 284888692	STIHL FS250		10/04/2012	542,25 €	0,00 €	587			
Tondeuse NS 8330423	HRH 536		22/10/2008	1 548,82 €	0,00 €	456			
Tondeuse autoportée NS 22890	KUBOTA G18		01/07/2002	13 798,01 €	0,00 €	309			
Tondeuse autoportée NS 81554	KUBOTA		12/04/1999	10 828,97 €	0,00 €	216			

## REFORME DE MATERIEL DEPARTEMENTAL RECTIFICATIF

CP INITIALE	Désignation du matériel	Affectation service	Date d'achat	Valeur d'achat TTC	Valeur nette comptable TTC à réformer au 31-12-2022	N° Inventaire Comptable	Motif de la réforme	Destination après réforme	Rectification
<b>Budget Annexe : Jardins de Nonères</b>									
13/05/2022	Tondeuse KUBOTA G23 LD	EAD	10/07/2018	9 600,00 €	0,00 €	948	Hors service	Destruction	Sortie de l'inventaire annulée - Bien utilisé



## ANNEXE IX

## MATERIEL REFORME - COMMISSION PERMANENTE DU 14 AVRIL 2023

Direction Générale Adjointe des Ressources Humaines, Systèmes d'Informations et Moyens Généraux

## REFORME POUR VENTE A L'ALPI

Désignation du matériel	Marque Type	Affectation service	Date d'achat	Valeur d'achat TTC	Valeur nette comptable TTC à réformer au 31-12-2023	N° Inventaire Comptable	Motif de la réforme	Destination après réforme	Date de sortie
15 ORDINATEURS PORTABLES	DELL LATITUDE 155000	Service du Numérique Educatif	04/09/2014	10 437,18 €	0,00 €	2014-1-491-B-BB	OBSOLETE	VENTE A L'ALPI A L'EURO SYMBOLIQUE	DATE DE LA VENTE
149 ORDINATEURS PORTABLES	DELL VOSTRO 3568		20/08/2018	92 618,40 €	0,00 €	2018-1-529-B			
40 ORDINATEURS	DELL LATITUDE 3380		20/08/2018	21 817,38 €	0,00 €	2018-1-530-B-BB			
1 PORTABLE	DELL VOSTRO 3568		20/08/2018	621,60 €	0,00 €	2018-1-532			
89 PORTABLES	DELL LATITUDE 3380		18/06/2019	60 351,34 €	0,00 €	2019-1-509-B			

## REFORME RECTIFICATIVE DE MATERIEL DEPARTEMENTAL

CP INITIALE	Désignation du matériel	Affectation service	Date d'achat	Valeur d'achat TTC	Valeur nette comptable TTC à réformer au 31-12-2021	N° Inventaire Comptable	Motif de la réforme	Destination après réforme	Rectification
<b>Budget Principal</b>									
19/11/2021	45 Ordinateurs portables	Service du Numérique Educatif	08/11/2017	32 458,54 €	0,00 €	2017-1-351-A	OBSOLETE	VENTE	VENTE A L'ALPI A L'EURO SYMBOLIQUE
	149 ordinateurs portables		20/08/2018	81 269,73 €	0,00 €	2018-1-530-B-A			
	1 Ordinateur portable		20/08/2018	556,80 €	0,00 €	2018-1-531			



Annexe X

**CONTRAT DE VENTE**

**Article 1<sup>er</sup> : DÉSIGNATION ET QUALITÉ DES PARTIES**

**ENTRE LES SOUSSIGNÉS :**

Le **DÉPARTEMENT DES LANDES**, (N° SIRET : 22400001800016)

Sis, 23 rue Victor Hugo - 40025 MONT-DE-MARSAN CEDEX

Représenté par M. Xavier FORTINON, en sa qualité de Président du Conseil départemental des Landes, dûment habilité par délibération de la Commission Permanente n° ..... en date du 14 avril 2023

Ci-après dénommé le **vendeur**,

D'une part,

**ET**

Le **Syndicat Mixte Agence Landaise Pour l'Informatique**,

Sis, Maison des Communes – 175, place de la Caserne Bosquet, BP 30069, 40002 MONT DE MARSAN Cedex

Représenté par Mme Magali VALIORGUE, en sa qualité de Présidente de l'ALPI,

Ci-après dénommée l'**acquéreur**,

D'autre part,

**Article 2 : OBJET**

Le présent contrat a pour objet la vente de 489 ordinateurs portables de marque DELL, modèle Latitude et Vostro, appartenant au vendeur au profit de l'acquéreur.

Le vendeur atteste être propriétaire des ordinateurs et que ces derniers ne font plus partie de ses inventaires physiques et comptables (réforme de matériel informatique départemental, examiné lors de la Commission Permanente du 14 avril 2023).

**Article 3 : CONDITIONS DE LA VENTE**

Conformément aux articles 1582 et 1583 du Code Civil, la vente est parfaite entre les parties dès acceptation par la signature du présent contrat, et la propriété est acquise de droit à l'acquéreur à l'égard du vendeur.

En conséquence, les risques concernant les ordinateurs sont transférés à la charge de l'acquéreur à compter de la signature du présent contrat, qui ne pourra intervenir qu'au vu de la délibération du Conseil départemental des Landes l'y autorisant et rendue exécutoire. Aucun recours ne pourra être introduit contre le vendeur une fois la vente effectuée et à compter de la prise en charge des ordinateurs portables et de leurs pièces détachées par l'acquéreur pour procéder aux opérations d'emballage, de palettisation, de chargement.

Le vendeur s'engage à ce que l'ensemble des données stockées dans ces ordinateurs portables soient effacées et que ces matériels soient préalablement « remastérisés » (système d'exploitation et pilotes d'origine).

15% du lot peut présenter des défauts, pannes et/ou pièces manquantes. Un lot de pièces détachées neuves sera fourni en complément.

Le matériel est vendu sans la licence du système d'exploitation.





Le vendeur s'engage à transmettre à l'acquéreur un document « état récapitulatif » listant les matériels avec leurs numéros de série lors de l'achat.

L'acquéreur s'engage à récupérer les matériels dans les locaux du vendeur. Les opérations d'emballage, de palettisation, de chargement, et de transport sont à la charge exclusive de l'acquéreur.

Le retrait pourra être effectué dès lors que le prix de vente aura été payé par l'acquéreur et constaté par le payeur départemental. Le délai de règlement sera déclenché par l'émission du titre de recette par le vendeur et sa mise en liquidation par la Paierie départementale.

#### **Article 4 : PRIX**

La cession se fait à l'euro symbolique.

#### **Article 5 : PAIEMENT**

Le montant convenu à l'article 4 sera versé par l'acquéreur au Payeur Départemental en vertu du titre de recette exécutoire.

Relevé d'Identité Bancaire du vendeur (RIB) 053

RIB : 30001 00554 C4020000000 18

IBAN : FR82 3000 1005 54C4 0200 0000 018

BIC : BDFEFRPPCCT

PAIERIE DEPARTEMENTALE DES LANDES  
36 PLACE JOSEPH PANCAUT  
40011 MONT-DE-MARSAN CEDEX

#### **Article 6 : GARANTIES ATTACHÉES A LA VENTE**

Le vendeur déclare avoir informé l'acquéreur de tous les éléments relatifs aux ordinateurs portables vendus dont il a eu connaissance et susceptibles d'influer sur son fonctionnement.

S'applique à la vente la garantie de conformité, en application de l'article L 211-7 du code de la consommation.

Le vendeur n'accorde pas de garantie complémentaire.

#### **Article 7 : LITIGES**

Les parties conviennent expressément que tout litige pouvant naître de l'exécution du présent contrat relèvera de la compétence du tribunal judiciaire de Mont de Marsan.

Le présent contrat est établi en deux exemplaires originaux, un exemplaire étant destiné à chacune des parties.

Établi à Mont-de-Marsan, le

L'acquéreur,  
La Présidente de l'ALPI

Pour le vendeur,  
Le Président du Conseil départemental des Landes

Magali VALIORGUE

Xavier FORTINON

DEPARTEMENT  
DES LANDES

REPUBLIQUE FRANÇAISE

## COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL en visio/audio conférence

Réunion du 14/04/2023

Président : M. Xavier FORTINON

N° M-2/1 Objet : SUBVENTIONS AUX ANCIENS COMBATTANTS

**Conseillers départementaux en exercice : 30****Votants : 30**

Présents : M. Xavier FORTINON (Présentiel), Mme Rachel DURQUETY (Présentiel),  
M. Paul CARRERE (Présentiel), Mme Muriel LAGORCE (Présentiel),  
M. Jean-Luc DELPUECH (Présentiel), Mme Dominique DEGOS (Présentiel),  
M. Henri BEDAT (Présentiel), Mme Monique LUBIN (Présentiel),  
M. Boris VALLAUD (Présentiel), Mme Magali VALIORGUE (Présentiel),  
Mme Sylvie BERGEROO (Présentiel), M. Didier GAUGEACQ (Distanciel),  
Mme Christine FOURNADET (Présentiel), Mme Agathe BOURRETERE (Présentiel),  
M. Frédéric DUTIN (Présentiel), Mme Salima SENSOU (Présentiel),  
Mme Patricia BEAUMONT (Présentiel), M. Damien DELAVOIE (Présentiel),  
Mme Martine DEDIEU (Présentiel), M. Julien DUBOIS (Présentiel),  
M. Christophe LABRUYERE (Distanciel)

Pouvoirs : M. Dominique COUTIERE a donné pouvoir à Mme Magali VALIORGUE,  
Mme Eva BELIN a donné pouvoir à Mme Rachel DURQUETY,  
M. Olivier MARTINEZ a donné pouvoir à Mme Monique LUBIN,  
M. Cyril GAYSSOT a donné pouvoir à M. Jean-Luc DELPUECH,  
M. Julien PARIS a donné pouvoir à Mme Patricia BEAUMONT,  
Mme Sandra TOLLIS a donné pouvoir à Mme Sylvie BERGEROO,  
Mme Sylvie PEDUCASSE a donné pouvoir à M. Damien DELAVOIE,  
M. Jean-Marc LESPADE a donné pouvoir à M. Henri BEDAT,  
Mme Hélène LARREZET a donné pouvoir à M. Julien DUBOIS

Absents : M. Dominique COUTIERE, Mme Eva BELIN, M. Olivier MARTINEZ,  
M. Cyril GAYSSOT, M. Julien PARIS, Mme Sandra TOLLIS,  
Mme Sylvie PEDUCASSE, M. Jean-Marc LESPADE, Mme Hélène LARREZET



Résultat du Vote au scrutin public :

POUR (30) : Xavier FORTINON, Dominique COUTIERE, Rachel DURQUETY, Paul CARRERE, Muriel LAGORCE, Jean-Luc DELPUECH, Eva BELIN, Olivier MARTINEZ, Dominique DEGOS, Henri BEDAT, Monique LUBIN, Boris VALLAUD, Magali VALIORGUE, Sylvie BERGEROO, Didier GAUGEACQ, Christine FOURNADET, Cyril GAYSSOT, Agathe BOURRETERE, Frédéric DUTIN, Salima SENSOU, Julien PARIS, Patricia BEAUMONT, Sandra TOLLIS, Damien DELAVOIE, Sylvie PEDUCASSE, Jean-Marc LESPADÉ, Martine DEDIEU, Julien DUBOIS, Hélène LARREZET, Christophe LABRUYERE

CONTRE (0) :

ABSTENTION (0) :

NE PREND PAS

PART AU VOTE (0) :



**N° M-2/1**

**La Commission Permanente du Conseil départemental,**

VU les crédits inscrits au budget départemental ;

VU le rapport de M. le Président du Conseil départemental ;

EN VERTU la délibération n° M-2/1 en date du 24 mars 2023 par laquelle le Conseil départemental a donné délégation à la Commission Permanente pour examiner les dossiers de demandes d'aides de la part d'associations d'anciens combattants et retraités militaires déposés auprès du département ;

APRES en avoir délibéré,

**DECIDE :**

afin de permettre la réalisation d'actions de diverses associations d'anciens combattants et retraités militaires en matière de devoir de mémoire au travers de cérémonies commémoratives, d'aides et de défense des droits des anciens combattants ainsi que l'organisation d'évènements exceptionnels,

- d'accorder une subvention aux associations telles que figurant en annexe pour un montant global de 14 276 €.

- de prélever les montants correspondants sur le Chapitre 65, Article 6574 (Fonction 58) du Budget départemental.

Signé par : Xavier FORTINON

Date : 18/04/2023

Qualité : Président du Conseil  
départemental des Landes

**ANNEXE**

**SUBVENTIONS DE FONCTIONNEMENT 2023  
A DIVERSES ASSOCIATIONS D'ANCIENS COMBATTANTS  
ET RETRAITES MILITAIRES**

Nom de l'Association	Objet de chaque Association	Subventions accordées
Association départementale des Retraités Militaires des Landes - ARM 40	Entraide et solidarité, soutien social et aides aux veuves et familles	166 €
Société Nationale d'Entraide de la Médaille Militaire – Union Départementale Landaise	Perpétuation de la mémoire. Aide aux adhérents	180 €
Centre Pédagogique de la Résistance et de la Déportation	Faire découvrir la 2ème guerre mondiale au niveau national et local	2 000 €
Association des Vétérans des Essais Nucléaires - AVEN	Droit à l'information sur les conséquences de la participation aux programmes d'essais nucléaires sur la santé, droit d'accès aux dossiers radiologiques et médicaux, droit à la pension, indemnisation et soins	276 €
Union Départementale des Associations des Anciens Combattants et Victimes de Guerre (UDAC)	Défense des droits des anciens combattants, devoir de mémoire, cérémonies commémoratives	1 440 €
ASSOCIATIONS ET AMICALES ADHERENTES à L'U.D.A.C. des LANDES		
Association Départementale des Combattants Prisonniers de Guerre et Combattants d'Algérie, Tunisie, Maroc – AD CPG CATM	Aides aux anciens combattants. Défense du monde des anciens combattants	276 €
F.N.A.C.A (Fédération Nationale des Anciens Combattants en Algérie, Maroc et Tunisie) Comité des Landes	Reconnaissance des droits des Anciens Combattants	276 €
Union Fédérale des Associations Françaises d'Anciens Combattants et Victimes de Guerre – Fédération des Landes	Sauvegarde patrimoine et intérêts des anciens combattants. Lutte pour un idéal de liberté, justice et démocratie.	263 €
Association des anciens Résistants et Combattants de la Brigade Carnot et de la Pointe de Grave	Aides aux familles. Cérémonies commémoratives	195 €
Amicale Départementale des Anciens Combattants en A.F.N Hagetmau -Landes	Aides aux familles. Regrouper les anciens d'A.F.N. Mémoire, solidarité, resserrer les liens d'amitié	206 €



Nom de l'Association	Objet de chaque Association	Subventions accordées
Amicale du 34 <sup>ème</sup> Régiment d'Infanterie	Sauvegarde de la mémoire et du patrimoine historique et militaire. Manifestations patriotiques	135 €
Association Amicale des Anciens Combattants - Capbreton	Aides aux adhérents. Manifestations et cérémonies	158 €
Union Nationale du Personnel en Retraite et des anciens combattants de la Gendarmerie - UNPRG Landes	Aides aux adhérents et à leurs familles	163 €
Union Nationale des Combattants des Landes	Aides administratives et sociales aux anciens combattants	276 €
Association landaise des Anciens Combattants Médaillés Militaires décorés de la Valeur Militaire Blessés de Guerre - ALAC MM VM BG	Regrouper les anciens combattants décorés de la médaille militaire ainsi que ceux qui peuvent y prétendre. Défendre les droits, apporter une aide administrative et un soutien moral à ses adhérents,	160 €
Association Nationale des Anciens Combattants et Amis de la Résistance - ANACR Section Landes	Devoir de mémoire. Défense des anciens combattants	500 €
Association Nationale des Croix de Guerre et de la Valeur Militaire - Section Landes	Devoir de mémoire. Défense des anciens combattants	480 €
<b>TOTAL :</b>		<b>7 150 €</b>

SUBVENTION EXCEPTIONNELLE		
Souvenir Français Comité de Pissos et Haute-Lande	Achat d'un drapeau	126 €
Association Nationale des Anciens Combattants et Amis de la Résistance - ANACR Section Landes	Exposition sur les rafles de 1942 en Aquitaine et dans les landes	2 000 €
Union Départementale des Associations des Anciens Combattants et Victimes de Guerre (UDAC)	Subvention exceptionnelle pour l'organisation de la journée départementale des porte-drapeaux des landes à Mont-de-Marsan, le 23 avril 2023	5 000 €
<b>TOTAL :</b>		<b>7 126 €</b>

480	<b>TOTAL GENERAL :</b>	<b>14 276 €</b>
-----	------------------------	-----------------

Envoyé en préfecture le 18/04/2023

Reçu en préfecture le 18/04/2023



ID : 040-224000018-20230414-230414H2520H1-DE

DEPARTEMENT  
DES LANDES

REPUBLIQUE FRANÇAISE

## COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL en visio/audio conférence

Réunion du 14/04/2023

Président : M. Xavier FORTINON

N° M-3/1 Objet : SUBVENTIONS AUX ORGANISATIONS SYNDICALES LANDAISES  
REPRESENTATIVES

---

**Conseillers départementaux en exercice : 30****Votants : 29**

Présents : M. Xavier FORTINON (Présentiel), Mme Rachel DURQUETY (Présentiel),  
M. Paul CARRERE (Présentiel), Mme Muriel LAGORCE (Présentiel),  
M. Jean-Luc DELPUECH (Présentiel), Mme Dominique DEGOS (Présentiel),  
M. Henri BEDAT (Présentiel), Mme Monique LUBIN (Présentiel),  
M. Boris VALLAUD (Présentiel), Mme Magali VALIORGUE (Présentiel),  
Mme Sylvie BERGEROO (Présentiel), M. Didier GAUGEACQ (Distanciel),  
Mme Christine FOURNADET (Présentiel), Mme Agathe BOURRETERE (Présentiel),  
M. Frédéric DUTIN (Présentiel), Mme Salima SENSOU (Présentiel),  
Mme Patricia BEAUMONT (Présentiel), M. Damien DELAVOIE (Présentiel),  
Mme Martine DEDIEU (Présentiel), M. Julien DUBOIS (Présentiel),  
M. Christophe LABRUYERE (Distanciel)

Pouvoirs : M. Dominique COUTIERE a donné pouvoir à Mme Magali VALIORGUE,  
Mme Eva BELIN a donné pouvoir à Mme Rachel DURQUETY,  
M. Olivier MARTINEZ a donné pouvoir à Mme Monique LUBIN,  
M. Cyril GAYSSOT a donné pouvoir à M. Jean-Luc DELPUECH,  
M. Julien PARIS a donné pouvoir à Mme Patricia BEAUMONT,  
Mme Sandra TOLLIS a donné pouvoir à Mme Sylvie BERGEROO,  
Mme Sylvie PEDUCASSE a donné pouvoir à M. Damien DELAVOIE,  
M. Jean-Marc LESPAGE a donné pouvoir à M. Henri BEDAT,  
Mme Hélène LARREZET a donné pouvoir à M. Julien DUBOIS

Absents : M. Dominique COUTIERE, Mme Eva BELIN, M. Olivier MARTINEZ,  
M. Cyril GAYSSOT, M. Julien PARIS, Mme Sandra TOLLIS,  
Mme Sylvie PEDUCASSE, M. Jean-Marc LESPAGE, Mme Hélène LARREZET





Résultat du Vote au scrutin public :

POUR (28) : Xavier FORTINON, Dominique COUTIERE, Rachel DURQUETY, Paul CARRERE, Muriel LAGORCE, Jean-Luc DELPUECH, Eva BELIN, Olivier MARTINEZ, Dominique DEGOS, Henri BEDAT, Monique LUBIN, Boris VALLAUD, Magali VALIORGUE, Sylvie BERGEROO, Didier GAUGEACQ, Christine FOURNADET, Cyril GAYSSOT, Agathe BOURRETERE, Frédéric DUTIN, Salima SENSOU, Julien PARIS, Patricia BEAUMONT, Sandra TOLLIS, Jean-Marc LESPADÉ, Martine DEDIEU, Julien DUBOIS, Héléne LARREZET, Christophe LABRUYERE

CONTRE (0) :

ABSTENTION (0) :

NE PREND PAS

PART AU VOTE (1) : Damien DELAVOIE

**N° M-3/1****La Commission Permanente du Conseil départemental,**

VU les articles L3231-3-1 et R3231 du Code général des collectivités territoriales ;

VU les comptes rendus d'utilisation des subventions allouées en 2022 présentés par les organisations syndicales landaises représentatives ;

VU les demandes de subventions pour l'exercice 2023 présentées par les organisations syndicales landaises représentatives ;

VU les crédits inscrits au budget départemental ;

VU le rapport de M. le Président du Conseil départemental ;

EN VERTU de la délibération n° M-2/1 en date du 24 mars 2023 par laquelle le Conseil départemental a donné délégation à la Commission Permanente afin d'attribuer les subventions aux organisations syndicales landaises représentatives ;

APRES avoir constaté que M. Damien DELAVOIE, en sa qualité de membre du Comité délibératif fédéral départemental de la Fédération Syndicale Unitaire des Landes (FSU), ne prenait pas part au vote de ce dossier ;

APRES en avoir délibéré,

**DECIDE :**

- d'accorder aux 8 organisations syndicales ci-dessous énumérées les subventions suivantes :

- Union départementale C.G.T. des Landes .....39 000 €
- Union départementale des Syndicats C.F.D.T. des Landes .....30 300 €
- Union départementale Force Ouvrière des Landes .....29 150 €
- Union Nationale des Syndicats Autonomes des Landes  
(U.N.S.A. 40) .....21 700 €
- Fédération Syndicale Unitaire (F.S.U. 40) .....17 000 €
- Union départementale C.F.E. – C.G.C. des Landes ..... 8 000 €
- Union départementale des Syndicats C.F.T.C. des Landes ..... 7 400 €
- Sud - Collectivités Territoriales des Landes ..... 4 800 €

- de prélever les crédits correspondants, d'un montant total de 157 530 €, sur le chapitre 65 article 6574 (Fonction 58) du Budget départemental.

- d'autoriser M. le Président du Conseil départemental des Landes à signer les conventions à intervenir avec chacune des organisations syndicales ci-dessus énumérées sur la base du modèle adopté par délibération n° K 1<sup>(2)</sup> du Conseil général en date du 3 mars 2015.

Signé par : Xavier FORTINON

Date : 18/04/2023

Qualité : Président du Conseil  
départemental des Landes

DEPARTEMENT  
DES LANDES

REPUBLIQUE FRANÇAISE

## COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL en visio/audio conférence

Réunion du 14/04/2023

Président : M. Xavier FORTINON

N° M-4/1 Objet : DEMANDE DE GARANTIE D'EMPRUNT DE L'OFFICE PUBLIC DE L'HABITAT DU DEPARTEMENT DES LANDES POUR LE PRET D'UN MONTANT DE 880 000 € A CONTRACTER AUPRES DE LA CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS POUR LA REHABILITATION DE 88 LOGEMENTS PARC DE MANTES A DAX

---

**Conseillers départementaux en exercice : 30****Votants : 29**

Présents : M. Xavier FORTINON (Présentiel), Mme Rachel DURQUETY (Présentiel),  
M. Paul CARRERE (Présentiel), Mme Muriel LAGORCE (Présentiel),  
M. Jean-Luc DELPUECH (Présentiel), Mme Dominique DEGOS (Présentiel),  
M. Henri BEDAT (Présentiel), Mme Monique LUBIN (Présentiel),  
M. Boris VALLAUD (Présentiel), Mme Magali VALIORGUE (Présentiel),  
Mme Sylvie BERGEROO (Présentiel), M. Didier GAUGEACQ (Distanciel),  
Mme Christine FOURNADET (Présentiel), Mme Agathe BOURRETERE (Présentiel),  
M. Frédéric DUTIN (Présentiel), Mme Salima SENSOU (Présentiel),  
Mme Patricia BEAUMONT (Présentiel), M. Damien DELAVOIE (Présentiel),  
Mme Martine DEDIEU (Présentiel), M. Julien DUBOIS (Présentiel),  
M. Christophe LABRUYERE (Distanciel)

Pouvoirs : M. Dominique COUTIERE a donné pouvoir à Mme Magali VALIORGUE,  
Mme Eva BELIN a donné pouvoir à Mme Rachel DURQUETY,  
M. Olivier MARTINEZ a donné pouvoir à Mme Monique LUBIN,  
M. Cyril GAYSSOT a donné pouvoir à M. Jean-Luc DELPUECH,  
M. Julien PARIS a donné pouvoir à Mme Patricia BEAUMONT,  
Mme Sandra TOLLIS a donné pouvoir à Mme Sylvie BERGEROO,  
Mme Sylvie PEDUCASSE a donné pouvoir à M. Damien DELAVOIE,  
M. Jean-Marc LESPAGE a donné pouvoir à M. Henri BEDAT,  
Mme Hélène LARREZET a donné pouvoir à M. Julien DUBOIS

Absents : M. Dominique COUTIERE, Mme Eva BELIN, M. Olivier MARTINEZ,  
M. Cyril GAYSSOT, M. Julien PARIS, Mme Sandra TOLLIS,  
Mme Sylvie PEDUCASSE, M. Jean-Marc LESPAGE, Mme Hélène LARREZET



Résultat du Vote au scrutin public :

POUR (29) : Dominique COUTIERE, Rachel DURQUETY, Paul CARRERE, Muriel LAGORCE, Jean-Luc DELPUECH, Eva BELIN, Olivier MARTINEZ, Dominique DEGOS, Henri BEDAT, Monique LUBIN, Boris VALLAUD, Magali VALIORGUE, Sylvie BERGEROO, Didier GAUGEACQ, Christine FOURNADET, Cyril GAYSSOT, Agathe BOURRETERE, Frédéric DUTIN, Salima SENSOU, Julien PARIS, Patricia BEAUMONT, Sandra TOLLIS, Damien DELAVOIE, Sylvie PEDUCASSE, Jean-Marc LESPADÉ, Martine DEDIEU, Julien DUBOIS, Hélène LARREZET, Christophe LABRUYERE

CONTRE (0) :

ABSTENTION (0) :

NE PREND PAS

PART AU VOTE (1) : Xavier FORTINON

**N° M-4/1****La Commission Permanente du Conseil départemental,**

VU les articles L 3231-4 et L 3231-4-1 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU l'article 2305 du Code Civil ;

VU la demande de garantie d'emprunt du Département des Landes présentée par l'Office Public de l'Habitat du Département des Landes pour un prêt d'un montant de 880 000 € à contracter auprès de la Caisse des dépôts et consignations en vue de financer la réhabilitation de 88 logements Parc de Mantes à DAX ;

VU le contrat de prêt N° 141658 en annexe I signé entre l'Office Public de l'Habitat du Département des Landes et la Caisse des dépôts et consignations ;

VU le rapport de M. le Président ;

EN VERTU de la délégation générale donnée par le Conseil départemental à la Commission Permanente par délibération n° 4 en date du 1<sup>er</sup> juillet 2021 ;

APRES avoir constaté que M. Xavier FORTINON, en sa qualité de Président de l'Office Public de l'Habitat du Département des Landes, ne prenait pas part au vote de ce dossier ;

APRES en avoir délibéré,

**DECIDE :****Article 1 :**

Le Département des Landes accorde sa garantie à hauteur de 100,00 % pour le remboursement d'un Prêt d'un montant total de 880 000,00 € souscrit par l'Office Public de l'Habitat du Département des Landes auprès de la Caisse des dépôts et consignations, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du Contrat de prêt N° 141658.

Ledit contrat est joint en annexe I et fait partie intégrante de la présente délibération.

**Article 2 :** La garantie est apportée aux conditions suivantes :

La garantie de la collectivité est accordée pour la durée totale du Prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'Emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Sur notification de l'impayé par simple lettre de la Caisse des dépôts et consignations, la collectivité s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à l'Emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer de défaut de ressources nécessaires à ce règlement.



Article 3 :

Le Conseil départemental des Landes s'engage pendant toute la durée du Prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges du Prêt.

Article 4 :

Les modalités de la garantie accordée par le Département des Landes à l'Office Public de l'Habitat du Département des Landes sont explicitées dans la convention annexée à la présente délibération (Annexe II).

Article 5 :

La Commission Permanente du Conseil départemental autorise M. le Président du Conseil départemental à signer la convention ci-annexée.

Signé par : Xavier FORTINON  
Date : 18/04/2023  
Qualité : Président du Conseil  
départemental des Landes



Annexe I



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Sandrine PENQUIL  
CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS  
Signé électroniquement le 18/11/2022 16:45:54

Maryline Perronne  
DIRECTEUR GENERAL  
OFFICE PUBLIC DE L HABITAT DU DEPARTEMENT DES LANDES  
Signé électroniquement le 22/11/2022 08 54 :41

*CONTRAT DE PRÊT*

**N° 141658**

Entre

**OFFICE PUBLIC DE L HABITAT DU DEPARTEMENT DES LANDES - n° 000209747**

Et

**LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS**



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

*CONTRAT DE PRÊT*

Entre

**OFFICE PUBLIC DE L HABITAT DU DEPARTEMENT DES LANDES**, SIREN n°: 274000017,  
sis(e) 953 AV DU COLONEL KW ROZANOFF BP 341 40011 MONT DE MARSAN CEDEX,

Ci-après indifféremment dénommé(e) « **OFFICE PUBLIC DE L HABITAT DU DEPARTEMENT  
DES LANDES** » ou « **l'Emprunteur** »,

**DE PREMIÈRE PART,**

et :

**LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS**, établissement spécial créé par la loi du 28  
avril 1816, codifiée aux articles L. 518-2 et suivants du Code monétaire et financier, sise 56 rue  
de Lille, 75007 PARIS,

Ci-après indifféremment dénommée « **la Caisse des Dépôts** », « **la CDC** » ou « **le Prêteur** »

**DE DEUXIÈME PART,**

Indifféremment dénommé(e)s « **les Parties** » ou « **la Partie** »





## CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

### PRÉAMBULE

La Caisse des Dépôts et ses filiales constituent un groupe public au service de l'intérêt général et du développement économique du pays : la Caisse des Dépôts assure ses missions d'intérêt général en appui des politiques publiques, nationales et locales, notamment au travers de sa direction, la Banque des Territoires (ci-après « Banque des Territoires »).

La Banque des Territoires accompagne les grandes évolutions économiques et sociétales du pays. Ses priorités s'inscrivent en soutien des grandes orientations publiques au service de la croissance, de l'emploi et du développement économique et territorial du pays.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

**SOMMAIRE**

<b>ARTICLE 1</b>	<b>OBJET DU PRÊT</b>	<b>P.5</b>
<b>ARTICLE 2</b>	<b>PRÊT</b>	<b>P.5</b>
<b>ARTICLE 3</b>	<b>DURÉE TOTALE</b>	<b>P.5</b>
<b>ARTICLE 4</b>	<b>TAUX EFFECTIF GLOBAL</b>	<b>P.5</b>
<b>ARTICLE 5</b>	<b>DÉFINITIONS</b>	<b>P.6</b>
<b>ARTICLE 6</b>	<b>CONDITIONS DE PRISE D'EFFET ET DATE LIMITE DE VALIDITÉ DU CONTRAT</b>	<b>P.8</b>
<b>ARTICLE 7</b>	<b>CONDITIONS SUSPENSIVES AU VERSEMENT DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT</b>	<b>P.9</b>
<b>ARTICLE 8</b>	<b>MISE À DISPOSITION DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT</b>	<b>P.9</b>
<b>ARTICLE 9</b>	<b>CARACTÉRISTIQUES FINANCIÈRES DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT</b>	<b>P.11</b>
<b>ARTICLE 10</b>	<b>DÉTERMINATION DES TAUX</b>	<b>P.13</b>
<b>ARTICLE 11</b>	<b>CALCUL ET PAIEMENT DES INTÉRÊTS</b>	<b>P.14</b>
<b>ARTICLE 12</b>	<b>AMORTISSEMENT ET REMBOURSEMENT DU CAPITAL</b>	<b>P.15</b>
<b>ARTICLE 13</b>	<b>RÈGLEMENT DES ÉCHÉANCES</b>	<b>P.15</b>
<b>ARTICLE 14</b>	<b>COMMISSIONS, PENALITES ET INDEMNITES</b>	<b>P.16</b>
<b>ARTICLE 15</b>	<b>DÉCLARATIONS ET ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR</b>	<b>P.16</b>
<b>ARTICLE 16</b>	<b>GARANTIES</b>	<b>P.19</b>
<b>ARTICLE 17</b>	<b>REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS ET LEURS CONDITIONS FINANCIÈRES</b>	<b>P.19</b>
<b>ARTICLE 18</b>	<b>RETARD DE PAIEMENT - INTÉRÊTS MORATOIRES</b>	<b>P.21</b>
<b>ARTICLE 19</b>	<b>DISPOSITIONS DIVERSES</b>	<b>P.22</b>
<b>ARTICLE 20</b>	<b>DROITS ET FRAIS</b>	<b>P.24</b>
<b>ARTICLE 21</b>	<b>NOTIFICATIONS ET DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL</b>	<b>P.24</b>
<b>ARTICLE 22</b>	<b>ÉLECTION DE DOMICILE ET ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE</b>	<b>P.24</b>
<b>ANNEXE</b>	<b>CONFIRMATION D'AUTORISATION DE PRÉLÈVEMENT AUTOMATIQUE</b>	
<b>L' ANNEXE EST UNE PARTIE INDISSOCIABLE DU PRÉSENT CONTRAT DE PRÊT</b>		



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

## **ARTICLE 1 OBJET DU PRÊT**

Le présent Contrat est destiné au financement de l'opération DAX Parc de Mantes, Parc social public, Réhabilitation de 88 logements situés 1 Rue du Grand Piton 40100 DAX.

Ce Contrat donne lieu à la mise en place d'un prêt long terme aux conditions avantageuses de montant et de taux proposées par la Banque européenne d'investissement (BEI), institution financière de l'Union Européenne créée en 1958 par le Traité de Rome et participant aux côtés des institutions financières telles que la Caisse des Dépôts au financement de programmes d'investissements s'inscrivant dans les objectifs économiques fixés par l'Union Européenne, dans la mesure où l'ensemble des critères d'éligibilité requis pour obtenir le financement sont remplis.

La participation de la Banque Européenne d'Investissement au titre de la ressource, ainsi que la bonification apportée par Action Logement au présent financement aux côtés de la Caisse des Dépôts permettent de soutenir l'investissement de la présente opération, notamment via la mise en place d'un Prêt au taux d'intérêt très avantageux.

## **ARTICLE 2 PRÊT**

Le Prêteur consent à l'Emprunteur qui l'accepte, un Prêt d'un montant maximum de huit-cent-quatre-vingts mille euros (880 000,00 euros) constitué de 1 Ligne du Prêt.

Ce Prêt est destiné au financement de l'opération visée à l'Article « **Objet du Prêt** » et selon l'affectation suivante :

- PHB Réallocation du PHBB, d'un montant de huit-cent-quatre-vingts mille euros (880 000,00 euros) ;

## **ARTICLE 3 DURÉE TOTALE**

Le Contrat entre en vigueur suivant les dispositions de l'Article « **Conditions de Prise d'Effet et Date Limite de Validité du Contrat** » pour une durée totale allant jusqu'au paiement de la dernière échéance du Prêt.

## **ARTICLE 4 TAUX EFFECTIF GLOBAL**

Le Taux Effectif Global (TEG) ainsi que le taux de période applicable au Prêt, figurant à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** », sont donnés en respect des dispositions de l'article L. 313-4 du Code monétaire et financier.

Le TEG de chaque Ligne du Prêt est calculé pour leur durée totale sans remboursement anticipé, sur la base du taux d'intérêt initial auquel s'ajoutent les frais, commissions ou rémunérations de toute nature, directs ou indirects, nécessaires à l'octroi du Prêt.

L'Emprunteur reconnaît que, conformément à la réglementation en vigueur, le TEG susmentionné, calculé selon un mode proportionnel au taux de période établi à partir d'une période de mois normalisés et rapporté à une année civile, est fourni en tenant compte de l'ensemble des commissions, rémunérations et frais, dont les frais de garantie, supportés par l'Emprunteur et portés à la connaissance du Prêteur lors de l'instruction de chaque Ligne du Prêt.



## CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

L'Emprunteur reconnaît avoir procédé personnellement à toutes les estimations et investigations qu'il considère nécessaires pour apprécier le coût total de chaque Ligne du Prêt et reconnaît avoir obtenu tous les renseignements nécessaires de la part du Prêteur.

Pour l'avenir, le Prêteur et l'Emprunteur reconnaissent expressément pour chaque Ligne du Prêt que :

- le TEG du fait des particularités de taux notamment en cas de taux variable, ne peut être fourni qu'à titre indicatif ;
- le calcul est effectué sur l'hypothèse d'un unique Versement, à la date de signature du Contrat qui vaut, pour les besoins du calcul du TEG, date de début d'amortissement théorique du Prêt.

Toutefois, ce TEG indicatif ne saurait être opposable au Prêteur en cas de modification des informations portées à sa connaissance.

Les éventuels frais de garantie, visés ci-dessus, sont intégrés pour le calcul du TEG sur la base du montage de garantie prévu à l'Article « **Garanties** ».

## **ARTICLE 5 DÉFINITIONS**

Pour l'interprétation et l'application du Contrat, les termes et expressions ci-après auront la signification suivante :

Les « **Autorisations** » désignent tout agrément, permis, certificat, autorisation, licence, approbation, notariation ou enregistrement.

Le « **Contrat** » désigne le présent Contrat de Prêt, son annexe et ses éventuels avenants.

La « **Date de Début de la Phase d'Amortissement** » correspond au premier jour du mois suivant la Date d'Effet du Contrat additionnée, dans le cas d'une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement, de la Durée de la Phase de Préfinancement.

Les « **Dates d'Echéances** » correspondent, pour une Ligne du Prêt, aux dates de paiement des intérêts et/ou de remboursement du capital pendant la Phase d'Amortissement.

Selon la périodicité choisie, la date des échéances est déterminée à compter de la Date de Début de la Phase d'Amortissement.

La « **Date d'Effet** » du Contrat est la date de réception, par le Prêteur, du Contrat signé par l'ensemble des Parties et ce, dès lors que la (ou les) condition(s) stipulée(s) à l'Article « **Conditions de Prise d'Effet et Date Limite de Validité du Contrat** » a (ont) été remplie(s).

La « **Date Limite de Mobilisation** » correspond à la date de fin de la Phase de Mobilisation d'une Ligne du Prêt et est fixée soit deux mois avant la date de première échéance si la Ligne du Prêt ne comporte pas de Phase de Préfinancement, soit au terme de la Durée de la Phase de Préfinancement si la Ligne du Prêt comporte une Phase de Préfinancement.

La « **Durée de la Ligne du Prêt** » désigne, pour chaque Ligne du Prêt, la durée comprise entre la Date de Début de la Phase d'Amortissement et la dernière Date d'Echéance.

La « **Durée totale du Prêt** » désigne la durée comprise entre le premier jour du mois suivant sa Date d'Effet et la dernière Date d'Echéance.

**CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS**

La « **Durée de la Phase d'Amortissement de la Ligne du Prêt** » désigne la durée comprise entre la Date de Début de la Phase d'Amortissement et la dernière Date d'Échéance.

La « **Garantie** » est une sûreté accordée au Prêteur qui lui permet d'obtenir le paiement de sa créance en cas de défaillance de l'Emprunteur.

La « **Garantie publique** » désigne l'engagement par lequel une collectivité publique accorde sa caution à l'Emprunteur en garantissant au Prêteur le remboursement de la Ligne du Prêt en cas de défaillance de sa part.

L'« **Index** » désigne, pour une Ligne du Prêt, l'Index de référence appliqué en vue de déterminer le taux d'intérêt.

L'« **Index Livret A** » désigne le taux du Livret A, exprimé sous forme de taux annuel, calculé par les pouvoirs publics sur la base de la formule en vigueur décrite à l'article 3 du règlement n°86-13 modifié du 14 mai 1986 du Comité de la Réglementation Bancaire et Financière relatif à la rémunération des fonds reçus par les établissements de crédit.

A chaque Révision de l'Index Livret A, l'Emprunteur aura la faculté de solliciter du Prêteur la communication des informations utiles concernant la nouvelle valeur applicable à la prochaine Date d'Echéance. En cas d'indisponibilité temporaire de l'Index, l'Emprunteur ne pourra remettre en cause la Consolidation de la Ligne du Prêt ou retarder le paiement des échéances. Celles-ci continueront à être appelées aux Dates d'Echéances contractuelles, sur la base du dernier Index publié et seront révisées lorsque les nouvelles modalités de révision seront connues.

Si le Livret A servant de base aux modalités de révision de taux vient à disparaître avant le complet remboursement du Prêt, de nouvelles modalités de révision seront déterminées par le Prêteur en accord avec les pouvoirs publics. Dans ce cas, tant que les nouvelles modalités de révision ne seront pas définies, l'Emprunteur ne pourra user de la faculté de rembourser par anticipation qu'à titre provisionnel ; le décompte de remboursement définitif sera établi dès détermination des modalités de révision de remplacement.

Le « **Jour ouvré** » désigne tout jour de la semaine autre que le samedi, le dimanche ou jour férié légal.

La « **Ligne du Prêt** » désigne la ligne affectée à la réalisation de l'opération ou à une composante de celle-ci. Elle correspond à un produit déterminé et donne lieu à l'établissement d'un tableau d'amortissement qui lui est propre. Son montant correspond à la somme des Versements effectués pendant la Phase de Mobilisation auquel sont ajoutés le cas échéant, pour une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement, les intérêts capitalisés liés aux Versements.

Le « **Livret A** » désigne le produit d'épargne prévu par les articles L. 221-1 et suivants du Code monétaire et financier.

Le « **Pays Sanctionné** » signifie tout pays ou territoire faisant l'objet, au titre des Réglementations Sanctions, de restrictions générales relatives aux exportations, importations, financements ou investissements.

La « **Phase d'Amortissement pour une Ligne du Prêt sans Phase de Préfinancement** » désigne, pour chaque Ligne du Prêt, la période débutant au premier jour du mois suivant la Date d'Effet, durant laquelle l'Emprunteur rembourse le capital prêté dans les conditions définies à l'Article « **Règlement des Échéances** », et allant jusqu'à la dernière Date d'Echéance.

La « **Phase de Différé d'Amortissement** » désigne, pour une Ligne du Prêt, la période durant laquelle l'Emprunteur ne règle que des échéances en intérêts. Son début coïncide avec le début de la Phase d'Amortissement.



## CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

La « **Phase de Mobilisation pour une Ligne du Prêt sans Phase de Préfinancement** » désigne la période débutant dix (10) Jours ouvrés après la Date d'Effet et s'achevant 2 mois avant la date de première échéance de la Ligne du Prêt. Durant cette phase, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer des demandes de Versement.

Le « **Prêt** » désigne la somme mise à disposition de l'Emprunteur sous la forme d'une ou plusieurs Lignes du Prêt. Son montant ne peut pas excéder celui stipulé à l'Article « **Prêt** ».

Le dispositif de réallocation du « **Prêt réallocation Haut de Bilan Bonifié Caisse des Dépôts – Action Logement** » (PHBB) est destiné à accompagner les organismes de logement social dans le financement de leur programme d'investissement. Ce Prêt relève de la catégorie comptable des emprunts et dettes assimilées (compte/classe 16).

La « **Réglementation relative à la Lutte contre le Blanchiment de Capitaux et le Financement du Terrorisme (LCB-FT)** » signifie (i) l'ensemble des dispositions légales et réglementaires françaises relatives à la lutte contre le blanchiment d'argent, notamment celles contenues au Livre III, titre II « Des autres atteintes aux biens » du Code pénal, et relatives à la lutte contre le financement du terrorisme, notamment celles contenues au Livre IV, Titre II « Du Terrorisme » du Code pénal ainsi que celles contenues au Livre V, Titre VI « Obligations relatives à la lutte contre le blanchiment des capitaux, le financement des activités terroristes, les loteries, jeux et paris prohibés et l'évasion et la fraude fiscale » du Code monétaire et financier et (ii) les réglementations étrangères relatives à la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme dans la mesure où celles-ci sont applicables.

La « **Réglementation Sanctions** » signifie les mesures restrictives adoptées, administrées, imposées ou mises en oeuvre par le Conseil de Sécurité des Nations Unies et/ou l'Union Européenne et/ou la République Française au travers de la Direction Générale du Trésor (DGT) et/ou le gouvernement américain au travers de l'Office of Foreign Assets Control (OFAC) du Trésor américain et/ou toute autre autorité équivalente prononçant des mesures restrictives, dans la mesure où celles-ci sont applicables.

La « **Révision** » consiste à prendre en compte la nouvelle valeur de l'Index de référence selon les modalités de révision ci-dessous :

La « **Simple Révisabilité** » (SR) signifie que pour une Ligne du Prêt seul le taux d'intérêt actuariel annuel est révisé en cas de variation de l'Index.

Le « **Taux Fixe** » désigne le taux ni variable, ni révisable appliqué à une Ligne du Prêt.

Le « **Versement** » désigne, pour une Ligne du Prêt, la mise à disposition de l'Emprunteur de tout ou partie du montant en principal de la Ligne du Prêt.

## **ARTICLE 6** CONDITIONS DE PRISE D'EFFET ET DATE LIMITE DE VALIDITÉ DU CONTRAT

Le présent contrat et l'annexe devront être retournés signés au Prêteur

- soit par courrier : le Contrat devra alors être dûment complété, paraphé à chaque page et signé à la dernière page ;
- soit électroniquement via le site [www.banquedesterritoires.fr](http://www.banquedesterritoires.fr) si l'Emprunteur a opté pour la signature électronique : la signature sera alors apposée électroniquement sans qu'il soit besoin de parapher les pages.



## CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Le contrat prendra effet à la date de réception du Contrat signé par l'ensemble des Parties et après réalisation, à la satisfaction du Prêteur, de la (ou des) condition(s) ci-après mentionnée(s).

A défaut de réalisation de cette (ou de ces) condition(s) à la date du **15/02/2023** le Prêteur pourra considérer le présent Contrat comme nul et non avenu.

La prise d'effet est subordonnée à la réalisation de la (ou des) condition(s) suivante(s) :

- la production de (ou des) acte(s) conforme(s) habilitant le représentant de l'Emprunteur à intervenir au présent contrat.

## **ARTICLE 7** CONDITIONS SUSPENSIVES AU VERSEMENT DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Il est précisé que le Versement d'une Ligne du Prêt est subordonné au respect des dispositions suivantes :

- que l'autorisation de prélèvement soit retournée au Prêteur signée par un représentant de l'Emprunteur habilité ;
- qu'il n'y ait aucun manquement de l'Emprunteur à l'un quelconque des engagements prévus à l'Article « **Déclarations et Engagements de l'Emprunteur** » ;
- qu'aucun cas d'exigibilité anticipée, visé à l'Article « **Remboursements Anticipés et Leurs Conditions Financières** », ne soit survenu ou susceptible de survenir ;
- que l'Emprunteur ne soit pas en situation d'impayé, de quelque nature que ce soit, vis-à-vis du Prêteur ;
- que l'Emprunteur justifie au Prêteur l'engagement de l'opération financée tel que précisé à l'Article « **Mise à Disposition de chaque Ligne du Prêt** » ;
- que l'Emprunteur produise au Prêteur la (ou les) pièce(s) suivante(s) :
  - Garantie(s) conforme(s)

A défaut de réalisation des conditions précitées au moins dix (10) Jours ouvrés avant la date souhaitée pour le premier Versement, le Prêteur sera dans l'impossibilité de procéder au Versement des fonds à cette date.

## **ARTICLE 8** MISE À DISPOSITION DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Chaque Ligne du Prêt est mise à disposition pendant la Phase de Mobilisation du Contrat. Les Versements sont subordonnés au respect de l'Article « **Conditions Suspensives au Versement de chaque Ligne du Prêt** », à la conformité et à l'effectivité de la (ou des) Garantie(s) apportée(s), ainsi qu'à la justification, par l'Emprunteur, de l'engagement de l'opération financée notamment par la production de l'ordre de service de démarrage des travaux, d'un compromis de vente ou de toute autre pièce préalablement agréée par le Prêteur.

Sous réserve des dispositions de l'alinéa précédent, un échéancier de Versements pour chaque Ligne du Prêt est proposé par le Prêteur à l'Emprunteur. Cet échéancier est positionné à la Date Limite de Mobilisation des fonds.



## CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Le premier Versement est subordonné à la prise d'effet du Contrat et ne peut intervenir moins de dix (10) Jours ouvrés après la Date d'Effet et le dernier Versement doit intervenir avant la Date Limite de Mobilisation.

Il appartient à l'Emprunteur de s'assurer que l'échéancier de Versements correspond à l'opération financée ou de le modifier dans les conditions ci-après :

toute modification du ou des échéanciers de Versements doit être :

- soit adressée par l'Emprunteur au Prêteur par lettre parvenue au moins dix (10) Jours ouvrés avant la date de Versement prévue initialement,

- soit réalisée par l'Emprunteur directement sur le site : [www.banquedesterritoires.fr](http://www.banquedesterritoires.fr) en respectant un délai de trois (3) Jours ouvrés entre la date de demande et la nouvelle date de réalisation du Versement souhaitée.

Le Prêteur se réserve le droit de requérir de l'Emprunteur les justificatifs de cette modification de l'échéancier.

A la date limite de mobilisation de chaque Ligne du Prêt, si la somme des Versements est inférieure au montant de la Ligne du Prêt, le montant de la Ligne du Prêt sera ramené au montant effectivement versé dans les conditions figurant à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

En cas de retard dans le déroulement de l'opération, l'Emprunteur s'engage à avertir le Prêteur et à adapter le ou les échéanciers de Versements prévisionnels aux besoins effectifs de décaissements liés à l'avancement des travaux.

Le Prêteur a la faculté, pour des raisons motivées, de modifier une ou plusieurs dates prévues à l'échéancier de Versements voire de suspendre les Versements, sous réserve d'en informer préalablement l'Emprunteur par courrier ou par voie électronique.

Les Versements sont domiciliés sur le compte dont l'intitulé exact est porté sur l'accusé de réception transmis à l'Emprunteur à la prise d'effet du Contrat.

L'Emprunteur a la faculté de procéder à un changement de domiciliation en cours de Versement du Prêt sous réserve d'en faire la demande au Prêteur, par lettre parvenue au moins vingt (20) Jours ouvrés avant la nouvelle date de réalisation du Versement.

Le Prêteur se réserve, toutefois, le droit d'agréeer les établissements teneurs des comptes ainsi que les catégories de comptes sur lesquels doivent intervenir les Versements.

En cas de mobilisation des fonds du Prêt après la date d'achèvement des travaux « **DAT** », par dérogation aux dispositions ci-dessus, les fonds de chaque Ligne de Prêt seront versés par le Prêteur en une seule fois sous la forme d'un unique Versement et sous réserve du respect des dispositions de l'Article « **Conditions Suspensives au Versement de chaque Ligne de Prêt** » ainsi que de la conformité et de l'effectivité de la (ou des) Garantie(s) apportée(s).





CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

**ARTICLE 9 CARACTÉRISTIQUES FINANCIÈRES DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT**

Les caractéristiques financières de chaque Ligne du Prêt sont les suivantes :

<b>Offre CDC (multi-périodes)</b>				
<b>Caractéristiques de la Ligne du Prêt</b>	PHB			
<b>Enveloppe</b>	Réallocation du PHBB			
<b>Identifiant de la Ligne du Prêt</b>	5508577			
<b>Durée d'amortissement de la Ligne du Prêt</b>	30 ans			
<b>Montant de la Ligne du Prêt</b>	880 000 €			
<b>Commission d'instruction</b>	520 €			
<b>Durée de la période</b>	Annuelle			
<b>Taux de période</b>	0,53 %			
<b>TEG de la Ligne du Prêt</b>	0,53 %			
<b>Phase d'amortissement 1</b>				
<b>Durée du différé d'amortissement</b>	240 mois			
<b>Durée</b>	20 ans			
<b>Index</b>	Taux fixe			
<b>Marge fixe sur index</b>	-			
<b>Taux d'intérêt</b>	0 %			
<b>Périodicité</b>	Annuelle			
<b>Profil d'amortissement</b>	Amortissement prioritaire			
<b>Condition de remboursement anticipé volontaire</b>	Sans Indemnité			
<b>Modalité de révision</b>	Sans objet			
<b>Taux de progression de l'amortissement</b>	0 %			
<b>Mode de calcul des intérêts</b>	Equivalent			
<b>Base de calcul des intérêts</b>	30 / 360			



## CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Offre CDC (multi-périodes)				
<b>Caractéristiques de la Ligne du Prêt</b>	PHB			
<b>Enveloppe</b>	Réallocation du PHBB			
<b>Identifiant de la Ligne du Prêt</b>	5508577			
<b>Durée d'amortissement de la Ligne du Prêt</b>	30 ans			
<b>Montant de la Ligne du Prêt</b>	880 000 €			
<b>Commission d'instruction</b>	520 €			
<b>Durée de la période</b>	Annuelle			
<b>Taux de période</b>	0,53 %			
<b>TEG de la Ligne du Prêt</b>	0,53 %			
<b>Phase d'amortissement 2</b>				
<b>Durée</b>	10 ans			
<b>Index<sup>1</sup></b>	Livret A			
<b>Marge fixe sur index</b>	0,6 %			
<b>Taux d'intérêt<sup>2</sup></b>	2,6 %			
<b>Périodicité</b>	Annuelle			
<b>Profil d'amortissement</b>	Amortissement prioritaire			
<b>Condition de remboursement anticipé volontaire</b>	Sans Indemnité			
<b>Modalité de révision</b>	SR			
<b>Taux de progression de l'amortissement</b>	0 %			
<b>Mode de calcul des intérêts</b>	Equivalent			
<b>Base de calcul des intérêts</b>	30 / 360			

1 A titre purement indicatif et sans valeur contractuelle, la valeur de l'index à la date d'émission du présent Contrat est de 2 % (Livret A) .

2 Le(s) taux indiqué(s) ci-dessus est (sont) susceptible(s) de varier en fonction des variations de l'Index de la Ligne du Prêt.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

## **ARTICLE 10 DÉTERMINATION DES TAUX**

### **MODALITÉS DE DÉTERMINATION DU TAUX FIXE**

Le Taux Fixe est déterminé par le Prêteur, pour chaque Ligne du Prêt. Sa valeur est définie à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

### **MODALITÉS D'ACTUALISATION DU TAUX VARIABLE**

A chaque variation de l'Index, l'Emprunteur aura la faculté de solliciter du Prêteur la communication des informations utiles concernant les nouvelles valeurs applicables à la prochaine Date d'Echéance de chaque Ligne du Prêt.

Selon les caractéristiques propres à chaque Ligne du Prêt, l'actualisation du (ou des) taux applicable(s) s'effectue selon les modalités de révisions ci-après.

Le taux d'intérêt et, le cas échéant, le taux de progressivité de l'échéance indiqués à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** », font l'objet d'une actualisation de leur valeur, à la Date d'Effet du Contrat, en cas de variation de l'Index.

Les valeurs actualisées sont calculées par application des formules de révision indiquées ci-après.

### **MODALITÉS DE RÉVISION DU TAUX VARIABLE**

Pour chaque Ligne du Prêt révisée selon la modalité « Simple Révisabilité », le taux d'intérêt actuariel annuel (I) indiqué à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et actualisé comme indiqué ci-dessus, est révisé à la Date de Début de la Phase d'Amortissement puis à chaque Date d'Echéance de la Ligne du Prêt, dans les conditions ci-après définies :

- Le taux d'intérêt révisé (I') de la Ligne du Prêt est déterminé selon la formule :  $I' = T + M$

où T désigne le taux de l'Index en vigueur à la date de Révision et M la marge fixe sur Index prévue à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » en vigueur à la Date d'Echéance de la Ligne du Prêt.

Le taux ainsi calculé correspond au taux actuariel annuel pour la durée de la Ligne du Prêt restant à courir. Il s'applique au capital restant dû et, le cas échéant, à la part des intérêts dont le règlement a été différé.

Le taux révisé s'applique au calcul des échéances relatives à la Phase d'Amortissement restant à courir.

En tout état de cause, en Phase d'Amortissement ainsi qu'en Phase de Préfinancement éventuelle, le taux d'intérêt de chaque Ligne du Prêt ne saurait être négatif et le cas échéant sera ramené à 0 %.

### **SUBSTITUTION DE L'INDEX ET/OU AUTRE(S) INDICE(S) EN CAS DE DISPARITION DÉFINITIVE DE L'INDEX ET/OU AUTRE(S) INDICE(S)**

L'Emprunteur reconnaît que les Index et les indices nécessaires à la détermination de la Courbe de Taux de Swap Euribor, de la Courbe de Taux de Swap Inflation et/ou le cas-échéant de la Courbe de Taux OAT sont susceptibles d'évoluer en cours d'exécution du présent Contrat.



## CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

En particulier,

- si un Index ou un indice nécessaire à la détermination de la Courbe de Taux de Swap Inflation, de la Courbe de Taux de Swap Euribor et/ou le cas-échéant de la Courbe de Taux OAT cesse d'être publié de manière permanente et définitive,

- s'il est publiquement et officiellement reconnu que ledit indice a cessé d'être représentatif du marché ou de la réalité économique sous-jacent qu'il entend mesurer ; ou

- si son administrateur fait l'objet d'une procédure de faillite ou de résolution ou d'un retrait d'agrément (ci-après désignés comme un « Événement »),

le Prêteur désignera l'indice qui se substituera à ce dernier à compter de la disparition effective de l'indice affecté par un Événement (ou à toute autre date antérieure déterminée par le Prêteur) parmi les indices de référence officiellement désignés ou recommandés, par ordre de priorité :

(1) par l'administrateur de l'indice affecté par un Événement ;

(2) en cas de non désignation d'un successeur dans l'administration de l'indice affecté par un Événement, par toute autorité compétente (en ce compris la Commission Européenne ou les pouvoirs publics) ; ou

(3) par tout groupe de travail ou comité mis en place ou constitué à la demande de l'une quelconque des entités visées au (1) ou au (2) ci-dessus comme étant le (ou les) indices de référence de substitution de l'indice affecté par un Événement, étant précisé que le Prêteur se réserve le droit d'appliquer ou non la marge d'ajustement recommandée.

Le Prêteur, agissant de bonne foi, pourra en outre procéder à certains ajustements relatifs aux modalités de détermination et de décompte des intérêts afin de préserver l'équilibre économique des opérations réalisées entre l'Emprunteur et le Prêteur.

En particulier, si l'Index Euribor est affecté par un Événement, le Prêteur pourra substituer au Taux de Swap Euribor le taux fixe in fine qui sera échangé contre l'indice de substitution choisi. L'indice de substitution et les éventuels ajustements y afférents seront notifiés à l'Emprunteur.

Afin de lever toute ambiguïté, il est précisé que le présent paragraphe (Substitution de l'Index – disparition permanente et définitive de l'Index et/ou autres indices) et l'ensemble de ses stipulations s'appliqueront mutatis mutandis à tout taux successeur de l'Index initial et/ou des autres indices initiaux qui serait à son tour affecté par un Événement.

## **ARTICLE 11 CALCUL ET PAIEMENT DES INTÉRÊTS**

Les intérêts dus au titre de la période comprise entre deux Dates d'Echéances sont déterminés selon la ou les méthodes de calcul décrites ci-après.

Où (I) désigne les intérêts calculés à terme échu, (K) le capital restant dû au début de la période majoré, le cas échéant, du stock d'intérêts et (t) le taux d'intérêt annuel sur la période.

- Méthode de calcul selon un mode équivalent et une base « 30 / 360 » :

$$I = K \times [(1 + t)^{\text{"base de calcul"}} - 1]$$

La base de calcul « 30 / 360 » suppose que l'on considère que tous les mois comportent 30 jours et que l'année comporte 360 jours.



## CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Pour chaque Ligne du Prêt, les intérêts seront exigibles selon les conditions ci-après.

Pour chaque Ligne du Prêt ne comportant pas de Phase de Préfinancement, les intérêts dus au titre de la première échéance seront déterminés prorata temporis pour tenir compte des dates effectives de Versement des fonds.

De la même manière, les intérêts dus au titre des échéances suivantes seront déterminés selon les méthodes de calcul ci-dessus et compte tenu des modalités définies à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

## **ARTICLE 12 AMORTISSEMENT ET REMBOURSEMENT DU CAPITAL**

Pour chaque Ligne du Prêt, l'amortissement du capital se fera selon le ou les profils d'amortissements ci-après.

### **Au titre de la première période de la Phase d'Amortissement d'une Ligne du Prêt multi-périodes**

Lors de l'établissement du tableau d'amortissement d'une Ligne du Prêt avec un profil « amortissement prioritaire », les intérêts et l'amortissement sont prioritaires sur l'échéance. L'échéance est donc déduite et son montant correspond à la somme entre le montant de l'amortissement et celui des intérêts.

La séquence d'amortissement est fonction du taux de progressivité de l'amortissement mentionné à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

### **Au titre de la deuxième période de la Phase d'Amortissement d'une Ligne du Prêt multi-périodes**

Lors de l'établissement du tableau d'amortissement d'une Ligne du Prêt avec un profil « amortissement prioritaire », les intérêts et l'amortissement sont prioritaires sur l'échéance. L'échéance est donc déduite et son montant correspond à la somme entre le montant de l'amortissement et celui des intérêts.

La séquence d'amortissement est fonction du taux de progressivité de l'amortissement mentionné à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

## **ARTICLE 13 RÈGLEMENT DES ÉCHÉANCES**

L'Emprunteur paie, à chaque Date d'Echéance, le montant correspondant au remboursement du capital et au paiement des intérêts dus. Ce montant est déterminé selon les modalités définies à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

Le tableau d'amortissement de chaque Ligne du Prêt indique le capital restant dû et la répartition des échéances entre capital et intérêts, et le cas échéant du stock d'intérêts, calculée sur la base d'un Versement unique réalisé en Date de Début de la Phase d'Amortissement.

Les paiements font l'objet d'un prélèvement automatique au bénéfice du Prêteur. Ce prélèvement est effectué conformément à l'autorisation reçue par le Prêteur à cet effet.



## CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Les paiements sont effectués de sorte que les fonds parviennent effectivement dans les écritures comptables de la Caisse des Dépôts au plus tard le jour de l'échéance ou le premier jour ouvré suivant celui de l'échéance si ce jour n'est pas un jour ouvré.

### **ARTICLE 14 COMMISSIONS, PENALITES ET INDEMNITES**

L'Emprunteur sera redevable, pour une ou plusieurs Lignes du Prêt, d'une commission d'instruction de 0,06% (6 points de base) du montant de la Ligne du Prêt correspondant au montant perçu par le Prêteur au titre des frais de dossier.

Selon la typologie du dossier, elle viendra minorer le premier Versement fait par le Prêteur à l'Emprunteur ou fera l'objet d'une mise en recouvrement dans le mois suivant la prise d'effet du Contrat. Elle restera définitivement acquise au Prêteur, même si la Ligne du Prêt n'est que partiellement mobilisée. Son montant est prévu à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

Ladite commission d'instruction sera également due par l'Emprunteur si à l'issue de la Phase de Mobilisation aucun Versement n'a été effectué.

### **ARTICLE 15 DÉCLARATIONS ET ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR**

#### **15.1 Déclarations de l'Emprunteur :**

L'Emprunteur déclare et garantit au Prêteur :

- avoir pris connaissance de ses obligations prévues à l'article 1112-1 du Code civil et avoir échangé à cette fin avec le Prêteur toutes les informations qu'il estimait, au regard de leur importance, déterminantes pour le consentement de l'autre Partie ;
- avoir pris connaissance de toutes les dispositions et pièces formant le Contrat et les accepter ;
- qu'il a la capacité de conclure et signer le Contrat auquel il est Partie, ayant obtenu toutes les autorisations nécessaires à cet effet, ainsi que d'exécuter les obligations qui en découlent ;
- qu'il renonce expressément à bénéficier d'un délai de rétractation à compter de la conclusion du contrat ;
- qu'il a une parfaite connaissance et compréhension des caractéristiques financières et des conditions de remboursement du Prêt et qu'il reconnaît avoir obtenu de la part du Prêteur, en tant que de besoin, toutes les informations utiles et nécessaires ;
- la conformité des décisions jointes aux originaux et rendues exécutoires ;
- la sincérité des documents transmis et notamment de la certification des documents comptables fournis et l'absence de toute contestation à leur égard ;
- qu'il n'est pas en état de cessation de paiement et ne fait l'objet d'aucune procédure collective ;
- qu'il n'a pas déposé de requête en vue de l'ouverture d'une procédure amiable le concernant ;
- l'absence de recours de quelque nature que ce soit à l'encontre de l'opération financée ;



## CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

**15.2 Engagements de l'Emprunteur :**

Sous peine de déchéance du terme de remboursement du Prêt, l'Emprunteur s'engage à :

- affecter les fonds exclusivement au projet défini à l'Article « **Objet du Prêt** » du Contrat. Cependant, l'utilisation des fonds par l'Emprunteur pour un objet autre que celui défini à l'Article précité ne saurait en aucun cas engager la responsabilité du Prêteur ;
- rembourser le Prêt aux Dates d'Echéances convenues ;
- assurer les immeubles, objet du présent financement, contre l'incendie et à présenter au Prêteur un exemplaire des polices en cours à première réquisition ;
- ne pas consentir, sans l'accord préalable du Prêteur, de Garantie sur le foncier et les immeubles financés, pendant toute la durée de remboursement du Prêt, à l'exception de celles qui pourraient être prises, le cas échéant, par le(s) garant(s) en contrepartie de l'engagement constaté par l'Article « **Garanties** » du Contrat ;
- obtenir tous droits immobiliers, permis et Autorisations nécessaires, s'assurer et /ou faire en sorte que celles-ci nécessaires ou requises pour réaliser l'opération sont délivrées et maintenues en vigueur ;
- justifier du titre définitif conforme conférant les droits réels immobiliers pour l'opération financée dans les cas où celui-ci n'a pas été préalablement transmis et conserver, sauf accord préalable écrit du Prêteur, la propriété de tout ou partie significative des biens financés par le Prêt ;
- souscrire et maintenir, le cas échéant, pendant toute la durée du chantier et jusqu'à l'achèvement des ouvrages financés par le Prêteur, une police d'assurance tous risques chantier, pour son compte et celui de tous les intervenants à la construction, garantissant les ouvrages en cours de construction contre tous dommages matériels, ainsi que la responsabilité de l'Emprunteur comme de tous les intervenants pour tous dommages aux avoisinants ou aux existants ;
- entretenir, réparer et renouveler les actifs utilisés dans le cadre de l'opération ;
- apporter, le cas échéant, les fonds propres nécessaires à l'équilibre financier de l'opération ;
- informer préalablement (et au plus tard dans le mois précédant l'évènement) le Prêteur et obtenir son accord sur tout projet :
  - de transformation de son statut, ou de fusion, absorption, scission, apport partiel d'actif, transfert universel de patrimoine ou toute autre opération assimilée ;
  - de modification relative à son actionnariat de référence et à la répartition de son capital social telle que cession de droits sociaux ou entrée au capital d'un nouvel associé/actionnaire ;
  - de signature ou modification d'un pacte d'associés ou d'actionnaires, et plus spécifiquement s'agissant des SA d'HLM au sens des dispositions de l'article L.422-2-1 du Code de la construction et de l'habitation ;
- maintenir, pendant toute la durée du Contrat, la vocation sociale de l'opération financée et justifier du respect de cet engagement par l'envoi, au Prêteur, d'un rapport annuel d'activité ;
- produire à tout moment au Prêteur, sur sa demande, les documents financiers et comptables des trois derniers exercices clos ainsi que, le cas échéant, un prévisionnel budgétaire ou tout ratio financier que le Prêteur jugera utile d'obtenir ;



## CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

- fournir à la demande du Prêteur, les pièces attestant de la réalisation de l'objet du financement visé à l'Article « **Objet du Prêt** », ainsi que les documents justifiant de l'obtention de tout financement permettant d'assurer la pérennité du caractère social de l'opération financée ;
- fournir au Prêteur, dans les deux années qui suivent la date d'achèvement des travaux, le prix de revient définitif de l'opération financée par le Prêt ;
- tenir des écritures comptables de toutes les transactions financières et dépenses faites dans le cadre de l'opération financée et conserver lesdits livres comptables ;
- fournir, soit sur sa situation, soit sur les projets financés, tout renseignement et document budgétaire ou comptable à jour que le Prêteur peut être amené à lui réclamer notamment, une prospective actualisée mettant en évidence sa capacité à moyen et long terme à faire face aux charges générées par le projet, et à permettre aux représentants du Prêteur de procéder à toutes vérifications qu'ils jugeraient utiles ;
- informer, le cas échéant, le Prêteur sans délai, de toute décision tendant à déferer les délibérations de l'assemblée délibérante de l'Emprunteur autorisant le recours au Prêt et ses modalités devant toute juridiction, de même que du dépôt de tout recours à l'encontre d'un acte détachable du Contrat ;
- informer, le cas échéant, le Prêteur, sans délai, de l'ouverture d'une procédure amiable à sa demande ou de l'ouverture d'une procédure collective à son égard, ainsi que de la survenance de toute procédure précontentieuse, contentieuse, arbitrale ou administrative devant toute juridiction ou autorité quelconque ;
- informer préalablement, le cas échéant, le Prêteur de tout projet de nantissement de ses parts sociales ou actions ;
- informer, dès qu'il en a connaissance, le Prêteur de la survenance de tout événement visé à l'article « **Remboursements Anticipés et Leurs Conditions Financières** » ;
- informer le Prêteur dès qu'il en a connaissance, de tout événement susceptible de retarder le démarrage de l'opération financée, d'en suspendre momentanément ou durablement voire d'en annuler la réalisation, ou d'en modifier le contenu ;
- informer le Prêteur de la date d'achèvement des travaux, par production de la déclaration ad hoc, dans un délai maximum de trois mois à compter de celle-ci ;
- affecter tout remboursement anticipé volontaire prioritairement à une Ligne du Prêt sur les dispositifs prêts de haut de bilan mobilisés par l'Emprunteur et ce, avant toute affectation à une ou plusieurs autres lignes de prêt de l'encours de l'Emprunteur auprès de la CDC.  
Si tout ou partie des fonds d'un de ces dispositifs de prêts de haut de bilan bonifiés n'étaient pas versés à l'Emprunteur au moment du remboursement anticipé volontaire, le Prêteur aura la faculté de réduire à due concurrence le montant des prêts haut de bilan non versés.





CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

**ARTICLE 16 GARANTIES**

Le remboursement du capital et le paiement des intérêts ainsi que toutes les sommes contractuellement dues ou devenues exigibles au titre du présent contrat sont garantis comme suit :

Type de Garantie	Dénomination du garant / Désignation de la Garantie	Quotité Garantie (en %)
Collectivités locales	DEPARTEMENT DES LANDES	100,00

Le Garant du Prêt s'engage, pendant toute la durée du Prêt, au cas où l'Emprunteur, pour quelque motif que ce soit, ne s'acquitterait pas de toutes sommes contractuellement dues ou devenues exigibles, à en effectuer le paiement en ses lieu et place et sur simple demande du Prêteur, sans pouvoir exiger que celui-ci discute au préalable les biens de l'Emprunteur défaillant.

L'engagement de ce dernier porte sur la totalité du Prêt contracté par l'Emprunteur.

**ARTICLE 17 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS ET LEURS CONDITIONS FINANCIÈRES**

Tout remboursement anticipé devra être accompagné du paiement, le cas échéant, des intérêts différés correspondants. Ce montant sera calculé au prorata des capitaux remboursés en cas de remboursement partiel.

Tout remboursement anticipé doit être accompagné du paiement des intérêts courus contractuels correspondants.

Le paiement des intérêts courus sur les sommes ainsi remboursées par anticipation, sera effectué dans les conditions définies à l'Article « **Calcul et Paiement des Intérêts** ».

Le remboursement anticipé partiel ou total du Prêt, qu'il soit volontaire ou obligatoire, donnera lieu, au règlement par l'Emprunteur d'une indemnité dont les modalités de calcul sont détaillées selon les différents cas, au sein du présent Article.

L'indemnité perçue par le Prêteur est destinée à compenser le préjudice financier résultant du remboursement anticipé du Prêt avant son terme, au regard de la spécificité de la ressource prêtée et de son remplacement sur les marchés financiers.

L'Emprunteur reconnaît avoir été informé des conditions financières des remboursements anticipés et en accepte les dispositions.

**17.1 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS VOLONTAIRES****17.1.1 Conditions des demandes de remboursements anticipés volontaires**

Pour chaque Ligne du Prêt comportant une indemnité forfaitaire, dont les modalités de calculs sont stipulées ci-après, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer, en Phase d'Amortissement, des remboursements anticipés volontaires totaux ou partiels à chaque Date d'Echéance. Les remboursements anticipés volontaires sont pris en compte pour l'échéance suivante si le Versement effectif des sommes est constaté dans les écritures comptables de la Caisse des Dépôts au moins deux mois avant cette échéance.

Toute demande de remboursement anticipé volontaire notifiée conformément à l'Article « **Notifications** » doit indiquer, pour chaque Ligne du Prêt, la date à laquelle doit intervenir le remboursement anticipé volontaire, le montant devant être remboursé par anticipation et préciser la (ou les) Ligne(s) du Prêt sur laquelle (ou lesquelles) ce(s) remboursement(s) anticipé(s) doit(doivent) intervenir.



## CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Pour chaque Ligne du Prêt ne comportant pas d'indemnité de remboursement anticipé volontaire, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer, en Phase d'Amortissement, des remboursements anticipés volontaires totaux ou partiels à chaque Date d'Echéance. Les remboursements anticipés volontaires sont pris en compte pour l'échéance suivante si le Versement effectif des sommes est constaté dans les écritures comptables de la Caisse des Dépôts au moins deux mois avant cette échéance.

Toute demande de remboursement anticipé volontaire notifiée conformément à l'Article « **Notifications** » doit indiquer, pour chaque Ligne du Prêt, la date à laquelle doit intervenir le remboursement anticipé volontaire, le montant devant être remboursé par anticipation et préciser la (ou les) Ligne(s) du Prêt sur laquelle (ou lesquelles) ce(s) remboursement(s) anticipé(s) doit(doivent) intervenir.

### 17.1.2 Conditions financières des remboursements anticipés volontaires

Les conditions financières des remboursements anticipés volontaires définies ci-dessous et applicables à chaque Ligne du Prêt sont détaillées à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

#### Au titre de la première période de la Phase d'Amortissement d'une Ligne du Prêt multi-périodes

Durant la Phase d'Amortissement, les remboursements anticipés volontaires ne donneront lieu à la perception, par le Prêteur, d'aucune indemnité sur les montants remboursés par anticipation.

#### Au titre de la deuxième période de la Phase d'Amortissement d'une Ligne du Prêt multi-périodes

Durant la Phase d'Amortissement, les remboursements anticipés volontaires ne donneront lieu à la perception, par le Prêteur, d'aucune indemnité sur les montants remboursés par anticipation.

En cas de remboursement anticipé partiel, les échéances ultérieures sont recalculées, par application des caractéristiques en vigueur à la date du remboursement, sur la base, d'une part, du capital restant dû majoré, le cas échéant, des intérêts différés correspondants et, d'autre part, de la durée résiduelle du Prêt.

## 17.2 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS OBLIGATOIRES

### 17.2.1 Premier cas entraînant un remboursement anticipé obligatoire

Toutes sommes contractuellement dues au Prêteur au titre du Contrat deviendront immédiatement exigibles en cas de :

- tout impayé à Date d'Echéance, ces derniers entraîneront également l'exigibilité d'intérêts moratoires ;
- perte par l'Emprunteur de sa qualité le rendant éligible au Prêt ;
- dévolution du bien financé à une personne non éligible au Prêt et/ou non agréée par le Prêteur en raison de la dissolution, pour quelque cause que ce soit, de l'organisme Emprunteur ;
- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes morales ne contractualisant pas avec la Caisse des Dépôts pour l'acquisition desdits logements ;
- non respect par l'Emprunteur des dispositions légales et réglementaires applicables aux logements locatifs sociaux ;



## CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

- non utilisation des fonds empruntés conformément à l'objet du Prêt tel que défini à l'Article **«Objet du Prêt»** du Contrat ;
- non respect de l'un des engagements de l'Emprunteur énumérés à l'Article **« Déclarations et Engagements de l'Emprunteur »**, ou en cas de survenance de l'un des événements suivants :
  - dissolution, liquidation judiciaire ou amiable, plan de cession de l'Emprunteur ou de l'un des associés de l'Emprunteur dans le cadre d'une procédure collective ;
  - la(les) Garantie(s) octroyée(s) dans le cadre du Contrat, a(ont) été rapportée(s), cesse(nt) d'être valable(s) ou pleinement efficace(s), pour quelque cause que ce soit.

Les cas de remboursements anticipés obligatoires ci-dessus donneront lieu au paiement par l'Emprunteur d'une pénalité égale à 7 % du montant total des sommes exigibles par anticipation.

### 17.2.2 Deuxième cas entraînant un remboursement anticipé obligatoire

Toutes sommes contractuellement dues au Prêteur au titre du Contrat deviendront immédiatement exigibles dans les cas suivants :

- cession, démolition ou destruction du bien immobilier financé par le Prêt, sauf dispositions législatives ou réglementaires contraires ou renonciation expresse du Prêteur ;
- transfert, démembrement ou extinction, pour quelque motif que ce soit, des droits réels immobiliers détenus par l'Emprunteur sur le bien financé ;
- action judiciaire ou administrative tendant à modifier ou à annuler les autorisations administratives nécessaires à la réalisation de l'opération ;
- modification du statut juridique, du capital (dans son montant ou dans sa répartition), de l'actionnaire de référence, du pacte d'actionnaires ou de la gouvernance de l'Emprunteur, n'ayant pas obtenu l'accord préalable du Prêteur ;
- nantissement des parts sociales ou actions de l'Emprunteur.

Les cas de remboursements anticipés obligatoires ci-dessus donneront lieu au paiement par l'Emprunteur d'une indemnité égale à un semestre d'intérêts sur les sommes remboursées par anticipation, calculée au taux du Prêt en vigueur à la date du remboursement anticipé.

## **ARTICLE 18 RETARD DE PAIEMENT - INTÉRÊTS MORATOIRES**

### **Au titre de la première période de la Phase d'Amortissement d'une Ligne du Prêt multi-périodes**

Toute somme due au titre de chaque Ligne du Prêt indexée sur Taux Fixe non versée à la date d'exigibilité, porte intérêt de plein droit, dans toute la mesure permise par la loi, à compter de cette date, au taux de la Ligne du Prêt majoré de 5 % (500 points de base).



## CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

### **Au titre de la deuxième période de la Phase d'Amortissement d'une Ligne du Prêt multi-périodes**

Toute somme due au titre de chaque Ligne du Prêt indexée sur Livret A, non versée à la date d'exigibilité, porte intérêt de plein droit, dans toute la mesure permise par la loi, à compter de cette date, au taux du Livret A majoré de 6 % (600 points de base).

La date d'exigibilité des sommes remboursables par anticipation s'entend de la date du fait générateur de l'obligation de remboursement, quelle que soit la date à laquelle ce fait générateur a été constaté par le Prêteur.

La perception des intérêts de retard mentionnés au présent article ne constituera en aucun cas un octroi de délai de paiement ou une renonciation à un droit quelconque du Prêteur au titre du Contrat.

Sans préjudice de leur exigibilité à tout moment, les intérêts de retard échus et non-payés seront capitalisés avec le montant impayé, s'ils sont dus pour au moins une année entière au sens de l'article 1343-2 du Code civil.

## **ARTICLE 19 DISPOSITIONS DIVERSES**

### **19.1 Non renonciation**

Le Prêteur ne sera pas considéré comme ayant renoncé à un droit au titre du Contrat ou de tout document s'y rapportant du seul fait qu'il s'abstient de l'exercer ou retarde son exercice.

L'exercice partiel d'un droit ne sera pas un obstacle à son exercice ultérieur, ni à l'exercice, plus généralement, des droits et recours prévus par toute réglementation.

### **19.2 Imprévision**

Sans préjudice des autres stipulations du Contrat, chacune des Parties convient que l'application des dispositions de l'article 1195 du Code civil à ses obligations au titre du présent contrat est écartée et reconnaît qu'elle ne sera pas autorisée à se prévaloir des dispositions de l'article 1195 dudit code.

### **19.3 Nullité**

Même si l'une des clauses ou stipulations du Contrat est réputée, en tout ou partie, nulle ou caduque, la validité du Contrat n'est pas affectée.

### **19.4 Lutte contre le Blanchiment de Capitaux et le Financement du Terrorisme (LCB-FT) et lutte anti-corruption (LAC)**

L'Emprunteur, ses filiales, leurs représentants, mandataires sociaux, dirigeants ou représentants légaux et agents ou employés respectifs déclarent qu'ils n'ont commis d'actes, ou ne se sont comportés d'une manière susceptible d'enfreindre les Réglementations relatives à la lutte contre le blanchiment de capitaux, et de financement du terrorisme (LCB-FT), ou aux normes en matière de lutte anti-corruption (LAC) en vigueur dans toute juridiction compétente.

En outre, l'Emprunteur a pris et maintient toutes les mesures nécessaires et a notamment adopté et met en oeuvre des procédures et lignes de conduite adéquates afin de prévenir toute violation de ces lois, réglementations et règles.



## CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

L'Emprunteur s'engage :

(i) à ne pas utiliser, directement ou indirectement, tout ou partie du produit du Prêt pour prêter, apporter ou mettre à disposition d'une quelconque manière ledit produit à toute personne ou entité ayant pour effet d'entraîner un non-respect des Réglementations relatives à la LCB-FT ou à la LAC.

(ii) à informer sans délai le Prêteur ou l'établissement gestionnaire du Prêteur le cas échéant, de toute plainte, action, procédure, mise en demeure ou investigation relative à une violation des lois et/ou réglementations en matière de LCB-FT ou de LAC concernant une des personnes susmentionnées.

En vertu des dispositions légales et réglementaires en vigueur relatives à LCB-FT et des sanctions pénales y attachées, le Prêteur a l'obligation de maintenir une connaissance actualisée de l'Emprunteur, de s'informer de l'identité véritable des personnes au bénéfice desquelles les opérations sont réalisées le cas échéant (bénéficiaires effectifs) et de s'informer auprès de l'Emprunteur lorsqu'une opération lui apparaît inhabituelle en raison notamment de ses modalités ou de son montant ou de son caractère exceptionnel. A ce titre, le Prêteur, ou l'établissement gestionnaire du Prêteur le cas échéant, sera notamment tenu de déclarer les sommes ou opérations pouvant provenir de toute infraction passible d'une peine privative de liberté supérieure à un an ou qui pourraient participer au financement du terrorisme.

Dans le respect des lois et réglementations en vigueur, pendant toute la durée du Contrat de Prêt, l'Emprunteur (i) est informé que, pour répondre à ses obligations légales, le Prêteur, ou l'établissement gestionnaire du Prêteur le cas échéant, met en oeuvre des traitements de surveillance ayant pour finalité la LCB-FT, (ii) s'engage à communiquer à première demande au Prêteur, ou à l'établissement gestionnaire du Prêteur le cas échéant, tout document ou information nécessaires aux fins de respecter toute obligation qui lui est imposée par toute disposition légale ou réglementaire relative à la LCB-FT, (iii) s'engage à ce que les informations communiquées soient exactes, complètes et à jour et (iv) reconnaît que l'effet des règles ou décisions des autorités françaises, internationales ou étrangères peuvent affecter, suspendre ou interdire la réalisation de certaines opérations.

### 19.5 Sanctions internationales

L'Emprunteur, ses filiales, leurs représentants, mandataires sociaux, dirigeants ou représentants légaux et agents ou employés respectifs déclarent qu'ils (i) ne sont actuellement pas visés par les, ou soumis aux, Réglementations Sanctions, (ii) ne sont actuellement pas situés, organisés ou résidents dans un pays ou territoire qui est visé par ou soumis à, ou dont le gouvernement est visé par ou soumis à, l'une des Réglementations Sanctions et/ou (iii) ne sont pas engagés dans des activités qui seraient interdites par les Réglementations Sanctions.

L'Emprunteur s'engage à respecter l'ensemble des Réglementations Sanctions et à ne pas utiliser, prêter, investir, ou mettre autrement à disposition le produit du prêt (i) dans un Pays Sanctionné ou (ii) d'une manière qui entraînerait une violation par l'Emprunteur des Réglementations Sanctions.

L'Emprunteur s'engage à informer sans délai le Prêteur ou l'établissement gestionnaire du Prêteur le cas échéant, de tout soupçon ou connaissance qu'il pourrait avoir sur le fait que l'une des personnes susmentionnées est en violation des Réglementations Sanctions.

### 19.6 Cession

L'Emprunteur ne pourra en aucun cas céder ni transférer l'un quelconque de ses droits ou de ses obligations en vertu du présent contrat sans avoir au préalable obtenu l'accord écrit du Prêteur.

Le Prêteur pourra, après avoir informé l'Emprunteur, céder ou transférer tout ou partie des droits ou obligations découlant du présent contrat.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

## **ARTICLE 20 DROITS ET FRAIS**

L'Emprunteur prend à sa charge les droits et frais présents et futurs qui peuvent résulter du Contrat et notamment les frais de gestion et les commissions prévues à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et, le cas échéant, à l'Article « **Commissions, pénalités et indemnités** ».

Les frais de constitution des Garanties, de réalisation des formalités de publicité éventuelles et les frais liés à leur renouvellement seront supportés par l'Emprunteur.

Les impôts et taxes présents et futurs, de quelque nature que ce soit, et qui seraient la suite ou la conséquence du Prêt seront également acquittés par l'Emprunteur ou remboursés au Prêteur en cas d'avance par ce dernier, et définitivement supportés par l'Emprunteur.

## **ARTICLE 21 NOTIFICATIONS ET DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL**

Toutes les communications entre l'Emprunteur et le Prêteur (y compris les demandes de Prêt(s)) peuvent être effectuées soit par courriel soit via le site [www.banquedesterritoires.fr](http://www.banquedesterritoires.fr) par un représentant de l'Emprunteur dûment habilité. A cet égard, l'Emprunteur reconnaît que toute demande ou notification émanant de son représentant dûment habilité et transmise par courriel ou via le site indiqué ci-dessus l'engagera au même titre qu'une signature originale et sera considérée comme valable, même si, pour la bonne forme, une lettre simple de confirmation est requise.

Par ailleurs, l'Emprunteur est avisé que les informations résultant de la législation et de la réglementation concernant les données personnelles, et notamment, le règlement (UE) 2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du Traitement des Données à caractère personnel et à la libre circulation de ces Données, applicable à compter du 25 mai 2018 (ci-après, « le RGPD »), font l'objet d'une notice, consultable sur le site [www.banquedesterritoires.fr/donnees-personnelles](http://www.banquedesterritoires.fr/donnees-personnelles).

## **ARTICLE 22 ÉLECTION DE DOMICILE ET ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE**

Le Contrat est soumis au droit français.

Pour l'entière exécution des présentes et de leur suite, les Parties font élection de domicile, à leurs adresses ci-dessus mentionnées.

En cas de différends sur l'interprétation ou l'exécution des présentes, les Parties s'efforceront de trouver de bonne foi un accord amiable.

A défaut d'accord trouvé, tout litige sera soumis aux tribunaux compétents dans le ressort des juridictions du second degré de Paris.

Envoyé en préfecture le 18/04/2023

Reçu en préfecture le 18/04/2023



ID : 040-224000018-20230414-230414H2544H1-DE

Envoyé en préfecture le 18/04/2023

Reçu en préfecture le 18/04/2023



ID : 040-224000018-20230414-230414H2544H1-DE





CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE NOUVELLE-AQUITAINE  
Délégation de BORDEAUX



OFFICE PUBLIC DE L HABITAT DU DEPARTEMENT  
DES LANDES

953 AV DU COLONEL KW ROZANOFF  
BP 341  
40011 MONT DE MARSAN CEDEX

CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS  
DIRECTION REGIONALE NOUVELLE-AQUITAINE  
38 rue de Cursol  
CS 61530  
33081 Bordeaux cedex

### CONFIRMATION D'AUTORISATION DE PRELEVEMENT AUTOMATIQUE

U111933, OFFICE PUBLIC DE L HABITAT DU DEPARTEMENT DES LANDES

Objet : Contrat de Prêt n° 141658, Ligne du Prêt n° 5508577

Je confirme l'autorisation donnée à la Caisse des Dépôts de recouvrer les échéances, les commissions, les frais et accessoires, ainsi que les indemnités, pénalités et toutes autres sommes éventuellement dues au titre de la Ligne du Prêt visée en objet et ce, par prélèvement direct sur le compte référencé PSSTFRPPBOR/FR0320041010012236693G02224 en vertu du mandat n° AADPH2020310000005 en date du 9 novembre 2020.

*Si vous souhaitez changer de domiciliation bancaire de recouvrement, nous vous invitons à nous retourner le relevé d'identité bancaire correspondant afin que nous puissions établir le cas échéant le mandat SEPA correspondant.*

Envoyé en préfecture le 18/04/2023

Reçu en préfecture le 18/04/2023



ID : 040-224000018-20230414-230414H2544H1-DE



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS  
DIRECTION REGIONALE NOUVELLE-AQUITAINE  
Délégation de BORDEAUX



## Tableau d'Amortissement En Euros

Edité le : 16/11/2022

Emprunteur : 0209747 - OPH DES LANDES  
N° du Contrat de Prêt : 141658 / N° de la Ligne du Prêt : 5508577  
Opération : Réhabilitation  
Produit : PHB - Réallocation du PHBB

Capital prêté : 880 000 €  
Taux effectif global : 0,53 %  
Taux théorique par période :  
1ère Période : 0,00 %  
2ème Période : 2,60 %

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
1	16/11/2023	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	880 000,00	0,00
2	16/11/2024	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	880 000,00	0,00
3	16/11/2025	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	880 000,00	0,00
4	16/11/2026	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	880 000,00	0,00
5	16/11/2027	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	880 000,00	0,00
6	16/11/2028	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	880 000,00	0,00
7	16/11/2029	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	880 000,00	0,00
8	16/11/2030	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	880 000,00	0,00

(\*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS  
DIRECTION REGIONALE NOUVELLE-AQUITAINE  
Délégation de BORDEAUX

## Tableau d'Amortissement En Euros

Edité le : 16/11/2022

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
9	16/11/2031	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	880 000,00	0,00
10	16/11/2032	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	880 000,00	0,00
11	16/11/2033	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	880 000,00	0,00
12	16/11/2034	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	880 000,00	0,00
13	16/11/2035	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	880 000,00	0,00
14	16/11/2036	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	880 000,00	0,00
15	16/11/2037	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	880 000,00	0,00
16	16/11/2038	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	880 000,00	0,00
17	16/11/2039	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	880 000,00	0,00
18	16/11/2040	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	880 000,00	0,00
19	16/11/2041	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	880 000,00	0,00
20	16/11/2042	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	880 000,00	0,00
21	16/11/2043	2,60	110 880,00	88 000,00	22 880,00	0,00	792 000,00	0,00
22	16/11/2044	2,60	108 592,00	88 000,00	20 592,00	0,00	704 000,00	0,00
23	16/11/2045	2,60	106 304,00	88 000,00	18 304,00	0,00	616 000,00	0,00
24	16/11/2046	2,60	104 016,00	88 000,00	16 016,00	0,00	528 000,00	0,00

(\*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS  
DIRECTION REGIONALE NOUVELLE-AQUITAINE  
Délégation de BORDEAUX

## Tableau d'Amortissement En Euros

Edité le : 16/11/2022

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
25	16/11/2047	2,60	101 728,00	88 000,00	13 728,00	0,00	440 000,00	0,00
26	16/11/2048	2,60	99 440,00	88 000,00	11 440,00	0,00	352 000,00	0,00
27	16/11/2049	2,60	97 152,00	88 000,00	9 152,00	0,00	264 000,00	0,00
28	16/11/2050	2,60	94 864,00	88 000,00	6 864,00	0,00	176 000,00	0,00
29	16/11/2051	2,60	92 576,00	88 000,00	4 576,00	0,00	88 000,00	0,00
30	16/11/2052	2,60	90 288,00	88 000,00	2 288,00	0,00	0,00	0,00
<b>Total</b>			<b>1 005 840,00</b>	<b>880 000,00</b>	<b>125 840,00</b>	<b>0,00</b>		

(\*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

Envoyé en préfecture le 18/04/2023

Reçu en préfecture le 18/04/2023



ID : 040-224000018-20230414-230414H2544H1-DE



Annexe II

REPUBLIQUE FRANCAISE

**DEPARTEMENT DES LANDES**

\*\*\*

CONVENTION DE GARANTIE

\*\*\*

**VU** la délibération du Conseil départemental n° 1 en date du 1<sup>er</sup> juillet 2021 portant élection de Monsieur Xavier FORTINON à la présidence du Conseil départemental des Landes ;

**VU** la délibération du Conseil départemental n° 4 en date du 1<sup>er</sup> juillet 2021 donnant délégations à la Commission Permanente ;

**VU** la fonction de Président de l'Office Public de l'Habitat du Département des Landes exercée par M. Xavier FORTINON ;

**VU** la délibération n°M-4/1 de la Commission Permanente du Conseil départemental en date du 14 avril 2023 accordant sa garantie pour la contraction d'un emprunt auprès de la Caisse des dépôts et consignations par l'Office Public de l'Habitat du Département des Landes ;

**VU** l'arrêté n° SA-DEPORT21/28-003 en date du 30 mars 2022 portant désignation de M. Jean-Luc DELPUECH, Vice-Président du Conseil départemental, pour suppléer M. le Président du Conseil départemental pour toute décision intéressant XL Habitat - Office Public de l'Habitat du Département des Landes ;

Entre

- le Département des Landes, représenté par Monsieur Jean-Luc DELPUECH, Vice-Président du Conseil départemental, agissant ès qualités,

et

- l'Office Public de l'Habitat du Département des Landes, représenté par sa Directrice générale Madame Maryline PERRONNE, agissant ès qualités et en vertu d'une délibération du Conseil d'Administration en date du

**IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :**

**ARTICLE 1 :**

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles s'exerce la garantie du Département des Landes accordée par délibération n° M-4/1 de la Commission Permanente du Conseil départemental en date du 14 avril 2023 pour le service des intérêts et le remboursement d'un emprunt d'un montant de 880 000 Euros que l'Office Public de l'Habitat du Département des Landes se propose de contracter auprès de la Caisse des dépôts et consignations, en vue de financer la réhabilitation de 88 logements Parc de Mantes à DAX.

**ARTICLE 2 :**

En application de la délibération de la Commission Permanente du Conseil départemental en date du 14 avril 2023, est accordée à l'Office Public de l'Habitat du Département des Landes, la garantie du Département des Landes pour le service des intérêts et le remboursement d'un emprunt d'un montant de 880 000 Euros, que l'Office Public de l'Habitat du Département des Landes se propose de contracter auprès de la Caisse des dépôts et consignations aux conditions suivantes :

Prêt PHB réallocation du PHBB : 880 000 €  
Durée : 30 ans  
20 ans à 0% et 10 ans sur Index : LIVRET A + 0,60%

L'emprunt décrit ci-dessus portera intérêts au taux déterminé par le contrat de prêt à la date de signature de celui-ci, pour la durée totale du prêt, comme décrits ci-dessus.

**ARTICLE 3 :**

Au cas où l'Office Public de l'Habitat du Département des Landes se trouverait dans l'impossibilité de s'acquitter des sommes dues par lui aux échéances convenues ou des intérêts moratoires qu'il aurait encourus, le Département des Landes s'engage à effectuer le paiement en son lieu et place, dans la limite de la garantie ci-dessus définie et à concurrence de la défaillance de l'organisme précité, sur simple demande de la Caisse des dépôts et consignations adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, sans jamais pouvoir opposer le défaut de mise en recouvrement des impôts dont la création est prévue pour couvrir les sommes dues.

**ARTICLE 4 :**

Les paiements qui pourraient être imposés au Département des Landes, en exécution de la présente Convention, auront le caractère d'avances remboursables.

L'Office Public de l'Habitat du Département des Landes s'engage à rembourser au Département des Landes tous frais qui pourraient résulter de la mise en jeu de la garantie.

Le Président de l'Office Public de l'Habitat du Département des Landes s'engage à prévenir par lettre le Département des Landes, au moins deux mois à l'avance, de l'impossibilité dans laquelle il se trouverait de faire face à tout ou partie de l'une des échéances.

**ARTICLE 5 :**

Les avances indiquées au 1<sup>er</sup> alinéa de l'article 4 porteront intérêt au profit du Département des Landes, suivant les conditions de l'emprunt contracté.

Ces avances devront être remboursées par l'Office Public de l'Habitat du Département des Landes, dans un délai maximum de 2 ans.

L'Office Public de l'Habitat du Département des Landes pourra solliciter du Département une prorogation du délai de 2 ans s'il apporte la preuve que le remboursement des avances mettrait obstacle au service régulier des annuités qui resteraient encore dues à l'établissement prêteur.

L'Office Public de l'Habitat du Département des Landes aura la faculté de rembourser les avances du Département des Landes par anticipation, à toute époque.





**ARTICLE 6 :**

Dans le cas prévu à l'article 3, le Département des Landes sera de plein droit subrogé dans les droits, actions, privilèges ou hypothèques de l'Office Public de l'Habitat du Département des Landes en vertu de l'article 2306 du Code Civil.

**ARTICLE 7 :**

L'Office Public de l'Habitat du Département des Landes s'engage à adresser au Département des Landes :

- Un exemplaire du contrat de prêt garanti et du tableau d'amortissement correspondant.

- Tous documents de modification du plan d'amortissement de l'emprunt garanti (changement des taux d'intérêts, renégociation, remboursements anticipés).

- Tous les ans, les documents comptables suivants :

\* Le bilan (compte d'exploitation, compte des profits et pertes, compte de résultat certifié, états de l'Actif et du Passif), établi à la clôture de l'exercice précédent.

\* La comptabilité de programmes.

\* Le compte de gestion.

Le Département des Landes se réserve le droit de faire procéder à tout moment à la vérification des opérations et des écritures de l'Office Public de l'Habitat du Département des Landes par un agent, mandataire ou cabinet d'expertise comptable désigné à cet effet.

L'Office Public de l'Habitat du Département des Landes s'engage à mettre à la disposition de la personne désignée, tous les documents comptables nécessaires à l'accomplissement de sa mission.

A MONT DE MARSAN,  
Le

A MONT DE MARSAN,  
Le

Pour l'Office Public de l'Habitat  
du Département des Landes  
Pour le Président,  
La Directrice Générale,

Pour le Département des Landes  
Le Vice-Président du Conseil  
départemental,

Maryline PERRONNE

Jean-Luc DELPUECH

DEPARTEMENT  
DES LANDES

REPUBLIQUE FRANÇAISE

## COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL en visio/audio conférence

Réunion du 14/04/2023

Président : M. Xavier FORTINON

N° M-4/2 Objet : DEMANDE DE GARANTIE D'EMPRUNT DE L'OFFICE PUBLIC DE L'HABITAT DU DEPARTEMENT DES LANDES POUR LE PRET D'UN MONTANT TOTAL DE 1 505 540 € A CONTRACTER AUPRES DE LA CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS POUR LA CONSTRUCTION DE 15 LOGEMENTS AVENUE DE LA LAÏCITE A MONT-DE-MARSAN

---

**Conseillers départementaux en exercice : 30****Votants : 29**

Présents : M. Xavier FORTINON (Présentiel), Mme Rachel DURQUETY (Présentiel), M. Paul CARRERE (Présentiel), Mme Muriel LAGORCE (Présentiel), M. Jean-Luc DELPUECH (Présentiel), Mme Dominique DEGOS (Présentiel), M. Henri BEDAT (Présentiel), Mme Monique LUBIN (Présentiel), M. Boris VALLAUD (Présentiel), Mme Magali VALIORGUE (Présentiel), Mme Sylvie BERGEROO (Présentiel), M. Didier GAUGEACQ (Distanciel), Mme Christine FOURNADET (Présentiel), Mme Agathe BOURRETERE (Présentiel), M. Frédéric DUTIN (Présentiel), Mme Salima SENSOU (Présentiel), Mme Patricia BEAUMONT (Présentiel), M. Damien DELAVOIE (Présentiel), Mme Martine DEDIEU (Présentiel), M. Julien DUBOIS (Présentiel), M. Christophe LABRUYERE (Distanciel)

Pouvoirs : M. Dominique COUTIERE a donné pouvoir à Mme Magali VALIORGUE, Mme Eva BELIN a donné pouvoir à Mme Rachel DURQUETY, M. Olivier MARTINEZ a donné pouvoir à Mme Monique LUBIN, M. Cyril GAYSSOT a donné pouvoir à M. Jean-Luc DELPUECH, M. Julien PARIS a donné pouvoir à Mme Patricia BEAUMONT, Mme Sandra TOLLIS a donné pouvoir à Mme Sylvie BERGEROO, Mme Sylvie PEDUCASSE a donné pouvoir à M. Damien DELAVOIE, M. Jean-Marc LESPADÉ a donné pouvoir à M. Henri BEDAT, Mme Hélène LARREZET a donné pouvoir à M. Julien DUBOIS

Absents : M. Dominique COUTIERE, Mme Eva BELIN, M. Olivier MARTINEZ, M. Cyril GAYSSOT, M. Julien PARIS, Mme Sandra TOLLIS, Mme Sylvie PEDUCASSE, M. Jean-Marc LESPADÉ, Mme Hélène LARREZET



Résultat du Vote au scrutin public :

POUR (29) : Dominique COUTIERE, Rachel DURQUETY, Paul CARRERE, Muriel LAGORCE, Jean-Luc DELPUECH, Eva BELIN, Olivier MARTINEZ, Dominique DEGOS, Henri BEDAT, Monique LUBIN, Boris VALLAUD, Magali VALIORGUE, Sylvie BERGEROO, Didier GAUGEACQ, Christine FOURNADET, Cyril GAYSSOT, Agathe BOURRETERE, Frédéric DUTIN, Salima SENSOU, Julien PARIS, Patricia BEAUMONT, Sandra TOLLIS, Damien DELAVOIE, Sylvie PEDUCASSE, Jean-Marc LESPADÉ, Martine DEDIEU, Julien DUBOIS, Hélène LARREZET, Christophe LABRUYERE

CONTRE (0) :

ABSTENTION (0) :

NE PREND PAS

PART AU VOTE (1) : Xavier FORTINON

**N° M-4/2****La Commission Permanente du Conseil départemental,**

VU les articles L 3231-4 et L 3231-4-1 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU l'article 2305 du Code Civil ;

VU la demande de garantie d'emprunt du Département des Landes présentée par l'Office Public de l'Habitat du Département des Landes pour un prêt d'un montant total de 1 505 540 € à contracter auprès de la Caisse des dépôts et consignations en vue de financer la construction de 15 logements Avenue de la Laïcité à MONT-DE-MARSAN ;

VU le contrat de prêt N° 141603 en annexe I signé entre l'Office Public de l'Habitat du Département des Landes et la Caisse des dépôts et consignations ;

VU le rapport de M. le Président ;

EN VERTU de la délégation générale donnée par le Conseil départemental à la Commission Permanente par délibération n° 4 en date du 1<sup>er</sup> juillet 2021 ;

APRES avoir constaté que M. Xavier FORTINON, en sa qualité de Président de l'Office Public de l'Habitat du Département des Landes, ne prenait pas part au vote de ce dossier ;

APRES en avoir délibéré,

**DECIDE :****Article 1 :**

Le Département des Landes accorde sa garantie à hauteur de 100,00 % pour le remboursement d'un Prêt d'un montant total de 1 505 540,00 € souscrit par l'Office Public de l'Habitat du Département des Landes auprès de la Caisse des dépôts et consignations, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du Contrat de prêt N° 141603 constitué de 3 Lignes de Prêt.

Ledit contrat est joint en annexe I et fait partie intégrante de la présente délibération.

**Article 2 :** La garantie est apportée aux conditions suivantes :

La garantie de la collectivité est accordée pour la durée totale du Prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'Emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.



Sur notification de l'impayé par simple lettre de la Caisse des dépôts et consignations, la collectivité s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à l'Emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer de défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

Article 3 :

Le Conseil départemental des Landes s'engage pendant toute la durée du Prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges du Prêt.

Article 4 :

Les modalités de la garantie accordée par le Département des Landes à l'Office Public de l'Habitat du Département des Landes sont explicitées dans la convention annexée à la présente délibération (Annexe II).

Article 5 :

La Commission Permanente du Conseil départemental autorise M. le Président du Conseil départemental à signer la convention ci-annexée.

Signé par : Xavier FORTINON  
Date : 18/04/2023  
Qualité : Président du Conseil  
départemental des Landes

Annexe I

Envoyé en préfecture le 18/04/2023

Reçu en préfecture le 18/04/2023



ID : 040-224000018-20230414-230414H2556H1-DE



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Pierre BIGNON  
CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS  
Signé électroniquement le 15/11/2022 19:13:30

Maryline Perronne  
DIRECTEUR GENERAL  
OFFICE PUBLIC DE L HABITAT DU DEPARTEMENT DES LANDES  
Signé électroniquement le 22/11/2022 08 52 :20

*CONTRAT DE PRÊT*

**N° 141603**

Entre

**OFFICE PUBLIC DE L HABITAT DU DEPARTEMENT DES LANDES - n° 000209747**

Et

**LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS**



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

*CONTRAT DE PRÊT*

Entre

**OFFICE PUBLIC DE L HABITAT DU DEPARTEMENT DES LANDES**, SIREN n°: 274000017,  
sis(e) 953 AV DU COLONEL KW ROZANOFF BP 341 40011 MONT DE MARSAN CEDEX,

Ci-après indifféremment dénommé(e) « **OFFICE PUBLIC DE L HABITAT DU DEPARTEMENT  
DES LANDES** » ou « **l'Emprunteur** »,

**DE PREMIÈRE PART,**

et :

**LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS**, établissement spécial créé par la loi du 28  
avril 1816, codifiée aux articles L. 518-2 et suivants du Code monétaire et financier, sise 56 rue  
de Lille, 75007 PARIS,

Ci-après indifféremment dénommée « **la Caisse des Dépôts** », « **la CDC** » ou « **le Prêteur** »

**DE DEUXIÈME PART,**

Indifféremment dénommé(e)s « **les Parties** » ou « **la Partie** »



## CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

### PRÉAMBULE

La Caisse des Dépôts et ses filiales constituent un groupe public au service de l'intérêt général et du développement économique du pays : la Caisse des Dépôts assure ses missions d'intérêt général en appui des politiques publiques, nationales et locales, notamment au travers de sa direction, la Banque des Territoires (ci-après « Banque des Territoires »).

La Banque des Territoires accompagne les grandes évolutions économiques et sociétales du pays. Ses priorités s'inscrivent en soutien des grandes orientations publiques au service de la croissance, de l'emploi et du développement économique et territorial du pays.





CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

**SOMMAIRE**

<b>ARTICLE 1</b>	<b>OBJET DU PRÊT</b>	<b>P.5</b>
<b>ARTICLE 2</b>	<b>PRÊT</b>	<b>P.5</b>
<b>ARTICLE 3</b>	<b>DURÉE TOTALE</b>	<b>P.5</b>
<b>ARTICLE 4</b>	<b>TAUX EFFECTIF GLOBAL</b>	<b>P.5</b>
<b>ARTICLE 5</b>	<b>DÉFINITIONS</b>	<b>P.6</b>
<b>ARTICLE 6</b>	<b>CONDITIONS DE PRISE D'EFFET ET DATE LIMITE DE VALIDITÉ DU CONTRAT</b>	<b>P.10</b>
<b>ARTICLE 7</b>	<b>CONDITIONS SUSPENSIVES AU VERSEMENT DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT</b>	<b>P.10</b>
<b>ARTICLE 8</b>	<b>MISE À DISPOSITION DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT</b>	<b>P.11</b>
<b>ARTICLE 9</b>	<b>CARACTÉRISTIQUES FINANCIÈRES DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT</b>	<b>P.13</b>
<b>ARTICLE 10</b>	<b>DÉTERMINATION DES TAUX</b>	<b>P.16</b>
<b>ARTICLE 11</b>	<b>CALCUL ET PAIEMENT DES INTÉRÊTS</b>	<b>P.17</b>
<b>ARTICLE 12</b>	<b>AMORTISSEMENT ET REMBOURSEMENT DU CAPITAL</b>	<b>P.18</b>
<b>ARTICLE 13</b>	<b>RÈGLEMENT DES ÉCHÉANCES</b>	<b>P.19</b>
<b>ARTICLE 14</b>	<b>COMMISSIONS, PENALITES ET INDEMNITES</b>	<b>P.19</b>
<b>ARTICLE 15</b>	<b>DÉCLARATIONS ET ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR</b>	<b>P.20</b>
<b>ARTICLE 16</b>	<b>GARANTIES</b>	<b>P.23</b>
<b>ARTICLE 17</b>	<b>REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS ET LEURS CONDITIONS FINANCIÈRES</b>	<b>P.23</b>
<b>ARTICLE 18</b>	<b>RETARD DE PAIEMENT - INTÉRÊTS MORATOIRES</b>	<b>P.27</b>
<b>ARTICLE 19</b>	<b>DISPOSITIONS DIVERSES</b>	<b>P.27</b>
<b>ARTICLE 20</b>	<b>DROITS ET FRAIS</b>	<b>P.29</b>
<b>ARTICLE 21</b>	<b>NOTIFICATIONS ET DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL</b>	<b>P.29</b>
<b>ARTICLE 22</b>	<b>ÉLECTION DE DOMICILE ET ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE</b>	<b>P.30</b>
<b>ANNEXE</b>	<b>CONFIRMATION D'AUTORISATION DE PRÉLÈVEMENT AUTOMATIQUE</b>	
<b>L' ANNEXE EST UNE PARTIE INDISSOCIABLE DU PRÉSENT CONTRAT DE PRÊT</b>		



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

## **ARTICLE 1 OBJET DU PRÊT**

Le présent Contrat est destiné au financement de l'opération MONT DE MARSAN Av de la Laïcité 15 logts, Parc social public, Construction de 15 logements situés Avenue de la Laïcité 40000 MONT-DE-MARSAN.

Ce Contrat donne lieu à la mise en place d'un prêt long terme aux conditions avantageuses de montant et de taux proposées par la Banque européenne d'investissement (BEI), institution financière de l'Union Européenne créée en 1958 par le Traité de Rome et participant aux côtés des institutions financières telles que la Caisse des Dépôts au financement de programmes d'investissements s'inscrivant dans les objectifs économiques fixés par l'Union Européenne, dans la mesure où l'ensemble des critères d'éligibilité requis pour obtenir le financement sont remplis.

## **ARTICLE 2 PRÊT**

Le Prêteur consent à l'Emprunteur qui l'accepte, un Prêt d'un montant maximum d'un million cinq-cent-cinq mille cinq-cent-quarante euros (1 505 540,00 euros) constitué de 3 Lignes du Prêt.

Ce Prêt est destiné au financement de l'opération visée à l'Article « **Objet du Prêt** » et selon l'affectation suivante :

- Prêt Booster BEI Taux fixe - Soutien à la production, d'un montant de deux-cent-vingt-cinq mille euros (225 000,00 euros) ;
- PLUS Horizen , d'un montant d'un million cinquante-trois mille huit-cent-trente-et-un euros (1 053 831,00 euros) ;
- PLUS foncier Horizen , d'un montant de deux-cent-vingt-six mille sept-cent-neuf euros (226 709,00 euros) ;

Le montant de chaque Ligne du Prêt ne pourra en aucun cas être dépassé et il ne pourra pas y avoir de fongibilité entre chaque Ligne du Prêt.

## **ARTICLE 3 DURÉE TOTALE**

Le Contrat entre en vigueur suivant les dispositions de l'Article « **Conditions de Prise d'Effet et Date Limite de Validité du Contrat** » pour une durée totale allant jusqu'au paiement de la dernière échéance du Prêt.

## **ARTICLE 4 TAUX EFFECTIF GLOBAL**

Le Taux Effectif Global (TEG) ainsi que le taux de période applicable au Prêt, figurant à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** », sont donnés en respect des dispositions de l'article L. 313-4 du Code monétaire et financier.

Le TEG de chaque Ligne du Prêt est calculé pour leur durée totale sans remboursement anticipé, sur la base du taux d'intérêt initial auquel s'ajoutent les frais, commissions ou rémunérations de toute nature, directs ou indirects, nécessaires à l'octroi du Prêt.



## CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

L'Emprunteur reconnaît que, conformément à la réglementation en vigueur, le TEG susmentionné, calculé selon un mode proportionnel au taux de période établi à partir d'une période de mois normalisés et rapporté à une année civile, est fourni en tenant compte de l'ensemble des commissions, rémunérations et frais, dont les frais de garantie, supportés par l'Emprunteur et portés à la connaissance du Prêteur lors de l'instruction de chaque Ligne du Prêt.

L'Emprunteur reconnaît avoir procédé personnellement à toutes les estimations et investigations qu'il considère nécessaires pour apprécier le coût total de chaque Ligne du Prêt et reconnaît avoir obtenu tous les renseignements nécessaires de la part du Prêteur.

Pour l'avenir, le Prêteur et l'Emprunteur reconnaissent expressément pour chaque Ligne du Prêt que :

- le TEG du fait des particularités de taux notamment en cas de taux variable, ne peut être fourni qu'à titre indicatif ;
- le calcul est effectué sur l'hypothèse d'un unique Versement, à la date de signature du Contrat qui vaut, pour les besoins du calcul du TEG, date de début d'amortissement théorique du Prêt.

Toutefois, ce TEG indicatif ne saurait être opposable au Prêteur en cas de modification des informations portées à sa connaissance.

Les éventuels frais de garantie, visés ci-dessus, sont intégrés pour le calcul du TEG sur la base du montage de garantie prévu à l'Article « **Garanties** ».

## **ARTICLE 5 DÉFINITIONS**

Pour l'interprétation et l'application du Contrat, les termes et expressions ci-après auront la signification suivante :

Les « **Autorisations** » désignent tout agrément, permis, certificat, autorisation, licence, approbation, notariation ou enregistrement.

Le « **Contrat** » désigne le présent Contrat de Prêt, son annexe et ses éventuels avenants.

La « **Courbe de Taux de Swap Euribor** » désigne la courbe formée par la structure par termes des Taux de Swap Euribor.

En cas d'absence de publication de ces taux pour une maturité donnée, la Courbe de Taux de Swap Euribor sera déterminée par interpolation linéaire réalisée à partir des Taux de Swap Euribor (taux swap « ask ») publiés pour une durée immédiatement inférieure et de ceux publiés pour une durée immédiatement supérieure.

La « **Courbe de Taux de Swap Inflation** » désigne la courbe formée par la structure par termes des Taux de Swap Inflation.

En cas d'absence de publication de ces taux pour une maturité donnée, la Courbe de Taux de Swap Inflation sera déterminée par interpolation linéaire réalisée à partir des Taux de Swap Inflation (taux swap « ask ») publiés pour une durée immédiatement inférieure et de ceux publiés pour une durée immédiatement supérieure.

La « **Date de Début de la Phase d'Amortissement** » correspond au premier jour du mois suivant la Date d'Effet du Contrat additionnée, dans le cas d'une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement, de la Durée de la Phase de Préfinancement.

Les « **Dates d'Echéances** » correspondent, pour une Ligne du Prêt, aux dates de paiement des intérêts et/ou de remboursement du capital pendant la Phase d'Amortissement.

**CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS**

Selon la périodicité choisie, la date des échéances est déterminée à compter de la Date de Début de la Phase d'Amortissement.

La « **Date d'Effet** » du Contrat est la date de réception, par le Prêteur, du Contrat signé par l'ensemble des Parties et ce, dès lors que la (ou les) condition(s) stipulée(s) à l'Article « **Conditions de Prise d'Effet et Date Limite de Validité du Contrat** » a (ont) été remplie(s).

La « **Date Limite de Mobilisation** » correspond à la date de fin de la Phase de Mobilisation d'une Ligne du Prêt et est fixée soit deux mois avant la date de première échéance si la Ligne du Prêt ne comporte pas de Phase de Préfinancement, soit au terme de la Durée de la Phase de Préfinancement si la Ligne du Prêt comporte une Phase de Préfinancement.

Le « **Droit Environnemental** » désigne (i) la législation de l'Union Européenne (en ce compris ses principes généraux et usages), (ii) les lois et réglementations nationales, ainsi que (iii) tous traités internationaux applicables.

La « **Durée de la Ligne du Prêt** » désigne, pour chaque Ligne du Prêt, la durée comprise entre la Date de Début de la Phase d'Amortissement et la dernière Date d'Echéance.

La « **Durée totale du Prêt** » désigne la durée comprise entre le premier jour du mois suivant sa Date d'Effet et la dernière Date d'Echéance.

La « **Durée de la Phase d'Amortissement de la Ligne du Prêt** » désigne la durée comprise entre la Date de Début de la Phase d'Amortissement et la dernière Date d'Echéance.

La « **Garantie** » est une sûreté accordée au Prêteur qui lui permet d'obtenir le paiement de sa créance en cas de défaillance de l'Emprunteur.

La « **Garantie publique** » désigne l'engagement par lequel une collectivité publique accorde sa caution à l'Emprunteur en garantissant au Prêteur le remboursement de la Ligne du Prêt en cas de défaillance de sa part.

L'« **Indemnité de Rupture du Taux Fixe** » désigne, en relation avec tout montant devant être remboursé de manière anticipée ou tout montant devant être annulé, la somme correspondant à la valeur actualisée de l'éventuel excédent (à la date de calcul) :

(a) des intérêts calculés que le montant devant être remboursé de manière anticipée (ou le montant annulé) aurait produits pour la période entre la date de remboursement anticipé (ou la date d'annulation) et la date d'échéance finale si ce montant n'avait pas été remboursé de façon anticipée (ou annulé) ; sur

(b) les intérêts qui auraient été produits pour cette période s'ils avaient été calculés au Taux de Remploi diminué de 0,15% (15 points de base).

La valeur actualisée définie ci-dessus sera calculée à un taux d'actualisation égal au Taux de Remploi, appliqué à chaque Date d'Echéance à laquelle les remboursements auraient été effectués s'il n'y avait pas eu un remboursement anticipé (ou annulation).

L'« **Index** » désigne, pour une Ligne du Prêt, l'Index de référence appliqué en vue de déterminer le taux d'intérêt.



## CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

L'« **Index Livret A** » désigne le taux du Livret A, exprimé sous forme de taux annuel, calculé par les pouvoirs publics sur la base de la formule en vigueur décrite à l'article 3 du règlement n°86-13 modifié du 14 mai 1986 du Comité de la Réglementation Bancaire et Financière relatif à la rémunération des fonds reçus par les établissements de crédit.

A chaque Révision de l'Index Livret A, l'Emprunteur aura la faculté de solliciter du Prêteur la communication des informations utiles concernant la nouvelle valeur applicable à la prochaine Date d'Echéance. En cas d'indisponibilité temporaire de l'Index, l'Emprunteur ne pourra remettre en cause la Consolidation de la Ligne du Prêt ou retarder le paiement des échéances. Celles-ci continueront à être appelées aux Dates d'Echéances contractuelles, sur la base du dernier Index publié et seront révisées lorsque les nouvelles modalités de révision seront connues.

Si le Livret A servant de base aux modalités de révision de taux vient à disparaître avant le complet remboursement du Prêt, de nouvelles modalités de révision seront déterminées par le Prêteur en accord avec les pouvoirs publics. Dans ce cas, tant que les nouvelles modalités de révision ne seront pas définies, l'Emprunteur ne pourra user de la faculté de rembourser par anticipation qu'à titre provisionnel ; le décompte de remboursement définitif sera établi dès détermination des modalités de révision de remplacement.

Le « **Jour ouvré** » désigne tout jour de la semaine autre que le samedi, le dimanche ou jour férié légal.

La « **Ligne du Prêt** » désigne la ligne affectée à la réalisation de l'opération ou à une composante de celle-ci. Elle correspond à un produit déterminé et donne lieu à l'établissement d'un tableau d'amortissement qui lui est propre. Son montant correspond à la somme des Versements effectués pendant la Phase de Mobilisation auquel sont ajoutés le cas échéant, pour une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement, les intérêts capitalisés liés aux Versements.

Le « **Livret A** » désigne le produit d'épargne prévu par les articles L. 221-1 et suivants du Code monétaire et financier.

Le « **Pays Sanctionné** » signifie tout pays ou territoire faisant l'objet, au titre des Réglementations Sanctions, de restrictions générales relatives aux exportations, importations, financements ou investissements.

La « **Perturbation de Marché** » désigne l'un quelconque des événements suivants :

(a) il existe, de l'opinion raisonnable du Prêteur, des événements ou circonstances affectant défavorablement l'accès du Prêteur à ses sources de financement au vu des conditions actuelles de marché ;

(b) de l'opinion du Prêteur, les fonds ne sont pas disponibles auprès de ses sources habituelles de financement pour lui permettre de financer une Ligne du Prêt de manière suffisante pour la maturité demandée, et/ou pour le profil de remboursement demandé ;

La « **Phase d'Amortissement pour une Ligne du Prêt sans Phase de Préfinancement** » désigne, pour chaque Ligne du Prêt, la période débutant au premier jour du mois suivant la Date d'Effet, durant laquelle l'Emprunteur rembourse le capital prêté dans les conditions définies à l'Article « **Règlement des Echéances** », et allant jusqu'à la dernière Date d'Echéance.

La « **Phase de Mobilisation pour une Ligne du Prêt sans Phase de Préfinancement** » désigne la période débutant dix (10) Jours ouvrés après la Date d'Effet et s'achevant 2 mois avant la date de première échéance de la Ligne du Prêt. Durant cette phase, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer des demandes de Versement.

Le « **Prêt** » désigne la somme mise à disposition de l'Emprunteur sous la forme d'une ou plusieurs Lignes du Prêt. Son montant ne peut pas excéder celui stipulé à l'Article « **Prêt** ».



## CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Le « **Prêt Locatif à Usage Social** » (**PLUS**) est défini à l'article R. 331-14 du Code de la construction et de l'habitation. Il est destiné à l'acquisition, à la construction et à l'amélioration de logements locatifs à usage social.

Le « **Prêt Booster** » est destiné à soutenir la production nouvelle de logements sociaux.

La « **Réglementation relative à la Lutte contre le Blanchiment de Capitaux et le Financement du Terrorisme (LCB-FT)** » signifie (i) l'ensemble des dispositions légales et réglementaires françaises relatives à la lutte contre le blanchiment d'argent, notamment celles contenues au Livre III, titre II « Des autres atteintes aux biens » du Code pénal, et relatives à la lutte contre le financement du terrorisme, notamment celles contenues au Livre IV, Titre II « Du Terrorisme » du Code pénal ainsi que celles contenues au Livre V, Titre VI « Obligations relatives à la lutte contre le blanchiment des capitaux, le financement des activités terroristes, les loteries, jeux et paris prohibés et l'évasion et la fraude fiscale » du Code monétaire et financier et (ii) les réglementations étrangères relatives à la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme dans la mesure où celles-ci sont applicables.

La « **Réglementation Sanctions** » signifie les mesures restrictives adoptées, administrées, imposées ou mises en oeuvre par le Conseil de Sécurité des Nations Unies et/ou l'Union Européenne et/ou la République Française au travers de la Direction Générale du Trésor (DGT) et/ou le gouvernement américain au travers de l'Office of Foreign Assets Control (OFAC) du Trésor américain et/ou toute autre autorité équivalente prononçant des mesures restrictives, dans la mesure où celles-ci sont applicables.

La « **Révision** » consiste à prendre en compte la nouvelle valeur de l'Index de référence selon les modalités de révision ci-dessous :

La « **Double Révisibilité Limitée** » (**DL**) signifie que, pour une Ligne du Prêt, le taux d'intérêt actuariel annuel et le taux de progressivité des échéances sont révisés en cas de variation de l'Index. Toutefois, le taux de progressivité des échéances ne peut être inférieur à son taux plancher.

Le « **Taux Fixe** » désigne le taux ni variable, ni révisable appliqué à une Ligne du Prêt.

Le « **Taux de Remploi** » désigne le taux d'intérêt annuel applicable le jour du calcul de l'indemnité pour un prêt à taux fixe qui aura les mêmes modalités de paiement des intérêts et le même profil de remboursement du principal que la Ligne du Prêt pour laquelle une indemnité est due. Ce taux correspond au coût d'obtention des fonds par le Prêteur auprès de ses sources de financement dans le cadre d'un prêt à taux fixe. Ce taux ne pourra pas avoir une valeur négative.

Le « **Taux de Swap Euribor** » désigne à un moment donné, en euro et pour une maturité donnée, le taux fixe en fine qui sera échangé contre l'Index Euribor par référence aux taux composites Bloomberg pour la Zone euro disponibles pour les maturités allant de 1 à 50 ans (taux swap « ask »), tels que publiés sur les pages Bloomberg accessibles à l'aide de la fonction <IRSB>, ou en cas de cessation de publication sur ces pages, toutes autres pages Bloomberg ou Thomson Reuters ou d'autres contributeurs financiers agréés qui seraient notifiées par le Prêteur à l'Emprunteur.

Le « **Taux de Swap Inflation** » désigne, à un moment donné et pour une maturité donnée, le taux (exprimé en pourcentage ou en points de base par an) fixe zéro coupon (déterminé lors de la conclusion d'un contrat de swap) qui sera échangé contre l'inflation cumulée sur la durée du swap, par référence aux taux London composites swap zéro coupon pour l'inflation hors tabac disponibles pour des maturités allant de 1 à 50 ans (taux swap « ask »), tels que publiés sur les pages Bloomberg accessibles à l'aide des codes <FRSWI1 Index> à <FRSWI50 Index>, ou en cas de cessation de publication sur ces pages, toutes autres pages Bloomberg ou Thomson Reuters ou d'autres contributeurs financiers agréés qui seraient notifiées par le Prêteur à l'Emprunteur.



## CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

La « **Valeur de Marché de la Ligne du Prêt** » désigne, pour une Ligne du Prêt, à une date donnée, la valeur actualisée de chacun des flux de Versements et de remboursements en principal et intérêts restant à courir.

Dans le cas d'un Index révisable ou variable, les échéances seront recalculées sur la base de scénarios déterminés :

- sur la Courbe de Taux de Swap Euribor dans le cas de l'Index Euribor ;
- sur la Courbe de Taux de Swap Inflation dans le cas de l'Index Inflation ;
- sur une combinaison des Courbes de Taux de Swap des indices de référence utilisés au sein des formules en vigueur, dans le cas des Index Livret A ou LEP.

Les échéances calculées sur la base du taux fixe ou des scénarios définis ci-dessus, sont actualisées sur la Courbe de Taux de Swap Euribor zéro coupon.

Les courbes utilisées sont celles en vigueur le jour du calcul des sommes dues.

Le « **Versement** » désigne, pour une Ligne du Prêt, la mise à disposition de l'Emprunteur de tout ou partie du montant en principal de la Ligne du Prêt.

## **ARTICLE 6** CONDITIONS DE PRISE D'EFFET ET DATE LIMITE DE VALIDITÉ DU CONTRAT

Le présent contrat et l'annexe devront être retournés signés au Prêteur

- soit par courrier : le Contrat devra alors être dûment complété, paraphé à chaque page et signé à la dernière page ;
- soit électroniquement via le site [www.banquedesterritoires.fr](http://www.banquedesterritoires.fr) si l'Emprunteur a opté pour la signature électronique : la signature sera alors apposée électroniquement sans qu'il soit besoin de parapher les pages.

Le contrat prendra effet à la date de réception du Contrat signé par l'ensemble des Parties et après réalisation, à la satisfaction du Prêteur, de la (ou des) condition(s) ci-après mentionnée(s).

A défaut de réalisation de cette (ou de ces) condition(s) à la date du **30/11/2022** le Prêteur pourra considérer le présent Contrat comme nul et non avenu.

La prise d'effet est subordonnée à la réalisation de la (ou des) condition(s) suivante(s) :

- la production de (ou des) acte(s) conforme(s) habilitant le représentant de l'Emprunteur à intervenir au présent contrat.

La prise d'effet est également subordonnée à l'absence de survenance d'un cas de Perturbation de Marché tel que stipulé à l'Article "**Définitions**" et ce après notification à l'Emprunteur par le Prêteur dans les conditions prévues à l'Article "**Notifications**".

## **ARTICLE 7** CONDITIONS SUSPENSIVES AU VERSEMENT DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Il est précisé que le Versement d'une Ligne du Prêt est subordonné au respect des dispositions suivantes :

- que l'autorisation de prélèvement soit retournée au Prêteur signée par un représentant de l'Emprunteur habilité ;



#### CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

- qu'il n'y ait aucun manquement de l'Emprunteur à l'un quelconque des engagements prévus à l'Article « **Déclarations et Engagements de l'Emprunteur** » ;
- qu'aucun cas d'exigibilité anticipée, visé à l'Article « **Remboursements Anticipés et Leurs Conditions Financières** », ne soit survenu ou susceptible de survenir ;
- que l'Emprunteur ne soit pas en situation d'impayé, de quelque nature que ce soit, vis-à-vis du Prêteur ;
- que l'Emprunteur justifie au Prêteur l'engagement de l'opération financée tel que précisé à l'Article « **Mise à Disposition de chaque Ligne du Prêt** » ;
- que l'Emprunteur produise au Prêteur la (ou les) pièce(s) suivante(s) :
  - Garantie(s) conforme(s)

A défaut de réalisation des conditions précitées au moins dix (10) Jours ouvrés avant la date souhaitée pour le premier Versement, le Prêteur sera dans l'impossibilité de procéder au Versement des fonds à cette date.

#### **ARTICLE 8 MISE À DISPOSITION DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT**

Chaque Ligne du Prêt est mise à disposition pendant la Phase de Mobilisation du Contrat. Les Versements sont subordonnés au respect de l'Article « **Conditions Suspensives au Versement de chaque Ligne du Prêt** », à la conformité et à l'effectivité de la (ou des) Garantie(s) apportée(s), ainsi qu'à la justification, par l'Emprunteur, de l'engagement de l'opération financée notamment par la production de l'ordre de service de démarrage des travaux, d'un compromis de vente ou de toute autre pièce préalablement agréée par le Prêteur.

Sous réserve des dispositions de l'alinéa précédent, un échéancier de Versements pour chaque Ligne du Prêt est proposé par le Prêteur à l'Emprunteur. Cet échéancier est positionné à la Date Limite de Mobilisation des fonds.

Le premier Versement est subordonné à la prise d'effet du Contrat et ne peut intervenir moins de dix (10) Jours ouvrés après la Date d'Effet et le dernier Versement doit intervenir avant la Date Limite de Mobilisation.

Il appartient à l'Emprunteur de s'assurer que l'échéancier de Versements correspond à l'opération financée ou de le modifier dans les conditions ci-après :

toute modification du ou des échéanciers de Versements doit être :

- soit adressée par l'Emprunteur au Prêteur par lettre parvenue au moins dix (10) Jours ouvrés avant la date de Versement prévue initialement,
- soit réalisée par l'Emprunteur directement sur le site : [www.banquedesterritoires.fr](http://www.banquedesterritoires.fr) en respectant un délai de trois (3) Jours ouvrés entre la date de demande et la nouvelle date de réalisation du Versement souhaitée.

Le Prêteur se réserve le droit de requérir de l'Emprunteur les justificatifs de cette modification de l'échéancier.

A la date limite de mobilisation de chaque Ligne du Prêt, si la somme des Versements est inférieure au montant de la Ligne du Prêt, le montant de la Ligne du Prêt sera ramené au montant effectivement versé dans les conditions figurant à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

En cas de retard dans le déroulement de l'opération, l'Emprunteur s'engage à avertir le Prêteur et à adapter le ou les échéanciers de Versements prévisionnels aux besoins effectifs de décaissements liés à l'avancement des travaux.





## CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Le Prêteur a la faculté, pour des raisons motivées, de modifier une ou plusieurs dates prévues à l'échéancier de Versements voire de suspendre les Versements, sous réserve d'en informer préalablement l'Emprunteur par courrier ou par voie électronique.

Les Versements sont domiciliés sur le compte dont l'intitulé exact est porté sur l'accusé de réception transmis à l'Emprunteur à la prise d'effet du Contrat.

L'Emprunteur a la faculté de procéder à un changement de domiciliation en cours de Versement du Prêt sous réserve d'en faire la demande au Prêteur, par lettre parvenue au moins vingt (20) Jours ouvrés avant la nouvelle date de réalisation du Versement.

Le Prêteur se réserve, toutefois, le droit d'agréeer les établissements teneurs des comptes ainsi que les catégories de comptes sur lesquels doivent intervenir les Versements.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

**ARTICLE 9 CARACTÉRISTIQUES FINANCIÈRES DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT**

Les caractéristiques financières de chaque Ligne du Prêt sont les suivantes :

Offre CDC				
<b>Caractéristiques de la Ligne du Prêt</b>	Prêt Booster			
<b>Enveloppe</b>	BEI Taux fixe - Soutien à la production			
<b>Identifiant de la Ligne du Prêt</b>	5513175			
<b>Montant de la Ligne du Prêt</b>	225 000 €			
<b>Commission d'instruction</b>	0 €			
<b>Pénalité de dédit</b>	Indemnité de Rupture du Taux Fixe			
<b>Durée de la période</b>	Annuelle			
<b>Taux de période</b>	3,91 %			
<b>TEG de la Ligne du Prêt</b>	3,91 %			
Phase d'amortissement				
<b>Durée</b>	35 ans			
<b>Index</b>	Taux fixe			
<b>Marge fixe sur index</b>	-			
<b>Taux d'intérêt</b>	3,91 %			
<b>Périodicité</b>	Annuelle			
<b>Profil d'amortissement</b>	Échéance prioritaire (intérêts différés)			
<b>Condition de remboursement anticipé volontaire</b>	Indemnité de Rupture du Taux Fixe			
<b>Modalité de révision</b>	Sans objet			
<b>Mode de calcul des intérêts</b>	Equivalent			
<b>Base de calcul des intérêts</b>	30 / 360			



## CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Offre CDC (multi-périodes)				
<b>Caractéristiques de la Ligne du Prêt</b>	PLUS	PLUS foncier		
<b>Enveloppe</b>	Horizen	Horizen		
<b>Identifiant de la Ligne du Prêt</b>	5513173	5513174		
<b>Durée d'amortissement de la Ligne du Prêt</b>	40 ans	50 ans		
<b>Montant de la Ligne du Prêt</b>	1 053 831 €	226 709 €		
<b>Commission d'instruction</b>	0 €	0 €		
<b>Durée de la période</b>	Annuelle	Annuelle		
<b>Taux de période</b>	2,79 %	2,76 %		
<b>TEG de la Ligne du Prêt</b>	2,79 %	2,76 %		
<b>Phase d'amortissement 1</b>				
<b>Durée</b>	5 ans	5 ans		
<b>Index</b>	Taux fixe	Taux fixe		
<b>Marge fixe sur index</b>	-	-		
<b>Taux d'intérêt</b>	3,28 %	3,28 %		
<b>Périodicité</b>	Annuelle	Annuelle		
<b>Profil d'amortissement</b>	Échéance prioritaire (intérêts différés)	Échéance prioritaire (intérêts différés)		
<b>Condition de remboursement anticipé volontaire</b>	Indemnité actuarielle	Indemnité actuarielle		
<b>Modalité de révision</b>	Sans objet	Sans objet		
<b>Taux de progressivité de l'échéance</b>	0 %	0 %		
<b>Mode de calcul des intérêts</b>	Equivalent	Equivalent		
<b>Base de calcul des intérêts</b>	30 / 360	30 / 360		



## CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Offre CDC (multi-périodes)				
<b>Caractéristiques de la Ligne du Prêt</b>	PLUS	PLUS foncier		
<b>Enveloppe</b>	Horizen	Horizen		
<b>Identifiant de la Ligne du Prêt</b>	5513173	5513174		
<b>Durée d'amortissement de la Ligne du Prêt</b>	40 ans	50 ans		
<b>Montant de la Ligne du Prêt</b>	1 053 831 €	226 709 €		
<b>Commission d'instruction</b>	0 €	0 €		
<b>Durée de la période</b>	Annuelle	Annuelle		
<b>Taux de période</b>	2,79 %	2,76 %		
<b>TEG de la Ligne du Prêt</b>	2,79 %	2,76 %		
Phase d'amortissement 2				
<b>Durée</b>	35 ans	45 ans		
<b>Index<sup>1</sup></b>	Livret A	Livret A		
<b>Marge fixe sur index</b>	0,6 %	0,6 %		
<b>Taux d'intérêt<sup>2</sup></b>	2,6 %	2,6 %		
<b>Périodicité</b>	Annuelle	Annuelle		
<b>Profil d'amortissement</b>	Échéance prioritaire (intérêts différés)	Échéance prioritaire (intérêts différés)		
<b>Condition de remboursement anticipé volontaire</b>	Indemnité actuarielle	Indemnité actuarielle		
<b>Modalité de révision</b>	DL	DL		
<b>Taux de progressivité de l'échéance</b>	0 %	0 %		
<b>Taux plancher de progressivité des échéances</b>	0 %	0 %		
<b>Mode de calcul des intérêts</b>	Equivalent	Equivalent		
<b>Base de calcul des intérêts</b>	30 / 360	30 / 360		

1 A titre purement indicatif et sans valeur contractuelle, la valeur de l'index à la date d'émission du présent Contrat est de 2 % (Livret A) .

2 Le(s) taux indiqué(s) ci-dessus est (sont) susceptible(s) de varier en fonction des variations de l'Index de la Ligne du Prêt.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

**ARTICLE 10 DÉTERMINATION DES TAUX****MODALITÉS DE DÉTERMINATION DU TAUX FIXE**

Le Taux Fixe est déterminé par le Prêteur, pour chaque Ligne du Prêt. Sa valeur est définie à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

**MODALITÉS D'ACTUALISATION DU TAUX VARIABLE**

A chaque variation de l'Index, l'Emprunteur aura la faculté de solliciter du Prêteur la communication des informations utiles concernant les nouvelles valeurs applicables à la prochaine Date d'Echéance de chaque Ligne du Prêt.

Selon les caractéristiques propres à chaque Ligne du Prêt, l'actualisation du (ou des) taux applicable(s) s'effectue selon les modalités de révisions ci-après.

Le taux d'intérêt et, le cas échéant, le taux de progressivité de l'échéance indiqués à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** », font l'objet d'une actualisation de leur valeur, à la Date d'Effet du Contrat, en cas de variation de l'Index.

Les valeurs actualisées sont calculées par application des formules de révision indiquées ci-après.

**MODALITÉS DE RÉVISION DU TAUX VARIABLE**

Pour chaque Ligne du Prêt révisée selon la modalité « Double Révisabilité Limitée » avec un plancher à 0 %, le taux d'intérêt actuariel annuel (I) et le taux annuel de progressivité (P) indiqués à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et actualisés, comme indiqué ci-dessus, sont révisés à la Date de Début de la Phase d'Amortissement puis à chaque Date d'Echéance de la Ligne du Prêt, dans les conditions ci-après définies :

- Le taux d'intérêt révisé (I') de la Ligne de Prêt est déterminé selon la formule :  $I' = T + M$

où T désigne le taux de l'Index en vigueur à la date de Révision et M la marge fixe sur Index prévue à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » en vigueur à la Date d'Echéance de la Ligne du Prêt.

Le taux ainsi calculé correspond au taux actuariel annuel pour la Durée de la Ligne du Prêt restant à courir. Il s'applique au capital restant dû et, le cas échéant, à la part des intérêts dont le règlement a été différé.

- Le taux annuel de progressivité révisé (P') des échéances, est déterminé selon la formule :  $P' = (1+I) (1+P) / (1+I) - 1$

Si le résultat calculé selon la formule précédente est négatif, P' est alors égal à 0 %

Les taux révisés s'appliquent au calcul des échéances relatives à la Phase d'Amortissement restant à courir.

En tout état de cause, en Phase d'Amortissement ainsi qu'en Phase de Préfinancement éventuelle, le taux d'intérêt de chaque Ligne du Prêt ne saurait être négatif et le cas échéant sera ramené à 0 %.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

**SUBSTITUTION DE L'INDEX ET/OU AUTRE(S) INDICE(S) EN CAS DE DISPARITION DÉFINITIVE DE L'INDEX ET/OU AUTRE(S) INDICE(S)**

L'Emprunteur reconnaît que les Index et les indices nécessaires à la détermination de la Courbe de Taux de Swap Euribor, de la Courbe de Taux de Swap Inflation et/ou le cas-échéant de la Courbe de Taux OAT sont susceptibles d'évoluer en cours d'exécution du présent Contrat.

En particulier,

- si un Index ou un indice nécessaire à la détermination de la Courbe de Taux de Swap Inflation, de la Courbe de Taux de Swap Euribor et/ou le cas-échéant de la Courbe de Taux OAT cesse d'être publié de manière permanente et définitive,

- s'il est publiquement et officiellement reconnu que ledit indice a cessé d'être représentatif du marché ou de la réalité économique sous-jacent qu'il entend mesurer ; ou

- si son administrateur fait l'objet d'une procédure de faillite ou de résolution ou d'un retrait d'agrément (ci-après désignés comme un « Événement »),

le Prêteur désignera l'indice qui se substituera à ce dernier à compter de la disparition effective de l'indice affecté par un Événement (ou à toute autre date antérieure déterminée par le Prêteur) parmi les indices de référence officiellement désignés ou recommandés, par ordre de priorité :

(1) par l'administrateur de l'indice affecté par un Événement ;

(2) en cas de non désignation d'un successeur dans l'administration de l'indice affecté par un Événement, par toute autorité compétente (en ce compris la Commission Européenne ou les pouvoirs publics) ; ou

(3) par tout groupe de travail ou comité mis en place ou constitué à la demande de l'une quelconque des entités visées au (1) ou au (2) ci-dessus comme étant le (ou les) indices de référence de substitution de l'indice affecté par un Événement, étant précisé que le Prêteur se réserve le droit d'appliquer ou non la marge d'ajustement recommandée.

Le Prêteur, agissant de bonne foi, pourra en outre procéder à certains ajustements relatifs aux modalités de détermination et de décompte des intérêts afin de préserver l'équilibre économique des opérations réalisées entre l'Emprunteur et le Prêteur.

En particulier, si l'Index Euribor est affecté par un Événement, le Prêteur pourra substituer au Taux de Swap Euribor le taux fixe in fine qui sera échangé contre l'indice de substitution choisi. L'indice de substitution et les éventuels ajustements y afférents seront notifiés à l'Emprunteur.

Afin de lever toute ambiguïté, il est précisé que le présent paragraphe (Substitution de l'Index – disparition permanente et définitive de l'Index et/ou autres indices) et l'ensemble de ses stipulations s'appliqueront mutatis mutandis à tout taux successeur de l'Index initial et/ou des autres indices initiaux qui serait à son tour affecté par un Événement.

**ARTICLE 11 CALCUL ET PAIEMENT DES INTÉRÊTS**

Les intérêts dus au titre de la période comprise entre deux Dates d'Echéances sont déterminés selon la ou les méthodes de calcul décrites ci-après.

Où (I) désigne les intérêts calculés à terme échu, (K) le capital restant dû au début de la période majoré, le cas échéant, du stock d'intérêts et (t) le taux d'intérêt annuel sur la période.

- Méthode de calcul selon un mode équivalent et une base « 30 / 360 » :

$$I = K \times [(1 + t) \text{ "base de calcul" } - 1]$$

La base de calcul « 30 / 360 » suppose que l'on considère que tous les mois comportent 30 jours et que l'année comporte 360 jours.



## CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Pour chaque Ligne du Prêt, les intérêts seront exigibles selon les conditions ci-après.

Pour chaque Ligne du Prêt ne comportant pas de Phase de Préfinancement, les intérêts dus au titre de la première échéance seront déterminés prorata temporis pour tenir compte des dates effectives de Versement des fonds.

De la même manière, les intérêts dus au titre des échéances suivantes seront déterminés selon les méthodes de calcul ci-dessus et compte tenu des modalités définies à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

## **ARTICLE 12 AMORTISSEMENT ET REMBOURSEMENT DU CAPITAL**

Pour chaque Ligne du Prêt, l'amortissement du capital se fera selon le ou les profils d'amortissements ci-après.

### **Au titre d'une Ligne du Prêt mono-période**

Lors de l'établissement du tableau d'amortissement d'une Ligne du Prêt avec un profil « échéance prioritaire (intérêts différés) », les intérêts et l'échéance sont prioritaires sur l'amortissement de la Ligne du Prêt. Ce dernier se voit déduit et son montant correspond à la différence entre le montant de l'échéance et celui des intérêts.

La séquence d'échéance est fonction du taux de progressivité des échéances mentionnées aux Articles « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et « **Détermination des Taux** ».

Si les intérêts sont supérieurs à l'échéance, alors la différence entre le montant des intérêts et de l'échéance constitue les intérêts différés. Le montant amorti au titre de la période est donc nul.

### **Au titre de la première période de la Phase d'Amortissement d'une Ligne du Prêt multi-périodes**

Lors de l'établissement du tableau d'amortissement d'une Ligne du Prêt avec un profil « échéance prioritaire (intérêts différés) », les intérêts et l'échéance sont prioritaires sur l'amortissement de la Ligne du Prêt. Ce dernier se voit déduit et son montant correspond à la différence entre le montant de l'échéance et celui des intérêts.

La séquence d'échéance est fonction du taux de progressivité des échéances mentionnées aux Articles « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et « **Détermination des Taux** ».

Si les intérêts sont supérieurs à l'échéance, alors la différence entre le montant des intérêts et de l'échéance constitue les intérêts différés. Le montant amorti au titre de la période est donc nul.



## CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

### **Au titre de la deuxième période de la Phase d'Amortissement d'une Ligne du Prêt multi-périodes**

Lors de l'établissement du tableau d'amortissement d'une Ligne du Prêt avec un profil « échéance prioritaire (intérêts différés) », les intérêts et l'échéance sont prioritaires sur l'amortissement de la Ligne du Prêt. Ce dernier se voit déduit et son montant correspond à la différence entre le montant de l'échéance et celui des intérêts.

La séquence d'échéance est fonction du taux de progressivité des échéances mentionnées aux Articles « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et « **Détermination des Taux** ».

Si les intérêts sont supérieurs à l'échéance, alors la différence entre le montant des intérêts et de l'échéance constitue les intérêts différés. Le montant amorti au titre de la période est donc nul.

### **ARTICLE 13 RÈGLEMENT DES ÉCHÉANCES**

L'Emprunteur paie, à chaque Date d'Echéance, le montant correspondant au remboursement du capital et au paiement des intérêts dus. Ce montant est déterminé selon les modalités définies à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

Le tableau d'amortissement de chaque Ligne du Prêt indique le capital restant dû et la répartition des échéances entre capital et intérêts, et le cas échéant du stock d'intérêts, calculée sur la base d'un Versement unique réalisé en Date de Début de la Phase d'Amortissement.

Les paiements font l'objet d'un prélèvement automatique au bénéfice du Prêteur. Ce prélèvement est effectué conformément à l'autorisation reçue par le Prêteur à cet effet.

Les paiements sont effectués de sorte que les fonds parviennent effectivement dans les écritures comptables de la Caisse des Dépôts au plus tard le jour de l'échéance ou le premier jour ouvré suivant celui de l'échéance si ce jour n'est pas un jour ouvré.

### **ARTICLE 14 COMMISSIONS, PENALITES ET INDEMNITES**

Le présent Prêt n'est soumis à la perception d'aucune commission d'instruction.

L'Emprunteur sera redevable, pour chaque Ligne de Prêt sur ressource BEI, d'une Pénalité de Dédit dans le cas où la somme des Versements est inférieure au montant mis à sa disposition. Cette Pénalité de Dédit est calculée à la Date Limite de Mobilisation et correspond à l'Indemnité de Rupture du Taux Fixe.





CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

## **ARTICLE 15 DÉCLARATIONS ET ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR**

### **15.1 Déclarations de l'Emprunteur :**

L'Emprunteur déclare et garantit au Prêteur :

- avoir pris connaissance de ses obligations prévues à l'article 1112-1 du Code civil et avoir échangé à cette fin avec le Prêteur toutes les informations qu'il estimait, au regard de leur importance, déterminantes pour le consentement de l'autre Partie ;
- avoir pris connaissance de toutes les dispositions et pièces formant le Contrat et les accepter ;
- qu'il a la capacité de conclure et signer le Contrat auquel il est Partie, ayant obtenu toutes les autorisations nécessaires à cet effet, ainsi que d'exécuter les obligations qui en découlent ;
- qu'il renonce expressément à bénéficier d'un délai de rétractation à compter de la conclusion du contrat ;
- qu'il a une parfaite connaissance et compréhension des caractéristiques financières et des conditions de remboursement du Prêt et qu'il reconnaît avoir obtenu de la part du Prêteur, en tant que de besoin, toutes les informations utiles et nécessaires ;
- la conformité des décisions jointes aux originaux et rendues exécutoires ;
- la sincérité des documents transmis et notamment de la certification des documents comptables fournis et l'absence de toute contestation à leur égard ;
- qu'il n'est pas en état de cessation de paiement et ne fait l'objet d'aucune procédure collective ;
- qu'il n'a pas déposé de requête en vue de l'ouverture d'une procédure amiable le concernant ;
- l'absence de recours de quelque nature que ce soit à l'encontre de l'opération financée ;

### **15.2 Engagements de l'Emprunteur :**

Sous peine de déchéance du terme de remboursement du Prêt, l'Emprunteur s'engage à :

- affecter les fonds exclusivement au projet défini à l'Article « **Objet du Prêt** » du Contrat. Cependant, l'utilisation des fonds par l'Emprunteur pour un objet autre que celui défini à l'Article précité ne saurait en aucun cas engager la responsabilité du Prêteur ;
- rembourser le Prêt aux Dates d'Echéances convenues ;
- assurer les immeubles, objet du présent financement, contre l'incendie et à présenter au Prêteur un exemplaire des polices en cours à première réquisition ;
- ne pas consentir, sans l'accord préalable du Prêteur, de Garantie sur le foncier et les immeubles financés, pendant toute la durée de remboursement du Prêt, à l'exception de celles qui pourraient être prises, le cas échéant, par le(s) garant(s) en contrepartie de l'engagement constaté par l'Article « **Garanties** » du Contrat ;
- obtenir tous droits immobiliers, permis et Autorisations nécessaires, s'assurer et /ou faire en sorte que celles-ci nécessaires ou requises pour réaliser l'opération sont délivrées et maintenues en vigueur ;



## CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

- justifier du titre définitif conforme conférant les droits réels immobiliers pour l'opération financée dans les cas où celui-ci n'a pas été préalablement transmis et conserver, sauf accord préalable écrit du Prêteur, la propriété de tout ou partie significative des biens financés par le Prêt ;
- souscrire et maintenir, le cas échéant, pendant toute la durée du chantier et jusqu'à l'achèvement des ouvrages financés par le Prêteur, une police d'assurance tous risques chantier, pour son compte et celui de tous les intervenants à la construction, garantissant les ouvrages en cours de construction contre tous dommages matériels, ainsi que la responsabilité de l'Emprunteur comme de tous les intervenants pour tous dommages aux avoisinants ou aux existants ;
- entretenir, réparer et renouveler les actifs utilisés dans le cadre de l'opération ;
- apporter, le cas échéant, les fonds propres nécessaires à l'équilibre financier de l'opération ;
- informer préalablement (et au plus tard dans le mois précédant l'évènement) le Prêteur et obtenir son accord sur tout projet :
  - de transformation de son statut, ou de fusion, absorption, scission, apport partiel d'actif, transfert universel de patrimoine ou toute autre opération assimilée ;
  - de modification relative à son actionnariat de référence et à la répartition de son capital social telle que cession de droits sociaux ou entrée au capital d'un nouvel associé/actionnaire ;
  - de signature ou modification d'un pacte d'associés ou d'actionnaires, et plus spécifiquement s'agissant des SA d'HLM au sens des dispositions de l'article L.422-2-1 du Code de la construction et de l'habitation ;
- maintenir, pendant toute la durée du Contrat, la vocation sociale de l'opération financée et justifier du respect de cet engagement par l'envoi, au Prêteur, d'un rapport annuel d'activité ;
- produire à tout moment au Prêteur, sur sa demande, les documents financiers et comptables des trois derniers exercices clos ainsi que, le cas échéant, un prévisionnel budgétaire ou tout ratio financier que le Prêteur jugera utile d'obtenir ;
- fournir à la demande du Prêteur, les pièces attestant de la réalisation de l'objet du financement visé à l'Article « **Objet du Prêt** », ainsi que les documents justifiant de l'obtention de tout financement permettant d'assurer la pérennité du caractère social de l'opération financée ;
- fournir au Prêteur, dans les deux années qui suivent la date d'achèvement des travaux, le prix de revient définitif de l'opération financée par le Prêt ;
- tenir des écritures comptables de toutes les transactions financières et dépenses faites dans le cadre de l'opération financée et conserver lesdits livres comptables ;
- fournir, soit sur sa situation, soit sur les projets financés, tout renseignement et document budgétaire ou comptable à jour que le Prêteur peut être amené à lui réclamer notamment, une prospective actualisée mettant en évidence sa capacité à moyen et long terme à faire face aux charges générées par le projet, et à permettre aux représentants du Prêteur de procéder à toutes vérifications qu'ils jugeraient utiles ;
- informer, le cas échéant, le Prêteur sans délai, de toute décision tendant à déférer les délibérations de l'assemblée délibérante de l'Emprunteur autorisant le recours au Prêt et ses modalités devant toute juridiction, de même que du dépôt de tout recours à l'encontre d'un acte détachable du Contrat ;



## CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

- informer, le cas échéant, le Prêteur, sans délai, de l'ouverture d'une procédure amiable à sa demande ou de l'ouverture d'une procédure collective à son égard, ainsi que de la survenance de toute procédure précontentieuse, contentieuse, arbitrale ou administrative devant toute juridiction ou autorité quelconque ;
- informer préalablement, le cas échéant, le Prêteur de tout projet de nantissement de ses parts sociales ou actions ;
- informer, dès qu'il en a connaissance, le Prêteur de la survenance de tout évènement visé à l'article « **Remboursements Anticipés et Leurs Conditions Financières** » ;
- informer le Prêteur dès qu'il en a connaissance, de tout évènement susceptible de retarder le démarrage de l'opération financée, d'en suspendre momentanément ou durablement voire d'en annuler la réalisation, ou d'en modifier le contenu ;
- informer le Prêteur de la date d'achèvement des travaux, par production de la déclaration ad hoc, dans un délai maximum de trois mois à compter de celle-ci ;
- assurer l'exécution de l'opération en conformité à toutes lois et réglementations, en ce compris celles relatives au droit environnemental, auxquelles l'Emprunteur ou l'opération sont soumis ;
- déclarer qu'à sa connaissance, aucun fonds investi par lui dans l'opération concernée n'est d'origine illicite, en ce inclus tout blanchiment d'argent ou financement du terrorisme, et s'engage à informer à tout moment le Prêteur s'il venait à en avoir connaissance ;
- permettre aux personnes désignées par le Prêteur :
  - d'effectuer des vérifications, visites des lieux, installations et travaux concernés par l'opérations, que le Prêteur jugerait utiles ;
  - de s'entretenir avec lui ou ses représentants et, à moins de démontrer que cela n'est pas légalement ou matériellement possible, mettre en oeuvre de bonne foi et de manière raisonnable les mesures qui sont nécessaires afin de faciliter l'exécution de la mission des personnes susvisées notamment en n'empêchant pas les interactions nécessaires avec toute personne employée ou ayant une relation contractuelle avec lui et impliquée dans l'opération financée ;
- informer le Prêteur, dans la limite permise par les lois et réglementations, de toute enquête judiciaire ou procédure en cours le mettant en cause (son président, l'un de ces vice-président ou l'un des membres de son organe délibérant) et / ou de toute condamnation ayant force de chose jugée au titre d'une infraction pénale commise dans le cadre de l'opération ou concernant l'utilisation des fonds mis à disposition au titre d'une opération ou d'un contrat subsidiaire ;
- tenir des écritures comptables de toutes les transactions financières et dépenses faites dans le cadre de l'opération financée ;
- fournir, à la demande du Prêteur, une copie des publications pertinentes dans le Journal Officiel de l'Union européenne pour les projets de plus de 5 millions d'euros.
- respecter les dispositions réglementaires applicables aux logements locatifs sociaux et transmettre au Prêteur, en cas de réalisation de logements locatifs sociaux sur le(s) bien(s) immobilier(s) financé(s) au moyen du Prêt, la décision de subvention ou d'agrément ouvrant droit à un financement de la Caisse des Dépôts ou d'un établissement de crédit ayant conclu une convention avec celle-ci ;



## CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

- réaliser au moyen des fonds octroyés une opération immobilière conforme aux exigences de l'un des référentiels suivants : PERENE pour la Réunion, ECODOM + pour la Guadeloupe, la Guyane et la Martinique ou tout autre référentiel reconnu par la Caisse des Dépôts et présentant des niveaux d'exigences équivalents ou supérieurs aux référentiels précités.

Par ailleurs l'Emprunteur s'engage à ce que le montant cumulé du financement bénéficiant d'un soutien de la BEI n'excède pas 50 % des coûts totaux de l'opération et à ce que le financement obtenu avec le soutien de la BEI et les autres ressources fournies par l'Union européenne n'excède pas 70 % des coûts totaux de l'opération.

## ARTICLE 16 GARANTIES

Le remboursement du capital et le paiement des intérêts ainsi que toutes les sommes contractuellement dues ou devenues exigibles au titre du présent contrat sont garantis comme suit :

Type de Garantie	Dénomination du garant / Désignation de la Garantie	Quotité Garantie (en %)
Collectivités locales	DEPARTEMENT DES LANDES	100,00

Le Garant du Prêt s'engage, pendant toute la durée du Prêt, au cas où l'Emprunteur, pour quelque motif que ce soit, ne s'acquitterait pas de toutes sommes contractuellement dues ou devenues exigibles, à en effectuer le paiement en ses lieu et place et sur simple demande du Prêteur, sans pouvoir exiger que celui-ci discute au préalable les biens de l'Emprunteur défaillant.

L'engagement de ce dernier porte sur la totalité du Prêt contracté par l'Emprunteur.

## ARTICLE 17 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS ET LEURS CONDITIONS FINANCIÈRES

Tout remboursement anticipé devra être accompagné du paiement, le cas échéant, des intérêts différés correspondants. Ce montant sera calculé au prorata des capitaux remboursés en cas de remboursement partiel.

Tout remboursement anticipé doit être accompagné du paiement des intérêts courus contractuels correspondants.

Le paiement des intérêts courus sur les sommes ainsi remboursées par anticipation, sera effectué dans les conditions définies à l'Article « **Calcul et Paiement des Intérêts** ».

Le remboursement anticipé partiel ou total du Prêt, qu'il soit volontaire ou obligatoire, donnera lieu, au règlement par l'Emprunteur d'une indemnité dont les modalités de calcul sont détaillées selon les différents cas, au sein du présent Article.

L'indemnité perçue par le Prêteur est destinée à compenser le préjudice financier résultant du remboursement anticipé du Prêt avant son terme, au regard de la spécificité de la ressource prêtée et de son remplacement sur les marchés financiers.

L'Emprunteur reconnaît avoir été informé des conditions financières des remboursements anticipés et en accepte les dispositions.



## CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

### 17.1 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS VOLONTAIRES

#### 17.1.1 Conditions des demandes de remboursements anticipés volontaires

Pour chaque Ligne du Prêt comportant une indemnité actuarielle, dont les modalités de calculs sont stipulées ci-après, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer, en Phase d'amortissement, des remboursements anticipés volontaires totaux ou partiels à chaque Date d'Echéance moyennant un préavis de quarante cinq (45) jours calendaires avant la date de remboursement anticipé volontaire souhaitée. Les remboursements anticipés volontaires sont pris en compte pour l'échéance suivante si le Versement effectif des sommes est constaté dans les écritures comptables de la Caisse des Dépôts au moins deux mois avant cette échéance.

La date du jour de calcul des sommes dues est fixée quarante (40) jours calendaires avant la date de remboursement anticipé volontaire souhaitée.

Toute demande de remboursement anticipé volontaire notifiée conformément à l'Article « **Notifications** » doit indiquer, pour chaque Ligne du Prêt, la date à laquelle doit intervenir le remboursement anticipé volontaire, le montant devant être remboursé par anticipation et préciser la (ou les) Ligne(s) du Prêt sur laquelle (ou lesquelles) ce(s) remboursement(s) anticipé(s) doit(doivent) intervenir.

Le Prêteur lui adressera, trente cinq (35) jours calendaires avant la date souhaitée pour le remboursement anticipé volontaire, le montant de l'indemnité de remboursement anticipé volontaire calculé selon les modalités détaillées ci-après au présent article.

L'Emprunteur devra confirmer le remboursement anticipé volontaire par courriel ou par télécopie, selon les modalités définies à l'Article « **Notifications** », dans les cinq (5) jours calendaires qui suivent la réception du calcul de l'indemnité de remboursement anticipé volontaire.

Sa confirmation vaut accord irrévocable des Parties sur le montant total du remboursement anticipé volontaire et du montant de l'indemnité.

#### 17.1.2 Conditions financières des remboursements anticipés volontaires

Les conditions financières des remboursements anticipés volontaires définies ci-dessous et applicables à chaque Ligne du Prêt sont détaillées à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

#### Au titre d'une Ligne du Prêt mono-période

#### Au titre de la première période de la Phase d'Amortissement d'une Ligne du Prêt multi-périodes

Durant la Phase d'Amortissement, les remboursements anticipés volontaires donnent également lieu à la perception, par le Prêteur, d'une indemnité actuarielle dont le montant sera égal à la différence, uniquement lorsque celle-ci est positive, entre la « **Valeur de Marché de la Ligne du Prêt** » et le montant du capital remboursé par anticipation, augmenté des intérêts courus non échus dus à la date du remboursement anticipé.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

## Au titre de la deuxième période de la Phase d'Amortissement d'une Ligne du Prêt multi-périodes

Durant la Phase d'Amortissement, les remboursements anticipés volontaires donnent également lieu à la perception, par le Prêteur, d'une indemnité actuarielle dont le montant sera égal à la différence, uniquement lorsque celle-ci est positive, entre la « **Valeur de Marché de la Ligne du Prêt** » et le montant du capital remboursé par anticipation, augmenté des intérêts courus non échus dus à la date du remboursement anticipé.

Durant la phase d'amortissement, pour chaque Ligne du Prêt sur ressource BEI, les remboursements anticipés volontaires donnent lieu à la perception par le Prêteur d'une indemnité actuarielle calculée sur les montants remboursés par anticipation égale à l'Indemnité de Rupture du Taux Fixe.

En cas de remboursement anticipé partiel, les échéances ultérieures sont recalculées, par application des caractéristiques en vigueur à la date du remboursement, sur la base, d'une part, du capital restant dû majoré, le cas échéant, des intérêts différés correspondants et, d'autre part, de la durée résiduelle du Prêt.

### 17.2 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS OBLIGATOIRES

#### 17.2.1 Premier cas entraînant un remboursement anticipé obligatoire

Toutes sommes contractuellement dues au Prêteur au titre du Contrat deviendront immédiatement exigibles en cas de :

- tout impayé à Date d'Echéance, ces derniers entraineront également l'exigibilité d'intérêts moratoires ;
- perte par l'Emprunteur de sa qualité le rendant éligible au Prêt ;
- dévolution du bien financé à une personne non éligible au Prêt et/ou non agréée par le Prêteur en raison de la dissolution, pour quelque cause que ce soit, de l'organisme Emprunteur ;
- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes morales ne contractualisant pas avec la Caisse des Dépôts pour l'acquisition desdits logements ;
- non respect par l'Emprunteur des dispositions légales et réglementaires applicables aux logements locatifs sociaux ;
- non utilisation des fonds empruntés conformément à l'objet du Prêt tel que défini à l'Article «**Objet du Prêt**» du Contrat ;
- non respect de l'un des engagements de l'Emprunteur énumérés à l'Article «**Déclarations et Engagements de l'Emprunteur**», ou en cas de survenance de l'un des événements suivants :
  - dissolution, liquidation judiciaire ou amiable, plan de cession de l'Emprunteur ou de l'un des associés de l'Emprunteur dans le cadre d'une procédure collective ;
  - la(les) Garantie(s) octroyée(s) dans le cadre du Contrat, a(ont) été rapportée(s), cesse(nt) d'être valable(s) ou pleinement efficace(s), pour quelque cause que ce soit.

Les cas de remboursements anticipés obligatoires ci-dessus donneront lieu au paiement par l'Emprunteur d'une pénalité égale à 7 % du montant total des sommes exigibles par anticipation.



## CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

### 17.2.2 Deuxième cas entraînant un remboursement anticipé obligatoire

Toutes sommes contractuellement dues au Prêteur au titre du Contrat deviendront immédiatement exigibles dans les cas suivants :

- cession, démolition ou destruction du bien immobilier financé par le Prêt, sauf dispositions législatives ou réglementaires contraires ou renonciation expresse du Prêteur ;
- transfert, démembrement ou extinction, pour quelque motif que ce soit, des droits réels immobiliers détenus par l'Emprunteur sur le bien financé ;
- action judiciaire ou administrative tendant à modifier ou à annuler les autorisations administratives nécessaires à la réalisation de l'opération ;
- modification du statut juridique, du capital (dans son montant ou dans sa répartition), de l'actionnaire de référence, du pacte d'actionnaires ou de la gouvernance de l'Emprunteur, n'ayant pas obtenu l'accord préalable du Prêteur ;
- nantissement des parts sociales ou actions de l'Emprunteur.

Les cas de remboursements anticipés obligatoires ci-dessus donneront lieu au paiement par l'Emprunteur d'une indemnité égale à un semestre d'intérêts sur les sommes remboursées par anticipation, calculée au taux du Prêt en vigueur à la date du remboursement anticipé.

### 17.2.3 Troisième cas entraînant un remboursement anticipé obligatoire

L'Emprunteur s'oblige, au plus tard dans les deux (2) années qui suivent la date de déclaration d'achèvement des travaux ou dans l'année qui suit l'élaboration de la fiche de clôture d'opération, à rembourser les sommes trop perçues, au titre du Contrat, lorsque :

- le montant total des subventions obtenues est supérieur au montant initialement mentionné dans le plan de financement de l'opération ;
- le prix de revient définitif de l'opération est inférieur au prix prévisionnel ayant servi de base au calcul du montant du Prêt.

A défaut de remboursement dans ces délais une indemnité, égale à celle perçue en cas de remboursements anticipés volontaires, sera due sur les sommes trop perçues remboursées par anticipation.

Donnent lieu au seul paiement des intérêts contractuels courus correspondants, les cas de remboursements anticipés suivants :

- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes physiques ;
- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes morales contractualisant avec la Caisse des Dépôts, dans les conditions d'octroi de cette dernière, pour l'acquisition desdits logements ;
- démolition pour vétusté et/ou dans le cadre de la politique de la ville (Zone ANRU).

Quelle que soit la cause de remboursement anticipé obligatoire d'une Ligne de Prêt sur ressource BEI, l'Indemnité de Rupture du Taux Fixe sera due quelle que soit la date du remboursement. Elle sera calculée à la date de ce dernier.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

## **ARTICLE 18 RETARD DE PAIEMENT - INTÉRÊTS MORATOIRES**

### **Au titre d'une Ligne du Prêt mono-période**

Toute somme due au titre de chaque Ligne du Prêt indexée sur Taux Fixe non versée à la date d'exigibilité, porte intérêt de plein droit, dans toute la mesure permise par la loi, à compter de cette date, au taux de la Ligne du Prêt majoré de 5 % (500 points de base).

### **Au titre de la première période de la Phase d'Amortissement d'une Ligne du Prêt multi-périodes**

Toute somme due au titre de chaque Ligne du Prêt indexée sur Taux Fixe non versée à la date d'exigibilité, porte intérêt de plein droit, dans toute la mesure permise par la loi, à compter de cette date, au taux de la Ligne du Prêt majoré de 5 % (500 points de base).

### **Au titre de la deuxième période de la Phase d'Amortissement d'une Ligne du Prêt multi-périodes**

Toute somme due au titre de chaque Ligne du Prêt indexée sur Livret A, non versée à la date d'exigibilité, porte intérêt de plein droit, dans toute la mesure permise par la loi, à compter de cette date, au taux du Livret A majoré de 6 % (600 points de base).

La date d'exigibilité des sommes remboursables par anticipation s'entend de la date du fait générateur de l'obligation de remboursement, quelle que soit la date à laquelle ce fait générateur a été constaté par le Prêteur.

La perception des intérêts de retard mentionnés au présent article ne constituera en aucun cas un octroi de délai de paiement ou une renonciation à un droit quelconque du Prêteur au titre du Contrat.

Sans préjudice de leur exigibilité à tout moment, les intérêts de retard échus et non-payés seront capitalisés avec le montant impayé, s'ils sont dus pour au moins une année entière au sens de l'article 1343-2 du Code civil.

## **ARTICLE 19 DISPOSITIONS DIVERSES**

### **19.1 Non renonciation**

Le Prêteur ne sera pas considéré comme ayant renoncé à un droit au titre du Contrat ou de tout document s'y rapportant du seul fait qu'il s'abstient de l'exercer ou retarde son exercice.

L'exercice partiel d'un droit ne sera pas un obstacle à son exercice ultérieur, ni à l'exercice, plus généralement, des droits et recours prévus par toute réglementation.

### **19.2 Imprévision**

Sans préjudice des autres stipulations du Contrat, chacune des Parties convient que l'application des dispositions de l'article 1195 du Code civil à ses obligations au titre du présent contrat est écartée et reconnaît qu'elle ne sera pas autorisée à se prévaloir des dispositions de l'article 1195 dudit code.

### **19.3 Nullité**





## CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Même si l'une des clauses ou stipulations du Contrat est réputée, en tout ou partie, nulle ou caduque, la validité du Contrat n'est pas affectée.

### **19.4 Lutte contre le Blanchiment de Capitaux et le Financement du Terrorisme (LCB-FT) et lutte anti-corruption (LAC)**

L'Emprunteur, ses filiales, leurs représentants, mandataires sociaux, dirigeants ou représentants légaux et agents ou employés respectifs déclarent qu'ils n'ont commis d'actes, ou ne se sont comportés d'une manière susceptible d'enfreindre les Réglementations relatives à la lutte contre le blanchiment de capitaux, et de financement du terrorisme (LCB-FT), ou aux normes en matière de lutte anti-corruption (LAC) en vigueur dans toute juridiction compétente.

En outre, l'Emprunteur a pris et maintient toutes les mesures nécessaires et a notamment adopté et met en oeuvre des procédures et lignes de conduite adéquates afin de prévenir toute violation de ces lois, réglementations et règles.

L'Emprunteur s'engage :

(i) à ne pas utiliser, directement ou indirectement, tout ou partie du produit du Prêt pour prêter, apporter ou mettre à disposition d'une quelconque manière ledit produit à toute personne ou entité ayant pour effet d'entraîner un non-respect des Réglementations relatives à la LCB-FT ou à la LAC.

(ii) à informer sans délai le Prêteur ou l'établissement gestionnaire du Prêteur le cas échéant, de toute plainte, action, procédure, mise en demeure ou investigation relative à une violation des lois et/ou réglementations en matière de LCB-FT ou de LAC concernant une des personnes susmentionnées.

En vertu des dispositions légales et réglementaires en vigueur relatives à LCB-FT et des sanctions pénales y attachées, le Prêteur a l'obligation de maintenir une connaissance actualisée de l'Emprunteur, de s'informer de l'identité véritable des personnes au bénéfice desquelles les opérations sont réalisées le cas échéant (bénéficiaires effectifs) et de s'informer auprès de l'Emprunteur lorsqu'une opération lui apparaît inhabituelle en raison notamment de ses modalités ou de son montant ou de son caractère exceptionnel. A ce titre, le Prêteur, ou l'établissement gestionnaire du Prêteur le cas échéant, sera notamment tenu de déclarer les sommes ou opérations pouvant provenir de toute infraction passible d'une peine privative de liberté supérieure à un an ou qui pourraient participer au financement du terrorisme.

Dans le respect des lois et réglementations en vigueur, pendant toute la durée du Contrat de Prêt, l'Emprunteur (i) est informé que, pour répondre à ses obligations légales, le Prêteur, ou l'établissement gestionnaire du Prêteur le cas échéant, met en oeuvre des traitements de surveillance ayant pour finalité la LCB-FT, (ii) s'engage à communiquer à première demande au Prêteur, ou à l'établissement gestionnaire du Prêteur le cas échéant, tout document ou information nécessaires aux fins de respecter toute obligation qui lui est imposée par toute disposition légale ou réglementaire relative à la LCB-FT, (iii) s'engage à ce que les informations communiquées soient exactes, complètes et à jour et (iv) reconnaît que l'effet des règles ou décisions des autorités françaises, internationales ou étrangères peuvent affecter, suspendre ou interdire la réalisation de certaines opérations.

### **19.5 Sanctions internationales**



## CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

L'Emprunteur, ses filiales, leurs représentants, mandataires sociaux, dirigeants ou représentants légaux et agents ou employés respectifs déclarent qu'ils (i) ne sont actuellement pas visés par les, ou soumis aux, Réglementations Sanctions, (ii) ne sont actuellement pas situés, organisés ou résidents dans un pays ou territoire qui est visé par ou soumis à, ou dont le gouvernement est visé par ou soumis à, l'une des Réglementations Sanctions et/ou (iii) ne sont pas engagés dans des activités qui seraient interdites par les Réglementations Sanctions.

L'Emprunteur s'engage à respecter l'ensemble des Réglementations Sanctions et à ne pas utiliser, prêter, investir, ou mettre autrement à disposition le produit du prêt (i) dans un Pays Sanctionné ou (ii) d'une manière qui entraînerait une violation par l'Emprunteur des Réglementations Sanctions.

L'Emprunteur s'engage à informer sans délai le Prêteur ou l'établissement gestionnaire du Prêteur le cas échéant, de tout soupçon ou connaissance qu'il pourrait avoir sur le fait que l'une des personnes susmentionnées est en violation des Réglementations Sanctions.

### 19.6 Cession

L'Emprunteur ne pourra en aucun cas céder ni transférer l'un quelconque de ses droits ou de ses obligations en vertu du présent contrat sans avoir au préalable obtenu l'accord écrit du Prêteur.

Le Prêteur pourra, après avoir informé l'Emprunteur, céder ou transférer tout ou partie des droits ou obligations découlant du présent contrat.

## ARTICLE 20 DROITS ET FRAIS

L'Emprunteur prend à sa charge les droits et frais présents et futurs qui peuvent résulter du Contrat et notamment les frais de gestion et les commissions prévues à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et, le cas échéant, à l'Article « **Commissions, pénalités et indemnités** ».

Les frais de constitution des Garanties, de réalisation des formalités de publicité éventuelles et les frais liés à leur renouvellement seront supportés par l'Emprunteur.

Les impôts et taxes présents et futurs, de quelque nature que ce soit, et qui seraient la suite ou la conséquence du Prêt seront également acquittés par l'Emprunteur ou remboursés au Prêteur en cas d'avance par ce dernier, et définitivement supportés par l'Emprunteur.

## ARTICLE 21 NOTIFICATIONS ET DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL

Toutes les communications entre l'Emprunteur et le Prêteur (y compris les demandes de Prêt(s)) peuvent être effectuées soit par courriel soit via le site [www.banquedesterritoires.fr](http://www.banquedesterritoires.fr) par un représentant de l'Emprunteur dûment habilité. A cet égard, l'Emprunteur reconnaît que toute demande ou notification émanant de son représentant dûment habilité et transmise par courriel ou via le site indiqué ci-dessus l'engagera au même titre qu'une signature originale et sera considérée comme valable, même si, pour la bonne forme, une lettre simple de confirmation est requise.

Par ailleurs, l'Emprunteur est avisé que les informations résultant de la législation et de la réglementation concernant les données personnelles, et notamment, le règlement (UE) 2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du Traitement des Données à caractère personnel et à la libre circulation de ces Données, applicable à compter du 25 mai 2018 (ci-après, « le RGPD »), font l'objet d'une notice, consultable sur le site [www.banquedesterritoires.fr/donnees-personnelles](http://www.banquedesterritoires.fr/donnees-personnelles).



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

## **ARTICLE 22 ÉLECTION DE DOMICILE ET ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE**

Le Contrat est soumis au droit français.

Pour l'entière exécution des présentes et de leur suite, les Parties font élection de domicile, à leurs adresses ci-dessus mentionnées.

En cas de différends sur l'interprétation ou l'exécution des présentes, les Parties s'efforceront de trouver de bonne foi un accord amiable.

A défaut d'accord trouvé, tout litige sera soumis aux tribunaux compétents dans le ressort des juridictions du second degré de Paris.

Envoyé en préfecture le 18/04/2023

Reçu en préfecture le 18/04/2023



ID : 040-224000018-20230414-230414H2556H1-DE

Envoyé en préfecture le 18/04/2023

Reçu en préfecture le 18/04/2023



ID : 040-224000018-20230414-230414H2556H1-DE



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE NOUVELLE-AQUITAINE  
Délégation de BORDEAUX



OFFICE PUBLIC DE L HABITAT DU DEPARTEMENT  
DES LANDES

953 AV DU COLONEL KW ROZANOFF  
BP 341  
40011 MONT DE MARSAN CEDEX

CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS  
DIRECTION REGIONALE NOUVELLE-AQUITAINE  
38 rue de Cursol  
CS 61530  
33081 Bordeaux cedex

### CONFIRMATION D'AUTORISATION DE PRELEVEMENT AUTOMATIQUE

U116410, OFFICE PUBLIC DE L HABITAT DU DEPARTEMENT DES LANDES

Objet : Contrat de Prêt n° 141603, Ligne du Prêt n° 5513173

Je confirme l'autorisation donnée à la Caisse des Dépôts de recouvrer les échéances, les commissions, les frais et accessoires, ainsi que les indemnités, pénalités et toutes autres sommes éventuellement dues au titre de la Ligne du Prêt visée en objet et ce, par prélèvement direct sur le compte référencé PSSTFRPPBOR/FR0320041010012236693G02224 en vertu du mandat n° AADPH2020310000005 en date du 9 novembre 2020.

*Si vous souhaitez changer de domiciliation bancaire de recouvrement, nous vous invitons à nous retourner le relevé d'identité bancaire correspondant afin que nous puissions établir le cas échéant le mandat SEPA correspondant.*

Envoyé en préfecture le 18/04/2023

Reçu en préfecture le 18/04/2023



ID : 040-224000018-20230414-230414H2556H1-DE



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS  
DIRECTION REGIONALE NOUVELLE-AQUITAINE  
Délégation de BORDEAUX



OFFICE PUBLIC DE L HABITAT DU DEPARTEMENT  
DES LANDES

953 AV DU COLONEL KW ROZANOFF  
BP 341  
40011 MONT DE MARSAN CEDEX

CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS  
DIRECTION REGIONALE NOUVELLE-AQUITAINE

38 rue de Cursol  
CS 61530  
33081 Bordeaux cedex

### CONFIRMATION D'AUTORISATION DE PRELEVEMENT AUTOMATIQUE

U116410, OFFICE PUBLIC DE L HABITAT DU DEPARTEMENT DES LANDES

Objet : Contrat de Prêt n° 141603, Ligne du Prêt n° 5513174

Je confirme l'autorisation donnée à la Caisse des Dépôts de recouvrer les échéances, les commissions, les frais et accessoires, ainsi que les indemnités, pénalités et toutes autres sommes éventuellement dues au titre de la Ligne du Prêt visée en objet et ce, par prélèvement direct sur le compte référencé PSSTFRPPBOR/FR0320041010012236693G02224 en vertu du mandat n° AADPH2020310000005 en date du 9 novembre 2020.

*Si vous souhaitez changer de domiciliation bancaire de recouvrement, nous vous invitons à nous retourner le relevé d'identité bancaire correspondant afin que nous puissions établir le cas échéant le mandat SEPA correspondant.*



Envoyé en préfecture le 18/04/2023

Reçu en préfecture le 18/04/2023



ID : 040-224000018-20230414-230414H2556H1-DE



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS  
DIRECTION REGIONALE NOUVELLE-AQUITAINE  
Délégation de BORDEAUX



OFFICE PUBLIC DE L HABITAT DU DEPARTEMENT  
DES LANDES

953 AV DU COLONEL KW ROZANOFF  
BP 341  
40011 MONT DE MARSAN CEDEX

CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS  
DIRECTION REGIONALE NOUVELLE-AQUITAINE

38 rue de Cursol  
CS 61530  
33081 Bordeaux cedex

### CONFIRMATION D'AUTORISATION DE PRELEVEMENT AUTOMATIQUE

U116410, OFFICE PUBLIC DE L HABITAT DU DEPARTEMENT DES LANDES

Objet : Contrat de Prêt n° 141603, Ligne du Prêt n° 5513175

Je confirme l'autorisation donnée à la Caisse des Dépôts de recouvrer les échéances, les commissions, les frais et accessoires, ainsi que les indemnités, pénalités et toutes autres sommes éventuellement dues au titre de la Ligne du Prêt visée en objet et ce, par prélèvement direct sur le compte référencé PSSTFRPPBOR/FR0320041010012236693G02224 en vertu du mandat n° AADPH2020310000005 en date du 9 novembre 2020.

*Si vous souhaitez changer de domiciliation bancaire de recouvrement, nous vous invitons à nous retourner le relevé d'identité bancaire correspondant afin que nous puissions établir le cas échéant le mandat SEPA correspondant.*

Envoyé en préfecture le 18/04/2023

Reçu en préfecture le 18/04/2023



ID : 040-224000018-20230414-230414H2556H1-DE



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS  
DIRECTION REGIONALE NOUVELLE-AQUITAINE  
Délégation de BORDEAUX



## Tableau d'Amortissement En Euros

Edité le : 15/11/2022

Emprunteur : 0209747 - OPH DES LANDES  
N° du Contrat de Prêt : 141603 / N° de la Ligne du Prêt : 5513173  
Opération : Construction  
Produit : PLUS - Horizen

Capital prêté : 1 053 831 €  
Taux effectif global : 2,79 %  
Taux théorique par période :  
1ère Période : 3,28 %  
2ème Période : 2,60 %

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
1	15/11/2023	3,28	47 677,52	13 111,86	34 565,66	0,00	1 040 719,14	0,00
2	15/11/2024	3,28	47 677,52	13 541,93	34 135,59	0,00	1 027 177,21	0,00
3	15/11/2025	3,28	47 677,52	13 986,11	33 691,41	0,00	1 013 191,10	0,00
4	15/11/2026	3,28	47 677,52	14 444,85	33 232,67	0,00	998 746,25	0,00
5	15/11/2027	3,28	47 677,52	14 918,64	32 758,88	0,00	983 827,61	0,00
6	15/11/2028	2,60	43 152,70	17 573,18	25 579,52	0,00	966 254,43	0,00
7	15/11/2029	2,60	43 152,70	18 030,08	25 122,62	0,00	948 224,35	0,00
8	15/11/2030	2,60	43 152,70	18 498,87	24 653,83	0,00	929 725,48	0,00

(\*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS  
DIRECTION REGIONALE NOUVELLE-AQUITAINE  
Délégation de BORDEAUX

## Tableau d'Amortissement En Euros

Edité le : 15/11/2022

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
9	15/11/2031	2,60	43 152,70	18 979,84	24 172,86	0,00	910 745,64	0,00
10	15/11/2032	2,60	43 152,70	19 473,31	23 679,39	0,00	891 272,33	0,00
11	15/11/2033	2,60	43 152,70	19 979,62	23 173,08	0,00	871 292,71	0,00
12	15/11/2034	2,60	43 152,70	20 499,09	22 653,61	0,00	850 793,62	0,00
13	15/11/2035	2,60	43 152,70	21 032,07	22 120,63	0,00	829 761,55	0,00
14	15/11/2036	2,60	43 152,70	21 578,90	21 573,80	0,00	808 182,65	0,00
15	15/11/2037	2,60	43 152,70	22 139,95	21 012,75	0,00	786 042,70	0,00
16	15/11/2038	2,60	43 152,70	22 715,59	20 437,11	0,00	763 327,11	0,00
17	15/11/2039	2,60	43 152,70	23 306,20	19 846,50	0,00	740 020,91	0,00
18	15/11/2040	2,60	43 152,70	23 912,16	19 240,54	0,00	716 108,75	0,00
19	15/11/2041	2,60	43 152,70	24 533,87	18 618,83	0,00	691 574,88	0,00
20	15/11/2042	2,60	43 152,70	25 171,75	17 980,95	0,00	666 403,13	0,00
21	15/11/2043	2,60	43 152,70	25 826,22	17 326,48	0,00	640 576,91	0,00
22	15/11/2044	2,60	43 152,70	26 497,70	16 655,00	0,00	614 079,21	0,00
23	15/11/2045	2,60	43 152,70	27 186,64	15 966,06	0,00	586 892,57	0,00
24	15/11/2046	2,60	43 152,70	27 893,49	15 259,21	0,00	558 999,08	0,00

(\*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS  
DIRECTION REGIONALE NOUVELLE-AQUITAINE  
Délégation de BORDEAUX

## Tableau d'Amortissement En Euros

Edité le : 15/11/2022

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
25	15/11/2047	2,60	43 152,70	28 618,72	14 533,98	0,00	530 380,36	0,00
26	15/11/2048	2,60	43 152,70	29 362,81	13 789,89	0,00	501 017,55	0,00
27	15/11/2049	2,60	43 152,70	30 126,24	13 026,46	0,00	470 891,31	0,00
28	15/11/2050	2,60	43 152,70	30 909,53	12 243,17	0,00	439 981,78	0,00
29	15/11/2051	2,60	43 152,70	31 713,17	11 439,53	0,00	408 268,61	0,00
30	15/11/2052	2,60	43 152,70	32 537,72	10 614,98	0,00	375 730,89	0,00
31	15/11/2053	2,60	43 152,70	33 383,70	9 769,00	0,00	342 347,19	0,00
32	15/11/2054	2,60	43 152,70	34 251,67	8 901,03	0,00	308 095,52	0,00
33	15/11/2055	2,60	43 152,70	35 142,22	8 010,48	0,00	272 953,30	0,00
34	15/11/2056	2,60	43 152,70	36 055,91	7 096,79	0,00	236 897,39	0,00
35	15/11/2057	2,60	43 152,70	36 993,37	6 159,33	0,00	199 904,02	0,00
36	15/11/2058	2,60	43 152,70	37 955,20	5 197,50	0,00	161 948,82	0,00
37	15/11/2059	2,60	43 152,70	38 942,03	4 210,67	0,00	123 006,79	0,00
38	15/11/2060	2,60	43 152,70	39 954,52	3 198,18	0,00	83 052,27	0,00
39	15/11/2061	2,60	43 152,70	40 993,34	2 159,36	0,00	42 058,93	0,00

(\*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS  
DIRECTION REGIONALE NOUVELLE-AQUITAINE  
Délégation de BORDEAUX

## Tableau d'Amortissement En Euros

Edité le : 15/11/2022

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
40	15/11/2062	2,60	43 152,46	42 058,93	1 093,53	0,00	0,00	0,00
<b>Total</b>			<b>1 748 731,86</b>	<b>1 053 831,00</b>	<b>694 900,86</b>	<b>0,00</b>		

(\*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS  
DIRECTION REGIONALE NOUVELLE-AQUITAINE  
Délégation de BORDEAUX

## Tableau d'Amortissement En Euros

Edité le : 15/11/2022

Emprunteur : 0209747 - OPH DES LANDES  
N° du Contrat de Prêt : 141603 / N° de la Ligne du Prêt : 5513174  
Opération : Construction  
Produit : PLUS foncier - Horizen

Capital prêté : 226 709 €  
Taux effectif global : 2,76 %  
Taux théorique par période :  
1ère Période : 3,28 %  
2ème Période : 2,60 %

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
1	15/11/2023	3,28	9 285,25	1 849,19	7 436,06	0,00	224 859,81	0,00
2	15/11/2024	3,28	9 285,25	1 909,85	7 375,40	0,00	222 949,96	0,00
3	15/11/2025	3,28	9 285,25	1 972,49	7 312,76	0,00	220 977,47	0,00
4	15/11/2026	3,28	9 285,25	2 037,19	7 248,06	0,00	218 940,28	0,00
5	15/11/2027	3,28	9 285,25	2 104,01	7 181,24	0,00	216 836,27	0,00
6	15/11/2028	2,60	8 230,79	2 593,05	5 637,74	0,00	214 243,22	0,00
7	15/11/2029	2,60	8 230,79	2 660,47	5 570,32	0,00	211 582,75	0,00
8	15/11/2030	2,60	8 230,79	2 729,64	5 501,15	0,00	208 853,11	0,00
9	15/11/2031	2,60	8 230,79	2 800,61	5 430,18	0,00	206 052,50	0,00

(\*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.





CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS  
DIRECTION REGIONALE NOUVELLE-AQUITAINE  
Délégation de BORDEAUX

## Tableau d'Amortissement En Euros

Edité le : 15/11/2022

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
10	15/11/2032	2,60	8 230,79	2 873,43	5 357,36	0,00	203 179,07	0,00
11	15/11/2033	2,60	8 230,79	2 948,13	5 282,66	0,00	200 230,94	0,00
12	15/11/2034	2,60	8 230,79	3 024,79	5 206,00	0,00	197 206,15	0,00
13	15/11/2035	2,60	8 230,79	3 103,43	5 127,36	0,00	194 102,72	0,00
14	15/11/2036	2,60	8 230,79	3 184,12	5 046,67	0,00	190 918,60	0,00
15	15/11/2037	2,60	8 230,79	3 266,91	4 963,88	0,00	187 651,69	0,00
16	15/11/2038	2,60	8 230,79	3 351,85	4 878,94	0,00	184 299,84	0,00
17	15/11/2039	2,60	8 230,79	3 438,99	4 791,80	0,00	180 860,85	0,00
18	15/11/2040	2,60	8 230,79	3 528,41	4 702,38	0,00	177 332,44	0,00
19	15/11/2041	2,60	8 230,79	3 620,15	4 610,64	0,00	173 712,29	0,00
20	15/11/2042	2,60	8 230,79	3 714,27	4 516,52	0,00	169 998,02	0,00
21	15/11/2043	2,60	8 230,79	3 810,84	4 419,95	0,00	166 187,18	0,00
22	15/11/2044	2,60	8 230,79	3 909,92	4 320,87	0,00	162 277,26	0,00
23	15/11/2045	2,60	8 230,79	4 011,58	4 219,21	0,00	158 265,68	0,00
24	15/11/2046	2,60	8 230,79	4 115,88	4 114,91	0,00	154 149,80	0,00
25	15/11/2047	2,60	8 230,79	4 222,90	4 007,89	0,00	149 926,90	0,00

(\*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS  
DIRECTION REGIONALE NOUVELLE-AQUITAINE  
Délégation de BORDEAUX

## Tableau d'Amortissement En Euros

Edité le : 15/11/2022

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
26	15/11/2048	2,60	8 230,79	4 332,69	3 898,10	0,00	145 594,21	0,00
27	15/11/2049	2,60	8 230,79	4 445,34	3 785,45	0,00	141 148,87	0,00
28	15/11/2050	2,60	8 230,79	4 560,92	3 669,87	0,00	136 587,95	0,00
29	15/11/2051	2,60	8 230,79	4 679,50	3 551,29	0,00	131 908,45	0,00
30	15/11/2052	2,60	8 230,79	4 801,17	3 429,62	0,00	127 107,28	0,00
31	15/11/2053	2,60	8 230,79	4 926,00	3 304,79	0,00	122 181,28	0,00
32	15/11/2054	2,60	8 230,79	5 054,08	3 176,71	0,00	117 127,20	0,00
33	15/11/2055	2,60	8 230,79	5 185,48	3 045,31	0,00	111 941,72	0,00
34	15/11/2056	2,60	8 230,79	5 320,31	2 910,48	0,00	106 621,41	0,00
35	15/11/2057	2,60	8 230,79	5 458,63	2 772,16	0,00	101 162,78	0,00
36	15/11/2058	2,60	8 230,79	5 600,56	2 630,23	0,00	95 562,22	0,00
37	15/11/2059	2,60	8 230,79	5 746,17	2 484,62	0,00	89 816,05	0,00
38	15/11/2060	2,60	8 230,79	5 895,57	2 335,22	0,00	83 920,48	0,00
39	15/11/2061	2,60	8 230,79	6 048,86	2 181,93	0,00	77 871,62	0,00
40	15/11/2062	2,60	8 230,79	6 206,13	2 024,66	0,00	71 665,49	0,00
41	15/11/2063	2,60	8 230,79	6 367,49	1 863,30	0,00	65 298,00	0,00

(\*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS  
DIRECTION REGIONALE NOUVELLE-AQUITAINE  
Délégation de BORDEAUX

## Tableau d'Amortissement En Euros

Edité le : 15/11/2022

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
42	15/11/2064	2,60	8 230,79	6 533,04	1 697,75	0,00	58 764,96	0,00
43	15/11/2065	2,60	8 230,79	6 702,90	1 527,89	0,00	52 062,06	0,00
44	15/11/2066	2,60	8 230,79	6 877,18	1 353,61	0,00	45 184,88	0,00
45	15/11/2067	2,60	8 230,79	7 055,98	1 174,81	0,00	38 128,90	0,00
46	15/11/2068	2,60	8 230,79	7 239,44	991,35	0,00	30 889,46	0,00
47	15/11/2069	2,60	8 230,79	7 427,66	803,13	0,00	23 461,80	0,00
48	15/11/2070	2,60	8 230,79	7 620,78	610,01	0,00	15 841,02	0,00
49	15/11/2071	2,60	8 230,79	7 818,92	411,87	0,00	8 022,10	0,00
50	15/11/2072	2,60	8 230,67	8 022,10	208,57	0,00	0,00	0,00
<b>Total</b>			<b>416 811,68</b>	<b>226 709,00</b>	<b>190 102,68</b>	<b>0,00</b>		

(\*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS  
DIRECTION REGIONALE NOUVELLE-AQUITAINE  
Délégation de BORDEAUX

## Tableau d'Amortissement En Euros

Edité le : 15/11/2022

Emprunteur : 0209747 - OPH DES LANDES  
N° du Contrat de Prêt : 141603 / N° de la Ligne du Prêt : 5513175  
Opération : Construction  
Produit : Prêt Booster - BEI Taux fixe - Soutien à la production

Capital prêté : 225 000 €  
Taux actuariel théorique : 3,91 %  
Taux effectif global : 3,91 %

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
1	15/11/2023	3,91	11 908,02	3 110,52	8 797,50	0,00	221 889,48	0,00
2	15/11/2024	3,91	11 908,02	3 232,14	8 675,88	0,00	218 657,34	0,00
3	15/11/2025	3,91	11 908,02	3 358,52	8 549,50	0,00	215 298,82	0,00
4	15/11/2026	3,91	11 908,02	3 489,84	8 418,18	0,00	211 808,98	0,00
5	15/11/2027	3,91	11 908,02	3 626,29	8 281,73	0,00	208 182,69	0,00
6	15/11/2028	3,91	11 908,02	3 768,08	8 139,94	0,00	204 414,61	0,00
7	15/11/2029	3,91	11 908,02	3 915,41	7 992,61	0,00	200 499,20	0,00
8	15/11/2030	3,91	11 908,02	4 068,50	7 839,52	0,00	196 430,70	0,00
9	15/11/2031	3,91	11 908,02	4 227,58	7 680,44	0,00	192 203,12	0,00

(\*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS  
DIRECTION REGIONALE NOUVELLE-AQUITAINE  
Délégation de BORDEAUX

## Tableau d'Amortissement En Euros

Edité le : 15/11/2022

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
10	15/11/2032	3,91	11 908,02	4 392,88	7 515,14	0,00	187 810,24	0,00
11	15/11/2033	3,91	11 908,02	4 564,64	7 343,38	0,00	183 245,60	0,00
12	15/11/2034	3,91	11 908,02	4 743,12	7 164,90	0,00	178 502,48	0,00
13	15/11/2035	3,91	11 908,02	4 928,57	6 979,45	0,00	173 573,91	0,00
14	15/11/2036	3,91	11 908,02	5 121,28	6 786,74	0,00	168 452,63	0,00
15	15/11/2037	3,91	11 908,02	5 321,52	6 586,50	0,00	163 131,11	0,00
16	15/11/2038	3,91	11 908,02	5 529,59	6 378,43	0,00	157 601,52	0,00
17	15/11/2039	3,91	11 908,02	5 745,80	6 162,22	0,00	151 855,72	0,00
18	15/11/2040	3,91	11 908,02	5 970,46	5 937,56	0,00	145 885,26	0,00
19	15/11/2041	3,91	11 908,02	6 203,91	5 704,11	0,00	139 681,35	0,00
20	15/11/2042	3,91	11 908,02	6 446,48	5 461,54	0,00	133 234,87	0,00
21	15/11/2043	3,91	11 908,02	6 698,54	5 209,48	0,00	126 536,33	0,00
22	15/11/2044	3,91	11 908,02	6 960,45	4 947,57	0,00	119 575,88	0,00
23	15/11/2045	3,91	11 908,02	7 232,60	4 675,42	0,00	112 343,28	0,00
24	15/11/2046	3,91	11 908,02	7 515,40	4 392,62	0,00	104 827,88	0,00
25	15/11/2047	3,91	11 908,02	7 809,25	4 098,77	0,00	97 018,63	0,00

(\*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS  
DIRECTION REGIONALE NOUVELLE-AQUITAINE  
Délégation de BORDEAUX

## Tableau d'Amortissement En Euros

Edité le : 15/11/2022

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
26	15/11/2048	3,91	11 908,02	8 114,59	3 793,43	0,00	88 904,04	0,00
27	15/11/2049	3,91	11 908,02	8 431,87	3 476,15	0,00	80 472,17	0,00
28	15/11/2050	3,91	11 908,02	8 761,56	3 146,46	0,00	71 710,61	0,00
29	15/11/2051	3,91	11 908,02	9 104,14	2 803,88	0,00	62 606,47	0,00
30	15/11/2052	3,91	11 908,02	9 460,11	2 447,91	0,00	53 146,36	0,00
31	15/11/2053	3,91	11 908,02	9 830,00	2 078,02	0,00	43 316,36	0,00
32	15/11/2054	3,91	11 908,02	10 214,35	1 693,67	0,00	33 102,01	0,00
33	15/11/2055	3,91	11 908,02	10 613,73	1 294,29	0,00	22 488,28	0,00
34	15/11/2056	3,91	11 908,02	11 028,73	879,29	0,00	11 459,55	0,00
35	15/11/2057	3,91	11 907,62	11 459,55	448,07	0,00	0,00	0,00
<b>Total</b>			<b>416 780,30</b>	<b>225 000,00</b>	<b>191 780,30</b>	<b>0,00</b>		

(\*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

Envoyé en préfecture le 18/04/2023

Reçu en préfecture le 18/04/2023



ID : 040-224000018-20230414-230414H2556H1-DE



Annexe II

REPUBLIQUE FRANCAISE

**DEPARTEMENT DES LANDES**

\*\*\*

CONVENTION DE GARANTIE

\*\*\*

**VU** la délibération du Conseil départemental n° 1 en date du 1<sup>er</sup> juillet 2021 portant élection de Monsieur Xavier FORTINON à la présidence du Conseil départemental des Landes ;

**VU** la délibération du Conseil départemental n° 4 en date du 1<sup>er</sup> juillet 2021 donnant délégations à la Commission Permanente ;

**VU** la fonction de Président de l'Office Public de l'Habitat du Département des Landes exercée par M. Xavier FORTINON ;

**VU** la délibération n° M-4/2 de la Commission Permanente du Conseil départemental en date du 14 avril 2023 accordant sa garantie pour la contraction d'un emprunt auprès de la Caisse des dépôts et consignations par l'Office Public de l'Habitat du Département des Landes ;

**VU** l'arrêté n° SA-DEPORT21/28-003 en date du 30 mars 2022 portant désignation de M. Jean-Luc DELPUECH, Vice-Président du Conseil départemental, pour suppléer M. le Président du Conseil départemental pour toute décision intéressant XL Habitat - Office Public de l'Habitat du Département des Landes ;

Entre

- le Département des Landes, représenté par Monsieur Jean-Luc DELPUECH, Vice-Président du Conseil départemental, agissant ès qualités,

et

- l'Office Public de l'Habitat du Département des Landes, représenté par sa Directrice générale Madame Maryline PERRONNE, agissant ès qualités et en vertu d'une délibération du Conseil d'Administration en date du

**IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :**

**ARTICLE 1 :**

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles s'exerce la garantie du Département des Landes accordée par délibération n° M-4/2 de la Commission Permanente du Conseil départemental en date du 14 avril 2023 pour le service des intérêts et le remboursement d'un emprunt d'un montant de 1 505 540 Euros que l'Office Public de l'Habitat du Département des Landes se propose de contracter auprès de la Caisse des dépôts et consignations, en vue de financer la construction de 15 logements Avenue de la Laïcité à MONT-DE-MARSAN.



**ARTICLE 2 :**

En application de la délibération de la Commission Permanente du Conseil départemental en date du 14 avril 2023, est accordée à l'Office Public de l'Habitat du Département des Landes, la garantie du Département des Landes pour le service des intérêts et le remboursement d'un emprunt d'un montant de 1 505 540 Euros, que l'Office Public de l'Habitat du Département des Landes se propose de contracter auprès de la Caisse des dépôts et consignations aux conditions suivantes :

Prêt Booster BEI : 225 000 €

Durée : 35 ans

Taux fixe à 3,91%

Prêt PLUS Horizen : 1 053 831 €

Durée : 40 ans

5 ans à Taux fixe 3,28% et 35 ans sur Index : LIVRET A + 0,60%

Prêt PLUS foncier Horizen : 226 709 €

Durée : 50 ans

5 ans à Taux fixe 3,28% et 45 ans sur Index : LIVRET A + 0,60%

Les 3 emprunts décrits ci-dessus porteront intérêts aux taux déterminés par les contrats de prêt à la date de signature de ceux-ci, pour la durée totale de chaque prêt, comme décrits ci-dessus.

La garantie du Département des Landes est accordée pour la durée de chaque prêt.

**ARTICLE 3 :**

Au cas où l'Office Public de l'Habitat du Département des Landes se trouverait dans l'impossibilité de s'acquitter des sommes dues par lui aux échéances convenues ou des intérêts moratoires qu'il aurait encourus, le Département des Landes s'engage à en effectuer le paiement en son lieu et place, dans la limite de la garantie ci-dessus définie et à concurrence de la défaillance de l'organisme précité, sur simple demande de la Caisse des dépôts et consignations adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, sans jamais pouvoir opposer le défaut de mise en recouvrement des impôts dont la création est prévue pour couvrir les sommes dues.

**ARTICLE 4 :**

Les paiements qui pourraient être imposés au Département des Landes, en exécution de la présente Convention, auront le caractère d'avances remboursables.

L'Office Public de l'Habitat du Département des Landes s'engage à rembourser au Département des Landes tous frais qui pourraient résulter de la mise en jeu de la garantie.

Le Président de l'Office Public de l'Habitat du Département des Landes s'engage à prévenir par lettre le Département des Landes, au moins deux mois à l'avance, de l'impossibilité dans laquelle il se trouverait de faire face à tout ou partie de l'une des échéances.

**ARTICLE 5 :**

Les avances indiquées au 1<sup>er</sup> alinéa de l'article 4 porteront intérêt au profit du Département des Landes, suivant les conditions de l'emprunt contracté.

Ces avances devront être remboursées par l'Office Public de l'Habitat du Département des Landes, dans un délai maximum de 2 ans.

L'Office Public de l'Habitat du Département des Landes pourra solliciter du Département une prorogation du délai de 2 ans s'il apporte la preuve que le remboursement des avances mettrait obstacle au service régulier des annuités qui resteraient encore dues à l'établissement prêteur.



L'Office Public de l'Habitat du Département des Landes aura la faculté de rembourser les avances du Département des Landes par anticipation, à toute époque.

**ARTICLE 6 :**

Dans le cas prévu à l'article 3, le Département des Landes sera de plein droit subrogé dans les droits, actions, privilèges ou hypothèques de l'Office Public de l'Habitat du Département des Landes en vertu de l'article 2306 du Code Civil.

**ARTICLE 7 :**

L'Office Public de l'Habitat du Département des Landes s'engage à adresser au Département des Landes :

- Un exemplaire du contrat de prêt garanti et du tableau d'amortissement correspondant.

- Tous documents de modification du plan d'amortissement de l'emprunt garanti (changement des taux d'intérêts, renégociation, remboursements anticipés).

- Tous les ans, les documents comptables suivants :

\* Le bilan (compte d'exploitation, compte des profits et pertes, compte de résultat certifié, états de l'Actif et du Passif), établi à la clôture de l'exercice précédent.

\* La comptabilité de programmes.

\* Le compte de gestion.

Le Département des Landes se réserve le droit de faire procéder à tout moment à la vérification des opérations et des écritures de l'Office Public de l'Habitat du Département des Landes par un agent, mandataire ou cabinet d'expertise comptable désigné à cet effet.

L'Office Public de l'Habitat du Département des Landes s'engage à mettre à la disposition de la personne désignée, tous les documents comptables nécessaires à l'accomplissement de sa mission.

A MONT DE MARSAN,  
Le

Pour l'Office Public de l'Habitat  
du Département des Landes  
Pour le Président,  
La Directrice Générale,

Maryline PERRONNE

A MONT DE MARSAN,  
Le

Pour le Département des Landes  
Le Vice-Président du Conseil  
départemental,

Jean-Luc DELPUECH

DEPARTEMENT  
DES LANDES

REPUBLIQUE FRANÇAISE

## COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL en visio/audio conférence

Réunion du 14/04/2023

Président : M. Xavier FORTINON

N° M-4/3 **Objet :** DEMANDE DE GARANTIE D'EMPRUNT DE L'OFFICE PUBLIC DE L'HABITAT DU DEPARTEMENT DES LANDES POUR LE PRET D'UN MONTANT TOTAL DE 274 534 € A CONTRACTER AUPRES DE LA CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS POUR L'ACQUISITION-AMELIORATION DE 3 LOGEMENTS MAISON DUVIGNAU A POUYDESSEAUX

---

**Conseillers départementaux en exercice : 30****Votants : 29**

Présents : M. Xavier FORTINON (Présentiel), Mme Rachel DURQUETY (Présentiel), M. Paul CARRERE (Présentiel), Mme Muriel LAGORCE (Présentiel), M. Jean-Luc DELPUECH (Présentiel), Mme Dominique DEGOS (Présentiel), M. Henri BEDAT (Présentiel), Mme Monique LUBIN (Présentiel), M. Boris VALLAUD (Présentiel), Mme Magali VALIORGUE (Présentiel), Mme Sylvie BERGEROO (Présentiel), M. Didier GAUGEACQ (Distanciel), Mme Christine FOURNADET (Présentiel), Mme Agathe BOURRETERE (Présentiel), M. Frédéric DUTIN (Présentiel), Mme Salima SENSOU (Présentiel), Mme Patricia BEAUMONT (Présentiel), M. Damien DELAVOIE (Présentiel), Mme Martine DEDIEU (Présentiel), M. Julien DUBOIS (Présentiel), M. Christophe LABRUYERE (Distanciel)

Pouvoirs : M. Dominique COUTIERE a donné pouvoir à Mme Magali VALIORGUE, Mme Eva BELIN a donné pouvoir à Mme Rachel DURQUETY, M. Olivier MARTINEZ a donné pouvoir à Mme Monique LUBIN, M. Cyril GAYSSOT a donné pouvoir à M. Jean-Luc DELPUECH, M. Julien PARIS a donné pouvoir à Mme Patricia BEAUMONT, Mme Sandra TOLLIS a donné pouvoir à Mme Sylvie BERGEROO, Mme Sylvie PEDUCASSE a donné pouvoir à M. Damien DELAVOIE, M. Jean-Marc LESPAGE a donné pouvoir à M. Henri BEDAT, Mme Hélène LARREZET a donné pouvoir à M. Julien DUBOIS

Absents : M. Dominique COUTIERE, Mme Eva BELIN, M. Olivier MARTINEZ, M. Cyril GAYSSOT, M. Julien PARIS, Mme Sandra TOLLIS, Mme Sylvie PEDUCASSE, M. Jean-Marc LESPAGE, Mme Hélène LARREZET



Résultat du Vote au scrutin public :

POUR (29) : Dominique COUTIERE, Rachel DURQUETY, Paul CARRERE, Muriel LAGORCE, Jean-Luc DELPUECH, Eva BELIN, Olivier MARTINEZ, Dominique DEGOS, Henri BEDAT, Monique LUBIN, Boris VALLAUD, Magali VALIORGUE, Sylvie BERGEROO, Didier GAUGEACQ, Christine FOURNADET, Cyril GAYSSOT, Agathe BOURRETERE, Frédéric DUTIN, Salima SENSOU, Julien PARIS, Patricia BEAUMONT, Sandra TOLLIS, Damien DELAVOIE, Sylvie PEDUCASSE, Jean-Marc LESPADÉ, Martine DEDIEU, Julien DUBOIS, Hélène LARREZET, Christophe LABRUYERE

CONTRE (0) :

ABSTENTION (0) :

NE PREND PAS

PART AU VOTE (1) : Xavier FORTINON

**N° M-4/3****La Commission Permanente du Conseil départemental,**

VU les articles L 3231-4 et L 3231-4-1 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU l'article 2305 du Code Civil ;

VU la demande de garantie d'emprunt du Département des Landes présentée par l'Office Public de l'Habitat du Département des Landes pour un prêt d'un montant total de 274 534 € à contracter auprès de la Caisse des dépôts et consignations en vue de financer l'acquisition-amélioration de 3 logements Maison Duvignau à POUYDESSEAUX ;

VU le contrat de prêt N° 141508 en annexe I signé entre l'Office Public de l'Habitat du Département des Landes et la Caisse des dépôts et consignations ;

VU le rapport de M. le Président ;

EN VERTU de la délégation générale donnée par le Conseil départemental à la Commission Permanente par délibération n° 4 en date du 1<sup>er</sup> juillet 2021 ;

APRES avoir constaté que M. Xavier FORTINON, en sa qualité de Président de l'Office Public de l'Habitat du Département des Landes, ne prenait pas part au vote de ce dossier ;

APRES en avoir délibéré,

**DECIDE :****Article 1 :**

Le Département des Landes accorde sa garantie à hauteur de 100,00 % pour le remboursement d'un Prêt d'un montant total de 274 534,00 € souscrit par l'Office Public de l'Habitat du Département des Landes auprès de la Caisse des dépôts et consignations, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du Contrat de prêt N° 141508 constitué de 4 Lignes de Prêt.

Ledit contrat est joint en annexe I et fait partie intégrante de la présente délibération.

**Article 2 :** La garantie est apportée aux conditions suivantes :

La garantie de la collectivité est accordée pour la durée totale du Prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'Emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Sur notification de l'impayé par simple lettre de la Caisse des dépôts et consignations, la collectivité s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à l'Emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer de défaut de ressources nécessaires à ce règlement.



Article 3 :

Le Conseil départemental des Landes s'engage pendant toute la durée du Prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges du Prêt.

Article 4 :

Les modalités de la garantie accordée par le Département des Landes à l'Office Public de l'Habitat du Département des Landes sont explicitées dans la convention annexée à la présente délibération (Annexe II).

Article 5 :

La Commission Permanente du Conseil départemental autorise M. le Président du Conseil départemental à signer la convention ci-annexée.

Signé par : Xavier FORTINON  
Date : 18/04/2023  
Qualité : Président du Conseil  
départemental des Landes

Annexe I

Envoyé en préfecture le 18/04/2023

Reçu en préfecture le 18/04/2023



ID : 040-224000018-20230414-230414H2557H1-DE



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Maryline Perronne  
DIRECTEUR GENERAL  
OFFICE PUBLIC DE L HABITAT DU DEPARTEMENT DES LANDES  
Signé électroniquement le 14/11/2022 10 01 :13

CONTRAT DE PRÊT

N° 141508

Entre

OFFICE PUBLIC DE L HABITAT DU DEPARTEMENT DES LANDES - n° 000209747

Et

LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

*CONTRAT DE PRÊT*

Entre

**OFFICE PUBLIC DE L HABITAT DU DEPARTEMENT DES LANDES**, SIREN n°: 274000017,  
sis(e) 953 AV DU COLONEL KW ROZANOFF BP 341 40011 MONT DE MARSAN CEDEX,

Ci-après indifféremment dénommé(e) « **OFFICE PUBLIC DE L HABITAT DU DEPARTEMENT  
DES LANDES** » ou « **l'Emprunteur** »,

**DE PREMIÈRE PART,**

et :

**LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS**, établissement spécial créé par la loi du 28  
avril 1816, codifiée aux articles L. 518-2 et suivants du Code monétaire et financier, sise 56 rue  
de Lille, 75007 PARIS,

Ci-après indifféremment dénommée « **la Caisse des Dépôts** », « **la CDC** » ou « **le Prêteur** »

**DE DEUXIÈME PART,**

Indifféremment dénommé(e)s « **les Parties** » ou « **la Partie** »





## CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

### PRÉAMBULE

La Caisse des Dépôts et ses filiales constituent un groupe public au service de l'intérêt général et du développement économique du pays : la Caisse des Dépôts assure ses missions d'intérêt général en appui des politiques publiques, nationales et locales, notamment au travers de sa direction, la Banque des Territoires (ci-après « Banque des Territoires »).

La Banque des Territoires accompagne les grandes évolutions économiques et sociétales du pays. Ses priorités s'inscrivent en soutien des grandes orientations publiques au service de la croissance, de l'emploi et du développement économique et territorial du pays.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

**SOMMAIRE**

<b>ARTICLE 1</b>	<b>OBJET DU PRÊT</b>	<b>P.5</b>
<b>ARTICLE 2</b>	<b>PRÊT</b>	<b>P.5</b>
<b>ARTICLE 3</b>	<b>DURÉE TOTALE</b>	<b>P.5</b>
<b>ARTICLE 4</b>	<b>TAUX EFFECTIF GLOBAL</b>	<b>P.5</b>
<b>ARTICLE 5</b>	<b>DÉFINITIONS</b>	<b>P.6</b>
<b>ARTICLE 6</b>	<b>CONDITIONS DE PRISE D'EFFET ET DATE LIMITE DE VALIDITÉ DU CONTRAT</b>	<b>P.10</b>
<b>ARTICLE 7</b>	<b>CONDITIONS SUSPENSIVES AU VERSEMENT DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT</b>	<b>P.11</b>
<b>ARTICLE 8</b>	<b>MISE À DISPOSITION DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT</b>	<b>P.11</b>
<b>ARTICLE 9</b>	<b>CARACTÉRISTIQUES FINANCIÈRES DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT</b>	<b>P.13</b>
<b>ARTICLE 10</b>	<b>DÉTERMINATION DES TAUX</b>	<b>P.16</b>
<b>ARTICLE 11</b>	<b>CALCUL ET PAIEMENT DES INTÉRÊTS</b>	<b>P.18</b>
<b>ARTICLE 12</b>	<b>AMORTISSEMENT ET REMBOURSEMENT DU CAPITAL</b>	<b>P.18</b>
<b>ARTICLE 13</b>	<b>RÈGLEMENT DES ÉCHÉANCES</b>	<b>P.19</b>
<b>ARTICLE 14</b>	<b>COMMISSIONS, PENALITES ET INDEMNITES</b>	<b>P.20</b>
<b>ARTICLE 15</b>	<b>DÉCLARATIONS ET ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR</b>	<b>P.20</b>
<b>ARTICLE 16</b>	<b>GARANTIES</b>	<b>P.23</b>
<b>ARTICLE 17</b>	<b>REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS ET LEURS CONDITIONS FINANCIÈRES</b>	<b>P.24</b>
<b>ARTICLE 18</b>	<b>RETARD DE PAIEMENT - INTÉRÊTS MORATOIRES</b>	<b>P.27</b>
<b>ARTICLE 19</b>	<b>DISPOSITIONS DIVERSES</b>	<b>P.28</b>
<b>ARTICLE 20</b>	<b>DROITS ET FRAIS</b>	<b>P.30</b>
<b>ARTICLE 21</b>	<b>NOTIFICATIONS ET DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL</b>	<b>P.30</b>
<b>ARTICLE 22</b>	<b>ÉLECTION DE DOMICILE ET ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE</b>	<b>P.30</b>
<b>ANNEXE</b>	<b>CONFIRMATION D'AUTORISATION DE PRÉLÈVEMENT AUTOMATIQUE</b>	
<b>L' ANNEXE EST UNE PARTIE INDISSOCIABLE DU PRÉSENT CONTRAT DE PRÊT</b>		



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

## **ARTICLE 1 OBJET DU PRÊT**

Le présent Contrat est destiné au financement de l'opération POUYDESSEAUX Maison Duvignau 3 logts, Parc social public, Acquisition - Amélioration de 3 logements situés Avenue des Petites Landes 40120 POUYDESSEAUX.

Ce Contrat donne lieu à la mise en place d'un prêt long terme aux conditions avantageuses de montant et de taux proposées par la Banque européenne d'investissement (BEI), institution financière de l'Union Européenne créée en 1958 par le Traité de Rome et participant aux côtés des institutions financières telles que la Caisse des Dépôts au financement de programmes d'investissements s'inscrivant dans les objectifs économiques fixés par l'Union Européenne, dans la mesure où l'ensemble des critères d'éligibilité requis pour obtenir le financement sont remplis.

Dans le cadre de leur accompagnement du secteur du logement social, la Caisse des Dépôts et Action Logement apportent leur soutien à l'investissement de la présente opération, via la mise en place d'un Prêt à taux d'intérêt très avantageux.

## **ARTICLE 2 PRÊT**

Le Prêteur consent à l'Emprunteur qui l'accepte, un Prêt d'un montant maximum de deux-cent-soixante-quatorze mille cinq-cent-trente-quatre euros (274 534,00 euros) constitué de 4 Lignes du Prêt.

Ce Prêt est destiné au financement de l'opération visée à l'Article « **Objet du Prêt** » et selon l'affectation suivante :

- PLUS, d'un montant de cent-cinquante mille six-cent-vingt-sept euros (150 627,00 euros) ;
- PLUS foncier, d'un montant de soixante-trois mille neuf-cent-sept euros (63 907,00 euros) ;
- Prêt Booster BEI Taux fixe - Soutien à la production, d'un montant de quarante-cinq mille euros (45 000,00 euros) ;
- PHB 2.0 tranche 2019, d'un montant de quinze mille euros (15 000,00 euros) ;

Le montant de chaque Ligne du Prêt ne pourra en aucun cas être dépassé et il ne pourra pas y avoir de fongibilité entre chaque Ligne du Prêt.

## **ARTICLE 3 DURÉE TOTALE**

Le Contrat entre en vigueur suivant les dispositions de l'Article « **Conditions de Prise d'Effet et Date Limite de Validité du Contrat** » pour une durée totale allant jusqu'au paiement de la dernière échéance du Prêt.

## **ARTICLE 4 TAUX EFFECTIF GLOBAL**

Le Taux Effectif Global (TEG) ainsi que le taux de période applicable au Prêt, figurant à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** », sont donnés en respect des dispositions de l'article L. 313-4 du Code monétaire et financier.



## CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Le TEG de chaque Ligne du Prêt est calculé pour leur durée totale sans remboursement anticipé, sur la base du taux d'intérêt initial auquel s'ajoutent les frais, commissions ou rémunérations de toute nature, directs ou indirects, nécessaires à l'octroi du Prêt.

L'Emprunteur reconnaît que, conformément à la réglementation en vigueur, le TEG susmentionné, calculé selon un mode proportionnel au taux de période établi à partir d'une période de mois normalisés et rapporté à une année civile, est fourni en tenant compte de l'ensemble des commissions, rémunérations et frais, dont les frais de garantie, supportés par l'Emprunteur et portés à la connaissance du Prêteur lors de l'instruction de chaque Ligne du Prêt.

L'Emprunteur reconnaît avoir procédé personnellement à toutes les estimations et investigations qu'il considère nécessaires pour apprécier le coût total de chaque Ligne du Prêt et reconnaît avoir obtenu tous les renseignements nécessaires de la part du Prêteur.

Pour l'avenir, le Prêteur et l'Emprunteur reconnaissent expressément pour chaque Ligne du Prêt que :

- le TEG du fait des particularités de taux notamment en cas de taux variable, ne peut être fourni qu'à titre indicatif ;
- le calcul est effectué sur l'hypothèse d'un unique Versement, à la date de signature du Contrat qui vaut, pour les besoins du calcul du TEG, date de début d'amortissement théorique du Prêt.

Toutefois, ce TEG indicatif ne saurait être opposable au Prêteur en cas de modification des informations portées à sa connaissance.

Les éventuels frais de garantie, visés ci-dessus, sont intégrés pour le calcul du TEG sur la base du montage de garantie prévu à l'Article « **Garanties** ».

## **ARTICLE 5 DÉFINITIONS**

Pour l'interprétation et l'application du Contrat, les termes et expressions ci-après auront la signification suivante :

Les « **Autorisations** » désignent tout agrément, permis, certificat, autorisation, licence, approbation, notariation ou enregistrement.

Le « **Contrat** » désigne le présent Contrat de Prêt, son annexe et ses éventuels avenants.

La « **Courbe de Taux de Swap Euribor** » désigne la courbe formée par la structure par termes des Taux de Swap Euribor.

En cas d'absence de publication de ces taux pour une maturité donnée, la Courbe de Taux de Swap Euribor sera déterminée par interpolation linéaire réalisée à partir des Taux de Swap Euribor (taux swap « ask ») publiés pour une durée immédiatement inférieure et de ceux publiés pour une durée immédiatement supérieure.

La « **Courbe de Taux de Swap Inflation** » désigne la courbe formée par la structure par termes des Taux de Swap Inflation.

En cas d'absence de publication de ces taux pour une maturité donnée, la Courbe de Taux de Swap Inflation sera déterminée par interpolation linéaire réalisée à partir des Taux de Swap Inflation (taux swap « ask ») publiés pour une durée immédiatement inférieure et de ceux publiés pour une durée immédiatement supérieure.



## CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

La « **Date de Début de la Phase d'Amortissement** » correspond au premier jour du mois suivant la Date d'Effet du Contrat additionnée, dans le cas d'une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement, de la Durée de la Phase de Préfinancement.

Les « **Dates d'Echéances** » correspondent, pour une Ligne du Prêt, aux dates de paiement des intérêts et/ou de remboursement du capital pendant la Phase d'Amortissement.

Selon la périodicité choisie, la date des échéances est déterminée à compter de la Date de Début de la Phase d'Amortissement.

La « **Date d'Effet** » du Contrat est la date de réception, par le Prêteur, du Contrat signé par l'ensemble des Parties et ce, dès lors que la (ou les) condition(s) stipulée(s) à l'Article « **Conditions de Prise d'Effet et Date Limite de Validité du Contrat** » a (ont) été remplie(s).

La « **Date Limite de Mobilisation** » correspond à la date de fin de la Phase de Mobilisation d'une Ligne du Prêt et est fixée soit deux mois avant la date de première échéance si la Ligne du Prêt ne comporte pas de Phase de Préfinancement, soit au terme de la Durée de la Phase de Préfinancement si la Ligne du Prêt comporte une Phase de Préfinancement.

Le « **Droit Environnemental** » désigne (i) la législation de l'Union Européenne (en ce compris ses principes généraux et usages), (ii) les lois et réglementations nationales, ainsi que (iii) tous traités internationaux applicables.

La « **Durée de la Ligne du Prêt** » désigne, pour chaque Ligne du Prêt, la durée comprise entre la Date de Début de la Phase d'Amortissement et la dernière Date d'Echéance.

La « **Durée totale du Prêt** » désigne la durée comprise entre le premier jour du mois suivant sa Date d'Effet et la dernière Date d'Echéance.

La « **Durée de la Phase d'Amortissement de la Ligne du Prêt** » désigne la durée comprise entre la Date de Début de la Phase d'Amortissement et la dernière Date d'Echéance.

La « **Garantie** » est une sûreté accordée au Prêteur qui lui permet d'obtenir le paiement de sa créance en cas de défaillance de l'Emprunteur.

La « **Garantie publique** » désigne l'engagement par lequel une collectivité publique accorde sa caution à l'Emprunteur en garantissant au Prêteur le remboursement de la Ligne du Prêt en cas de défaillance de sa part.

L'« **Indemnité de Rupture du Taux Fixe** » désigne, en relation avec tout montant devant être remboursé de manière anticipée ou tout montant devant être annulé, la somme correspondant à la valeur actualisée de l'éventuel excédent (à la date de calcul) :

(a) des intérêts calculés que le montant devant être remboursé de manière anticipée (ou le montant annulé) aurait produits pour la période entre la date de remboursement anticipé (ou la date d'annulation) et la date d'échéance finale si ce montant n'avait pas été remboursé de façon anticipée (ou annulé) ; sur

(b) les intérêts qui auraient été produits pour cette période s'ils avaient été calculés au Taux de Remploi diminué de 0,15% (15 points de base).

La valeur actualisée définie ci-dessus sera calculée à un taux d'actualisation égal au Taux de Remploi, appliqué à chaque Date d'Echéance à laquelle les remboursements auraient été effectués s'il n'y avait pas eu un remboursement anticipé (ou annulation).

**CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS**

L'« **Index** » désigne, pour une Ligne du Prêt, l'Index de référence appliqué en vue de déterminer le taux d'intérêt.

L'« **Index Livret A** » désigne le taux du Livret A, exprimé sous forme de taux annuel, calculé par les pouvoirs publics sur la base de la formule en vigueur décrite à l'article 3 du règlement n°86-13 modifié du 14 mai 1986 du Comité de la Réglementation Bancaire et Financière relatif à la rémunération des fonds reçus par les établissements de crédit.

A chaque Révision de l'Index Livret A, l'Emprunteur aura la faculté de solliciter du Prêteur la communication des informations utiles concernant la nouvelle valeur applicable à la prochaine Date d'Echéance. En cas d'indisponibilité temporaire de l'Index, l'Emprunteur ne pourra remettre en cause la Consolidation de la Ligne du Prêt ou retarder le paiement des échéances. Celles-ci continueront à être appelées aux Dates d'Echéances contractuelles, sur la base du dernier Index publié et seront révisées lorsque les nouvelles modalités de révision seront connues.

Si le Livret A servant de base aux modalités de révision de taux vient à disparaître avant le complet remboursement du Prêt, de nouvelles modalités de révision seront déterminées par le Prêteur en accord avec les pouvoirs publics. Dans ce cas, tant que les nouvelles modalités de révision ne seront pas définies, l'Emprunteur ne pourra user de la faculté de rembourser par anticipation qu'à titre provisionnel ; le décompte de remboursement définitif sera établi dès détermination des modalités de révision de remplacement.

Le « **Jour ouvré** » désigne tout jour de la semaine autre que le samedi, le dimanche ou jour férié légal.

La « **Ligne du Prêt** » désigne la ligne affectée à la réalisation de l'opération ou à une composante de celle-ci. Elle correspond à un produit déterminé et donne lieu à l'établissement d'un tableau d'amortissement qui lui est propre. Son montant correspond à la somme des Versements effectués pendant la Phase de Mobilisation auquel sont ajoutés le cas échéant, pour une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement, les intérêts capitalisés liés aux Versements.

Le « **Livret A** » désigne le produit d'épargne prévu par les articles L. 221-1 et suivants du Code monétaire et financier.

Le « **Pays Sanctionné** » signifie tout pays ou territoire faisant l'objet, au titre des Réglementations Sanctions, de restrictions générales relatives aux exportations, importations, financements ou investissements.

La « **Perturbation de Marché** » désigne l'un quelconque des événements suivants :

(a) il existe, de l'opinion raisonnable du Prêteur, des événements ou circonstances affectant défavorablement l'accès du Prêteur à ses sources de financement au vu des conditions actuelles de marché ;

(b) de l'opinion du Prêteur, les fonds ne sont pas disponibles auprès de ses sources habituelles de financement pour lui permettre de financer une Ligne du Prêt de manière suffisante pour la maturité demandée, et/ou pour le profil de remboursement demandé ;

La « **Phase d'Amortissement pour une Ligne du Prêt sans Phase de Préfinancement** » désigne, pour chaque Ligne du Prêt, la période débutant au premier jour du mois suivant la Date d'Effet, durant laquelle l'Emprunteur rembourse le capital prêté dans les conditions définies à l'Article « **Règlement des Echéances** », et allant jusqu'à la dernière Date d'Echéance.

La « **Phase de Différé d'Amortissement** » désigne, pour une Ligne du Prêt, la période durant laquelle l'Emprunteur ne règle que des échéances en intérêts. Son début coïncide avec le début de la Phase d'Amortissement.



## CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

La « **Phase de Mobilisation pour une Ligne du Prêt sans Phase de Préfinancement** » désigne la période débutant dix (10) Jours ouvrés après la Date d'Effet et s'achevant 2 mois avant la date de première échéance de la Ligne du Prêt. Durant cette phase, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer des demandes de Versement.

Le « **Prêt** » désigne la somme mise à disposition de l'Emprunteur sous la forme d'une ou plusieurs Lignes du Prêt. Son montant ne peut pas excéder celui stipulé à l'Article « **Prêt** ».

Le « **Prêt Locatif à Usage Social** » (**PLUS**) est défini à l'article R. 331-14 du Code de la construction et de l'habitation. Il est destiné à l'acquisition, à la construction et à l'amélioration de logements locatifs à usage social.

Le « **Prêt Booster** » est destiné à soutenir la production nouvelle de logements sociaux.

Le « **Prêt Haut de Bilan Bonifié de deuxième génération** » (**PHB2.0**) est destiné à soutenir l'effort d'investissement des bailleurs dans leurs projets de construction et de rénovation de logements locatifs sociaux. Ce Prêt bonifié concerne les projets de construction ayant bénéficié d'un agrément PLUS, PLAI, PLS. Ce Prêt PHB2.0 relève de la catégorie comptable des emprunts et dettes assimilées (compte / classe 16).

La « **Réglementation relative à la Lutte contre le Blanchiment de Capitaux et le Financement du Terrorisme (LCB-FT)** » signifie (i) l'ensemble des dispositions légales et réglementaires françaises relatives à la lutte contre le blanchiment d'argent, notamment celles contenues au Livre III, titre II « Des autres atteintes aux biens » du Code pénal, et relatives à la lutte contre le financement du terrorisme, notamment celles contenues au Livre IV, Titre II « Du Terrorisme » du Code pénal ainsi que celles contenues au Livre V, Titre VI « Obligations relatives à la lutte contre le blanchiment des capitaux, le financement des activités terroristes, les loteries, jeux et paris prohibés et l'évasion et la fraude fiscale » du Code monétaire et financier et (ii) les réglementations étrangères relatives à la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme dans la mesure où celles-ci sont applicables.

La « **Réglementation Sanctions** » signifie les mesures restrictives adoptées, administrées, imposées ou mises en oeuvre par le Conseil de Sécurité des Nations Unies et/ou l'Union Européenne et/ou la République Française au travers de la Direction Générale du Trésor (DGT) et/ou le gouvernement américain au travers de l'Office of Foreign Assets Control (OFAC) du Trésor américain et/ou toute autre autorité équivalente prononçant des mesures restrictives, dans la mesure où celles-ci sont applicables.

La « **Révision** » consiste à prendre en compte la nouvelle valeur de l'Index de référence selon les modalités de révision ci-dessous :

La « **Double Révisabilité Limitée** » (**DL**) signifie que, pour une Ligne du Prêt, le taux d'intérêt actuariel annuel et le taux de progressivité des échéances sont révisés en cas de variation de l'Index. Toutefois, le taux de progressivité des échéances ne peut être inférieur à son taux plancher.

La « **Simple Révisabilité** » (**SR**) signifie que pour une Ligne du Prêt seul le taux d'intérêt actuariel annuel est révisé en cas de variation de l'Index.

Le « **Taux Fixe** » désigne le taux ni variable, ni révisable appliqué à une Ligne du Prêt.

Le « **Taux de Remploi** » désigne le taux d'intérêt annuel applicable le jour du calcul de l'indemnité pour un prêt à taux fixe qui aura les mêmes modalités de paiement des intérêts et le même profil de remboursement du principal que la Ligne du Prêt pour laquelle une indemnité est due. Ce taux correspond au coût d'obtention des fonds par le Prêteur auprès de ses sources de financement dans le cadre d'un prêt à taux fixe. Ce taux ne pourra pas avoir une valeur négative.



## CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Le « **Taux de Swap Euribor** » désigne à un moment donné, en euro et pour une maturité donnée, le taux fixe in fine qui sera échangé contre l'Index Euribor par référence aux taux composites Bloomberg pour la Zone euro disponibles pour les maturités allant de 1 à 50 ans (taux swap « ask »), tels que publiés sur les pages Bloomberg accessibles à l'aide de la fonction <IRSB>, ou en cas de cessation de publication sur ces pages, toutes autres pages Bloomberg ou Thomson Reuters ou d'autres contributeurs financiers agréés qui seraient notifiées par le Prêteur à l'Emprunteur.

Le « **Taux de Swap Inflation** » désigne, à un moment donné et pour une maturité donnée, le taux (exprimé en pourcentage ou en points de base par an) fixe zéro coupon (déterminé lors de la conclusion d'un contrat de swap) qui sera échangé contre l'inflation cumulée sur la durée du swap, par référence aux taux London composites swap zéro coupon pour l'inflation hors tabac disponibles pour des maturités allant de 1 à 50 ans (taux swap « ask »), tels que publiés sur les pages Bloomberg accessibles à l'aide des codes <FRSWI1 Index> à <FRSWI50 Index>, ou en cas de cessation de publication sur ces pages, toutes autres pages Bloomberg ou Thomson Reuters ou d'autres contributeurs financiers agréés qui seraient notifiées par le Prêteur à l'Emprunteur.

La « **Valeur de Marché de la Ligne du Prêt** » désigne, pour une Ligne du Prêt, à une date donnée, la valeur actualisée de chacun des flux de Versements et de remboursements en principal et intérêts restant à courir.

Dans le cas d'un Index révisable ou variable, les échéances seront recalculées sur la base de scénarios déterminés :

- sur la Courbe de Taux de Swap Euribor dans le cas de l'Index Euribor ;
- sur la Courbe de Taux de Swap Inflation dans le cas de l'Index Inflation ;
- sur une combinaison des Courbes de Taux de Swap des indices de référence utilisés au sein des formules en vigueur, dans le cas des Index Livret A ou LEP.

Les échéances calculées sur la base du taux fixe ou des scénarios définis ci-dessus, sont actualisées sur la Courbe de Taux de Swap Euribor zéro coupon.

Les courbes utilisées sont celles en vigueur le jour du calcul des sommes dues.

Le « **Versement** » désigne, pour une Ligne du Prêt, la mise à disposition de l'Emprunteur de tout ou partie du montant en principal de la Ligne du Prêt.

## **ARTICLE 6 CONDITIONS DE PRISE D'EFFET ET DATE LIMITE DE VALIDITÉ DU CONTRAT**

Le présent contrat et l'annexe devront être retournés signés au Prêteur

- soit par courrier : le Contrat devra alors être dûment complété, paraphé à chaque page et signé à la dernière page ;
- soit électroniquement via le site [www.banquedesterritoires.fr](http://www.banquedesterritoires.fr) si l'Emprunteur a opté pour la signature électronique : la signature sera alors apposée électroniquement sans qu'il soit besoin de parapher les pages.

Le contrat prendra effet à la date de réception du Contrat signé par l'ensemble des Parties et après réalisation, à la satisfaction du Prêteur, de la (ou des) condition(s) ci-après mentionnée(s).

A défaut de réalisation de cette (ou de ces) condition(s) à la date du **30/11/2022** le Prêteur pourra considérer le présent Contrat comme nul et non avenu.





## CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

La prise d'effet est subordonnée à la réalisation de la (ou des) condition(s) suivante(s) :

- la production de (ou des) acte(s) conforme(s) habilitant le représentant de l'Emprunteur à intervenir au présent contrat.

La prise d'effet est également subordonnée à l'absence de survenance d'un cas de Perturbation de Marché tel que stipulé à l'Article "**Définitions**" et ce après notification à l'Emprunteur par le Prêteur dans les conditions prévues à l'Article "**Notifications**".

## **ARTICLE 7** CONDITIONS SUSPENSIVES AU VERSEMENT DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Il est précisé que le Versement d'une Ligne du Prêt est subordonné au respect des dispositions suivantes :

- que l'autorisation de prélèvement soit retournée au Prêteur signée par un représentant de l'Emprunteur habilité ;
- qu'il n'y ait aucun manquement de l'Emprunteur à l'un quelconque des engagements prévus à l'Article « **Déclarations et Engagements de l'Emprunteur** » ;
- qu'aucun cas d'exigibilité anticipée, visé à l'Article « **Remboursements Anticipés et Leurs Conditions Financières** », ne soit survenu ou susceptible de survenir ;
- que l'Emprunteur ne soit pas en situation d'impayé, de quelque nature que ce soit, vis-à-vis du Prêteur ;
- que l'Emprunteur justifie au Prêteur l'engagement de l'opération financée tel que précisé à l'Article « **Mise à Disposition de chaque Ligne du Prêt** » ;
- que l'Emprunteur produise au Prêteur la (ou les) pièce(s) suivante(s) :
  - Garantie(s) conforme(s)

A défaut de réalisation des conditions précitées au moins dix (10) Jours ouvrés avant la date souhaitée pour le premier Versement, le Prêteur sera dans l'impossibilité de procéder au Versement des fonds à cette date.

## **ARTICLE 8** MISE À DISPOSITION DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Chaque Ligne du Prêt est mise à disposition pendant la Phase de Mobilisation du Contrat. Les Versements sont subordonnés au respect de l'Article « **Conditions Suspensives au Versement de chaque Ligne du Prêt** », à la conformité et à l'effectivité de la (ou des) Garantie(s) apportée(s), ainsi qu'à la justification, par l'Emprunteur, de l'engagement de l'opération financée notamment par la production de l'ordre de service de démarrage des travaux, d'un compromis de vente ou de toute autre pièce préalablement agréée par le Prêteur.

Sous réserve des dispositions de l'alinéa précédent, un échéancier de Versements pour chaque Ligne du Prêt est proposé par le Prêteur à l'Emprunteur. Cet échéancier est positionné à la Date Limite de Mobilisation des fonds.

Le premier Versement est subordonné à la prise d'effet du Contrat et ne peut intervenir moins de dix (10) Jours ouvrés après la Date d'Effet et le dernier Versement doit intervenir avant la Date Limite de Mobilisation.



## CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Il appartient à l'Emprunteur de s'assurer que l'échéancier de Versements correspond à l'opération financée ou de le modifier dans les conditions ci-après :

toute modification du ou des échéanciers de Versements doit être :

- soit adressée par l'Emprunteur au Prêteur par lettre parvenue au moins dix (10) Jours ouvrés avant la date de Versement prévue initialement,
- soit réalisée par l'Emprunteur directement sur le site : [www.banquedesterritoires.fr](http://www.banquedesterritoires.fr) en respectant un délai de trois (3) Jours ouvrés entre la date de demande et la nouvelle date de réalisation du Versement souhaitée.

Le Prêteur se réserve le droit de requérir de l'Emprunteur les justificatifs de cette modification de l'échéancier.

A la date limite de mobilisation de chaque Ligne du Prêt, si la somme des Versements est inférieure au montant de la Ligne du Prêt, le montant de la Ligne du Prêt sera ramené au montant effectivement versé dans les conditions figurant à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

En cas de retard dans le déroulement de l'opération, l'Emprunteur s'engage à avertir le Prêteur et à adapter le ou les échéanciers de Versements prévisionnels aux besoins effectifs de décaissements liés à l'avancement des travaux.

Le Prêteur a la faculté, pour des raisons motivées, de modifier une ou plusieurs dates prévues à l'échéancier de Versements voire de suspendre les Versements, sous réserve d'en informer préalablement l'Emprunteur par courrier ou par voie électronique.

Les Versements sont domiciliés sur le compte dont l'intitulé exact est porté sur l'accusé de réception transmis à l'Emprunteur à la prise d'effet du Contrat.

L'Emprunteur a la faculté de procéder à un changement de domiciliation en cours de Versement du Prêt sous réserve d'en faire la demande au Prêteur, par lettre parvenue au moins vingt (20) Jours ouvrés avant la nouvelle date de réalisation du Versement.

Le Prêteur se réserve, toutefois, le droit d'agréeer les établissements teneurs des comptes ainsi que les catégories de comptes sur lesquels doivent intervenir les Versements.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

**ARTICLE 9 CARACTÉRISTIQUES FINANCIÈRES DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT**

Les caractéristiques financières de chaque Ligne du Prêt sont les suivantes :

Offre CDC				
Caractéristiques de la Ligne du Prêt	PLUS	PLUS foncier	Prêt Booster	
Enveloppe	-	-	BEI Taux fixe - Soutien à la production	
Identifiant de la Ligne du Prêt	5513096	5513097	5513095	
Montant de la Ligne du Prêt	150 627 €	63 907 €	45 000 €	
Commission d'instruction	0 €	0 €	0 €	
Pénalité de dédit	-	-	Indemnité de Rupture du Taux Fixe	
Durée de la période	Annuelle	Annuelle	Annuelle	
Taux de période	2,6 %	2,6 %	3,91 %	
TEG de la Ligne du Prêt	2,6 %	2,6 %	3,91 %	
Phase d'amortissement				
Durée	40 ans	50 ans	35 ans	
Index <sup>1</sup>	Livret A	Livret A	Taux fixe	
Marge fixe sur index	0,6 %	0,6 %	-	
Taux d'intérêt <sup>2</sup>	2,6 %	2,6 %	3,91 %	
Périodicité	Annuelle	Annuelle	Annuelle	
Profil d'amortissement	Échéance prioritaire (intérêts différés)	Échéance prioritaire (intérêts différés)	Échéance prioritaire (intérêts différés)	
Condition de remboursement anticipé volontaire	Indemnité actuarielle	Indemnité actuarielle	Indemnité de Rupture du Taux Fixe	
Modalité de révision	DL	DL	Sans objet	
Taux de progressivité de l'échéance	0 %	0 %	-	
Taux plancher de progressivité des échéances	0 %	0 %	-	
Mode de calcul des intérêts	Equivalent	Equivalent	Equivalent	
Base de calcul des intérêts	30 / 360	30 / 360	30 / 360	

1 A titre purement indicatif et sans valeur contractuelle, la valeur de l'index à la date d'émission du présent Contrat est de 2 % (Livret A).

2 Le(s) taux indiqué(s) ci-dessus est (sont) susceptible(s) de varier en fonction des variations de l'Index de la Ligne du Prêt.



## CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Offre CDC (multi-périodes)				
<b>Caractéristiques de la Ligne du Prêt</b>	PHB			
<b>Enveloppe</b>	2.0 tranche 2019			
<b>Identifiant de la Ligne du Prêt</b>	5513014			
<b>Durée d'amortissement de la Ligne du Prêt</b>	40 ans			
<b>Montant de la Ligne du Prêt</b>	15 000 €			
<b>Commission d'instruction</b>	0 €			
<b>Durée de la période</b>	Annuelle			
<b>Taux de période</b>	0,82 %			
<b>TEG de la Ligne du Prêt</b>	0,82 %			
<b>Phase d'amortissement 1</b>				
<b>Durée du différé d'amortissement</b>	240 mois			
<b>Durée</b>	20 ans			
<b>Index</b>	Taux fixe			
<b>Marge fixe sur index</b>	-			
<b>Taux d'intérêt</b>	0 %			
<b>Périodicité</b>	Annuelle			
<b>Profil d'amortissement</b>	Amortissement prioritaire			
<b>Condition de remboursement anticipé volontaire</b>	Sans Indemnité			
<b>Modalité de révision</b>	Sans objet			
<b>Taux de progression de l'amortissement</b>	0 %			
<b>Mode de calcul des intérêts</b>	Equivalent			
<b>Base de calcul des intérêts</b>	30 / 360			



## CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Offre CDC (multi-périodes)				
<b>Caractéristiques de la Ligne du Prêt</b>	PHB			
<b>Enveloppe</b>	2.0 tranche 2019			
<b>Identifiant de la Ligne du Prêt</b>	5513014			
<b>Durée d'amortissement de la Ligne du Prêt</b>	40 ans			
<b>Montant de la Ligne du Prêt</b>	15 000 €			
<b>Commission d'instruction</b>	0 €			
<b>Durée de la période</b>	Annuelle			
<b>Taux de période</b>	0,82 %			
<b>TEG de la Ligne du Prêt</b>	0,82 %			
Phase d'amortissement 2				
<b>Durée</b>	20 ans			
<b>Index<sup>1</sup></b>	Livret A			
<b>Marge fixe sur index</b>	0,6 %			
<b>Taux d'intérêt<sup>2</sup></b>	2,6 %			
<b>Périodicité</b>	Annuelle			
<b>Profil d'amortissement</b>	Amortissement prioritaire			
<b>Condition de remboursement anticipé volontaire</b>	Sans Indemnité			
<b>Modalité de révision</b>	SR			
<b>Taux de progression de l'amortissement</b>	0 %			
<b>Mode de calcul des intérêts</b>	Equivalent			
<b>Base de calcul des intérêts</b>	30 / 360			

1 A titre purement indicatif et sans valeur contractuelle, la valeur de l'index à la date d'émission du présent Contrat est de 2 % (Livret A) .

2 Le(s) taux indiqué(s) ci-dessus est (sont) susceptible(s) de varier en fonction des variations de l'Index de la Ligne du Prêt.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

## **ARTICLE 10 DÉTERMINATION DES TAUX**

### **MODALITÉS DE DÉTERMINATION DU TAUX FIXE**

Le Taux Fixe est déterminé par le Prêteur, pour chaque Ligne du Prêt. Sa valeur est définie à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

### **MODALITÉS D'ACTUALISATION DU TAUX VARIABLE**

A chaque variation de l'Index, l'Emprunteur aura la faculté de solliciter du Prêteur la communication des informations utiles concernant les nouvelles valeurs applicables à la prochaine Date d'Echéance de chaque Ligne du Prêt.

Selon les caractéristiques propres à chaque Ligne du Prêt, l'actualisation du (ou des) taux applicable(s) s'effectue selon les modalités de révisions ci-après.

Le taux d'intérêt et, le cas échéant, le taux de progressivité de l'échéance indiqués à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** », font l'objet d'une actualisation de leur valeur, à la Date d'Effet du Contrat, en cas de variation de l'Index.

Les valeurs actualisées sont calculées par application des formules de révision indiquées ci-après.

### **MODALITÉS DE RÉVISION DU TAUX VARIABLE**

Pour chaque Ligne du Prêt révisée selon la modalité « Simple Révisibilité », le taux d'intérêt actuariel annuel (I) indiqué à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et actualisé comme indiqué ci-dessus, est révisé à la Date de Début de la Phase d'Amortissement puis à chaque Date d'Echéance de la Ligne du Prêt, dans les conditions ci-après définies :

- Le taux d'intérêt révisé (I') de la Ligne du Prêt est déterminé selon la formule :  $I' = T + M$

où T désigne le taux de l'Index en vigueur à la date de Révision et M la marge fixe sur Index prévue à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » en vigueur à la Date d'Echéance de la Ligne du Prêt.

Le taux ainsi calculé correspond au taux actuariel annuel pour la durée de la Ligne du Prêt restant à courir. Il s'applique au capital restant dû et, le cas échéant, à la part des intérêts dont le règlement a été différé.

Le taux révisé s'applique au calcul des échéances relatives à la Phase d'Amortissement restant à courir.



BANQUE des  
**TERRITOIRES**



## CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Pour chaque Ligne du Prêt révisée selon la modalité « Double Révisabilité Limitée » avec un plancher à 0 %, le taux d'intérêt actuariel annuel (I) et le taux annuel de progressivité (P) indiqués à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et actualisés, comme indiqué ci-dessus, sont révisés à la Date de Début de la Phase d'Amortissement puis à chaque Date d'Echéance de la Ligne du Prêt, dans les conditions ci-après définies :

- Le taux d'intérêt révisé (I') de la Ligne de Prêt est déterminé selon la formule :  $I' = T + M$

où T désigne le taux de l'Index en vigueur à la date de Révision et M la marge fixe sur Index prévue à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » en vigueur à la Date d'Echéance de la Ligne du Prêt.

Le taux ainsi calculé correspond au taux actuariel annuel pour la Durée de la Ligne du Prêt restant à courir. Il s'applique au capital restant dû et, le cas échéant, à la part des intérêts dont le règlement a été différé.

- Le taux annuel de progressivité révisé (P') des échéances, est déterminé selon la formule :  $P' = (1+I) (1+P) / (1+I) - 1$

Si le résultat calculé selon la formule précédente est négatif, P' est alors égal à 0 %

Les taux révisés s'appliquent au calcul des échéances relatives à la Phase d'Amortissement restant à courir.

En tout état de cause, en Phase d'Amortissement ainsi qu'en Phase de Préfinancement éventuelle, le taux d'intérêt de chaque Ligne du Prêt ne saurait être négatif et le cas échéant sera ramené à 0 %.

## SUBSTITUTION DE L'INDEX ET/OU AUTRE(S) INDICE(S) EN CAS DE DISPARITION DÉFINITIVE DE L'INDEX ET/OU AUTRE(S) INDICE(S)

L'Emprunteur reconnaît que les Index et les indices nécessaires à la détermination de la Courbe de Taux de Swap Euribor, de la Courbe de Taux de Swap Inflation et/ou le cas-échéant de la Courbe de Taux OAT sont susceptibles d'évoluer en cours d'exécution du présent Contrat.

En particulier,

- si un Index ou un indice nécessaire à la détermination de la Courbe de Taux de Swap Inflation, de la Courbe de Taux de Swap Euribor et/ou le cas-échéant de la Courbe de Taux OAT cesse d'être publié de manière permanente et définitive,

- s'il est publiquement et officiellement reconnu que ledit indice a cessé d'être représentatif du marché ou de la réalité économique sous-jacent qu'il entend mesurer ; ou

- si son administrateur fait l'objet d'une procédure de faillite ou de résolution ou d'un retrait d'agrément (ci-après désignés comme un « Evénement »),

le Prêteur désignera l'indice qui se substituera à ce dernier à compter de la disparition effective de l'indice affecté par un Evénement (ou à toute autre date antérieure déterminée par le Prêteur) parmi les indices de référence officiellement désignés ou recommandés, par ordre de priorité :

(1) par l'administrateur de l'indice affecté par un Evénement ;

(2) en cas de non désignation d'un successeur dans l'administration de l'indice affecté par un Evénement, par toute autorité compétente (en ce compris la Commission Européenne ou les pouvoirs publics) ; ou

(3) par tout groupe de travail ou comité mis en place ou constitué à la demande de l'une quelconque des entités visées au (1) ou au (2) ci-dessus comme étant le (ou les) indices de référence de substitution de l'indice affecté par un Evénement, étant précisé que le Prêteur se réserve le droit d'appliquer ou non la marge d'ajustement recommandée.

Le Prêteur, agissant de bonne foi, pourra en outre procéder à certains ajustements relatifs aux modalités de détermination et de décompte des intérêts afin de préserver l'équilibre économique des opérations réalisées entre l'Emprunteur et le Prêteur.





## CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

En particulier, si l'Index Euribor est affecté par un Evènement, le Prêteur pourra substituer au Taux de Swap Euribor le taux fixe in fine qui sera échangé contre l'indice de substitution choisi. L'indice de substitution et les éventuels ajustements y afférents seront notifiés à l'Emprunteur.

Afin de lever toute ambiguïté, il est précisé que le présent paragraphe (Substitution de l'Index – disparition permanente et définitive de l'Index et/ou autres indices) et l'ensemble de ses stipulations s'appliqueront mutatis mutandis à tout taux successeur de l'Index initial et/ou des autres indices initiaux qui serait à son tour affecté par un Evènement.

## **ARTICLE 11 CALCUL ET PAIEMENT DES INTÉRÊTS**

Les intérêts dus au titre de la période comprise entre deux Dates d'Echéances sont déterminés selon la ou les méthodes de calcul décrites ci-après.

Où (I) désigne les intérêts calculés à terme échu, (K) le capital restant dû au début de la période majoré, le cas échéant, du stock d'intérêts et (t) le taux d'intérêt annuel sur la période.

- Méthode de calcul selon un mode équivalent et une base « 30 / 360 » :

$$I = K \times [(1 + t) \text{ "base de calcul" } - 1]$$

La base de calcul « 30 / 360 » suppose que l'on considère que tous les mois comportent 30 jours et que l'année comporte 360 jours.

Pour chaque Ligne du Prêt, les intérêts seront exigibles selon les conditions ci-après.

Pour chaque Ligne du Prêt ne comportant pas de Phase de Préfinancement, les intérêts dus au titre de la première échéance seront déterminés prorata temporis pour tenir compte des dates effectives de Versement des fonds.

De la même manière, les intérêts dus au titre des échéances suivantes seront déterminés selon les méthodes de calcul ci-dessus et compte tenu des modalités définies à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

## **ARTICLE 12 AMORTISSEMENT ET REMBOURSEMENT DU CAPITAL**

Pour chaque Ligne du Prêt, l'amortissement du capital se fera selon le ou les profils d'amortissements ci-après.

### **Au titre d'une Ligne du Prêt mono-période**





## CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Lors de l'établissement du tableau d'amortissement d'une Ligne du Prêt avec un profil « échéance prioritaire (intérêts différés) », les intérêts et l'échéance sont prioritaires sur l'amortissement de la Ligne du Prêt. Ce dernier se voit déduit et son montant correspond à la différence entre le montant de l'échéance et celui des intérêts.

La séquence d'échéance est fonction du taux de progressivité des échéances mentionnées aux Articles « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et « **Détermination des Taux** ».

Si les intérêts sont supérieurs à l'échéance, alors la différence entre le montant des intérêts et de l'échéance constitue les intérêts différés. Le montant amorti au titre de la période est donc nul.

### **Au titre de la première période de la Phase d'Amortissement d'une Ligne du Prêt multi-périodes**

Lors de l'établissement du tableau d'amortissement d'une Ligne du Prêt avec un profil « amortissement prioritaire », les intérêts et l'amortissement sont prioritaires sur l'échéance. L'échéance est donc déduite et son montant correspond à la somme entre le montant de l'amortissement et celui des intérêts.

La séquence d'amortissement est fonction du taux de progressivité de l'amortissement mentionné à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

### **Au titre de la deuxième période de la Phase d'Amortissement d'une Ligne du Prêt multi-périodes**

Lors de l'établissement du tableau d'amortissement d'une Ligne du Prêt avec un profil « amortissement prioritaire », les intérêts et l'amortissement sont prioritaires sur l'échéance. L'échéance est donc déduite et son montant correspond à la somme entre le montant de l'amortissement et celui des intérêts.

La séquence d'amortissement est fonction du taux de progressivité de l'amortissement mentionné à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

## **ARTICLE 13 RÈGLEMENT DES ÉCHÉANCES**

L'Emprunteur paie, à chaque Date d'Echéance, le montant correspondant au remboursement du capital et au paiement des intérêts dus. Ce montant est déterminé selon les modalités définies à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

Le tableau d'amortissement de chaque Ligne du Prêt indique le capital restant dû et la répartition des échéances entre capital et intérêts, et le cas échéant du stock d'intérêts, calculée sur la base d'un Versement unique réalisé en Date de Début de la Phase d'Amortissement.

Les paiements font l'objet d'un prélèvement automatique au bénéfice du Prêteur. Ce prélèvement est effectué conformément à l'autorisation reçue par le Prêteur à cet effet.

Les paiements sont effectués de sorte que les fonds parviennent effectivement dans les écritures comptables de la Caisse des Dépôts au plus tard le jour de l'échéance ou le premier jour ouvré suivant celui de l'échéance si ce jour n'est pas un jour ouvré.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

## **ARTICLE 14 COMMISSIONS, PENALITES ET INDEMNITES**

Le présent Prêt n'est soumis à la perception d'aucune commission d'instruction.

L'Emprunteur sera redevable, pour chaque Ligne de Prêt sur ressource BEI, d'une Pénalité de Dédit dans le cas où la somme des Versements est inférieure au montant mis à sa disposition. Cette Pénalité de Dédit est calculée à la Date Limite de Mobilisation et correspond à l'Indemnité de Rupture du Taux Fixe.

## **ARTICLE 15 DÉCLARATIONS ET ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR**

### **15.1 Déclarations de l'Emprunteur :**

L'Emprunteur déclare et garantit au Prêteur :

- avoir pris connaissance de ses obligations prévues à l'article 1112-1 du Code civil et avoir échangé à cette fin avec le Prêteur toutes les informations qu'il estimait, au regard de leur importance, déterminantes pour le consentement de l'autre Partie ;
- avoir pris connaissance de toutes les dispositions et pièces formant le Contrat et les accepter ;
- qu'il a la capacité de conclure et signer le Contrat auquel il est Partie, ayant obtenu toutes les autorisations nécessaires à cet effet, ainsi que d'exécuter les obligations qui en découlent ;
- qu'il renonce expressément à bénéficier d'un délai de rétractation à compter de la conclusion du contrat ;
- qu'il a une parfaite connaissance et compréhension des caractéristiques financières et des conditions de remboursement du Prêt et qu'il reconnaît avoir obtenu de la part du Prêteur, en tant que de besoin, toutes les informations utiles et nécessaires ;
- la conformité des décisions jointes aux originaux et rendues exécutoires ;
- la sincérité des documents transmis et notamment de la certification des documents comptables fournis et l'absence de toute contestation à leur égard ;
- qu'il n'est pas en état de cessation de paiement et ne fait l'objet d'aucune procédure collective ;
- qu'il n'a pas déposé de requête en vue de l'ouverture d'une procédure amiable le concernant ;
- l'absence de recours de quelque nature que ce soit à l'encontre de l'opération financée ;



## CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

**15.2 Engagements de l'Emprunteur :**

Sous peine de déchéance du terme de remboursement du Prêt, l'Emprunteur s'engage à :

- affecter les fonds exclusivement au projet défini à l'Article « **Objet du Prêt** » du Contrat. Cependant, l'utilisation des fonds par l'Emprunteur pour un objet autre que celui défini à l'Article précité ne saurait en aucun cas engager la responsabilité du Prêteur ;
- rembourser le Prêt aux Dates d'Echéances convenues ;
- assurer les immeubles, objet du présent financement, contre l'incendie et à présenter au Prêteur un exemplaire des polices en cours à première réquisition ;
- ne pas consentir, sans l'accord préalable du Prêteur, de Garantie sur le foncier et les immeubles financés, pendant toute la durée de remboursement du Prêt, à l'exception de celles qui pourraient être prises, le cas échéant, par le(s) garant(s) en contrepartie de l'engagement constaté par l'Article « **Garanties** » du Contrat ;
- obtenir tous droits immobiliers, permis et Autorisations nécessaires, s'assurer et /ou faire en sorte que celles-ci nécessaires ou requises pour réaliser l'opération sont délivrées et maintenues en vigueur ;
- justifier du titre définitif conforme conférant les droits réels immobiliers pour l'opération financée dans les cas où celui-ci n'a pas été préalablement transmis et conserver, sauf accord préalable écrit du Prêteur, la propriété de tout ou partie significative des biens financés par le Prêt ;
- souscrire et maintenir, le cas échéant, pendant toute la durée du chantier et jusqu'à l'achèvement des ouvrages financés par le Prêteur, une police d'assurance tous risques chantier, pour son compte et celui de tous les intervenants à la construction, garantissant les ouvrages en cours de construction contre tous dommages matériels, ainsi que la responsabilité de l'Emprunteur comme de tous les intervenants pour tous dommages aux avoisinants ou aux existants ;
- entretenir, réparer et renouveler les actifs utilisés dans le cadre de l'opération ;
- apporter, le cas échéant, les fonds propres nécessaires à l'équilibre financier de l'opération ;
- informer préalablement (et au plus tard dans le mois précédant l'évènement) le Prêteur et obtenir son accord sur tout projet :
  - de transformation de son statut, ou de fusion, absorption, scission, apport partiel d'actif, transfert universel de patrimoine ou toute autre opération assimilée ;
  - de modification relative à son actionnariat de référence et à la répartition de son capital social telle que cession de droits sociaux ou entrée au capital d'un nouvel associé/actionnaire ;
  - de signature ou modification d'un pacte d'associés ou d'actionnaires, et plus spécifiquement s'agissant des SA d'HLM au sens des dispositions de l'article L.422-2-1 du Code de la construction et de l'habitation ;
- maintenir, pendant toute la durée du Contrat, la vocation sociale de l'opération financée et justifier du respect de cet engagement par l'envoi, au Prêteur, d'un rapport annuel d'activité ;
- produire à tout moment au Prêteur, sur sa demande, les documents financiers et comptables des trois derniers exercices clos ainsi que, le cas échéant, un prévisionnel budgétaire ou tout ratio financier que le Prêteur jugera utile d'obtenir ;



## CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

- fournir à la demande du Prêteur, les pièces attestant de la réalisation de l'objet du financement visé à l'Article « **Objet du Prêt** », ainsi que les documents justifiant de l'obtention de tout financement permettant d'assurer la pérennité du caractère social de l'opération financée ;
- fournir au Prêteur, dans les deux années qui suivent la date d'achèvement des travaux, le prix de revient définitif de l'opération financée par le Prêt ;
- tenir des écritures comptables de toutes les transactions financières et dépenses faites dans le cadre de l'opération financée et conserver lesdits livres comptables ;
- fournir, soit sur sa situation, soit sur les projets financés, tout renseignement et document budgétaire ou comptable à jour que le Prêteur peut être amené à lui réclamer notamment, une prospective actualisée mettant en évidence sa capacité à moyen et long terme à faire face aux charges générées par le projet, et à permettre aux représentants du Prêteur de procéder à toutes vérifications qu'ils jugeraient utiles ;
- informer, le cas échéant, le Prêteur sans délai, de toute décision tendant à déférer les délibérations de l'assemblée délibérante de l'Emprunteur autorisant le recours au Prêt et ses modalités devant toute juridiction, de même que du dépôt de tout recours à l'encontre d'un acte détachable du Contrat ;
- informer, le cas échéant, le Prêteur, sans délai, de l'ouverture d'une procédure amiable à sa demande ou de l'ouverture d'une procédure collective à son égard, ainsi que de la survenance de toute procédure précontentieuse, contentieuse, arbitrale ou administrative devant toute juridiction ou autorité quelconque ;
- informer préalablement, le cas échéant, le Prêteur de tout projet de nantissement de ses parts sociales ou actions ;
- informer, dès qu'il en a connaissance, le Prêteur de la survenance de tout événement visé à l'article « **Remboursements Anticipés et Leurs Conditions Financières** » ;
- informer le Prêteur dès qu'il en a connaissance, de tout événement susceptible de retarder le démarrage de l'opération financée, d'en suspendre momentanément ou durablement voire d'en annuler la réalisation, ou d'en modifier le contenu ;
- informer le Prêteur de la date d'achèvement des travaux, par production de la déclaration ad hoc, dans un délai maximum de trois mois à compter de celle-ci ;
- assurer l'exécution de l'opération en conformité à toutes lois et réglementations, en ce compris celles relatives au droit environnemental, auxquelles l'Emprunteur ou l'opération sont soumis ;
- déclarer qu'à sa connaissance, aucun fonds investi par lui dans l'opération concernée n'est d'origine illicite, en ce inclus tout blanchiment d'argent ou financement du terrorisme, et s'engage à informer à tout moment le Prêteur s'il venait à en avoir connaissance ;
- permettre aux personnes désignées par le Prêteur :
  - d'effectuer des vérifications, visites des lieux, installations et travaux concernés par l'opérations, que le Prêteur jugerait utiles ;
  - de s'entretenir avec lui ou ses représentants et, à moins de démontrer que cela n'est pas légalement ou matériellement possible, mettre en oeuvre de bonne foi et de manière raisonnable les mesures qui sont nécessaires afin de faciliter l'exécution de la mission des personnes susvisées notamment en n'empêchant pas les interactions nécessaires avec toute personne employée ou ayant une relation contractuelle avec lui et impliquée dans l'opération financée ;



## CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

- informer le Prêteur, dans la limite permise par les lois et réglementations, de toute enquête judiciaire ou procédure en cours le mettant en cause (son président, l'un de ces vice-président ou l'un des membres de son organe délibérant) et / ou de toute condamnation ayant force de chose jugée au titre d'une infraction pénale commise dans le cadre de l'opération ou concernant l'utilisation des fonds mis à disposition au titre d'une opération ou d'un contrat subsidiaire ;
- tenir des écritures comptables de toutes les transactions financières et dépenses faites dans le cadre de l'opération financée ;
- fournir, à la demande du Prêteur, une copie des publications pertinentes dans le Journal Officiel de l'Union européenne pour les projets de plus de 5 millions d'euros.
- respecter les dispositions réglementaires applicables aux logements locatifs sociaux et transmettre au Prêteur, en cas de réalisation de logements locatifs sociaux sur le(s) bien(s) immobilier(s) financé(s) au moyen du Prêt, la décision de subvention ou d'agrément ouvrant droit à un financement de la Caisse des Dépôts ou d'un établissement de crédit ayant conclu une convention avec celle-ci ;
- réaliser au moyen des fonds octroyés une opération immobilière conforme aux exigences de l'un des référentiels suivants : PERENE pour la Réunion, ECODOM + pour la Guadeloupe, la Guyane et la Martinique ou tout autre référentiel reconnu par la Caisse des Dépôts et présentant des niveaux d'exigences équivalents ou supérieurs aux référentiels précités.
- affecter tout remboursement anticipé volontaire prioritairement à une Ligne du Prêt sur les dispositifs prêts de haut de bilan mobilisés par l'Emprunteur et ce, avant toute affectation à une ou plusieurs autres lignes de prêt de l'encours de l'Emprunteur auprès de la CDC.  
Si tout ou partie des fonds d'un de ces dispositifs de prêts de haut de bilan bonifiés n'étaient pas versés à l'Emprunteur au moment du remboursement anticipé volontaire, le Prêteur aura la faculté de réduire à due concurrence le montant des prêts haut de bilan non versés.

Par ailleurs l'Emprunteur s'engage à ce que le montant cumulé du financement bénéficiant d'un soutien de la BEI n'excède pas 50 % des coûts totaux de l'opération et à ce que le financement obtenu avec le soutien de la BEI et les autres ressources fournies par l'Union européenne n'excède pas 70 % des coûts totaux de l'opération.

## ARTICLE 16 GARANTIES

Le remboursement du capital et le paiement des intérêts ainsi que toutes les sommes contractuellement dues ou devenues exigibles au titre du présent contrat sont garantis comme suit :

Type de Garantie	Dénomination du garant / Désignation de la Garantie	Quotité Garantie (en %)
Collectivités locales	DEPARTEMENT DES LANDES	100,00

Le Garant du Prêt s'engage, pendant toute la durée du Prêt, au cas où l'Emprunteur, pour quelque motif que ce soit, ne s'acquitterait pas de toutes sommes contractuellement dues ou devenues exigibles, à en effectuer le paiement en ses lieu et place et sur simple demande du Prêteur, sans pouvoir exiger que celui-ci discute au préalable les biens de l'Emprunteur défaillant.

L'engagement de ce dernier porte sur la totalité du Prêt contracté par l'Emprunteur.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

## **ARTICLE 17 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS ET LEURS CONDITIONS FINANCIÈRES**

Tout remboursement anticipé devra être accompagné du paiement, le cas échéant, des intérêts différés correspondants. Ce montant sera calculé au prorata des capitaux remboursés en cas de remboursement partiel.

Tout remboursement anticipé doit être accompagné du paiement des intérêts courus contractuels correspondants.

Le paiement des intérêts courus sur les sommes ainsi remboursées par anticipation, sera effectué dans les conditions définies à l'Article « **Calcul et Paiement des Intérêts** ».

Le remboursement anticipé partiel ou total du Prêt, qu'il soit volontaire ou obligatoire, donnera lieu, au règlement par l'Emprunteur d'une indemnité dont les modalités de calcul sont détaillées selon les différents cas, au sein du présent Article.

L'indemnité perçue par le Prêteur est destinée à compenser le préjudice financier résultant du remboursement anticipé du Prêt avant son terme, au regard de la spécificité de la ressource prêtée et de son remplacement sur les marchés financiers.

L'Emprunteur reconnaît avoir été informé des conditions financières des remboursements anticipés et en accepte les dispositions.

### **17.1 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS VOLONTAIRES**

#### **17.1.1 Conditions des demandes de remboursements anticipés volontaires**

Pour chaque Ligne du Prêt comportant une indemnité actuarielle, dont les modalités de calculs sont stipulées ci-après, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer, en Phase d'amortissement, des remboursements anticipés volontaires totaux ou partiels à chaque Date d'Echéance moyennant un préavis de quarante cinq (45) jours calendaires avant la date de remboursement anticipé volontaire souhaitée. Les remboursements anticipés volontaires sont pris en compte pour l'échéance suivante si le Versement effectif des sommes est constaté dans les écritures comptables de la Caisse des Dépôts au moins deux mois avant cette échéance.

La date du jour de calcul des sommes dues est fixée quarante (40) jours calendaires avant la date de remboursement anticipé volontaire souhaitée.

Toute demande de remboursement anticipé volontaire notifiée conformément à l'Article « **Notifications** » doit indiquer, pour chaque Ligne du Prêt, la date à laquelle doit intervenir le remboursement anticipé volontaire, le montant devant être remboursé par anticipation et préciser la (ou les) Ligne(s) du Prêt sur laquelle (ou lesquelles) ce(s) remboursement(s) anticipé(s) doit(doivent) intervenir.

Le Prêteur lui adressera, trente cinq (35) jours calendaires avant la date souhaitée pour le remboursement anticipé volontaire, le montant de l'indemnité de remboursement anticipé volontaire calculé selon les modalités détaillées ci-après au présent article.

L'Emprunteur devra confirmer le remboursement anticipé volontaire par courriel ou par télécopie, selon les modalités définies à l'Article « **Notifications** », dans les cinq (5) jours calendaires qui suivent la réception du calcul de l'indemnité de remboursement anticipé volontaire.

Sa confirmation vaut accord irrévocable des Parties sur le montant total du remboursement anticipé volontaire et du montant de l'indemnité.



## CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Pour chaque Ligne du Prêt comportant une indemnité forfaitaire, dont les modalités de calculs sont stipulées ci-après, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer, en Phase d'Amortissement, des remboursements anticipés volontaires totaux ou partiels à chaque Date d'Echéance. Les remboursements anticipés volontaires sont pris en compte pour l'échéance suivante si le Versement effectif des sommes est constaté dans les écritures comptables de la Caisse des Dépôts au moins deux mois avant cette échéance.

Toute demande de remboursement anticipé volontaire notifiée conformément à l'Article « **Notifications** » doit indiquer, pour chaque Ligne du Prêt, la date à laquelle doit intervenir le remboursement anticipé volontaire, le montant devant être remboursé par anticipation et préciser la (ou les) Ligne(s) du Prêt sur laquelle (ou lesquelles) ce(s) remboursement(s) anticipé(s) doit(doivent) intervenir.

Pour chaque Ligne du Prêt ne comportant pas d'indemnité de remboursement anticipé volontaire, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer, en Phase d'Amortissement, des remboursements anticipés volontaires totaux ou partiels à chaque Date d'Echéance. Les remboursements anticipés volontaires sont pris en compte pour l'échéance suivante si le Versement effectif des sommes est constaté dans les écritures comptables de la Caisse des Dépôts au moins deux mois avant cette échéance.

Toute demande de remboursement anticipé volontaire notifiée conformément à l'Article « **Notifications** » doit indiquer, pour chaque Ligne du Prêt, la date à laquelle doit intervenir le remboursement anticipé volontaire, le montant devant être remboursé par anticipation et préciser la (ou les) Ligne(s) du Prêt sur laquelle (ou lesquelles) ce(s) remboursement(s) anticipé(s) doit(doivent) intervenir.

### 17.1.2 Conditions financières des remboursements anticipés volontaires

Les conditions financières des remboursements anticipés volontaires définies ci-dessous et applicables à chaque Ligne du Prêt sont détaillées à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

#### Au titre d'une Ligne du Prêt mono-période

Durant la Phase d'Amortissement, les remboursements anticipés volontaires donnent également lieu à la perception, par le Prêteur, d'une indemnité actuarielle dont le montant sera égal à la différence, uniquement lorsque celle-ci est positive, entre la « **Valeur de Marché de la Ligne du Prêt** » et le montant du capital remboursé par anticipation, augmenté des intérêts courus non échus dus à la date du remboursement anticipé.

#### Au titre de la première période de la Phase d'Amortissement d'une Ligne du Prêt multi-périodes

Durant la Phase d'Amortissement, les remboursements anticipés volontaires ne donneront lieu à la perception, par le Prêteur, d'aucune indemnité sur les montants remboursés par anticipation.

#### Au titre de la deuxième période de la Phase d'Amortissement d'une Ligne du Prêt multi-périodes

Durant la Phase d'Amortissement, les remboursements anticipés volontaires ne donneront lieu à la perception, par le Prêteur, d'aucune indemnité sur les montants remboursés par anticipation.

Durant la phase d'amortissement, pour chaque Ligne du Prêt sur ressource BEI, les remboursements anticipés volontaires donnent lieu à la perception par le Prêteur d'une indemnité actuarielle calculée sur les montants remboursés par anticipation égale à l'Indemnité de Rupture du Taux Fixe.



## CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

En cas de remboursement anticipé partiel, les échéances ultérieures sont recalculées, par application des caractéristiques en vigueur à la date du remboursement, sur la base, d'une part, du capital restant dû majoré, le cas échéant, des intérêts différés correspondants et, d'autre part, de la durée résiduelle du Prêt.

### 17.2 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS OBLIGATOIRES

#### 17.2.1 Premier cas entraînant un remboursement anticipé obligatoire

Toutes sommes contractuellement dues au Prêteur au titre du Contrat deviendront immédiatement exigibles en cas de :

- tout impayé à Date d'Echéance, ces derniers entraîneront également l'exigibilité d'intérêts moratoires ;
- perte par l'Emprunteur de sa qualité le rendant éligible au Prêt ;
- dévolution du bien financé à une personne non éligible au Prêt et/ou non agréée par le Prêteur en raison de la dissolution, pour quelque cause que ce soit, de l'organisme Emprunteur ;
- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes morales ne contractualisant pas avec la Caisse des Dépôts pour l'acquisition desdits logements ;
- non respect par l'Emprunteur des dispositions légales et réglementaires applicables aux logements locatifs sociaux ;
- non utilisation des fonds empruntés conformément à l'objet du Prêt tel que défini à l'Article «**Objet du Prêt**» du Contrat ;
- non respect de l'un des engagements de l'Emprunteur énumérés à l'Article «**Déclarations et Engagements de l'Emprunteur**», ou en cas de survenance de l'un des événements suivants :
  - dissolution, liquidation judiciaire ou amiable, plan de cession de l'Emprunteur ou de l'un des associés de l'Emprunteur dans le cadre d'une procédure collective ;
  - la(les) Garantie(s) octroyée(s) dans le cadre du Contrat, a(ont) été rapportée(s), cesse(nt) d'être valable(s) ou pleinement efficace(s), pour quelque cause que ce soit.

Les cas de remboursements anticipés obligatoires ci-dessus donneront lieu au paiement par l'Emprunteur d'une pénalité égale à 7 % du montant total des sommes exigibles par anticipation.

#### 17.2.2 Deuxième cas entraînant un remboursement anticipé obligatoire

Toutes sommes contractuellement dues au Prêteur au titre du Contrat deviendront immédiatement exigibles dans les cas suivants :

- cession, démolition ou destruction du bien immobilier financé par le Prêt, sauf dispositions législatives ou réglementaires contraires ou renonciation expresse du Prêteur ;
- transfert, démembrement ou extinction, pour quelque motif que ce soit, des droits réels immobiliers détenus par l'Emprunteur sur le bien financé ;
- action judiciaire ou administrative tendant à modifier ou à annuler les autorisations administratives nécessaires à la réalisation de l'opération ;





## CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

- modification du statut juridique, du capital (dans son montant ou dans sa répartition), de l'actionnaire de référence, du pacte d'actionnaires ou de la gouvernance de l'Emprunteur, n'ayant pas obtenu l'accord préalable du Prêteur ;
- nantissement des parts sociales ou actions de l'Emprunteur.

Les cas de remboursements anticipés obligatoires ci-dessus donneront lieu au paiement par l'Emprunteur d'une indemnité égale à un semestre d'intérêts sur les sommes remboursées par anticipation, calculée au taux du Prêt en vigueur à la date du remboursement anticipé.

### 17.2.3 Troisième cas entraînant un remboursement anticipé obligatoire

L'Emprunteur s'oblige, au plus tard dans les deux (2) années qui suivent la date de déclaration d'achèvement des travaux ou dans l'année qui suit l'élaboration de la fiche de clôture d'opération, à rembourser les sommes trop perçues, au titre du Contrat, lorsque :

- le montant total des subventions obtenues est supérieur au montant initialement mentionné dans le plan de financement de l'opération ;
- le prix de revient définitif de l'opération est inférieur au prix prévisionnel ayant servi de base au calcul du montant du Prêt.

A défaut de remboursement dans ces délais une indemnité, égale à celle perçue en cas de remboursements anticipés volontaires, sera due sur les sommes trop perçues remboursées par anticipation.

Donnent lieu au seul paiement des intérêts contractuels courus correspondants, les cas de remboursements anticipés suivants :

- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes physiques ;
- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes morales contractualisant avec la Caisse des Dépôts, dans les conditions d'octroi de cette dernière, pour l'acquisition desdits logements ;
- démolition pour vétusté et/ou dans le cadre de la politique de la ville (Zone ANRU).

Quelle que soit la cause de remboursement anticipé obligatoire d'une Ligne de Prêt sur ressource BEI, l'Indemnité de Rupture du Taux Fixe sera due quelle que soit la date du remboursement. Elle sera calculée à la date de ce dernier.

## **ARTICLE 18 RETARD DE PAIEMENT - INTÉRÊTS MORATOIRES**

### **Au titre d'une Ligne du Prêt mono-période**

Toute somme due au titre de chaque Ligne du Prêt indexée sur Livret A, non versée à la date d'exigibilité, porte intérêt de plein droit, dans toute la mesure permise par la loi, à compter de cette date, au taux du Livret A majoré de 6 % (600 points de base).

Toute somme due au titre de chaque Ligne du Prêt indexée sur Taux Fixe non versée à la date d'exigibilité, porte intérêt de plein droit, dans toute la mesure permise par la loi, à compter de cette date, au taux de la Ligne du Prêt majoré de 5 % (500 points de base).



## CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

### **Au titre de la première période de la Phase d'Amortissement d'une Ligne du Prêt multi-périodes**

Toute somme due au titre de chaque Ligne du Prêt indexée sur Taux Fixe non versée à la date d'exigibilité, porte intérêt de plein droit, dans toute la mesure permise par la loi, à compter de cette date, au taux de la Ligne du Prêt majoré de 5 % (500 points de base).

### **Au titre de la deuxième période de la Phase d'Amortissement d'une Ligne du Prêt multi-périodes**

Toute somme due au titre de chaque Ligne du Prêt indexée sur Livret A, non versée à la date d'exigibilité, porte intérêt de plein droit, dans toute la mesure permise par la loi, à compter de cette date, au taux du Livret A majoré de 6 % (600 points de base).

La date d'exigibilité des sommes remboursables par anticipation s'entend de la date du fait générateur de l'obligation de remboursement, quelle que soit la date à laquelle ce fait générateur a été constaté par le Prêteur.

La perception des intérêts de retard mentionnés au présent article ne constituera en aucun cas un octroi de délai de paiement ou une renonciation à un droit quelconque du Prêteur au titre du Contrat.

Sans préjudice de leur exigibilité à tout moment, les intérêts de retard échus et non-payés seront capitalisés avec le montant impayé, s'ils sont dus pour au moins une année entière au sens de l'article 1343-2 du Code civil.

## **ARTICLE 19 DISPOSITIONS DIVERSES**

### **19.1 Non renonciation**

Le Prêteur ne sera pas considéré comme ayant renoncé à un droit au titre du Contrat ou de tout document s'y rapportant du seul fait qu'il s'abstient de l'exercer ou retarde son exercice.

L'exercice partiel d'un droit ne sera pas un obstacle à son exercice ultérieur, ni à l'exercice, plus généralement, des droits et recours prévus par toute réglementation.

### **19.2 Imprévision**

Sans préjudice des autres stipulations du Contrat, chacune des Parties convient que l'application des dispositions de l'article 1195 du Code civil à ses obligations au titre du présent contrat est écartée et reconnaît qu'elle ne sera pas autorisée à se prévaloir des dispositions de l'article 1195 dudit code.

### **19.3 Nullité**

Même si l'une des clauses ou stipulations du Contrat est réputée, en tout ou partie, nulle ou caduque, la validité du Contrat n'est pas affectée.

### **19.4 Lutte contre le Blanchiment de Capitaux et le Financement du Terrorisme (LCB-FT) et lutte anti-corruption (LAC)**



## CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

L'Emprunteur, ses filiales, leurs représentants, mandataires sociaux, dirigeants ou représentants légaux et agents ou employés respectifs déclarent qu'ils n'ont commis d'actes, ou ne se sont comportés d'une manière susceptible d'enfreindre les Réglementations relatives à la lutte contre le blanchiment de capitaux, et de financement du terrorisme (LCB-FT), ou aux normes en matière de lutte anti-corruption (LAC) en vigueur dans toute juridiction compétente.

En outre, l'Emprunteur a pris et maintient toutes les mesures nécessaires et a notamment adopté et met en oeuvre des procédures et lignes de conduite adéquates afin de prévenir toute violation de ces lois, réglementations et règles.

L'Emprunteur s'engage :

(i) à ne pas utiliser, directement ou indirectement, tout ou partie du produit du Prêt pour prêter, apporter ou mettre à disposition d'une quelconque manière ledit produit à toute personne ou entité ayant pour effet d'entraîner un non-respect des Réglementations relatives à la LCB-FT ou à la LAC.

(ii) à informer sans délai le Prêteur ou l'établissement gestionnaire du Prêteur le cas échéant, de toute plainte, action, procédure, mise en demeure ou investigation relative à une violation des lois et/ou réglementations en matière de LCB-FT ou de LAC concernant une des personnes susmentionnées.

En vertu des dispositions légales et réglementaires en vigueur relatives à LCB-FT et des sanctions pénales y attachées, le Prêteur a l'obligation de maintenir une connaissance actualisée de l'Emprunteur, de s'informer de l'identité véritable des personnes au bénéfice desquelles les opérations sont réalisées le cas échéant (bénéficiaires effectifs) et de s'informer auprès de l'Emprunteur lorsqu'une opération lui apparaît inhabituelle en raison notamment de ses modalités ou de son montant ou de son caractère exceptionnel. A ce titre, le Prêteur, ou l'établissement gestionnaire du Prêteur le cas échéant, sera notamment tenu de déclarer les sommes ou opérations pouvant provenir de toute infraction passible d'une peine privative de liberté supérieure à un an ou qui pourraient participer au financement du terrorisme.

Dans le respect des lois et réglementations en vigueur, pendant toute la durée du Contrat de Prêt, l'Emprunteur (i) est informé que, pour répondre à ses obligations légales, le Prêteur, ou l'établissement gestionnaire du Prêteur le cas échéant, met en oeuvre des traitements de surveillance ayant pour finalité la LCB-FT, (ii) s'engage à communiquer à première demande au Prêteur, ou à l'établissement gestionnaire du Prêteur le cas échéant, tout document ou information nécessaires aux fins de respecter toute obligation qui lui est imposée par toute disposition légale ou réglementaire relative à la LCB-FT, (iii) s'engage à ce que les informations communiquées soient exactes, complètes et à jour et (iv) reconnaît que l'effet des règles ou décisions des autorités françaises, internationales ou étrangères peuvent affecter, suspendre ou interdire la réalisation de certaines opérations.

### 19.5 Sanctions internationales

L'Emprunteur, ses filiales, leurs représentants, mandataires sociaux, dirigeants ou représentants légaux et agents ou employés respectifs déclarent qu'ils (i) ne sont actuellement pas visés par les, ou soumis aux, Réglementations Sanctions, (ii) ne sont actuellement pas situés, organisés ou résidents dans un pays ou territoire qui est visé par ou soumis à, ou dont le gouvernement est visé par ou soumis à, l'une des Réglementations Sanctions et/ou (iii) ne sont pas engagés dans des activités qui seraient interdites par les Réglementations Sanctions.

L'Emprunteur s'engage à respecter l'ensemble des Réglementations Sanctions et à ne pas utiliser, prêter, investir, ou mettre autrement à disposition le produit du prêt (i) dans un Pays Sanctionné ou (ii) d'une manière qui entraînerait une violation par l'Emprunteur des Réglementations Sanctions.



## CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

L'Emprunteur s'engage à informer sans délai le Prêteur ou l'établissement gestionnaire du Prêteur le cas échéant, de tout soupçon ou connaissance qu'il pourrait avoir sur le fait que l'une des personnes susmentionnées est en violation des Réglementations Sanctions.

### 19.6 Cession

L'Emprunteur ne pourra en aucun cas céder ni transférer l'un quelconque de ses droits ou de ses obligations en vertu du présent contrat sans avoir au préalable obtenu l'accord écrit du Prêteur.

Le Prêteur pourra, après avoir informé l'Emprunteur, céder ou transférer tout ou partie des droits ou obligations découlant du présent contrat.

## ARTICLE 20 DROITS ET FRAIS

L'Emprunteur prend à sa charge les droits et frais présents et futurs qui peuvent résulter du Contrat et notamment les frais de gestion et les commissions prévues à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et, le cas échéant, à l'Article « **Commissions, pénalités et indemnités** ».

Les frais de constitution des Garanties, de réalisation des formalités de publicité éventuelles et les frais liés à leur renouvellement seront supportés par l'Emprunteur.

Les impôts et taxes présents et futurs, de quelque nature que ce soit, et qui seraient la suite ou la conséquence du Prêt seront également acquittés par l'Emprunteur ou remboursés au Prêteur en cas d'avance par ce dernier, et définitivement supportés par l'Emprunteur.

## ARTICLE 21 NOTIFICATIONS ET DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL

Toutes les communications entre l'Emprunteur et le Prêteur (y compris les demandes de Prêt(s)) peuvent être effectuées soit par courriel soit via le site [www.banquedesterritoires.fr](http://www.banquedesterritoires.fr) par un représentant de l'Emprunteur dûment habilité. A cet égard, l'Emprunteur reconnaît que toute demande ou notification émanant de son représentant dûment habilité et transmise par courriel ou via le site indiqué ci-dessus l'engagera au même titre qu'une signature originale et sera considérée comme valable, même si, pour la bonne forme, une lettre simple de confirmation est requise.

Par ailleurs, l'Emprunteur est avisé que les informations résultant de la législation et de la réglementation concernant les données personnelles, et notamment, le règlement (UE) 2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du Traitement des Données à caractère personnel et à la libre circulation de ces Données, applicable à compter du 25 mai 2018 (ci-après, « le RGPD »), font l'objet d'une notice, consultable sur le site [www.banquedesterritoires.fr/donnees-personnelles](http://www.banquedesterritoires.fr/donnees-personnelles).

## ARTICLE 22 ÉLECTION DE DOMICILE ET ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE

Le Contrat est soumis au droit français.

Pour l'entière exécution des présentes et de leur suite, les Parties font élection de domicile, à leurs adresses ci-dessus mentionnées.

En cas de différends sur l'interprétation ou l'exécution des présentes, les Parties s'efforceront de trouver de bonne foi un accord amiable.



**CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS**

A défaut d'accord trouvé, tout litige sera soumis aux tribunaux compétents dans le ressort des juridictions du second degré de Paris.

Envoyé en préfecture le 18/04/2023

Reçu en préfecture le 18/04/2023



ID : 040-224000018-20230414-230414H2557H1-DE



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE NOUVELLE-AQUITAINE  
Délégation de BORDEAUX



OFFICE PUBLIC DE L HABITAT DU DEPARTEMENT  
DES LANDES

953 AV DU COLONEL KW ROZANOFF  
BP 341  
40011 MONT DE MARSAN CEDEX

CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS  
DIRECTION REGIONALE NOUVELLE-AQUITAINE  
38 rue de Cursol  
CS 61530  
33081 Bordeaux cedex

### CONFIRMATION D'AUTORISATION DE PRELEVEMENT AUTOMATIQUE

U116380, OFFICE PUBLIC DE L HABITAT DU DEPARTEMENT DES LANDES

Objet : Contrat de Prêt n° 141508, Ligne du Prêt n° 5513014

Je confirme l'autorisation donnée à la Caisse des Dépôts de recouvrer les échéances, les commissions, les frais et accessoires, ainsi que les indemnités, pénalités et toutes autres sommes éventuellement dues au titre de la Ligne du Prêt visée en objet et ce, par prélèvement direct sur le compte référencé PSSTFRPPBOR/FR0320041010012236693G02224 en vertu du mandat n° AADPH2020310000005 en date du 9 novembre 2020.

*Si vous souhaitez changer de domiciliation bancaire de recouvrement, nous vous invitons à nous retourner le relevé d'identité bancaire correspondant afin que nous puissions établir le cas échéant le mandat SEPA correspondant.*

Envoyé en préfecture le 18/04/2023

Reçu en préfecture le 18/04/2023



ID : 040-224000018-20230414-230414H2557H1-DE





CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS  
DIRECTION REGIONALE NOUVELLE-AQUITAINE  
Délégation de BORDEAUX



OFFICE PUBLIC DE L HABITAT DU DEPARTEMENT  
DES LANDES

953 AV DU COLONEL KW ROZANOFF  
BP 341  
40011 MONT DE MARSAN CEDEX

CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS  
DIRECTION REGIONALE NOUVELLE-AQUITAINE

38 rue de Cursol  
CS 61530  
33081 Bordeaux cedex

### CONFIRMATION D'AUTORISATION DE PRELEVEMENT AUTOMATIQUE

U116380, OFFICE PUBLIC DE L HABITAT DU DEPARTEMENT DES LANDES

Objet : Contrat de Prêt n° 141508, Ligne du Prêt n° 5513096

Je confirme l'autorisation donnée à la Caisse des Dépôts de recouvrer les échéances, les commissions, les frais et accessoires, ainsi que les indemnités, pénalités et toutes autres sommes éventuellement dues au titre de la Ligne du Prêt visée en objet et ce, par prélèvement direct sur le compte référencé PSSTFRPPBOR/FR0320041010012236693G02224 en vertu du mandat n° AADPH2020310000005 en date du 9 novembre 2020.

*Si vous souhaitez changer de domiciliation bancaire de recouvrement, nous vous invitons à nous retourner le relevé d'identité bancaire correspondant afin que nous puissions établir le cas échéant le mandat SEPA correspondant.*

Envoyé en préfecture le 18/04/2023

Reçu en préfecture le 18/04/2023



ID : 040-224000018-20230414-230414H2557H1-DE



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS  
DIRECTION REGIONALE NOUVELLE-AQUITAINE  
Délégation de BORDEAUX



OFFICE PUBLIC DE L HABITAT DU DEPARTEMENT  
DES LANDES

953 AV DU COLONEL KW ROZANOFF  
BP 341  
40011 MONT DE MARSAN CEDEX

CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS  
DIRECTION REGIONALE NOUVELLE-AQUITAINE

38 rue de Cursol  
CS 61530  
33081 Bordeaux cedex

### CONFIRMATION D'AUTORISATION DE PRELEVEMENT AUTOMATIQUE

U116380, OFFICE PUBLIC DE L HABITAT DU DEPARTEMENT DES LANDES

Objet : Contrat de Prêt n° 141508, Ligne du Prêt n° 5513097

Je confirme l'autorisation donnée à la Caisse des Dépôts de recouvrer les échéances, les commissions, les frais et accessoires, ainsi que les indemnités, pénalités et toutes autres sommes éventuellement dues au titre de la Ligne du Prêt visée en objet et ce, par prélèvement direct sur le compte référencé PSSTFRPPBOR/FR0320041010012236693G02224 en vertu du mandat n° AADPH2020310000005 en date du 9 novembre 2020.

*Si vous souhaitez changer de domiciliation bancaire de recouvrement, nous vous invitons à nous retourner le relevé d'identité bancaire correspondant afin que nous puissions établir le cas échéant le mandat SEPA correspondant.*

Envoyé en préfecture le 18/04/2023

Reçu en préfecture le 18/04/2023



ID : 040-224000018-20230414-230414H2557H1-DE



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS  
DIRECTION REGIONALE NOUVELLE-AQUITAINE  
Délégation de BORDEAUX



OFFICE PUBLIC DE L HABITAT DU DEPARTEMENT  
DES LANDES

953 AV DU COLONEL KW ROZANOFF  
BP 341  
40011 MONT DE MARSAN CEDEX

CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS  
DIRECTION REGIONALE NOUVELLE-AQUITAINE

38 rue de Cursol  
CS 61530  
33081 Bordeaux cedex

### CONFIRMATION D'AUTORISATION DE PRELEVEMENT AUTOMATIQUE

U116380, OFFICE PUBLIC DE L HABITAT DU DEPARTEMENT DES LANDES

Objet : Contrat de Prêt n° 141508, Ligne du Prêt n° 5513095

Je confirme l'autorisation donnée à la Caisse des Dépôts de recouvrer les échéances, les commissions, les frais et accessoires, ainsi que les indemnités, pénalités et toutes autres sommes éventuellement dues au titre de la Ligne du Prêt visée en objet et ce, par prélèvement direct sur le compte référencé PSSTFRPPBOR/FR0320041010012236693G02224 en vertu du mandat n° AADPH2020310000005 en date du 9 novembre 2020.

*Si vous souhaitez changer de domiciliation bancaire de recouvrement, nous vous invitons à nous retourner le relevé d'identité bancaire correspondant afin que nous puissions établir le cas échéant le mandat SEPA correspondant.*

Envoyé en préfecture le 18/04/2023

Reçu en préfecture le 18/04/2023



ID : 040-224000018-20230414-230414H2557H1-DE



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS  
DIRECTION REGIONALE NOUVELLE-AQUITAINE  
Délégation de BORDEAUX



## Tableau d'Amortissement En Euros

Edité le : 10/11/2022

Emprunteur : 0209747 - OPH DES LANDES  
N° du Contrat de Prêt : 141508 / N° de la Ligne du Prêt : 5513014  
Opération : Acquisition - Amélioration  
Produit : PHB - 2.0 tranche 2019

Capital prêté : 15 000 €  
Taux effectif global : 0,82 %  
Taux théorique par période :  
1ère Période : 0,00 %  
2ème Période : 2,60 %

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
1	10/11/2023	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	15 000,00	0,00
2	10/11/2024	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	15 000,00	0,00
3	10/11/2025	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	15 000,00	0,00
4	10/11/2026	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	15 000,00	0,00
5	10/11/2027	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	15 000,00	0,00
6	10/11/2028	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	15 000,00	0,00
7	10/11/2029	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	15 000,00	0,00
8	10/11/2030	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	15 000,00	0,00

(\*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS  
DIRECTION REGIONALE NOUVELLE-AQUITAINE  
Délégation de BORDEAUX

## Tableau d'Amortissement En Euros

Edité le : 10/11/2022

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
9	10/11/2031	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	15 000,00	0,00
10	10/11/2032	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	15 000,00	0,00
11	10/11/2033	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	15 000,00	0,00
12	10/11/2034	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	15 000,00	0,00
13	10/11/2035	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	15 000,00	0,00
14	10/11/2036	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	15 000,00	0,00
15	10/11/2037	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	15 000,00	0,00
16	10/11/2038	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	15 000,00	0,00
17	10/11/2039	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	15 000,00	0,00
18	10/11/2040	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	15 000,00	0,00
19	10/11/2041	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	15 000,00	0,00
20	10/11/2042	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	15 000,00	0,00
21	10/11/2043	2,60	1 140,00	750,00	390,00	0,00	14 250,00	0,00
22	10/11/2044	2,60	1 120,50	750,00	370,50	0,00	13 500,00	0,00
23	10/11/2045	2,60	1 101,00	750,00	351,00	0,00	12 750,00	0,00
24	10/11/2046	2,60	1 081,50	750,00	331,50	0,00	12 000,00	0,00

(\*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.





CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS  
DIRECTION REGIONALE NOUVELLE-AQUITAINE  
Délégation de BORDEAUX

## Tableau d'Amortissement En Euros

Edité le : 10/11/2022

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
25	10/11/2047	2,60	1 062,00	750,00	312,00	0,00	11 250,00	0,00
26	10/11/2048	2,60	1 042,50	750,00	292,50	0,00	10 500,00	0,00
27	10/11/2049	2,60	1 023,00	750,00	273,00	0,00	9 750,00	0,00
28	10/11/2050	2,60	1 003,50	750,00	253,50	0,00	9 000,00	0,00
29	10/11/2051	2,60	984,00	750,00	234,00	0,00	8 250,00	0,00
30	10/11/2052	2,60	964,50	750,00	214,50	0,00	7 500,00	0,00
31	10/11/2053	2,60	945,00	750,00	195,00	0,00	6 750,00	0,00
32	10/11/2054	2,60	925,50	750,00	175,50	0,00	6 000,00	0,00
33	10/11/2055	2,60	906,00	750,00	156,00	0,00	5 250,00	0,00
34	10/11/2056	2,60	886,50	750,00	136,50	0,00	4 500,00	0,00
35	10/11/2057	2,60	867,00	750,00	117,00	0,00	3 750,00	0,00
36	10/11/2058	2,60	847,50	750,00	97,50	0,00	3 000,00	0,00
37	10/11/2059	2,60	828,00	750,00	78,00	0,00	2 250,00	0,00
38	10/11/2060	2,60	808,50	750,00	58,50	0,00	1 500,00	0,00
39	10/11/2061	2,60	789,00	750,00	39,00	0,00	750,00	0,00

(\*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS  
DIRECTION REGIONALE NOUVELLE-AQUITAINE  
Délégation de BORDEAUX

## Tableau d'Amortissement En Euros

Edité le : 10/11/2022

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
40	10/11/2062	2,60	769,50	750,00	19,50	0,00	0,00	0,00
<b>Total</b>			<b>19 095,00</b>	<b>15 000,00</b>	<b>4 095,00</b>	<b>0,00</b>		

(\*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS  
DIRECTION REGIONALE NOUVELLE-AQUITAINE  
Délégation de BORDEAUX

## Tableau d'Amortissement En Euros

Edité le : 10/11/2022

Emprunteur : 0209747 - OPH DES LANDES  
N° du Contrat de Prêt : 141508 / N° de la Ligne du Prêt : 5513096  
Opération : Acquisition - Amélioration  
Produit : PLUS

Capital prêté : 150 627 €  
Taux actuariel théorique : 2,60 %  
Taux effectif global : 2,60 %

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
1	10/11/2023	2,60	6 101,90	2 185,60	3 916,30	0,00	148 441,40	0,00
2	10/11/2024	2,60	6 101,90	2 242,42	3 859,48	0,00	146 198,98	0,00
3	10/11/2025	2,60	6 101,90	2 300,73	3 801,17	0,00	143 898,25	0,00
4	10/11/2026	2,60	6 101,90	2 360,55	3 741,35	0,00	141 537,70	0,00
5	10/11/2027	2,60	6 101,90	2 421,92	3 679,98	0,00	139 115,78	0,00
6	10/11/2028	2,60	6 101,90	2 484,89	3 617,01	0,00	136 630,89	0,00
7	10/11/2029	2,60	6 101,90	2 549,50	3 552,40	0,00	134 081,39	0,00
8	10/11/2030	2,60	6 101,90	2 615,78	3 486,12	0,00	131 465,61	0,00
9	10/11/2031	2,60	6 101,90	2 683,79	3 418,11	0,00	128 781,82	0,00

(\*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS  
DIRECTION REGIONALE NOUVELLE-AQUITAINE  
Délégation de BORDEAUX

## Tableau d'Amortissement En Euros

Edité le : 10/11/2022

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
10	10/11/2032	2,60	6 101,90	2 753,57	3 348,33	0,00	126 028,25	0,00
11	10/11/2033	2,60	6 101,90	2 825,17	3 276,73	0,00	123 203,08	0,00
12	10/11/2034	2,60	6 101,90	2 898,62	3 203,28	0,00	120 304,46	0,00
13	10/11/2035	2,60	6 101,90	2 973,98	3 127,92	0,00	117 330,48	0,00
14	10/11/2036	2,60	6 101,90	3 051,31	3 050,59	0,00	114 279,17	0,00
15	10/11/2037	2,60	6 101,90	3 130,64	2 971,26	0,00	111 148,53	0,00
16	10/11/2038	2,60	6 101,90	3 212,04	2 889,86	0,00	107 936,49	0,00
17	10/11/2039	2,60	6 101,90	3 295,55	2 806,35	0,00	104 640,94	0,00
18	10/11/2040	2,60	6 101,90	3 381,24	2 720,66	0,00	101 259,70	0,00
19	10/11/2041	2,60	6 101,90	3 469,15	2 632,75	0,00	97 790,55	0,00
20	10/11/2042	2,60	6 101,90	3 559,35	2 542,55	0,00	94 231,20	0,00
21	10/11/2043	2,60	6 101,90	3 651,89	2 450,01	0,00	90 579,31	0,00
22	10/11/2044	2,60	6 101,90	3 746,84	2 355,06	0,00	86 832,47	0,00
23	10/11/2045	2,60	6 101,90	3 844,26	2 257,64	0,00	82 988,21	0,00
24	10/11/2046	2,60	6 101,90	3 944,21	2 157,69	0,00	79 044,00	0,00
25	10/11/2047	2,60	6 101,90	4 046,76	2 055,14	0,00	74 997,24	0,00

(\*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS  
DIRECTION REGIONALE NOUVELLE-AQUITAINE  
Délégation de BORDEAUX

## Tableau d'Amortissement En Euros

Edité le : 10/11/2022

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
26	10/11/2048	2,60	6 101,90	4 151,97	1 949,93	0,00	70 845,27	0,00
27	10/11/2049	2,60	6 101,90	4 259,92	1 841,98	0,00	66 585,35	0,00
28	10/11/2050	2,60	6 101,90	4 370,68	1 731,22	0,00	62 214,67	0,00
29	10/11/2051	2,60	6 101,90	4 484,32	1 617,58	0,00	57 730,35	0,00
30	10/11/2052	2,60	6 101,90	4 600,91	1 500,99	0,00	53 129,44	0,00
31	10/11/2053	2,60	6 101,90	4 720,53	1 381,37	0,00	48 408,91	0,00
32	10/11/2054	2,60	6 101,90	4 843,27	1 258,63	0,00	43 565,64	0,00
33	10/11/2055	2,60	6 101,90	4 969,19	1 132,71	0,00	38 596,45	0,00
34	10/11/2056	2,60	6 101,90	5 098,39	1 003,51	0,00	33 498,06	0,00
35	10/11/2057	2,60	6 101,90	5 230,95	870,95	0,00	28 267,11	0,00
36	10/11/2058	2,60	6 101,90	5 366,96	734,94	0,00	22 900,15	0,00
37	10/11/2059	2,60	6 101,90	5 506,50	595,40	0,00	17 393,65	0,00
38	10/11/2060	2,60	6 101,90	5 649,67	452,23	0,00	11 743,98	0,00
39	10/11/2061	2,60	6 101,90	5 796,56	305,34	0,00	5 947,42	0,00

(\*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS  
DIRECTION REGIONALE NOUVELLE-AQUITAINE  
Délégation de BORDEAUX

## Tableau d'Amortissement En Euros

Edité le : 10/11/2022

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
40	10/11/2062	2,60	6 102,05	5 947,42	154,63	0,00	0,00	0,00
<b>Total</b>			<b>244 076,15</b>	<b>150 627,00</b>	<b>93 449,15</b>	<b>0,00</b>		

(\*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

A titre purement indicatif et sans valeur contractuelle, la valeur de l'index en vigueur lors de l'émission du présent contrat est de 2,00 % (Livret A).



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS  
DIRECTION REGIONALE NOUVELLE-AQUITAINE  
Délégation de BORDEAUX

## Tableau d'Amortissement En Euros

Edité le : 10/11/2022

Emprunteur : 0209747 - OPH DES LANDES  
N° du Contrat de Prêt : 141508 / N° de la Ligne du Prêt : 5513097  
Opération : Acquisition - Amélioration  
Produit : PLUS foncier

Capital prêté : 63 907 €  
Taux actuariel théorique : 2,60 %  
Taux effectif global : 2,60 %

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
1	10/11/2023	2,60	2 298,49	636,91	1 661,58	0,00	63 270,09	0,00
2	10/11/2024	2,60	2 298,49	653,47	1 645,02	0,00	62 616,62	0,00
3	10/11/2025	2,60	2 298,49	670,46	1 628,03	0,00	61 946,16	0,00
4	10/11/2026	2,60	2 298,49	687,89	1 610,60	0,00	61 258,27	0,00
5	10/11/2027	2,60	2 298,49	705,77	1 592,72	0,00	60 552,50	0,00
6	10/11/2028	2,60	2 298,49	724,13	1 574,36	0,00	59 828,37	0,00
7	10/11/2029	2,60	2 298,49	742,95	1 555,54	0,00	59 085,42	0,00
8	10/11/2030	2,60	2 298,49	762,27	1 536,22	0,00	58 323,15	0,00
9	10/11/2031	2,60	2 298,49	782,09	1 516,40	0,00	57 541,06	0,00

(\*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS  
DIRECTION REGIONALE NOUVELLE-AQUITAINE  
Délégation de BORDEAUX

## Tableau d'Amortissement En Euros

Edité le : 10/11/2022

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
10	10/11/2032	2,60	2 298,49	802,42	1 496,07	0,00	56 738,64	0,00
11	10/11/2033	2,60	2 298,49	823,29	1 475,20	0,00	55 915,35	0,00
12	10/11/2034	2,60	2 298,49	844,69	1 453,80	0,00	55 070,66	0,00
13	10/11/2035	2,60	2 298,49	866,65	1 431,84	0,00	54 204,01	0,00
14	10/11/2036	2,60	2 298,49	889,19	1 409,30	0,00	53 314,82	0,00
15	10/11/2037	2,60	2 298,49	912,30	1 386,19	0,00	52 402,52	0,00
16	10/11/2038	2,60	2 298,49	936,02	1 362,47	0,00	51 466,50	0,00
17	10/11/2039	2,60	2 298,49	960,36	1 338,13	0,00	50 506,14	0,00
18	10/11/2040	2,60	2 298,49	985,33	1 313,16	0,00	49 520,81	0,00
19	10/11/2041	2,60	2 298,49	1 010,95	1 287,54	0,00	48 509,86	0,00
20	10/11/2042	2,60	2 298,49	1 037,23	1 261,26	0,00	47 472,63	0,00
21	10/11/2043	2,60	2 298,49	1 064,20	1 234,29	0,00	46 408,43	0,00
22	10/11/2044	2,60	2 298,49	1 091,87	1 206,62	0,00	45 316,56	0,00
23	10/11/2045	2,60	2 298,49	1 120,26	1 178,23	0,00	44 196,30	0,00
24	10/11/2046	2,60	2 298,49	1 149,39	1 149,10	0,00	43 046,91	0,00
25	10/11/2047	2,60	2 298,49	1 179,27	1 119,22	0,00	41 867,64	0,00

(\*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.





CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS  
DIRECTION REGIONALE NOUVELLE-AQUITAINE  
Délégation de BORDEAUX

## Tableau d'Amortissement En Euros

Edité le : 10/11/2022

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
26	10/11/2048	2,60	2 298,49	1 209,93	1 088,56	0,00	40 657,71	0,00
27	10/11/2049	2,60	2 298,49	1 241,39	1 057,10	0,00	39 416,32	0,00
28	10/11/2050	2,60	2 298,49	1 273,67	1 024,82	0,00	38 142,65	0,00
29	10/11/2051	2,60	2 298,49	1 306,78	991,71	0,00	36 835,87	0,00
30	10/11/2052	2,60	2 298,49	1 340,76	957,73	0,00	35 495,11	0,00
31	10/11/2053	2,60	2 298,49	1 375,62	922,87	0,00	34 119,49	0,00
32	10/11/2054	2,60	2 298,49	1 411,38	887,11	0,00	32 708,11	0,00
33	10/11/2055	2,60	2 298,49	1 448,08	850,41	0,00	31 260,03	0,00
34	10/11/2056	2,60	2 298,49	1 485,73	812,76	0,00	29 774,30	0,00
35	10/11/2057	2,60	2 298,49	1 524,36	774,13	0,00	28 249,94	0,00
36	10/11/2058	2,60	2 298,49	1 563,99	734,50	0,00	26 685,95	0,00
37	10/11/2059	2,60	2 298,49	1 604,66	693,83	0,00	25 081,29	0,00
38	10/11/2060	2,60	2 298,49	1 646,38	652,11	0,00	23 434,91	0,00
39	10/11/2061	2,60	2 298,49	1 689,18	609,31	0,00	21 745,73	0,00
40	10/11/2062	2,60	2 298,49	1 733,10	565,39	0,00	20 012,63	0,00
41	10/11/2063	2,60	2 298,49	1 778,16	520,33	0,00	18 234,47	0,00

(\*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS  
DIRECTION REGIONALE NOUVELLE-AQUITAINE  
Délégation de BORDEAUX

## Tableau d'Amortissement En Euros

Edité le : 10/11/2022

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
42	10/11/2064	2,60	2 298,49	1 824,39	474,10	0,00	16 410,08	0,00
43	10/11/2065	2,60	2 298,49	1 871,83	426,66	0,00	14 538,25	0,00
44	10/11/2066	2,60	2 298,49	1 920,50	377,99	0,00	12 617,75	0,00
45	10/11/2067	2,60	2 298,49	1 970,43	328,06	0,00	10 647,32	0,00
46	10/11/2068	2,60	2 298,49	2 021,66	276,83	0,00	8 625,66	0,00
47	10/11/2069	2,60	2 298,49	2 074,22	224,27	0,00	6 551,44	0,00
48	10/11/2070	2,60	2 298,49	2 128,15	170,34	0,00	4 423,29	0,00
49	10/11/2071	2,60	2 298,49	2 183,48	115,01	0,00	2 239,81	0,00
50	10/11/2072	2,60	2 298,05	2 239,81	58,24	0,00	0,00	0,00
<b>Total</b>			<b>114 924,06</b>	<b>63 907,00</b>	<b>51 017,06</b>	<b>0,00</b>		

(\*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

A titre purement indicatif et sans valeur contractuelle, la valeur de l'index en vigueur lors de l'émission du présent contrat est de 2,00 % (Livret A).



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS  
DIRECTION REGIONALE NOUVELLE-AQUITAINE  
Délégation de BORDEAUX

## Tableau d'Amortissement En Euros

Edité le : 10/11/2022

Emprunteur : 0209747 - OPH DES LANDES  
N° du Contrat de Prêt : 141508 / N° de la Ligne du Prêt : 5513095  
Opération : Acquisition - Amélioration  
Produit : Prêt Booster - BEI Taux fixe - Soutien à la production

Capital prêté : 45 000 €  
Taux actuariel théorique : 3,91 %  
Taux effectif global : 3,91 %

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
1	10/11/2023	3,91	2 381,60	622,10	1 759,50	0,00	44 377,90	0,00
2	10/11/2024	3,91	2 381,60	646,42	1 735,18	0,00	43 731,48	0,00
3	10/11/2025	3,91	2 381,60	671,70	1 709,90	0,00	43 059,78	0,00
4	10/11/2026	3,91	2 381,60	697,96	1 683,64	0,00	42 361,82	0,00
5	10/11/2027	3,91	2 381,60	725,25	1 656,35	0,00	41 636,57	0,00
6	10/11/2028	3,91	2 381,60	753,61	1 627,99	0,00	40 882,96	0,00
7	10/11/2029	3,91	2 381,60	783,08	1 598,52	0,00	40 099,88	0,00
8	10/11/2030	3,91	2 381,60	813,69	1 567,91	0,00	39 286,19	0,00
9	10/11/2031	3,91	2 381,60	845,51	1 536,09	0,00	38 440,68	0,00

(\*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS  
DIRECTION REGIONALE NOUVELLE-AQUITAINE  
Délégation de BORDEAUX

## Tableau d'Amortissement En Euros

Edité le : 10/11/2022

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
10	10/11/2032	3,91	2 381,60	878,57	1 503,03	0,00	37 562,11	0,00
11	10/11/2033	3,91	2 381,60	912,92	1 468,68	0,00	36 649,19	0,00
12	10/11/2034	3,91	2 381,60	948,62	1 432,98	0,00	35 700,57	0,00
13	10/11/2035	3,91	2 381,60	985,71	1 395,89	0,00	34 714,86	0,00
14	10/11/2036	3,91	2 381,60	1 024,25	1 357,35	0,00	33 690,61	0,00
15	10/11/2037	3,91	2 381,60	1 064,30	1 317,30	0,00	32 626,31	0,00
16	10/11/2038	3,91	2 381,60	1 105,91	1 275,69	0,00	31 520,40	0,00
17	10/11/2039	3,91	2 381,60	1 149,15	1 232,45	0,00	30 371,25	0,00
18	10/11/2040	3,91	2 381,60	1 194,08	1 187,52	0,00	29 177,17	0,00
19	10/11/2041	3,91	2 381,60	1 240,77	1 140,83	0,00	27 936,40	0,00
20	10/11/2042	3,91	2 381,60	1 289,29	1 092,31	0,00	26 647,11	0,00
21	10/11/2043	3,91	2 381,60	1 339,70	1 041,90	0,00	25 307,41	0,00
22	10/11/2044	3,91	2 381,60	1 392,08	989,52	0,00	23 915,33	0,00
23	10/11/2045	3,91	2 381,60	1 446,51	935,09	0,00	22 468,82	0,00
24	10/11/2046	3,91	2 381,60	1 503,07	878,53	0,00	20 965,75	0,00
25	10/11/2047	3,91	2 381,60	1 561,84	819,76	0,00	19 403,91	0,00

(\*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS  
DIRECTION REGIONALE NOUVELLE-AQUITAINE  
Délégation de BORDEAUX

## Tableau d'Amortissement En Euros

Edité le : 10/11/2022

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
26	10/11/2048	3,91	2 381,60	1 622,91	758,69	0,00	17 781,00	0,00
27	10/11/2049	3,91	2 381,60	1 686,36	695,24	0,00	16 094,64	0,00
28	10/11/2050	3,91	2 381,60	1 752,30	629,30	0,00	14 342,34	0,00
29	10/11/2051	3,91	2 381,60	1 820,81	560,79	0,00	12 521,53	0,00
30	10/11/2052	3,91	2 381,60	1 892,01	489,59	0,00	10 629,52	0,00
31	10/11/2053	3,91	2 381,60	1 965,99	415,61	0,00	8 663,53	0,00
32	10/11/2054	3,91	2 381,60	2 042,86	338,74	0,00	6 620,67	0,00
33	10/11/2055	3,91	2 381,60	2 122,73	258,87	0,00	4 497,94	0,00
34	10/11/2056	3,91	2 381,60	2 205,73	175,87	0,00	2 292,21	0,00
35	10/11/2057	3,91	2 381,84	2 292,21	89,63	0,00	0,00	0,00
<b>Total</b>			<b>83 356,24</b>	<b>45 000,00</b>	<b>38 356,24</b>	<b>0,00</b>		

(\*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

Envoyé en préfecture le 18/04/2023

Reçu en préfecture le 18/04/2023



ID : 040-224000018-20230414-230414H2557H1-DE



Annexe II

REPUBLIQUE FRANCAISE

**DEPARTEMENT DES LANDES**

\*\*\*

CONVENTION DE GARANTIE

\*\*\*

**VU** la délibération du Conseil départemental n° 1 en date du 1<sup>er</sup> juillet 2021 portant élection de Monsieur Xavier FORTINON à la présidence du Conseil départemental des Landes ;

**VU** la délibération du Conseil départemental n° 4 en date du 1<sup>er</sup> juillet 2021 donnant délégations à la Commission Permanente ;

**VU** la fonction de Président de l'Office Public de l'Habitat du Département des Landes exercée par M. Xavier FORTINON ;

**VU** la délibération n° M-4/3 de la Commission Permanente du Conseil départemental en date du 14 avril 2023 accordant sa garantie pour la contraction d'un emprunt auprès de la Caisse des dépôts et consignations par l'Office Public de l'Habitat du Département des Landes ;

**VU** l'arrêté n° SA-DEPORT21/28-003 en date du 30 mars 2022 portant désignation de M. Jean-Luc DELPUECH, Vice-Président du Conseil départemental, pour suppléer M. le Président du Conseil départemental pour toute décision intéressant XL Habitat - Office Public de l'Habitat du Département des Landes ;

Entre

- le Département des Landes, représenté par Monsieur Jean-Luc DELPUECH, Vice-Président du Conseil départemental, agissant ès qualités,

et

- l'Office Public de l'Habitat du Département des Landes, représenté par sa Directrice générale Madame Maryline PERRONNE, agissant ès qualités et en vertu d'une délibération du Conseil d'Administration en date du

**IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :**

**ARTICLE 1 :**

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles s'exerce la garantie du Département des Landes accordée par délibération n° M-4/3 de la Commission Permanente du Conseil départemental en date du 14 avril 2023 pour le service des intérêts et le remboursement d'un emprunt d'un montant de 274 534 Euros que l'Office Public de l'Habitat du Département des Landes se propose de contracter auprès de la Caisse des dépôts et consignations, en vue de financer l'Acquisition-Amélioration de 3 logements Maison Duvignau à POUYDESSEAUX.

**ARTICLE 2 :**

En application de la délibération de la Commission Permanente du Conseil départemental en date du 14 avril 2023, est accordée à l'Office Public de l'Habitat du Département des Landes, la garantie du Département des Landes pour le service des intérêts et le remboursement d'un emprunt d'un montant de 274 534 Euros, que l'Office Public de l'Habitat du Département des Landes se propose de contracter auprès de la Caisse des dépôts et consignations aux conditions suivantes :

Prêt PLUS : 150 627 €

Durée : 40 ans

Index : LIVRET A + 0,60%

Prêt PLUS foncier : 63 907 €

Durée : 50 ans

Index : LIVRET A + 0,60%

Prêt Booster BEI Taux fixe – Soutien à la production : 45 000 €

Durée : 35 ans

Taux fixe à 3,91%

Prêt PHB 2.0 tranche 2019 : 15 000 €

Durée : 40 ans

20 ans à 0% et 20 ans sur Index : LIVRET A + 0,60%

Les 4 emprunts décrits ci-dessus porteront intérêts aux taux déterminés par les contrats de prêt à la date de signature de ceux-ci, pour la durée totale de chaque prêt, comme décrits ci-dessus.

La garantie du Département des Landes est accordée pour la durée de chaque prêt.

**ARTICLE 3 :**

Au cas où l'Office Public de l'Habitat du Département des Landes se trouverait dans l'impossibilité de s'acquitter des sommes dues par lui aux échéances convenues ou des intérêts moratoires qu'il aurait encourus, le Département des Landes s'engage à en effectuer le paiement en son lieu et place, dans la limite de la garantie ci-dessus définie et à concurrence de la défaillance de l'organisme précité, sur simple demande de la Caisse des dépôts et consignations adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, sans jamais pouvoir opposer le défaut de mise en recouvrement des impôts dont la création est prévue pour couvrir les sommes dues.

**ARTICLE 4 :**

Les paiements qui pourraient être imposés au Département des Landes, en exécution de la présente Convention, auront le caractère d'avances remboursables.

L'Office Public de l'Habitat du Département des Landes s'engage à rembourser au Département des Landes tous frais qui pourraient résulter de la mise en jeu de la garantie.

Le Président de l'Office Public de l'Habitat du Département des Landes s'engage à prévenir par lettre le Département des Landes, au moins deux mois à l'avance, de l'impossibilité dans laquelle il se trouverait de faire face à tout ou partie de l'une des échéances.

**ARTICLE 5 :**

Les avances indiquées au 1<sup>er</sup> alinéa de l'article 4 porteront intérêt au profit du Département des Landes, suivant les conditions de l'emprunt contracté.

Ces avances devront être remboursées par l'Office Public de l'Habitat du Département des Landes, dans un délai maximum de 2 ans.





L'Office Public de l'Habitat du Département des Landes pourra solliciter du Département une prorogation du délai de 2 ans s'il apporte la preuve que le remboursement des avances mettrait obstacle au service régulier des annuités qui resteraient encore dues à l'établissement prêteur.

L'Office Public de l'Habitat du Département des Landes aura la faculté de rembourser les avances du Département des Landes par anticipation, à toute époque.

#### **ARTICLE 6 :**

Dans le cas prévu à l'article 3, le Département des Landes sera de plein droit subrogé dans les droits, actions, privilèges ou hypothèques de l'Office Public de l'Habitat du Département des Landes en vertu de l'article 2306 du Code Civil.

#### **ARTICLE 7 :**

L'Office Public de l'Habitat du Département des Landes s'engage à adresser au Département des Landes :

- Un exemplaire du contrat de prêt garanti et du tableau d'amortissement correspondant.

- Tous documents de modification du plan d'amortissement de l'emprunt garanti (changement des taux d'intérêts, renégociation, remboursements anticipés).

- Tous les ans, les documents comptables suivants :

\* Le bilan (compte d'exploitation, compte des profits et pertes, compte de résultat certifié, états de l'Actif et du Passif), établi à la clôture de l'exercice précédent.

\* La comptabilité de programmes.

\* Le compte de gestion.

Le Département des Landes se réserve le droit de faire procéder à tout moment à la vérification des opérations et des écritures de l'Office Public de l'Habitat du Département des Landes par un agent, mandataire ou cabinet d'expertise comptable désigné à cet effet.

L'Office Public de l'Habitat du Département des Landes s'engage à mettre à la disposition de la personne désignée, tous les documents comptables nécessaires à l'accomplissement de sa mission.

A MONT DE MARSAN,  
Le

A MONT DE MARSAN,  
Le

Pour l'Office Public de l'Habitat  
du Département des Landes  
Pour le Président,  
La Directrice Générale,

Pour le Département des Landes  
Le Vice-Président du Conseil  
départemental,

Maryline PERRONNE

Jean-Luc DELPUECH

DEPARTEMENT  
DES LANDES

REPUBLIQUE FRANÇAISE

## COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL en visio/audio conférence

Réunion du 14/04/2023

Président : M. Xavier FORTINON

N° M-4/4 Objet : DEMANDE DE GARANTIE D'EMPRUNT DE L'OFFICE PUBLIC DE L'HABITAT DU DEPARTEMENT DES LANDES POUR LE PRET D'UN MONTANT TOTAL DE 290 537 € A CONTRACTER AUPRES DE LA CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS POUR LA CONSTRUCTION DE 2 LOGEMENTS MAISON DUVIGNAU A POUYDESSEAUX

---

**Conseillers départementaux en exercice : 30****Votants : 29**

Présents : M. Xavier FORTINON (Présentiel), Mme Rachel DURQUETY (Présentiel), M. Paul CARRERE (Présentiel), Mme Muriel LAGORCE (Présentiel), M. Jean-Luc DELPUECH (Présentiel), Mme Dominique DEGOS (Présentiel), M. Henri BEDAT (Présentiel), Mme Monique LUBIN (Présentiel), M. Boris VALLAUD (Présentiel), Mme Magali VALIORGUE (Présentiel), Mme Sylvie BERGEROO (Présentiel), M. Didier GAUGEACQ (Distanciel), Mme Christine FOURNADET (Présentiel), Mme Agathe BOURRETERE (Présentiel), M. Frédéric DUTIN (Présentiel), Mme Salima SENSOU (Présentiel), Mme Patricia BEAUMONT (Présentiel), M. Damien DELAVOIE (Présentiel), Mme Martine DEDIEU (Présentiel), M. Julien DUBOIS (Présentiel), M. Christophe LABRUYERE (Distanciel)

Pouvoirs : M. Dominique COUTIERE a donné pouvoir à Mme Magali VALIORGUE, Mme Eva BELIN a donné pouvoir à Mme Rachel DURQUETY, M. Olivier MARTINEZ a donné pouvoir à Mme Monique LUBIN, M. Cyril GAYSSOT a donné pouvoir à M. Jean-Luc DELPUECH, M. Julien PARIS a donné pouvoir à Mme Patricia BEAUMONT, Mme Sandra TOLLIS a donné pouvoir à Mme Sylvie BERGEROO, Mme Sylvie PEDUCASSE a donné pouvoir à M. Damien DELAVOIE, M. Jean-Marc LESPADE a donné pouvoir à M. Henri BEDAT, Mme Hélène LARREZET a donné pouvoir à M. Julien DUBOIS

Absents : M. Dominique COUTIERE, Mme Eva BELIN, M. Olivier MARTINEZ, M. Cyril GAYSSOT, M. Julien PARIS, Mme Sandra TOLLIS, Mme Sylvie PEDUCASSE, M. Jean-Marc LESPADE, Mme Hélène LARREZET



Résultat du Vote au scrutin public :

POUR (29) : Dominique COUTIERE, Rachel DURQUETY, Paul CARRERE, Muriel LAGORCE, Jean-Luc DELPUECH, Eva BELIN, Olivier MARTINEZ, Dominique DEGOS, Henri BEDAT, Monique LUBIN, Boris VALLAUD, Magali VALIORGUE, Sylvie BERGEROO, Didier GAUGEACQ, Christine FOURNADET, Cyril GAYSSOT, Agathe BOURRETERE, Frédéric DUTIN, Salima SENSOU, Julien PARIS, Patricia BEAUMONT, Sandra TOLLIS, Damien DELAVOIE, Sylvie PEDUCASSE, Jean-Marc LESPADÉ, Martine DEDIEU, Julien DUBOIS, Hélène LARREZET, Christophe LABRUYERE

CONTRE (0) :

ABSTENTION (0) :

NE PREND PAS

PART AU VOTE (1) : Xavier FORTINON

**N° M-4/4****La Commission Permanente du Conseil départemental,**

VU les articles L 3231-4 et L 3231-4-1 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU l'article 2305 du Code Civil ;

VU la demande de garantie d'emprunt du Département des Landes présentée par l'Office Public de l'Habitat du Département des Landes pour un prêt d'un montant total de 290 537 € à contracter auprès de la Caisse des dépôts et consignations en vue de financer la construction de 2 logements Maison Duvignau à POUYDESSEAUX ;

VU le contrat de prêt N° 141507 en annexe I signé entre l'Office Public de l'Habitat du Département des Landes et la Caisse des dépôts et consignations ;

VU le rapport de M. le Président ;

EN VERTU de la délégation générale donnée par le Conseil départemental à la Commission Permanente par délibération n° 4 en date du 1<sup>er</sup> juillet 2021 ;

APRES avoir constaté que M. Xavier FORTINON, en sa qualité de Président de l'Office Public de l'Habitat du Département des Landes, ne prenait pas part au vote de ce dossier ;

APRES en avoir délibéré,

**DECIDE :****Article 1 :**

Le Département des Landes accorde sa garantie à hauteur de 100,00 % pour le remboursement d'un Prêt d'un montant total de 290 537,00 € souscrit par l'Office Public de l'Habitat du Département des Landes auprès de la Caisse des dépôts et consignations, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du Contrat de prêt N° 141507 constitué de 4 Lignes de Prêt.

Ledit contrat est joint en annexe I et fait partie intégrante de la présente délibération.

**Article 2 : La garantie est apportée aux conditions suivantes :**

La garantie de la collectivité est accordée pour la durée totale du Prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'Emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Sur notification de l'impayé par simple lettre de la Caisse des dépôts et consignations, la collectivité s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à l'Emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer de défaut de ressources nécessaires à ce règlement.



Article 3 :

Le Conseil départemental des Landes s'engage pendant toute la durée du Prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges du Prêt.

Article 4 :

Les modalités de la garantie accordée par le Département des Landes à l'Office Public de l'Habitat du Département des Landes sont explicitées dans la convention annexée à la présente délibération (Annexe II).

Article 5 :

La Commission Permanente du Conseil départemental autorise M. le Président du Conseil départemental à signer la convention ci-annexée.

Signé par : Xavier FORTINON  
Date : 18/04/2023  
Qualité : Président du Conseil  
départemental des Landes

Annexe I



Envoyé en préfecture le 18/04/2023

Reçu en préfecture le 18/04/2023



ID : 040-224000018-20230414-230414H2558H1-DE

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Maryline Perronne  
DIRECTEUR GENERAL  
OFFICE PUBLIC DE L HABITAT DU DEPARTEMENT DES LANDES  
Signé électroniquement le 10/11/2022 17 41 :17

CONTRAT DE PRÊT

N° 141507

Entre

OFFICE PUBLIC DE L HABITAT DU DEPARTEMENT DES LANDES - n° 000209747

Et

LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

## CONTRAT DE PRÊT

Entre

**OFFICE PUBLIC DE L HABITAT DU DEPARTEMENT DES LANDES**, SIREN n°: 274000017,  
sis(e) 953 AV DU COLONEL KW ROZANOFF BP 341 40011 MONT DE MARSAN CEDEX,

Ci-après indifféremment dénommé(e) « **OFFICE PUBLIC DE L HABITAT DU DEPARTEMENT DES LANDES** » ou « **l'Emprunteur** »,

**DE PREMIÈRE PART,**

et :

**LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS**, établissement spécial créé par la loi du 28 avril 1816, codifiée aux articles L. 518-2 et suivants du Code monétaire et financier, sise 56 rue de Lille, 75007 PARIS,

Ci-après indifféremment dénommée « **la Caisse des Dépôts** », « **la CDC** » ou « **le Prêteur** »

**DE DEUXIÈME PART,**

Indifféremment dénommé(e)s « **les Parties** » ou « **la Partie** »



## CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

### PRÉAMBULE

La Caisse des Dépôts et ses filiales constituent un groupe public au service de l'intérêt général et du développement économique du pays : la Caisse des Dépôts assure ses missions d'intérêt général en appui des politiques publiques, nationales et locales, notamment au travers de sa direction, la Banque des Territoires (ci-après « Banque des Territoires »).

La Banque des Territoires accompagne les grandes évolutions économiques et sociétales du pays. Ses priorités s'inscrivent en soutien des grandes orientations publiques au service de la croissance, de l'emploi et du développement économique et territorial du pays.





CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

**SOMMAIRE**

<b>ARTICLE 1</b>	<b>OBJET DU PRÊT</b>	<b>P.5</b>
<b>ARTICLE 2</b>	<b>PRÊT</b>	<b>P.5</b>
<b>ARTICLE 3</b>	<b>DURÉE TOTALE</b>	<b>P.5</b>
<b>ARTICLE 4</b>	<b>TAUX EFFECTIF GLOBAL</b>	<b>P.5</b>
<b>ARTICLE 5</b>	<b>DÉFINITIONS</b>	<b>P.6</b>
<b>ARTICLE 6</b>	<b>CONDITIONS DE PRISE D'EFFET ET DATE LIMITE DE VALIDITÉ DU CONTRAT</b>	<b>P.10</b>
<b>ARTICLE 7</b>	<b>CONDITIONS SUSPENSIVES AU VERSEMENT DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT</b>	<b>P.11</b>
<b>ARTICLE 8</b>	<b>MISE À DISPOSITION DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT</b>	<b>P.11</b>
<b>ARTICLE 9</b>	<b>CARACTÉRISTIQUES FINANCIÈRES DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT</b>	<b>P.13</b>
<b>ARTICLE 10</b>	<b>DÉTERMINATION DES TAUX</b>	<b>P.16</b>
<b>ARTICLE 11</b>	<b>CALCUL ET PAIEMENT DES INTÉRÊTS</b>	<b>P.18</b>
<b>ARTICLE 12</b>	<b>AMORTISSEMENT ET REMBOURSEMENT DU CAPITAL</b>	<b>P.18</b>
<b>ARTICLE 13</b>	<b>RÈGLEMENT DES ÉCHÉANCES</b>	<b>P.19</b>
<b>ARTICLE 14</b>	<b>COMMISSIONS, PENALITES ET INDEMNITES</b>	<b>P.20</b>
<b>ARTICLE 15</b>	<b>DÉCLARATIONS ET ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR</b>	<b>P.20</b>
<b>ARTICLE 16</b>	<b>GARANTIES</b>	<b>P.23</b>
<b>ARTICLE 17</b>	<b>REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS ET LEURS CONDITIONS FINANCIÈRES</b>	<b>P.24</b>
<b>ARTICLE 18</b>	<b>RETARD DE PAIEMENT - INTÉRÊTS MORATOIRES</b>	<b>P.27</b>
<b>ARTICLE 19</b>	<b>DISPOSITIONS DIVERSES</b>	<b>P.28</b>
<b>ARTICLE 20</b>	<b>DROITS ET FRAIS</b>	<b>P.30</b>
<b>ARTICLE 21</b>	<b>NOTIFICATIONS ET DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL</b>	<b>P.30</b>
<b>ARTICLE 22</b>	<b>ÉLECTION DE DOMICILE ET ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE</b>	<b>P.30</b>
<b>ANNEXE</b>	<b>CONFIRMATION D'AUTORISATION DE PRÉLÈVEMENT AUTOMATIQUE</b>	
<b>L' ANNEXE EST UNE PARTIE INDISSOCIABLE DU PRÉSENT CONTRAT DE PRÊT</b>		



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

## **ARTICLE 1 OBJET DU PRÊT**

Le présent Contrat est destiné au financement de l'opération POUYDESSEAUX Maison Duvignau 2 logts, Parc social public, Construction de 2 logements situés Avenue des Petites Landes 40120 POUYDESSEAUX.

Ce Contrat donne lieu à la mise en place d'un prêt long terme aux conditions avantageuses de montant et de taux proposées par la Banque européenne d'investissement (BEI), institution financière de l'Union Européenne créée en 1958 par le Traité de Rome et participant aux côtés des institutions financières telles que la Caisse des Dépôts au financement de programmes d'investissements s'inscrivant dans les objectifs économiques fixés par l'Union Européenne, dans la mesure où l'ensemble des critères d'éligibilité requis pour obtenir le financement sont remplis.

Dans le cadre de leur accompagnement du secteur du logement social, la Caisse des Dépôts et Action Logement apportent leur soutien à l'investissement de la présente opération, via la mise en place d'un Prêt à taux d'intérêt très avantageux.

## **ARTICLE 2 PRÊT**

Le Prêteur consent à l'Emprunteur qui l'accepte, un Prêt d'un montant maximum de deux-cent-quatre-vingt-dix mille cinq-cent-trente-sept euros (290 537,00 euros) constitué de 4 Lignes du Prêt.

Ce Prêt est destiné au financement de l'opération visée à l'Article « **Objet du Prêt** » et selon l'affectation suivante :

- PLUS, d'un montant de cent-quarante-six mille cent-quatre-vingt-sept euros (146 187,00 euros) ;
- PLUS foncier, d'un montant de cent-quatre mille trois-cent-cinquante euros (104 350,00 euros) ;
- Prêt Booster BEI Taux fixe - Soutien à la production, d'un montant de trente mille euros (30 000,00 euros) ;
- PHB 2.0 tranche 2019, d'un montant de dix mille euros (10 000,00 euros) ;

Le montant de chaque Ligne du Prêt ne pourra en aucun cas être dépassé et il ne pourra pas y avoir de fongibilité entre chaque Ligne du Prêt.

## **ARTICLE 3 DURÉE TOTALE**

Le Contrat entre en vigueur suivant les dispositions de l'Article « **Conditions de Prise d'Effet et Date Limite de Validité du Contrat** » pour une durée totale allant jusqu'au paiement de la dernière échéance du Prêt.

## **ARTICLE 4 TAUX EFFECTIF GLOBAL**

Le Taux Effectif Global (TEG) ainsi que le taux de période applicable au Prêt, figurant à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** », sont donnés en respect des dispositions de l'article L. 313-4 du Code monétaire et financier.



## CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Le TEG de chaque Ligne du Prêt est calculé pour leur durée totale sans remboursement anticipé, sur la base du taux d'intérêt initial auquel s'ajoutent les frais, commissions ou rémunérations de toute nature, directs ou indirects, nécessaires à l'octroi du Prêt.

L'Emprunteur reconnaît que, conformément à la réglementation en vigueur, le TEG susmentionné, calculé selon un mode proportionnel au taux de période établi à partir d'une période de mois normalisés et rapporté à une année civile, est fourni en tenant compte de l'ensemble des commissions, rémunérations et frais, dont les frais de garantie, supportés par l'Emprunteur et portés à la connaissance du Prêteur lors de l'instruction de chaque Ligne du Prêt.

L'Emprunteur reconnaît avoir procédé personnellement à toutes les estimations et investigations qu'il considère nécessaires pour apprécier le coût total de chaque Ligne du Prêt et reconnaît avoir obtenu tous les renseignements nécessaires de la part du Prêteur.

Pour l'avenir, le Prêteur et l'Emprunteur reconnaissent expressément pour chaque Ligne du Prêt que :

- le TEG du fait des particularités de taux notamment en cas de taux variable, ne peut être fourni qu'à titre indicatif ;
- le calcul est effectué sur l'hypothèse d'un unique Versement, à la date de signature du Contrat qui vaut, pour les besoins du calcul du TEG, date de début d'amortissement théorique du Prêt.

Toutefois, ce TEG indicatif ne saurait être opposable au Prêteur en cas de modification des informations portées à sa connaissance.

Les éventuels frais de garantie, visés ci-dessus, sont intégrés pour le calcul du TEG sur la base du montage de garantie prévu à l'Article « **Garanties** ».

## **ARTICLE 5 DÉFINITIONS**

Pour l'interprétation et l'application du Contrat, les termes et expressions ci-après auront la signification suivante :

Les « **Autorisations** » désignent tout agrément, permis, certificat, autorisation, licence, approbation, notariation ou enregistrement.

Le « **Contrat** » désigne le présent Contrat de Prêt, son annexe et ses éventuels avenants.

La « **Courbe de Taux de Swap Euribor** » désigne la courbe formée par la structure par termes des Taux de Swap Euribor.

En cas d'absence de publication de ces taux pour une maturité donnée, la Courbe de Taux de Swap Euribor sera déterminée par interpolation linéaire réalisée à partir des Taux de Swap Euribor (taux swap « ask ») publiés pour une durée immédiatement inférieure et de ceux publiés pour une durée immédiatement supérieure.

La « **Courbe de Taux de Swap Inflation** » désigne la courbe formée par la structure par termes des Taux de Swap Inflation.

En cas d'absence de publication de ces taux pour une maturité donnée, la Courbe de Taux de Swap Inflation sera déterminée par interpolation linéaire réalisée à partir des Taux de Swap Inflation (taux swap « ask ») publiés pour une durée immédiatement inférieure et de ceux publiés pour une durée immédiatement supérieure.



## CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

La « **Date de Début de la Phase d'Amortissement** » correspond au premier jour du mois suivant la Date d'Effet du Contrat additionnée, dans le cas d'une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement, de la Durée de la Phase de Préfinancement.

Les « **Dates d'Echéances** » correspondent, pour une Ligne du Prêt, aux dates de paiement des intérêts et/ou de remboursement du capital pendant la Phase d'Amortissement.

Selon la périodicité choisie, la date des échéances est déterminée à compter de la Date de Début de la Phase d'Amortissement.

La « **Date d'Effet** » du Contrat est la date de réception, par le Prêteur, du Contrat signé par l'ensemble des Parties et ce, dès lors que la (ou les) condition(s) stipulée(s) à l'Article « **Conditions de Prise d'Effet et Date Limite de Validité du Contrat** » a (ont) été remplie(s).

La « **Date Limite de Mobilisation** » correspond à la date de fin de la Phase de Mobilisation d'une Ligne du Prêt et est fixée soit deux mois avant la date de première échéance si la Ligne du Prêt ne comporte pas de Phase de Préfinancement, soit au terme de la Durée de la Phase de Préfinancement si la Ligne du Prêt comporte une Phase de Préfinancement.

Le « **Droit Environnemental** » désigne (i) la législation de l'Union Européenne (en ce compris ses principes généraux et usages), (ii) les lois et réglementations nationales, ainsi que (iii) tous traités internationaux applicables.

La « **Durée de la Ligne du Prêt** » désigne, pour chaque Ligne du Prêt, la durée comprise entre la Date de Début de la Phase d'Amortissement et la dernière Date d'Echéance.

La « **Durée totale du Prêt** » désigne la durée comprise entre le premier jour du mois suivant sa Date d'Effet et la dernière Date d'Echéance.

La « **Durée de la Phase d'Amortissement de la Ligne du Prêt** » désigne la durée comprise entre la Date de Début de la Phase d'Amortissement et la dernière Date d'Echéance.

La « **Garantie** » est une sûreté accordée au Prêteur qui lui permet d'obtenir le paiement de sa créance en cas de défaillance de l'Emprunteur.

La « **Garantie publique** » désigne l'engagement par lequel une collectivité publique accorde sa caution à l'Emprunteur en garantissant au Prêteur le remboursement de la Ligne du Prêt en cas de défaillance de sa part.

L'« **Indemnité de Rupture du Taux Fixe** » désigne, en relation avec tout montant devant être remboursé de manière anticipée ou tout montant devant être annulé, la somme correspondant à la valeur actualisée de l'éventuel excédent (à la date de calcul) :

(a) des intérêts calculés que le montant devant être remboursé de manière anticipée (ou le montant annulé) aurait produits pour la période entre la date de remboursement anticipé (ou la date d'annulation) et la date d'échéance finale si ce montant n'avait pas été remboursé de façon anticipée (ou annulé) ; sur

(b) les intérêts qui auraient été produits pour cette période s'ils avaient été calculés au Taux de Remploi diminué de 0,15% (15 points de base).

La valeur actualisée définie ci-dessus sera calculée à un taux d'actualisation égal au Taux de Remploi, appliqué à chaque Date d'Echéance à laquelle les remboursements auraient été effectués s'il n'y avait pas eu un remboursement anticipé (ou annulation).



## CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

L'« **Index** » désigne, pour une Ligne du Prêt, l'Index de référence appliqué en vue de déterminer le taux d'intérêt.

L'« **Index Livret A** » désigne le taux du Livret A, exprimé sous forme de taux annuel, calculé par les pouvoirs publics sur la base de la formule en vigueur décrite à l'article 3 du règlement n°86-13 modifié du 14 mai 1986 du Comité de la Réglementation Bancaire et Financière relatif à la rémunération des fonds reçus par les établissements de crédit.

A chaque Révision de l'Index Livret A, l'Emprunteur aura la faculté de solliciter du Prêteur la communication des informations utiles concernant la nouvelle valeur applicable à la prochaine Date d'Echéance. En cas d'indisponibilité temporaire de l'Index, l'Emprunteur ne pourra remettre en cause la Consolidation de la Ligne du Prêt ou retarder le paiement des échéances. Celles-ci continueront à être appelées aux Dates d'Echéances contractuelles, sur la base du dernier Index publié et seront révisées lorsque les nouvelles modalités de révision seront connues.

Si le Livret A servant de base aux modalités de révision de taux vient à disparaître avant le complet remboursement du Prêt, de nouvelles modalités de révision seront déterminées par le Prêteur en accord avec les pouvoirs publics. Dans ce cas, tant que les nouvelles modalités de révision ne seront pas définies, l'Emprunteur ne pourra user de la faculté de rembourser par anticipation qu'à titre provisionnel ; le décompte de remboursement définitif sera établi dès détermination des modalités de révision de remplacement.

Le « **Jour ouvré** » désigne tout jour de la semaine autre que le samedi, le dimanche ou jour férié légal.

La « **Ligne du Prêt** » désigne la ligne affectée à la réalisation de l'opération ou à une composante de celle-ci. Elle correspond à un produit déterminé et donne lieu à l'établissement d'un tableau d'amortissement qui lui est propre. Son montant correspond à la somme des Versements effectués pendant la Phase de Mobilisation auquel sont ajoutés le cas échéant, pour une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement, les intérêts capitalisés liés aux Versements.

Le « **Livret A** » désigne le produit d'épargne prévu par les articles L. 221-1 et suivants du Code monétaire et financier.

Le « **Pays Sanctionné** » signifie tout pays ou territoire faisant l'objet, au titre des Réglementations Sanctions, de restrictions générales relatives aux exportations, importations, financements ou investissements.

La « **Perturbation de Marché** » désigne l'un quelconque des événements suivants :

(a) il existe, de l'opinion raisonnable du Prêteur, des événements ou circonstances affectant défavorablement l'accès du Prêteur à ses sources de financement au vu des conditions actuelles de marché ;

(b) de l'opinion du Prêteur, les fonds ne sont pas disponibles auprès de ses sources habituelles de financement pour lui permettre de financer une Ligne du Prêt de manière suffisante pour la maturité demandée, et/ou pour le profil de remboursement demandé ;

La « **Phase d'Amortissement pour une Ligne du Prêt sans Phase de Préfinancement** » désigne, pour chaque Ligne du Prêt, la période débutant au premier jour du mois suivant la Date d'Effet, durant laquelle l'Emprunteur rembourse le capital prêté dans les conditions définies à l'Article « **Règlement des Echéances** », et allant jusqu'à la dernière Date d'Echéance.

La « **Phase de Différé d'Amortissement** » désigne, pour une Ligne du Prêt, la période durant laquelle l'Emprunteur ne règle que des échéances en intérêts. Son début coïncide avec le début de la Phase d'Amortissement.



## CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

La « **Phase de Mobilisation pour une Ligne du Prêt sans Phase de Préfinancement** » désigne la période débutant dix (10) Jours ouvrés après la Date d'Effet et s'achevant 2 mois avant la date de première échéance de la Ligne du Prêt. Durant cette phase, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer des demandes de Versement.

Le « **Prêt** » désigne la somme mise à disposition de l'Emprunteur sous la forme d'une ou plusieurs Lignes du Prêt. Son montant ne peut pas excéder celui stipulé à l'Article « **Prêt** ».

Le « **Prêt Locatif à Usage Social** » (**PLUS**) est défini à l'article R. 331-14 du Code de la construction et de l'habitation. Il est destiné à l'acquisition, à la construction et à l'amélioration de logements locatifs à usage social.

Le « **Prêt Booster** » est destiné à soutenir la production nouvelle de logements sociaux.

Le « **Prêt Haut de Bilan Bonifié de deuxième génération** » (**PHB2.0**) est destiné à soutenir l'effort d'investissement des bailleurs dans leurs projets de construction et de rénovation de logements locatifs sociaux. Ce Prêt bonifié concerne les projets de construction ayant bénéficié d'un agrément PLUS, PLAI, PLS. Ce Prêt PHB2.0 relève de la catégorie comptable des emprunts et dettes assimilées (compte / classe 16).

La « **Réglementation relative à la Lutte contre le Blanchiment de Capitaux et le Financement du Terrorisme (LCB-FT)** » signifie (i) l'ensemble des dispositions légales et réglementaires françaises relatives à la lutte contre le blanchiment d'argent, notamment celles contenues au Livre III, titre II « Des autres atteintes aux biens » du Code pénal, et relatives à la lutte contre le financement du terrorisme, notamment celles contenues au Livre IV, Titre II « Du Terrorisme » du Code pénal ainsi que celles contenues au Livre V, Titre VI « Obligations relatives à la lutte contre le blanchiment des capitaux, le financement des activités terroristes, les loteries, jeux et paris prohibés et l'évasion et la fraude fiscale » du Code monétaire et financier et (ii) les réglementations étrangères relatives à la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme dans la mesure où celles-ci sont applicables.

La « **Réglementation Sanctions** » signifie les mesures restrictives adoptées, administrées, imposées ou mises en oeuvre par le Conseil de Sécurité des Nations Unies et/ou l'Union Européenne et/ou la République Française au travers de la Direction Générale du Trésor (DGT) et/ou le gouvernement américain au travers de l'Office of Foreign Assets Control (OFAC) du Trésor américain et/ou toute autre autorité équivalente prononçant des mesures restrictives, dans la mesure où celles-ci sont applicables.

La « **Révision** » consiste à prendre en compte la nouvelle valeur de l'Index de référence selon les modalités de révision ci-dessous :

La « **Double Révisabilité Limitée** » (**DL**) signifie que, pour une Ligne du Prêt, le taux d'intérêt actuariel annuel et le taux de progressivité des échéances sont révisés en cas de variation de l'Index. Toutefois, le taux de progressivité des échéances ne peut être inférieur à son taux plancher.

La « **Simple Révisabilité** » (**SR**) signifie que pour une Ligne du Prêt seul le taux d'intérêt actuariel annuel est révisé en cas de variation de l'Index.

Le « **Taux Fixe** » désigne le taux ni variable, ni révisable appliqué à une Ligne du Prêt.

Le « **Taux de Remploi** » désigne le taux d'intérêt annuel applicable le jour du calcul de l'indemnité pour un prêt à taux fixe qui aura les mêmes modalités de paiement des intérêts et le même profil de remboursement du principal que la Ligne du Prêt pour laquelle une indemnité est due. Ce taux correspond au coût d'obtention des fonds par le Prêteur auprès de ses sources de financement dans le cadre d'un prêt à taux fixe. Ce taux ne pourra pas avoir une valeur négative.



## CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Le « **Taux de Swap Euribor** » désigne à un moment donné, en euro et pour une maturité donnée, le taux fixe in fine qui sera échangé contre l'Index Euribor par référence aux taux composites Bloomberg pour la Zone euro disponibles pour les maturités allant de 1 à 50 ans (taux swap « ask »), tels que publiés sur les pages Bloomberg accessibles à l'aide de la fonction <IRSB>, ou en cas de cessation de publication sur ces pages, toutes autres pages Bloomberg ou Thomson Reuters ou d'autres contributeurs financiers agréés qui seraient notifiées par le Prêteur à l'Emprunteur.

Le « **Taux de Swap Inflation** » désigne, à un moment donné et pour une maturité donnée, le taux (exprimé en pourcentage ou en points de base par an) fixe zéro coupon (déterminé lors de la conclusion d'un contrat de swap) qui sera échangé contre l'inflation cumulée sur la durée du swap, par référence aux taux London composites swap zéro coupon pour l'inflation hors tabac disponibles pour des maturités allant de 1 à 50 ans (taux swap « ask »), tels que publiés sur les pages Bloomberg accessibles à l'aide des codes <FRSWI1 Index> à <FRSWI50 Index>, ou en cas de cessation de publication sur ces pages, toutes autres pages Bloomberg ou Thomson Reuters ou d'autres contributeurs financiers agréés qui seraient notifiées par le Prêteur à l'Emprunteur.

La « **Valeur de Marché de la Ligne du Prêt** » désigne, pour une Ligne du Prêt, à une date donnée, la valeur actualisée de chacun des flux de Versements et de remboursements en principal et intérêts restant à courir.

Dans le cas d'un Index révisable ou variable, les échéances seront recalculées sur la base de scénarios déterminés :

- sur la Courbe de Taux de Swap Euribor dans le cas de l'Index Euribor ;
- sur la Courbe de Taux de Swap Inflation dans le cas de l'Index Inflation ;
- sur une combinaison des Courbes de Taux de Swap des indices de référence utilisés au sein des formules en vigueur, dans le cas des Index Livret A ou LEP.

Les échéances calculées sur la base du taux fixe ou des scénarios définis ci-dessus, sont actualisées sur la Courbe de Taux de Swap Euribor zéro coupon.

Les courbes utilisées sont celles en vigueur le jour du calcul des sommes dues.

Le « **Versement** » désigne, pour une Ligne du Prêt, la mise à disposition de l'Emprunteur de tout ou partie du montant en principal de la Ligne du Prêt.

## **ARTICLE 6 CONDITIONS DE PRISE D'EFFET ET DATE LIMITE DE VALIDITÉ DU CONTRAT**

Le présent contrat et l'annexe devront être retournés signés au Prêteur

- soit par courrier : le Contrat devra alors être dûment complété, paraphé à chaque page et signé à la dernière page ;
- soit électroniquement via le site [www.banquedesterritoires.fr](http://www.banquedesterritoires.fr) si l'Emprunteur a opté pour la signature électronique : la signature sera alors apposée électroniquement sans qu'il soit besoin de parapher les pages.

Le contrat prendra effet à la date de réception du Contrat signé par l'ensemble des Parties et après réalisation, à la satisfaction du Prêteur, de la (ou des) condition(s) ci-après mentionnée(s).

A défaut de réalisation de cette (ou de ces) condition(s) à la date du **30/11/2022** le Prêteur pourra considérer le présent Contrat comme nul et non avenu.



## CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

La prise d'effet est subordonnée à la réalisation de la (ou des) condition(s) suivante(s) :

- la production de (ou des) acte(s) conforme(s) habilitant le représentant de l'Emprunteur à intervenir au présent contrat.

La prise d'effet est également subordonnée à l'absence de survenance d'un cas de Perturbation de Marché tel que stipulé à l'Article "**Définitions**" et ce après notification à l'Emprunteur par le Prêteur dans les conditions prévues à l'Article "**Notifications**".

## **ARTICLE 7** CONDITIONS SUSPENSIVES AU VERSEMENT DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Il est précisé que le Versement d'une Ligne du Prêt est subordonné au respect des dispositions suivantes :

- que l'autorisation de prélèvement soit retournée au Prêteur signée par un représentant de l'Emprunteur habilité ;
- qu'il n'y ait aucun manquement de l'Emprunteur à l'un quelconque des engagements prévus à l'Article « **Déclarations et Engagements de l'Emprunteur** » ;
- qu'aucun cas d'exigibilité anticipée, visé à l'Article « **Remboursements Anticipés et Leurs Conditions Financières** », ne soit survenu ou susceptible de survenir ;
- que l'Emprunteur ne soit pas en situation d'impayé, de quelque nature que ce soit, vis-à-vis du Prêteur ;
- que l'Emprunteur justifie au Prêteur l'engagement de l'opération financée tel que précisé à l'Article « **Mise à Disposition de chaque Ligne du Prêt** » ;
- que l'Emprunteur produise au Prêteur la (ou les) pièce(s) suivante(s) :
  - Garantie(s) conforme(s)

A défaut de réalisation des conditions précitées au moins dix (10) Jours ouvrés avant la date souhaitée pour le premier Versement, le Prêteur sera dans l'impossibilité de procéder au Versement des fonds à cette date.

## **ARTICLE 8** MISE À DISPOSITION DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Chaque Ligne du Prêt est mise à disposition pendant la Phase de Mobilisation du Contrat. Les Versements sont subordonnés au respect de l'Article « **Conditions Suspensives au Versement de chaque Ligne du Prêt** », à la conformité et à l'effectivité de la (ou des) Garantie(s) apportée(s), ainsi qu'à la justification, par l'Emprunteur, de l'engagement de l'opération financée notamment par la production de l'ordre de service de démarrage des travaux, d'un compromis de vente ou de toute autre pièce préalablement agréée par le Prêteur.

Sous réserve des dispositions de l'alinéa précédent, un échéancier de Versements pour chaque Ligne du Prêt est proposé par le Prêteur à l'Emprunteur. Cet échéancier est positionné à la Date Limite de Mobilisation des fonds.

Le premier Versement est subordonné à la prise d'effet du Contrat et ne peut intervenir moins de dix (10) Jours ouvrés après la Date d'Effet et le dernier Versement doit intervenir avant la Date Limite de Mobilisation.





## CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Il appartient à l'Emprunteur de s'assurer que l'échéancier de Versements correspond à l'opération financée ou de le modifier dans les conditions ci-après :

toute modification du ou des échéanciers de Versements doit être :

- soit adressée par l'Emprunteur au Prêteur par lettre parvenue au moins dix (10) Jours ouvrés avant la date de Versement prévue initialement,
- soit réalisée par l'Emprunteur directement sur le site : [www.banquedesterritoires.fr](http://www.banquedesterritoires.fr) en respectant un délai de trois (3) Jours ouvrés entre la date de demande et la nouvelle date de réalisation du Versement souhaitée.

Le Prêteur se réserve le droit de requérir de l'Emprunteur les justificatifs de cette modification de l'échéancier.

A la date limite de mobilisation de chaque Ligne du Prêt, si la somme des Versements est inférieure au montant de la Ligne du Prêt, le montant de la Ligne du Prêt sera ramené au montant effectivement versé dans les conditions figurant à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

En cas de retard dans le déroulement de l'opération, l'Emprunteur s'engage à avertir le Prêteur et à adapter le ou les échéanciers de Versements prévisionnels aux besoins effectifs de décaissements liés à l'avancement des travaux.

Le Prêteur a la faculté, pour des raisons motivées, de modifier une ou plusieurs dates prévues à l'échéancier de Versements voire de suspendre les Versements, sous réserve d'en informer préalablement l'Emprunteur par courrier ou par voie électronique.

Les Versements sont domiciliés sur le compte dont l'intitulé exact est porté sur l'accusé de réception transmis à l'Emprunteur à la prise d'effet du Contrat.

L'Emprunteur a la faculté de procéder à un changement de domiciliation en cours de Versement du Prêt sous réserve d'en faire la demande au Prêteur, par lettre parvenue au moins vingt (20) Jours ouvrés avant la nouvelle date de réalisation du Versement.

Le Prêteur se réserve, toutefois, le droit d'agréeer les établissements teneurs des comptes ainsi que les catégories de comptes sur lesquels doivent intervenir les Versements.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

**ARTICLE 9 CARACTÉRISTIQUES FINANCIÈRES DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT**

Les caractéristiques financières de chaque Ligne du Prêt sont les suivantes :

Offre CDC				
Caractéristiques de la Ligne du Prêt	PLUS	PLUS foncier	Prêt Booster	
Enveloppe	-	-	BEI Taux fixe - Soutien à la production	
Identifiant de la Ligne du Prêt	5513134	5513135	5513133	
Montant de la Ligne du Prêt	146 187 €	104 350 €	30 000 €	
Commission d'instruction	0 €	0 €	0 €	
Pénalité de dédit	-	-	Indemnité de Rupture du Taux Fixe	
Durée de la période	Annuelle	Annuelle	Annuelle	
Taux de période	2,6 %	2,6 %	3,91 %	
TEG de la Ligne du Prêt	2,6 %	2,6 %	3,91 %	
Phase d'amortissement				
Durée	40 ans	50 ans	35 ans	
Index <sup>1</sup>	Livret A	Livret A	Taux fixe	
Marge fixe sur index	0,6 %	0,6 %	-	
Taux d'intérêt <sup>2</sup>	2,6 %	2,6 %	3,91 %	
Périodicité	Annuelle	Annuelle	Annuelle	
Profil d'amortissement	Échéance prioritaire (intérêts différés)	Échéance prioritaire (intérêts différés)	Échéance prioritaire (intérêts différés)	
Condition de remboursement anticipé volontaire	Indemnité actuarielle	Indemnité actuarielle	Indemnité de Rupture du Taux Fixe	
Modalité de révision	DL	DL	Sans objet	
Taux de progressivité de l'échéance	0 %	0 %	-	
Taux plancher de progressivité des échéances	0 %	0 %	-	
Mode de calcul des intérêts	Equivalent	Equivalent	Equivalent	
Base de calcul des intérêts	30 / 360	30 / 360	30 / 360	

1 A titre purement indicatif et sans valeur contractuelle, la valeur de l'index à la date d'émission du présent Contrat est de 2 % (Livret A).

2 Le(s) taux indiqué(s) ci-dessus est (sont) susceptible(s) de varier en fonction des variations de l'Index de la Ligne du Prêt.



## CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Offre CDC (multi-périodes)				
<b>Caractéristiques de la Ligne du Prêt</b>	PHB			
<b>Enveloppe</b>	2.0 tranche 2019			
<b>Identifiant de la Ligne du Prêt</b>	5513015			
<b>Durée d'amortissement de la Ligne du Prêt</b>	40 ans			
<b>Montant de la Ligne du Prêt</b>	10 000 €			
<b>Commission d'instruction</b>	0 €			
<b>Durée de la période</b>	Annuelle			
<b>Taux de période</b>	0,82 %			
<b>TEG de la Ligne du Prêt</b>	0,82 %			
<b>Phase d'amortissement 1</b>				
<b>Durée du différé d'amortissement</b>	240 mois			
<b>Durée</b>	20 ans			
<b>Index</b>	Taux fixe			
<b>Marge fixe sur index</b>	-			
<b>Taux d'intérêt</b>	0 %			
<b>Périodicité</b>	Annuelle			
<b>Profil d'amortissement</b>	Amortissement prioritaire			
<b>Condition de remboursement anticipé volontaire</b>	Sans Indemnité			
<b>Modalité de révision</b>	Sans objet			
<b>Taux de progression de l'amortissement</b>	0 %			
<b>Mode de calcul des intérêts</b>	Equivalent			
<b>Base de calcul des intérêts</b>	30 / 360			



## CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Offre CDC (multi-périodes)				
<b>Caractéristiques de la Ligne du Prêt</b>	PHB			
<b>Enveloppe</b>	2.0 tranche 2019			
<b>Identifiant de la Ligne du Prêt</b>	5513015			
<b>Durée d'amortissement de la Ligne du Prêt</b>	40 ans			
<b>Montant de la Ligne du Prêt</b>	10 000 €			
<b>Commission d'instruction</b>	0 €			
<b>Durée de la période</b>	Annuelle			
<b>Taux de période</b>	0,82 %			
<b>TEG de la Ligne du Prêt</b>	0,82 %			
Phase d'amortissement 2				
<b>Durée</b>	20 ans			
<b>Index<sup>1</sup></b>	Livret A			
<b>Marge fixe sur index</b>	0,6 %			
<b>Taux d'intérêt<sup>2</sup></b>	2,6 %			
<b>Périodicité</b>	Annuelle			
<b>Profil d'amortissement</b>	Amortissement prioritaire			
<b>Condition de remboursement anticipé volontaire</b>	Sans Indemnité			
<b>Modalité de révision</b>	SR			
<b>Taux de progression de l'amortissement</b>	0 %			
<b>Mode de calcul des intérêts</b>	Equivalent			
<b>Base de calcul des intérêts</b>	30 / 360			

1 A titre purement indicatif et sans valeur contractuelle, la valeur de l'index à la date d'émission du présent Contrat est de 2 % (Livret A) .

2 Le(s) taux indiqué(s) ci-dessus est (sont) susceptible(s) de varier en fonction des variations de l'Index de la Ligne du Prêt.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

## **ARTICLE 10 DÉTERMINATION DES TAUX**

### **MODALITÉS DE DÉTERMINATION DU TAUX FIXE**

Le Taux Fixe est déterminé par le Prêteur, pour chaque Ligne du Prêt. Sa valeur est définie à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

### **MODALITÉS D'ACTUALISATION DU TAUX VARIABLE**

A chaque variation de l'Index, l'Emprunteur aura la faculté de solliciter du Prêteur la communication des informations utiles concernant les nouvelles valeurs applicables à la prochaine Date d'Echéance de chaque Ligne du Prêt.

Selon les caractéristiques propres à chaque Ligne du Prêt, l'actualisation du (ou des) taux applicable(s) s'effectue selon les modalités de révisions ci-après.

Le taux d'intérêt et, le cas échéant, le taux de progressivité de l'échéance indiqués à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** », font l'objet d'une actualisation de leur valeur, à la Date d'Effet du Contrat, en cas de variation de l'Index.

Les valeurs actualisées sont calculées par application des formules de révision indiquées ci-après.

### **MODALITÉS DE RÉVISION DU TAUX VARIABLE**

Pour chaque Ligne du Prêt révisée selon la modalité « Simple Révisibilité », le taux d'intérêt actuariel annuel (I) indiqué à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et actualisé comme indiqué ci-dessus, est révisé à la Date de Début de la Phase d'Amortissement puis à chaque Date d'Echéance de la Ligne du Prêt, dans les conditions ci-après définies :

- Le taux d'intérêt révisé (I') de la Ligne du Prêt est déterminé selon la formule :  $I' = T + M$

où T désigne le taux de l'Index en vigueur à la date de Révision et M la marge fixe sur Index prévue à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » en vigueur à la Date d'Echéance de la Ligne du Prêt.

Le taux ainsi calculé correspond au taux actuariel annuel pour la durée de la Ligne du Prêt restant à courir. Il s'applique au capital restant dû et, le cas échéant, à la part des intérêts dont le règlement a été différé.

Le taux révisé s'applique au calcul des échéances relatives à la Phase d'Amortissement restant à courir.



## CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Pour chaque Ligne du Prêt révisée selon la modalité « Double Révisabilité Limitée » avec un plancher à 0 %, le taux d'intérêt actuariel annuel (I) et le taux annuel de progressivité (P) indiqués à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et actualisés, comme indiqué ci-dessus, sont révisés à la Date de Début de la Phase d'Amortissement puis à chaque Date d'Echéance de la Ligne du Prêt, dans les conditions ci-après définies :

- Le taux d'intérêt révisé (I') de la Ligne de Prêt est déterminé selon la formule :  $I' = T + M$

où T désigne le taux de l'Index en vigueur à la date de Révision et M la marge fixe sur Index prévue à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » en vigueur à la Date d'Echéance de la Ligne du Prêt.

Le taux ainsi calculé correspond au taux actuariel annuel pour la Durée de la Ligne du Prêt restant à courir. Il s'applique au capital restant dû et, le cas échéant, à la part des intérêts dont le règlement a été différé.

- Le taux annuel de progressivité révisé (P') des échéances, est déterminé selon la formule :  $P' = (1+I) (1+P) / (1+I) - 1$

Si le résultat calculé selon la formule précédente est négatif, P' est alors égal à 0 %

Les taux révisés s'appliquent au calcul des échéances relatives à la Phase d'Amortissement restant à courir.

En tout état de cause, en Phase d'Amortissement ainsi qu'en Phase de Préfinancement éventuelle, le taux d'intérêt de chaque Ligne du Prêt ne saurait être négatif et le cas échéant sera ramené à 0 %.

## SUBSTITUTION DE L'INDEX ET/OU AUTRE(S) INDICE(S) EN CAS DE DISPARITION DÉFINITIVE DE L'INDEX ET/OU AUTRE(S) INDICE(S)

L'Emprunteur reconnaît que les Index et les indices nécessaires à la détermination de la Courbe de Taux de Swap Euribor, de la Courbe de Taux de Swap Inflation et/ou le cas-échéant de la Courbe de Taux OAT sont susceptibles d'évoluer en cours d'exécution du présent Contrat.

En particulier,

- si un Index ou un indice nécessaire à la détermination de la Courbe de Taux de Swap Inflation, de la Courbe de Taux de Swap Euribor et/ou le cas-échéant de la Courbe de Taux OAT cesse d'être publié de manière permanente et définitive,

- s'il est publiquement et officiellement reconnu que ledit indice a cessé d'être représentatif du marché ou de la réalité économique sous-jacent qu'il entend mesurer ; ou

- si son administrateur fait l'objet d'une procédure de faillite ou de résolution ou d'un retrait d'agrément (ci-après désignés comme un « Evénement »),

le Prêteur désignera l'indice qui se substituera à ce dernier à compter de la disparition effective de l'indice affecté par un Evénement (ou à toute autre date antérieure déterminée par le Prêteur) parmi les indices de référence officiellement désignés ou recommandés, par ordre de priorité :

(1) par l'administrateur de l'indice affecté par un Evénement ;

(2) en cas de non désignation d'un successeur dans l'administration de l'indice affecté par un Evénement, par toute autorité compétente (en ce compris la Commission Européenne ou les pouvoirs publics) ; ou

(3) par tout groupe de travail ou comité mis en place ou constitué à la demande de l'une quelconque des entités visées au (1) ou au (2) ci-dessus comme étant le (ou les) indices de référence de substitution de l'indice affecté par un Evénement, étant précisé que le Prêteur se réserve le droit d'appliquer ou non la marge d'ajustement recommandée.

Le Prêteur, agissant de bonne foi, pourra en outre procéder à certains ajustements relatifs aux modalités de détermination et de décompte des intérêts afin de préserver l'équilibre économique des opérations réalisées entre l'Emprunteur et le Prêteur.



## CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

En particulier, si l'Index Euribor est affecté par un Evènement, le Prêteur pourra substituer au Taux de Swap Euribor le taux fixe in fine qui sera échangé contre l'indice de substitution choisi. L'indice de substitution et les éventuels ajustements y afférents seront notifiés à l'Emprunteur.

Afin de lever toute ambiguïté, il est précisé que le présent paragraphe (Substitution de l'Index – disparition permanente et définitive de l'Index et/ou autres indices) et l'ensemble de ses stipulations s'appliqueront mutatis mutandis à tout taux successeur de l'Index initial et/ou des autres indices initiaux qui serait à son tour affecté par un Evènement.

## **ARTICLE 11 CALCUL ET PAIEMENT DES INTÉRÊTS**

Les intérêts dus au titre de la période comprise entre deux Dates d'Echéances sont déterminés selon la ou les méthodes de calcul décrites ci-après.

Où (I) désigne les intérêts calculés à terme échu, (K) le capital restant dû au début de la période majoré, le cas échéant, du stock d'intérêts et (t) le taux d'intérêt annuel sur la période.

- Méthode de calcul selon un mode équivalent et une base « 30 / 360 » :

$$I = K \times [(1 + t) \text{ "base de calcul" } - 1]$$

La base de calcul « 30 / 360 » suppose que l'on considère que tous les mois comportent 30 jours et que l'année comporte 360 jours.

Pour chaque Ligne du Prêt, les intérêts seront exigibles selon les conditions ci-après.

Pour chaque Ligne du Prêt ne comportant pas de Phase de Préfinancement, les intérêts dus au titre de la première échéance seront déterminés prorata temporis pour tenir compte des dates effectives de Versement des fonds.

De la même manière, les intérêts dus au titre des échéances suivantes seront déterminés selon les méthodes de calcul ci-dessus et compte tenu des modalités définies à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

## **ARTICLE 12 AMORTISSEMENT ET REMBOURSEMENT DU CAPITAL**

Pour chaque Ligne du Prêt, l'amortissement du capital se fera selon le ou les profils d'amortissements ci-après.

### **Au titre d'une Ligne du Prêt mono-période**



## CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Lors de l'établissement du tableau d'amortissement d'une Ligne du Prêt avec un profil « échéance prioritaire (intérêts différés) », les intérêts et l'échéance sont prioritaires sur l'amortissement de la Ligne du Prêt. Ce dernier se voit déduit et son montant correspond à la différence entre le montant de l'échéance et celui des intérêts.

La séquence d'échéance est fonction du taux de progressivité des échéances mentionnées aux Articles « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et « **Détermination des Taux** ».

Si les intérêts sont supérieurs à l'échéance, alors la différence entre le montant des intérêts et de l'échéance constitue les intérêts différés. Le montant amorti au titre de la période est donc nul.

### **Au titre de la première période de la Phase d'Amortissement d'une Ligne du Prêt multi-périodes**

Lors de l'établissement du tableau d'amortissement d'une Ligne du Prêt avec un profil « amortissement prioritaire », les intérêts et l'amortissement sont prioritaires sur l'échéance. L'échéance est donc déduite et son montant correspond à la somme entre le montant de l'amortissement et celui des intérêts.

La séquence d'amortissement est fonction du taux de progressivité de l'amortissement mentionné à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

### **Au titre de la deuxième période de la Phase d'Amortissement d'une Ligne du Prêt multi-périodes**

Lors de l'établissement du tableau d'amortissement d'une Ligne du Prêt avec un profil « amortissement prioritaire », les intérêts et l'amortissement sont prioritaires sur l'échéance. L'échéance est donc déduite et son montant correspond à la somme entre le montant de l'amortissement et celui des intérêts.

La séquence d'amortissement est fonction du taux de progressivité de l'amortissement mentionné à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

## **ARTICLE 13 RÈGLEMENT DES ÉCHÉANCES**

L'Emprunteur paie, à chaque Date d'Echéance, le montant correspondant au remboursement du capital et au paiement des intérêts dus. Ce montant est déterminé selon les modalités définies à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

Le tableau d'amortissement de chaque Ligne du Prêt indique le capital restant dû et la répartition des échéances entre capital et intérêts, et le cas échéant du stock d'intérêts, calculée sur la base d'un Versement unique réalisé en Date de Début de la Phase d'Amortissement.

Les paiements font l'objet d'un prélèvement automatique au bénéfice du Prêteur. Ce prélèvement est effectué conformément à l'autorisation reçue par le Prêteur à cet effet.

Les paiements sont effectués de sorte que les fonds parviennent effectivement dans les écritures comptables de la Caisse des Dépôts au plus tard le jour de l'échéance ou le premier jour ouvré suivant celui de l'échéance si ce jour n'est pas un jour ouvré.





CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

## **ARTICLE 14 COMMISSIONS, PENALITES ET INDEMNITES**

Le présent Prêt n'est soumis à la perception d'aucune commission d'instruction.

L'Emprunteur sera redevable, pour chaque Ligne de Prêt sur ressource BEI, d'une Pénalité de Dédit dans le cas où la somme des Versements est inférieure au montant mis à sa disposition. Cette Pénalité de Dédit est calculée à la Date Limite de Mobilisation et correspond à l'Indemnité de Rupture du Taux Fixe.

## **ARTICLE 15 DÉCLARATIONS ET ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR**

### **15.1 Déclarations de l'Emprunteur :**

L'Emprunteur déclare et garantit au Prêteur :

- avoir pris connaissance de ses obligations prévues à l'article 1112-1 du Code civil et avoir échangé à cette fin avec le Prêteur toutes les informations qu'il estimait, au regard de leur importance, déterminantes pour le consentement de l'autre Partie ;
- avoir pris connaissance de toutes les dispositions et pièces formant le Contrat et les accepter ;
- qu'il a la capacité de conclure et signer le Contrat auquel il est Partie, ayant obtenu toutes les autorisations nécessaires à cet effet, ainsi que d'exécuter les obligations qui en découlent ;
- qu'il renonce expressément à bénéficier d'un délai de rétractation à compter de la conclusion du contrat ;
- qu'il a une parfaite connaissance et compréhension des caractéristiques financières et des conditions de remboursement du Prêt et qu'il reconnaît avoir obtenu de la part du Prêteur, en tant que de besoin, toutes les informations utiles et nécessaires ;
- la conformité des décisions jointes aux originaux et rendues exécutoires ;
- la sincérité des documents transmis et notamment de la certification des documents comptables fournis et l'absence de toute contestation à leur égard ;
- qu'il n'est pas en état de cessation de paiement et ne fait l'objet d'aucune procédure collective ;
- qu'il n'a pas déposé de requête en vue de l'ouverture d'une procédure amiable le concernant ;
- l'absence de recours de quelque nature que ce soit à l'encontre de l'opération financée ;



## CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

**15.2 Engagements de l'Emprunteur :**

Sous peine de déchéance du terme de remboursement du Prêt, l'Emprunteur s'engage à :

- affecter les fonds exclusivement au projet défini à l'Article « **Objet du Prêt** » du Contrat. Cependant, l'utilisation des fonds par l'Emprunteur pour un objet autre que celui défini à l'Article précité ne saurait en aucun cas engager la responsabilité du Prêteur ;
- rembourser le Prêt aux Dates d'Echéances convenues ;
- assurer les immeubles, objet du présent financement, contre l'incendie et à présenter au Prêteur un exemplaire des polices en cours à première réquisition ;
- ne pas consentir, sans l'accord préalable du Prêteur, de Garantie sur le foncier et les immeubles financés, pendant toute la durée de remboursement du Prêt, à l'exception de celles qui pourraient être prises, le cas échéant, par le(s) garant(s) en contrepartie de l'engagement constaté par l'Article « **Garanties** » du Contrat ;
- obtenir tous droits immobiliers, permis et Autorisations nécessaires, s'assurer et /ou faire en sorte que celles-ci nécessaires ou requises pour réaliser l'opération sont délivrées et maintenues en vigueur ;
- justifier du titre définitif conforme conférant les droits réels immobiliers pour l'opération financée dans les cas où celui-ci n'a pas été préalablement transmis et conserver, sauf accord préalable écrit du Prêteur, la propriété de tout ou partie significative des biens financés par le Prêt ;
- souscrire et maintenir, le cas échéant, pendant toute la durée du chantier et jusqu'à l'achèvement des ouvrages financés par le Prêteur, une police d'assurance tous risques chantier, pour son compte et celui de tous les intervenants à la construction, garantissant les ouvrages en cours de construction contre tous dommages matériels, ainsi que la responsabilité de l'Emprunteur comme de tous les intervenants pour tous dommages aux avoisinants ou aux existants ;
- entretenir, réparer et renouveler les actifs utilisés dans le cadre de l'opération ;
- apporter, le cas échéant, les fonds propres nécessaires à l'équilibre financier de l'opération ;
- informer préalablement (et au plus tard dans le mois précédant l'évènement) le Prêteur et obtenir son accord sur tout projet :
  - de transformation de son statut, ou de fusion, absorption, scission, apport partiel d'actif, transfert universel de patrimoine ou toute autre opération assimilée ;
  - de modification relative à son actionnariat de référence et à la répartition de son capital social telle que cession de droits sociaux ou entrée au capital d'un nouvel associé/actionnaire ;
  - de signature ou modification d'un pacte d'associés ou d'actionnaires, et plus spécifiquement s'agissant des SA d'HLM au sens des dispositions de l'article L.422-2-1 du Code de la construction et de l'habitation ;
- maintenir, pendant toute la durée du Contrat, la vocation sociale de l'opération financée et justifier du respect de cet engagement par l'envoi, au Prêteur, d'un rapport annuel d'activité ;
- produire à tout moment au Prêteur, sur sa demande, les documents financiers et comptables des trois derniers exercices clos ainsi que, le cas échéant, un prévisionnel budgétaire ou tout ratio financier que le Prêteur jugera utile d'obtenir ;



## CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

- fournir à la demande du Prêteur, les pièces attestant de la réalisation de l'objet du financement visé à l'Article « **Objet du Prêt** », ainsi que les documents justifiant de l'obtention de tout financement permettant d'assurer la pérennité du caractère social de l'opération financée ;
- fournir au Prêteur, dans les deux années qui suivent la date d'achèvement des travaux, le prix de revient définitif de l'opération financée par le Prêt ;
- tenir des écritures comptables de toutes les transactions financières et dépenses faites dans le cadre de l'opération financée et conserver lesdits livres comptables ;
- fournir, soit sur sa situation, soit sur les projets financés, tout renseignement et document budgétaire ou comptable à jour que le Prêteur peut être amené à lui réclamer notamment, une prospective actualisée mettant en évidence sa capacité à moyen et long terme à faire face aux charges générées par le projet, et à permettre aux représentants du Prêteur de procéder à toutes vérifications qu'ils jugeraient utiles ;
- informer, le cas échéant, le Prêteur sans délai, de toute décision tendant à déférer les délibérations de l'assemblée délibérante de l'Emprunteur autorisant le recours au Prêt et ses modalités devant toute juridiction, de même que du dépôt de tout recours à l'encontre d'un acte détachable du Contrat ;
- informer, le cas échéant, le Prêteur, sans délai, de l'ouverture d'une procédure amiable à sa demande ou de l'ouverture d'une procédure collective à son égard, ainsi que de la survenance de toute procédure précontentieuse, contentieuse, arbitrale ou administrative devant toute juridiction ou autorité quelconque ;
- informer préalablement, le cas échéant, le Prêteur de tout projet de nantissement de ses parts sociales ou actions ;
- informer, dès qu'il en a connaissance, le Prêteur de la survenance de tout évènement visé à l'article « **Remboursements Anticipés et Leurs Conditions Financières** » ;
- informer le Prêteur dès qu'il en a connaissance, de tout évènement susceptible de retarder le démarrage de l'opération financée, d'en suspendre momentanément ou durablement voire d'en annuler la réalisation, ou d'en modifier le contenu ;
- informer le Prêteur de la date d'achèvement des travaux, par production de la déclaration ad hoc, dans un délai maximum de trois mois à compter de celle-ci ;
- assurer l'exécution de l'opération en conformité à toutes lois et réglementations, en ce compris celles relatives au droit environnemental, auxquelles l'Emprunteur ou l'opération sont soumis ;
- déclarer qu'à sa connaissance, aucun fonds investi par lui dans l'opération concernée n'est d'origine illicite, en ce inclus tout blanchiment d'argent ou financement du terrorisme, et s'engage à informer à tout moment le Prêteur s'il venait à en avoir connaissance ;
- permettre aux personnes désignées par le Prêteur :
  - d'effectuer des vérifications, visites des lieux, installations et travaux concernés par l'opérations, que le Prêteur jugerait utiles ;
  - de s'entretenir avec lui ou ses représentants et, à moins de démontrer que cela n'est pas légalement ou matériellement possible, mettre en oeuvre de bonne foi et de manière raisonnable les mesures qui sont nécessaires afin de faciliter l'exécution de la mission des personnes susvisées notamment en n'empêchant pas les interactions nécessaires avec toute personne employée ou ayant une relation contractuelle avec lui et impliquée dans l'opération financée ;

**CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS**

- informer le Prêteur, dans la limite permise par les lois et réglementations, de toute enquête judiciaire ou procédure en cours le mettant en cause (son président, l'un de ces vice-président ou l'un des membres de son organe délibérant) et / ou de toute condamnation ayant force de chose jugée au titre d'une infraction pénale commise dans le cadre de l'opération ou concernant l'utilisation des fonds mis à disposition au titre d'une opération ou d'un contrat subsidiaire ;
- tenir des écritures comptables de toutes les transactions financières et dépenses faites dans le cadre de l'opération financée ;
- fournir, à la demande du Prêteur, une copie des publications pertinentes dans le Journal Officiel de l'Union européenne pour les projets de plus de 5 millions d'euros.
- respecter les dispositions réglementaires applicables aux logements locatifs sociaux et transmettre au Prêteur, en cas de réalisation de logements locatifs sociaux sur le(s) bien(s) immobilier(s) financé(s) au moyen du Prêt, la décision de subvention ou d'agrément ouvrant droit à un financement de la Caisse des Dépôts ou d'un établissement de crédit ayant conclu une convention avec celle-ci ;
- réaliser au moyen des fonds octroyés une opération immobilière conforme aux exigences de l'un des référentiels suivants : PERENE pour la Réunion, ECODOM + pour la Guadeloupe, la Guyane et la Martinique ou tout autre référentiel reconnu par la Caisse des Dépôts et présentant des niveaux d'exigences équivalents ou supérieurs aux référentiels précités.
- affecter tout remboursement anticipé volontaire prioritairement à une Ligne du Prêt sur les dispositifs prêts de haut de bilan mobilisés par l'Emprunteur et ce, avant toute affectation à une ou plusieurs autres lignes de prêt de l'encours de l'Emprunteur auprès de la CDC.  
Si tout ou partie des fonds d'un de ces dispositifs de prêts de haut de bilan bonifiés n'étaient pas versés à l'Emprunteur au moment du remboursement anticipé volontaire, le Prêteur aura la faculté de réduire à due concurrence le montant des prêts haut de bilan non versés.

Par ailleurs l'Emprunteur s'engage à ce que le montant cumulé du financement bénéficiant d'un soutien de la BEI n'excède pas 50 % des coûts totaux de l'opération et à ce que le financement obtenu avec le soutien de la BEI et les autres ressources fournies par l'Union européenne n'excède pas 70 % des coûts totaux de l'opération.

**ARTICLE 16 GARANTIES**

Le remboursement du capital et le paiement des intérêts ainsi que toutes les sommes contractuellement dues ou devenues exigibles au titre du présent contrat sont garantis comme suit :

Type de Garantie	Dénomination du garant / Désignation de la Garantie	Quotité Garantie (en %)
Collectivités locales	DEPARTEMENT DES LANDES	100,00

Le Garant du Prêt s'engage, pendant toute la durée du Prêt, au cas où l'Emprunteur, pour quelque motif que ce soit, ne s'acquitterait pas de toutes sommes contractuellement dues ou devenues exigibles, à en effectuer le paiement en ses lieu et place et sur simple demande du Prêteur, sans pouvoir exiger que celui-ci discute au préalable les biens de l'Emprunteur défaillant.

L'engagement de ce dernier porte sur la totalité du Prêt contracté par l'Emprunteur.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

## **ARTICLE 17 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS ET LEURS CONDITIONS FINANCIÈRES**

Tout remboursement anticipé devra être accompagné du paiement, le cas échéant, des intérêts différés correspondants. Ce montant sera calculé au prorata des capitaux remboursés en cas de remboursement partiel.

Tout remboursement anticipé doit être accompagné du paiement des intérêts courus contractuels correspondants.

Le paiement des intérêts courus sur les sommes ainsi remboursées par anticipation, sera effectué dans les conditions définies à l'Article « **Calcul et Paiement des Intérêts** ».

Le remboursement anticipé partiel ou total du Prêt, qu'il soit volontaire ou obligatoire, donnera lieu, au règlement par l'Emprunteur d'une indemnité dont les modalités de calcul sont détaillées selon les différents cas, au sein du présent Article.

L'indemnité perçue par le Prêteur est destinée à compenser le préjudice financier résultant du remboursement anticipé du Prêt avant son terme, au regard de la spécificité de la ressource prêtée et de son remplacement sur les marchés financiers.

L'Emprunteur reconnaît avoir été informé des conditions financières des remboursements anticipés et en accepte les dispositions.

### **17.1 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS VOLONTAIRES**

#### **17.1.1 Conditions des demandes de remboursements anticipés volontaires**

Pour chaque Ligne du Prêt comportant une indemnité actuarielle, dont les modalités de calculs sont stipulées ci-après, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer, en Phase d'amortissement, des remboursements anticipés volontaires totaux ou partiels à chaque Date d'Echéance moyennant un préavis de quarante cinq (45) jours calendaires avant la date de remboursement anticipé volontaire souhaitée. Les remboursements anticipés volontaires sont pris en compte pour l'échéance suivante si le Versement effectif des sommes est constaté dans les écritures comptables de la Caisse des Dépôts au moins deux mois avant cette échéance.

La date du jour de calcul des sommes dues est fixée quarante (40) jours calendaires avant la date de remboursement anticipé volontaire souhaitée.

Toute demande de remboursement anticipé volontaire notifiée conformément à l'Article « **Notifications** » doit indiquer, pour chaque Ligne du Prêt, la date à laquelle doit intervenir le remboursement anticipé volontaire, le montant devant être remboursé par anticipation et préciser la (ou les) Ligne(s) du Prêt sur laquelle (ou lesquelles) ce(s) remboursement(s) anticipé(s) doit(doivent) intervenir.

Le Prêteur lui adressera, trente cinq (35) jours calendaires avant la date souhaitée pour le remboursement anticipé volontaire, le montant de l'indemnité de remboursement anticipé volontaire calculé selon les modalités détaillées ci-après au présent article.

L'Emprunteur devra confirmer le remboursement anticipé volontaire par courriel ou par télécopie, selon les modalités définies à l'Article « **Notifications** », dans les cinq (5) jours calendaires qui suivent la réception du calcul de l'indemnité de remboursement anticipé volontaire.

Sa confirmation vaut accord irrévocable des Parties sur le montant total du remboursement anticipé volontaire et du montant de l'indemnité.



## CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Pour chaque Ligne du Prêt comportant une indemnité forfaitaire, dont les modalités de calculs sont stipulées ci-après, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer, en Phase d'Amortissement, des remboursements anticipés volontaires totaux ou partiels à chaque Date d'Echéance. Les remboursements anticipés volontaires sont pris en compte pour l'échéance suivante si le Versement effectif des sommes est constaté dans les écritures comptables de la Caisse des Dépôts au moins deux mois avant cette échéance.

Toute demande de remboursement anticipé volontaire notifiée conformément à l'Article « **Notifications** » doit indiquer, pour chaque Ligne du Prêt, la date à laquelle doit intervenir le remboursement anticipé volontaire, le montant devant être remboursé par anticipation et préciser la (ou les) Ligne(s) du Prêt sur laquelle (ou lesquelles) ce(s) remboursement(s) anticipé(s) doit(doivent) intervenir.

Pour chaque Ligne du Prêt ne comportant pas d'indemnité de remboursement anticipé volontaire, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer, en Phase d'Amortissement, des remboursements anticipés volontaires totaux ou partiels à chaque Date d'Echéance. Les remboursements anticipés volontaires sont pris en compte pour l'échéance suivante si le Versement effectif des sommes est constaté dans les écritures comptables de la Caisse des Dépôts au moins deux mois avant cette échéance.

Toute demande de remboursement anticipé volontaire notifiée conformément à l'Article « **Notifications** » doit indiquer, pour chaque Ligne du Prêt, la date à laquelle doit intervenir le remboursement anticipé volontaire, le montant devant être remboursé par anticipation et préciser la (ou les) Ligne(s) du Prêt sur laquelle (ou lesquelles) ce(s) remboursement(s) anticipé(s) doit(doivent) intervenir.

### 17.1.2 Conditions financières des remboursements anticipés volontaires

Les conditions financières des remboursements anticipés volontaires définies ci-dessous et applicables à chaque Ligne du Prêt sont détaillées à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

#### Au titre d'une Ligne du Prêt mono-période

Durant la Phase d'Amortissement, les remboursements anticipés volontaires donnent également lieu à la perception, par le Prêteur, d'une indemnité actuarielle dont le montant sera égal à la différence, uniquement lorsque celle-ci est positive, entre la « **Valeur de Marché de la Ligne du Prêt** » et le montant du capital remboursé par anticipation, augmenté des intérêts courus non échus dus à la date du remboursement anticipé.

#### Au titre de la première période de la Phase d'Amortissement d'une Ligne du Prêt multi-périodes

Durant la Phase d'Amortissement, les remboursements anticipés volontaires ne donneront lieu à la perception, par le Prêteur, d'aucune indemnité sur les montants remboursés par anticipation.

#### Au titre de la deuxième période de la Phase d'Amortissement d'une Ligne du Prêt multi-périodes

Durant la Phase d'Amortissement, les remboursements anticipés volontaires ne donneront lieu à la perception, par le Prêteur, d'aucune indemnité sur les montants remboursés par anticipation.

Durant la phase d'amortissement, pour chaque Ligne du Prêt sur ressource BEI, les remboursements anticipés volontaires donnent lieu à la perception par le Prêteur d'une indemnité actuarielle calculée sur les montants remboursés par anticipation égale à l'Indemnité de Rupture du Taux Fixe.



## CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

En cas de remboursement anticipé partiel, les échéances ultérieures sont recalculées, par application des caractéristiques en vigueur à la date du remboursement, sur la base, d'une part, du capital restant dû majoré, le cas échéant, des intérêts différés correspondants et, d'autre part, de la durée résiduelle du Prêt.

### 17.2 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS OBLIGATOIRES

#### 17.2.1 Premier cas entraînant un remboursement anticipé obligatoire

Toutes sommes contractuellement dues au Prêteur au titre du Contrat deviendront immédiatement exigibles en cas de :

- tout impayé à Date d'Echéance, ces derniers entraîneront également l'exigibilité d'intérêts moratoires ;
- perte par l'Emprunteur de sa qualité le rendant éligible au Prêt ;
- dévolution du bien financé à une personne non éligible au Prêt et/ou non agréée par le Prêteur en raison de la dissolution, pour quelque cause que ce soit, de l'organisme Emprunteur ;
- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes morales ne contractualisant pas avec la Caisse des Dépôts pour l'acquisition desdits logements ;
- non respect par l'Emprunteur des dispositions légales et réglementaires applicables aux logements locatifs sociaux ;
- non utilisation des fonds empruntés conformément à l'objet du Prêt tel que défini à l'Article «**Objet du Prêt**» du Contrat ;
- non respect de l'un des engagements de l'Emprunteur énumérés à l'Article «**Déclarations et Engagements de l'Emprunteur**», ou en cas de survenance de l'un des événements suivants :
  - dissolution, liquidation judiciaire ou amiable, plan de cession de l'Emprunteur ou de l'un des associés de l'Emprunteur dans le cadre d'une procédure collective ;
  - la(les) Garantie(s) octroyée(s) dans le cadre du Contrat, a(ont) été rapportée(s), cesse(nt) d'être valable(s) ou pleinement efficace(s), pour quelque cause que ce soit.

Les cas de remboursements anticipés obligatoires ci-dessus donneront lieu au paiement par l'Emprunteur d'une pénalité égale à 7 % du montant total des sommes exigibles par anticipation.

#### 17.2.2 Deuxième cas entraînant un remboursement anticipé obligatoire

Toutes sommes contractuellement dues au Prêteur au titre du Contrat deviendront immédiatement exigibles dans les cas suivants :

- cession, démolition ou destruction du bien immobilier financé par le Prêt, sauf dispositions législatives ou réglementaires contraires ou renonciation expresse du Prêteur ;
- transfert, démembrement ou extinction, pour quelque motif que ce soit, des droits réels immobiliers détenus par l'Emprunteur sur le bien financé ;
- action judiciaire ou administrative tendant à modifier ou à annuler les autorisations administratives nécessaires à la réalisation de l'opération ;



## CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

- modification du statut juridique, du capital (dans son montant ou dans sa répartition), de l'actionnaire de référence, du pacte d'actionnaires ou de la gouvernance de l'Emprunteur, n'ayant pas obtenu l'accord préalable du Prêteur ;
- nantissement des parts sociales ou actions de l'Emprunteur.

Les cas de remboursements anticipés obligatoires ci-dessus donneront lieu au paiement par l'Emprunteur d'une indemnité égale à un semestre d'intérêts sur les sommes remboursées par anticipation, calculée au taux du Prêt en vigueur à la date du remboursement anticipé.

### 17.2.3 Troisième cas entraînant un remboursement anticipé obligatoire

L'Emprunteur s'oblige, au plus tard dans les deux (2) années qui suivent la date de déclaration d'achèvement des travaux ou dans l'année qui suit l'élaboration de la fiche de clôture d'opération, à rembourser les sommes trop perçues, au titre du Contrat, lorsque :

- le montant total des subventions obtenues est supérieur au montant initialement mentionné dans le plan de financement de l'opération ;
- le prix de revient définitif de l'opération est inférieur au prix prévisionnel ayant servi de base au calcul du montant du Prêt.

A défaut de remboursement dans ces délais une indemnité, égale à celle perçue en cas de remboursements anticipés volontaires, sera due sur les sommes trop perçues remboursées par anticipation.

Donnent lieu au seul paiement des intérêts contractuels courus correspondants, les cas de remboursements anticipés suivants :

- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes physiques ;
- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes morales contractualisant avec la Caisse des Dépôts, dans les conditions d'octroi de cette dernière, pour l'acquisition desdits logements ;
- démolition pour vétusté et/ou dans le cadre de la politique de la ville (Zone ANRU).

Quelle que soit la cause de remboursement anticipé obligatoire d'une Ligne de Prêt sur ressource BEI, l'Indemnité de Rupture du Taux Fixe sera due quelle que soit la date du remboursement. Elle sera calculée à la date de ce dernier.

## **ARTICLE 18 RETARD DE PAIEMENT - INTÉRÊTS MORATOIRES**

### **Au titre d'une Ligne du Prêt mono-période**

Toute somme due au titre de chaque Ligne du Prêt indexée sur Livret A, non versée à la date d'exigibilité, porte intérêt de plein droit, dans toute la mesure permise par la loi, à compter de cette date, au taux du Livret A majoré de 6 % (600 points de base).

Toute somme due au titre de chaque Ligne du Prêt indexée sur Taux Fixe non versée à la date d'exigibilité, porte intérêt de plein droit, dans toute la mesure permise par la loi, à compter de cette date, au taux de la Ligne du Prêt majoré de 5 % (500 points de base).





## CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

### **Au titre de la première période de la Phase d'Amortissement d'une Ligne du Prêt multi-périodes**

Toute somme due au titre de chaque Ligne du Prêt indexée sur Taux Fixe non versée à la date d'exigibilité, porte intérêt de plein droit, dans toute la mesure permise par la loi, à compter de cette date, au taux de la Ligne du Prêt majoré de 5 % (500 points de base).

### **Au titre de la deuxième période de la Phase d'Amortissement d'une Ligne du Prêt multi-périodes**

Toute somme due au titre de chaque Ligne du Prêt indexée sur Livret A, non versée à la date d'exigibilité, porte intérêt de plein droit, dans toute la mesure permise par la loi, à compter de cette date, au taux du Livret A majoré de 6 % (600 points de base).

La date d'exigibilité des sommes remboursables par anticipation s'entend de la date du fait générateur de l'obligation de remboursement, quelle que soit la date à laquelle ce fait générateur a été constaté par le Prêteur.

La perception des intérêts de retard mentionnés au présent article ne constituera en aucun cas un octroi de délai de paiement ou une renonciation à un droit quelconque du Prêteur au titre du Contrat.

Sans préjudice de leur exigibilité à tout moment, les intérêts de retard échus et non-payés seront capitalisés avec le montant impayé, s'ils sont dus pour au moins une année entière au sens de l'article 1343-2 du Code civil.

## **ARTICLE 19 DISPOSITIONS DIVERSES**

### **19.1 Non renonciation**

Le Prêteur ne sera pas considéré comme ayant renoncé à un droit au titre du Contrat ou de tout document s'y rapportant du seul fait qu'il s'abstient de l'exercer ou retarde son exercice.

L'exercice partiel d'un droit ne sera pas un obstacle à son exercice ultérieur, ni à l'exercice, plus généralement, des droits et recours prévus par toute réglementation.

### **19.2 Imprévision**

Sans préjudice des autres stipulations du Contrat, chacune des Parties convient que l'application des dispositions de l'article 1195 du Code civil à ses obligations au titre du présent contrat est écartée et reconnaît qu'elle ne sera pas autorisée à se prévaloir des dispositions de l'article 1195 dudit code.

### **19.3 Nullité**

Même si l'une des clauses ou stipulations du Contrat est réputée, en tout ou partie, nulle ou caduque, la validité du Contrat n'est pas affectée.

### **19.4 Lutte contre le Blanchiment de Capitaux et le Financement du Terrorisme (LCB-FT) et lutte anti-corruption (LAC)**



## CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

L'Emprunteur, ses filiales, leurs représentants, mandataires sociaux, dirigeants ou représentants légaux et agents ou employés respectifs déclarent qu'ils n'ont commis d'actes, ou ne se sont comportés d'une manière susceptible d'enfreindre les Réglementations relatives à la lutte contre le blanchiment de capitaux, et de financement du terrorisme (LCB-FT), ou aux normes en matière de lutte anti-corruption (LAC) en vigueur dans toute juridiction compétente.

En outre, l'Emprunteur a pris et maintient toutes les mesures nécessaires et a notamment adopté et met en oeuvre des procédures et lignes de conduite adéquates afin de prévenir toute violation de ces lois, réglementations et règles.

L'Emprunteur s'engage :

(i) à ne pas utiliser, directement ou indirectement, tout ou partie du produit du Prêt pour prêter, apporter ou mettre à disposition d'une quelconque manière ledit produit à toute personne ou entité ayant pour effet d'entraîner un non-respect des Réglementations relatives à la LCB-FT ou à la LAC.

(ii) à informer sans délai le Prêteur ou l'établissement gestionnaire du Prêteur le cas échéant, de toute plainte, action, procédure, mise en demeure ou investigation relative à une violation des lois et/ou réglementations en matière de LCB-FT ou de LAC concernant une des personnes susmentionnées.

En vertu des dispositions légales et réglementaires en vigueur relatives à LCB-FT et des sanctions pénales y attachées, le Prêteur a l'obligation de maintenir une connaissance actualisée de l'Emprunteur, de s'informer de l'identité véritable des personnes au bénéfice desquelles les opérations sont réalisées le cas échéant (bénéficiaires effectifs) et de s'informer auprès de l'Emprunteur lorsqu'une opération lui apparaît inhabituelle en raison notamment de ses modalités ou de son montant ou de son caractère exceptionnel. A ce titre, le Prêteur, ou l'établissement gestionnaire du Prêteur le cas échéant, sera notamment tenu de déclarer les sommes ou opérations pouvant provenir de toute infraction passible d'une peine privative de liberté supérieure à un an ou qui pourraient participer au financement du terrorisme.

Dans le respect des lois et réglementations en vigueur, pendant toute la durée du Contrat de Prêt, l'Emprunteur (i) est informé que, pour répondre à ses obligations légales, le Prêteur, ou l'établissement gestionnaire du Prêteur le cas échéant, met en oeuvre des traitements de surveillance ayant pour finalité la LCB-FT, (ii) s'engage à communiquer à première demande au Prêteur, ou à l'établissement gestionnaire du Prêteur le cas échéant, tout document ou information nécessaires aux fins de respecter toute obligation qui lui est imposée par toute disposition légale ou réglementaire relative à la LCB-FT, (iii) s'engage à ce que les informations communiquées soient exactes, complètes et à jour et (iv) reconnaît que l'effet des règles ou décisions des autorités françaises, internationales ou étrangères peuvent affecter, suspendre ou interdire la réalisation de certaines opérations.

### 19.5 Sanctions internationales

L'Emprunteur, ses filiales, leurs représentants, mandataires sociaux, dirigeants ou représentants légaux et agents ou employés respectifs déclarent qu'ils (i) ne sont actuellement pas visés par les, ou soumis aux, Réglementations Sanctions, (ii) ne sont actuellement pas situés, organisés ou résidents dans un pays ou territoire qui est visé par ou soumis à, ou dont le gouvernement est visé par ou soumis à, l'une des Réglementations Sanctions et/ou (iii) ne sont pas engagés dans des activités qui seraient interdites par les Réglementations Sanctions.

L'Emprunteur s'engage à respecter l'ensemble des Réglementations Sanctions et à ne pas utiliser, prêter, investir, ou mettre autrement à disposition le produit du prêt (i) dans un Pays Sanctionné ou (ii) d'une manière qui entraînerait une violation par l'Emprunteur des Réglementations Sanctions.



## CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

L'Emprunteur s'engage à informer sans délai le Prêteur ou l'établissement gestionnaire du Prêteur le cas échéant, de tout soupçon ou connaissance qu'il pourrait avoir sur le fait que l'une des personnes susmentionnées est en violation des Réglementations Sanctions.

### 19.6 Cession

L'Emprunteur ne pourra en aucun cas céder ni transférer l'un quelconque de ses droits ou de ses obligations en vertu du présent contrat sans avoir au préalable obtenu l'accord écrit du Prêteur.

Le Prêteur pourra, après avoir informé l'Emprunteur, céder ou transférer tout ou partie des droits ou obligations découlant du présent contrat.

## ARTICLE 20 DROITS ET FRAIS

L'Emprunteur prend à sa charge les droits et frais présents et futurs qui peuvent résulter du Contrat et notamment les frais de gestion et les commissions prévues à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et, le cas échéant, à l'Article « **Commissions, pénalités et indemnités** ».

Les frais de constitution des Garanties, de réalisation des formalités de publicité éventuelles et les frais liés à leur renouvellement seront supportés par l'Emprunteur.

Les impôts et taxes présents et futurs, de quelque nature que ce soit, et qui seraient la suite ou la conséquence du Prêt seront également acquittés par l'Emprunteur ou remboursés au Prêteur en cas d'avance par ce dernier, et définitivement supportés par l'Emprunteur.

## ARTICLE 21 NOTIFICATIONS ET DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL

Toutes les communications entre l'Emprunteur et le Prêteur (y compris les demandes de Prêt(s)) peuvent être effectuées soit par courriel soit via le site [www.banquedesterritoires.fr](http://www.banquedesterritoires.fr) par un représentant de l'Emprunteur dûment habilité. A cet égard, l'Emprunteur reconnaît que toute demande ou notification émanant de son représentant dûment habilité et transmise par courriel ou via le site indiqué ci-dessus l'engagera au même titre qu'une signature originale et sera considérée comme valable, même si, pour la bonne forme, une lettre simple de confirmation est requise.

Par ailleurs, l'Emprunteur est avisé que les informations résultant de la législation et de la réglementation concernant les données personnelles, et notamment, le règlement (UE) 2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du Traitement des Données à caractère personnel et à la libre circulation de ces Données, applicable à compter du 25 mai 2018 (ci-après, « le RGPD »), font l'objet d'une notice, consultable sur le site [www.banquedesterritoires.fr/donnees-personnelles](http://www.banquedesterritoires.fr/donnees-personnelles).

## ARTICLE 22 ÉLECTION DE DOMICILE ET ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE

Le Contrat est soumis au droit français.

Pour l'entière exécution des présentes et de leur suite, les Parties font élection de domicile, à leurs adresses ci-dessus mentionnées.

En cas de différends sur l'interprétation ou l'exécution des présentes, les Parties s'efforceront de trouver de bonne foi un accord amiable.



**CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS**

A défaut d'accord trouvé, tout litige sera soumis aux tribunaux compétents dans le ressort des juridictions du second degré de Paris.

Envoyé en préfecture le 18/04/2023

Reçu en préfecture le 18/04/2023



ID : 040-224000018-20230414-230414H2558H1-DE



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE NOUVELLE-AQUITAINE  
Délégation de BORDEAUX



OFFICE PUBLIC DE L HABITAT DU DEPARTEMENT  
DES LANDES

953 AV DU COLONEL KW ROZANOFF  
BP 341  
40011 MONT DE MARSAN CEDEX

CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS  
DIRECTION REGIONALE NOUVELLE-AQUITAINE  
38 rue de Cursol  
CS 61530  
33081 Bordeaux cedex

### CONFIRMATION D'AUTORISATION DE PRELEVEMENT AUTOMATIQUE

U116382, OFFICE PUBLIC DE L HABITAT DU DEPARTEMENT DES LANDES

Objet : Contrat de Prêt n° 141507, Ligne du Prêt n° 5513015

Je confirme l'autorisation donnée à la Caisse des Dépôts de recouvrer les échéances, les commissions, les frais et accessoires, ainsi que les indemnités, pénalités et toutes autres sommes éventuellement dues au titre de la Ligne du Prêt visée en objet et ce, par prélèvement direct sur le compte référencé PSSTFRPPBOR/FR0320041010012236693G02224 en vertu du mandat n° AADPH2020310000005 en date du 9 novembre 2020.

*Si vous souhaitez changer de domiciliation bancaire de recouvrement, nous vous invitons à nous retourner le relevé d'identité bancaire correspondant afin que nous puissions établir le cas échéant le mandat SEPA correspondant.*

Envoyé en préfecture le 18/04/2023

Reçu en préfecture le 18/04/2023



ID : 040-224000018-20230414-230414H2558H1-DE



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS  
DIRECTION REGIONALE NOUVELLE-AQUITAINE  
Délégation de BORDEAUX



OFFICE PUBLIC DE L HABITAT DU DEPARTEMENT à  
DES LANDES

953 AV DU COLONEL KW ROZANOFF  
BP 341  
40011 MONT DE MARSAN CEDEX

CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS  
DIRECTION REGIONALE NOUVELLE-AQUITAINE

38 rue de Cursol  
CS 61530  
33081 Bordeaux cedex

### CONFIRMATION D'AUTORISATION DE PRELEVEMENT AUTOMATIQUE

U116382, OFFICE PUBLIC DE L HABITAT DU DEPARTEMENT DES LANDES

Objet : Contrat de Prêt n° 141507, Ligne du Prêt n° 5513134

Je confirme l'autorisation donnée à la Caisse des Dépôts de recouvrer les échéances, les commissions, les frais et accessoires, ainsi que les indemnités, pénalités et toutes autres sommes éventuellement dues au titre de la Ligne du Prêt visée en objet et ce, par prélèvement direct sur le compte référencé PSSTFRPPBOR/FR0320041010012236693G02224 en vertu du mandat n° AADPH2020310000005 en date du 9 novembre 2020.

*Si vous souhaitez changer de domiciliation bancaire de recouvrement, nous vous invitons à nous retourner le relevé d'identité bancaire correspondant afin que nous puissions établir le cas échéant le mandat SEPA correspondant.*



Envoyé en préfecture le 18/04/2023

Reçu en préfecture le 18/04/2023



ID : 040-224000018-20230414-230414H2558H1-DE



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS  
DIRECTION REGIONALE NOUVELLE-AQUITAINE  
Délégation de BORDEAUX



OFFICE PUBLIC DE L HABITAT DU DEPARTEMENT  
DES LANDES

953 AV DU COLONEL KW ROZANOFF  
BP 341  
40011 MONT DE MARSAN CEDEX

CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS  
DIRECTION REGIONALE NOUVELLE-AQUITAINE

38 rue de Cursol  
CS 61530  
33081 Bordeaux cedex

### CONFIRMATION D'AUTORISATION DE PRELEVEMENT AUTOMATIQUE

U116382, OFFICE PUBLIC DE L HABITAT DU DEPARTEMENT DES LANDES

Objet : Contrat de Prêt n° 141507, Ligne du Prêt n° 5513135

Je confirme l'autorisation donnée à la Caisse des Dépôts de recouvrer les échéances, les commissions, les frais et accessoires, ainsi que les indemnités, pénalités et toutes autres sommes éventuellement dues au titre de la Ligne du Prêt visée en objet et ce, par prélèvement direct sur le compte référencé PSSTFRPPBOR/FR0320041010012236693G02224 en vertu du mandat n° AADPH2020310000005 en date du 9 novembre 2020.

*Si vous souhaitez changer de domiciliation bancaire de recouvrement, nous vous invitons à nous retourner le relevé d'identité bancaire correspondant afin que nous puissions établir le cas échéant le mandat SEPA correspondant.*

Envoyé en préfecture le 18/04/2023

Reçu en préfecture le 18/04/2023



ID : 040-224000018-20230414-230414H2558H1-DE



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS  
DIRECTION REGIONALE NOUVELLE-AQUITAINE  
Délégation de BORDEAUX



OFFICE PUBLIC DE L HABITAT DU DEPARTEMENT  
DES LANDES

953 AV DU COLONEL KW ROZANOFF  
BP 341  
40011 MONT DE MARSAN CEDEX

CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS  
DIRECTION REGIONALE NOUVELLE-AQUITAINE

38 rue de Cursol  
CS 61530  
33081 Bordeaux cedex

### CONFIRMATION D'AUTORISATION DE PRELEVEMENT AUTOMATIQUE

U116382, OFFICE PUBLIC DE L HABITAT DU DEPARTEMENT DES LANDES

Objet : Contrat de Prêt n° 141507, Ligne du Prêt n° 5513133

Je confirme l'autorisation donnée à la Caisse des Dépôts de recouvrer les échéances, les commissions, les frais et accessoires, ainsi que les indemnités, pénalités et toutes autres sommes éventuellement dues au titre de la Ligne du Prêt visée en objet et ce, par prélèvement direct sur le compte référencé PSSTFRPPBOR/FR0320041010012236693G02224 en vertu du mandat n° AADPH2020310000005 en date du 9 novembre 2020.

*Si vous souhaitez changer de domiciliation bancaire de recouvrement, nous vous invitons à nous retourner le relevé d'identité bancaire correspondant afin que nous puissions établir le cas échéant le mandat SEPA correspondant.*

Envoyé en préfecture le 18/04/2023

Reçu en préfecture le 18/04/2023



ID : 040-224000018-20230414-230414H2558H1-DE



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS  
DIRECTION REGIONALE NOUVELLE-AQUITAINE  
Délégation de BORDEAUX



## Tableau d'Amortissement En Euros

Edité le : 10/11/2022

Emprunteur : 0209747 - OPH DES LANDES  
N° du Contrat de Prêt : 141507 / N° de la Ligne du Prêt : 5513015  
Opération : Construction  
Produit : PHB - 2.0 tranche 2019

Capital prêté : 10 000 €  
Taux effectif global : 0,82 %  
Taux théorique par période :  
1ère Période : 0,00 %  
2ème Période : 2,60 %

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
1	10/11/2023	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	10 000,00	0,00
2	10/11/2024	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	10 000,00	0,00
3	10/11/2025	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	10 000,00	0,00
4	10/11/2026	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	10 000,00	0,00
5	10/11/2027	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	10 000,00	0,00
6	10/11/2028	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	10 000,00	0,00
7	10/11/2029	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	10 000,00	0,00
8	10/11/2030	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	10 000,00	0,00

(\*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS  
DIRECTION REGIONALE NOUVELLE-AQUITAINE  
Délégation de BORDEAUX

## Tableau d'Amortissement En Euros

Edité le : 10/11/2022

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
9	10/11/2031	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	10 000,00	0,00
10	10/11/2032	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	10 000,00	0,00
11	10/11/2033	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	10 000,00	0,00
12	10/11/2034	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	10 000,00	0,00
13	10/11/2035	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	10 000,00	0,00
14	10/11/2036	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	10 000,00	0,00
15	10/11/2037	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	10 000,00	0,00
16	10/11/2038	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	10 000,00	0,00
17	10/11/2039	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	10 000,00	0,00
18	10/11/2040	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	10 000,00	0,00
19	10/11/2041	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	10 000,00	0,00
20	10/11/2042	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	10 000,00	0,00
21	10/11/2043	2,60	760,00	500,00	260,00	0,00	9 500,00	0,00
22	10/11/2044	2,60	747,00	500,00	247,00	0,00	9 000,00	0,00
23	10/11/2045	2,60	734,00	500,00	234,00	0,00	8 500,00	0,00
24	10/11/2046	2,60	721,00	500,00	221,00	0,00	8 000,00	0,00

(\*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS  
DIRECTION REGIONALE NOUVELLE-AQUITAINE  
Délégation de BORDEAUX

## Tableau d'Amortissement En Euros

Edité le : 10/11/2022

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
25	10/11/2047	2,60	708,00	500,00	208,00	0,00	7 500,00	0,00
26	10/11/2048	2,60	695,00	500,00	195,00	0,00	7 000,00	0,00
27	10/11/2049	2,60	682,00	500,00	182,00	0,00	6 500,00	0,00
28	10/11/2050	2,60	669,00	500,00	169,00	0,00	6 000,00	0,00
29	10/11/2051	2,60	656,00	500,00	156,00	0,00	5 500,00	0,00
30	10/11/2052	2,60	643,00	500,00	143,00	0,00	5 000,00	0,00
31	10/11/2053	2,60	630,00	500,00	130,00	0,00	4 500,00	0,00
32	10/11/2054	2,60	617,00	500,00	117,00	0,00	4 000,00	0,00
33	10/11/2055	2,60	604,00	500,00	104,00	0,00	3 500,00	0,00
34	10/11/2056	2,60	591,00	500,00	91,00	0,00	3 000,00	0,00
35	10/11/2057	2,60	578,00	500,00	78,00	0,00	2 500,00	0,00
36	10/11/2058	2,60	565,00	500,00	65,00	0,00	2 000,00	0,00
37	10/11/2059	2,60	552,00	500,00	52,00	0,00	1 500,00	0,00
38	10/11/2060	2,60	539,00	500,00	39,00	0,00	1 000,00	0,00
39	10/11/2061	2,60	526,00	500,00	26,00	0,00	500,00	0,00

(\*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.





CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS  
DIRECTION REGIONALE NOUVELLE-AQUITAINE  
Délégation de BORDEAUX

## Tableau d'Amortissement En Euros

Edité le : 10/11/2022

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
40	10/11/2062	2,60	513,00	500,00	13,00	0,00	0,00	0,00
<b>Total</b>			<b>12 730,00</b>	<b>10 000,00</b>	<b>2 730,00</b>	<b>0,00</b>		

(\*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS  
DIRECTION REGIONALE NOUVELLE-AQUITAINE  
Délégation de BORDEAUX

## Tableau d'Amortissement En Euros

Edité le : 10/11/2022

Emprunteur : 0209747 - OPH DES LANDES  
N° du Contrat de Prêt : 141507 / N° de la Ligne du Prêt : 5513134  
Opération : Construction  
Produit : PLUS

Capital prêté : 146 187 €  
Taux actuariel théorique : 2,60 %  
Taux effectif global : 2,60 %

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
1	10/11/2023	2,60	5 922,04	2 121,18	3 800,86	0,00	144 065,82	0,00
2	10/11/2024	2,60	5 922,04	2 176,33	3 745,71	0,00	141 889,49	0,00
3	10/11/2025	2,60	5 922,04	2 232,91	3 689,13	0,00	139 656,58	0,00
4	10/11/2026	2,60	5 922,04	2 290,97	3 631,07	0,00	137 365,61	0,00
5	10/11/2027	2,60	5 922,04	2 350,53	3 571,51	0,00	135 015,08	0,00
6	10/11/2028	2,60	5 922,04	2 411,65	3 510,39	0,00	132 603,43	0,00
7	10/11/2029	2,60	5 922,04	2 474,35	3 447,69	0,00	130 129,08	0,00
8	10/11/2030	2,60	5 922,04	2 538,68	3 383,36	0,00	127 590,40	0,00
9	10/11/2031	2,60	5 922,04	2 604,69	3 317,35	0,00	124 985,71	0,00

(\*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS  
DIRECTION REGIONALE NOUVELLE-AQUITAINE  
Délégation de BORDEAUX

## Tableau d'Amortissement En Euros

Edité le : 10/11/2022

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
10	10/11/2032	2,60	5 922,04	2 672,41	3 249,63	0,00	122 313,30	0,00
11	10/11/2033	2,60	5 922,04	2 741,89	3 180,15	0,00	119 571,41	0,00
12	10/11/2034	2,60	5 922,04	2 813,18	3 108,86	0,00	116 758,23	0,00
13	10/11/2035	2,60	5 922,04	2 886,33	3 035,71	0,00	113 871,90	0,00
14	10/11/2036	2,60	5 922,04	2 961,37	2 960,67	0,00	110 910,53	0,00
15	10/11/2037	2,60	5 922,04	3 038,37	2 883,67	0,00	107 872,16	0,00
16	10/11/2038	2,60	5 922,04	3 117,36	2 804,68	0,00	104 754,80	0,00
17	10/11/2039	2,60	5 922,04	3 198,42	2 723,62	0,00	101 556,38	0,00
18	10/11/2040	2,60	5 922,04	3 281,57	2 640,47	0,00	98 274,81	0,00
19	10/11/2041	2,60	5 922,04	3 366,89	2 555,15	0,00	94 907,92	0,00
20	10/11/2042	2,60	5 922,04	3 454,43	2 467,61	0,00	91 453,49	0,00
21	10/11/2043	2,60	5 922,04	3 544,25	2 377,79	0,00	87 909,24	0,00
22	10/11/2044	2,60	5 922,04	3 636,40	2 285,64	0,00	84 272,84	0,00
23	10/11/2045	2,60	5 922,04	3 730,95	2 191,09	0,00	80 541,89	0,00
24	10/11/2046	2,60	5 922,04	3 827,95	2 094,09	0,00	76 713,94	0,00
25	10/11/2047	2,60	5 922,04	3 927,48	1 994,56	0,00	72 786,46	0,00

(\*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS  
DIRECTION REGIONALE NOUVELLE-AQUITAINE  
Délégation de BORDEAUX

## Tableau d'Amortissement En Euros

Edité le : 10/11/2022

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
26	10/11/2048	2,60	5 922,04	4 029,59	1 892,45	0,00	68 756,87	0,00
27	10/11/2049	2,60	5 922,04	4 134,36	1 787,68	0,00	64 622,51	0,00
28	10/11/2050	2,60	5 922,04	4 241,85	1 680,19	0,00	60 380,66	0,00
29	10/11/2051	2,60	5 922,04	4 352,14	1 569,90	0,00	56 028,52	0,00
30	10/11/2052	2,60	5 922,04	4 465,30	1 456,74	0,00	51 563,22	0,00
31	10/11/2053	2,60	5 922,04	4 581,40	1 340,64	0,00	46 981,82	0,00
32	10/11/2054	2,60	5 922,04	4 700,51	1 221,53	0,00	42 281,31	0,00
33	10/11/2055	2,60	5 922,04	4 822,73	1 099,31	0,00	37 458,58	0,00
34	10/11/2056	2,60	5 922,04	4 948,12	973,92	0,00	32 510,46	0,00
35	10/11/2057	2,60	5 922,04	5 076,77	845,27	0,00	27 433,69	0,00
36	10/11/2058	2,60	5 922,04	5 208,76	713,28	0,00	22 224,93	0,00
37	10/11/2059	2,60	5 922,04	5 344,19	577,85	0,00	16 880,74	0,00
38	10/11/2060	2,60	5 922,04	5 483,14	438,90	0,00	11 397,60	0,00
39	10/11/2061	2,60	5 922,04	5 625,70	296,34	0,00	5 771,90	0,00

(\*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS  
DIRECTION REGIONALE NOUVELLE-AQUITAINE  
Délégation de BORDEAUX

## Tableau d'Amortissement En Euros

Edité le : 10/11/2022

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
40	10/11/2062	2,60	5 921,97	5 771,90	150,07	0,00	0,00	0,00
<b>Total</b>			<b>236 881,53</b>	<b>146 187,00</b>	<b>90 694,53</b>	<b>0,00</b>		

(\*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

A titre purement indicatif et sans valeur contractuelle, la valeur de l'index en vigueur lors de l'émission du présent contrat est de 2,00 % (Livret A).



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS  
DIRECTION REGIONALE NOUVELLE-AQUITAINE  
Délégation de BORDEAUX

## Tableau d'Amortissement En Euros

Edité le : 10/11/2022

Emprunteur : 0209747 - OPH DES LANDES  
N° du Contrat de Prêt : 141507 / N° de la Ligne du Prêt : 5513135  
Opération : Construction  
Produit : PLUS foncier

Capital prêté : 104 350 €  
Taux actuariel théorique : 2,60 %  
Taux effectif global : 2,60 %

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
1	10/11/2023	2,60	3 753,06	1 039,96	2 713,10	0,00	103 310,04	0,00
2	10/11/2024	2,60	3 753,06	1 067,00	2 686,06	0,00	102 243,04	0,00
3	10/11/2025	2,60	3 753,06	1 094,74	2 658,32	0,00	101 148,30	0,00
4	10/11/2026	2,60	3 753,06	1 123,20	2 629,86	0,00	100 025,10	0,00
5	10/11/2027	2,60	3 753,06	1 152,41	2 600,65	0,00	98 872,69	0,00
6	10/11/2028	2,60	3 753,06	1 182,37	2 570,69	0,00	97 690,32	0,00
7	10/11/2029	2,60	3 753,06	1 213,11	2 539,95	0,00	96 477,21	0,00
8	10/11/2030	2,60	3 753,06	1 244,65	2 508,41	0,00	95 232,56	0,00
9	10/11/2031	2,60	3 753,06	1 277,01	2 476,05	0,00	93 955,55	0,00

(\*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS  
DIRECTION REGIONALE NOUVELLE-AQUITAINE  
Délégation de BORDEAUX

## Tableau d'Amortissement En Euros

Edité le : 10/11/2022

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
10	10/11/2032	2,60	3 753,06	1 310,22	2 442,84	0,00	92 645,33	0,00
11	10/11/2033	2,60	3 753,06	1 344,28	2 408,78	0,00	91 301,05	0,00
12	10/11/2034	2,60	3 753,06	1 379,23	2 373,83	0,00	89 921,82	0,00
13	10/11/2035	2,60	3 753,06	1 415,09	2 337,97	0,00	88 506,73	0,00
14	10/11/2036	2,60	3 753,06	1 451,89	2 301,17	0,00	87 054,84	0,00
15	10/11/2037	2,60	3 753,06	1 489,63	2 263,43	0,00	85 565,21	0,00
16	10/11/2038	2,60	3 753,06	1 528,36	2 224,70	0,00	84 036,85	0,00
17	10/11/2039	2,60	3 753,06	1 568,10	2 184,96	0,00	82 468,75	0,00
18	10/11/2040	2,60	3 753,06	1 608,87	2 144,19	0,00	80 859,88	0,00
19	10/11/2041	2,60	3 753,06	1 650,70	2 102,36	0,00	79 209,18	0,00
20	10/11/2042	2,60	3 753,06	1 693,62	2 059,44	0,00	77 515,56	0,00
21	10/11/2043	2,60	3 753,06	1 737,66	2 015,40	0,00	75 777,90	0,00
22	10/11/2044	2,60	3 753,06	1 782,83	1 970,23	0,00	73 995,07	0,00
23	10/11/2045	2,60	3 753,06	1 829,19	1 923,87	0,00	72 165,88	0,00
24	10/11/2046	2,60	3 753,06	1 876,75	1 876,31	0,00	70 289,13	0,00
25	10/11/2047	2,60	3 753,06	1 925,54	1 827,52	0,00	68 363,59	0,00

(\*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS  
DIRECTION REGIONALE NOUVELLE-AQUITAINE  
Délégation de BORDEAUX

## Tableau d'Amortissement En Euros

Edité le : 10/11/2022

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
26	10/11/2048	2,60	3 753,06	1 975,61	1 777,45	0,00	66 387,98	0,00
27	10/11/2049	2,60	3 753,06	2 026,97	1 726,09	0,00	64 361,01	0,00
28	10/11/2050	2,60	3 753,06	2 079,67	1 673,39	0,00	62 281,34	0,00
29	10/11/2051	2,60	3 753,06	2 133,75	1 619,31	0,00	60 147,59	0,00
30	10/11/2052	2,60	3 753,06	2 189,22	1 563,84	0,00	57 958,37	0,00
31	10/11/2053	2,60	3 753,06	2 246,14	1 506,92	0,00	55 712,23	0,00
32	10/11/2054	2,60	3 753,06	2 304,54	1 448,52	0,00	53 407,69	0,00
33	10/11/2055	2,60	3 753,06	2 364,46	1 388,60	0,00	51 043,23	0,00
34	10/11/2056	2,60	3 753,06	2 425,94	1 327,12	0,00	48 617,29	0,00
35	10/11/2057	2,60	3 753,06	2 489,01	1 264,05	0,00	46 128,28	0,00
36	10/11/2058	2,60	3 753,06	2 553,72	1 199,34	0,00	43 574,56	0,00
37	10/11/2059	2,60	3 753,06	2 620,12	1 132,94	0,00	40 954,44	0,00
38	10/11/2060	2,60	3 753,06	2 688,24	1 064,82	0,00	38 266,20	0,00
39	10/11/2061	2,60	3 753,06	2 758,14	994,92	0,00	35 508,06	0,00
40	10/11/2062	2,60	3 753,06	2 829,85	923,21	0,00	32 678,21	0,00
41	10/11/2063	2,60	3 753,06	2 903,43	849,63	0,00	29 774,78	0,00

(\*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.





CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS  
DIRECTION REGIONALE NOUVELLE-AQUITAINE  
Délégation de BORDEAUX

## Tableau d'Amortissement En Euros

Edité le : 10/11/2022

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
42	10/11/2064	2,60	3 753,06	2 978,92	774,14	0,00	26 795,86	0,00
43	10/11/2065	2,60	3 753,06	3 056,37	696,69	0,00	23 739,49	0,00
44	10/11/2066	2,60	3 753,06	3 135,83	617,23	0,00	20 603,66	0,00
45	10/11/2067	2,60	3 753,06	3 217,36	535,70	0,00	17 386,30	0,00
46	10/11/2068	2,60	3 753,06	3 301,02	452,04	0,00	14 085,28	0,00
47	10/11/2069	2,60	3 753,06	3 386,84	366,22	0,00	10 698,44	0,00
48	10/11/2070	2,60	3 753,06	3 474,90	278,16	0,00	7 223,54	0,00
49	10/11/2071	2,60	3 753,06	3 565,25	187,81	0,00	3 658,29	0,00
50	10/11/2072	2,60	3 753,41	3 658,29	95,12	0,00	0,00	0,00
<b>Total</b>			<b>187 653,35</b>	<b>104 350,00</b>	<b>83 303,35</b>	<b>0,00</b>		

(\*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

A titre purement indicatif et sans valeur contractuelle, la valeur de l'index en vigueur lors de l'émission du présent contrat est de 2,00 % (Livret A).



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS  
DIRECTION REGIONALE NOUVELLE-AQUITAINE  
Délégation de BORDEAUX

## Tableau d'Amortissement En Euros

Edité le : 10/11/2022

Emprunteur : 0209747 - OPH DES LANDES  
N° du Contrat de Prêt : 141507 / N° de la Ligne du Prêt : 5513133  
Opération : Construction  
Produit : Prêt Booster - BEI Taux fixe - Soutien à la production

Capital prêté : 30 000 €  
Taux actuariel théorique : 3,91 %  
Taux effectif global : 3,91 %

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
1	10/11/2023	3,91	1 587,74	414,74	1 173,00	0,00	29 585,26	0,00
2	10/11/2024	3,91	1 587,74	430,96	1 156,78	0,00	29 154,30	0,00
3	10/11/2025	3,91	1 587,74	447,81	1 139,93	0,00	28 706,49	0,00
4	10/11/2026	3,91	1 587,74	465,32	1 122,42	0,00	28 241,17	0,00
5	10/11/2027	3,91	1 587,74	483,51	1 104,23	0,00	27 757,66	0,00
6	10/11/2028	3,91	1 587,74	502,42	1 085,32	0,00	27 255,24	0,00
7	10/11/2029	3,91	1 587,74	522,06	1 065,68	0,00	26 733,18	0,00
8	10/11/2030	3,91	1 587,74	542,47	1 045,27	0,00	26 190,71	0,00
9	10/11/2031	3,91	1 587,74	563,68	1 024,06	0,00	25 627,03	0,00

(\*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS  
DIRECTION REGIONALE NOUVELLE-AQUITAINE  
Délégation de BORDEAUX

## Tableau d'Amortissement En Euros

Edité le : 10/11/2022

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
10	10/11/2032	3,91	1 587,74	585,72	1 002,02	0,00	25 041,31	0,00
11	10/11/2033	3,91	1 587,74	608,62	979,12	0,00	24 432,69	0,00
12	10/11/2034	3,91	1 587,74	632,42	955,32	0,00	23 800,27	0,00
13	10/11/2035	3,91	1 587,74	657,15	930,59	0,00	23 143,12	0,00
14	10/11/2036	3,91	1 587,74	682,84	904,90	0,00	22 460,28	0,00
15	10/11/2037	3,91	1 587,74	709,54	878,20	0,00	21 750,74	0,00
16	10/11/2038	3,91	1 587,74	737,29	850,45	0,00	21 013,45	0,00
17	10/11/2039	3,91	1 587,74	766,11	821,63	0,00	20 247,34	0,00
18	10/11/2040	3,91	1 587,74	796,07	791,67	0,00	19 451,27	0,00
19	10/11/2041	3,91	1 587,74	827,20	760,54	0,00	18 624,07	0,00
20	10/11/2042	3,91	1 587,74	859,54	728,20	0,00	17 764,53	0,00
21	10/11/2043	3,91	1 587,74	893,15	694,59	0,00	16 871,38	0,00
22	10/11/2044	3,91	1 587,74	928,07	659,67	0,00	15 943,31	0,00
23	10/11/2045	3,91	1 587,74	964,36	623,38	0,00	14 978,95	0,00
24	10/11/2046	3,91	1 587,74	1 002,06	585,68	0,00	13 976,89	0,00
25	10/11/2047	3,91	1 587,74	1 041,24	546,50	0,00	12 935,65	0,00

(\*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS  
DIRECTION REGIONALE NOUVELLE-AQUITAINE  
Délégation de BORDEAUX

## Tableau d'Amortissement En Euros

Edité le : 10/11/2022

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
26	10/11/2048	3,91	1 587,74	1 081,96	505,78	0,00	11 853,69	0,00
27	10/11/2049	3,91	1 587,74	1 124,26	463,48	0,00	10 729,43	0,00
28	10/11/2050	3,91	1 587,74	1 168,22	419,52	0,00	9 561,21	0,00
29	10/11/2051	3,91	1 587,74	1 213,90	373,84	0,00	8 347,31	0,00
30	10/11/2052	3,91	1 587,74	1 261,36	326,38	0,00	7 085,95	0,00
31	10/11/2053	3,91	1 587,74	1 310,68	277,06	0,00	5 775,27	0,00
32	10/11/2054	3,91	1 587,74	1 361,93	225,81	0,00	4 413,34	0,00
33	10/11/2055	3,91	1 587,74	1 415,18	172,56	0,00	2 998,16	0,00
34	10/11/2056	3,91	1 587,74	1 470,51	117,23	0,00	1 527,65	0,00
35	10/11/2057	3,91	1 587,38	1 527,65	59,73	0,00	0,00	0,00
<b>Total</b>			<b>55 570,54</b>	<b>30 000,00</b>	<b>25 570,54</b>	<b>0,00</b>		

(\*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

Envoyé en préfecture le 18/04/2023

Reçu en préfecture le 18/04/2023



ID : 040-224000018-20230414-230414H2558H1-DE



Annexe II

REPUBLIQUE FRANCAISE

**DEPARTEMENT DES LANDES**

\*\*\*

CONVENTION DE GARANTIE

\*\*\*

**VU** la délibération du Conseil départemental n° 1 en date du 1<sup>er</sup> juillet 2021 portant élection de Monsieur Xavier FORTINON à la présidence du Conseil départemental des Landes ;

**VU** la délibération du Conseil départemental n° 4 en date du 1<sup>er</sup> juillet 2021 donnant délégations à la Commission Permanente ;

**VU** la fonction de Président de l'Office Public de l'Habitat du Département des Landes exercée par M. Xavier FORTINON ;

**VU** la délibération n° M-4/4 de la Commission Permanente du Conseil départemental en date du 14 avril 2023 accordant sa garantie pour la contraction d'un emprunt auprès de la Caisse des dépôts et consignations par l'Office Public de l'Habitat du Département des Landes ;

**VU** l'arrêté n° SA-DEPORT21/28-003 en date du 30 mars 2022 portant désignation de M. Jean-Luc DELPUECH, Vice-Président du Conseil départemental, pour suppléer M. le Président du Conseil départemental pour toute décision intéressant XL Habitat - Office Public de l'Habitat du Département des Landes ;

Entre

- le Département des Landes, représenté par Monsieur Jean-Luc DELPUECH, Vice-Président du Conseil départemental, agissant ès qualités,

et

- l'Office Public de l'Habitat du Département des Landes, représenté par sa Directrice générale Madame Maryline PERRONNE, agissant ès qualités et en vertu d'une délibération du Conseil d'Administration en date du

**IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :**

**ARTICLE 1 :**

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles s'exerce la garantie du Département des Landes accordée par délibération n° M-4/4 de la Commission Permanente du Conseil départemental en date du 14 avril 2023 pour le service des intérêts et le remboursement d'un emprunt d'un montant de 290 537 Euros que l'Office Public de l'Habitat du Département des Landes se propose de contracter auprès de la Caisse des dépôts et consignations, en vue de financer la construction de 2 logements Maison Duvignau à POUYDESSEAUX.

**ARTICLE 2 :**

En application de la délibération de la Commission Permanente du Conseil départemental en date du 14 avril 2023, est accordée à l'Office Public de l'Habitat du Département des Landes, la garantie du Département des Landes pour le service des intérêts et le remboursement d'un emprunt d'un montant de 290 537 Euros, que l'Office Public de l'Habitat du Département des Landes se propose de contracter auprès de la Caisse des dépôts et consignations aux conditions suivantes :

Prêt PLUS : 146 187 €

Durée : 40 ans

Index : LIVRET A + 0,60%

Prêt PLUS foncier : 104 350 €

Durée : 50 ans

Index : LIVRET A + 0,60%

Prêt Booster BEI Taux fixe – Soutien à la production : 30 000 €

Durée : 35 ans

Taux fixe à 3,91%

Prêt PHB 2.0 tranche 2019 : 10 000 €

Durée : 40 ans

20 ans à 0% et 20 ans sur Index : LIVRET A + 0,60%

Les 4 emprunts décrits ci-dessus porteront intérêts aux taux déterminés par les contrats de prêt à la date de signature de ceux-ci, pour la durée totale de chaque prêt, comme décrits ci-dessus.

La garantie du Département des Landes est accordée pour la durée de chaque prêt.

**ARTICLE 3 :**

Au cas où l'Office Public de l'Habitat du Département des Landes se trouverait dans l'impossibilité de s'acquitter des sommes dues par lui aux échéances convenues ou des intérêts moratoires qu'il aurait encourus, le Département des Landes s'engage à en effectuer le paiement en son lieu et place, dans la limite de la garantie ci-dessus définie et à concurrence de la défaillance de l'organisme précité, sur simple demande de la Caisse des dépôts et consignations adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, sans jamais pouvoir opposer le défaut de mise en recouvrement des impôts dont la création est prévue pour couvrir les sommes dues.

**ARTICLE 4 :**

Les paiements qui pourraient être imposés au Département des Landes, en exécution de la présente Convention, auront le caractère d'avances remboursables.

L'Office Public de l'Habitat du Département des Landes s'engage à rembourser au Département des Landes tous frais qui pourraient résulter de la mise en jeu de la garantie.

Le Président de l'Office Public de l'Habitat du Département des Landes s'engage à prévenir par lettre le Département des Landes, au moins deux mois à l'avance, de l'impossibilité dans laquelle il se trouverait de faire face à tout ou partie de l'une des échéances.

**ARTICLE 5 :**

Les avances indiquées au 1<sup>er</sup> alinéa de l'article 4 porteront intérêt au profit du Département des Landes, suivant les conditions de l'emprunt contracté.

Ces avances devront être remboursées par l'Office Public de l'Habitat du Département des Landes, dans un délai maximum de 2 ans.

L'Office Public de l'Habitat du Département des Landes pourra solliciter du Département une prorogation du délai de 2 ans s'il apporte la preuve que le remboursement des avances mettrait obstacle au service régulier des annuités qui resteraient encore dues à l'établissement prêteur.

L'Office Public de l'Habitat du Département des Landes aura la faculté de rembourser les avances du Département des Landes par anticipation, à toute époque.



## **ARTICLE 6 :**

Dans le cas prévu à l'article 3, le Département des Landes sera de plein droit subrogé dans les droits, actions, privilèges ou hypothèques de l'Office Public de l'Habitat du Département des Landes en vertu de l'article 2306 du Code Civil.

## **ARTICLE 7 :**

L'Office Public de l'Habitat du Département des Landes s'engage à adresser au Département des Landes :

- Un exemplaire du contrat de prêt garanti et du tableau d'amortissement correspondant.

- Tous documents de modification du plan d'amortissement de l'emprunt garanti (changement des taux d'intérêts, renégociation, remboursements anticipés).

- Tous les ans, les documents comptables suivants :

\* Le bilan (compte d'exploitation, compte des profits et pertes, compte de résultat certifié, états de l'Actif et du Passif), établi à la clôture de l'exercice précédent.

\* La comptabilité de programmes.

\* Le compte de gestion.

Le Département des Landes se réserve le droit de faire procéder à tout moment à la vérification des opérations et des écritures de l'Office Public de l'Habitat du Département des Landes par un agent, mandataire ou cabinet d'expertise comptable désigné à cet effet.

L'Office Public de l'Habitat du Département des Landes s'engage à mettre à la disposition de la personne désignée, tous les documents comptables nécessaires à l'accomplissement de sa mission.

A MONT DE MARSAN,  
Le

Pour l'Office Public de l'Habitat  
du Département des Landes  
Pour le Président,  
La Directrice Générale,

Maryline PERRONNE

A MONT DE MARSAN,  
Le

Pour le Département des Landes  
Le Vice-Président du Conseil  
départemental,

Jean-Luc DELPUECH



DEPARTEMENT  
DES LANDES

REPUBLIQUE FRANÇAISE

## COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL en visio/audio conférence

Réunion du 14/04/2023

Président : M. Xavier FORTINON

N° M-4/5 Objet : DEMANDE DE GARANTIE D'EMPRUNT DE L'OFFICE PUBLIC DE L'HABITAT DU DEPARTEMENT DES LANDES POUR LE PRET D'UN MONTANT TOTAL DE 1 275 426 € A CONTRACTER AUPRES DE LA CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS POUR L'ACQUISITION-AMELIORATION DE 9 LOGEMENTS ANCIENNE GENDARMERIE A SABRES

---

**Conseillers départementaux en exercice : 30****Votants : 29**

Présents : M. Xavier FORTINON (Présentiel), Mme Rachel DURQUETY (Présentiel), M. Paul CARRERE (Présentiel), Mme Muriel LAGORCE (Présentiel), M. Jean-Luc DELPUECH (Présentiel), Mme Dominique DEGOS (Présentiel), M. Henri BEDAT (Présentiel), Mme Monique LUBIN (Présentiel), M. Boris VALLAUD (Présentiel), Mme Magali VALIORGUE (Présentiel), Mme Sylvie BERGEROO (Présentiel), M. Didier GAUGEACQ (Distanciel), Mme Christine FOURNADET (Présentiel), Mme Agathe BOURRETERE (Présentiel), M. Frédéric DUTIN (Présentiel), Mme Salima SENSOU (Présentiel), Mme Patricia BEAUMONT (Présentiel), M. Damien DELAVOIE (Présentiel), Mme Martine DEDIEU (Présentiel), M. Julien DUBOIS (Présentiel), M. Christophe LABRUYERE (Distanciel)

Pouvoirs : M. Dominique COUTIERE a donné pouvoir à Mme Magali VALIORGUE, Mme Eva BELIN a donné pouvoir à Mme Rachel DURQUETY, M. Olivier MARTINEZ a donné pouvoir à Mme Monique LUBIN, M. Cyril GAYSSOT a donné pouvoir à M. Jean-Luc DELPUECH, M. Julien PARIS a donné pouvoir à Mme Patricia BEAUMONT, Mme Sandra TOLLIS a donné pouvoir à Mme Sylvie BERGEROO, Mme Sylvie PEDUCASSE a donné pouvoir à M. Damien DELAVOIE, M. Jean-Marc LESPAGE a donné pouvoir à M. Henri BEDAT, Mme Hélène LARREZET a donné pouvoir à M. Julien DUBOIS

Absents : M. Dominique COUTIERE, Mme Eva BELIN, M. Olivier MARTINEZ, M. Cyril GAYSSOT, M. Julien PARIS, Mme Sandra TOLLIS, Mme Sylvie PEDUCASSE, M. Jean-Marc LESPAGE, Mme Hélène LARREZET



Résultat du Vote au scrutin public :

POUR (29) : Dominique COUTIERE, Rachel DURQUETY, Paul CARRERE, Muriel LAGORCE, Jean-Luc DELPUECH, Eva BELIN, Olivier MARTINEZ, Dominique DEGOS, Henri BEDAT, Monique LUBIN, Boris VALLAUD, Magali VALIORGUE, Sylvie BERGEROO, Didier GAUGEACQ, Christine FOURNADET, Cyril GAYSSOT, Agathe BOURRETERE, Frédéric DUTIN, Salima SENSOU, Julien PARIS, Patricia BEAUMONT, Sandra TOLLIS, Damien DELAVOIE, Sylvie PEDUCASSE, Jean-Marc LESPADÉ, Martine DEDIEU, Julien DUBOIS, Hélène LARREZET, Christophe LABRUYERE

CONTRE (0) :

ABSTENTION (0) :

NE PREND PAS

PART AU VOTE (1) : Xavier FORTINON

**N° M-4/5****La Commission Permanente du Conseil départemental,**

VU les articles L 3231-4 et L 3231-4-1 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU l'article 2305 du Code Civil ;

VU la demande de garantie d'emprunt du Département des Landes présentée par l'Office Public de l'Habitat du Département des Landes pour un prêt d'un montant total de 1 275 426 € à contracter auprès de la Caisse des dépôts et consignations en vue de financer l'Acquisition-Amélioration de 9 logements Ancienne Gendarmerie à SABRES ;

VU le contrat de prêt N° 142169 en annexe I signé entre l'Office Public de l'Habitat du Département des Landes et la Caisse des dépôts et consignations ;

VU le rapport de M. le Président ;

EN VERTU de la délégation générale donnée par le Conseil départemental à la Commission Permanente par délibération n° 4 en date du 1<sup>er</sup> juillet 2021 ;

APRES avoir constaté que M. Xavier FORTINON, en sa qualité de Président de l'Office Public de l'Habitat du Département des Landes, ne prenait pas part au vote de ce dossier ;

APRES en avoir délibéré,

**DECIDE :****Article 1 :**

Le Département des Landes accorde sa garantie à hauteur de 100,00 % pour le remboursement d'un Prêt d'un montant total de 1 275 426,00 € souscrit par l'Office Public de l'Habitat du Département des Landes auprès de la Caisse des dépôts et consignations, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du Contrat de prêt N° 142169 constitué de 6 Lignes de Prêt.

Ledit contrat est joint en annexe I et fait partie intégrante de la présente délibération.

**Article 2 :** La garantie est apportée aux conditions suivantes :

La garantie de la collectivité est accordée pour la durée totale du Prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'Emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Sur notification de l'impayé par simple lettre de la Caisse des dépôts et consignations, la collectivité s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à l'Emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer de défaut de ressources nécessaires à ce règlement.



Article 3 :

Le Conseil départemental des Landes s'engage pendant toute la durée du Prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges du Prêt.

Article 4 :

Les modalités de la garantie accordée par le Département des Landes à l'Office Public de l'Habitat du Département des Landes sont explicitées dans la convention annexée à la présente délibération (Annexe II).

Article 5 :

La Commission Permanente du Conseil départemental autorise M. le Président du Conseil départemental à signer la convention ci-annexée.

Signé par : Xavier FORTINON  
Date : 18/04/2023  
Qualité : Président du Conseil  
départemental des Landes

Annexe I

Envoyé en préfecture le 18/04/2023

Reçu en préfecture le 18/04/2023



ID : 040-224000018-20230414-230414H2559H1-DE



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Sandrine PENQUIL  
CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS  
Signé électroniquement le 28/11/2022 15:03:53

Maryline Perronne  
DIRECTEUR GENERAL  
OFFICE PUBLIC DE L HABITAT DU DEPARTEMENT DES LANDES  
Signé électroniquement le 30/11/2022 11 56 :24

*CONTRAT DE PRÊT*

**N° 142169**

Entre

**OFFICE PUBLIC DE L HABITAT DU DEPARTEMENT DES LANDES - n° 000209747**

Et

**LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS**



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

*CONTRAT DE PRÊT*

Entre

**OFFICE PUBLIC DE L HABITAT DU DEPARTEMENT DES LANDES**, SIREN n°: 274000017,  
sis(e) 953 AV DU COLONEL KW ROZANOFF BP 341 40011 MONT DE MARSAN CEDEX,

Ci-après indifféremment dénommé(e) « **OFFICE PUBLIC DE L HABITAT DU DEPARTEMENT  
DES LANDES** » ou « **l'Emprunteur** »,

**DE PREMIÈRE PART,**

et :

**LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS**, établissement spécial créé par la loi du 28  
avril 1816, codifiée aux articles L. 518-2 et suivants du Code monétaire et financier, sise 56 rue  
de Lille, 75007 PARIS,

Ci-après indifféremment dénommée « **la Caisse des Dépôts** », « **la CDC** » ou « **le Prêteur** »

**DE DEUXIÈME PART,**

Indifféremment dénommé(e)s « **les Parties** » ou « **la Partie** »



## CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

### PRÉAMBULE

La Caisse des Dépôts et ses filiales constituent un groupe public au service de l'intérêt général et du développement économique du pays : la Caisse des Dépôts assure ses missions d'intérêt général en appui des politiques publiques, nationales et locales, notamment au travers de sa direction, la Banque des Territoires (ci-après « Banque des Territoires »).

La Banque des Territoires accompagne les grandes évolutions économiques et sociétales du pays. Ses priorités s'inscrivent en soutien des grandes orientations publiques au service de la croissance, de l'emploi et du développement économique et territorial du pays.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

**SOMMAIRE**

<b>ARTICLE 1</b>	<b>OBJET DU PRÊT</b>	<b>P.5</b>
<b>ARTICLE 2</b>	<b>PRÊT</b>	<b>P.5</b>
<b>ARTICLE 3</b>	<b>DURÉE TOTALE</b>	<b>P.5</b>
<b>ARTICLE 4</b>	<b>TAUX EFFECTIF GLOBAL</b>	<b>P.6</b>
<b>ARTICLE 5</b>	<b>DÉFINITIONS</b>	<b>P.6</b>
<b>ARTICLE 6</b>	<b>CONDITIONS DE PRISE D'EFFET ET DATE LIMITE DE VALIDITÉ DU CONTRAT</b>	<b>P.11</b>
<b>ARTICLE 7</b>	<b>CONDITIONS SUSPENSIVES AU VERSEMENT DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT</b>	<b>P.11</b>
<b>ARTICLE 8</b>	<b>MISE À DISPOSITION DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT</b>	<b>P.12</b>
<b>ARTICLE 9</b>	<b>CARACTÉRISTIQUES FINANCIÈRES DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT</b>	<b>P.13</b>
<b>ARTICLE 10</b>	<b>DÉTERMINATION DES TAUX</b>	<b>P.16</b>
<b>ARTICLE 11</b>	<b>CALCUL ET PAIEMENT DES INTÉRÊTS</b>	<b>P.18</b>
<b>ARTICLE 12</b>	<b>AMORTISSEMENT ET REMBOURSEMENT DU CAPITAL</b>	<b>P.18</b>
<b>ARTICLE 13</b>	<b>RÈGLEMENT DES ÉCHÉANCES</b>	<b>P.20</b>
<b>ARTICLE 14</b>	<b>COMMISSIONS, PENALITES ET INDEMNITES</b>	<b>P.20</b>
<b>ARTICLE 15</b>	<b>DÉCLARATIONS ET ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR</b>	<b>P.20</b>
<b>ARTICLE 16</b>	<b>GARANTIES</b>	<b>P.24</b>
<b>ARTICLE 17</b>	<b>REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS ET LEURS CONDITIONS FINANCIÈRES</b>	<b>P.24</b>
<b>ARTICLE 18</b>	<b>RETARD DE PAIEMENT - INTÉRÊTS MORATOIRES</b>	<b>P.28</b>
<b>ARTICLE 19</b>	<b>DISPOSITIONS DIVERSES</b>	<b>P.29</b>
<b>ARTICLE 20</b>	<b>DROITS ET FRAIS</b>	<b>P.31</b>
<b>ARTICLE 21</b>	<b>NOTIFICATIONS ET DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL</b>	<b>P.31</b>
<b>ARTICLE 22</b>	<b>ÉLECTION DE DOMICILE ET ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE</b>	<b>P.31</b>
<b>ANNEXE</b>	<b>CONFIRMATION D'AUTORISATION DE PRÉLÈVEMENT AUTOMATIQUE</b>	
<b>L' ANNEXE EST UNE PARTIE INDISSOCIABLE DU PRÉSENT CONTRAT DE PRÊT</b>		





CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

## **ARTICLE 1** OBJET DU PRÊT

Le présent Contrat est destiné au financement de l'opération SABRES Ancienne Gendarmerie, Parc social public, Acquisition - Amélioration de 9 logements situés 495 Rue Victor Hugo 40630 SABRES.

Ce Contrat donne lieu à la mise en place d'un prêt long terme aux conditions avantageuses de montant et de taux proposées par la Banque européenne d'investissement (BEI), institution financière de l'Union Européenne créée en 1958 par le Traité de Rome et participant aux côtés des institutions financières telles que la Caisse des Dépôts au financement de programmes d'investissements s'inscrivant dans les objectifs économiques fixés par l'Union Européenne, dans la mesure où l'ensemble des critères d'éligibilité requis pour obtenir le financement sont remplis.

Dans le cadre de leur accompagnement du secteur du logement social, la Caisse des Dépôts et Action Logement apportent leur soutien à l'investissement de la présente opération, via la mise en place d'un Prêt à taux d'intérêt très avantageux.

## **ARTICLE 2** PRÊT

Le Prêteur consent à l'Emprunteur qui l'accepte, un Prêt d'un montant maximum d'un million deux-cent-soixante-quinze mille quatre-cent-vingt-six euros (1 275 426,00 euros) constitué de 6 Lignes du Prêt.

Ce Prêt est destiné au financement de l'opération visée à l'Article « **Objet du Prêt** » et selon l'affectation suivante :

- PLAI, d'un montant de deux-cent-quatre-vingt-dix-sept mille cent-trente euros (297 130,00 euros) ;
- PLAI foncier, d'un montant de cent-dix mille cent-vingt-trois euros (110 123,00 euros) ;
- Prêt Booster BEI Taux fixe - Soutien à la production, d'un montant de cent-trente-cinq mille euros (135 000,00 euros) ;
- PHB 2.0 tranche 2019, d'un montant de quarante-cinq mille euros (45 000,00 euros) ;
- PLUS Horizen , d'un montant de cinq-cent-seize mille deux-cent-onze euros (516 211,00 euros) ;
- PLUS foncier Horizen , d'un montant de cent-soixante-et-onze mille neuf-cent-soixante-deux euros (171 962,00 euros) ;

Le montant de chaque Ligne du Prêt ne pourra en aucun cas être dépassé et il ne pourra pas y avoir de fongibilité entre chaque Ligne du Prêt.

## **ARTICLE 3** DURÉE TOTALE

Le Contrat entre en vigueur suivant les dispositions de l'Article « **Conditions de Prise d'Effet et Date Limite de Validité du Contrat** » pour une durée totale allant jusqu'au paiement de la dernière échéance du Prêt.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

## **ARTICLE 4 TAUX EFFECTIF GLOBAL**

Le Taux Effectif Global (TEG) ainsi que le taux de période applicable au Prêt, figurant à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** », sont donnés en respect des dispositions de l'article L. 313-4 du Code monétaire et financier.

Le TEG de chaque Ligne du Prêt est calculé pour leur durée totale sans remboursement anticipé, sur la base du taux d'intérêt initial auquel s'ajoutent les frais, commissions ou rémunérations de toute nature, directs ou indirects, nécessaires à l'octroi du Prêt.

L'Emprunteur reconnaît que, conformément à la réglementation en vigueur, le TEG susmentionné, calculé selon un mode proportionnel au taux de période établi à partir d'une période de mois normalisés et rapporté à une année civile, est fourni en tenant compte de l'ensemble des commissions, rémunérations et frais, dont les frais de garantie, supportés par l'Emprunteur et portés à la connaissance du Prêteur lors de l'instruction de chaque Ligne du Prêt.

L'Emprunteur reconnaît avoir procédé personnellement à toutes les estimations et investigations qu'il considère nécessaires pour apprécier le coût total de chaque Ligne du Prêt et reconnaît avoir obtenu tous les renseignements nécessaires de la part du Prêteur.

Pour l'avenir, le Prêteur et l'Emprunteur reconnaissent expressément pour chaque Ligne du Prêt que :

- le TEG du fait des particularités de taux notamment en cas de taux variable, ne peut être fourni qu'à titre indicatif ;
- le calcul est effectué sur l'hypothèse d'un unique Versement, à la date de signature du Contrat qui vaut, pour les besoins du calcul du TEG, date de début d'amortissement théorique du Prêt.

Toutefois, ce TEG indicatif ne saurait être opposable au Prêteur en cas de modification des informations portées à sa connaissance.

Les éventuels frais de garantie, visés ci-dessus, sont intégrés pour le calcul du TEG sur la base du montage de garantie prévu à l'Article « **Garanties** ».

## **ARTICLE 5 DÉFINITIONS**

Pour l'interprétation et l'application du Contrat, les termes et expressions ci-après auront la signification suivante :

Les « **Autorisations** » désignent tout agrément, permis, certificat, autorisation, licence, approbation, notariation ou enregistrement.

Le « **Contrat** » désigne le présent Contrat de Prêt, son annexe et ses éventuels avenants.

La « **Courbe de Taux de Swap Euribor** » désigne la courbe formée par la structure par termes des Taux de Swap Euribor.

En cas d'absence de publication de ces taux pour une maturité donnée, la Courbe de Taux de Swap Euribor sera déterminée par interpolation linéaire réalisée à partir des Taux de Swap Euribor (taux swap « ask ») publiés pour une durée immédiatement inférieure et de ceux publiés pour une durée immédiatement supérieure.

La « **Courbe de Taux de Swap Inflation** » désigne la courbe formée par la structure par termes des Taux de Swap Inflation.



## CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

En cas d'absence de publication de ces taux pour une maturité donnée, la Courbe de Taux de Swap Inflation sera déterminée par interpolation linéaire réalisée à partir des Taux de Swap Inflation (taux swap « ask ») publiés pour une durée immédiatement inférieure et de ceux publiés pour une durée immédiatement supérieure.

La « **Date de Début de la Phase d'Amortissement** » correspond au premier jour du mois suivant la Date d'Effet du Contrat additionnée, dans le cas d'une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement, de la Durée de la Phase de Préfinancement.

Les « **Dates d'Echéances** » correspondent, pour une Ligne du Prêt, aux dates de paiement des intérêts et/ou de remboursement du capital pendant la Phase d'Amortissement.

Selon la périodicité choisie, la date des échéances est déterminée à compter de la Date de Début de la Phase d'Amortissement.

La « **Date d'Effet** » du Contrat est la date de réception, par le Prêteur, du Contrat signé par l'ensemble des Parties et ce, dès lors que la (ou les) condition(s) stipulée(s) à l'Article « **Conditions de Prise d'Effet et Date Limite de Validité du Contrat** » a (ont) été remplie(s).

La « **Date Limite de Mobilisation** » correspond à la date de fin de la Phase de Mobilisation d'une Ligne du Prêt et est fixée soit deux mois avant la date de première échéance si la Ligne du Prêt ne comporte pas de Phase de Préfinancement, soit au terme de la Durée de la Phase de Préfinancement si la Ligne du Prêt comporte une Phase de Préfinancement.

Le « **Droit Environnemental** » désigne (i) la législation de l'Union Européenne (en ce compris ses principes généraux et usages), (ii) les lois et réglementations nationales, ainsi que (iii) tous traités internationaux applicables.

La « **Durée de la Ligne du Prêt** » désigne, pour chaque Ligne du Prêt, la durée comprise entre la Date de Début de la Phase d'Amortissement et la dernière Date d'Echéance.

La « **Durée totale du Prêt** » désigne la durée comprise entre le premier jour du mois suivant sa Date d'Effet et la dernière Date d'Echéance.

La « **Durée de la Phase d'Amortissement de la Ligne du Prêt** » désigne la durée comprise entre la Date de Début de la Phase d'Amortissement et la dernière Date d'Echéance.

La « **Garantie** » est une sûreté accordée au Prêteur qui lui permet d'obtenir le paiement de sa créance en cas de défaillance de l'Emprunteur.

La « **Garantie publique** » désigne l'engagement par lequel une collectivité publique accorde sa caution à l'Emprunteur en garantissant au Prêteur le remboursement de la Ligne du Prêt en cas de défaillance de sa part.

L'« **Indemnité de Rupture du Taux Fixe** » désigne, en relation avec tout montant devant être remboursé de manière anticipée ou tout montant devant être annulé, la somme correspondant à la valeur actualisée de l'éventuel excédent (à la date de calcul) :

(a) des intérêts calculés que le montant devant être remboursé de manière anticipée (ou le montant annulé) aurait produits pour la période entre la date de remboursement anticipé (ou la date d'annulation) et la date d'échéance finale si ce montant n'avait pas été remboursé de façon anticipée (ou annulé) ; sur

**CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS**

(b) les intérêts qui auraient été produits pour cette période s'ils avaient été calculés au Taux de Remploi diminué de 0,15% (15 points de base).

La valeur actualisée définie ci-dessus sera calculée à un taux d'actualisation égal au Taux de Remploi, appliqué à chaque Date d'Echéance à laquelle les remboursements auraient été effectués s'il n'y avait pas eu un remboursement anticipé (ou annulation).

L'« **Index** » désigne, pour une Ligne du Prêt, l'Index de référence appliqué en vue de déterminer le taux d'intérêt.

L'« **Index Livret A** » désigne le taux du Livret A, exprimé sous forme de taux annuel, calculé par les pouvoirs publics sur la base de la formule en vigueur décrite à l'article 3 du règlement n°86-13 modifié du 14 mai 1986 du Comité de la Réglementation Bancaire et Financière relatif à la rémunération des fonds reçus par les établissements de crédit.

A chaque Révision de l'Index Livret A, l'Emprunteur aura la faculté de solliciter du Prêteur la communication des informations utiles concernant la nouvelle valeur applicable à la prochaine Date d'Echéance. En cas d'indisponibilité temporaire de l'Index, l'Emprunteur ne pourra remettre en cause la Consolidation de la Ligne du Prêt ou retarder le paiement des échéances. Celles-ci continueront à être appelées aux Dates d'Echéances contractuelles, sur la base du dernier Index publié et seront révisées lorsque les nouvelles modalités de révision seront connues.

Si le Livret A servant de base aux modalités de révision de taux vient à disparaître avant le complet remboursement du Prêt, de nouvelles modalités de révision seront déterminées par le Prêteur en accord avec les pouvoirs publics. Dans ce cas, tant que les nouvelles modalités de révision ne seront pas définies, l'Emprunteur ne pourra user de la faculté de rembourser par anticipation qu'à titre provisionnel ; le décompte de remboursement définitif sera établi dès détermination des modalités de révision de remplacement.

Le « **Jour ouvré** » désigne tout jour de la semaine autre que le samedi, le dimanche ou jour férié légal.

La « **Ligne du Prêt** » désigne la ligne affectée à la réalisation de l'opération ou à une composante de celle-ci. Elle correspond à un produit déterminé et donne lieu à l'établissement d'un tableau d'amortissement qui lui est propre. Son montant correspond à la somme des Versements effectués pendant la Phase de Mobilisation auquel sont ajoutés le cas échéant, pour une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement, les intérêts capitalisés liés aux Versements.

Le « **Livret A** » désigne le produit d'épargne prévu par les articles L. 221-1 et suivants du Code monétaire et financier.

Le « **Pays Sanctionné** » signifie tout pays ou territoire faisant l'objet, au titre des Réglementations Sanctions, de restrictions générales relatives aux exportations, importations, financements ou investissements.

La « **Perturbation de Marché** » désigne l'un quelconque des événements suivants :

(a) il existe, de l'opinion raisonnable du Prêteur, des événements ou circonstances affectant défavorablement l'accès du Prêteur à ses sources de financement au vu des conditions actuelles de marché ;

(b) de l'opinion du Prêteur, les fonds ne sont pas disponibles auprès de ses sources habituelles de financement pour lui permettre de financer une Ligne du Prêt de manière suffisante pour la maturité demandée, et/ou pour le profil de remboursement demandé ;



## CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

La « **Phase d'Amortissement pour une Ligne du Prêt sans Phase de Préfinancement** » désigne, pour chaque Ligne du Prêt, la période débutant au premier jour du mois suivant la Date d'Effet, durant laquelle l'Emprunteur rembourse le capital prêté dans les conditions définies à l'Article « **Règlement des Échéances** », et allant jusqu'à la dernière Date d'Echéance.

La « **Phase de Différé d'Amortissement** » désigne, pour une Ligne du Prêt, la période durant laquelle l'Emprunteur ne règle que des échéances en intérêts. Son début coïncide avec le début de la Phase d'Amortissement.

La « **Phase de Mobilisation pour une Ligne du Prêt sans Phase de Préfinancement** » désigne la période débutant dix (10) Jours ouvrés après la Date d'Effet et s'achevant 2 mois avant la date de première échéance de la Ligne du Prêt. Durant cette phase, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer des demandes de Versement.

Le « **Prêt** » désigne la somme mise à disposition de l'Emprunteur sous la forme d'une ou plusieurs Lignes du Prêt. Son montant ne peut pas excéder celui stipulé à l'Article « **Prêt** ».

Le « **Prêt Locatif à Usage Social** » (**PLUS**) est défini à l'article R. 331-14 du Code de la construction et de l'habitation. Il est destiné à l'acquisition, à la construction et à l'amélioration de logements locatifs à usage social.

Le « **Prêt Locatif Aidé d'Intégration** » (**PLAI**) est défini à l'article R. 331-14 du Code de la construction et de l'habitation. Il est destiné à l'acquisition, la construction et l'aménagement de logements locatifs très sociaux.

Le « **Prêt Booster** » est destiné à soutenir la production nouvelle de logements sociaux.

Le « **Prêt Haut de Bilan Bonifié de deuxième génération** » (**PHB2.0**) est destiné à soutenir l'effort d'investissement des bailleurs dans leurs projets de construction et de rénovation de logements locatifs sociaux. Ce Prêt bonifié concerne les projets de construction ayant bénéficié d'un agrément PLUS, PLAI, PLS. Ce Prêt PHB2.0 relève de la catégorie comptable des emprunts et dettes assimilées (compte / classe 16).

La « **Réglementation relative à la Lutte contre le Blanchiment de Capitaux et le Financement du Terrorisme (LCB-FT)** » signifie (i) l'ensemble des dispositions légales et réglementaires françaises relatives à la lutte contre le blanchiment d'argent, notamment celles contenues au Livre III, titre II « Des autres atteintes aux biens » du Code pénal, et relatives à la lutte contre le financement du terrorisme, notamment celles contenues au Livre IV, Titre II « Du Terrorisme » du Code pénal ainsi que celles contenues au Livre V, Titre VI « Obligations relatives à la lutte contre le blanchiment des capitaux, le financement des activités terroristes, les loteries, jeux et paris prohibés et l'évasion et la fraude fiscale » du Code monétaire et financier et (ii) les réglementations étrangères relatives à la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme dans la mesure où celles-ci sont applicables.

La « **Réglementation Sanctions** » signifie les mesures restrictives adoptées, administrées, imposées ou mises en oeuvre par le Conseil de Sécurité des Nations Unies et/ou l'Union Européenne et/ou la République Française au travers de la Direction Générale du Trésor (DGT) et/ou le gouvernement américain au travers de l'Office of Foreign Assets Control (OFAC) du Trésor américain et/ou toute autre autorité équivalente prononçant des mesures restrictives, dans la mesure où celles-ci sont applicables.



## CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

La « **Révision** » consiste à prendre en compte la nouvelle valeur de l'Index de référence selon les modalités de révision ci-dessous :

La « **Double Révisabilité Limitée** » (**DL**) signifie que, pour une Ligne du Prêt, le taux d'intérêt actuariel annuel et le taux de progressivité des échéances sont révisés en cas de variation de l'Index. Toutefois, le taux de progressivité des échéances ne peut être inférieur à son taux plancher.

La « **Simple Révisabilité** » (**SR**) signifie que pour une Ligne du Prêt seul le taux d'intérêt actuariel annuel est révisé en cas de variation de l'Index.

Le « **Taux Fixe** » désigne le taux ni variable, ni révisable appliqué à une Ligne du Prêt.

Le « **Taux de Remploi** » désigne le taux d'intérêt annuel applicable le jour du calcul de l'indemnité pour un prêt à taux fixe qui aura les mêmes modalités de paiement des intérêts et le même profil de remboursement du principal que la Ligne du Prêt pour laquelle une indemnité est due. Ce taux correspond au coût d'obtention des fonds par le Prêteur auprès de ses sources de financement dans le cadre d'un prêt à taux fixe. Ce taux ne pourra pas avoir une valeur négative.

Le « **Taux de Swap Euribor** » désigne à un moment donné, en euro et pour une maturité donnée, le taux fixe in fine qui sera échangé contre l'Index Euribor par référence aux taux composites Bloomberg pour la Zone euro disponibles pour les maturités allant de 1 à 50 ans (taux swap « ask »), tels que publiés sur les pages Bloomberg accessibles à l'aide de la fonction <IRSB>, ou en cas de cessation de publication sur ces pages, toutes autres pages Bloomberg ou Thomson Reuters ou d'autres contributeurs financiers agréés qui seraient notifiées par le Prêteur à l'Emprunteur.

Le « **Taux de Swap Inflation** » désigne, à un moment donné et pour une maturité donnée, le taux (exprimé en pourcentage ou en points de base par an) fixe zéro coupon (déterminé lors de la conclusion d'un contrat de swap) qui sera échangé contre l'inflation cumulée sur la durée du swap, par référence aux taux London composites swap zéro coupon pour l'inflation hors tabac disponibles pour des maturités allant de 1 à 50 ans (taux swap « ask »), tels que publiés sur les pages Bloomberg accessibles à l'aide des codes <FRSWI1 Index> à <FRSWI50 Index>, ou en cas de cessation de publication sur ces pages, toutes autres pages Bloomberg ou Thomson Reuters ou d'autres contributeurs financiers agréés qui seraient notifiées par le Prêteur à l'Emprunteur.

La « **Valeur de Marché de la Ligne du Prêt** » désigne, pour une Ligne du Prêt, à une date donnée, la valeur actualisée de chacun des flux de Versements et de remboursements en principal et intérêts restant à courir.

Dans le cas d'un Index révisable ou variable, les échéances seront recalculées sur la base de scénarios déterminés :

- sur la Courbe de Taux de Swap Euribor dans le cas de l'Index Euribor ;
- sur la Courbe de Taux de Swap Inflation dans le cas de l'Index Inflation ;
- sur une combinaison des Courbes de Taux de Swap des indices de référence utilisés au sein des formules en vigueur, dans le cas des Index Livret A ou LEP.

Les échéances calculées sur la base du taux fixe ou des scénarios définis ci-dessus, sont actualisées sur la Courbe de Taux de Swap Euribor zéro coupon.

Les courbes utilisées sont celles en vigueur le jour du calcul des sommes dues.

Le « **Versement** » désigne, pour une Ligne du Prêt, la mise à disposition de l'Emprunteur de tout ou partie du montant en principal de la Ligne du Prêt.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

## **ARTICLE 6 CONDITIONS DE PRISE D'EFFET ET DATE LIMITE DE VALIDITÉ DU CONTRAT**

Le présent contrat et l'annexe devront être retournés signés au Prêteur

- soit par courrier : le Contrat devra alors être dûment complété, paraphé à chaque page et signé à la dernière page ;
- soit électroniquement via le site [www.banquedesterritoires.fr](http://www.banquedesterritoires.fr) si l'Emprunteur a opté pour la signature électronique : la signature sera alors apposée électroniquement sans qu'il soit besoin de parapher les pages.

Le contrat prendra effet à la date de réception du Contrat signé par l'ensemble des Parties et après réalisation, à la satisfaction du Prêteur, de la (ou des) condition(s) ci-après mentionnée(s).

A défaut de réalisation de cette (ou de ces) condition(s) à la date du **30/11/2022** le Prêteur pourra considérer le présent Contrat comme nul et non avenu.

La prise d'effet est subordonnée à la réalisation de la (ou des) condition(s) suivante(s) :

- la production de (ou des) acte(s) conforme(s) habilitant le représentant de l'Emprunteur à intervenir au présent contrat.

La prise d'effet est également subordonnée à l'absence de survenance d'un cas de Perturbation de Marché tel que stipulé à l'Article "**Définitions**" et ce après notification à l'Emprunteur par le Prêteur dans les conditions prévues à l'Article "**Notifications**".

## **ARTICLE 7 CONDITIONS SUSPENSIVES AU VERSEMENT DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT**

Il est précisé que le Versement d'une Ligne du Prêt est subordonné au respect des dispositions suivantes :

- que l'autorisation de prélèvement soit retournée au Prêteur signée par un représentant de l'Emprunteur habilité ;
- qu'il n'y ait aucun manquement de l'Emprunteur à l'un quelconque des engagements prévus à l'Article « **Déclarations et Engagements de l'Emprunteur** » ;
- qu'aucun cas d'exigibilité anticipée, visé à l'Article « **Remboursements Anticipés et Leurs Conditions Financières** », ne soit survenu ou susceptible de survenir ;
- que l'Emprunteur ne soit pas en situation d'impayé, de quelque nature que ce soit, vis-à-vis du Prêteur ;
- que l'Emprunteur justifie au Prêteur l'engagement de l'opération financée tel que précisé à l'Article « **Mise à Disposition de chaque Ligne du Prêt** » ;
- que l'Emprunteur produise au Prêteur la (ou les) pièce(s) suivante(s) :
  - Garantie(s) conforme(s)

A défaut de réalisation des conditions précitées au moins dix (10) Jours ouvrés avant la date souhaitée pour le premier Versement, le Prêteur sera dans l'impossibilité de procéder au Versement des fonds à cette date.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

**ARTICLE 8 MISE À DISPOSITION DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT**

Chaque Ligne du Prêt est mise à disposition pendant la Phase de Mobilisation du Contrat. Les Versements sont subordonnés au respect de l'Article « **Conditions Suspensives au Versement de chaque Ligne du Prêt** », à la conformité et à l'effectivité de la (ou des) Garantie(s) apportée(s), ainsi qu'à la justification, par l'Emprunteur, de l'engagement de l'opération financée notamment par la production de l'ordre de service de démarrage des travaux, d'un compromis de vente ou de toute autre pièce préalablement agréée par le Prêteur.

Sous réserve des dispositions de l'alinéa précédent, un échéancier de Versements pour chaque Ligne du Prêt est proposé par le Prêteur à l'Emprunteur. Cet échéancier est positionné à la Date Limite de Mobilisation des fonds.

Le premier Versement est subordonné à la prise d'effet du Contrat et ne peut intervenir moins de dix (10) Jours ouvrés après la Date d'Effet et le dernier Versement doit intervenir avant la Date Limite de Mobilisation.

Il appartient à l'Emprunteur de s'assurer que l'échéancier de Versements correspond à l'opération financée ou de le modifier dans les conditions ci-après :

toute modification du ou des échéanciers de Versements doit être :

- soit adressée par l'Emprunteur au Prêteur par lettre parvenue au moins dix (10) Jours ouvrés avant la date de Versement prévue initialement,
- soit réalisée par l'Emprunteur directement sur le site : [www.banquedesterritoires.fr](http://www.banquedesterritoires.fr) en respectant un délai de trois (3) Jours ouvrés entre la date de demande et la nouvelle date de réalisation du Versement souhaitée.

Le Prêteur se réserve le droit de requérir de l'Emprunteur les justificatifs de cette modification de l'échéancier.

A la date limite de mobilisation de chaque Ligne du Prêt, si la somme des Versements est inférieure au montant de la Ligne du Prêt, le montant de la Ligne du Prêt sera ramené au montant effectivement versé dans les conditions figurant à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

En cas de retard dans le déroulement de l'opération, l'Emprunteur s'engage à avertir le Prêteur et à adapter le ou les échéanciers de Versements prévisionnels aux besoins effectifs de décaissements liés à l'avancement des travaux.

Le Prêteur a la faculté, pour des raisons motivées, de modifier une ou plusieurs dates prévues à l'échéancier de Versements voire de suspendre les Versements, sous réserve d'en informer préalablement l'Emprunteur par courrier ou par voie électronique.

Les Versements sont domiciliés sur le compte dont l'intitulé exact est porté sur l'accusé de réception transmis à l'Emprunteur à la prise d'effet du Contrat.

L'Emprunteur a la faculté de procéder à un changement de domiciliation en cours de Versement du Prêt sous réserve d'en faire la demande au Prêteur, par lettre parvenue au moins vingt (20) Jours ouvrés avant la nouvelle date de réalisation du Versement.

Le Prêteur se réserve, toutefois, le droit d'agréer les établissements teneurs des comptes ainsi que les catégories de comptes sur lesquels doivent intervenir les Versements.





CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

**ARTICLE 9 CARACTÉRISTIQUES FINANCIÈRES DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT**

Les caractéristiques financières de chaque Ligne du Prêt sont les suivantes :

Offre CDC				
Caractéristiques de la Ligne du Prêt	PLAI	PLAI foncier	Prêt Booster	
Enveloppe	-	-	BEI Taux fixe - Soutien à la production	
Identifiant de la Ligne du Prêt	5515671	5515670	5515674	
Montant de la Ligne du Prêt	297 130 €	110 123 €	135 000 €	
Commission d'instruction	0 €	0 €	0 €	
Pénalité de dédit	-	-	Indemnité de Rupture du Taux Fixe	
Durée de la période	Annuelle	Annuelle	Annuelle	
Taux de période	1,8 %	1,8 %	3,91 %	
TEG de la Ligne du Prêt	1,8 %	1,8 %	3,91 %	
Phase d'amortissement				
Durée	40 ans	50 ans	35 ans	
Index <sup>1</sup>	Livret A	Livret A	Taux fixe	
Marge fixe sur index	- 0,2 %	- 0,2 %	-	
Taux d'intérêt <sup>2</sup>	1,8 %	1,8 %	3,91 %	
Périodicité	Annuelle	Annuelle	Annuelle	
Profil d'amortissement	Échéance prioritaire (intérêts différés)	Échéance prioritaire (intérêts différés)	Échéance prioritaire (intérêts différés)	
Condition de remboursement anticipé volontaire	Indemnité actuarielle	Indemnité actuarielle	Indemnité de Rupture du Taux Fixe	
Modalité de révision	DL	DL	Sans objet	
Taux de progressivité de l'échéance	0 %	0 %	-	
Taux plancher de progressivité des échéances	0 %	0 %	-	
Mode de calcul des intérêts	Equivalent	Equivalent	Equivalent	
Base de calcul des intérêts	30 / 360	30 / 360	30 / 360	

1 A titre purement indicatif et sans valeur contractuelle, la valeur de l'index à la date d'émission du présent Contrat est de 2 % (Livret A).

2 Le(s) taux indiqué(s) ci-dessus est (sont) susceptible(s) de varier en fonction des variations de l'Index de la Ligne du Prêt.



## CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Offre CDC (multi-périodes)				
Caractéristiques de la Ligne du Prêt	PHB	PLUS	PLUS foncier	
Enveloppe	2.0 tranche 2019	Horizen	Horizen	
Identifiant de la Ligne du Prêt	5515675	5515672	5515673	
Durée d'amortissement de la Ligne du Prêt	40 ans	40 ans	50 ans	
Montant de la Ligne du Prêt	45 000 €	516 211 €	171 962 €	
Commission d'instruction	20 €	0 €	0 €	
Durée de la période	Annuelle	Annuelle	Annuelle	
Taux de période	0,82 %	2,79 %	2,76 %	
TEG de la Ligne du Prêt	0,82 %	2,79 %	2,76 %	
Phase d'amortissement 1				
Durée du différé d'amortissement	240 mois	-	-	
Durée	20 ans	5 ans	5 ans	
Index	Taux fixe	Taux fixe	Taux fixe	
Marge fixe sur index	-	-	-	
Taux d'intérêt	0 %	3,28 %	3,28 %	
Périodicité	Annuelle	Annuelle	Annuelle	
Profil d'amortissement	Amortissement prioritaire	Échéance prioritaire (intérêts différés)	Échéance prioritaire (intérêts différés)	
Condition de remboursement anticipé volontaire	Sans Indemnité	Indemnité actuarielle	Indemnité actuarielle	
Modalité de révision	Sans objet	Sans objet	Sans objet	
Taux de progressivité de l'échéance	-	0 %	0 %	
Taux de progression de l'amortissement	0 %	-	-	
Mode de calcul des intérêts	Equivalent	Equivalent	Equivalent	
Base de calcul des intérêts	30 / 360	30 / 360	30 / 360	



## CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Offre CDC (multi-périodes)				
Caractéristiques de la Ligne du Prêt	PHB	PLUS	PLUS foncier	
Enveloppe	2.0 tranche 2019	Horizen	Horizen	
Identifiant de la Ligne du Prêt	5515675	5515672	5515673	
Durée d'amortissement de la Ligne du Prêt	40 ans	40 ans	50 ans	
Montant de la Ligne du Prêt	45 000 €	516 211 €	171 962 €	
Commission d'instruction	20 €	0 €	0 €	
Durée de la période	Annuelle	Annuelle	Annuelle	
Taux de période	0,82 %	2,79 %	2,76 %	
TEG de la Ligne du Prêt	0,82 %	2,79 %	2,76 %	
Phase d'amortissement 2				
Durée	20 ans	35 ans	45 ans	
Index <sup>1</sup>	Livret A	Livret A	Livret A	
Marge fixe sur index	0,6 %	0,6 %	0,6 %	
Taux d'intérêt <sup>2</sup>	2,6 %	2,6 %	2,6 %	
Périodicité	Annuelle	Annuelle	Annuelle	
Profil d'amortissement	Amortissement prioritaire	Échéance prioritaire (intérêts différés)	Échéance prioritaire (intérêts différés)	
Condition de remboursement anticipé volontaire	Sans Indemnité	Indemnité actuarielle	Indemnité actuarielle	
Modalité de révision	SR	DL	DL	
Taux de progressivité de l'échéance	-	0 %	0 %	
Taux plancher de progressivité des échéances	-	0 %	0 %	
Taux de progression de l'amortissement	0 %	-	-	
Mode de calcul des intérêts	Equivalent	Equivalent	Equivalent	
Base de calcul des intérêts	30 / 360	30 / 360	30 / 360	

1 A titre purement indicatif et sans valeur contractuelle, la valeur de l'index à la date d'émission du présent Contrat est de 2 % (Livret A).

2 Le(s) taux indiqué(s) ci-dessus est (sont) susceptible(s) de varier en fonction des variations de l'Index de la Ligne du Prêt.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

## **ARTICLE 10 DÉTERMINATION DES TAUX**

### **MODALITÉS DE DÉTERMINATION DU TAUX FIXE**

Le Taux Fixe est déterminé par le Prêteur, pour chaque Ligne du Prêt. Sa valeur est définie à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

### **MODALITÉS D'ACTUALISATION DU TAUX VARIABLE**

A chaque variation de l'Index, l'Emprunteur aura la faculté de solliciter du Prêteur la communication des informations utiles concernant les nouvelles valeurs applicables à la prochaine Date d'Echéance de chaque Ligne du Prêt.

Selon les caractéristiques propres à chaque Ligne du Prêt, l'actualisation du (ou des) taux applicable(s) s'effectue selon les modalités de révisions ci-après.

Le taux d'intérêt et, le cas échéant, le taux de progressivité de l'échéance indiqués à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** », font l'objet d'une actualisation de leur valeur, à la Date d'Effet du Contrat, en cas de variation de l'Index.

Les valeurs actualisées sont calculées par application des formules de révision indiquées ci-après.

### **MODALITÉS DE RÉVISION DU TAUX VARIABLE**

Pour chaque Ligne du Prêt révisée selon la modalité « Simple Révisibilité », le taux d'intérêt actuariel annuel (I) indiqué à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et actualisé comme indiqué ci-dessus, est révisé à la Date de Début de la Phase d'Amortissement puis à chaque Date d'Echéance de la Ligne du Prêt, dans les conditions ci-après définies :

- Le taux d'intérêt révisé (I') de la Ligne du Prêt est déterminé selon la formule :  $I' = T + M$

où T désigne le taux de l'Index en vigueur à la date de Révision et M la marge fixe sur Index prévue à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » en vigueur à la Date d'Echéance de la Ligne du Prêt.

Le taux ainsi calculé correspond au taux actuariel annuel pour la durée de la Ligne du Prêt restant à courir. Il s'applique au capital restant dû et, le cas échéant, à la part des intérêts dont le règlement a été différé.

Le taux révisé s'applique au calcul des échéances relatives à la Phase d'Amortissement restant à courir.



## CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Pour chaque Ligne du Prêt révisée selon la modalité « Double Révisabilité Limitée » avec un plancher à 0 %, le taux d'intérêt actuariel annuel (I) et le taux annuel de progressivité (P) indiqués à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et actualisés, comme indiqué ci-dessus, sont révisés à la Date de Début de la Phase d'Amortissement puis à chaque Date d'Echéance de la Ligne du Prêt, dans les conditions ci-après définies :

- Le taux d'intérêt révisé (I') de la Ligne de Prêt est déterminé selon la formule :  $I' = T + M$

où T désigne le taux de l'Index en vigueur à la date de Révision et M la marge fixe sur Index prévue à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » en vigueur à la Date d'Echéance de la Ligne du Prêt.

Le taux ainsi calculé correspond au taux actuariel annuel pour la Durée de la Ligne du Prêt restant à courir. Il s'applique au capital restant dû et, le cas échéant, à la part des intérêts dont le règlement a été différé.

- Le taux annuel de progressivité révisé (P') des échéances, est déterminé selon la formule :  $P' = (1+I') (1+P) / (1+I) - 1$

Si le résultat calculé selon la formule précédente est négatif, P' est alors égal à 0 %

Les taux révisés s'appliquent au calcul des échéances relatives à la Phase d'Amortissement restant à courir.

En tout état de cause, en Phase d'Amortissement ainsi qu'en Phase de Préfinancement éventuelle, le taux d'intérêt de chaque Ligne du Prêt ne saurait être négatif et le cas échéant sera ramené à 0 %.

## SUBSTITUTION DE L'INDEX ET/OU AUTRE(S) INDICE(S) EN CAS DE DISPARITION DÉFINITIVE DE L'INDEX ET/OU AUTRE(S) INDICE(S)

L'Emprunteur reconnaît que les Index et les indices nécessaires à la détermination de la Courbe de Taux de Swap Euribor, de la Courbe de Taux de Swap Inflation et/ou le cas-échéant de la Courbe de Taux OAT sont susceptibles d'évoluer en cours d'exécution du présent Contrat.

En particulier,

- si un Index ou un indice nécessaire à la détermination de la Courbe de Taux de Swap Inflation, de la Courbe de Taux de Swap Euribor et/ou le cas-échéant de la Courbe de Taux OAT cesse d'être publié de manière permanente et définitive,

- s'il est publiquement et officiellement reconnu que ledit indice a cessé d'être représentatif du marché ou de la réalité économique sous-jacent qu'il entend mesurer ; ou

- si son administrateur fait l'objet d'une procédure de faillite ou de résolution ou d'un retrait d'agrément (ci-après désignés comme un « Événement »),

le Prêteur désignera l'indice qui se substituera à ce dernier à compter de la disparition effective de l'indice affecté par un Événement (ou à toute autre date antérieure déterminée par le Prêteur) parmi les indices de référence officiellement désignés ou recommandés, par ordre de priorité :

(1) par l'administrateur de l'indice affecté par un Événement ;

(2) en cas de non désignation d'un successeur dans l'administration de l'indice affecté par un Événement, par toute autorité compétente (en ce compris la Commission Européenne ou les pouvoirs publics) ; ou

(3) par tout groupe de travail ou comité mis en place ou constitué à la demande de l'une quelconque des entités visées au (1) ou au (2) ci-dessus comme étant le (ou les) indices de référence de substitution de l'indice affecté par un Événement, étant précisé que le Prêteur se réserve le droit d'appliquer ou non la marge d'ajustement recommandée.

Le Prêteur, agissant de bonne foi, pourra en outre procéder à certains ajustements relatifs aux modalités de détermination et de décompte des intérêts afin de préserver l'équilibre économique des opérations réalisées entre l'Emprunteur et le Prêteur.



## CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

En particulier, si l'Index Euribor est affecté par un Evènement, le Prêteur pourra substituer au Taux de Swap Euribor le taux fixe in fine qui sera échangé contre l'indice de substitution choisi. L'indice de substitution et les éventuels ajustements y afférents seront notifiés à l'Emprunteur.

Afin de lever toute ambiguïté, il est précisé que le présent paragraphe (Substitution de l'Index – disparition permanente et définitive de l'Index et/ou autres indices) et l'ensemble de ses stipulations s'appliqueront mutatis mutandis à tout taux successeur de l'Index initial et/ou des autres indices initiaux qui serait à son tour affecté par un Evènement.

## **ARTICLE 11 CALCUL ET PAIEMENT DES INTÉRÊTS**

Les intérêts dus au titre de la période comprise entre deux Dates d'Echéances sont déterminés selon la ou les méthodes de calcul décrites ci-après.

Où (I) désigne les intérêts calculés à terme échu, (K) le capital restant dû au début de la période majoré, le cas échéant, du stock d'intérêts et (t) le taux d'intérêt annuel sur la période.

- Méthode de calcul selon un mode équivalent et une base « 30 / 360 » :

$$I = K \times [(1 + t) \text{ "base de calcul" } - 1]$$

La base de calcul « 30 / 360 » suppose que l'on considère que tous les mois comportent 30 jours et que l'année comporte 360 jours.

Pour chaque Ligne du Prêt, les intérêts seront exigibles selon les conditions ci-après.

Pour chaque Ligne du Prêt ne comportant pas de Phase de Préfinancement, les intérêts dus au titre de la première échéance seront déterminés prorata temporis pour tenir compte des dates effectives de Versement des fonds.

De la même manière, les intérêts dus au titre des échéances suivantes seront déterminés selon les méthodes de calcul ci-dessus et compte tenu des modalités définies à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

## **ARTICLE 12 AMORTISSEMENT ET REMBOURSEMENT DU CAPITAL**

Pour chaque Ligne du Prêt, l'amortissement du capital se fera selon le ou les profils d'amortissements ci-après.

### **Au titre d'une Ligne du Prêt mono-période**



## CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Lors de l'établissement du tableau d'amortissement d'une Ligne du Prêt avec un profil « échéance prioritaire (intérêts différés) », les intérêts et l'échéance sont prioritaires sur l'amortissement de la Ligne du Prêt. Ce dernier se voit déduit et son montant correspond à la différence entre le montant de l'échéance et celui des intérêts.

La séquence d'échéance est fonction du taux de progressivité des échéances mentionnées aux Articles « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et « **Détermination des Taux** ».

Si les intérêts sont supérieurs à l'échéance, alors la différence entre le montant des intérêts et de l'échéance constitue les intérêts différés. Le montant amorti au titre de la période est donc nul.

### **Au titre de la première période de la Phase d'Amortissement d'une Ligne du Prêt multi-périodes**

Lors de l'établissement du tableau d'amortissement d'une Ligne du Prêt avec un profil « échéance prioritaire (intérêts différés) », les intérêts et l'échéance sont prioritaires sur l'amortissement de la Ligne du Prêt. Ce dernier se voit déduit et son montant correspond à la différence entre le montant de l'échéance et celui des intérêts.

La séquence d'échéance est fonction du taux de progressivité des échéances mentionnées aux Articles « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et « **Détermination des Taux** ».

Si les intérêts sont supérieurs à l'échéance, alors la différence entre le montant des intérêts et de l'échéance constitue les intérêts différés. Le montant amorti au titre de la période est donc nul.

Lors de l'établissement du tableau d'amortissement d'une Ligne du Prêt avec un profil « amortissement prioritaire », les intérêts et l'amortissement sont prioritaires sur l'échéance. L'échéance est donc déduite et son montant correspond à la somme entre le montant de l'amortissement et celui des intérêts.

La séquence d'amortissement est fonction du taux de progressivité de l'amortissement mentionné à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

### **Au titre de la deuxième période de la Phase d'Amortissement d'une Ligne du Prêt multi-périodes**

Lors de l'établissement du tableau d'amortissement d'une Ligne du Prêt avec un profil « échéance prioritaire (intérêts différés) », les intérêts et l'échéance sont prioritaires sur l'amortissement de la Ligne du Prêt. Ce dernier se voit déduit et son montant correspond à la différence entre le montant de l'échéance et celui des intérêts.

La séquence d'échéance est fonction du taux de progressivité des échéances mentionnées aux Articles « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et « **Détermination des Taux** ».

Si les intérêts sont supérieurs à l'échéance, alors la différence entre le montant des intérêts et de l'échéance constitue les intérêts différés. Le montant amorti au titre de la période est donc nul.

Lors de l'établissement du tableau d'amortissement d'une Ligne du Prêt avec un profil « amortissement prioritaire », les intérêts et l'amortissement sont prioritaires sur l'échéance. L'échéance est donc déduite et son montant correspond à la somme entre le montant de l'amortissement et celui des intérêts.

La séquence d'amortissement est fonction du taux de progressivité de l'amortissement mentionné à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

## **ARTICLE 13 RÈGLEMENT DES ÉCHÉANCES**

L'Emprunteur paie, à chaque Date d'Echéance, le montant correspondant au remboursement du capital et au paiement des intérêts dus. Ce montant est déterminé selon les modalités définies à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

Le tableau d'amortissement de chaque Ligne du Prêt indique le capital restant dû et la répartition des échéances entre capital et intérêts, et le cas échéant du stock d'intérêts, calculée sur la base d'un Versement unique réalisé en Date de Début de la Phase d'Amortissement.

Les paiements font l'objet d'un prélèvement automatique au bénéfice du Prêteur. Ce prélèvement est effectué conformément à l'autorisation reçue par le Prêteur à cet effet.

Les paiements sont effectués de sorte que les fonds parviennent effectivement dans les écritures comptables de la Caisse des Dépôts au plus tard le jour de l'échéance ou le premier jour ouvré suivant celui de l'échéance si ce jour n'est pas un jour ouvré.

## **ARTICLE 14 COMMISSIONS, PENALITES ET INDEMNITES**

L'Emprunteur sera redevable, pour une ou plusieurs Lignes du Prêt, d'une commission d'instruction de 0,06% (6 points de base) du montant de la Ligne du Prêt correspondant au montant perçu par le Prêteur au titre des frais de dossier.

Selon la typologie du dossier, elle viendra minorer le premier Versement fait par le Prêteur à l'Emprunteur ou fera l'objet d'une mise en recouvrement dans le mois suivant la prise d'effet du Contrat. Elle restera définitivement acquise au Prêteur, même si la Ligne du Prêt n'est que partiellement mobilisée. Son montant est prévu à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

Ladite commission d'instruction sera également due par l'Emprunteur si à l'issue de la Phase de Mobilisation aucun Versement n'a été effectué.

L'Emprunteur sera redevable, pour chaque Ligne de Prêt sur ressource BEI, d'une Pénalité de Dédit dans le cas où la somme des Versements est inférieure au montant mis à sa disposition. Cette Pénalité de Dédit est calculée à la Date Limite de Mobilisation et correspond à l'Indemnité de Rupture du Taux Fixe.

## **ARTICLE 15 DÉCLARATIONS ET ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR**

### **15.1 Déclarations de l'Emprunteur :**

L'Emprunteur déclare et garantit au Prêteur :

- avoir pris connaissance de ses obligations prévues à l'article 1112-1 du Code civil et avoir échangé à cette fin avec le Prêteur toutes les informations qu'il estimait, au regard de leur importance, déterminantes pour le consentement de l'autre Partie ;
- avoir pris connaissance de toutes les dispositions et pièces formant le Contrat et les accepter ;





## CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

- qu'il a la capacité de conclure et signer le Contrat auquel il est Partie, ayant obtenu toutes les autorisations nécessaires à cet effet, ainsi que d'exécuter les obligations qui en découlent ;
- qu'il renonce expressément à bénéficier d'un délai de rétractation à compter de la conclusion du contrat ;
- qu'il a une parfaite connaissance et compréhension des caractéristiques financières et des conditions de remboursement du Prêt et qu'il reconnaît avoir obtenu de la part du Prêteur, en tant que de besoin, toutes les informations utiles et nécessaires ;
- la conformité des décisions jointes aux originaux et rendues exécutoires ;
- la sincérité des documents transmis et notamment de la certification des documents comptables fournis et l'absence de toute contestation à leur égard ;
- qu'il n'est pas en état de cessation de paiement et ne fait l'objet d'aucune procédure collective ;
- qu'il n'a pas déposé de requête en vue de l'ouverture d'une procédure amiable le concernant ;
- l'absence de recours de quelque nature que ce soit à l'encontre de l'opération financée ;

### 15.2 Engagements de l'Emprunteur :

Sous peine de déchéance du terme de remboursement du Prêt, l'Emprunteur s'engage à :

- affecter les fonds exclusivement au projet défini à l'Article « **Objet du Prêt** » du Contrat. Cependant, l'utilisation des fonds par l'Emprunteur pour un objet autre que celui défini à l'Article précité ne saurait en aucun cas engager la responsabilité du Prêteur ;
- rembourser le Prêt aux Dates d'Echéances convenues ;
- assurer les immeubles, objet du présent financement, contre l'incendie et à présenter au Prêteur un exemplaire des polices en cours à première réquisition ;
- ne pas consentir, sans l'accord préalable du Prêteur, de Garantie sur le foncier et les immeubles financés, pendant toute la durée de remboursement du Prêt, à l'exception de celles qui pourraient être prises, le cas échéant, par le(s) garant(s) en contrepartie de l'engagement constaté par l'Article « **Garanties** » du Contrat ;
- obtenir tous droits immobiliers, permis et Autorisations nécessaires, s'assurer et /ou faire en sorte que celles-ci nécessaires ou requises pour réaliser l'opération sont délivrées et maintenues en vigueur ;
- justifier du titre définitif conforme conférant les droits réels immobiliers pour l'opération financée dans les cas où celui-ci n'a pas été préalablement transmis et conserver, sauf accord préalable écrit du Prêteur, la propriété de tout ou partie significative des biens financés par le Prêt ;
- souscrire et maintenir, le cas échéant, pendant toute la durée du chantier et jusqu'à l'achèvement des ouvrages financés par le Prêteur, une police d'assurance tous risques chantier, pour son compte et celui de tous les intervenants à la construction, garantissant les ouvrages en cours de construction contre tous dommages matériels, ainsi que la responsabilité de l'Emprunteur comme de tous les intervenants pour tous dommages aux avoisinants ou aux existants ;
- entretenir, réparer et renouveler les actifs utilisés dans le cadre de l'opération ;
- apporter, le cas échéant, les fonds propres nécessaires à l'équilibre financier de l'opération ;

**CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS**

- informer préalablement (et au plus tard dans le mois précédant l'évènement) le Prêteur et obtenir son accord sur tout projet :
  - de transformation de son statut, ou de fusion, absorption, scission, apport partiel d'actif, transfert universel de patrimoine ou toute autre opération assimilée ;
  - de modification relative à son actionnariat de référence et à la répartition de son capital social telle que cession de droits sociaux ou entrée au capital d'un nouvel associé/actionnaire ;
  - de signature ou modification d'un pacte d'associés ou d'actionnaires, et plus spécifiquement s'agissant des SA d'HLM au sens des dispositions de l'article L.422-2-1 du Code de la construction et de l'habitation ;
- maintenir, pendant toute la durée du Contrat, la vocation sociale de l'opération financée et justifier du respect de cet engagement par l'envoi, au Prêteur, d'un rapport annuel d'activité ;
- produire à tout moment au Prêteur, sur sa demande, les documents financiers et comptables des trois derniers exercices clos ainsi que, le cas échéant, un prévisionnel budgétaire ou tout ratio financier que le Prêteur jugera utile d'obtenir ;
- fournir à la demande du Prêteur, les pièces attestant de la réalisation de l'objet du financement visé à l'Article « **Objet du Prêt** », ainsi que les documents justifiant de l'obtention de tout financement permettant d'assurer la pérennité du caractère social de l'opération financée ;
- fournir au Prêteur, dans les deux années qui suivent la date d'achèvement des travaux, le prix de revient définitif de l'opération financée par le Prêt ;
- tenir des écritures comptables de toutes les transactions financières et dépenses faites dans le cadre de l'opération financée et conserver lesdits livres comptables ;
- fournir, soit sur sa situation, soit sur les projets financés, tout renseignement et document budgétaire ou comptable à jour que le Prêteur peut être amené à lui réclamer notamment, une prospective actualisée mettant en évidence sa capacité à moyen et long terme à faire face aux charges générées par le projet, et à permettre aux représentants du Prêteur de procéder à toutes vérifications qu'ils jugeraient utiles ;
- informer, le cas échéant, le Prêteur sans délai, de toute décision tendant à déférer les délibérations de l'assemblée délibérante de l'Emprunteur autorisant le recours au Prêt et ses modalités devant toute juridiction, de même que du dépôt de tout recours à l'encontre d'un acte détachable du Contrat ;
- informer, le cas échéant, le Prêteur, sans délai, de l'ouverture d'une procédure amiable à sa demande ou de l'ouverture d'une procédure collective à son égard, ainsi que de la survenance de toute procédure précontentieuse, contentieuse, arbitrale ou administrative devant toute juridiction ou autorité quelconque ;
- informer préalablement, le cas échéant, le Prêteur de tout projet de nantissement de ses parts sociales ou actions ;
- informer, dès qu'il en a connaissance, le Prêteur de la survenance de tout évènement visé à l'article « **Remboursements Anticipés et Leurs Conditions Financières** » ;
- informer le Prêteur dès qu'il en a connaissance, de tout évènement susceptible de retarder le démarrage de l'opération financée, d'en suspendre momentanément ou durablement voire d'en annuler la réalisation, ou d'en modifier le contenu ;



## CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

- informer le Prêteur de la date d'achèvement des travaux, par production de la déclaration ad hoc, dans un délai maximum de trois mois à compter de celle-ci ;
- assurer l'exécution de l'opération en conformité à toutes lois et réglementations, en ce compris celles relatives au droit environnemental, auxquelles l'Emprunteur ou l'opération sont soumis ;
- déclarer qu'à sa connaissance, aucun fonds investi par lui dans l'opération concernée n'est d'origine illicite, en ce inclus tout blanchiment d'argent ou financement du terrorisme, et s'engage à informer à tout moment le Prêteur s'il venait à en avoir connaissance ;
- permettre aux personnes désignées par le Prêteur :
  - d'effectuer des vérifications, visites des lieux, installations et travaux concernés par l'opérations, que le Prêteur jugerait utiles ;
  - de s'entretenir avec lui ou ses représentants et, à moins de démontrer que cela n'est pas légalement ou matériellement possible, mettre en oeuvre de bonne foi et de manière raisonnable les mesures qui sont nécessaires afin de faciliter l'exécution de la mission des personnes susvisées notamment en n'empêchant pas les interactions nécessaires avec toute personne employée ou ayant une relation contractuelle avec lui et impliquée dans l'opération financée ;
- informer le Prêteur, dans la limite permise par les lois et réglementations, de toute enquête judiciaire ou procédure en cours le mettant en cause (son président, l'un de ces vice-président ou l'un des membres de son organe délibérant) et / ou de toute condamnation ayant force de chose jugée au titre d'une infraction pénale commise dans le cadre de l'opération ou concernant l'utilisation des fonds mis à disposition au titre d'une opération ou d'un contrat subsidiaire ;
- tenir des écritures comptables de toutes les transactions financières et dépenses faites dans le cadre de l'opération financée ;
- fournir, à la demande du Prêteur, une copie des publications pertinentes dans le Journal Officiel de l'Union européenne pour les projets de plus de 5 millions d'euros.
- respecter les dispositions réglementaires applicables aux logements locatifs sociaux et transmettre au Prêteur, en cas de réalisation de logements locatifs sociaux sur le(s) bien(s) immobilier(s) financé(s) au moyen du Prêt, la décision de subvention ou d'agrément ouvrant droit à un financement de la Caisse des Dépôts ou d'un établissement de crédit ayant conclu une convention avec celle-ci ;
- réaliser au moyen des fonds octroyés une opération immobilière conforme aux exigences de l'un des référentiels suivants : PERENE pour la Réunion, ECODOM + pour la Guadeloupe, la Guyane et la Martinique ou tout autre référentiel reconnu par la Caisse des Dépôts et présentant des niveaux d'exigences équivalents ou supérieurs aux référentiels précités.
- affecter tout remboursement anticipé volontaire prioritairement à une Ligne du Prêt sur les dispositifs prêts de haut de bilan mobilisés par l'Emprunteur et ce, avant toute affectation à une ou plusieurs autres lignes de prêt de l'encours de l'Emprunteur auprès de la CDC.  
Si tout ou partie des fonds d'un de ces dispositifs de prêts de haut de bilan bonifiés n'étaient pas versés à l'Emprunteur au moment du remboursement anticipé volontaire, le Prêteur aura la faculté de réduire à due concurrence le montant des prêts haut de bilan non versés.



## CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Par ailleurs l'Emprunteur s'engage à ce que le montant cumulé du financement bénéficiant d'un soutien de la BEI n'excède pas 50 % des coûts totaux de l'opération et à ce que le financement obtenu avec le soutien de la BEI et les autres ressources fournies par l'Union européenne n'excède pas 70 % des coûts totaux de l'opération.

## **ARTICLE 16 GARANTIES**

Le remboursement du capital et le paiement des intérêts ainsi que toutes les sommes contractuellement dues ou devenues exigibles au titre du présent contrat sont garantis comme suit :

Type de Garantie	Dénomination du garant / Désignation de la Garantie	Quotité Garantie (en %)
Collectivités locales	DEPARTEMENT DES LANDES	100,00

Le Garant du Prêt s'engage, pendant toute la durée du Prêt, au cas où l'Emprunteur, pour quelque motif que ce soit, ne s'acquitterait pas de toutes sommes contractuellement dues ou devenues exigibles, à en effectuer le paiement en ses lieu et place et sur simple demande du Prêteur, sans pouvoir exiger que celui-ci discute au préalable les biens de l'Emprunteur défaillant.

L'engagement de ce dernier porte sur la totalité du Prêt contracté par l'Emprunteur.

## **ARTICLE 17 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS ET LEURS CONDITIONS FINANCIÈRES**

Tout remboursement anticipé devra être accompagné du paiement, le cas échéant, des intérêts différés correspondants. Ce montant sera calculé au prorata des capitaux remboursés en cas de remboursement partiel.

Tout remboursement anticipé doit être accompagné du paiement des intérêts courus contractuels correspondants.

Le paiement des intérêts courus sur les sommes ainsi remboursées par anticipation, sera effectué dans les conditions définies à l'Article « **Calcul et Paiement des Intérêts** ».

Le remboursement anticipé partiel ou total du Prêt, qu'il soit volontaire ou obligatoire, donnera lieu, au règlement par l'Emprunteur d'une indemnité dont les modalités de calcul sont détaillées selon les différents cas, au sein du présent Article.

L'indemnité perçue par le Prêteur est destinée à compenser le préjudice financier résultant du remboursement anticipé du Prêt avant son terme, au regard de la spécificité de la ressource prêtée et de son remplacement sur les marchés financiers.

L'Emprunteur reconnaît avoir été informé des conditions financières des remboursements anticipés et en accepte les dispositions.



## CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

### 17.1 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS VOLONTAIRES

#### 17.1.1 Conditions des demandes de remboursements anticipés volontaires

Pour chaque Ligne du Prêt comportant une indemnité actuarielle, dont les modalités de calculs sont stipulées ci-après, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer, en Phase d'amortissement, des remboursements anticipés volontaires totaux ou partiels à chaque Date d'Echéance moyennant un préavis de quarante cinq (45) jours calendaires avant la date de remboursement anticipé volontaire souhaitée. Les remboursements anticipés volontaires sont pris en compte pour l'échéance suivante si le Versement effectif des sommes est constaté dans les écritures comptables de la Caisse des Dépôts au moins deux mois avant cette échéance.

La date du jour de calcul des sommes dues est fixée quarante (40) jours calendaires avant la date de remboursement anticipé volontaire souhaitée.

Toute demande de remboursement anticipé volontaire notifiée conformément à l'Article « **Notifications** » doit indiquer, pour chaque Ligne du Prêt, la date à laquelle doit intervenir le remboursement anticipé volontaire, le montant devant être remboursé par anticipation et préciser la (ou les) Ligne(s) du Prêt sur laquelle (ou lesquelles) ce(s) remboursement(s) anticipé(s) doit(doivent) intervenir.

Le Prêteur lui adressera, trente cinq (35) jours calendaires avant la date souhaitée pour le remboursement anticipé volontaire, le montant de l'indemnité de remboursement anticipé volontaire calculé selon les modalités détaillées ci-après au présent article.

L'Emprunteur devra confirmer le remboursement anticipé volontaire par courriel ou par télécopie, selon les modalités définies à l'Article « **Notifications** », dans les cinq (5) jours calendaires qui suivent la réception du calcul de l'indemnité de remboursement anticipé volontaire.

Sa confirmation vaut accord irrévocable des Parties sur le montant total du remboursement anticipé volontaire et du montant de l'indemnité.

Pour chaque Ligne du Prêt comportant une indemnité forfaitaire, dont les modalités de calculs sont stipulées ci-après, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer, en Phase d'Amortissement, des remboursements anticipés volontaires totaux ou partiels à chaque Date d'Echéance. Les remboursements anticipés volontaires sont pris en compte pour l'échéance suivante si le Versement effectif des sommes est constaté dans les écritures comptables de la Caisse des Dépôts au moins deux mois avant cette échéance.

Toute demande de remboursement anticipé volontaire notifiée conformément à l'Article « **Notifications** » doit indiquer, pour chaque Ligne du Prêt, la date à laquelle doit intervenir le remboursement anticipé volontaire, le montant devant être remboursé par anticipation et préciser la (ou les) Ligne(s) du Prêt sur laquelle (ou lesquelles) ce(s) remboursement(s) anticipé(s) doit(doivent) intervenir.

Pour chaque Ligne du Prêt ne comportant pas d'indemnité de remboursement anticipé volontaire, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer, en Phase d'Amortissement, des remboursements anticipés volontaires totaux ou partiels à chaque Date d'Echéance. Les remboursements anticipés volontaires sont pris en compte pour l'échéance suivante si le Versement effectif des sommes est constaté dans les écritures comptables de la Caisse des Dépôts au moins deux mois avant cette échéance.

Toute demande de remboursement anticipé volontaire notifiée conformément à l'Article « **Notifications** » doit indiquer, pour chaque Ligne du Prêt, la date à laquelle doit intervenir le remboursement anticipé volontaire, le montant devant être remboursé par anticipation et préciser la (ou les) Ligne(s) du Prêt sur laquelle (ou lesquelles) ce(s) remboursement(s) anticipé(s) doit(doivent) intervenir.



## CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

### 17.1.2 Conditions financières des remboursements anticipés volontaires

Les conditions financières des remboursements anticipés volontaires définies ci-dessous et applicables à chaque Ligne du Prêt sont détaillées à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

#### Au titre d'une Ligne du Prêt mono-période

Durant la Phase d'Amortissement, les remboursements anticipés volontaires donnent également lieu à la perception, par le Prêteur, d'une indemnité actuarielle dont le montant sera égal à la différence, uniquement lorsque celle-ci est positive, entre la « **Valeur de Marché de la Ligne du Prêt** » et le montant du capital remboursé par anticipation, augmenté des intérêts courus non échus dus à la date du remboursement anticipé.

#### Au titre de la première période de la Phase d'Amortissement d'une Ligne du Prêt multi-périodes

Durant la Phase d'Amortissement, les remboursements anticipés volontaires donnent également lieu à la perception, par le Prêteur, d'une indemnité actuarielle dont le montant sera égal à la différence, uniquement lorsque celle-ci est positive, entre la « **Valeur de Marché de la Ligne du Prêt** » et le montant du capital remboursé par anticipation, augmenté des intérêts courus non échus dus à la date du remboursement anticipé.

Durant la Phase d'Amortissement, les remboursements anticipés volontaires ne donneront lieu à la perception, par le Prêteur, d'aucune indemnité sur les montants remboursés par anticipation.

#### Au titre de la deuxième période de la Phase d'Amortissement d'une Ligne du Prêt multi-périodes

Durant la Phase d'Amortissement, les remboursements anticipés volontaires donnent également lieu à la perception, par le Prêteur, d'une indemnité actuarielle dont le montant sera égal à la différence, uniquement lorsque celle-ci est positive, entre la « **Valeur de Marché de la Ligne du Prêt** » et le montant du capital remboursé par anticipation, augmenté des intérêts courus non échus dus à la date du remboursement anticipé.

Durant la Phase d'Amortissement, les remboursements anticipés volontaires ne donneront lieu à la perception, par le Prêteur, d'aucune indemnité sur les montants remboursés par anticipation.

Durant la phase d'amortissement, pour chaque Ligne du Prêt sur ressource BEI, les remboursements anticipés volontaires donnent lieu à la perception par le Prêteur d'une indemnité actuarielle calculée sur les montants remboursés par anticipation égale à l'Indemnité de Rupture du Taux Fixe.

En cas de remboursement anticipé partiel, les échéances ultérieures sont recalculées, par application des caractéristiques en vigueur à la date du remboursement, sur la base, d'une part, du capital restant dû majoré, le cas échéant, des intérêts différés correspondants et, d'autre part, de la durée résiduelle du Prêt.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

## 17.2 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS OBLIGATOIRES

### 17.2.1 Premier cas entraînant un remboursement anticipé obligatoire

Toutes sommes contractuellement dues au Prêteur au titre du Contrat deviendront immédiatement exigibles en cas de :

- tout impayé à Date d'Echéance, ces derniers entraîneront également l'exigibilité d'intérêts moratoires ;
- perte par l'Emprunteur de sa qualité le rendant éligible au Prêt ;
- dévolution du bien financé à une personne non éligible au Prêt et/ou non agréée par le Prêteur en raison de la dissolution, pour quelque cause que ce soit, de l'organisme Emprunteur ;
- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes morales ne contractualisant pas avec la Caisse des Dépôts pour l'acquisition desdits logements ;
- non respect par l'Emprunteur des dispositions légales et réglementaires applicables aux logements locatifs sociaux ;
- non utilisation des fonds empruntés conformément à l'objet du Prêt tel que défini à l'Article «**Objet du Prêt**» du Contrat ;
- non respect de l'un des engagements de l'Emprunteur énumérés à l'Article «**Déclarations et Engagements de l'Emprunteur**», ou en cas de survenance de l'un des événements suivants :
  - dissolution, liquidation judiciaire ou amiable, plan de cession de l'Emprunteur ou de l'un des associés de l'Emprunteur dans le cadre d'une procédure collective ;
  - la(les) Garantie(s) octroyée(s) dans le cadre du Contrat, a(ont) été rapportée(s), cesse(nt) d'être valable(s) ou pleinement efficace(s), pour quelque cause que ce soit.

Les cas de remboursements anticipés obligatoires ci-dessus donneront lieu au paiement par l'Emprunteur d'une pénalité égale à 7 % du montant total des sommes exigibles par anticipation.

### 17.2.2 Deuxième cas entraînant un remboursement anticipé obligatoire

Toutes sommes contractuellement dues au Prêteur au titre du Contrat deviendront immédiatement exigibles dans les cas suivants :

- cession, démolition ou destruction du bien immobilier financé par le Prêt, sauf dispositions législatives ou réglementaires contraires ou renonciation expresse du Prêteur ;
- transfert, démembrement ou extinction, pour quelque motif que ce soit, des droits réels immobiliers détenus par l'Emprunteur sur le bien financé ;
- action judiciaire ou administrative tendant à modifier ou à annuler les autorisations administratives nécessaires à la réalisation de l'opération ;
- modification du statut juridique, du capital (dans son montant ou dans sa répartition), de l'actionnaire de référence, du pacte d'actionnaires ou de la gouvernance de l'Emprunteur, n'ayant pas obtenu l'accord préalable du Prêteur ;



## CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

- nantissement des parts sociales ou actions de l'Emprunteur.

Les cas de remboursements anticipés obligatoires ci-dessus donneront lieu au paiement par l'Emprunteur d'une indemnité égale à un semestre d'intérêts sur les sommes remboursées par anticipation, calculée au taux du Prêt en vigueur à la date du remboursement anticipé.

### 17.2.3 Troisième cas entraînant un remboursement anticipé obligatoire

L'Emprunteur s'oblige, au plus tard dans les deux (2) années qui suivent la date de déclaration d'achèvement des travaux ou dans l'année qui suit l'élaboration de la fiche de clôture d'opération, à rembourser les sommes trop perçues, au titre du Contrat, lorsque :

- le montant total des subventions obtenues est supérieur au montant initialement mentionné dans le plan de financement de l'opération ;
- le prix de revient définitif de l'opération est inférieur au prix prévisionnel ayant servi de base au calcul du montant du Prêt.

A défaut de remboursement dans ces délais une indemnité, égale à celle perçue en cas de remboursements anticipés volontaires, sera due sur les sommes trop perçues remboursées par anticipation.

Donnent lieu au seul paiement des intérêts contractuels courus correspondants, les cas de remboursements anticipés suivants :

- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes physiques ;
- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes morales contractualisant avec la Caisse des Dépôts, dans les conditions d'octroi de cette dernière, pour l'acquisition desdits logements ;
- démolition pour vétusté et/ou dans le cadre de la politique de la ville (Zone ANRU).

Quelle que soit la cause de remboursement anticipé obligatoire d'une Ligne de Prêt sur ressource BEI, l'Indemnité de Rupture du Taux Fixe sera due quelle que soit la date du remboursement. Elle sera calculée à la date de ce dernier.

## **ARTICLE 18 RETARD DE PAIEMENT - INTÉRÊTS MORATOIRES**

### **Au titre d'une Ligne du Prêt mono-période**

Toute somme due au titre de chaque Ligne du Prêt indexée sur Livret A, non versée à la date d'exigibilité, porte intérêt de plein droit, dans toute la mesure permise par la loi, à compter de cette date, au taux du Livret A majoré de 6 % (600 points de base).

Toute somme due au titre de chaque Ligne du Prêt indexée sur Taux Fixe non versée à la date d'exigibilité, porte intérêt de plein droit, dans toute la mesure permise par la loi, à compter de cette date, au taux de la Ligne du Prêt majoré de 5 % (500 points de base).





## CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

### **Au titre de la première période de la Phase d'Amortissement d'une Ligne du Prêt multi-périodes**

Toute somme due au titre de chaque Ligne du Prêt indexée sur Taux Fixe non versée à la date d'exigibilité, porte intérêt de plein droit, dans toute la mesure permise par la loi, à compter de cette date, au taux de la Ligne du Prêt majoré de 5 % (500 points de base).

### **Au titre de la deuxième période de la Phase d'Amortissement d'une Ligne du Prêt multi-périodes**

Toute somme due au titre de chaque Ligne du Prêt indexée sur Livret A, non versée à la date d'exigibilité, porte intérêt de plein droit, dans toute la mesure permise par la loi, à compter de cette date, au taux du Livret A majoré de 6 % (600 points de base).

La date d'exigibilité des sommes remboursables par anticipation s'entend de la date du fait générateur de l'obligation de remboursement, quelle que soit la date à laquelle ce fait générateur a été constaté par le Prêteur.

La perception des intérêts de retard mentionnés au présent article ne constituera en aucun cas un octroi de délai de paiement ou une renonciation à un droit quelconque du Prêteur au titre du Contrat.

Sans préjudice de leur exigibilité à tout moment, les intérêts de retard échus et non-payés seront capitalisés avec le montant impayé, s'ils sont dus pour au moins une année entière au sens de l'article 1343-2 du Code civil.

## **ARTICLE 19 DISPOSITIONS DIVERSES**

### **19.1 Non renonciation**

Le Prêteur ne sera pas considéré comme ayant renoncé à un droit au titre du Contrat ou de tout document s'y rapportant du seul fait qu'il s'abstient de l'exercer ou retarde son exercice.

L'exercice partiel d'un droit ne sera pas un obstacle à son exercice ultérieur, ni à l'exercice, plus généralement, des droits et recours prévus par toute réglementation.

### **19.2 Imprévision**

Sans préjudice des autres stipulations du Contrat, chacune des Parties convient que l'application des dispositions de l'article 1195 du Code civil à ses obligations au titre du présent contrat est écartée et reconnaît qu'elle ne sera pas autorisée à se prévaloir des dispositions de l'article 1195 dudit code.

### **19.3 Nullité**

Même si l'une des clauses ou stipulations du Contrat est réputée, en tout ou partie, nulle ou caduque, la validité du Contrat n'est pas affectée.

### **19.4 Lutte contre le Blanchiment de Capitaux et le Financement du Terrorisme (LCB-FT) et lutte anti-corruption (LAC)**



## CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

L'Emprunteur, ses filiales, leurs représentants, mandataires sociaux, dirigeants ou représentants légaux et agents ou employés respectifs déclarent qu'ils n'ont commis d'actes, ou ne se sont comportés d'une manière susceptible d'enfreindre les Réglementations relatives à la lutte contre le blanchiment de capitaux, et de financement du terrorisme (LCB-FT), ou aux normes en matière de lutte anti-corruption (LAC) en vigueur dans toute juridiction compétente.

En outre, l'Emprunteur a pris et maintient toutes les mesures nécessaires et a notamment adopté et met en oeuvre des procédures et lignes de conduite adéquates afin de prévenir toute violation de ces lois, réglementations et règles.

L'Emprunteur s'engage :

(i) à ne pas utiliser, directement ou indirectement, tout ou partie du produit du Prêt pour prêter, apporter ou mettre à disposition d'une quelconque manière ledit produit à toute personne ou entité ayant pour effet d'entraîner un non-respect des Réglementations relatives à la LCB-FT ou à la LAC.

(ii) à informer sans délai le Prêteur ou l'établissement gestionnaire du Prêteur le cas échéant, de toute plainte, action, procédure, mise en demeure ou investigation relative à une violation des lois et/ou réglementations en matière de LCB-FT ou de LAC concernant une des personnes susmentionnées.

En vertu des dispositions légales et réglementaires en vigueur relatives à LCB-FT et des sanctions pénales y attachées, le Prêteur a l'obligation de maintenir une connaissance actualisée de l'Emprunteur, de s'informer de l'identité véritable des personnes au bénéfice desquelles les opérations sont réalisées le cas échéant (bénéficiaires effectifs) et de s'informer auprès de l'Emprunteur lorsqu'une opération lui apparaît inhabituelle en raison notamment de ses modalités ou de son montant ou de son caractère exceptionnel. A ce titre, le Prêteur, ou l'établissement gestionnaire du Prêteur le cas échéant, sera notamment tenu de déclarer les sommes ou opérations pouvant provenir de toute infraction passible d'une peine privative de liberté supérieure à un an ou qui pourraient participer au financement du terrorisme.

Dans le respect des lois et réglementations en vigueur, pendant toute la durée du Contrat de Prêt, l'Emprunteur (i) est informé que, pour répondre à ses obligations légales, le Prêteur, ou l'établissement gestionnaire du Prêteur le cas échéant, met en oeuvre des traitements de surveillance ayant pour finalité la LCB-FT, (ii) s'engage à communiquer à première demande au Prêteur, ou à l'établissement gestionnaire du Prêteur le cas échéant, tout document ou information nécessaires aux fins de respecter toute obligation qui lui est imposée par toute disposition légale ou réglementaire relative à la LCB-FT, (iii) s'engage à ce que les informations communiquées soient exactes, complètes et à jour et (iv) reconnaît que l'effet des règles ou décisions des autorités françaises, internationales ou étrangères peuvent affecter, suspendre ou interdire la réalisation de certaines opérations.

### 19.5 Sanctions internationales

L'Emprunteur, ses filiales, leurs représentants, mandataires sociaux, dirigeants ou représentants légaux et agents ou employés respectifs déclarent qu'ils (i) ne sont actuellement pas visés par les, ou soumis aux, Réglementations Sanctions, (ii) ne sont actuellement pas situés, organisés ou résidents dans un pays ou territoire qui est visé par ou soumis à, ou dont le gouvernement est visé par ou soumis à, l'une des Réglementations Sanctions et/ou (iii) ne sont pas engagés dans des activités qui seraient interdites par les Réglementations Sanctions.

L'Emprunteur s'engage à respecter l'ensemble des Réglementations Sanctions et à ne pas utiliser, prêter, investir, ou mettre autrement à disposition le produit du prêt (i) dans un Pays Sanctionné ou (ii) d'une manière qui entraînerait une violation par l'Emprunteur des Réglementations Sanctions.



## CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

L'Emprunteur s'engage à informer sans délai le Prêteur ou l'établissement gestionnaire du Prêteur le cas échéant, de tout soupçon ou connaissance qu'il pourrait avoir sur le fait que l'une des personnes susmentionnées est en violation des Réglementations Sanctions.

### 19.6 Cession

L'Emprunteur ne pourra en aucun cas céder ni transférer l'un quelconque de ses droits ou de ses obligations en vertu du présent contrat sans avoir au préalable obtenu l'accord écrit du Prêteur.

Le Prêteur pourra, après avoir informé l'Emprunteur, céder ou transférer tout ou partie des droits ou obligations découlant du présent contrat.

## ARTICLE 20 DROITS ET FRAIS

L'Emprunteur prend à sa charge les droits et frais présents et futurs qui peuvent résulter du Contrat et notamment les frais de gestion et les commissions prévues à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et, le cas échéant, à l'Article « **Commissions, pénalités et indemnités** ».

Les frais de constitution des Garanties, de réalisation des formalités de publicité éventuelles et les frais liés à leur renouvellement seront supportés par l'Emprunteur.

Les impôts et taxes présents et futurs, de quelque nature que ce soit, et qui seraient la suite ou la conséquence du Prêt seront également acquittés par l'Emprunteur ou remboursés au Prêteur en cas d'avance par ce dernier, et définitivement supportés par l'Emprunteur.

## ARTICLE 21 NOTIFICATIONS ET DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL

Toutes les communications entre l'Emprunteur et le Prêteur (y compris les demandes de Prêt(s)) peuvent être effectuées soit par courriel soit via le site [www.banquedesterritoires.fr](http://www.banquedesterritoires.fr) par un représentant de l'Emprunteur dûment habilité. A cet égard, l'Emprunteur reconnaît que toute demande ou notification émanant de son représentant dûment habilité et transmise par courriel ou via le site indiqué ci-dessus l'engagera au même titre qu'une signature originale et sera considérée comme valable, même si, pour la bonne forme, une lettre simple de confirmation est requise.

Par ailleurs, l'Emprunteur est avisé que les informations résultant de la législation et de la réglementation concernant les données personnelles, et notamment, le règlement (UE) 2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du Traitement des Données à caractère personnel et à la libre circulation de ces Données, applicable à compter du 25 mai 2018 (ci-après, « le RGPD »), font l'objet d'une notice, consultable sur le site [www.banquedesterritoires.fr/donnees-personnelles](http://www.banquedesterritoires.fr/donnees-personnelles).

## ARTICLE 22 ÉLECTION DE DOMICILE ET ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE

Le Contrat est soumis au droit français.

Pour l'entière exécution des présentes et de leur suite, les Parties font élection de domicile, à leurs adresses ci-dessus mentionnées.

En cas de différends sur l'interprétation ou l'exécution des présentes, les Parties s'efforceront de trouver de bonne foi un accord amiable.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

A défaut d'accord trouvé, tout litige sera soumis aux tribunaux compétents dans le ressort des juridictions du second degré de Paris.

Envoyé en préfecture le 18/04/2023

Reçu en préfecture le 18/04/2023



ID : 040-224000018-20230414-230414H2559H1-DE

Envoyé en préfecture le 18/04/2023

Reçu en préfecture le 18/04/2023



ID : 040-224000018-20230414-230414H2559H1-DE



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE NOUVELLE-AQUITAINE  
Délégation de BORDEAUX



OFFICE PUBLIC DE L HABITAT DU DEPARTEMENT  
DES LANDES

953 AV DU COLONEL KW ROZANOFF  
BP 341  
40011 MONT DE MARSAN CEDEX

CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS  
DIRECTION REGIONALE NOUVELLE-AQUITAINE  
38 rue de Cursol  
CS 61530  
33081 Bordeaux cedex

### CONFIRMATION D'AUTORISATION DE PRELEVEMENT AUTOMATIQUE

U116379, OFFICE PUBLIC DE L HABITAT DU DEPARTEMENT DES LANDES

Objet : Contrat de Prêt n° 142169, Ligne du Prêt n° 5515675

Je confirme l'autorisation donnée à la Caisse des Dépôts de recouvrer les échéances, les commissions, les frais et accessoires, ainsi que les indemnités, pénalités et toutes autres sommes éventuellement dues au titre de la Ligne du Prêt visée en objet et ce, par prélèvement direct sur le compte référencé PSSTFRPPBOR/FR0320041010012236693G02224 en vertu du mandat n° AADPH2020310000005 en date du 9 novembre 2020.

*Si vous souhaitez changer de domiciliation bancaire de recouvrement, nous vous invitons à nous retourner le relevé d'identité bancaire correspondant afin que nous puissions établir le cas échéant le mandat SEPA correspondant.*

Envoyé en préfecture le 18/04/2023

Reçu en préfecture le 18/04/2023



ID : 040-224000018-20230414-230414H2559H1-DE





CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS  
DIRECTION REGIONALE NOUVELLE-AQUITAINE  
Délégation de BORDEAUX



OFFICE PUBLIC DE L HABITAT DU DEPARTEMENT  
DES LANDES

953 AV DU COLONEL KW ROZANOFF  
BP 341  
40011 MONT DE MARSAN CEDEX

CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS  
DIRECTION REGIONALE NOUVELLE-AQUITAINE

38 rue de Cursol  
CS 61530  
33081 Bordeaux cedex

### CONFIRMATION D'AUTORISATION DE PRELEVEMENT AUTOMATIQUE

U116379, OFFICE PUBLIC DE L HABITAT DU DEPARTEMENT DES LANDES

Objet : Contrat de Prêt n° 142169, Ligne du Prêt n° 5515672

Je confirme l'autorisation donnée à la Caisse des Dépôts de recouvrer les échéances, les commissions, les frais et accessoires, ainsi que les indemnités, pénalités et toutes autres sommes éventuellement dues au titre de la Ligne du Prêt visée en objet et ce, par prélèvement direct sur le compte référencé PSSTFRPPBOR/FR0320041010012236693G02224 en vertu du mandat n° AADPH2020310000005 en date du 9 novembre 2020.

*Si vous souhaitez changer de domiciliation bancaire de recouvrement, nous vous invitons à nous retourner le relevé d'identité bancaire correspondant afin que nous puissions établir le cas échéant le mandat SEPA correspondant.*

Envoyé en préfecture le 18/04/2023

Reçu en préfecture le 18/04/2023



ID : 040-224000018-20230414-230414H2559H1-DE



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS  
DIRECTION REGIONALE NOUVELLE-AQUITAINE  
Délégation de BORDEAUX



OFFICE PUBLIC DE L HABITAT DU DEPARTEMENT  
DES LANDES

953 AV DU COLONEL KW ROZANOFF  
BP 341  
40011 MONT DE MARSAN CEDEX

CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS  
DIRECTION REGIONALE NOUVELLE-AQUITAINE

38 rue de Cursol  
CS 61530  
33081 Bordeaux cedex

### CONFIRMATION D'AUTORISATION DE PRELEVEMENT AUTOMATIQUE

U116379, OFFICE PUBLIC DE L HABITAT DU DEPARTEMENT DES LANDES

Objet : Contrat de Prêt n° 142169, Ligne du Prêt n° 5515673

Je confirme l'autorisation donnée à la Caisse des Dépôts de recouvrer les échéances, les commissions, les frais et accessoires, ainsi que les indemnités, pénalités et toutes autres sommes éventuellement dues au titre de la Ligne du Prêt visée en objet et ce, par prélèvement direct sur le compte référencé PSSTFRPPBOR/FR0320041010012236693G02224 en vertu du mandat n° AADPH2020310000005 en date du 9 novembre 2020.

*Si vous souhaitez changer de domiciliation bancaire de recouvrement, nous vous invitons à nous retourner le relevé d'identité bancaire correspondant afin que nous puissions établir le cas échéant le mandat SEPA correspondant.*

Envoyé en préfecture le 18/04/2023

Reçu en préfecture le 18/04/2023



ID : 040-224000018-20230414-230414H2559H1-DE



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS  
DIRECTION REGIONALE NOUVELLE-AQUITAINE  
Délégation de BORDEAUX



OFFICE PUBLIC DE L HABITAT DU DEPARTEMENT  
DES LANDES

953 AV DU COLONEL KW ROZANOFF  
BP 341  
40011 MONT DE MARSAN CEDEX

CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS  
DIRECTION REGIONALE NOUVELLE-AQUITAINE

38 rue de Cursol  
CS 61530  
33081 Bordeaux cedex

### CONFIRMATION D'AUTORISATION DE PRELEVEMENT AUTOMATIQUE

U116379, OFFICE PUBLIC DE L HABITAT DU DEPARTEMENT DES LANDES

Objet : Contrat de Prêt n° 142169, Ligne du Prêt n° 5515671

Je confirme l'autorisation donnée à la Caisse des Dépôts de recouvrer les échéances, les commissions, les frais et accessoires, ainsi que les indemnités, pénalités et toutes autres sommes éventuellement dues au titre de la Ligne du Prêt visée en objet et ce, par prélèvement direct sur le compte référencé PSSTFRPPBOR/FR0320041010012236693G02224 en vertu du mandat n° AADPH2020310000005 en date du 9 novembre 2020.

*Si vous souhaitez changer de domiciliation bancaire de recouvrement, nous vous invitons à nous retourner le relevé d'identité bancaire correspondant afin que nous puissions établir le cas échéant le mandat SEPA correspondant.*

Envoyé en préfecture le 18/04/2023

Reçu en préfecture le 18/04/2023



ID : 040-224000018-20230414-230414H2559H1-DE



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS  
DIRECTION REGIONALE NOUVELLE-AQUITAINE  
Délégation de BORDEAUX



OFFICE PUBLIC DE L HABITAT DU DEPARTEMENT  
DES LANDES

953 AV DU COLONEL KW ROZANOFF  
BP 341  
40011 MONT DE MARSAN CEDEX

CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS  
DIRECTION REGIONALE NOUVELLE-AQUITAINE  
38 rue de Cursol  
CS 61530  
33081 Bordeaux cedex

### CONFIRMATION D'AUTORISATION DE PRELEVEMENT AUTOMATIQUE

U116379, OFFICE PUBLIC DE L HABITAT DU DEPARTEMENT DES LANDES

Objet : Contrat de Prêt n° 142169, Ligne du Prêt n° 5515670

Je confirme l'autorisation donnée à la Caisse des Dépôts de recouvrer les échéances, les commissions, les frais et accessoires, ainsi que les indemnités, pénalités et toutes autres sommes éventuellement dues au titre de la Ligne du Prêt visée en objet et ce, par prélèvement direct sur le compte référencé PSSTFRPPBOR/FR0320041010012236693G02224 en vertu du mandat n° AADPH2020310000005 en date du 9 novembre 2020.

*Si vous souhaitez changer de domiciliation bancaire de recouvrement, nous vous invitons à nous retourner le relevé d'identité bancaire correspondant afin que nous puissions établir le cas échéant le mandat SEPA correspondant.*

Envoyé en préfecture le 18/04/2023

Reçu en préfecture le 18/04/2023



ID : 040-224000018-20230414-230414H2559H1-DE





CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS  
DIRECTION REGIONALE NOUVELLE-AQUITAINE  
Délégation de BORDEAUX



OFFICE PUBLIC DE L HABITAT DU DEPARTEMENT  
DES LANDES

953 AV DU COLONEL KW ROZANOFF  
BP 341  
40011 MONT DE MARSAN CEDEX

CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS  
DIRECTION REGIONALE NOUVELLE-AQUITAINE

38 rue de Cursol  
CS 61530  
33081 Bordeaux cedex

### CONFIRMATION D'AUTORISATION DE PRELEVEMENT AUTOMATIQUE

U116379, OFFICE PUBLIC DE L HABITAT DU DEPARTEMENT DES LANDES

Objet : Contrat de Prêt n° 142169, Ligne du Prêt n° 5515674

Je confirme l'autorisation donnée à la Caisse des Dépôts de recouvrer les échéances, les commissions, les frais et accessoires, ainsi que les indemnités, pénalités et toutes autres sommes éventuellement dues au titre de la Ligne du Prêt visée en objet et ce, par prélèvement direct sur le compte référencé PSSTFRPPBOR/FR0320041010012236693G02224 en vertu du mandat n° AADPH2020310000005 en date du 9 novembre 2020.

*Si vous souhaitez changer de domiciliation bancaire de recouvrement, nous vous invitons à nous retourner le relevé d'identité bancaire correspondant afin que nous puissions établir le cas échéant le mandat SEPA correspondant.*

Envoyé en préfecture le 18/04/2023

Reçu en préfecture le 18/04/2023



ID : 040-224000018-20230414-230414H2559H1-DE



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS  
DIRECTION REGIONALE NOUVELLE-AQUITAINE  
Délégation de BORDEAUX



## Tableau d'Amortissement En Euros

Edité le : 28/11/2022

Emprunteur : 0209747 - OPH DES LANDES  
N° du Contrat de Prêt : 142169 / N° de la Ligne du Prêt : 5515675  
Opération : Acquisition - Amélioration  
Produit : PHB - 2.0 tranche 2019

Capital prêté : 45 000 €  
Taux effectif global : 0,82 %  
Taux théorique par période :  
1ère Période : 0,00 %  
2ème Période : 2,60 %

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
1	28/11/2023	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	45 000,00	0,00
2	28/11/2024	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	45 000,00	0,00
3	28/11/2025	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	45 000,00	0,00
4	28/11/2026	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	45 000,00	0,00
5	28/11/2027	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	45 000,00	0,00
6	28/11/2028	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	45 000,00	0,00
7	28/11/2029	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	45 000,00	0,00
8	28/11/2030	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	45 000,00	0,00

(\*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS  
DIRECTION REGIONALE NOUVELLE-AQUITAINE  
Délégation de BORDEAUX

## Tableau d'Amortissement En Euros

Edité le : 28/11/2022

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
9	28/11/2031	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	45 000,00	0,00
10	28/11/2032	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	45 000,00	0,00
11	28/11/2033	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	45 000,00	0,00
12	28/11/2034	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	45 000,00	0,00
13	28/11/2035	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	45 000,00	0,00
14	28/11/2036	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	45 000,00	0,00
15	28/11/2037	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	45 000,00	0,00
16	28/11/2038	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	45 000,00	0,00
17	28/11/2039	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	45 000,00	0,00
18	28/11/2040	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	45 000,00	0,00
19	28/11/2041	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	45 000,00	0,00
20	28/11/2042	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	45 000,00	0,00
21	28/11/2043	2,60	3 420,00	2 250,00	1 170,00	0,00	42 750,00	0,00
22	28/11/2044	2,60	3 361,50	2 250,00	1 111,50	0,00	40 500,00	0,00
23	28/11/2045	2,60	3 303,00	2 250,00	1 053,00	0,00	38 250,00	0,00
24	28/11/2046	2,60	3 244,50	2 250,00	994,50	0,00	36 000,00	0,00

(\*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS  
DIRECTION REGIONALE NOUVELLE-AQUITAINE  
Délégation de BORDEAUX

## Tableau d'Amortissement En Euros

Edité le : 28/11/2022

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
25	28/11/2047	2,60	3 186,00	2 250,00	936,00	0,00	33 750,00	0,00
26	28/11/2048	2,60	3 127,50	2 250,00	877,50	0,00	31 500,00	0,00
27	28/11/2049	2,60	3 069,00	2 250,00	819,00	0,00	29 250,00	0,00
28	28/11/2050	2,60	3 010,50	2 250,00	760,50	0,00	27 000,00	0,00
29	28/11/2051	2,60	2 952,00	2 250,00	702,00	0,00	24 750,00	0,00
30	28/11/2052	2,60	2 893,50	2 250,00	643,50	0,00	22 500,00	0,00
31	28/11/2053	2,60	2 835,00	2 250,00	585,00	0,00	20 250,00	0,00
32	28/11/2054	2,60	2 776,50	2 250,00	526,50	0,00	18 000,00	0,00
33	28/11/2055	2,60	2 718,00	2 250,00	468,00	0,00	15 750,00	0,00
34	28/11/2056	2,60	2 659,50	2 250,00	409,50	0,00	13 500,00	0,00
35	28/11/2057	2,60	2 601,00	2 250,00	351,00	0,00	11 250,00	0,00
36	28/11/2058	2,60	2 542,50	2 250,00	292,50	0,00	9 000,00	0,00
37	28/11/2059	2,60	2 484,00	2 250,00	234,00	0,00	6 750,00	0,00
38	28/11/2060	2,60	2 425,50	2 250,00	175,50	0,00	4 500,00	0,00
39	28/11/2061	2,60	2 367,00	2 250,00	117,00	0,00	2 250,00	0,00

(\*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS  
DIRECTION REGIONALE NOUVELLE-AQUITAINE  
Délégation de BORDEAUX

## Tableau d'Amortissement En Euros

Edité le : 28/11/2022

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
40	28/11/2062	2,60	2 308,50	2 250,00	58,50	0,00	0,00	0,00
<b>Total</b>			<b>57 285,00</b>	<b>45 000,00</b>	<b>12 285,00</b>	<b>0,00</b>		

(\*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS  
DIRECTION REGIONALE NOUVELLE-AQUITAINE  
Délégation de BORDEAUX

## Tableau d'Amortissement En Euros

Edité le : 28/11/2022

Emprunteur : 0209747 - OPH DES LANDES  
N° du Contrat de Prêt : 142169 / N° de la Ligne du Prêt : 5515672  
Opération : Acquisition - Amélioration  
Produit : PLUS - Horizen

Capital prêté : 516 211 €  
Taux effectif global : 2,79 %  
Taux théorique par période :  
1ère Période : 3,28 %  
2ème Période : 2,60 %

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
1	28/11/2023	3,28	23 354,47	6 422,75	16 931,72	0,00	509 788,25	0,00
2	28/11/2024	3,28	23 354,47	6 633,42	16 721,05	0,00	503 154,83	0,00
3	28/11/2025	3,28	23 354,47	6 850,99	16 503,48	0,00	496 303,84	0,00
4	28/11/2026	3,28	23 354,47	7 075,70	16 278,77	0,00	489 228,14	0,00
5	28/11/2027	3,28	23 354,47	7 307,79	16 046,68	0,00	481 920,35	0,00
6	28/11/2028	2,60	21 138,01	8 608,08	12 529,93	0,00	473 312,27	0,00
7	28/11/2029	2,60	21 138,01	8 831,89	12 306,12	0,00	464 480,38	0,00
8	28/11/2030	2,60	21 138,01	9 061,52	12 076,49	0,00	455 418,86	0,00
9	28/11/2031	2,60	21 138,01	9 297,12	11 840,89	0,00	446 121,74	0,00

(\*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS  
DIRECTION REGIONALE NOUVELLE-AQUITAINE  
Délégation de BORDEAUX

## Tableau d'Amortissement En Euros

Edité le : 28/11/2022

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
10	28/11/2032	2,60	21 138,01	9 538,84	11 599,17	0,00	436 582,90	0,00
11	28/11/2033	2,60	21 138,01	9 786,85	11 351,16	0,00	426 796,05	0,00
12	28/11/2034	2,60	21 138,01	10 041,31	11 096,70	0,00	416 754,74	0,00
13	28/11/2035	2,60	21 138,01	10 302,39	10 835,62	0,00	406 452,35	0,00
14	28/11/2036	2,60	21 138,01	10 570,25	10 567,76	0,00	395 882,10	0,00
15	28/11/2037	2,60	21 138,01	10 845,08	10 292,93	0,00	385 037,02	0,00
16	28/11/2038	2,60	21 138,01	11 127,05	10 010,96	0,00	373 909,97	0,00
17	28/11/2039	2,60	21 138,01	11 416,35	9 721,66	0,00	362 493,62	0,00
18	28/11/2040	2,60	21 138,01	11 713,18	9 424,83	0,00	350 780,44	0,00
19	28/11/2041	2,60	21 138,01	12 017,72	9 120,29	0,00	338 762,72	0,00
20	28/11/2042	2,60	21 138,01	12 330,18	8 807,83	0,00	326 432,54	0,00
21	28/11/2043	2,60	21 138,01	12 650,76	8 487,25	0,00	313 781,78	0,00
22	28/11/2044	2,60	21 138,01	12 979,68	8 158,33	0,00	300 802,10	0,00
23	28/11/2045	2,60	21 138,01	13 317,16	7 820,85	0,00	287 484,94	0,00
24	28/11/2046	2,60	21 138,01	13 663,40	7 474,61	0,00	273 821,54	0,00
25	28/11/2047	2,60	21 138,01	14 018,65	7 119,36	0,00	259 802,89	0,00

(\*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.





CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS  
DIRECTION REGIONALE NOUVELLE-AQUITAINE  
Délégation de BORDEAUX

## Tableau d'Amortissement En Euros

Edité le : 28/11/2022

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
26	28/11/2048	2,60	21 138,01	14 383,13	6 754,88	0,00	245 419,76	0,00
27	28/11/2049	2,60	21 138,01	14 757,10	6 380,91	0,00	230 662,66	0,00
28	28/11/2050	2,60	21 138,01	15 140,78	5 997,23	0,00	215 521,88	0,00
29	28/11/2051	2,60	21 138,01	15 534,44	5 603,57	0,00	199 987,44	0,00
30	28/11/2052	2,60	21 138,01	15 938,34	5 199,67	0,00	184 049,10	0,00
31	28/11/2053	2,60	21 138,01	16 352,73	4 785,28	0,00	167 696,37	0,00
32	28/11/2054	2,60	21 138,01	16 777,90	4 360,11	0,00	150 918,47	0,00
33	28/11/2055	2,60	21 138,01	17 214,13	3 923,88	0,00	133 704,34	0,00
34	28/11/2056	2,60	21 138,01	17 661,70	3 476,31	0,00	116 042,64	0,00
35	28/11/2057	2,60	21 138,01	18 120,90	3 017,11	0,00	97 921,74	0,00
36	28/11/2058	2,60	21 138,01	18 592,04	2 545,97	0,00	79 329,70	0,00
37	28/11/2059	2,60	21 138,01	19 075,44	2 062,57	0,00	60 254,26	0,00
38	28/11/2060	2,60	21 138,01	19 571,40	1 566,61	0,00	40 682,86	0,00
39	28/11/2061	2,60	21 138,01	20 080,26	1 057,75	0,00	20 602,60	0,00
40	28/11/2062	2,60	21 138,27	20 602,60	535,67	0,00	0,00	0,00
<b>Total</b>			<b>856 602,96</b>	<b>516 211,00</b>	<b>340 391,96</b>	<b>0,00</b>		

(\*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

Caisse des dépôts et consignations  
38 rue de Cursol - CS 61530 - 33081 Bordeaux cedex - Tél : 05 56 00 01 60  
nouvelle-aquitaine@caissedesdepots.fr

banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

Envoyé en préfecture le 18/04/2023

Reçu en préfecture le 18/04/2023



ID : 040-224000018-20230414-230414H2559H1-DE



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS  
DIRECTION REGIONALE NOUVELLE-AQUITAINE  
Délégation de BORDEAUX

## Tableau d'Amortissement En Euros

Edité le : 28/11/2022

Emprunteur : 0209747 - OPH DES LANDES  
N° du Contrat de Prêt : 142169 / N° de la Ligne du Prêt : 5515673  
Opération : Acquisition - Amélioration  
Produit : PLUS foncier - Horizen

Capital prêté : 171 962 €  
Taux effectif global : 2,76 %  
Taux théorique par période :  
1ère Période : 3,28 %  
2ème Période : 2,60 %

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
1	28/11/2023	3,28	7 042,99	1 402,64	5 640,35	0,00	170 559,36	0,00
2	28/11/2024	3,28	7 042,99	1 448,64	5 594,35	0,00	169 110,72	0,00
3	28/11/2025	3,28	7 042,99	1 496,16	5 546,83	0,00	167 614,56	0,00
4	28/11/2026	3,28	7 042,99	1 545,23	5 497,76	0,00	166 069,33	0,00
5	28/11/2027	3,28	7 042,99	1 595,92	5 447,07	0,00	164 473,41	0,00
6	28/11/2028	2,60	6 243,17	1 966,86	4 276,31	0,00	162 506,55	0,00
7	28/11/2029	2,60	6 243,17	2 018,00	4 225,17	0,00	160 488,55	0,00
8	28/11/2030	2,60	6 243,17	2 070,47	4 172,70	0,00	158 418,08	0,00
9	28/11/2031	2,60	6 243,17	2 124,30	4 118,87	0,00	156 293,78	0,00

(\*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS  
DIRECTION REGIONALE NOUVELLE-AQUITAINE  
Délégation de BORDEAUX

## Tableau d'Amortissement En Euros

Edité le : 28/11/2022

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
10	28/11/2032	2,60	6 243,17	2 179,53	4 063,64	0,00	154 114,25	0,00
11	28/11/2033	2,60	6 243,17	2 236,20	4 006,97	0,00	151 878,05	0,00
12	28/11/2034	2,60	6 243,17	2 294,34	3 948,83	0,00	149 583,71	0,00
13	28/11/2035	2,60	6 243,17	2 353,99	3 889,18	0,00	147 229,72	0,00
14	28/11/2036	2,60	6 243,17	2 415,20	3 827,97	0,00	144 814,52	0,00
15	28/11/2037	2,60	6 243,17	2 477,99	3 765,18	0,00	142 336,53	0,00
16	28/11/2038	2,60	6 243,17	2 542,42	3 700,75	0,00	139 794,11	0,00
17	28/11/2039	2,60	6 243,17	2 608,52	3 634,65	0,00	137 185,59	0,00
18	28/11/2040	2,60	6 243,17	2 676,34	3 566,83	0,00	134 509,25	0,00
19	28/11/2041	2,60	6 243,17	2 745,93	3 497,24	0,00	131 763,32	0,00
20	28/11/2042	2,60	6 243,17	2 817,32	3 425,85	0,00	128 946,00	0,00
21	28/11/2043	2,60	6 243,17	2 890,57	3 352,60	0,00	126 055,43	0,00
22	28/11/2044	2,60	6 243,17	2 965,73	3 277,44	0,00	123 089,70	0,00
23	28/11/2045	2,60	6 243,17	3 042,84	3 200,33	0,00	120 046,86	0,00
24	28/11/2046	2,60	6 243,17	3 121,95	3 121,22	0,00	116 924,91	0,00
25	28/11/2047	2,60	6 243,17	3 203,12	3 040,05	0,00	113 721,79	0,00

(\*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS  
DIRECTION REGIONALE NOUVELLE-AQUITAINE  
Délégation de BORDEAUX

## Tableau d'Amortissement En Euros

Edité le : 28/11/2022

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
26	28/11/2048	2,60	6 243,17	3 286,40	2 956,77	0,00	110 435,39	0,00
27	28/11/2049	2,60	6 243,17	3 371,85	2 871,32	0,00	107 063,54	0,00
28	28/11/2050	2,60	6 243,17	3 459,52	2 783,65	0,00	103 604,02	0,00
29	28/11/2051	2,60	6 243,17	3 549,47	2 693,70	0,00	100 054,55	0,00
30	28/11/2052	2,60	6 243,17	3 641,75	2 601,42	0,00	96 412,80	0,00
31	28/11/2053	2,60	6 243,17	3 736,44	2 506,73	0,00	92 676,36	0,00
32	28/11/2054	2,60	6 243,17	3 833,58	2 409,59	0,00	88 842,78	0,00
33	28/11/2055	2,60	6 243,17	3 933,26	2 309,91	0,00	84 909,52	0,00
34	28/11/2056	2,60	6 243,17	4 035,52	2 207,65	0,00	80 874,00	0,00
35	28/11/2057	2,60	6 243,17	4 140,45	2 102,72	0,00	76 733,55	0,00
36	28/11/2058	2,60	6 243,17	4 248,10	1 995,07	0,00	72 485,45	0,00
37	28/11/2059	2,60	6 243,17	4 358,55	1 884,62	0,00	68 126,90	0,00
38	28/11/2060	2,60	6 243,17	4 471,87	1 771,30	0,00	63 655,03	0,00
39	28/11/2061	2,60	6 243,17	4 588,14	1 655,03	0,00	59 066,89	0,00
40	28/11/2062	2,60	6 243,17	4 707,43	1 535,74	0,00	54 359,46	0,00
41	28/11/2063	2,60	6 243,17	4 829,82	1 413,35	0,00	49 529,64	0,00

(\*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS  
DIRECTION REGIONALE NOUVELLE-AQUITAINE  
Délégation de BORDEAUX

## Tableau d'Amortissement En Euros

Edité le : 28/11/2022

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
42	28/11/2064	2,60	6 243,17	4 955,40	1 287,77	0,00	44 574,24	0,00
43	28/11/2065	2,60	6 243,17	5 084,24	1 158,93	0,00	39 490,00	0,00
44	28/11/2066	2,60	6 243,17	5 216,43	1 026,74	0,00	34 273,57	0,00
45	28/11/2067	2,60	6 243,17	5 352,06	891,11	0,00	28 921,51	0,00
46	28/11/2068	2,60	6 243,17	5 491,21	751,96	0,00	23 430,30	0,00
47	28/11/2069	2,60	6 243,17	5 633,98	609,19	0,00	17 796,32	0,00
48	28/11/2070	2,60	6 243,17	5 780,47	462,70	0,00	12 015,85	0,00
49	28/11/2071	2,60	6 243,17	5 930,76	312,41	0,00	6 085,09	0,00
50	28/11/2072	2,60	6 243,30	6 085,09	158,21	0,00	0,00	0,00
<b>Total</b>			<b>316 157,73</b>	<b>171 962,00</b>	<b>144 195,73</b>	<b>0,00</b>		

(\*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS  
DIRECTION REGIONALE NOUVELLE-AQUITAINE  
Délégation de BORDEAUX

## Tableau d'Amortissement En Euros

Edité le : 28/11/2022

Emprunteur : 0209747 - OPH DES LANDES  
N° du Contrat de Prêt : 142169 / N° de la Ligne du Prêt : 5515671  
Opération : Acquisition - Amélioration  
Produit : PLAI

Capital prêté : 297 130 €  
Taux actuariel théorique : 1,80 %  
Taux effectif global : 1,80 %

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
1	28/11/2023	1,80	10 484,46	5 136,12	5 348,34	0,00	291 993,88	0,00
2	28/11/2024	1,80	10 484,46	5 228,57	5 255,89	0,00	286 765,31	0,00
3	28/11/2025	1,80	10 484,46	5 322,68	5 161,78	0,00	281 442,63	0,00
4	28/11/2026	1,80	10 484,46	5 418,49	5 065,97	0,00	276 024,14	0,00
5	28/11/2027	1,80	10 484,46	5 516,03	4 968,43	0,00	270 508,11	0,00
6	28/11/2028	1,80	10 484,46	5 615,31	4 869,15	0,00	264 892,80	0,00
7	28/11/2029	1,80	10 484,46	5 716,39	4 768,07	0,00	259 176,41	0,00
8	28/11/2030	1,80	10 484,46	5 819,28	4 665,18	0,00	253 357,13	0,00
9	28/11/2031	1,80	10 484,46	5 924,03	4 560,43	0,00	247 433,10	0,00

(\*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS  
DIRECTION REGIONALE NOUVELLE-AQUITAINE  
Délégation de BORDEAUX

## Tableau d'Amortissement En Euros

Edité le : 28/11/2022

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
10	28/11/2032	1,80	10 484,46	6 030,66	4 453,80	0,00	241 402,44	0,00
11	28/11/2033	1,80	10 484,46	6 139,22	4 345,24	0,00	235 263,22	0,00
12	28/11/2034	1,80	10 484,46	6 249,72	4 234,74	0,00	229 013,50	0,00
13	28/11/2035	1,80	10 484,46	6 362,22	4 122,24	0,00	222 651,28	0,00
14	28/11/2036	1,80	10 484,46	6 476,74	4 007,72	0,00	216 174,54	0,00
15	28/11/2037	1,80	10 484,46	6 593,32	3 891,14	0,00	209 581,22	0,00
16	28/11/2038	1,80	10 484,46	6 712,00	3 772,46	0,00	202 869,22	0,00
17	28/11/2039	1,80	10 484,46	6 832,81	3 651,65	0,00	196 036,41	0,00
18	28/11/2040	1,80	10 484,46	6 955,80	3 528,66	0,00	189 080,61	0,00
19	28/11/2041	1,80	10 484,46	7 081,01	3 403,45	0,00	181 999,60	0,00
20	28/11/2042	1,80	10 484,46	7 208,47	3 275,99	0,00	174 791,13	0,00
21	28/11/2043	1,80	10 484,46	7 338,22	3 146,24	0,00	167 452,91	0,00
22	28/11/2044	1,80	10 484,46	7 470,31	3 014,15	0,00	159 982,60	0,00
23	28/11/2045	1,80	10 484,46	7 604,77	2 879,69	0,00	152 377,83	0,00
24	28/11/2046	1,80	10 484,46	7 741,66	2 742,80	0,00	144 636,17	0,00
25	28/11/2047	1,80	10 484,46	7 881,01	2 603,45	0,00	136 755,16	0,00

(\*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.





CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS  
DIRECTION REGIONALE NOUVELLE-AQUITAINE  
Délégation de BORDEAUX

## Tableau d'Amortissement En Euros

Edité le : 28/11/2022

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
26	28/11/2048	1,80	10 484,46	8 022,87	2 461,59	0,00	128 732,29	0,00
27	28/11/2049	1,80	10 484,46	8 167,28	2 317,18	0,00	120 565,01	0,00
28	28/11/2050	1,80	10 484,46	8 314,29	2 170,17	0,00	112 250,72	0,00
29	28/11/2051	1,80	10 484,46	8 463,95	2 020,51	0,00	103 786,77	0,00
30	28/11/2052	1,80	10 484,46	8 616,30	1 868,16	0,00	95 170,47	0,00
31	28/11/2053	1,80	10 484,46	8 771,39	1 713,07	0,00	86 399,08	0,00
32	28/11/2054	1,80	10 484,46	8 929,28	1 555,18	0,00	77 469,80	0,00
33	28/11/2055	1,80	10 484,46	9 090,00	1 394,46	0,00	68 379,80	0,00
34	28/11/2056	1,80	10 484,46	9 253,62	1 230,84	0,00	59 126,18	0,00
35	28/11/2057	1,80	10 484,46	9 420,19	1 064,27	0,00	49 705,99	0,00
36	28/11/2058	1,80	10 484,46	9 589,75	894,71	0,00	40 116,24	0,00
37	28/11/2059	1,80	10 484,46	9 762,37	722,09	0,00	30 353,87	0,00
38	28/11/2060	1,80	10 484,46	9 938,09	546,37	0,00	20 415,78	0,00
39	28/11/2061	1,80	10 484,46	10 116,98	367,48	0,00	10 298,80	0,00

(\*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS  
DIRECTION REGIONALE NOUVELLE-AQUITAINE  
Délégation de BORDEAUX

## Tableau d'Amortissement En Euros

Edité le : 28/11/2022

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
40	28/11/2062	1,80	10 484,18	10 298,80	185,38	0,00	0,00	0,00
<b>Total</b>			<b>419 378,12</b>	<b>297 130,00</b>	<b>122 248,12</b>	<b>0,00</b>		

(\*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

A titre purement indicatif et sans valeur contractuelle, la valeur de l'index en vigueur lors de l'émission du présent contrat est de 2,00 % (Livret A).



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS  
DIRECTION REGIONALE NOUVELLE-AQUITAINE  
Délégation de BORDEAUX

## Tableau d'Amortissement En Euros

Edité le : 28/11/2022

Emprunteur : 0209747 - OPH DES LANDES  
N° du Contrat de Prêt : 142169 / N° de la Ligne du Prêt : 5515670  
Opération : Acquisition - Amélioration  
Produit : PLAI foncier

Capital prêté : 110 123 €  
Taux actuariel théorique : 1,80 %  
Taux effectif global : 1,80 %

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
1	28/11/2023	1,80	3 358,76	1 376,55	1 982,21	0,00	108 746,45	0,00
2	28/11/2024	1,80	3 358,76	1 401,32	1 957,44	0,00	107 345,13	0,00
3	28/11/2025	1,80	3 358,76	1 426,55	1 932,21	0,00	105 918,58	0,00
4	28/11/2026	1,80	3 358,76	1 452,23	1 906,53	0,00	104 466,35	0,00
5	28/11/2027	1,80	3 358,76	1 478,37	1 880,39	0,00	102 987,98	0,00
6	28/11/2028	1,80	3 358,76	1 504,98	1 853,78	0,00	101 483,00	0,00
7	28/11/2029	1,80	3 358,76	1 532,07	1 826,69	0,00	99 950,93	0,00
8	28/11/2030	1,80	3 358,76	1 559,64	1 799,12	0,00	98 391,29	0,00
9	28/11/2031	1,80	3 358,76	1 587,72	1 771,04	0,00	96 803,57	0,00

(\*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS  
DIRECTION REGIONALE NOUVELLE-AQUITAINE  
Délégation de BORDEAUX

## Tableau d'Amortissement En Euros

Edité le : 28/11/2022

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
10	28/11/2032	1,80	3 358,76	1 616,30	1 742,46	0,00	95 187,27	0,00
11	28/11/2033	1,80	3 358,76	1 645,39	1 713,37	0,00	93 541,88	0,00
12	28/11/2034	1,80	3 358,76	1 675,01	1 683,75	0,00	91 866,87	0,00
13	28/11/2035	1,80	3 358,76	1 705,16	1 653,60	0,00	90 161,71	0,00
14	28/11/2036	1,80	3 358,76	1 735,85	1 622,91	0,00	88 425,86	0,00
15	28/11/2037	1,80	3 358,76	1 767,09	1 591,67	0,00	86 658,77	0,00
16	28/11/2038	1,80	3 358,76	1 798,90	1 559,86	0,00	84 859,87	0,00
17	28/11/2039	1,80	3 358,76	1 831,28	1 527,48	0,00	83 028,59	0,00
18	28/11/2040	1,80	3 358,76	1 864,25	1 494,51	0,00	81 164,34	0,00
19	28/11/2041	1,80	3 358,76	1 897,80	1 460,96	0,00	79 266,54	0,00
20	28/11/2042	1,80	3 358,76	1 931,96	1 426,80	0,00	77 334,58	0,00
21	28/11/2043	1,80	3 358,76	1 966,74	1 392,02	0,00	75 367,84	0,00
22	28/11/2044	1,80	3 358,76	2 002,14	1 356,62	0,00	73 365,70	0,00
23	28/11/2045	1,80	3 358,76	2 038,18	1 320,58	0,00	71 327,52	0,00
24	28/11/2046	1,80	3 358,76	2 074,86	1 283,90	0,00	69 252,66	0,00
25	28/11/2047	1,80	3 358,76	2 112,21	1 246,55	0,00	67 140,45	0,00

(\*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS  
DIRECTION REGIONALE NOUVELLE-AQUITAINE  
Délégation de BORDEAUX

## Tableau d'Amortissement En Euros

Edité le : 28/11/2022

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
26	28/11/2048	1,80	3 358,76	2 150,23	1 208,53	0,00	64 990,22	0,00
27	28/11/2049	1,80	3 358,76	2 188,94	1 169,82	0,00	62 801,28	0,00
28	28/11/2050	1,80	3 358,76	2 228,34	1 130,42	0,00	60 572,94	0,00
29	28/11/2051	1,80	3 358,76	2 268,45	1 090,31	0,00	58 304,49	0,00
30	28/11/2052	1,80	3 358,76	2 309,28	1 049,48	0,00	55 995,21	0,00
31	28/11/2053	1,80	3 358,76	2 350,85	1 007,91	0,00	53 644,36	0,00
32	28/11/2054	1,80	3 358,76	2 393,16	965,60	0,00	51 251,20	0,00
33	28/11/2055	1,80	3 358,76	2 436,24	922,52	0,00	48 814,96	0,00
34	28/11/2056	1,80	3 358,76	2 480,09	878,67	0,00	46 334,87	0,00
35	28/11/2057	1,80	3 358,76	2 524,73	834,03	0,00	43 810,14	0,00
36	28/11/2058	1,80	3 358,76	2 570,18	788,58	0,00	41 239,96	0,00
37	28/11/2059	1,80	3 358,76	2 616,44	742,32	0,00	38 623,52	0,00
38	28/11/2060	1,80	3 358,76	2 663,54	695,22	0,00	35 959,98	0,00
39	28/11/2061	1,80	3 358,76	2 711,48	647,28	0,00	33 248,50	0,00
40	28/11/2062	1,80	3 358,76	2 760,29	598,47	0,00	30 488,21	0,00
41	28/11/2063	1,80	3 358,76	2 809,97	548,79	0,00	27 678,24	0,00

(\*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS  
DIRECTION REGIONALE NOUVELLE-AQUITAINE  
Délégation de BORDEAUX

## Tableau d'Amortissement En Euros

Edité le : 28/11/2022

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
42	28/11/2064	1,80	3 358,76	2 860,55	498,21	0,00	24 817,69	0,00
43	28/11/2065	1,80	3 358,76	2 912,04	446,72	0,00	21 905,65	0,00
44	28/11/2066	1,80	3 358,76	2 964,46	394,30	0,00	18 941,19	0,00
45	28/11/2067	1,80	3 358,76	3 017,82	340,94	0,00	15 923,37	0,00
46	28/11/2068	1,80	3 358,76	3 072,14	286,62	0,00	12 851,23	0,00
47	28/11/2069	1,80	3 358,76	3 127,44	231,32	0,00	9 723,79	0,00
48	28/11/2070	1,80	3 358,76	3 183,73	175,03	0,00	6 540,06	0,00
49	28/11/2071	1,80	3 358,76	3 241,04	117,72	0,00	3 299,02	0,00
50	28/11/2072	1,80	3 358,40	3 299,02	59,38	0,00	0,00	0,00
<b>Total</b>			<b>167 937,64</b>	<b>110 123,00</b>	<b>57 814,64</b>	<b>0,00</b>		

(\*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

A titre purement indicatif et sans valeur contractuelle, la valeur de l'index en vigueur lors de l'émission du présent contrat est de 2,00 % (Livret A).



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS  
DIRECTION REGIONALE NOUVELLE-AQUITAINE  
Délégation de BORDEAUX

## Tableau d'Amortissement En Euros

Edité le : 28/11/2022

Emprunteur : 0209747 - OPH DES LANDES  
N° du Contrat de Prêt : 142169 / N° de la Ligne du Prêt : 5515674  
Opération : Acquisition - Amélioration  
Produit : Prêt Booster - BEI Taux fixe - Soutien à la production

Capital prêté : 135 000 €  
Taux actuariel théorique : 3,91 %  
Taux effectif global : 3,91 %

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
1	28/11/2023	3,91	7 144,81	1 866,31	5 278,50	0,00	133 133,69	0,00
2	28/11/2024	3,91	7 144,81	1 939,28	5 205,53	0,00	131 194,41	0,00
3	28/11/2025	3,91	7 144,81	2 015,11	5 129,70	0,00	129 179,30	0,00
4	28/11/2026	3,91	7 144,81	2 093,90	5 050,91	0,00	127 085,40	0,00
5	28/11/2027	3,91	7 144,81	2 175,77	4 969,04	0,00	124 909,63	0,00
6	28/11/2028	3,91	7 144,81	2 260,84	4 883,97	0,00	122 648,79	0,00
7	28/11/2029	3,91	7 144,81	2 349,24	4 795,57	0,00	120 299,55	0,00
8	28/11/2030	3,91	7 144,81	2 441,10	4 703,71	0,00	117 858,45	0,00
9	28/11/2031	3,91	7 144,81	2 536,54	4 608,27	0,00	115 321,91	0,00

(\*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS  
DIRECTION REGIONALE NOUVELLE-AQUITAINE  
Délégation de BORDEAUX

## Tableau d'Amortissement En Euros

Edité le : 28/11/2022

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
10	28/11/2032	3,91	7 144,81	2 635,72	4 509,09	0,00	112 686,19	0,00
11	28/11/2033	3,91	7 144,81	2 738,78	4 406,03	0,00	109 947,41	0,00
12	28/11/2034	3,91	7 144,81	2 845,87	4 298,94	0,00	107 101,54	0,00
13	28/11/2035	3,91	7 144,81	2 957,14	4 187,67	0,00	104 144,40	0,00
14	28/11/2036	3,91	7 144,81	3 072,76	4 072,05	0,00	101 071,64	0,00
15	28/11/2037	3,91	7 144,81	3 192,91	3 951,90	0,00	97 878,73	0,00
16	28/11/2038	3,91	7 144,81	3 317,75	3 827,06	0,00	94 560,98	0,00
17	28/11/2039	3,91	7 144,81	3 447,48	3 697,33	0,00	91 113,50	0,00
18	28/11/2040	3,91	7 144,81	3 582,27	3 562,54	0,00	87 531,23	0,00
19	28/11/2041	3,91	7 144,81	3 722,34	3 422,47	0,00	83 808,89	0,00
20	28/11/2042	3,91	7 144,81	3 867,88	3 276,93	0,00	79 941,01	0,00
21	28/11/2043	3,91	7 144,81	4 019,12	3 125,69	0,00	75 921,89	0,00
22	28/11/2044	3,91	7 144,81	4 176,26	2 968,55	0,00	71 745,63	0,00
23	28/11/2045	3,91	7 144,81	4 339,56	2 805,25	0,00	67 406,07	0,00
24	28/11/2046	3,91	7 144,81	4 509,23	2 635,58	0,00	62 896,84	0,00
25	28/11/2047	3,91	7 144,81	4 685,54	2 459,27	0,00	58 211,30	0,00

(\*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.





CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS  
DIRECTION REGIONALE NOUVELLE-AQUITAINE  
Délégation de BORDEAUX

## Tableau d'Amortissement En Euros

Edité le : 28/11/2022

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
26	28/11/2048	3,91	7 144,81	4 868,75	2 276,06	0,00	53 342,55	0,00
27	28/11/2049	3,91	7 144,81	5 059,12	2 085,69	0,00	48 283,43	0,00
28	28/11/2050	3,91	7 144,81	5 256,93	1 887,88	0,00	43 026,50	0,00
29	28/11/2051	3,91	7 144,81	5 462,47	1 682,34	0,00	37 564,03	0,00
30	28/11/2052	3,91	7 144,81	5 676,06	1 468,75	0,00	31 887,97	0,00
31	28/11/2053	3,91	7 144,81	5 897,99	1 246,82	0,00	25 989,98	0,00
32	28/11/2054	3,91	7 144,81	6 128,60	1 016,21	0,00	19 861,38	0,00
33	28/11/2055	3,91	7 144,81	6 368,23	776,58	0,00	13 493,15	0,00
34	28/11/2056	3,91	7 144,81	6 617,23	527,58	0,00	6 875,92	0,00
35	28/11/2057	3,91	7 144,77	6 875,92	268,85	0,00	0,00	0,00
<b>Total</b>			<b>250 068,31</b>	<b>135 000,00</b>	<b>115 068,31</b>	<b>0,00</b>		

(\*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

Envoyé en préfecture le 18/04/2023

Reçu en préfecture le 18/04/2023



ID : 040-224000018-20230414-230414H2559H1-DE



Annexe II

REPUBLIQUE FRANCAISE

**DEPARTEMENT DES LANDES**

\*\*\*

CONVENTION DE GARANTIE

\*\*\*

**VU** la délibération du Conseil départemental n° 1 en date du 1<sup>er</sup> juillet 2021 portant élection de Monsieur Xavier FORTINON à la présidence du Conseil départemental des Landes ;

**VU** la délibération du Conseil départemental n° 4 en date du 1<sup>er</sup> juillet 2021 donnant délégations à la Commission Permanente ;

**VU** la fonction de Président de l'Office Public de l'Habitat du Département des Landes exercée par M. Xavier FORTINON ;

**VU** la délibération n° M-4/5 de la Commission Permanente du Conseil départemental en date du 14 avril 2023 accordant sa garantie pour la contraction d'un emprunt auprès de la Caisse des dépôts et consignations par l'Office Public de l'Habitat du Département des Landes ;

**VU** l'arrêté n° SA-DEPORT21/28-003 en date du 30 mars 2022 portant désignation de M. Jean-Luc DELPUECH, Vice-Président du Conseil départemental, pour suppléer M. le Président du Conseil départemental pour toute décision intéressant XL Habitat - Office Public de l'Habitat du Département des Landes ;

Entre

- le Département des Landes, représenté par Monsieur Jean-Luc DELPUECH, Vice-Président du Conseil départemental, agissant ès qualités,

et

- l'Office Public de l'Habitat du Département des Landes, représenté par sa Directrice générale Madame Maryline PERRONNE, agissant ès qualités et en vertu d'une délibération du Conseil d'Administration en date du

**IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :**

**ARTICLE 1 :**

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles s'exerce la garantie du Département des Landes accordée par délibération n° M-4/5 de la Commission Permanente du Conseil départemental en date du 14 avril 2023 pour le service des intérêts et le remboursement d'un emprunt d'un montant de 1 275 426 Euros que l'Office Public de l'Habitat du Département des Landes se propose de contracter auprès de la Caisse des dépôts et consignations, en vue de financer l'Acquisition-Amélioration de 9 logements Ancienne Gendarmerie à SABRES.

**ARTICLE 2 :**

En application de la délibération de la Commission Permanente du Conseil départemental en date du 14 avril 2023, est accordée à l'Office Public de l'Habitat du Département des Landes, la garantie du Département des Landes pour le service des intérêts et le remboursement d'un emprunt d'un montant de 1 275 426 Euros, que l'Office Public de l'Habitat du Département des Landes se propose de contracter auprès de la Caisse des dépôts et consignations aux conditions suivantes :

Prêt PLAI : 297 130 €

Durée : 40 ans

Index : LIVRET A - 0,20%

Prêt PLAI foncier : 110 123 €

Durée : 50 ans

Index : LIVRET A - 0,20%

Prêt Booster BEI Taux fixe – Soutien à la production : 135 000 €

Durée : 35 ans

Taux fixe à 3,91%

Prêt PHB 2.0 tranche 2019 : 45 000 €

Durée : 40 ans

20 ans à 0% et 20 ans sur Index : LIVRET A + 0,60%

Prêt PLUS Horizen : 516 211 €

Durée : 40 ans

5 ans à taux fixe 3,28 % et 35 ans sur Index : LIVRET A + 0,60%

Prêt PLUS foncier Horizen : 171 962 €

Durée : 50 ans

5 ans à taux fixe 3,28 % et 45 ans sur Index : LIVRET A + 0,60%

Les 6 emprunts décrits ci-dessus porteront intérêts aux taux déterminés par les contrats de prêt à la date de signature de ceux-ci, pour la durée totale de chaque prêt, comme décrits ci-dessus.

La garantie du Département des Landes est accordée pour la durée de chaque prêt.

**ARTICLE 3 :**

Au cas où l'Office Public de l'Habitat du Département des Landes se trouverait dans l'impossibilité de s'acquitter des sommes dues par lui aux échéances convenues ou des intérêts moratoires qu'il aurait encourus, le Département des Landes s'engage à en effectuer le paiement en ses lieu et place, dans la limite de la garantie ci-dessus définie et à concurrence de la défaillance de l'organisme précité, sur simple demande de la Caisse des dépôts et consignations adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, sans jamais pouvoir opposer le défaut de mise en recouvrement des impôts dont la création est prévue pour couvrir les sommes dues.

**ARTICLE 4 :**

Les paiements qui pourraient être imposés au Département des Landes, en exécution de la présente Convention, auront le caractère d'avances remboursables.

L'Office Public de l'Habitat du Département des Landes s'engage à rembourser au Département des Landes tous frais qui pourraient résulter de la mise en jeu de la garantie.

Le Président de l'Office Public de l'Habitat du Département des Landes s'engage à prévenir par lettre le Département des Landes, au moins deux mois à l'avance, de l'impossibilité dans laquelle il se trouverait de faire face à tout ou partie de l'une des échéances.



**ARTICLE 5 :**

Les avances indiquées au 1<sup>er</sup> alinéa de l'article 4 porteront intérêt au profit du Département des Landes, suivant les conditions de l'emprunt contracté.

Ces avances devront être remboursées par l'Office Public de l'Habitat du Département des Landes, dans un délai maximum de 2 ans.

L'Office Public de l'Habitat du Département des Landes pourra solliciter du Département une prorogation du délai de 2 ans s'il apporte la preuve que le remboursement des avances mettrait obstacle au service régulier des annuités qui resteraient encore dues à l'établissement prêteur.

L'Office Public de l'Habitat du Département des Landes aura la faculté de rembourser les avances du Département des Landes par anticipation, à toute époque.

**ARTICLE 6 :**

Dans le cas prévu à l'article 3, le Département des Landes sera de plein droit subrogé dans les droits, actions, privilèges ou hypothèques de l'Office Public de l'Habitat du Département des Landes en vertu de l'article 2306 du Code Civil.

**ARTICLE 7 :**

L'Office Public de l'Habitat du Département des Landes s'engage à adresser au Département des Landes :

- Un exemplaire du contrat de prêt garanti et du tableau d'amortissement correspondant.

- Tous documents de modification du plan d'amortissement de l'emprunt garanti (changement des taux d'intérêts, renégociation, remboursements anticipés).

- Tous les ans, les documents comptables suivants :

\* Le bilan (compte d'exploitation, compte des profits et pertes, compte de résultat certifié, états de l'Actif et du Passif), établi à la clôture de l'exercice précédent.

\* La comptabilité de programmes.

\* Le compte de gestion.

Le Département des Landes se réserve le droit de faire procéder à tout moment à la vérification des opérations et des écritures de l'Office Public de l'Habitat du Département des Landes par un agent, mandataire ou cabinet d'expertise comptable désigné à cet effet.

L'Office Public de l'Habitat du Département des Landes s'engage à mettre à la disposition de la personne désignée, tous les documents comptables nécessaires à l'accomplissement de sa mission.

A MONT DE MARSAN,  
Le

A MONT DE MARSAN,  
Le

Pour l'Office Public de l'Habitat  
du Département des Landes  
Pour le Président,  
La Directrice Générale,

Pour le Département des Landes  
Le Vice-Président du Conseil  
départemental,

Maryline PERRONNE

Jean-Luc DELPUECH

DEPARTEMENT  
DES LANDES

REPUBLIQUE FRANÇAISE

## COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL en visio/audio conférence

Réunion du 14/04/2023

Président : M. Xavier FORTINON

N° M-4/6 Objet : DEMANDE DE GARANTIE D'EMPRUNT DE L'OFFICE PUBLIC DE L'HABITAT DU DEPARTEMENT DES LANDES POUR LE PRET D'UN MONTANT TOTAL DE 1 777 296 € A CONTRACTER AUPRES DE LA CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS POUR L'ACQUISITION EN VEFA DE 23 LOGEMENTS L'AME Ô A MONT-DE-MARSAN

---

**Conseillers départementaux en exercice : 30****Votants : 29**

Présents : M. Xavier FORTINON (Présentiel), Mme Rachel DURQUETY (Présentiel), M. Paul CARRERE (Présentiel), Mme Muriel LAGORCE (Présentiel), M. Jean-Luc DELPUECH (Présentiel), Mme Dominique DEGOS (Présentiel), M. Henri BEDAT (Présentiel), Mme Monique LUBIN (Présentiel), M. Boris VALLAUD (Présentiel), Mme Magali VALIORGUE (Présentiel), Mme Sylvie BERGEROO (Présentiel), M. Didier GAUGEACQ (Distanciel), Mme Christine FOURNADET (Présentiel), Mme Agathe BOURRETERE (Présentiel), M. Frédéric DUTIN (Présentiel), Mme Salima SENSOU (Présentiel), Mme Patricia BEAUMONT (Présentiel), M. Damien DELAVOIE (Présentiel), Mme Martine DEDIEU (Présentiel), M. Julien DUBOIS (Présentiel), M. Christophe LABRUYERE (Distanciel)

Pouvoirs : M. Dominique COUTIERE a donné pouvoir à Mme Magali VALIORGUE, Mme Eva BELIN a donné pouvoir à Mme Rachel DURQUETY, M. Olivier MARTINEZ a donné pouvoir à Mme Monique LUBIN, M. Cyril GAYSSOT a donné pouvoir à M. Jean-Luc DELPUECH, M. Julien PARIS a donné pouvoir à Mme Patricia BEAUMONT, Mme Sandra TOLLIS a donné pouvoir à Mme Sylvie BERGEROO, Mme Sylvie PEDUCASSE a donné pouvoir à M. Damien DELAVOIE, M. Jean-Marc LESPADE a donné pouvoir à M. Henri BEDAT, Mme Hélène LARREZET a donné pouvoir à M. Julien DUBOIS

Absents : M. Dominique COUTIERE, Mme Eva BELIN, M. Olivier MARTINEZ, M. Cyril GAYSSOT, M. Julien PARIS, Mme Sandra TOLLIS, Mme Sylvie PEDUCASSE, M. Jean-Marc LESPADE, Mme Hélène LARREZET



Résultat du Vote au scrutin public :

POUR (29) : Dominique COUTIERE, Rachel DURQUETY, Paul CARRERE, Muriel LAGORCE, Jean-Luc DELPUECH, Eva BELIN, Olivier MARTINEZ, Dominique DEGOS, Henri BEDAT, Monique LUBIN, Boris VALLAUD, Magali VALIORGUE, Sylvie BERGEROO, Didier GAUGEACQ, Christine FOURNADET, Cyril GAYSSOT, Agathe BOURRETERE, Frédéric DUTIN, Salima SENSOU, Julien PARIS, Patricia BEAUMONT, Sandra TOLLIS, Damien DELAVOIE, Sylvie PEDUCASSE, Jean-Marc LESPADÉ, Martine DEDIEU, Julien DUBOIS, Hélène LARREZET, Christophe LABRUYERE

CONTRE (0) :

ABSTENTION (0) :

NE PREND PAS

PART AU VOTE (1) : Xavier FORTINON

**N° M-4/6****La Commission Permanente du Conseil départemental,**

VU les articles L 3231-4 et L 3231-4-1 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU l'article 2305 du Code Civil ;

VU la demande de garantie d'emprunt du Département des Landes présentée par l'Office Public de l'Habitat du Département des Landes pour un prêt d'un montant total de 1 777 296 € à contracter auprès de la Caisse des dépôts et consignations en vue de financer l'acquisition de 23 logements L'Ame Ô Rue de la Ferme Fatigue à MONT-DE-MARSAN ;

VU le contrat de prêt N° 141522 en annexe I signé entre l'Office Public de l'Habitat du Département des Landes et la Caisse des dépôts et consignations ;

VU le rapport de M. le Président ;

EN VERTU de la délégation générale donnée par le Conseil départemental à la Commission Permanente par délibération n° 4 en date du 1<sup>er</sup> juillet 2021 ;

APRES avoir constaté que M. Xavier FORTINON, en sa qualité de Président de l'Office Public de l'Habitat du Département des Landes, ne prenait pas part au vote de ce dossier ;

APRES en avoir délibéré,

**DECIDE :****Article 1 :**

Le Département des Landes accorde sa garantie à hauteur de 100,00 % pour le remboursement d'un Prêt d'un montant total de 1 777 296,00 euros souscrit par l'Office Public de l'Habitat du Département des Landes auprès de la Caisse des dépôts et consignations, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du Contrat de prêt N° 141522 constitué de 6 Lignes de Prêt.

Ledit contrat est joint en annexe I et fait partie intégrante de la présente délibération.

**Article 2 :** La garantie est apportée aux conditions suivantes :

La garantie de la collectivité est accordée pour la durée totale du Prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'Emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Sur notification de l'impayé par simple lettre de la Caisse des dépôts et consignations, la collectivité s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à l'Emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer de défaut de ressources nécessaires à ce règlement.





Article 3 :

Le Conseil départemental des Landes s'engage pendant toute la durée du Prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges du Prêt.

Article 4 :

Les modalités de la garantie accordée par le Département des Landes à l'Office Public de l'Habitat du Département des Landes sont explicitées dans la convention annexée à la présente délibération (Annexe II).

Article 5 :

La Commission Permanente du Conseil départemental autorise M. le Président du Conseil départemental à signer la convention ci-annexée.

Signé par : Xavier FORTINON  
Date : 18/04/2023  
Qualité : Président du Conseil  
départemental des Landes

Envoyé en préfecture le 18/04/2023

Reçu en préfecture le 18/04/2023



ID : 040-224000018-20230414-230414H2560H1-DE

Annexe I



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

*CONTRAT DE PRÊT*

**N° 141522**

Entre

**OFFICE PUBLIC DE L HABITAT DU DEPARTEMENT DES LANDES - n° 000209747**

Et

**LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS**



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

*CONTRAT DE PRÊT*

Entre

**OFFICE PUBLIC DE L HABITAT DU DEPARTEMENT DES LANDES**, SIREN n°: 274000017,  
sis(e) 953 AV DU COLONEL KW ROZANOFF BP 341 40011 MONT DE MARSAN CEDEX,

Ci-après indifféremment dénommé(e) « **OFFICE PUBLIC DE L HABITAT DU DEPARTEMENT  
DES LANDES** » ou « **l'Emprunteur** »,

**DE PREMIÈRE PART,**

et :

**LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS**, établissement spécial créé par la loi du 28  
avril 1816, codifiée aux articles L. 518-2 et suivants du Code monétaire et financier, sise 56 rue  
de Lille, 75007 PARIS,

Ci-après indifféremment dénommée « **la Caisse des Dépôts** », « **la CDC** » ou « **le Prêteur** »

**DE DEUXIÈME PART,**

Indifféremment dénommé(e)s « **les Parties** » ou « **la Partie** »



## CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

### PRÉAMBULE

La Caisse des Dépôts et ses filiales constituent un groupe public au service de l'intérêt général et du développement économique du pays : la Caisse des Dépôts assure ses missions d'intérêt général en appui des politiques publiques, nationales et locales, notamment au travers de sa direction, la Banque des Territoires (ci-après « Banque des Territoires »).

La Banque des Territoires accompagne les grandes évolutions économiques et sociétales du pays. Ses priorités s'inscrivent en soutien des grandes orientations publiques au service de la croissance, de l'emploi et du développement économique et territorial du pays.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

**SOMMAIRE**

<b>ARTICLE 1</b>	<b>OBJET DU PRÊT</b>	<b>P.5</b>
<b>ARTICLE 2</b>	<b>PRÊT</b>	<b>P.5</b>
<b>ARTICLE 3</b>	<b>DURÉE TOTALE</b>	<b>P.5</b>
<b>ARTICLE 4</b>	<b>TAUX EFFECTIF GLOBAL</b>	<b>P.6</b>
<b>ARTICLE 5</b>	<b>DÉFINITIONS</b>	<b>P.6</b>
<b>ARTICLE 6</b>	<b>CONDITIONS DE PRISE D'EFFET ET DATE LIMITE DE VALIDITÉ DU CONTRAT</b>	<b>P.11</b>
<b>ARTICLE 7</b>	<b>CONDITIONS SUSPENSIVES AU VERSEMENT DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT</b>	<b>P.11</b>
<b>ARTICLE 8</b>	<b>MISE À DISPOSITION DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT</b>	<b>P.12</b>
<b>ARTICLE 9</b>	<b>CARACTÉRISTIQUES FINANCIÈRES DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT</b>	<b>P.13</b>
<b>ARTICLE 10</b>	<b>DÉTERMINATION DES TAUX</b>	<b>P.16</b>
<b>ARTICLE 11</b>	<b>CALCUL ET PAIEMENT DES INTÉRÊTS</b>	<b>P.18</b>
<b>ARTICLE 12</b>	<b>AMORTISSEMENT ET REMBOURSEMENT DU CAPITAL</b>	<b>P.18</b>
<b>ARTICLE 13</b>	<b>RÈGLEMENT DES ÉCHÉANCES</b>	<b>P.20</b>
<b>ARTICLE 14</b>	<b>COMMISSIONS, PENALITES ET INDEMNITES</b>	<b>P.20</b>
<b>ARTICLE 15</b>	<b>DÉCLARATIONS ET ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR</b>	<b>P.20</b>
<b>ARTICLE 16</b>	<b>GARANTIES</b>	<b>P.24</b>
<b>ARTICLE 17</b>	<b>REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS ET LEURS CONDITIONS FINANCIÈRES</b>	<b>P.24</b>
<b>ARTICLE 18</b>	<b>RETARD DE PAIEMENT - INTÉRÊTS MORATOIRES</b>	<b>P.28</b>
<b>ARTICLE 19</b>	<b>DISPOSITIONS DIVERSES</b>	<b>P.29</b>
<b>ARTICLE 20</b>	<b>DROITS ET FRAIS</b>	<b>P.31</b>
<b>ARTICLE 21</b>	<b>NOTIFICATIONS ET DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL</b>	<b>P.31</b>
<b>ARTICLE 22</b>	<b>ÉLECTION DE DOMICILE ET ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE</b>	<b>P.31</b>
<b>ANNEXE</b>	<b>CONFIRMATION D'AUTORISATION DE PRÉLÈVEMENT AUTOMATIQUE</b>	
<b>L' ANNEXE EST UNE PARTIE INDISSOCIABLE DU PRÉSENT CONTRAT DE PRÊT</b>		



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

## **ARTICLE 1 OBJET DU PRÊT**

Le présent Contrat est destiné au financement de l'opération MONT DE MARSAN L'AME Ô 23 logts, Parc social public, Acquisition en VEFA de 23 logements situés Rue de la Ferme Fatigue 40000 MONT-DE-MARSAN.

Ce Contrat donne lieu à la mise en place d'un prêt long terme aux conditions avantageuses de montant et de taux proposées par la Banque européenne d'investissement (BEI), institution financière de l'Union Européenne créée en 1958 par le Traité de Rome et participant aux côtés des institutions financières telles que la Caisse des Dépôts au financement de programmes d'investissements s'inscrivant dans les objectifs économiques fixés par l'Union Européenne, dans la mesure où l'ensemble des critères d'éligibilité requis pour obtenir le financement sont remplis.

Dans le cadre de leur accompagnement du secteur du logement social, la Caisse des Dépôts et Action Logement apportent leur soutien à l'investissement de la présente opération, via la mise en place d'un Prêt à taux d'intérêt très avantageux.

## **ARTICLE 2 PRÊT**

Le Prêteur consent à l'Emprunteur qui l'accepte, un Prêt d'un montant maximum d'un million sept-cent-soixante-dix-sept mille deux-cent-quatre-vingt-seize euros (1 777 296,00 euros) constitué de 6 Lignes du Prêt.

Ce Prêt est destiné au financement de l'opération visée à l'Article « **Objet du Prêt** » et selon l'affectation suivante :

- PLAI, d'un montant de deux-cent-treize mille cent-soixante-treize euros (213 173,00 euros) ;
- PLAI foncier, d'un montant de cent-cinquante-trois mille quatre-vingt-sept euros (153 087,00 euros) ;
- Prêt Booster BEI Taux fixe - Soutien à la production, d'un montant de trois-cent-quarante-cinq mille euros (345 000,00 euros) ;
- PHB 2.0 tranche 2019, d'un montant de cent-quinze mille euros (115 000,00 euros) ;
- PLUS Horizen , d'un montant de six-cent-cinq mille sept-cent-quatre-vingt-dix-neuf euros (605 799,00 euros) ;
- PLUS foncier Horizen , d'un montant de trois-cent-quarante-cinq mille deux-cent-trente-sept euros (345 237,00 euros) ;

Le montant de chaque Ligne du Prêt ne pourra en aucun cas être dépassé et il ne pourra pas y avoir de fongibilité entre chaque Ligne du Prêt.

## **ARTICLE 3 DURÉE TOTALE**

Le Contrat entre en vigueur suivant les dispositions de l'Article « **Conditions de Prise d'Effet et Date Limite de Validité du Contrat** » pour une durée totale allant jusqu'au paiement de la dernière échéance du Prêt.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

## **ARTICLE 4 TAUX EFFECTIF GLOBAL**

Le Taux Effectif Global (TEG) ainsi que le taux de période applicable au Prêt, figurant à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** », sont donnés en respect des dispositions de l'article L. 313-4 du Code monétaire et financier.

Le TEG de chaque Ligne du Prêt est calculé pour leur durée totale sans remboursement anticipé, sur la base du taux d'intérêt initial auquel s'ajoutent les frais, commissions ou rémunérations de toute nature, directs ou indirects, nécessaires à l'octroi du Prêt.

L'Emprunteur reconnaît que, conformément à la réglementation en vigueur, le TEG susmentionné, calculé selon un mode proportionnel au taux de période établi à partir d'une période de mois normalisés et rapporté à une année civile, est fourni en tenant compte de l'ensemble des commissions, rémunérations et frais, dont les frais de garantie, supportés par l'Emprunteur et portés à la connaissance du Prêteur lors de l'instruction de chaque Ligne du Prêt.

L'Emprunteur reconnaît avoir procédé personnellement à toutes les estimations et investigations qu'il considère nécessaires pour apprécier le coût total de chaque Ligne du Prêt et reconnaît avoir obtenu tous les renseignements nécessaires de la part du Prêteur.

Pour l'avenir, le Prêteur et l'Emprunteur reconnaissent expressément pour chaque Ligne du Prêt que :

- le TEG du fait des particularités de taux notamment en cas de taux variable, ne peut être fourni qu'à titre indicatif ;
- le calcul est effectué sur l'hypothèse d'un unique Versement, à la date de signature du Contrat qui vaut, pour les besoins du calcul du TEG, date de début d'amortissement théorique du Prêt.

Toutefois, ce TEG indicatif ne saurait être opposable au Prêteur en cas de modification des informations portées à sa connaissance.

Les éventuels frais de garantie, visés ci-dessus, sont intégrés pour le calcul du TEG sur la base du montage de garantie prévu à l'Article « **Garanties** ».

## **ARTICLE 5 DÉFINITIONS**

Pour l'interprétation et l'application du Contrat, les termes et expressions ci-après auront la signification suivante :

Les « **Autorisations** » désignent tout agrément, permis, certificat, autorisation, licence, approbation, notariation ou enregistrement.

Le « **Contrat** » désigne le présent Contrat de Prêt, son annexe et ses éventuels avenants.

La « **Courbe de Taux de Swap Euribor** » désigne la courbe formée par la structure par termes des Taux de Swap Euribor.

En cas d'absence de publication de ces taux pour une maturité donnée, la Courbe de Taux de Swap Euribor sera déterminée par interpolation linéaire réalisée à partir des Taux de Swap Euribor (taux swap « ask ») publiés pour une durée immédiatement inférieure et de ceux publiés pour une durée immédiatement supérieure.

La « **Courbe de Taux de Swap Inflation** » désigne la courbe formée par la structure par termes des Taux de Swap Inflation.



## CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

En cas d'absence de publication de ces taux pour une maturité donnée, la Courbe de Taux de Swap Inflation sera déterminée par interpolation linéaire réalisée à partir des Taux de Swap Inflation (taux swap « ask ») publiés pour une durée immédiatement inférieure et de ceux publiés pour une durée immédiatement supérieure.

La « **Date de Début de la Phase d'Amortissement** » correspond au premier jour du mois suivant la Date d'Effet du Contrat additionnée, dans le cas d'une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement, de la Durée de la Phase de Préfinancement.

Les « **Dates d'Echéances** » correspondent, pour une Ligne du Prêt, aux dates de paiement des intérêts et/ou de remboursement du capital pendant la Phase d'Amortissement.

Selon la périodicité choisie, la date des échéances est déterminée à compter de la Date de Début de la Phase d'Amortissement.

La « **Date d'Effet** » du Contrat est la date de réception, par le Prêteur, du Contrat signé par l'ensemble des Parties et ce, dès lors que la (ou les) condition(s) stipulée(s) à l'Article « **Conditions de Prise d'Effet et Date Limite de Validité du Contrat** » a (ont) été remplie(s).

La « **Date Limite de Mobilisation** » correspond à la date de fin de la Phase de Mobilisation d'une Ligne du Prêt et est fixée soit deux mois avant la date de première échéance si la Ligne du Prêt ne comporte pas de Phase de Préfinancement, soit au terme de la Durée de la Phase de Préfinancement si la Ligne du Prêt comporte une Phase de Préfinancement.

Le « **Droit Environnemental** » désigne (i) la législation de l'Union Européenne (en ce compris ses principes généraux et usages), (ii) les lois et réglementations nationales, ainsi que (iii) tous traités internationaux applicables.

La « **Durée de la Ligne du Prêt** » désigne, pour chaque Ligne du Prêt, la durée comprise entre la Date de Début de la Phase d'Amortissement et la dernière Date d'Echéance.

La « **Durée totale du Prêt** » désigne la durée comprise entre le premier jour du mois suivant sa Date d'Effet et la dernière Date d'Echéance.

La « **Durée de la Phase d'Amortissement de la Ligne du Prêt** » désigne la durée comprise entre la Date de Début de la Phase d'Amortissement et la dernière Date d'Echéance.

La « **Garantie** » est une sûreté accordée au Prêteur qui lui permet d'obtenir le paiement de sa créance en cas de défaillance de l'Emprunteur.

La « **Garantie publique** » désigne l'engagement par lequel une collectivité publique accorde sa caution à l'Emprunteur en garantissant au Prêteur le remboursement de la Ligne du Prêt en cas de défaillance de sa part.

L'« **Indemnité de Rupture du Taux Fixe** » désigne, en relation avec tout montant devant être remboursé de manière anticipée ou tout montant devant être annulé, la somme correspondant à la valeur actualisée de l'éventuel excédent (à la date de calcul) :

(a) des intérêts calculés que le montant devant être remboursé de manière anticipée (ou le montant annulé) aurait produits pour la période entre la date de remboursement anticipé (ou la date d'annulation) et la date d'échéance finale si ce montant n'avait pas été remboursé de façon anticipée (ou annulé) ; sur





**BANQUE des**  
**TERRITOIRES**



## CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

(b) les intérêts qui auraient été produits pour cette période s'ils avaient été calculés au Taux de Remploi diminué de 0,15% (15 points de base).

La valeur actualisée définie ci-dessus sera calculée à un taux d'actualisation égal au Taux de Remploi, appliqué à chaque Date d'Echéance à laquelle les remboursements auraient été effectués s'il n'y avait pas eu un remboursement anticipé (ou annulation).

L'« **Index** » désigne, pour une Ligne du Prêt, l'Index de référence appliqué en vue de déterminer le taux d'intérêt.

L'« **Index Livret A** » désigne le taux du Livret A, exprimé sous forme de taux annuel, calculé par les pouvoirs publics sur la base de la formule en vigueur décrite à l'article 3 du règlement n°86-13 modifié du 14 mai 1986 du Comité de la Réglementation Bancaire et Financière relatif à la rémunération des fonds reçus par les établissements de crédit.

A chaque Révision de l'Index Livret A, l'Emprunteur aura la faculté de solliciter du Prêteur la communication des informations utiles concernant la nouvelle valeur applicable à la prochaine Date d'Echéance. En cas d'indisponibilité temporaire de l'Index, l'Emprunteur ne pourra remettre en cause la Consolidation de la Ligne du Prêt ou retarder le paiement des échéances. Celles-ci continueront à être appelées aux Dates d'Echéances contractuelles, sur la base du dernier Index publié et seront révisées lorsque les nouvelles modalités de révision seront connues.

Si le Livret A servant de base aux modalités de révision de taux vient à disparaître avant le complet remboursement du Prêt, de nouvelles modalités de révision seront déterminées par le Prêteur en accord avec les pouvoirs publics. Dans ce cas, tant que les nouvelles modalités de révision ne seront pas définies, l'Emprunteur ne pourra user de la faculté de rembourser par anticipation qu'à titre provisionnel ; le décompte de remboursement définitif sera établi dès détermination des modalités de révision de remplacement.

Le « **Jour ouvré** » désigne tout jour de la semaine autre que le samedi, le dimanche ou jour férié légal.

La « **Ligne du Prêt** » désigne la ligne affectée à la réalisation de l'opération ou à une composante de celle-ci. Elle correspond à un produit déterminé et donne lieu à l'établissement d'un tableau d'amortissement qui lui est propre. Son montant correspond à la somme des Versements effectués pendant la Phase de Mobilisation auquel sont ajoutés le cas échéant, pour une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement, les intérêts capitalisés liés aux Versements.

Le « **Livret A** » désigne le produit d'épargne prévu par les articles L. 221-1 et suivants du Code monétaire et financier.

Le « **Pays Sanctionné** » signifie tout pays ou territoire faisant l'objet, au titre des Réglementations Sanctions, de restrictions générales relatives aux exportations, importations, financements ou investissements.

La « **Perturbation de Marché** » désigne l'un quelconque des événements suivants :

(a) il existe, de l'opinion raisonnable du Prêteur, des événements ou circonstances affectant défavorablement l'accès du Prêteur à ses sources de financement au vu des conditions actuelles de marché ;

(b) de l'opinion du Prêteur, les fonds ne sont pas disponibles auprès de ses sources habituelles de financement pour lui permettre de financer une Ligne du Prêt de manière suffisante pour la maturité demandée, et/ou pour le profil de remboursement demandé ;



## CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

La « **Phase d'Amortissement pour une Ligne du Prêt sans Phase de Préfinancement** » désigne, pour chaque Ligne du Prêt, la période débutant au premier jour du mois suivant la Date d'Effet, durant laquelle l'Emprunteur rembourse le capital prêté dans les conditions définies à l'Article « **Règlement des Échéances** », et allant jusqu'à la dernière Date d'Echéance.

La « **Phase de Différé d'Amortissement** » désigne, pour une Ligne du Prêt, la période durant laquelle l'Emprunteur ne règle que des échéances en intérêts. Son début coïncide avec le début de la Phase d'Amortissement.

La « **Phase de Mobilisation pour une Ligne du Prêt sans Phase de Préfinancement** » désigne la période débutant dix (10) Jours ouvrés après la Date d'Effet et s'achevant 2 mois avant la date de première échéance de la Ligne du Prêt. Durant cette phase, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer des demandes de Versement.

Le « **Prêt** » désigne la somme mise à disposition de l'Emprunteur sous la forme d'une ou plusieurs Lignes du Prêt. Son montant ne peut pas excéder celui stipulé à l'Article « **Prêt** ».

Le « **Prêt Locatif à Usage Social** » (PLUS) est défini à l'article R. 331-14 du Code de la construction et de l'habitation. Il est destiné à l'acquisition, à la construction et à l'amélioration de logements locatifs à usage social.

Le « **Prêt Locatif Aidé d'Intégration** » (PLAI) est défini à l'article R. 331-14 du Code de la construction et de l'habitation. Il est destiné à l'acquisition, la construction et l'aménagement de logements locatifs très sociaux.

Le « **Prêt Booster** » est destiné à soutenir la production nouvelle de logements sociaux.

Le « **Prêt Haut de Bilan Bonifié de deuxième génération** » (PHB2.0) est destiné à soutenir l'effort d'investissement des bailleurs dans leurs projets de construction et de rénovation de logements locatifs sociaux. Ce Prêt bonifié concerne les projets de construction ayant bénéficié d'un agrément PLUS, PLAI, PLS. Ce Prêt PHB2.0 relève de la catégorie comptable des emprunts et dettes assimilées (compte / classe 16).

La « **Réglementation relative à la Lutte contre le Blanchiment de Capitaux et le Financement du Terrorisme (LCB-FT)** » signifie (i) l'ensemble des dispositions légales et réglementaires françaises relatives à la lutte contre le blanchiment d'argent, notamment celles contenues au Livre III, titre II « Des autres atteintes aux biens » du Code pénal, et relatives à la lutte contre le financement du terrorisme, notamment celles contenues au Livre IV, Titre II « Du Terrorisme » du Code pénal ainsi que celles contenues au Livre V, Titre VI « Obligations relatives à la lutte contre le blanchiment des capitaux, le financement des activités terroristes, les loteries, jeux et paris prohibés et l'évasion et la fraude fiscale » du Code monétaire et financier et (ii) les réglementations étrangères relatives à la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme dans la mesure où celles-ci sont applicables.

La « **Réglementation Sanctions** » signifie les mesures restrictives adoptées, administrées, imposées ou mises en oeuvre par le Conseil de Sécurité des Nations Unies et/ou l'Union Européenne et/ou la République Française au travers de la Direction Générale du Trésor (DGT) et/ou le gouvernement américain au travers de l'Office of Foreign Assets Control (OFAC) du Trésor américain et/ou toute autre autorité équivalente prononçant des mesures restrictives, dans la mesure où celles-ci sont applicables.



## CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

La « **Révision** » consiste à prendre en compte la nouvelle valeur de l'Index de référence selon les modalités de révision ci-dessous :

La « **Double Révisabilité Limitée** » (**DL**) signifie que, pour une Ligne du Prêt, le taux d'intérêt actuariel annuel et le taux de progressivité des échéances sont révisés en cas de variation de l'Index. Toutefois, le taux de progressivité des échéances ne peut être inférieur à son taux plancher.

La « **Simple Révisabilité** » (**SR**) signifie que pour une Ligne du Prêt seul le taux d'intérêt actuariel annuel est révisé en cas de variation de l'Index.

Le « **Taux Fixe** » désigne le taux ni variable, ni révisable appliqué à une Ligne du Prêt.

Le « **Taux de Remploi** » désigne le taux d'intérêt annuel applicable le jour du calcul de l'indemnité pour un prêt à taux fixe qui aura les mêmes modalités de paiement des intérêts et le même profil de remboursement du principal que la Ligne du Prêt pour laquelle une indemnité est due. Ce taux correspond au coût d'obtention des fonds par le Prêteur auprès de ses sources de financement dans le cadre d'un prêt à taux fixe. Ce taux ne pourra pas avoir une valeur négative.

Le « **Taux de Swap Euribor** » désigne à un moment donné, en euro et pour une maturité donnée, le taux fixe in fine qui sera échangé contre l'Index Euribor par référence aux taux composites Bloomberg pour la Zone euro disponibles pour les maturités allant de 1 à 50 ans (taux swap « ask »), tels que publiés sur les pages Bloomberg accessibles à l'aide de la fonction <IRSB>, ou en cas de cessation de publication sur ces pages, toutes autres pages Bloomberg ou Thomson Reuters ou d'autres contributeurs financiers agréés qui seraient notifiées par le Prêteur à l'Emprunteur.

Le « **Taux de Swap Inflation** » désigne, à un moment donné et pour une maturité donnée, le taux (exprimé en pourcentage ou en points de base par an) fixe zéro coupon (déterminé lors de la conclusion d'un contrat de swap) qui sera échangé contre l'inflation cumulée sur la durée du swap, par référence aux taux London composites swap zéro coupon pour l'inflation hors tabac disponibles pour des maturités allant de 1 à 50 ans (taux swap « ask »), tels que publiés sur les pages Bloomberg accessibles à l'aide des codes <FRSWI1 Index> à <FRSWI50 Index>, ou en cas de cessation de publication sur ces pages, toutes autres pages Bloomberg ou Thomson Reuters ou d'autres contributeurs financiers agréés qui seraient notifiées par le Prêteur à l'Emprunteur.

La « **Valeur de Marché de la Ligne du Prêt** » désigne, pour une Ligne du Prêt, à une date donnée, la valeur actualisée de chacun des flux de Versements et de remboursements en principal et intérêts restant à courir.

Dans le cas d'un Index révisable ou variable, les échéances seront recalculées sur la base de scénarios déterminés :

- sur la Courbe de Taux de Swap Euribor dans le cas de l'Index Euribor ;
- sur la Courbe de Taux de Swap Inflation dans le cas de l'Index Inflation ;
- sur une combinaison des Courbes de Taux de Swap des indices de référence utilisés au sein des formules en vigueur, dans le cas des Index Livret A ou LEP.

Les échéances calculées sur la base du taux fixe ou des scénarios définis ci-dessus, sont actualisées sur la Courbe de Taux de Swap Euribor zéro coupon.

Les courbes utilisées sont celles en vigueur le jour du calcul des sommes dues.

Le « **Versement** » désigne, pour une Ligne du Prêt, la mise à disposition de l'Emprunteur de tout ou partie du montant en principal de la Ligne du Prêt.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

## **ARTICLE 6 CONDITIONS DE PRISE D'EFFET ET DATE LIMITE DE VALIDITÉ DU CONTRAT**

Le présent contrat et l'annexe devront être retournés signés au Prêteur

- soit par courrier : le Contrat devra alors être dûment complété, paraphé à chaque page et signé à la dernière page ;
- soit électroniquement via le site [www.banquedesterritoires.fr](http://www.banquedesterritoires.fr) si l'Emprunteur a opté pour la signature électronique : la signature sera alors apposée électroniquement sans qu'il soit besoin de parapher les pages.

Le contrat prendra effet à la date de réception du Contrat signé par l'ensemble des Parties et après réalisation, à la satisfaction du Prêteur, de la (ou des) condition(s) ci-après mentionnée(s).

A défaut de réalisation de cette (ou de ces) condition(s) à la date du **30/11/2022** le Prêteur pourra considérer le présent Contrat comme nul et non avenu.

La prise d'effet est subordonnée à la réalisation de la (ou des) condition(s) suivante(s) :

- la production de (ou des) acte(s) conforme(s) habilitant le représentant de l'Emprunteur à intervenir au présent contrat.

La prise d'effet est également subordonnée à l'absence de survenance d'un cas de Perturbation de Marché tel que stipulé à l'Article "**Définitions**" et ce après notification à l'Emprunteur par le Prêteur dans les conditions prévues à l'Article "**Notifications**".

## **ARTICLE 7 CONDITIONS SUSPENSIVES AU VERSEMENT DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT**

Il est précisé que le Versement d'une Ligne du Prêt est subordonné au respect des dispositions suivantes :

- que l'autorisation de prélèvement soit retournée au Prêteur signée par un représentant de l'Emprunteur habilité ;
- qu'il n'y ait aucun manquement de l'Emprunteur à l'un quelconque des engagements prévus à l'Article « **Déclarations et Engagements de l'Emprunteur** » ;
- qu'aucun cas d'exigibilité anticipée, visé à l'Article « **Remboursements Anticipés et Leurs Conditions Financières** », ne soit survenu ou susceptible de survenir ;
- que l'Emprunteur ne soit pas en situation d'impayé, de quelque nature que ce soit, vis-à-vis du Prêteur ;
- que l'Emprunteur justifie au Prêteur l'engagement de l'opération financée tel que précisé à l'Article « **Mise à Disposition de chaque Ligne du Prêt** » ;
- que l'Emprunteur produise au Prêteur la (ou les) pièce(s) suivante(s) :
  - Garantie(s) conforme(s)

A défaut de réalisation des conditions précitées au moins dix (10) Jours ouvrés avant la date souhaitée pour le premier Versement, le Prêteur sera dans l'impossibilité de procéder au Versement des fonds à cette date.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

**ARTICLE 8 MISE À DISPOSITION DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT**

Chaque Ligne du Prêt est mise à disposition pendant la Phase de Mobilisation du Contrat. Les Versements sont subordonnés au respect de l'Article « **Conditions Suspensives au Versement de chaque Ligne du Prêt** », à la conformité et à l'effectivité de la (ou des) Garantie(s) apportée(s), ainsi qu'à la justification, par l'Emprunteur, de l'engagement de l'opération financée notamment par la production de l'ordre de service de démarrage des travaux, d'un compromis de vente ou de toute autre pièce préalablement agréée par le Prêteur.

Sous réserve des dispositions de l'alinéa précédent, un échéancier de Versements pour chaque Ligne du Prêt est proposé par le Prêteur à l'Emprunteur. Cet échéancier est positionné à la Date Limite de Mobilisation des fonds.

Le premier Versement est subordonné à la prise d'effet du Contrat et ne peut intervenir moins de dix (10) Jours ouvrés après la Date d'Effet et le dernier Versement doit intervenir avant la Date Limite de Mobilisation.

Il appartient à l'Emprunteur de s'assurer que l'échéancier de Versements correspond à l'opération financée ou de le modifier dans les conditions ci-après :

toute modification du ou des échéanciers de Versements doit être :

- soit adressée par l'Emprunteur au Prêteur par lettre parvenue au moins dix (10) Jours ouvrés avant la date de Versement prévue initialement,
- soit réalisée par l'Emprunteur directement sur le site : [www.banquedesterritoires.fr](http://www.banquedesterritoires.fr) en respectant un délai de trois (3) Jours ouvrés entre la date de demande et la nouvelle date de réalisation du Versement souhaitée.

Le Prêteur se réserve le droit de requérir de l'Emprunteur les justificatifs de cette modification de l'échéancier.

A la date limite de mobilisation de chaque Ligne du Prêt, si la somme des Versements est inférieure au montant de la Ligne du Prêt, le montant de la Ligne du Prêt sera ramené au montant effectivement versé dans les conditions figurant à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

En cas de retard dans le déroulement de l'opération, l'Emprunteur s'engage à avertir le Prêteur et à adapter le ou les échéanciers de Versements prévisionnels aux besoins effectifs de décaissements liés à l'avancement des travaux.

Le Prêteur a la faculté, pour des raisons motivées, de modifier une ou plusieurs dates prévues à l'échéancier de Versements voire de suspendre les Versements, sous réserve d'en informer préalablement l'Emprunteur par courrier ou par voie électronique.

Les Versements sont domiciliés sur le compte dont l'intitulé exact est porté sur l'accusé de réception transmis à l'Emprunteur à la prise d'effet du Contrat.

L'Emprunteur a la faculté de procéder à un changement de domiciliation en cours de Versement du Prêt sous réserve d'en faire la demande au Prêteur, par lettre parvenue au moins vingt (20) Jours ouvrés avant la nouvelle date de réalisation du Versement.

Le Prêteur se réserve, toutefois, le droit d'agréer les établissements teneurs des comptes ainsi que les catégories de comptes sur lesquels doivent intervenir les Versements.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

**ARTICLE 9 CARACTÉRISTIQUES FINANCIÈRES DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT**

Les caractéristiques financières de chaque Ligne du Prêt sont les suivantes :

Offre CDC				
Caractéristiques de la Ligne du Prêt	PLAI	PLAI foncier	Prêt Booster	
Enveloppe	-	-	BEI Taux fixe - Soutien à la production	
Identifiant de la Ligne du Prêt	5513002	5513003	5512999	
Montant de la Ligne du Prêt	213 173 €	153 087 €	345 000 €	
Commission d'instruction	0 €	0 €	0 €	
Pénalité de dédit	-	-	Indemnité de Rupture du Taux Fixe	
Durée de la période	Annuelle	Annuelle	Annuelle	
Taux de période	1,8 %	1,8 %	3,91 %	
TEG de la Ligne du Prêt	1,8 %	1,8 %	3,91 %	
Phase d'amortissement				
Durée	40 ans	50 ans	35 ans	
Index <sup>1</sup>	Livret A	Livret A	Taux fixe	
Marge fixe sur index	- 0,2 %	- 0,2 %	-	
Taux d'intérêt <sup>2</sup>	1,8 %	1,8 %	3,91 %	
Périodicité	Annuelle	Annuelle	Annuelle	
Profil d'amortissement	Échéance prioritaire (intérêts différés)	Échéance prioritaire (intérêts différés)	Échéance prioritaire (intérêts différés)	
Condition de remboursement anticipé volontaire	Indemnité actuarielle	Indemnité actuarielle	Indemnité de Rupture du Taux Fixe	
Modalité de révision	DL	DL	Sans objet	
Taux de progressivité de l'échéance	0 %	0 %	-	
Taux plancher de progressivité des échéances	0 %	0 %	-	
Mode de calcul des intérêts	Equivalent	Equivalent	Equivalent	
Base de calcul des intérêts	30 / 360	30 / 360	30 / 360	

1 A titre purement indicatif et sans valeur contractuelle, la valeur de l'index à la date d'émission du présent Contrat est de 2 % (Livret A).

2 Le(s) taux indiqué(s) ci-dessus est (sont) susceptible(s) de varier en fonction des variations de l'Index de la Ligne du Prêt.



## CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Offre CDC (multi-périodes)				
Caractéristiques de la Ligne du Prêt	PHB	PLUS	PLUS foncier	
<b>Enveloppe</b>	2.0 tranche 2019	Horizen	Horizen	
<b>Identifiant de la Ligne du Prêt</b>	5512917	5513000	5513001	
<b>Durée d'amortissement de la Ligne du Prêt</b>	40 ans	40 ans	50 ans	
<b>Montant de la Ligne du Prêt</b>	115 000 €	605 799 €	345 237 €	
<b>Commission d'instruction</b>	60 €	0 €	0 €	
<b>Durée de la période</b>	Annuelle	Annuelle	Annuelle	
<b>Taux de période</b>	0,82 %	2,79 %	2,76 %	
<b>TEG de la Ligne du Prêt</b>	0,82 %	2,79 %	2,76 %	
Phase d'amortissement 1				
<b>Durée du différé d'amortissement</b>	240 mois	-	-	
<b>Durée</b>	20 ans	5 ans	5 ans	
<b>Index</b>	Taux fixe	Taux fixe	Taux fixe	
<b>Marge fixe sur index</b>	-	-	-	
<b>Taux d'intérêt</b>	0 %	3,28 %	3,28 %	
<b>Périodicité</b>	Annuelle	Annuelle	Annuelle	
<b>Profil d'amortissement</b>	Amortissement prioritaire	Échéance prioritaire (intérêts différés)	Échéance prioritaire (intérêts différés)	
<b>Condition de remboursement anticipé volontaire</b>	Sans Indemnité	Indemnité actuarielle	Indemnité actuarielle	
<b>Modalité de révision</b>	Sans objet	Sans objet	Sans objet	
<b>Taux de progressivité de l'échéance</b>	-	0 %	0 %	
<b>Taux de progression de l'amortissement</b>	0 %	-	-	
<b>Mode de calcul des intérêts</b>	Equivalent	Equivalent	Equivalent	
<b>Base de calcul des intérêts</b>	30 / 360	30 / 360	30 / 360	



## CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Offre CDC (multi-périodes)				
Caractéristiques de la Ligne du Prêt	PHB	PLUS	PLUS foncier	
<b>Enveloppe</b>	2.0 tranche 2019	Horizen	Horizen	
<b>Identifiant de la Ligne du Prêt</b>	5512917	5513000	5513001	
<b>Durée d'amortissement de la Ligne du Prêt</b>	40 ans	40 ans	50 ans	
<b>Montant de la Ligne du Prêt</b>	115 000 €	605 799 €	345 237 €	
<b>Commission d'instruction</b>	60 €	0 €	0 €	
<b>Durée de la période</b>	Annuelle	Annuelle	Annuelle	
<b>Taux de période</b>	0,82 %	2,79 %	2,76 %	
<b>TEG de la Ligne du Prêt</b>	0,82 %	2,79 %	2,76 %	
Phase d'amortissement 2				
<b>Durée</b>	20 ans	35 ans	45 ans	
<b>Index<sup>1</sup></b>	Livret A	Livret A	Livret A	
<b>Marge fixe sur index</b>	0,6 %	0,6 %	0,6 %	
<b>Taux d'intérêt<sup>2</sup></b>	2,6 %	2,6 %	2,6 %	
<b>Périodicité</b>	Annuelle	Annuelle	Annuelle	
<b>Profil d'amortissement</b>	Amortissement prioritaire	Échéance prioritaire (intérêts différés)	Échéance prioritaire (intérêts différés)	
<b>Condition de remboursement anticipé volontaire</b>	Sans Indemnité	Indemnité actuarielle	Indemnité actuarielle	
<b>Modalité de révision</b>	SR	DL	DL	
<b>Taux de progressivité de l'échéance</b>	-	0 %	0 %	
<b>Taux plancher de progressivité des échéances</b>	-	0 %	0 %	
<b>Taux de progression de l'amortissement</b>	0 %	-	-	
<b>Mode de calcul des intérêts</b>	Equivalent	Equivalent	Equivalent	
<b>Base de calcul des intérêts</b>	30 / 360	30 / 360	30 / 360	

1 A titre purement indicatif et sans valeur contractuelle, la valeur de l'index à la date d'émission du présent Contrat est de 2 % (Livret A).

2 Le(s) taux indiqué(s) ci-dessus est (sont) susceptible(s) de varier en fonction des variations de l'Index de la Ligne du Prêt.





CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

## **ARTICLE 10 DÉTERMINATION DES TAUX**

### **MODALITÉS DE DÉTERMINATION DU TAUX FIXE**

Le Taux Fixe est déterminé par le Prêteur, pour chaque Ligne du Prêt. Sa valeur est définie à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

### **MODALITÉS D'ACTUALISATION DU TAUX VARIABLE**

A chaque variation de l'Index, l'Emprunteur aura la faculté de solliciter du Prêteur la communication des informations utiles concernant les nouvelles valeurs applicables à la prochaine Date d'Echéance de chaque Ligne du Prêt.

Selon les caractéristiques propres à chaque Ligne du Prêt, l'actualisation du (ou des) taux applicable(s) s'effectue selon les modalités de révisions ci-après.

Le taux d'intérêt et, le cas échéant, le taux de progressivité de l'échéance indiqués à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** », font l'objet d'une actualisation de leur valeur, à la Date d'Effet du Contrat, en cas de variation de l'Index.

Les valeurs actualisées sont calculées par application des formules de révision indiquées ci-après.

### **MODALITÉS DE RÉVISION DU TAUX VARIABLE**

Pour chaque Ligne du Prêt révisée selon la modalité « Simple Révisibilité », le taux d'intérêt actuariel annuel (I) indiqué à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et actualisé comme indiqué ci-dessus, est révisé à la Date de Début de la Phase d'Amortissement puis à chaque Date d'Echéance de la Ligne du Prêt, dans les conditions ci-après définies :

- Le taux d'intérêt révisé (I') de la Ligne du Prêt est déterminé selon la formule :  $I' = T + M$

où T désigne le taux de l'Index en vigueur à la date de Révision et M la marge fixe sur Index prévue à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » en vigueur à la Date d'Echéance de la Ligne du Prêt.

Le taux ainsi calculé correspond au taux actuariel annuel pour la durée de la Ligne du Prêt restant à courir. Il s'applique au capital restant dû et, le cas échéant, à la part des intérêts dont le règlement a été différé.

Le taux révisé s'applique au calcul des échéances relatives à la Phase d'Amortissement restant à courir.



## CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Pour chaque Ligne du Prêt révisée selon la modalité « Double Révisabilité Limitée » avec un plancher à 0 %, le taux d'intérêt actuariel annuel (I) et le taux annuel de progressivité (P) indiqués à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et actualisés, comme indiqué ci-dessus, sont révisés à la Date de Début de la Phase d'Amortissement puis à chaque Date d'Echéance de la Ligne du Prêt, dans les conditions ci-après définies :

- Le taux d'intérêt révisé (I') de la Ligne de Prêt est déterminé selon la formule :  $I' = T + M$

où T désigne le taux de l'Index en vigueur à la date de Révision et M la marge fixe sur Index prévue à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » en vigueur à la Date d'Echéance de la Ligne du Prêt.

Le taux ainsi calculé correspond au taux actuariel annuel pour la Durée de la Ligne du Prêt restant à courir. Il s'applique au capital restant dû et, le cas échéant, à la part des intérêts dont le règlement a été différé.

- Le taux annuel de progressivité révisé (P') des échéances, est déterminé selon la formule :  $P' = (1+I) (1+P) / (1+I) - 1$

Si le résultat calculé selon la formule précédente est négatif, P' est alors égal à 0 %

Les taux révisés s'appliquent au calcul des échéances relatives à la Phase d'Amortissement restant à courir.

En tout état de cause, en Phase d'Amortissement ainsi qu'en Phase de Préfinancement éventuelle, le taux d'intérêt de chaque Ligne du Prêt ne saurait être négatif et le cas échéant sera ramené à 0 %.

## SUBSTITUTION DE L'INDEX ET/OU AUTRE(S) INDICE(S) EN CAS DE DISPARITION DÉFINITIVE DE L'INDEX ET/OU AUTRE(S) INDICE(S)

L'Emprunteur reconnaît que les Index et les indices nécessaires à la détermination de la Courbe de Taux de Swap Euribor, de la Courbe de Taux de Swap Inflation et/ou le cas-échéant de la Courbe de Taux OAT sont susceptibles d'évoluer en cours d'exécution du présent Contrat.

En particulier,

- si un Index ou un indice nécessaire à la détermination de la Courbe de Taux de Swap Inflation, de la Courbe de Taux de Swap Euribor et/ou le cas-échéant de la Courbe de Taux OAT cesse d'être publié de manière permanente et définitive,

- s'il est publiquement et officiellement reconnu que ledit indice a cessé d'être représentatif du marché ou de la réalité économique sous-jacent qu'il entend mesurer ; ou

- si son administrateur fait l'objet d'une procédure de faillite ou de résolution ou d'un retrait d'agrément (ci-après désignés comme un « Evénement »),

le Prêteur désignera l'indice qui se substituera à ce dernier à compter de la disparition effective de l'indice affecté par un Evénement (ou à toute autre date antérieure déterminée par le Prêteur) parmi les indices de référence officiellement désignés ou recommandés, par ordre de priorité :

(1) par l'administrateur de l'indice affecté par un Evénement ;

(2) en cas de non désignation d'un successeur dans l'administration de l'indice affecté par un Evénement, par toute autorité compétente (en ce compris la Commission Européenne ou les pouvoirs publics) ; ou

(3) par tout groupe de travail ou comité mis en place ou constitué à la demande de l'une quelconque des entités visées au (1) ou au (2) ci-dessus comme étant le (ou les) indices de référence de substitution de l'indice affecté par un Evénement, étant précisé que le Prêteur se réserve le droit d'appliquer ou non la marge d'ajustement recommandée.

Le Prêteur, agissant de bonne foi, pourra en outre procéder à certains ajustements relatifs aux modalités de détermination et de décompte des intérêts afin de préserver l'équilibre économique des opérations réalisées entre l'Emprunteur et le Prêteur.



## CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

En particulier, si l'Index Euribor est affecté par un Evènement, le Prêteur pourra substituer au Taux de Swap Euribor le taux fixe in fine qui sera échangé contre l'indice de substitution choisi. L'indice de substitution et les éventuels ajustements y afférents seront notifiés à l'Emprunteur.

Afin de lever toute ambiguïté, il est précisé que le présent paragraphe (Substitution de l'Index – disparition permanente et définitive de l'Index et/ou autres indices) et l'ensemble de ses stipulations s'appliqueront mutatis mutandis à tout taux successeur de l'Index initial et/ou des autres indices initiaux qui serait à son tour affecté par un Evènement.

## **ARTICLE 11 CALCUL ET PAIEMENT DES INTÉRÊTS**

Les intérêts dus au titre de la période comprise entre deux Dates d'Echéances sont déterminés selon la ou les méthodes de calcul décrites ci-après.

Où (I) désigne les intérêts calculés à terme échu, (K) le capital restant dû au début de la période majoré, le cas échéant, du stock d'intérêts et (t) le taux d'intérêt annuel sur la période.

- Méthode de calcul selon un mode équivalent et une base « 30 / 360 » :

$$I = K \times [(1 + t) \text{ "base de calcul" } - 1]$$

La base de calcul « 30 / 360 » suppose que l'on considère que tous les mois comportent 30 jours et que l'année comporte 360 jours.

Pour chaque Ligne du Prêt, les intérêts seront exigibles selon les conditions ci-après.

Pour chaque Ligne du Prêt ne comportant pas de Phase de Préfinancement, les intérêts dus au titre de la première échéance seront déterminés prorata temporis pour tenir compte des dates effectives de Versement des fonds.

De la même manière, les intérêts dus au titre des échéances suivantes seront déterminés selon les méthodes de calcul ci-dessus et compte tenu des modalités définies à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

## **ARTICLE 12 AMORTISSEMENT ET REMBOURSEMENT DU CAPITAL**

Pour chaque Ligne du Prêt, l'amortissement du capital se fera selon le ou les profils d'amortissements ci-après.

### **Au titre d'une Ligne du Prêt mono-période**



## CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Lors de l'établissement du tableau d'amortissement d'une Ligne du Prêt avec un profil « échéance prioritaire (intérêts différés) », les intérêts et l'échéance sont prioritaires sur l'amortissement de la Ligne du Prêt. Ce dernier se voit déduit et son montant correspond à la différence entre le montant de l'échéance et celui des intérêts.

La séquence d'échéance est fonction du taux de progressivité des échéances mentionnées aux Articles « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et « **Détermination des Taux** ».

Si les intérêts sont supérieurs à l'échéance, alors la différence entre le montant des intérêts et de l'échéance constitue les intérêts différés. Le montant amorti au titre de la période est donc nul.

### **Au titre de la première période de la Phase d'Amortissement d'une Ligne du Prêt multi-périodes**

Lors de l'établissement du tableau d'amortissement d'une Ligne du Prêt avec un profil « échéance prioritaire (intérêts différés) », les intérêts et l'échéance sont prioritaires sur l'amortissement de la Ligne du Prêt. Ce dernier se voit déduit et son montant correspond à la différence entre le montant de l'échéance et celui des intérêts.

La séquence d'échéance est fonction du taux de progressivité des échéances mentionnées aux Articles « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et « **Détermination des Taux** ».

Si les intérêts sont supérieurs à l'échéance, alors la différence entre le montant des intérêts et de l'échéance constitue les intérêts différés. Le montant amorti au titre de la période est donc nul.

Lors de l'établissement du tableau d'amortissement d'une Ligne du Prêt avec un profil « amortissement prioritaire », les intérêts et l'amortissement sont prioritaires sur l'échéance. L'échéance est donc déduite et son montant correspond à la somme entre le montant de l'amortissement et celui des intérêts.

La séquence d'amortissement est fonction du taux de progressivité de l'amortissement mentionné à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

### **Au titre de la deuxième période de la Phase d'Amortissement d'une Ligne du Prêt multi-périodes**

Lors de l'établissement du tableau d'amortissement d'une Ligne du Prêt avec un profil « échéance prioritaire (intérêts différés) », les intérêts et l'échéance sont prioritaires sur l'amortissement de la Ligne du Prêt. Ce dernier se voit déduit et son montant correspond à la différence entre le montant de l'échéance et celui des intérêts.

La séquence d'échéance est fonction du taux de progressivité des échéances mentionnées aux Articles « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et « **Détermination des Taux** ».

Si les intérêts sont supérieurs à l'échéance, alors la différence entre le montant des intérêts et de l'échéance constitue les intérêts différés. Le montant amorti au titre de la période est donc nul.

Lors de l'établissement du tableau d'amortissement d'une Ligne du Prêt avec un profil « amortissement prioritaire », les intérêts et l'amortissement sont prioritaires sur l'échéance. L'échéance est donc déduite et son montant correspond à la somme entre le montant de l'amortissement et celui des intérêts.

La séquence d'amortissement est fonction du taux de progressivité de l'amortissement mentionné à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

## **ARTICLE 13 RÈGLEMENT DES ÉCHÉANCES**

L'Emprunteur paie, à chaque Date d'Échéance, le montant correspondant au remboursement du capital et au paiement des intérêts dus. Ce montant est déterminé selon les modalités définies à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

Le tableau d'amortissement de chaque Ligne du Prêt indique le capital restant dû et la répartition des échéances entre capital et intérêts, et le cas échéant du stock d'intérêts, calculée sur la base d'un Versement unique réalisé en Date de Début de la Phase d'Amortissement.

Les paiements font l'objet d'un prélèvement automatique au bénéfice du Prêteur. Ce prélèvement est effectué conformément à l'autorisation reçue par le Prêteur à cet effet.

Les paiements sont effectués de sorte que les fonds parviennent effectivement dans les écritures comptables de la Caisse des Dépôts au plus tard le jour de l'échéance ou le premier jour ouvré suivant celui de l'échéance si ce jour n'est pas un jour ouvré.

## **ARTICLE 14 COMMISSIONS, PENALITES ET INDEMNITES**

L'Emprunteur sera redevable, pour une ou plusieurs Lignes du Prêt, d'une commission d'instruction de 0,06% (6 points de base) du montant de la Ligne du Prêt correspondant au montant perçu par le Prêteur au titre des frais de dossier.

Selon la typologie du dossier, elle viendra minorer le premier Versement fait par le Prêteur à l'Emprunteur ou fera l'objet d'une mise en recouvrement dans le mois suivant la prise d'effet du Contrat. Elle restera définitivement acquise au Prêteur, même si la Ligne du Prêt n'est que partiellement mobilisée. Son montant est prévu à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

Ladite commission d'instruction sera également due par l'Emprunteur si à l'issue de la Phase de Mobilisation aucun Versement n'a été effectué.

L'Emprunteur sera redevable, pour chaque Ligne de Prêt sur ressource BEI, d'une Pénalité de Dédit dans le cas où la somme des Versements est inférieure au montant mis à sa disposition. Cette Pénalité de Dédit est calculée à la Date Limite de Mobilisation et correspond à l'Indemnité de Rupture du Taux Fixe.

## **ARTICLE 15 DÉCLARATIONS ET ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR**

### **15.1 Déclarations de l'Emprunteur :**

L'Emprunteur déclare et garantit au Prêteur :

- avoir pris connaissance de ses obligations prévues à l'article 1112-1 du Code civil et avoir échangé à cette fin avec le Prêteur toutes les informations qu'il estimait, au regard de leur importance, déterminantes pour le consentement de l'autre Partie ;
- avoir pris connaissance de toutes les dispositions et pièces formant le Contrat et les accepter ;



## CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

- qu'il a la capacité de conclure et signer le Contrat auquel il est Partie, ayant obtenu toutes les autorisations nécessaires à cet effet, ainsi que d'exécuter les obligations qui en découlent ;
- qu'il renonce expressément à bénéficier d'un délai de rétractation à compter de la conclusion du contrat ;
- qu'il a une parfaite connaissance et compréhension des caractéristiques financières et des conditions de remboursement du Prêt et qu'il reconnaît avoir obtenu de la part du Prêteur, en tant que de besoin, toutes les informations utiles et nécessaires ;
- la conformité des décisions jointes aux originaux et rendues exécutoires ;
- la sincérité des documents transmis et notamment de la certification des documents comptables fournis et l'absence de toute contestation à leur égard ;
- qu'il n'est pas en état de cessation de paiement et ne fait l'objet d'aucune procédure collective ;
- qu'il n'a pas déposé de requête en vue de l'ouverture d'une procédure amiable le concernant ;
- l'absence de recours de quelque nature que ce soit à l'encontre de l'opération financée ;

### 15.2 Engagements de l'Emprunteur :

Sous peine de déchéance du terme de remboursement du Prêt, l'Emprunteur s'engage à :

- affecter les fonds exclusivement au projet défini à l'Article « **Objet du Prêt** » du Contrat. Cependant, l'utilisation des fonds par l'Emprunteur pour un objet autre que celui défini à l'Article précité ne saurait en aucun cas engager la responsabilité du Prêteur ;
- rembourser le Prêt aux Dates d'Echéances convenues ;
- assurer les immeubles, objet du présent financement, contre l'incendie et à présenter au Prêteur un exemplaire des polices en cours à première réquisition ;
- ne pas consentir, sans l'accord préalable du Prêteur, de Garantie sur le foncier et les immeubles financés, pendant toute la durée de remboursement du Prêt, à l'exception de celles qui pourraient être prises, le cas échéant, par le(s) garant(s) en contrepartie de l'engagement constaté par l'Article « **Garanties** » du Contrat ;
- obtenir tous droits immobiliers, permis et Autorisations nécessaires, s'assurer et /ou faire en sorte que celles-ci nécessaires ou requises pour réaliser l'opération sont délivrées et maintenues en vigueur ;
- justifier du titre définitif conforme conférant les droits réels immobiliers pour l'opération financée dans les cas où celui-ci n'a pas été préalablement transmis et conserver, sauf accord préalable écrit du Prêteur, la propriété de tout ou partie significative des biens financés par le Prêt ;
- souscrire et maintenir, le cas échéant, pendant toute la durée du chantier et jusqu'à l'achèvement des ouvrages financés par le Prêteur, une police d'assurance tous risques chantier, pour son compte et celui de tous les intervenants à la construction, garantissant les ouvrages en cours de construction contre tous dommages matériels, ainsi que la responsabilité de l'Emprunteur comme de tous les intervenants pour tous dommages aux avoisinants ou aux existants ;
- entretenir, réparer et renouveler les actifs utilisés dans le cadre de l'opération ;
- apporter, le cas échéant, les fonds propres nécessaires à l'équilibre financier de l'opération ;

**CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS**

- informer préalablement (et au plus tard dans le mois précédant l'évènement) le Prêteur et obtenir son accord sur tout projet :
  - de transformation de son statut, ou de fusion, absorption, scission, apport partiel d'actif, transfert universel de patrimoine ou toute autre opération assimilée ;
  - de modification relative à son actionnariat de référence et à la répartition de son capital social telle que cession de droits sociaux ou entrée au capital d'un nouvel associé/actionnaire ;
  - de signature ou modification d'un pacte d'associés ou d'actionnaires, et plus spécifiquement s'agissant des SA d'HLM au sens des dispositions de l'article L.422-2-1 du Code de la construction et de l'habitation ;
- maintenir, pendant toute la durée du Contrat, la vocation sociale de l'opération financée et justifier du respect de cet engagement par l'envoi, au Prêteur, d'un rapport annuel d'activité ;
- produire à tout moment au Prêteur, sur sa demande, les documents financiers et comptables des trois derniers exercices clos ainsi que, le cas échéant, un prévisionnel budgétaire ou tout ratio financier que le Prêteur jugera utile d'obtenir ;
- fournir à la demande du Prêteur, les pièces attestant de la réalisation de l'objet du financement visé à l'Article « **Objet du Prêt** », ainsi que les documents justifiant de l'obtention de tout financement permettant d'assurer la pérennité du caractère social de l'opération financée ;
- fournir au Prêteur, dans les deux années qui suivent la date d'achèvement des travaux, le prix de revient définitif de l'opération financée par le Prêt ;
- tenir des écritures comptables de toutes les transactions financières et dépenses faites dans le cadre de l'opération financée et conserver lesdits livres comptables ;
- fournir, soit sur sa situation, soit sur les projets financés, tout renseignement et document budgétaire ou comptable à jour que le Prêteur peut être amené à lui réclamer notamment, une prospective actualisée mettant en évidence sa capacité à moyen et long terme à faire face aux charges générées par le projet, et à permettre aux représentants du Prêteur de procéder à toutes vérifications qu'ils jugeraient utiles ;
- informer, le cas échéant, le Prêteur sans délai, de toute décision tendant à déférer les délibérations de l'assemblée délibérante de l'Emprunteur autorisant le recours au Prêt et ses modalités devant toute juridiction, de même que du dépôt de tout recours à l'encontre d'un acte détachable du Contrat ;
- informer, le cas échéant, le Prêteur, sans délai, de l'ouverture d'une procédure amiable à sa demande ou de l'ouverture d'une procédure collective à son égard, ainsi que de la survenance de toute procédure précontentieuse, contentieuse, arbitrale ou administrative devant toute juridiction ou autorité quelconque ;
- informer préalablement, le cas échéant, le Prêteur de tout projet de nantissement de ses parts sociales ou actions ;
- informer, dès qu'il en a connaissance, le Prêteur de la survenance de tout évènement visé à l'article « **Remboursements Anticipés et Leurs Conditions Financières** » ;
- informer le Prêteur dès qu'il en a connaissance, de tout évènement susceptible de retarder le démarrage de l'opération financée, d'en suspendre momentanément ou durablement voire d'en annuler la réalisation, ou d'en modifier le contenu ;

**CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS**

- informer le Prêteur de la date d'achèvement des travaux, par production de la déclaration ad hoc, dans un délai maximum de trois mois à compter de celle-ci ;
- assurer l'exécution de l'opération en conformité à toutes lois et réglementations, en ce compris celles relatives au droit environnemental, auxquelles l'Emprunteur ou l'opération sont soumis ;
- déclarer qu'à sa connaissance, aucun fonds investi par lui dans l'opération concernée n'est d'origine illicite, en ce inclus tout blanchiment d'argent ou financement du terrorisme, et s'engage à informer à tout moment le Prêteur s'il venait à en avoir connaissance ;
- permettre aux personnes désignées par le Prêteur :
  - d'effectuer des vérifications, visites des lieux, installations et travaux concernés par l'opérations, que le Prêteur jugerait utiles ;
  - de s'entretenir avec lui ou ses représentants et, à moins de démontrer que cela n'est pas légalement ou matériellement possible, mettre en oeuvre de bonne foi et de manière raisonnable les mesures qui sont nécessaires afin de faciliter l'exécution de la mission des personnes susvisées notamment en n'empêchant pas les interactions nécessaires avec toute personne employée ou ayant une relation contractuelle avec lui et impliquée dans l'opération financée ;
- informer le Prêteur, dans la limite permise par les lois et réglementations, de toute enquête judiciaire ou procédure en cours le mettant en cause (son président, l'un de ces vice-président ou l'un des membres de son organe délibérant) et / ou de toute condamnation ayant force de chose jugée au titre d'une infraction pénale commise dans le cadre de l'opération ou concernant l'utilisation des fonds mis à disposition au titre d'une opération ou d'un contrat subsidiaire ;
- tenir des écritures comptables de toutes les transactions financières et dépenses faites dans le cadre de l'opération financée ;
- fournir, à la demande du Prêteur, une copie des publications pertinentes dans le Journal Officiel de l'Union européenne pour les projets de plus de 5 millions d'euros.
- respecter les dispositions réglementaires applicables aux logements locatifs sociaux et transmettre au Prêteur, en cas de réalisation de logements locatifs sociaux sur le(s) bien(s) immobilier(s) financé(s) au moyen du Prêt, la décision de subvention ou d'agrément ouvrant droit à un financement de la Caisse des Dépôts ou d'un établissement de crédit ayant conclu une convention avec celle-ci ;
- réaliser au moyen des fonds octroyés une opération immobilière conforme aux exigences de l'un des référentiels suivants : PERENE pour la Réunion, ECODOM + pour la Guadeloupe, la Guyane et la Martinique ou tout autre référentiel reconnu par la Caisse des Dépôts et présentant des niveaux d'exigences équivalents ou supérieurs aux référentiels précités.
- affecter tout remboursement anticipé volontaire prioritairement à une Ligne du Prêt sur les dispositifs prêts de haut de bilan mobilisés par l'Emprunteur et ce, avant toute affectation à une ou plusieurs autres lignes de prêt de l'encours de l'Emprunteur auprès de la CDC.  
Si tout ou partie des fonds d'un de ces dispositifs de prêts de haut de bilan bonifiés n'étaient pas versés à l'Emprunteur au moment du remboursement anticipé volontaire, le Prêteur aura la faculté de réduire à due concurrence le montant des prêts haut de bilan non versés.





## CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Par ailleurs l'Emprunteur s'engage à ce que le montant cumulé du financement bénéficiant d'un soutien de la BEI n'excède pas 50 % des coûts totaux de l'opération et à ce que le financement obtenu avec le soutien de la BEI et les autres ressources fournies par l'Union européenne n'excède pas 70 % des coûts totaux de l'opération.

## **ARTICLE 16 GARANTIES**

Le remboursement du capital et le paiement des intérêts ainsi que toutes les sommes contractuellement dues ou devenues exigibles au titre du présent contrat sont garantis comme suit :

Type de Garantie	Dénomination du garant / Désignation de la Garantie	Quotité Garantie (en %)
Collectivités locales	DEPARTEMENT DES LANDES	100,00

Le Garant du Prêt s'engage, pendant toute la durée du Prêt, au cas où l'Emprunteur, pour quelque motif que ce soit, ne s'acquitterait pas de toutes sommes contractuellement dues ou devenues exigibles, à en effectuer le paiement en ses lieu et place et sur simple demande du Prêteur, sans pouvoir exiger que celui-ci discute au préalable les biens de l'Emprunteur défaillant.

L'engagement de ce dernier porte sur la totalité du Prêt contracté par l'Emprunteur.

## **ARTICLE 17 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS ET LEURS CONDITIONS FINANCIÈRES**

Tout remboursement anticipé devra être accompagné du paiement, le cas échéant, des intérêts différés correspondants. Ce montant sera calculé au prorata des capitaux remboursés en cas de remboursement partiel.

Tout remboursement anticipé doit être accompagné du paiement des intérêts courus contractuels correspondants.

Le paiement des intérêts courus sur les sommes ainsi remboursées par anticipation, sera effectué dans les conditions définies à l'Article « **Calcul et Paiement des Intérêts** ».

Le remboursement anticipé partiel ou total du Prêt, qu'il soit volontaire ou obligatoire, donnera lieu, au règlement par l'Emprunteur d'une indemnité dont les modalités de calcul sont détaillées selon les différents cas, au sein du présent Article.

L'indemnité perçue par le Prêteur est destinée à compenser le préjudice financier résultant du remboursement anticipé du Prêt avant son terme, au regard de la spécificité de la ressource prêtée et de son remplacement sur les marchés financiers.

L'Emprunteur reconnaît avoir été informé des conditions financières des remboursements anticipés et en accepte les dispositions.



## CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

### 17.1 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS VOLONTAIRES

#### 17.1.1 Conditions des demandes de remboursements anticipés volontaires

Pour chaque Ligne du Prêt comportant une indemnité actuarielle, dont les modalités de calculs sont stipulées ci-après, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer, en Phase d'amortissement, des remboursements anticipés volontaires totaux ou partiels à chaque Date d'Echéance moyennant un préavis de quarante cinq (45) jours calendaires avant la date de remboursement anticipé volontaire souhaitée. Les remboursements anticipés volontaires sont pris en compte pour l'échéance suivante si le Versement effectif des sommes est constaté dans les écritures comptables de la Caisse des Dépôts au moins deux mois avant cette échéance.

La date du jour de calcul des sommes dues est fixée quarante (40) jours calendaires avant la date de remboursement anticipé volontaire souhaitée.

Toute demande de remboursement anticipé volontaire notifiée conformément à l'Article « **Notifications** » doit indiquer, pour chaque Ligne du Prêt, la date à laquelle doit intervenir le remboursement anticipé volontaire, le montant devant être remboursé par anticipation et préciser la (ou les) Ligne(s) du Prêt sur laquelle (ou lesquelles) ce(s) remboursement(s) anticipé(s) doit(doivent) intervenir.

Le Prêteur lui adressera, trente cinq (35) jours calendaires avant la date souhaitée pour le remboursement anticipé volontaire, le montant de l'indemnité de remboursement anticipé volontaire calculé selon les modalités détaillées ci-après au présent article.

L'Emprunteur devra confirmer le remboursement anticipé volontaire par courriel ou par télécopie, selon les modalités définies à l'Article « **Notifications** », dans les cinq (5) jours calendaires qui suivent la réception du calcul de l'indemnité de remboursement anticipé volontaire.

Sa confirmation vaut accord irrévocable des Parties sur le montant total du remboursement anticipé volontaire et du montant de l'indemnité.

Pour chaque Ligne du Prêt comportant une indemnité forfaitaire, dont les modalités de calculs sont stipulées ci-après, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer, en Phase d'Amortissement, des remboursements anticipés volontaires totaux ou partiels à chaque Date d'Echéance. Les remboursements anticipés volontaires sont pris en compte pour l'échéance suivante si le Versement effectif des sommes est constaté dans les écritures comptables de la Caisse des Dépôts au moins deux mois avant cette échéance.

Toute demande de remboursement anticipé volontaire notifiée conformément à l'Article « **Notifications** » doit indiquer, pour chaque Ligne du Prêt, la date à laquelle doit intervenir le remboursement anticipé volontaire, le montant devant être remboursé par anticipation et préciser la (ou les) Ligne(s) du Prêt sur laquelle (ou lesquelles) ce(s) remboursement(s) anticipé(s) doit(doivent) intervenir.

Pour chaque Ligne du Prêt ne comportant pas d'indemnité de remboursement anticipé volontaire, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer, en Phase d'Amortissement, des remboursements anticipés volontaires totaux ou partiels à chaque Date d'Echéance. Les remboursements anticipés volontaires sont pris en compte pour l'échéance suivante si le Versement effectif des sommes est constaté dans les écritures comptables de la Caisse des Dépôts au moins deux mois avant cette échéance.

Toute demande de remboursement anticipé volontaire notifiée conformément à l'Article « **Notifications** » doit indiquer, pour chaque Ligne du Prêt, la date à laquelle doit intervenir le remboursement anticipé volontaire, le montant devant être remboursé par anticipation et préciser la (ou les) Ligne(s) du Prêt sur laquelle (ou lesquelles) ce(s) remboursement(s) anticipé(s) doit(doivent) intervenir.



## CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

### 17.1.2 Conditions financières des remboursements anticipés volontaires

Les conditions financières des remboursements anticipés volontaires définies ci-dessous et applicables à chaque Ligne du Prêt sont détaillées à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

#### Au titre d'une Ligne du Prêt mono-période

Durant la Phase d'Amortissement, les remboursements anticipés volontaires donnent également lieu à la perception, par le Prêteur, d'une indemnité actuarielle dont le montant sera égal à la différence, uniquement lorsque celle-ci est positive, entre la « **Valeur de Marché de la Ligne du Prêt** » et le montant du capital remboursé par anticipation, augmenté des intérêts courus non échus dus à la date du remboursement anticipé.

#### Au titre de la première période de la Phase d'Amortissement d'une Ligne du Prêt multi-périodes

Durant la Phase d'Amortissement, les remboursements anticipés volontaires donnent également lieu à la perception, par le Prêteur, d'une indemnité actuarielle dont le montant sera égal à la différence, uniquement lorsque celle-ci est positive, entre la « **Valeur de Marché de la Ligne du Prêt** » et le montant du capital remboursé par anticipation, augmenté des intérêts courus non échus dus à la date du remboursement anticipé.

Durant la Phase d'Amortissement, les remboursements anticipés volontaires ne donneront lieu à la perception, par le Prêteur, d'aucune indemnité sur les montants remboursés par anticipation.

#### Au titre de la deuxième période de la Phase d'Amortissement d'une Ligne du Prêt multi-périodes

Durant la Phase d'Amortissement, les remboursements anticipés volontaires donnent également lieu à la perception, par le Prêteur, d'une indemnité actuarielle dont le montant sera égal à la différence, uniquement lorsque celle-ci est positive, entre la « **Valeur de Marché de la Ligne du Prêt** » et le montant du capital remboursé par anticipation, augmenté des intérêts courus non échus dus à la date du remboursement anticipé.

Durant la Phase d'Amortissement, les remboursements anticipés volontaires ne donneront lieu à la perception, par le Prêteur, d'aucune indemnité sur les montants remboursés par anticipation.

Durant la phase d'amortissement, pour chaque Ligne du Prêt sur ressource BEI, les remboursements anticipés volontaires donnent lieu à la perception par le Prêteur d'une indemnité actuarielle calculée sur les montants remboursés par anticipation égale à l'Indemnité de Rupture du Taux Fixe.

En cas de remboursement anticipé partiel, les échéances ultérieures sont recalculées, par application des caractéristiques en vigueur à la date du remboursement, sur la base, d'une part, du capital restant dû majoré, le cas échéant, des intérêts différés correspondants et, d'autre part, de la durée résiduelle du Prêt.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

## 17.2 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS OBLIGATOIRES

### 17.2.1 Premier cas entraînant un remboursement anticipé obligatoire

Toutes sommes contractuellement dues au Prêteur au titre du Contrat deviendront immédiatement exigibles en cas de :

- tout impayé à Date d'Echéance, ces derniers entraîneront également l'exigibilité d'intérêts moratoires ;
- perte par l'Emprunteur de sa qualité le rendant éligible au Prêt ;
- dévolution du bien financé à une personne non éligible au Prêt et/ou non agréée par le Prêteur en raison de la dissolution, pour quelque cause que ce soit, de l'organisme Emprunteur ;
- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes morales ne contractualisant pas avec la Caisse des Dépôts pour l'acquisition desdits logements ;
- non respect par l'Emprunteur des dispositions légales et réglementaires applicables aux logements locatifs sociaux ;
- non utilisation des fonds empruntés conformément à l'objet du Prêt tel que défini à l'Article «**Objet du Prêt**» du Contrat ;
- non respect de l'un des engagements de l'Emprunteur énumérés à l'Article «**Déclarations et Engagements de l'Emprunteur**», ou en cas de survenance de l'un des événements suivants :
  - dissolution, liquidation judiciaire ou amiable, plan de cession de l'Emprunteur ou de l'un des associés de l'Emprunteur dans le cadre d'une procédure collective ;
  - la(les) Garantie(s) octroyée(s) dans le cadre du Contrat, a(ont) été rapportée(s), cesse(nt) d'être valable(s) ou pleinement efficace(s), pour quelque cause que ce soit.

Les cas de remboursements anticipés obligatoires ci-dessus donneront lieu au paiement par l'Emprunteur d'une pénalité égale à 7 % du montant total des sommes exigibles par anticipation.

### 17.2.2 Deuxième cas entraînant un remboursement anticipé obligatoire

Toutes sommes contractuellement dues au Prêteur au titre du Contrat deviendront immédiatement exigibles dans les cas suivants :

- cession, démolition ou destruction du bien immobilier financé par le Prêt, sauf dispositions législatives ou réglementaires contraires ou renonciation expresse du Prêteur ;
- transfert, démembrement ou extinction, pour quelque motif que ce soit, des droits réels immobiliers détenus par l'Emprunteur sur le bien financé ;
- action judiciaire ou administrative tendant à modifier ou à annuler les autorisations administratives nécessaires à la réalisation de l'opération ;
- modification du statut juridique, du capital (dans son montant ou dans sa répartition), de l'actionnaire de référence, du pacte d'actionnaires ou de la gouvernance de l'Emprunteur, n'ayant pas obtenu l'accord préalable du Prêteur ;



## CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

- nantissement des parts sociales ou actions de l'Emprunteur.

Les cas de remboursements anticipés obligatoires ci-dessus donneront lieu au paiement par l'Emprunteur d'une indemnité égale à un semestre d'intérêts sur les sommes remboursées par anticipation, calculée au taux du Prêt en vigueur à la date du remboursement anticipé.

### 17.2.3 Troisième cas entraînant un remboursement anticipé obligatoire

L'Emprunteur s'oblige, au plus tard dans les deux (2) années qui suivent la date de déclaration d'achèvement des travaux ou dans l'année qui suit l'élaboration de la fiche de clôture d'opération, à rembourser les sommes trop perçues, au titre du Contrat, lorsque :

- le montant total des subventions obtenues est supérieur au montant initialement mentionné dans le plan de financement de l'opération ;
- le prix de revient définitif de l'opération est inférieur au prix prévisionnel ayant servi de base au calcul du montant du Prêt.

A défaut de remboursement dans ces délais une indemnité, égale à celle perçue en cas de remboursements anticipés volontaires, sera due sur les sommes trop perçues remboursées par anticipation.

Donnent lieu au seul paiement des intérêts contractuels courus correspondants, les cas de remboursements anticipés suivants :

- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes physiques ;
- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes morales contractualisant avec la Caisse des Dépôts, dans les conditions d'octroi de cette dernière, pour l'acquisition desdits logements ;
- démolition pour vétusté et/ou dans le cadre de la politique de la ville (Zone ANRU).

Quelle que soit la cause de remboursement anticipé obligatoire d'une Ligne de Prêt sur ressource BEI, l'Indemnité de Rupture du Taux Fixe sera due quelle que soit la date du remboursement. Elle sera calculée à la date de ce dernier.

## **ARTICLE 18 RETARD DE PAIEMENT - INTÉRÊTS MORATOIRES**

### **Au titre d'une Ligne du Prêt mono-période**

Toute somme due au titre de chaque Ligne du Prêt indexée sur Livret A, non versée à la date d'exigibilité, porte intérêt de plein droit, dans toute la mesure permise par la loi, à compter de cette date, au taux du Livret A majoré de 6 % (600 points de base).

Toute somme due au titre de chaque Ligne du Prêt indexée sur Taux Fixe non versée à la date d'exigibilité, porte intérêt de plein droit, dans toute la mesure permise par la loi, à compter de cette date, au taux de la Ligne du Prêt majoré de 5 % (500 points de base).



## CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

### **Au titre de la première période de la Phase d'Amortissement d'une Ligne du Prêt multi-périodes**

Toute somme due au titre de chaque Ligne du Prêt indexée sur Taux Fixe non versée à la date d'exigibilité, porte intérêt de plein droit, dans toute la mesure permise par la loi, à compter de cette date, au taux de la Ligne du Prêt majoré de 5 % (500 points de base).

### **Au titre de la deuxième période de la Phase d'Amortissement d'une Ligne du Prêt multi-périodes**

Toute somme due au titre de chaque Ligne du Prêt indexée sur Livret A, non versée à la date d'exigibilité, porte intérêt de plein droit, dans toute la mesure permise par la loi, à compter de cette date, au taux du Livret A majoré de 6 % (600 points de base).

La date d'exigibilité des sommes remboursables par anticipation s'entend de la date du fait générateur de l'obligation de remboursement, quelle que soit la date à laquelle ce fait générateur a été constaté par le Prêteur.

La perception des intérêts de retard mentionnés au présent article ne constituera en aucun cas un octroi de délai de paiement ou une renonciation à un droit quelconque du Prêteur au titre du Contrat.

Sans préjudice de leur exigibilité à tout moment, les intérêts de retard échus et non-payés seront capitalisés avec le montant impayé, s'ils sont dus pour au moins une année entière au sens de l'article 1343-2 du Code civil.

## **ARTICLE 19 DISPOSITIONS DIVERSES**

### **19.1 Non renonciation**

Le Prêteur ne sera pas considéré comme ayant renoncé à un droit au titre du Contrat ou de tout document s'y rapportant du seul fait qu'il s'abstient de l'exercer ou retarde son exercice.

L'exercice partiel d'un droit ne sera pas un obstacle à son exercice ultérieur, ni à l'exercice, plus généralement, des droits et recours prévus par toute réglementation.

### **19.2 Imprévision**

Sans préjudice des autres stipulations du Contrat, chacune des Parties convient que l'application des dispositions de l'article 1195 du Code civil à ses obligations au titre du présent contrat est écartée et reconnaît qu'elle ne sera pas autorisée à se prévaloir des dispositions de l'article 1195 dudit code.

### **19.3 Nullité**

Même si l'une des clauses ou stipulations du Contrat est réputée, en tout ou partie, nulle ou caduque, la validité du Contrat n'est pas affectée.

### **19.4 Lutte contre le Blanchiment de Capitaux et le Financement du Terrorisme (LCB-FT) et lutte anti-corruption (LAC)**



## CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

L'Emprunteur, ses filiales, leurs représentants, mandataires sociaux, dirigeants ou représentants légaux et agents ou employés respectifs déclarent qu'ils n'ont commis d'actes, ou ne se sont comportés d'une manière susceptible d'enfreindre les Réglementations relatives à la lutte contre le blanchiment de capitaux, et de financement du terrorisme (LCB-FT), ou aux normes en matière de lutte anti-corruption (LAC) en vigueur dans toute juridiction compétente.

En outre, l'Emprunteur a pris et maintient toutes les mesures nécessaires et a notamment adopté et met en oeuvre des procédures et lignes de conduite adéquates afin de prévenir toute violation de ces lois, réglementations et règles.

L'Emprunteur s'engage :

(i) à ne pas utiliser, directement ou indirectement, tout ou partie du produit du Prêt pour prêter, apporter ou mettre à disposition d'une quelconque manière ledit produit à toute personne ou entité ayant pour effet d'entraîner un non-respect des Réglementations relatives à la LCB-FT ou à la LAC.

(ii) à informer sans délai le Prêteur ou l'établissement gestionnaire du Prêteur le cas échéant, de toute plainte, action, procédure, mise en demeure ou investigation relative à une violation des lois et/ou réglementations en matière de LCB-FT ou de LAC concernant une des personnes susmentionnées.

En vertu des dispositions légales et réglementaires en vigueur relatives à LCB-FT et des sanctions pénales y attachées, le Prêteur a l'obligation de maintenir une connaissance actualisée de l'Emprunteur, de s'informer de l'identité véritable des personnes au bénéfice desquelles les opérations sont réalisées le cas échéant (bénéficiaires effectifs) et de s'informer auprès de l'Emprunteur lorsqu'une opération lui apparaît inhabituelle en raison notamment de ses modalités ou de son montant ou de son caractère exceptionnel. A ce titre, le Prêteur, ou l'établissement gestionnaire du Prêteur le cas échéant, sera notamment tenu de déclarer les sommes ou opérations pouvant provenir de toute infraction passible d'une peine privative de liberté supérieure à un an ou qui pourraient participer au financement du terrorisme.

Dans le respect des lois et réglementations en vigueur, pendant toute la durée du Contrat de Prêt, l'Emprunteur (i) est informé que, pour répondre à ses obligations légales, le Prêteur, ou l'établissement gestionnaire du Prêteur le cas échéant, met en oeuvre des traitements de surveillance ayant pour finalité la LCB-FT, (ii) s'engage à communiquer à première demande au Prêteur, ou à l'établissement gestionnaire du Prêteur le cas échéant, tout document ou information nécessaires aux fins de respecter toute obligation qui lui est imposée par toute disposition légale ou réglementaire relative à la LCB-FT, (iii) s'engage à ce que les informations communiquées soient exactes, complètes et à jour et (iv) reconnaît que l'effet des règles ou décisions des autorités françaises, internationales ou étrangères peuvent affecter, suspendre ou interdire la réalisation de certaines opérations.

### 19.5 Sanctions internationales

L'Emprunteur, ses filiales, leurs représentants, mandataires sociaux, dirigeants ou représentants légaux et agents ou employés respectifs déclarent qu'ils (i) ne sont actuellement pas visés par les, ou soumis aux, Réglementations Sanctions, (ii) ne sont actuellement pas situés, organisés ou résidents dans un pays ou territoire qui est visé par ou soumis à, ou dont le gouvernement est visé par ou soumis à, l'une des Réglementations Sanctions et/ou (iii) ne sont pas engagés dans des activités qui seraient interdites par les Réglementations Sanctions.

L'Emprunteur s'engage à respecter l'ensemble des Réglementations Sanctions et à ne pas utiliser, prêter, investir, ou mettre autrement à disposition le produit du prêt (i) dans un Pays Sanctionné ou (ii) d'une manière qui entraînerait une violation par l'Emprunteur des Réglementations Sanctions.



## CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

L'Emprunteur s'engage à informer sans délai le Prêteur ou l'établissement gestionnaire du Prêteur le cas échéant, de tout soupçon ou connaissance qu'il pourrait avoir sur le fait que l'une des personnes susmentionnées est en violation des Réglementations Sanctions.

### 19.6 Cession

L'Emprunteur ne pourra en aucun cas céder ni transférer l'un quelconque de ses droits ou de ses obligations en vertu du présent contrat sans avoir au préalable obtenu l'accord écrit du Prêteur.

Le Prêteur pourra, après avoir informé l'Emprunteur, céder ou transférer tout ou partie des droits ou obligations découlant du présent contrat.

## ARTICLE 20 DROITS ET FRAIS

L'Emprunteur prend à sa charge les droits et frais présents et futurs qui peuvent résulter du Contrat et notamment les frais de gestion et les commissions prévues à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et, le cas échéant, à l'Article « **Commissions, pénalités et indemnités** ».

Les frais de constitution des Garanties, de réalisation des formalités de publicité éventuelles et les frais liés à leur renouvellement seront supportés par l'Emprunteur.

Les impôts et taxes présents et futurs, de quelque nature que ce soit, et qui seraient la suite ou la conséquence du Prêt seront également acquittés par l'Emprunteur ou remboursés au Prêteur en cas d'avance par ce dernier, et définitivement supportés par l'Emprunteur.

## ARTICLE 21 NOTIFICATIONS ET DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL

Toutes les communications entre l'Emprunteur et le Prêteur (y compris les demandes de Prêt(s)) peuvent être effectuées soit par courriel soit via le site [www.banquedesterritoires.fr](http://www.banquedesterritoires.fr) par un représentant de l'Emprunteur dûment habilité. A cet égard, l'Emprunteur reconnaît que toute demande ou notification émanant de son représentant dûment habilité et transmise par courriel ou via le site indiqué ci-dessus l'engagera au même titre qu'une signature originale et sera considérée comme valable, même si, pour la bonne forme, une lettre simple de confirmation est requise.

Par ailleurs, l'Emprunteur est avisé que les informations résultant de la législation et de la réglementation concernant les données personnelles, et notamment, le règlement (UE) 2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du Traitement des Données à caractère personnel et à la libre circulation de ces Données, applicable à compter du 25 mai 2018 (ci-après, « le RGPD »), font l'objet d'une notice, consultable sur le site [www.banquedesterritoires.fr/donnees-personnelles](http://www.banquedesterritoires.fr/donnees-personnelles).

## ARTICLE 22 ÉLECTION DE DOMICILE ET ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE

Le Contrat est soumis au droit français.

Pour l'entière exécution des présentes et de leur suite, les Parties font élection de domicile, à leurs adresses ci-dessus mentionnées.

En cas de différends sur l'interprétation ou l'exécution des présentes, les Parties s'efforceront de trouver de bonne foi un accord amiable.





**CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS**

A défaut d'accord trouvé, tout litige sera soumis aux tribunaux compétents dans le ressort des juridictions du second degré de Paris.

Envoyé en préfecture le 18/04/2023

Reçu en préfecture le 18/04/2023



ID : 040-224000018-20230414-230414H2560H1-DE

Envoyé en préfecture le 18/04/2023

Reçu en préfecture le 18/04/2023



ID : 040-224000018-20230414-230414H2560H1-DE



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE NOUVELLE-AQUITAINE  
Délégation de BORDEAUX



OFFICE PUBLIC DE L HABITAT DU DEPARTEMENT  
DES LANDES

953 AV DU COLONEL KW ROZANOFF  
BP 341  
40011 MONT DE MARSAN CEDEX

CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS  
DIRECTION REGIONALE NOUVELLE-AQUITAINE  
38 rue de Cursol  
CS 61530  
33081 Bordeaux cedex

### CONFIRMATION D'AUTORISATION DE PRELEVEMENT AUTOMATIQUE

U116365, OFFICE PUBLIC DE L HABITAT DU DEPARTEMENT DES LANDES

Objet : Contrat de Prêt n° 141522, Ligne du Prêt n° 5512917

Je confirme l'autorisation donnée à la Caisse des Dépôts de recouvrer les échéances, les commissions, les frais et accessoires, ainsi que les indemnités, pénalités et toutes autres sommes éventuellement dues au titre de la Ligne du Prêt visée en objet et ce, par prélèvement direct sur le compte référencé PSSTFRPPBOR/FR0320041010012236693G02224 en vertu du mandat n° AADPH2020310000005 en date du 9 novembre 2020.

*Si vous souhaitez changer de domiciliation bancaire de recouvrement, nous vous invitons à nous retourner le relevé d'identité bancaire correspondant afin que nous puissions établir le cas échéant le mandat SEPA correspondant.*

Envoyé en préfecture le 18/04/2023

Reçu en préfecture le 18/04/2023



ID : 040-224000018-20230414-230414H2560H1-DE



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS  
DIRECTION REGIONALE NOUVELLE-AQUITAINE  
Délégation de BORDEAUX



OFFICE PUBLIC DE L HABITAT DU DEPARTEMENT  
DES LANDES

953 AV DU COLONEL KW ROZANOFF  
BP 341  
40011 MONT DE MARSAN CEDEX

CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS  
DIRECTION REGIONALE NOUVELLE-AQUITAINE

38 rue de Cursol  
CS 61530  
33081 Bordeaux cedex

### CONFIRMATION D'AUTORISATION DE PRELEVEMENT AUTOMATIQUE

U116365, OFFICE PUBLIC DE L HABITAT DU DEPARTEMENT DES LANDES

Objet : Contrat de Prêt n° 141522, Ligne du Prêt n° 5513000

Je confirme l'autorisation donnée à la Caisse des Dépôts de recouvrer les échéances, les commissions, les frais et accessoires, ainsi que les indemnités, pénalités et toutes autres sommes éventuellement dues au titre de la Ligne du Prêt visée en objet et ce, par prélèvement direct sur le compte référencé PSSTFRPPBOR/FR0320041010012236693G02224 en vertu du mandat n° AADPH2020310000005 en date du 9 novembre 2020.

*Si vous souhaitez changer de domiciliation bancaire de recouvrement, nous vous invitons à nous retourner le relevé d'identité bancaire correspondant afin que nous puissions établir le cas échéant le mandat SEPA correspondant.*

Envoyé en préfecture le 18/04/2023

Reçu en préfecture le 18/04/2023



ID : 040-224000018-20230414-230414H2560H1-DE



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS  
DIRECTION REGIONALE NOUVELLE-AQUITAINE  
Délégation de BORDEAUX



OFFICE PUBLIC DE L HABITAT DU DEPARTEMENT à  
DES LANDES

953 AV DU COLONEL KW ROZANOFF  
BP 341  
40011 MONT DE MARSAN CEDEX

CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS  
DIRECTION REGIONALE NOUVELLE-AQUITAINE  
38 rue de Cursol  
CS 61530  
33081 Bordeaux cedex

### CONFIRMATION D'AUTORISATION DE PRELEVEMENT AUTOMATIQUE

U116365, OFFICE PUBLIC DE L HABITAT DU DEPARTEMENT DES LANDES

Objet : Contrat de Prêt n° 141522, Ligne du Prêt n° 5513001

Je confirme l'autorisation donnée à la Caisse des Dépôts de recouvrer les échéances, les commissions, les frais et accessoires, ainsi que les indemnités, pénalités et toutes autres sommes éventuellement dues au titre de la Ligne du Prêt visée en objet et ce, par prélèvement direct sur le compte référencé PSSTFRPPBOR/FR0320041010012236693G02224 en vertu du mandat n° AADPH2020310000005 en date du 9 novembre 2020.

*Si vous souhaitez changer de domiciliation bancaire de recouvrement, nous vous invitons à nous retourner le relevé d'identité bancaire correspondant afin que nous puissions établir le cas échéant le mandat SEPA correspondant.*



Envoyé en préfecture le 18/04/2023

Reçu en préfecture le 18/04/2023



ID : 040-224000018-20230414-230414H2560H1-DE



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS  
DIRECTION REGIONALE NOUVELLE-AQUITAINE  
Délégation de BORDEAUX



OFFICE PUBLIC DE L HABITAT DU DEPARTEMENT  
DES LANDES

953 AV DU COLONEL KW ROZANOFF  
BP 341  
40011 MONT DE MARSAN CEDEX

CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS  
DIRECTION REGIONALE NOUVELLE-AQUITAINE

38 rue de Cursol  
CS 61530  
33081 Bordeaux cedex

### CONFIRMATION D'AUTORISATION DE PRELEVEMENT AUTOMATIQUE

U116365, OFFICE PUBLIC DE L HABITAT DU DEPARTEMENT DES LANDES

Objet : Contrat de Prêt n° 141522, Ligne du Prêt n° 5513002

Je confirme l'autorisation donnée à la Caisse des Dépôts de recouvrer les échéances, les commissions, les frais et accessoires, ainsi que les indemnités, pénalités et toutes autres sommes éventuellement dues au titre de la Ligne du Prêt visée en objet et ce, par prélèvement direct sur le compte référencé PSSTFRPPBOR/FR0320041010012236693G02224 en vertu du mandat n° AADPH2020310000005 en date du 9 novembre 2020.

*Si vous souhaitez changer de domiciliation bancaire de recouvrement, nous vous invitons à nous retourner le relevé d'identité bancaire correspondant afin que nous puissions établir le cas échéant le mandat SEPA correspondant.*

Envoyé en préfecture le 18/04/2023

Reçu en préfecture le 18/04/2023



ID : 040-224000018-20230414-230414H2560H1-DE



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS  
DIRECTION REGIONALE NOUVELLE-AQUITAINE  
Délégation de BORDEAUX



OFFICE PUBLIC DE L HABITAT DU DEPARTEMENT  
DES LANDES

953 AV DU COLONEL KW ROZANOFF  
BP 341  
40011 MONT DE MARSAN CEDEX

CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS  
DIRECTION REGIONALE NOUVELLE-AQUITAINE

38 rue de Cursol  
CS 61530  
33081 Bordeaux cedex

### CONFIRMATION D'AUTORISATION DE PRELEVEMENT AUTOMATIQUE

U116365, OFFICE PUBLIC DE L HABITAT DU DEPARTEMENT DES LANDES

Objet : Contrat de Prêt n° 141522, Ligne du Prêt n° 5513003

Je confirme l'autorisation donnée à la Caisse des Dépôts de recouvrer les échéances, les commissions, les frais et accessoires, ainsi que les indemnités, pénalités et toutes autres sommes éventuellement dues au titre de la Ligne du Prêt visée en objet et ce, par prélèvement direct sur le compte référencé PSSTFRPPBOR/FR0320041010012236693G02224 en vertu du mandat n° AADPH2020310000005 en date du 9 novembre 2020.

*Si vous souhaitez changer de domiciliation bancaire de recouvrement, nous vous invitons à nous retourner le relevé d'identité bancaire correspondant afin que nous puissions établir le cas échéant le mandat SEPA correspondant.*

Envoyé en préfecture le 18/04/2023

Reçu en préfecture le 18/04/2023



ID : 040-224000018-20230414-230414H2560H1-DE



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS  
DIRECTION REGIONALE NOUVELLE-AQUITAINE  
Délégation de BORDEAUX



OFFICE PUBLIC DE L HABITAT DU DEPARTEMENT  
DES LANDES

953 AV DU COLONEL KW ROZANOFF  
BP 341  
40011 MONT DE MARSAN CEDEX

CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS  
DIRECTION REGIONALE NOUVELLE-AQUITAINE

38 rue de Cursol  
CS 61530  
33081 Bordeaux cedex

### CONFIRMATION D'AUTORISATION DE PRELEVEMENT AUTOMATIQUE

U116365, OFFICE PUBLIC DE L HABITAT DU DEPARTEMENT DES LANDES

Objet : Contrat de Prêt n° 141522, Ligne du Prêt n° 5512999

Je confirme l'autorisation donnée à la Caisse des Dépôts de recouvrer les échéances, les commissions, les frais et accessoires, ainsi que les indemnités, pénalités et toutes autres sommes éventuellement dues au titre de la Ligne du Prêt visée en objet et ce, par prélèvement direct sur le compte référencé PSSTFRPPBOR/FR0320041010012236693G02224 en vertu du mandat n° AADPH2020310000005 en date du 9 novembre 2020.

*Si vous souhaitez changer de domiciliation bancaire de recouvrement, nous vous invitons à nous retourner le relevé d'identité bancaire correspondant afin que nous puissions établir le cas échéant le mandat SEPA correspondant.*

Envoyé en préfecture le 18/04/2023

Reçu en préfecture le 18/04/2023



ID : 040-224000018-20230414-230414H2560H1-DE



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS  
DIRECTION REGIONALE NOUVELLE-AQUITAINE  
Délégation de BORDEAUX



## Tableau d'Amortissement En Euros

Edité le : 10/11/2022

Emprunteur : 0209747 - OPH DES LANDES  
N° du Contrat de Prêt : 141522 / N° de la Ligne du Prêt : 5512917  
Opération : Acquisition en VEFA  
Produit : PHB - 2.0 tranche 2019

Capital prêté : 115 000 €  
Taux effectif global : 0,82 %  
Taux théorique par période :  
1ère Période : 0,00 %  
2ème Période : 2,60 %

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
1	10/11/2023	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	115 000,00	0,00
2	10/11/2024	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	115 000,00	0,00
3	10/11/2025	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	115 000,00	0,00
4	10/11/2026	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	115 000,00	0,00
5	10/11/2027	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	115 000,00	0,00
6	10/11/2028	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	115 000,00	0,00
7	10/11/2029	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	115 000,00	0,00
8	10/11/2030	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	115 000,00	0,00

(\*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.





CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS  
DIRECTION REGIONALE NOUVELLE-AQUITAINE  
Délégation de BORDEAUX

## Tableau d'Amortissement En Euros

Edité le : 10/11/2022

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
9	10/11/2031	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	115 000,00	0,00
10	10/11/2032	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	115 000,00	0,00
11	10/11/2033	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	115 000,00	0,00
12	10/11/2034	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	115 000,00	0,00
13	10/11/2035	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	115 000,00	0,00
14	10/11/2036	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	115 000,00	0,00
15	10/11/2037	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	115 000,00	0,00
16	10/11/2038	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	115 000,00	0,00
17	10/11/2039	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	115 000,00	0,00
18	10/11/2040	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	115 000,00	0,00
19	10/11/2041	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	115 000,00	0,00
20	10/11/2042	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	115 000,00	0,00
21	10/11/2043	2,60	8 740,00	5 750,00	2 990,00	0,00	109 250,00	0,00
22	10/11/2044	2,60	8 590,50	5 750,00	2 840,50	0,00	103 500,00	0,00
23	10/11/2045	2,60	8 441,00	5 750,00	2 691,00	0,00	97 750,00	0,00
24	10/11/2046	2,60	8 291,50	5 750,00	2 541,50	0,00	92 000,00	0,00

(\*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS  
DIRECTION REGIONALE NOUVELLE-AQUITAINE  
Délégation de BORDEAUX

## Tableau d'Amortissement En Euros

Edité le : 10/11/2022

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
25	10/11/2047	2,60	8 142,00	5 750,00	2 392,00	0,00	86 250,00	0,00
26	10/11/2048	2,60	7 992,50	5 750,00	2 242,50	0,00	80 500,00	0,00
27	10/11/2049	2,60	7 843,00	5 750,00	2 093,00	0,00	74 750,00	0,00
28	10/11/2050	2,60	7 693,50	5 750,00	1 943,50	0,00	69 000,00	0,00
29	10/11/2051	2,60	7 544,00	5 750,00	1 794,00	0,00	63 250,00	0,00
30	10/11/2052	2,60	7 394,50	5 750,00	1 644,50	0,00	57 500,00	0,00
31	10/11/2053	2,60	7 245,00	5 750,00	1 495,00	0,00	51 750,00	0,00
32	10/11/2054	2,60	7 095,50	5 750,00	1 345,50	0,00	46 000,00	0,00
33	10/11/2055	2,60	6 946,00	5 750,00	1 196,00	0,00	40 250,00	0,00
34	10/11/2056	2,60	6 796,50	5 750,00	1 046,50	0,00	34 500,00	0,00
35	10/11/2057	2,60	6 647,00	5 750,00	897,00	0,00	28 750,00	0,00
36	10/11/2058	2,60	6 497,50	5 750,00	747,50	0,00	23 000,00	0,00
37	10/11/2059	2,60	6 348,00	5 750,00	598,00	0,00	17 250,00	0,00
38	10/11/2060	2,60	6 198,50	5 750,00	448,50	0,00	11 500,00	0,00
39	10/11/2061	2,60	6 049,00	5 750,00	299,00	0,00	5 750,00	0,00

(\*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS  
DIRECTION REGIONALE NOUVELLE-AQUITAINE  
Délégation de BORDEAUX

## Tableau d'Amortissement En Euros

Edité le : 10/11/2022

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
40	10/11/2062	2,60	5 899,50	5 750,00	149,50	0,00	0,00	0,00
<b>Total</b>			<b>146 395,00</b>	<b>115 000,00</b>	<b>31 395,00</b>	<b>0,00</b>		

(\*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS  
DIRECTION REGIONALE NOUVELLE-AQUITAINE  
Délégation de BORDEAUX

## Tableau d'Amortissement En Euros

Edité le : 10/11/2022

Emprunteur : 0209747 - OPH DES LANDES  
N° du Contrat de Prêt : 141522 / N° de la Ligne du Prêt : 5513000  
Opération : Acquisition en VEFA  
Produit : PLUS - Horizen

Capital prêté : 605 799 €  
Taux effectif global : 2,79 %  
Taux théorique par période :  
1ère Période : 3,28 %  
2ème Période : 2,60 %

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
1	10/11/2023	3,28	27 407,62	7 537,41	19 870,21	0,00	598 261,59	0,00
2	10/11/2024	3,28	27 407,62	7 784,64	19 622,98	0,00	590 476,95	0,00
3	10/11/2025	3,28	27 407,62	8 039,98	19 367,64	0,00	582 436,97	0,00
4	10/11/2026	3,28	27 407,62	8 303,69	19 103,93	0,00	574 133,28	0,00
5	10/11/2027	3,28	27 407,62	8 576,05	18 831,57	0,00	565 557,23	0,00
6	10/11/2028	2,60	24 806,50	10 102,01	14 704,49	0,00	555 455,22	0,00
7	10/11/2029	2,60	24 806,50	10 364,66	14 441,84	0,00	545 090,56	0,00
8	10/11/2030	2,60	24 806,50	10 634,15	14 172,35	0,00	534 456,41	0,00
9	10/11/2031	2,60	24 806,50	10 910,63	13 895,87	0,00	523 545,78	0,00

(\*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

Caisse des dépôts et consignations  
38 rue de Cursol - CS 61530 - 33081 Bordeaux cedex - Tél : 05 56 00 01 60  
nouvelle-aquitaine@caissedesdepots.fr

banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS  
DIRECTION REGIONALE NOUVELLE-AQUITAINE  
Délégation de BORDEAUX

## Tableau d'Amortissement En Euros

Edité le : 10/11/2022

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
10	10/11/2032	2,60	24 806,50	11 194,31	13 612,19	0,00	512 351,47	0,00
11	10/11/2033	2,60	24 806,50	11 485,36	13 321,14	0,00	500 866,11	0,00
12	10/11/2034	2,60	24 806,50	11 783,98	13 022,52	0,00	489 082,13	0,00
13	10/11/2035	2,60	24 806,50	12 090,36	12 716,14	0,00	476 991,77	0,00
14	10/11/2036	2,60	24 806,50	12 404,71	12 401,79	0,00	464 587,06	0,00
15	10/11/2037	2,60	24 806,50	12 727,24	12 079,26	0,00	451 859,82	0,00
16	10/11/2038	2,60	24 806,50	13 058,14	11 748,36	0,00	438 801,68	0,00
17	10/11/2039	2,60	24 806,50	13 397,66	11 408,84	0,00	425 404,02	0,00
18	10/11/2040	2,60	24 806,50	13 746,00	11 060,50	0,00	411 658,02	0,00
19	10/11/2041	2,60	24 806,50	14 103,39	10 703,11	0,00	397 554,63	0,00
20	10/11/2042	2,60	24 806,50	14 470,08	10 336,42	0,00	383 084,55	0,00
21	10/11/2043	2,60	24 806,50	14 846,30	9 960,20	0,00	368 238,25	0,00
22	10/11/2044	2,60	24 806,50	15 232,31	9 574,19	0,00	353 005,94	0,00
23	10/11/2045	2,60	24 806,50	15 628,35	9 178,15	0,00	337 377,59	0,00
24	10/11/2046	2,60	24 806,50	16 034,68	8 771,82	0,00	321 342,91	0,00
25	10/11/2047	2,60	24 806,50	16 451,58	8 354,92	0,00	304 891,33	0,00

(\*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS  
DIRECTION REGIONALE NOUVELLE-AQUITAINE  
Délégation de BORDEAUX

## Tableau d'Amortissement En Euros

Edité le : 10/11/2022

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
26	10/11/2048	2,60	24 806,50	16 879,33	7 927,17	0,00	288 012,00	0,00
27	10/11/2049	2,60	24 806,50	17 318,19	7 488,31	0,00	270 693,81	0,00
28	10/11/2050	2,60	24 806,50	17 768,46	7 038,04	0,00	252 925,35	0,00
29	10/11/2051	2,60	24 806,50	18 230,44	6 576,06	0,00	234 694,91	0,00
30	10/11/2052	2,60	24 806,50	18 704,43	6 102,07	0,00	215 990,48	0,00
31	10/11/2053	2,60	24 806,50	19 190,75	5 615,75	0,00	196 799,73	0,00
32	10/11/2054	2,60	24 806,50	19 689,71	5 116,79	0,00	177 110,02	0,00
33	10/11/2055	2,60	24 806,50	20 201,64	4 604,86	0,00	156 908,38	0,00
34	10/11/2056	2,60	24 806,50	20 726,88	4 079,62	0,00	136 181,50	0,00
35	10/11/2057	2,60	24 806,50	21 265,78	3 540,72	0,00	114 915,72	0,00
36	10/11/2058	2,60	24 806,50	21 818,69	2 987,81	0,00	93 097,03	0,00
37	10/11/2059	2,60	24 806,50	22 385,98	2 420,52	0,00	70 711,05	0,00
38	10/11/2060	2,60	24 806,50	22 968,01	1 838,49	0,00	47 743,04	0,00
39	10/11/2061	2,60	24 806,50	23 565,18	1 241,32	0,00	24 177,86	0,00
40	10/11/2062	2,60	24 806,48	24 177,86	628,62	0,00	0,00	0,00
<b>Total</b>			<b>1 005 265,58</b>	<b>605 799,00</b>	<b>399 466,58</b>	<b>0,00</b>		

(\*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

Envoyé en préfecture le 18/04/2023

Reçu en préfecture le 18/04/2023



ID : 040-224000018-20230414-230414H2560H1-DE



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS  
DIRECTION REGIONALE NOUVELLE-AQUITAINE  
Délégation de BORDEAUX

## Tableau d'Amortissement En Euros

Edité le : 10/11/2022

Emprunteur : 0209747 - OPH DES LANDES  
N° du Contrat de Prêt : 141522 / N° de la Ligne du Prêt : 5513001  
Opération : Acquisition en VEFA  
Produit : PLUS foncier - Horizen

Capital prêté : 345 237 €  
Taux effectif global : 2,76 %  
Taux théorique par période :  
1ère Période : 3,28 %  
2ème Période : 2,60 %

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
1	10/11/2023	3,28	14 139,76	2 815,99	11 323,77	0,00	342 421,01	0,00
2	10/11/2024	3,28	14 139,76	2 908,35	11 231,41	0,00	339 512,66	0,00
3	10/11/2025	3,28	14 139,76	3 003,74	11 136,02	0,00	336 508,92	0,00
4	10/11/2026	3,28	14 139,76	3 102,27	11 037,49	0,00	333 406,65	0,00
5	10/11/2027	3,28	14 139,76	3 204,02	10 935,74	0,00	330 202,63	0,00
6	10/11/2028	2,60	12 534,01	3 948,74	8 585,27	0,00	326 253,89	0,00
7	10/11/2029	2,60	12 534,01	4 051,41	8 482,60	0,00	322 202,48	0,00
8	10/11/2030	2,60	12 534,01	4 156,75	8 377,26	0,00	318 045,73	0,00
9	10/11/2031	2,60	12 534,01	4 264,82	8 269,19	0,00	313 780,91	0,00

(\*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.





CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS  
DIRECTION REGIONALE NOUVELLE-AQUITAINE  
Délégation de BORDEAUX

## Tableau d'Amortissement En Euros

Edité le : 10/11/2022

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
10	10/11/2032	2,60	12 534,01	4 375,71	8 158,30	0,00	309 405,20	0,00
11	10/11/2033	2,60	12 534,01	4 489,47	8 044,54	0,00	304 915,73	0,00
12	10/11/2034	2,60	12 534,01	4 606,20	7 927,81	0,00	300 309,53	0,00
13	10/11/2035	2,60	12 534,01	4 725,96	7 808,05	0,00	295 583,57	0,00
14	10/11/2036	2,60	12 534,01	4 848,84	7 685,17	0,00	290 734,73	0,00
15	10/11/2037	2,60	12 534,01	4 974,91	7 559,10	0,00	285 759,82	0,00
16	10/11/2038	2,60	12 534,01	5 104,25	7 429,76	0,00	280 655,57	0,00
17	10/11/2039	2,60	12 534,01	5 236,97	7 297,04	0,00	275 418,60	0,00
18	10/11/2040	2,60	12 534,01	5 373,13	7 160,88	0,00	270 045,47	0,00
19	10/11/2041	2,60	12 534,01	5 512,83	7 021,18	0,00	264 532,64	0,00
20	10/11/2042	2,60	12 534,01	5 656,16	6 877,85	0,00	258 876,48	0,00
21	10/11/2043	2,60	12 534,01	5 803,22	6 730,79	0,00	253 073,26	0,00
22	10/11/2044	2,60	12 534,01	5 954,11	6 579,90	0,00	247 119,15	0,00
23	10/11/2045	2,60	12 534,01	6 108,91	6 425,10	0,00	241 010,24	0,00
24	10/11/2046	2,60	12 534,01	6 267,74	6 266,27	0,00	234 742,50	0,00
25	10/11/2047	2,60	12 534,01	6 430,71	6 103,30	0,00	228 311,79	0,00

(\*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS  
DIRECTION REGIONALE NOUVELLE-AQUITAINE  
Délégation de BORDEAUX

## Tableau d'Amortissement En Euros

Edité le : 10/11/2022

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
26	10/11/2048	2,60	12 534,01	6 597,90	5 936,11	0,00	221 713,89	0,00
27	10/11/2049	2,60	12 534,01	6 769,45	5 764,56	0,00	214 944,44	0,00
28	10/11/2050	2,60	12 534,01	6 945,45	5 588,56	0,00	207 998,99	0,00
29	10/11/2051	2,60	12 534,01	7 126,04	5 407,97	0,00	200 872,95	0,00
30	10/11/2052	2,60	12 534,01	7 311,31	5 222,70	0,00	193 561,64	0,00
31	10/11/2053	2,60	12 534,01	7 501,41	5 032,60	0,00	186 060,23	0,00
32	10/11/2054	2,60	12 534,01	7 696,44	4 837,57	0,00	178 363,79	0,00
33	10/11/2055	2,60	12 534,01	7 896,55	4 637,46	0,00	170 467,24	0,00
34	10/11/2056	2,60	12 534,01	8 101,86	4 432,15	0,00	162 365,38	0,00
35	10/11/2057	2,60	12 534,01	8 312,51	4 221,50	0,00	154 052,87	0,00
36	10/11/2058	2,60	12 534,01	8 528,64	4 005,37	0,00	145 524,23	0,00
37	10/11/2059	2,60	12 534,01	8 750,38	3 783,63	0,00	136 773,85	0,00
38	10/11/2060	2,60	12 534,01	8 977,89	3 556,12	0,00	127 795,96	0,00
39	10/11/2061	2,60	12 534,01	9 211,32	3 322,69	0,00	118 584,64	0,00
40	10/11/2062	2,60	12 534,01	9 450,81	3 083,20	0,00	109 133,83	0,00
41	10/11/2063	2,60	12 534,01	9 696,53	2 837,48	0,00	99 437,30	0,00

(\*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS  
DIRECTION REGIONALE NOUVELLE-AQUITAINE  
Délégation de BORDEAUX

## Tableau d'Amortissement En Euros

Edité le : 10/11/2022

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
42	10/11/2064	2,60	12 534,01	9 948,64	2 585,37	0,00	89 488,66	0,00
43	10/11/2065	2,60	12 534,01	10 207,30	2 326,71	0,00	79 281,36	0,00
44	10/11/2066	2,60	12 534,01	10 472,69	2 061,32	0,00	68 808,67	0,00
45	10/11/2067	2,60	12 534,01	10 744,98	1 789,03	0,00	58 063,69	0,00
46	10/11/2068	2,60	12 534,01	11 024,35	1 509,66	0,00	47 039,34	0,00
47	10/11/2069	2,60	12 534,01	11 310,99	1 223,02	0,00	35 728,35	0,00
48	10/11/2070	2,60	12 534,01	11 605,07	928,94	0,00	24 123,28	0,00
49	10/11/2071	2,60	12 534,01	11 906,80	627,21	0,00	12 216,48	0,00
50	10/11/2072	2,60	12 534,11	12 216,48	317,63	0,00	0,00	0,00
<b>Total</b>			<b>634 729,35</b>	<b>345 237,00</b>	<b>289 492,35</b>	<b>0,00</b>		

(\*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS  
DIRECTION REGIONALE NOUVELLE-AQUITAINE  
Délégation de BORDEAUX

## Tableau d'Amortissement En Euros

Edité le : 10/11/2022

Emprunteur : 0209747 - OPH DES LANDES  
N° du Contrat de Prêt : 141522 / N° de la Ligne du Prêt : 5513002  
Opération : Acquisition en VEFA  
Produit : PLAI

Capital prêté : 213 173 €  
Taux actuariel théorique : 1,80 %  
Taux effectif global : 1,80 %

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
1	10/11/2023	1,80	7 521,97	3 684,86	3 837,11	0,00	209 488,14	0,00
2	10/11/2024	1,80	7 521,97	3 751,18	3 770,79	0,00	205 736,96	0,00
3	10/11/2025	1,80	7 521,97	3 818,70	3 703,27	0,00	201 918,26	0,00
4	10/11/2026	1,80	7 521,97	3 887,44	3 634,53	0,00	198 030,82	0,00
5	10/11/2027	1,80	7 521,97	3 957,42	3 564,55	0,00	194 073,40	0,00
6	10/11/2028	1,80	7 521,97	4 028,65	3 493,32	0,00	190 044,75	0,00
7	10/11/2029	1,80	7 521,97	4 101,16	3 420,81	0,00	185 943,59	0,00
8	10/11/2030	1,80	7 521,97	4 174,99	3 346,98	0,00	181 768,60	0,00
9	10/11/2031	1,80	7 521,97	4 250,14	3 271,83	0,00	177 518,46	0,00

(\*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS  
DIRECTION REGIONALE NOUVELLE-AQUITAINE  
Délégation de BORDEAUX

## Tableau d'Amortissement En Euros

Edité le : 10/11/2022

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
10	10/11/2032	1,80	7 521,97	4 326,64	3 195,33	0,00	173 191,82	0,00
11	10/11/2033	1,80	7 521,97	4 404,52	3 117,45	0,00	168 787,30	0,00
12	10/11/2034	1,80	7 521,97	4 483,80	3 038,17	0,00	164 303,50	0,00
13	10/11/2035	1,80	7 521,97	4 564,51	2 957,46	0,00	159 738,99	0,00
14	10/11/2036	1,80	7 521,97	4 646,67	2 875,30	0,00	155 092,32	0,00
15	10/11/2037	1,80	7 521,97	4 730,31	2 791,66	0,00	150 362,01	0,00
16	10/11/2038	1,80	7 521,97	4 815,45	2 706,52	0,00	145 546,56	0,00
17	10/11/2039	1,80	7 521,97	4 902,13	2 619,84	0,00	140 644,43	0,00
18	10/11/2040	1,80	7 521,97	4 990,37	2 531,60	0,00	135 654,06	0,00
19	10/11/2041	1,80	7 521,97	5 080,20	2 441,77	0,00	130 573,86	0,00
20	10/11/2042	1,80	7 521,97	5 171,64	2 350,33	0,00	125 402,22	0,00
21	10/11/2043	1,80	7 521,97	5 264,73	2 257,24	0,00	120 137,49	0,00
22	10/11/2044	1,80	7 521,97	5 359,50	2 162,47	0,00	114 777,99	0,00
23	10/11/2045	1,80	7 521,97	5 455,97	2 066,00	0,00	109 322,02	0,00
24	10/11/2046	1,80	7 521,97	5 554,17	1 967,80	0,00	103 767,85	0,00
25	10/11/2047	1,80	7 521,97	5 654,15	1 867,82	0,00	98 113,70	0,00

(\*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS  
DIRECTION REGIONALE NOUVELLE-AQUITAINE  
Délégation de BORDEAUX

## Tableau d'Amortissement En Euros

Edité le : 10/11/2022

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
26	10/11/2048	1,80	7 521,97	5 755,92	1 766,05	0,00	92 357,78	0,00
27	10/11/2049	1,80	7 521,97	5 859,53	1 662,44	0,00	86 498,25	0,00
28	10/11/2050	1,80	7 521,97	5 965,00	1 556,97	0,00	80 533,25	0,00
29	10/11/2051	1,80	7 521,97	6 072,37	1 449,60	0,00	74 460,88	0,00
30	10/11/2052	1,80	7 521,97	6 181,67	1 340,30	0,00	68 279,21	0,00
31	10/11/2053	1,80	7 521,97	6 292,94	1 229,03	0,00	61 986,27	0,00
32	10/11/2054	1,80	7 521,97	6 406,22	1 115,75	0,00	55 580,05	0,00
33	10/11/2055	1,80	7 521,97	6 521,53	1 000,44	0,00	49 058,52	0,00
34	10/11/2056	1,80	7 521,97	6 638,92	883,05	0,00	42 419,60	0,00
35	10/11/2057	1,80	7 521,97	6 758,42	763,55	0,00	35 661,18	0,00
36	10/11/2058	1,80	7 521,97	6 880,07	641,90	0,00	28 781,11	0,00
37	10/11/2059	1,80	7 521,97	7 003,91	518,06	0,00	21 777,20	0,00
38	10/11/2060	1,80	7 521,97	7 129,98	391,99	0,00	14 647,22	0,00
39	10/11/2061	1,80	7 521,97	7 258,32	263,65	0,00	7 388,90	0,00

(\*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS  
DIRECTION REGIONALE NOUVELLE-AQUITAINE  
Délégation de BORDEAUX

## Tableau d'Amortissement En Euros

Edité le : 10/11/2022

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
40	10/11/2062	1,80	7 521,90	7 388,90	133,00	0,00	0,00	0,00
<b>Total</b>			<b>300 878,73</b>	<b>213 173,00</b>	<b>87 705,73</b>	<b>0,00</b>		

(\*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

A titre purement indicatif et sans valeur contractuelle, la valeur de l'index en vigueur lors de l'émission du présent contrat est de 2,00 % (Livret A).



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS  
DIRECTION REGIONALE NOUVELLE-AQUITAINE  
Délégation de BORDEAUX

## Tableau d'Amortissement En Euros

Edité le : 10/11/2022

Emprunteur : 0209747 - OPH DES LANDES  
N° du Contrat de Prêt : 141522 / N° de la Ligne du Prêt : 5513003  
Opération : Acquisition en VEFA  
Produit : PLAI foncier

Capital prêté : 153 087 €  
Taux actuariel théorique : 1,80 %  
Taux effectif global : 1,80 %

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
1	10/11/2023	1,80	4 669,16	1 913,59	2 755,57	0,00	151 173,41	0,00
2	10/11/2024	1,80	4 669,16	1 948,04	2 721,12	0,00	149 225,37	0,00
3	10/11/2025	1,80	4 669,16	1 983,10	2 686,06	0,00	147 242,27	0,00
4	10/11/2026	1,80	4 669,16	2 018,80	2 650,36	0,00	145 223,47	0,00
5	10/11/2027	1,80	4 669,16	2 055,14	2 614,02	0,00	143 168,33	0,00
6	10/11/2028	1,80	4 669,16	2 092,13	2 577,03	0,00	141 076,20	0,00
7	10/11/2029	1,80	4 669,16	2 129,79	2 539,37	0,00	138 946,41	0,00
8	10/11/2030	1,80	4 669,16	2 168,12	2 501,04	0,00	136 778,29	0,00
9	10/11/2031	1,80	4 669,16	2 207,15	2 462,01	0,00	134 571,14	0,00

(\*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.





CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS  
DIRECTION REGIONALE NOUVELLE-AQUITAINE  
Délégation de BORDEAUX

## Tableau d'Amortissement En Euros

Edité le : 10/11/2022

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
10	10/11/2032	1,80	4 669,16	2 246,88	2 422,28	0,00	132 324,26	0,00
11	10/11/2033	1,80	4 669,16	2 287,32	2 381,84	0,00	130 036,94	0,00
12	10/11/2034	1,80	4 669,16	2 328,50	2 340,66	0,00	127 708,44	0,00
13	10/11/2035	1,80	4 669,16	2 370,41	2 298,75	0,00	125 338,03	0,00
14	10/11/2036	1,80	4 669,16	2 413,08	2 256,08	0,00	122 924,95	0,00
15	10/11/2037	1,80	4 669,16	2 456,51	2 212,65	0,00	120 468,44	0,00
16	10/11/2038	1,80	4 669,16	2 500,73	2 168,43	0,00	117 967,71	0,00
17	10/11/2039	1,80	4 669,16	2 545,74	2 123,42	0,00	115 421,97	0,00
18	10/11/2040	1,80	4 669,16	2 591,56	2 077,60	0,00	112 830,41	0,00
19	10/11/2041	1,80	4 669,16	2 638,21	2 030,95	0,00	110 192,20	0,00
20	10/11/2042	1,80	4 669,16	2 685,70	1 983,46	0,00	107 506,50	0,00
21	10/11/2043	1,80	4 669,16	2 734,04	1 935,12	0,00	104 772,46	0,00
22	10/11/2044	1,80	4 669,16	2 783,26	1 885,90	0,00	101 989,20	0,00
23	10/11/2045	1,80	4 669,16	2 833,35	1 835,81	0,00	99 155,85	0,00
24	10/11/2046	1,80	4 669,16	2 884,35	1 784,81	0,00	96 271,50	0,00
25	10/11/2047	1,80	4 669,16	2 936,27	1 732,89	0,00	93 335,23	0,00

(\*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS  
DIRECTION REGIONALE NOUVELLE-AQUITAINE  
Délégation de BORDEAUX

## Tableau d'Amortissement En Euros

Edité le : 10/11/2022

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
26	10/11/2048	1,80	4 669,16	2 989,13	1 680,03	0,00	90 346,10	0,00
27	10/11/2049	1,80	4 669,16	3 042,93	1 626,23	0,00	87 303,17	0,00
28	10/11/2050	1,80	4 669,16	3 097,70	1 571,46	0,00	84 205,47	0,00
29	10/11/2051	1,80	4 669,16	3 153,46	1 515,70	0,00	81 052,01	0,00
30	10/11/2052	1,80	4 669,16	3 210,22	1 458,94	0,00	77 841,79	0,00
31	10/11/2053	1,80	4 669,16	3 268,01	1 401,15	0,00	74 573,78	0,00
32	10/11/2054	1,80	4 669,16	3 326,83	1 342,33	0,00	71 246,95	0,00
33	10/11/2055	1,80	4 669,16	3 386,71	1 282,45	0,00	67 860,24	0,00
34	10/11/2056	1,80	4 669,16	3 447,68	1 221,48	0,00	64 412,56	0,00
35	10/11/2057	1,80	4 669,16	3 509,73	1 159,43	0,00	60 902,83	0,00
36	10/11/2058	1,80	4 669,16	3 572,91	1 096,25	0,00	57 329,92	0,00
37	10/11/2059	1,80	4 669,16	3 637,22	1 031,94	0,00	53 692,70	0,00
38	10/11/2060	1,80	4 669,16	3 702,69	966,47	0,00	49 990,01	0,00
39	10/11/2061	1,80	4 669,16	3 769,34	899,82	0,00	46 220,67	0,00
40	10/11/2062	1,80	4 669,16	3 837,19	831,97	0,00	42 383,48	0,00
41	10/11/2063	1,80	4 669,16	3 906,26	762,90	0,00	38 477,22	0,00

(\*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS  
DIRECTION REGIONALE NOUVELLE-AQUITAINE  
Délégation de BORDEAUX

## Tableau d'Amortissement En Euros

Edité le : 10/11/2022

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
42	10/11/2064	1,80	4 669,16	3 976,57	692,59	0,00	34 500,65	0,00
43	10/11/2065	1,80	4 669,16	4 048,15	621,01	0,00	30 452,50	0,00
44	10/11/2066	1,80	4 669,16	4 121,02	548,14	0,00	26 331,48	0,00
45	10/11/2067	1,80	4 669,16	4 195,19	473,97	0,00	22 136,29	0,00
46	10/11/2068	1,80	4 669,16	4 270,71	398,45	0,00	17 865,58	0,00
47	10/11/2069	1,80	4 669,16	4 347,58	321,58	0,00	13 518,00	0,00
48	10/11/2070	1,80	4 669,16	4 425,84	243,32	0,00	9 092,16	0,00
49	10/11/2071	1,80	4 669,16	4 505,50	163,66	0,00	4 586,66	0,00
50	10/11/2072	1,80	4 669,22	4 586,66	82,56	0,00	0,00	0,00
<b>Total</b>			<b>233 458,06</b>	<b>153 087,00</b>	<b>80 371,06</b>	<b>0,00</b>		

(\*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

A titre purement indicatif et sans valeur contractuelle, la valeur de l'index en vigueur lors de l'émission du présent contrat est de 2,00 % (Livret A).



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS  
DIRECTION REGIONALE NOUVELLE-AQUITAINE  
Délégation de BORDEAUX

## Tableau d'Amortissement En Euros

Edité le : 10/11/2022

Emprunteur : 0209747 - OPH DES LANDES  
N° du Contrat de Prêt : 141522 / N° de la Ligne du Prêt : 5512999  
Opération : Acquisition en VEFA  
Produit : Prêt Booster - BEI Taux fixe - Soutien à la production

Capital prêté : 345 000 €  
Taux actuariel théorique : 3,91 %  
Taux effectif global : 3,91 %

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
1	10/11/2023	3,91	18 258,96	4 769,46	13 489,50	0,00	340 230,54	0,00
2	10/11/2024	3,91	18 258,96	4 955,95	13 303,01	0,00	335 274,59	0,00
3	10/11/2025	3,91	18 258,96	5 149,72	13 109,24	0,00	330 124,87	0,00
4	10/11/2026	3,91	18 258,96	5 351,08	12 907,88	0,00	324 773,79	0,00
5	10/11/2027	3,91	18 258,96	5 560,30	12 698,66	0,00	319 213,49	0,00
6	10/11/2028	3,91	18 258,96	5 777,71	12 481,25	0,00	313 435,78	0,00
7	10/11/2029	3,91	18 258,96	6 003,62	12 255,34	0,00	307 432,16	0,00
8	10/11/2030	3,91	18 258,96	6 238,36	12 020,60	0,00	301 193,80	0,00
9	10/11/2031	3,91	18 258,96	6 482,28	11 776,68	0,00	294 711,52	0,00

(\*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS  
DIRECTION REGIONALE NOUVELLE-AQUITAINE  
Délégation de BORDEAUX

## Tableau d'Amortissement En Euros

Edité le : 10/11/2022

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
10	10/11/2032	3,91	18 258,96	6 735,74	11 523,22	0,00	287 975,78	0,00
11	10/11/2033	3,91	18 258,96	6 999,11	11 259,85	0,00	280 976,67	0,00
12	10/11/2034	3,91	18 258,96	7 272,77	10 986,19	0,00	273 703,90	0,00
13	10/11/2035	3,91	18 258,96	7 557,14	10 701,82	0,00	266 146,76	0,00
14	10/11/2036	3,91	18 258,96	7 852,62	10 406,34	0,00	258 294,14	0,00
15	10/11/2037	3,91	18 258,96	8 159,66	10 099,30	0,00	250 134,48	0,00
16	10/11/2038	3,91	18 258,96	8 478,70	9 780,26	0,00	241 655,78	0,00
17	10/11/2039	3,91	18 258,96	8 810,22	9 448,74	0,00	232 845,56	0,00
18	10/11/2040	3,91	18 258,96	9 154,70	9 104,26	0,00	223 690,86	0,00
19	10/11/2041	3,91	18 258,96	9 512,65	8 746,31	0,00	214 178,21	0,00
20	10/11/2042	3,91	18 258,96	9 884,59	8 374,37	0,00	204 293,62	0,00
21	10/11/2043	3,91	18 258,96	10 271,08	7 987,88	0,00	194 022,54	0,00
22	10/11/2044	3,91	18 258,96	10 672,68	7 586,28	0,00	183 349,86	0,00
23	10/11/2045	3,91	18 258,96	11 089,98	7 168,98	0,00	172 259,88	0,00
24	10/11/2046	3,91	18 258,96	11 523,60	6 735,36	0,00	160 736,28	0,00
25	10/11/2047	3,91	18 258,96	11 974,17	6 284,79	0,00	148 762,11	0,00

(\*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS  
DIRECTION REGIONALE NOUVELLE-AQUITAINE  
Délégation de BORDEAUX

## Tableau d'Amortissement En Euros

Edité le : 10/11/2022

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
26	10/11/2048	3,91	18 258,96	12 442,36	5 816,60	0,00	136 319,75	0,00
27	10/11/2049	3,91	18 258,96	12 928,86	5 330,10	0,00	123 390,89	0,00
28	10/11/2050	3,91	18 258,96	13 434,38	4 824,58	0,00	109 956,51	0,00
29	10/11/2051	3,91	18 258,96	13 959,66	4 299,30	0,00	95 996,85	0,00
30	10/11/2052	3,91	18 258,96	14 505,48	3 753,48	0,00	81 491,37	0,00
31	10/11/2053	3,91	18 258,96	15 072,65	3 186,31	0,00	66 418,72	0,00
32	10/11/2054	3,91	18 258,96	15 661,99	2 596,97	0,00	50 756,73	0,00
33	10/11/2055	3,91	18 258,96	16 274,37	1 984,59	0,00	34 482,36	0,00
34	10/11/2056	3,91	18 258,96	16 910,70	1 348,26	0,00	17 571,66	0,00
35	10/11/2057	3,91	18 258,71	17 571,66	687,05	0,00	0,00	0,00
<b>Total</b>			<b>639 063,35</b>	<b>345 000,00</b>	<b>294 063,35</b>	<b>0,00</b>		

(\*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

Envoyé en préfecture le 18/04/2023

Reçu en préfecture le 18/04/2023



ID : 040-224000018-20230414-230414H2560H1-DE



Annexe II

REPUBLIQUE FRANCAISE

**DEPARTEMENT DES LANDES**

\*\*\*

CONVENTION DE GARANTIE

\*\*\*

**VU** la délibération du Conseil départemental n° 1 en date du 1<sup>er</sup> juillet 2021 portant élection de Monsieur Xavier FORTINON à la présidence du Conseil départemental des Landes ;

**VU** la délibération du Conseil départemental n° 4 en date du 1<sup>er</sup> juillet 2021 donnant délégations à la Commission Permanente ;

**VU** la fonction de Président de l'Office Public de l'Habitat du Département des Landes exercée par M. Xavier FORTINON ;

**VU** la délibération n° M-4/6 de la Commission Permanente du Conseil départemental en date du 14 avril 2023 accordant sa garantie pour la contraction d'un emprunt auprès de la Caisse des dépôts et consignations par l'Office Public de l'Habitat du Département des Landes ;

**VU** l'arrêté n° SA-DEPORT21/28-003 en date du 30 mars 2022 portant désignation de M. Jean-Luc DELPUECH, Vice-Président du Conseil départemental, pour suppléer M. le Président du Conseil départemental pour toute décision intéressant XL Habitat - Office Public de l'Habitat du Département des Landes ;

Entre

- le Département des Landes, représenté par Monsieur Jean-Luc DELPUECH, Vice-Président du Conseil départemental, agissant ès qualités,

et

- l'Office Public de l'Habitat du Département des Landes, représenté par sa Directrice générale Madame Maryline PERRONNE, agissant ès qualités et en vertu d'une délibération du Conseil d'Administration en date du

**IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :**

**ARTICLE 1 :**

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles s'exerce la garantie du Département des Landes accordée par délibération n° M-4/6 de la Commission Permanente du Conseil départemental en date du 14 avril 2023 pour le service des intérêts et le remboursement d'un emprunt d'un montant de 1 777 296 Euros que l'Office Public de l'Habitat du Département des Landes se propose de contracter auprès de la Caisse des dépôts et consignations, en vue de financer l'Acquisition en VEFA de 23 logements l'Ame Ô rue de la Ferme Fatigue à MONT-DE-MARSAN.



**ARTICLE 2 :**

En application de la délibération de la Commission Permanente du Conseil départemental en date du 14 avril 2023, est accordée à l'Office Public de l'Habitat du Département des Landes, la garantie du Département des Landes pour le service des intérêts et le remboursement d'un emprunt d'un montant de 1 777 296 Euros, que l'Office Public de l'Habitat du Département des Landes se propose de contracter auprès de la Caisse des dépôts et consignations aux conditions suivantes :

Prêt PLAI : 213 173 €

Durée : 40 ans

Index : LIVRET A - 0,20%

Prêt PLAI foncier : 153 087 €

Durée : 50 ans

Index : LIVRET A - 0,20%

Prêt Booster BEI Taux fixe – Soutien à la production : 345 000 €

Durée : 35 ans

Taux fixe à 3,91%

Prêt PHB 2.0 tranche 2019 : 115 000 €

Durée : 40 ans

20 ans à 0% et 20 ans sur Index : LIVRET A + 0,60%

Prêt PLUS Horizen : 605 799 €

Durée : 40 ans

5 ans à taux fixe 3,28 % et 35 ans sur Index : LIVRET A + 0,60%

Prêt PLUS foncier Horizen : 345 237 €

Durée : 50 ans

5 ans à taux fixe 3,28 % et 45 ans sur Index : LIVRET A + 0,60%

Les 6 emprunts décrits ci-dessus porteront intérêts aux taux déterminés par les contrats de prêt à la date de signature de ceux-ci, pour la durée totale de chaque prêt, comme décrits ci-dessus.

La garantie du Département des Landes est accordée pour la durée de chaque prêt.

**ARTICLE 3 :**

Au cas où l'Office Public de l'Habitat du Département des Landes se trouverait dans l'impossibilité de s'acquitter des sommes dues par lui aux échéances convenues ou des intérêts moratoires qu'il aurait encourus, le Département des Landes s'engage à en effectuer le paiement en son lieu et place, dans la limite de la garantie ci-dessus définie et à concurrence de la défaillance de l'organisme précité, sur simple demande de la Caisse des dépôts et consignations adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, sans jamais pouvoir opposer le défaut de mise en recouvrement des impôts dont la création est prévue pour couvrir les sommes dues.

**ARTICLE 4 :**

Les paiements qui pourraient être imposés au Département des Landes, en exécution de la présente Convention, auront le caractère d'avances remboursables.

L'Office Public de l'Habitat du Département des Landes s'engage à rembourser au Département des Landes tous frais qui pourraient résulter de la mise en jeu de la garantie.

Le Président de l'Office Public de l'Habitat du Département des Landes s'engage à prévenir par lettre le Département des Landes, au moins deux mois à l'avance, de l'impossibilité dans laquelle il se trouverait de faire face à tout ou partie de l'une des échéances.

**ARTICLE 5 :**

Les avances indiquées au 1<sup>er</sup> alinéa de l'article 4 porteront intérêt au profit du Département des Landes, suivant les conditions de l'emprunt contracté.



Ces avances devront être remboursées par l'Office Public de l'Habitat du Département des Landes, dans un délai maximum de 2 ans.

L'Office Public de l'Habitat du Département des Landes pourra solliciter du Département une prorogation du délai de 2 ans s'il apporte la preuve que le remboursement des avances mettrait obstacle au service régulier des annuités qui resteraient encore dues à l'établissement prêteur.

L'Office Public de l'Habitat du Département des Landes aura la faculté de rembourser les avances du Département des Landes par anticipation, à toute époque.

**ARTICLE 6 :**

Dans le cas prévu à l'article 3, le Département des Landes sera de plein droit subrogé dans les droits, actions, privilèges ou hypothèques de l'Office Public de l'Habitat du Département des Landes en vertu de l'article 2306 du Code Civil.

**ARTICLE 7 :**

L'Office Public de l'Habitat du Département des Landes s'engage à adresser au Département des Landes :

- Un exemplaire du contrat de prêt garanti et du tableau d'amortissement correspondant.

- Tous documents de modification du plan d'amortissement de l'emprunt garanti (changement des taux d'intérêts, renégociation, remboursements anticipés).

- Tous les ans, les documents comptables suivants :

\* Le bilan (compte d'exploitation, compte des profits et pertes, compte de résultat certifié, états de l'Actif et du Passif), établi à la clôture de l'exercice précédent.

\* La comptabilité de programmes.

\* Le compte de gestion.

Le Département des Landes se réserve le droit de faire procéder à tout moment à la vérification des opérations et des écritures de l'Office Public de l'Habitat du Département des Landes par un agent, mandataire ou cabinet d'expertise comptable désigné à cet effet.

L'Office Public de l'Habitat du Département des Landes s'engage à mettre à la disposition de la personne désignée, tous les documents comptables nécessaires à l'accomplissement de sa mission.

A MONT DE MARSAN,  
Le

A MONT DE MARSAN,  
Le

Pour l'Office Public de l'Habitat  
du Département des Landes  
Pour le Président,  
La Directrice Générale,

Pour le Département des Landes  
Le Vice-Président du Conseil  
départemental,

Maryline PERRONNE

Jean-Luc DELPUECH

DEPARTEMENT  
DES LANDES

REPUBLIQUE FRANÇAISE

## COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL en visio/audio conférence

Réunion du 14/04/2023

Président : M. Xavier FORTINON

N° M-4/7 Objet : DEMANDE DE GARANTIE D'EMPRUNT DE L'OFFICE PUBLIC DE L'HABITAT DU DEPARTEMENT DES LANDES POUR LE PRET D'UN MONTANT TOTAL DE 5 395 949 € A CONTRACTER AUPRES DE LA CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS POUR L'ACQUISITION EN VEFA DE 60 LOGEMENTS L'AME Ô A MONT-DE-MARSAN

---

**Conseillers départementaux en exercice : 30****Votants : 29**

Présents : M. Xavier FORTINON (Présentiel), Mme Rachel DURQUETY (Présentiel), M. Paul CARRERE (Présentiel), Mme Muriel LAGORCE (Présentiel), M. Jean-Luc DELPUECH (Présentiel), Mme Dominique DEGOS (Présentiel), M. Henri BEDAT (Présentiel), Mme Monique LUBIN (Présentiel), M. Boris VALLAUD (Présentiel), Mme Magali VALIORGUE (Présentiel), Mme Sylvie BERGEROO (Présentiel), M. Didier GAUGEACQ (Distanciel), Mme Christine FOURNADET (Présentiel), Mme Agathe BOURRETERE (Présentiel), M. Frédéric DUTIN (Présentiel), Mme Salima SENSOU (Présentiel), Mme Patricia BEAUMONT (Présentiel), M. Damien DELAVOIE (Présentiel), Mme Martine DEDIEU (Présentiel), M. Julien DUBOIS (Présentiel), M. Christophe LABRUYERE (Distanciel)

Pouvoirs : M. Dominique COUTIERE a donné pouvoir à Mme Magali VALIORGUE, Mme Eva BELIN a donné pouvoir à Mme Rachel DURQUETY, M. Olivier MARTINEZ a donné pouvoir à Mme Monique LUBIN, M. Cyril GAYSSOT a donné pouvoir à M. Jean-Luc DELPUECH, M. Julien PARIS a donné pouvoir à Mme Patricia BEAUMONT, Mme Sandra TOLLIS a donné pouvoir à Mme Sylvie BERGEROO, Mme Sylvie PEDUCASSE a donné pouvoir à M. Damien DELAVOIE, M. Jean-Marc LESPAGE a donné pouvoir à M. Henri BEDAT, Mme Hélène LARREZET a donné pouvoir à M. Julien DUBOIS

Absents : M. Dominique COUTIERE, Mme Eva BELIN, M. Olivier MARTINEZ, M. Cyril GAYSSOT, M. Julien PARIS, Mme Sandra TOLLIS, Mme Sylvie PEDUCASSE, M. Jean-Marc LESPAGE, Mme Hélène LARREZET



Résultat du Vote au scrutin public :

POUR (29) : Dominique COUTIERE, Rachel DURQUETY, Paul CARRERE, Muriel LAGORCE, Jean-Luc DELPUECH, Eva BELIN, Olivier MARTINEZ, Dominique DEGOS, Henri BEDAT, Monique LUBIN, Boris VALLAUD, Magali VALIORGUE, Sylvie BERGEROO, Didier GAUGEACQ, Christine FOURNADET, Cyril GAYSSOT, Agathe BOURRETERE, Frédéric DUTIN, Salima SENSOU, Julien PARIS, Patricia BEAUMONT, Sandra TOLLIS, Damien DELAVOIE, Sylvie PEDUCASSE, Jean-Marc LESPADÉ, Martine DEDIEU, Julien DUBOIS, Hélène LARREZET, Christophe LABRUYERE

CONTRE (0) :

ABSTENTION (0) :

NE PREND PAS

PART AU VOTE (1) : Xavier FORTINON

**N° M-4/7****La Commission Permanente du Conseil départemental,**

VU les articles L 3231-4 et L 3231-4-1 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU l'article 2305 du Code Civil ;

VU la demande de garantie d'emprunt du Département des Landes présentée par l'Office Public de l'Habitat du Département des Landes pour un prêt d'un montant total de 5 395 949 € à contracter auprès de la Caisse des dépôts et consignations en vue de financer l'acquisition en VEFA de 60 logements L'Amé Ô Rue de la Ferme Fatigue à MONT-DE-MARSAN ;

VU le contrat de prêt N° 141512 en annexe I signé entre l'Office Public de l'Habitat du Département des Landes et la Caisse des dépôts et consignations ;

VU le rapport de M. le Président ;

EN VERTU de la délégation générale donnée par le Conseil départemental à la Commission Permanente par délibération n° 4 en date du 1<sup>er</sup> juillet 2021 ;

APRES avoir constaté que M. Xavier FORTINON, en sa qualité de Président de l'Office Public de l'Habitat du Département des Landes, ne prenait pas part au vote de ce dossier ;

APRES en avoir délibéré,

**DECIDE :****Article 1 :**

Le Département des Landes accorde sa garantie à hauteur de 100,00 % pour le remboursement d'un Prêt d'un montant total de 5 395 949,00 euros souscrit par l'Office Public de l'Habitat du Département des Landes auprès de la Caisse des dépôts et consignations, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du Contrat de prêt N° 141512 constitué de 6 Lignes de Prêt.

Ledit contrat est joint en annexe I et fait partie intégrante de la présente délibération.

**Article 2 :** La garantie est apportée aux conditions suivantes :

La garantie de la collectivité est accordée pour la durée totale du Prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'Emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Sur notification de l'impayé par simple lettre de la Caisse des dépôts et consignations, la collectivité s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à l'Emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer de défaut de ressources nécessaires à ce règlement.



Article 3 :

Le Conseil départemental des Landes s'engage pendant toute la durée du Prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges du Prêt.

Article 4 :

Les modalités de la garantie accordée par le Département des Landes à l'Office Public de l'Habitat du Département des Landes sont explicitées dans la convention annexée à la présente délibération (Annexe II).

Article 5 :

La Commission Permanente du Conseil départemental autorise M. le Président du Conseil départemental à signer la convention ci-annexée.

Signé par : Xavier FORTINON  
Date : 18/04/2023  
Qualité : Président du Conseil  
départemental des Landes

Envoyé en préfecture le 18/04/2023

Reçu en préfecture le 18/04/2023



ID : 040-224000018-20230414-230414H2561H1-DE

Annexe I



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

*CONTRAT DE PRÊT*

**N° 141512**

Entre

**OFFICE PUBLIC DE L HABITAT DU DEPARTEMENT DES LANDES - n° 000209747**

Et

**LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS**



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

*CONTRAT DE PRÊT*

Entre

**OFFICE PUBLIC DE L HABITAT DU DEPARTEMENT DES LANDES**, SIREN n°: 274000017,  
sis(e) 953 AV DU COLONEL KW ROZANOFF BP 341 40011 MONT DE MARSAN CEDEX,

Ci-après indifféremment dénommé(e) « **OFFICE PUBLIC DE L HABITAT DU DEPARTEMENT  
DES LANDES** » ou « **l'Emprunteur** »,

**DE PREMIÈRE PART,**

et :

**LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS**, établissement spécial créé par la loi du 28  
avril 1816, codifiée aux articles L. 518-2 et suivants du Code monétaire et financier, sise 56 rue  
de Lille, 75007 PARIS,

Ci-après indifféremment dénommée « **la Caisse des Dépôts** », « **la CDC** » ou « **le Prêteur** »

**DE DEUXIÈME PART,**

Indifféremment dénommé(e)s « **les Parties** » ou « **la Partie** »





## CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

### PRÉAMBULE

La Caisse des Dépôts et ses filiales constituent un groupe public au service de l'intérêt général et du développement économique du pays : la Caisse des Dépôts assure ses missions d'intérêt général en appui des politiques publiques, nationales et locales, notamment au travers de sa direction, la Banque des Territoires (ci-après « Banque des Territoires »).

La Banque des Territoires accompagne les grandes évolutions économiques et sociétales du pays. Ses priorités s'inscrivent en soutien des grandes orientations publiques au service de la croissance, de l'emploi et du développement économique et territorial du pays.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

**SOMMAIRE**

<b>ARTICLE 1</b>	<b>OBJET DU PRÊT</b>	<b>P.5</b>
<b>ARTICLE 2</b>	<b>PRÊT</b>	<b>P.5</b>
<b>ARTICLE 3</b>	<b>DURÉE TOTALE</b>	<b>P.5</b>
<b>ARTICLE 4</b>	<b>TAUX EFFECTIF GLOBAL</b>	<b>P.6</b>
<b>ARTICLE 5</b>	<b>DÉFINITIONS</b>	<b>P.6</b>
<b>ARTICLE 6</b>	<b>CONDITIONS DE PRISE D'EFFET ET DATE LIMITE DE VALIDITÉ DU CONTRAT</b>	<b>P.11</b>
<b>ARTICLE 7</b>	<b>CONDITIONS SUSPENSIVES AU VERSEMENT DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT</b>	<b>P.11</b>
<b>ARTICLE 8</b>	<b>MISE À DISPOSITION DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT</b>	<b>P.12</b>
<b>ARTICLE 9</b>	<b>CARACTÉRISTIQUES FINANCIÈRES DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT</b>	<b>P.13</b>
<b>ARTICLE 10</b>	<b>DÉTERMINATION DES TAUX</b>	<b>P.16</b>
<b>ARTICLE 11</b>	<b>CALCUL ET PAIEMENT DES INTÉRÊTS</b>	<b>P.18</b>
<b>ARTICLE 12</b>	<b>AMORTISSEMENT ET REMBOURSEMENT DU CAPITAL</b>	<b>P.18</b>
<b>ARTICLE 13</b>	<b>RÈGLEMENT DES ÉCHÉANCES</b>	<b>P.20</b>
<b>ARTICLE 14</b>	<b>COMMISSIONS, PENALITES ET INDEMNITES</b>	<b>P.20</b>
<b>ARTICLE 15</b>	<b>DÉCLARATIONS ET ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR</b>	<b>P.20</b>
<b>ARTICLE 16</b>	<b>GARANTIES</b>	<b>P.24</b>
<b>ARTICLE 17</b>	<b>REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS ET LEURS CONDITIONS FINANCIÈRES</b>	<b>P.24</b>
<b>ARTICLE 18</b>	<b>RETARD DE PAIEMENT - INTÉRÊTS MORATOIRES</b>	<b>P.28</b>
<b>ARTICLE 19</b>	<b>DISPOSITIONS DIVERSES</b>	<b>P.29</b>
<b>ARTICLE 20</b>	<b>DROITS ET FRAIS</b>	<b>P.31</b>
<b>ARTICLE 21</b>	<b>NOTIFICATIONS ET DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL</b>	<b>P.31</b>
<b>ARTICLE 22</b>	<b>ÉLECTION DE DOMICILE ET ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE</b>	<b>P.31</b>
<b>ANNEXE</b>	<b>CONFIRMATION D'AUTORISATION DE PRÉLÈVEMENT AUTOMATIQUE</b>	
<b>L' ANNEXE EST UNE PARTIE INDISSOCIABLE DU PRÉSENT CONTRAT DE PRÊT</b>		



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

**ARTICLE 1 OBJET DU PRÊT**

Le présent Contrat est destiné au financement de l'opération MONT DE MARSAN L'AME Ô , Parc social public, Acquisition en VEFA de 60 logements situés Rue de la Ferme Fatigue 40000 MONT-DE-MARSAN.

Ce Contrat donne lieu à la mise en place d'un prêt long terme aux conditions avantageuses de montant et de taux proposées par la Banque européenne d'investissement (BEI), institution financière de l'Union Européenne créée en 1958 par le Traité de Rome et participant aux côtés des institutions financières telles que la Caisse des Dépôts au financement de programmes d'investissements s'inscrivant dans les objectifs économiques fixés par l'Union Européenne, dans la mesure où l'ensemble des critères d'éligibilité requis pour obtenir le financement sont remplis.

Dans le cadre de leur accompagnement du secteur du logement social, la Caisse des Dépôts et Action Logement apportent leur soutien à l'investissement de la présente opération, via la mise en place d'un Prêt à taux d'intérêt très avantageux.

**ARTICLE 2 PRÊT**

Le Prêteur consent à l'Emprunteur qui l'accepte, un Prêt d'un montant maximum de cinq millions trois-cent-quatre-vingt-quinze mille neuf-cent-quarante-neuf euros (5 395 949,00 euros) constitué de 6 Lignes du Prêt.

Ce Prêt est destiné au financement de l'opération visée à l'Article « **Objet du Prêt** » et selon l'affectation suivante :

- PLAI, d'un montant de huit-cent-dix-sept mille sept-cent-quarante-et-un euros (817 741,00 euros) ;
- PLAI foncier, d'un montant de quatre-cent-quatre-vingt-sept mille vingt-cinq euros (487 025,00 euros) ;
- Prêt Booster BEI Taux fixe - Soutien à la production, d'un montant de neuf-cent mille euros (900 000,00 euros) ;
- PHB 2.0 tranche 2019, d'un montant de trois-cent mille euros (300 000,00 euros) ;
- PLUS Horizen , d'un montant d'un million neuf-cent-vingt-neuf mille deux-cent-vingt-et-un euros (1 929 221,00 euros) ;
- PLUS foncier Horizen , d'un montant de neuf-cent-soixante-et-un mille neuf-cent-soixante-deux euros (961 962,00 euros) ;

Le montant de chaque Ligne du Prêt ne pourra en aucun cas être dépassé et il ne pourra pas y avoir de fongibilité entre chaque Ligne du Prêt.

**ARTICLE 3 DURÉE TOTALE**

Le Contrat entre en vigueur suivant les dispositions de l'Article « **Conditions de Prise d'Effet et Date Limite de Validité du Contrat** » pour une durée totale allant jusqu'au paiement de la dernière échéance du Prêt.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

## **ARTICLE 4 TAUX EFFECTIF GLOBAL**

Le Taux Effectif Global (TEG) ainsi que le taux de période applicable au Prêt, figurant à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** », sont donnés en respect des dispositions de l'article L. 313-4 du Code monétaire et financier.

Le TEG de chaque Ligne du Prêt est calculé pour leur durée totale sans remboursement anticipé, sur la base du taux d'intérêt initial auquel s'ajoutent les frais, commissions ou rémunérations de toute nature, directs ou indirects, nécessaires à l'octroi du Prêt.

L'Emprunteur reconnaît que, conformément à la réglementation en vigueur, le TEG susmentionné, calculé selon un mode proportionnel au taux de période établi à partir d'une période de mois normalisés et rapporté à une année civile, est fourni en tenant compte de l'ensemble des commissions, rémunérations et frais, dont les frais de garantie, supportés par l'Emprunteur et portés à la connaissance du Prêteur lors de l'instruction de chaque Ligne du Prêt.

L'Emprunteur reconnaît avoir procédé personnellement à toutes les estimations et investigations qu'il considère nécessaires pour apprécier le coût total de chaque Ligne du Prêt et reconnaît avoir obtenu tous les renseignements nécessaires de la part du Prêteur.

Pour l'avenir, le Prêteur et l'Emprunteur reconnaissent expressément pour chaque Ligne du Prêt que :

- le TEG du fait des particularités de taux notamment en cas de taux variable, ne peut être fourni qu'à titre indicatif ;
- le calcul est effectué sur l'hypothèse d'un unique Versement, à la date de signature du Contrat qui vaut, pour les besoins du calcul du TEG, date de début d'amortissement théorique du Prêt.

Toutefois, ce TEG indicatif ne saurait être opposable au Prêteur en cas de modification des informations portées à sa connaissance.

Les éventuels frais de garantie, visés ci-dessus, sont intégrés pour le calcul du TEG sur la base du montage de garantie prévu à l'Article « **Garanties** ».

## **ARTICLE 5 DÉFINITIONS**

Pour l'interprétation et l'application du Contrat, les termes et expressions ci-après auront la signification suivante :

Les « **Autorisations** » désignent tout agrément, permis, certificat, autorisation, licence, approbation, notariation ou enregistrement.

Le « **Contrat** » désigne le présent Contrat de Prêt, son annexe et ses éventuels avenants.

La « **Courbe de Taux de Swap Euribor** » désigne la courbe formée par la structure par termes des Taux de Swap Euribor.

En cas d'absence de publication de ces taux pour une maturité donnée, la Courbe de Taux de Swap Euribor sera déterminée par interpolation linéaire réalisée à partir des Taux de Swap Euribor (taux swap « ask ») publiés pour une durée immédiatement inférieure et de ceux publiés pour une durée immédiatement supérieure.

La « **Courbe de Taux de Swap Inflation** » désigne la courbe formée par la structure par termes des Taux de Swap Inflation.



## CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

En cas d'absence de publication de ces taux pour une maturité donnée, la Courbe de Taux de Swap Inflation sera déterminée par interpolation linéaire réalisée à partir des Taux de Swap Inflation (taux swap « ask ») publiés pour une durée immédiatement inférieure et de ceux publiés pour une durée immédiatement supérieure.

La « **Date de Début de la Phase d'Amortissement** » correspond au premier jour du mois suivant la Date d'Effet du Contrat additionnée, dans le cas d'une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement, de la Durée de la Phase de Préfinancement.

Les « **Dates d'Echéances** » correspondent, pour une Ligne du Prêt, aux dates de paiement des intérêts et/ou de remboursement du capital pendant la Phase d'Amortissement.

Selon la périodicité choisie, la date des échéances est déterminée à compter de la Date de Début de la Phase d'Amortissement.

La « **Date d'Effet** » du Contrat est la date de réception, par le Prêteur, du Contrat signé par l'ensemble des Parties et ce, dès lors que la (ou les) condition(s) stipulée(s) à l'Article « **Conditions de Prise d'Effet et Date Limite de Validité du Contrat** » a (ont) été remplie(s).

La « **Date Limite de Mobilisation** » correspond à la date de fin de la Phase de Mobilisation d'une Ligne du Prêt et est fixée soit deux mois avant la date de première échéance si la Ligne du Prêt ne comporte pas de Phase de Préfinancement, soit au terme de la Durée de la Phase de Préfinancement si la Ligne du Prêt comporte une Phase de Préfinancement.

Le « **Droit Environnemental** » désigne (i) la législation de l'Union Européenne (en ce compris ses principes généraux et usages), (ii) les lois et réglementations nationales, ainsi que (iii) tous traités internationaux applicables.

La « **Durée de la Ligne du Prêt** » désigne, pour chaque Ligne du Prêt, la durée comprise entre la Date de Début de la Phase d'Amortissement et la dernière Date d'Echéance.

La « **Durée totale du Prêt** » désigne la durée comprise entre le premier jour du mois suivant sa Date d'Effet et la dernière Date d'Echéance.

La « **Durée de la Phase d'Amortissement de la Ligne du Prêt** » désigne la durée comprise entre la Date de Début de la Phase d'Amortissement et la dernière Date d'Echéance.

La « **Garantie** » est une sûreté accordée au Prêteur qui lui permet d'obtenir le paiement de sa créance en cas de défaillance de l'Emprunteur.

La « **Garantie publique** » désigne l'engagement par lequel une collectivité publique accorde sa caution à l'Emprunteur en garantissant au Prêteur le remboursement de la Ligne du Prêt en cas de défaillance de sa part.

L'« **Indemnité de Rupture du Taux Fixe** » désigne, en relation avec tout montant devant être remboursé de manière anticipée ou tout montant devant être annulé, la somme correspondant à la valeur actualisée de l'éventuel excédent (à la date de calcul) :

(a) des intérêts calculés que le montant devant être remboursé de manière anticipée (ou le montant annulé) aurait produits pour la période entre la date de remboursement anticipé (ou la date d'annulation) et la date d'échéance finale si ce montant n'avait pas été remboursé de façon anticipée (ou annulé) ; sur



## CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

(b) les intérêts qui auraient été produits pour cette période s'ils avaient été calculés au Taux de Remploi diminué de 0,15% (15 points de base).

La valeur actualisée définie ci-dessus sera calculée à un taux d'actualisation égal au Taux de Remploi, appliqué à chaque Date d'Echéance à laquelle les remboursements auraient été effectués s'il n'y avait pas eu un remboursement anticipé (ou annulation).

L'« **Index** » désigne, pour une Ligne du Prêt, l'Index de référence appliqué en vue de déterminer le taux d'intérêt.

L'« **Index Livret A** » désigne le taux du Livret A, exprimé sous forme de taux annuel, calculé par les pouvoirs publics sur la base de la formule en vigueur décrite à l'article 3 du règlement n°86-13 modifié du 14 mai 1986 du Comité de la Réglementation Bancaire et Financière relatif à la rémunération des fonds reçus par les établissements de crédit.

A chaque Révision de l'Index Livret A, l'Emprunteur aura la faculté de solliciter du Prêteur la communication des informations utiles concernant la nouvelle valeur applicable à la prochaine Date d'Echéance. En cas d'indisponibilité temporaire de l'Index, l'Emprunteur ne pourra remettre en cause la Consolidation de la Ligne du Prêt ou retarder le paiement des échéances. Celles-ci continueront à être appelées aux Dates d'Echéances contractuelles, sur la base du dernier Index publié et seront révisées lorsque les nouvelles modalités de révision seront connues.

Si le Livret A servant de base aux modalités de révision de taux vient à disparaître avant le complet remboursement du Prêt, de nouvelles modalités de révision seront déterminées par le Prêteur en accord avec les pouvoirs publics. Dans ce cas, tant que les nouvelles modalités de révision ne seront pas définies, l'Emprunteur ne pourra user de la faculté de rembourser par anticipation qu'à titre provisionnel ; le décompte de remboursement définitif sera établi dès détermination des modalités de révision de remplacement.

Le « **Jour ouvré** » désigne tout jour de la semaine autre que le samedi, le dimanche ou jour férié légal.

La « **Ligne du Prêt** » désigne la ligne affectée à la réalisation de l'opération ou à une composante de celle-ci. Elle correspond à un produit déterminé et donne lieu à l'établissement d'un tableau d'amortissement qui lui est propre. Son montant correspond à la somme des Versements effectués pendant la Phase de Mobilisation auquel sont ajoutés le cas échéant, pour une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement, les intérêts capitalisés liés aux Versements.

Le « **Livret A** » désigne le produit d'épargne prévu par les articles L. 221-1 et suivants du Code monétaire et financier.

Le « **Pays Sanctionné** » signifie tout pays ou territoire faisant l'objet, au titre des Réglementations Sanctions, de restrictions générales relatives aux exportations, importations, financements ou investissements.

La « **Perturbation de Marché** » désigne l'un quelconque des événements suivants :

(a) il existe, de l'opinion raisonnable du Prêteur, des événements ou circonstances affectant défavorablement l'accès du Prêteur à ses sources de financement au vu des conditions actuelles de marché ;

(b) de l'opinion du Prêteur, les fonds ne sont pas disponibles auprès de ses sources habituelles de financement pour lui permettre de financer une Ligne du Prêt de manière suffisante pour la maturité demandée, et/ou pour le profil de remboursement demandé ;



## CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

La « **Phase d'Amortissement pour une Ligne du Prêt sans Phase de Préfinancement** » désigne, pour chaque Ligne du Prêt, la période débutant au premier jour du mois suivant la Date d'Effet, durant laquelle l'Emprunteur rembourse le capital prêté dans les conditions définies à l'Article « **Règlement des Échéances** », et allant jusqu'à la dernière Date d'Échéance.

La « **Phase de Différé d'Amortissement** » désigne, pour une Ligne du Prêt, la période durant laquelle l'Emprunteur ne règle que des échéances en intérêts. Son début coïncide avec le début de la Phase d'Amortissement.

La « **Phase de Mobilisation pour une Ligne du Prêt sans Phase de Préfinancement** » désigne la période débutant dix (10) Jours ouvrés après la Date d'Effet et s'achevant 2 mois avant la date de première échéance de la Ligne du Prêt. Durant cette phase, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer des demandes de Versement.

Le « **Prêt** » désigne la somme mise à disposition de l'Emprunteur sous la forme d'une ou plusieurs Lignes du Prêt. Son montant ne peut pas excéder celui stipulé à l'Article « **Prêt** ».

Le « **Prêt Locatif à Usage Social** » (**PLUS**) est défini à l'article R. 331-14 du Code de la construction et de l'habitation. Il est destiné à l'acquisition, à la construction et à l'amélioration de logements locatifs à usage social.

Le « **Prêt Locatif Aidé d'Intégration** » (**PLAI**) est défini à l'article R. 331-14 du Code de la construction et de l'habitation. Il est destiné à l'acquisition, la construction et l'aménagement de logements locatifs très sociaux.

Le « **Prêt Booster** » est destiné à soutenir la production nouvelle de logements sociaux.

Le « **Prêt Haut de Bilan Bonifié de deuxième génération** » (**PHB2.0**) est destiné à soutenir l'effort d'investissement des bailleurs dans leurs projets de construction et de rénovation de logements locatifs sociaux. Ce Prêt bonifié concerne les projets de construction ayant bénéficié d'un agrément PLUS, PLAI, PLS. Ce Prêt PHB2.0 relève de la catégorie comptable des emprunts et dettes assimilées (compte / classe 16).

La « **Réglementation relative à la Lutte contre le Blanchiment de Capitaux et le Financement du Terrorisme (LCB-FT)** » signifie (i) l'ensemble des dispositions légales et réglementaires françaises relatives à la lutte contre le blanchiment d'argent, notamment celles contenues au Livre III, titre II « Des autres atteintes aux biens » du Code pénal, et relatives à la lutte contre le financement du terrorisme, notamment celles contenues au Livre IV, Titre II « Du Terrorisme » du Code pénal ainsi que celles contenues au Livre V, Titre VI « Obligations relatives à la lutte contre le blanchiment des capitaux, le financement des activités terroristes, les loteries, jeux et paris prohibés et l'évasion et la fraude fiscale » du Code monétaire et financier et (ii) les réglementations étrangères relatives à la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme dans la mesure où celles-ci sont applicables.

La « **Réglementation Sanctions** » signifie les mesures restrictives adoptées, administrées, imposées ou mises en oeuvre par le Conseil de Sécurité des Nations Unies et/ou l'Union Européenne et/ou la République Française au travers de la Direction Générale du Trésor (DGT) et/ou le gouvernement américain au travers de l'Office of Foreign Assets Control (OFAC) du Trésor américain et/ou toute autre autorité équivalente prononçant des mesures restrictives, dans la mesure où celles-ci sont applicables.



## CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

La « **Révision** » consiste à prendre en compte la nouvelle valeur de l'Index de référence selon les modalités de révision ci-dessous :

La « **Double Révisabilité Limitée** » (DL) signifie que, pour une Ligne du Prêt, le taux d'intérêt actuariel annuel et le taux de progressivité des échéances sont révisés en cas de variation de l'Index. Toutefois, le taux de progressivité des échéances ne peut être inférieur à son taux plancher.

La « **Simple Révisabilité** » (SR) signifie que pour une Ligne du Prêt seul le taux d'intérêt actuariel annuel est révisé en cas de variation de l'Index.

Le « **Taux Fixe** » désigne le taux ni variable, ni révisable appliqué à une Ligne du Prêt.

Le « **Taux de Remploi** » désigne le taux d'intérêt annuel applicable le jour du calcul de l'indemnité pour un prêt à taux fixe qui aura les mêmes modalités de paiement des intérêts et le même profil de remboursement du principal que la Ligne du Prêt pour laquelle une indemnité est due. Ce taux correspond au coût d'obtention des fonds par le Prêteur auprès de ses sources de financement dans le cadre d'un prêt à taux fixe. Ce taux ne pourra pas avoir une valeur négative.

Le « **Taux de Swap Euribor** » désigne à un moment donné, en euro et pour une maturité donnée, le taux fixe in fine qui sera échangé contre l'Index Euribor par référence aux taux composites Bloomberg pour la Zone euro disponibles pour les maturités allant de 1 à 50 ans (taux swap « ask »), tels que publiés sur les pages Bloomberg accessibles à l'aide de la fonction <IRSB>, ou en cas de cessation de publication sur ces pages, toutes autres pages Bloomberg ou Thomson Reuters ou d'autres contributeurs financiers agréés qui seraient notifiées par le Prêteur à l'Emprunteur.

Le « **Taux de Swap Inflation** » désigne, à un moment donné et pour une maturité donnée, le taux (exprimé en pourcentage ou en points de base par an) fixe zéro coupon (déterminé lors de la conclusion d'un contrat de swap) qui sera échangé contre l'inflation cumulée sur la durée du swap, par référence aux taux London composites swap zéro coupon pour l'inflation hors tabac disponibles pour des maturités allant de 1 à 50 ans (taux swap « ask »), tels que publiés sur les pages Bloomberg accessibles à l'aide des codes <FRSWI1 Index> à <FRSWI50 Index>, ou en cas de cessation de publication sur ces pages, toutes autres pages Bloomberg ou Thomson Reuters ou d'autres contributeurs financiers agréés qui seraient notifiées par le Prêteur à l'Emprunteur.

La « **Valeur de Marché de la Ligne du Prêt** » désigne, pour une Ligne du Prêt, à une date donnée, la valeur actualisée de chacun des flux de Versements et de remboursements en principal et intérêts restant à courir.

Dans le cas d'un Index révisable ou variable, les échéances seront recalculées sur la base de scénarios déterminés :

- sur la Courbe de Taux de Swap Euribor dans le cas de l'Index Euribor ;
- sur la Courbe de Taux de Swap Inflation dans le cas de l'Index Inflation ;
- sur une combinaison des Courbes de Taux de Swap des indices de référence utilisés au sein des formules en vigueur, dans le cas des Index Livret A ou LEP.

Les échéances calculées sur la base du taux fixe ou des scénarios définis ci-dessus, sont actualisées sur la Courbe de Taux de Swap Euribor zéro coupon.

Les courbes utilisées sont celles en vigueur le jour du calcul des sommes dues.

Le « **Versement** » désigne, pour une Ligne du Prêt, la mise à disposition de l'Emprunteur de tout ou partie du montant en principal de la Ligne du Prêt.





CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

**ARTICLE 6 CONDITIONS DE PRISE D'EFFET ET DATE LIMITE DE VALIDITÉ DU CONTRAT**

Le présent contrat et l'annexe devront être retournés signés au Prêteur

- soit par courrier : le Contrat devra alors être dûment complété, paraphé à chaque page et signé à la dernière page ;
- soit électroniquement via le site [www.banquedesterritoires.fr](http://www.banquedesterritoires.fr) si l'Emprunteur a opté pour la signature électronique : la signature sera alors apposée électroniquement sans qu'il soit besoin de parapher les pages.

Le contrat prendra effet à la date de réception du Contrat signé par l'ensemble des Parties et après réalisation, à la satisfaction du Prêteur, de la (ou des) condition(s) ci-après mentionnée(s).

A défaut de réalisation de cette (ou de ces) condition(s) à la date du **30/11/2022** le Prêteur pourra considérer le présent Contrat comme nul et non avenu.

La prise d'effet est subordonnée à la réalisation de la (ou des) condition(s) suivante(s) :

- la production de (ou des) acte(s) conforme(s) habilitant le représentant de l'Emprunteur à intervenir au présent contrat.

La prise d'effet est également subordonnée à l'absence de survenance d'un cas de Perturbation de Marché tel que stipulé à l'Article "**Définitions**" et ce après notification à l'Emprunteur par le Prêteur dans les conditions prévues à l'Article "**Notifications**".

**ARTICLE 7 CONDITIONS SUSPENSIVES AU VERSEMENT DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT**

Il est précisé que le Versement d'une Ligne du Prêt est subordonné au respect des dispositions suivantes :

- que l'autorisation de prélèvement soit retournée au Prêteur signée par un représentant de l'Emprunteur habilité ;
- qu'il n'y ait aucun manquement de l'Emprunteur à l'un quelconque des engagements prévus à l'Article « **Déclarations et Engagements de l'Emprunteur** » ;
- qu'aucun cas d'exigibilité anticipée, visé à l'Article « **Remboursements Anticipés et Leurs Conditions Financières** », ne soit survenu ou susceptible de survenir ;
- que l'Emprunteur ne soit pas en situation d'impayé, de quelque nature que ce soit, vis-à-vis du Prêteur ;
- que l'Emprunteur justifie au Prêteur l'engagement de l'opération financée tel que précisé à l'Article « **Mise à Disposition de chaque Ligne du Prêt** » ;
- que l'Emprunteur produise au Prêteur la (ou les) pièce(s) suivante(s) :
  - Garantie(s) conforme(s)

A défaut de réalisation des conditions précitées au moins dix (10) Jours ouvrés avant la date souhaitée pour le premier Versement, le Prêteur sera dans l'impossibilité de procéder au Versement des fonds à cette date.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

## **ARTICLE 8 MISE À DISPOSITION DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT**

Chaque Ligne du Prêt est mise à disposition pendant la Phase de Mobilisation du Contrat. Les Versements sont subordonnés au respect de l'Article « **Conditions Suspensives au Versement de chaque Ligne du Prêt** », à la conformité et à l'effectivité de la (ou des) Garantie(s) apportée(s), ainsi qu'à la justification, par l'Emprunteur, de l'engagement de l'opération financée notamment par la production de l'ordre de service de démarrage des travaux, d'un compromis de vente ou de toute autre pièce préalablement agréée par le Prêteur.

Sous réserve des dispositions de l'alinéa précédent, un échéancier de Versements pour chaque Ligne du Prêt est proposé par le Prêteur à l'Emprunteur. Cet échéancier est positionné à la Date Limite de Mobilisation des fonds.

Le premier Versement est subordonné à la prise d'effet du Contrat et ne peut intervenir moins de dix (10) Jours ouvrés après la Date d'Effet et le dernier Versement doit intervenir avant la Date Limite de Mobilisation.

Il appartient à l'Emprunteur de s'assurer que l'échéancier de Versements correspond à l'opération financée ou de le modifier dans les conditions ci-après :

toute modification du ou des échéanciers de Versements doit être :

- soit adressée par l'Emprunteur au Prêteur par lettre parvenue au moins dix (10) Jours ouvrés avant la date de Versement prévue initialement,
- soit réalisée par l'Emprunteur directement sur le site : [www.banquedesterritoires.fr](http://www.banquedesterritoires.fr) en respectant un délai de trois (3) Jours ouvrés entre la date de demande et la nouvelle date de réalisation du Versement souhaitée.

Le Prêteur se réserve le droit de requérir de l'Emprunteur les justificatifs de cette modification de l'échéancier.

A la date limite de mobilisation de chaque Ligne du Prêt, si la somme des Versements est inférieure au montant de la Ligne du Prêt, le montant de la Ligne du Prêt sera ramené au montant effectivement versé dans les conditions figurant à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

En cas de retard dans le déroulement de l'opération, l'Emprunteur s'engage à avertir le Prêteur et à adapter le ou les échéanciers de Versements prévisionnels aux besoins effectifs de décaissements liés à l'avancement des travaux.

Le Prêteur a la faculté, pour des raisons motivées, de modifier une ou plusieurs dates prévues à l'échéancier de Versements voire de suspendre les Versements, sous réserve d'en informer préalablement l'Emprunteur par courrier ou par voie électronique.

Les Versements sont domiciliés sur le compte dont l'intitulé exact est porté sur l'accusé de réception transmis à l'Emprunteur à la prise d'effet du Contrat.

L'Emprunteur a la faculté de procéder à un changement de domiciliation en cours de Versement du Prêt sous réserve d'en faire la demande au Prêteur, par lettre parvenue au moins vingt (20) Jours ouvrés avant la nouvelle date de réalisation du Versement.

Le Prêteur se réserve, toutefois, le droit d'agréer les établissements teneurs des comptes ainsi que les catégories de comptes sur lesquels doivent intervenir les Versements.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

**ARTICLE 9 CARACTÉRISTIQUES FINANCIÈRES DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT**

Les caractéristiques financières de chaque Ligne du Prêt sont les suivantes :

Offre CDC				
Caractéristiques de la Ligne du Prêt	PLAI	PLAI foncier	Prêt Booster	
Enveloppe	-	-	BEI Taux fixe - Soutien à la production	
Identifiant de la Ligne du Prêt	5512956	5512957	5512916	
Montant de la Ligne du Prêt	817 741 €	487 025 €	900 000 €	
Commission d'instruction	0 €	0 €	0 €	
Pénalité de dédit	-	-	Indemnité de Rupture du Taux Fixe	
Durée de la période	Annuelle	Annuelle	Annuelle	
Taux de période	1,8 %	1,8 %	3,91 %	
TEG de la Ligne du Prêt	1,8 %	1,8 %	3,91 %	
Phase d'amortissement				
Durée	40 ans	50 ans	35 ans	
Index <sup>1</sup>	Livret A	Livret A	Taux fixe	
Marge fixe sur index	- 0,2 %	- 0,2 %	-	
Taux d'intérêt <sup>2</sup>	1,8 %	1,8 %	3,91 %	
Périodicité	Annuelle	Annuelle	Annuelle	
Profil d'amortissement	Échéance prioritaire (intérêts différés)	Échéance prioritaire (intérêts différés)	Échéance prioritaire (intérêts différés)	
Condition de remboursement anticipé volontaire	Indemnité actuarielle	Indemnité actuarielle	Indemnité de Rupture du Taux Fixe	
Modalité de révision	DL	DL	Sans objet	
Taux de progressivité de l'échéance	0 %	0 %	-	
Taux plancher de progressivité des échéances	0 %	0 %	-	
Mode de calcul des intérêts	Equivalent	Equivalent	Equivalent	
Base de calcul des intérêts	30 / 360	30 / 360	30 / 360	

1 A titre purement indicatif et sans valeur contractuelle, la valeur de l'index à la date d'émission du présent Contrat est de 2 % (Livret A).

2 Le(s) taux indiqué(s) ci-dessus est (sont) susceptible(s) de varier en fonction des variations de l'Index de la Ligne du Prêt.



## CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Offre CDC (multi-périodes)				
Caractéristiques de la Ligne du Prêt	PHB	PLUS	PLUS foncier	
<b>Enveloppe</b>	2.0 tranche 2019	Horizen	Horizen	
<b>Identifiant de la Ligne du Prêt</b>	5512915	5512954	5512955	
<b>Durée d'amortissement de la Ligne du Prêt</b>	40 ans	40 ans	50 ans	
<b>Montant de la Ligne du Prêt</b>	300 000 €	1 929 221 €	961 962 €	
<b>Commission d'instruction</b>	180 €	0 €	0 €	
<b>Durée de la période</b>	Annuelle	Annuelle	Annuelle	
<b>Taux de période</b>	0,82 %	2,79 %	2,76 %	
<b>TEG de la Ligne du Prêt</b>	0,82 %	2,79 %	2,76 %	
Phase d'amortissement 1				
<b>Durée du différé d'amortissement</b>	240 mois	-	-	
<b>Durée</b>	20 ans	5 ans	5 ans	
<b>Index</b>	Taux fixe	Taux fixe	Taux fixe	
<b>Marge fixe sur index</b>	-	-	-	
<b>Taux d'intérêt</b>	0 %	3,28 %	3,28 %	
<b>Périodicité</b>	Annuelle	Annuelle	Annuelle	
<b>Profil d'amortissement</b>	Amortissement prioritaire	Échéance prioritaire (intérêts différés)	Échéance prioritaire (intérêts différés)	
<b>Condition de remboursement anticipé volontaire</b>	Sans Indemnité	Indemnité actuarielle	Indemnité actuarielle	
<b>Modalité de révision</b>	Sans objet	Sans objet	Sans objet	
<b>Taux de progressivité de l'échéance</b>	-	0 %	0 %	
<b>Taux de progression de l'amortissement</b>	0 %	-	-	
<b>Mode de calcul des intérêts</b>	Equivalent	Equivalent	Equivalent	
<b>Base de calcul des intérêts</b>	30 / 360	30 / 360	30 / 360	



## CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Offre CDC (multi-périodes)				
Caractéristiques de la Ligne du Prêt	PHB	PLUS	PLUS foncier	
Enveloppe	2.0 tranche 2019	Horizen	Horizen	
Identifiant de la Ligne du Prêt	5512915	5512954	5512955	
Durée d'amortissement de la Ligne du Prêt	40 ans	40 ans	50 ans	
Montant de la Ligne du Prêt	300 000 €	1 929 221 €	961 962 €	
Commission d'instruction	180 €	0 €	0 €	
Durée de la période	Annuelle	Annuelle	Annuelle	
Taux de période	0,82 %	2,79 %	2,76 %	
TEG de la Ligne du Prêt	0,82 %	2,79 %	2,76 %	
Phase d'amortissement 2				
Durée	20 ans	35 ans	45 ans	
Index <sup>1</sup>	Livret A	Livret A	Livret A	
Marge fixe sur index	0,6 %	0,6 %	0,6 %	
Taux d'intérêt <sup>2</sup>	2,6 %	2,6 %	2,6 %	
Périodicité	Annuelle	Annuelle	Annuelle	
Profil d'amortissement	Amortissement prioritaire	Échéance prioritaire (intérêts différés)	Échéance prioritaire (intérêts différés)	
Condition de remboursement anticipé volontaire	Sans Indemnité	Indemnité actuarielle	Indemnité actuarielle	
Modalité de révision	SR	DL	DL	
Taux de progressivité de l'échéance	-	0 %	0 %	
Taux plancher de progressivité des échéances	-	0 %	0 %	
Taux de progression de l'amortissement	0 %	-	-	
Mode de calcul des intérêts	Equivalent	Equivalent	Equivalent	
Base de calcul des intérêts	30 / 360	30 / 360	30 / 360	

1 A titre purement indicatif et sans valeur contractuelle, la valeur de l'index à la date d'émission du présent Contrat est de 2 % (Livret A).

2 Le(s) taux indiqué(s) ci-dessus est (sont) susceptible(s) de varier en fonction des variations de l'Index de la Ligne du Prêt.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

## **ARTICLE 10 DÉTERMINATION DES TAUX**

### **MODALITÉS DE DÉTERMINATION DU TAUX FIXE**

Le Taux Fixe est déterminé par le Prêteur, pour chaque Ligne du Prêt. Sa valeur est définie à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

### **MODALITÉS D'ACTUALISATION DU TAUX VARIABLE**

A chaque variation de l'Index, l'Emprunteur aura la faculté de solliciter du Prêteur la communication des informations utiles concernant les nouvelles valeurs applicables à la prochaine Date d'Echéance de chaque Ligne du Prêt.

Selon les caractéristiques propres à chaque Ligne du Prêt, l'actualisation du (ou des) taux applicable(s) s'effectue selon les modalités de révisions ci-après.

Le taux d'intérêt et, le cas échéant, le taux de progressivité de l'échéance indiqués à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** », font l'objet d'une actualisation de leur valeur, à la Date d'Effet du Contrat, en cas de variation de l'Index.

Les valeurs actualisées sont calculées par application des formules de révision indiquées ci-après.

### **MODALITÉS DE RÉVISION DU TAUX VARIABLE**

Pour chaque Ligne du Prêt révisée selon la modalité « Simple Révisibilité », le taux d'intérêt actuariel annuel (I) indiqué à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et actualisé comme indiqué ci-dessus, est révisé à la Date de Début de la Phase d'Amortissement puis à chaque Date d'Echéance de la Ligne du Prêt, dans les conditions ci-après définies :

- Le taux d'intérêt révisé (I') de la Ligne du Prêt est déterminé selon la formule :  $I' = T + M$

où T désigne le taux de l'Index en vigueur à la date de Révision et M la marge fixe sur Index prévue à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » en vigueur à la Date d'Echéance de la Ligne du Prêt.

Le taux ainsi calculé correspond au taux actuariel annuel pour la durée de la Ligne du Prêt restant à courir. Il s'applique au capital restant dû et, le cas échéant, à la part des intérêts dont le règlement a été différé.

Le taux révisé s'applique au calcul des échéances relatives à la Phase d'Amortissement restant à courir.

**CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS**

Pour chaque Ligne du Prêt révisée selon la modalité « Double Révisabilité Limitée » avec un plancher à 0 %, le taux d'intérêt actuariel annuel (I) et le taux annuel de progressivité (P) indiqués à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et actualisés, comme indiqué ci-dessus, sont révisés à la Date de Début de la Phase d'Amortissement puis à chaque Date d'Echéance de la Ligne du Prêt, dans les conditions ci-après définies :

- Le taux d'intérêt révisé (I') de la Ligne de Prêt est déterminé selon la formule :  $I' = T + M$

où T désigne le taux de l'Index en vigueur à la date de Révision et M la marge fixe sur Index prévue à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » en vigueur à la Date d'Echéance de la Ligne du Prêt.

Le taux ainsi calculé correspond au taux actuariel annuel pour la Durée de la Ligne du Prêt restant à courir. Il s'applique au capital restant dû et, le cas échéant, à la part des intérêts dont le règlement a été différé.

- Le taux annuel de progressivité révisé (P') des échéances, est déterminé selon la formule :  $P' = (1+I) (1+P) / (1+I) - 1$

Si le résultat calculé selon la formule précédente est négatif, P' est alors égal à 0 %

Les taux révisés s'appliquent au calcul des échéances relatives à la Phase d'Amortissement restant à courir.

En tout état de cause, en Phase d'Amortissement ainsi qu'en Phase de Préfinancement éventuelle, le taux d'intérêt de chaque Ligne du Prêt ne saurait être négatif et le cas échéant sera ramené à 0 %.

**SUBSTITUTION DE L'INDEX ET/OU AUTRE(S) INDICE(S) EN CAS DE DISPARITION DÉFINITIVE DE L'INDEX ET/OU AUTRE(S) INDICE(S)**

L'Emprunteur reconnaît que les Index et les indices nécessaires à la détermination de la Courbe de Taux de Swap Euribor, de la Courbe de Taux de Swap Inflation et/ou le cas-échéant de la Courbe de Taux OAT sont susceptibles d'évoluer en cours d'exécution du présent Contrat.

En particulier,

- si un Index ou un indice nécessaire à la détermination de la Courbe de Taux de Swap Inflation, de la Courbe de Taux de Swap Euribor et/ou le cas-échéant de la Courbe de Taux OAT cesse d'être publié de manière permanente et définitive,

- s'il est publiquement et officiellement reconnu que ledit indice a cessé d'être représentatif du marché ou de la réalité économique sous-jacent qu'il entend mesurer ; ou

- si son administrateur fait l'objet d'une procédure de faillite ou de résolution ou d'un retrait d'agrément (ci-après désignés comme un « Evénement »),

le Prêteur désignera l'indice qui se substituera à ce dernier à compter de la disparition effective de l'indice affecté par un Evénement (ou à toute autre date antérieure déterminée par le Prêteur) parmi les indices de référence officiellement désignés ou recommandés, par ordre de priorité :

(1) par l'administrateur de l'indice affecté par un Evénement ;

(2) en cas de non désignation d'un successeur dans l'administration de l'indice affecté par un Evénement, par toute autorité compétente (en ce compris la Commission Européenne ou les pouvoirs publics) ; ou

(3) par tout groupe de travail ou comité mis en place ou constitué à la demande de l'une quelconque des entités visées au (1) ou au (2) ci-dessus comme étant le (ou les) indices de référence de substitution de l'indice affecté par un Evénement, étant précisé que le Prêteur se réserve le droit d'appliquer ou non la marge d'ajustement recommandée.

Le Prêteur, agissant de bonne foi, pourra en outre procéder à certains ajustements relatifs aux modalités de détermination et de décompte des intérêts afin de préserver l'équilibre économique des opérations réalisées entre l'Emprunteur et le Prêteur.



## CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

En particulier, si l'Index Euribor est affecté par un Evènement, le Prêteur pourra substituer au Taux de Swap Euribor le taux fixe in fine qui sera échangé contre l'indice de substitution choisi. L'indice de substitution et les éventuels ajustements y afférents seront notifiés à l'Emprunteur.

Afin de lever toute ambiguïté, il est précisé que le présent paragraphe (Substitution de l'Index – disparition permanente et définitive de l'Index et/ou autres indices) et l'ensemble de ses stipulations s'appliqueront mutatis mutandis à tout taux successeur de l'Index initial et/ou des autres indices initiaux qui serait à son tour affecté par un Evènement.

## **ARTICLE 11 CALCUL ET PAIEMENT DES INTÉRÊTS**

Les intérêts dus au titre de la période comprise entre deux Dates d'Echéances sont déterminés selon la ou les méthodes de calcul décrites ci-après.

Où (I) désigne les intérêts calculés à terme échu, (K) le capital restant dû au début de la période majoré, le cas échéant, du stock d'intérêts et (t) le taux d'intérêt annuel sur la période.

- Méthode de calcul selon un mode équivalent et une base « 30 / 360 » :

$$I = K \times [(1 + t) \text{ "base de calcul" } - 1]$$

La base de calcul « 30 / 360 » suppose que l'on considère que tous les mois comportent 30 jours et que l'année comporte 360 jours.

Pour chaque Ligne du Prêt, les intérêts seront exigibles selon les conditions ci-après.

Pour chaque Ligne du Prêt ne comportant pas de Phase de Préfinancement, les intérêts dus au titre de la première échéance seront déterminés prorata temporis pour tenir compte des dates effectives de Versement des fonds.

De la même manière, les intérêts dus au titre des échéances suivantes seront déterminés selon les méthodes de calcul ci-dessus et compte tenu des modalités définies à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

## **ARTICLE 12 AMORTISSEMENT ET REMBOURSEMENT DU CAPITAL**

Pour chaque Ligne du Prêt, l'amortissement du capital se fera selon le ou les profils d'amortissements ci-après.

### **Au titre d'une Ligne du Prêt mono-période**





## CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Lors de l'établissement du tableau d'amortissement d'une Ligne du Prêt avec un profil « échéance prioritaire (intérêts différés) », les intérêts et l'échéance sont prioritaires sur l'amortissement de la Ligne du Prêt. Ce dernier se voit déduit et son montant correspond à la différence entre le montant de l'échéance et celui des intérêts.

La séquence d'échéance est fonction du taux de progressivité des échéances mentionnées aux Articles « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et « **Détermination des Taux** ».

Si les intérêts sont supérieurs à l'échéance, alors la différence entre le montant des intérêts et de l'échéance constitue les intérêts différés. Le montant amorti au titre de la période est donc nul.

### **Au titre de la première période de la Phase d'Amortissement d'une Ligne du Prêt multi-périodes**

Lors de l'établissement du tableau d'amortissement d'une Ligne du Prêt avec un profil « échéance prioritaire (intérêts différés) », les intérêts et l'échéance sont prioritaires sur l'amortissement de la Ligne du Prêt. Ce dernier se voit déduit et son montant correspond à la différence entre le montant de l'échéance et celui des intérêts.

La séquence d'échéance est fonction du taux de progressivité des échéances mentionnées aux Articles « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et « **Détermination des Taux** ».

Si les intérêts sont supérieurs à l'échéance, alors la différence entre le montant des intérêts et de l'échéance constitue les intérêts différés. Le montant amorti au titre de la période est donc nul.

Lors de l'établissement du tableau d'amortissement d'une Ligne du Prêt avec un profil « amortissement prioritaire », les intérêts et l'amortissement sont prioritaires sur l'échéance. L'échéance est donc déduite et son montant correspond à la somme entre le montant de l'amortissement et celui des intérêts.

La séquence d'amortissement est fonction du taux de progressivité de l'amortissement mentionné à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

### **Au titre de la deuxième période de la Phase d'Amortissement d'une Ligne du Prêt multi-périodes**

Lors de l'établissement du tableau d'amortissement d'une Ligne du Prêt avec un profil « échéance prioritaire (intérêts différés) », les intérêts et l'échéance sont prioritaires sur l'amortissement de la Ligne du Prêt. Ce dernier se voit déduit et son montant correspond à la différence entre le montant de l'échéance et celui des intérêts.

La séquence d'échéance est fonction du taux de progressivité des échéances mentionnées aux Articles « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et « **Détermination des Taux** ».

Si les intérêts sont supérieurs à l'échéance, alors la différence entre le montant des intérêts et de l'échéance constitue les intérêts différés. Le montant amorti au titre de la période est donc nul.

Lors de l'établissement du tableau d'amortissement d'une Ligne du Prêt avec un profil « amortissement prioritaire », les intérêts et l'amortissement sont prioritaires sur l'échéance. L'échéance est donc déduite et son montant correspond à la somme entre le montant de l'amortissement et celui des intérêts.

La séquence d'amortissement est fonction du taux de progressivité de l'amortissement mentionné à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

## **ARTICLE 13 RÈGLEMENT DES ÉCHÉANCES**

L'Emprunteur paie, à chaque Date d'Échéance, le montant correspondant au remboursement du capital et au paiement des intérêts dus. Ce montant est déterminé selon les modalités définies à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

Le tableau d'amortissement de chaque Ligne du Prêt indique le capital restant dû et la répartition des échéances entre capital et intérêts, et le cas échéant du stock d'intérêts, calculée sur la base d'un Versement unique réalisé en Date de Début de la Phase d'Amortissement.

Les paiements font l'objet d'un prélèvement automatique au bénéfice du Prêteur. Ce prélèvement est effectué conformément à l'autorisation reçue par le Prêteur à cet effet.

Les paiements sont effectués de sorte que les fonds parviennent effectivement dans les écritures comptables de la Caisse des Dépôts au plus tard le jour de l'échéance ou le premier jour ouvré suivant celui de l'échéance si ce jour n'est pas un jour ouvré.

## **ARTICLE 14 COMMISSIONS, PENALITES ET INDEMNITES**

L'Emprunteur sera redevable, pour une ou plusieurs Lignes du Prêt, d'une commission d'instruction de 0,06% (6 points de base) du montant de la Ligne du Prêt correspondant au montant perçu par le Prêteur au titre des frais de dossier.

Selon la typologie du dossier, elle viendra minorer le premier Versement fait par le Prêteur à l'Emprunteur ou fera l'objet d'une mise en recouvrement dans le mois suivant la prise d'effet du Contrat. Elle restera définitivement acquise au Prêteur, même si la Ligne du Prêt n'est que partiellement mobilisée. Son montant est prévu à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

Ladite commission d'instruction sera également due par l'Emprunteur si à l'issue de la Phase de Mobilisation aucun Versement n'a été effectué.

L'Emprunteur sera redevable, pour chaque Ligne de Prêt sur ressource BEI, d'une Pénalité de Dédit dans le cas où la somme des Versements est inférieure au montant mis à sa disposition. Cette Pénalité de Dédit est calculée à la Date Limite de Mobilisation et correspond à l'Indemnité de Rupture du Taux Fixe.

## **ARTICLE 15 DÉCLARATIONS ET ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR**

### **15.1 Déclarations de l'Emprunteur :**

L'Emprunteur déclare et garantit au Prêteur :

- avoir pris connaissance de ses obligations prévues à l'article 1112-1 du Code civil et avoir échangé à cette fin avec le Prêteur toutes les informations qu'il estimait, au regard de leur importance, déterminantes pour le consentement de l'autre Partie ;
- avoir pris connaissance de toutes les dispositions et pièces formant le Contrat et les accepter ;



## CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

- qu'il a la capacité de conclure et signer le Contrat auquel il est Partie, ayant obtenu toutes les autorisations nécessaires à cet effet, ainsi que d'exécuter les obligations qui en découlent ;
- qu'il renonce expressément à bénéficier d'un délai de rétractation à compter de la conclusion du contrat ;
- qu'il a une parfaite connaissance et compréhension des caractéristiques financières et des conditions de remboursement du Prêt et qu'il reconnaît avoir obtenu de la part du Prêteur, en tant que de besoin, toutes les informations utiles et nécessaires ;
- la conformité des décisions jointes aux originaux et rendues exécutoires ;
- la sincérité des documents transmis et notamment de la certification des documents comptables fournis et l'absence de toute contestation à leur égard ;
- qu'il n'est pas en état de cessation de paiement et ne fait l'objet d'aucune procédure collective ;
- qu'il n'a pas déposé de requête en vue de l'ouverture d'une procédure amiable le concernant ;
- l'absence de recours de quelque nature que ce soit à l'encontre de l'opération financée ;

### 15.2 Engagements de l'Emprunteur :

Sous peine de déchéance du terme de remboursement du Prêt, l'Emprunteur s'engage à :

- affecter les fonds exclusivement au projet défini à l'Article « **Objet du Prêt** » du Contrat. Cependant, l'utilisation des fonds par l'Emprunteur pour un objet autre que celui défini à l'Article précité ne saurait en aucun cas engager la responsabilité du Prêteur ;
- rembourser le Prêt aux Dates d'Echéances convenues ;
- assurer les immeubles, objet du présent financement, contre l'incendie et à présenter au Prêteur un exemplaire des polices en cours à première réquisition ;
- ne pas consentir, sans l'accord préalable du Prêteur, de Garantie sur le foncier et les immeubles financés, pendant toute la durée de remboursement du Prêt, à l'exception de celles qui pourraient être prises, le cas échéant, par le(s) garant(s) en contrepartie de l'engagement constaté par l'Article « **Garanties** » du Contrat ;
- obtenir tous droits immobiliers, permis et Autorisations nécessaires, s'assurer et /ou faire en sorte que celles-ci nécessaires ou requises pour réaliser l'opération sont délivrées et maintenues en vigueur ;
- justifier du titre définitif conforme conférant les droits réels immobiliers pour l'opération financée dans les cas où celui-ci n'a pas été préalablement transmis et conserver, sauf accord préalable écrit du Prêteur, la propriété de tout ou partie significative des biens financés par le Prêt ;
- souscrire et maintenir, le cas échéant, pendant toute la durée du chantier et jusqu'à l'achèvement des ouvrages financés par le Prêteur, une police d'assurance tous risques chantier, pour son compte et celui de tous les intervenants à la construction, garantissant les ouvrages en cours de construction contre tous dommages matériels, ainsi que la responsabilité de l'Emprunteur comme de tous les intervenants pour tous dommages aux avoisinants ou aux existants ;
- entretenir, réparer et renouveler les actifs utilisés dans le cadre de l'opération ;
- apporter, le cas échéant, les fonds propres nécessaires à l'équilibre financier de l'opération ;



## CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

- informer préalablement (et au plus tard dans le mois précédant l'évènement) le Prêteur et obtenir son accord sur tout projet :
  - de transformation de son statut, ou de fusion, absorption, scission, apport partiel d'actif, transfert universel de patrimoine ou toute autre opération assimilée ;
  - de modification relative à son actionnariat de référence et à la répartition de son capital social telle que cession de droits sociaux ou entrée au capital d'un nouvel associé/actionnaire ;
  - de signature ou modification d'un pacte d'associés ou d'actionnaires, et plus spécifiquement s'agissant des SA d'HLM au sens des dispositions de l'article L.422-2-1 du Code de la construction et de l'habitation ;
- maintenir, pendant toute la durée du Contrat, la vocation sociale de l'opération financée et justifier du respect de cet engagement par l'envoi, au Prêteur, d'un rapport annuel d'activité ;
- produire à tout moment au Prêteur, sur sa demande, les documents financiers et comptables des trois derniers exercices clos ainsi que, le cas échéant, un prévisionnel budgétaire ou tout ratio financier que le Prêteur jugera utile d'obtenir ;
- fournir à la demande du Prêteur, les pièces attestant de la réalisation de l'objet du financement visé à l'Article « **Objet du Prêt** », ainsi que les documents justifiant de l'obtention de tout financement permettant d'assurer la pérennité du caractère social de l'opération financée ;
- fournir au Prêteur, dans les deux années qui suivent la date d'achèvement des travaux, le prix de revient définitif de l'opération financée par le Prêt ;
- tenir des écritures comptables de toutes les transactions financières et dépenses faites dans le cadre de l'opération financée et conserver lesdits livres comptables ;
- fournir, soit sur sa situation, soit sur les projets financés, tout renseignement et document budgétaire ou comptable à jour que le Prêteur peut être amené à lui réclamer notamment, une prospective actualisée mettant en évidence sa capacité à moyen et long terme à faire face aux charges générées par le projet, et à permettre aux représentants du Prêteur de procéder à toutes vérifications qu'ils jugeraient utiles ;
- informer, le cas échéant, le Prêteur sans délai, de toute décision tendant à déférer les délibérations de l'assemblée délibérante de l'Emprunteur autorisant le recours au Prêt et ses modalités devant toute juridiction, de même que du dépôt de tout recours à l'encontre d'un acte détachable du Contrat ;
- informer, le cas échéant, le Prêteur, sans délai, de l'ouverture d'une procédure amiable à sa demande ou de l'ouverture d'une procédure collective à son égard, ainsi que de la survenance de toute procédure précontentieuse, contentieuse, arbitrale ou administrative devant toute juridiction ou autorité quelconque ;
- informer préalablement, le cas échéant, le Prêteur de tout projet de nantissement de ses parts sociales ou actions ;
- informer, dès qu'il en a connaissance, le Prêteur de la survenance de tout évènement visé à l'article « **Remboursements Anticipés et Leurs Conditions Financières** » ;
- informer le Prêteur dès qu'il en a connaissance, de tout évènement susceptible de retarder le démarrage de l'opération financée, d'en suspendre momentanément ou durablement voire d'en annuler la réalisation, ou d'en modifier le contenu ;

**CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS**

- informer le Prêteur de la date d'achèvement des travaux, par production de la déclaration ad hoc, dans un délai maximum de trois mois à compter de celle-ci ;
- assurer l'exécution de l'opération en conformité à toutes lois et réglementations, en ce compris celles relatives au droit environnemental, auxquelles l'Emprunteur ou l'opération sont soumis ;
- déclarer qu'à sa connaissance, aucun fonds investi par lui dans l'opération concernée n'est d'origine illicite, en ce inclus tout blanchiment d'argent ou financement du terrorisme, et s'engage à informer à tout moment le Prêteur s'il venait à en avoir connaissance ;
- permettre aux personnes désignées par le Prêteur :
  - d'effectuer des vérifications, visites des lieux, installations et travaux concernés par l'opérations, que le Prêteur jugerait utiles ;
  - de s'entretenir avec lui ou ses représentants et, à moins de démontrer que cela n'est pas légalement ou matériellement possible, mettre en oeuvre de bonne foi et de manière raisonnable les mesures qui sont nécessaires afin de faciliter l'exécution de la mission des personnes susvisées notamment en n'empêchant pas les interactions nécessaires avec toute personne employée ou ayant une relation contractuelle avec lui et impliquée dans l'opération financée ;
- informer le Prêteur, dans la limite permise par les lois et réglementations, de toute enquête judiciaire ou procédure en cours le mettant en cause (son président, l'un de ces vice-président ou l'un des membres de son organe délibérant) et / ou de toute condamnation ayant force de chose jugée au titre d'une infraction pénale commise dans le cadre de l'opération ou concernant l'utilisation des fonds mis à disposition au titre d'une opération ou d'un contrat subsidiaire ;
- tenir des écritures comptables de toutes les transactions financières et dépenses faites dans le cadre de l'opération financée ;
- fournir, à la demande du Prêteur, une copie des publications pertinentes dans le Journal Officiel de l'Union européenne pour les projets de plus de 5 millions d'euros.
- respecter les dispositions réglementaires applicables aux logements locatifs sociaux et transmettre au Prêteur, en cas de réalisation de logements locatifs sociaux sur le(s) bien(s) immobilier(s) financé(s) au moyen du Prêt, la décision de subvention ou d'agrément ouvrant droit à un financement de la Caisse des Dépôts ou d'un établissement de crédit ayant conclu une convention avec celle-ci ;
- réaliser au moyen des fonds octroyés une opération immobilière conforme aux exigences de l'un des référentiels suivants : PERENE pour la Réunion, ECODOM + pour la Guadeloupe, la Guyane et la Martinique ou tout autre référentiel reconnu par la Caisse des Dépôts et présentant des niveaux d'exigences équivalents ou supérieurs aux référentiels précités.
- affecter tout remboursement anticipé volontaire prioritairement à une Ligne du Prêt sur les dispositifs prêts de haut de bilan mobilisés par l'Emprunteur et ce, avant toute affectation à une ou plusieurs autres lignes de prêt de l'encours de l'Emprunteur auprès de la CDC.  
Si tout ou partie des fonds d'un de ces dispositifs de prêts de haut de bilan bonifiés n'étaient pas versés à l'Emprunteur au moment du remboursement anticipé volontaire, le Prêteur aura la faculté de réduire à due concurrence le montant des prêts haut de bilan non versés.



## CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Par ailleurs l'Emprunteur s'engage à ce que le montant cumulé du financement bénéficiant d'un soutien de la BEI n'excède pas 50 % des coûts totaux de l'opération et à ce que le financement obtenu avec le soutien de la BEI et les autres ressources fournies par l'Union européenne n'excède pas 70 % des coûts totaux de l'opération.

## **ARTICLE 16 GARANTIES**

Le remboursement du capital et le paiement des intérêts ainsi que toutes les sommes contractuellement dues ou devenues exigibles au titre du présent contrat sont garantis comme suit :

Type de Garantie	Dénomination du garant / Désignation de la Garantie	Quotité Garantie (en %)
Collectivités locales	DEPARTEMENT DES LANDES	100,00

Le Garant du Prêt s'engage, pendant toute la durée du Prêt, au cas où l'Emprunteur, pour quelque motif que ce soit, ne s'acquitterait pas de toutes sommes contractuellement dues ou devenues exigibles, à en effectuer le paiement en ses lieu et place et sur simple demande du Prêteur, sans pouvoir exiger que celui-ci discute au préalable les biens de l'Emprunteur défaillant.

L'engagement de ce dernier porte sur la totalité du Prêt contracté par l'Emprunteur.

## **ARTICLE 17 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS ET LEURS CONDITIONS FINANCIÈRES**

Tout remboursement anticipé devra être accompagné du paiement, le cas échéant, des intérêts différés correspondants. Ce montant sera calculé au prorata des capitaux remboursés en cas de remboursement partiel.

Tout remboursement anticipé doit être accompagné du paiement des intérêts courus contractuels correspondants.

Le paiement des intérêts courus sur les sommes ainsi remboursées par anticipation, sera effectué dans les conditions définies à l'Article « **Calcul et Paiement des Intérêts** ».

Le remboursement anticipé partiel ou total du Prêt, qu'il soit volontaire ou obligatoire, donnera lieu, au règlement par l'Emprunteur d'une indemnité dont les modalités de calcul sont détaillées selon les différents cas, au sein du présent Article.

L'indemnité perçue par le Prêteur est destinée à compenser le préjudice financier résultant du remboursement anticipé du Prêt avant son terme, au regard de la spécificité de la ressource prêtée et de son remplacement sur les marchés financiers.

L'Emprunteur reconnaît avoir été informé des conditions financières des remboursements anticipés et en accepte les dispositions.



## CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

### 17.1 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS VOLONTAIRES

#### 17.1.1 Conditions des demandes de remboursements anticipés volontaires

Pour chaque Ligne du Prêt comportant une indemnité actuarielle, dont les modalités de calculs sont stipulées ci-après, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer, en Phase d'amortissement, des remboursements anticipés volontaires totaux ou partiels à chaque Date d'Echéance moyennant un préavis de quarante cinq (45) jours calendaires avant la date de remboursement anticipé volontaire souhaitée. Les remboursements anticipés volontaires sont pris en compte pour l'échéance suivante si le Versement effectif des sommes est constaté dans les écritures comptables de la Caisse des Dépôts au moins deux mois avant cette échéance.

La date du jour de calcul des sommes dues est fixée quarante (40) jours calendaires avant la date de remboursement anticipé volontaire souhaitée.

Toute demande de remboursement anticipé volontaire notifiée conformément à l'Article « **Notifications** » doit indiquer, pour chaque Ligne du Prêt, la date à laquelle doit intervenir le remboursement anticipé volontaire, le montant devant être remboursé par anticipation et préciser la (ou les) Ligne(s) du Prêt sur laquelle (ou lesquelles) ce(s) remboursement(s) anticipé(s) doit(doivent) intervenir.

Le Prêteur lui adressera, trente cinq (35) jours calendaires avant la date souhaitée pour le remboursement anticipé volontaire, le montant de l'indemnité de remboursement anticipé volontaire calculé selon les modalités détaillées ci-après au présent article.

L'Emprunteur devra confirmer le remboursement anticipé volontaire par courriel ou par télécopie, selon les modalités définies à l'Article « **Notifications** », dans les cinq (5) jours calendaires qui suivent la réception du calcul de l'indemnité de remboursement anticipé volontaire.

Sa confirmation vaut accord irrévocable des Parties sur le montant total du remboursement anticipé volontaire et du montant de l'indemnité.

Pour chaque Ligne du Prêt comportant une indemnité forfaitaire, dont les modalités de calculs sont stipulées ci-après, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer, en Phase d'Amortissement, des remboursements anticipés volontaires totaux ou partiels à chaque Date d'Echéance. Les remboursements anticipés volontaires sont pris en compte pour l'échéance suivante si le Versement effectif des sommes est constaté dans les écritures comptables de la Caisse des Dépôts au moins deux mois avant cette échéance.

Toute demande de remboursement anticipé volontaire notifiée conformément à l'Article « **Notifications** » doit indiquer, pour chaque Ligne du Prêt, la date à laquelle doit intervenir le remboursement anticipé volontaire, le montant devant être remboursé par anticipation et préciser la (ou les) Ligne(s) du Prêt sur laquelle (ou lesquelles) ce(s) remboursement(s) anticipé(s) doit(doivent) intervenir.

Pour chaque Ligne du Prêt ne comportant pas d'indemnité de remboursement anticipé volontaire, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer, en Phase d'Amortissement, des remboursements anticipés volontaires totaux ou partiels à chaque Date d'Echéance. Les remboursements anticipés volontaires sont pris en compte pour l'échéance suivante si le Versement effectif des sommes est constaté dans les écritures comptables de la Caisse des Dépôts au moins deux mois avant cette échéance.

Toute demande de remboursement anticipé volontaire notifiée conformément à l'Article « **Notifications** » doit indiquer, pour chaque Ligne du Prêt, la date à laquelle doit intervenir le remboursement anticipé volontaire, le montant devant être remboursé par anticipation et préciser la (ou les) Ligne(s) du Prêt sur laquelle (ou lesquelles) ce(s) remboursement(s) anticipé(s) doit(doivent) intervenir.



## CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

### 17.1.2 Conditions financières des remboursements anticipés volontaires

Les conditions financières des remboursements anticipés volontaires définies ci-dessous et applicables à chaque Ligne du Prêt sont détaillées à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

#### Au titre d'une Ligne du Prêt mono-période

Durant la Phase d'Amortissement, les remboursements anticipés volontaires donnent également lieu à la perception, par le Prêteur, d'une indemnité actuarielle dont le montant sera égal à la différence, uniquement lorsque celle-ci est positive, entre la « **Valeur de Marché de la Ligne du Prêt** » et le montant du capital remboursé par anticipation, augmenté des intérêts courus non échus dus à la date du remboursement anticipé.

#### Au titre de la première période de la Phase d'Amortissement d'une Ligne du Prêt multi-périodes

Durant la Phase d'Amortissement, les remboursements anticipés volontaires donnent également lieu à la perception, par le Prêteur, d'une indemnité actuarielle dont le montant sera égal à la différence, uniquement lorsque celle-ci est positive, entre la « **Valeur de Marché de la Ligne du Prêt** » et le montant du capital remboursé par anticipation, augmenté des intérêts courus non échus dus à la date du remboursement anticipé.

Durant la Phase d'Amortissement, les remboursements anticipés volontaires ne donneront lieu à la perception, par le Prêteur, d'aucune indemnité sur les montants remboursés par anticipation.

#### Au titre de la deuxième période de la Phase d'Amortissement d'une Ligne du Prêt multi-périodes

Durant la Phase d'Amortissement, les remboursements anticipés volontaires donnent également lieu à la perception, par le Prêteur, d'une indemnité actuarielle dont le montant sera égal à la différence, uniquement lorsque celle-ci est positive, entre la « **Valeur de Marché de la Ligne du Prêt** » et le montant du capital remboursé par anticipation, augmenté des intérêts courus non échus dus à la date du remboursement anticipé.

Durant la Phase d'Amortissement, les remboursements anticipés volontaires ne donneront lieu à la perception, par le Prêteur, d'aucune indemnité sur les montants remboursés par anticipation.

Durant la phase d'amortissement, pour chaque Ligne du Prêt sur ressource BEI, les remboursements anticipés volontaires donnent lieu à la perception par le Prêteur d'une indemnité actuarielle calculée sur les montants remboursés par anticipation égale à l'Indemnité de Rupture du Taux Fixe.

En cas de remboursement anticipé partiel, les échéances ultérieures sont recalculées, par application des caractéristiques en vigueur à la date du remboursement, sur la base, d'une part, du capital restant dû majoré, le cas échéant, des intérêts différés correspondants et, d'autre part, de la durée résiduelle du Prêt.





CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

## 17.2 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS OBLIGATOIRES

### 17.2.1 Premier cas entraînant un remboursement anticipé obligatoire

Toutes sommes contractuellement dues au Prêteur au titre du Contrat deviendront immédiatement exigibles en cas de :

- tout impayé à Date d'Echéance, ces derniers entraîneront également l'exigibilité d'intérêts moratoires ;
- perte par l'Emprunteur de sa qualité le rendant éligible au Prêt ;
- dévolution du bien financé à une personne non éligible au Prêt et/ou non agréée par le Prêteur en raison de la dissolution, pour quelque cause que ce soit, de l'organisme Emprunteur ;
- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes morales ne contractualisant pas avec la Caisse des Dépôts pour l'acquisition desdits logements ;
- non respect par l'Emprunteur des dispositions légales et réglementaires applicables aux logements locatifs sociaux ;
- non utilisation des fonds empruntés conformément à l'objet du Prêt tel que défini à l'Article «**Objet du Prêt**» du Contrat ;
- non respect de l'un des engagements de l'Emprunteur énumérés à l'Article «**Déclarations et Engagements de l'Emprunteur**», ou en cas de survenance de l'un des événements suivants :
  - dissolution, liquidation judiciaire ou amiable, plan de cession de l'Emprunteur ou de l'un des associés de l'Emprunteur dans le cadre d'une procédure collective ;
  - la(les) Garantie(s) octroyée(s) dans le cadre du Contrat, a(ont) été rapportée(s), cesse(nt) d'être valable(s) ou pleinement efficace(s), pour quelque cause que ce soit.

Les cas de remboursements anticipés obligatoires ci-dessus donneront lieu au paiement par l'Emprunteur d'une pénalité égale à 7 % du montant total des sommes exigibles par anticipation.

### 17.2.2 Deuxième cas entraînant un remboursement anticipé obligatoire

Toutes sommes contractuellement dues au Prêteur au titre du Contrat deviendront immédiatement exigibles dans les cas suivants :

- cession, démolition ou destruction du bien immobilier financé par le Prêt, sauf dispositions législatives ou réglementaires contraires ou renonciation expresse du Prêteur ;
- transfert, démembrement ou extinction, pour quelque motif que ce soit, des droits réels immobiliers détenus par l'Emprunteur sur le bien financé ;
- action judiciaire ou administrative tendant à modifier ou à annuler les autorisations administratives nécessaires à la réalisation de l'opération ;
- modification du statut juridique, du capital (dans son montant ou dans sa répartition), de l'actionnaire de référence, du pacte d'actionnaires ou de la gouvernance de l'Emprunteur, n'ayant pas obtenu l'accord préalable du Prêteur ;



## CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

- nantissement des parts sociales ou actions de l'Emprunteur.

Les cas de remboursements anticipés obligatoires ci-dessus donneront lieu au paiement par l'Emprunteur d'une indemnité égale à un semestre d'intérêts sur les sommes remboursées par anticipation, calculée au taux du Prêt en vigueur à la date du remboursement anticipé.

### 17.2.3 Troisième cas entraînant un remboursement anticipé obligatoire

L'Emprunteur s'oblige, au plus tard dans les deux (2) années qui suivent la date de déclaration d'achèvement des travaux ou dans l'année qui suit l'élaboration de la fiche de clôture d'opération, à rembourser les sommes trop perçues, au titre du Contrat, lorsque :

- le montant total des subventions obtenues est supérieur au montant initialement mentionné dans le plan de financement de l'opération ;
- le prix de revient définitif de l'opération est inférieur au prix prévisionnel ayant servi de base au calcul du montant du Prêt.

A défaut de remboursement dans ces délais une indemnité, égale à celle perçue en cas de remboursements anticipés volontaires, sera due sur les sommes trop perçues remboursées par anticipation.

Donnent lieu au seul paiement des intérêts contractuels courus correspondants, les cas de remboursements anticipés suivants :

- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes physiques ;
- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes morales contractualisant avec la Caisse des Dépôts, dans les conditions d'octroi de cette dernière, pour l'acquisition desdits logements ;
- démolition pour vétusté et/ou dans le cadre de la politique de la ville (Zone ANRU).

Quelle que soit la cause de remboursement anticipé obligatoire d'une Ligne de Prêt sur ressource BEI, l'Indemnité de Rupture du Taux Fixe sera due quelle que soit la date du remboursement. Elle sera calculée à la date de ce dernier.

## **ARTICLE 18 RETARD DE PAIEMENT - INTÉRÊTS MORATOIRES**

### **Au titre d'une Ligne du Prêt mono-période**

Toute somme due au titre de chaque Ligne du Prêt indexée sur Livret A, non versée à la date d'exigibilité, porte intérêt de plein droit, dans toute la mesure permise par la loi, à compter de cette date, au taux du Livret A majoré de 6 % (600 points de base).

Toute somme due au titre de chaque Ligne du Prêt indexée sur Taux Fixe non versée à la date d'exigibilité, porte intérêt de plein droit, dans toute la mesure permise par la loi, à compter de cette date, au taux de la Ligne du Prêt majoré de 5 % (500 points de base).



## CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

### **Au titre de la première période de la Phase d'Amortissement d'une Ligne du Prêt multi-périodes**

Toute somme due au titre de chaque Ligne du Prêt indexée sur Taux Fixe non versée à la date d'exigibilité, porte intérêt de plein droit, dans toute la mesure permise par la loi, à compter de cette date, au taux de la Ligne du Prêt majoré de 5 % (500 points de base).

### **Au titre de la deuxième période de la Phase d'Amortissement d'une Ligne du Prêt multi-périodes**

Toute somme due au titre de chaque Ligne du Prêt indexée sur Livret A, non versée à la date d'exigibilité, porte intérêt de plein droit, dans toute la mesure permise par la loi, à compter de cette date, au taux du Livret A majoré de 6 % (600 points de base).

La date d'exigibilité des sommes remboursables par anticipation s'entend de la date du fait générateur de l'obligation de remboursement, quelle que soit la date à laquelle ce fait générateur a été constaté par le Prêteur.

La perception des intérêts de retard mentionnés au présent article ne constituera en aucun cas un octroi de délai de paiement ou une renonciation à un droit quelconque du Prêteur au titre du Contrat.

Sans préjudice de leur exigibilité à tout moment, les intérêts de retard échus et non-payés seront capitalisés avec le montant impayé, s'ils sont dus pour au moins une année entière au sens de l'article 1343-2 du Code civil.

## **ARTICLE 19 DISPOSITIONS DIVERSES**

### **19.1 Non renonciation**

Le Prêteur ne sera pas considéré comme ayant renoncé à un droit au titre du Contrat ou de tout document s'y rapportant du seul fait qu'il s'abstient de l'exercer ou retarde son exercice.

L'exercice partiel d'un droit ne sera pas un obstacle à son exercice ultérieur, ni à l'exercice, plus généralement, des droits et recours prévus par toute réglementation.

### **19.2 Imprévision**

Sans préjudice des autres stipulations du Contrat, chacune des Parties convient que l'application des dispositions de l'article 1195 du Code civil à ses obligations au titre du présent contrat est écartée et reconnaît qu'elle ne sera pas autorisée à se prévaloir des dispositions de l'article 1195 dudit code.

### **19.3 Nullité**

Même si l'une des clauses ou stipulations du Contrat est réputée, en tout ou partie, nulle ou caduque, la validité du Contrat n'est pas affectée.

### **19.4 Lutte contre le Blanchiment de Capitaux et le Financement du Terrorisme (LCB-FT) et lutte anti-corruption (LAC)**



## CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

L'Emprunteur, ses filiales, leurs représentants, mandataires sociaux, dirigeants ou représentants légaux et agents ou employés respectifs déclarent qu'ils n'ont commis d'actes, ou ne se sont comportés d'une manière susceptible d'enfreindre les Réglementations relatives à la lutte contre le blanchiment de capitaux, et de financement du terrorisme (LCB-FT), ou aux normes en matière de lutte anti-corruption (LAC) en vigueur dans toute juridiction compétente.

En outre, l'Emprunteur a pris et maintient toutes les mesures nécessaires et a notamment adopté et met en oeuvre des procédures et lignes de conduite adéquates afin de prévenir toute violation de ces lois, réglementations et règles.

L'Emprunteur s'engage :

(i) à ne pas utiliser, directement ou indirectement, tout ou partie du produit du Prêt pour prêter, apporter ou mettre à disposition d'une quelconque manière ledit produit à toute personne ou entité ayant pour effet d'entraîner un non-respect des Réglementations relatives à la LCB-FT ou à la LAC.

(ii) à informer sans délai le Prêteur ou l'établissement gestionnaire du Prêteur le cas échéant, de toute plainte, action, procédure, mise en demeure ou investigation relative à une violation des lois et/ou réglementations en matière de LCB-FT ou de LAC concernant une des personnes susmentionnées.

En vertu des dispositions légales et réglementaires en vigueur relatives à LCB-FT et des sanctions pénales y attachées, le Prêteur a l'obligation de maintenir une connaissance actualisée de l'Emprunteur, de s'informer de l'identité véritable des personnes au bénéfice desquelles les opérations sont réalisées le cas échéant (bénéficiaires effectifs) et de s'informer auprès de l'Emprunteur lorsqu'une opération lui apparaît inhabituelle en raison notamment de ses modalités ou de son montant ou de son caractère exceptionnel. A ce titre, le Prêteur, ou l'établissement gestionnaire du Prêteur le cas échéant, sera notamment tenu de déclarer les sommes ou opérations pouvant provenir de toute infraction passible d'une peine privative de liberté supérieure à un an ou qui pourraient participer au financement du terrorisme.

Dans le respect des lois et réglementations en vigueur, pendant toute la durée du Contrat de Prêt, l'Emprunteur (i) est informé que, pour répondre à ses obligations légales, le Prêteur, ou l'établissement gestionnaire du Prêteur le cas échéant, met en oeuvre des traitements de surveillance ayant pour finalité la LCB-FT, (ii) s'engage à communiquer à première demande au Prêteur, ou à l'établissement gestionnaire du Prêteur le cas échéant, tout document ou information nécessaires aux fins de respecter toute obligation qui lui est imposée par toute disposition légale ou réglementaire relative à la LCB-FT, (iii) s'engage à ce que les informations communiquées soient exactes, complètes et à jour et (iv) reconnaît que l'effet des règles ou décisions des autorités françaises, internationales ou étrangères peuvent affecter, suspendre ou interdire la réalisation de certaines opérations.

### 19.5 Sanctions internationales

L'Emprunteur, ses filiales, leurs représentants, mandataires sociaux, dirigeants ou représentants légaux et agents ou employés respectifs déclarent qu'ils (i) ne sont actuellement pas visés par les, ou soumis aux, Réglementations Sanctions, (ii) ne sont actuellement pas situés, organisés ou résidents dans un pays ou territoire qui est visé par ou soumis à, ou dont le gouvernement est visé par ou soumis à, l'une des Réglementations Sanctions et/ou (iii) ne sont pas engagés dans des activités qui seraient interdites par les Réglementations Sanctions.

L'Emprunteur s'engage à respecter l'ensemble des Réglementations Sanctions et à ne pas utiliser, prêter, investir, ou mettre autrement à disposition le produit du prêt (i) dans un Pays Sanctionné ou (ii) d'une manière qui entraînerait une violation par l'Emprunteur des Réglementations Sanctions.



## CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

L'Emprunteur s'engage à informer sans délai le Prêteur ou l'établissement gestionnaire du Prêteur le cas échéant, de tout soupçon ou connaissance qu'il pourrait avoir sur le fait que l'une des personnes susmentionnées est en violation des Réglementations Sanctions.

### 19.6 Cession

L'Emprunteur ne pourra en aucun cas céder ni transférer l'un quelconque de ses droits ou de ses obligations en vertu du présent contrat sans avoir au préalable obtenu l'accord écrit du Prêteur.

Le Prêteur pourra, après avoir informé l'Emprunteur, céder ou transférer tout ou partie des droits ou obligations découlant du présent contrat.

## ARTICLE 20 DROITS ET FRAIS

L'Emprunteur prend à sa charge les droits et frais présents et futurs qui peuvent résulter du Contrat et notamment les frais de gestion et les commissions prévues à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et, le cas échéant, à l'Article « **Commissions, pénalités et indemnités** ».

Les frais de constitution des Garanties, de réalisation des formalités de publicité éventuelles et les frais liés à leur renouvellement seront supportés par l'Emprunteur.

Les impôts et taxes présents et futurs, de quelque nature que ce soit, et qui seraient la suite ou la conséquence du Prêt seront également acquittés par l'Emprunteur ou remboursés au Prêteur en cas d'avance par ce dernier, et définitivement supportés par l'Emprunteur.

## ARTICLE 21 NOTIFICATIONS ET DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL

Toutes les communications entre l'Emprunteur et le Prêteur (y compris les demandes de Prêt(s)) peuvent être effectuées soit par courriel soit via le site [www.banquedesterritoires.fr](http://www.banquedesterritoires.fr) par un représentant de l'Emprunteur dûment habilité. A cet égard, l'Emprunteur reconnaît que toute demande ou notification émanant de son représentant dûment habilité et transmise par courriel ou via le site indiqué ci-dessus l'engagera au même titre qu'une signature originale et sera considérée comme valable, même si, pour la bonne forme, une lettre simple de confirmation est requise.

Par ailleurs, l'Emprunteur est avisé que les informations résultant de la législation et de la réglementation concernant les données personnelles, et notamment, le règlement (UE) 2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du Traitement des Données à caractère personnel et à la libre circulation de ces Données, applicable à compter du 25 mai 2018 (ci-après, « le RGPD »), font l'objet d'une notice, consultable sur le site [www.banquedesterritoires.fr/donnees-personnelles](http://www.banquedesterritoires.fr/donnees-personnelles).

## ARTICLE 22 ÉLECTION DE DOMICILE ET ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE

Le Contrat est soumis au droit français.

Pour l'entière exécution des présentes et de leur suite, les Parties font élection de domicile, à leurs adresses ci-dessus mentionnées.

En cas de différends sur l'interprétation ou l'exécution des présentes, les Parties s'efforceront de trouver de bonne foi un accord amiable.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

A défaut d'accord trouvé, tout litige sera soumis aux tribunaux compétents dans le ressort des juridictions du second degré de Paris.

Envoyé en préfecture le 18/04/2023

Reçu en préfecture le 18/04/2023



ID : 040-224000018-20230414-230414H2561H1-DE

Envoyé en préfecture le 18/04/2023

Reçu en préfecture le 18/04/2023



ID : 040-224000018-20230414-230414H2561H1-DE





CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE NOUVELLE-AQUITAINE  
Délégation de BORDEAUX



OFFICE PUBLIC DE L HABITAT DU DEPARTEMENT  
DES LANDES

953 AV DU COLONEL KW ROZANOFF  
BP 341  
40011 MONT DE MARSAN CEDEX

CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS  
DIRECTION REGIONALE NOUVELLE-AQUITAINE  
38 rue de Cursol  
CS 61530  
33081 Bordeaux cedex

### CONFIRMATION D'AUTORISATION DE PRELEVEMENT AUTOMATIQUE

U116364, OFFICE PUBLIC DE L HABITAT DU DEPARTEMENT DES LANDES

Objet : Contrat de Prêt n° 141512, Ligne du Prêt n° 5512915

Je confirme l'autorisation donnée à la Caisse des Dépôts de recouvrer les échéances, les commissions, les frais et accessoires, ainsi que les indemnités, pénalités et toutes autres sommes éventuellement dues au titre de la Ligne du Prêt visée en objet et ce, par prélèvement direct sur le compte référencé PSSTFRPPBOR/FR0320041010012236693G02224 en vertu du mandat n° AADPH2020310000005 en date du 9 novembre 2020.

*Si vous souhaitez changer de domiciliation bancaire de recouvrement, nous vous invitons à nous retourner le relevé d'identité bancaire correspondant afin que nous puissions établir le cas échéant le mandat SEPA correspondant.*

Envoyé en préfecture le 18/04/2023

Reçu en préfecture le 18/04/2023



ID : 040-224000018-20230414-230414H2561H1-DE



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS  
DIRECTION REGIONALE NOUVELLE-AQUITAINE  
Délégation de BORDEAUX



OFFICE PUBLIC DE L HABITAT DU DEPARTEMENT  
DES LANDES

953 AV DU COLONEL KW ROZANOFF  
BP 341  
40011 MONT DE MARSAN CEDEX

CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS  
DIRECTION REGIONALE NOUVELLE-AQUITAINE

38 rue de Cursol  
CS 61530  
33081 Bordeaux cedex

### CONFIRMATION D'AUTORISATION DE PRELEVEMENT AUTOMATIQUE

U116364, OFFICE PUBLIC DE L HABITAT DU DEPARTEMENT DES LANDES

Objet : Contrat de Prêt n° 141512, Ligne du Prêt n° 5512954

Je confirme l'autorisation donnée à la Caisse des Dépôts de recouvrer les échéances, les commissions, les frais et accessoires, ainsi que les indemnités, pénalités et toutes autres sommes éventuellement dues au titre de la Ligne du Prêt visée en objet et ce, par prélèvement direct sur le compte référencé PSSTFRPPBOR/FR0320041010012236693G02224 en vertu du mandat n° AADPH2020310000005 en date du 9 novembre 2020.

*Si vous souhaitez changer de domiciliation bancaire de recouvrement, nous vous invitons à nous retourner le relevé d'identité bancaire correspondant afin que nous puissions établir le cas échéant le mandat SEPA correspondant.*

Envoyé en préfecture le 18/04/2023

Reçu en préfecture le 18/04/2023



ID : 040-224000018-20230414-230414H2561H1-DE



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS  
DIRECTION REGIONALE NOUVELLE-AQUITAINE  
Délégation de BORDEAUX



OFFICE PUBLIC DE L HABITAT DU DEPARTEMENT  
DES LANDES

953 AV DU COLONEL KW ROZANOFF  
BP 341  
40011 MONT DE MARSAN CEDEX

CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS  
DIRECTION REGIONALE NOUVELLE-AQUITAINE

38 rue de Cursol  
CS 61530  
33081 Bordeaux cedex

### CONFIRMATION D'AUTORISATION DE PRELEVEMENT AUTOMATIQUE

U116364, OFFICE PUBLIC DE L HABITAT DU DEPARTEMENT DES LANDES

Objet : Contrat de Prêt n° 141512, Ligne du Prêt n° 5512955

Je confirme l'autorisation donnée à la Caisse des Dépôts de recouvrer les échéances, les commissions, les frais et accessoires, ainsi que les indemnités, pénalités et toutes autres sommes éventuellement dues au titre de la Ligne du Prêt visée en objet et ce, par prélèvement direct sur le compte référencé PSSTFRPPBOR/FR0320041010012236693G02224 en vertu du mandat n° AADPH2020310000005 en date du 9 novembre 2020.

*Si vous souhaitez changer de domiciliation bancaire de recouvrement, nous vous invitons à nous retourner le relevé d'identité bancaire correspondant afin que nous puissions établir le cas échéant le mandat SEPA correspondant.*

Envoyé en préfecture le 18/04/2023

Reçu en préfecture le 18/04/2023



ID : 040-224000018-20230414-230414H2561H1-DE



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS  
DIRECTION REGIONALE NOUVELLE-AQUITAINE  
Délégation de BORDEAUX



OFFICE PUBLIC DE L HABITAT DU DEPARTEMENT  
DES LANDES

953 AV DU COLONEL KW ROZANOFF  
BP 341  
40011 MONT DE MARSAN CEDEX

CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS  
DIRECTION REGIONALE NOUVELLE-AQUITAINE

38 rue de Cursol  
CS 61530  
33081 Bordeaux cedex

### CONFIRMATION D'AUTORISATION DE PRELEVEMENT AUTOMATIQUE

U116364, OFFICE PUBLIC DE L HABITAT DU DEPARTEMENT DES LANDES

Objet : Contrat de Prêt n° 141512, Ligne du Prêt n° 5512956

Je confirme l'autorisation donnée à la Caisse des Dépôts de recouvrer les échéances, les commissions, les frais et accessoires, ainsi que les indemnités, pénalités et toutes autres sommes éventuellement dues au titre de la Ligne du Prêt visée en objet et ce, par prélèvement direct sur le compte référencé PSSTFRPPBOR/FR0320041010012236693G02224 en vertu du mandat n° AADPH2020310000005 en date du 9 novembre 2020.

*Si vous souhaitez changer de domiciliation bancaire de recouvrement, nous vous invitons à nous retourner le relevé d'identité bancaire correspondant afin que nous puissions établir le cas échéant le mandat SEPA correspondant.*

Envoyé en préfecture le 18/04/2023

Reçu en préfecture le 18/04/2023



ID : 040-224000018-20230414-230414H2561H1-DE





CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS  
DIRECTION REGIONALE NOUVELLE-AQUITAINE  
Délégation de BORDEAUX



OFFICE PUBLIC DE L HABITAT DU DEPARTEMENT  
DES LANDES

953 AV DU COLONEL KW ROZANOFF  
BP 341  
40011 MONT DE MARSAN CEDEX

CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS  
DIRECTION REGIONALE NOUVELLE-AQUITAINE  
38 rue de Cursol  
CS 61530  
33081 Bordeaux cedex

### CONFIRMATION D'AUTORISATION DE PRELEVEMENT AUTOMATIQUE

U116364, OFFICE PUBLIC DE L HABITAT DU DEPARTEMENT DES LANDES

Objet : Contrat de Prêt n° 141512, Ligne du Prêt n° 5512957

Je confirme l'autorisation donnée à la Caisse des Dépôts de recouvrer les échéances, les commissions, les frais et accessoires, ainsi que les indemnités, pénalités et toutes autres sommes éventuellement dues au titre de la Ligne du Prêt visée en objet et ce, par prélèvement direct sur le compte référencé PSSTFRPPBOR/FR0320041010012236693G02224 en vertu du mandat n° AADPH2020310000005 en date du 9 novembre 2020.

*Si vous souhaitez changer de domiciliation bancaire de recouvrement, nous vous invitons à nous retourner le relevé d'identité bancaire correspondant afin que nous puissions établir le cas échéant le mandat SEPA correspondant.*

Envoyé en préfecture le 18/04/2023

Reçu en préfecture le 18/04/2023



ID : 040-224000018-20230414-230414H2561H1-DE



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS  
DIRECTION REGIONALE NOUVELLE-AQUITAINE  
Délégation de BORDEAUX



OFFICE PUBLIC DE L HABITAT DU DEPARTEMENT  
DES LANDES

953 AV DU COLONEL KW ROZANOFF  
BP 341  
40011 MONT DE MARSAN CEDEX

CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS  
DIRECTION REGIONALE NOUVELLE-AQUITAINE  
38 rue de Cursol  
CS 61530  
33081 Bordeaux cedex

### CONFIRMATION D'AUTORISATION DE PRELEVEMENT AUTOMATIQUE

U116364, OFFICE PUBLIC DE L HABITAT DU DEPARTEMENT DES LANDES

Objet : Contrat de Prêt n° 141512, Ligne du Prêt n° 5512916

Je confirme l'autorisation donnée à la Caisse des Dépôts de recouvrer les échéances, les commissions, les frais et accessoires, ainsi que les indemnités, pénalités et toutes autres sommes éventuellement dues au titre de la Ligne du Prêt visée en objet et ce, par prélèvement direct sur le compte référencé PSSTFRPPBOR/FR0320041010012236693G02224 en vertu du mandat n° AADPH2020310000005 en date du 9 novembre 2020.

*Si vous souhaitez changer de domiciliation bancaire de recouvrement, nous vous invitons à nous retourner le relevé d'identité bancaire correspondant afin que nous puissions établir le cas échéant le mandat SEPA correspondant.*

Envoyé en préfecture le 18/04/2023

Reçu en préfecture le 18/04/2023



ID : 040-224000018-20230414-230414H2561H1-DE



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS  
DIRECTION REGIONALE NOUVELLE-AQUITAINE  
Délégation de BORDEAUX



## Tableau d'Amortissement En Euros

Edité le : 10/11/2022

Emprunteur : 0209747 - OPH DES LANDES  
N° du Contrat de Prêt : 141512 / N° de la Ligne du Prêt : 5512915  
Opération : Acquisition en VEFA  
Produit : PHB - 2.0 tranche 2019

Capital prêté : 300 000 €  
Taux effectif global : 0,82 %  
Taux théorique par période :  
1ère Période : 0,00 %  
2ème Période : 2,60 %

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
1	10/11/2023	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	300 000,00	0,00
2	10/11/2024	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	300 000,00	0,00
3	10/11/2025	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	300 000,00	0,00
4	10/11/2026	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	300 000,00	0,00
5	10/11/2027	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	300 000,00	0,00
6	10/11/2028	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	300 000,00	0,00
7	10/11/2029	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	300 000,00	0,00
8	10/11/2030	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	300 000,00	0,00

(\*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS  
DIRECTION REGIONALE NOUVELLE-AQUITAINE  
Délégation de BORDEAUX

## Tableau d'Amortissement En Euros

Edité le : 10/11/2022

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
9	10/11/2031	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	300 000,00	0,00
10	10/11/2032	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	300 000,00	0,00
11	10/11/2033	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	300 000,00	0,00
12	10/11/2034	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	300 000,00	0,00
13	10/11/2035	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	300 000,00	0,00
14	10/11/2036	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	300 000,00	0,00
15	10/11/2037	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	300 000,00	0,00
16	10/11/2038	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	300 000,00	0,00
17	10/11/2039	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	300 000,00	0,00
18	10/11/2040	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	300 000,00	0,00
19	10/11/2041	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	300 000,00	0,00
20	10/11/2042	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	300 000,00	0,00
21	10/11/2043	2,60	22 800,00	15 000,00	7 800,00	0,00	285 000,00	0,00
22	10/11/2044	2,60	22 410,00	15 000,00	7 410,00	0,00	270 000,00	0,00
23	10/11/2045	2,60	22 020,00	15 000,00	7 020,00	0,00	255 000,00	0,00
24	10/11/2046	2,60	21 630,00	15 000,00	6 630,00	0,00	240 000,00	0,00

(\*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS  
DIRECTION REGIONALE NOUVELLE-AQUITAINE  
Délégation de BORDEAUX

## Tableau d'Amortissement En Euros

Edité le : 10/11/2022

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
25	10/11/2047	2,60	21 240,00	15 000,00	6 240,00	0,00	225 000,00	0,00
26	10/11/2048	2,60	20 850,00	15 000,00	5 850,00	0,00	210 000,00	0,00
27	10/11/2049	2,60	20 460,00	15 000,00	5 460,00	0,00	195 000,00	0,00
28	10/11/2050	2,60	20 070,00	15 000,00	5 070,00	0,00	180 000,00	0,00
29	10/11/2051	2,60	19 680,00	15 000,00	4 680,00	0,00	165 000,00	0,00
30	10/11/2052	2,60	19 290,00	15 000,00	4 290,00	0,00	150 000,00	0,00
31	10/11/2053	2,60	18 900,00	15 000,00	3 900,00	0,00	135 000,00	0,00
32	10/11/2054	2,60	18 510,00	15 000,00	3 510,00	0,00	120 000,00	0,00
33	10/11/2055	2,60	18 120,00	15 000,00	3 120,00	0,00	105 000,00	0,00
34	10/11/2056	2,60	17 730,00	15 000,00	2 730,00	0,00	90 000,00	0,00
35	10/11/2057	2,60	17 340,00	15 000,00	2 340,00	0,00	75 000,00	0,00
36	10/11/2058	2,60	16 950,00	15 000,00	1 950,00	0,00	60 000,00	0,00
37	10/11/2059	2,60	16 560,00	15 000,00	1 560,00	0,00	45 000,00	0,00
38	10/11/2060	2,60	16 170,00	15 000,00	1 170,00	0,00	30 000,00	0,00
39	10/11/2061	2,60	15 780,00	15 000,00	780,00	0,00	15 000,00	0,00

(\*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS  
DIRECTION REGIONALE NOUVELLE-AQUITAINE  
Délégation de BORDEAUX

## Tableau d'Amortissement En Euros

Edité le : 10/11/2022

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
40	10/11/2062	2,60	15 390,00	15 000,00	390,00	0,00	0,00	0,00
<b>Total</b>			<b>381 900,00</b>	<b>300 000,00</b>	<b>81 900,00</b>	<b>0,00</b>		

(\*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.





CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS  
DIRECTION REGIONALE NOUVELLE-AQUITAINE  
Délégation de BORDEAUX

## Tableau d'Amortissement En Euros

Edité le : 10/11/2022

Emprunteur : 0209747 - OPH DES LANDES  
N° du Contrat de Prêt : 141512 / N° de la Ligne du Prêt : 5512954  
Opération : Acquisition en VEFA  
Produit : PLUS - Horizen

Capital prêté : 1 929 221 €  
Taux effectif global : 2,79 %  
Taux théorique par période :  
1ère Période : 3,28 %  
2ème Période : 2,60 %

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
1	10/11/2023	3,28	87 282,00	24 003,55	63 278,45	0,00	1 905 217,45	0,00
2	10/11/2024	3,28	87 282,00	24 790,87	62 491,13	0,00	1 880 426,58	0,00
3	10/11/2025	3,28	87 282,00	25 604,01	61 677,99	0,00	1 854 822,57	0,00
4	10/11/2026	3,28	87 282,00	26 443,82	60 838,18	0,00	1 828 378,75	0,00
5	10/11/2027	3,28	87 282,00	27 311,18	59 970,82	0,00	1 801 067,57	0,00
6	10/11/2028	2,60	78 998,52	32 170,76	46 827,76	0,00	1 768 896,81	0,00
7	10/11/2029	2,60	78 998,52	33 007,20	45 991,32	0,00	1 735 889,61	0,00
8	10/11/2030	2,60	78 998,52	33 865,39	45 133,13	0,00	1 702 024,22	0,00
9	10/11/2031	2,60	78 998,52	34 745,89	44 252,63	0,00	1 667 278,33	0,00

(\*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS  
DIRECTION REGIONALE NOUVELLE-AQUITAINE  
Délégation de BORDEAUX

## Tableau d'Amortissement En Euros

Edité le : 10/11/2022

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
10	10/11/2032	2,60	78 998,52	35 649,28	43 349,24	0,00	1 631 629,05	0,00
11	10/11/2033	2,60	78 998,52	36 576,16	42 422,36	0,00	1 595 052,89	0,00
12	10/11/2034	2,60	78 998,52	37 527,14	41 471,38	0,00	1 557 525,75	0,00
13	10/11/2035	2,60	78 998,52	38 502,85	40 495,67	0,00	1 519 022,90	0,00
14	10/11/2036	2,60	78 998,52	39 503,92	39 494,60	0,00	1 479 518,98	0,00
15	10/11/2037	2,60	78 998,52	40 531,03	38 467,49	0,00	1 438 987,95	0,00
16	10/11/2038	2,60	78 998,52	41 584,83	37 413,69	0,00	1 397 403,12	0,00
17	10/11/2039	2,60	78 998,52	42 666,04	36 332,48	0,00	1 354 737,08	0,00
18	10/11/2040	2,60	78 998,52	43 775,36	35 223,16	0,00	1 310 961,72	0,00
19	10/11/2041	2,60	78 998,52	44 913,52	34 085,00	0,00	1 266 048,20	0,00
20	10/11/2042	2,60	78 998,52	46 081,27	32 917,25	0,00	1 219 966,93	0,00
21	10/11/2043	2,60	78 998,52	47 279,38	31 719,14	0,00	1 172 687,55	0,00
22	10/11/2044	2,60	78 998,52	48 508,64	30 489,88	0,00	1 124 178,91	0,00
23	10/11/2045	2,60	78 998,52	49 769,87	29 228,65	0,00	1 074 409,04	0,00
24	10/11/2046	2,60	78 998,52	51 063,88	27 934,64	0,00	1 023 345,16	0,00
25	10/11/2047	2,60	78 998,52	52 391,55	26 606,97	0,00	970 953,61	0,00

(\*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS  
DIRECTION REGIONALE NOUVELLE-AQUITAINE  
Délégation de BORDEAUX

## Tableau d'Amortissement En Euros

Edité le : 10/11/2022

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
26	10/11/2048	2,60	78 998,52	53 753,73	25 244,79	0,00	917 199,88	0,00
27	10/11/2049	2,60	78 998,52	55 151,32	23 847,20	0,00	862 048,56	0,00
28	10/11/2050	2,60	78 998,52	56 585,26	22 413,26	0,00	805 463,30	0,00
29	10/11/2051	2,60	78 998,52	58 056,47	20 942,05	0,00	747 406,83	0,00
30	10/11/2052	2,60	78 998,52	59 565,94	19 432,58	0,00	687 840,89	0,00
31	10/11/2053	2,60	78 998,52	61 114,66	17 883,86	0,00	626 726,23	0,00
32	10/11/2054	2,60	78 998,52	62 703,64	16 294,88	0,00	564 022,59	0,00
33	10/11/2055	2,60	78 998,52	64 333,93	14 664,59	0,00	499 688,66	0,00
34	10/11/2056	2,60	78 998,52	66 006,61	12 991,91	0,00	433 682,05	0,00
35	10/11/2057	2,60	78 998,52	67 722,79	11 275,73	0,00	365 959,26	0,00
36	10/11/2058	2,60	78 998,52	69 483,58	9 514,94	0,00	296 475,68	0,00
37	10/11/2059	2,60	78 998,52	71 290,15	7 708,37	0,00	225 185,53	0,00
38	10/11/2060	2,60	78 998,52	73 143,70	5 854,82	0,00	152 041,83	0,00
39	10/11/2061	2,60	78 998,52	75 045,43	3 953,09	0,00	76 996,40	0,00
40	10/11/2062	2,60	78 998,31	76 996,40	2 001,91	0,00	0,00	0,00
<b>Total</b>			<b>3 201 357,99</b>	<b>1 929 221,00</b>	<b>1 272 136,99</b>	<b>0,00</b>		

(\*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

Caisse des dépôts et consignations  
38 rue de Cursol - CS 61530 - 33081 Bordeaux cedex - Tél : 05 56 00 01 60  
nouvelle-aquitaine@caissedesdepots.fr

banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

Envoyé en préfecture le 18/04/2023

Reçu en préfecture le 18/04/2023



ID : 040-224000018-20230414-230414H2561H1-DE



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS  
DIRECTION REGIONALE NOUVELLE-AQUITAINE  
Délégation de BORDEAUX

## Tableau d'Amortissement En Euros

Edité le : 10/11/2022

Emprunteur : 0209747 - OPH DES LANDES  
N° du Contrat de Prêt : 141512 / N° de la Ligne du Prêt : 5512955  
Opération : Acquisition en VEFA  
Produit : PLUS foncier - Horizen

Capital prêté : 961 962 €  
Taux effectif global : 2,76 %  
Taux théorique par période :  
1ère Période : 3,28 %  
2ème Période : 2,60 %

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
1	10/11/2023	3,28	39 398,77	7 846,42	31 552,35	0,00	954 115,58	0,00
2	10/11/2024	3,28	39 398,77	8 103,78	31 294,99	0,00	946 011,80	0,00
3	10/11/2025	3,28	39 398,77	8 369,58	31 029,19	0,00	937 642,22	0,00
4	10/11/2026	3,28	39 398,77	8 644,11	30 754,66	0,00	928 998,11	0,00
5	10/11/2027	3,28	39 398,77	8 927,63	30 471,14	0,00	920 070,48	0,00
6	10/11/2028	2,60	34 924,54	11 002,71	23 921,83	0,00	909 067,77	0,00
7	10/11/2029	2,60	34 924,54	11 288,78	23 635,76	0,00	897 778,99	0,00
8	10/11/2030	2,60	34 924,54	11 582,29	23 342,25	0,00	886 196,70	0,00
9	10/11/2031	2,60	34 924,54	11 883,43	23 041,11	0,00	874 313,27	0,00

(\*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS  
DIRECTION REGIONALE NOUVELLE-AQUITAINE  
Délégation de BORDEAUX

## Tableau d'Amortissement En Euros

Edité le : 10/11/2022

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
10	10/11/2032	2,60	34 924,54	12 192,39	22 732,15	0,00	862 120,88	0,00
11	10/11/2033	2,60	34 924,54	12 509,40	22 415,14	0,00	849 611,48	0,00
12	10/11/2034	2,60	34 924,54	12 834,64	22 089,90	0,00	836 776,84	0,00
13	10/11/2035	2,60	34 924,54	13 168,34	21 756,20	0,00	823 608,50	0,00
14	10/11/2036	2,60	34 924,54	13 510,72	21 413,82	0,00	810 097,78	0,00
15	10/11/2037	2,60	34 924,54	13 862,00	21 062,54	0,00	796 235,78	0,00
16	10/11/2038	2,60	34 924,54	14 222,41	20 702,13	0,00	782 013,37	0,00
17	10/11/2039	2,60	34 924,54	14 592,19	20 332,35	0,00	767 421,18	0,00
18	10/11/2040	2,60	34 924,54	14 971,59	19 952,95	0,00	752 449,59	0,00
19	10/11/2041	2,60	34 924,54	15 360,85	19 563,69	0,00	737 088,74	0,00
20	10/11/2042	2,60	34 924,54	15 760,23	19 164,31	0,00	721 328,51	0,00
21	10/11/2043	2,60	34 924,54	16 170,00	18 754,54	0,00	705 158,51	0,00
22	10/11/2044	2,60	34 924,54	16 590,42	18 334,12	0,00	688 568,09	0,00
23	10/11/2045	2,60	34 924,54	17 021,77	17 902,77	0,00	671 546,32	0,00
24	10/11/2046	2,60	34 924,54	17 464,34	17 460,20	0,00	654 081,98	0,00
25	10/11/2047	2,60	34 924,54	17 918,41	17 006,13	0,00	636 163,57	0,00

(\*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS  
DIRECTION REGIONALE NOUVELLE-AQUITAINE  
Délégation de BORDEAUX

## Tableau d'Amortissement En Euros

Edité le : 10/11/2022

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
26	10/11/2048	2,60	34 924,54	18 384,29	16 540,25	0,00	617 779,28	0,00
27	10/11/2049	2,60	34 924,54	18 862,28	16 062,26	0,00	598 917,00	0,00
28	10/11/2050	2,60	34 924,54	19 352,70	15 571,84	0,00	579 564,30	0,00
29	10/11/2051	2,60	34 924,54	19 855,87	15 068,67	0,00	559 708,43	0,00
30	10/11/2052	2,60	34 924,54	20 372,12	14 552,42	0,00	539 336,31	0,00
31	10/11/2053	2,60	34 924,54	20 901,80	14 022,74	0,00	518 434,51	0,00
32	10/11/2054	2,60	34 924,54	21 445,24	13 479,30	0,00	496 989,27	0,00
33	10/11/2055	2,60	34 924,54	22 002,82	12 921,72	0,00	474 986,45	0,00
34	10/11/2056	2,60	34 924,54	22 574,89	12 349,65	0,00	452 411,56	0,00
35	10/11/2057	2,60	34 924,54	23 161,84	11 762,70	0,00	429 249,72	0,00
36	10/11/2058	2,60	34 924,54	23 764,05	11 160,49	0,00	405 485,67	0,00
37	10/11/2059	2,60	34 924,54	24 381,91	10 542,63	0,00	381 103,76	0,00
38	10/11/2060	2,60	34 924,54	25 015,84	9 908,70	0,00	356 087,92	0,00
39	10/11/2061	2,60	34 924,54	25 666,25	9 258,29	0,00	330 421,67	0,00
40	10/11/2062	2,60	34 924,54	26 333,58	8 590,96	0,00	304 088,09	0,00
41	10/11/2063	2,60	34 924,54	27 018,25	7 906,29	0,00	277 069,84	0,00

(\*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS  
DIRECTION REGIONALE NOUVELLE-AQUITAINE  
Délégation de BORDEAUX

## Tableau d'Amortissement En Euros

Edité le : 10/11/2022

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
42	10/11/2064	2,60	34 924,54	27 720,72	7 203,82	0,00	249 349,12	0,00
43	10/11/2065	2,60	34 924,54	28 441,46	6 483,08	0,00	220 907,66	0,00
44	10/11/2066	2,60	34 924,54	29 180,94	5 743,60	0,00	191 726,72	0,00
45	10/11/2067	2,60	34 924,54	29 939,65	4 984,89	0,00	161 787,07	0,00
46	10/11/2068	2,60	34 924,54	30 718,08	4 206,46	0,00	131 068,99	0,00
47	10/11/2069	2,60	34 924,54	31 516,75	3 407,79	0,00	99 552,24	0,00
48	10/11/2070	2,60	34 924,54	32 336,18	2 588,36	0,00	67 216,06	0,00
49	10/11/2071	2,60	34 924,54	33 176,92	1 747,62	0,00	34 039,14	0,00
50	10/11/2072	2,60	34 924,16	34 039,14	885,02	0,00	0,00	0,00
<b>Total</b>			<b>1 768 597,77</b>	<b>961 962,00</b>	<b>806 635,77</b>	<b>0,00</b>		

(\*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.





CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS  
DIRECTION REGIONALE NOUVELLE-AQUITAINE  
Délégation de BORDEAUX

## Tableau d'Amortissement En Euros

Edité le : 10/11/2022

Emprunteur : 0209747 - OPH DES LANDES  
N° du Contrat de Prêt : 141512 / N° de la Ligne du Prêt : 5512956  
Opération : Acquisition en VEFA  
Produit : PLAI

Capital prêté : 817 741 €  
Taux actuariel théorique : 1,80 %  
Taux effectif global : 1,80 %

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
1	10/11/2023	1,80	28 854,60	14 135,26	14 719,34	0,00	803 605,74	0,00
2	10/11/2024	1,80	28 854,60	14 389,70	14 464,90	0,00	789 216,04	0,00
3	10/11/2025	1,80	28 854,60	14 648,71	14 205,89	0,00	774 567,33	0,00
4	10/11/2026	1,80	28 854,60	14 912,39	13 942,21	0,00	759 654,94	0,00
5	10/11/2027	1,80	28 854,60	15 180,81	13 673,79	0,00	744 474,13	0,00
6	10/11/2028	1,80	28 854,60	15 454,07	13 400,53	0,00	729 020,06	0,00
7	10/11/2029	1,80	28 854,60	15 732,24	13 122,36	0,00	713 287,82	0,00
8	10/11/2030	1,80	28 854,60	16 015,42	12 839,18	0,00	697 272,40	0,00
9	10/11/2031	1,80	28 854,60	16 303,70	12 550,90	0,00	680 968,70	0,00

(\*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS  
DIRECTION REGIONALE NOUVELLE-AQUITAINE  
Délégation de BORDEAUX

## Tableau d'Amortissement En Euros

Edité le : 10/11/2022

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
10	10/11/2032	1,80	28 854,60	16 597,16	12 257,44	0,00	664 371,54	0,00
11	10/11/2033	1,80	28 854,60	16 895,91	11 958,69	0,00	647 475,63	0,00
12	10/11/2034	1,80	28 854,60	17 200,04	11 654,56	0,00	630 275,59	0,00
13	10/11/2035	1,80	28 854,60	17 509,64	11 344,96	0,00	612 765,95	0,00
14	10/11/2036	1,80	28 854,60	17 824,81	11 029,79	0,00	594 941,14	0,00
15	10/11/2037	1,80	28 854,60	18 145,66	10 708,94	0,00	576 795,48	0,00
16	10/11/2038	1,80	28 854,60	18 472,28	10 382,32	0,00	558 323,20	0,00
17	10/11/2039	1,80	28 854,60	18 804,78	10 049,82	0,00	539 518,42	0,00
18	10/11/2040	1,80	28 854,60	19 143,27	9 711,33	0,00	520 375,15	0,00
19	10/11/2041	1,80	28 854,60	19 487,85	9 366,75	0,00	500 887,30	0,00
20	10/11/2042	1,80	28 854,60	19 838,63	9 015,97	0,00	481 048,67	0,00
21	10/11/2043	1,80	28 854,60	20 195,72	8 658,88	0,00	460 852,95	0,00
22	10/11/2044	1,80	28 854,60	20 559,25	8 295,35	0,00	440 293,70	0,00
23	10/11/2045	1,80	28 854,60	20 929,31	7 925,29	0,00	419 364,39	0,00
24	10/11/2046	1,80	28 854,60	21 306,04	7 548,56	0,00	398 058,35	0,00
25	10/11/2047	1,80	28 854,60	21 689,55	7 165,05	0,00	376 368,80	0,00

(\*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS  
DIRECTION REGIONALE NOUVELLE-AQUITAINE  
Délégation de BORDEAUX

## Tableau d'Amortissement En Euros

Edité le : 10/11/2022

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
26	10/11/2048	1,80	28 854,60	22 079,96	6 774,64	0,00	354 288,84	0,00
27	10/11/2049	1,80	28 854,60	22 477,40	6 377,20	0,00	331 811,44	0,00
28	10/11/2050	1,80	28 854,60	22 881,99	5 972,61	0,00	308 929,45	0,00
29	10/11/2051	1,80	28 854,60	23 293,87	5 560,73	0,00	285 635,58	0,00
30	10/11/2052	1,80	28 854,60	23 713,16	5 141,44	0,00	261 922,42	0,00
31	10/11/2053	1,80	28 854,60	24 140,00	4 714,60	0,00	237 782,42	0,00
32	10/11/2054	1,80	28 854,60	24 574,52	4 280,08	0,00	213 207,90	0,00
33	10/11/2055	1,80	28 854,60	25 016,86	3 837,74	0,00	188 191,04	0,00
34	10/11/2056	1,80	28 854,60	25 467,16	3 387,44	0,00	162 723,88	0,00
35	10/11/2057	1,80	28 854,60	25 925,57	2 929,03	0,00	136 798,31	0,00
36	10/11/2058	1,80	28 854,60	26 392,23	2 462,37	0,00	110 406,08	0,00
37	10/11/2059	1,80	28 854,60	26 867,29	1 987,31	0,00	83 538,79	0,00
38	10/11/2060	1,80	28 854,60	27 350,90	1 503,70	0,00	56 187,89	0,00
39	10/11/2061	1,80	28 854,60	27 843,22	1 011,38	0,00	28 344,67	0,00

(\*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS  
DIRECTION REGIONALE NOUVELLE-AQUITAINE  
Délégation de BORDEAUX

## Tableau d'Amortissement En Euros

Edité le : 10/11/2022

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
40	10/11/2062	1,80	28 854,87	28 344,67	510,20	0,00	0,00	0,00
<b>Total</b>			<b>1 154 184,27</b>	<b>817 741,00</b>	<b>336 443,27</b>	<b>0,00</b>		

(\*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

A titre purement indicatif et sans valeur contractuelle, la valeur de l'index en vigueur lors de l'émission du présent contrat est de 2,00 % (Livret A).



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS  
DIRECTION REGIONALE NOUVELLE-AQUITAINE  
Délégation de BORDEAUX

## Tableau d'Amortissement En Euros

Edité le : 10/11/2022

Emprunteur : 0209747 - OPH DES LANDES  
N° du Contrat de Prêt : 141512 / N° de la Ligne du Prêt : 5512957  
Opération : Acquisition en VEFA  
Produit : PLAI foncier

Capital prêté : 487 025 €  
Taux actuariel théorique : 1,80 %  
Taux effectif global : 1,80 %

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
1	10/11/2023	1,80	14 854,28	6 087,83	8 766,45	0,00	480 937,17	0,00
2	10/11/2024	1,80	14 854,28	6 197,41	8 656,87	0,00	474 739,76	0,00
3	10/11/2025	1,80	14 854,28	6 308,96	8 545,32	0,00	468 430,80	0,00
4	10/11/2026	1,80	14 854,28	6 422,53	8 431,75	0,00	462 008,27	0,00
5	10/11/2027	1,80	14 854,28	6 538,13	8 316,15	0,00	455 470,14	0,00
6	10/11/2028	1,80	14 854,28	6 655,82	8 198,46	0,00	448 814,32	0,00
7	10/11/2029	1,80	14 854,28	6 775,62	8 078,66	0,00	442 038,70	0,00
8	10/11/2030	1,80	14 854,28	6 897,58	7 956,70	0,00	435 141,12	0,00
9	10/11/2031	1,80	14 854,28	7 021,74	7 832,54	0,00	428 119,38	0,00

(\*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS  
DIRECTION REGIONALE NOUVELLE-AQUITAINE  
Délégation de BORDEAUX

## Tableau d'Amortissement En Euros

Edité le : 10/11/2022

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
10	10/11/2032	1,80	14 854,28	7 148,13	7 706,15	0,00	420 971,25	0,00
11	10/11/2033	1,80	14 854,28	7 276,80	7 577,48	0,00	413 694,45	0,00
12	10/11/2034	1,80	14 854,28	7 407,78	7 446,50	0,00	406 286,67	0,00
13	10/11/2035	1,80	14 854,28	7 541,12	7 313,16	0,00	398 745,55	0,00
14	10/11/2036	1,80	14 854,28	7 676,86	7 177,42	0,00	391 068,69	0,00
15	10/11/2037	1,80	14 854,28	7 815,04	7 039,24	0,00	383 253,65	0,00
16	10/11/2038	1,80	14 854,28	7 955,71	6 898,57	0,00	375 297,94	0,00
17	10/11/2039	1,80	14 854,28	8 098,92	6 755,36	0,00	367 199,02	0,00
18	10/11/2040	1,80	14 854,28	8 244,70	6 609,58	0,00	358 954,32	0,00
19	10/11/2041	1,80	14 854,28	8 393,10	6 461,18	0,00	350 561,22	0,00
20	10/11/2042	1,80	14 854,28	8 544,18	6 310,10	0,00	342 017,04	0,00
21	10/11/2043	1,80	14 854,28	8 697,97	6 156,31	0,00	333 319,07	0,00
22	10/11/2044	1,80	14 854,28	8 854,54	5 999,74	0,00	324 464,53	0,00
23	10/11/2045	1,80	14 854,28	9 013,92	5 840,36	0,00	315 450,61	0,00
24	10/11/2046	1,80	14 854,28	9 176,17	5 678,11	0,00	306 274,44	0,00
25	10/11/2047	1,80	14 854,28	9 341,34	5 512,94	0,00	296 933,10	0,00

(\*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS  
DIRECTION REGIONALE NOUVELLE-AQUITAINE  
Délégation de BORDEAUX

## Tableau d'Amortissement En Euros

Edité le : 10/11/2022

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
26	10/11/2048	1,80	14 854,28	9 509,48	5 344,80	0,00	287 423,62	0,00
27	10/11/2049	1,80	14 854,28	9 680,65	5 173,63	0,00	277 742,97	0,00
28	10/11/2050	1,80	14 854,28	9 854,91	4 999,37	0,00	267 888,06	0,00
29	10/11/2051	1,80	14 854,28	10 032,29	4 821,99	0,00	257 855,77	0,00
30	10/11/2052	1,80	14 854,28	10 212,88	4 641,40	0,00	247 642,89	0,00
31	10/11/2053	1,80	14 854,28	10 396,71	4 457,57	0,00	237 246,18	0,00
32	10/11/2054	1,80	14 854,28	10 583,85	4 270,43	0,00	226 662,33	0,00
33	10/11/2055	1,80	14 854,28	10 774,36	4 079,92	0,00	215 887,97	0,00
34	10/11/2056	1,80	14 854,28	10 968,30	3 885,98	0,00	204 919,67	0,00
35	10/11/2057	1,80	14 854,28	11 165,73	3 688,55	0,00	193 753,94	0,00
36	10/11/2058	1,80	14 854,28	11 366,71	3 487,57	0,00	182 387,23	0,00
37	10/11/2059	1,80	14 854,28	11 571,31	3 282,97	0,00	170 815,92	0,00
38	10/11/2060	1,80	14 854,28	11 779,59	3 074,69	0,00	159 036,33	0,00
39	10/11/2061	1,80	14 854,28	11 991,63	2 862,65	0,00	147 044,70	0,00
40	10/11/2062	1,80	14 854,28	12 207,48	2 646,80	0,00	134 837,22	0,00
41	10/11/2063	1,80	14 854,28	12 427,21	2 427,07	0,00	122 410,01	0,00

(\*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS  
DIRECTION REGIONALE NOUVELLE-AQUITAINE  
Délégation de BORDEAUX

## Tableau d'Amortissement En Euros

Edité le : 10/11/2022

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
42	10/11/2064	1,80	14 854,28	12 650,90	2 203,38	0,00	109 759,11	0,00
43	10/11/2065	1,80	14 854,28	12 878,62	1 975,66	0,00	96 880,49	0,00
44	10/11/2066	1,80	14 854,28	13 110,43	1 743,85	0,00	83 770,06	0,00
45	10/11/2067	1,80	14 854,28	13 346,42	1 507,86	0,00	70 423,64	0,00
46	10/11/2068	1,80	14 854,28	13 586,65	1 267,63	0,00	56 836,99	0,00
47	10/11/2069	1,80	14 854,28	13 831,21	1 023,07	0,00	43 005,78	0,00
48	10/11/2070	1,80	14 854,28	14 080,18	774,10	0,00	28 925,60	0,00
49	10/11/2071	1,80	14 854,28	14 333,62	520,66	0,00	14 591,98	0,00
50	10/11/2072	1,80	14 854,64	14 591,98	262,66	0,00	0,00	0,00
<b>Total</b>			<b>742 714,36</b>	<b>487 025,00</b>	<b>255 689,36</b>	<b>0,00</b>		

(\*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

A titre purement indicatif et sans valeur contractuelle, la valeur de l'index en vigueur lors de l'émission du présent contrat est de 2,00 % (Livret A).





CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS  
DIRECTION REGIONALE NOUVELLE-AQUITAINE  
Délégation de BORDEAUX

## Tableau d'Amortissement En Euros

Edité le : 10/11/2022

Emprunteur : 0209747 - OPH DES LANDES  
N° du Contrat de Prêt : 141512 / N° de la Ligne du Prêt : 5512916  
Opération : Acquisition en VEFA  
Produit : Prêt Booster - BEI Taux fixe - Soutien à la production

Capital prêté : 900 000 €  
Taux actuariel théorique : 3,91 %  
Taux effectif global : 3,91 %

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
1	10/11/2023	3,91	47 632,06	12 442,06	35 190,00	0,00	887 557,94	0,00
2	10/11/2024	3,91	47 632,06	12 928,54	34 703,52	0,00	874 629,40	0,00
3	10/11/2025	3,91	47 632,06	13 434,05	34 198,01	0,00	861 195,35	0,00
4	10/11/2026	3,91	47 632,06	13 959,32	33 672,74	0,00	847 236,03	0,00
5	10/11/2027	3,91	47 632,06	14 505,13	33 126,93	0,00	832 730,90	0,00
6	10/11/2028	3,91	47 632,06	15 072,28	32 559,78	0,00	817 658,62	0,00
7	10/11/2029	3,91	47 632,06	15 661,61	31 970,45	0,00	801 997,01	0,00
8	10/11/2030	3,91	47 632,06	16 273,98	31 358,08	0,00	785 723,03	0,00
9	10/11/2031	3,91	47 632,06	16 910,29	30 721,77	0,00	768 812,74	0,00

(\*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS  
DIRECTION REGIONALE NOUVELLE-AQUITAINE  
Délégation de BORDEAUX

## Tableau d'Amortissement En Euros

Edité le : 10/11/2022

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
10	10/11/2032	3,91	47 632,06	17 571,48	30 060,58	0,00	751 241,26	0,00
11	10/11/2033	3,91	47 632,06	18 258,53	29 373,53	0,00	732 982,73	0,00
12	10/11/2034	3,91	47 632,06	18 972,44	28 659,62	0,00	714 010,29	0,00
13	10/11/2035	3,91	47 632,06	19 714,26	27 917,80	0,00	694 296,03	0,00
14	10/11/2036	3,91	47 632,06	20 485,09	27 146,97	0,00	673 810,94	0,00
15	10/11/2037	3,91	47 632,06	21 286,05	26 346,01	0,00	652 524,89	0,00
16	10/11/2038	3,91	47 632,06	22 118,34	25 513,72	0,00	630 406,55	0,00
17	10/11/2039	3,91	47 632,06	22 983,16	24 648,90	0,00	607 423,39	0,00
18	10/11/2040	3,91	47 632,06	23 881,81	23 750,25	0,00	583 541,58	0,00
19	10/11/2041	3,91	47 632,06	24 815,58	22 816,48	0,00	558 726,00	0,00
20	10/11/2042	3,91	47 632,06	25 785,87	21 846,19	0,00	532 940,13	0,00
21	10/11/2043	3,91	47 632,06	26 794,10	20 837,96	0,00	506 146,03	0,00
22	10/11/2044	3,91	47 632,06	27 841,75	19 790,31	0,00	478 304,28	0,00
23	10/11/2045	3,91	47 632,06	28 930,36	18 701,70	0,00	449 373,92	0,00
24	10/11/2046	3,91	47 632,06	30 061,54	17 570,52	0,00	419 312,38	0,00
25	10/11/2047	3,91	47 632,06	31 236,95	16 395,11	0,00	388 075,43	0,00

(\*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS  
DIRECTION REGIONALE NOUVELLE-AQUITAINE  
Délégation de BORDEAUX

## Tableau d'Amortissement En Euros

Edité le : 10/11/2022

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
26	10/11/2048	3,91	47 632,06	32 458,31	15 173,75	0,00	355 617,12	0,00
27	10/11/2049	3,91	47 632,06	33 727,43	13 904,63	0,00	321 889,69	0,00
28	10/11/2050	3,91	47 632,06	35 046,17	12 585,89	0,00	286 843,52	0,00
29	10/11/2051	3,91	47 632,06	36 416,48	11 215,58	0,00	250 427,04	0,00
30	10/11/2052	3,91	47 632,06	37 840,36	9 791,70	0,00	212 586,68	0,00
31	10/11/2053	3,91	47 632,06	39 319,92	8 312,14	0,00	173 266,76	0,00
32	10/11/2054	3,91	47 632,06	40 857,33	6 774,73	0,00	132 409,43	0,00
33	10/11/2055	3,91	47 632,06	42 454,85	5 177,21	0,00	89 954,58	0,00
34	10/11/2056	3,91	47 632,06	44 114,84	3 517,22	0,00	45 839,74	0,00
35	10/11/2057	3,91	47 632,07	45 839,74	1 792,33	0,00	0,00	0,00
<b>Total</b>			<b>1 667 122,11</b>	<b>900 000,00</b>	<b>767 122,11</b>	<b>0,00</b>		

(\*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

Envoyé en préfecture le 18/04/2023

Reçu en préfecture le 18/04/2023



ID : 040-224000018-20230414-230414H2561H1-DE



Annexe II

REPUBLIQUE FRANCAISE

**DEPARTEMENT DES LANDES**

\*\*\*

CONVENTION DE GARANTIE

\*\*\*

**VU** la délibération du Conseil départemental n° 1 en date du 1<sup>er</sup> juillet 2021 portant élection de Monsieur Xavier FORTINON à la présidence du Conseil départemental des Landes ;

**VU** la délibération du Conseil départemental n° 4 en date du 1<sup>er</sup> juillet 2021 donnant délégations à la Commission Permanente ;

**VU** la fonction de Président de l'Office Public de l'Habitat du Département des Landes exercée par M. Xavier FORTINON ;

**VU** la délibération n° M-4/7 de la Commission Permanente du Conseil départemental en date du 14 avril 2023 accordant sa garantie pour la contraction d'un emprunt auprès de la Caisse des dépôts et consignations par l'Office Public de l'Habitat du Département des Landes ;

**VU** l'arrêté n° SA-DEPORT21/28-003 en date du 30 mars 2022 portant désignation de M. Jean-Luc DELPUECH, Vice-Président du Conseil départemental, pour suppléer M. le Président du Conseil départemental pour toute décision intéressant XL Habitat - Office Public de l'Habitat du Département des Landes ;

Entre

- le Département des Landes, représenté par Monsieur Jean-Luc DELPUECH, Vice-Président du Conseil départemental, agissant ès qualités,

et

- l'Office Public de l'Habitat du Département des Landes, représenté par sa Directrice générale Madame Maryline PERRONNE, agissant ès qualités et en vertu d'une délibération du Conseil d'Administration en date du

**IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :**

**ARTICLE 1 :**

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles s'exerce la garantie du Département des Landes accordée par délibération n° M-4/7 de la Commission Permanente du Conseil départemental en date du 14 avril 2023 pour le service des intérêts et le remboursement d'un emprunt d'un montant de 5 395 949 Euros que l'Office Public de l'Habitat du Département des Landes se propose de contracter auprès de la Caisse des dépôts et consignations, en vue de financer l'Acquisition en VEFA de 60 logements l'Ame Ô rue de la Ferme Fatigue à MONT-DE-MARSAN.

**ARTICLE 2 :**

En application de la délibération de la Commission Permanente du Conseil départemental en date du 14 avril 2023, est accordée à l'Office Public de l'Habitat du Département des Landes, la garantie du Département des Landes pour le service des intérêts et le remboursement d'un emprunt d'un montant de 5 395 949 Euros, que l'Office Public de l'Habitat du Département des Landes se propose de contracter auprès de la Caisse des dépôts et consignations aux conditions suivantes :

Prêt PLAI : 817 741 €

Durée : 40 ans

Index : LIVRET A - 0,20%

Prêt PLAI foncier : 487 025 €

Durée : 50 ans

Index : LIVRET A - 0,20%

Prêt Booster BEI Taux fixe – Soutien à la production : 900 000 €

Durée : 35 ans

Taux fixe à 3,91%

Prêt PHB 2.0 tranche 2019 : 300 000 €

Durée : 40 ans

20 ans à 0% et 20 ans sur Index : LIVRET A + 0,60%

Prêt PLUS Horizen : 1 929 221 €

Durée : 40 ans

5 ans à taux fixe 3,28 % et 35 ans sur Index : LIVRET A + 0,60%

Prêt PLUS foncier Horizen : 961 962 €

Durée : 50 ans

5 ans à taux fixe 3,28 % et 45 ans sur Index : LIVRET A + 0,60%

Les 6 emprunts décrits ci-dessus porteront intérêts aux taux déterminés par les contrats de prêt à la date de signature de ceux-ci, pour la durée totale de chaque prêt, comme décrits ci-dessus.

La garantie du Département des Landes est accordée pour la durée de chaque prêt.

**ARTICLE 3 :**

Au cas où l'Office Public de l'Habitat du Département des Landes se trouverait dans l'impossibilité de s'acquitter des sommes dues par lui aux échéances convenues ou des intérêts moratoires qu'il aurait encourus, le Département des Landes s'engage à en effectuer le paiement en ses lieu et place, dans la limite de la garantie ci-dessus définie et à concurrence de la défaillance de l'organisme précité, sur simple demande de la Caisse des dépôts et consignations adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, sans jamais pouvoir opposer le défaut de mise en recouvrement des impôts dont la création est prévue pour couvrir les sommes dues.

**ARTICLE 4 :**

Les paiements qui pourraient être imposés au Département des Landes, en exécution de la présente Convention, auront le caractère d'avances remboursables.

L'Office Public de l'Habitat du Département des Landes s'engage à rembourser au Département des Landes tous frais qui pourraient résulter de la mise en jeu de la garantie.

Le Président de l'Office Public de l'Habitat du Département des Landes s'engage à prévenir par lettre le Département des Landes, au moins deux mois à l'avance, de l'impossibilité dans laquelle il se trouverait de faire face à tout ou partie de l'une des échéances.



**ARTICLE 5 :**

Les avances indiquées au 1<sup>er</sup> alinéa de l'article 4 porteront intérêt au profit du Département des Landes, suivant les conditions de l'emprunt contracté.

Ces avances devront être remboursées par l'Office Public de l'Habitat du Département des Landes, dans un délai maximum de 2 ans.

L'Office Public de l'Habitat du Département des Landes pourra solliciter du Département une prorogation du délai de 2 ans s'il apporte la preuve que le remboursement des avances mettrait obstacle au service régulier des annuités qui resteraient encore dues à l'établissement prêteur.

L'Office Public de l'Habitat du Département des Landes aura la faculté de rembourser les avances du Département des Landes par anticipation, à toute époque.

**ARTICLE 6 :**

Dans le cas prévu à l'article 3, le Département des Landes sera de plein droit subrogé dans les droits, actions, privilèges ou hypothèques de l'Office Public de l'Habitat du Département des Landes en vertu de l'article 2306 du Code Civil.

**ARTICLE 7 :**

L'Office Public de l'Habitat du Département des Landes s'engage à adresser au Département des Landes :

- Un exemplaire du contrat de prêt garanti et du tableau d'amortissement correspondant.

- Tous documents de modification du plan d'amortissement de l'emprunt garanti (changement des taux d'intérêts, renégociation, remboursements anticipés).

- Tous les ans, les documents comptables suivants :

\* Le bilan (compte d'exploitation, compte des profits et pertes, compte de résultat certifié, états de l'Actif et du Passif), établi à la clôture de l'exercice précédent.

\* La comptabilité de programmes.

\* Le compte de gestion.

Le Département des Landes se réserve le droit de faire procéder à tout moment à la vérification des opérations et des écritures de l'Office Public de l'Habitat du Département des Landes par un agent, mandataire ou cabinet d'expertise comptable désigné à cet effet.

L'Office Public de l'Habitat du Département des Landes s'engage à mettre à la disposition de la personne désignée, tous les documents comptables nécessaires à l'accomplissement de sa mission.

A MONT DE MARSAN,  
Le

A MONT DE MARSAN,  
Le

Pour l'Office Public de l'Habitat  
du Département des Landes  
Pour le Président,  
La Directrice Générale,

Pour le Département des Landes  
Le Vice-Président du Conseil  
départemental,

Envoyé en préfecture le 18/04/2023

Reçu en préfecture le 18/04/2023



ID : 040-224000018-20230414-230414H2561H1-DE

Maryline PERRONNE

Jean-Luc DELPUECH



DEPARTEMENT  
DES LANDES

REPUBLIQUE FRANÇAISE

## COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL en visio/audio conférence

Réunion du 14/04/2023

Président : M. Xavier FORTINON

N° M-4/8 Objet : DEMANDE DE GARANTIE D'EMPRUNT DE L'OFFICE PUBLIC DE L'HABITAT  
DU DEPARTEMENT DES LANDES POUR LE PRET D'UN MONTANT TOTAL DE 818 560 €  
A CONTRACTER AUPRES DE LA CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS POUR LA  
CONSTRUCTION DE 8 LOGEMENTS BOURG NEUF A BIAS

---

**Conseillers départementaux en exercice : 30****Votants : 29**

Présents : M. Xavier FORTINON (Présentiel), Mme Rachel DURQUETY (Présentiel),  
M. Paul CARRERE (Présentiel), Mme Muriel LAGORCE (Présentiel),  
M. Jean-Luc DELPUECH (Présentiel), Mme Dominique DEGOS (Présentiel),  
M. Henri BEDAT (Présentiel), Mme Monique LUBIN (Présentiel),  
M. Boris VALLAUD (Présentiel), Mme Magali VALIORGUE (Présentiel),  
Mme Sylvie BERGEROO (Présentiel), M. Didier GAUGEACQ (Distanciel),  
Mme Christine FOURNADET (Présentiel), Mme Agathe BOURRETERE (Présentiel),  
M. Frédéric DUTIN (Présentiel), Mme Salima SENSOU (Présentiel),  
Mme Patricia BEAUMONT (Présentiel), M. Damien DELAVOIE (Présentiel),  
Mme Martine DEDIEU (Présentiel), M. Julien DUBOIS (Présentiel),  
M. Christophe LABRUYERE (Distanciel)

Pouvoirs : M. Dominique COUTIERE a donné pouvoir à Mme Magali VALIORGUE,  
Mme Eva BELIN a donné pouvoir à Mme Rachel DURQUETY,  
M. Olivier MARTINEZ a donné pouvoir à Mme Monique LUBIN,  
M. Cyril GAYSSOT a donné pouvoir à M. Jean-Luc DELPUECH,  
M. Julien PARIS a donné pouvoir à Mme Patricia BEAUMONT,  
Mme Sandra TOLLIS a donné pouvoir à Mme Sylvie BERGEROO,  
Mme Sylvie PEDUCASSE a donné pouvoir à M. Damien DELAVOIE,  
M. Jean-Marc LESPADÉ a donné pouvoir à M. Henri BEDAT,  
Mme Hélène LARREZET a donné pouvoir à M. Julien DUBOIS

Absents : M. Dominique COUTIERE, Mme Eva BELIN, M. Olivier MARTINEZ,  
M. Cyril GAYSSOT, M. Julien PARIS, Mme Sandra TOLLIS,  
Mme Sylvie PEDUCASSE, M. Jean-Marc LESPADÉ, Mme Hélène LARREZET



Résultat du Vote au scrutin public :

POUR (29) : Dominique COUTIERE, Rachel DURQUETY, Paul CARRERE, Muriel LAGORCE, Jean-Luc DELPUECH, Eva BELIN, Olivier MARTINEZ, Dominique DEGOS, Henri BEDAT, Monique LUBIN, Boris VALLAUD, Magali VALIORGUE, Sylvie BERGEROO, Didier GAUGEACQ, Christine FOURNADET, Cyril GAYSSOT, Agathe BOURRETERE, Frédéric DUTIN, Salima SENSOU, Julien PARIS, Patricia BEAUMONT, Sandra TOLLIS, Damien DELAVOIE, Sylvie PEDUCASSE, Jean-Marc LESPADÉ, Martine DEDIEU, Julien DUBOIS, Hélène LARREZET, Christophe LABRUYERE

CONTRE (0) :

ABSTENTION (0) :

NE PREND PAS

PART AU VOTE (1) : Xavier FORTINON

**N° M-4/8****La Commission Permanente du Conseil départemental,**

VU les articles L 3231-4 et L 3231-4-1 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU l'article 2305 du Code Civil ;

VU la demande de garantie d'emprunt du Département des Landes présentée par l'Office Public de l'Habitat du Département des Landes pour un prêt d'un montant total de 818 560 € à contracter auprès de la Caisse des dépôts et consignations en vue de financer la construction de 8 logements Bourg Neuf à BIAS ;

VU le contrat de prêt N° 141581 en annexe I signé entre l'Office Public de l'Habitat du Département des Landes et la Caisse des dépôts et consignations ;

VU le rapport de M. le Président ;

EN VERTU de la délégation générale donnée par le Conseil départemental à la Commission Permanente par délibération n° 4 en date du 1<sup>er</sup> juillet 2021 ;

APRES avoir constaté que M. Xavier FORTINON, en sa qualité de Président de l'Office Public de l'Habitat du Département des Landes, ne prenait pas part au vote de ce dossier ;

APRES en avoir délibéré,

**DECIDE :****Article 1 :**

Le Département des Landes accorde sa garantie à hauteur de 100,00 % pour le remboursement d'un Prêt d'un montant total de 818 560,00 euros souscrit par l'Office Public de l'Habitat du Département des Landes auprès de la Caisse des dépôts et consignations, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du Contrat de prêt N° 141581 constitué de 5 Lignes de Prêt.

Ledit contrat est joint en annexe I et fait partie intégrante de la présente délibération.

**Article 2 :** La garantie est apportée aux conditions suivantes :

La garantie de la collectivité est accordée pour la durée totale du Prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'Emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Sur notification de l'impayé par simple lettre de la Caisse des dépôts et consignations, la collectivité s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à l'Emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer de défaut de ressources nécessaires à ce règlement.



Article 3 :

Le Conseil départemental des Landes s'engage pendant toute la durée du Prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges du Prêt.

Article 4 :

Les modalités de la garantie accordée par le Département des Landes à l'Office Public de l'Habitat du Département des Landes sont explicitées dans la convention annexée à la présente délibération (Annexe II).

Article 5 :

La Commission Permanente du Conseil départemental autorise M. le Président du Conseil départemental à signer la convention ci-annexée.

Signé par : Xavier FORTINON  
Date : 18/04/2023  
Qualité : Président du Conseil  
départemental des Landes

Annexe I

Envoyé en préfecture le 18/04/2023

Reçu en préfecture le 18/04/2023



ID : 040-224000018-20230414-230414H2562H1-DE



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Jean-Paul TERREN  
CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS  
Signé électroniquement le 14/11/2022 14:10:58

**Maryline Perronne**  
**DIRECTEUR GENERAL**  
**OFFICE PUBLIC DE L HABITAT DU DEPARTEMENT DES LANDES**  
Signé électroniquement le 22/11/2022 08 50 :22

*CONTRAT DE PRÊT*

**N° 141581**

Entre

**OFFICE PUBLIC DE L HABITAT DU DEPARTEMENT DES LANDES - n° 000209747**

Et

**LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS**



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

*CONTRAT DE PRÊT*

Entre

**OFFICE PUBLIC DE L HABITAT DU DEPARTEMENT DES LANDES**, SIREN n°: 274000017,  
sis(e) 953 AV DU COLONEL KW ROZANOFF BP 341 40011 MONT DE MARSAN CEDEX,

Ci-après indifféremment dénommé(e) « **OFFICE PUBLIC DE L HABITAT DU DEPARTEMENT  
DES LANDES** » ou « **l'Emprunteur** »,

**DE PREMIÈRE PART,**

et :

**LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS**, établissement spécial créé par la loi du 28  
avril 1816, codifiée aux articles L. 518-2 et suivants du Code monétaire et financier, sise 56 rue  
de Lille, 75007 PARIS,

Ci-après indifféremment dénommée « **la Caisse des Dépôts** », « **la CDC** » ou « **le Prêteur** »

**DE DEUXIÈME PART,**

Indifféremment dénommé(e)s « **les Parties** » ou « **la Partie** »



## CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

### PRÉAMBULE

La Caisse des Dépôts et ses filiales constituent un groupe public au service de l'intérêt général et du développement économique du pays : la Caisse des Dépôts assure ses missions d'intérêt général en appui des politiques publiques, nationales et locales, notamment au travers de sa direction, la Banque des Territoires (ci-après « Banque des Territoires »).

La Banque des Territoires accompagne les grandes évolutions économiques et sociétales du pays. Ses priorités s'inscrivent en soutien des grandes orientations publiques au service de la croissance, de l'emploi et du développement économique et territorial du pays.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

**SOMMAIRE**

<b>ARTICLE 1</b>	<b>OBJET DU PRÊT</b>	<b>P.5</b>
<b>ARTICLE 2</b>	<b>PRÊT</b>	<b>P.5</b>
<b>ARTICLE 3</b>	<b>DURÉE TOTALE</b>	<b>P.5</b>
<b>ARTICLE 4</b>	<b>TAUX EFFECTIF GLOBAL</b>	<b>P.5</b>
<b>ARTICLE 5</b>	<b>DÉFINITIONS</b>	<b>P.6</b>
<b>ARTICLE 6</b>	<b>CONDITIONS DE PRISE D'EFFET ET DATE LIMITE DE VALIDITÉ DU CONTRAT</b>	<b>P.10</b>
<b>ARTICLE 7</b>	<b>CONDITIONS SUSPENSIVES AU VERSEMENT DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT</b>	<b>P.11</b>
<b>ARTICLE 8</b>	<b>MISE À DISPOSITION DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT</b>	<b>P.11</b>
<b>ARTICLE 9</b>	<b>CARACTÉRISTIQUES FINANCIÈRES DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT</b>	<b>P.13</b>
<b>ARTICLE 10</b>	<b>DÉTERMINATION DES TAUX</b>	<b>P.16</b>
<b>ARTICLE 11</b>	<b>CALCUL ET PAIEMENT DES INTÉRÊTS</b>	<b>P.17</b>
<b>ARTICLE 12</b>	<b>AMORTISSEMENT ET REMBOURSEMENT DU CAPITAL</b>	<b>P.18</b>
<b>ARTICLE 13</b>	<b>RÈGLEMENT DES ÉCHÉANCES</b>	<b>P.19</b>
<b>ARTICLE 14</b>	<b>COMMISSIONS, PENALITES ET INDEMNITES</b>	<b>P.19</b>
<b>ARTICLE 15</b>	<b>DÉCLARATIONS ET ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR</b>	<b>P.20</b>
<b>ARTICLE 16</b>	<b>GARANTIES</b>	<b>P.23</b>
<b>ARTICLE 17</b>	<b>REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS ET LEURS CONDITIONS FINANCIÈRES</b>	<b>P.23</b>
<b>ARTICLE 18</b>	<b>RETARD DE PAIEMENT - INTÉRÊTS MORATOIRES</b>	<b>P.27</b>
<b>ARTICLE 19</b>	<b>DISPOSITIONS DIVERSES</b>	<b>P.28</b>
<b>ARTICLE 20</b>	<b>DROITS ET FRAIS</b>	<b>P.29</b>
<b>ARTICLE 21</b>	<b>NOTIFICATIONS ET DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL</b>	<b>P.30</b>
<b>ARTICLE 22</b>	<b>ÉLECTION DE DOMICILE ET ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE</b>	<b>P.30</b>
<b>ANNEXE</b>	<b>CONFIRMATION D'AUTORISATION DE PRÉLÈVEMENT AUTOMATIQUE</b>	
<b>L' ANNEXE EST UNE PARTIE INDISSOCIABLE DU PRÉSENT CONTRAT DE PRÊT</b>		





CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

## **ARTICLE 1 OBJET DU PRÊT**

Le présent Contrat est destiné au financement de l'opération BIAS Bourg Neuf, Parc social public, Construction de 8 logements situés Bourg Neuf 40170 BIAS.

Ce Contrat donne lieu à la mise en place d'un prêt long terme aux conditions avantageuses de montant et de taux proposées par la Banque européenne d'investissement (BEI), institution financière de l'Union Européenne créée en 1958 par le Traité de Rome et participant aux côtés des institutions financières telles que la Caisse des Dépôts au financement de programmes d'investissements s'inscrivant dans les objectifs économiques fixés par l'Union Européenne, dans la mesure où l'ensemble des critères d'éligibilité requis pour obtenir le financement sont remplis.

## **ARTICLE 2 PRÊT**

Le Prêteur consent à l'Emprunteur qui l'accepte, un Prêt d'un montant maximum de huit-cent-dix-huit mille cinq-cent-soixante euros (818 560,00 euros) constitué de 5 Lignes du Prêt.

Ce Prêt est destiné au financement de l'opération visée à l'Article « **Objet du Prêt** » et selon l'affectation suivante :

- PLAI, d'un montant de deux-cent-cinq mille cent-trente-cinq euros (205 135,00 euros) ;
- PLAI foncier, d'un montant de quarante-sept mille sept-cent-vingt euros (47 720,00 euros) ;
- Prêt Booster BEI Taux fixe - Soutien à la production, d'un montant de cent-vingt mille euros (120 000,00 euros) ;
- PLUS Horizen , d'un montant de trois-cent-soixante-trois mille neuf-cent-quinze euros (363 915,00 euros) ;
- PLUS foncier Horizen , d'un montant de quatre-vingt-un mille sept-cent-quatre-vingt-dix euros (81 790,00 euros) ;

Le montant de chaque Ligne du Prêt ne pourra en aucun cas être dépassé et il ne pourra pas y avoir de fongibilité entre chaque Ligne du Prêt.

## **ARTICLE 3 DURÉE TOTALE**

Le Contrat entre en vigueur suivant les dispositions de l'Article « **Conditions de Prise d'Effet et Date Limite de Validité du Contrat** » pour une durée totale allant jusqu'au paiement de la dernière échéance du Prêt.

## **ARTICLE 4 TAUX EFFECTIF GLOBAL**

Le Taux Effectif Global (TEG) ainsi que le taux de période applicable au Prêt, figurant à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** », sont donnés en respect des dispositions de l'article L. 313-4 du Code monétaire et financier.



## CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Le TEG de chaque Ligne du Prêt est calculé pour leur durée totale sans remboursement anticipé, sur la base du taux d'intérêt initial auquel s'ajoutent les frais, commissions ou rémunérations de toute nature, directs ou indirects, nécessaires à l'octroi du Prêt.

L'Emprunteur reconnaît que, conformément à la réglementation en vigueur, le TEG susmentionné, calculé selon un mode proportionnel au taux de période établi à partir d'une période de mois normalisés et rapporté à une année civile, est fourni en tenant compte de l'ensemble des commissions, rémunérations et frais, dont les frais de garantie, supportés par l'Emprunteur et portés à la connaissance du Prêteur lors de l'instruction de chaque Ligne du Prêt.

L'Emprunteur reconnaît avoir procédé personnellement à toutes les estimations et investigations qu'il considère nécessaires pour apprécier le coût total de chaque Ligne du Prêt et reconnaît avoir obtenu tous les renseignements nécessaires de la part du Prêteur.

Pour l'avenir, le Prêteur et l'Emprunteur reconnaissent expressément pour chaque Ligne du Prêt que :

- le TEG du fait des particularités de taux notamment en cas de taux variable, ne peut être fourni qu'à titre indicatif ;
- le calcul est effectué sur l'hypothèse d'un unique Versement, à la date de signature du Contrat qui vaut, pour les besoins du calcul du TEG, date de début d'amortissement théorique du Prêt.

Toutefois, ce TEG indicatif ne saurait être opposable au Prêteur en cas de modification des informations portées à sa connaissance.

Les éventuels frais de garantie, visés ci-dessus, sont intégrés pour le calcul du TEG sur la base du montage de garantie prévu à l'Article « **Garanties** ».

## **ARTICLE 5 DÉFINITIONS**

Pour l'interprétation et l'application du Contrat, les termes et expressions ci-après auront la signification suivante :

Les « **Autorisations** » désignent tout agrément, permis, certificat, autorisation, licence, approbation, notariation ou enregistrement.

Le « **Contrat** » désigne le présent Contrat de Prêt, son annexe et ses éventuels avenants.

La « **Courbe de Taux de Swap Euribor** » désigne la courbe formée par la structure par termes des Taux de Swap Euribor.

En cas d'absence de publication de ces taux pour une maturité donnée, la Courbe de Taux de Swap Euribor sera déterminée par interpolation linéaire réalisée à partir des Taux de Swap Euribor (taux swap « ask ») publiés pour une durée immédiatement inférieure et de ceux publiés pour une durée immédiatement supérieure.

La « **Courbe de Taux de Swap Inflation** » désigne la courbe formée par la structure par termes des Taux de Swap Inflation.

En cas d'absence de publication de ces taux pour une maturité donnée, la Courbe de Taux de Swap Inflation sera déterminée par interpolation linéaire réalisée à partir des Taux de Swap Inflation (taux swap « ask ») publiés pour une durée immédiatement inférieure et de ceux publiés pour une durée immédiatement supérieure.



## CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

La « **Date de Début de la Phase d'Amortissement** » correspond au premier jour du mois suivant la Date d'Effet du Contrat additionnée, dans le cas d'une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement, de la Durée de la Phase de Préfinancement.

Les « **Dates d'Echéances** » correspondent, pour une Ligne du Prêt, aux dates de paiement des intérêts et/ou de remboursement du capital pendant la Phase d'Amortissement.

Selon la périodicité choisie, la date des échéances est déterminée à compter de la Date de Début de la Phase d'Amortissement.

La « **Date d'Effet** » du Contrat est la date de réception, par le Prêteur, du Contrat signé par l'ensemble des Parties et ce, dès lors que la (ou les) condition(s) stipulée(s) à l'Article « **Conditions de Prise d'Effet et Date Limite de Validité du Contrat** » a (ont) été remplie(s).

La « **Date Limite de Mobilisation** » correspond à la date de fin de la Phase de Mobilisation d'une Ligne du Prêt et est fixée soit deux mois avant la date de première échéance si la Ligne du Prêt ne comporte pas de Phase de Préfinancement, soit au terme de la Durée de la Phase de Préfinancement si la Ligne du Prêt comporte une Phase de Préfinancement.

Le « **Droit Environnemental** » désigne (i) la législation de l'Union Européenne (en ce compris ses principes généraux et usages), (ii) les lois et réglementations nationales, ainsi que (iii) tous traités internationaux applicables.

La « **Durée de la Ligne du Prêt** » désigne, pour chaque Ligne du Prêt, la durée comprise entre la Date de Début de la Phase d'Amortissement et la dernière Date d'Echéance.

La « **Durée totale du Prêt** » désigne la durée comprise entre le premier jour du mois suivant sa Date d'Effet et la dernière Date d'Echéance.

La « **Durée de la Phase d'Amortissement de la Ligne du Prêt** » désigne la durée comprise entre la Date de Début de la Phase d'Amortissement et la dernière Date d'Echéance.

La « **Garantie** » est une sûreté accordée au Prêteur qui lui permet d'obtenir le paiement de sa créance en cas de défaillance de l'Emprunteur.

La « **Garantie publique** » désigne l'engagement par lequel une collectivité publique accorde sa caution à l'Emprunteur en garantissant au Prêteur le remboursement de la Ligne du Prêt en cas de défaillance de sa part.

L'« **Indemnité de Rupture du Taux Fixe** » désigne, en relation avec tout montant devant être remboursé de manière anticipée ou tout montant devant être annulé, la somme correspondant à la valeur actualisée de l'éventuel excédent (à la date de calcul) :

(a) des intérêts calculés que le montant devant être remboursé de manière anticipée (ou le montant annulé) aurait produits pour la période entre la date de remboursement anticipé (ou la date d'annulation) et la date d'échéance finale si ce montant n'avait pas été remboursé de façon anticipée (ou annulé) ; sur

(b) les intérêts qui auraient été produits pour cette période s'ils avaient été calculés au Taux de Remploi diminué de 0,15% (15 points de base).

La valeur actualisée définie ci-dessus sera calculée à un taux d'actualisation égal au Taux de Remploi, appliqué à chaque Date d'Echéance à laquelle les remboursements auraient été effectués s'il n'y avait pas eu un remboursement anticipé (ou annulation).

**CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS**

L'« **Index** » désigne, pour une Ligne du Prêt, l'Index de référence appliqué en vue de déterminer le taux d'intérêt.

L'« **Index Livret A** » désigne le taux du Livret A, exprimé sous forme de taux annuel, calculé par les pouvoirs publics sur la base de la formule en vigueur décrite à l'article 3 du règlement n°86-13 modifié du 14 mai 1986 du Comité de la Réglementation Bancaire et Financière relatif à la rémunération des fonds reçus par les établissements de crédit.

A chaque Révision de l'Index Livret A, l'Emprunteur aura la faculté de solliciter du Prêteur la communication des informations utiles concernant la nouvelle valeur applicable à la prochaine Date d'Echéance. En cas d'indisponibilité temporaire de l'Index, l'Emprunteur ne pourra remettre en cause la Consolidation de la Ligne du Prêt ou retarder le paiement des échéances. Celles-ci continueront à être appelées aux Dates d'Echéances contractuelles, sur la base du dernier Index publié et seront révisées lorsque les nouvelles modalités de révision seront connues.

Si le Livret A servant de base aux modalités de révision de taux vient à disparaître avant le complet remboursement du Prêt, de nouvelles modalités de révision seront déterminées par le Prêteur en accord avec les pouvoirs publics. Dans ce cas, tant que les nouvelles modalités de révision ne seront pas définies, l'Emprunteur ne pourra user de la faculté de rembourser par anticipation qu'à titre provisionnel ; le décompte de remboursement définitif sera établi dès détermination des modalités de révision de remplacement.

Le « **Jour ouvré** » désigne tout jour de la semaine autre que le samedi, le dimanche ou jour férié légal.

La « **Ligne du Prêt** » désigne la ligne affectée à la réalisation de l'opération ou à une composante de celle-ci. Elle correspond à un produit déterminé et donne lieu à l'établissement d'un tableau d'amortissement qui lui est propre. Son montant correspond à la somme des Versements effectués pendant la Phase de Mobilisation auquel sont ajoutés le cas échéant, pour une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement, les intérêts capitalisés liés aux Versements.

Le « **Livret A** » désigne le produit d'épargne prévu par les articles L. 221-1 et suivants du Code monétaire et financier.

Le « **Pays Sanctionné** » signifie tout pays ou territoire faisant l'objet, au titre des Réglementations Sanctions, de restrictions générales relatives aux exportations, importations, financements ou investissements.

La « **Perturbation de Marché** » désigne l'un quelconque des événements suivants :

(a) il existe, de l'opinion raisonnable du Prêteur, des événements ou circonstances affectant défavorablement l'accès du Prêteur à ses sources de financement au vu des conditions actuelles de marché ;

(b) de l'opinion du Prêteur, les fonds ne sont pas disponibles auprès de ses sources habituelles de financement pour lui permettre de financer une Ligne du Prêt de manière suffisante pour la maturité demandée, et/ou pour le profil de remboursement demandé ;

La « **Phase d'Amortissement pour une Ligne du Prêt sans Phase de Préfinancement** » désigne, pour chaque Ligne du Prêt, la période débutant au premier jour du mois suivant la Date d'Effet, durant laquelle l'Emprunteur rembourse le capital prêté dans les conditions définies à l'Article « **Règlement des Echéances** », et allant jusqu'à la dernière Date d'Echéance.

La « **Phase de Mobilisation pour une Ligne du Prêt sans Phase de Préfinancement** » désigne la période débutant dix (10) Jours ouvrés après la Date d'Effet et s'achevant 2 mois avant la date de première échéance de la Ligne du Prêt. Durant cette phase, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer des demandes de Versement.



## CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Le « **Prêt** » désigne la somme mise à disposition de l'Emprunteur sous la forme d'une ou plusieurs Lignes du Prêt. Son montant ne peut pas excéder celui stipulé à l'Article « **Prêt** ».

Le « **Prêt Locatif à Usage Social** » (**PLUS**) est défini à l'article R. 331-14 du Code de la construction et de l'habitation. Il est destiné à l'acquisition, à la construction et à l'amélioration de logements locatifs à usage social.

Le « **Prêt Locatif Aidé d'Intégration** » (**PLAI**) est défini à l'article R. 331-14 du Code de la construction et de l'habitation. Il est destiné à l'acquisition, la construction et l'aménagement de logements locatifs très sociaux.

Le « **Prêt Booster** » est destiné à soutenir la production nouvelle de logements sociaux.

La « **Réglementation relative à la Lutte contre le Blanchiment de Capitaux et le Financement du Terrorisme (LCB-FT)** » signifie (i) l'ensemble des dispositions légales et réglementaires françaises relatives à la lutte contre le blanchiment d'argent, notamment celles contenues au Livre III, titre II « Des autres atteintes aux biens » du Code pénal, et relatives à la lutte contre le financement du terrorisme, notamment celles contenues au Livre IV, Titre II « Du Terrorisme » du Code pénal ainsi que celles contenues au Livre V, Titre VI « Obligations relatives à la lutte contre le blanchiment des capitaux, le financement des activités terroristes, les loteries, jeux et paris prohibés et l'évasion et la fraude fiscale » du Code monétaire et financier et (ii) les réglementations étrangères relatives à la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme dans la mesure où celles-ci sont applicables.

La « **Réglementation Sanctions** » signifie les mesures restrictives adoptées, administrées, imposées ou mises en oeuvre par le Conseil de Sécurité des Nations Unies et/ou l'Union Européenne et/ou la République Française au travers de la Direction Générale du Trésor (DGT) et/ou le gouvernement américain au travers de l'Office of Foreign Assets Control (OFAC) du Trésor américain et/ou toute autre autorité équivalente prononçant des mesures restrictives, dans la mesure où celles-ci sont applicables.

La « **Révision** » consiste à prendre en compte la nouvelle valeur de l'Index de référence selon les modalités de révision ci-dessous :

La « **Double Révisabilité Limitée** » (**DL**) signifie que, pour une Ligne du Prêt, le taux d'intérêt actuariel annuel et le taux de progressivité des échéances sont révisés en cas de variation de l'Index. Toutefois, le taux de progressivité des échéances ne peut être inférieur à son taux plancher.

Le « **Taux Fixe** » désigne le taux ni variable, ni révisable appliqué à une Ligne du Prêt.

Le « **Taux de Remploi** » désigne le taux d'intérêt annuel applicable le jour du calcul de l'indemnité pour un prêt à taux fixe qui aura les mêmes modalités de paiement des intérêts et le même profil de remboursement du principal que la Ligne du Prêt pour laquelle une indemnité est due. Ce taux correspond au coût d'obtention des fonds par le Prêteur auprès de ses sources de financement dans le cadre d'un prêt à taux fixe. Ce taux ne pourra pas avoir une valeur négative.

Le « **Taux de Swap Euribor** » désigne à un moment donné, en euro et pour une maturité donnée, le taux fixe in fine qui sera échangé contre l'Index Euribor par référence aux taux composites Bloomberg pour la Zone euro disponibles pour les maturités allant de 1 à 50 ans (taux swap « ask »), tels que publiés sur les pages Bloomberg accessibles à l'aide de la fonction <IRSB>, ou en cas de cessation de publication sur ces pages, toutes autres pages Bloomberg ou Thomson Reuters ou d'autres contributeurs financiers agréés qui seraient notifiées par le Prêteur à l'Emprunteur.



## CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Le « **Taux de Swap Inflation** » désigne, à un moment donné et pour une maturité donnée, le taux (exprimé en pourcentage ou en points de base par an) fixe zéro coupon (déterminé lors de la conclusion d'un contrat de swap) qui sera échangé contre l'inflation cumulée sur la durée du swap, par référence aux taux London composites swap zéro coupon pour l'inflation hors tabac disponibles pour des maturités allant de 1 à 50 ans (taux swap « ask »), tels que publiés sur les pages Bloomberg accessibles à l'aide des codes <FRSWI1 Index> à <FRSWI50 Index>, ou en cas de cessation de publication sur ces pages, toutes autres pages Bloomberg ou Thomson Reuters ou d'autres contributeurs financiers agréés qui seraient notifiées par le Prêteur à l'Emprunteur.

La « **Valeur de Marché de la Ligne du Prêt** » désigne, pour une Ligne du Prêt, à une date donnée, la valeur actualisée de chacun des flux de Versements et de remboursements en principal et intérêts restant à courir.

Dans le cas d'un Index révisable ou variable, les échéances seront recalculées sur la base de scénarios déterminés :

- sur la Courbe de Taux de Swap Euribor dans le cas de l'Index Euribor ;
- sur la Courbe de Taux de Swap Inflation dans le cas de l'Index Inflation ;
- sur une combinaison des Courbes de Taux de Swap des indices de référence utilisés au sein des formules en vigueur, dans le cas des Index Livret A ou LEP.

Les échéances calculées sur la base du taux fixe ou des scénarios définis ci-dessus, sont actualisées sur la Courbe de Taux de Swap Euribor zéro coupon.

Les courbes utilisées sont celles en vigueur le jour du calcul des sommes dues.

Le « **Versement** » désigne, pour une Ligne du Prêt, la mise à disposition de l'Emprunteur de tout ou partie du montant en principal de la Ligne du Prêt.

## **ARTICLE 6 CONDITIONS DE PRISE D'EFFET ET DATE LIMITE DE VALIDITÉ DU CONTRAT**

Le présent contrat et l'annexe devront être retournés signés au Prêteur

- soit par courrier : le Contrat devra alors être dûment complété, paraphé à chaque page et signé à la dernière page ;
- soit électroniquement via le site [www.banquedesterritoires.fr](http://www.banquedesterritoires.fr) si l'Emprunteur a opté pour la signature électronique : la signature sera alors apposée électroniquement sans qu'il soit besoin de parapher les pages.

Le contrat prendra effet à la date de réception du Contrat signé par l'ensemble des Parties et après réalisation, à la satisfaction du Prêteur, de la (ou des) condition(s) ci-après mentionnée(s).

A défaut de réalisation de cette (ou de ces) condition(s) à la date du **30/11/2022** le Prêteur pourra considérer le présent Contrat comme nul et non avenu.

La prise d'effet est subordonnée à la réalisation de la (ou des) condition(s) suivante(s) :

- la production de (ou des) acte(s) conforme(s) habilitant le représentant de l'Emprunteur à intervenir au présent contrat.

La prise d'effet est également subordonnée à l'absence de survenance d'un cas de Perturbation de Marché tel que stipulé à l'Article "**Définitions**" et ce après notification à l'Emprunteur par le Prêteur dans les conditions prévues à l'Article "**Notifications**".



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

## **ARTICLE 7** CONDITIONS SUSPENSIVES AU VERSEMENT DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Il est précisé que le Versement d'une Ligne du Prêt est subordonné au respect des dispositions suivantes :

- que l'autorisation de prélèvement soit retournée au Prêteur signée par un représentant de l'Emprunteur habilité ;
- qu'il n'y ait aucun manquement de l'Emprunteur à l'un quelconque des engagements prévus à l'Article « **Déclarations et Engagements de l'Emprunteur** » ;
- qu'aucun cas d'exigibilité anticipée, visé à l'Article « **Remboursements Anticipés et Leurs Conditions Financières** », ne soit survenu ou susceptible de survenir ;
- que l'Emprunteur ne soit pas en situation d'impayé, de quelque nature que ce soit, vis-à-vis du Prêteur ;
- que l'Emprunteur justifie au Prêteur l'engagement de l'opération financée tel que précisé à l'Article « **Mise à Disposition de chaque Ligne du Prêt** » ;
- que l'Emprunteur produise au Prêteur la (ou les) pièce(s) suivante(s) :
  - Garantie(s) conforme(s)

A défaut de réalisation des conditions précitées au moins dix (10) Jours ouvrés avant la date souhaitée pour le premier Versement, le Prêteur sera dans l'impossibilité de procéder au Versement des fonds à cette date.

## **ARTICLE 8** MISE À DISPOSITION DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Chaque Ligne du Prêt est mise à disposition pendant la Phase de Mobilisation du Contrat. Les Versements sont subordonnés au respect de l'Article « **Conditions Suspensives au Versement de chaque Ligne du Prêt** », à la conformité et à l'effectivité de la (ou des) Garantie(s) apportée(s), ainsi qu'à la justification, par l'Emprunteur, de l'engagement de l'opération financée notamment par la production de l'ordre de service de démarrage des travaux, d'un compromis de vente ou de toute autre pièce préalablement agréée par le Prêteur.

Sous réserve des dispositions de l'alinéa précédent, un échéancier de Versements pour chaque Ligne du Prêt est proposé par le Prêteur à l'Emprunteur. Cet échéancier est positionné à la Date Limite de Mobilisation des fonds.

Le premier Versement est subordonné à la prise d'effet du Contrat et ne peut intervenir moins de dix (10) Jours ouvrés après la Date d'Effet et le dernier Versement doit intervenir avant la Date Limite de Mobilisation.

Il appartient à l'Emprunteur de s'assurer que l'échéancier de Versements correspond à l'opération financée ou de le modifier dans les conditions ci-après :

toute modification du ou des échéanciers de Versements doit être :

- soit adressée par l'Emprunteur au Prêteur par lettre parvenue au moins dix (10) Jours ouvrés avant la date de Versement prévue initialement,
- soit réalisée par l'Emprunteur directement sur le site : [www.banquedesterritoires.fr](http://www.banquedesterritoires.fr) en respectant un délai de trois (3) Jours ouvrés entre la date de demande et la nouvelle date de réalisation du Versement souhaitée.



## CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Le Prêteur se réserve le droit de requérir de l'Emprunteur les justificatifs de cette modification de l'échéancier.

A la date limite de mobilisation de chaque Ligne du Prêt, si la somme des Versements est inférieure au montant de la Ligne du Prêt, le montant de la Ligne du Prêt sera ramené au montant effectivement versé dans les conditions figurant à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

En cas de retard dans le déroulement de l'opération, l'Emprunteur s'engage à avertir le Prêteur et à adapter le ou les échéanciers de Versements prévisionnels aux besoins effectifs de décaissements liés à l'avancement des travaux.

Le Prêteur a la faculté, pour des raisons motivées, de modifier une ou plusieurs dates prévues à l'échéancier de Versements voire de suspendre les Versements, sous réserve d'en informer préalablement l'Emprunteur par courrier ou par voie électronique.

Les Versements sont domiciliés sur le compte dont l'intitulé exact est porté sur l'accusé de réception transmis à l'Emprunteur à la prise d'effet du Contrat.

L'Emprunteur a la faculté de procéder à un changement de domiciliation en cours de Versement du Prêt sous réserve d'en faire la demande au Prêteur, par lettre parvenue au moins vingt (20) Jours ouvrés avant la nouvelle date de réalisation du Versement.

Le Prêteur se réserve, toutefois, le droit d'agréeer les établissements teneurs des comptes ainsi que les catégories de comptes sur lesquels doivent intervenir les Versements.





CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

**ARTICLE 9 CARACTÉRISTIQUES FINANCIÈRES DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT**

Les caractéristiques financières de chaque Ligne du Prêt sont les suivantes :

Offre CDC				
Caractéristiques de la Ligne du Prêt	PLAI	PLAI foncier	Prêt Booster	
Enveloppe	-	-	BEI Taux fixe - Soutien à la production	
Identifiant de la Ligne du Prêt	5513061	5513062	5513063	
Montant de la Ligne du Prêt	205 135 €	47 720 €	120 000 €	
Commission d'instruction	0 €	0 €	0 €	
Pénalité de dédit	-	-	Indemnité de Rupture du Taux Fixe	
Durée de la période	Annuelle	Annuelle	Annuelle	
Taux de période	1,8 %	1,8 %	3,91 %	
TEG de la Ligne du Prêt	1,8 %	1,8 %	3,91 %	
Phase d'amortissement				
Durée	40 ans	50 ans	35 ans	
Index <sup>1</sup>	Livret A	Livret A	Taux fixe	
Marge fixe sur index	- 0,2 %	- 0,2 %	-	
Taux d'intérêt <sup>2</sup>	1,8 %	1,8 %	3,91 %	
Périodicité	Annuelle	Annuelle	Annuelle	
Profil d'amortissement	Échéance prioritaire (intérêts différés)	Échéance prioritaire (intérêts différés)	Échéance prioritaire (intérêts différés)	
Condition de remboursement anticipé volontaire	Indemnité actuarielle	Indemnité actuarielle	Indemnité de Rupture du Taux Fixe	
Modalité de révision	DL	DL	Sans objet	
Taux de progressivité de l'échéance	0 %	0 %	-	
Taux plancher de progressivité des échéances	0 %	0 %	-	
Mode de calcul des intérêts	Equivalent	Equivalent	Equivalent	
Base de calcul des intérêts	30 / 360	30 / 360	30 / 360	

1 A titre purement indicatif et sans valeur contractuelle, la valeur de l'index à la date d'émission du présent Contrat est de 2 % (Livret A).

2 Le(s) taux indiqué(s) ci-dessus est (sont) susceptible(s) de varier en fonction des variations de l'Index de la Ligne du Prêt.



## CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Offre CDC (multi-périodes)				
<b>Caractéristiques de la Ligne du Prêt</b>	PLUS	PLUS foncier		
<b>Enveloppe</b>	Horizen	Horizen		
<b>Identifiant de la Ligne du Prêt</b>	5513059	5513060		
<b>Durée d'amortissement de la Ligne du Prêt</b>	40 ans	50 ans		
<b>Montant de la Ligne du Prêt</b>	363 915 €	81 790 €		
<b>Commission d'instruction</b>	0 €	0 €		
<b>Durée de la période</b>	Annuelle	Annuelle		
<b>Taux de période</b>	2,79 %	2,76 %		
<b>TEG de la Ligne du Prêt</b>	2,79 %	2,76 %		
<b>Phase d'amortissement 1</b>				
<b>Durée</b>	5 ans	5 ans		
<b>Index</b>	Taux fixe	Taux fixe		
<b>Marge fixe sur index</b>	-	-		
<b>Taux d'intérêt</b>	3,28 %	3,28 %		
<b>Périodicité</b>	Annuelle	Annuelle		
<b>Profil d'amortissement</b>	Échéance prioritaire (intérêts différés)	Échéance prioritaire (intérêts différés)		
<b>Condition de remboursement anticipé volontaire</b>	Indemnité actuarielle	Indemnité actuarielle		
<b>Modalité de révision</b>	Sans objet	Sans objet		
<b>Taux de progressivité de l'échéance</b>	0 %	0 %		
<b>Mode de calcul des intérêts</b>	Equivalent	Equivalent		
<b>Base de calcul des intérêts</b>	30 / 360	30 / 360		



## CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Offre CDC (multi-périodes)				
<b>Caractéristiques de la Ligne du Prêt</b>	PLUS	PLUS foncier		
<b>Enveloppe</b>	Horizen	Horizen		
<b>Identifiant de la Ligne du Prêt</b>	5513059	5513060		
<b>Durée d'amortissement de la Ligne du Prêt</b>	40 ans	50 ans		
<b>Montant de la Ligne du Prêt</b>	363 915 €	81 790 €		
<b>Commission d'instruction</b>	0 €	0 €		
<b>Durée de la période</b>	Annuelle	Annuelle		
<b>Taux de période</b>	2,79 %	2,76 %		
<b>TEG de la Ligne du Prêt</b>	2,79 %	2,76 %		
Phase d'amortissement 2				
<b>Durée</b>	35 ans	45 ans		
<b>Index<sup>1</sup></b>	Livret A	Livret A		
<b>Marge fixe sur index</b>	0,6 %	0,6 %		
<b>Taux d'intérêt<sup>2</sup></b>	2,6 %	2,6 %		
<b>Périodicité</b>	Annuelle	Annuelle		
<b>Profil d'amortissement</b>	Échéance prioritaire (intérêts différés)	Échéance prioritaire (intérêts différés)		
<b>Condition de remboursement anticipé volontaire</b>	Indemnité actuarielle	Indemnité actuarielle		
<b>Modalité de révision</b>	DL	DL		
<b>Taux de progressivité de l'échéance</b>	0 %	0 %		
<b>Taux plancher de progressivité des échéances</b>	0 %	0 %		
<b>Mode de calcul des intérêts</b>	Equivalent	Equivalent		
<b>Base de calcul des intérêts</b>	30 / 360	30 / 360		

1 A titre purement indicatif et sans valeur contractuelle, la valeur de l'index à la date d'émission du présent Contrat est de 2 % (Livret A) .

2 Le(s) taux indiqué(s) ci-dessus est (sont) susceptible(s) de varier en fonction des variations de l'Index de la Ligne du Prêt.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

## **ARTICLE 10 DÉTERMINATION DES TAUX**

### **MODALITÉS DE DÉTERMINATION DU TAUX FIXE**

Le Taux Fixe est déterminé par le Prêteur, pour chaque Ligne du Prêt. Sa valeur est définie à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

### **MODALITÉS D'ACTUALISATION DU TAUX VARIABLE**

A chaque variation de l'Index, l'Emprunteur aura la faculté de solliciter du Prêteur la communication des informations utiles concernant les nouvelles valeurs applicables à la prochaine Date d'Echéance de chaque Ligne du Prêt.

Selon les caractéristiques propres à chaque Ligne du Prêt, l'actualisation du (ou des) taux applicable(s) s'effectue selon les modalités de révisions ci-après.

Le taux d'intérêt et, le cas échéant, le taux de progressivité de l'échéance indiqués à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** », font l'objet d'une actualisation de leur valeur, à la Date d'Effet du Contrat, en cas de variation de l'Index.

Les valeurs actualisées sont calculées par application des formules de révision indiquées ci-après.

### **MODALITÉS DE RÉVISION DU TAUX VARIABLE**

Pour chaque Ligne du Prêt révisée selon la modalité « Double Révisabilité Limitée » avec un plancher à 0 %, le taux d'intérêt actuariel annuel (I) et le taux annuel de progressivité (P) indiqués à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et actualisés, comme indiqué ci-dessus, sont révisés à la Date de Début de la Phase d'Amortissement puis à chaque Date d'Echéance de la Ligne du Prêt, dans les conditions ci-après définies :

- Le taux d'intérêt révisé (I') de la Ligne de Prêt est déterminé selon la formule :  $I' = T + M$

où T désigne le taux de l'Index en vigueur à la date de Révision et M la marge fixe sur Index prévue à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » en vigueur à la Date d'Echéance de la Ligne du Prêt.

Le taux ainsi calculé correspond au taux actuariel annuel pour la Durée de la Ligne du Prêt restant à courir. Il s'applique au capital restant dû et, le cas échéant, à la part des intérêts dont le règlement a été différé.

- Le taux annuel de progressivité révisé (P') des échéances, est déterminé selon la formule :  $P' = (1+I) (1+P) / (1+I) - 1$

Si le résultat calculé selon la formule précédente est négatif, P' est alors égal à 0 %

Les taux révisés s'appliquent au calcul des échéances relatives à la Phase d'Amortissement restant à courir.

En tout état de cause, en Phase d'Amortissement ainsi qu'en Phase de Préfinancement éventuelle, le taux d'intérêt de chaque Ligne du Prêt ne saurait être négatif et le cas échéant sera ramené à 0 %.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

**SUBSTITUTION DE L'INDEX ET/OU AUTRE(S) INDICE(S) EN CAS DE DISPARITION DÉFINITIVE DE L'INDEX ET/OU AUTRE(S) INDICE(S)**

L'Emprunteur reconnaît que les Index et les indices nécessaires à la détermination de la Courbe de Taux de Swap Euribor, de la Courbe de Taux de Swap Inflation et/ou le cas-échéant de la Courbe de Taux OAT sont susceptibles d'évoluer en cours d'exécution du présent Contrat.

En particulier,

- si un Index ou un indice nécessaire à la détermination de la Courbe de Taux de Swap Inflation, de la Courbe de Taux de Swap Euribor et/ou le cas-échéant de la Courbe de Taux OAT cesse d'être publié de manière permanente et définitive,

- s'il est publiquement et officiellement reconnu que ledit indice a cessé d'être représentatif du marché ou de la réalité économique sous-jacent qu'il entend mesurer ; ou

- si son administrateur fait l'objet d'une procédure de faillite ou de résolution ou d'un retrait d'agrément (ci-après désignés comme un « Événement »),

le Prêteur désignera l'indice qui se substituera à ce dernier à compter de la disparition effective de l'indice affecté par un Événement (ou à toute autre date antérieure déterminée par le Prêteur) parmi les indices de référence officiellement désignés ou recommandés, par ordre de priorité :

(1) par l'administrateur de l'indice affecté par un Événement ;

(2) en cas de non désignation d'un successeur dans l'administration de l'indice affecté par un Événement, par toute autorité compétente (en ce compris la Commission Européenne ou les pouvoirs publics) ; ou

(3) par tout groupe de travail ou comité mis en place ou constitué à la demande de l'une quelconque des entités visées au (1) ou au (2) ci-dessus comme étant le (ou les) indices de référence de substitution de l'indice affecté par un Événement, étant précisé que le Prêteur se réserve le droit d'appliquer ou non la marge d'ajustement recommandée.

Le Prêteur, agissant de bonne foi, pourra en outre procéder à certains ajustements relatifs aux modalités de détermination et de décompte des intérêts afin de préserver l'équilibre économique des opérations réalisées entre l'Emprunteur et le Prêteur.

En particulier, si l'Index Euribor est affecté par un Événement, le Prêteur pourra substituer au Taux de Swap Euribor le taux fixe in fine qui sera échangé contre l'indice de substitution choisi. L'indice de substitution et les éventuels ajustements y afférents seront notifiés à l'Emprunteur.

Afin de lever toute ambiguïté, il est précisé que le présent paragraphe (Substitution de l'Index – disparition permanente et définitive de l'Index et/ou autres indices) et l'ensemble de ses stipulations s'appliqueront mutatis mutandis à tout taux successeur de l'Index initial et/ou des autres indices initiaux qui serait à son tour affecté par un Événement.

**ARTICLE 11 CALCUL ET PAIEMENT DES INTÉRÊTS**

Les intérêts dus au titre de la période comprise entre deux Dates d'Echéances sont déterminés selon la ou les méthodes de calcul décrites ci-après.

Où (I) désigne les intérêts calculés à terme échu, (K) le capital restant dû au début de la période majoré, le cas échéant, du stock d'intérêts et (t) le taux d'intérêt annuel sur la période.

- Méthode de calcul selon un mode équivalent et une base « 30 / 360 » :

$$I = K \times [(1 + t) \text{ "base de calcul" } - 1]$$

La base de calcul « 30 / 360 » suppose que l'on considère que tous les mois comportent 30 jours et que l'année comporte 360 jours.



## CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Pour chaque Ligne du Prêt, les intérêts seront exigibles selon les conditions ci-après.

Pour chaque Ligne du Prêt ne comportant pas de Phase de Préfinancement, les intérêts dus au titre de la première échéance seront déterminés prorata temporis pour tenir compte des dates effectives de Versement des fonds.

De la même manière, les intérêts dus au titre des échéances suivantes seront déterminés selon les méthodes de calcul ci-dessus et compte tenu des modalités définies à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

## **ARTICLE 12 AMORTISSEMENT ET REMBOURSEMENT DU CAPITAL**

Pour chaque Ligne du Prêt, l'amortissement du capital se fera selon le ou les profils d'amortissements ci-après.

### **Au titre d'une Ligne du Prêt mono-période**

Lors de l'établissement du tableau d'amortissement d'une Ligne du Prêt avec un profil « échéance prioritaire (intérêts différés) », les intérêts et l'échéance sont prioritaires sur l'amortissement de la Ligne du Prêt. Ce dernier se voit déduit et son montant correspond à la différence entre le montant de l'échéance et celui des intérêts.

La séquence d'échéance est fonction du taux de progressivité des échéances mentionnées aux Articles « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et « **Détermination des Taux** ».

Si les intérêts sont supérieurs à l'échéance, alors la différence entre le montant des intérêts et de l'échéance constitue les intérêts différés. Le montant amorti au titre de la période est donc nul.

### **Au titre de la première période de la Phase d'Amortissement d'une Ligne du Prêt multi-périodes**

Lors de l'établissement du tableau d'amortissement d'une Ligne du Prêt avec un profil « échéance prioritaire (intérêts différés) », les intérêts et l'échéance sont prioritaires sur l'amortissement de la Ligne du Prêt. Ce dernier se voit déduit et son montant correspond à la différence entre le montant de l'échéance et celui des intérêts.

La séquence d'échéance est fonction du taux de progressivité des échéances mentionnées aux Articles « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et « **Détermination des Taux** ».

Si les intérêts sont supérieurs à l'échéance, alors la différence entre le montant des intérêts et de l'échéance constitue les intérêts différés. Le montant amorti au titre de la période est donc nul.



## CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

### **Au titre de la deuxième période de la Phase d'Amortissement d'une Ligne du Prêt multi-périodes**

Lors de l'établissement du tableau d'amortissement d'une Ligne du Prêt avec un profil « échéance prioritaire (intérêts différés) », les intérêts et l'échéance sont prioritaires sur l'amortissement de la Ligne du Prêt. Ce dernier se voit déduit et son montant correspond à la différence entre le montant de l'échéance et celui des intérêts.

La séquence d'échéance est fonction du taux de progressivité des échéances mentionnées aux Articles « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et « **Détermination des Taux** ».

Si les intérêts sont supérieurs à l'échéance, alors la différence entre le montant des intérêts et de l'échéance constitue les intérêts différés. Le montant amorti au titre de la période est donc nul.

### **ARTICLE 13 RÈGLEMENT DES ÉCHÉANCES**

L'Emprunteur paie, à chaque Date d'Echéance, le montant correspondant au remboursement du capital et au paiement des intérêts dus. Ce montant est déterminé selon les modalités définies à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

Le tableau d'amortissement de chaque Ligne du Prêt indique le capital restant dû et la répartition des échéances entre capital et intérêts, et le cas échéant du stock d'intérêts, calculée sur la base d'un Versement unique réalisé en Date de Début de la Phase d'Amortissement.

Les paiements font l'objet d'un prélèvement automatique au bénéfice du Prêteur. Ce prélèvement est effectué conformément à l'autorisation reçue par le Prêteur à cet effet.

Les paiements sont effectués de sorte que les fonds parviennent effectivement dans les écritures comptables de la Caisse des Dépôts au plus tard le jour de l'échéance ou le premier jour ouvré suivant celui de l'échéance si ce jour n'est pas un jour ouvré.

### **ARTICLE 14 COMMISSIONS, PENALITES ET INDEMNITES**

Le présent Prêt n'est soumis à la perception d'aucune commission d'instruction.

L'Emprunteur sera redevable, pour chaque Ligne de Prêt sur ressource BEI, d'une Pénalité de Dédit dans le cas où la somme des Versements est inférieure au montant mis à sa disposition. Cette Pénalité de Dédit est calculée à la Date Limite de Mobilisation et correspond à l'Indemnité de Rupture du Taux Fixe.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

## **ARTICLE 15 DÉCLARATIONS ET ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR**

### **15.1 Déclarations de l'Emprunteur :**

L'Emprunteur déclare et garantit au Prêteur :

- avoir pris connaissance de ses obligations prévues à l'article 1112-1 du Code civil et avoir échangé à cette fin avec le Prêteur toutes les informations qu'il estimait, au regard de leur importance, déterminantes pour le consentement de l'autre Partie ;
- avoir pris connaissance de toutes les dispositions et pièces formant le Contrat et les accepter ;
- qu'il a la capacité de conclure et signer le Contrat auquel il est Partie, ayant obtenu toutes les autorisations nécessaires à cet effet, ainsi que d'exécuter les obligations qui en découlent ;
- qu'il renonce expressément à bénéficier d'un délai de rétractation à compter de la conclusion du contrat ;
- qu'il a une parfaite connaissance et compréhension des caractéristiques financières et des conditions de remboursement du Prêt et qu'il reconnaît avoir obtenu de la part du Prêteur, en tant que de besoin, toutes les informations utiles et nécessaires ;
- la conformité des décisions jointes aux originaux et rendues exécutoires ;
- la sincérité des documents transmis et notamment de la certification des documents comptables fournis et l'absence de toute contestation à leur égard ;
- qu'il n'est pas en état de cessation de paiement et ne fait l'objet d'aucune procédure collective ;
- qu'il n'a pas déposé de requête en vue de l'ouverture d'une procédure amiable le concernant ;
- l'absence de recours de quelque nature que ce soit à l'encontre de l'opération financée ;

### **15.2 Engagements de l'Emprunteur :**

Sous peine de déchéance du terme de remboursement du Prêt, l'Emprunteur s'engage à :

- affecter les fonds exclusivement au projet défini à l'Article « **Objet du Prêt** » du Contrat. Cependant, l'utilisation des fonds par l'Emprunteur pour un objet autre que celui défini à l'Article précité ne saurait en aucun cas engager la responsabilité du Prêteur ;
- rembourser le Prêt aux Dates d'Echéances convenues ;
- assurer les immeubles, objet du présent financement, contre l'incendie et à présenter au Prêteur un exemplaire des polices en cours à première réquisition ;
- ne pas consentir, sans l'accord préalable du Prêteur, de Garantie sur le foncier et les immeubles financés, pendant toute la durée de remboursement du Prêt, à l'exception de celles qui pourraient être prises, le cas échéant, par le(s) garant(s) en contrepartie de l'engagement constaté par l'Article « **Garanties** » du Contrat ;
- obtenir tous droits immobiliers, permis et Autorisations nécessaires, s'assurer et /ou faire en sorte que celles-ci nécessaires ou requises pour réaliser l'opération sont délivrées et maintenues en vigueur ;





## CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

- justifier du titre définitif conforme conférant les droits réels immobiliers pour l'opération financée dans les cas où celui-ci n'a pas été préalablement transmis et conserver, sauf accord préalable écrit du Prêteur, la propriété de tout ou partie significative des biens financés par le Prêt ;
- souscrire et maintenir, le cas échéant, pendant toute la durée du chantier et jusqu'à l'achèvement des ouvrages financés par le Prêteur, une police d'assurance tous risques chantier, pour son compte et celui de tous les intervenants à la construction, garantissant les ouvrages en cours de construction contre tous dommages matériels, ainsi que la responsabilité de l'Emprunteur comme de tous les intervenants pour tous dommages aux avoisinants ou aux existants ;
- entretenir, réparer et renouveler les actifs utilisés dans le cadre de l'opération ;
- apporter, le cas échéant, les fonds propres nécessaires à l'équilibre financier de l'opération ;
- informer préalablement (et au plus tard dans le mois précédant l'évènement) le Prêteur et obtenir son accord sur tout projet :
  - de transformation de son statut, ou de fusion, absorption, scission, apport partiel d'actif, transfert universel de patrimoine ou toute autre opération assimilée ;
  - de modification relative à son actionnariat de référence et à la répartition de son capital social telle que cession de droits sociaux ou entrée au capital d'un nouvel associé/actionnaire ;
  - de signature ou modification d'un pacte d'associés ou d'actionnaires, et plus spécifiquement s'agissant des SA d'HLM au sens des dispositions de l'article L.422-2-1 du Code de la construction et de l'habitation ;
- maintenir, pendant toute la durée du Contrat, la vocation sociale de l'opération financée et justifier du respect de cet engagement par l'envoi, au Prêteur, d'un rapport annuel d'activité ;
- produire à tout moment au Prêteur, sur sa demande, les documents financiers et comptables des trois derniers exercices clos ainsi que, le cas échéant, un prévisionnel budgétaire ou tout ratio financier que le Prêteur jugera utile d'obtenir ;
- fournir à la demande du Prêteur, les pièces attestant de la réalisation de l'objet du financement visé à l'Article « **Objet du Prêt** », ainsi que les documents justifiant de l'obtention de tout financement permettant d'assurer la pérennité du caractère social de l'opération financée ;
- fournir au Prêteur, dans les deux années qui suivent la date d'achèvement des travaux, le prix de revient définitif de l'opération financée par le Prêt ;
- tenir des écritures comptables de toutes les transactions financières et dépenses faites dans le cadre de l'opération financée et conserver lesdits livres comptables ;
- fournir, soit sur sa situation, soit sur les projets financés, tout renseignement et document budgétaire ou comptable à jour que le Prêteur peut être amené à lui réclamer notamment, une prospective actualisée mettant en évidence sa capacité à moyen et long terme à faire face aux charges générées par le projet, et à permettre aux représentants du Prêteur de procéder à toutes vérifications qu'ils jugeraient utiles ;
- informer, le cas échéant, le Prêteur sans délai, de toute décision tendant à déferer les délibérations de l'assemblée délibérante de l'Emprunteur autorisant le recours au Prêt et ses modalités devant toute juridiction, de même que du dépôt de tout recours à l'encontre d'un acte détachable du Contrat ;



## CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

- informer, le cas échéant, le Prêteur, sans délai, de l'ouverture d'une procédure amiable à sa demande ou de l'ouverture d'une procédure collective à son égard, ainsi que de la survenance de toute procédure précontentieuse, contentieuse, arbitrale ou administrative devant toute juridiction ou autorité quelconque ;
- informer préalablement, le cas échéant, le Prêteur de tout projet de nantissement de ses parts sociales ou actions ;
- informer, dès qu'il en a connaissance, le Prêteur de la survenance de tout évènement visé à l'article « **Remboursements Anticipés et Leurs Conditions Financières** » ;
- informer le Prêteur dès qu'il en a connaissance, de tout évènement susceptible de retarder le démarrage de l'opération financée, d'en suspendre momentanément ou durablement voire d'en annuler la réalisation, ou d'en modifier le contenu ;
- informer le Prêteur de la date d'achèvement des travaux, par production de la déclaration ad hoc, dans un délai maximum de trois mois à compter de celle-ci ;
- assurer l'exécution de l'opération en conformité à toutes lois et réglementations, en ce compris celles relatives au droit environnemental, auxquelles l'Emprunteur ou l'opération sont soumis ;
- déclarer qu'à sa connaissance, aucun fonds investi par lui dans l'opération concernée n'est d'origine illicite, en ce inclus tout blanchiment d'argent ou financement du terrorisme, et s'engage à informer à tout moment le Prêteur s'il venait à en avoir connaissance ;
- permettre aux personnes désignées par le Prêteur :
  - d'effectuer des vérifications, visites des lieux, installations et travaux concernés par l'opérations, que le Prêteur jugerait utiles ;
  - de s'entretenir avec lui ou ses représentants et, à moins de démontrer que cela n'est pas légalement ou matériellement possible, mettre en oeuvre de bonne foi et de manière raisonnable les mesures qui sont nécessaires afin de faciliter l'exécution de la mission des personnes susvisées notamment en n'empêchant pas les interactions nécessaires avec toute personne employée ou ayant une relation contractuelle avec lui et impliquée dans l'opération financée ;
- informer le Prêteur, dans la limite permise par les lois et réglementations, de toute enquête judiciaire ou procédure en cours le mettant en cause (son président, l'un de ces vice-président ou l'un des membres de son organe délibérant) et / ou de toute condamnation ayant force de chose jugée au titre d'une infraction pénale commise dans le cadre de l'opération ou concernant l'utilisation des fonds mis à disposition au titre d'une opération ou d'un contrat subsidiaire ;
- tenir des écritures comptables de toutes les transactions financières et dépenses faites dans le cadre de l'opération financée ;
- fournir, à la demande du Prêteur, une copie des publications pertinentes dans le Journal Officiel de l'Union européenne pour les projets de plus de 5 millions d'euros.
- respecter les dispositions réglementaires applicables aux logements locatifs sociaux et transmettre au Prêteur, en cas de réalisation de logements locatifs sociaux sur le(s) bien(s) immobilier(s) financé(s) au moyen du Prêt, la décision de subvention ou d'agrément ouvrant droit à un financement de la Caisse des Dépôts ou d'un établissement de crédit ayant conclu une convention avec celle-ci ;



## CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

- réaliser au moyen des fonds octroyés une opération immobilière conforme aux exigences de l'un des référentiels suivants : PERENE pour la Réunion, ECODOM + pour la Guadeloupe, la Guyane et la Martinique ou tout autre référentiel reconnu par la Caisse des Dépôts et présentant des niveaux d'exigences équivalents ou supérieurs aux référentiels précités.

Par ailleurs l'Emprunteur s'engage à ce que le montant cumulé du financement bénéficiant d'un soutien de la BEI n'excède pas 50 % des coûts totaux de l'opération et à ce que le financement obtenu avec le soutien de la BEI et les autres ressources fournies par l'Union européenne n'excède pas 70 % des coûts totaux de l'opération.

## ARTICLE 16 GARANTIES

Le remboursement du capital et le paiement des intérêts ainsi que toutes les sommes contractuellement dues ou devenues exigibles au titre du présent contrat sont garantis comme suit :

Type de Garantie	Dénomination du garant / Désignation de la Garantie	Quotité Garantie (en %)
Collectivités locales	DEPARTEMENT DES LANDES	100,00

Le Garant du Prêt s'engage, pendant toute la durée du Prêt, au cas où l'Emprunteur, pour quelque motif que ce soit, ne s'acquitterait pas de toutes sommes contractuellement dues ou devenues exigibles, à en effectuer le paiement en ses lieu et place et sur simple demande du Prêteur, sans pouvoir exiger que celui-ci discute au préalable les biens de l'Emprunteur défaillant.

L'engagement de ce dernier porte sur la totalité du Prêt contracté par l'Emprunteur.

## ARTICLE 17 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS ET LEURS CONDITIONS FINANCIÈRES

Tout remboursement anticipé devra être accompagné du paiement, le cas échéant, des intérêts différés correspondants. Ce montant sera calculé au prorata des capitaux remboursés en cas de remboursement partiel.

Tout remboursement anticipé doit être accompagné du paiement des intérêts courus contractuels correspondants.

Le paiement des intérêts courus sur les sommes ainsi remboursées par anticipation, sera effectué dans les conditions définies à l'Article « **Calcul et Paiement des Intérêts** ».

Le remboursement anticipé partiel ou total du Prêt, qu'il soit volontaire ou obligatoire, donnera lieu, au règlement par l'Emprunteur d'une indemnité dont les modalités de calcul sont détaillées selon les différents cas, au sein du présent Article.

L'indemnité perçue par le Prêteur est destinée à compenser le préjudice financier résultant du remboursement anticipé du Prêt avant son terme, au regard de la spécificité de la ressource prêtée et de son remplacement sur les marchés financiers.

L'Emprunteur reconnaît avoir été informé des conditions financières des remboursements anticipés et en accepte les dispositions.



## CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

### 17.1 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS VOLONTAIRES

#### 17.1.1 Conditions des demandes de remboursements anticipés volontaires

Pour chaque Ligne du Prêt comportant une indemnité actuarielle, dont les modalités de calculs sont stipulées ci-après, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer, en Phase d'amortissement, des remboursements anticipés volontaires totaux ou partiels à chaque Date d'Echéance moyennant un préavis de quarante cinq (45) jours calendaires avant la date de remboursement anticipé volontaire souhaitée. Les remboursements anticipés volontaires sont pris en compte pour l'échéance suivante si le Versement effectif des sommes est constaté dans les écritures comptables de la Caisse des Dépôts au moins deux mois avant cette échéance.

La date du jour de calcul des sommes dues est fixée quarante (40) jours calendaires avant la date de remboursement anticipé volontaire souhaitée.

Toute demande de remboursement anticipé volontaire notifiée conformément à l'Article « **Notifications** » doit indiquer, pour chaque Ligne du Prêt, la date à laquelle doit intervenir le remboursement anticipé volontaire, le montant devant être remboursé par anticipation et préciser la (ou les) Ligne(s) du Prêt sur laquelle (ou lesquelles) ce(s) remboursement(s) anticipé(s) doit(doivent) intervenir.

Le Prêteur lui adressera, trente cinq (35) jours calendaires avant la date souhaitée pour le remboursement anticipé volontaire, le montant de l'indemnité de remboursement anticipé volontaire calculé selon les modalités détaillées ci-après au présent article.

L'Emprunteur devra confirmer le remboursement anticipé volontaire par courriel ou par télécopie, selon les modalités définies à l'Article « **Notifications** », dans les cinq (5) jours calendaires qui suivent la réception du calcul de l'indemnité de remboursement anticipé volontaire.

Sa confirmation vaut accord irrévocable des Parties sur le montant total du remboursement anticipé volontaire et du montant de l'indemnité.

#### 17.1.2 Conditions financières des remboursements anticipés volontaires

Les conditions financières des remboursements anticipés volontaires définies ci-dessous et applicables à chaque Ligne du Prêt sont détaillées à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

#### Au titre d'une Ligne du Prêt mono-période

Durant la Phase d'Amortissement, les remboursements anticipés volontaires donnent également lieu à la perception, par le Prêteur, d'une indemnité actuarielle dont le montant sera égal à la différence, uniquement lorsque celle-ci est positive, entre la « **Valeur de Marché de la Ligne du Prêt** » et le montant du capital remboursé par anticipation, augmenté des intérêts courus non échus dus à la date du remboursement anticipé.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

**Au titre de la première période de la Phase d'Amortissement d'une Ligne du Prêt multi-périodes**

Durant la Phase d'Amortissement, les remboursements anticipés volontaires donnent également lieu à la perception, par le Prêteur, d'une indemnité actuarielle dont le montant sera égal à la différence, uniquement lorsque celle-ci est positive, entre la « **Valeur de Marché de la Ligne du Prêt** » et le montant du capital remboursé par anticipation, augmenté des intérêts courus non échus dus à la date du remboursement anticipé.

**Au titre de la deuxième période de la Phase d'Amortissement d'une Ligne du Prêt multi-périodes**

Durant la Phase d'Amortissement, les remboursements anticipés volontaires donnent également lieu à la perception, par le Prêteur, d'une indemnité actuarielle dont le montant sera égal à la différence, uniquement lorsque celle-ci est positive, entre la « **Valeur de Marché de la Ligne du Prêt** » et le montant du capital remboursé par anticipation, augmenté des intérêts courus non échus dus à la date du remboursement anticipé.

Durant la phase d'amortissement, pour chaque Ligne du Prêt sur ressource BEI, les remboursements anticipés volontaires donnent lieu à la perception par le Prêteur d'une indemnité actuarielle calculée sur les montants remboursés par anticipation égale à l'Indemnité de Rupture du Taux Fixe.

En cas de remboursement anticipé partiel, les échéances ultérieures sont recalculées, par application des caractéristiques en vigueur à la date du remboursement, sur la base, d'une part, du capital restant dû majoré, le cas échéant, des intérêts différés correspondants et, d'autre part, de la durée résiduelle du Prêt.

**17.2 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS OBLIGATOIRES****17.2.1 Premier cas entraînant un remboursement anticipé obligatoire**

Toutes sommes contractuellement dues au Prêteur au titre du Contrat deviendront immédiatement exigibles en cas de :

- tout impayé à Date d'Echéance, ces derniers entraineront également l'exigibilité d'intérêts moratoires ;
- perte par l'Emprunteur de sa qualité le rendant éligible au Prêt ;
- dévolution du bien financé à une personne non éligible au Prêt et/ou non agréée par le Prêteur en raison de la dissolution, pour quelque cause que ce soit, de l'organisme Emprunteur ;
- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes morales ne contractualisant pas avec la Caisse des Dépôts pour l'acquisition desdits logements ;
- non respect par l'Emprunteur des dispositions légales et réglementaires applicables aux logements locatifs sociaux ;
- non utilisation des fonds empruntés conformément à l'objet du Prêt tel que défini à l'Article «**Objet du Prêt**» du Contrat ;



## CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

- non respect de l'un des engagements de l'Emprunteur énumérés à l'Article « **Déclarations et Engagements de l'Emprunteur** », ou en cas de survenance de l'un des événements suivants :

- dissolution, liquidation judiciaire ou amiable, plan de cession de l'Emprunteur ou de l'un des associés de l'Emprunteur dans le cadre d'une procédure collective ;
- la(les) Garantie(s) octroyée(s) dans le cadre du Contrat, a(ont) été rapportée(s), cesse(nt) d'être valable(s) ou pleinement efficace(s), pour quelque cause que ce soit.

Les cas de remboursements anticipés obligatoires ci-dessus donneront lieu au paiement par l'Emprunteur d'une pénalité égale à 7 % du montant total des sommes exigibles par anticipation.

### 17.2.2 Deuxième cas entraînant un remboursement anticipé obligatoire

Toutes sommes contractuellement dues au Prêteur au titre du Contrat deviendront immédiatement exigibles dans les cas suivants :

- cession, démolition ou destruction du bien immobilier financé par le Prêt, sauf dispositions législatives ou réglementaires contraires ou renonciation expresse du Prêteur ;
- transfert, démembrement ou extinction, pour quelque motif que ce soit, des droits réels immobiliers détenus par l'Emprunteur sur le bien financé ;
- action judiciaire ou administrative tendant à modifier ou à annuler les autorisations administratives nécessaires à la réalisation de l'opération ;
- modification du statut juridique, du capital (dans son montant ou dans sa répartition), de l'actionnaire de référence, du pacte d'actionnaires ou de la gouvernance de l'Emprunteur, n'ayant pas obtenu l'accord préalable du Prêteur ;
- nantissement des parts sociales ou actions de l'Emprunteur.

Les cas de remboursements anticipés obligatoires ci-dessus donneront lieu au paiement par l'Emprunteur d'une indemnité égale à un semestre d'intérêts sur les sommes remboursées par anticipation, calculée au taux du Prêt en vigueur à la date du remboursement anticipé.

### 17.2.3 Troisième cas entraînant un remboursement anticipé obligatoire

L'Emprunteur s'oblige, au plus tard dans les deux (2) années qui suivent la date de déclaration d'achèvement des travaux ou dans l'année qui suit l'élaboration de la fiche de clôture d'opération, à rembourser les sommes trop perçues, au titre du Contrat, lorsque :

- le montant total des subventions obtenues est supérieur au montant initialement mentionné dans le plan de financement de l'opération ;
- le prix de revient définitif de l'opération est inférieur au prix prévisionnel ayant servi de base au calcul du montant du Prêt.

A défaut de remboursement dans ces délais une indemnité, égale à celle perçue en cas de remboursements anticipés volontaires, sera due sur les sommes trop perçues remboursées par anticipation.



## CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Donnent lieu au seul paiement des intérêts contractuels courus correspondants, les cas de remboursements anticipés suivants :

- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes physiques ;
- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes morales contractualisant avec la Caisse des Dépôts, dans les conditions d'octroi de cette dernière, pour l'acquisition desdits logements ;
- démolition pour vétusté et/ou dans le cadre de la politique de la ville (Zone ANRU).

Quelle que soit la cause de remboursement anticipé obligatoire d'une Ligne de Prêt sur ressource BEI, l'Indemnité de Rupture du Taux Fixe sera due quelle que soit la date du remboursement. Elle sera calculée à la date de ce dernier.

## **ARTICLE 18 RETARD DE PAIEMENT - INTÉRÊTS MORATOIRES**

### **Au titre d'une Ligne du Prêt mono-période**

Toute somme due au titre de chaque Ligne du Prêt indexée sur Livret A, non versée à la date d'exigibilité, porte intérêt de plein droit, dans toute la mesure permise par la loi, à compter de cette date, au taux du Livret A majoré de 6 % (600 points de base).

Toute somme due au titre de chaque Ligne du Prêt indexée sur Taux Fixe non versée à la date d'exigibilité, porte intérêt de plein droit, dans toute la mesure permise par la loi, à compter de cette date, au taux de la Ligne du Prêt majoré de 5 % (500 points de base).

### **Au titre de la première période de la Phase d'Amortissement d'une Ligne du Prêt multi-périodes**

Toute somme due au titre de chaque Ligne du Prêt indexée sur Taux Fixe non versée à la date d'exigibilité, porte intérêt de plein droit, dans toute la mesure permise par la loi, à compter de cette date, au taux de la Ligne du Prêt majoré de 5 % (500 points de base).

### **Au titre de la deuxième période de la Phase d'Amortissement d'une Ligne du Prêt multi-périodes**

Toute somme due au titre de chaque Ligne du Prêt indexée sur Livret A, non versée à la date d'exigibilité, porte intérêt de plein droit, dans toute la mesure permise par la loi, à compter de cette date, au taux du Livret A majoré de 6 % (600 points de base).

La date d'exigibilité des sommes remboursables par anticipation s'entend de la date du fait générateur de l'obligation de remboursement, quelle que soit la date à laquelle ce fait générateur a été constaté par le Prêteur.

La perception des intérêts de retard mentionnés au présent article ne constituera en aucun cas un octroi de délai de paiement ou une renonciation à un droit quelconque du Prêteur au titre du Contrat.

Sans préjudice de leur exigibilité à tout moment, les intérêts de retard échus et non-payés seront capitalisés avec le montant impayé, s'ils sont dus pour au moins une année entière au sens de l'article 1343-2 du Code civil.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

## **ARTICLE 19 DISPOSITIONS DIVERSES**

### **19.1 Non renonciation**

Le Prêteur ne sera pas considéré comme ayant renoncé à un droit au titre du Contrat ou de tout document s'y rapportant du seul fait qu'il s'abstient de l'exercer ou retarde son exercice.  
L'exercice partiel d'un droit ne sera pas un obstacle à son exercice ultérieur, ni à l'exercice, plus généralement, des droits et recours prévus par toute réglementation.

### **19.2 Imprévision**

Sans préjudice des autres stipulations du Contrat, chacune des Parties convient que l'application des dispositions de l'article 1195 du Code civil à ses obligations au titre du présent contrat est écartée et reconnaît qu'elle ne sera pas autorisée à se prévaloir des dispositions de l'article 1195 dudit code.

### **19.3 Nullité**

Même si l'une des clauses ou stipulations du Contrat est réputée, en tout ou partie, nulle ou caduque, la validité du Contrat n'est pas affectée.

### **19.4 Lutte contre le Blanchiment de Capitaux et le Financement du Terrorisme (LCB-FT) et lutte anti-corruption (LAC)**

L'Emprunteur, ses filiales, leurs représentants, mandataires sociaux, dirigeants ou représentants légaux et agents ou employés respectifs déclarent qu'ils n'ont commis d'actes, ou ne se sont comportés d'une manière susceptible d'enfreindre les Réglementations relatives à la lutte contre le blanchiment de capitaux, et de financement du terrorisme (LCB-FT), ou aux normes en matière de lutte anti-corruption (LAC) en vigueur dans toute juridiction compétente.

En outre, l'Emprunteur a pris et maintient toutes les mesures nécessaires et a notamment adopté et met en oeuvre des procédures et lignes de conduite adéquates afin de prévenir toute violation de ces lois, réglementations et règles.

L'Emprunteur s'engage :

- (i) à ne pas utiliser, directement ou indirectement, tout ou partie du produit du Prêt pour prêter, apporter ou mettre à disposition d'une quelconque manière ledit produit à toute personne ou entité ayant pour effet d'entraîner un non-respect des Réglementations relatives à la LCB-FT ou à la LAC.
- (ii) à informer sans délai le Prêteur ou l'établissement gestionnaire du Prêteur le cas échéant, de toute plainte, action, procédure, mise en demeure ou investigation relative à une violation des lois et/ou réglementations en matière de LCB-FT ou de LAC concernant une des personnes susmentionnées.

En vertu des dispositions légales et réglementaires en vigueur relatives à LCB-FT et des sanctions pénales y attachées, le Prêteur a l'obligation de maintenir une connaissance actualisée de l'Emprunteur, de s'informer de l'identité véritable des personnes au bénéfice desquelles les opérations sont réalisées le cas échéant (bénéficiaires effectifs) et de s'informer auprès de l'Emprunteur lorsqu'une opération lui apparaît inhabituelle en raison notamment de ses modalités ou de son montant ou de son caractère exceptionnel. A ce titre, le Prêteur, ou l'établissement gestionnaire du Prêteur le cas échéant, sera notamment tenu de déclarer les sommes ou opérations pouvant provenir de toute infraction passible d'une peine privative de liberté supérieure à un an ou qui pourraient participer au financement du terrorisme.





## CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Dans le respect des lois et réglementations en vigueur, pendant toute la durée du Contrat de Prêt, l'Emprunteur (i) est informé que, pour répondre à ses obligations légales, le Prêteur, ou l'établissement gestionnaire du Prêteur le cas échéant, met en oeuvre des traitements de surveillance ayant pour finalité la LCB-FT, (ii) s'engage à communiquer à première demande au Prêteur, ou à l'établissement gestionnaire du Prêteur le cas échéant, tout document ou information nécessaires aux fins de respecter toute obligation qui lui est imposée par toute disposition légale ou réglementaire relative à la LCB-FT, (iii) s'engage à ce que les informations communiquées soient exactes, complètes et à jour et (iv) reconnaît que l'effet des règles ou décisions des autorités françaises, internationales ou étrangères peuvent affecter, suspendre ou interdire la réalisation de certaines opérations.

### 19.5 Sanctions internationales

L'Emprunteur, ses filiales, leurs représentants, mandataires sociaux, dirigeants ou représentants légaux et agents ou employés respectifs déclarent qu'ils (i) ne sont actuellement pas visés par les, ou soumis aux, Réglementations Sanctions, (ii) ne sont actuellement pas situés, organisés ou résidents dans un pays ou territoire qui est visé par ou soumis à, ou dont le gouvernement est visé par ou soumis à, l'une des Réglementations Sanctions et/ou (iii) ne sont pas engagés dans des activités qui seraient interdites par les Réglementations Sanctions.

L'Emprunteur s'engage à respecter l'ensemble des Réglementations Sanctions et à ne pas utiliser, prêter, investir, ou mettre autrement à disposition le produit du prêt (i) dans un Pays Sanctionné ou (ii) d'une manière qui entraînerait une violation par l'Emprunteur des Réglementations Sanctions.

L'Emprunteur s'engage à informer sans délai le Prêteur ou l'établissement gestionnaire du Prêteur le cas échéant, de tout soupçon ou connaissance qu'il pourrait avoir sur le fait que l'une des personnes susmentionnées est en violation des Réglementations Sanctions.

### 19.6 Cession

L'Emprunteur ne pourra en aucun cas céder ni transférer l'un quelconque de ses droits ou de ses obligations en vertu du présent contrat sans avoir au préalable obtenu l'accord écrit du Prêteur.

Le Prêteur pourra, après avoir informé l'Emprunteur, céder ou transférer tout ou partie des droits ou obligations découlant du présent contrat.

## ARTICLE 20 DROITS ET FRAIS

L'Emprunteur prend à sa charge les droits et frais présents et futurs qui peuvent résulter du Contrat et notamment les frais de gestion et les commissions prévues à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et, le cas échéant, à l'Article « **Commissions, pénalités et indemnités** ».

Les frais de constitution des Garanties, de réalisation des formalités de publicité éventuelles et les frais liés à leur renouvellement seront supportés par l'Emprunteur.

Les impôts et taxes présents et futurs, de quelque nature que ce soit, et qui seraient la suite ou la conséquence du Prêt seront également acquittés par l'Emprunteur ou remboursés au Prêteur en cas d'avance par ce dernier, et définitivement supportés par l'Emprunteur.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

**ARTICLE 21 NOTIFICATIONS ET DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL**

Toutes les communications entre l'Emprunteur et le Prêteur (y compris les demandes de Prêt(s)) peuvent être effectuées soit par courriel soit via le site [www.banquedesterritoires.fr](http://www.banquedesterritoires.fr) par un représentant de l'Emprunteur dûment habilité. A cet égard, l'Emprunteur reconnaît que toute demande ou notification émanant de son représentant dûment habilité et transmise par courriel ou via le site indiqué ci-dessus l'engagera au même titre qu'une signature originale et sera considérée comme valable, même si, pour la bonne forme, une lettre simple de confirmation est requise.

Par ailleurs, l'Emprunteur est avisé que les informations résultant de la législation et de la réglementation concernant les données personnelles, et notamment, le règlement (UE) 2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du Traitement des Données à caractère personnel et à la libre circulation de ces Données, applicable à compter du 25 mai 2018 (ci-après, « le RGPD »), font l'objet d'une notice, consultable sur le site [www.banquedesterritoires.fr/donnees-personnelles](http://www.banquedesterritoires.fr/donnees-personnelles).

**ARTICLE 22 ÉLECTION DE DOMICILE ET ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE**

Le Contrat est soumis au droit français.

Pour l'entière exécution des présentes et de leur suite, les Parties font élection de domicile, à leurs adresses ci-dessus mentionnées.

En cas de différends sur l'interprétation ou l'exécution des présentes, les Parties s'efforceront de trouver de bonne foi un accord amiable.

A défaut d'accord trouvé, tout litige sera soumis aux tribunaux compétents dans le ressort des juridictions du second degré de Paris.

Envoyé en préfecture le 18/04/2023

Reçu en préfecture le 18/04/2023



ID : 040-224000018-20230414-230414H2562H1-DE

Envoyé en préfecture le 18/04/2023

Reçu en préfecture le 18/04/2023



ID : 040-224000018-20230414-230414H2562H1-DE



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE NOUVELLE-AQUITAINE  
Délégation de BORDEAUX



OFFICE PUBLIC DE L HABITAT DU DEPARTEMENT  
DES LANDES

953 AV DU COLONEL KW ROZANOFF  
BP 341  
40011 MONT DE MARSAN CEDEX

CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS  
DIRECTION REGIONALE NOUVELLE-AQUITAINE  
38 rue de Cursol  
CS 61530  
33081 Bordeaux cedex

### CONFIRMATION D'AUTORISATION DE PRELEVEMENT AUTOMATIQUE

U116363, OFFICE PUBLIC DE L HABITAT DU DEPARTEMENT DES LANDES

Objet : Contrat de Prêt n° 141581, Ligne du Prêt n° 5513059

Je confirme l'autorisation donnée à la Caisse des Dépôts de recouvrer les échéances, les commissions, les frais et accessoires, ainsi que les indemnités, pénalités et toutes autres sommes éventuellement dues au titre de la Ligne du Prêt visée en objet et ce, par prélèvement direct sur le compte référencé PSSTFRPPBOR/FR0320041010012236693G02224 en vertu du mandat n° AADPH2020310000005 en date du 9 novembre 2020.

*Si vous souhaitez changer de domiciliation bancaire de recouvrement, nous vous invitons à nous retourner le relevé d'identité bancaire correspondant afin que nous puissions établir le cas échéant le mandat SEPA correspondant.*

Envoyé en préfecture le 18/04/2023

Reçu en préfecture le 18/04/2023



ID : 040-224000018-20230414-230414H2562H1-DE



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS  
DIRECTION REGIONALE NOUVELLE-AQUITAINE  
Délégation de BORDEAUX



OFFICE PUBLIC DE L HABITAT DU DEPARTEMENT  
DES LANDES

953 AV DU COLONEL KW ROZANOFF  
BP 341  
40011 MONT DE MARSAN CEDEX

CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS  
DIRECTION REGIONALE NOUVELLE-AQUITAINE

38 rue de Cursol  
CS 61530  
33081 Bordeaux cedex

### CONFIRMATION D'AUTORISATION DE PRELEVEMENT AUTOMATIQUE

U116363, OFFICE PUBLIC DE L HABITAT DU DEPARTEMENT DES LANDES

Objet : Contrat de Prêt n° 141581, Ligne du Prêt n° 5513060

Je confirme l'autorisation donnée à la Caisse des Dépôts de recouvrer les échéances, les commissions, les frais et accessoires, ainsi que les indemnités, pénalités et toutes autres sommes éventuellement dues au titre de la Ligne du Prêt visée en objet et ce, par prélèvement direct sur le compte référencé PSSTFRPPBOR/FR0320041010012236693G02224 en vertu du mandat n° AADPH2020310000005 en date du 9 novembre 2020.

*Si vous souhaitez changer de domiciliation bancaire de recouvrement, nous vous invitons à nous retourner le relevé d'identité bancaire correspondant afin que nous puissions établir le cas échéant le mandat SEPA correspondant.*

Envoyé en préfecture le 18/04/2023

Reçu en préfecture le 18/04/2023



ID : 040-224000018-20230414-230414H2562H1-DE





CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS  
DIRECTION REGIONALE NOUVELLE-AQUITAINE  
Délégation de BORDEAUX



OFFICE PUBLIC DE L HABITAT DU DEPARTEMENT  
DES LANDES

953 AV DU COLONEL KW ROZANOFF  
BP 341  
40011 MONT DE MARSAN CEDEX

CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS  
DIRECTION REGIONALE NOUVELLE-AQUITAINE

38 rue de Cursol  
CS 61530  
33081 Bordeaux cedex

### CONFIRMATION D'AUTORISATION DE PRELEVEMENT AUTOMATIQUE

U116363, OFFICE PUBLIC DE L HABITAT DU DEPARTEMENT DES LANDES

Objet : Contrat de Prêt n° 141581, Ligne du Prêt n° 5513061

Je confirme l'autorisation donnée à la Caisse des Dépôts de recouvrer les échéances, les commissions, les frais et accessoires, ainsi que les indemnités, pénalités et toutes autres sommes éventuellement dues au titre de la Ligne du Prêt visée en objet et ce, par prélèvement direct sur le compte référencé PSSTFRPPBOR/FR0320041010012236693G02224 en vertu du mandat n° AADPH2020310000005 en date du 9 novembre 2020.

*Si vous souhaitez changer de domiciliation bancaire de recouvrement, nous vous invitons à nous retourner le relevé d'identité bancaire correspondant afin que nous puissions établir le cas échéant le mandat SEPA correspondant.*

Envoyé en préfecture le 18/04/2023

Reçu en préfecture le 18/04/2023



ID : 040-224000018-20230414-230414H2562H1-DE



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS  
DIRECTION REGIONALE NOUVELLE-AQUITAINE  
Délégation de BORDEAUX



OFFICE PUBLIC DE L HABITAT DU DEPARTEMENT  
DES LANDES

953 AV DU COLONEL KW ROZANOFF  
BP 341  
40011 MONT DE MARSAN CEDEX

CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS  
DIRECTION REGIONALE NOUVELLE-AQUITAINE

38 rue de Cursol  
CS 61530  
33081 Bordeaux cedex

### CONFIRMATION D'AUTORISATION DE PRELEVEMENT AUTOMATIQUE

U116363, OFFICE PUBLIC DE L HABITAT DU DEPARTEMENT DES LANDES

Objet : Contrat de Prêt n° 141581, Ligne du Prêt n° 5513062

Je confirme l'autorisation donnée à la Caisse des Dépôts de recouvrer les échéances, les commissions, les frais et accessoires, ainsi que les indemnités, pénalités et toutes autres sommes éventuellement dues au titre de la Ligne du Prêt visée en objet et ce, par prélèvement direct sur le compte référencé PSSTFRPPBOR/FR0320041010012236693G02224 en vertu du mandat n° AADPH2020310000005 en date du 9 novembre 2020.

*Si vous souhaitez changer de domiciliation bancaire de recouvrement, nous vous invitons à nous retourner le relevé d'identité bancaire correspondant afin que nous puissions établir le cas échéant le mandat SEPA correspondant.*

Envoyé en préfecture le 18/04/2023

Reçu en préfecture le 18/04/2023



ID : 040-224000018-20230414-230414H2562H1-DE



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS  
DIRECTION REGIONALE NOUVELLE-AQUITAINE  
Délégation de BORDEAUX



OFFICE PUBLIC DE L HABITAT DU DEPARTEMENT  
DES LANDES

953 AV DU COLONEL KW ROZANOFF  
BP 341  
40011 MONT DE MARSAN CEDEX

CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS  
DIRECTION REGIONALE NOUVELLE-AQUITAINE

38 rue de Cursol  
CS 61530  
33081 Bordeaux cedex

### CONFIRMATION D'AUTORISATION DE PRELEVEMENT AUTOMATIQUE

U116363, OFFICE PUBLIC DE L HABITAT DU DEPARTEMENT DES LANDES

Objet : Contrat de Prêt n° 141581, Ligne du Prêt n° 5513063

Je confirme l'autorisation donnée à la Caisse des Dépôts de recouvrer les échéances, les commissions, les frais et accessoires, ainsi que les indemnités, pénalités et toutes autres sommes éventuellement dues au titre de la Ligne du Prêt visée en objet et ce, par prélèvement direct sur le compte référencé PSSTFRPPBOR/FR0320041010012236693G02224 en vertu du mandat n° AADPH2020310000005 en date du 9 novembre 2020.

*Si vous souhaitez changer de domiciliation bancaire de recouvrement, nous vous invitons à nous retourner le relevé d'identité bancaire correspondant afin que nous puissions établir le cas échéant le mandat SEPA correspondant.*

Envoyé en préfecture le 18/04/2023

Reçu en préfecture le 18/04/2023



ID : 040-224000018-20230414-230414H2562H1-DE



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS  
DIRECTION REGIONALE NOUVELLE-AQUITAINE  
Délégation de BORDEAUX



## Tableau d'Amortissement En Euros

Edité le : 14/11/2022

Emprunteur : 0209747 - OPH DES LANDES  
N° du Contrat de Prêt : 141581 / N° de la Ligne du Prêt : 5513059  
Opération : Construction  
Produit : PLUS - Horizen

Capital prêté : 363 915 €  
Taux effectif global : 2,79 %  
Taux théorique par période :  
1ère Période : 3,28 %  
2ème Période : 2,60 %

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
1	14/11/2023	3,28	16 464,28	4 527,87	11 936,41	0,00	359 387,13	0,00
2	14/11/2024	3,28	16 464,28	4 676,38	11 787,90	0,00	354 710,75	0,00
3	14/11/2025	3,28	16 464,28	4 829,77	11 634,51	0,00	349 880,98	0,00
4	14/11/2026	3,28	16 464,28	4 988,18	11 476,10	0,00	344 892,80	0,00
5	14/11/2027	3,28	16 464,28	5 151,80	11 312,48	0,00	339 741,00	0,00
6	14/11/2028	2,60	14 901,74	6 068,47	8 833,27	0,00	333 672,53	0,00
7	14/11/2029	2,60	14 901,74	6 226,25	8 675,49	0,00	327 446,28	0,00
8	14/11/2030	2,60	14 901,74	6 388,14	8 513,60	0,00	321 058,14	0,00

(\*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS  
DIRECTION REGIONALE NOUVELLE-AQUITAINE  
Délégation de BORDEAUX

## Tableau d'Amortissement En Euros

Edité le : 14/11/2022

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
9	14/11/2031	2,60	14 901,74	6 554,23	8 347,51	0,00	314 503,91	0,00
10	14/11/2032	2,60	14 901,74	6 724,64	8 177,10	0,00	307 779,27	0,00
11	14/11/2033	2,60	14 901,74	6 899,48	8 002,26	0,00	300 879,79	0,00
12	14/11/2034	2,60	14 901,74	7 078,87	7 822,87	0,00	293 800,92	0,00
13	14/11/2035	2,60	14 901,74	7 262,92	7 638,82	0,00	286 538,00	0,00
14	14/11/2036	2,60	14 901,74	7 451,75	7 449,99	0,00	279 086,25	0,00
15	14/11/2037	2,60	14 901,74	7 645,50	7 256,24	0,00	271 440,75	0,00
16	14/11/2038	2,60	14 901,74	7 844,28	7 057,46	0,00	263 596,47	0,00
17	14/11/2039	2,60	14 901,74	8 048,23	6 853,51	0,00	255 548,24	0,00
18	14/11/2040	2,60	14 901,74	8 257,49	6 644,25	0,00	247 290,75	0,00
19	14/11/2041	2,60	14 901,74	8 472,18	6 429,56	0,00	238 818,57	0,00
20	14/11/2042	2,60	14 901,74	8 692,46	6 209,28	0,00	230 126,11	0,00
21	14/11/2043	2,60	14 901,74	8 918,46	5 983,28	0,00	221 207,65	0,00
22	14/11/2044	2,60	14 901,74	9 150,34	5 751,40	0,00	212 057,31	0,00
23	14/11/2045	2,60	14 901,74	9 388,25	5 513,49	0,00	202 669,06	0,00
24	14/11/2046	2,60	14 901,74	9 632,34	5 269,40	0,00	193 036,72	0,00

(\*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.





CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS  
DIRECTION REGIONALE NOUVELLE-AQUITAINE  
Délégation de BORDEAUX

## Tableau d'Amortissement En Euros

Edité le : 14/11/2022

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
25	14/11/2047	2,60	14 901,74	9 882,79	5 018,95	0,00	183 153,93	0,00
26	14/11/2048	2,60	14 901,74	10 139,74	4 762,00	0,00	173 014,19	0,00
27	14/11/2049	2,60	14 901,74	10 403,37	4 498,37	0,00	162 610,82	0,00
28	14/11/2050	2,60	14 901,74	10 673,86	4 227,88	0,00	151 936,96	0,00
29	14/11/2051	2,60	14 901,74	10 951,38	3 950,36	0,00	140 985,58	0,00
30	14/11/2052	2,60	14 901,74	11 236,11	3 665,63	0,00	129 749,47	0,00
31	14/11/2053	2,60	14 901,74	11 528,25	3 373,49	0,00	118 221,22	0,00
32	14/11/2054	2,60	14 901,74	11 827,99	3 073,75	0,00	106 393,23	0,00
33	14/11/2055	2,60	14 901,74	12 135,52	2 766,22	0,00	94 257,71	0,00
34	14/11/2056	2,60	14 901,74	12 451,04	2 450,70	0,00	81 806,67	0,00
35	14/11/2057	2,60	14 901,74	12 774,77	2 126,97	0,00	69 031,90	0,00
36	14/11/2058	2,60	14 901,74	13 106,91	1 794,83	0,00	55 924,99	0,00
37	14/11/2059	2,60	14 901,74	13 447,69	1 454,05	0,00	42 477,30	0,00
38	14/11/2060	2,60	14 901,74	13 797,33	1 104,41	0,00	28 679,97	0,00
39	14/11/2061	2,60	14 901,74	14 156,06	745,68	0,00	14 523,91	0,00

(\*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS  
DIRECTION REGIONALE NOUVELLE-AQUITAINE  
Délégation de BORDEAUX

## Tableau d'Amortissement En Euros

Edité le : 14/11/2022

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
40	14/11/2062	2,60	14 901,53	14 523,91	377,62	0,00	0,00	0,00
<b>Total</b>			<b>603 882,09</b>	<b>363 915,00</b>	<b>239 967,09</b>	<b>0,00</b>		

(\*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS  
DIRECTION REGIONALE NOUVELLE-AQUITAINE  
Délégation de BORDEAUX

## Tableau d'Amortissement En Euros

Edité le : 14/11/2022

Emprunteur : 0209747 - OPH DES LANDES  
N° du Contrat de Prêt : 141581 / N° de la Ligne du Prêt : 5513060  
Opération : Construction  
Produit : PLUS foncier - Horizen

Capital prêté : 81 790 €  
Taux effectif global : 2,76 %  
Taux théorique par période :  
1ère Période : 3,28 %  
2ème Période : 2,60 %

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
1	14/11/2023	3,28	3 349,85	667,14	2 682,71	0,00	81 122,86	0,00
2	14/11/2024	3,28	3 349,85	689,02	2 660,83	0,00	80 433,84	0,00
3	14/11/2025	3,28	3 349,85	711,62	2 638,23	0,00	79 722,22	0,00
4	14/11/2026	3,28	3 349,85	734,96	2 614,89	0,00	78 987,26	0,00
5	14/11/2027	3,28	3 349,85	759,07	2 590,78	0,00	78 228,19	0,00
6	14/11/2028	2,60	2 969,43	935,50	2 033,93	0,00	77 292,69	0,00
7	14/11/2029	2,60	2 969,43	959,82	2 009,61	0,00	76 332,87	0,00
8	14/11/2030	2,60	2 969,43	984,78	1 984,65	0,00	75 348,09	0,00
9	14/11/2031	2,60	2 969,43	1 010,38	1 959,05	0,00	74 337,71	0,00

(\*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

Caisse des dépôts et consignations  
38 rue de Cursol - CS 61530 - 33081 Bordeaux cedex - Tél : 05 56 00 01 60  
nouvelle-aquitaine@caissedesdepots.fr

[banquedesterritoires.fr](http://banquedesterritoires.fr) | [@BanqueDesTerr](https://twitter.com/BanqueDesTerr)



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS  
DIRECTION REGIONALE NOUVELLE-AQUITAINE  
Délégation de BORDEAUX

## Tableau d'Amortissement En Euros

Edité le : 14/11/2022

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
10	14/11/2032	2,60	2 969,43	1 036,65	1 932,78	0,00	73 301,06	0,00
11	14/11/2033	2,60	2 969,43	1 063,60	1 905,83	0,00	72 237,46	0,00
12	14/11/2034	2,60	2 969,43	1 091,26	1 878,17	0,00	71 146,20	0,00
13	14/11/2035	2,60	2 969,43	1 119,63	1 849,80	0,00	70 026,57	0,00
14	14/11/2036	2,60	2 969,43	1 148,74	1 820,69	0,00	68 877,83	0,00
15	14/11/2037	2,60	2 969,43	1 178,61	1 790,82	0,00	67 699,22	0,00
16	14/11/2038	2,60	2 969,43	1 209,25	1 760,18	0,00	66 489,97	0,00
17	14/11/2039	2,60	2 969,43	1 240,69	1 728,74	0,00	65 249,28	0,00
18	14/11/2040	2,60	2 969,43	1 272,95	1 696,48	0,00	63 976,33	0,00
19	14/11/2041	2,60	2 969,43	1 306,05	1 663,38	0,00	62 670,28	0,00
20	14/11/2042	2,60	2 969,43	1 340,00	1 629,43	0,00	61 330,28	0,00
21	14/11/2043	2,60	2 969,43	1 374,84	1 594,59	0,00	59 955,44	0,00
22	14/11/2044	2,60	2 969,43	1 410,59	1 558,84	0,00	58 544,85	0,00
23	14/11/2045	2,60	2 969,43	1 447,26	1 522,17	0,00	57 097,59	0,00
24	14/11/2046	2,60	2 969,43	1 484,89	1 484,54	0,00	55 612,70	0,00
25	14/11/2047	2,60	2 969,43	1 523,50	1 445,93	0,00	54 089,20	0,00

(\*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS  
DIRECTION REGIONALE NOUVELLE-AQUITAINE  
Délégation de BORDEAUX

## Tableau d'Amortissement En Euros

Edité le : 14/11/2022

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
26	14/11/2048	2,60	2 969,43	1 563,11	1 406,32	0,00	52 526,09	0,00
27	14/11/2049	2,60	2 969,43	1 603,75	1 365,68	0,00	50 922,34	0,00
28	14/11/2050	2,60	2 969,43	1 645,45	1 323,98	0,00	49 276,89	0,00
29	14/11/2051	2,60	2 969,43	1 688,23	1 281,20	0,00	47 588,66	0,00
30	14/11/2052	2,60	2 969,43	1 732,12	1 237,31	0,00	45 856,54	0,00
31	14/11/2053	2,60	2 969,43	1 777,16	1 192,27	0,00	44 079,38	0,00
32	14/11/2054	2,60	2 969,43	1 823,37	1 146,06	0,00	42 256,01	0,00
33	14/11/2055	2,60	2 969,43	1 870,77	1 098,66	0,00	40 385,24	0,00
34	14/11/2056	2,60	2 969,43	1 919,41	1 050,02	0,00	38 465,83	0,00
35	14/11/2057	2,60	2 969,43	1 969,32	1 000,11	0,00	36 496,51	0,00
36	14/11/2058	2,60	2 969,43	2 020,52	948,91	0,00	34 475,99	0,00
37	14/11/2059	2,60	2 969,43	2 073,05	896,38	0,00	32 402,94	0,00
38	14/11/2060	2,60	2 969,43	2 126,95	842,48	0,00	30 275,99	0,00
39	14/11/2061	2,60	2 969,43	2 182,25	787,18	0,00	28 093,74	0,00
40	14/11/2062	2,60	2 969,43	2 238,99	730,44	0,00	25 854,75	0,00
41	14/11/2063	2,60	2 969,43	2 297,21	672,22	0,00	23 557,54	0,00

(\*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS  
DIRECTION REGIONALE NOUVELLE-AQUITAINE  
Délégation de BORDEAUX

## Tableau d'Amortissement En Euros

Edité le : 14/11/2022

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
42	14/11/2064	2,60	2 969,43	2 356,93	612,50	0,00	21 200,61	0,00
43	14/11/2065	2,60	2 969,43	2 418,21	551,22	0,00	18 782,40	0,00
44	14/11/2066	2,60	2 969,43	2 481,09	488,34	0,00	16 301,31	0,00
45	14/11/2067	2,60	2 969,43	2 545,60	423,83	0,00	13 755,71	0,00
46	14/11/2068	2,60	2 969,43	2 611,78	357,65	0,00	11 143,93	0,00
47	14/11/2069	2,60	2 969,43	2 679,69	289,74	0,00	8 464,24	0,00
48	14/11/2070	2,60	2 969,43	2 749,36	220,07	0,00	5 714,88	0,00
49	14/11/2071	2,60	2 969,43	2 820,84	148,59	0,00	2 894,04	0,00
50	14/11/2072	2,60	2 969,29	2 894,04	75,25	0,00	0,00	0,00
<b>Total</b>			<b>150 373,46</b>	<b>81 790,00</b>	<b>68 583,46</b>	<b>0,00</b>		

(\*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS  
DIRECTION REGIONALE NOUVELLE-AQUITAINE  
Délégation de BORDEAUX

## Tableau d'Amortissement En Euros

Edité le : 14/11/2022

Emprunteur : 0209747 - OPH DES LANDES  
N° du Contrat de Prêt : 141581 / N° de la Ligne du Prêt : 5513061  
Opération : Construction  
Produit : PLAI

Capital prêté : 205 135 €  
Taux actuariel théorique : 1,80 %  
Taux effectif global : 1,80 %

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
1	14/11/2023	1,80	7 238,34	3 545,91	3 692,43	0,00	201 589,09	0,00
2	14/11/2024	1,80	7 238,34	3 609,74	3 628,60	0,00	197 979,35	0,00
3	14/11/2025	1,80	7 238,34	3 674,71	3 563,63	0,00	194 304,64	0,00
4	14/11/2026	1,80	7 238,34	3 740,86	3 497,48	0,00	190 563,78	0,00
5	14/11/2027	1,80	7 238,34	3 808,19	3 430,15	0,00	186 755,59	0,00
6	14/11/2028	1,80	7 238,34	3 876,74	3 361,60	0,00	182 878,85	0,00
7	14/11/2029	1,80	7 238,34	3 946,52	3 291,82	0,00	178 932,33	0,00
8	14/11/2030	1,80	7 238,34	4 017,56	3 220,78	0,00	174 914,77	0,00
9	14/11/2031	1,80	7 238,34	4 089,87	3 148,47	0,00	170 824,90	0,00

(\*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS  
DIRECTION REGIONALE NOUVELLE-AQUITAINE  
Délégation de BORDEAUX

## Tableau d'Amortissement En Euros

Edité le : 14/11/2022

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
10	14/11/2032	1,80	7 238,34	4 163,49	3 074,85	0,00	166 661,41	0,00
11	14/11/2033	1,80	7 238,34	4 238,43	2 999,91	0,00	162 422,98	0,00
12	14/11/2034	1,80	7 238,34	4 314,73	2 923,61	0,00	158 108,25	0,00
13	14/11/2035	1,80	7 238,34	4 392,39	2 845,95	0,00	153 715,86	0,00
14	14/11/2036	1,80	7 238,34	4 471,45	2 766,89	0,00	149 244,41	0,00
15	14/11/2037	1,80	7 238,34	4 551,94	2 686,40	0,00	144 692,47	0,00
16	14/11/2038	1,80	7 238,34	4 633,88	2 604,46	0,00	140 058,59	0,00
17	14/11/2039	1,80	7 238,34	4 717,29	2 521,05	0,00	135 341,30	0,00
18	14/11/2040	1,80	7 238,34	4 802,20	2 436,14	0,00	130 539,10	0,00
19	14/11/2041	1,80	7 238,34	4 888,64	2 349,70	0,00	125 650,46	0,00
20	14/11/2042	1,80	7 238,34	4 976,63	2 261,71	0,00	120 673,83	0,00
21	14/11/2043	1,80	7 238,34	5 066,21	2 172,13	0,00	115 607,62	0,00
22	14/11/2044	1,80	7 238,34	5 157,40	2 080,94	0,00	110 450,22	0,00
23	14/11/2045	1,80	7 238,34	5 250,24	1 988,10	0,00	105 199,98	0,00
24	14/11/2046	1,80	7 238,34	5 344,74	1 893,60	0,00	99 855,24	0,00
25	14/11/2047	1,80	7 238,34	5 440,95	1 797,39	0,00	94 414,29	0,00

(\*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.





CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS  
DIRECTION REGIONALE NOUVELLE-AQUITAINE  
Délégation de BORDEAUX

## Tableau d'Amortissement En Euros

Edité le : 14/11/2022

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
26	14/11/2048	1,80	7 238,34	5 538,88	1 699,46	0,00	88 875,41	0,00
27	14/11/2049	1,80	7 238,34	5 638,58	1 599,76	0,00	83 236,83	0,00
28	14/11/2050	1,80	7 238,34	5 740,08	1 498,26	0,00	77 496,75	0,00
29	14/11/2051	1,80	7 238,34	5 843,40	1 394,94	0,00	71 653,35	0,00
30	14/11/2052	1,80	7 238,34	5 948,58	1 289,76	0,00	65 704,77	0,00
31	14/11/2053	1,80	7 238,34	6 055,65	1 182,69	0,00	59 649,12	0,00
32	14/11/2054	1,80	7 238,34	6 164,66	1 073,68	0,00	53 484,46	0,00
33	14/11/2055	1,80	7 238,34	6 275,62	962,72	0,00	47 208,84	0,00
34	14/11/2056	1,80	7 238,34	6 388,58	849,76	0,00	40 820,26	0,00
35	14/11/2057	1,80	7 238,34	6 503,58	734,76	0,00	34 316,68	0,00
36	14/11/2058	1,80	7 238,34	6 620,64	617,70	0,00	27 696,04	0,00
37	14/11/2059	1,80	7 238,34	6 739,81	498,53	0,00	20 956,23	0,00
38	14/11/2060	1,80	7 238,34	6 861,13	377,21	0,00	14 095,10	0,00
39	14/11/2061	1,80	7 238,34	6 984,63	253,71	0,00	7 110,47	0,00

(\*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS  
DIRECTION REGIONALE NOUVELLE-AQUITAINE  
Délégation de BORDEAUX

## Tableau d'Amortissement En Euros

Edité le : 14/11/2022

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
40	14/11/2062	1,80	7 238,46	7 110,47	127,99	0,00	0,00	0,00
<b>Total</b>			<b>289 533,72</b>	<b>205 135,00</b>	<b>84 398,72</b>	<b>0,00</b>		

(\*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

A titre purement indicatif et sans valeur contractuelle, la valeur de l'index en vigueur lors de l'émission du présent contrat est de 2,00 % (Livret A).



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS  
DIRECTION REGIONALE NOUVELLE-AQUITAINE  
Délégation de BORDEAUX

## Tableau d'Amortissement En Euros

Edité le : 14/11/2022

Emprunteur : 0209747 - OPH DES LANDES  
N° du Contrat de Prêt : 141581 / N° de la Ligne du Prêt : 5513062  
Opération : Construction  
Produit : PLAI foncier

Capital prêté : 47 720 €  
Taux actuariel théorique : 1,80 %  
Taux effectif global : 1,80 %

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
1	14/11/2023	1,80	1 455,46	596,50	858,96	0,00	47 123,50	0,00
2	14/11/2024	1,80	1 455,46	607,24	848,22	0,00	46 516,26	0,00
3	14/11/2025	1,80	1 455,46	618,17	837,29	0,00	45 898,09	0,00
4	14/11/2026	1,80	1 455,46	629,29	826,17	0,00	45 268,80	0,00
5	14/11/2027	1,80	1 455,46	640,62	814,84	0,00	44 628,18	0,00
6	14/11/2028	1,80	1 455,46	652,15	803,31	0,00	43 976,03	0,00
7	14/11/2029	1,80	1 455,46	663,89	791,57	0,00	43 312,14	0,00
8	14/11/2030	1,80	1 455,46	675,84	779,62	0,00	42 636,30	0,00
9	14/11/2031	1,80	1 455,46	688,01	767,45	0,00	41 948,29	0,00

(\*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS  
DIRECTION REGIONALE NOUVELLE-AQUITAINE  
Délégation de BORDEAUX

## Tableau d'Amortissement En Euros

Edité le : 14/11/2022

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
10	14/11/2032	1,80	1 455,46	700,39	755,07	0,00	41 247,90	0,00
11	14/11/2033	1,80	1 455,46	713,00	742,46	0,00	40 534,90	0,00
12	14/11/2034	1,80	1 455,46	725,83	729,63	0,00	39 809,07	0,00
13	14/11/2035	1,80	1 455,46	738,90	716,56	0,00	39 070,17	0,00
14	14/11/2036	1,80	1 455,46	752,20	703,26	0,00	38 317,97	0,00
15	14/11/2037	1,80	1 455,46	765,74	689,72	0,00	37 552,23	0,00
16	14/11/2038	1,80	1 455,46	779,52	675,94	0,00	36 772,71	0,00
17	14/11/2039	1,80	1 455,46	793,55	661,91	0,00	35 979,16	0,00
18	14/11/2040	1,80	1 455,46	807,84	647,62	0,00	35 171,32	0,00
19	14/11/2041	1,80	1 455,46	822,38	633,08	0,00	34 348,94	0,00
20	14/11/2042	1,80	1 455,46	837,18	618,28	0,00	33 511,76	0,00
21	14/11/2043	1,80	1 455,46	852,25	603,21	0,00	32 659,51	0,00
22	14/11/2044	1,80	1 455,46	867,59	587,87	0,00	31 791,92	0,00
23	14/11/2045	1,80	1 455,46	883,21	572,25	0,00	30 908,71	0,00
24	14/11/2046	1,80	1 455,46	899,10	556,36	0,00	30 009,61	0,00
25	14/11/2047	1,80	1 455,46	915,29	540,17	0,00	29 094,32	0,00

(\*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS  
DIRECTION REGIONALE NOUVELLE-AQUITAINE  
Délégation de BORDEAUX

## Tableau d'Amortissement En Euros

Edité le : 14/11/2022

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
26	14/11/2048	1,80	1 455,46	931,76	523,70	0,00	28 162,56	0,00
27	14/11/2049	1,80	1 455,46	948,53	506,93	0,00	27 214,03	0,00
28	14/11/2050	1,80	1 455,46	965,61	489,85	0,00	26 248,42	0,00
29	14/11/2051	1,80	1 455,46	982,99	472,47	0,00	25 265,43	0,00
30	14/11/2052	1,80	1 455,46	1 000,68	454,78	0,00	24 264,75	0,00
31	14/11/2053	1,80	1 455,46	1 018,69	436,77	0,00	23 246,06	0,00
32	14/11/2054	1,80	1 455,46	1 037,03	418,43	0,00	22 209,03	0,00
33	14/11/2055	1,80	1 455,46	1 055,70	399,76	0,00	21 153,33	0,00
34	14/11/2056	1,80	1 455,46	1 074,70	380,76	0,00	20 078,63	0,00
35	14/11/2057	1,80	1 455,46	1 094,04	361,42	0,00	18 984,59	0,00
36	14/11/2058	1,80	1 455,46	1 113,74	341,72	0,00	17 870,85	0,00
37	14/11/2059	1,80	1 455,46	1 133,78	321,68	0,00	16 737,07	0,00
38	14/11/2060	1,80	1 455,46	1 154,19	301,27	0,00	15 582,88	0,00
39	14/11/2061	1,80	1 455,46	1 174,97	280,49	0,00	14 407,91	0,00
40	14/11/2062	1,80	1 455,46	1 196,12	259,34	0,00	13 211,79	0,00
41	14/11/2063	1,80	1 455,46	1 217,65	237,81	0,00	11 994,14	0,00

(\*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS  
DIRECTION REGIONALE NOUVELLE-AQUITAINE  
Délégation de BORDEAUX

## Tableau d'Amortissement En Euros

Edité le : 14/11/2022

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
42	14/11/2064	1,80	1 455,46	1 239,57	215,89	0,00	10 754,57	0,00
43	14/11/2065	1,80	1 455,46	1 261,88	193,58	0,00	9 492,69	0,00
44	14/11/2066	1,80	1 455,46	1 284,59	170,87	0,00	8 208,10	0,00
45	14/11/2067	1,80	1 455,46	1 307,71	147,75	0,00	6 900,39	0,00
46	14/11/2068	1,80	1 455,46	1 331,25	124,21	0,00	5 569,14	0,00
47	14/11/2069	1,80	1 455,46	1 355,22	100,24	0,00	4 213,92	0,00
48	14/11/2070	1,80	1 455,46	1 379,61	75,85	0,00	2 834,31	0,00
49	14/11/2071	1,80	1 455,46	1 404,44	51,02	0,00	1 429,87	0,00
50	14/11/2072	1,80	1 455,61	1 429,87	25,74	0,00	0,00	0,00
<b>Total</b>			<b>72 773,15</b>	<b>47 720,00</b>	<b>25 053,15</b>	<b>0,00</b>		

(\*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

A titre purement indicatif et sans valeur contractuelle, la valeur de l'index en vigueur lors de l'émission du présent contrat est de 2,00 % (Livret A).



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS  
DIRECTION REGIONALE NOUVELLE-AQUITAINE  
Délégation de BORDEAUX

## Tableau d'Amortissement En Euros

Edité le : 14/11/2022

Emprunteur : 0209747 - OPH DES LANDES  
N° du Contrat de Prêt : 141581 / N° de la Ligne du Prêt : 5513063  
Opération : Construction  
Produit : Prêt Booster - BEI Taux fixe - Soutien à la production

Capital prêté : 120 000 €  
Taux actuariel théorique : 3,91 %  
Taux effectif global : 3,91 %

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
1	14/11/2023	3,91	6 350,94	1 658,94	4 692,00	0,00	118 341,06	0,00
2	14/11/2024	3,91	6 350,94	1 723,80	4 627,14	0,00	116 617,26	0,00
3	14/11/2025	3,91	6 350,94	1 791,21	4 559,73	0,00	114 826,05	0,00
4	14/11/2026	3,91	6 350,94	1 861,24	4 489,70	0,00	112 964,81	0,00
5	14/11/2027	3,91	6 350,94	1 934,02	4 416,92	0,00	111 030,79	0,00
6	14/11/2028	3,91	6 350,94	2 009,64	4 341,30	0,00	109 021,15	0,00
7	14/11/2029	3,91	6 350,94	2 088,21	4 262,73	0,00	106 932,94	0,00
8	14/11/2030	3,91	6 350,94	2 169,86	4 181,08	0,00	104 763,08	0,00
9	14/11/2031	3,91	6 350,94	2 254,70	4 096,24	0,00	102 508,38	0,00

(\*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS  
DIRECTION REGIONALE NOUVELLE-AQUITAINE  
Délégation de BORDEAUX

## Tableau d'Amortissement En Euros

Edité le : 14/11/2022

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
10	14/11/2032	3,91	6 350,94	2 342,86	4 008,08	0,00	100 165,52	0,00
11	14/11/2033	3,91	6 350,94	2 434,47	3 916,47	0,00	97 731,05	0,00
12	14/11/2034	3,91	6 350,94	2 529,66	3 821,28	0,00	95 201,39	0,00
13	14/11/2035	3,91	6 350,94	2 628,57	3 722,37	0,00	92 572,82	0,00
14	14/11/2036	3,91	6 350,94	2 731,34	3 619,60	0,00	89 841,48	0,00
15	14/11/2037	3,91	6 350,94	2 838,14	3 512,80	0,00	87 003,34	0,00
16	14/11/2038	3,91	6 350,94	2 949,11	3 401,83	0,00	84 054,23	0,00
17	14/11/2039	3,91	6 350,94	3 064,42	3 286,52	0,00	80 989,81	0,00
18	14/11/2040	3,91	6 350,94	3 184,24	3 166,70	0,00	77 805,57	0,00
19	14/11/2041	3,91	6 350,94	3 308,74	3 042,20	0,00	74 496,83	0,00
20	14/11/2042	3,91	6 350,94	3 438,11	2 912,83	0,00	71 058,72	0,00
21	14/11/2043	3,91	6 350,94	3 572,54	2 778,40	0,00	67 486,18	0,00
22	14/11/2044	3,91	6 350,94	3 712,23	2 638,71	0,00	63 773,95	0,00
23	14/11/2045	3,91	6 350,94	3 857,38	2 493,56	0,00	59 916,57	0,00
24	14/11/2046	3,91	6 350,94	4 008,20	2 342,74	0,00	55 908,37	0,00
25	14/11/2047	3,91	6 350,94	4 164,92	2 186,02	0,00	51 743,45	0,00

(\*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.





CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS  
DIRECTION REGIONALE NOUVELLE-AQUITAINE  
Délégation de BORDEAUX

## Tableau d'Amortissement En Euros

Edité le : 14/11/2022

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
26	14/11/2048	3,91	6 350,94	4 327,77	2 023,17	0,00	47 415,68	0,00
27	14/11/2049	3,91	6 350,94	4 496,99	1 853,95	0,00	42 918,69	0,00
28	14/11/2050	3,91	6 350,94	4 672,82	1 678,12	0,00	38 245,87	0,00
29	14/11/2051	3,91	6 350,94	4 855,53	1 495,41	0,00	33 390,34	0,00
30	14/11/2052	3,91	6 350,94	5 045,38	1 305,56	0,00	28 344,96	0,00
31	14/11/2053	3,91	6 350,94	5 242,65	1 108,29	0,00	23 102,31	0,00
32	14/11/2054	3,91	6 350,94	5 447,64	903,30	0,00	17 654,67	0,00
33	14/11/2055	3,91	6 350,94	5 660,64	690,30	0,00	11 994,03	0,00
34	14/11/2056	3,91	6 350,94	5 881,97	468,97	0,00	6 112,06	0,00
35	14/11/2057	3,91	6 351,04	6 112,06	238,98	0,00	0,00	0,00
<b>Total</b>			<b>222 283,00</b>	<b>120 000,00</b>	<b>102 283,00</b>	<b>0,00</b>		

(\*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

Envoyé en préfecture le 18/04/2023

Reçu en préfecture le 18/04/2023



ID : 040-224000018-20230414-230414H2562H1-DE



Annexe II

REPUBLIQUE FRANCAISE

**DEPARTEMENT DES LANDES**

\*\*\*

CONVENTION DE GARANTIE

\*\*\*

**VU** la délibération du Conseil départemental n° 1 en date du 1<sup>er</sup> juillet 2021 portant élection de Monsieur Xavier FORTINON à la présidence du Conseil départemental des Landes ;

**VU** la délibération du Conseil départemental n° 4 en date du 1<sup>er</sup> juillet 2021 donnant délégations à la Commission Permanente ;

**VU** la fonction de Président de l'Office Public de l'Habitat du Département des Landes exercée par M. Xavier FORTINON ;

**VU** la délibération n° M-4/8 de la Commission Permanente du Conseil départemental en date du 14 avril 2023 accordant sa garantie pour la contraction d'un emprunt auprès de la Caisse des dépôts et consignations par l'Office Public de l'Habitat du Département des Landes ;

**VU** l'arrêté n° SA-DEPORT21/28-003 en date du 30 mars 2022 portant désignation de M. Jean-Luc DELPUECH, Vice-Président du Conseil départemental, pour suppléer M. le Président du Conseil départemental pour toute décision intéressant XL Habitat - Office Public de l'Habitat du Département des Landes ;

Entre

- le Département des Landes, représenté par Monsieur Jean-Luc DELPUECH, Vice-Président du Conseil départemental, agissant ès qualités,

et

- l'Office Public de l'Habitat du Département des Landes, représenté par sa Directrice générale Madame Maryline PERRONNE, agissant ès qualités et en vertu d'une délibération du Conseil d'Administration en date du

**IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :**

**ARTICLE 1 :**

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles s'exerce la garantie du Département des Landes accordée par délibération n° M-4/8 de la Commission Permanente du Conseil départemental en date du 14 avril 2023 pour le service des intérêts et le remboursement d'un emprunt d'un montant de 818 560 Euros que l'Office Public de l'Habitat du Département des Landes se propose de contracter auprès de la Caisse des dépôts et consignations, en vue de financer la construction de 8 logements Bourg Neuf à BIAS.

**ARTICLE 2 :**

En application de la délibération de la Commission Permanente du Conseil départemental en date du 14 avril 2023, est accordée à l'Office Public de l'Habitat du Département des Landes, la garantie du Département des Landes pour le service des intérêts et le remboursement d'un emprunt d'un montant de 818 560 Euros, que l'Office Public de l'Habitat du Département des Landes se propose de contracter auprès de la Caisse des dépôts et consignations aux conditions suivantes :

Prêt PLAI : 205 135 €

Durée : 40 ans

Index : LIVRET A - 0,20%

Prêt PLAI foncier : 47 720 €

Durée : 50 ans

Index : LIVRET A - 0,20%

Prêt Booster BEI Taux fixe – Soutien à la production : 120 000 €

Durée : 35 ans

Taux fixe à 3,91%

Prêt PLUS Horizen : 363 915 €

Durée : 40 ans

5 ans à taux fixe 3,28 % et 35 ans sur Index : LIVRET A + 0,60%

Prêt PLUS foncier Horizen : 81 790 €

Durée : 50 ans

5 ans à taux fixe 3,28 % et 45 ans sur Index : LIVRET A + 0,60%

Les 5 emprunts décrits ci-dessus porteront intérêts aux taux déterminés par les contrats de prêt à la date de signature de ceux-ci, pour la durée totale de chaque prêt, comme décrits ci-dessus.

La garantie du Département des Landes est accordée pour la durée de chaque prêt.

**ARTICLE 3 :**

Au cas où l'Office Public de l'Habitat du Département des Landes se trouverait dans l'impossibilité de s'acquitter des sommes dues par lui aux échéances convenues ou des intérêts moratoires qu'il aurait encourus, le Département des Landes s'engage à en effectuer le paiement en ses lieu et place, dans la limite de la garantie ci-dessus définie et à concurrence de la défaillance de l'organisme précité, sur simple demande de la Caisse des dépôts et consignations adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, sans jamais pouvoir opposer le défaut de mise en recouvrement des impôts dont la création est prévue pour couvrir les sommes dues.

**ARTICLE 4 :**

Les paiements qui pourraient être imposés au Département des Landes, en exécution de la présente Convention, auront le caractère d'avances remboursables.

L'Office Public de l'Habitat du Département des Landes s'engage à rembourser au Département des Landes tous frais qui pourraient résulter de la mise en jeu de la garantie.

Le Président de l'Office Public de l'Habitat du Département des Landes s'engage à prévenir par lettre le Département des Landes, au moins deux mois à l'avance, de l'impossibilité dans laquelle il se trouverait de faire face à tout ou partie de l'une des échéances.

**ARTICLE 5 :**

Les avances indiquées au 1<sup>er</sup> alinéa de l'article 4 porteront intérêt au profit du Département des Landes, suivant les conditions de l'emprunt contracté.

Ces avances devront être remboursées par l'Office Public de l'Habitat du Département des Landes, dans un délai maximum de 2 ans.



L'Office Public de l'Habitat du Département des Landes pourra solliciter du Département une prorogation du délai de 2 ans s'il apporte la preuve que le remboursement des avances mettrait obstacle au service régulier des annuités qui resteraient encore dues à l'établissement prêteur.

L'Office Public de l'Habitat du Département des Landes aura la faculté de rembourser les avances du Département des Landes par anticipation, à toute époque.

**ARTICLE 6 :**

Dans le cas prévu à l'article 3, le Département des Landes sera de plein droit subrogé dans les droits, actions, privilèges ou hypothèques de l'Office Public de l'Habitat du Département des Landes en vertu de l'article 2306 du Code Civil.

**ARTICLE 7 :**

L'Office Public de l'Habitat du Département des Landes s'engage à adresser au Département des Landes :

- Un exemplaire du contrat de prêt garanti et du tableau d'amortissement correspondant.

- Tous documents de modification du plan d'amortissement de l'emprunt garanti (changement des taux d'intérêts, renégociation, remboursements anticipés).

- Tous les ans, les documents comptables suivants :

\* Le bilan (compte d'exploitation, compte des profits et pertes, compte de résultat certifié, états de l'Actif et du Passif), établi à la clôture de l'exercice précédent.

\* La comptabilité de programmes.

\* Le compte de gestion.

Le Département des Landes se réserve le droit de faire procéder à tout moment à la vérification des opérations et des écritures de l'Office Public de l'Habitat du Département des Landes par un agent, mandataire ou cabinet d'expertise comptable désigné à cet effet.

L'Office Public de l'Habitat du Département des Landes s'engage à mettre à la disposition de la personne désignée, tous les documents comptables nécessaires à l'accomplissement de sa mission.

A MONT DE MARSAN,  
Le

Pour l'Office Public de l'Habitat  
du Département des Landes  
Pour le Président,  
La Directrice Générale,

Maryline PERRONNE

A MONT DE MARSAN,  
Le

Pour le Département des Landes  
Le Vice-Président du Conseil  
départemental,

Jean-Luc DELPUECH

DEPARTEMENT  
DES LANDES

REPUBLIQUE FRANÇAISE

## COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL en visio/audio conférence

Réunion du 14/04/2023

Président : M. Xavier FORTINON

N° M-4/9 Objet : DEMANDE DE GARANTIE D'EMPRUNT DE L'OFFICE PUBLIC DE L'HABITAT  
DU DEPARTEMENT DES LANDES POUR LE PRET D'UN MONTANT TOTAL DE 253 924 €  
A CONTRACTER AUPRES DE LA CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS POUR LA  
CONSTRUCTION DE 2 LOGEMENTS LUC A OSSAGES

---

**Conseillers départementaux en exercice : 30****Votants : 29**

Présents : M. Xavier FORTINON (Présentiel), Mme Rachel DURQUETY (Présentiel),  
M. Paul CARRERE (Présentiel), Mme Muriel LAGORCE (Présentiel),  
M. Jean-Luc DELPUECH (Présentiel), Mme Dominique DEGOS (Présentiel),  
M. Henri BEDAT (Présentiel), Mme Monique LUBIN (Présentiel),  
M. Boris VALLAUD (Présentiel), Mme Magali VALIORGUE (Présentiel),  
Mme Sylvie BERGEROO (Présentiel), M. Didier GAUGEACQ (Distanciel),  
Mme Christine FOURNADET (Présentiel), Mme Agathe BOURRETERE (Présentiel),  
M. Frédéric DUTIN (Présentiel), Mme Salima SENSOU (Présentiel),  
Mme Patricia BEAUMONT (Présentiel), M. Damien DELAVOIE (Présentiel),  
Mme Martine DEDIEU (Présentiel), M. Julien DUBOIS (Présentiel),  
M. Christophe LABRUYERE (Distanciel)

Pouvoirs : M. Dominique COUTIERE a donné pouvoir à Mme Magali VALIORGUE,  
Mme Eva BELIN a donné pouvoir à Mme Rachel DURQUETY,  
M. Olivier MARTINEZ a donné pouvoir à Mme Monique LUBIN,  
M. Cyril GAYSSOT a donné pouvoir à M. Jean-Luc DELPUECH,  
M. Julien PARIS a donné pouvoir à Mme Patricia BEAUMONT,  
Mme Sandra TOLLIS a donné pouvoir à Mme Sylvie BERGEROO,  
Mme Sylvie PEDUCASSE a donné pouvoir à M. Damien DELAVOIE,  
M. Jean-Marc LESPADÉ a donné pouvoir à M. Henri BEDAT,  
Mme Hélène LARREZET a donné pouvoir à M. Julien DUBOIS

Absents : M. Dominique COUTIERE, Mme Eva BELIN, M. Olivier MARTINEZ,  
M. Cyril GAYSSOT, M. Julien PARIS, Mme Sandra TOLLIS,  
Mme Sylvie PEDUCASSE, M. Jean-Marc LESPADÉ, Mme Hélène LARREZET



Résultat du Vote au scrutin public :

POUR (29) : Dominique COUTIERE, Rachel DURQUETY, Paul CARRERE, Muriel LAGORCE, Jean-Luc DELPUECH, Eva BELIN, Olivier MARTINEZ, Dominique DEGOS, Henri BEDAT, Monique LUBIN, Boris VALLAUD, Magali VALIORGUE, Sylvie BERGEROO, Didier GAUGEACQ, Christine FOURNADET, Cyril GAYSSOT, Agathe BOURRETERE, Frédéric DUTIN, Salima SENSOU, Julien PARIS, Patricia BEAUMONT, Sandra TOLLIS, Damien DELAVOIE, Sylvie PEDUCASSE, Jean-Marc LESPADÉ, Martine DEDIEU, Julien DUBOIS, Hélène LARREZET, Christophe LABRUYERE

CONTRE (0) :

ABSTENTION (0) :

NE PREND PAS

PART AU VOTE (1) : Xavier FORTINON

**N° M-4/9****La Commission Permanente du Conseil départemental,**

VU les articles L 3231-4 et L 3231-4-1 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU l'article 2305 du Code Civil ;

VU la demande de garantie d'emprunt du Département des Landes présentée par l'Office Public de l'Habitat du Département des Landes pour un prêt d'un montant total de 253 924 € à contracter auprès de la Caisse des dépôts et consignations en vue de financer la construction de 2 logements Luc à OSSAGES ;

VU le contrat de prêt N° 141580 en annexe I signé entre l'Office Public de l'Habitat du Département des Landes et la Caisse des dépôts et consignations ;

VU le rapport de M. le Président ;

EN VERTU de la délégation générale donnée par le Conseil départemental à la Commission Permanente par délibération n° 4 en date du 1<sup>er</sup> juillet 2021 ;

APRES avoir constaté que M. Xavier FORTINON, en sa qualité de Président de l'Office Public de l'Habitat du Département des Landes, ne prenait pas part au vote de ce dossier ;

APRES en avoir délibéré,

**DECIDE :****Article 1 :**

Le Département des Landes accorde sa garantie à hauteur de 100,00 % pour le remboursement d'un Prêt d'un montant total de 253 924,00 euros souscrit par l'Office Public de l'Habitat du Département des Landes auprès de la Caisse des dépôts et consignations, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du Contrat de prêt N° 141580 constitué de 2 Lignes de Prêt.

Ledit contrat est joint en annexe I et fait partie intégrante de la présente délibération.

**Article 2 :** La garantie est apportée aux conditions suivantes :

La garantie de la collectivité est accordée pour la durée totale du Prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'Emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Sur notification de l'impayé par simple lettre de la Caisse des dépôts et consignations, la collectivité s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à l'Emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer de défaut de ressources nécessaires à ce règlement.





Article 3 :

Le Conseil départemental des Landes s'engage pendant toute la durée du Prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges du Prêt.

Article 4 :

Les modalités de la garantie accordée par le Département des Landes à l'Office Public de l'Habitat du Département des Landes sont explicitées dans la convention annexée à la présente délibération (Annexe II).

Article 5 :

La Commission Permanente du Conseil départemental autorise M. le Président du Conseil départemental à signer la convention ci-annexée.

Signé par : Xavier FORTINON  
Date : 18/04/2023  
Qualité : Président du Conseil  
départemental des Landes

Annexe I

Envoyé en préfecture le 18/04/2023

Reçu en préfecture le 18/04/2023



ID : 040-224000018-20230414-230414H2563H1-DE



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Jean-Paul TERREN  
CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS  
Signé électroniquement le 14/11/2022 14:11:51

Maryline Perronne  
DIRECTEUR GENERAL  
OFFICE PUBLIC DE L HABITAT DU DEPARTEMENT DES LANDES  
Signé électroniquement le 22/11/2022 08 53 :34

*CONTRAT DE PRÊT*

**N° 141580**

Entre

**OFFICE PUBLIC DE L HABITAT DU DEPARTEMENT DES LANDES - n° 000209747**

Et

**LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS**



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

*CONTRAT DE PRÊT*

Entre

**OFFICE PUBLIC DE L HABITAT DU DEPARTEMENT DES LANDES**, SIREN n°: 274000017,  
sis(e) 953 AV DU COLONEL KW ROZANOFF BP 341 40011 MONT DE MARSAN CEDEX,

Ci-après indifféremment dénommé(e) « **OFFICE PUBLIC DE L HABITAT DU DEPARTEMENT  
DES LANDES** » ou « **l'Emprunteur** »,

**DE PREMIÈRE PART,**

et :

**LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS**, établissement spécial créé par la loi du 28  
avril 1816, codifiée aux articles L. 518-2 et suivants du Code monétaire et financier, sise 56 rue  
de Lille, 75007 PARIS,

Ci-après indifféremment dénommée « **la Caisse des Dépôts** », « **la CDC** » ou « **le Prêteur** »

**DE DEUXIÈME PART,**

Indifféremment dénommé(e)s « **les Parties** » ou « **la Partie** »



## CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

### PRÉAMBULE

La Caisse des Dépôts et ses filiales constituent un groupe public au service de l'intérêt général et du développement économique du pays : la Caisse des Dépôts assure ses missions d'intérêt général en appui des politiques publiques, nationales et locales, notamment au travers de sa direction, la Banque des Territoires (ci-après « Banque des Territoires »).

La Banque des Territoires accompagne les grandes évolutions économiques et sociétales du pays. Ses priorités s'inscrivent en soutien des grandes orientations publiques au service de la croissance, de l'emploi et du développement économique et territorial du pays.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

**SOMMAIRE**

<b>ARTICLE 1</b>	<b>OBJET DU PRÊT</b>	<b>P.5</b>
<b>ARTICLE 2</b>	<b>PRÊT</b>	<b>P.5</b>
<b>ARTICLE 3</b>	<b>DURÉE TOTALE</b>	<b>P.5</b>
<b>ARTICLE 4</b>	<b>TAUX EFFECTIF GLOBAL</b>	<b>P.5</b>
<b>ARTICLE 5</b>	<b>DÉFINITIONS</b>	<b>P.6</b>
<b>ARTICLE 6</b>	<b>CONDITIONS DE PRISE D'EFFET ET DATE LIMITE DE VALIDITÉ DU CONTRAT</b>	<b>P.10</b>
<b>ARTICLE 7</b>	<b>CONDITIONS SUSPENSIVES AU VERSEMENT DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT</b>	<b>P.10</b>
<b>ARTICLE 8</b>	<b>MISE À DISPOSITION DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT</b>	<b>P.11</b>
<b>ARTICLE 9</b>	<b>CARACTÉRISTIQUES FINANCIÈRES DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT</b>	<b>P.13</b>
<b>ARTICLE 10</b>	<b>DÉTERMINATION DES TAUX</b>	<b>P.14</b>
<b>ARTICLE 11</b>	<b>CALCUL ET PAIEMENT DES INTÉRÊTS</b>	<b>P.15</b>
<b>ARTICLE 12</b>	<b>AMORTISSEMENT ET REMBOURSEMENT DU CAPITAL</b>	<b>P.16</b>
<b>ARTICLE 13</b>	<b>RÈGLEMENT DES ÉCHÉANCES</b>	<b>P.16</b>
<b>ARTICLE 14</b>	<b>COMMISSIONS, PENALITES ET INDEMNITES</b>	<b>P.16</b>
<b>ARTICLE 15</b>	<b>DÉCLARATIONS ET ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR</b>	<b>P.17</b>
<b>ARTICLE 16</b>	<b>GARANTIES</b>	<b>P.20</b>
<b>ARTICLE 17</b>	<b>REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS ET LEURS CONDITIONS FINANCIÈRES</b>	<b>P.20</b>
<b>ARTICLE 18</b>	<b>RETARD DE PAIEMENT - INTÉRÊTS MORATOIRES</b>	<b>P.23</b>
<b>ARTICLE 19</b>	<b>DISPOSITIONS DIVERSES</b>	<b>P.24</b>
<b>ARTICLE 20</b>	<b>DROITS ET FRAIS</b>	<b>P.25</b>
<b>ARTICLE 21</b>	<b>NOTIFICATIONS ET DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL</b>	<b>P.26</b>
<b>ARTICLE 22</b>	<b>ÉLECTION DE DOMICILE ET ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE</b>	<b>P.26</b>
<b>ANNEXE</b>	<b>CONFIRMATION D'AUTORISATION DE PRÉLÈVEMENT AUTOMATIQUE</b>	
<b>L' ANNEXE EST UNE PARTIE INDISSOCIABLE DU PRÉSENT CONTRAT DE PRÊT</b>		



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

## **ARTICLE 1 OBJET DU PRÊT**

Le présent Contrat est destiné au financement de l'opération OSSAGES Luc, Parc social public, Construction de 2 logements situés Luc 40290 OSSAGES.

Ce Contrat donne lieu à la mise en place d'un prêt long terme aux conditions avantageuses de montant et de taux proposées par la Banque européenne d'investissement (BEI), institution financière de l'Union Européenne créée en 1958 par le Traité de Rome et participant aux côtés des institutions financières telles que la Caisse des Dépôts au financement de programmes d'investissements s'inscrivant dans les objectifs économiques fixés par l'Union Européenne, dans la mesure où l'ensemble des critères d'éligibilité requis pour obtenir le financement sont remplis.

## **ARTICLE 2 PRÊT**

Le Prêteur consent à l'Emprunteur qui l'accepte, un Prêt d'un montant maximum de deux-cent-cinquante-trois mille neuf-cent-vingt-quatre euros (253 924,00 euros) constitué de 2 Lignes du Prêt.

Ce Prêt est destiné au financement de l'opération visée à l'Article « **Objet du Prêt** » et selon l'affectation suivante :

- PLUS, d'un montant de deux-cent-vingt-trois mille neuf-cent-vingt-quatre euros (223 924,00 euros) ;
- Prêt Booster BEI Taux fixe - Soutien à la production, d'un montant de trente mille euros (30 000,00 euros) ;

Le montant de chaque Ligne du Prêt ne pourra en aucun cas être dépassé et il ne pourra pas y avoir de fongibilité entre chaque Ligne du Prêt.

## **ARTICLE 3 DURÉE TOTALE**

Le Contrat entre en vigueur suivant les dispositions de l'Article « **Conditions de Prise d'Effet et Date Limite de Validité du Contrat** » pour une durée totale allant jusqu'au paiement de la dernière échéance du Prêt.

## **ARTICLE 4 TAUX EFFECTIF GLOBAL**

Le Taux Effectif Global (TEG) ainsi que le taux de période applicable au Prêt, figurant à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** », sont donnés en respect des dispositions de l'article L. 313-4 du Code monétaire et financier.

Le TEG de chaque Ligne du Prêt est calculé pour leur durée totale sans remboursement anticipé, sur la base du taux d'intérêt initial auquel s'ajoutent les frais, commissions ou rémunérations de toute nature, directs ou indirects, nécessaires à l'octroi du Prêt.

L'Emprunteur reconnaît que, conformément à la réglementation en vigueur, le TEG susmentionné, calculé selon un mode proportionnel au taux de période établi à partir d'une période de mois normalisés et rapporté à une année civile, est fourni en tenant compte de l'ensemble des commissions, rémunérations et frais, dont les frais de garantie, supportés par l'Emprunteur et portés à la connaissance du Prêteur lors de l'instruction de chaque Ligne du Prêt.



## CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

L'Emprunteur reconnaît avoir procédé personnellement à toutes les estimations et investigations qu'il considère nécessaires pour apprécier le coût total de chaque Ligne du Prêt et reconnaît avoir obtenu tous les renseignements nécessaires de la part du Prêteur.

Pour l'avenir, le Prêteur et l'Emprunteur reconnaissent expressément pour chaque Ligne du Prêt que :

- le TEG du fait des particularités de taux notamment en cas de taux variable, ne peut être fourni qu'à titre indicatif ;
- le calcul est effectué sur l'hypothèse d'un unique Versement, à la date de signature du Contrat qui vaut, pour les besoins du calcul du TEG, date de début d'amortissement théorique du Prêt.

Toutefois, ce TEG indicatif ne saurait être opposable au Prêteur en cas de modification des informations portées à sa connaissance.

Les éventuels frais de garantie, visés ci-dessus, sont intégrés pour le calcul du TEG sur la base du montage de garantie prévu à l'Article « **Garanties** ».

## **ARTICLE 5 DÉFINITIONS**

Pour l'interprétation et l'application du Contrat, les termes et expressions ci-après auront la signification suivante :

Les « **Autorisations** » désignent tout agrément, permis, certificat, autorisation, licence, approbation, notariation ou enregistrement.

Le « **Contrat** » désigne le présent Contrat de Prêt, son annexe et ses éventuels avenants.

La « **Courbe de Taux de Swap Euribor** » désigne la courbe formée par la structure par termes des Taux de Swap Euribor.

En cas d'absence de publication de ces taux pour une maturité donnée, la Courbe de Taux de Swap Euribor sera déterminée par interpolation linéaire réalisée à partir des Taux de Swap Euribor (taux swap « ask ») publiés pour une durée immédiatement inférieure et de ceux publiés pour une durée immédiatement supérieure.

La « **Courbe de Taux de Swap Inflation** » désigne la courbe formée par la structure par termes des Taux de Swap Inflation.

En cas d'absence de publication de ces taux pour une maturité donnée, la Courbe de Taux de Swap Inflation sera déterminée par interpolation linéaire réalisée à partir des Taux de Swap Inflation (taux swap « ask ») publiés pour une durée immédiatement inférieure et de ceux publiés pour une durée immédiatement supérieure.

La « **Date de Début de la Phase d'Amortissement** » correspond au premier jour du mois suivant la Date d'Effet du Contrat additionnée, dans le cas d'une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement, de la Durée de la Phase de Préfinancement.

Les « **Dates d'Echéances** » correspondent, pour une Ligne du Prêt, aux dates de paiement des intérêts et/ou de remboursement du capital pendant la Phase d'Amortissement.

Selon la périodicité choisie, la date des échéances est déterminée à compter de la Date de Début de la Phase d'Amortissement.



## CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

La « **Date d'Effet** » du Contrat est la date de réception, par le Prêteur, du Contrat signé par l'ensemble des Parties et ce, dès lors que la (ou les) condition(s) stipulée(s) à l'Article « **Conditions de Prise d'Effet et Date Limite de Validité du Contrat** » a (ont) été remplie(s).

La « **Date Limite de Mobilisation** » correspond à la date de fin de la Phase de Mobilisation d'une Ligne du Prêt et est fixée soit deux mois avant la date de première échéance si la Ligne du Prêt ne comporte pas de Phase de Préfinancement, soit au terme de la Durée de la Phase de Préfinancement si la Ligne du Prêt comporte une Phase de Préfinancement.

Le « **Droit Environnemental** » désigne (i) la législation de l'Union Européenne (en ce compris ses principes généraux et usages), (ii) les lois et réglementations nationales, ainsi que (iii) tous traités internationaux applicables.

La « **Durée de la Ligne du Prêt** » désigne, pour chaque Ligne du Prêt, la durée comprise entre la Date de Début de la Phase d'Amortissement et la dernière Date d'Echéance.

La « **Durée totale du Prêt** » désigne la durée comprise entre le premier jour du mois suivant sa Date d'Effet et la dernière Date d'Echéance.

La « **Durée de la Phase d'Amortissement de la Ligne du Prêt** » désigne la durée comprise entre la Date de Début de la Phase d'Amortissement et la dernière Date d'Echéance.

La « **Garantie** » est une sûreté accordée au Prêteur qui lui permet d'obtenir le paiement de sa créance en cas de défaillance de l'Emprunteur.

La « **Garantie publique** » désigne l'engagement par lequel une collectivité publique accorde sa caution à l'Emprunteur en garantissant au Prêteur le remboursement de la Ligne du Prêt en cas de défaillance de sa part.

L'« **Indemnité de Rupture du Taux Fixe** » désigne, en relation avec tout montant devant être remboursé de manière anticipée ou tout montant devant être annulé, la somme correspondant à la valeur actualisée de l'éventuel excédent (à la date de calcul) :

(a) des intérêts calculés que le montant devant être remboursé de manière anticipée (ou le montant annulé) aurait produits pour la période entre la date de remboursement anticipé (ou la date d'annulation) et la date d'échéance finale si ce montant n'avait pas été remboursé de façon anticipée (ou annulé) ; sur

(b) les intérêts qui auraient été produits pour cette période s'ils avaient été calculés au Taux de Remploi diminué de 0,15% (15 points de base).

La valeur actualisée définie ci-dessus sera calculée à un taux d'actualisation égal au Taux de Remploi, appliqué à chaque Date d'Echéance à laquelle les remboursements auraient été effectués s'il n'y avait pas eu un remboursement anticipé (ou annulation).

L'« **Index** » désigne, pour une Ligne du Prêt, l'Index de référence appliqué en vue de déterminer le taux d'intérêt.

L'« **Index Livret A** » désigne le taux du Livret A, exprimé sous forme de taux annuel, calculé par les pouvoirs publics sur la base de la formule en vigueur décrite à l'article 3 du règlement n°86-13 modifié du 14 mai 1986 du Comité de la Réglementation Bancaire et Financière relatif à la rémunération des fonds reçus par les établissements de crédit.





## CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

A chaque Révision de l'Index Livret A, l'Emprunteur aura la faculté de solliciter du Prêteur la communication des informations utiles concernant la nouvelle valeur applicable à la prochaine Date d'Echéance. En cas d'indisponibilité temporaire de l'Index, l'Emprunteur ne pourra remettre en cause la Consolidation de la Ligne du Prêt ou retarder le paiement des échéances. Celles-ci continueront à être appelées aux Dates d'Echéances contractuelles, sur la base du dernier Index publié et seront révisées lorsque les nouvelles modalités de révision seront connues.

Si le Livret A servant de base aux modalités de révision de taux vient à disparaître avant le complet remboursement du Prêt, de nouvelles modalités de révision seront déterminées par le Prêteur en accord avec les pouvoirs publics. Dans ce cas, tant que les nouvelles modalités de révision ne seront pas définies, l'Emprunteur ne pourra user de la faculté de rembourser par anticipation qu'à titre provisionnel ; le décompte de remboursement définitif sera établi dès détermination des modalités de révision de remplacement.

Le « **Jour ouvré** » désigne tout jour de la semaine autre que le samedi, le dimanche ou jour férié légal.

La « **Ligne du Prêt** » désigne la ligne affectée à la réalisation de l'opération ou à une composante de celle-ci. Elle correspond à un produit déterminé et donne lieu à l'établissement d'un tableau d'amortissement qui lui est propre. Son montant correspond à la somme des Versements effectués pendant la Phase de Mobilisation auquel sont ajoutés le cas échéant, pour une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement, les intérêts capitalisés liés aux Versements.

Le « **Livret A** » désigne le produit d'épargne prévu par les articles L. 221-1 et suivants du Code monétaire et financier.

Le « **Pays Sanctionné** » signifie tout pays ou territoire faisant l'objet, au titre des Réglementations Sanctions, de restrictions générales relatives aux exportations, importations, financements ou investissements.

La « **Perturbation de Marché** » désigne l'un quelconque des événements suivants :

(a) il existe, de l'opinion raisonnable du Prêteur, des événements ou circonstances affectant défavorablement l'accès du Prêteur à ses sources de financement au vu des conditions actuelles de marché ;

(b) de l'opinion du Prêteur, les fonds ne sont pas disponibles auprès de ses sources habituelles de financement pour lui permettre de financer une Ligne du Prêt de manière suffisante pour la maturité demandée, et/ou pour le profil de remboursement demandé ;

La « **Phase d'Amortissement pour une Ligne du Prêt sans Phase de Préfinancement** » désigne, pour chaque Ligne du Prêt, la période débutant au premier jour du mois suivant la Date d'Effet, durant laquelle l'Emprunteur rembourse le capital prêté dans les conditions définies à l'Article « **Règlement des Echéances** », et allant jusqu'à la dernière Date d'Echéance.

La « **Phase de Mobilisation pour une Ligne du Prêt sans Phase de Préfinancement** » désigne la période débutant dix (10) Jours ouvrés après la Date d'Effet et s'achevant 2 mois avant la date de première échéance de la Ligne du Prêt. Durant cette phase, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer des demandes de Versement.

Le « **Prêt** » désigne la somme mise à disposition de l'Emprunteur sous la forme d'une ou plusieurs Lignes du Prêt. Son montant ne peut pas excéder celui stipulé à l'Article « **Prêt** ».

Le « **Prêt Locatif à Usage Social** » (PLUS) est défini à l'article R. 331-14 du Code de la construction et de l'habitation. Il est destiné à l'acquisition, à la construction et à l'amélioration de logements locatifs à usage social.



## CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Le « **Prêt Booster** » est destiné à soutenir la production nouvelle de logements sociaux.

La « **Réglementation relative à la Lutte contre le Blanchiment de Capitaux et le Financement du Terrorisme (LCB-FT)** » signifie (i) l'ensemble des dispositions légales et réglementaires françaises relatives à la lutte contre le blanchiment d'argent, notamment celles contenues au Livre III, titre II « Des autres atteintes aux biens » du Code pénal, et relatives à la lutte contre le financement du terrorisme, notamment celles contenues au Livre IV, Titre II « Du Terrorisme » du Code pénal ainsi que celles contenues au Livre V, Titre VI « Obligations relatives à la lutte contre le blanchiment des capitaux, le financement des activités terroristes, les loteries, jeux et paris prohibés et l'évasion et la fraude fiscale » du Code monétaire et financier et (ii) les réglementations étrangères relatives à la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme dans la mesure où celles-ci sont applicables.

La « **Réglementation Sanctions** » signifie les mesures restrictives adoptées, administrées, imposées ou mises en oeuvre par le Conseil de Sécurité des Nations Unies et/ou l'Union Européenne et/ou la République Française au travers de la Direction Générale du Trésor (DGT) et/ou le gouvernement américain au travers de l'Office of Foreign Assets Control (OFAC) du Trésor américain et/ou toute autre autorité équivalente prononçant des mesures restrictives, dans la mesure où celles-ci sont applicables.

La « **Révision** » consiste à prendre en compte la nouvelle valeur de l'Index de référence selon les modalités de révision ci-dessous :

La « **Double Révisabilité Limitée** » (DL) signifie que, pour une Ligne du Prêt, le taux d'intérêt actuariel annuel et le taux de progressivité des échéances sont révisés en cas de variation de l'Index. Toutefois, le taux de progressivité des échéances ne peut être inférieur à son taux plancher.

Le « **Taux Fixe** » désigne le taux ni variable, ni révisable appliqué à une Ligne du Prêt.

Le « **Taux de Remploi** » désigne le taux d'intérêt annuel applicable le jour du calcul de l'indemnité pour un prêt à taux fixe qui aura les mêmes modalités de paiement des intérêts et le même profil de remboursement du principal que la Ligne du Prêt pour laquelle une indemnité est due. Ce taux correspond au coût d'obtention des fonds par le Prêteur auprès de ses sources de financement dans le cadre d'un prêt à taux fixe. Ce taux ne pourra pas avoir une valeur négative.

Le « **Taux de Swap Euribor** » désigne à un moment donné, en euro et pour une maturité donnée, le taux fixe in fine qui sera échangé contre l'Index Euribor par référence aux taux composites Bloomberg pour la Zone euro disponibles pour les maturités allant de 1 à 50 ans (taux swap « ask »), tels que publiés sur les pages Bloomberg accessibles à l'aide de la fonction <IRSB>, ou en cas de cessation de publication sur ces pages, toutes autres pages Bloomberg ou Thomson Reuters ou d'autres contributeurs financiers agréés qui seraient notifiées par le Prêteur à l'Emprunteur.

Le « **Taux de Swap Inflation** » désigne, à un moment donné et pour une maturité donnée, le taux (exprimé en pourcentage ou en points de base par an) fixe zéro coupon (déterminé lors de la conclusion d'un contrat de swap) qui sera échangé contre l'inflation cumulée sur la durée du swap, par référence aux taux London composites swap zéro coupon pour l'inflation hors tabac disponibles pour des maturités allant de 1 à 50 ans (taux swap « ask »), tels que publiés sur les pages Bloomberg accessibles à l'aide des codes <FRSWI1 Index> à <FRSWI50 Index>, ou en cas de cessation de publication sur ces pages, toutes autres pages Bloomberg ou Thomson Reuters ou d'autres contributeurs financiers agréés qui seraient notifiées par le Prêteur à l'Emprunteur.



## CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

La « **Valeur de Marché de la Ligne du Prêt** » désigne, pour une Ligne du Prêt, à une date donnée, la valeur actualisée de chacun des flux de Versements et de remboursements en principal et intérêts restant à courir.

Dans le cas d'un Index révisable ou variable, les échéances seront recalculées sur la base de scénarios déterminés :

- sur la Courbe de Taux de Swap Euribor dans le cas de l'Index Euribor ;
- sur la Courbe de Taux de Swap Inflation dans le cas de l'Index Inflation ;
- sur une combinaison des Courbes de Taux de Swap des indices de référence utilisés au sein des formules en vigueur, dans le cas des Index Livret A ou LEP.

Les échéances calculées sur la base du taux fixe ou des scénarios définis ci-dessus, sont actualisées sur la Courbe de Taux de Swap Euribor zéro coupon.

Les courbes utilisées sont celles en vigueur le jour du calcul des sommes dues.

Le « **Versement** » désigne, pour une Ligne du Prêt, la mise à disposition de l'Emprunteur de tout ou partie du montant en principal de la Ligne du Prêt.

## **ARTICLE 6** CONDITIONS DE PRISE D'EFFET ET DATE LIMITE DE VALIDITÉ DU CONTRAT

Le présent contrat et l'annexe devront être retournés signés au Prêteur

- soit par courrier : le Contrat devra alors être dûment complété, paraphé à chaque page et signé à la dernière page ;
- soit électroniquement via le site [www.banquedesterritoires.fr](http://www.banquedesterritoires.fr) si l'Emprunteur a opté pour la signature électronique : la signature sera alors apposée électroniquement sans qu'il soit besoin de parapher les pages.

Le contrat prendra effet à la date de réception du Contrat signé par l'ensemble des Parties et après réalisation, à la satisfaction du Prêteur, de la (ou des) condition(s) ci-après mentionnée(s).

A défaut de réalisation de cette (ou de ces) condition(s) à la date du **30/11/2022** le Prêteur pourra considérer le présent Contrat comme nul et non avenu.

La prise d'effet est subordonnée à la réalisation de la (ou des) condition(s) suivante(s) :

- la production de (ou des) acte(s) conforme(s) habilitant le représentant de l'Emprunteur à intervenir au présent contrat.

La prise d'effet est également subordonnée à l'absence de survenance d'un cas de Perturbation de Marché tel que stipulé à l'Article "**Définitions**" et ce après notification à l'Emprunteur par le Prêteur dans les conditions prévues à l'Article "**Notifications**".

## **ARTICLE 7** CONDITIONS SUSPENSIVES AU VERSEMENT DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Il est précisé que le Versement d'une Ligne du Prêt est subordonné au respect des dispositions suivantes :

- que l'autorisation de prélèvement soit retournée au Prêteur signée par un représentant de l'Emprunteur habilité ;



#### CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

- qu'il n'y ait aucun manquement de l'Emprunteur à l'un quelconque des engagements prévus à l'Article « **Déclarations et Engagements de l'Emprunteur** » ;
- qu'aucun cas d'exigibilité anticipée, visé à l'Article « **Remboursements Anticipés et Leurs Conditions Financières** », ne soit survenu ou susceptible de survenir ;
- que l'Emprunteur ne soit pas en situation d'impayé, de quelque nature que ce soit, vis-à-vis du Prêteur ;
- que l'Emprunteur justifie au Prêteur l'engagement de l'opération financée tel que précisé à l'Article « **Mise à Disposition de chaque Ligne du Prêt** » ;
- que l'Emprunteur produise au Prêteur la (ou les) pièce(s) suivante(s) :
  - Garantie(s) conforme(s)

A défaut de réalisation des conditions précitées au moins dix (10) Jours ouvrés avant la date souhaitée pour le premier Versement, le Prêteur sera dans l'impossibilité de procéder au Versement des fonds à cette date.

#### **ARTICLE 8 MISE À DISPOSITION DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT**

Chaque Ligne du Prêt est mise à disposition pendant la Phase de Mobilisation du Contrat. Les Versements sont subordonnés au respect de l'Article « **Conditions Suspensives au Versement de chaque Ligne du Prêt** », à la conformité et à l'effectivité de la (ou des) Garantie(s) apportée(s), ainsi qu'à la justification, par l'Emprunteur, de l'engagement de l'opération financée notamment par la production de l'ordre de service de démarrage des travaux, d'un compromis de vente ou de toute autre pièce préalablement agréée par le Prêteur.

Sous réserve des dispositions de l'alinéa précédent, un échéancier de Versements pour chaque Ligne du Prêt est proposé par le Prêteur à l'Emprunteur. Cet échéancier est positionné à la Date Limite de Mobilisation des fonds.

Le premier Versement est subordonné à la prise d'effet du Contrat et ne peut intervenir moins de dix (10) Jours ouvrés après la Date d'Effet et le dernier Versement doit intervenir avant la Date Limite de Mobilisation.

Il appartient à l'Emprunteur de s'assurer que l'échéancier de Versements correspond à l'opération financée ou de le modifier dans les conditions ci-après :

toute modification du ou des échéanciers de Versements doit être :

- soit adressée par l'Emprunteur au Prêteur par lettre parvenue au moins dix (10) Jours ouvrés avant la date de Versement prévue initialement,
- soit réalisée par l'Emprunteur directement sur le site : [www.banquedesterritoires.fr](http://www.banquedesterritoires.fr) en respectant un délai de trois (3) Jours ouvrés entre la date de demande et la nouvelle date de réalisation du Versement souhaitée.

Le Prêteur se réserve le droit de requérir de l'Emprunteur les justificatifs de cette modification de l'échéancier.

A la date limite de mobilisation de chaque Ligne du Prêt, si la somme des Versements est inférieure au montant de la Ligne du Prêt, le montant de la Ligne du Prêt sera ramené au montant effectivement versé dans les conditions figurant à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

En cas de retard dans le déroulement de l'opération, l'Emprunteur s'engage à avertir le Prêteur et à adapter le ou les échéanciers de Versements prévisionnels aux besoins effectifs de décaissements liés à l'avancement des travaux.



## CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Le Prêteur a la faculté, pour des raisons motivées, de modifier une ou plusieurs dates prévues à l'échéancier de Versements voire de suspendre les Versements, sous réserve d'en informer préalablement l'Emprunteur par courrier ou par voie électronique.

Les Versements sont domiciliés sur le compte dont l'intitulé exact est porté sur l'accusé de réception transmis à l'Emprunteur à la prise d'effet du Contrat.

L'Emprunteur a la faculté de procéder à un changement de domiciliation en cours de Versement du Prêt sous réserve d'en faire la demande au Prêteur, par lettre parvenue au moins vingt (20) Jours ouvrés avant la nouvelle date de réalisation du Versement.

Le Prêteur se réserve, toutefois, le droit d'agréeer les établissements teneurs des comptes ainsi que les catégories de comptes sur lesquels doivent intervenir les Versements.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

**ARTICLE 9 CARACTÉRISTIQUES FINANCIÈRES DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT**

Les caractéristiques financières de chaque Ligne du Prêt sont les suivantes :

Offre CDC				
Caractéristiques de la Ligne du Prêt	PLUS	Prêt Booster		
Enveloppe	-	BEI Taux fixe - Soutien à la production		
Identifiant de la Ligne du Prêt	5512914	5512913		
Montant de la Ligne du Prêt	223 924 €	30 000 €		
Commission d'instruction	0 €	0 €		
Pénalité de dédit	-	Indemnité de Rupture du Taux Fixe		
Durée de la période	Annuelle	Annuelle		
Taux de période	2,6 %	3,91 %		
TEG de la Ligne du Prêt	2,6 %	3,91 %		
Phase d'amortissement				
Durée	40 ans	35 ans		
Index <sup>1</sup>	Livret A	Taux fixe		
Marge fixe sur index	0,6 %	-		
Taux d'intérêt <sup>2</sup>	2,6 %	3,91 %		
Périodicité	Annuelle	Annuelle		
Profil d'amortissement	Échéance prioritaire (intérêts différés)	Échéance prioritaire (intérêts différés)		
Condition de remboursement anticipé volontaire	Indemnité actuarielle	Indemnité de Rupture du Taux Fixe		
Modalité de révision	DL	Sans objet		
Taux de progressivité de l'échéance	0 %	-		
Taux plancher de progressivité des échéances	0 %	-		
Mode de calcul des intérêts	Equivalent	Equivalent		
Base de calcul des intérêts	30 / 360	30 / 360		

1 A titre purement indicatif et sans valeur contractuelle, la valeur de l'index à la date d'émission du présent Contrat est de 2 % (Livret A).

2 Le(s) taux indiqué(s) ci-dessus est (sont) susceptible(s) de varier en fonction des variations de l'Index de la Ligne du Prêt.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

**ARTICLE 10 DÉTERMINATION DES TAUX****MODALITÉS DE DÉTERMINATION DU TAUX FIXE**

Le Taux Fixe est déterminé par le Prêteur, pour chaque Ligne du Prêt. Sa valeur est définie à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

**MODALITÉS D'ACTUALISATION DU TAUX VARIABLE**

A chaque variation de l'Index, l'Emprunteur aura la faculté de solliciter du Prêteur la communication des informations utiles concernant les nouvelles valeurs applicables à la prochaine Date d'Echéance de chaque Ligne du Prêt.

Selon les caractéristiques propres à chaque Ligne du Prêt, l'actualisation du (ou des) taux applicable(s) s'effectue selon les modalités de révisions ci-après.

Le taux d'intérêt et, le cas échéant, le taux de progressivité de l'échéance indiqués à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** », font l'objet d'une actualisation de leur valeur, à la Date d'Effet du Contrat, en cas de variation de l'Index.

Les valeurs actualisées sont calculées par application des formules de révision indiquées ci-après.

**MODALITÉS DE RÉVISION DU TAUX VARIABLE**

Pour chaque Ligne du Prêt révisée selon la modalité « Double Révisabilité Limitée » avec un plancher à 0 %, le taux d'intérêt actuariel annuel (I) et le taux annuel de progressivité (P) indiqués à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et actualisés, comme indiqué ci-dessus, sont révisés à la Date de Début de la Phase d'Amortissement puis à chaque Date d'Echéance de la Ligne du Prêt, dans les conditions ci-après définies :

- Le taux d'intérêt révisé (I') de la Ligne de Prêt est déterminé selon la formule :  $I' = T + M$

où T désigne le taux de l'Index en vigueur à la date de Révision et M la marge fixe sur Index prévue à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » en vigueur à la Date d'Echéance de la Ligne du Prêt.

Le taux ainsi calculé correspond au taux actuariel annuel pour la Durée de la Ligne du Prêt restant à courir. Il s'applique au capital restant dû et, le cas échéant, à la part des intérêts dont le règlement a été différé.

- Le taux annuel de progressivité révisé (P') des échéances, est déterminé selon la formule :  $P' = (1+I) (1+P) / (1+I) - 1$

Si le résultat calculé selon la formule précédente est négatif, P' est alors égal à 0 %

Les taux révisés s'appliquent au calcul des échéances relatives à la Phase d'Amortissement restant à courir.

En tout état de cause, en Phase d'Amortissement ainsi qu'en Phase de Préfinancement éventuelle, le taux d'intérêt de chaque Ligne du Prêt ne saurait être négatif et le cas échéant sera ramené à 0 %.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

**SUBSTITUTION DE L'INDEX ET/OU AUTRE(S) INDICE(S) EN CAS DE DISPARITION DÉFINITIVE DE L'INDEX ET/OU AUTRE(S) INDICE(S)**

L'Emprunteur reconnaît que les Index et les indices nécessaires à la détermination de la Courbe de Taux de Swap Euribor, de la Courbe de Taux de Swap Inflation et/ou le cas-échéant de la Courbe de Taux OAT sont susceptibles d'évoluer en cours d'exécution du présent Contrat.

En particulier,

- si un Index ou un indice nécessaire à la détermination de la Courbe de Taux de Swap Inflation, de la Courbe de Taux de Swap Euribor et/ou le cas-échéant de la Courbe de Taux OAT cesse d'être publié de manière permanente et définitive,

- s'il est publiquement et officiellement reconnu que ledit indice a cessé d'être représentatif du marché ou de la réalité économique sous-jacent qu'il entend mesurer ; ou

- si son administrateur fait l'objet d'une procédure de faillite ou de résolution ou d'un retrait d'agrément (ci-après désignés comme un « Événement »),

le Prêteur désignera l'indice qui se substituera à ce dernier à compter de la disparition effective de l'indice affecté par un Événement (ou à toute autre date antérieure déterminée par le Prêteur) parmi les indices de référence officiellement désignés ou recommandés, par ordre de priorité :

(1) par l'administrateur de l'indice affecté par un Événement ;

(2) en cas de non désignation d'un successeur dans l'administration de l'indice affecté par un Événement, par toute autorité compétente (en ce compris la Commission Européenne ou les pouvoirs publics) ; ou

(3) par tout groupe de travail ou comité mis en place ou constitué à la demande de l'une quelconque des entités visées au (1) ou au (2) ci-dessus comme étant le (ou les) indices de référence de substitution de l'indice affecté par un Événement, étant précisé que le Prêteur se réserve le droit d'appliquer ou non la marge d'ajustement recommandée.

Le Prêteur, agissant de bonne foi, pourra en outre procéder à certains ajustements relatifs aux modalités de détermination et de décompte des intérêts afin de préserver l'équilibre économique des opérations réalisées entre l'Emprunteur et le Prêteur.

En particulier, si l'Index Euribor est affecté par un Événement, le Prêteur pourra substituer au Taux de Swap Euribor le taux fixe in fine qui sera échangé contre l'indice de substitution choisi. L'indice de substitution et les éventuels ajustements y afférents seront notifiés à l'Emprunteur.

Afin de lever toute ambiguïté, il est précisé que le présent paragraphe (Substitution de l'Index – disparition permanente et définitive de l'Index et/ou autres indices) et l'ensemble de ses stipulations s'appliqueront mutatis mutandis à tout taux successeur de l'Index initial et/ou des autres indices initiaux qui serait à son tour affecté par un Événement.

**ARTICLE 11 CALCUL ET PAIEMENT DES INTÉRÊTS**

Les intérêts dus au titre de la période comprise entre deux Dates d'Echéances sont déterminés selon la ou les méthodes de calcul décrites ci-après.

Où (I) désigne les intérêts calculés à terme échu, (K) le capital restant dû au début de la période majoré, le cas échéant, du stock d'intérêts et (t) le taux d'intérêt annuel sur la période.

- Méthode de calcul selon un mode équivalent et une base « 30 / 360 » :

$$I = K \times [(1 + t) \text{ "base de calcul" } - 1]$$

La base de calcul « 30 / 360 » suppose que l'on considère que tous les mois comportent 30 jours et que l'année comporte 360 jours.





## CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Pour chaque Ligne du Prêt, les intérêts seront exigibles selon les conditions ci-après.

Pour chaque Ligne du Prêt ne comportant pas de Phase de Préfinancement, les intérêts dus au titre de la première échéance seront déterminés prorata temporis pour tenir compte des dates effectives de Versement des fonds.

De la même manière, les intérêts dus au titre des échéances suivantes seront déterminés selon les méthodes de calcul ci-dessus et compte tenu des modalités définies à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

## **ARTICLE 12 AMORTISSEMENT ET REMBOURSEMENT DU CAPITAL**

Pour chaque Ligne du Prêt, l'amortissement du capital se fera selon le ou les profils d'amortissements ci-après.

Lors de l'établissement du tableau d'amortissement d'une Ligne du Prêt avec un profil « échéance prioritaire (intérêts différés) », les intérêts et l'échéance sont prioritaires sur l'amortissement de la Ligne du Prêt. Ce dernier se voit déduit et son montant correspond à la différence entre le montant de l'échéance et celui des intérêts.

La séquence d'échéance est fonction du taux de progressivité des échéances mentionnées aux Articles « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et « **Détermination des Taux** ».

Si les intérêts sont supérieurs à l'échéance, alors la différence entre le montant des intérêts et de l'échéance constitue les intérêts différés. Le montant amorti au titre de la période est donc nul.

## **ARTICLE 13 RÈGLEMENT DES ÉCHÉANCES**

L'Emprunteur paie, à chaque Date d'Echéance, le montant correspondant au remboursement du capital et au paiement des intérêts dus. Ce montant est déterminé selon les modalités définies à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

Le tableau d'amortissement de chaque Ligne du Prêt indique le capital restant dû et la répartition des échéances entre capital et intérêts, et le cas échéant du stock d'intérêts, calculée sur la base d'un Versement unique réalisé en Date de Début de la Phase d'Amortissement.

Les paiements font l'objet d'un prélèvement automatique au bénéfice du Prêteur. Ce prélèvement est effectué conformément à l'autorisation reçue par le Prêteur à cet effet.

Les paiements sont effectués de sorte que les fonds parviennent effectivement dans les écritures comptables de la Caisse des Dépôts au plus tard le jour de l'échéance ou le premier jour ouvré suivant celui de l'échéance si ce jour n'est pas un jour ouvré.

## **ARTICLE 14 COMMISSIONS, PENALITES ET INDEMNITES**

Le présent Prêt n'est soumis à la perception d'aucune commission d'instruction.



## CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

L'Emprunteur sera redevable, pour chaque Ligne de Prêt sur ressource BEI, d'une Pénalité de Dédit dans le cas où la somme des Versements est inférieure au montant mis à sa disposition. Cette Pénalité de Dédit est calculée à la Date Limite de Mobilisation et correspond à l'Indemnité de Rupture du Taux Fixe.

## **ARTICLE 15 DÉCLARATIONS ET ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR**

### **15.1 Déclarations de l'Emprunteur :**

L'Emprunteur déclare et garantit au Prêteur :

- avoir pris connaissance de ses obligations prévues à l'article 1112-1 du Code civil et avoir échangé à cette fin avec le Prêteur toutes les informations qu'il estimait, au regard de leur importance, déterminantes pour le consentement de l'autre Partie ;
- avoir pris connaissance de toutes les dispositions et pièces formant le Contrat et les accepter ;
- qu'il a la capacité de conclure et signer le Contrat auquel il est Partie, ayant obtenu toutes les autorisations nécessaires à cet effet, ainsi que d'exécuter les obligations qui en découlent ;
- qu'il renonce expressément à bénéficier d'un délai de rétractation à compter de la conclusion du contrat ;
- qu'il a une parfaite connaissance et compréhension des caractéristiques financières et des conditions de remboursement du Prêt et qu'il reconnaît avoir obtenu de la part du Prêteur, en tant que de besoin, toutes les informations utiles et nécessaires ;
- la conformité des décisions jointes aux originaux et rendues exécutoires ;
- la sincérité des documents transmis et notamment de la certification des documents comptables fournis et l'absence de toute contestation à leur égard ;
- qu'il n'est pas en état de cessation de paiement et ne fait l'objet d'aucune procédure collective ;
- qu'il n'a pas déposé de requête en vue de l'ouverture d'une procédure amiable le concernant ;
- l'absence de recours de quelque nature que ce soit à l'encontre de l'opération financée ;

### **15.2 Engagements de l'Emprunteur :**

Sous peine de déchéance du terme de remboursement du Prêt, l'Emprunteur s'engage à :

- affecter les fonds exclusivement au projet défini à l'Article « **Objet du Prêt** » du Contrat. Cependant, l'utilisation des fonds par l'Emprunteur pour un objet autre que celui défini à l'Article précité ne saurait en aucun cas engager la responsabilité du Prêteur ;
- rembourser le Prêt aux Dates d'Echéances convenues ;
- assurer les immeubles, objet du présent financement, contre l'incendie et à présenter au Prêteur un exemplaire des polices en cours à première réquisition ;



## CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

- ne pas consentir, sans l'accord préalable du Prêteur, de Garantie sur le foncier et les immeubles financés, pendant toute la durée de remboursement du Prêt, à l'exception de celles qui pourraient être prises, le cas échéant, par le(s) garant(s) en contrepartie de l'engagement constaté par l'Article « **Garanties** » du Contrat ;
- obtenir tous droits immobiliers, permis et Autorisations nécessaires, s'assurer et /ou faire en sorte que celles-ci nécessaires ou requises pour réaliser l'opération sont délivrées et maintenues en vigueur ;
- justifier du titre définitif conforme conférant les droits réels immobiliers pour l'opération financée dans les cas où celui-ci n'a pas été préalablement transmis et conserver, sauf accord préalable écrit du Prêteur, la propriété de tout ou partie significative des biens financés par le Prêt ;
- souscrire et maintenir, le cas échéant, pendant toute la durée du chantier et jusqu'à l'achèvement des ouvrages financés par le Prêteur, une police d'assurance tous risques chantier, pour son compte et celui de tous les intervenants à la construction, garantissant les ouvrages en cours de construction contre tous dommages matériels, ainsi que la responsabilité de l'Emprunteur comme de tous les intervenants pour tous dommages aux avoisinants ou aux existants ;
- entretenir, réparer et renouveler les actifs utilisés dans le cadre de l'opération ;
- apporter, le cas échéant, les fonds propres nécessaires à l'équilibre financier de l'opération ;
- informer préalablement (et au plus tard dans le mois précédant l'évènement) le Prêteur et obtenir son accord sur tout projet :
  - de transformation de son statut, ou de fusion, absorption, scission, apport partiel d'actif, transfert universel de patrimoine ou toute autre opération assimilée ;
  - de modification relative à son actionnariat de référence et à la répartition de son capital social telle que cession de droits sociaux ou entrée au capital d'un nouvel associé/actionnaire ;
  - de signature ou modification d'un pacte d'associés ou d'actionnaires, et plus spécifiquement s'agissant des SA d'HLM au sens des dispositions de l'article L.422-2-1 du Code de la construction et de l'habitation ;
- maintenir, pendant toute la durée du Contrat, la vocation sociale de l'opération financée et justifier du respect de cet engagement par l'envoi, au Prêteur, d'un rapport annuel d'activité ;
- produire à tout moment au Prêteur, sur sa demande, les documents financiers et comptables des trois derniers exercices clos ainsi que, le cas échéant, un prévisionnel budgétaire ou tout ratio financier que le Prêteur jugera utile d'obtenir ;
- fournir à la demande du Prêteur, les pièces attestant de la réalisation de l'objet du financement visé à l'Article « **Objet du Prêt** », ainsi que les documents justifiant de l'obtention de tout financement permettant d'assurer la pérennité du caractère social de l'opération financée ;
- fournir au Prêteur, dans les deux années qui suivent la date d'achèvement des travaux, le prix de revient définitif de l'opération financée par le Prêt ;
- tenir des écritures comptables de toutes les transactions financières et dépenses faites dans le cadre de l'opération financée et conserver lesdits livres comptables ;
- fournir, soit sur sa situation, soit sur les projets financés, tout renseignement et document budgétaire ou comptable à jour que le Prêteur peut être amené à lui réclamer notamment, une prospective actualisée mettant en évidence sa capacité à moyen et long terme à faire face aux charges générées par le projet, et à permettre aux représentants du Prêteur de procéder à toutes vérifications qu'ils jugeraient utiles ;



## CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

- informer, le cas échéant, le Prêteur sans délai, de toute décision tendant à déférer les délibérations de l'assemblée délibérante de l'Emprunteur autorisant le recours au Prêt et ses modalités devant toute juridiction, de même que du dépôt de tout recours à l'encontre d'un acte détachable du Contrat ;
- informer, le cas échéant, le Prêteur, sans délai, de l'ouverture d'une procédure amiable à sa demande ou de l'ouverture d'une procédure collective à son égard, ainsi que de la survenance de toute procédure précontentieuse, contentieuse, arbitrale ou administrative devant toute juridiction ou autorité quelconque ;
- informer préalablement, le cas échéant, le Prêteur de tout projet de nantissement de ses parts sociales ou actions ;
- informer, dès qu'il en a connaissance, le Prêteur de la survenance de tout évènement visé à l'article « **Remboursements Anticipés et Leurs Conditions Financières** » ;
- informer le Prêteur dès qu'il en a connaissance, de tout évènement susceptible de retarder le démarrage de l'opération financée, d'en suspendre momentanément ou durablement voire d'en annuler la réalisation, ou d'en modifier le contenu ;
- informer le Prêteur de la date d'achèvement des travaux, par production de la déclaration ad hoc, dans un délai maximum de trois mois à compter de celle-ci ;
- assurer l'exécution de l'opération en conformité à toutes lois et réglementations, en ce compris celles relatives au droit environnemental, auxquelles l'Emprunteur ou l'opération sont soumis ;
- déclarer qu'à sa connaissance, aucun fonds investi par lui dans l'opération concernée n'est d'origine illicite, en ce inclus tout blanchiment d'argent ou financement du terrorisme, et s'engage à informer à tout moment le Prêteur s'il venait à en avoir connaissance ;
- permettre aux personnes désignées par le Prêteur :
  - d'effectuer des vérifications, visites des lieux, installations et travaux concernés par l'opérations, que le Prêteur jugerait utiles ;
  - de s'entretenir avec lui ou ses représentants et, à moins de démontrer que cela n'est pas légalement ou matériellement possible, mettre en oeuvre de bonne foi et de manière raisonnable les mesures qui sont nécessaires afin de faciliter l'exécution de la mission des personnes susvisées notamment en n'empêchant pas les interactions nécessaires avec toute personne employée ou ayant une relation contractuelle avec lui et impliquée dans l'opération financée ;
- informer le Prêteur, dans la limite permise par les lois et réglementations, de toute enquête judiciaire ou procédure en cours le mettant en cause (son président, l'un de ces vice-président ou l'un des membres de son organe délibérant) et / ou de toute condamnation ayant force de chose jugée au titre d'une infraction pénale commise dans le cadre de l'opération ou concernant l'utilisation des fonds mis à disposition au titre d'une opération ou d'un contrat subsidiaire ;
- tenir des écritures comptables de toutes les transactions financières et dépenses faites dans le cadre de l'opération financée ;
- fournir, à la demande du Prêteur, une copie des publications pertinentes dans le Journal Officiel de l'Union européenne pour les projets de plus de 5 millions d'euros.



## CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

- respecter les dispositions réglementaires applicables aux logements locatifs sociaux et transmettre au Prêteur, en cas de réalisation de logements locatifs sociaux sur le(s) bien(s) immobilier(s) financé(s) au moyen du Prêt, la décision de subvention ou d'agrément ouvrant droit à un financement de la Caisse des Dépôts ou d'un établissement de crédit ayant conclu une convention avec celle-ci ;
- réaliser au moyen des fonds octroyés une opération immobilière conforme aux exigences de l'un des référentiels suivants : PERENE pour la Réunion, ECODOM + pour la Guadeloupe, la Guyane et la Martinique ou tout autre référentiel reconnu par la Caisse des Dépôts et présentant des niveaux d'exigences équivalents ou supérieurs aux référentiels précités.

Par ailleurs l'Emprunteur s'engage à ce que le montant cumulé du financement bénéficiant d'un soutien de la BEI n'excède pas 50 % des coûts totaux de l'opération et à ce que le financement obtenu avec le soutien de la BEI et les autres ressources fournies par l'Union européenne n'excède pas 70 % des coûts totaux de l'opération.

## ARTICLE 16 GARANTIES

Le remboursement du capital et le paiement des intérêts ainsi que toutes les sommes contractuellement dues ou devenues exigibles au titre du présent contrat sont garantis comme suit :

Type de Garantie	Dénomination du garant / Désignation de la Garantie	Quotité Garantie (en %)
Collectivités locales	DEPARTEMENT DES LANDES	100,00

Le Garant du Prêt s'engage, pendant toute la durée du Prêt, au cas où l'Emprunteur, pour quelque motif que ce soit, ne s'acquitterait pas de toutes sommes contractuellement dues ou devenues exigibles, à en effectuer le paiement en ses lieu et place et sur simple demande du Prêteur, sans pouvoir exiger que celui-ci discute au préalable les biens de l'Emprunteur défaillant.

L'engagement de ce dernier porte sur la totalité du Prêt contracté par l'Emprunteur.

## ARTICLE 17 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS ET LEURS CONDITIONS FINANCIÈRES

Tout remboursement anticipé devra être accompagné du paiement, le cas échéant, des intérêts différés correspondants. Ce montant sera calculé au prorata des capitaux remboursés en cas de remboursement partiel.

Tout remboursement anticipé doit être accompagné du paiement des intérêts courus contractuels correspondants.

Le paiement des intérêts courus sur les sommes ainsi remboursées par anticipation, sera effectué dans les conditions définies à l'Article « **Calcul et Paiement des Intérêts** ».

Le remboursement anticipé partiel ou total du Prêt, qu'il soit volontaire ou obligatoire, donnera lieu, au règlement par l'Emprunteur d'une indemnité dont les modalités de calcul sont détaillées selon les différents cas, au sein du présent Article.

L'indemnité perçue par le Prêteur est destinée à compenser le préjudice financier résultant du remboursement anticipé du Prêt avant son terme, au regard de la spécificité de la ressource prêtée et de son remplacement sur les marchés financiers.

L'Emprunteur reconnaît avoir été informé des conditions financières des remboursements anticipés et en accepte les dispositions.



## CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

### 17.1 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS VOLONTAIRES

#### 17.1.1 Conditions des demandes de remboursements anticipés volontaires

Pour chaque Ligne du Prêt comportant une indemnité actuarielle, dont les modalités de calculs sont stipulées ci-après, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer, en Phase d'amortissement, des remboursements anticipés volontaires totaux ou partiels à chaque Date d'Échéance moyennant un préavis de quarante cinq (45) jours calendaires avant la date de remboursement anticipé volontaire souhaitée. Les remboursements anticipés volontaires sont pris en compte pour l'échéance suivante si le Versement effectif des sommes est constaté dans les écritures comptables de la Caisse des Dépôts au moins deux mois avant cette échéance.

La date du jour de calcul des sommes dues est fixée quarante (40) jours calendaires avant la date de remboursement anticipé volontaire souhaitée.

Toute demande de remboursement anticipé volontaire notifiée conformément à l'Article « **Notifications** » doit indiquer, pour chaque Ligne du Prêt, la date à laquelle doit intervenir le remboursement anticipé volontaire, le montant devant être remboursé par anticipation et préciser la (ou les) Ligne(s) du Prêt sur laquelle (ou lesquelles) ce(s) remboursement(s) anticipé(s) doit(doivent) intervenir.

Le Prêteur lui adressera, trente cinq (35) jours calendaires avant la date souhaitée pour le remboursement anticipé volontaire, le montant de l'indemnité de remboursement anticipé volontaire calculé selon les modalités détaillées ci-après au présent article.

L'Emprunteur devra confirmer le remboursement anticipé volontaire par courriel ou par télécopie, selon les modalités définies à l'Article « **Notifications** », dans les cinq (5) jours calendaires qui suivent la réception du calcul de l'indemnité de remboursement anticipé volontaire.

Sa confirmation vaut accord irrévocable des Parties sur le montant total du remboursement anticipé volontaire et du montant de l'indemnité.

#### 17.1.2 Conditions financières des remboursements anticipés volontaires

Les conditions financières des remboursements anticipés volontaires définies ci-dessous et applicables à chaque Ligne du Prêt sont détaillées à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

Durant la Phase d'Amortissement, les remboursements anticipés volontaires donnent également lieu à la perception, par le Prêteur, d'une indemnité actuarielle dont le montant sera égal à la différence, uniquement lorsque celle-ci est positive, entre la « **Valeur de Marché de la Ligne du Prêt** » et le montant du capital remboursé par anticipation, augmenté des intérêts courus non échus dus à la date du remboursement anticipé.

Durant la phase d'amortissement, pour chaque Ligne du Prêt sur ressource BEI, les remboursements anticipés volontaires donnent lieu à la perception par le Prêteur d'une indemnité actuarielle calculée sur les montants remboursés par anticipation égale à l'Indemnité de Rupture du Taux Fixe.

En cas de remboursement anticipé partiel, les échéances ultérieures sont recalculées, par application des caractéristiques en vigueur à la date du remboursement, sur la base, d'une part, du capital restant dû majoré, le cas échéant, des intérêts différés correspondants et, d'autre part, de la durée résiduelle du Prêt.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

## 17.2 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS OBLIGATOIRES

### 17.2.1 Premier cas entraînant un remboursement anticipé obligatoire

Toutes sommes contractuellement dues au Prêteur au titre du Contrat deviendront immédiatement exigibles en cas de :

- tout impayé à Date d'Echéance, ces derniers entraîneront également l'exigibilité d'intérêts moratoires ;
- perte par l'Emprunteur de sa qualité le rendant éligible au Prêt ;
- dévolution du bien financé à une personne non éligible au Prêt et/ou non agréée par le Prêteur en raison de la dissolution, pour quelque cause que ce soit, de l'organisme Emprunteur ;
- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes morales ne contractualisant pas avec la Caisse des Dépôts pour l'acquisition desdits logements ;
- non respect par l'Emprunteur des dispositions légales et réglementaires applicables aux logements locatifs sociaux ;
- non utilisation des fonds empruntés conformément à l'objet du Prêt tel que défini à l'Article «**Objet du Prêt**» du Contrat ;
- non respect de l'un des engagements de l'Emprunteur énumérés à l'Article «**Déclarations et Engagements de l'Emprunteur**», ou en cas de survenance de l'un des événements suivants :
  - dissolution, liquidation judiciaire ou amiable, plan de cession de l'Emprunteur ou de l'un des associés de l'Emprunteur dans le cadre d'une procédure collective ;
  - la(les) Garantie(s) octroyée(s) dans le cadre du Contrat, a(ont) été rapportée(s), cesse(nt) d'être valable(s) ou pleinement efficace(s), pour quelque cause que ce soit.

Les cas de remboursements anticipés obligatoires ci-dessus donneront lieu au paiement par l'Emprunteur d'une pénalité égale à 7 % du montant total des sommes exigibles par anticipation.

### 17.2.2 Deuxième cas entraînant un remboursement anticipé obligatoire

Toutes sommes contractuellement dues au Prêteur au titre du Contrat deviendront immédiatement exigibles dans les cas suivants :

- cession, démolition ou destruction du bien immobilier financé par le Prêt, sauf dispositions législatives ou réglementaires contraires ou renonciation expresse du Prêteur ;
- transfert, démembrement ou extinction, pour quelque motif que ce soit, des droits réels immobiliers détenus par l'Emprunteur sur le bien financé ;
- action judiciaire ou administrative tendant à modifier ou à annuler les autorisations administratives nécessaires à la réalisation de l'opération ;
- modification du statut juridique, du capital (dans son montant ou dans sa répartition), de l'actionnaire de référence, du pacte d'actionnaires ou de la gouvernance de l'Emprunteur, n'ayant pas obtenu l'accord préalable du Prêteur ;



## CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

- nantissement des parts sociales ou actions de l'Emprunteur.

Les cas de remboursements anticipés obligatoires ci-dessus donneront lieu au paiement par l'Emprunteur d'une indemnité égale à un semestre d'intérêts sur les sommes remboursées par anticipation, calculée au taux du Prêt en vigueur à la date du remboursement anticipé.

### 17.2.3 Troisième cas entraînant un remboursement anticipé obligatoire

L'Emprunteur s'oblige, au plus tard dans les deux (2) années qui suivent la date de déclaration d'achèvement des travaux ou dans l'année qui suit l'élaboration de la fiche de clôture d'opération, à rembourser les sommes trop perçues, au titre du Contrat, lorsque :

- le montant total des subventions obtenues est supérieur au montant initialement mentionné dans le plan de financement de l'opération ;
- le prix de revient définitif de l'opération est inférieur au prix prévisionnel ayant servi de base au calcul du montant du Prêt.

A défaut de remboursement dans ces délais une indemnité, égale à celle perçue en cas de remboursements anticipés volontaires, sera due sur les sommes trop perçues remboursées par anticipation.

Donnent lieu au seul paiement des intérêts contractuels courus correspondants, les cas de remboursements anticipés suivants :

- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes physiques ;
- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes morales contractualisant avec la Caisse des Dépôts, dans les conditions d'octroi de cette dernière, pour l'acquisition desdits logements ;
- démolition pour vétusté et/ou dans le cadre de la politique de la ville (Zone ANRU).

Quelle que soit la cause de remboursement anticipé obligatoire d'une Ligne de Prêt sur ressource BEI, l'Indemnité de Rupture du Taux Fixe sera due quelle que soit la date du remboursement. Elle sera calculée à la date de ce dernier.

## **ARTICLE 18 RETARD DE PAIEMENT - INTÉRÊTS MORATOIRES**

Toute somme due au titre de chaque Ligne du Prêt indexée sur Livret A, non versée à la date d'exigibilité, porte intérêt de plein droit, dans toute la mesure permise par la loi, à compter de cette date, au taux du Livret A majoré de 6 % (600 points de base).

Toute somme due au titre de chaque Ligne du Prêt indexée sur Taux Fixe non versée à la date d'exigibilité, porte intérêt de plein droit, dans toute la mesure permise par la loi, à compter de cette date, au taux de la Ligne du Prêt majoré de 5 % (500 points de base).

La date d'exigibilité des sommes remboursables par anticipation s'entend de la date du fait générateur de l'obligation de remboursement, quelle que soit la date à laquelle ce fait générateur a été constaté par le Prêteur.

La perception des intérêts de retard mentionnés au présent article ne constituera en aucun cas un octroi de délai de paiement ou une renonciation à un droit quelconque du Prêteur au titre du Contrat.





## CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Sans préjudice de leur exigibilité à tout moment, les intérêts de retard échus et non-payés seront capitalisés avec le montant impayé, s'ils sont dus pour au moins une année entière au sens de l'article 1343-2 du Code civil.

## **ARTICLE 19 DISPOSITIONS DIVERSES**

### **19.1 Non renonciation**

Le Prêteur ne sera pas considéré comme ayant renoncé à un droit au titre du Contrat ou de tout document s'y rapportant du seul fait qu'il s'abstient de l'exercer ou retarde son exercice.

L'exercice partiel d'un droit ne sera pas un obstacle à son exercice ultérieur, ni à l'exercice, plus généralement, des droits et recours prévus par toute réglementation.

### **19.2 Imprévision**

Sans préjudice des autres stipulations du Contrat, chacune des Parties convient que l'application des dispositions de l'article 1195 du Code civil à ses obligations au titre du présent contrat est écartée et reconnaît qu'elle ne sera pas autorisée à se prévaloir des dispositions de l'article 1195 dudit code.

### **19.3 Nullité**

Même si l'une des clauses ou stipulations du Contrat est réputée, en tout ou partie, nulle ou caduque, la validité du Contrat n'est pas affectée.

### **19.4 Lutte contre le Blanchiment de Capitaux et le Financement du Terrorisme (LCB-FT) et lutte anti-corruption (LAC)**

L'Emprunteur, ses filiales, leurs représentants, mandataires sociaux, dirigeants ou représentants légaux et agents ou employés respectifs déclarent qu'ils n'ont commis d'actes, ou ne se sont comportés d'une manière susceptible d'enfreindre les Réglementations relatives à la lutte contre le blanchiment de capitaux, et de financement du terrorisme (LCB-FT), ou aux normes en matière de lutte anti-corruption (LAC) en vigueur dans toute juridiction compétente.

En outre, l'Emprunteur a pris et maintient toutes les mesures nécessaires et a notamment adopté et met en oeuvre des procédures et lignes de conduite adéquates afin de prévenir toute violation de ces lois, réglementations et règles.

L'Emprunteur s'engage :

(i) à ne pas utiliser, directement ou indirectement, tout ou partie du produit du Prêt pour prêter, apporter ou mettre à disposition d'une quelconque manière ledit produit à toute personne ou entité ayant pour effet d'entraîner un non-respect des Réglementations relatives à la LCB-FT ou à la LAC.

(ii) à informer sans délai le Prêteur ou l'établissement gestionnaire du Prêteur le cas échéant, de toute plainte, action, procédure, mise en demeure ou investigation relative à une violation des lois et/ou réglementations en matière de LCB-FT ou de LAC concernant une des personnes susmentionnées.



## CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

En vertu des dispositions légales et réglementaires en vigueur relatives à LCB-FT et des sanctions pénales y attachées, le Prêteur a l'obligation de maintenir une connaissance actualisée de l'Emprunteur, de s'informer de l'identité véritable des personnes au bénéfice desquelles les opérations sont réalisées le cas échéant (bénéficiaires effectifs) et de s'informer auprès de l'Emprunteur lorsqu'une opération lui apparaît inhabituelle en raison notamment de ses modalités ou de son montant ou de son caractère exceptionnel. A ce titre, le Prêteur, ou l'établissement gestionnaire du Prêteur le cas échéant, sera notamment tenu de déclarer les sommes ou opérations pouvant provenir de toute infraction passible d'une peine privative de liberté supérieure à un an ou qui pourraient participer au financement du terrorisme.

Dans le respect des lois et réglementations en vigueur, pendant toute la durée du Contrat de Prêt, l'Emprunteur (i) est informé que, pour répondre à ses obligations légales, le Prêteur, ou l'établissement gestionnaire du Prêteur le cas échéant, met en oeuvre des traitements de surveillance ayant pour finalité la LCB-FT, (ii) s'engage à communiquer à première demande au Prêteur, ou à l'établissement gestionnaire du Prêteur le cas échéant, tout document ou information nécessaires aux fins de respecter toute obligation qui lui est imposée par toute disposition légale ou réglementaire relative à la LCB-FT, (iii) s'engage à ce que les informations communiquées soient exactes, complètes et à jour et (iv) reconnaît que l'effet des règles ou décisions des autorités françaises, internationales ou étrangères peuvent affecter, suspendre ou interdire la réalisation de certaines opérations.

### 19.5 Sanctions internationales

L'Emprunteur, ses filiales, leurs représentants, mandataires sociaux, dirigeants ou représentants légaux et agents ou employés respectifs déclarent qu'ils (i) ne sont actuellement pas visés par les, ou soumis aux, Réglementations Sanctions, (ii) ne sont actuellement pas situés, organisés ou résidents dans un pays ou territoire qui est visé par ou soumis à, ou dont le gouvernement est visé par ou soumis à, l'une des Réglementations Sanctions et/ou (iii) ne sont pas engagés dans des activités qui seraient interdites par les Réglementations Sanctions.

L'Emprunteur s'engage à respecter l'ensemble des Réglementations Sanctions et à ne pas utiliser, prêter, investir, ou mettre autrement à disposition le produit du prêt (i) dans un Pays Sanctionné ou (ii) d'une manière qui entraînerait une violation par l'Emprunteur des Réglementations Sanctions.

L'Emprunteur s'engage à informer sans délai le Prêteur ou l'établissement gestionnaire du Prêteur le cas échéant, de tout soupçon ou connaissance qu'il pourrait avoir sur le fait que l'une des personnes susmentionnées est en violation des Réglementations Sanctions.

### 19.6 Cession

L'Emprunteur ne pourra en aucun cas céder ni transférer l'un quelconque de ses droits ou de ses obligations en vertu du présent contrat sans avoir au préalable obtenu l'accord écrit du Prêteur.

Le Prêteur pourra, après avoir informé l'Emprunteur, céder ou transférer tout ou partie des droits ou obligations découlant du présent contrat.

## **ARTICLE 20 DROITS ET FRAIS**

L'Emprunteur prend à sa charge les droits et frais présents et futurs qui peuvent résulter du Contrat et notamment les frais de gestion et les commissions prévues à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et, le cas échéant, à l'Article « **Commissions, pénalités et indemnités** ».



## CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Les frais de constitution des Garanties, de réalisation des formalités de publicité éventuelles et les frais liés à leur renouvellement seront supportés par l'Emprunteur.

Les impôts et taxes présents et futurs, de quelque nature que ce soit, et qui seraient la suite ou la conséquence du Prêt seront également acquittés par l'Emprunteur ou remboursés au Prêteur en cas d'avance par ce dernier, et définitivement supportés par l'Emprunteur.

## **ARTICLE 21 NOTIFICATIONS ET DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL**

Toutes les communications entre l'Emprunteur et le Prêteur (y compris les demandes de Prêt(s)) peuvent être effectuées soit par courriel soit via le site [www.banquedesterritoires.fr](http://www.banquedesterritoires.fr) par un représentant de l'Emprunteur dûment habilité. A cet égard, l'Emprunteur reconnaît que toute demande ou notification émanant de son représentant dûment habilité et transmise par courriel ou via le site indiqué ci-dessus l'engagera au même titre qu'une signature originale et sera considérée comme valable, même si, pour la bonne forme, une lettre simple de confirmation est requise.

Par ailleurs, l'Emprunteur est avisé que les informations résultant de la législation et de la réglementation concernant les données personnelles, et notamment, le règlement (UE) 2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du Traitement des Données à caractère personnel et à la libre circulation de ces Données, applicable à compter du 25 mai 2018 (ci-après, « le RGPD »), font l'objet d'une notice, consultable sur le site [www.banquedesterritoires.fr/donnees-personnelles](http://www.banquedesterritoires.fr/donnees-personnelles).

## **ARTICLE 22 ÉLECTION DE DOMICILE ET ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE**

Le Contrat est soumis au droit français.

Pour l'entière exécution des présentes et de leur suite, les Parties font élection de domicile, à leurs adresses ci-dessus mentionnées.

En cas de différends sur l'interprétation ou l'exécution des présentes, les Parties s'efforceront de trouver de bonne foi un accord amiable.

A défaut d'accord trouvé, tout litige sera soumis aux tribunaux compétents dans le ressort des juridictions du second degré de Paris.

Envoyé en préfecture le 18/04/2023

Reçu en préfecture le 18/04/2023



ID : 040-224000018-20230414-230414H2563H1-DE

Envoyé en préfecture le 18/04/2023

Reçu en préfecture le 18/04/2023



ID : 040-224000018-20230414-230414H2563H1-DE



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE NOUVELLE-AQUITAINE  
Délégation de BORDEAUX



OFFICE PUBLIC DE L HABITAT DU DEPARTEMENT  
DES LANDES

953 AV DU COLONEL KW ROZANOFF  
BP 341  
40011 MONT DE MARSAN CEDEX

CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS  
DIRECTION REGIONALE NOUVELLE-AQUITAINE  
38 rue de Cursol  
CS 61530  
33081 Bordeaux cedex

### CONFIRMATION D'AUTORISATION DE PRELEVEMENT AUTOMATIQUE

U116362, OFFICE PUBLIC DE L HABITAT DU DEPARTEMENT DES LANDES

Objet : Contrat de Prêt n° 141580, Ligne du Prêt n° 5512914

Je confirme l'autorisation donnée à la Caisse des Dépôts de recouvrer les échéances, les commissions, les frais et accessoires, ainsi que les indemnités, pénalités et toutes autres sommes éventuellement dues au titre de la Ligne du Prêt visée en objet et ce, par prélèvement direct sur le compte référencé PSSTFRPPBOR/FR0320041010012236693G02224 en vertu du mandat n° AADPH2020310000005 en date du 9 novembre 2020.

*Si vous souhaitez changer de domiciliation bancaire de recouvrement, nous vous invitons à nous retourner le relevé d'identité bancaire correspondant afin que nous puissions établir le cas échéant le mandat SEPA correspondant.*

Envoyé en préfecture le 18/04/2023

Reçu en préfecture le 18/04/2023



ID : 040-224000018-20230414-230414H2563H1-DE



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS  
DIRECTION REGIONALE NOUVELLE-AQUITAINE  
Délégation de BORDEAUX



OFFICE PUBLIC DE L HABITAT DU DEPARTEMENT  
DES LANDES

953 AV DU COLONEL KW ROZANOFF  
BP 341  
40011 MONT DE MARSAN CEDEX

CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS  
DIRECTION REGIONALE NOUVELLE-AQUITAINE  
38 rue de Cursol  
CS 61530  
33081 Bordeaux cedex

### CONFIRMATION D'AUTORISATION DE PRELEVEMENT AUTOMATIQUE

U116362, OFFICE PUBLIC DE L HABITAT DU DEPARTEMENT DES LANDES

Objet : Contrat de Prêt n° 141580, Ligne du Prêt n° 5512913

Je confirme l'autorisation donnée à la Caisse des Dépôts de recouvrer les échéances, les commissions, les frais et accessoires, ainsi que les indemnités, pénalités et toutes autres sommes éventuellement dues au titre de la Ligne du Prêt visée en objet et ce, par prélèvement direct sur le compte référencé PSSTFRPPBOR/FR0320041010012236693G02224 en vertu du mandat n° AADPH2020310000005 en date du 9 novembre 2020.

*Si vous souhaitez changer de domiciliation bancaire de recouvrement, nous vous invitons à nous retourner le relevé d'identité bancaire correspondant afin que nous puissions établir le cas échéant le mandat SEPA correspondant.*



Envoyé en préfecture le 18/04/2023

Reçu en préfecture le 18/04/2023



ID : 040-224000018-20230414-230414H2563H1-DE



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS  
DIRECTION REGIONALE NOUVELLE-AQUITAINE  
Délégation de BORDEAUX



## Tableau d'Amortissement En Euros

Edité le : 14/11/2022

Emprunteur : 0209747 - OPH DES LANDES  
N° du Contrat de Prêt : 141580 / N° de la Ligne du Prêt : 5512914  
Opération : Construction  
Produit : PLUS

Capital prêté : 223 924 €  
Taux actuariel théorique : 2,60 %  
Taux effectif global : 2,60 %

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
1	14/11/2023	2,60	9 071,17	3 249,15	5 822,02	0,00	220 674,85	0,00
2	14/11/2024	2,60	9 071,17	3 333,62	5 737,55	0,00	217 341,23	0,00
3	14/11/2025	2,60	9 071,17	3 420,30	5 650,87	0,00	213 920,93	0,00
4	14/11/2026	2,60	9 071,17	3 509,23	5 561,94	0,00	210 411,70	0,00
5	14/11/2027	2,60	9 071,17	3 600,47	5 470,70	0,00	206 811,23	0,00
6	14/11/2028	2,60	9 071,17	3 694,08	5 377,09	0,00	203 117,15	0,00
7	14/11/2029	2,60	9 071,17	3 790,12	5 281,05	0,00	199 327,03	0,00
8	14/11/2030	2,60	9 071,17	3 888,67	5 182,50	0,00	195 438,36	0,00

(\*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS  
DIRECTION REGIONALE NOUVELLE-AQUITAINE  
Délégation de BORDEAUX

## Tableau d'Amortissement En Euros

Edité le : 14/11/2022

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
9	14/11/2031	2,60	9 071,17	3 989,77	5 081,40	0,00	191 448,59	0,00
10	14/11/2032	2,60	9 071,17	4 093,51	4 977,66	0,00	187 355,08	0,00
11	14/11/2033	2,60	9 071,17	4 199,94	4 871,23	0,00	183 155,14	0,00
12	14/11/2034	2,60	9 071,17	4 309,14	4 762,03	0,00	178 846,00	0,00
13	14/11/2035	2,60	9 071,17	4 421,17	4 650,00	0,00	174 424,83	0,00
14	14/11/2036	2,60	9 071,17	4 536,12	4 535,05	0,00	169 888,71	0,00
15	14/11/2037	2,60	9 071,17	4 654,06	4 417,11	0,00	165 234,65	0,00
16	14/11/2038	2,60	9 071,17	4 775,07	4 296,10	0,00	160 459,58	0,00
17	14/11/2039	2,60	9 071,17	4 899,22	4 171,95	0,00	155 560,36	0,00
18	14/11/2040	2,60	9 071,17	5 026,60	4 044,57	0,00	150 533,76	0,00
19	14/11/2041	2,60	9 071,17	5 157,29	3 913,88	0,00	145 376,47	0,00
20	14/11/2042	2,60	9 071,17	5 291,38	3 779,79	0,00	140 085,09	0,00
21	14/11/2043	2,60	9 071,17	5 428,96	3 642,21	0,00	134 656,13	0,00
22	14/11/2044	2,60	9 071,17	5 570,11	3 501,06	0,00	129 086,02	0,00
23	14/11/2045	2,60	9 071,17	5 714,93	3 356,24	0,00	123 371,09	0,00
24	14/11/2046	2,60	9 071,17	5 863,52	3 207,65	0,00	117 507,57	0,00

(\*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS  
DIRECTION REGIONALE NOUVELLE-AQUITAINE  
Délégation de BORDEAUX

## Tableau d'Amortissement En Euros

Edité le : 14/11/2022

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
25	14/11/2047	2,60	9 071,17	6 015,97	3 055,20	0,00	111 491,60	0,00
26	14/11/2048	2,60	9 071,17	6 172,39	2 898,78	0,00	105 319,21	0,00
27	14/11/2049	2,60	9 071,17	6 332,87	2 738,30	0,00	98 986,34	0,00
28	14/11/2050	2,60	9 071,17	6 497,53	2 573,64	0,00	92 488,81	0,00
29	14/11/2051	2,60	9 071,17	6 666,46	2 404,71	0,00	85 822,35	0,00
30	14/11/2052	2,60	9 071,17	6 839,79	2 231,38	0,00	78 982,56	0,00
31	14/11/2053	2,60	9 071,17	7 017,62	2 053,55	0,00	71 964,94	0,00
32	14/11/2054	2,60	9 071,17	7 200,08	1 871,09	0,00	64 764,86	0,00
33	14/11/2055	2,60	9 071,17	7 387,28	1 683,89	0,00	57 377,58	0,00
34	14/11/2056	2,60	9 071,17	7 579,35	1 491,82	0,00	49 798,23	0,00
35	14/11/2057	2,60	9 071,17	7 776,42	1 294,75	0,00	42 021,81	0,00
36	14/11/2058	2,60	9 071,17	7 978,60	1 092,57	0,00	34 043,21	0,00
37	14/11/2059	2,60	9 071,17	8 186,05	885,12	0,00	25 857,16	0,00
38	14/11/2060	2,60	9 071,17	8 398,88	672,29	0,00	17 458,28	0,00
39	14/11/2061	2,60	9 071,17	8 617,25	453,92	0,00	8 841,03	0,00

(\*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS  
DIRECTION REGIONALE NOUVELLE-AQUITAINE  
Délégation de BORDEAUX

## Tableau d'Amortissement En Euros

Edité le : 14/11/2022

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
40	14/11/2062	2,60	9 070,90	8 841,03	229,87	0,00	0,00	0,00
<b>Total</b>			<b>362 846,53</b>	<b>223 924,00</b>	<b>138 922,53</b>	<b>0,00</b>		

(\*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

A titre purement indicatif et sans valeur contractuelle, la valeur de l'index en vigueur lors de l'émission du présent contrat est de 2,00 % (Livret A).



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS  
DIRECTION REGIONALE NOUVELLE-AQUITAINE  
Délégation de BORDEAUX

## Tableau d'Amortissement En Euros

Edité le : 14/11/2022

Emprunteur : 0209747 - OPH DES LANDES  
N° du Contrat de Prêt : 141580 / N° de la Ligne du Prêt : 5512913  
Opération : Construction  
Produit : Prêt Booster - BEI Taux fixe - Soutien à la production

Capital prêté : 30 000 €  
Taux actuariel théorique : 3,91 %  
Taux effectif global : 3,91 %

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
1	14/11/2023	3,91	1 587,74	414,74	1 173,00	0,00	29 585,26	0,00
2	14/11/2024	3,91	1 587,74	430,96	1 156,78	0,00	29 154,30	0,00
3	14/11/2025	3,91	1 587,74	447,81	1 139,93	0,00	28 706,49	0,00
4	14/11/2026	3,91	1 587,74	465,32	1 122,42	0,00	28 241,17	0,00
5	14/11/2027	3,91	1 587,74	483,51	1 104,23	0,00	27 757,66	0,00
6	14/11/2028	3,91	1 587,74	502,42	1 085,32	0,00	27 255,24	0,00
7	14/11/2029	3,91	1 587,74	522,06	1 065,68	0,00	26 733,18	0,00
8	14/11/2030	3,91	1 587,74	542,47	1 045,27	0,00	26 190,71	0,00
9	14/11/2031	3,91	1 587,74	563,68	1 024,06	0,00	25 627,03	0,00

(\*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS  
DIRECTION REGIONALE NOUVELLE-AQUITAINE  
Délégation de BORDEAUX

## Tableau d'Amortissement En Euros

Edité le : 14/11/2022

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
10	14/11/2032	3,91	1 587,74	585,72	1 002,02	0,00	25 041,31	0,00
11	14/11/2033	3,91	1 587,74	608,62	979,12	0,00	24 432,69	0,00
12	14/11/2034	3,91	1 587,74	632,42	955,32	0,00	23 800,27	0,00
13	14/11/2035	3,91	1 587,74	657,15	930,59	0,00	23 143,12	0,00
14	14/11/2036	3,91	1 587,74	682,84	904,90	0,00	22 460,28	0,00
15	14/11/2037	3,91	1 587,74	709,54	878,20	0,00	21 750,74	0,00
16	14/11/2038	3,91	1 587,74	737,29	850,45	0,00	21 013,45	0,00
17	14/11/2039	3,91	1 587,74	766,11	821,63	0,00	20 247,34	0,00
18	14/11/2040	3,91	1 587,74	796,07	791,67	0,00	19 451,27	0,00
19	14/11/2041	3,91	1 587,74	827,20	760,54	0,00	18 624,07	0,00
20	14/11/2042	3,91	1 587,74	859,54	728,20	0,00	17 764,53	0,00
21	14/11/2043	3,91	1 587,74	893,15	694,59	0,00	16 871,38	0,00
22	14/11/2044	3,91	1 587,74	928,07	659,67	0,00	15 943,31	0,00
23	14/11/2045	3,91	1 587,74	964,36	623,38	0,00	14 978,95	0,00
24	14/11/2046	3,91	1 587,74	1 002,06	585,68	0,00	13 976,89	0,00
25	14/11/2047	3,91	1 587,74	1 041,24	546,50	0,00	12 935,65	0,00

(\*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS  
DIRECTION REGIONALE NOUVELLE-AQUITAINE  
Délégation de BORDEAUX

## Tableau d'Amortissement En Euros

Edité le : 14/11/2022

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
26	14/11/2048	3,91	1 587,74	1 081,96	505,78	0,00	11 853,69	0,00
27	14/11/2049	3,91	1 587,74	1 124,26	463,48	0,00	10 729,43	0,00
28	14/11/2050	3,91	1 587,74	1 168,22	419,52	0,00	9 561,21	0,00
29	14/11/2051	3,91	1 587,74	1 213,90	373,84	0,00	8 347,31	0,00
30	14/11/2052	3,91	1 587,74	1 261,36	326,38	0,00	7 085,95	0,00
31	14/11/2053	3,91	1 587,74	1 310,68	277,06	0,00	5 775,27	0,00
32	14/11/2054	3,91	1 587,74	1 361,93	225,81	0,00	4 413,34	0,00
33	14/11/2055	3,91	1 587,74	1 415,18	172,56	0,00	2 998,16	0,00
34	14/11/2056	3,91	1 587,74	1 470,51	117,23	0,00	1 527,65	0,00
35	14/11/2057	3,91	1 587,38	1 527,65	59,73	0,00	0,00	0,00
<b>Total</b>			<b>55 570,54</b>	<b>30 000,00</b>	<b>25 570,54</b>	<b>0,00</b>		

(\*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.



Envoyé en préfecture le 18/04/2023

Reçu en préfecture le 18/04/2023



ID : 040-224000018-20230414-230414H2563H1-DE



Annexe II

REPUBLIQUE FRANCAISE

**DEPARTEMENT DES LANDES**

\*\*\*

CONVENTION DE GARANTIE

\*\*\*

**VU** la délibération du Conseil départemental n° 1 en date du 1<sup>er</sup> juillet 2021 portant élection de Monsieur Xavier FORTINON à la présidence du Conseil départemental des Landes ;

**VU** la délibération du Conseil départemental n° 4 en date du 1<sup>er</sup> juillet 2021 donnant délégations à la Commission Permanente ;

**VU** la fonction de Président de l'Office Public de l'Habitat du Département des Landes exercée par M. Xavier FORTINON ;

**VU** la délibération n° M-4/9 de la Commission Permanente du Conseil départemental en date du 14 avril 2023 accordant sa garantie pour la contraction d'un emprunt auprès de la Caisse des dépôts et consignations par l'Office Public de l'Habitat du Département des Landes ;

**VU** l'arrêté n° SA-DEPORT21/28-003 en date du 30 mars 2022 portant désignation de M. Jean-Luc DELPUECH, Vice-Président du Conseil départemental, pour suppléer M. le Président du Conseil départemental pour toute décision intéressant XL Habitat - Office Public de l'Habitat du Département des Landes ;

Entre

- le Département des Landes, représenté par Monsieur Jean-Luc DELPUECH, Vice-Président du Conseil départemental, agissant ès qualités,

et

- l'Office Public de l'Habitat du Département des Landes, représenté par sa Directrice générale Madame Maryline PERRONNE, agissant ès qualités et en vertu d'une délibération du Conseil d'Administration en date du

**IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :**

**ARTICLE 1 :**

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles s'exerce la garantie du Département des Landes accordée par délibération n° M-4/9 de la Commission Permanente du Conseil départemental en date du 14 avril 2023 pour le service des intérêts et le remboursement d'un emprunt d'un montant de 253 924 Euros que l'Office Public de l'Habitat du Département des Landes se propose de contracter auprès de la Caisse des dépôts et consignations, en vue de financer la construction de 2 logements Luc à OSSAGES.

**ARTICLE 2 :**

En application de la délibération de la Commission Permanente du Conseil départemental en date du 14 avril 2023, est accordée à l'Office Public de l'Habitat du Département des Landes, la garantie du Département des Landes pour le service des intérêts et le remboursement d'un emprunt d'un montant de 253 924 Euros, que l'Office Public de l'Habitat du Département des Landes se propose de contracter auprès de la Caisse des dépôts et consignations aux conditions suivantes :

Prêt PLUS : 223 924 €

Durée : 40 ans

Index : LIVRET A + 0,60%

Prêt Booster BEI Taux fixe – Soutien à la production : 30 000 €

Durée : 35 ans

Taux fixe à 3,91%

Les 2 emprunts décrits ci-dessus porteront intérêts aux taux déterminés par les contrats de prêt à la date de signature de ceux-ci, pour la durée totale de chaque prêt, comme décrits ci-dessus.

La garantie du Département des Landes est accordée pour la durée de chaque prêt.

**ARTICLE 3 :**

Au cas où l'Office Public de l'Habitat du Département des Landes se trouverait dans l'impossibilité de s'acquitter des sommes dues par lui aux échéances convenues ou des intérêts moratoires qu'il aurait encourus, le Département des Landes s'engage à en effectuer le paiement en son lieu et place, dans la limite de la garantie ci-dessus définie et à concurrence de la défaillance de l'organisme précité, sur simple demande de la Caisse des dépôts et consignations adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, sans jamais pouvoir opposer le défaut de mise en recouvrement des impôts dont la création est prévue pour couvrir les sommes dues.

**ARTICLE 4 :**

Les paiements qui pourraient être imposés au Département des Landes, en exécution de la présente Convention, auront le caractère d'avances remboursables.

L'Office Public de l'Habitat du Département des Landes s'engage à rembourser au Département des Landes tous frais qui pourraient résulter de la mise en jeu de la garantie.

Le Président de l'Office Public de l'Habitat du Département des Landes s'engage à prévenir par lettre le Département des Landes, au moins deux mois à l'avance, de l'impossibilité dans laquelle il se trouverait de faire face à tout ou partie de l'une des échéances.

**ARTICLE 5 :**

Les avances indiquées au 1<sup>er</sup> alinéa de l'article 4 porteront intérêt au profit du Département des Landes, suivant les conditions de l'emprunt contracté.

Ces avances devront être remboursées par l'Office Public de l'Habitat du Département des Landes, dans un délai maximum de 2 ans.

L'Office Public de l'Habitat du Département des Landes pourra solliciter du Département une prorogation du délai de 2 ans s'il apporte la preuve que le remboursement des avances mettrait obstacle au service régulier des annuités qui resteraient encore dues à l'établissement prêteur.

L'Office Public de l'Habitat du Département des Landes aura la faculté de rembourser les avances du Département des Landes par anticipation, à toute époque.



**ARTICLE 6 :**

Dans le cas prévu à l'article 3, le Département des Landes sera de plein droit subrogé dans les droits, actions, privilèges ou hypothèques de l'Office Public de l'Habitat du Département des Landes en vertu de l'article 2306 du Code Civil.

**ARTICLE 7 :**

L'Office Public de l'Habitat du Département des Landes s'engage à adresser au Département des Landes :

- Un exemplaire du contrat de prêt garanti et du tableau d'amortissement correspondant.

- Tous documents de modification du plan d'amortissement de l'emprunt garanti (changement des taux d'intérêts, renégociation, remboursements anticipés).

- Tous les ans, les documents comptables suivants :

\* Le bilan (compte d'exploitation, compte des profits et pertes, compte de résultat certifié, états de l'Actif et du Passif), établi à la clôture de l'exercice précédent.

\* La comptabilité de programmes.

\* Le compte de gestion.

Le Département des Landes se réserve le droit de faire procéder à tout moment à la vérification des opérations et des écritures de l'Office Public de l'Habitat du Département des Landes par un agent, mandataire ou cabinet d'expertise comptable désigné à cet effet.

L'Office Public de l'Habitat du Département des Landes s'engage à mettre à la disposition de la personne désignée, tous les documents comptables nécessaires à l'accomplissement de sa mission.

A MONT DE MARSAN,  
Le

A MONT DE MARSAN,  
Le

Pour l'Office Public de l'Habitat  
du Département des Landes  
Pour le Président,  
La Directrice Générale,

Pour le Département des Landes  
Le Vice-Président du Conseil  
départemental,

Maryline PERRONNE

Jean-Luc DELPUECH

DEPARTEMENT  
DES LANDES

REPUBLIQUE FRANÇAISE

## COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL en visio/audio conférence

Réunion du 14/04/2023

Président : M. Xavier FORTINON

N° M-4/10 **Objet :** DEMANDE DE GARANTIE D'EMPRUNT DE L'OFFICE PUBLIC DE L'HABITAT DU DEPARTEMENT DES LANDES POUR LE PRET D'UN MONTANT TOTAL DE 990 410 € A CONTRACTER AUPRES DE LA CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS POUR LA CONSTRUCTION DE 12 LOGEMENTS CHAMP DU BOURG A PONTONX-SUR-ADOUR

---

**Conseillers départementaux en exercice : 30****Votants : 29**

**Présents :** M. Xavier FORTINON (Présentiel), Mme Rachel DURQUETY (Présentiel), M. Paul CARRERE (Présentiel), Mme Muriel LAGORCE (Présentiel), M. Jean-Luc DELPUECH (Présentiel), Mme Dominique DEGOS (Présentiel), M. Henri BEDAT (Présentiel), Mme Monique LUBIN (Présentiel), M. Boris VALLAUD (Présentiel), Mme Magali VALIORGUE (Présentiel), Mme Sylvie BERGEROO (Présentiel), M. Didier GAUGEACQ (Distanciel), Mme Christine FOURNADET (Présentiel), Mme Agathe BOURRETERE (Présentiel), M. Frédéric DUTIN (Présentiel), Mme Salima SENSOU (Présentiel), Mme Patricia BEAUMONT (Présentiel), M. Damien DELAVOIE (Présentiel), Mme Martine DEDIEU (Présentiel), M. Julien DUBOIS (Présentiel), M. Christophe LABRUYERE (Distanciel)

**Pouvoirs :** M. Dominique COUTIERE a donné pouvoir à Mme Magali VALIORGUE, Mme Eva BELIN a donné pouvoir à Mme Rachel DURQUETY, M. Olivier MARTINEZ a donné pouvoir à Mme Monique LUBIN, M. Cyril GAYSSOT a donné pouvoir à M. Jean-Luc DELPUECH, M. Julien PARIS a donné pouvoir à Mme Patricia BEAUMONT, Mme Sandra TOLLIS a donné pouvoir à Mme Sylvie BERGEROO, Mme Sylvie PEDUCASSE a donné pouvoir à M. Damien DELAVOIE, M. Jean-Marc LESPAGE a donné pouvoir à M. Henri BEDAT, Mme Hélène LARREZET a donné pouvoir à M. Julien DUBOIS

**Absents :** M. Dominique COUTIERE, Mme Eva BELIN, M. Olivier MARTINEZ, M. Cyril GAYSSOT, M. Julien PARIS, Mme Sandra TOLLIS, Mme Sylvie PEDUCASSE, M. Jean-Marc LESPAGE, Mme Hélène LARREZET



Résultat du Vote au scrutin public :

POUR (29) : Dominique COUTIERE, Rachel DURQUETY, Paul CARRERE, Muriel LAGORCE, Jean-Luc DELPUECH, Eva BELIN, Olivier MARTINEZ, Dominique DEGOS, Henri BEDAT, Monique LUBIN, Boris VALLAUD, Magali VALIORGUE, Sylvie BERGEROO, Didier GAUGEACQ, Christine FOURNADET, Cyril GAYSSOT, Agathe BOURRETERE, Frédéric DUTIN, Salima SENSOU, Julien PARIS, Patricia BEAUMONT, Sandra TOLLIS, Damien DELAVOIE, Sylvie PEDUCASSE, Jean-Marc LESPADÉ, Martine DEDIEU, Julien DUBOIS, Hélène LARREZET, Christophe LABRUYERE

CONTRE (0) :

ABSTENTION (0) :

NE PREND PAS

PART AU VOTE (1) : Xavier FORTINON

**N° M-4/10****La Commission Permanente du Conseil départemental,**

VU les articles L 3231-4 et L 3231-4-1 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU l'article 2305 du Code Civil ;

VU la demande de garantie d'emprunt du Département des Landes présentée par l'Office Public de l'Habitat du Département des Landes pour un prêt d'un montant total de 990 410 € à contracter auprès de la Caisse des dépôts et consignations en vue de financer la construction de 12 logements Champ du Bourg à PONTONX-SUR-ADOUR ;

VU le contrat de prêt N° 141510 en annexe I signé entre l'Office Public de l'Habitat du Département des Landes et la Caisse des dépôts et consignations ;

VU le rapport de M. le Président ;

EN VERTU de la délégation générale donnée par le Conseil départemental à la Commission Permanente par délibération n° 4 en date du 1<sup>er</sup> juillet 2021 ;

APRES avoir constaté que M. Xavier FORTINON, en sa qualité de Président de l'Office Public de l'Habitat du Département des Landes, ne prenait pas part au vote de ce dossier ;

APRES en avoir délibéré,

**DECIDE :****Article 1 :**

Le Département des Landes accorde sa garantie à hauteur de 100,00 % pour le remboursement d'un Prêt d'un montant total de 990 410,00 euros souscrit par l'Office Public de l'Habitat du Département des Landes auprès de la Caisse des dépôts et consignations, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du Contrat de prêt N° 141510 constitué de 5 Lignes de Prêt.

Ledit contrat est joint en annexe I et fait partie intégrante de la présente délibération.

**Article 2 :** La garantie est apportée aux conditions suivantes :

La garantie de la collectivité est accordée pour la durée totale du Prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'Emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Sur notification de l'impayé par simple lettre de la Caisse des dépôts et consignations, la collectivité s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à l'Emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer de défaut de ressources nécessaires à ce règlement.



Article 3 :

Le Conseil départemental des Landes s'engage pendant toute la durée du Prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges du Prêt.

Article 4 :

Les modalités de la garantie accordée par le Département des Landes à l'Office Public de l'Habitat du Département des Landes sont explicitées dans la convention annexée à la présente délibération (Annexe II).

Article 5 :

La Commission Permanente du Conseil départemental autorise M. le Président du Conseil départemental à signer la convention ci-annexée.

Signé par : Xavier FORTINON  
Date : 18/04/2023  
Qualité : Président du Conseil  
départemental des Landes



Annexe I

Envoyé en préfecture le 18/04/2023

Reçu en préfecture le 18/04/2023



ID : 040-224000018-20230414-230414H2564H1-DE



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Maryline Perronne  
DIRECTEUR GENERAL  
OFFICE PUBLIC DE L HABITAT DU DEPARTEMENT DES LANDES  
Signé électroniquement le 10/11/2022 17 41 :14

CONTRAT DE PRÊT

N° 141510

Entre

OFFICE PUBLIC DE L HABITAT DU DEPARTEMENT DES LANDES - n° 000209747

Et

LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

## CONTRAT DE PRÊT

Entre

**OFFICE PUBLIC DE L HABITAT DU DEPARTEMENT DES LANDES**, SIREN n°: 274000017,  
sis(e) 953 AV DU COLONEL KW ROZANOFF BP 341 40011 MONT DE MARSAN CEDEX,

Ci-après indifféremment dénommé(e) « **OFFICE PUBLIC DE L HABITAT DU DEPARTEMENT DES LANDES** » ou « **l'Emprunteur** »,

**DE PREMIÈRE PART,**

et :

**LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS**, établissement spécial créé par la loi du 28 avril 1816, codifiée aux articles L. 518-2 et suivants du Code monétaire et financier, sise 56 rue de Lille, 75007 PARIS,

Ci-après indifféremment dénommée « **la Caisse des Dépôts** », « **la CDC** » ou « **le Prêteur** »

**DE DEUXIÈME PART,**

Indifféremment dénommé(e)s « **les Parties** » ou « **la Partie** »



## CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

### PRÉAMBULE

La Caisse des Dépôts et ses filiales constituent un groupe public au service de l'intérêt général et du développement économique du pays : la Caisse des Dépôts assure ses missions d'intérêt général en appui des politiques publiques, nationales et locales, notamment au travers de sa direction, la Banque des Territoires (ci-après « Banque des Territoires »).

La Banque des Territoires accompagne les grandes évolutions économiques et sociétales du pays. Ses priorités s'inscrivent en soutien des grandes orientations publiques au service de la croissance, de l'emploi et du développement économique et territorial du pays.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

**SOMMAIRE**

<b>ARTICLE 1</b>	<b>OBJET DU PRÊT</b>	<b>P.5</b>
<b>ARTICLE 2</b>	<b>PRÊT</b>	<b>P.5</b>
<b>ARTICLE 3</b>	<b>DURÉE TOTALE</b>	<b>P.5</b>
<b>ARTICLE 4</b>	<b>TAUX EFFECTIF GLOBAL</b>	<b>P.5</b>
<b>ARTICLE 5</b>	<b>DÉFINITIONS</b>	<b>P.6</b>
<b>ARTICLE 6</b>	<b>CONDITIONS DE PRISE D'EFFET ET DATE LIMITE DE VALIDITÉ DU CONTRAT</b>	<b>P.10</b>
<b>ARTICLE 7</b>	<b>CONDITIONS SUSPENSIVES AU VERSEMENT DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT</b>	<b>P.11</b>
<b>ARTICLE 8</b>	<b>MISE À DISPOSITION DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT</b>	<b>P.11</b>
<b>ARTICLE 9</b>	<b>CARACTÉRISTIQUES FINANCIÈRES DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT</b>	<b>P.13</b>
<b>ARTICLE 10</b>	<b>DÉTERMINATION DES TAUX</b>	<b>P.16</b>
<b>ARTICLE 11</b>	<b>CALCUL ET PAIEMENT DES INTÉRÊTS</b>	<b>P.17</b>
<b>ARTICLE 12</b>	<b>AMORTISSEMENT ET REMBOURSEMENT DU CAPITAL</b>	<b>P.18</b>
<b>ARTICLE 13</b>	<b>RÈGLEMENT DES ÉCHÉANCES</b>	<b>P.19</b>
<b>ARTICLE 14</b>	<b>COMMISSIONS, PENALITES ET INDEMNITES</b>	<b>P.19</b>
<b>ARTICLE 15</b>	<b>DÉCLARATIONS ET ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR</b>	<b>P.20</b>
<b>ARTICLE 16</b>	<b>GARANTIES</b>	<b>P.23</b>
<b>ARTICLE 17</b>	<b>REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS ET LEURS CONDITIONS FINANCIÈRES</b>	<b>P.23</b>
<b>ARTICLE 18</b>	<b>RETARD DE PAIEMENT - INTÉRÊTS MORATOIRES</b>	<b>P.27</b>
<b>ARTICLE 19</b>	<b>DISPOSITIONS DIVERSES</b>	<b>P.28</b>
<b>ARTICLE 20</b>	<b>DROITS ET FRAIS</b>	<b>P.29</b>
<b>ARTICLE 21</b>	<b>NOTIFICATIONS ET DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL</b>	<b>P.30</b>
<b>ARTICLE 22</b>	<b>ÉLECTION DE DOMICILE ET ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE</b>	<b>P.30</b>
<b>ANNEXE</b>	<b>CONFIRMATION D'AUTORISATION DE PRÉLÈVEMENT AUTOMATIQUE</b>	
<b>L' ANNEXE EST UNE PARTIE INDISSOCIABLE DU PRÉSENT CONTRAT DE PRÊT</b>		



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

## **ARTICLE 1 OBJET DU PRÊT**

Le présent Contrat est destiné au financement de l'opération PONTONX SUR ADOUR Champ du Bourg, Parc social public, Construction de 12 logements situés 51 rue du Champ du Bourg 40465 PONTONX-SUR-L'ADOUR.

Ce Contrat donne lieu à la mise en place d'un prêt long terme aux conditions avantageuses de montant et de taux proposées par la Banque européenne d'investissement (BEI), institution financière de l'Union Européenne créée en 1958 par le Traité de Rome et participant aux côtés des institutions financières telles que la Caisse des Dépôts au financement de programmes d'investissements s'inscrivant dans les objectifs économiques fixés par l'Union Européenne, dans la mesure où l'ensemble des critères d'éligibilité requis pour obtenir le financement sont remplis.

## **ARTICLE 2 PRÊT**

Le Prêteur consent à l'Emprunteur qui l'accepte, un Prêt d'un montant maximum de neuf-cent-quatre-vingt-dix mille quatre-cent-dix euros (990 410,00 euros) constitué de 5 Lignes du Prêt.

Ce Prêt est destiné au financement de l'opération visée à l'Article « **Objet du Prêt** » et selon l'affectation suivante :

- PLAI, d'un montant de deux-cent-cinq mille cinq-cent-six euros (205 506,00 euros) ;
- PLAI foncier, d'un montant de soixante-six mille deux-cent-trente-et-un euros (66 231,00 euros) ;
- Prêt Booster BEI Taux fixe - Soutien à la production, d'un montant de cent-quatre-vingts mille euros (180 000,00 euros) ;
- PLUS Horizen , d'un montant de quatre-cent-six mille deux-cent-douze euros (406 212,00 euros) ;
- PLUS foncier Horizen , d'un montant de cent-trente-deux mille quatre-cent-soixante-et-un euros (132 461,00 euros) ;

Le montant de chaque Ligne du Prêt ne pourra en aucun cas être dépassé et il ne pourra pas y avoir de fongibilité entre chaque Ligne du Prêt.

## **ARTICLE 3 DURÉE TOTALE**

Le Contrat entre en vigueur suivant les dispositions de l'Article « **Conditions de Prise d'Effet et Date Limite de Validité du Contrat** » pour une durée totale allant jusqu'au paiement de la dernière échéance du Prêt.

## **ARTICLE 4 TAUX EFFECTIF GLOBAL**

Le Taux Effectif Global (TEG) ainsi que le taux de période applicable au Prêt, figurant à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** », sont donnés en respect des dispositions de l'article L. 313-4 du Code monétaire et financier.



## CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Le TEG de chaque Ligne du Prêt est calculé pour leur durée totale sans remboursement anticipé, sur la base du taux d'intérêt initial auquel s'ajoutent les frais, commissions ou rémunérations de toute nature, directs ou indirects, nécessaires à l'octroi du Prêt.

L'Emprunteur reconnaît que, conformément à la réglementation en vigueur, le TEG susmentionné, calculé selon un mode proportionnel au taux de période établi à partir d'une période de mois normalisés et rapporté à une année civile, est fourni en tenant compte de l'ensemble des commissions, rémunérations et frais, dont les frais de garantie, supportés par l'Emprunteur et portés à la connaissance du Prêteur lors de l'instruction de chaque Ligne du Prêt.

L'Emprunteur reconnaît avoir procédé personnellement à toutes les estimations et investigations qu'il considère nécessaires pour apprécier le coût total de chaque Ligne du Prêt et reconnaît avoir obtenu tous les renseignements nécessaires de la part du Prêteur.

Pour l'avenir, le Prêteur et l'Emprunteur reconnaissent expressément pour chaque Ligne du Prêt que :

- le TEG du fait des particularités de taux notamment en cas de taux variable, ne peut être fourni qu'à titre indicatif ;
- le calcul est effectué sur l'hypothèse d'un unique Versement, à la date de signature du Contrat qui vaut, pour les besoins du calcul du TEG, date de début d'amortissement théorique du Prêt.

Toutefois, ce TEG indicatif ne saurait être opposable au Prêteur en cas de modification des informations portées à sa connaissance.

Les éventuels frais de garantie, visés ci-dessus, sont intégrés pour le calcul du TEG sur la base du montage de garantie prévu à l'Article « **Garanties** ».

## **ARTICLE 5 DÉFINITIONS**

Pour l'interprétation et l'application du Contrat, les termes et expressions ci-après auront la signification suivante :

Les « **Autorisations** » désignent tout agrément, permis, certificat, autorisation, licence, approbation, notariation ou enregistrement.

Le « **Contrat** » désigne le présent Contrat de Prêt, son annexe et ses éventuels avenants.

La « **Courbe de Taux de Swap Euribor** » désigne la courbe formée par la structure par termes des Taux de Swap Euribor.

En cas d'absence de publication de ces taux pour une maturité donnée, la Courbe de Taux de Swap Euribor sera déterminée par interpolation linéaire réalisée à partir des Taux de Swap Euribor (taux swap « ask ») publiés pour une durée immédiatement inférieure et de ceux publiés pour une durée immédiatement supérieure.

La « **Courbe de Taux de Swap Inflation** » désigne la courbe formée par la structure par termes des Taux de Swap Inflation.

En cas d'absence de publication de ces taux pour une maturité donnée, la Courbe de Taux de Swap Inflation sera déterminée par interpolation linéaire réalisée à partir des Taux de Swap Inflation (taux swap « ask ») publiés pour une durée immédiatement inférieure et de ceux publiés pour une durée immédiatement supérieure.



## CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

La « **Date de Début de la Phase d'Amortissement** » correspond au premier jour du mois suivant la Date d'Effet du Contrat additionnée, dans le cas d'une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement, de la Durée de la Phase de Préfinancement.

Les « **Dates d'Echéances** » correspondent, pour une Ligne du Prêt, aux dates de paiement des intérêts et/ou de remboursement du capital pendant la Phase d'Amortissement.

Selon la périodicité choisie, la date des échéances est déterminée à compter de la Date de Début de la Phase d'Amortissement.

La « **Date d'Effet** » du Contrat est la date de réception, par le Prêteur, du Contrat signé par l'ensemble des Parties et ce, dès lors que la (ou les) condition(s) stipulée(s) à l'Article « **Conditions de Prise d'Effet et Date Limite de Validité du Contrat** » a (ont) été remplie(s).

La « **Date Limite de Mobilisation** » correspond à la date de fin de la Phase de Mobilisation d'une Ligne du Prêt et est fixée soit deux mois avant la date de première échéance si la Ligne du Prêt ne comporte pas de Phase de Préfinancement, soit au terme de la Durée de la Phase de Préfinancement si la Ligne du Prêt comporte une Phase de Préfinancement.

Le « **Droit Environnemental** » désigne (i) la législation de l'Union Européenne (en ce compris ses principes généraux et usages), (ii) les lois et réglementations nationales, ainsi que (iii) tous traités internationaux applicables.

La « **Durée de la Ligne du Prêt** » désigne, pour chaque Ligne du Prêt, la durée comprise entre la Date de Début de la Phase d'Amortissement et la dernière Date d'Echéance.

La « **Durée totale du Prêt** » désigne la durée comprise entre le premier jour du mois suivant sa Date d'Effet et la dernière Date d'Echéance.

La « **Durée de la Phase d'Amortissement de la Ligne du Prêt** » désigne la durée comprise entre la Date de Début de la Phase d'Amortissement et la dernière Date d'Echéance.

La « **Garantie** » est une sûreté accordée au Prêteur qui lui permet d'obtenir le paiement de sa créance en cas de défaillance de l'Emprunteur.

La « **Garantie publique** » désigne l'engagement par lequel une collectivité publique accorde sa caution à l'Emprunteur en garantissant au Prêteur le remboursement de la Ligne du Prêt en cas de défaillance de sa part.

L'« **Indemnité de Rupture du Taux Fixe** » désigne, en relation avec tout montant devant être remboursé de manière anticipée ou tout montant devant être annulé, la somme correspondant à la valeur actualisée de l'éventuel excédent (à la date de calcul) :

(a) des intérêts calculés que le montant devant être remboursé de manière anticipée (ou le montant annulé) aurait produits pour la période entre la date de remboursement anticipé (ou la date d'annulation) et la date d'échéance finale si ce montant n'avait pas été remboursé de façon anticipée (ou annulé) ; sur

(b) les intérêts qui auraient été produits pour cette période s'ils avaient été calculés au Taux de Remploi diminué de 0,15% (15 points de base).

La valeur actualisée définie ci-dessus sera calculée à un taux d'actualisation égal au Taux de Remploi, appliqué à chaque Date d'Echéance à laquelle les remboursements auraient été effectués s'il n'y avait pas eu un remboursement anticipé (ou annulation).

**CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS**

L'« **Index** » désigne, pour une Ligne du Prêt, l'Index de référence appliqué en vue de déterminer le taux d'intérêt.

L'« **Index Livret A** » désigne le taux du Livret A, exprimé sous forme de taux annuel, calculé par les pouvoirs publics sur la base de la formule en vigueur décrite à l'article 3 du règlement n°86-13 modifié du 14 mai 1986 du Comité de la Réglementation Bancaire et Financière relatif à la rémunération des fonds reçus par les établissements de crédit.

A chaque Révision de l'Index Livret A, l'Emprunteur aura la faculté de solliciter du Prêteur la communication des informations utiles concernant la nouvelle valeur applicable à la prochaine Date d'Echéance. En cas d'indisponibilité temporaire de l'Index, l'Emprunteur ne pourra remettre en cause la Consolidation de la Ligne du Prêt ou retarder le paiement des échéances. Celles-ci continueront à être appelées aux Dates d'Echéances contractuelles, sur la base du dernier Index publié et seront révisées lorsque les nouvelles modalités de révision seront connues.

Si le Livret A servant de base aux modalités de révision de taux vient à disparaître avant le complet remboursement du Prêt, de nouvelles modalités de révision seront déterminées par le Prêteur en accord avec les pouvoirs publics. Dans ce cas, tant que les nouvelles modalités de révision ne seront pas définies, l'Emprunteur ne pourra user de la faculté de rembourser par anticipation qu'à titre provisionnel ; le décompte de remboursement définitif sera établi dès détermination des modalités de révision de remplacement.

Le « **Jour ouvré** » désigne tout jour de la semaine autre que le samedi, le dimanche ou jour férié légal.

La « **Ligne du Prêt** » désigne la ligne affectée à la réalisation de l'opération ou à une composante de celle-ci. Elle correspond à un produit déterminé et donne lieu à l'établissement d'un tableau d'amortissement qui lui est propre. Son montant correspond à la somme des Versements effectués pendant la Phase de Mobilisation auquel sont ajoutés le cas échéant, pour une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement, les intérêts capitalisés liés aux Versements.

Le « **Livret A** » désigne le produit d'épargne prévu par les articles L. 221-1 et suivants du Code monétaire et financier.

Le « **Pays Sanctionné** » signifie tout pays ou territoire faisant l'objet, au titre des Réglementations Sanctions, de restrictions générales relatives aux exportations, importations, financements ou investissements.

La « **Perturbation de Marché** » désigne l'un quelconque des événements suivants :

(a) il existe, de l'opinion raisonnable du Prêteur, des événements ou circonstances affectant défavorablement l'accès du Prêteur à ses sources de financement au vu des conditions actuelles de marché ;

(b) de l'opinion du Prêteur, les fonds ne sont pas disponibles auprès de ses sources habituelles de financement pour lui permettre de financer une Ligne du Prêt de manière suffisante pour la maturité demandée, et/ou pour le profil de remboursement demandé ;

La « **Phase d'Amortissement pour une Ligne du Prêt sans Phase de Préfinancement** » désigne, pour chaque Ligne du Prêt, la période débutant au premier jour du mois suivant la Date d'Effet, durant laquelle l'Emprunteur rembourse le capital prêté dans les conditions définies à l'Article « **Règlement des Echéances** », et allant jusqu'à la dernière Date d'Echéance.

La « **Phase de Mobilisation pour une Ligne du Prêt sans Phase de Préfinancement** » désigne la période débutant dix (10) Jours ouvrés après la Date d'Effet et s'achevant 2 mois avant la date de première échéance de la Ligne du Prêt. Durant cette phase, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer des demandes de Versement.





## CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Le « **Prêt** » désigne la somme mise à disposition de l'Emprunteur sous la forme d'une ou plusieurs Lignes du Prêt. Son montant ne peut pas excéder celui stipulé à l'Article « **Prêt** ».

Le « **Prêt Locatif à Usage Social** » (**PLUS**) est défini à l'article R. 331-14 du Code de la construction et de l'habitation. Il est destiné à l'acquisition, à la construction et à l'amélioration de logements locatifs à usage social.

Le « **Prêt Locatif Aidé d'Intégration** » (**PLAI**) est défini à l'article R. 331-14 du Code de la construction et de l'habitation. Il est destiné à l'acquisition, la construction et l'aménagement de logements locatifs très sociaux.

Le « **Prêt Booster** » est destiné à soutenir la production nouvelle de logements sociaux.

La « **Réglementation relative à la Lutte contre le Blanchiment de Capitaux et le Financement du Terrorisme (LCB-FT)** » signifie (i) l'ensemble des dispositions légales et réglementaires françaises relatives à la lutte contre le blanchiment d'argent, notamment celles contenues au Livre III, titre II « Des autres atteintes aux biens » du Code pénal, et relatives à la lutte contre le financement du terrorisme, notamment celles contenues au Livre IV, Titre II « Du Terrorisme » du Code pénal ainsi que celles contenues au Livre V, Titre VI « Obligations relatives à la lutte contre le blanchiment des capitaux, le financement des activités terroristes, les loteries, jeux et paris prohibés et l'évasion et la fraude fiscale » du Code monétaire et financier et (ii) les réglementations étrangères relatives à la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme dans la mesure où celles-ci sont applicables.

La « **Réglementation Sanctions** » signifie les mesures restrictives adoptées, administrées, imposées ou mises en oeuvre par le Conseil de Sécurité des Nations Unies et/ou l'Union Européenne et/ou la République Française au travers de la Direction Générale du Trésor (DGT) et/ou le gouvernement américain au travers de l'Office of Foreign Assets Control (OFAC) du Trésor américain et/ou toute autre autorité équivalente prononçant des mesures restrictives, dans la mesure où celles-ci sont applicables.

La « **Révision** » consiste à prendre en compte la nouvelle valeur de l'Index de référence selon les modalités de révision ci-dessous :

La « **Double Révisabilité Limitée** » (**DL**) signifie que, pour une Ligne du Prêt, le taux d'intérêt actuariel annuel et le taux de progressivité des échéances sont révisés en cas de variation de l'Index. Toutefois, le taux de progressivité des échéances ne peut être inférieur à son taux plancher.

Le « **Taux Fixe** » désigne le taux ni variable, ni révisable appliqué à une Ligne du Prêt.

Le « **Taux de Remploi** » désigne le taux d'intérêt annuel applicable le jour du calcul de l'indemnité pour un prêt à taux fixe qui aura les mêmes modalités de paiement des intérêts et le même profil de remboursement du principal que la Ligne du Prêt pour laquelle une indemnité est due. Ce taux correspond au coût d'obtention des fonds par le Prêteur auprès de ses sources de financement dans le cadre d'un prêt à taux fixe. Ce taux ne pourra pas avoir une valeur négative.

Le « **Taux de Swap Euribor** » désigne à un moment donné, en euro et pour une maturité donnée, le taux fixe en fine qui sera échangé contre l'Index Euribor par référence aux taux composites Bloomberg pour la Zone euro disponibles pour les maturités allant de 1 à 50 ans (taux swap « ask »), tels que publiés sur les pages Bloomberg accessibles à l'aide de la fonction <IRSB>, ou en cas de cessation de publication sur ces pages, toutes autres pages Bloomberg ou Thomson Reuters ou d'autres contributeurs financiers agréés qui seraient notifiées par le Prêteur à l'Emprunteur.



## CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Le « **Taux de Swap Inflation** » désigne, à un moment donné et pour une maturité donnée, le taux (exprimé en pourcentage ou en points de base par an) fixe zéro coupon (déterminé lors de la conclusion d'un contrat de swap) qui sera échangé contre l'inflation cumulée sur la durée du swap, par référence aux taux London composites swap zéro coupon pour l'inflation hors tabac disponibles pour des maturités allant de 1 à 50 ans (taux swap « ask »), tels que publiés sur les pages Bloomberg accessibles à l'aide des codes <FRSWI1 Index> à <FRSWI50 Index>, ou en cas de cessation de publication sur ces pages, toutes autres pages Bloomberg ou Thomson Reuters ou d'autres contributeurs financiers agréés qui seraient notifiées par le Prêteur à l'Emprunteur.

La « **Valeur de Marché de la Ligne du Prêt** » désigne, pour une Ligne du Prêt, à une date donnée, la valeur actualisée de chacun des flux de Versements et de remboursements en principal et intérêts restant à courir.

Dans le cas d'un Index révisable ou variable, les échéances seront recalculées sur la base de scénarios déterminés :

- sur la Courbe de Taux de Swap Euribor dans le cas de l'Index Euribor ;
- sur la Courbe de Taux de Swap Inflation dans le cas de l'Index Inflation ;
- sur une combinaison des Courbes de Taux de Swap des indices de référence utilisés au sein des formules en vigueur, dans le cas des Index Livret A ou LEP.

Les échéances calculées sur la base du taux fixe ou des scénarios définis ci-dessus, sont actualisées sur la Courbe de Taux de Swap Euribor zéro coupon.

Les courbes utilisées sont celles en vigueur le jour du calcul des sommes dues.

Le « **Versement** » désigne, pour une Ligne du Prêt, la mise à disposition de l'Emprunteur de tout ou partie du montant en principal de la Ligne du Prêt.

## **ARTICLE 6 CONDITIONS DE PRISE D'EFFET ET DATE LIMITE DE VALIDITÉ DU CONTRAT**

Le présent contrat et l'annexe devront être retournés signés au Prêteur

- soit par courrier : le Contrat devra alors être dûment complété, paraphé à chaque page et signé à la dernière page ;
- soit électroniquement via le site [www.banquedesterritoires.fr](http://www.banquedesterritoires.fr) si l'Emprunteur a opté pour la signature électronique : la signature sera alors apposée électroniquement sans qu'il soit besoin de parapher les pages.

Le contrat prendra effet à la date de réception du Contrat signé par l'ensemble des Parties et après réalisation, à la satisfaction du Prêteur, de la (ou des) condition(s) ci-après mentionnée(s).

A défaut de réalisation de cette (ou de ces) condition(s) à la date du **30/11/2022** le Prêteur pourra considérer le présent Contrat comme nul et non avenu.

La prise d'effet est subordonnée à la réalisation de la (ou des) condition(s) suivante(s) :

- la production de (ou des) acte(s) conforme(s) habilitant le représentant de l'Emprunteur à intervenir au présent contrat.

La prise d'effet est également subordonnée à l'absence de survenance d'un cas de Perturbation de Marché tel que stipulé à l'Article "**Définitions**" et ce après notification à l'Emprunteur par le Prêteur dans les conditions prévues à l'Article "**Notifications**".



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

**ARTICLE 7 CONDITIONS SUSPENSIVES AU VERSEMENT DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT**

Il est précisé que le Versement d'une Ligne du Prêt est subordonné au respect des dispositions suivantes :

- que l'autorisation de prélèvement soit retournée au Prêteur signée par un représentant de l'Emprunteur habilité ;
- qu'il n'y ait aucun manquement de l'Emprunteur à l'un quelconque des engagements prévus à l'Article « **Déclarations et Engagements de l'Emprunteur** » ;
- qu'aucun cas d'exigibilité anticipée, visé à l'Article « **Remboursements Anticipés et Leurs Conditions Financières** », ne soit survenu ou susceptible de survenir ;
- que l'Emprunteur ne soit pas en situation d'impayé, de quelque nature que ce soit, vis-à-vis du Prêteur ;
- que l'Emprunteur justifie au Prêteur l'engagement de l'opération financée tel que précisé à l'Article « **Mise à Disposition de chaque Ligne du Prêt** » ;
- que l'Emprunteur produise au Prêteur la (ou les) pièce(s) suivante(s) :
  - Garantie(s) conforme(s)

A défaut de réalisation des conditions précitées au moins dix (10) Jours ouvrés avant la date souhaitée pour le premier Versement, le Prêteur sera dans l'impossibilité de procéder au Versement des fonds à cette date.

**ARTICLE 8 MISE À DISPOSITION DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT**

Chaque Ligne du Prêt est mise à disposition pendant la Phase de Mobilisation du Contrat. Les Versements sont subordonnés au respect de l'Article « **Conditions Suspensives au Versement de chaque Ligne du Prêt** », à la conformité et à l'effectivité de la (ou des) Garantie(s) apportée(s), ainsi qu'à la justification, par l'Emprunteur, de l'engagement de l'opération financée notamment par la production de l'ordre de service de démarrage des travaux, d'un compromis de vente ou de toute autre pièce préalablement agréée par le Prêteur.

Sous réserve des dispositions de l'alinéa précédent, un échéancier de Versements pour chaque Ligne du Prêt est proposé par le Prêteur à l'Emprunteur. Cet échéancier est positionné à la Date Limite de Mobilisation des fonds.

Le premier Versement est subordonné à la prise d'effet du Contrat et ne peut intervenir moins de dix (10) Jours ouvrés après la Date d'Effet et le dernier Versement doit intervenir avant la Date Limite de Mobilisation.

Il appartient à l'Emprunteur de s'assurer que l'échéancier de Versements correspond à l'opération financée ou de le modifier dans les conditions ci-après :

toute modification du ou des échéanciers de Versements doit être :

- soit adressée par l'Emprunteur au Prêteur par lettre parvenue au moins dix (10) Jours ouvrés avant la date de Versement prévue initialement,
- soit réalisée par l'Emprunteur directement sur le site : [www.banquedesterritoires.fr](http://www.banquedesterritoires.fr) en respectant un délai de trois (3) Jours ouvrés entre la date de demande et la nouvelle date de réalisation du Versement souhaitée.



## CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Le Prêteur se réserve le droit de requérir de l'Emprunteur les justificatifs de cette modification de l'échéancier.

A la date limite de mobilisation de chaque Ligne du Prêt, si la somme des Versements est inférieure au montant de la Ligne du Prêt, le montant de la Ligne du Prêt sera ramené au montant effectivement versé dans les conditions figurant à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

En cas de retard dans le déroulement de l'opération, l'Emprunteur s'engage à avertir le Prêteur et à adapter le ou les échéanciers de Versements prévisionnels aux besoins effectifs de décaissements liés à l'avancement des travaux.

Le Prêteur a la faculté, pour des raisons motivées, de modifier une ou plusieurs dates prévues à l'échéancier de Versements voire de suspendre les Versements, sous réserve d'en informer préalablement l'Emprunteur par courrier ou par voie électronique.

Les Versements sont domiciliés sur le compte dont l'intitulé exact est porté sur l'accusé de réception transmis à l'Emprunteur à la prise d'effet du Contrat.

L'Emprunteur a la faculté de procéder à un changement de domiciliation en cours de Versement du Prêt sous réserve d'en faire la demande au Prêteur, par lettre parvenue au moins vingt (20) Jours ouvrés avant la nouvelle date de réalisation du Versement.

Le Prêteur se réserve, toutefois, le droit d'agréeer les établissements teneurs des comptes ainsi que les catégories de comptes sur lesquels doivent intervenir les Versements.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

**ARTICLE 9 CARACTÉRISTIQUES FINANCIÈRES DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT**

Les caractéristiques financières de chaque Ligne du Prêt sont les suivantes :

Offre CDC				
Caractéristiques de la Ligne du Prêt	PLAI	PLAI foncier	Prêt Booster	
Enveloppe	-	-	BEI Taux fixe - Soutien à la production	
Identifiant de la Ligne du Prêt	5512896	5512897	5512891	
Montant de la Ligne du Prêt	205 506 €	66 231 €	180 000 €	
Commission d'instruction	0 €	0 €	0 €	
Pénalité de dédit	-	-	Indemnité de Rupture du Taux Fixe	
Durée de la période	Annuelle	Annuelle	Annuelle	
Taux de période	1,8 %	1,8 %	3,91 %	
TEG de la Ligne du Prêt	1,8 %	1,8 %	3,91 %	
Phase d'amortissement				
Durée	40 ans	50 ans	35 ans	
Index <sup>1</sup>	Livret A	Livret A	Taux fixe	
Marge fixe sur index	- 0,2 %	- 0,2 %	-	
Taux d'intérêt <sup>2</sup>	1,8 %	1,8 %	3,91 %	
Périodicité	Annuelle	Annuelle	Annuelle	
Profil d'amortissement	Échéance prioritaire (intérêts différés)	Échéance prioritaire (intérêts différés)	Échéance prioritaire (intérêts différés)	
Condition de remboursement anticipé volontaire	Indemnité actuarielle	Indemnité actuarielle	Indemnité de Rupture du Taux Fixe	
Modalité de révision	DL	DL	Sans objet	
Taux de progressivité de l'échéance	0 %	0 %	-	
Taux plancher de progressivité des échéances	0 %	0 %	-	
Mode de calcul des intérêts	Equivalent	Equivalent	Equivalent	
Base de calcul des intérêts	30 / 360	30 / 360	30 / 360	

1 A titre purement indicatif et sans valeur contractuelle, la valeur de l'index à la date d'émission du présent Contrat est de 2 % (Livret A).

2 Le(s) taux indiqué(s) ci-dessus est (sont) susceptible(s) de varier en fonction des variations de l'Index de la Ligne du Prêt.



## CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Offre CDC (multi-périodes)				
<b>Caractéristiques de la Ligne du Prêt</b>	PLUS	PLUS foncier		
<b>Enveloppe</b>	Horizen	Horizen		
<b>Identifiant de la Ligne du Prêt</b>	5512894	5512895		
<b>Durée d'amortissement de la Ligne du Prêt</b>	40 ans	50 ans		
<b>Montant de la Ligne du Prêt</b>	406 212 €	132 461 €		
<b>Commission d'instruction</b>	0 €	0 €		
<b>Durée de la période</b>	Annuelle	Annuelle		
<b>Taux de période</b>	2,79 %	2,76 %		
<b>TEG de la Ligne du Prêt</b>	2,79 %	2,76 %		
<b>Phase d'amortissement 1</b>				
<b>Durée</b>	5 ans	5 ans		
<b>Index</b>	Taux fixe	Taux fixe		
<b>Marge fixe sur index</b>	-	-		
<b>Taux d'intérêt</b>	3,28 %	3,28 %		
<b>Périodicité</b>	Annuelle	Annuelle		
<b>Profil d'amortissement</b>	Échéance prioritaire (intérêts différés)	Échéance prioritaire (intérêts différés)		
<b>Condition de remboursement anticipé volontaire</b>	Indemnité actuarielle	Indemnité actuarielle		
<b>Modalité de révision</b>	Sans objet	Sans objet		
<b>Taux de progressivité de l'échéance</b>	0 %	0 %		
<b>Mode de calcul des intérêts</b>	Equivalent	Equivalent		
<b>Base de calcul des intérêts</b>	30 / 360	30 / 360		



## CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Offre CDC (multi-périodes)				
<b>Caractéristiques de la Ligne du Prêt</b>	PLUS	PLUS foncier		
<b>Enveloppe</b>	Horizen	Horizen		
<b>Identifiant de la Ligne du Prêt</b>	5512894	5512895		
<b>Durée d'amortissement de la Ligne du Prêt</b>	40 ans	50 ans		
<b>Montant de la Ligne du Prêt</b>	406 212 €	132 461 €		
<b>Commission d'instruction</b>	0 €	0 €		
<b>Durée de la période</b>	Annuelle	Annuelle		
<b>Taux de période</b>	2,79 %	2,76 %		
<b>TEG de la Ligne du Prêt</b>	2,79 %	2,76 %		
Phase d'amortissement 2				
<b>Durée</b>	35 ans	45 ans		
<b>Index<sup>1</sup></b>	Livret A	Livret A		
<b>Marge fixe sur index</b>	0,6 %	0,6 %		
<b>Taux d'intérêt<sup>2</sup></b>	2,6 %	2,6 %		
<b>Périodicité</b>	Annuelle	Annuelle		
<b>Profil d'amortissement</b>	Échéance prioritaire (intérêts différés)	Échéance prioritaire (intérêts différés)		
<b>Condition de remboursement anticipé volontaire</b>	Indemnité actuarielle	Indemnité actuarielle		
<b>Modalité de révision</b>	DL	DL		
<b>Taux de progressivité de l'échéance</b>	0 %	0 %		
<b>Taux plancher de progressivité des échéances</b>	0 %	0 %		
<b>Mode de calcul des intérêts</b>	Equivalent	Equivalent		
<b>Base de calcul des intérêts</b>	30 / 360	30 / 360		

1 A titre purement indicatif et sans valeur contractuelle, la valeur de l'index à la date d'émission du présent Contrat est de 2 % (Livret A) .

2 Le(s) taux indiqué(s) ci-dessus est (sont) susceptible(s) de varier en fonction des variations de l'Index de la Ligne du Prêt.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

**ARTICLE 10 DÉTERMINATION DES TAUX****MODALITÉS DE DÉTERMINATION DU TAUX FIXE**

Le Taux Fixe est déterminé par le Prêteur, pour chaque Ligne du Prêt. Sa valeur est définie à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

**MODALITÉS D'ACTUALISATION DU TAUX VARIABLE**

A chaque variation de l'Index, l'Emprunteur aura la faculté de solliciter du Prêteur la communication des informations utiles concernant les nouvelles valeurs applicables à la prochaine Date d'Echéance de chaque Ligne du Prêt.

Selon les caractéristiques propres à chaque Ligne du Prêt, l'actualisation du (ou des) taux applicable(s) s'effectue selon les modalités de révisions ci-après.

Le taux d'intérêt et, le cas échéant, le taux de progressivité de l'échéance indiqués à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** », font l'objet d'une actualisation de leur valeur, à la Date d'Effet du Contrat, en cas de variation de l'Index.

Les valeurs actualisées sont calculées par application des formules de révision indiquées ci-après.

**MODALITÉS DE RÉVISION DU TAUX VARIABLE**

Pour chaque Ligne du Prêt révisée selon la modalité « Double Révisabilité Limitée » avec un plancher à 0 %, le taux d'intérêt actuariel annuel (I) et le taux annuel de progressivité (P) indiqués à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et actualisés, comme indiqué ci-dessus, sont révisés à la Date de Début de la Phase d'Amortissement puis à chaque Date d'Echéance de la Ligne du Prêt, dans les conditions ci-après définies :

- Le taux d'intérêt révisé (I') de la Ligne de Prêt est déterminé selon la formule :  $I' = T + M$

où T désigne le taux de l'Index en vigueur à la date de Révision et M la marge fixe sur Index prévue à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » en vigueur à la Date d'Echéance de la Ligne du Prêt.

Le taux ainsi calculé correspond au taux actuariel annuel pour la Durée de la Ligne du Prêt restant à courir. Il s'applique au capital restant dû et, le cas échéant, à la part des intérêts dont le règlement a été différé.

- Le taux annuel de progressivité révisé (P') des échéances, est déterminé selon la formule :  $P' = (1+I) (1+P) / (1+I) - 1$

Si le résultat calculé selon la formule précédente est négatif, P' est alors égal à 0 %

Les taux révisés s'appliquent au calcul des échéances relatives à la Phase d'Amortissement restant à courir.

En tout état de cause, en Phase d'Amortissement ainsi qu'en Phase de Préfinancement éventuelle, le taux d'intérêt de chaque Ligne du Prêt ne saurait être négatif et le cas échéant sera ramené à 0 %.





CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

**SUBSTITUTION DE L'INDEX ET/OU AUTRE(S) INDICE(S) EN CAS DE DISPARITION DÉFINITIVE DE L'INDEX ET/OU AUTRE(S) INDICE(S)**

L'Emprunteur reconnaît que les Index et les indices nécessaires à la détermination de la Courbe de Taux de Swap Euribor, de la Courbe de Taux de Swap Inflation et/ou le cas-échéant de la Courbe de Taux OAT sont susceptibles d'évoluer en cours d'exécution du présent Contrat.

En particulier,

- si un Index ou un indice nécessaire à la détermination de la Courbe de Taux de Swap Inflation, de la Courbe de Taux de Swap Euribor et/ou le cas-échéant de la Courbe de Taux OAT cesse d'être publié de manière permanente et définitive,

- s'il est publiquement et officiellement reconnu que ledit indice a cessé d'être représentatif du marché ou de la réalité économique sous-jacent qu'il entend mesurer ; ou

- si son administrateur fait l'objet d'une procédure de faillite ou de résolution ou d'un retrait d'agrément (ci-après désignés comme un « Événement »),

le Prêteur désignera l'indice qui se substituera à ce dernier à compter de la disparition effective de l'indice affecté par un Événement (ou à toute autre date antérieure déterminée par le Prêteur) parmi les indices de référence officiellement désignés ou recommandés, par ordre de priorité :

(1) par l'administrateur de l'indice affecté par un Événement ;

(2) en cas de non désignation d'un successeur dans l'administration de l'indice affecté par un Événement, par toute autorité compétente (en ce compris la Commission Européenne ou les pouvoirs publics) ; ou

(3) par tout groupe de travail ou comité mis en place ou constitué à la demande de l'une quelconque des entités visées au (1) ou au (2) ci-dessus comme étant le (ou les) indices de référence de substitution de l'indice affecté par un Événement, étant précisé que le Prêteur se réserve le droit d'appliquer ou non la marge d'ajustement recommandée.

Le Prêteur, agissant de bonne foi, pourra en outre procéder à certains ajustements relatifs aux modalités de détermination et de décompte des intérêts afin de préserver l'équilibre économique des opérations réalisées entre l'Emprunteur et le Prêteur.

En particulier, si l'Index Euribor est affecté par un Événement, le Prêteur pourra substituer au Taux de Swap Euribor le taux fixe in fine qui sera échangé contre l'indice de substitution choisi. L'indice de substitution et les éventuels ajustements y afférents seront notifiés à l'Emprunteur.

Afin de lever toute ambiguïté, il est précisé que le présent paragraphe (Substitution de l'Index – disparition permanente et définitive de l'Index et/ou autres indices) et l'ensemble de ses stipulations s'appliqueront mutatis mutandis à tout taux successeur de l'Index initial et/ou des autres indices initiaux qui serait à son tour affecté par un Événement.

**ARTICLE 11 CALCUL ET PAIEMENT DES INTÉRÊTS**

Les intérêts dus au titre de la période comprise entre deux Dates d'Echéances sont déterminés selon la ou les méthodes de calcul décrites ci-après.

Où (I) désigne les intérêts calculés à terme échu, (K) le capital restant dû au début de la période majoré, le cas échéant, du stock d'intérêts et (t) le taux d'intérêt annuel sur la période.

- Méthode de calcul selon un mode équivalent et une base « 30 / 360 » :

$$I = K \times [(1 + t) \text{ "base de calcul" } - 1]$$

La base de calcul « 30 / 360 » suppose que l'on considère que tous les mois comportent 30 jours et que l'année comporte 360 jours.



## CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Pour chaque Ligne du Prêt, les intérêts seront exigibles selon les conditions ci-après.

Pour chaque Ligne du Prêt ne comportant pas de Phase de Préfinancement, les intérêts dus au titre de la première échéance seront déterminés prorata temporis pour tenir compte des dates effectives de Versement des fonds.

De la même manière, les intérêts dus au titre des échéances suivantes seront déterminés selon les méthodes de calcul ci-dessus et compte tenu des modalités définies à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

## **ARTICLE 12 AMORTISSEMENT ET REMBOURSEMENT DU CAPITAL**

Pour chaque Ligne du Prêt, l'amortissement du capital se fera selon le ou les profils d'amortissements ci-après.

### **Au titre d'une Ligne du Prêt mono-période**

Lors de l'établissement du tableau d'amortissement d'une Ligne du Prêt avec un profil « échéance prioritaire (intérêts différés) », les intérêts et l'échéance sont prioritaires sur l'amortissement de la Ligne du Prêt. Ce dernier se voit déduit et son montant correspond à la différence entre le montant de l'échéance et celui des intérêts.

La séquence d'échéance est fonction du taux de progressivité des échéances mentionnées aux Articles « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et « **Détermination des Taux** ».

Si les intérêts sont supérieurs à l'échéance, alors la différence entre le montant des intérêts et de l'échéance constitue les intérêts différés. Le montant amorti au titre de la période est donc nul.

### **Au titre de la première période de la Phase d'Amortissement d'une Ligne du Prêt multi-périodes**

Lors de l'établissement du tableau d'amortissement d'une Ligne du Prêt avec un profil « échéance prioritaire (intérêts différés) », les intérêts et l'échéance sont prioritaires sur l'amortissement de la Ligne du Prêt. Ce dernier se voit déduit et son montant correspond à la différence entre le montant de l'échéance et celui des intérêts.

La séquence d'échéance est fonction du taux de progressivité des échéances mentionnées aux Articles « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et « **Détermination des Taux** ».

Si les intérêts sont supérieurs à l'échéance, alors la différence entre le montant des intérêts et de l'échéance constitue les intérêts différés. Le montant amorti au titre de la période est donc nul.



## CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

### **Au titre de la deuxième période de la Phase d'Amortissement d'une Ligne du Prêt multi-périodes**

Lors de l'établissement du tableau d'amortissement d'une Ligne du Prêt avec un profil « échéance prioritaire (intérêts différés) », les intérêts et l'échéance sont prioritaires sur l'amortissement de la Ligne du Prêt. Ce dernier se voit déduit et son montant correspond à la différence entre le montant de l'échéance et celui des intérêts.

La séquence d'échéance est fonction du taux de progressivité des échéances mentionnées aux Articles « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et « **Détermination des Taux** ».

Si les intérêts sont supérieurs à l'échéance, alors la différence entre le montant des intérêts et de l'échéance constitue les intérêts différés. Le montant amorti au titre de la période est donc nul.

### **ARTICLE 13 RÈGLEMENT DES ÉCHÉANCES**

L'Emprunteur paie, à chaque Date d'Echéance, le montant correspondant au remboursement du capital et au paiement des intérêts dus. Ce montant est déterminé selon les modalités définies à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

Le tableau d'amortissement de chaque Ligne du Prêt indique le capital restant dû et la répartition des échéances entre capital et intérêts, et le cas échéant du stock d'intérêts, calculée sur la base d'un Versement unique réalisé en Date de Début de la Phase d'Amortissement.

Les paiements font l'objet d'un prélèvement automatique au bénéfice du Prêteur. Ce prélèvement est effectué conformément à l'autorisation reçue par le Prêteur à cet effet.

Les paiements sont effectués de sorte que les fonds parviennent effectivement dans les écritures comptables de la Caisse des Dépôts au plus tard le jour de l'échéance ou le premier jour ouvré suivant celui de l'échéance si ce jour n'est pas un jour ouvré.

### **ARTICLE 14 COMMISSIONS, PENALITES ET INDEMNITES**

Le présent Prêt n'est soumis à la perception d'aucune commission d'instruction.

L'Emprunteur sera redevable, pour chaque Ligne de Prêt sur ressource BEI, d'une Pénalité de Dédit dans le cas où la somme des Versements est inférieure au montant mis à sa disposition. Cette Pénalité de Dédit est calculée à la Date Limite de Mobilisation et correspond à l'Indemnité de Rupture du Taux Fixe.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

## **ARTICLE 15 DÉCLARATIONS ET ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR**

### **15.1 Déclarations de l'Emprunteur :**

L'Emprunteur déclare et garantit au Prêteur :

- avoir pris connaissance de ses obligations prévues à l'article 1112-1 du Code civil et avoir échangé à cette fin avec le Prêteur toutes les informations qu'il estimait, au regard de leur importance, déterminantes pour le consentement de l'autre Partie ;
- avoir pris connaissance de toutes les dispositions et pièces formant le Contrat et les accepter ;
- qu'il a la capacité de conclure et signer le Contrat auquel il est Partie, ayant obtenu toutes les autorisations nécessaires à cet effet, ainsi que d'exécuter les obligations qui en découlent ;
- qu'il renonce expressément à bénéficier d'un délai de rétractation à compter de la conclusion du contrat ;
- qu'il a une parfaite connaissance et compréhension des caractéristiques financières et des conditions de remboursement du Prêt et qu'il reconnaît avoir obtenu de la part du Prêteur, en tant que de besoin, toutes les informations utiles et nécessaires ;
- la conformité des décisions jointes aux originaux et rendues exécutoires ;
- la sincérité des documents transmis et notamment de la certification des documents comptables fournis et l'absence de toute contestation à leur égard ;
- qu'il n'est pas en état de cessation de paiement et ne fait l'objet d'aucune procédure collective ;
- qu'il n'a pas déposé de requête en vue de l'ouverture d'une procédure amiable le concernant ;
- l'absence de recours de quelque nature que ce soit à l'encontre de l'opération financée ;

### **15.2 Engagements de l'Emprunteur :**

Sous peine de déchéance du terme de remboursement du Prêt, l'Emprunteur s'engage à :

- affecter les fonds exclusivement au projet défini à l'Article « **Objet du Prêt** » du Contrat. Cependant, l'utilisation des fonds par l'Emprunteur pour un objet autre que celui défini à l'Article précité ne saurait en aucun cas engager la responsabilité du Prêteur ;
- rembourser le Prêt aux Dates d'Echéances convenues ;
- assurer les immeubles, objet du présent financement, contre l'incendie et à présenter au Prêteur un exemplaire des polices en cours à première réquisition ;
- ne pas consentir, sans l'accord préalable du Prêteur, de Garantie sur le foncier et les immeubles financés, pendant toute la durée de remboursement du Prêt, à l'exception de celles qui pourraient être prises, le cas échéant, par le(s) garant(s) en contrepartie de l'engagement constaté par l'Article « **Garanties** » du Contrat ;
- obtenir tous droits immobiliers, permis et Autorisations nécessaires, s'assurer et /ou faire en sorte que celles-ci nécessaires ou requises pour réaliser l'opération sont délivrées et maintenues en vigueur ;



## CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

- justifier du titre définitif conforme conférant les droits réels immobiliers pour l'opération financée dans les cas où celui-ci n'a pas été préalablement transmis et conserver, sauf accord préalable écrit du Prêteur, la propriété de tout ou partie significative des biens financés par le Prêt ;
- souscrire et maintenir, le cas échéant, pendant toute la durée du chantier et jusqu'à l'achèvement des ouvrages financés par le Prêteur, une police d'assurance tous risques chantier, pour son compte et celui de tous les intervenants à la construction, garantissant les ouvrages en cours de construction contre tous dommages matériels, ainsi que la responsabilité de l'Emprunteur comme de tous les intervenants pour tous dommages aux avoisinants ou aux existants ;
- entretenir, réparer et renouveler les actifs utilisés dans le cadre de l'opération ;
- apporter, le cas échéant, les fonds propres nécessaires à l'équilibre financier de l'opération ;
- informer préalablement (et au plus tard dans le mois précédant l'évènement) le Prêteur et obtenir son accord sur tout projet :
  - de transformation de son statut, ou de fusion, absorption, scission, apport partiel d'actif, transfert universel de patrimoine ou toute autre opération assimilée ;
  - de modification relative à son actionnariat de référence et à la répartition de son capital social telle que cession de droits sociaux ou entrée au capital d'un nouvel associé/actionnaire ;
  - de signature ou modification d'un pacte d'associés ou d'actionnaires, et plus spécifiquement s'agissant des SA d'HLM au sens des dispositions de l'article L.422-2-1 du Code de la construction et de l'habitation ;
- maintenir, pendant toute la durée du Contrat, la vocation sociale de l'opération financée et justifier du respect de cet engagement par l'envoi, au Prêteur, d'un rapport annuel d'activité ;
- produire à tout moment au Prêteur, sur sa demande, les documents financiers et comptables des trois derniers exercices clos ainsi que, le cas échéant, un prévisionnel budgétaire ou tout ratio financier que le Prêteur jugera utile d'obtenir ;
- fournir à la demande du Prêteur, les pièces attestant de la réalisation de l'objet du financement visé à l'Article « **Objet du Prêt** », ainsi que les documents justifiant de l'obtention de tout financement permettant d'assurer la pérennité du caractère social de l'opération financée ;
- fournir au Prêteur, dans les deux années qui suivent la date d'achèvement des travaux, le prix de revient définitif de l'opération financée par le Prêt ;
- tenir des écritures comptables de toutes les transactions financières et dépenses faites dans le cadre de l'opération financée et conserver lesdits livres comptables ;
- fournir, soit sur sa situation, soit sur les projets financés, tout renseignement et document budgétaire ou comptable à jour que le Prêteur peut être amené à lui réclamer notamment, une prospective actualisée mettant en évidence sa capacité à moyen et long terme à faire face aux charges générées par le projet, et à permettre aux représentants du Prêteur de procéder à toutes vérifications qu'ils jugeraient utiles ;
- informer, le cas échéant, le Prêteur sans délai, de toute décision tendant à déférer les délibérations de l'assemblée délibérante de l'Emprunteur autorisant le recours au Prêt et ses modalités devant toute juridiction, de même que du dépôt de tout recours à l'encontre d'un acte détachable du Contrat ;



## CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

- informer, le cas échéant, le Prêteur, sans délai, de l'ouverture d'une procédure amiable à sa demande ou de l'ouverture d'une procédure collective à son égard, ainsi que de la survenance de toute procédure précontentieuse, contentieuse, arbitrale ou administrative devant toute juridiction ou autorité quelconque ;
- informer préalablement, le cas échéant, le Prêteur de tout projet de nantissement de ses parts sociales ou actions ;
- informer, dès qu'il en a connaissance, le Prêteur de la survenance de tout évènement visé à l'article « **Remboursements Anticipés et Leurs Conditions Financières** » ;
- informer le Prêteur dès qu'il en a connaissance, de tout évènement susceptible de retarder le démarrage de l'opération financée, d'en suspendre momentanément ou durablement voire d'en annuler la réalisation, ou d'en modifier le contenu ;
- informer le Prêteur de la date d'achèvement des travaux, par production de la déclaration ad hoc, dans un délai maximum de trois mois à compter de celle-ci ;
- assurer l'exécution de l'opération en conformité à toutes lois et réglementations, en ce compris celles relatives au droit environnemental, auxquelles l'Emprunteur ou l'opération sont soumis ;
- déclarer qu'à sa connaissance, aucun fonds investi par lui dans l'opération concernée n'est d'origine illicite, en ce inclus tout blanchiment d'argent ou financement du terrorisme, et s'engage à informer à tout moment le Prêteur s'il venait à en avoir connaissance ;
- permettre aux personnes désignées par le Prêteur :
  - d'effectuer des vérifications, visites des lieux, installations et travaux concernés par l'opérations, que le Prêteur jugerait utiles ;
  - de s'entretenir avec lui ou ses représentants et, à moins de démontrer que cela n'est pas légalement ou matériellement possible, mettre en oeuvre de bonne foi et de manière raisonnable les mesures qui sont nécessaires afin de faciliter l'exécution de la mission des personnes susvisées notamment en n'empêchant pas les interactions nécessaires avec toute personne employée ou ayant une relation contractuelle avec lui et impliquée dans l'opération financée ;
- informer le Prêteur, dans la limite permise par les lois et réglementations, de toute enquête judiciaire ou procédure en cours le mettant en cause (son président, l'un de ces vice-président ou l'un des membres de son organe délibérant) et / ou de toute condamnation ayant force de chose jugée au titre d'une infraction pénale commise dans le cadre de l'opération ou concernant l'utilisation des fonds mis à disposition au titre d'une opération ou d'un contrat subsidiaire ;
- tenir des écritures comptables de toutes les transactions financières et dépenses faites dans le cadre de l'opération financée ;
- fournir, à la demande du Prêteur, une copie des publications pertinentes dans le Journal Officiel de l'Union européenne pour les projets de plus de 5 millions d'euros.
- respecter les dispositions réglementaires applicables aux logements locatifs sociaux et transmettre au Prêteur, en cas de réalisation de logements locatifs sociaux sur le(s) bien(s) immobilier(s) financé(s) au moyen du Prêt, la décision de subvention ou d'agrément ouvrant droit à un financement de la Caisse des Dépôts ou d'un établissement de crédit ayant conclu une convention avec celle-ci ;



## CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

- réaliser au moyen des fonds octroyés une opération immobilière conforme aux exigences de l'un des référentiels suivants : PERENE pour la Réunion, ECODOM + pour la Guadeloupe, la Guyane et la Martinique ou tout autre référentiel reconnu par la Caisse des Dépôts et présentant des niveaux d'exigences équivalents ou supérieurs aux référentiels précités.

Par ailleurs l'Emprunteur s'engage à ce que le montant cumulé du financement bénéficiant d'un soutien de la BEI n'excède pas 50 % des coûts totaux de l'opération et à ce que le financement obtenu avec le soutien de la BEI et les autres ressources fournies par l'Union européenne n'excède pas 70 % des coûts totaux de l'opération.

## ARTICLE 16 GARANTIES

Le remboursement du capital et le paiement des intérêts ainsi que toutes les sommes contractuellement dues ou devenues exigibles au titre du présent contrat sont garantis comme suit :

Type de Garantie	Dénomination du garant / Désignation de la Garantie	Quotité Garantie (en %)
Collectivités locales	DEPARTEMENT DES LANDES	100,00

Le Garant du Prêt s'engage, pendant toute la durée du Prêt, au cas où l'Emprunteur, pour quelque motif que ce soit, ne s'acquitterait pas de toutes sommes contractuellement dues ou devenues exigibles, à en effectuer le paiement en ses lieu et place et sur simple demande du Prêteur, sans pouvoir exiger que celui-ci discute au préalable les biens de l'Emprunteur défaillant.

L'engagement de ce dernier porte sur la totalité du Prêt contracté par l'Emprunteur.

## ARTICLE 17 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS ET LEURS CONDITIONS FINANCIÈRES

Tout remboursement anticipé devra être accompagné du paiement, le cas échéant, des intérêts différés correspondants. Ce montant sera calculé au prorata des capitaux remboursés en cas de remboursement partiel.

Tout remboursement anticipé doit être accompagné du paiement des intérêts courus contractuels correspondants.

Le paiement des intérêts courus sur les sommes ainsi remboursées par anticipation, sera effectué dans les conditions définies à l'Article « **Calcul et Paiement des Intérêts** ».

Le remboursement anticipé partiel ou total du Prêt, qu'il soit volontaire ou obligatoire, donnera lieu, au règlement par l'Emprunteur d'une indemnité dont les modalités de calcul sont détaillées selon les différents cas, au sein du présent Article.

L'indemnité perçue par le Prêteur est destinée à compenser le préjudice financier résultant du remboursement anticipé du Prêt avant son terme, au regard de la spécificité de la ressource prêtée et de son remplacement sur les marchés financiers.

L'Emprunteur reconnaît avoir été informé des conditions financières des remboursements anticipés et en accepte les dispositions.



## CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

### 17.1 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS VOLONTAIRES

#### 17.1.1 Conditions des demandes de remboursements anticipés volontaires

Pour chaque Ligne du Prêt comportant une indemnité actuarielle, dont les modalités de calculs sont stipulées ci-après, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer, en Phase d'amortissement, des remboursements anticipés volontaires totaux ou partiels à chaque Date d'Echéance moyennant un préavis de quarante cinq (45) jours calendaires avant la date de remboursement anticipé volontaire souhaitée. Les remboursements anticipés volontaires sont pris en compte pour l'échéance suivante si le Versement effectif des sommes est constaté dans les écritures comptables de la Caisse des Dépôts au moins deux mois avant cette échéance.

La date du jour de calcul des sommes dues est fixée quarante (40) jours calendaires avant la date de remboursement anticipé volontaire souhaitée.

Toute demande de remboursement anticipé volontaire notifiée conformément à l'Article « **Notifications** » doit indiquer, pour chaque Ligne du Prêt, la date à laquelle doit intervenir le remboursement anticipé volontaire, le montant devant être remboursé par anticipation et préciser la (ou les) Ligne(s) du Prêt sur laquelle (ou lesquelles) ce(s) remboursement(s) anticipé(s) doit(doivent) intervenir.

Le Prêteur lui adressera, trente cinq (35) jours calendaires avant la date souhaitée pour le remboursement anticipé volontaire, le montant de l'indemnité de remboursement anticipé volontaire calculé selon les modalités détaillées ci-après au présent article.

L'Emprunteur devra confirmer le remboursement anticipé volontaire par courriel ou par télécopie, selon les modalités définies à l'Article « **Notifications** », dans les cinq (5) jours calendaires qui suivent la réception du calcul de l'indemnité de remboursement anticipé volontaire.

Sa confirmation vaut accord irrévocable des Parties sur le montant total du remboursement anticipé volontaire et du montant de l'indemnité.

#### 17.1.2 Conditions financières des remboursements anticipés volontaires

Les conditions financières des remboursements anticipés volontaires définies ci-dessous et applicables à chaque Ligne du Prêt sont détaillées à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

#### Au titre d'une Ligne du Prêt mono-période

Durant la Phase d'Amortissement, les remboursements anticipés volontaires donnent également lieu à la perception, par le Prêteur, d'une indemnité actuarielle dont le montant sera égal à la différence, uniquement lorsque celle-ci est positive, entre la « **Valeur de Marché de la Ligne du Prêt** » et le montant du capital remboursé par anticipation, augmenté des intérêts courus non échus dus à la date du remboursement anticipé.





CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

### Au titre de la première période de la Phase d'Amortissement d'une Ligne du Prêt multi-périodes

Durant la Phase d'Amortissement, les remboursements anticipés volontaires donnent également lieu à la perception, par le Prêteur, d'une indemnité actuarielle dont le montant sera égal à la différence, uniquement lorsque celle-ci est positive, entre la « **Valeur de Marché de la Ligne du Prêt** » et le montant du capital remboursé par anticipation, augmenté des intérêts courus non échus dus à la date du remboursement anticipé.

### Au titre de la deuxième période de la Phase d'Amortissement d'une Ligne du Prêt multi-périodes

Durant la Phase d'Amortissement, les remboursements anticipés volontaires donnent également lieu à la perception, par le Prêteur, d'une indemnité actuarielle dont le montant sera égal à la différence, uniquement lorsque celle-ci est positive, entre la « **Valeur de Marché de la Ligne du Prêt** » et le montant du capital remboursé par anticipation, augmenté des intérêts courus non échus dus à la date du remboursement anticipé.

Durant la phase d'amortissement, pour chaque Ligne du Prêt sur ressource BEI, les remboursements anticipés volontaires donnent lieu à la perception par le Prêteur d'une indemnité actuarielle calculée sur les montants remboursés par anticipation égale à l'Indemnité de Rupture du Taux Fixe.

En cas de remboursement anticipé partiel, les échéances ultérieures sont recalculées, par application des caractéristiques en vigueur à la date du remboursement, sur la base, d'une part, du capital restant dû majoré, le cas échéant, des intérêts différés correspondants et, d'autre part, de la durée résiduelle du Prêt.

## 17.2 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS OBLIGATOIRES

### 17.2.1 Premier cas entraînant un remboursement anticipé obligatoire

Toutes sommes contractuellement dues au Prêteur au titre du Contrat deviendront immédiatement exigibles en cas de :

- tout impayé à Date d'Echéance, ces derniers entraineront également l'exigibilité d'intérêts moratoires ;
- perte par l'Emprunteur de sa qualité le rendant éligible au Prêt ;
- dévolution du bien financé à une personne non éligible au Prêt et/ou non agréée par le Prêteur en raison de la dissolution, pour quelque cause que ce soit, de l'organisme Emprunteur ;
- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes morales ne contractualisant pas avec la Caisse des Dépôts pour l'acquisition desdits logements ;
- non respect par l'Emprunteur des dispositions légales et réglementaires applicables aux logements locatifs sociaux ;
- non utilisation des fonds empruntés conformément à l'objet du Prêt tel que défini à l'Article «**Objet du Prêt**» du Contrat ;



## CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

- non respect de l'un des engagements de l'Emprunteur énumérés à l'Article « **Déclarations et Engagements de l'Emprunteur** », ou en cas de survenance de l'un des événements suivants :

- dissolution, liquidation judiciaire ou amiable, plan de cession de l'Emprunteur ou de l'un des associés de l'Emprunteur dans le cadre d'une procédure collective ;
- la(les) Garantie(s) octroyée(s) dans le cadre du Contrat, a(ont) été rapportée(s), cesse(nt) d'être valable(s) ou pleinement efficace(s), pour quelque cause que ce soit.

Les cas de remboursements anticipés obligatoires ci-dessus donneront lieu au paiement par l'Emprunteur d'une pénalité égale à 7 % du montant total des sommes exigibles par anticipation.

### 17.2.2 Deuxième cas entraînant un remboursement anticipé obligatoire

Toutes sommes contractuellement dues au Prêteur au titre du Contrat deviendront immédiatement exigibles dans les cas suivants :

- cession, démolition ou destruction du bien immobilier financé par le Prêt, sauf dispositions législatives ou réglementaires contraires ou renonciation expresse du Prêteur ;
- transfert, démembrement ou extinction, pour quelque motif que ce soit, des droits réels immobiliers détenus par l'Emprunteur sur le bien financé ;
- action judiciaire ou administrative tendant à modifier ou à annuler les autorisations administratives nécessaires à la réalisation de l'opération ;
- modification du statut juridique, du capital (dans son montant ou dans sa répartition), de l'actionnaire de référence, du pacte d'actionnaires ou de la gouvernance de l'Emprunteur, n'ayant pas obtenu l'accord préalable du Prêteur ;
- nantissement des parts sociales ou actions de l'Emprunteur.

Les cas de remboursements anticipés obligatoires ci-dessus donneront lieu au paiement par l'Emprunteur d'une indemnité égale à un semestre d'intérêts sur les sommes remboursées par anticipation, calculée au taux du Prêt en vigueur à la date du remboursement anticipé.

### 17.2.3 Troisième cas entraînant un remboursement anticipé obligatoire

L'Emprunteur s'oblige, au plus tard dans les deux (2) années qui suivent la date de déclaration d'achèvement des travaux ou dans l'année qui suit l'élaboration de la fiche de clôture d'opération, à rembourser les sommes trop perçues, au titre du Contrat, lorsque :

- le montant total des subventions obtenues est supérieur au montant initialement mentionné dans le plan de financement de l'opération ;
- le prix de revient définitif de l'opération est inférieur au prix prévisionnel ayant servi de base au calcul du montant du Prêt.

A défaut de remboursement dans ces délais une indemnité, égale à celle perçue en cas de remboursements anticipés volontaires, sera due sur les sommes trop perçues remboursées par anticipation.



## CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Donnent lieu au seul paiement des intérêts contractuels courus correspondants, les cas de remboursements anticipés suivants :

- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes physiques ;
- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes morales contractualisant avec la Caisse des Dépôts, dans les conditions d'octroi de cette dernière, pour l'acquisition desdits logements ;
- démolition pour vétusté et/ou dans le cadre de la politique de la ville (Zone ANRU).

Quelle que soit la cause de remboursement anticipé obligatoire d'une Ligne de Prêt sur ressource BEI, l'Indemnité de Rupture du Taux Fixe sera due quelle que soit la date du remboursement. Elle sera calculée à la date de ce dernier.

## **ARTICLE 18 RETARD DE PAIEMENT - INTÉRÊTS MORATOIRES**

### **Au titre d'une Ligne du Prêt mono-période**

Toute somme due au titre de chaque Ligne du Prêt indexée sur Livret A, non versée à la date d'exigibilité, porte intérêt de plein droit, dans toute la mesure permise par la loi, à compter de cette date, au taux du Livret A majoré de 6 % (600 points de base).

Toute somme due au titre de chaque Ligne du Prêt indexée sur Taux Fixe non versée à la date d'exigibilité, porte intérêt de plein droit, dans toute la mesure permise par la loi, à compter de cette date, au taux de la Ligne du Prêt majoré de 5 % (500 points de base).

### **Au titre de la première période de la Phase d'Amortissement d'une Ligne du Prêt multi-périodes**

Toute somme due au titre de chaque Ligne du Prêt indexée sur Taux Fixe non versée à la date d'exigibilité, porte intérêt de plein droit, dans toute la mesure permise par la loi, à compter de cette date, au taux de la Ligne du Prêt majoré de 5 % (500 points de base).

### **Au titre de la deuxième période de la Phase d'Amortissement d'une Ligne du Prêt multi-périodes**

Toute somme due au titre de chaque Ligne du Prêt indexée sur Livret A, non versée à la date d'exigibilité, porte intérêt de plein droit, dans toute la mesure permise par la loi, à compter de cette date, au taux du Livret A majoré de 6 % (600 points de base).

La date d'exigibilité des sommes remboursables par anticipation s'entend de la date du fait générateur de l'obligation de remboursement, quelle que soit la date à laquelle ce fait générateur a été constaté par le Prêteur.

La perception des intérêts de retard mentionnés au présent article ne constituera en aucun cas un octroi de délai de paiement ou une renonciation à un droit quelconque du Prêteur au titre du Contrat.

Sans préjudice de leur exigibilité à tout moment, les intérêts de retard échus et non-payés seront capitalisés avec le montant impayé, s'ils sont dus pour au moins une année entière au sens de l'article 1343-2 du Code civil.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

## **ARTICLE 19 DISPOSITIONS DIVERSES**

### **19.1 Non renonciation**

Le Prêteur ne sera pas considéré comme ayant renoncé à un droit au titre du Contrat ou de tout document s'y rapportant du seul fait qu'il s'abstient de l'exercer ou retarde son exercice.  
L'exercice partiel d'un droit ne sera pas un obstacle à son exercice ultérieur, ni à l'exercice, plus généralement, des droits et recours prévus par toute réglementation.

### **19.2 Imprévision**

Sans préjudice des autres stipulations du Contrat, chacune des Parties convient que l'application des dispositions de l'article 1195 du Code civil à ses obligations au titre du présent contrat est écartée et reconnaît qu'elle ne sera pas autorisée à se prévaloir des dispositions de l'article 1195 dudit code.

### **19.3 Nullité**

Même si l'une des clauses ou stipulations du Contrat est réputée, en tout ou partie, nulle ou caduque, la validité du Contrat n'est pas affectée.

### **19.4 Lutte contre le Blanchiment de Capitaux et le Financement du Terrorisme (LCB-FT) et lutte anti-corruption (LAC)**

L'Emprunteur, ses filiales, leurs représentants, mandataires sociaux, dirigeants ou représentants légaux et agents ou employés respectifs déclarent qu'ils n'ont commis d'actes, ou ne se sont comportés d'une manière susceptible d'enfreindre les Réglementations relatives à la lutte contre le blanchiment de capitaux, et de financement du terrorisme (LCB-FT), ou aux normes en matière de lutte anti-corruption (LAC) en vigueur dans toute juridiction compétente.

En outre, l'Emprunteur a pris et maintient toutes les mesures nécessaires et a notamment adopté et met en oeuvre des procédures et lignes de conduite adéquates afin de prévenir toute violation de ces lois, réglementations et règles.

L'Emprunteur s'engage :

- (i) à ne pas utiliser, directement ou indirectement, tout ou partie du produit du Prêt pour prêter, apporter ou mettre à disposition d'une quelconque manière ledit produit à toute personne ou entité ayant pour effet d'entraîner un non-respect des Réglementations relatives à la LCB-FT ou à la LAC.
- (ii) à informer sans délai le Prêteur ou l'établissement gestionnaire du Prêteur le cas échéant, de toute plainte, action, procédure, mise en demeure ou investigation relative à une violation des lois et/ou réglementations en matière de LCB-FT ou de LAC concernant une des personnes susmentionnées.

En vertu des dispositions légales et réglementaires en vigueur relatives à LCB-FT et des sanctions pénales y attachées, le Prêteur a l'obligation de maintenir une connaissance actualisée de l'Emprunteur, de s'informer de l'identité véritable des personnes au bénéfice desquelles les opérations sont réalisées le cas échéant (bénéficiaires effectifs) et de s'informer auprès de l'Emprunteur lorsqu'une opération lui apparaît inhabituelle en raison notamment de ses modalités ou de son montant ou de son caractère exceptionnel. A ce titre, le Prêteur, ou l'établissement gestionnaire du Prêteur le cas échéant, sera notamment tenu de déclarer les sommes ou opérations pouvant provenir de toute infraction passible d'une peine privative de liberté supérieure à un an ou qui pourraient participer au financement du terrorisme.



## CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Dans le respect des lois et réglementations en vigueur, pendant toute la durée du Contrat de Prêt, l'Emprunteur (i) est informé que, pour répondre à ses obligations légales, le Prêteur, ou l'établissement gestionnaire du Prêteur le cas échéant, met en oeuvre des traitements de surveillance ayant pour finalité la LCB-FT, (ii) s'engage à communiquer à première demande au Prêteur, ou à l'établissement gestionnaire du Prêteur le cas échéant, tout document ou information nécessaires aux fins de respecter toute obligation qui lui est imposée par toute disposition légale ou réglementaire relative à la LCB-FT, (iii) s'engage à ce que les informations communiquées soient exactes, complètes et à jour et (iv) reconnaît que l'effet des règles ou décisions des autorités françaises, internationales ou étrangères peuvent affecter, suspendre ou interdire la réalisation de certaines opérations.

### 19.5 Sanctions internationales

L'Emprunteur, ses filiales, leurs représentants, mandataires sociaux, dirigeants ou représentants légaux et agents ou employés respectifs déclarent qu'ils (i) ne sont actuellement pas visés par les, ou soumis aux, Réglementations Sanctions, (ii) ne sont actuellement pas situés, organisés ou résidents dans un pays ou territoire qui est visé par ou soumis à, ou dont le gouvernement est visé par ou soumis à, l'une des Réglementations Sanctions et/ou (iii) ne sont pas engagés dans des activités qui seraient interdites par les Réglementations Sanctions.

L'Emprunteur s'engage à respecter l'ensemble des Réglementations Sanctions et à ne pas utiliser, prêter, investir, ou mettre autrement à disposition le produit du prêt (i) dans un Pays Sanctionné ou (ii) d'une manière qui entraînerait une violation par l'Emprunteur des Réglementations Sanctions.

L'Emprunteur s'engage à informer sans délai le Prêteur ou l'établissement gestionnaire du Prêteur le cas échéant, de tout soupçon ou connaissance qu'il pourrait avoir sur le fait que l'une des personnes susmentionnées est en violation des Réglementations Sanctions.

### 19.6 Cession

L'Emprunteur ne pourra en aucun cas céder ni transférer l'un quelconque de ses droits ou de ses obligations en vertu du présent contrat sans avoir au préalable obtenu l'accord écrit du Prêteur.

Le Prêteur pourra, après avoir informé l'Emprunteur, céder ou transférer tout ou partie des droits ou obligations découlant du présent contrat.

## **ARTICLE 20 DROITS ET FRAIS**

L'Emprunteur prend à sa charge les droits et frais présents et futurs qui peuvent résulter du Contrat et notamment les frais de gestion et les commissions prévues à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et, le cas échéant, à l'Article « **Commissions, pénalités et indemnités** ».

Les frais de constitution des Garanties, de réalisation des formalités de publicité éventuelles et les frais liés à leur renouvellement seront supportés par l'Emprunteur.

Les impôts et taxes présents et futurs, de quelque nature que ce soit, et qui seraient la suite ou la conséquence du Prêt seront également acquittés par l'Emprunteur ou remboursés au Prêteur en cas d'avance par ce dernier, et définitivement supportés par l'Emprunteur.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

**ARTICLE 21 NOTIFICATIONS ET DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL**

Toutes les communications entre l'Emprunteur et le Prêteur (y compris les demandes de Prêt(s)) peuvent être effectuées soit par courriel soit via le site [www.banquedesterritoires.fr](http://www.banquedesterritoires.fr) par un représentant de l'Emprunteur dûment habilité. A cet égard, l'Emprunteur reconnaît que toute demande ou notification émanant de son représentant dûment habilité et transmise par courriel ou via le site indiqué ci-dessus l'engagera au même titre qu'une signature originale et sera considérée comme valable, même si, pour la bonne forme, une lettre simple de confirmation est requise.

Par ailleurs, l'Emprunteur est avisé que les informations résultant de la législation et de la réglementation concernant les données personnelles, et notamment, le règlement (UE) 2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du Traitement des Données à caractère personnel et à la libre circulation de ces Données, applicable à compter du 25 mai 2018 (ci-après, « le RGPD »), font l'objet d'une notice, consultable sur le site [www.banquedesterritoires.fr/donnees-personnelles](http://www.banquedesterritoires.fr/donnees-personnelles).

**ARTICLE 22 ÉLECTION DE DOMICILE ET ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE**

Le Contrat est soumis au droit français.

Pour l'entière exécution des présentes et de leur suite, les Parties font élection de domicile, à leurs adresses ci-dessus mentionnées.

En cas de différends sur l'interprétation ou l'exécution des présentes, les Parties s'efforceront de trouver de bonne foi un accord amiable.

A défaut d'accord trouvé, tout litige sera soumis aux tribunaux compétents dans le ressort des juridictions du second degré de Paris.

Envoyé en préfecture le 18/04/2023

Reçu en préfecture le 18/04/2023



ID : 040-224000018-20230414-230414H2564H1-DE

Envoyé en préfecture le 18/04/2023

Reçu en préfecture le 18/04/2023



ID : 040-224000018-20230414-230414H2564H1-DE





CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE NOUVELLE-AQUITAINE  
Délégation de BORDEAUX



OFFICE PUBLIC DE L HABITAT DU DEPARTEMENT  
DES LANDES

953 AV DU COLONEL KW ROZANOFF  
BP 341  
40011 MONT DE MARSAN CEDEX

CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS  
DIRECTION REGIONALE NOUVELLE-AQUITAINE  
38 rue de Cursol  
CS 61530  
33081 Bordeaux cedex

### CONFIRMATION D'AUTORISATION DE PRELEVEMENT AUTOMATIQUE

U116352, OFFICE PUBLIC DE L HABITAT DU DEPARTEMENT DES LANDES

Objet : Contrat de Prêt n° 141510, Ligne du Prêt n° 5512894

Je confirme l'autorisation donnée à la Caisse des Dépôts de recouvrer les échéances, les commissions, les frais et accessoires, ainsi que les indemnités, pénalités et toutes autres sommes éventuellement dues au titre de la Ligne du Prêt visée en objet et ce, par prélèvement direct sur le compte référencé PSSTFRPPBOR/FR0320041010012236693G02224 en vertu du mandat n° AADPH2020310000005 en date du 9 novembre 2020.

*Si vous souhaitez changer de domiciliation bancaire de recouvrement, nous vous invitons à nous retourner le relevé d'identité bancaire correspondant afin que nous puissions établir le cas échéant le mandat SEPA correspondant.*

Envoyé en préfecture le 18/04/2023

Reçu en préfecture le 18/04/2023



ID : 040-224000018-20230414-230414H2564H1-DE



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS  
DIRECTION REGIONALE NOUVELLE-AQUITAINE  
Délégation de BORDEAUX



OFFICE PUBLIC DE L HABITAT DU DEPARTEMENT à CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS  
DES LANDES DIRECTION REGIONALE NOUVELLE-AQUITAINE  
38 rue de Cursol  
953 AV DU COLONEL KW ROZANOFF CS 61530  
BP 341 33081 Bordeaux cedex  
40011 MONT DE MARSAN CEDEX

### CONFIRMATION D'AUTORISATION DE PRELEVEMENT AUTOMATIQUE

U116352, OFFICE PUBLIC DE L HABITAT DU DEPARTEMENT DES LANDES

Objet : Contrat de Prêt n° 141510, Ligne du Prêt n° 5512895

Je confirme l'autorisation donnée à la Caisse des Dépôts de recouvrer les échéances, les commissions, les frais et accessoires, ainsi que les indemnités, pénalités et toutes autres sommes éventuellement dues au titre de la Ligne du Prêt visée en objet et ce, par prélèvement direct sur le compte référencé PSSTFRPPBOR/FR0320041010012236693G02224 en vertu du mandat n° AADPH2020310000005 en date du 9 novembre 2020.

*Si vous souhaitez changer de domiciliation bancaire de recouvrement, nous vous invitons à nous retourner le relevé d'identité bancaire correspondant afin que nous puissions établir le cas échéant le mandat SEPA correspondant.*

Envoyé en préfecture le 18/04/2023

Reçu en préfecture le 18/04/2023



ID : 040-224000018-20230414-230414H2564H1-DE



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS  
DIRECTION REGIONALE NOUVELLE-AQUITAINE  
Délégation de BORDEAUX



OFFICE PUBLIC DE L HABITAT DU DEPARTEMENT  
DES LANDES

953 AV DU COLONEL KW ROZANOFF  
BP 341  
40011 MONT DE MARSAN CEDEX

CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS  
DIRECTION REGIONALE NOUVELLE-AQUITAINE  
38 rue de Cursol  
CS 61530  
33081 Bordeaux cedex

### CONFIRMATION D'AUTORISATION DE PRELEVEMENT AUTOMATIQUE

U116352, OFFICE PUBLIC DE L HABITAT DU DEPARTEMENT DES LANDES

Objet : Contrat de Prêt n° 141510, Ligne du Prêt n° 5512896

Je confirme l'autorisation donnée à la Caisse des Dépôts de recouvrer les échéances, les commissions, les frais et accessoires, ainsi que les indemnités, pénalités et toutes autres sommes éventuellement dues au titre de la Ligne du Prêt visée en objet et ce, par prélèvement direct sur le compte référencé PSSTFRPPBOR/FR0320041010012236693G02224 en vertu du mandat n° AADPH2020310000005 en date du 9 novembre 2020.

*Si vous souhaitez changer de domiciliation bancaire de recouvrement, nous vous invitons à nous retourner le relevé d'identité bancaire correspondant afin que nous puissions établir le cas échéant le mandat SEPA correspondant.*

Envoyé en préfecture le 18/04/2023

Reçu en préfecture le 18/04/2023



ID : 040-224000018-20230414-230414H2564H1-DE



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS  
DIRECTION REGIONALE NOUVELLE-AQUITAINE  
Délégation de BORDEAUX



OFFICE PUBLIC DE L HABITAT DU DEPARTEMENT  
DES LANDES

953 AV DU COLONEL KW ROZANOFF  
BP 341  
40011 MONT DE MARSAN CEDEX

CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS  
DIRECTION REGIONALE NOUVELLE-AQUITAINE

38 rue de Cursol  
CS 61530  
33081 Bordeaux cedex

### CONFIRMATION D'AUTORISATION DE PRELEVEMENT AUTOMATIQUE

U116352, OFFICE PUBLIC DE L HABITAT DU DEPARTEMENT DES LANDES

Objet : Contrat de Prêt n° 141510, Ligne du Prêt n° 5512897

Je confirme l'autorisation donnée à la Caisse des Dépôts de recouvrer les échéances, les commissions, les frais et accessoires, ainsi que les indemnités, pénalités et toutes autres sommes éventuellement dues au titre de la Ligne du Prêt visée en objet et ce, par prélèvement direct sur le compte référencé PSSTFRPPBOR/FR0320041010012236693G02224 en vertu du mandat n° AADPH2020310000005 en date du 9 novembre 2020.

*Si vous souhaitez changer de domiciliation bancaire de recouvrement, nous vous invitons à nous retourner le relevé d'identité bancaire correspondant afin que nous puissions établir le cas échéant le mandat SEPA correspondant.*

Envoyé en préfecture le 18/04/2023

Reçu en préfecture le 18/04/2023



ID : 040-224000018-20230414-230414H2564H1-DE





CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS  
DIRECTION REGIONALE NOUVELLE-AQUITAINE  
Délégation de BORDEAUX



OFFICE PUBLIC DE L HABITAT DU DEPARTEMENT  
DES LANDES

953 AV DU COLONEL KW ROZANOFF  
BP 341  
40011 MONT DE MARSAN CEDEX

CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS  
DIRECTION REGIONALE NOUVELLE-AQUITAINE

38 rue de Cursol  
CS 61530  
33081 Bordeaux cedex

### CONFIRMATION D'AUTORISATION DE PRELEVEMENT AUTOMATIQUE

U116352, OFFICE PUBLIC DE L HABITAT DU DEPARTEMENT DES LANDES

Objet : Contrat de Prêt n° 141510, Ligne du Prêt n° 5512891

Je confirme l'autorisation donnée à la Caisse des Dépôts de recouvrer les échéances, les commissions, les frais et accessoires, ainsi que les indemnités, pénalités et toutes autres sommes éventuellement dues au titre de la Ligne du Prêt visée en objet et ce, par prélèvement direct sur le compte référencé PSSTFRPPBOR/FR0320041010012236693G02224 en vertu du mandat n° AADPH2020310000005 en date du 9 novembre 2020.

*Si vous souhaitez changer de domiciliation bancaire de recouvrement, nous vous invitons à nous retourner le relevé d'identité bancaire correspondant afin que nous puissions établir le cas échéant le mandat SEPA correspondant.*

Envoyé en préfecture le 18/04/2023

Reçu en préfecture le 18/04/2023



ID : 040-224000018-20230414-230414H2564H1-DE



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS  
DIRECTION REGIONALE NOUVELLE-AQUITAINE  
Délégation de BORDEAUX



## Tableau d'Amortissement En Euros

Edité le : 10/11/2022

Emprunteur : 0209747 - OPH DES LANDES  
N° du Contrat de Prêt : 141510 / N° de la Ligne du Prêt : 5512894  
Opération : Construction  
Produit : PLUS - Horizen

Capital prêté : 406 212 €  
Taux effectif global : 2,79 %  
Taux théorique par période :  
1ère Période : 3,28 %  
2ème Période : 2,60 %

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
1	10/11/2023	3,28	18 377,88	5 054,13	13 323,75	0,00	401 157,87	0,00
2	10/11/2024	3,28	18 377,88	5 219,90	13 157,98	0,00	395 937,97	0,00
3	10/11/2025	3,28	18 377,88	5 391,11	12 986,77	0,00	390 546,86	0,00
4	10/11/2026	3,28	18 377,88	5 567,94	12 809,94	0,00	384 978,92	0,00
5	10/11/2027	3,28	18 377,88	5 750,57	12 627,31	0,00	379 228,35	0,00
6	10/11/2028	2,60	16 633,73	6 773,79	9 859,94	0,00	372 454,56	0,00
7	10/11/2029	2,60	16 633,73	6 949,91	9 683,82	0,00	365 504,65	0,00
8	10/11/2030	2,60	16 633,73	7 130,61	9 503,12	0,00	358 374,04	0,00

(\*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS  
DIRECTION REGIONALE NOUVELLE-AQUITAINE  
Délégation de BORDEAUX

## Tableau d'Amortissement En Euros

Edité le : 10/11/2022

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
9	10/11/2031	2,60	16 633,73	7 316,00	9 317,73	0,00	351 058,04	0,00
10	10/11/2032	2,60	16 633,73	7 506,22	9 127,51	0,00	343 551,82	0,00
11	10/11/2033	2,60	16 633,73	7 701,38	8 932,35	0,00	335 850,44	0,00
12	10/11/2034	2,60	16 633,73	7 901,62	8 732,11	0,00	327 948,82	0,00
13	10/11/2035	2,60	16 633,73	8 107,06	8 526,67	0,00	319 841,76	0,00
14	10/11/2036	2,60	16 633,73	8 317,84	8 315,89	0,00	311 523,92	0,00
15	10/11/2037	2,60	16 633,73	8 534,11	8 099,62	0,00	302 989,81	0,00
16	10/11/2038	2,60	16 633,73	8 755,99	7 877,74	0,00	294 233,82	0,00
17	10/11/2039	2,60	16 633,73	8 983,65	7 650,08	0,00	285 250,17	0,00
18	10/11/2040	2,60	16 633,73	9 217,23	7 416,50	0,00	276 032,94	0,00
19	10/11/2041	2,60	16 633,73	9 456,87	7 176,86	0,00	266 576,07	0,00
20	10/11/2042	2,60	16 633,73	9 702,75	6 930,98	0,00	256 873,32	0,00
21	10/11/2043	2,60	16 633,73	9 955,02	6 678,71	0,00	246 918,30	0,00
22	10/11/2044	2,60	16 633,73	10 213,85	6 419,88	0,00	236 704,45	0,00
23	10/11/2045	2,60	16 633,73	10 479,41	6 154,32	0,00	226 225,04	0,00
24	10/11/2046	2,60	16 633,73	10 751,88	5 881,85	0,00	215 473,16	0,00

(\*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS  
DIRECTION REGIONALE NOUVELLE-AQUITAINE  
Délégation de BORDEAUX

## Tableau d'Amortissement En Euros

Edité le : 10/11/2022

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
25	10/11/2047	2,60	16 633,73	11 031,43	5 602,30	0,00	204 441,73	0,00
26	10/11/2048	2,60	16 633,73	11 318,25	5 315,48	0,00	193 123,48	0,00
27	10/11/2049	2,60	16 633,73	11 612,52	5 021,21	0,00	181 510,96	0,00
28	10/11/2050	2,60	16 633,73	11 914,45	4 719,28	0,00	169 596,51	0,00
29	10/11/2051	2,60	16 633,73	12 224,22	4 409,51	0,00	157 372,29	0,00
30	10/11/2052	2,60	16 633,73	12 542,05	4 091,68	0,00	144 830,24	0,00
31	10/11/2053	2,60	16 633,73	12 868,14	3 765,59	0,00	131 962,10	0,00
32	10/11/2054	2,60	16 633,73	13 202,72	3 431,01	0,00	118 759,38	0,00
33	10/11/2055	2,60	16 633,73	13 545,99	3 087,74	0,00	105 213,39	0,00
34	10/11/2056	2,60	16 633,73	13 898,18	2 735,55	0,00	91 315,21	0,00
35	10/11/2057	2,60	16 633,73	14 259,53	2 374,20	0,00	77 055,68	0,00
36	10/11/2058	2,60	16 633,73	14 630,28	2 003,45	0,00	62 425,40	0,00
37	10/11/2059	2,60	16 633,73	15 010,67	1 623,06	0,00	47 414,73	0,00
38	10/11/2060	2,60	16 633,73	15 400,95	1 232,78	0,00	32 013,78	0,00
39	10/11/2061	2,60	16 633,73	15 801,37	832,36	0,00	16 212,41	0,00

(\*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS  
DIRECTION REGIONALE NOUVELLE-AQUITAINE  
Délégation de BORDEAUX

## Tableau d'Amortissement En Euros

Edité le : 10/11/2022

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
40	10/11/2062	2,60	16 633,93	16 212,41	421,52	0,00	0,00	0,00
<b>Total</b>			<b>674 070,15</b>	<b>406 212,00</b>	<b>267 858,15</b>	<b>0,00</b>		

(\*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS  
DIRECTION REGIONALE NOUVELLE-AQUITAINE  
Délégation de BORDEAUX

## Tableau d'Amortissement En Euros

Edité le : 10/11/2022

Emprunteur : 0209747 - OPH DES LANDES  
N° du Contrat de Prêt : 141510 / N° de la Ligne du Prêt : 5512895  
Opération : Construction  
Produit : PLUS foncier - Horizen

Capital prêté : 132 461 €  
Taux effectif global : 2,76 %  
Taux théorique par période :  
1ère Période : 3,28 %  
2ème Période : 2,60 %

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
1	10/11/2023	3,28	5 425,16	1 080,44	4 344,72	0,00	131 380,56	0,00
2	10/11/2024	3,28	5 425,16	1 115,88	4 309,28	0,00	130 264,68	0,00
3	10/11/2025	3,28	5 425,16	1 152,48	4 272,68	0,00	129 112,20	0,00
4	10/11/2026	3,28	5 425,16	1 190,28	4 234,88	0,00	127 921,92	0,00
5	10/11/2027	3,28	5 425,16	1 229,32	4 195,84	0,00	126 692,60	0,00
6	10/11/2028	2,60	4 809,07	1 515,06	3 294,01	0,00	125 177,54	0,00
7	10/11/2029	2,60	4 809,07	1 554,45	3 254,62	0,00	123 623,09	0,00
8	10/11/2030	2,60	4 809,07	1 594,87	3 214,20	0,00	122 028,22	0,00
9	10/11/2031	2,60	4 809,07	1 636,34	3 172,73	0,00	120 391,88	0,00

(\*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS  
DIRECTION REGIONALE NOUVELLE-AQUITAINE  
Délégation de BORDEAUX

## Tableau d'Amortissement En Euros

Edité le : 10/11/2022

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
10	10/11/2032	2,60	4 809,07	1 678,88	3 130,19	0,00	118 713,00	0,00
11	10/11/2033	2,60	4 809,07	1 722,53	3 086,54	0,00	116 990,47	0,00
12	10/11/2034	2,60	4 809,07	1 767,32	3 041,75	0,00	115 223,15	0,00
13	10/11/2035	2,60	4 809,07	1 813,27	2 995,80	0,00	113 409,88	0,00
14	10/11/2036	2,60	4 809,07	1 860,41	2 948,66	0,00	111 549,47	0,00
15	10/11/2037	2,60	4 809,07	1 908,78	2 900,29	0,00	109 640,69	0,00
16	10/11/2038	2,60	4 809,07	1 958,41	2 850,66	0,00	107 682,28	0,00
17	10/11/2039	2,60	4 809,07	2 009,33	2 799,74	0,00	105 672,95	0,00
18	10/11/2040	2,60	4 809,07	2 061,57	2 747,50	0,00	103 611,38	0,00
19	10/11/2041	2,60	4 809,07	2 115,17	2 693,90	0,00	101 496,21	0,00
20	10/11/2042	2,60	4 809,07	2 170,17	2 638,90	0,00	99 326,04	0,00
21	10/11/2043	2,60	4 809,07	2 226,59	2 582,48	0,00	97 099,45	0,00
22	10/11/2044	2,60	4 809,07	2 284,48	2 524,59	0,00	94 814,97	0,00
23	10/11/2045	2,60	4 809,07	2 343,88	2 465,19	0,00	92 471,09	0,00
24	10/11/2046	2,60	4 809,07	2 404,82	2 404,25	0,00	90 066,27	0,00
25	10/11/2047	2,60	4 809,07	2 467,35	2 341,72	0,00	87 598,92	0,00

(\*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.





CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS  
DIRECTION REGIONALE NOUVELLE-AQUITAINE  
Délégation de BORDEAUX

## Tableau d'Amortissement En Euros

Edité le : 10/11/2022

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
26	10/11/2048	2,60	4 809,07	2 531,50	2 277,57	0,00	85 067,42	0,00
27	10/11/2049	2,60	4 809,07	2 597,32	2 211,75	0,00	82 470,10	0,00
28	10/11/2050	2,60	4 809,07	2 664,85	2 144,22	0,00	79 805,25	0,00
29	10/11/2051	2,60	4 809,07	2 734,13	2 074,94	0,00	77 071,12	0,00
30	10/11/2052	2,60	4 809,07	2 805,22	2 003,85	0,00	74 265,90	0,00
31	10/11/2053	2,60	4 809,07	2 878,16	1 930,91	0,00	71 387,74	0,00
32	10/11/2054	2,60	4 809,07	2 952,99	1 856,08	0,00	68 434,75	0,00
33	10/11/2055	2,60	4 809,07	3 029,77	1 779,30	0,00	65 404,98	0,00
34	10/11/2056	2,60	4 809,07	3 108,54	1 700,53	0,00	62 296,44	0,00
35	10/11/2057	2,60	4 809,07	3 189,36	1 619,71	0,00	59 107,08	0,00
36	10/11/2058	2,60	4 809,07	3 272,29	1 536,78	0,00	55 834,79	0,00
37	10/11/2059	2,60	4 809,07	3 357,37	1 451,70	0,00	52 477,42	0,00
38	10/11/2060	2,60	4 809,07	3 444,66	1 364,41	0,00	49 032,76	0,00
39	10/11/2061	2,60	4 809,07	3 534,22	1 274,85	0,00	45 498,54	0,00
40	10/11/2062	2,60	4 809,07	3 626,11	1 182,96	0,00	41 872,43	0,00
41	10/11/2063	2,60	4 809,07	3 720,39	1 088,68	0,00	38 152,04	0,00

(\*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS  
DIRECTION REGIONALE NOUVELLE-AQUITAINE  
Délégation de BORDEAUX

## Tableau d'Amortissement En Euros

Edité le : 10/11/2022

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
42	10/11/2064	2,60	4 809,07	3 817,12	991,95	0,00	34 334,92	0,00
43	10/11/2065	2,60	4 809,07	3 916,36	892,71	0,00	30 418,56	0,00
44	10/11/2066	2,60	4 809,07	4 018,19	790,88	0,00	26 400,37	0,00
45	10/11/2067	2,60	4 809,07	4 122,66	686,41	0,00	22 277,71	0,00
46	10/11/2068	2,60	4 809,07	4 229,85	579,22	0,00	18 047,86	0,00
47	10/11/2069	2,60	4 809,07	4 339,83	469,24	0,00	13 708,03	0,00
48	10/11/2070	2,60	4 809,07	4 452,66	356,41	0,00	9 255,37	0,00
49	10/11/2071	2,60	4 809,07	4 568,43	240,64	0,00	4 686,94	0,00
50	10/11/2072	2,60	4 808,80	4 686,94	121,86	0,00	0,00	0,00
<b>Total</b>			<b>243 533,68</b>	<b>132 461,00</b>	<b>111 072,68</b>	<b>0,00</b>		

(\*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS  
DIRECTION REGIONALE NOUVELLE-AQUITAINE  
Délégation de BORDEAUX

## Tableau d'Amortissement En Euros

Edité le : 10/11/2022

Emprunteur : 0209747 - OPH DES LANDES  
N° du Contrat de Prêt : 141510 / N° de la Ligne du Prêt : 5512896  
Opération : Construction  
Produit : PLAI

Capital prêté : 205 506 €  
Taux actuariel théorique : 1,80 %  
Taux effectif global : 1,80 %

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
1	10/11/2023	1,80	7 251,43	3 552,32	3 699,11	0,00	201 953,68	0,00
2	10/11/2024	1,80	7 251,43	3 616,26	3 635,17	0,00	198 337,42	0,00
3	10/11/2025	1,80	7 251,43	3 681,36	3 570,07	0,00	194 656,06	0,00
4	10/11/2026	1,80	7 251,43	3 747,62	3 503,81	0,00	190 908,44	0,00
5	10/11/2027	1,80	7 251,43	3 815,08	3 436,35	0,00	187 093,36	0,00
6	10/11/2028	1,80	7 251,43	3 883,75	3 367,68	0,00	183 209,61	0,00
7	10/11/2029	1,80	7 251,43	3 953,66	3 297,77	0,00	179 255,95	0,00
8	10/11/2030	1,80	7 251,43	4 024,82	3 226,61	0,00	175 231,13	0,00
9	10/11/2031	1,80	7 251,43	4 097,27	3 154,16	0,00	171 133,86	0,00

(\*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS  
DIRECTION REGIONALE NOUVELLE-AQUITAINE  
Délégation de BORDEAUX

## Tableau d'Amortissement En Euros

Edité le : 10/11/2022

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
10	10/11/2032	1,80	7 251,43	4 171,02	3 080,41	0,00	166 962,84	0,00
11	10/11/2033	1,80	7 251,43	4 246,10	3 005,33	0,00	162 716,74	0,00
12	10/11/2034	1,80	7 251,43	4 322,53	2 928,90	0,00	158 394,21	0,00
13	10/11/2035	1,80	7 251,43	4 400,33	2 851,10	0,00	153 993,88	0,00
14	10/11/2036	1,80	7 251,43	4 479,54	2 771,89	0,00	149 514,34	0,00
15	10/11/2037	1,80	7 251,43	4 560,17	2 691,26	0,00	144 954,17	0,00
16	10/11/2038	1,80	7 251,43	4 642,25	2 609,18	0,00	140 311,92	0,00
17	10/11/2039	1,80	7 251,43	4 725,82	2 525,61	0,00	135 586,10	0,00
18	10/11/2040	1,80	7 251,43	4 810,88	2 440,55	0,00	130 775,22	0,00
19	10/11/2041	1,80	7 251,43	4 897,48	2 353,95	0,00	125 877,74	0,00
20	10/11/2042	1,80	7 251,43	4 985,63	2 265,80	0,00	120 892,11	0,00
21	10/11/2043	1,80	7 251,43	5 075,37	2 176,06	0,00	115 816,74	0,00
22	10/11/2044	1,80	7 251,43	5 166,73	2 084,70	0,00	110 650,01	0,00
23	10/11/2045	1,80	7 251,43	5 259,73	1 991,70	0,00	105 390,28	0,00
24	10/11/2046	1,80	7 251,43	5 354,40	1 897,03	0,00	100 035,88	0,00
25	10/11/2047	1,80	7 251,43	5 450,78	1 800,65	0,00	94 585,10	0,00

(\*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS  
DIRECTION REGIONALE NOUVELLE-AQUITAINE  
Délégation de BORDEAUX

## Tableau d'Amortissement En Euros

Edité le : 10/11/2022

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
26	10/11/2048	1,80	7 251,43	5 548,90	1 702,53	0,00	89 036,20	0,00
27	10/11/2049	1,80	7 251,43	5 648,78	1 602,65	0,00	83 387,42	0,00
28	10/11/2050	1,80	7 251,43	5 750,46	1 500,97	0,00	77 636,96	0,00
29	10/11/2051	1,80	7 251,43	5 853,96	1 397,47	0,00	71 783,00	0,00
30	10/11/2052	1,80	7 251,43	5 959,34	1 292,09	0,00	65 823,66	0,00
31	10/11/2053	1,80	7 251,43	6 066,60	1 184,83	0,00	59 757,06	0,00
32	10/11/2054	1,80	7 251,43	6 175,80	1 075,63	0,00	53 581,26	0,00
33	10/11/2055	1,80	7 251,43	6 286,97	964,46	0,00	47 294,29	0,00
34	10/11/2056	1,80	7 251,43	6 400,13	851,30	0,00	40 894,16	0,00
35	10/11/2057	1,80	7 251,43	6 515,34	736,09	0,00	34 378,82	0,00
36	10/11/2058	1,80	7 251,43	6 632,61	618,82	0,00	27 746,21	0,00
37	10/11/2059	1,80	7 251,43	6 752,00	499,43	0,00	20 994,21	0,00
38	10/11/2060	1,80	7 251,43	6 873,53	377,90	0,00	14 120,68	0,00
39	10/11/2061	1,80	7 251,43	6 997,26	254,17	0,00	7 123,42	0,00

(\*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS  
DIRECTION REGIONALE NOUVELLE-AQUITAINE  
Délégation de BORDEAUX

## Tableau d'Amortissement En Euros

Edité le : 10/11/2022

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
40	10/11/2062	1,80	7 251,64	7 123,42	128,22	0,00	0,00	0,00
<b>Total</b>			<b>290 057,41</b>	<b>205 506,00</b>	<b>84 551,41</b>	<b>0,00</b>		

(\*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

A titre purement indicatif et sans valeur contractuelle, la valeur de l'index en vigueur lors de l'émission du présent contrat est de 2,00 % (Livret A).



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS  
DIRECTION REGIONALE NOUVELLE-AQUITAINE  
Délégation de BORDEAUX

## Tableau d'Amortissement En Euros

Edité le : 10/11/2022

Emprunteur : 0209747 - OPH DES LANDES  
N° du Contrat de Prêt : 141510 / N° de la Ligne du Prêt : 5512897  
Opération : Construction  
Produit : PLAI foncier

Capital prêté : 66 231 €  
Taux actuariel théorique : 1,80 %  
Taux effectif global : 1,80 %

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
1	10/11/2023	1,80	2 020,05	827,89	1 192,16	0,00	65 403,11	0,00
2	10/11/2024	1,80	2 020,05	842,79	1 177,26	0,00	64 560,32	0,00
3	10/11/2025	1,80	2 020,05	857,96	1 162,09	0,00	63 702,36	0,00
4	10/11/2026	1,80	2 020,05	873,41	1 146,64	0,00	62 828,95	0,00
5	10/11/2027	1,80	2 020,05	889,13	1 130,92	0,00	61 939,82	0,00
6	10/11/2028	1,80	2 020,05	905,13	1 114,92	0,00	61 034,69	0,00
7	10/11/2029	1,80	2 020,05	921,43	1 098,62	0,00	60 113,26	0,00
8	10/11/2030	1,80	2 020,05	938,01	1 082,04	0,00	59 175,25	0,00
9	10/11/2031	1,80	2 020,05	954,90	1 065,15	0,00	58 220,35	0,00

(\*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS  
DIRECTION REGIONALE NOUVELLE-AQUITAINE  
Délégation de BORDEAUX

## Tableau d'Amortissement En Euros

Edité le : 10/11/2022

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
10	10/11/2032	1,80	2 020,05	972,08	1 047,97	0,00	57 248,27	0,00
11	10/11/2033	1,80	2 020,05	989,58	1 030,47	0,00	56 258,69	0,00
12	10/11/2034	1,80	2 020,05	1 007,39	1 012,66	0,00	55 251,30	0,00
13	10/11/2035	1,80	2 020,05	1 025,53	994,52	0,00	54 225,77	0,00
14	10/11/2036	1,80	2 020,05	1 043,99	976,06	0,00	53 181,78	0,00
15	10/11/2037	1,80	2 020,05	1 062,78	957,27	0,00	52 119,00	0,00
16	10/11/2038	1,80	2 020,05	1 081,91	938,14	0,00	51 037,09	0,00
17	10/11/2039	1,80	2 020,05	1 101,38	918,67	0,00	49 935,71	0,00
18	10/11/2040	1,80	2 020,05	1 121,21	898,84	0,00	48 814,50	0,00
19	10/11/2041	1,80	2 020,05	1 141,39	878,66	0,00	47 673,11	0,00
20	10/11/2042	1,80	2 020,05	1 161,93	858,12	0,00	46 511,18	0,00
21	10/11/2043	1,80	2 020,05	1 182,85	837,20	0,00	45 328,33	0,00
22	10/11/2044	1,80	2 020,05	1 204,14	815,91	0,00	44 124,19	0,00
23	10/11/2045	1,80	2 020,05	1 225,81	794,24	0,00	42 898,38	0,00
24	10/11/2046	1,80	2 020,05	1 247,88	772,17	0,00	41 650,50	0,00
25	10/11/2047	1,80	2 020,05	1 270,34	749,71	0,00	40 380,16	0,00

(\*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.





CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS  
DIRECTION REGIONALE NOUVELLE-AQUITAINE  
Délégation de BORDEAUX

## Tableau d'Amortissement En Euros

Edité le : 10/11/2022

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
26	10/11/2048	1,80	2 020,05	1 293,21	726,84	0,00	39 086,95	0,00
27	10/11/2049	1,80	2 020,05	1 316,48	703,57	0,00	37 770,47	0,00
28	10/11/2050	1,80	2 020,05	1 340,18	679,87	0,00	36 430,29	0,00
29	10/11/2051	1,80	2 020,05	1 364,30	655,75	0,00	35 065,99	0,00
30	10/11/2052	1,80	2 020,05	1 388,86	631,19	0,00	33 677,13	0,00
31	10/11/2053	1,80	2 020,05	1 413,86	606,19	0,00	32 263,27	0,00
32	10/11/2054	1,80	2 020,05	1 439,31	580,74	0,00	30 823,96	0,00
33	10/11/2055	1,80	2 020,05	1 465,22	554,83	0,00	29 358,74	0,00
34	10/11/2056	1,80	2 020,05	1 491,59	528,46	0,00	27 867,15	0,00
35	10/11/2057	1,80	2 020,05	1 518,44	501,61	0,00	26 348,71	0,00
36	10/11/2058	1,80	2 020,05	1 545,77	474,28	0,00	24 802,94	0,00
37	10/11/2059	1,80	2 020,05	1 573,60	446,45	0,00	23 229,34	0,00
38	10/11/2060	1,80	2 020,05	1 601,92	418,13	0,00	21 627,42	0,00
39	10/11/2061	1,80	2 020,05	1 630,76	389,29	0,00	19 996,66	0,00
40	10/11/2062	1,80	2 020,05	1 660,11	359,94	0,00	18 336,55	0,00
41	10/11/2063	1,80	2 020,05	1 689,99	330,06	0,00	16 646,56	0,00

(\*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS  
DIRECTION REGIONALE NOUVELLE-AQUITAINE  
Délégation de BORDEAUX

## Tableau d'Amortissement En Euros

Edité le : 10/11/2022

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
42	10/11/2064	1,80	2 020,05	1 720,41	299,64	0,00	14 926,15	0,00
43	10/11/2065	1,80	2 020,05	1 751,38	268,67	0,00	13 174,77	0,00
44	10/11/2066	1,80	2 020,05	1 782,90	237,15	0,00	11 391,87	0,00
45	10/11/2067	1,80	2 020,05	1 815,00	205,05	0,00	9 576,87	0,00
46	10/11/2068	1,80	2 020,05	1 847,67	172,38	0,00	7 729,20	0,00
47	10/11/2069	1,80	2 020,05	1 880,92	139,13	0,00	5 848,28	0,00
48	10/11/2070	1,80	2 020,05	1 914,78	105,27	0,00	3 933,50	0,00
49	10/11/2071	1,80	2 020,05	1 949,25	70,80	0,00	1 984,25	0,00
50	10/11/2072	1,80	2 019,97	1 984,25	35,72	0,00	0,00	0,00
<b>Total</b>			<b>101 002,42</b>	<b>66 231,00</b>	<b>34 771,42</b>	<b>0,00</b>		

(\*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

A titre purement indicatif et sans valeur contractuelle, la valeur de l'index en vigueur lors de l'émission du présent contrat est de 2,00 % (Livret A).



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS  
DIRECTION REGIONALE NOUVELLE-AQUITAINE  
Délégation de BORDEAUX

## Tableau d'Amortissement En Euros

Edité le : 10/11/2022

Emprunteur : 0209747 - OPH DES LANDES  
N° du Contrat de Prêt : 141510 / N° de la Ligne du Prêt : 5512891  
Opération : Construction  
Produit : Prêt Booster - BEI Taux fixe - Soutien à la production

Capital prêté : 180 000 €  
Taux actuariel théorique : 3,91 %  
Taux effectif global : 3,91 %

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
1	10/11/2023	3,91	9 526,41	2 488,41	7 038,00	0,00	177 511,59	0,00
2	10/11/2024	3,91	9 526,41	2 585,71	6 940,70	0,00	174 925,88	0,00
3	10/11/2025	3,91	9 526,41	2 686,81	6 839,60	0,00	172 239,07	0,00
4	10/11/2026	3,91	9 526,41	2 791,86	6 734,55	0,00	169 447,21	0,00
5	10/11/2027	3,91	9 526,41	2 901,02	6 625,39	0,00	166 546,19	0,00
6	10/11/2028	3,91	9 526,41	3 014,45	6 511,96	0,00	163 531,74	0,00
7	10/11/2029	3,91	9 526,41	3 132,32	6 394,09	0,00	160 399,42	0,00
8	10/11/2030	3,91	9 526,41	3 254,79	6 271,62	0,00	157 144,63	0,00
9	10/11/2031	3,91	9 526,41	3 382,05	6 144,36	0,00	153 762,58	0,00

(\*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS  
DIRECTION REGIONALE NOUVELLE-AQUITAINE  
Délégation de BORDEAUX

## Tableau d'Amortissement En Euros

Edité le : 10/11/2022

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
10	10/11/2032	3,91	9 526,41	3 514,29	6 012,12	0,00	150 248,29	0,00
11	10/11/2033	3,91	9 526,41	3 651,70	5 874,71	0,00	146 596,59	0,00
12	10/11/2034	3,91	9 526,41	3 794,48	5 731,93	0,00	142 802,11	0,00
13	10/11/2035	3,91	9 526,41	3 942,85	5 583,56	0,00	138 859,26	0,00
14	10/11/2036	3,91	9 526,41	4 097,01	5 429,40	0,00	134 762,25	0,00
15	10/11/2037	3,91	9 526,41	4 257,21	5 269,20	0,00	130 505,04	0,00
16	10/11/2038	3,91	9 526,41	4 423,66	5 102,75	0,00	126 081,38	0,00
17	10/11/2039	3,91	9 526,41	4 596,63	4 929,78	0,00	121 484,75	0,00
18	10/11/2040	3,91	9 526,41	4 776,36	4 750,05	0,00	116 708,39	0,00
19	10/11/2041	3,91	9 526,41	4 963,11	4 563,30	0,00	111 745,28	0,00
20	10/11/2042	3,91	9 526,41	5 157,17	4 369,24	0,00	106 588,11	0,00
21	10/11/2043	3,91	9 526,41	5 358,81	4 167,60	0,00	101 229,30	0,00
22	10/11/2044	3,91	9 526,41	5 568,34	3 958,07	0,00	95 660,96	0,00
23	10/11/2045	3,91	9 526,41	5 786,07	3 740,34	0,00	89 874,89	0,00
24	10/11/2046	3,91	9 526,41	6 012,30	3 514,11	0,00	83 862,59	0,00
25	10/11/2047	3,91	9 526,41	6 247,38	3 279,03	0,00	77 615,21	0,00

(\*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS  
DIRECTION REGIONALE NOUVELLE-AQUITAINE  
Délégation de BORDEAUX

## Tableau d'Amortissement En Euros

Edité le : 10/11/2022

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
26	10/11/2048	3,91	9 526,41	6 491,66	3 034,75	0,00	71 123,55	0,00
27	10/11/2049	3,91	9 526,41	6 745,48	2 780,93	0,00	64 378,07	0,00
28	10/11/2050	3,91	9 526,41	7 009,23	2 517,18	0,00	57 368,84	0,00
29	10/11/2051	3,91	9 526,41	7 283,29	2 243,12	0,00	50 085,55	0,00
30	10/11/2052	3,91	9 526,41	7 568,06	1 958,35	0,00	42 517,49	0,00
31	10/11/2053	3,91	9 526,41	7 863,98	1 662,43	0,00	34 653,51	0,00
32	10/11/2054	3,91	9 526,41	8 171,46	1 354,95	0,00	26 482,05	0,00
33	10/11/2055	3,91	9 526,41	8 490,96	1 035,45	0,00	17 991,09	0,00
34	10/11/2056	3,91	9 526,41	8 822,96	703,45	0,00	9 168,13	0,00
35	10/11/2057	3,91	9 526,60	9 168,13	358,47	0,00	0,00	0,00
<b>Total</b>			<b>333 424,54</b>	<b>180 000,00</b>	<b>153 424,54</b>	<b>0,00</b>		

(\*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

Envoyé en préfecture le 18/04/2023

Reçu en préfecture le 18/04/2023



ID : 040-224000018-20230414-230414H2564H1-DE



Annexe II

REPUBLIQUE FRANCAISE

**DEPARTEMENT DES LANDES**

\*\*\*

CONVENTION DE GARANTIE

\*\*\*

**VU** la délibération du Conseil départemental n° 1 en date du 1<sup>er</sup> juillet 2021 portant élection de Monsieur Xavier FORTINON à la présidence du Conseil départemental des Landes ;

**VU** la délibération du Conseil départemental n° 4 en date du 1<sup>er</sup> juillet 2021 donnant délégations à la Commission Permanente ;

**VU** la fonction de Président de l'Office Public de l'Habitat du Département des Landes exercée par M. Xavier FORTINON ;

**VU** la délibération n° M-4/10 de la Commission Permanente du Conseil départemental en date du 14 avril 2023 accordant sa garantie pour la contraction d'un emprunt auprès de la Caisse des dépôts et consignations par l'Office Public de l'Habitat du Département des Landes ;

**VU** l'arrêté n° SA-DEPORT21/28-003 en date du 30 mars 2022 portant désignation de M. Jean-Luc DELPUECH, Vice-Président du Conseil départemental, pour suppléer M. le Président du Conseil départemental pour toute décision intéressant XL Habitat - Office Public de l'Habitat du Département des Landes ;

Entre

- le Département des Landes, représenté par Monsieur Jean-Luc DELPUECH, Vice-Président du Conseil départemental, agissant ès qualités,

et

- l'Office Public de l'Habitat du Département des Landes, représenté par sa Directrice générale Madame Maryline PERRONNE, agissant ès qualités et en vertu d'une délibération du Conseil d'Administration en date du

**IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :**

**ARTICLE 1 :**

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles s'exerce la garantie du Département des Landes accordée par délibération n° M-4/10 de la Commission Permanente du Conseil départemental en date du 14 avril 2023 pour le service des intérêts et le remboursement d'un emprunt d'un montant de 990 410 Euros que l'Office Public de l'Habitat du Département des Landes se propose de contracter auprès de la Caisse des dépôts et consignations, en vue de financer la construction de 12 logements Champ du Bourg à PONTONX-SUR-L'ADOUR.

**ARTICLE 2 :**

En application de la délibération de la Commission Permanente du Conseil départemental en date du 14 avril 2023, est accordée à l'Office Public de l'Habitat du Département des Landes, la garantie du Département des Landes pour le service des intérêts et le remboursement d'un emprunt d'un montant de 990 410 Euros, que l'Office Public de l'Habitat du Département des Landes se propose de contracter auprès de la Caisse des dépôts et consignations aux conditions suivantes :

Prêt PLAI : 205 506 €

Durée : 40 ans

Index : LIVRET A - 0,20%

Prêt PLAI foncier : 66 231 €

Durée : 50 ans

Index : LIVRET A - 0,20%

Prêt Booster BEI Taux fixe – Soutien à la production : 180 000 €

Durée : 35 ans

Taux fixe à 3,91%

Prêt PLUS Horizen : 406 212 €

Durée : 40 ans

5 ans à taux fixe 3,28 % et 35 ans sur Index : LIVRET A + 0,60%

Prêt PLUS foncier Horizen : 132 461 €

Durée : 50 ans

5 ans à taux fixe 3,28 % et 45 ans sur Index : LIVRET A + 0,60%

Les 5 emprunts décrits ci-dessus porteront intérêts aux taux déterminés par les contrats de prêt à la date de signature de ceux-ci, pour la durée totale de chaque prêt, comme décrits ci-dessus.

La garantie du Département des Landes est accordée pour la durée de chaque prêt.

**ARTICLE 3 :**

Au cas où l'Office Public de l'Habitat du Département des Landes se trouverait dans l'impossibilité de s'acquitter des sommes dues par lui aux échéances convenues ou des intérêts moratoires qu'il aurait encourus, le Département des Landes s'engage à en effectuer le paiement en ses lieu et place, dans la limite de la garantie ci-dessus définie et à concurrence de la défaillance de l'organisme précité, sur simple demande de la Caisse des dépôts et consignations adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, sans jamais pouvoir opposer le défaut de mise en recouvrement des impôts dont la création est prévue pour couvrir les sommes dues.

**ARTICLE 4 :**

Les paiements qui pourraient être imposés au Département des Landes, en exécution de la présente Convention, auront le caractère d'avances remboursables.

L'Office Public de l'Habitat du Département des Landes s'engage à rembourser au Département des Landes tous frais qui pourraient résulter de la mise en jeu de la garantie.

Le Président de l'Office Public de l'Habitat du Département des Landes s'engage à prévenir par lettre le Département des Landes, au moins deux mois à l'avance, de l'impossibilité dans laquelle il se trouverait de faire face à tout ou partie de l'une des échéances.

**ARTICLE 5 :**

Les avances indiquées au 1<sup>er</sup> alinéa de l'article 4 porteront intérêt au profit du Département des Landes, suivant les conditions de l'emprunt contracté.

Ces avances devront être remboursées par l'Office Public de l'Habitat du Département des Landes, dans un délai maximum de 2 ans.





L'Office Public de l'Habitat du Département des Landes pourra solliciter du Département une prorogation du délai de 2 ans s'il apporte la preuve que le remboursement des avances mettrait obstacle au service régulier des annuités qui resteraient encore dues à l'établissement prêteur.

L'Office Public de l'Habitat du Département des Landes aura la faculté de rembourser les avances du Département des Landes par anticipation, à toute époque.

**ARTICLE 6 :**

Dans le cas prévu à l'article 3, le Département des Landes sera de plein droit subrogé dans les droits, actions, privilèges ou hypothèques de l'Office Public de l'Habitat du Département des Landes en vertu de l'article 2306 du Code Civil.

**ARTICLE 7 :**

L'Office Public de l'Habitat du Département des Landes s'engage à adresser au Département des Landes :

- Un exemplaire du contrat de prêt garanti et du tableau d'amortissement correspondant.

- Tous documents de modification du plan d'amortissement de l'emprunt garanti (changement des taux d'intérêts, renégociation, remboursements anticipés).

- Tous les ans, les documents comptables suivants :

\* Le bilan (compte d'exploitation, compte des profits et pertes, compte de résultat certifié, états de l'Actif et du Passif), établi à la clôture de l'exercice précédent.

\* La comptabilité de programmes.

\* Le compte de gestion.

Le Département des Landes se réserve le droit de faire procéder à tout moment à la vérification des opérations et des écritures de l'Office Public de l'Habitat du Département des Landes par un agent, mandataire ou cabinet d'expertise comptable désigné à cet effet.

L'Office Public de l'Habitat du Département des Landes s'engage à mettre à la disposition de la personne désignée, tous les documents comptables nécessaires à l'accomplissement de sa mission.

A MONT DE MARSAN,  
Le

Pour l'Office Public de l'Habitat  
du Département des Landes  
Pour le Président,  
La Directrice Générale,

Maryline PERRONNE

A MONT DE MARSAN,  
Le

Pour le Département des Landes  
Le Vice-Président du Conseil  
départemental,

Jean-Luc DELPUECH

DEPARTEMENT  
DES LANDES

REPUBLIQUE FRANÇAISE

## COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL en visio/audio conférence

Réunion du 14/04/2023

Président : M. Xavier FORTINON

N° M-4/11 Objet : DEMANDE DE GARANTIE D'EMPRUNT DE L'OFFICE PUBLIC DE L'HABITAT  
DU DEPARTEMENT DES LANDES POUR LE PRET D'UN MONTANT TOTAL DE 1 470 020 €  
A CONTRACTER AUPRES DE LA CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS POUR LA  
CONSTRUCTION DE 16 LOGEMENTS MARCON A PONTENX-LES-FORGES

---

**Conseillers départementaux en exercice : 30****Votants : 29**

Présents : M. Xavier FORTINON (Présentiel), Mme Rachel DURQUETY (Présentiel),  
M. Paul CARRERE (Présentiel), Mme Muriel LAGORCE (Présentiel),  
M. Jean-Luc DELPUECH (Présentiel), Mme Dominique DEGOS (Présentiel),  
M. Henri BEDAT (Présentiel), Mme Monique LUBIN (Présentiel),  
M. Boris VALLAUD (Présentiel), Mme Magali VALIORGUE (Présentiel),  
Mme Sylvie BERGEROO (Présentiel), M. Didier GAUGEACQ (Distanciel),  
Mme Christine FOURNADET (Présentiel), Mme Agathe BOURRETERE (Présentiel),  
M. Frédéric DUTIN (Présentiel), Mme Salima SENSOU (Présentiel),  
Mme Patricia BEAUMONT (Présentiel), M. Damien DELAVOIE (Présentiel),  
Mme Martine DEDIEU (Présentiel), M. Julien DUBOIS (Présentiel),  
M. Christophe LABRUYERE (Distanciel)

Pouvoirs : M. Dominique COUTIERE a donné pouvoir à Mme Magali VALIORGUE,  
Mme Eva BELIN a donné pouvoir à Mme Rachel DURQUETY,  
M. Olivier MARTINEZ a donné pouvoir à Mme Monique LUBIN,  
M. Cyril GAYSSOT a donné pouvoir à M. Jean-Luc DELPUECH,  
M. Julien PARIS a donné pouvoir à Mme Patricia BEAUMONT,  
Mme Sandra TOLLIS a donné pouvoir à Mme Sylvie BERGEROO,  
Mme Sylvie PEDUCASSE a donné pouvoir à M. Damien DELAVOIE,  
M. Jean-Marc LESPAGE a donné pouvoir à M. Henri BEDAT,  
Mme Hélène LARREZET a donné pouvoir à M. Julien DUBOIS

Absents : M. Dominique COUTIERE, Mme Eva BELIN, M. Olivier MARTINEZ,  
M. Cyril GAYSSOT, M. Julien PARIS, Mme Sandra TOLLIS,  
Mme Sylvie PEDUCASSE, M. Jean-Marc LESPAGE, Mme Hélène LARREZET



Résultat du Vote au scrutin public :

POUR (29) : Dominique COUTIERE, Rachel DURQUETY, Paul CARRERE, Muriel LAGORCE, Jean-Luc DELPUECH, Eva BELIN, Olivier MARTINEZ, Dominique DEGOS, Henri BEDAT, Monique LUBIN, Boris VALLAUD, Magali VALIORGUE, Sylvie BERGEROO, Didier GAUGEACQ, Christine FOURNADET, Cyril GAYSSOT, Agathe BOURRETERE, Frédéric DUTIN, Salima SENSOU, Julien PARIS, Patricia BEAUMONT, Sandra TOLLIS, Damien DELAVOIE, Sylvie PEDUCASSE, Jean-Marc LESPADÉ, Martine DEDIEU, Julien DUBOIS, Hélène LARREZET, Christophe LABRUYERE

CONTRE (0) :

ABSTENTION (0) :

NE PREND PAS

PART AU VOTE (1) : Xavier FORTINON

**N° M-4/11****La Commission Permanente du Conseil départemental,**

VU les articles L 3231-4 et L 3231-4-1 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU l'article 2305 du Code Civil ;

VU la demande de garantie d'emprunt du Département des Landes présentée par l'Office Public de l'Habitat du Département des Landes pour un prêt d'un montant total de 1 470 020 € à contracter auprès de la Caisse des dépôts et consignations en vue de financer la construction de 16 logements Marcon à PONTENX-LES-FORGES ;

VU le contrat de prêt N° 144990 en annexe I signé entre l'Office Public de l'Habitat du Département des Landes et la Caisse des dépôts et consignations ;

VU le rapport de M. le Président ;

EN VERTU de la délégation générale donnée par le Conseil départemental à la Commission Permanente par délibération n° 4 en date du 1<sup>er</sup> juillet 2021 ;

APRES avoir constaté que M. Xavier FORTINON, en sa qualité de Président de l'Office Public de l'Habitat du Département des Landes, ne prenait pas part au vote de ce dossier ;

APRES en avoir délibéré,

**DECIDE :****Article 1 :**

Le Département des Landes accorde sa garantie à hauteur de 100,00 % pour le remboursement d'un Prêt d'un montant total de 1 470 020,00 euros souscrit par l'Office Public de l'Habitat du Département des Landes auprès de la Caisse des dépôts et consignations, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du Contrat de prêt N° 144990 constitué de 4 Lignes de Prêt.

Ledit contrat est joint en annexe I et fait partie intégrante de la présente délibération.

**Article 2 :** La garantie est apportée aux conditions suivantes :

La garantie de la collectivité est accordée pour la durée totale du Prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'Emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Sur notification de l'impayé par simple lettre de la Caisse des dépôts et consignations, la collectivité s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à l'Emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer de défaut de ressources nécessaires à ce règlement.



Article 3 :

Le Conseil départemental des Landes s'engage pendant toute la durée du Prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges du Prêt.

Article 4 :

Les modalités de la garantie accordée par le Département des Landes à l'Office Public de l'Habitat du Département des Landes sont explicitées dans la convention annexée à la présente délibération (Annexe II).

Article 5 :

La Commission Permanente du Conseil départemental autorise M. le Président du Conseil départemental à signer la convention ci-annexée.

Signé par : Xavier FORTINON  
Date : 18/04/2023  
Qualité : Président du Conseil  
départemental des Landes



Annexe I



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

CONTRAT DE PRÊT

N° 144990

Entre

OFFICE PUBLIC DE L HABITAT DU DEPARTEMENT DES LANDES - n° 000209747

Et

LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Paraphes

SPT nP



**BANQUE des  
TERRITOIRES**



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

**CONTRAT DE PRÊT**

Entre

**OFFICE PUBLIC DE L HABITAT DU DEPARTEMENT DES LANDES**, SIREN n°: 274000017,  
sis(e) 953 AV DU COLONEL KW ROZANOFF BP 341 40011 MONT DE MARSAN CEDEX,

Ci-après indifféremment dénommé(e) « **OFFICE PUBLIC DE L HABITAT DU DEPARTEMENT  
DES LANDES** » ou « **l'Emprunteur** »,

**DE PREMIÈRE PART,**

et :

**LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS**, établissement spécial créé par la loi du 28  
avril 1816, codifiée aux articles L. 518-2 et suivants du Code monétaire et financier, sise 56 rue  
de Lille, 75007 PARIS,

Ci-après indifféremment dénommée « **la Caisse des Dépôts** », « **la CDC** » ou « **le Prêteur** »

**DE DEUXIÈME PART,**

Indifféremment dénommé(e)s « **les Parties** » ou « **la Partie** »

Paraphes

JTT AP



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

**PRÉAMBULE**

La Caisse des Dépôts et ses filiales constituent un groupe public au service de l'intérêt général et du développement économique du pays : la Caisse des Dépôts assure ses missions d'intérêt général en appui des politiques publiques, nationales et locales, notamment au travers de sa direction, la Banque des Territoires (ci-après « Banque des Territoires »).

La Banque des Territoires accompagne les grandes évolutions économiques et sociétales du pays. Ses priorités s'inscrivent en soutien des grandes orientations publiques au service de la croissance, de l'emploi et du développement économique et territorial du pays.

Paraphes

JPT NP





CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

**SOMMAIRE**

ARTICLE 1	OBJET DU PRÊT	P.5
ARTICLE 2	PRÊT	P.5
ARTICLE 3	DURÉE TOTALE	P.5
ARTICLE 4	TAUX EFFECTIF GLOBAL	P.5
ARTICLE 5	DÉFINITIONS	P.6
ARTICLE 6	CONDITIONS DE PRISE D'EFFET ET DATE LIMITE DE VALIDITÉ DU CONTRAT	P.11
ARTICLE 7	CONDITIONS SUSPENSIVES AU VERSEMENT DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.11
ARTICLE 8	MISE À DISPOSITION DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.12
ARTICLE 9	CARACTÉRISTIQUES FINANCIÈRES DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.13
ARTICLE 10	DÉTERMINATION DES TAUX	P.16
ARTICLE 11	CALCUL ET PAIEMENT DES INTÉRÊTS	P.18
ARTICLE 12	AMORTISSEMENT ET REMBOURSEMENT DU CAPITAL	P.18
ARTICLE 13	RÈGLEMENT DES ÉCHÉANCES	P.20
ARTICLE 14	COMMISSIONS, PENALITES ET INDEMNITES	P.20
ARTICLE 15	DÉCLARATIONS ET ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR	P.20
ARTICLE 16	GARANTIES	P.24
ARTICLE 17	REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS ET LEURS CONDITIONS FINANCIÈRES	P.24
ARTICLE 18	RETARD DE PAIEMENT - INTÉRÊTS MORATOIRES	P.28
ARTICLE 19	DISPOSITIONS DIVERSES	P.29
ARTICLE 20	DROITS ET FRAIS	P.30
ARTICLE 21	NOTIFICATIONS ET DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL	P.31
ARTICLE 22	ÉLECTION DE DOMICILE ET ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE	P.31
ANNEXE	CONFIRMATION D'AUTORISATION DE PRÉLÈVEMENT AUTOMATIQUE	
L' ANNEXE EST UNE PARTIE INDISSOCIABLE DU PRÉSENT CONTRAT DE PRÊT		

Paraphes



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

**ARTICLE 1 OBJET DU PRÊT**

Le présent Contrat est destiné au financement de l'opération PONTENX LES FORGES - Lieu-dit Marcon, Parc social public, Construction de 16 logements situés 138 Rue des Fougères et 185 Rue des Ajoncs 40200 PONTENX-LES-FORGES.

Ce Contrat donne lieu à la mise en place d'un prêt long terme aux conditions avantageuses de montant et de taux proposées par la Banque européenne d'investissement (BEI), institution financière de l'Union Européenne créée en 1958 par le Traité de Rome et participant aux côtés des institutions financières telles que la Caisse des Dépôts au financement de programmes d'investissements s'inscrivant dans les objectifs économiques fixés par l'Union Européenne, dans la mesure où l'ensemble des critères d'éligibilité requis pour obtenir le financement sont remplis.

Dans le cadre de leur accompagnement du secteur du logement social, la Caisse des Dépôts et Action Logement apportent leur soutien à l'investissement de la présente opération, via la mise en place d'un Prêt à taux d'intérêt très avantageux.

**ARTICLE 2 PRÊT**

Le Prêteur consent à l'Emprunteur qui l'accepte, un Prêt d'un montant maximum d'un million quatre-cent-soixante-dix mille vingt euros (1 470 020,00 euros) constitué de 4 Lignes du Prêt.

Ce Prêt est destiné au financement de l'opération visée à l'Article « **Objet du Prêt** » et selon l'affectation suivante :

- PLAI, d'un montant de trois-cent-neuf mille cent-sept euros (309 107,00 euros) ;
- Prêt Booster BEI Taux fixe - Soutien à la production, d'un montant de deux-cent-quarante mille euros (240 000,00 euros) ;
- PHB 2.0 tranche 2019, d'un montant de quatre-vingts mille euros (80 000,00 euros) ;
- PLUS Horizen , d'un montant de huit-cent-quarante mille neuf-cent-treize euros (840 913,00 euros) ;

Le montant de chaque Ligne du Prêt ne pourra en aucun cas être dépassé et il ne pourra pas y avoir de fongibilité entre chaque Ligne du Prêt.

**ARTICLE 3 DURÉE TOTALE**

Le Contrat entre en vigueur suivant les dispositions de l'Article « **Conditions de Prise d'Effet et Date Limite de Validité du Contrat** » pour une durée totale allant jusqu'au paiement de la dernière échéance du Prêt. Le présent Contrat n'est en aucun cas susceptible de renouvellement ou reconduction tacite.

**ARTICLE 4 TAUX EFFECTIF GLOBAL**

Le Taux Effectif Global (TEG) ainsi que le taux de période applicable au Prêt, figurant à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** », sont donnés en respect des dispositions de l'article L. 313-4 du Code monétaire et financier.

Paraphes

SPT AP



## CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Le TEG de chaque Ligne du Prêt est calculé pour leur durée totale sans remboursement anticipé, sur la base du taux d'intérêt initial auquel s'ajoutent les frais, commissions ou rémunérations de toute nature, directs ou indirects, nécessaires à l'octroi du Prêt.

L'Emprunteur reconnaît que, conformément à la réglementation en vigueur, le TEG susmentionné, calculé selon un mode proportionnel au taux de période établi à partir d'une période de mois normalisés et rapporté à une année civile, est fourni en tenant compte de l'ensemble des commissions, rémunérations et frais, dont les frais de garantie, supportés par l'Emprunteur et portés à la connaissance du Prêteur lors de l'instruction de chaque Ligne du Prêt.

L'Emprunteur reconnaît avoir procédé personnellement à toutes les estimations et investigations qu'il considère nécessaires pour apprécier le coût total de chaque Ligne du Prêt et reconnaît avoir obtenu tous les renseignements nécessaires de la part du Prêteur.

Pour l'avenir, le Prêteur et l'Emprunteur reconnaissent expressément pour chaque Ligne du Prêt que :

- le TEG du fait des particularités de taux notamment en cas de taux variable, ne peut être fourni qu'à titre indicatif ;
- le calcul est effectué sur l'hypothèse d'un unique Versement, à la date de signature du Contrat qui vaut, pour les besoins du calcul du TEG, date de début d'amortissement théorique du Prêt.

Toutefois, ce TEG indicatif ne saurait être opposable au Prêteur en cas de modification des informations portées à sa connaissance.

Les éventuels frais de garantie, visés ci-dessus, sont intégrés pour le calcul du TEG sur la base du montage de garantie prévu à l'Article « **Garanties** ».

## ARTICLE 5 DÉFINITIONS

Pour l'interprétation et l'application du Contrat, les termes et expressions ci-après auront la signification suivante :

Les « **Autorisations** » désignent tout agrément, permis, certificat, autorisation, licence, approbation, notariation ou enregistrement.

Le « **Contrat** » désigne le présent Contrat de Prêt, son annexe et ses éventuels avenants.

La « **Courbe de Taux de Swap Euribor** » désigne la courbe formée par la structure par termes des Taux de Swap Euribor.

En cas d'absence de publication de ces taux pour une maturité donnée, la Courbe de Taux de Swap Euribor sera déterminée par interpolation linéaire réalisée à partir des Taux de Swap Euribor (taux swap « ask ») publiés pour une durée immédiatement inférieure et de ceux publiés pour une durée immédiatement supérieure.

La « **Courbe de Taux de Swap Inflation** » désigne la courbe formée par la structure par termes des Taux de Swap Inflation.

En cas d'absence de publication de ces taux pour une maturité donnée, la Courbe de Taux de Swap Inflation sera déterminée par interpolation linéaire réalisée à partir des Taux de Swap Inflation (taux swap « ask ») publiés pour une durée immédiatement inférieure et de ceux publiés pour une durée immédiatement supérieure.

Paraphes

JPT AP



#### CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

La « **Date de Début de la Phase d'Amortissement** » correspond au premier jour du mois suivant la Date d'Effet du Contrat additionnée, dans le cas d'une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement, de la Durée de la Phase de Préfinancement.

Les « **Dates d'Echéances** » correspondent, pour une Ligne du Prêt, aux dates de paiement des intérêts et/ou de remboursement du capital pendant la Phase d'Amortissement.

Selon la périodicité choisie, la date des échéances est déterminée à compter de la Date de Début de la Phase d'Amortissement.

La « **Date d'Effet** » du Contrat est la date de réception, par le Prêteur, du Contrat signé par l'ensemble des Parties et ce, dès lors que la (ou les) condition(s) stipulée(s) à l'Article « **Conditions de Prise d'Effet et Date Limite de Validité du Contrat** » a (ont) été remplie(s).

La « **Date Limite de Mobilisation** » correspond à la date de fin de la Phase de Mobilisation d'une Ligne du Prêt et est fixée soit deux mois avant la date de première échéance si la Ligne du Prêt ne comporte pas de Phase de Préfinancement, soit au terme de la Durée de la Phase de Préfinancement si la Ligne du Prêt comporte une Phase de Préfinancement.

Le « **Droit Environnemental** » désigne (i) la législation de l'Union Européenne (en ce compris ses principes généraux et usages), (ii) les lois et réglementations nationales, ainsi que (iii) tous traités internationaux applicables.

La « **Durée de la Ligne du Prêt** » désigne, pour chaque Ligne du Prêt, la durée comprise entre la Date de Début de la Phase d'Amortissement et la dernière Date d'Echéance.

La « **Durée totale du Prêt** » désigne la durée comprise entre le premier jour du mois suivant sa Date d'Effet et la dernière Date d'Echéance.

La « **Durée de la Phase d'Amortissement de la Ligne du Prêt** » désigne la durée comprise entre la Date de Début de la Phase d'Amortissement et la dernière Date d'Echéance.

La « **Garantie** » est une sûreté accordée au Prêteur qui lui permet d'obtenir le paiement de sa créance en cas de défaillance de l'Emprunteur.

La « **Garantie publique** » désigne l'engagement par lequel une collectivité publique accorde sa caution à l'Emprunteur en garantissant au Prêteur le remboursement de la Ligne du Prêt en cas de défaillance de sa part.

L'« **Indemnité de Rupture du Taux Fixe** » désigne, en relation avec tout montant devant être remboursé de manière anticipée ou tout montant devant être annulé, la somme correspondant à la valeur actualisée de l'éventuel excédent (à la date de calcul) :

(a) des intérêts calculés que le montant devant être remboursé de manière anticipée (ou le montant annulé) aurait produits pour la période entre la date de remboursement anticipé (ou la date d'annulation) et la date d'échéance finale si ce montant n'avait pas été remboursé de façon anticipée (ou annulé) ; sur

(b) les intérêts qui auraient été produits pour cette période s'ils avaient été calculés au Taux de Remploi diminué de 0,15% (15 points de base).

La valeur actualisée définie ci-dessus sera calculée à un taux d'actualisation égal au Taux de Remploi, appliqué à chaque Date d'Echéance à laquelle les remboursements auraient été effectués s'il n'y avait pas eu un remboursement anticipé (ou annulation).

Paraphes

SPT AP

**CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS**

L'« **Index** » désigne, pour une Ligne du Prêt, l'Index de référence appliqué en vue de déterminer le taux d'intérêt.

L'« **Index Livret A** » désigne le taux du Livret A, exprimé sous forme de taux annuel, calculé par les pouvoirs publics sur la base de la formule en vigueur décrite à l'article 3 du règlement n°86-13 modifié du 14 mai 1986 du Comité de la Réglementation Bancaire et Financière relatif à la rémunération des fonds reçus par les établissements de crédit.

A chaque Révision de l'Index Livret A, l'Emprunteur aura la faculté de solliciter du Prêteur la communication des informations utiles concernant la nouvelle valeur applicable à la prochaine Date d'Echéance. En cas d'indisponibilité temporaire de l'Index, l'Emprunteur ne pourra remettre en cause la Consolidation de la Ligne du Prêt ou retarder le paiement des échéances. Celles-ci continueront à être appelées aux Dates d'Echéances contractuelles, sur la base du dernier Index publié et seront révisées lorsque les nouvelles modalités de révision seront connues.

Si le Livret A servant de base aux modalités de révision de taux vient à disparaître avant le complet remboursement du Prêt, de nouvelles modalités de révision seront déterminées par le Prêteur en accord avec les pouvoirs publics. Dans ce cas, tant que les nouvelles modalités de révision ne seront pas définies, l'Emprunteur ne pourra user de la faculté de rembourser par anticipation qu'à titre provisionnel ; le décompte de remboursement définitif sera établi dès détermination des modalités de révision de remplacement.

Le « **Jour ouvré** » désigne tout jour de la semaine autre que le samedi, le dimanche ou jour férié légal.

La « **Ligne du Prêt** » désigne la ligne affectée à la réalisation de l'opération ou à une composante de celle-ci. Elle correspond à un produit déterminé et donne lieu à l'établissement d'un tableau d'amortissement qui lui est propre. Son montant correspond à la somme des Versements effectués pendant la Phase de Mobilisation auquel sont ajoutés le cas échéant, pour une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement, les intérêts capitalisés liés aux Versements.

Le « **Livret A** » désigne le produit d'épargne prévu par les articles L. 221-1 et suivants du Code monétaire et financier.

Les « **Normes en matière de lutte contre la corruption** » signifient (i) l'ensemble des dispositions légales et réglementaires françaises relatives à la lutte contre la corruption, notamment celles contenues au titre III du livre IV du code pénal, à la section 3 du Chapitre II (« manquements au devoir de probité »), ainsi qu'à la section 1 du chapitre V (« corruption des personnes n'exerçant pas une fonction publique ») du titre IV, (ii) la loi n° 2016-1691 du 9 décembre 2016 relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique, dite loi Sapin II ; (iii) les réglementations étrangères relatives à la lutte contre la corruption dans la mesure où celles-ci sont applicables.

Le « **Pays Sanctionné** » signifie tout pays ou territoire faisant l'objet, au titre des Réglementations Sanctions, de restrictions générales relatives aux exportations, importations, financements ou investissements.

La « **Perturbation de Marché** » désigne l'un quelconque des événements suivants :

(a) il existe, de l'opinion raisonnable du Prêteur, des événements ou circonstances affectant défavorablement l'accès du Prêteur à ses sources de financement au vu des conditions actuelles de marché ;

(b) de l'opinion du Prêteur, les fonds ne sont pas disponibles auprès de ses sources habituelles de financement pour lui permettre de financer une Ligne du Prêt de manière suffisante pour la maturité demandée, et/ou pour le profil de remboursement demandé ;

Paraphes



#### CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

La « **Phase d'Amortissement pour une Ligne du Prêt sans Phase de Préfinancement** » désigne, pour chaque Ligne du Prêt, la période débutant au premier jour du mois suivant la Date d'Effet, durant laquelle l'Emprunteur rembourse le capital prêté dans les conditions définies à l'Article « **Règlement des Echéances** », et allant jusqu'à la dernière Date d'Echéance.

La « **Phase de Différé d'Amortissement** » désigne, pour une Ligne du Prêt, la période durant laquelle l'Emprunteur ne règle que des échéances en intérêts. Son début coïncide avec le début de la Phase d'Amortissement.

La « **Phase de Mobilisation pour une Ligne du Prêt sans Phase de Préfinancement** » désigne la période débutant dix (10) Jours ouvrés après la Date d'Effet et s'achevant 2 mois avant la date de première échéance de la Ligne du Prêt. Durant cette phase, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer des demandes de Versement.

Le « **Prêt** » désigne la somme mise à disposition de l'Emprunteur sous la forme d'une ou plusieurs Lignes du Prêt. Son montant ne peut pas excéder celui stipulé à l'Article « **Prêt** ».

Le « **Prêt Locatif à Usage Social** » (PLUS) est défini à l'article R. 331-14 du Code de la construction et de l'habitation. Il est destiné à l'acquisition, à la construction et à l'amélioration de logements locatifs à usage social.

Le « **Prêt Locatif Aidé d'Intégration** » (PLAI) est défini à l'article R. 331-14 du Code de la construction et de l'habitation. Il est destiné à l'acquisition, la construction et l'aménagement de logements locatifs très sociaux.

Le « **Prêt Booster** » est destiné à soutenir la production nouvelle de logements sociaux.

Le « **Prêt Haut de Bilan Bonifié de deuxième génération** » (PHB2.0) est destiné à soutenir l'effort d'investissement des bailleurs dans leurs projets de construction et de rénovation de logements locatifs sociaux. Ce Prêt bonifié concerne les projets de construction ayant bénéficié d'un agrément PLUS, PLA1, PLS. Ce Prêt PHB2.0 relève de la catégorie comptable des emprunts et dettes assimilées (compte / classe 16).

La « **Réglementation relative à la Lutte contre le Blanchiment de Capitaux et le Financement du Terrorisme (LCB-FT)** » signifie (i) l'ensemble des dispositions légales et réglementaires françaises relatives à la lutte contre le blanchiment d'argent, notamment celles contenues au Livre III, titre II « Des autres atteintes aux biens » du Code pénal, et relatives à la lutte contre le financement du terrorisme, notamment celles contenues au Livre IV, Titre II « Du Terrorisme » du Code pénal ainsi que celles contenues au Livre V, Titre VI « Obligations relatives à la lutte contre le blanchiment des capitaux, le financement des activités terroristes, les loteries, jeux et paris prohibés et l'évasion et la fraude fiscale » du Code monétaire et financier et (ii) les réglementations étrangères relatives à la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme dans la mesure où celles-ci sont applicables.

La « **Réglementation Sanctions** » signifie les mesures restrictives adoptées, administrées, imposées ou mises en œuvre par le Conseil de Sécurité des Nations Unies et/ou l'Union Européenne et/ou la République Française au travers de la Direction Générale du Trésor (DGT) et/ou le gouvernement américain au travers de l'Office of Foreign Assets Control (OFAC) du Trésor américain et/ou toute autre autorité équivalente prononçant des mesures restrictives, dans la mesure où celles-ci sont applicables.

Paraphes

JPT	AP
-----	----

**CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS**

La « **Révision** » consiste à prendre en compte la nouvelle valeur de l'Index de référence selon les modalités de révision ci-dessous :

La « **Double Révisabilité Limitée** » (DL) signifie que, pour une Ligne du Prêt, le taux d'intérêt actuariel annuel et le taux de progressivité des échéances sont révisés en cas de variation de l'Index. Toutefois, le taux de progressivité des échéances ne peut être inférieur à son taux plancher.

La « **Simple Révisabilité** » (SR) signifie que pour une Ligne du Prêt seul le taux d'intérêt actuariel annuel est révisé en cas de variation de l'Index.

Le « **Taux Fixe** » désigne le taux ni variable, ni révisable appliqué à une Ligne du Prêt.

Le « **Taux de Remploi** » désigne le taux d'intérêt annuel applicable le jour du calcul de l'indemnité pour un prêt à taux fixe qui aura les mêmes modalités de paiement des intérêts et le même profil de remboursement du principal que la Ligne du Prêt pour laquelle une indemnité est due. Ce taux correspond au coût d'obtention des fonds par le Prêteur auprès de ses sources de financement dans le cadre d'un prêt à taux fixe. Ce taux ne pourra pas avoir une valeur négative.

Le « **Taux de Swap Euribor** » désigne à un moment donné, en euro et pour une maturité donnée, le taux fixe in fine qui sera échangé contre l'Index Euribor par référence aux taux composites Bloomberg pour la Zone euro disponibles pour les maturités allant de 1 à 50 ans (taux swap « ask »), tels que publiés sur les pages Bloomberg accessibles à l'aide de la fonction <IRSB>, ou en cas de cessation de publication sur ces pages, toutes autres pages Bloomberg ou Thomson Reuters ou d'autres contributeurs financiers agréés qui seraient notifiées par le Prêteur à l'Emprunteur.

Le « **Taux de Swap Inflation** » désigne, à un moment donné et pour une maturité donnée, le taux (exprimé en pourcentage ou en points de base par an) fixe zéro coupon (déterminé lors de la conclusion d'un contrat de swap) qui sera échangé contre l'inflation cumulée sur la durée du swap, par référence aux taux London composites swap zéro coupon pour l'inflation hors tabac disponibles pour des maturités allant de 1 à 50 ans (taux swap « ask »), tels que publiés sur les pages Bloomberg accessibles à l'aide des codes <FRSW11 Index> à <FRSW150 Index>, ou en cas de cessation de publication sur ces pages, toutes autres pages Bloomberg ou Thomson Reuters ou d'autres contributeurs financiers agréés qui seraient notifiées par le Prêteur à l'Emprunteur.

La « **Valeur de Marché de la Ligne du Prêt** » désigne, pour une Ligne du Prêt, à une date donnée, la valeur actualisée de chacun des flux de Versements et de remboursements en principal et intérêts restant à courir.

Dans le cas d'un Index révisable ou variable, les échéances seront recalculées sur la base de scénarios déterminés :

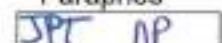
- sur la Courbe de Taux de Swap Euribor dans le cas de l'Index Euribor ;
- sur la Courbe de Taux de Swap Inflation dans le cas de l'Index Inflation ;
- sur une combinaison des Courbes de Taux de Swap des indices de référence utilisés au sein des formules en vigueur, dans le cas des Index Livret A ou LEP.

Les échéances calculées sur la base du taux fixe ou des scénarios définis ci-dessus, sont actualisées sur la Courbe de Taux de Swap Euribor zéro coupon.

Les courbes utilisées sont celles en vigueur le jour du calcul des sommes dues.

Le « **Versement** » désigne, pour une Ligne du Prêt, la mise à disposition de l'Emprunteur de tout ou partie du montant en principal de la Ligne du Prêt.

Paraphes





CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

**ARTICLE 6 CONDITIONS DE PRISE D'EFFET ET DATE LIMITE DE VALIDITÉ DU CONTRAT**

Le présent contrat et l'annexe devront être retournés signés au Prêteur

- soit par courrier : le Contrat devra alors être dûment complété, paraphé à chaque page et signé à la dernière page ;
- soit électroniquement via le site [www.banquedesterritoires.fr](http://www.banquedesterritoires.fr) si l'Emprunteur a opté pour la signature électronique : la signature sera alors apposée électroniquement sans qu'il soit besoin de parapher les pages.

Le contrat prendra effet à la date de réception du Contrat signé par l'ensemble des Parties et après réalisation, à la satisfaction du Prêteur, de la (ou des) condition(s) ci-après mentionnée(s).

A défaut de réalisation de cette (ou de ces) condition(s) à la date du **28/02/2023** le Prêteur pourra considérer le présent Contrat comme nul et non avenu.

La prise d'effet est subordonnée à la réalisation de la (ou des) condition(s) suivante(s) :

- la production de (ou des) acte(s) conforme(s) habilitant le représentant de l'Emprunteur à intervenir au présent contrat.

La prise d'effet est également subordonnée à l'absence de survenance d'un cas de Perturbation de Marché tel que stipulé à l'Article "**Définitions**" et ce après notification à l'Emprunteur par le Prêteur dans les conditions prévues à l'Article "**Notifications**".

**ARTICLE 7 CONDITIONS SUSPENSIVES AU VERSEMENT DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT**

Il est précisé que le Versement d'une Ligne du Prêt est subordonné au respect des dispositions suivantes :

- que l'autorisation de prélèvement soit retournée au Prêteur signée par un représentant de l'Emprunteur habilité ;
- qu'il n'y ait aucun manquement de l'Emprunteur à l'un quelconque des engagements prévus à l'Article « **Déclarations et Engagements de l'Emprunteur** » ;
- qu'aucun cas d'exigibilité anticipée, visé à l'Article « **Remboursements Anticipés et Leurs Conditions Financières** », ne soit survenu ou susceptible de survenir ;
- que l'Emprunteur ne soit pas en situation d'impayé, de quelque nature que ce soit, vis-à-vis du Prêteur ;
- que l'Emprunteur justifie au Prêteur l'engagement de l'opération financée tel que précisé à l'Article « **Mise à Disposition de chaque Ligne du Prêt** » ;
- que l'Emprunteur produise au Prêteur la (ou les) pièce(s) suivante(s) :
  - Contrat de prêt(s) signé de l'ensemble des parties
  - Garantie(s) conforme(s)

Paraphes

JPT	NP
-----	----





## CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

A défaut de réalisation des conditions précitées au moins dix (10) Jours ouvrés avant la date souhaitée pour le premier Versement, le Prêteur sera dans l'impossibilité de procéder au Versement des fonds à cette date.

### **ARTICLE 8 MISE À DISPOSITION DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT**

Chaque Ligne du Prêt est mise à disposition pendant la Phase de Mobilisation du Contrat. Les Versements sont subordonnés au respect de l'Article « **Conditions Suspensives au Versement de chaque Ligne du Prêt** », à la conformité et à l'effectivité de la (ou des) Garantie(s) apportée(s), ainsi qu'à la justification, par l'Emprunteur, de l'engagement de l'opération financée notamment par la production de l'ordre de service de démarrage des travaux, d'un compromis de vente ou de toute autre pièce préalablement agréée par le Prêteur.

Sous réserve des dispositions de l'alinéa précédent, un échéancier de Versements pour chaque Ligne du Prêt est proposé par le Prêteur à l'Emprunteur. Cet échéancier est positionné à la Date Limite de Mobilisation des fonds.

Le premier Versement est subordonné à la prise d'effet du Contrat et ne peut intervenir moins de dix (10) Jours ouvrés après la Date d'Effet et le dernier Versement doit intervenir avant la Date Limite de Mobilisation.

Il appartient à l'Emprunteur de s'assurer que l'échéancier de Versements correspond à l'opération financée ou de le modifier dans les conditions ci-après :

toute modification du ou des échéanciers de Versements doit être :

- soit adressée par l'Emprunteur au Prêteur par lettre parvenue au moins dix (10) Jours ouvrés avant la date de Versement prévue initialement,
- soit réalisée par l'Emprunteur directement sur le site : [www.banquedesterritoires.fr](http://www.banquedesterritoires.fr) en respectant un délai de trois (3) Jours ouvrés entre la date de demande et la nouvelle date de réalisation du Versement souhaitée.

Le Prêteur se réserve le droit de requérir de l'Emprunteur les justificatifs de cette modification de l'échéancier.

A la date limite de mobilisation de chaque Ligne du Prêt, si la somme des Versements est inférieure au montant de la Ligne du Prêt, le montant de la Ligne du Prêt sera ramené au montant effectivement versé dans les conditions figurant à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

En cas de retard dans le déroulement de l'opération, l'Emprunteur s'engage à avertir le Prêteur et à adapter le ou les échéanciers de Versements prévisionnels aux besoins effectifs de décaissements liés à l'avancement des travaux.

Le Prêteur a la faculté, pour des raisons motivées, de modifier une ou plusieurs dates prévues à l'échéancier de Versements voire de suspendre les Versements, sous réserve d'en informer préalablement l'Emprunteur par courrier ou par voie électronique.

Les Versements sont domiciliés sur le compte dont l'intitulé exact est porté sur l'accusé de réception transmis à l'Emprunteur à la prise d'effet du Contrat.

L'Emprunteur a la faculté de procéder à un changement de domiciliation en cours de Versement du Prêt sous réserve d'en faire la demande au Prêteur, par lettre parvenue au moins vingt (20) Jours ouvrés avant la nouvelle date de réalisation du Versement.

Le Prêteur se réserve, toutefois, le droit d'agréer les établissements teneurs des comptes ainsi que les catégories de comptes sur lesquels doivent intervenir les Versements.

Paraphes



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

**ARTICLE 9 CARACTÉRISTIQUES FINANCIÈRES DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT**

Les caractéristiques financières de chaque Ligne du Prêt sont les suivantes :

Offre CDC			
Caractéristiques de la Ligne du Prêt	PLAI	Prêt Booster	
Enveloppe	-	BEI Taux fixe - Soutien à la production	
Identifiant de la Ligne du Prêt	5528906	5528908	
Montant de la Ligne du Prêt	309 107 €	240 000 €	
Commission d'instruction	0 €	0 €	
Pénalité de dédit	-	Indemnité de Rupture du Taux Fixe	
Durée de la période	Annuelle	Annuelle	
Taux de période	2,8 %	3,95 %	
TEG de la Ligne du Prêt	2,8 %	3,95 %	
Phase d'amortissement			
Durée	40 ans	35 ans	
Index <sup>1</sup>	Livret A	Taux fixe	
Marge fixe sur index	- 0,2 %	-	
Taux d'intérêt <sup>2</sup>	2,8 %	3,95 %	
Périodicité	Annuelle	Annuelle	
Profil d'amortissement	Échéance prioritaire (intérêts différés)	Échéance prioritaire (intérêts différés)	
Condition de remboursement anticipé volontaire	Indemnité actuarielle	Indemnité de Rupture du Taux Fixe	
Modalité de révision	DL	Sans objet	
Taux de progressivité de l'échéance	0 %	-	
Taux plancher de progressivité des échéances	0 %	-	
Mode de calcul des intérêts	Equivalent	Equivalent	
Base de calcul des intérêts	30 / 360	30 / 360	

1 A être purement indicatif et sans valeur contractuelle, la valeur de l'index à la date d'émission du présent Contrat est de 3 % (Livret A).

2 Le(s) taux indiqué(s) ci-dessus est (sont) susceptible(s) de varier en fonction des variations de l'index de la Ligne du Prêt.

Paraphes

JPT NP



## CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Offre CDC (multi-périodes)			
Caractéristiques de la Ligne du Prêt	PHB	PLUS	
Enveloppe	2.0 tranche 2019	Horizen	
Identifiant de la Ligne du Prêt	5528907	5528909	
Durée d'amortissement de la Ligne du Prêt	40 ans	40 ans	
Montant de la Ligne du Prêt	80 000 €	840 913 €	
Commission d'instruction	40 €	0 €	
Durée de la période	Annuelle	Annuelle	
Taux de période	1,1 %	3,61 %	
TEG de la Ligne du Prêt	1,1 %	3,61 %	
Phase d'amortissement 1			
Durée du différé d'amortissement	240 mois	-	
Durée	20 ans	5 ans	
Index	Taux fixe	Taux fixe	
Marge fixe sur index	-	-	
Taux d'intérêt	0 %	3,63 %	
Périodicité	Annuelle	Annuelle	
Profil d'amortissement	Amortissement prioritaire	Échéance prioritaire (intérêts différés)	
Condition de remboursement anticipé volontaire	Sans indemnité	Indemnité actuarielle	
Modalité de révision	Sans objet	Sans objet	
Taux de progressivité de l'échéance	-	0 %	
Taux de progression de l'amortissement	0 %	-	
Mode de calcul des intérêts	Équivalent	Équivalent	
Base de calcul des intérêts	30 / 360	30 / 360	



## CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Offre CDC (multi-périodes)			
Caractéristiques de la Ligne du Prêt	PHB	PLUS	
Enveloppe	2.0 tranche 2019	Horizen	
Identifiant de la Ligne du Prêt	5528907	5528909	
Durée d'amortissement de la Ligne du Prêt	40 ans	40 ans	
Montant de la Ligne du Prêt	80 000 €	840 913 €	
Commission d'instruction	40 €	0 €	
Durée de la période	Annuelle	Annuelle	
Taux de période	1,1 %	3,61 %	
TEG de la Ligne du Prêt	1,1 %	3,61 %	
Phase d'amortissement 2			
Durée	20 ans	35 ans	
Index <sup>1</sup>	Livret A	Livret A	
Marge fixe sur index	0,6 %	0,6 %	
Taux d'intérêt <sup>2</sup>	3,6 %	3,6 %	
Périodicité	Annuelle	Annuelle	
Profil d'amortissement	Amortissement prioritaire	Échéance prioritaire (intérêts différés)	
Condition de remboursement anticipé volontaire	Sans indemnité	Indemnité actuarielle	
Modalité de révision	SR	DL	
Taux de progressivité de l'échéance	-	0 %	
Taux plancher de progressivité des échéances	-	0 %	
Taux de progression de l'amortissement	0 %	-	
Mode de calcul des intérêts	Equivalent	Equivalent	
Base de calcul des intérêts	30 / 360	30 / 360	

1 A lire purement indicatif et sans valeur contractuelle, la valeur de l'index à la date d'émission du présent Contrat est de 3 % (Livret A) .

2 Les(s) taux indicatif(s) ci-dessus est (sont) susceptible(s) de varier en fonction des variations de l'index de la Ligne du Prêt.

Paraphes



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

**ARTICLE 10 DÉTERMINATION DES TAUX****MODALITÉS DE DÉTERMINATION DU TAUX FIXE**

Le Taux Fixe est déterminé par le Prêteur, pour chaque Ligne du Prêt. Sa valeur est définie à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

**MODALITÉS D'ACTUALISATION DU TAUX VARIABLE**

A chaque variation de l'Index, l'Emprunteur aura la faculté de solliciter du Prêteur la communication des informations utiles concernant les nouvelles valeurs applicables à la prochaine Date d'Echéance de chaque Ligne du Prêt.

Selon les caractéristiques propres à chaque Ligne du Prêt, l'actualisation du (ou des) taux applicable(s) s'effectue selon les modalités de révisions ci-après.

Le taux d'intérêt et, le cas échéant, le taux de progressivité de l'échéance indiqués à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** », font l'objet d'une actualisation de leur valeur, à la Date d'Effet du Contrat, en cas de variation de l'Index.

Les valeurs actualisées sont calculées par application des formules de révision indiquées ci-après.

**MODALITÉS DE RÉVISION DU TAUX VARIABLE**

Pour chaque Ligne du Prêt révisée selon la modalité « Simple Révisabilité », le taux d'intérêt actuariel annuel (I) indiqué à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et actualisé comme indiqué ci-dessus, est révisé à la Date de Début de la Phase d'Amortissement puis à chaque Date d'Echéance de la Ligne du Prêt, dans les conditions ci-après définies :

- Le taux d'intérêt révisé (I') de la Ligne du Prêt est déterminé selon la formule :  $I' = T + M$

où T désigne le taux de l'Index en vigueur à la date de Révision et M la marge fixe sur Index prévue à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » en vigueur à la Date d'Echéance de la Ligne du Prêt.

Le taux ainsi calculé correspond au taux actuariel annuel pour la durée de la Ligne du Prêt restant à courir. Il s'applique au capital restant dû et, le cas échéant, à la part des intérêts dont le règlement a été différé.

Le taux révisé s'applique au calcul des échéances relatives à la Phase d'Amortissement restant à courir.

Paraphes

SPT	AP
-----	----



#### CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Pour chaque Ligne du Prêt révisée selon la modalité « Double Révisibilité Limitée » avec un plancher à 0 %, le taux d'intérêt actuariel annuel (I) et le taux annuel de progressivité (P) indiqués à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et actualisés, comme indiqué ci-dessus, sont révisés à la Date de Début de la Phase d'Amortissement puis à chaque Date d'Echéance de la Ligne du Prêt, dans les conditions ci-après définies :

- Le taux d'intérêt révisé (I') de la Ligne de Prêt est déterminé selon la formule :  $I' = T + M$

où T désigne le taux de l'Index en vigueur à la date de Révision et M la marge fixe sur Index prévue à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » en vigueur à la Date d'Echéance de la Ligne du Prêt.

Le taux ainsi calculé correspond au taux actuariel annuel pour la Durée de la Ligne du Prêt restant à courir. Il s'applique au capital restant dû et, le cas échéant, à la part des intérêts dont le règlement a été différé.

- Le taux annuel de progressivité révisé (P') des échéances, est déterminé selon la formule :  $P' = (1+I') (1+P) / (1+I) - 1$

Si le résultat calculé selon la formule précédente est négatif, P' est alors égal à 0 %

Les taux révisés s'appliquent au calcul des échéances relatives à la Phase d'Amortissement restant à courir.

En tout état de cause, en Phase d'Amortissement ainsi qu'en Phase de Préfinancement éventuelle, le taux d'intérêt de chaque Ligne du Prêt ne saurait être négatif et le cas échéant sera ramené à 0 %.

#### SUBSTITUTION DE L'INDEX ET/OU AUTRE(S) INDICE(S) EN CAS DE DISPARITION DÉFINITIVE DE L'INDEX ET/OU AUTRE(S) INDICE(S)

L'Emprunteur reconnaît que les Index et les indices nécessaires à la détermination de la Courbe de Taux de Swap Euribor, de la Courbe de Taux de Swap Inflation et/ou le cas-échéant de la Courbe de Taux OAT sont susceptibles d'évoluer en cours d'exécution du présent Contrat.

En particulier,

- si un Index ou un indice nécessaire à la détermination de la Courbe de Taux de Swap Inflation, de la Courbe de Taux de Swap Euribor et/ou le cas-échéant de la Courbe de Taux OAT cesse d'être publié de manière permanente et définitive,

- s'il est publiquement et officiellement reconnu que ledit indice a cessé d'être représentatif du marché ou de la réalité économique sous-jacent qu'il entend mesurer ; ou

- si son administrateur fait l'objet d'une procédure de faillite ou de résolution ou d'un retrait d'agrément

(ci-après désignés comme un « Evénement »),

le Prêteur désignera l'indice qui se substituera à ce dernier à compter de la disparition effective de l'indice affecté par un Evénement (ou à toute autre date antérieure déterminée par le Prêteur) parmi les indices de référence officiellement désignés ou recommandés, par ordre de priorité :

(1) par l'administrateur de l'indice affecté par un Evénement ;

(2) en cas de non désignation d'un successeur dans l'administration de l'indice affecté par un Evénement, par toute autorité compétente (en ce compris la Commission Européenne ou les pouvoirs publics) ; ou

(3) par tout groupe de travail ou comité mis en place ou constitué à la demande de l'une quelconque des entités visées au (1) ou au (2) ci-dessus comme étant le (ou les) indices de référence de substitution de l'indice affecté par un Evénement, étant précisé que le Prêteur se réserve le droit d'appliquer ou non la marge d'ajustement recommandée.

Le Prêteur, agissant de bonne foi, pourra en outre procéder à certains ajustements relatifs aux modalités de détermination et de décompte des intérêts afin de préserver l'équilibre économique des opérations réalisées entre l'Emprunteur et le Prêteur.

Paraphes

SPT AP



## CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

En particulier, si l'Index Euribor est affecté par un Evénement, le Prêteur pourra substituer au Taux de Swap Euribor le taux fixe in fine qui sera échangé contre l'indice de substitution choisi. L'indice de substitution et les éventuels ajustements y afférents seront notifiés à l'Emprunteur.

Afin de lever toute ambiguïté, il est précisé que le présent paragraphe (Substitution de l'Index – disparition permanente et définitive de l'Index et/ou autres indices) et l'ensemble de ses stipulations s'appliqueront mutatis mutandis à tout taux successeur de l'Index initial et/ou des autres indices initiaux qui serait à son tour affecté par un Evénement.

## ARTICLE 11 CALCUL ET PAIEMENT DES INTÉRÊTS

Les intérêts dus au titre de la période comprise entre deux Dates d'Echéances sont déterminés selon la ou les méthodes de calcul décrites ci-après.

Où (I) désigne les intérêts calculés à terme échu, (K) le capital restant dû au début de la période majoré, le cas échéant, du stock d'intérêts et (t) le taux d'intérêt annuel sur la période.

- Méthode de calcul selon un mode équivalent et une base « 30 / 360 » :

$$I = K \times [(1 + t)^{\text{base de calcul}} - 1]$$

La base de calcul « 30 / 360 » suppose que l'on considère que tous les mois comportent 30 jours et que l'année comporte 360 jours.

Pour chaque Ligne du Prêt, les intérêts seront exigibles selon les conditions ci-après.

Pour chaque Ligne du Prêt ne comportant pas de Phase de Préfinancement, les intérêts dus au titre de la première échéance seront déterminés prorata temporis pour tenir compte des dates effectives de Versement des fonds.

De la même manière, les intérêts dus au titre des échéances suivantes seront déterminés selon les méthodes de calcul ci-dessus et compte tenu des modalités définies à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

## ARTICLE 12 AMORTISSEMENT ET REMBOURSEMENT DU CAPITAL

Pour chaque Ligne du Prêt, l'amortissement du capital se fera selon le ou les profils d'amortissements ci-après.

### Au titre d'une Ligne du Prêt mono-période

Paraphes

SPT AP



#### CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Lors de l'établissement du tableau d'amortissement d'une Ligne du Prêt avec un profil « échéance prioritaire (intérêts différés) », les intérêts et l'échéance sont prioritaires sur l'amortissement de la Ligne du Prêt. Ce dernier se voit déduit et son montant correspond à la différence entre le montant de l'échéance et celui des intérêts.

La séquence d'échéance est fonction du taux de progressivité des échéances mentionnées aux Articles « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et « **Détermination des Taux** ».

Si les intérêts sont supérieurs à l'échéance, alors la différence entre le montant des intérêts et de l'échéance constitue les intérêts différés. Le montant amorti au titre de la période est donc nul.

#### **Au titre de la première période de la Phase d'Amortissement d'une Ligne du Prêt multi-périodes**

Lors de l'établissement du tableau d'amortissement d'une Ligne du Prêt avec un profil « échéance prioritaire (intérêts différés) », les intérêts et l'échéance sont prioritaires sur l'amortissement de la Ligne du Prêt. Ce dernier se voit déduit et son montant correspond à la différence entre le montant de l'échéance et celui des intérêts.

La séquence d'échéance est fonction du taux de progressivité des échéances mentionnées aux Articles « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et « **Détermination des Taux** ».

Si les intérêts sont supérieurs à l'échéance, alors la différence entre le montant des intérêts et de l'échéance constitue les intérêts différés. Le montant amorti au titre de la période est donc nul.

Lors de l'établissement du tableau d'amortissement d'une Ligne du Prêt avec un profil « amortissement prioritaire », les intérêts et l'amortissement sont prioritaires sur l'échéance. L'échéance est donc déduite et son montant correspond à la somme entre le montant de l'amortissement et celui des intérêts.

La séquence d'amortissement est fonction du taux de progressivité de l'amortissement mentionné à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

#### **Au titre de la deuxième période de la Phase d'Amortissement d'une Ligne du Prêt multi-périodes**

Lors de l'établissement du tableau d'amortissement d'une Ligne du Prêt avec un profil « échéance prioritaire (intérêts différés) », les intérêts et l'échéance sont prioritaires sur l'amortissement de la Ligne du Prêt. Ce dernier se voit déduit et son montant correspond à la différence entre le montant de l'échéance et celui des intérêts.

La séquence d'échéance est fonction du taux de progressivité des échéances mentionnées aux Articles « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et « **Détermination des Taux** ».

Si les intérêts sont supérieurs à l'échéance, alors la différence entre le montant des intérêts et de l'échéance constitue les intérêts différés. Le montant amorti au titre de la période est donc nul.

Lors de l'établissement du tableau d'amortissement d'une Ligne du Prêt avec un profil « amortissement prioritaire », les intérêts et l'amortissement sont prioritaires sur l'échéance. L'échéance est donc déduite et son montant correspond à la somme entre le montant de l'amortissement et celui des intérêts.

La séquence d'amortissement est fonction du taux de progressivité de l'amortissement mentionné à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

Paraphes

SPT AP





CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

### **ARTICLE 13 RÈGLEMENT DES ÉCHÉANCES**

L'Emprunteur paie, à chaque Date d'Echéance, le montant correspondant au remboursement du capital et au paiement des intérêts dus. Ce montant est déterminé selon les modalités définies à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

Le tableau d'amortissement de chaque Ligne du Prêt indique le capital restant dû et la répartition des échéances entre capital et intérêts, et le cas échéant du stock d'intérêts, calculée sur la base d'un Versement unique réalisé en Date de Début de la Phase d'Amortissement.

Les paiements font l'objet d'un prélèvement automatique au bénéfice du Prêteur. Ce prélèvement est effectué conformément à l'autorisation reçue par le Prêteur à cet effet.

Les paiements sont effectués de sorte que les fonds parviennent effectivement dans les écritures comptables de la Caisse des Dépôts au plus tard le jour de l'échéance ou le premier jour ouvré suivant celui de l'échéance si ce jour n'est pas un jour ouvré.

### **ARTICLE 14 COMMISSIONS, PENALITES ET INDEMNITES**

L'Emprunteur sera redevable, pour une ou plusieurs Lignes du Prêt, d'une commission d'instruction de 0,06% (6 points de base) du montant de la Ligne du Prêt correspondant au montant perçu par le Prêteur au titre des frais de dossier.

Selon la typologie du dossier, elle viendra minorer le premier Versement fait par le Prêteur à l'Emprunteur ou fera l'objet d'une mise en recouvrement dans le mois suivant la prise d'effet du Contrat. Elle restera définitivement acquise au Prêteur, même si la Ligne du Prêt n'est que partiellement mobilisée. Son montant est prévu à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

Ladite commission d'instruction sera également due par l'Emprunteur si à l'issue de la Phase de Mobilisation aucun Versement n'a été effectué.

L'Emprunteur sera redevable, pour chaque Ligne de Prêt sur ressource BEI, d'une Pénalité de Dédit dans le cas où la somme des Versements est inférieure au montant mis à sa disposition. Cette Pénalité de Dédit est calculée à la Date Limite de Mobilisation et correspond à l'Indemnité de Rupture du Taux Fixe.

### **ARTICLE 15 DÉCLARATIONS ET ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR**

#### **15.1 Déclarations de l'Emprunteur :**

L'Emprunteur déclare et garantit au Prêteur :

- avoir pris connaissance de ses obligations prévues à l'article 1112-1 du Code civil et avoir échangé à cette fin avec le Prêteur toutes les informations qu'il estimait, au regard de leur importance, déterminantes pour le consentement de l'autre Partie ;
- avoir pris connaissance de toutes les dispositions et pièces formant le Contrat et les accepter ;

Paraphes



#### CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

- qu'il a la capacité de conclure et signer le Contrat auquel il est Partie, ayant obtenu toutes les autorisations nécessaires à cet effet, ainsi que d'exécuter les obligations qui en découlent ;
- qu'il renonce expressément à bénéficier d'un délai de rétractation à compter de la conclusion du contrat ;
- qu'il a une parfaite connaissance et compréhension des caractéristiques financières et des conditions de remboursement du Prêt et qu'il reconnaît avoir obtenu de la part du Prêteur, en tant que de besoin, toutes les informations utiles et nécessaires ;
- la conformité des décisions jointes aux originaux et rendues exécutoires ;
- la sincérité des documents transmis et notamment de la certification des documents comptables fournis et l'absence de toute contestation à leur égard ;
- qu'il n'est pas en état de cessation de paiement et ne fait l'objet d'aucune procédure collective ;
- qu'il n'a pas déposé de requête en vue de l'ouverture d'une procédure amiable le concernant ;
- l'absence de recours de quelque nature que ce soit à l'encontre de l'opération financée ;

#### 15.2 Engagements de l'Emprunteur :

Sous peine de déchéance du terme de remboursement du Prêt, l'Emprunteur s'engage à :

- affecter les fonds exclusivement au projet défini à l'Article « **Objet du Prêt** » du Contrat. Cependant, l'utilisation des fonds par l'Emprunteur pour un objet autre que celui défini à l'Article précité ne saurait en aucun cas engager la responsabilité du Prêteur ;
- rembourser le Prêt aux Dates d'Echéances convenues ;
- assurer les immeubles, objet du présent financement, contre l'incendie et à présenter au Prêteur un exemplaire des polices en cours à première réquisition ;
- ne pas consentir, sans l'accord préalable du Prêteur, de Garantie sur le foncier et les immeubles financés, pendant toute la durée de remboursement du Prêt, à l'exception de celles qui pourraient être prises, le cas échéant, par le(s) garant(s) en contrepartie de l'engagement constaté par l'Article « **Garanties** » du Contrat ;
- obtenir tous droits immobiliers, permis et Autorisations nécessaires, s'assurer et /ou faire en sorte que celles-ci nécessaires ou requises pour réaliser l'opération sont délivrées et maintenues en vigueur ;
- justifier du titre définitif conforme conférant les droits réels immobiliers pour l'opération financée dans les cas où celui-ci n'a pas été préalablement transmis et conserver, sauf accord préalable écrit du Prêteur, la propriété de tout ou partie significative des biens financés par le Prêt ;
- souscrire et maintenir, le cas échéant, pendant toute la durée du chantier et jusqu'à l'achèvement des ouvrages financés par le Prêteur, une police d'assurance tous risques chantier, pour son compte et celui de tous les intervenants à la construction, garantissant les ouvrages en cours de construction contre tous dommages matériels, ainsi que la responsabilité de l'Emprunteur comme de tous les intervenants pour tous dommages aux avoisinants ou aux existants ;
- entretenir, réparer et renouveler les actifs utilisés dans le cadre de l'opération ;
- apporter, le cas échéant, les fonds propres nécessaires à l'équilibre financier de l'opération ;

Paraphes

JPT AP



## CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

- informer, le cas échéant, préalablement (et au plus tard dans le mois précédant l'évènement) le Prêteur et obtenir son accord sur tout projet :
  - de transformation de son statut, ou de fusion, absorption, scission, apport partiel d'actif, transfert universel de patrimoine ou toute autre opération assimilée ;
  - de modification relative à son actionnariat de référence et à la répartition de son capital social telle que cession de droits sociaux ou entrée au capital d'un nouvel associé/actionnaire ;
  - de signature ou modification d'un pacte d'associés ou d'actionnaires, et plus spécifiquement s'agissant des SA d'HLM au sens des dispositions de l'article L.422-2-1 du Code de la construction et de l'habitation ;
- maintenir, pendant toute la durée du Contrat, la vocation sociale de l'opération financée et justifier du respect de cet engagement par l'envoi, au Prêteur, d'un rapport annuel d'activité ;
- produire à tout moment au Prêteur, sur sa demande, les documents financiers et comptables des trois derniers exercices clos ainsi que, le cas échéant, un prévisionnel budgétaire ou tout ratio financier que le Prêteur jugera utile d'obtenir ;
- fournir à la demande du Prêteur, les pièces attestant de la réalisation de l'objet du financement visé à l'Article « **Objet du Prêt** », ainsi que les documents justifiant de l'obtention de tout financement permettant d'assurer la pérennité du caractère social de l'opération financée ;
- fournir au Prêteur, dans les deux années qui suivent la date d'achèvement des travaux, le prix de revient définitif de l'opération financée par le Prêt ;
- tenir des écritures comptables de toutes les transactions financières et dépenses faites dans le cadre de l'opération financée et conserver lesdits livres comptables ;
- fournir, soit sur sa situation, soit sur les projets financés, tout renseignement et document budgétaire ou comptable à jour que le Prêteur peut être amené à lui réclamer notamment, une prospective actualisée mettant en évidence sa capacité à moyen et long terme à faire face aux charges générées par le projet, et à permettre aux représentants du Prêteur de procéder à toutes vérifications qu'ils jugeraient utiles ;
- informer, le cas échéant, le Prêteur sans délai, de toute décision tendant à déférer les délibérations de l'assemblée délibérante de l'Emprunteur autorisant le recours au Prêt et ses modalités devant toute juridiction, de même que du dépôt de tout recours à l'encontre d'un acte détachable du Contrat ;
- informer, le cas échéant, le Prêteur, sans délai, de l'ouverture d'une procédure amiable à sa demande ou de l'ouverture d'une procédure collective à son égard, ainsi que de la survenance de toute procédure précontentieuse, contentieuse, arbitrale ou administrative devant toute juridiction ou autorité quelconque ;
- informer préalablement, le cas échéant, le Prêteur de tout projet de nantissement de ses parts sociales ou actions ;
- informer, dès qu'il en a connaissance, le Prêteur de la survenance de tout évènement visé à l'article « **Remboursements Anticipés et Leurs Conditions Financières** » ;
- informer le Prêteur dès qu'il en a connaissance, de tout évènement susceptible de retarder le démarrage de l'opération financée, d'en suspendre momentanément ou durablement voire d'en annuler la réalisation, ou d'en modifier le contenu ;

Paraphes





#### CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

- informer le Prêteur de la date d'achèvement des travaux, par production de la déclaration ad hoc, dans un délai maximum de trois mois à compter de celle-ci ;
  - assurer l'exécution de l'opération en conformité à toutes lois et réglementations, en ce compris celles relatives au droit environnemental, auxquelles l'Emprunteur ou l'opération sont soumis ;
  - déclarer qu'à sa connaissance, aucun fonds investi par lui dans l'opération concernée n'est d'origine illicite, en ce inclus tout blanchiment d'argent ou financement du terrorisme, et s'engage à informer à tout moment le Prêteur s'il venait à en avoir connaissance ;
  - permettre aux personnes désignées par le Prêteur :
    - d'effectuer des vérifications, visites des lieux, installations et travaux concernés par l'opération, que le Prêteur jugerait utiles ;
    - de s'entretenir avec lui ou ses représentants et, à moins de démontrer que cela n'est pas légalement ou matériellement possible, mettre en oeuvre de bonne foi et de manière raisonnable les mesures qui sont nécessaires afin de faciliter l'exécution de la mission des personnes susvisées notamment en n'empêchant pas les interactions nécessaires avec toute personne employée ou ayant une relation contractuelle avec lui et impliquée dans l'opération financée ;
  - informer le Prêteur, dans la limite permise par les lois et réglementations, de toute enquête judiciaire ou procédure en cours le mettant en cause (son président, l'un de ces vice-président ou l'un des membres de son organe délibérant) et / ou de toute condamnation ayant force de chose jugée au titre d'une infraction pénale commise dans le cadre de l'opération ou concernant l'utilisation des fonds mis à disposition au titre d'une opération ou d'un contrat subsidiaire ;
  - tenir des écritures comptables de toutes les transactions financières et dépenses faites dans le cadre de l'opération financée ;
  - fournir, à la demande du Prêteur, une copie des publications pertinentes dans le Journal Officiel de l'Union européenne pour les projets de plus de 5 millions d'euros.
  - respecter les dispositions réglementaires applicables aux logements locatifs sociaux et transmettre au Prêteur, en cas de réalisation de logements locatifs sociaux sur le(s) bien(s) immobilier(s) financé(s) au moyen du Prêt, la décision de subvention ou d'agrément ouvrant droit à un financement de la Caisse des Dépôts ou d'un établissement de crédit ayant conclu une convention avec celle-ci ;
  - affecter tout remboursement anticipé volontaire prioritairement à une Ligne du Prêt sur les dispositifs prêts de haut de bilan mobilisés par l'Emprunteur et ce, avant toute affectation à une ou plusieurs autres lignes de prêt de l'encours de l'Emprunteur auprès de la CDC.
- Si tout ou partie des fonds d'un de ces dispositifs de prêts de haut de bilan bonifiés n'étaient pas versés à l'Emprunteur au moment du remboursement anticipé volontaire, le Prêteur aura la faculté de réduire à due concurrence le montant des prêts haut de bilan non versés.

Par ailleurs l'Emprunteur s'engage à ce que le montant cumulé du financement bénéficiant d'un soutien de la BEI n'excède pas 50 % des coûts totaux de l'opération et à ce que le financement obtenu avec le soutien de la BEI et les autres ressources fournies par l'Union européenne n'excède pas 70 % des coûts totaux de l'opération.

Paraphes



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

**ARTICLE 16 GARANTIES**

Le remboursement du capital et le paiement des intérêts ainsi que toutes les sommes contractuellement dues ou devenues exigibles au titre du présent contrat sont garantis comme suit :

Type de Garantie	Dénomination du garant / Désignation de la Garantie	Quotité Garantie (en %)
Collectivités locales	DEPARTEMENT DES LANDES	100,00

Le Garant du Prêt s'engage, pendant toute la durée du Prêt, au cas où l'Emprunteur, pour quelque motif que ce soit, ne s'acquitterait pas de toutes sommes contractuellement dues ou devenues exigibles, à en effectuer le paiement en ses lieu et place et sur simple demande du Prêteur, sans pouvoir exiger que celui-ci discute au préalable les biens de l'Emprunteur défaillant.

L'engagement de ce dernier porte sur la totalité du Prêt contracté par l'Emprunteur.

**ARTICLE 17 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS ET LEURS CONDITIONS FINANCIÈRES**

Tout remboursement anticipé devra être accompagné du paiement, le cas échéant, des intérêts différés correspondants. Ce montant sera calculé au prorata des capitaux remboursés en cas de remboursement partiel.

Tout remboursement anticipé doit être accompagné du paiement des intérêts courus contractuels correspondants.

Le paiement des intérêts courus sur les sommes ainsi remboursées par anticipation, sera effectué dans les conditions définies à l'Article « **Calcul et Paiement des Intérêts** ».

Le remboursement anticipé partiel ou total du Prêt, qu'il soit volontaire ou obligatoire, donnera lieu, au règlement par l'Emprunteur d'une indemnité dont les modalités de calcul sont détaillées selon les différents cas, au sein du présent Article.

L'indemnité perçue par le Prêteur est destinée à compenser le préjudice financier résultant du remboursement anticipé du Prêt avant son terme, au regard de la spécificité de la ressource prêtée et de son remplacement sur les marchés financiers.

L'Emprunteur reconnaît avoir été informé des conditions financières des remboursements anticipés et en accepte les dispositions.

**17.1 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS VOLONTAIRES****17.1.1 Conditions des demandes de remboursements anticipés volontaires**

Pour chaque Ligne du Prêt comportant une indemnité actuarielle, dont les modalités de calculs sont stipulées ci-après, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer, en Phase d'amortissement, des remboursements anticipés volontaires totaux ou partiels à chaque Date d'Echéance moyennant un préavis de quarante cinq (45) jours calendaires avant la date de remboursement anticipé volontaire souhaitée. Les remboursements anticipés volontaires sont pris en compte pour l'échéance suivante si le Versement effectif des sommes est constaté dans les écritures comptables de la Caisse des Dépôts au moins deux mois avant cette échéance.

La date du jour de calcul des sommes dues est fixée quarante (40) jours calendaires avant la date de remboursement anticipé volontaire souhaitée.

Paraphes



## CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Toute demande de remboursement anticipé volontaire notifiée conformément à l'Article « **Notifications** » doit indiquer, pour chaque Ligne du Prêt, la date à laquelle doit intervenir le remboursement anticipé volontaire, le montant devant être remboursé par anticipation et préciser la (ou les) Ligne(s) du Prêt sur laquelle (ou lesquelles) ce(s) remboursement(s) anticipé(s) doit(doivent) intervenir.

Le Prêteur lui adressera, trente cinq (35) jours calendaires avant la date souhaitée pour le remboursement anticipé volontaire, le montant de l'indemnité de remboursement anticipé volontaire calculé selon les modalités détaillées ci-après au présent article.

L'Emprunteur devra confirmer le remboursement anticipé volontaire par courriel ou par télécopie, selon les modalités définies à l'Article « **Notifications** », dans les cinq (5) jours calendaires qui suivent la réception du calcul de l'indemnité de remboursement anticipé volontaire.

Sa confirmation vaut accord irrévocable des Parties sur le montant total du remboursement anticipé volontaire et du montant de l'indemnité.

Pour chaque Ligne du Prêt comportant une indemnité forfaitaire, dont les modalités de calculs sont stipulées ci-après, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer, en Phase d'Amortissement, des remboursements anticipés volontaires totaux ou partiels à chaque Date d'Echéance. Les remboursements anticipés volontaires sont pris en compte pour l'échéance suivante si le Versement effectif des sommes est constaté dans les écritures comptables de la Caisse des Dépôts au moins deux mois avant cette échéance.

Toute demande de remboursement anticipé volontaire notifiée conformément à l'Article « **Notifications** » doit indiquer, pour chaque Ligne du Prêt, la date à laquelle doit intervenir le remboursement anticipé volontaire, le montant devant être remboursé par anticipation et préciser la (ou les) Ligne(s) du Prêt sur laquelle (ou lesquelles) ce(s) remboursement(s) anticipé(s) doit(doivent) intervenir.

Pour chaque Ligne du Prêt ne comportant pas d'indemnité de remboursement anticipé volontaire, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer, en Phase d'Amortissement, des remboursements anticipés volontaires totaux ou partiels à chaque Date d'Echéance. Les remboursements anticipés volontaires sont pris en compte pour l'échéance suivante si le Versement effectif des sommes est constaté dans les écritures comptables de la Caisse des Dépôts au moins deux mois avant cette échéance.

Toute demande de remboursement anticipé volontaire notifiée conformément à l'Article « **Notifications** » doit indiquer, pour chaque Ligne du Prêt, la date à laquelle doit intervenir le remboursement anticipé volontaire, le montant devant être remboursé par anticipation et préciser la (ou les) Ligne(s) du Prêt sur laquelle (ou lesquelles) ce(s) remboursement(s) anticipé(s) doit(doivent) intervenir.

### 17.1.2 Conditions financières des remboursements anticipés volontaires

Les conditions financières des remboursements anticipés volontaires définies ci-dessous et applicables à chaque Ligne du Prêt sont détaillées à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

#### Au titre d'une Ligne du Prêt mono-période

Durant la Phase d'Amortissement, les remboursements anticipés volontaires donnent également lieu à la perception, par le Prêteur, d'une indemnité actuarielle dont le montant sera égal à la différence, uniquement lorsque celle-ci est positive, entre la « **Valeur de Marché de la Ligne du Prêt** » et le montant du capital remboursé par anticipation, augmenté des intérêts courus non échus dus à la date du remboursement anticipé.

Paraphes



## CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

**Au titre de la première période de la Phase d'Amortissement d'une Ligne du Prêt multi-périodes**

Durant la Phase d'Amortissement, les remboursements anticipés volontaires donnent également lieu à la perception, par le Prêteur, d'une indemnité actuarielle dont le montant sera égal à la différence, uniquement lorsque celle-ci est positive, entre la « Valeur de Marché de la Ligne du Prêt » et le montant du capital remboursé par anticipation, augmenté des intérêts courus non échus dus à la date du remboursement anticipé.

Durant la Phase d'Amortissement, les remboursements anticipés volontaires ne donneront lieu à la perception, par le Prêteur, d'aucune indemnité sur les montants remboursés par anticipation.

**Au titre de la deuxième période de la Phase d'Amortissement d'une Ligne du Prêt multi-périodes**

Durant la Phase d'Amortissement, les remboursements anticipés volontaires donnent également lieu à la perception, par le Prêteur, d'une indemnité actuarielle dont le montant sera égal à la différence, uniquement lorsque celle-ci est positive, entre la « Valeur de Marché de la Ligne du Prêt » et le montant du capital remboursé par anticipation, augmenté des intérêts courus non échus dus à la date du remboursement anticipé.

Durant la Phase d'Amortissement, les remboursements anticipés volontaires ne donneront lieu à la perception, par le Prêteur, d'aucune indemnité sur les montants remboursés par anticipation.

Durant la phase d'amortissement, pour chaque Ligne du Prêt sur ressource BEI, les remboursements anticipés volontaires donnent lieu à la perception par le Prêteur d'une indemnité actuarielle calculée sur les montants remboursés par anticipation égale à l'Indemnité de Rupture du Taux Fixe.

En cas de remboursement anticipé partiel, les échéances ultérieures sont recalculées, par application des caractéristiques en vigueur à la date du remboursement, sur la base, d'une part, du capital restant dû majoré, le cas échéant, des intérêts différés correspondants et, d'autre part, de la durée résiduelle du Prêt.

**17.2 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS OBLIGATOIRES****17.2.1 Premier cas entraînant un remboursement anticipé obligatoire**

Toutes sommes contractuellement dues au Prêteur au titre du Contrat deviendront immédiatement exigibles en cas de :

- tout impayé à Date d'Echéance, ces derniers entraîneront également l'exigibilité d'intérêts moratoires ;
- perte par l'Emprunteur de sa qualité le rendant éligible au Prêt ;
- dévolution du bien financé à une personne non éligible au Prêt et/ou non agréée par le Prêteur en raison de la dissolution, pour quelque cause que ce soit, de l'organisme Emprunteur ;
- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes morales ne contractualisant pas avec la Caisse des Dépôts pour l'acquisition desdits logements ;
- non respect par l'Emprunteur des dispositions légales et réglementaires applicables aux logements locatifs sociaux ;

Paraphes  
SPT AP



#### CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

- non utilisation des fonds empruntés conformément à l'objet du Prêt tel que défini à l'Article «**Objet du Prêt**» du Contrat ;
- non respect de l'un des engagements de l'Emprunteur énumérés à l'Article «**Déclarations et Engagements de l'Emprunteur**», ou en cas de survenance de l'un des événements suivants :
  - dissolution, liquidation judiciaire ou amiable, plan de cession de l'Emprunteur ou de l'un des associés de l'Emprunteur dans le cadre d'une procédure collective ;
  - la(les) Garantie(s) octroyée(s) dans le cadre du Contrat, a(ont) été rapportée(s), cesse(nt) d'être valable(s) ou pleinement efficace(s), pour quelque cause que ce soit.

Les cas de remboursements anticipés obligatoires ci-dessus donneront lieu au paiement par l'Emprunteur d'une pénalité égale à 7 % du montant total des sommes exigibles par anticipation.

#### 17.2.2 Deuxième cas entraînant un remboursement anticipé obligatoire

Toutes sommes contractuellement dues au Prêteur au titre du Contrat deviendront immédiatement exigibles dans les cas suivants :

- cession, démolition ou destruction du bien immobilier financé par le Prêt, sauf dispositions législatives ou réglementaires contraires ou renonciation expresse du Prêteur ;
- transfert, démembrement ou extinction, pour quelque motif que ce soit, des droits réels immobiliers détenus par l'Emprunteur sur le bien financé ;
- action judiciaire ou administrative tendant à modifier ou à annuler les autorisations administratives nécessaires à la réalisation de l'opération ;
- modification du statut juridique, du capital (dans son montant ou dans sa répartition), de l'actionnaire de référence, du pacte d'actionnaires ou de la gouvernance de l'Emprunteur, n'ayant pas obtenu l'accord préalable du Prêteur ;
- nantissement des parts sociales ou actions de l'Emprunteur.

Les cas de remboursements anticipés obligatoires ci-dessus donneront lieu au paiement par l'Emprunteur d'une indemnité égale à un semestre d'intérêts sur les sommes remboursées par anticipation, calculée au taux du Prêt en vigueur à la date du remboursement anticipé.

#### 17.2.3 Troisième cas entraînant un remboursement anticipé obligatoire

L'Emprunteur s'oblige, au plus tard dans les deux (2) années qui suivent la date de déclaration d'achèvement des travaux ou dans l'année qui suit l'élaboration de la fiche de clôture d'opération, à rembourser les sommes trop perçues, au titre du Contrat, lorsque :

- le montant total des subventions obtenues est supérieur au montant initialement mentionné dans le plan de financement de l'opération ;
- le prix de revient définitif de l'opération est inférieur au prix prévisionnel ayant servi de base au calcul du montant du Prêt.

A défaut de remboursement dans ces délais une indemnité, égale à celle perçue en cas de remboursements anticipés volontaires, sera due sur les sommes trop perçues remboursées par anticipation.

Paraphes

SPT NP





#### CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Donnent lieu au seul paiement des intérêts contractuels courus correspondants, les cas de remboursements anticipés suivants :

- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes physiques ;
- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes morales contractualisant avec la Caisse des Dépôts, dans les conditions d'octroi de cette dernière, pour l'acquisition desdits logements ;
- démolition pour vétusté et/ou dans le cadre de la politique de la ville (Zone ANRU).

Quelle que soit la cause de remboursement anticipé obligatoire d'une Ligne de Prêt sur ressource BEI, l'Indemnité de Rupture du Taux Fixe sera due quelle que soit la date du remboursement. Elle sera calculée à la date de ce dernier.

### **ARTICLE 18 RETARD DE PAIEMENT - INTÉRÊTS MORATOIRES**

#### **Au titre d'une Ligne du Prêt mono-période**

Toute somme due au titre de chaque Ligne du Prêt indexée sur Livret A, non versée à la date d'exigibilité, porte intérêt de plein droit, dans toute la mesure permise par la loi, à compter de cette date, au taux du Livret A majoré de 6 % (600 points de base).

Toute somme due au titre de chaque Ligne du Prêt indexée sur Taux Fixe non versée à la date d'exigibilité, porte intérêt de plein droit, dans toute la mesure permise par la loi, à compter de cette date, au taux de la Ligne du Prêt majoré de 5 % (500 points de base).

#### **Au titre de la première période de la Phase d'Amortissement d'une Ligne du Prêt multi-périodes**

Toute somme due au titre de chaque Ligne du Prêt indexée sur Taux Fixe non versée à la date d'exigibilité, porte intérêt de plein droit, dans toute la mesure permise par la loi, à compter de cette date, au taux de la Ligne du Prêt majoré de 5 % (500 points de base).

#### **Au titre de la deuxième période de la Phase d'Amortissement d'une Ligne du Prêt multi-périodes**

Toute somme due au titre de chaque Ligne du Prêt indexée sur Livret A, non versée à la date d'exigibilité, porte intérêt de plein droit, dans toute la mesure permise par la loi, à compter de cette date, au taux du Livret A majoré de 6 % (600 points de base).

La date d'exigibilité des sommes remboursables par anticipation s'entend de la date du fait générateur de l'obligation de remboursement, quelle que soit la date à laquelle ce fait générateur a été constaté par le Prêteur.

La perception des intérêts de retard mentionnés au présent article ne constituera en aucun cas un octroi de délai de paiement ou une renonciation à un droit quelconque du Prêteur au titre du Contrat.

Sans préjudice de leur exigibilité à tout moment, les intérêts de retard échus et non-payés seront capitalisés avec le montant impayé, s'ils sont dus pour au moins une année entière au sens de l'article 1343-2 du Code civil.

Paraphes

SPT AP



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

**ARTICLE 19 DISPOSITIONS DIVERSES****19.1 Non renonciation**

Le Prêteur ne sera pas considéré comme ayant renoncé à un droit au titre du Contrat ou de tout document s'y rapportant du seul fait qu'il s'abstient de l'exercer ou retarde son exercice.  
L'exercice partiel d'un droit ne sera pas un obstacle à son exercice ultérieur, ni à l'exercice, plus généralement, des droits et recours prévus par toute réglementation.

**19.2 Imprévision**

Sans préjudice des autres stipulations du Contrat, chacune des Parties convient que l'application des dispositions de l'article 1195 du Code civil à ses obligations au titre du présent contrat est écartée et reconnaît qu'elle ne sera pas autorisée à se prévaloir des dispositions de l'article 1195 dudit code.

**19.3 Nullité**

Même si l'une des clauses ou stipulations du Contrat est réputée, en tout ou partie, nulle ou caduque, la validité du Contrat n'est pas affectée.

**19.4 Lutte contre le Blanchiment de Capitaux et le Financement du Terrorisme (LCB-FT) et lutte anti-corruption (LAC)**

L'Emprunteur déclare que lui-même, ses filiales, leurs représentants, mandataires sociaux, dirigeants ou représentants légaux et agents ou employés respectifs ne se sont comportés d'une manière susceptible d'enfreindre les Réglementations relatives à la lutte contre le blanchiment de capitaux, et de financement du terrorisme (LCB-FT), ou aux normes en matière de lutte anti-corruption (LAC) qui leur sont applicables.

En outre, l'Emprunteur a pris et maintient toutes les mesures nécessaires et a notamment adopté et met en oeuvre des procédures et lignes de conduite adéquates afin de prévenir toute violation de ces lois, réglementations et règles.

L'Emprunteur s'engage :

(i) à ne pas utiliser, directement ou indirectement, tout ou partie du produit du Prêt pour prêter, apporter ou mettre à disposition d'une quelconque manière ledit produit à toute personne ou entité ayant pour effet d'entraîner un non-respect des Réglementations relatives à la LCB-FT ou à la LAC.

(ii) à informer sans délai le Prêteur ou l'établissement gestionnaire du Prêteur le cas échéant, de toute plainte, action, procédure, mise en demeure ou investigation relative à une violation des lois et/ou réglementations en matière de LCB-FT ou de LAC concernant une des personnes susmentionnées.

En vertu des dispositions légales et réglementaires en vigueur relatives à LCB-FT et des sanctions pénales y attachées, le Prêteur a l'obligation de maintenir une connaissance actualisée de l'Emprunteur, de s'informer de l'identité véritable des personnes au bénéfice desquelles les opérations sont réalisées le cas échéant (bénéficiaires effectifs) et de s'informer auprès de l'Emprunteur lorsqu'une opération lui apparaît inhabituelle en raison notamment de ses modalités ou de son montant ou de son caractère exceptionnel. A ce titre, le Prêteur, ou l'établissement gestionnaire du Prêteur le cas échéant, sera notamment tenu de déclarer les sommes ou opérations pouvant provenir de toute infraction passible d'une peine privative de liberté supérieure à un an ou qui pourraient participer au financement du terrorisme.

Paraphes

SPT AP



## CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Dans le respect des lois et réglementations en vigueur, pendant toute la durée du Contrat de Prêt, l'Emprunteur (i) est informé que, pour répondre à ses obligations légales, le Prêteur, ou l'établissement gestionnaire du Prêteur le cas échéant, met en oeuvre des traitements de surveillance ayant pour finalité la LCB-FT, (ii) s'engage à communiquer à première demande au Prêteur, ou à l'établissement gestionnaire du Prêteur le cas échéant, tout document ou information nécessaires aux fins de respecter toute obligation qui lui est imposée par toute disposition légale ou réglementaire relative à la LCB-FT, (iii) s'engage à ce que les informations communiquées soient exactes, complètes et à jour et (iv) reconnaît que l'effet des règles ou décisions des autorités françaises, internationales ou étrangères peuvent affecter, suspendre ou interdire la réalisation de certaines opérations.

### 19.5 Sanctions internationales

L'Emprunteur déclare que lui-même, ses filiales, leurs représentants, mandataires sociaux, dirigeants ou représentants légaux et agents ou employés respectifs (i) ne sont actuellement pas visés par les, ou soumis aux, Réglementations Sanctions, (ii) ne sont actuellement pas situés, organisés ou résidents dans un pays ou territoire qui est visé par ou soumis à, ou dont le gouvernement est visé par ou soumis à, l'une des Réglementations Sanctions et/ou (iii) ne sont pas engagés dans des activités qui seraient interdites par les Réglementations Sanctions.

L'Emprunteur s'engage à respecter l'ensemble des Réglementations Sanctions et à ne pas utiliser, prêter, investir, ou mettre autrement à disposition le produit du prêt (i) dans un Pays Sanctionné ou (ii) d'une manière qui entraînerait une violation par l'Emprunteur des Réglementations Sanctions.

L'Emprunteur s'engage à informer sans délai le Prêteur ou l'établissement gestionnaire du Prêteur le cas échéant, de tout soupçon ou connaissance qu'il pourrait avoir sur le fait que l'une des personnes susmentionnées est en violation des Réglementations Sanctions.

### 19.6 Cession

L'Emprunteur ne pourra en aucun cas céder ni transférer l'un quelconque de ses droits ou de l'ensemble de ses droits ou obligations en vertu du présent contrat sans avoir au préalable obtenu l'accord écrit du Prêteur.

Le Prêteur pourra, après avoir informé l'Emprunteur, céder ou transférer tout ou partie des droits ou obligations découlant du présent contrat.

## ARTICLE 20 DROITS ET FRAIS

L'Emprunteur prend à sa charge les droits et frais présents et futurs qui peuvent résulter du Contrat et notamment les frais de gestion et les commissions prévues à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et, le cas échéant, à l'Article « **Commissions, pénalités et indemnités** ».

Les frais de constitution des Garanties, de réalisation des formalités de publicité éventuelles et les frais liés à leur renouvellement seront supportés par l'Emprunteur.

Les impôts et taxes présents et futurs, de quelque nature que ce soit, et qui seraient la suite ou la conséquence du Prêt seront également acquittés par l'Emprunteur ou remboursés au Prêteur en cas d'avance par ce dernier, et définitivement supportés par l'Emprunteur.

Paraphes

SPT AP



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

**ARTICLE 21 NOTIFICATIONS ET DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL**

Toutes les communications entre l'Emprunteur et le Prêteur (y compris les demandes de Prêt(s)) peuvent être effectuées soit par courriel soit via le site [www.banquedesterritoires.fr](http://www.banquedesterritoires.fr) par un représentant de l'Emprunteur dûment habilité. A cet égard, l'Emprunteur reconnaît que toute demande ou notification émanant de son représentant dûment habilité et transmise par courriel ou via le site indiqué ci-dessus l'engagera au même titre qu'une signature originale et sera considérée comme valable, même si, pour la bonne forme, une lettre simple de confirmation est requise.

Par ailleurs, l'Emprunteur est avisé que les informations résultant de la législation et de la réglementation concernant les données personnelles, et notamment, le règlement (UE) 2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du Traitement des Données à caractère personnel et à la libre circulation de ces Données, applicable à compter du 25 mai 2018 (ci-après, « le RGPD »), font l'objet d'une notice, consultable sur le site [www.banquedesterritoires.fr/donnees-personnelles](http://www.banquedesterritoires.fr/donnees-personnelles).

**ARTICLE 22 ÉLECTION DE DOMICILE ET ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE**

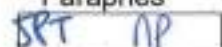
Le Contrat est soumis au droit français.

Pour l'entière exécution des présentes et de leur suite, les Parties font élection de domicile, à leurs adresses ci-dessus mentionnées.

En cas de différends sur l'interprétation ou l'exécution des présentes, les Parties s'efforceront de trouver de bonne foi un accord amiable.

A défaut d'accord trouvé, tout litige sera soumis aux tribunaux compétents dans le ressort des juridictions du second degré de Paris.

Paraphes





CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Fait en autant d'originaux que de signataires,

Le, 24 Février 2023

Pour l'Emprunteur,

Civilité : Madame

Nom / Prénom :

Qualité :

Dûment habilité(e) aux présentes

Le, 23 Février 2023

Pour la Caisse des Dépôts,

Civilité : Monsieur

Nom / Prénom :

Qualité :

Dûment habilité(e) aux présentes

Cachet et Signature :

Cachet et Signature :



Directeur Territorial  
Jean-Paul TERREN



Annexe II

REPUBLIQUE FRANCAISE

**DEPARTEMENT DES LANDES**

\*\*\*

CONVENTION DE GARANTIE

\*\*\*

**VU** la délibération du Conseil départemental n° 1 en date du 1<sup>er</sup> juillet 2021 portant élection de Monsieur Xavier FORTINON à la présidence du Conseil départemental des Landes ;

**VU** la délibération du Conseil départemental n° 4 en date du 1<sup>er</sup> juillet 2021 donnant délégations à la Commission Permanente ;

**VU** la fonction de Président de l'Office Public de l'Habitat du Département des Landes exercée par M. Xavier FORTINON ;

**VU** la délibération n° M-4/11 de la Commission Permanente du Conseil départemental en date du 14 avril 2023 accordant sa garantie pour la contraction d'un emprunt auprès de la Caisse des dépôts et consignations par l'Office Public de l'Habitat du Département des Landes ;

**VU** l'arrêté n° SA-DEPORT21/28-003 en date du 30 mars 2022 portant désignation de M. Jean-Luc DELPUECH, Vice-Président du Conseil départemental, pour suppléer M. le Président du Conseil départemental pour toute décision intéressant XL Habitat - Office Public de l'Habitat du Département des Landes ;

Entre

- le Département des Landes, représenté par Monsieur Jean-Luc DELPUECH, Vice-Président du Conseil départemental, agissant ès qualités,

et

- l'Office Public de l'Habitat du Département des Landes, représenté par sa Directrice générale Madame Maryline PERRONNE, agissant ès qualités et en vertu d'une délibération du Conseil d'Administration en date du

**IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :**

**ARTICLE 1 :**

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles s'exerce la garantie du Département des Landes accordée par délibération n° M-4/11 de la Commission Permanente du Conseil départemental en date du 14 avril 2023 pour le service des intérêts et le remboursement d'un emprunt d'un montant de 1 470 020 Euros que l'Office Public de l'Habitat du Département des Landes se propose de contracter auprès de la Caisse des dépôts et consignations, en vue de financer la construction de 16 logements Marcon à PONTENX-LES-FORGES.

**ARTICLE 2 :**

En application de la délibération de la Commission Permanente du Conseil départemental en date du 14 avril 2023, est accordée à l'Office Public de l'Habitat du Département des Landes, la garantie du Département des Landes pour le service des intérêts et le remboursement d'un emprunt d'un montant de 1 470 020 Euros, que l'Office Public de l'Habitat du Département des Landes se propose de contracter auprès de la Caisse des dépôts et consignations aux conditions suivantes :

Prêt PLAI : 309 107 €

Durée : 40 ans

Index : LIVRET A - 0,20%

Prêt Booster BEI Taux fixe – Soutien à la production : 240 000 €

Durée : 35 ans

Taux fixe à 3,95%

Prêt PHB 2.0 tranche 2019 : 80 000 €

Durée : 40 ans

20 ans à 0% et 20 ans sur Index : LIVRET A + 0,60%

Prêt PLUS Horizen : 840 913 €

Durée : 40 ans

5 ans à taux fixe 3,63 % et 35 ans sur Index : LIVRET A + 0,60%

Les 4 emprunts décrits ci-dessus porteront intérêts aux taux déterminés par les contrats de prêt à la date de signature de ceux-ci, pour la durée totale de chaque prêt, comme décrits ci-dessus.

La garantie du Département des Landes est accordée pour la durée de chaque prêt.

**ARTICLE 3 :**

Au cas où l'Office Public de l'Habitat du Département des Landes se trouverait dans l'impossibilité de s'acquitter des sommes dues par lui aux échéances convenues ou des intérêts moratoires qu'il aurait encourus, le Département des Landes s'engage à en effectuer le paiement en ses lieu et place, dans la limite de la garantie ci-dessus définie et à concurrence de la défaillance de l'organisme précité, sur simple demande de la Caisse des dépôts et consignations adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, sans jamais pouvoir opposer le défaut de mise en recouvrement des impôts dont la création est prévue pour couvrir les sommes dues.

**ARTICLE 4 :**

Les paiements qui pourraient être imposés au Département des Landes, en exécution de la présente Convention, auront le caractère d'avances remboursables.

L'Office Public de l'Habitat du Département des Landes s'engage à rembourser au Département des Landes tous frais qui pourraient résulter de la mise en jeu de la garantie.

Le Président de l'Office Public de l'Habitat du Département des Landes s'engage à prévenir par lettre le Département des Landes, au moins deux mois à l'avance, de l'impossibilité dans laquelle il se trouverait de faire face à tout ou partie de l'une des échéances.

**ARTICLE 5 :**

Les avances indiquées au 1<sup>er</sup> alinéa de l'article 4 porteront intérêt au profit du Département des Landes, suivant les conditions de l'emprunt contracté.

Ces avances devront être remboursées par l'Office Public de l'Habitat du Département des Landes, dans un délai maximum de 2 ans.

L'Office Public de l'Habitat du Département des Landes pourra solliciter du Département une prorogation du délai de 2 ans s'il apporte la preuve que le remboursement des avances mettrait obstacle au service régulier des annuités qui resteraient encore dues à l'établissement prêteur.



L'Office Public de l'Habitat du Département des Landes aura la faculté de rembourser les avances du Département des Landes par anticipation, à toute époque.

**ARTICLE 6 :**

Dans le cas prévu à l'article 3, le Département des Landes sera de plein droit subrogé dans les droits, actions, privilèges ou hypothèques de l'Office Public de l'Habitat du Département des Landes en vertu de l'article 2306 du Code Civil.

**ARTICLE 7 :**

L'Office Public de l'Habitat du Département des Landes s'engage à adresser au Département des Landes :

- Un exemplaire du contrat de prêt garanti et du tableau d'amortissement correspondant.

- Tous documents de modification du plan d'amortissement de l'emprunt garanti (changement des taux d'intérêts, renégociation, remboursements anticipés).

- Tous les ans, les documents comptables suivants :

\* Le bilan (compte d'exploitation, compte des profits et pertes, compte de résultat certifié, états de l'Actif et du Passif), établi à la clôture de l'exercice précédent.

\* La comptabilité de programmes.

\* Le compte de gestion.

Le Département des Landes se réserve le droit de faire procéder à tout moment à la vérification des opérations et des écritures de l'Office Public de l'Habitat du Département des Landes par un agent, mandataire ou cabinet d'expertise comptable désigné à cet effet.

L'Office Public de l'Habitat du Département des Landes s'engage à mettre à la disposition de la personne désignée, tous les documents comptables nécessaires à l'accomplissement de sa mission.

A MONT DE MARSAN,  
Le

Pour l'Office Public de l'Habitat  
du Département des Landes  
Pour le Président,  
La Directrice Générale,

Maryline PERRONNE

A MONT DE MARSAN,  
Le

Pour le Département des Landes  
Le Vice-Président du Conseil  
départemental,

Jean-Luc DELPUECH



DEPARTEMENT  
DES LANDES

REPUBLIQUE FRANÇAISE

## COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL en visio/audio conférence

Réunion du 14/04/2023

Président : M. Xavier FORTINON

N° M-4/12 **Objet :** DEMANDE DE GARANTIE D'EMPRUNT DE L'OFFICE PUBLIC DE L'HABITAT DU DEPARTEMENT DES LANDES POUR LE PRET D'UN MONTANT TOTAL DE 347 447 € A CONTRACTER AUPRES DE LA CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS POUR L'ACQUISITION-AMELIORATION DE 4 LOGEMENTS RUE DU 8 MAI 1945 A VILLENEUVE-DE-MARSAN

---

**Conseillers départementaux en exercice : 30****Votants : 29**

**Présents :** M. Xavier FORTINON (Présentiel), Mme Rachel DURQUETY (Présentiel), M. Paul CARRERE (Présentiel), Mme Muriel LAGORCE (Présentiel), M. Jean-Luc DELPUECH (Présentiel), Mme Dominique DEGOS (Présentiel), M. Henri BEDAT (Présentiel), Mme Monique LUBIN (Présentiel), M. Boris VALLAUD (Présentiel), Mme Magali VALIORGUE (Présentiel), Mme Sylvie BERGEROO (Présentiel), M. Didier GAUGEACQ (Distanciel), Mme Christine FOURNADET (Présentiel), Mme Agathe BOURRETERE (Présentiel), M. Frédéric DUTIN (Présentiel), Mme Salima SENSOU (Présentiel), Mme Patricia BEAUMONT (Présentiel), M. Damien DELAVOIE (Présentiel), Mme Martine DEDIEU (Présentiel), M. Julien DUBOIS (Présentiel), M. Christophe LABRUYERE (Distanciel)

**Pouvoirs :** M. Dominique COUTIERE a donné pouvoir à Mme Magali VALIORGUE, Mme Eva BELIN a donné pouvoir à Mme Rachel DURQUETY, M. Olivier MARTINEZ a donné pouvoir à Mme Monique LUBIN, M. Cyril GAYSSOT a donné pouvoir à M. Jean-Luc DELPUECH, M. Julien PARIS a donné pouvoir à Mme Patricia BEAUMONT, Mme Sandra TOLLIS a donné pouvoir à Mme Sylvie BERGEROO, Mme Sylvie PEDUCASSE a donné pouvoir à M. Damien DELAVOIE, M. Jean-Marc LESPAGE a donné pouvoir à M. Henri BEDAT, Mme Hélène LARREZET a donné pouvoir à M. Julien DUBOIS

**Absents :** M. Dominique COUTIERE, Mme Eva BELIN, M. Olivier MARTINEZ, M. Cyril GAYSSOT, M. Julien PARIS, Mme Sandra TOLLIS, Mme Sylvie PEDUCASSE, M. Jean-Marc LESPAGE, Mme Hélène LARREZET



Résultat du Vote au scrutin public :

POUR (29) : Dominique COUTIERE, Rachel DURQUETY, Paul CARRERE, Muriel LAGORCE, Jean-Luc DELPUECH, Eva BELIN, Olivier MARTINEZ, Dominique DEGOS, Henri BEDAT, Monique LUBIN, Boris VALLAUD, Magali VALIORGUE, Sylvie BERGEROO, Didier GAUGEACQ, Christine FOURNADET, Cyril GAYSSOT, Agathe BOURRETERE, Frédéric DUTIN, Salima SENSOU, Julien PARIS, Patricia BEAUMONT, Sandra TOLLIS, Damien DELAVOIE, Sylvie PEDUCASSE, Jean-Marc LESPADÉ, Martine DEDIEU, Julien DUBOIS, Hélène LARREZET, Christophe LABRUYERE

CONTRE (0) :

ABSTENTION (0) :

NE PREND PAS

PART AU VOTE (1) : Xavier FORTINON

**N° M-4/12****La Commission Permanente du Conseil départemental,**

VU les articles L 3231-4 et L 3231-4-1 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU l'article 2305 du Code Civil ;

VU la demande de garantie d'emprunt du Département des Landes présentée par l'Office Public de l'Habitat du Département des Landes pour un prêt d'un montant total de 347 447 € à contracter auprès de la Caisse des dépôts et consignations en vue de financer l'Acquisition-Amélioration de 4 logements Rue du 8 mai 1945 à VILLENEUVE-DE-MARSAN ;

VU le contrat de prêt N° 145042 en annexe I signé entre l'Office Public de l'Habitat du Département des Landes et la Caisse des dépôts et consignations ;

VU le rapport de M. le Président ;

EN VERTU de la délégation générale donnée par le Conseil départemental à la Commission Permanente par délibération n° 4 en date du 1<sup>er</sup> juillet 2021 ;

APRES avoir constaté que M. Xavier FORTINON, en sa qualité de Président de l'Office Public de l'Habitat du Département des Landes, ne prenait pas part au vote de ce dossier ;

APRES en avoir délibéré,

**DECIDE :****Article 1 :**

Le Département des Landes accorde sa garantie à hauteur de 100,00 % pour le remboursement d'un Prêt d'un montant total de 347 447,00 euros souscrit par l'Office Public de l'Habitat du Département des Landes auprès de la Caisse des dépôts et consignations, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du Contrat de prêt N° 145042 constitué de 5 Lignes de Prêt.

Ledit contrat est joint en annexe I et fait partie intégrante de la présente délibération.

**Article 2 :** La garantie est apportée aux conditions suivantes :

La garantie de la collectivité est accordée pour la durée totale du Prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'Emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Sur notification de l'impayé par simple lettre de la Caisse des dépôts et consignations, la collectivité s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à l'Emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer de défaut de ressources nécessaires à ce règlement.



Article 3 :

Le Conseil départemental des Landes s'engage pendant toute la durée du Prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges du Prêt.

Article 4 :

Les modalités de la garantie accordée par le Département des Landes à l'Office Public de l'Habitat du Département des Landes sont explicitées dans la convention annexée à la présente délibération (Annexe II).

Article 5 :

La Commission Permanente du Conseil départemental autorise M. le Président du Conseil départemental à signer la convention ci-annexée.

Signé par : Xavier FORTINON  
Date : 18/04/2023  
Qualité : Président du Conseil  
départemental des Landes



Annexe I



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

CONTRAT DE PRÊT

N° 145042

Entre

OFFICE PUBLIC DE L HABITAT DU DEPARTEMENT DES LANDES - n° 000209747

Et

LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Paraphes

SP AP



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

**CONTRAT DE PRÊT**

Entre

**OFFICE PUBLIC DE L HABITAT DU DEPARTEMENT DES LANDES**, SIREN n°: 274000017,  
sis(e) 953 AV DU COLONEL KW ROZANOFF BP 341 40011 MONT DE MARSAN CEDEX,

Ci-après indifféremment dénommé(e) « **OFFICE PUBLIC DE L HABITAT DU DEPARTEMENT  
DES LANDES** » ou « **l'Emprunteur** »,

**DE PREMIÈRE PART,**

et :

**LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS**, établissement spécial créé par la loi du 28  
avril 1816, codifiée aux articles L. 518-2 et suivants du Code monétaire et financier, sise 56 rue  
de Lille, 75007 PARIS,

Ci-après indifféremment dénommée « **la Caisse des Dépôts** », « **la CDC** » ou « **le Prêteur** »

**DE DEUXIÈME PART,**

Indifféremment dénommé(e)s « **les Parties** » ou « **la Partie** »

Paraphes



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

**PRÉAMBULE**

La Caisse des Dépôts et ses filiales constituent un groupe public au service de l'intérêt général et du développement économique du pays : la Caisse des Dépôts assure ses missions d'intérêt général en appui des politiques publiques, nationales et locales, notamment au travers de sa direction, la Banque des Territoires (ci-après « Banque des Territoires »).

La Banque des Territoires accompagne les grandes évolutions économiques et sociétales du pays. Ses priorités s'inscrivent en soutien des grandes orientations publiques au service de la croissance, de l'emploi et du développement économique et territorial du pays.

Paraphes

SP AP



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

**SOMMAIRE**

ARTICLE 1	OBJET DU PRÊT	P.5
ARTICLE 2	PRÊT	P.5
ARTICLE 3	DURÉE TOTALE	P.5
ARTICLE 4	TAUX EFFECTIF GLOBAL	P.5
ARTICLE 5	DÉFINITIONS	P.6
ARTICLE 6	CONDITIONS DE PRISE D'EFFET ET DATE LIMITE DE VALIDITÉ DU CONTRAT	P.11
ARTICLE 7	CONDITIONS SUSPENSIVES AU VERSEMENT DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.11
ARTICLE 8	MISE À DISPOSITION DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.12
ARTICLE 9	CARACTÉRISTIQUES FINANCIÈRES DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.14
ARTICLE 10	DÉTERMINATION DES TAUX	P.16
ARTICLE 11	CALCUL ET PAIEMENT DES INTÉRÊTS	P.18
ARTICLE 12	AMORTISSEMENT ET REMBOURSEMENT DU CAPITAL	P.19
ARTICLE 13	RÈGLEMENT DES ÉCHÉANCES	P.19
ARTICLE 14	COMMISSIONS, PENALITES ET INDEMNITES	P.20
ARTICLE 15	DÉCLARATIONS ET ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR	P.20
ARTICLE 16	GARANTIES	P.23
ARTICLE 17	REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS ET LEURS CONDITIONS FINANCIÈRES	P.24
ARTICLE 18	RETARD DE PAIEMENT - INTÉRÊTS MORATOIRES	P.27
ARTICLE 19	DISPOSITIONS DIVERSES	P.27
ARTICLE 20	DROITS ET FRAIS	P.29
ARTICLE 21	NOTIFICATIONS ET DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL	P.29
ARTICLE 22	ÉLECTION DE DOMICILE ET ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE	P.30
ANNEXE	CONFIRMATION D'AUTORISATION DE PRÉLÈVEMENT AUTOMATIQUE	
L' ANNEXE EST UNE PARTIE INDISSOCIABLE DU PRÉSENT CONTRAT DE PRÊT		

Paraphes





CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

**ARTICLE 1 OBJET DU PRÊT**

Le présent Contrat est destiné au financement de l'opération VILLENEUVE DE MARSAN - Rue du 8 mai 1945, Parc social public, Construction de 4 logements situés Rue du 8 mai 1945 40190 VILLENEUVE-DE-MARSAN.

Ce Contrat donne lieu à la mise en place d'un prêt long terme aux conditions avantageuses de montant et de taux proposées par la Banque européenne d'investissement (BEI), institution financière de l'Union Européenne créée en 1958 par le Traité de Rome et participant aux côtés des institutions financières telles que la Caisse des Dépôts au financement de programmes d'investissements s'inscrivant dans les objectifs économiques fixés par l'Union Européenne, dans la mesure où l'ensemble des critères d'éligibilité requis pour obtenir le financement sont remplis.

**ARTICLE 2 PRÊT**

Le Prêteur consent à l'Emprunteur qui l'accepte, un Prêt d'un montant maximum de trois-cent-quarante-sept mille quatre-cent-quarante-sept euros (347 447,00 euros) constitué de 5 Lignes du Prêt.

Ce Prêt est destiné au financement de l'opération visée à l'Article « **Objet du Prêt** » et selon l'affectation suivante :

- PLAI, d'un montant de cent-vingt-trois mille quatre-cent-cinquante-et-un euros (123 451,00 euros) ;
- PLAI foncier, d'un montant de quarante-sept mille cinquante-huit euros (47 058,00 euros) ;
- PLUS, d'un montant de soixante-dix-huit mille cinq-cent-sept euros (78 507,00 euros) ;
- PLUS foncier, d'un montant de trente-huit mille quatre-cent-trente-et-un euros (38 431,00 euros) ;
- Prêt Booster BEI Taux fixe - Soutien à la production, d'un montant de soixante mille euros (60 000,00 euros) ;

Le montant de chaque Ligne du Prêt ne pourra en aucun cas être dépassé et il ne pourra pas y avoir de fongibilité entre chaque Ligne du Prêt.

**ARTICLE 3 DURÉE TOTALE**

Le Contrat entre en vigueur suivant les dispositions de l'Article « **Conditions de Prise d'Effet et Date Limite de Validité du Contrat** » pour une durée totale allant jusqu'au paiement de la dernière échéance du Prêt. Le présent Contrat n'est en aucun cas susceptible de renouvellement ou reconduction tacite.

**ARTICLE 4 TAUX EFFECTIF GLOBAL**

Le Taux Effectif Global (TEG) ainsi que le taux de période applicable au Prêt, figurant à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** », sont donnés en respect des dispositions de l'article L. 313-4 du Code monétaire et financier.

Paraphes

SP	AP
----	----



## CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Le TEG de chaque Ligne du Prêt est calculé pour leur durée totale sans remboursement anticipé, sur la base du taux d'intérêt initial auquel s'ajoutent les frais, commissions ou rémunérations de toute nature, directs ou indirects, nécessaires à l'octroi du Prêt.

L'Emprunteur reconnaît que, conformément à la réglementation en vigueur, le TEG susmentionné, calculé selon un mode proportionnel au taux de période établi à partir d'une période de mois normalisés et rapporté à une année civile, est fourni en tenant compte de l'ensemble des commissions, rémunérations et frais, dont les frais de garantie, supportés par l'Emprunteur et portés à la connaissance du Prêteur lors de l'instruction de chaque Ligne du Prêt.

L'Emprunteur reconnaît avoir procédé personnellement à toutes les estimations et investigations qu'il considère nécessaires pour apprécier le coût total de chaque Ligne du Prêt et reconnaît avoir obtenu tous les renseignements nécessaires de la part du Prêteur.

Pour l'avenir, le Prêteur et l'Emprunteur reconnaissent expressément pour chaque Ligne du Prêt que :

- le TEG du fait des particularités de taux notamment en cas de taux variable, ne peut être fourni qu'à titre indicatif ;
- le calcul est effectué sur l'hypothèse d'un unique Versement, à la date de signature du Contrat qui vaut, pour les besoins du calcul du TEG, date de début d'amortissement théorique du Prêt.

Toutefois, ce TEG indicatif ne saurait être opposable au Prêteur en cas de modification des informations portées à sa connaissance.

Les éventuels frais de garantie, visés ci-dessus, sont intégrés pour le calcul du TEG sur la base du montage de garantie prévu à l'Article « **Garanties** ».

## ARTICLE 5 DÉFINITIONS

Pour l'interprétation et l'application du Contrat, les termes et expressions ci-après auront la signification suivante :

Les « **Autorisations** » désignent tout agrément, permis, certificat, autorisation, licence, approbation, notariation ou enregistrement.

La « **Consolidation de la Ligne du Prêt** » désigne l'opération visant à additionner, au terme de la Phase de Mobilisation, l'ensemble des Versements effectués et le cas échéant, les intérêts capitalisés liés aux Versements. Elle intervient à la Date de Début de la Phase d'Amortissement.

Le « **Contrat** » désigne le présent Contrat de Prêt, son annexe et ses éventuels avenants.

La « **Courbe de Taux de Swap Euribor** » désigne la courbe formée par la structure par termes des Taux de Swap Euribor.

En cas d'absence de publication de ces taux pour une maturité donnée, la Courbe de Taux de Swap Euribor sera déterminée par interpolation linéaire réalisée à partir des Taux de Swap Euribor (taux swap « ask ») publiés pour une durée immédiatement inférieure et de ceux publiés pour une durée immédiatement supérieure.

La « **Courbe de Taux de Swap Inflation** » désigne la courbe formée par la structure par termes des Taux de Swap Inflation.

Paraphes

SP AP

**CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS**

En cas d'absence de publication de ces taux pour une maturité donnée, la Courbe de Taux de Swap Inflation sera déterminée par interpolation linéaire réalisée à partir des Taux de Swap Inflation (taux swap « ask ») publiés pour une durée immédiatement inférieure et de ceux publiés pour une durée immédiatement supérieure.

La « **Date de Début de la Phase d'Amortissement** » correspond au premier jour du mois suivant la Date d'Effet du Contrat additionnée, dans le cas d'une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement, de la Durée de la Phase de Préfinancement.

Les « **Dates d'Echéances** » correspondent, pour une Ligne du Prêt, aux dates de paiement des intérêts et/ou de remboursement du capital pendant la Phase d'Amortissement.

Selon la périodicité choisie, la date des échéances est déterminée à compter de la Date de Début de la Phase d'Amortissement.

La « **Date d'Effet** » du Contrat est la date de réception, par le Prêteur, du Contrat signé par l'ensemble des Parties et ce, dès lors que la (ou les) condition(s) stipulée(s) à l'Article « **Conditions de Prise d'Effet et Date Limite de Validité du Contrat** » a (ont) été remplie(s).

La « **Date Limite de Mobilisation** » correspond à la date de fin de la Phase de Mobilisation d'une Ligne du Prêt et est fixée soit deux mois avant la date de première échéance si la Ligne du Prêt ne comporte pas de Phase de Préfinancement, soit au terme de la Durée de la Phase de Préfinancement si la Ligne du Prêt comporte une Phase de Préfinancement.

Le « **Droit Environnemental** » désigne (i) la législation de l'Union Européenne (en ce compris ses principes généraux et usages), (ii) les lois et réglementations nationales, ainsi que (iii) tous traités internationaux applicables.

La « **Durée de la Ligne du Prêt** » désigne, pour chaque Ligne du Prêt, la durée comprise entre la Date de Début de la Phase d'Amortissement et la dernière Date d'Echéance.

La « **Durée de la Phase de Préfinancement** » est la durée comprise entre le premier jour du mois suivant la prise d'effet du Contrat et la Date Limite de Mobilisation de la Ligne du Prêt.

La « **Durée totale du Prêt** » désigne la durée comprise entre le premier jour du mois suivant sa Date d'Effet et la dernière Date d'Echéance.

La « **Durée de la Phase d'Amortissement de la Ligne du Prêt** » désigne la durée comprise entre la Date de Début de la Phase d'Amortissement et la dernière Date d'Echéance.

La « **Garantie** » est une sûreté accordée au Prêteur qui lui permet d'obtenir le paiement de sa créance en cas de défaillance de l'Emprunteur.

La « **Garantie publique** » désigne l'engagement par lequel une collectivité publique accorde sa caution à l'Emprunteur en garantissant au Prêteur le remboursement de la Ligne du Prêt en cas de défaillance de sa part.

L'« **Indemnité de Rupture du Taux Fixe** » désigne, en relation avec tout montant devant être remboursé de manière anticipée ou tout montant devant être annulé, la somme correspondant à la valeur actualisée de l'éventuel excédent (à la date de calcul) :

Paraphes

SP	AP
----	----

**CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS**

(a) des intérêts calculés que le montant devant être remboursé de manière anticipée (ou le montant annulé) aurait produits pour la période entre la date de remboursement anticipé (ou la date d'annulation) et la date d'échéance finale si ce montant n'avait pas été remboursé de façon anticipée (ou annulé) ; sur

(b) les intérêts qui auraient été produits pour cette période s'ils avaient été calculés au Taux de Remploi diminué de 0,15% (15 points de base).

La valeur actualisée définie ci-dessus sera calculée à un taux d'actualisation égal au Taux de Remploi, appliqué à chaque Date d'Echéance à laquelle les remboursements auraient été effectués s'il n'y avait pas eu un remboursement anticipé (ou annulation).

L'« **Index** » désigne, pour une Ligne du Prêt, l'Index de référence appliqué en vue de déterminer le taux d'intérêt.

L'« **Index Livret A** » désigne le taux du Livret A, exprimé sous forme de taux annuel, calculé par les pouvoirs publics sur la base de la formule en vigueur décrite à l'article 3 du règlement n°86-13 modifié du 14 mai 1986 du Comité de la Réglementation Bancaire et Financière relatif à la rémunération des fonds reçus par les établissements de crédit.

A chaque Révision de l'Index Livret A, l'Emprunteur aura la faculté de solliciter du Prêteur la communication des informations utiles concernant la nouvelle valeur applicable à la prochaine Date d'Echéance. En cas d'indisponibilité temporaire de l'Index, l'Emprunteur ne pourra remettre en cause la Consolidation de la Ligne du Prêt ou retarder le paiement des échéances. Celles-ci continueront à être appelées aux Dates d'Echéances contractuelles, sur la base du dernier Index publié et seront révisées lorsque les nouvelles modalités de révision seront connues.

Si le Livret A servant de base aux modalités de révision de taux vient à disparaître avant le complet remboursement du Prêt, de nouvelles modalités de révision seront déterminées par le Prêteur en accord avec les pouvoirs publics. Dans ce cas, tant que les nouvelles modalités de révision ne seront pas définies, l'Emprunteur ne pourra user de la faculté de rembourser par anticipation qu'à titre provisionnel ; le décompte de remboursement définitif sera établi dès détermination des modalités de révision de remplacement.

L'« **Index de la Phase de Préfinancement** » désigne, pour une Ligne du Prêt, l'Index de référence appliqué sur la phase de mobilisation en vue de déterminer le taux d'intérêt applicable sur cette phase.

Le « **Jour ouvré** » désigne tout jour de la semaine autre que le samedi, le dimanche ou jour férié légal.

La « **Ligne du Prêt** » désigne la ligne affectée à la réalisation de l'opération ou à une composante de celle-ci. Elle correspond à un produit déterminé et donne lieu à l'établissement d'un tableau d'amortissement qui lui est propre. Son montant correspond à la somme des Versements effectués pendant la Phase de Mobilisation auquel sont ajoutés le cas échéant, pour une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement, les intérêts capitalisés liés aux Versements.

Le « **Livret A** » désigne le produit d'épargne prévu par les articles L. 221-1 et suivants du Code monétaire et financier.

Les « **Normes en matière de lutte contre la corruption** » signifient (i) l'ensemble des dispositions légales et réglementaires françaises relatives à la lutte contre la corruption, notamment celles contenues au titre III du livre IV du code pénal, à la section 3 du Chapitre II (« manquements au devoir de probité »), ainsi qu'à la section 1 du chapitre V (« corruption des personnes n'exerçant pas une fonction publique ») du titre IV, (ii) la loi n° 2016-1691 du 9 décembre 2016 relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique, dite loi Sapin II ; (iii) les réglementations étrangères relatives à la lutte contre la corruption dans la mesure où celles-ci sont applicables.

Paraphes



## CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Le « **Pays Sanctionné** » signifie tout pays ou territoire faisant l'objet, au titre des Réglementations Sanctions, de restrictions générales relatives aux exportations, importations, financements ou investissements.

La « **Perturbation de Marché** » désigne l'un quelconque des événements suivants :

(a) il existe, de l'opinion raisonnable du Prêteur, des événements ou circonstances affectant défavorablement l'accès du Prêteur à ses sources de financement au vu des conditions actuelles de marché ;

(b) de l'opinion du Prêteur, les fonds ne sont pas disponibles auprès de ses sources habituelles de financement pour lui permettre de financer une Ligne du Prêt de manière suffisante pour la maturité demandée, et/ou pour le profil de remboursement demandé ;

La « **Phase d'Amortissement pour une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement** » désigne, pour chaque Ligne du Prêt, la période débutant à l'issue de la Phase de Mobilisation, durant laquelle l'Emprunteur rembourse le capital prêté dans les conditions définies à l'Article « **Règlement des Echéances** », et allant jusqu'à la dernière Date d'Echéance.

La « **Phase d'Amortissement pour une Ligne du Prêt sans Phase de Préfinancement** » désigne, pour chaque Ligne du Prêt, la période débutant au premier jour du mois suivant la Date d'Effet, durant laquelle l'Emprunteur rembourse le capital prêté dans les conditions définies à l'Article « **Règlement des Echéances** », et allant jusqu'à la dernière Date d'Echéance.

La « **Phase de Mobilisation pour une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement** » désigne la période débutant 10 jours ouvrés après la Date d'Effet et s'achevant à la Date Limite de Mobilisation de la Ligne du Prêt. Durant cette phase, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer des demandes de Versement.

La « **Phase de Mobilisation pour une Ligne du Prêt sans Phase de Préfinancement** » désigne la période débutant dix (10) Jours ouvrés après la Date d'Effet et s'achevant 2 mois avant la date de première échéance de la Ligne du Prêt. Durant cette phase, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer des demandes de Versement.

La « **Phase de Préfinancement** » désigne, pour une Ligne du Prêt, la période comprise entre le premier jour du mois suivant la Date d'Effet et sa Date Limite de Mobilisation.

Le « **Prêt** » désigne la somme mise à disposition de l'Emprunteur sous la forme d'une ou plusieurs Lignes du Prêt. Son montant ne peut pas excéder celui stipulé à l'Article « **Prêt** ».

Le « **Prêt Locatif à Usage Social** » (PLUS) est défini à l'article R. 331-14 du Code de la construction et de l'habitation. Il est destiné à l'acquisition, à la construction et à l'amélioration de logements locatifs à usage social.

Le « **Prêt Locatif Aidé d'Intégration** » (PLAI) est défini à l'article R. 331-14 du Code de la construction et de l'habitation. Il est destiné à l'acquisition, la construction et l'aménagement de logements locatifs très sociaux.

Le « **Prêt Booster** » est destiné à soutenir la production nouvelle de logements sociaux.

Paraphes

SP	AP
----	----



## CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

La « **Réglementation relative à la Lutte contre le Blanchiment de Capitaux et le Financement du Terrorisme (LCB-FT)** » signifie (i) l'ensemble des dispositions légales et réglementaires françaises relatives à la lutte contre le blanchiment d'argent, notamment celles contenues au Livre III, titre II « Des autres atteintes aux biens » du Code pénal, et relatives à la lutte contre le financement du terrorisme, notamment celles contenues au Livre IV, Titre II « Du Terrorisme » du Code pénal ainsi que celles contenues au Livre V, Titre VI « Obligations relatives à la lutte contre le blanchiment des capitaux, le financement des activités terroristes, les loteries, jeux et paris prohibés et l'évasion et la fraude fiscale » du Code monétaire et financier et (ii) les réglementations étrangères relatives à la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme dans la mesure où celles-ci sont applicables.

La « **Réglementation Sanctions** » signifie les mesures restrictives adoptées, administrées, imposées ou mises en oeuvre par le Conseil de Sécurité des Nations Unies et/ou l'Union Européenne et/ou la République Française au travers de la Direction Générale du Trésor (DGT) et/ou le gouvernement américain au travers de l'Office of Foreign Assets Control (OFAC) du Trésor américain et/ou toute autre autorité équivalente prononçant des mesures restrictives, dans la mesure où celles-ci sont applicables.

La « **Révision** » consiste à prendre en compte la nouvelle valeur de l'Index de référence selon les modalités de révision ci-dessous :

La « **Double Révisibilité Limitée** » (DL) signifie que, pour une Ligne du Prêt, le taux d'intérêt actuariel annuel et le taux de progressivité des échéances sont révisés en cas de variation de l'Index. Toutefois, le taux de progressivité des échéances ne peut être inférieur à son taux plancher.

Le « **Taux Fixe** » désigne le taux ni variable, ni révisable appliqué à une Ligne du Prêt.

Le « **Taux de Remploi** » désigne le taux d'intérêt annuel applicable le jour du calcul de l'indemnité pour un prêt à taux fixe qui aura les mêmes modalités de paiement des intérêts et le même profil de remboursement du principal que la Ligne du Prêt pour laquelle une indemnité est due. Ce taux correspond au coût d'obtention des fonds par le Prêteur auprès de ses sources de financement dans le cadre d'un prêt à taux fixe. Ce taux ne pourra pas avoir une valeur négative.

Le « **Taux de Swap Euribor** » désigne à un moment donné, en euro et pour une maturité donnée, le taux fixe in fine qui sera échangé contre l'Index Euribor par référence aux taux composites Bloomberg pour la Zone euro disponibles pour les maturités allant de 1 à 50 ans (taux swap « ask »), tels que publiés sur les pages Bloomberg accessibles à l'aide de la fonction <IRSB>, ou en cas de cessation de publication sur ces pages, toutes autres pages Bloomberg ou Thomson Reuters ou d'autres contributeurs financiers agréés qui seraient notifiées par le Prêteur à l'Emprunteur.

Le « **Taux de Swap Inflation** » désigne, à un moment donné et pour une maturité donnée, le taux (exprimé en pourcentage ou en points de base par an) fixe zéro coupon (déterminé lors de la conclusion d'un contrat de swap) qui sera échangé contre l'inflation cumulée sur la durée du swap, par référence aux taux London composites swap zéro coupon pour l'inflation hors tabac disponibles pour des maturités allant de 1 à 50 ans (taux swap « ask »), tels que publiés sur les pages Bloomberg accessibles à l'aide des codes <FRSW11 Index> à <FRSW50 Index>, ou en cas de cessation de publication sur ces pages, toutes autres pages Bloomberg ou Thomson Reuters ou d'autres contributeurs financiers agréés qui seraient notifiées par le Prêteur à l'Emprunteur.

La « **Valeur de Marché de la Ligne du Prêt** » désigne, pour une Ligne du Prêt, à une date donnée, la valeur actualisée de chacun des flux de Versements et de remboursements en principal et intérêts restant à courir.

Dans le cas d'un Index révisable ou variable, les échéances seront recalculées sur la base de scénarios déterminés :

- sur la Courbe de Taux de Swap Euribor dans le cas de l'Index Euribor ;

Paraphes

**CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS**

- sur la Courbe de Taux de Swap Inflation dans le cas de l'Index Inflation ;
- sur une combinaison des Courbes de Taux de Swap des indices de référence utilisés au sein des formules en vigueur, dans le cas des Index Livret A ou LEP.

Les échéances calculées sur la base du taux fixe ou des scénarios définis ci-dessus, sont actualisées sur la Courbe de Taux de Swap Euribor zéro coupon.

Les courbes utilisées sont celles en vigueur le jour du calcul des sommes dues.

Le « **Versement** » désigne, pour une Ligne du Prêt, la mise à disposition de l'Emprunteur de tout ou partie du montant en principal de la Ligne du Prêt.

**ARTICLE 6 CONDITIONS DE PRISE D'EFFET ET DATE LIMITE DE VALIDITÉ DU CONTRAT**

Le présent contrat et l'annexe devront être retournés signés au Prêteur

- soit par courrier : le Contrat devra alors être dûment complété, paraphé à chaque page et signé à la dernière page ;
- soit électroniquement via le site [www.banquedesterritoires.fr](http://www.banquedesterritoires.fr) si l'Emprunteur a opté pour la signature électronique : la signature sera alors apposée électroniquement sans qu'il soit besoin de parapher les pages.

Le contrat prendra effet à la date de réception du Contrat signé par l'ensemble des Parties et après réalisation, à la satisfaction du Prêteur, de la (ou des) condition(s) ci-après mentionnée(s).

A défaut de réalisation de cette (ou de ces) condition(s) à la date du **28/02/2023** le Prêteur pourra considérer le présent Contrat comme nul et non avenue.

La prise d'effet est subordonnée à la réalisation de la (ou des) condition(s) suivante(s) :

- la production de (ou des) acte(s) conforme(s) habilitant le représentant de l'Emprunteur à intervenir au présent contrat.

La prise d'effet est également subordonnée à l'absence de survenance d'un cas de Perturbation de Marché tel que stipulé à l'Article "**Définitions**" et ce après notification à l'Emprunteur par le Prêteur dans les conditions prévues à l'Article "**Notifications**".

**ARTICLE 7 CONDITIONS SUSPENSIVES AU VERSEMENT DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT**

Il est précisé que le Versement d'une Ligne du Prêt est subordonné au respect des dispositions suivantes :

- que l'autorisation de prélèvement soit retournée au Prêteur signée par un représentant de l'Emprunteur habilité ;
- qu'il n'y ait aucun manquement de l'Emprunteur à l'un quelconque des engagements prévus à l'Article « **Déclarations et Engagements de l'Emprunteur** » ;
- qu'aucun cas d'exigibilité anticipée, visé à l'Article « **Remboursements Anticipés et Leurs Conditions Financières** », ne soit survenu ou susceptible de survenir ;

Paraphes

SP AP

**CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS**

- que l'Emprunteur ne soit pas en situation d'impayé, de quelque nature que ce soit, vis-à-vis du Prêteur ;
- que l'Emprunteur justifie au Prêteur l'engagement de l'opération financée tel que précisé à l'Article « **Mise à Disposition de chaque Ligne du Prêt** » ;
- que l'Emprunteur produise au Prêteur la (ou les) pièce(s) suivante(s) :
  - Contrat de prêt(s) signé de l'ensemble des parties
  - Garantie(s) conforme(s)

A défaut de réalisation des conditions précitées au moins dix (10) Jours ouvrés avant la date souhaitée pour le premier Versement, le Prêteur sera dans l'impossibilité de procéder au Versement des fonds à cette date.

**ARTICLE 8 MISE À DISPOSITION DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT**

Chaque Ligne du Prêt est mise à disposition pendant la Phase de Mobilisation du Contrat. Les Versements sont subordonnés au respect de l'Article « **Conditions Suspensives au Versement de chaque Ligne du Prêt** », à la conformité et à l'effectivité de la (ou des) Garantie(s) apportée(s), ainsi qu'à la justification, par l'Emprunteur, de l'engagement de l'opération financée notamment par la production de l'ordre de service de démarrage des travaux, d'un compromis de vente ou de toute autre pièce préalablement agréée par le Prêteur.

Sous réserve des dispositions de l'alinéa précédent, un échéancier de Versements pour chaque Ligne du Prêt est proposé par le Prêteur à l'Emprunteur. Cet échéancier est positionné à la Date Limite de Mobilisation des fonds.

Le premier Versement est subordonné à la prise d'effet du Contrat et ne peut intervenir moins de dix (10) Jours ouvrés après la Date d'Effet et le dernier Versement doit intervenir avant la Date Limite de Mobilisation.

Il appartient à l'Emprunteur de s'assurer que l'échéancier de Versements correspond à l'opération financée ou de le modifier dans les conditions ci-après :

toute modification du ou des échéanciers de Versements doit être :

- soit adressée par l'Emprunteur au Prêteur par lettre parvenue au moins dix (10) Jours ouvrés avant la date de Versement prévue initialement,
- soit réalisée par l'Emprunteur directement sur le site : [www.banquedesterritoires.fr](http://www.banquedesterritoires.fr) en respectant un délai de trois (3) Jours ouvrés entre la date de demande et la nouvelle date de réalisation du Versement souhaitée.

Le Prêteur se réserve le droit de requérir de l'Emprunteur les justificatifs de cette modification de l'échéancier.

A la date limite de mobilisation de chaque Ligne du Prêt, si la somme des Versements est inférieure au montant de la Ligne du Prêt, le montant de la Ligne du Prêt sera ramené au montant effectivement versé dans les conditions figurant à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

En cas de retard dans le déroulement de l'opération, l'Emprunteur s'engage à avertir le Prêteur et à adapter le ou les échéanciers de Versements prévisionnels aux besoins effectifs de décaissements liés à l'avancement des travaux.

Le Prêteur a la faculté, pour des raisons motivées, de modifier une ou plusieurs dates prévues à l'échéancier de Versements voire de suspendre les Versements, sous réserve d'en informer préalablement l'Emprunteur par courrier ou par voie électronique.

Paraphes

--	--





**CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS**

Les Versements sont domiciliés sur le compte dont l'intitulé exact est porté sur l'accusé de réception transmis à l'Emprunteur à la prise d'effet du Contrat.

L'Emprunteur a la faculté de procéder à un changement de domiciliation en cours de Versement du Prêt sous réserve d'en faire la demande au Prêteur, par lettre parvenue au moins vingt (20) Jours ouvrés avant la nouvelle date de réalisation du Versement.

Le Prêteur se réserve, toutefois, le droit d'agrèer les établissements teneurs des comptes ainsi que les catégories de comptes sur lesquels doivent intervenir les Versements.

FR0318C-PR02048 V3.37 page 13/31  
Contrat de prêt n° 146042 Emprunteur n° 000208747

Paraphes

SP AP



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

**ARTICLE 9 CARACTÉRISTIQUES FINANCIÈRES DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT**

Les caractéristiques financières de chaque Ligne du Prêt sont les suivantes :

Offre CDC				
Caractéristiques de la Ligne du Prêt	PLAI	PLAI foncier	PLUS	PLUS foncier
Enveloppe	-	-	-	-
Identifiant de la Ligne du Prêt	5529377	5529378	5529379	5529380
Montant de la Ligne du Prêt	123 451 €	47 058 €	78 507 €	38 431 €
Commission d'instruction	0 €	0 €	0 €	0 €
Durée de la période	Annuelle	Annuelle	Annuelle	Annuelle
Taux de période	2,8 %	2,8 %	3,6 %	3,6 %
TEG de la Ligne du Prêt	2,8 %	2,8 %	3,6 %	3,6 %
Phase d'amortissement				
Durée	40 ans	50 ans	40 ans	50 ans
Index <sup>1</sup>	Livret A	Livret A	Livret A	Livret A
Marge fixe sur index	- 0,2 %	- 0,2 %	0,6 %	0,6 %
Taux d'intérêt <sup>2</sup>	2,8 %	2,8 %	3,6 %	3,6 %
Périodicité	Annuelle	Annuelle	Annuelle	Annuelle
Profil d'amortissement	Échéance prioritaire (intérêts différés)	Échéance prioritaire (intérêts différés)	Échéance prioritaire (intérêts différés)	Échéance prioritaire (intérêts différés)
Condition de remboursement anticipé volontaire	Indemnité actuarielle	Indemnité actuarielle	Indemnité actuarielle	Indemnité actuarielle
Modalité de révision	DL	DL	DL	DL
Taux de progressivité de l'échéance	0 %	0 %	0 %	0 %
Taux plancher de progressivité des échéances	0 %	0 %	0 %	0 %
Mode de calcul des intérêts	Equivalent	Equivalent	Equivalent	Equivalent
Base de calcul des intérêts	30 / 360	30 / 360	30 / 360	30 / 360

1 A titre purement indicatif et sans valeur contractuelle, la valeur de l'index à la date d'émission du présent Contrat est de 3 % (Livret A).

2 Le(s) taux indiqué(s) ci-dessus est (sont) susceptible(s) de varier en fonction des variations de l'index de la Ligne de Prêt.

Paraphes



## CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Offre CDC				
Caractéristiques de la Ligne du Prêt	Prêt Booster			
Enveloppe	BEI Taux fixe - Soutien à la production			
Identifiant de la Ligne du Prêt	5529376			
Montant de la Ligne du Prêt	60 000 €			
Commission d'instruction	0 €			
Pénalité de dédit	Indemnité de Rupture du Taux Fixe			
Durée de la période	Annuelle			
Taux de période	3,95 %			
TEG de la Ligne du Prêt	3,95 %			
Phase de préfinancement				
Durée du préfinancement	3 mois			
Index de préfinancement	Taux fixe			
Taux d'intérêt du préfinancement	3,95 %			
Règlement des intérêts de préfinancement	Paiement en fin de préfinancement			
Phase d'amortissement				
Durée	35 ans			
Index	Taux fixe			
Marge fixe sur index	-			
Taux d'intérêt	3,95 %			
Périodicité	Annuelle			
Profil d'amortissement	Echéance prioritaire (intérêts différés)			
Condition de remboursement anticipé volontaire	Indemnité de Rupture du Taux Fixe			
Modalité de révision	Sans objet			
Mode de calcul des intérêts	Equivalent			
Base de calcul des intérêts	30 / 360			

Paraphes



## CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

A l'exception des Lignes du Prêt dont la Phase de Préfinancement est indexée sur Euribor, l'Emprunteur a la faculté, pendant la Phase de Préfinancement et au plus tard deux mois avant la plus proche des deux dates entre la nouvelle date de fin de Phase de Préfinancement et la date initiale, de solliciter l'accord du Prêteur pour l'allongement ou la réduction de la Durée de la Phase de Préfinancement mentionnée ci-dessus.

Si cette nouvelle Durée de la Phase de Préfinancement s'inscrit dans la période de 3 à 24 mois indiquée dans l'acte de garantie, alors cette modification ne donnera pas lieu à l'établissement d'un nouvel acte de garantie et sera formalisée sous la forme d'une lettre valant avenant.

Par ailleurs, la modification de la Durée de la Phase de Préfinancement fera l'objet de la perception d'une commission de réaménagement dans les conditions prévues à l'Article « **Commissions** ».

## ARTICLE 10 DÉTERMINATION DES TAUX

### MODALITÉS DE DÉTERMINATION DU TAUX FIXE

Le Taux Fixe est déterminé par le Prêteur, pour chaque Ligne du Prêt. Sa valeur est définie à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

### MODALITÉ DE DETERMINATION DES INTÉRÊTS DE LA PHASE DE PRÉFINANCEMENT

Le montant des intérêts de la Phase de Préfinancement, est calculé en fonction, d'une part, du montant et des dates de Versements et, d'autre part, du taux d'intérêt en vigueur pendant cette période. Le taux d'intérêt de la Phase de Préfinancement est indiqué à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

### MODALITÉS D'ACTUALISATION DU TAUX VARIABLE

A chaque variation de l'Index, l'Emprunteur aura la faculté de solliciter du Prêteur la communication des informations utiles concernant les nouvelles valeurs applicables à la prochaine Date d'Echéance de chaque Ligne du Prêt.

Selon les caractéristiques propres à chaque Ligne du Prêt, l'actualisation du (ou des) taux applicable(s) s'effectue selon les modalités de révisions ci-après.

Le taux d'intérêt et, le cas échéant, le taux de progressivité de l'échéance indiqués à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** », font l'objet d'une actualisation de leur valeur, à la Date d'Effet du Contrat, en cas de variation de l'Index.

Les valeurs actualisées sont calculées par application des formules de révision indiquées ci-après.

### MODALITÉS DE RÉVISION DU TAUX VARIABLE

Paraphes



#### CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Pour chaque Ligne du Prêt révisée selon la modalité « Double Révisabilité Limitée » avec un plancher à 0 %, le taux d'intérêt actuariel annuel (I) et le taux annuel de progressivité (P) indiqués à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et actualisés, comme indiqué ci-dessus, sont révisés à la Date de Début de la Phase d'Amortissement puis à chaque Date d'Echéance de la Ligne du Prêt, dans les conditions ci-après définies :

- Le taux d'intérêt révisé (I') de la Ligne de Prêt est déterminé selon la formule :  $I' = T + M$

où T désigne le taux de l'Index en vigueur à la date de Révision et M la marge fixe sur Index prévue à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » en vigueur à la Date d'Echéance de la Ligne du Prêt.

Le taux ainsi calculé correspond au taux actuariel annuel pour la Durée de la Ligne du Prêt restant à courir. Il s'applique au capital restant dû et, le cas échéant, à la part des intérêts dont le règlement a été différé.

- Le taux annuel de progressivité révisé (P') des échéances, est déterminé selon la formule :  $P' = (1+I) (1+P) / (1+I) - 1$

Si le résultat calculé selon la formule précédente est négatif, P' est alors égal à 0 %

Les taux révisés s'appliquent au calcul des échéances relatives à la Phase d'Amortissement restant à courir.

En tout état de cause, en Phase d'Amortissement ainsi qu'en Phase de Préfinancement éventuelle, le taux d'intérêt de chaque Ligne du Prêt ne saurait être négatif et le cas échéant sera ramené à 0 %.

#### SUBSTITUTION DE L'INDEX ET/OU AUTRE(S) INDICE(S) EN CAS DE DISPARITION DÉFINITIVE DE L'INDEX ET/OU AUTRE(S) INDICE(S)

L'Emprunteur reconnaît que les Index et les indices nécessaires à la détermination de la Courbe de Taux de Swap Euribor, de la Courbe de Taux de Swap Inflation et/ou le cas-échéant de la Courbe de Taux OAT sont susceptibles d'évoluer en cours d'exécution du présent Contrat.

En particulier,

- si un Index ou un indice nécessaire à la détermination de la Courbe de Taux de Swap Inflation, de la Courbe de Taux de Swap Euribor et/ou le cas-échéant de la Courbe de Taux OAT cesse d'être publié de manière permanente et définitive,

- s'il est publiquement et officiellement reconnu que ledit indice a cessé d'être représentatif du marché ou de la réalité économique sous-jacent qu'il entend mesurer ; ou

- si son administrateur fait l'objet d'une procédure de faillite ou de résolution ou d'un retrait d'agrément (ci-après désignés comme un « Événement »),

le Prêteur désignera l'indice qui se substituera à ce dernier à compter de la disparition effective de l'indice affecté par un Événement (ou à toute autre date antérieure déterminée par le Prêteur) parmi les indices de référence officiellement désignés ou recommandés, par ordre de priorité :

(1) par l'administrateur de l'indice affecté par un Événement ;

(2) en cas de non désignation d'un successeur dans l'administration de l'indice affecté par un Événement, par toute autorité compétente (en ce compris la Commission Européenne ou les pouvoirs publics) ; ou

(3) par tout groupe de travail ou comité mis en place ou constitué à la demande de l'une quelconque des entités visées au (1) ou au (2) ci-dessus comme étant le (ou les) indices de référence de substitution de l'indice affecté par un Événement, étant précisé que le Prêteur se réserve le droit d'appliquer ou non la marge d'ajustement recommandée.

Le Prêteur, agissant de bonne foi, pourra en outre procéder à certains ajustements relatifs aux modalités de détermination et de décompte des intérêts afin de préserver l'équilibre économique des opérations réalisées entre l'Emprunteur et le Prêteur.

Paraphes

SP AP



## CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

En particulier, si l'Index Euribor est affecté par un Evénement, le Prêteur pourra substituer au Taux de Swap Euribor le taux fixe in fine qui sera échangé contre l'indice de substitution choisi. L'indice de substitution et les éventuels ajustements y afférents seront notifiés à l'Emprunteur.

Afin de lever toute ambiguïté, il est précisé que le présent paragraphe (Substitution de l'Index – disparition permanente et définitive de l'Index et/ou autres indices) et l'ensemble de ses stipulations s'appliqueront mutatis mutandis à tout taux successeur de l'index initial et/ou des autres indices initiaux qui serait à son tour affecté par un Evénement.

**ARTICLE 11 CALCUL ET PAIEMENT DES INTÉRÊTS**

Les intérêts dus au titre de la période comprise entre deux Dates d'Echéances sont déterminés selon la ou les méthodes de calcul décrites ci-après.

Où (I) désigne les intérêts calculés à terme échu, (K) le capital restant dû au début de la période majoré, le cas échéant, du stock d'intérêts et (t) le taux d'intérêt annuel sur la période.

- Méthode de calcul selon un mode équivalent et une base « 30 / 360 » :

$$I = K \times [(1 + t)^{\text{base de calcul}} - 1]$$

La base de calcul « 30 / 360 » suppose que l'on considère que tous les mois comportent 30 jours et que l'année comporte 360 jours.

Pour chaque Ligne du Prêt, les intérêts seront exigibles selon les conditions ci-après.

Si la Durée de la Phase de Préfinancement est inférieure à 12 mois, l'Emprunteur paie, dans les conditions définies à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et à la date d'exigibilité indiquée dans la mise en recouvrement adressée par le Prêteur, le montant des intérêts courus sur les Versements effectués pendant cette phase, arrêtés à la Date de Début de la Phase d'Amortissement.

Le capital de la Ligne du Prêt, dont les caractéristiques financières sont précisées à l'Article précité, est constitué par la somme des Versements effectués à l'Emprunteur pendant la Phase de Préfinancement.

En outre, si la Durée de la Phase de Préfinancement est supérieure ou égale à 12 mois, l'Emprunteur a également la faculté d'opter pour le paiement des intérêts courus sur les Versements effectués pendant la Phase de Préfinancement et ce dans les conditions mentionnées ci-dessus. Cependant, il peut choisir la capitalisation desdits intérêts et ainsi consolider la Ligne du Prêt selon les caractéristiques financières précisées à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ». Dans ce cas le capital de la Ligne du Prêt est constitué par la somme des Versements effectués à l'Emprunteur et des intérêts courus sur ces Versements durant cette phase.

Si le choix de l'Emprunteur s'est porté sur la capitalisation des intérêts, ce dernier a la possibilité de solliciter du Prêteur la modification de cette modalité de règlement des intérêts de préfinancement afin de les payer en fin de Phase de Préfinancement.

Aussi, l'Emprunteur devra faire part au Prêteur de sa volonté de modifier ladite modalité de paiement, au plus tard deux mois avant la fin de la Date de Début de la Phase d'Amortissement. Dès lors que la nouvelle modalité de paiement de ces intérêts est prévue dans l'acte de garantie, cette modification ne donnera pas lieu à l'établissement d'un nouvel acte de garantie et sera formalisée sous la forme d'une lettre valant avenant. Par ailleurs, la modification de la modalité de règlement des intérêts de préfinancement fera l'objet de la perception d'une commission de réaménagement dans les conditions prévues à l'Article « **Commissions** ».

Paraphes



## CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Pour chaque Ligne du Prêt comportant une Phase de Préfinancement, les intérêts dus au titre de chaque échéance seront déterminés selon les méthodes de calcul ci-dessus et compte tenu des modalités définies à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

Pour chaque Ligne du Prêt ne comportant pas de Phase de Préfinancement, les intérêts dus au titre de la première échéance seront déterminés prorata temporis pour tenir compte des dates effectives de Versement des fonds.

De la même manière, les intérêts dus au titre des échéances suivantes seront déterminés selon les méthodes de calcul ci-dessus et compte tenu des modalités définies à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

## **ARTICLE 12 AMORTISSEMENT ET REMBOURSEMENT DU CAPITAL**

Pour chaque Ligne du Prêt, l'amortissement du capital se fera selon le ou les profils d'amortissements ci-après.

Lors de l'établissement du tableau d'amortissement d'une Ligne du Prêt avec un profil « échéance prioritaire (intérêts différés) », les intérêts et l'échéance sont prioritaires sur l'amortissement de la Ligne du Prêt. Ce dernier se voit déduit et son montant correspond à la différence entre le montant de l'échéance et celui des intérêts.

La séquence d'échéance est fonction du taux de progressivité des échéances mentionnées aux Articles « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et « **Détermination des Taux** ».

Si les intérêts sont supérieurs à l'échéance, alors la différence entre le montant des intérêts et de l'échéance constitue les intérêts différés. Le montant amorti au titre de la période est donc nul.

## **ARTICLE 13 RÈGLEMENT DES ÉCHÉANCES**

L'Emprunteur paie, à chaque Date d'Echéance, le montant correspondant au remboursement du capital et au paiement des intérêts dus. Ce montant est déterminé selon les modalités définies à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

Le tableau d'amortissement de chaque Ligne du Prêt indique le capital restant dû et la répartition des échéances entre capital et intérêts, et le cas échéant du stock d'intérêts, calculée sur la base d'un Versement unique réalisé en Date de Début de la Phase d'Amortissement.

Les paiements font l'objet d'un prélèvement automatique au bénéfice du Prêteur. Ce prélèvement est effectué conformément à l'autorisation reçue par le Prêteur à cet effet.

Les paiements sont effectués de sorte que les fonds parviennent effectivement dans les écritures comptables de la Caisse des Dépôts au plus tard le jour de l'échéance ou le premier jour ouvré suivant celui de l'échéance si ce jour n'est pas un jour ouvré.

Paraphes

SP NP



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

**ARTICLE 14 COMMISSIONS, PENALITES ET INDEMNITES**

Le présent Prêt n'est soumis à la perception d'aucune commission d'instruction.

L'Emprunteur sera redevable pour chaque Ligne du Prêt, en cas de modification de la Durée de la Phase de Préfinancement définie à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et/ou de la modalité de règlement des intérêts de préfinancement définie à l'Article « **Calcul et Paiement des intérêts** », d'une commission de réaménagement de cent euros (100 €) par Ligne du Prêt réaménagée.

Ladite commission sera prélevée par le Prêteur après réception de la lettre valant avenant formalisant la ou les modifications et après prise en compte de la ou des nouvelles caractéristiques financières.

L'Emprunteur sera redevable, pour chaque Ligne de Prêt sur ressource BEI, d'une Pénalité de Dédit dans le cas où la somme des Versements est inférieure au montant mis à sa disposition. Cette Pénalité de Dédit est calculée à la Date Limite de Mobilisation et correspond à l'Indemnité de Rupture du Taux Fixe.

**ARTICLE 15 DÉCLARATIONS ET ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR****15.1 Déclarations de l'Emprunteur :**

L'Emprunteur déclare et garantit au Prêteur :

- avoir pris connaissance de ses obligations prévues à l'article 1112-1 du Code civil et avoir échangé à cette fin avec le Prêteur toutes les informations qu'il estimait, au regard de leur importance, déterminantes pour le consentement de l'autre Partie ;
- avoir pris connaissance de toutes les dispositions et pièces formant le Contrat et les accepter ;
- qu'il a la capacité de conclure et signer le Contrat auquel il est Partie, ayant obtenu toutes les autorisations nécessaires à cet effet, ainsi que d'exécuter les obligations qui en découlent ;
- qu'il renonce expressément à bénéficier d'un délai de rétractation à compter de la conclusion du contrat ;
- qu'il a une parfaite connaissance et compréhension des caractéristiques financières et des conditions de remboursement du Prêt et qu'il reconnaît avoir obtenu de la part du Prêteur, en tant que de besoin, toutes les informations utiles et nécessaires ;
- la conformité des décisions jointes aux originaux et rendues exécutoires ;
- la sincérité des documents transmis et notamment de la certification des documents comptables fournis et l'absence de toute contestation à leur égard ;
- qu'il n'est pas en état de cessation de paiement et ne fait l'objet d'aucune procédure collective ;
- qu'il n'a pas déposé de requête en vue de l'ouverture d'une procédure amiable le concernant ;
- l'absence de recours de quelque nature que ce soit à l'encontre de l'opération financée ;

Paraphes





## CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

**15.2 Engagements de l'Emprunteur :**

Sous peine de déchéance du terme de remboursement du Prêt, l'Emprunteur s'engage à :

- affecter les fonds exclusivement au projet défini à l'Article « **Objet du Prêt** » du Contrat. Cependant, l'utilisation des fonds par l'Emprunteur pour un objet autre que celui défini à l'Article précité ne saurait en aucun cas engager la responsabilité du Prêteur ;
- rembourser le Prêt aux Dates d'Echéances convenues ;
- assurer les immeubles, objet du présent financement, contre l'incendie et à présenter au Prêteur un exemplaire des polices en cours à première réquisition ;
- ne pas consentir, sans l'accord préalable du Prêteur, de Garantie sur le foncier et les immeubles financés, pendant toute la durée de remboursement du Prêt, à l'exception de celles qui pourraient être prises, le cas échéant, par le(s) garant(s) en contrepartie de l'engagement constaté par l'Article « **Garanties** » du Contrat ;
- obtenir tous droits immobiliers, permis et Autorisations nécessaires, s'assurer et /ou faire en sorte que celles-ci nécessaires ou requises pour réaliser l'opération sont délivrées et maintenues en vigueur ;
- justifier du titre définitif conforme conférant les droits réels immobiliers pour l'opération financée dans les cas où celui-ci n'a pas été préalablement transmis et conserver, sauf accord préalable écrit du Prêteur, la propriété de tout ou partie significative des biens financés par le Prêt ;
- souscrire et maintenir, le cas échéant, pendant toute la durée du chantier et jusqu'à l'achèvement des ouvrages financés par le Prêteur, une police d'assurance tous risques chantier, pour son compte et celui de tous les intervenants à la construction, garantissant les ouvrages en cours de construction contre tous dommages matériels, ainsi que la responsabilité de l'Emprunteur comme de tous les intervenants pour tous dommages aux avoisinants ou aux existants ;
- entretenir, réparer et renouveler les actifs utilisés dans le cadre de l'opération ;
- apporter, le cas échéant, les fonds propres nécessaires à l'équilibre financier de l'opération ;
- informer, le cas échéant, préalablement (et au plus tard dans le mois précédant l'évènement) le Prêteur et obtenir son accord sur tout projet :
  - de transformation de son statut, ou de fusion, absorption, scission, apport partiel d'actif, transfert universel de patrimoine ou toute autre opération assimilée ;
  - de modification relative à son actionariat de référence et à la répartition de son capital social telle que cession de droits sociaux ou entrée au capital d'un nouvel associé/actionnaire ;
  - de signature ou modification d'un pacte d'associés ou d'actionnaires, et plus spécifiquement s'agissant des SA d'HLM au sens des dispositions de l'article L.422-2-1 du Code de la construction et de l'habitation ;
- maintenir, pendant toute la durée du Contrat, la vocation sociale de l'opération financée et justifier du respect de cet engagement par l'envoi, au Prêteur, d'un rapport annuel d'activité ;
- produire à tout moment au Prêteur, sur sa demande, les documents financiers et comptables des trois derniers exercices clos ainsi que, le cas échéant, un prévisionnel budgétaire ou tout ratio financier que le Prêteur jugera utile d'obtenir ;

Paraphes

SP	AP
----	----



## CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

- fournir à la demande du Prêteur, les pièces attestant de la réalisation de l'objet du financement visé à l'Article « **Objet du Prêt** », ainsi que les documents justifiant de l'obtention de tout financement permettant d'assurer la pérennité du caractère social de l'opération financée ;
- fournir au Prêteur, dans les deux années qui suivent la date d'achèvement des travaux, le prix de revient définitif de l'opération financée par le Prêt ;
- tenir des écritures comptables de toutes les transactions financières et dépenses faites dans le cadre de l'opération financée et conserver lesdits livres comptables ;
- fournir, soit sur sa situation, soit sur les projets financés, tout renseignement et document budgétaire ou comptable à jour que le Prêteur peut être amené à lui réclamer notamment, une prospective actualisée mettant en évidence sa capacité à moyen et long terme à faire face aux charges générées par le projet, et à permettre aux représentants du Prêteur de procéder à toutes vérifications qu'ils jugeraient utiles ;
- informer, le cas échéant, le Prêteur sans délai, de toute décision tendant à déferer les délibérations de l'assemblée délibérante de l'Emprunteur autorisant le recours au Prêt et ses modalités devant toute juridiction, de même que du dépôt de tout recours à l'encontre d'un acte détachable du Contrat ;
- informer, le cas échéant, le Prêteur, sans délai, de l'ouverture d'une procédure amiable à sa demande ou de l'ouverture d'une procédure collective à son égard, ainsi que de la survenance de toute procédure précontentieuse, contentieuse, arbitrale ou administrative devant toute juridiction ou autorité quelconque ;
- informer préalablement, le cas échéant, le Prêteur de tout projet de nantissement de ses parts sociales ou actions ;
- Informer, dès qu'il en a connaissance, le Prêteur de la survenance de tout évènement visé à l'article « **Remboursements Anticipés et Leurs Conditions Financières** » ;
- informer le Prêteur dès qu'il en a connaissance, de tout évènement susceptible de retarder le démarrage de l'opération financée, d'en suspendre momentanément ou durablement voire d'en annuler la réalisation, ou d'en modifier le contenu ;
- Informer le Prêteur de la date d'achèvement des travaux, par production de la déclaration ad hoc, dans un délai maximum de trois mois à compter de celle-ci ;
- assurer l'exécution de l'opération en conformité à toutes lois et réglementations, en ce compris celles relatives au droit environnemental, auxquelles l'Emprunteur ou l'opération sont soumis ;
- déclarer qu'à sa connaissance, aucun fonds investi par lui dans l'opération concernée n'est d'origine illicite, en ce inclus tout blanchiment d'argent ou financement du terrorisme, et s'engage à informer à tout moment le Prêteur s'il venait à en avoir connaissance ;
- permettre aux personnes désignées par le Prêteur :
  - d'effectuer des vérifications, visites des lieux, installations et travaux concernés par l'opérations, que le Prêteur jugerait utiles ;
  - de s'entretenir avec lui ou ses représentants et, à moins de démontrer que cela n'est pas légalement ou matériellement possible, mettre en oeuvre de bonne foi et de manière raisonnable les mesures qui sont nécessaires afin de faciliter l'exécution de la mission des personnes susvisées notamment en n'empêchant pas les interactions nécessaires avec toute personne employée ou ayant une relation contractuelle avec lui et impliquée dans l'opération financée ;

Paraphes

SP	AP
----	----



#### CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

- informer le Prêteur, dans la limite permise par les lois et réglementations, de toute enquête judiciaire ou procédure en cours le mettant en cause (son président, l'un de ces vice-président ou l'un des membres de son organe délibérant) et / ou de toute condamnation ayant force de chose jugée au titre d'une infraction pénale commise dans le cadre de l'opération ou concernant l'utilisation des fonds mis à disposition au titre d'une opération ou d'un contrat subsidiaire ;
- tenir des écritures comptables de toutes les transactions financières et dépenses faites dans le cadre de l'opération financée ;
- fournir, à la demande du Prêteur, une copie des publications pertinentes dans le Journal Officiel de l'Union européenne pour les projets de plus de 5 millions d'euros.
- respecter les dispositions réglementaires applicables aux logements locatifs sociaux et transmettre au Prêteur, en cas de réalisation de logements locatifs sociaux sur le(s) bien(s) immobilier(s) financé(s) au moyen du Prêt, la décision de subvention ou d'agrément ouvrant droit à un financement de la Caisse des Dépôts ou d'un établissement de crédit ayant conclu une convention avec celle-ci ;
- réaliser au moyen des fonds octroyés une opération immobilière conforme aux exigences de l'un des référentiels suivants : PERENE pour la Réunion, ECODOM + pour la Guadeloupe, la Guyane et la Martinique ou tout autre référentiel reconnu par la Caisse des Dépôts et présentant des niveaux d'exigences équivalents ou supérieurs aux référentiels précités.

Par ailleurs l'Emprunteur s'engage à ce que le montant cumulé du financement bénéficiant d'un soutien de la BEI n'excède pas 50 % des coûts totaux de l'opération et à ce que le financement obtenu avec le soutien de la BEI et les autres ressources fournies par l'Union européenne n'excède pas 70 % des coûts totaux de l'opération.

#### ARTICLE 16 GARANTIES

Le remboursement du capital et le paiement des intérêts ainsi que toutes les sommes contractuellement dues ou devenues exigibles au titre du présent contrat sont garantis comme suit :

Type de Garantie	Dénomination du garant / Désignation de la Garantie	Quotité Garantie (en %)
Collectivités locales	DEPARTEMENT DES LANDES	100,00

Le Garant du Prêt s'engage, pendant toute la durée du Prêt, au cas où l'Emprunteur, pour quelque motif que ce soit, ne s'acquitterait pas de toutes sommes contractuellement dues ou devenues exigibles, à en effectuer le paiement en ses lieu et place et sur simple demande du Prêteur, sans pouvoir exiger que celui-ci discute au préalable les biens de l'Emprunteur défaillant.

L'engagement de ce dernier porte sur la totalité du Prêt contracté par l'Emprunteur.

Paraphes

SP AP



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

**ARTICLE 17 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS ET LEURS CONDITIONS FINANCIÈRES**

Tout remboursement anticipé devra être accompagné du paiement, le cas échéant, des intérêts différés correspondants. Ce montant sera calculé au prorata des capitaux remboursés en cas de remboursement partiel.

Tout remboursement anticipé doit être accompagné du paiement des intérêts courus contractuels correspondants.

Le paiement des intérêts courus sur les sommes ainsi remboursées par anticipation, sera effectué dans les conditions définies à l'Article « **Calcul et Paiement des Intérêts** ».

Le remboursement anticipé partiel ou total du Prêt, qu'il soit volontaire ou obligatoire, donnera lieu, au règlement par l'Emprunteur d'une indemnité dont les modalités de calcul sont détaillées selon les différents cas, au sein du présent Article.

L'indemnité perçue par le Prêteur est destinée à compenser le préjudice financier résultant du remboursement anticipé du Prêt avant son terme, au regard de la spécificité de la ressource prêtée et de son remplacement sur les marchés financiers.

L'Emprunteur reconnaît avoir été informé des conditions financières des remboursements anticipés et en accepte les dispositions.

**17.1 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS VOLONTAIRES****17.1.1 Conditions des demandes de remboursements anticipés volontaires**

En Phase de Préfinancement l'Emprunteur a la faculté d'effectuer, pour chaque Ligne du Prêt, des remboursements anticipés volontaires totaux ou partiels dès le premier Versement et pendant toute la Durée de la Phase de Préfinancement. Ces derniers sont pris en compte dès la Date de Début de la Phase d'Amortissement si le Versement effectif des fonds est constaté dans les écritures comptables de la Caisse des Dépôts au moins deux mois avant cette date.

Pour chaque Ligne du Prêt comportant une indemnité actuarielle, dont les modalités de calculs sont stipulées ci-après, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer, en Phase d'amortissement, des remboursements anticipés volontaires totaux ou partiels à chaque Date d'Echéance moyennant un préavis de quarante cinq (45) jours calendaires avant la date de remboursement anticipé volontaire souhaitée. Les remboursements anticipés volontaires sont pris en compte pour l'échéance suivante si le Versement effectif des sommes est constaté dans les écritures comptables de la Caisse des Dépôts au moins deux mois avant cette échéance.

La date du jour de calcul des sommes dues est fixée quarante (40) jours calendaires avant la date de remboursement anticipé volontaire souhaitée.

Toute demande de remboursement anticipé volontaire notifiée conformément à l'Article « **Notifications** » doit indiquer, pour chaque Ligne du Prêt, la date à laquelle doit intervenir le remboursement anticipé volontaire, le montant devant être remboursé par anticipation et préciser la (ou les) Ligne(s) du Prêt sur laquelle (ou lesquelles) ce(s) remboursement(s) anticipé(s) doit(doivent) intervenir.

Le Prêteur lui adressera, trente cinq (35) jours calendaires avant la date souhaitée pour le remboursement anticipé volontaire, le montant de l'indemnité de remboursement anticipé volontaire calculé selon les modalités détaillées ci-après au présent article.

L'Emprunteur devra confirmer le remboursement anticipé volontaire par courriel ou par télécopie, selon les modalités définies à l'Article « **Notifications** », dans les cinq (5) jours calendaires qui suivent la réception du calcul de l'indemnité de remboursement anticipé volontaire.

Paraphes

SP	AP
----	----

**CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS**

Sa confirmation vaut accord irrévocable des Parties sur le montant total du remboursement anticipé volontaire et du montant de l'indemnité.

**17.1.2 Conditions financières des remboursements anticipés volontaires**

Les conditions financières des remboursements anticipés volontaires définies ci-dessous et applicables à chaque Ligne du Prêt sont détaillées à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

Les remboursements anticipés volontaires effectués en cours de Phase de Préfinancement donnent lieu à perception d'une indemnité égale à celle perçue en cas de remboursements anticipés volontaires en cours de Phase d'Amortissement.

Durant la Phase d'Amortissement, les remboursements anticipés volontaires donnent également lieu à la perception, par le Prêteur, d'une indemnité actuarielle dont le montant sera égal à la différence, uniquement lorsque celle-ci est positive, entre la « **Valeur de Marché de la Ligne du Prêt** » et le montant du capital remboursé par anticipation, augmenté des intérêts courus non échus dus à la date du remboursement anticipé.

Durant la phase d'amortissement, pour chaque Ligne du Prêt sur ressource BEI, les remboursements anticipés volontaires donnent lieu à la perception par le Prêteur d'une indemnité actuarielle calculée sur les montants remboursés par anticipation égale à l'Indemnité de Rupture du Taux Fixe.

En cas de remboursement anticipé partiel, les échéances ultérieures sont recalculées, par application des caractéristiques en vigueur à la date du remboursement, sur la base, d'une part, du capital restant dû majoré, le cas échéant, des intérêts différés correspondants et, d'autre part, de la durée résiduelle du Prêt.

**17.2 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS OBLIGATOIRES****17.2.1 Premier cas entraînant un remboursement anticipé obligatoire**

Toutes sommes contractuellement dues au Prêteur au titre du Contrat deviendront immédiatement exigibles en cas de :

- tout impayé à Date d'Echéance, ces derniers entraineront également l'exigibilité d'intérêts moratoires ;
- perte par l'Emprunteur de sa qualité le rendant éligible au Prêt ;
- dévolution du bien financé à une personne non éligible au Prêt et/ou non agréée par le Prêteur en raison de la dissolution, pour quelque cause que ce soit, de l'organisme Emprunteur ;
- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes morales ne contractualisant pas avec la Caisse des Dépôts pour l'acquisition desdits logements ;
- non respect par l'Emprunteur des dispositions légales et réglementaires applicables aux logements locatifs sociaux ;
- non utilisation des fonds empruntés conformément à l'objet du Prêt tel que défini à l'Article « **Objet du Prêt** » du Contrat ;

Paraphes

SP	AP
----	----



**BANQUE des**  
**TERRITOIRES**



#### CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

- non respect de l'un des engagements de l'Emprunteur énumérés à l'Article « **Déclarations et Engagements de l'Emprunteur** », ou en cas de survenance de l'un des événements suivants :

- dissolution, liquidation judiciaire ou amiable, plan de cession de l'Emprunteur ou de l'un des associés de l'Emprunteur dans le cadre d'une procédure collective ;
- la(les) Garantie(s) octroyée(s) dans le cadre du Contrat, a(ont) été rapportée(s), cesse(nt) d'être valable(s) ou pleinement efficace(s), pour quelque cause que ce soit.

Les cas de remboursements anticipés obligatoires ci-dessus donneront lieu au paiement par l'Emprunteur d'une pénalité égale à 7 % du montant total des sommes exigibles par anticipation.

#### 17.2.2 Deuxième cas entraînant un remboursement anticipé obligatoire

Toutes sommes contractuellement dues au Prêteur au titre du Contrat deviendront immédiatement exigibles dans les cas suivants :

- cession, démolition ou destruction du bien immobilier financé par le Prêt, sauf dispositions législatives ou réglementaires contraires ou renonciation expresse du Prêteur ;
- transfert, démembrement ou extinction, pour quelque motif que ce soit, des droits réels immobiliers détenus par l'Emprunteur sur le bien financé ;
- action judiciaire ou administrative tendant à modifier ou à annuler les autorisations administratives nécessaires à la réalisation de l'opération ;
- modification du statut juridique, du capital (dans son montant ou dans sa répartition), de l'actionnaire de référence, du pacte d'actionnaires ou de la gouvernance de l'Emprunteur, n'ayant pas obtenu l'accord préalable du Prêteur ;
- nantissement des parts sociales ou actions de l'Emprunteur.

Les cas de remboursements anticipés obligatoires ci-dessus donneront lieu au paiement par l'Emprunteur d'une indemnité égale à un semestre d'intérêts sur les sommes remboursées par anticipation, calculée au taux du Prêt en vigueur à la date du remboursement anticipé.

#### 17.2.3 Troisième cas entraînant un remboursement anticipé obligatoire

L'Emprunteur s'oblige, au plus tard dans les deux (2) années qui suivent la date de déclaration d'achèvement des travaux ou dans l'année qui suit l'élaboration de la fiche de clôture d'opération, à rembourser les sommes trop perçues, au titre du Contrat, lorsque :

- le montant total des subventions obtenues est supérieur au montant initialement mentionné dans le plan de financement de l'opération ;
- le prix de revient définitif de l'opération est inférieur au prix prévisionnel ayant servi de base au calcul du montant du Prêt.

A défaut de remboursement dans ces délais une indemnité, égale à celle perçue en cas de remboursements anticipés volontaires, sera due sur les sommes trop perçues remboursées par anticipation.

Paraphes

SP AP



## CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Donnent lieu au seul paiement des intérêts contractuels courus correspondants, les cas de remboursements anticipés suivants :

- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes physiques ;
- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes morales contractualisant avec la Caisse des Dépôts, dans les conditions d'octroi de cette dernière, pour l'acquisition desdits logements ;
- démolition pour vétusté et/ou dans le cadre de la politique de la ville (Zone ANRU).

Quelle que soit la cause de remboursement anticipé obligatoire d'une Ligne de Prêt sur ressource BEI, l'Indemnité de Rupture du Taux Fixe sera due quelle que soit la date du remboursement. Elle sera calculée à la date de ce dernier.

## **ARTICLE 18 RETARD DE PAIEMENT - INTÉRÊTS MORATOIRES**

Toute somme due au titre de chaque Ligne du Prêt indexée sur Livret A, non versée à la date d'exigibilité, porte intérêt de plein droit, dans toute la mesure permise par la loi, à compter de cette date, au taux du Livret A majoré de 6 % (600 points de base).

Toute somme due au titre de chaque Ligne du Prêt indexée sur Taux Fixe non versée à la date d'exigibilité, porte intérêt de plein droit, dans toute la mesure permise par la loi, à compter de cette date, au taux de la Ligne du Prêt majoré de 5 % (500 points de base).

La date d'exigibilité des sommes remboursables par anticipation s'entend de la date du fait générateur de l'obligation de remboursement, quelle que soit la date à laquelle ce fait générateur a été constaté par le Prêteur.

La perception des intérêts de retard mentionnés au présent article ne constituera en aucun cas un octroi de délai de paiement ou une renonciation à un droit quelconque du Prêteur au titre du Contrat.

Sans préjudice de leur exigibilité à tout moment, les intérêts de retard échus et non-payés seront capitalisés avec le montant impayé, s'ils sont dus pour au moins une année entière au sens de l'article 1343-2 du Code civil.

## **ARTICLE 19 DISPOSITIONS DIVERSES**

### **19.1 Non renonciation**

Le Prêteur ne sera pas considéré comme ayant renoncé à un droit au titre du Contrat ou de tout document s'y rapportant du seul fait qu'il s'abstient de l'exercer ou retarde son exercice.

L'exercice partiel d'un droit ne sera pas un obstacle à son exercice ultérieur, ni à l'exercice, plus généralement, des droits et recours prévus par toute réglementation.

### **19.2 Imprévision**

Sans préjudice des autres stipulations du Contrat, chacune des Parties convient que l'application des dispositions de l'article 1195 du Code civil à ses obligations au titre du présent contrat est écartée et reconnaît qu'elle ne sera pas autorisée à se prévaloir des dispositions de l'article 1195 dudit code.

Paraphes

SP AP



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

### 19.3 Nullité

Même si l'une des clauses ou stipulations du Contrat est réputée, en tout ou partie, nulle ou caduque, la validité du Contrat n'est pas affectée.

### 19.4 Lutte contre le Blanchiment de Capitaux et le Financement du Terrorisme (LCB-FT) et lutte anti-corruption (LAC)

L'Emprunteur déclare que lui-même, ses filiales, leurs représentants, mandataires sociaux, dirigeants ou représentants légaux et agents ou employés respectifs ne se sont comportés d'une manière susceptible d'enfreindre les Réglementations relatives à la lutte contre le blanchiment de capitaux, et de financement du terrorisme (LCB-FT), ou aux normes en matière de lutte anti-corruption (LAC) qui leur sont applicables.

En outre, l'Emprunteur a pris et maintient toutes les mesures nécessaires et a notamment adopté et met en oeuvre des procédures et lignes de conduite adéquates afin de prévenir toute violation de ces lois, réglementations et règles.

L'Emprunteur s'engage :

- (i) à ne pas utiliser, directement ou indirectement, tout ou partie du produit du Prêt pour prêter, apporter ou mettre à disposition d'une quelconque manière ledit produit à toute personne ou entité ayant pour effet d'entraîner un non-respect des Réglementations relatives à la LCB-FT ou à la LAC.
- (ii) à informer sans délai le Prêteur ou l'établissement gestionnaire du Prêteur le cas échéant, de toute plainte, action, procédure, mise en demeure ou investigation relative à une violation des lois et/ou réglementations en matière de LCB-FT ou de LAC concernant une des personnes susmentionnées.

En vertu des dispositions légales et réglementaires en vigueur relatives à LCB-FT et des sanctions pénales y attachées, le Prêteur a l'obligation de maintenir une connaissance actualisée de l'Emprunteur, de s'informer de l'identité véritable des personnes au bénéfice desquelles les opérations sont réalisées le cas échéant (bénéficiaires effectifs) et de s'informer auprès de l'Emprunteur lorsqu'une opération lui apparaît inhabituelle en raison notamment de ses modalités ou de son montant ou de son caractère exceptionnel. A ce titre, le Prêteur, ou l'établissement gestionnaire du Prêteur le cas échéant, sera notamment tenu de déclarer les sommes ou opérations pouvant provenir de toute infraction passible d'une peine privative de liberté supérieure à un an ou qui pourraient participer au financement du terrorisme.

Dans le respect des lois et réglementations en vigueur, pendant toute la durée du Contrat de Prêt, l'Emprunteur (i) est informé que, pour répondre à ses obligations légales, le Prêteur, ou l'établissement gestionnaire du Prêteur le cas échéant, met en oeuvre des traitements de surveillance ayant pour finalité la LCB-FT, (ii) s'engage à communiquer à première demande au Prêteur, ou à l'établissement gestionnaire du Prêteur le cas échéant, tout document ou information nécessaires aux fins de respecter toute obligation qui lui est imposée par toute disposition légale ou réglementaire relative à la LCB-FT, (iii) s'engage à ce que les informations communiquées soient exactes, complètes et à jour et (iv) reconnaît que l'effet des règles ou décisions des autorités françaises, internationales ou étrangères peuvent affecter, suspendre ou interdire la réalisation de certaines opérations.

### 19.5 Sanctions internationales

Paraphes





## CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

L'Emprunteur déclare que lui-même, ses filiales, leurs représentants, mandataires sociaux, dirigeants ou représentants légaux et agents ou employés respectifs (i) ne sont actuellement pas visés par les, ou soumis aux, Réglementations Sanctions, (ii) ne sont actuellement pas situés, organisés ou résidents dans un pays ou territoire qui est visé par ou soumis à, ou dont le gouvernement est visé par ou soumis à, l'une des Réglementations Sanctions et/ou (iii) ne sont pas engagés dans des activités qui seraient interdites par les Réglementations Sanctions.

L'Emprunteur s'engage à respecter l'ensemble des Réglementations Sanctions et à ne pas utiliser, prêter, investir, ou mettre autrement à disposition le produit du prêt (i) dans un Pays Sanctionné ou (ii) d'une manière qui entraînerait une violation par l'Emprunteur des Réglementations Sanctions.

L'Emprunteur s'engage à informer sans délai le Prêteur ou l'établissement gestionnaire du Prêteur le cas échéant, de tout soupçon ou connaissance qu'il pourrait avoir sur le fait que l'une des personnes susmentionnées est en violation des Réglementations Sanctions.

### 19.6 Cession

L'Emprunteur ne pourra en aucun cas céder ni transférer l'un quelconque de ses droits ou de l'ensemble de ses droits ou obligations en vertu du présent contrat sans avoir au préalable obtenu l'accord écrit du Prêteur.

Le Prêteur pourra, après avoir informé l'Emprunteur, céder ou transférer tout ou partie des droits ou obligations découlant du présent contrat.

## ARTICLE 20 DROITS ET FRAIS

L'Emprunteur prend à sa charge les droits et frais présents et futurs qui peuvent résulter du Contrat et notamment les frais de gestion et les commissions prévues à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et, le cas échéant, à l'Article « **Commissions, pénalités et indemnités** ».

Les frais de constitution des Garanties, de réalisation des formalités de publicité éventuelles et les frais liés à leur renouvellement seront supportés par l'Emprunteur.

Les impôts et taxes présents et futurs, de quelque nature que ce soit, et qui seraient la suite ou la conséquence du Prêt seront également acquittés par l'Emprunteur ou remboursés au Prêteur en cas d'avance par ce dernier, et définitivement supportés par l'Emprunteur.

## ARTICLE 21 NOTIFICATIONS ET DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL

Toutes les communications entre l'Emprunteur et le Prêteur (y compris les demandes de Prêt(s)) peuvent être effectuées soit par courriel soit via le site [www.banquedesterritoires.fr](http://www.banquedesterritoires.fr) par un représentant de l'Emprunteur dûment habilité. A cet égard, l'Emprunteur reconnaît que toute demande ou notification émanant de son représentant dûment habilité et transmise par courriel ou via le site indiqué ci-dessus l'engagera au même titre qu'une signature originale et sera considérée comme valable, même si, pour la bonne forme, une lettre simple de confirmation est requise.

Par ailleurs, l'Emprunteur est avisé que les informations résultant de la législation et de la réglementation concernant les données personnelles, et notamment, le règlement (UE) 2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du Traitement des Données à caractère personnel et à la libre circulation de ces Données, applicable à compter du 25 mai 2018 (ci-après, « le RGPD »), font l'objet d'une notice, consultable sur le site [www.banquedesterritoires.fr/donnees-personnelles](http://www.banquedesterritoires.fr/donnees-personnelles).

Paraphes

SP AP



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

## **ARTICLE 22 ÉLECTION DE DOMICILE ET ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE**

Le Contrat est soumis au droit français.

Pour l'entière exécution des présentes et de leur suite, les Parties font élection de domicile, à leurs adresses ci-dessus mentionnées.

En cas de différends sur l'interprétation ou l'exécution des présentes, les Parties s'efforceront de trouver de bonne foi un accord amiable.

A défaut d'accord trouvé, tout litige sera soumis aux tribunaux compétents dans le ressort des juridictions du second degré de Paris.

Paraphes

SP NP



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Fait en autant d'originaux que de signataires,

Le, 27 février 2023

Pour l'Emprunteur,

Civilité : Madame

Nom / Prénom :

Qualité :

Dûment habilité(e) aux présentes

Le, 24 février 2023

Pour la Caisse des Dépôts,

Civilité : Madame

Nom / Prénom :

Qualité :

Dûment habilité(e) aux présentes

Cachet et Signature :



La Direction Générale,

M. PERRONNE

Cachet et Signature :

Sandra PENOUIL  
Responsable appui  
à la relation clientèle

Envoyé en préfecture le 18/04/2023

Reçu en préfecture le 18/04/2023



ID : 040-224000018-20230414-230414H2566H1-DE



**CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS**

DIRECTION REGIONALE NOUVELLE-AQUITAINE  
Délégation de BORDEAUX



OFFICE PUBLIC DE L HABITAT DU DEPARTEMENT  
DES LANDES

953 AV DU COLONEL KW ROZANOFF  
BP 341  
40011 MONT DE MARSAN CEDEX

CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS  
DIRECTION REGIONALE NOUVELLE-AQUITAINE  
38 rue de Cursol  
CS 61530  
33081 Bordeaux cedex

**CONFIRMATION D'AUTORISATION DE  
PRELEVEMENT AUTOMATIQUE**

U118821, OFFICE PUBLIC DE L HABITAT DU DEPARTEMENT DES LANDES

Objet : Contrat de Prêt n° 145042, Ligne du Prêt n° 5529377

Je confirme l'autorisation donnée à la Caisse des Dépôts de recouvrer les échéances, les commissions, les frais et accessoires, ainsi que les indemnités, pénalités et toutes autres sommes éventuellement dues au titre de la Ligne du Prêt visée en objet et ce, par prélèvement direct sur le compte référencé PSSTFRPPBOR/FR0320041010012236693G02224 en vertu du mandat n° AADPH2020310000005 en date du 9 novembre 2020.

A Paul de Lujan, le 27 février 2023  
Prénom et nom Pauline Perronne  
Qualité Directrice Générale  
Cachet et signature de l'Emprunteur



**Document à retourner à la Direction Régionale NOUVELLE-AQUITAINE avec votre contrat.**

*Si vous souhaitez changer de domiciliation bancaire de recouvrement, nous vous invitons à nous retourner le relevé d'identité bancaire correspondant afin que nous puissions établir le cas échéant le mandat SEPA correspondant.*

Caisse des dépôts et consignations  
38 rue de Cursol - CS 61530 - 33081 Bordeaux cedex - Tél : 05 56 00 01 60  
nouvelle-aquitaine@caissedesdepots.fr

[banquedesterritoires.fr](http://banquedesterritoires.fr) | [@BanqueDesTerr](https://www.instagram.com/BanqueDesTerr)

Envoyé en préfecture le 18/04/2023

Reçu en préfecture le 18/04/2023



ID : 040-224000018-20230414-230414H2566H1-DE



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS  
DIRECTION REGIONALE NOUVELLE-AQUITAINE  
Délégation de BORDEAUX



OFFICE PUBLIC DE L HABITAT DU DEPARTEMENT  
DES LANDES

953 AV DU COLONEL KW ROZANOFF  
BP 341  
40011 MONT DE MARSAN CEDEX

CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS  
DIRECTION REGIONALE NOUVELLE-AQUITAINE  
38 rue de Cursol  
CS 61530  
33081 Bordeaux cedex

### CONFIRMATION D'AUTORISATION DE PRELEVEMENT AUTOMATIQUE

U118821, OFFICE PUBLIC DE L HABITAT DU DEPARTEMENT DES LANDES

Objet : Contrat de Prêt n° 145042, Ligne du Prêt n° 5529378

Je confirme l'autorisation donnée à la Caisse des Dépôts de recouvrer les échéances, les commissions, les frais et accessoires, ainsi que les indemnités, pénalités et toutes autres sommes éventuellement dues au titre de la Ligne du Prêt visée en objet et ce, par prélèvement direct sur le compte référencé PSSTFRPPBOR/FR0320041010012236693G02224 en vertu du mandat n° AADPH2020310000005 en date du 9 novembre 2020.

A M. de Jussan le 27 février 2023  
Prénom et nom Magline Perronne  
Qualité Directrice Générale  
Cachet et signature de l'Emprunteur



**Document à retourner à la Direction Régionale NOUVELLE-AQUITAINE avec votre contrat.**

*Si vous souhaitez changer de domiciliation bancaire de recouvrement, nous vous invitons à nous retourner le relevé d'identité bancaire correspondant afin que nous puissions établir le cas échéant le mandat SEPA correspondant.*

Caisse des dépôts et consignations  
38 rue de Cursol - CS 61530 - 33081 Bordeaux cedex - Tél : 05 56 00 01 60  
nouvelle-aquitaine@caissedesdepots.fr

banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

Envoyé en préfecture le 18/04/2023

Reçu en préfecture le 18/04/2023



ID : 040-224000018-20230414-230414H2566H1-DE





CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS  
DIRECTION REGIONALE NOUVELLE-AQUITAINE  
Délégation de BORDEAUX



OFFICE PUBLIC DE L HABITAT DU DEPARTEMENT à CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS  
DES LANDES DIRECTION REGIONALE NOUVELLE-AQUITAINE  
38 rue de Cursol  
953 AV DU COLONEL KW ROZANOFF CS 61530  
BP 341 33081 Bordeaux cedex  
40011 MONT DE MARSAN CEDEX

### CONFIRMATION D'AUTORISATION DE PRELEVEMENT AUTOMATIQUE

U118821, OFFICE PUBLIC DE L HABITAT DU DEPARTEMENT DES LANDES

Objet : Contrat de Prêt n° 145042, Ligne du Prêt n° 5529379

Je confirme l'autorisation donnée à la Caisse des Dépôts de recouvrer les échéances, les commissions, les frais et accessoires, ainsi que les indemnités, pénalités et toutes autres sommes éventuellement dues au titre de la Ligne du Prêt visée en objet et ce, par prélèvement direct sur le compte référencé PSSTFRPPBOR/FR0320041010012236693G02224 en vertu du mandat n° AADPH2020310000005 en date du 9 novembre 2020.

A M. de J. son, le 27 février 2023  
Prénom et nom Magline Perronne  
Qualité Directrice Générale  
Cachet et signature de l'Emprunteur



**Document à retourner à la Direction Régionale NOUVELLE-AQUITAINE avec votre contrat.**

*Si vous souhaitez changer de domiciliation bancaire de recouvrement, nous vous invitons à nous retourner le relevé d'identité bancaire correspondant afin que nous puissions établir le cas échéant le mandat SEPA correspondant.*

Caisse des dépôts et consignations  
38 rue de Cursol - CS 61530 - 33081 Bordeaux cedex - Tél : 05 56 00 01 60  
nouvelle-aquitaine@caissedesdepots.fr

banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

Envoyé en préfecture le 18/04/2023

Reçu en préfecture le 18/04/2023



ID : 040-224000018-20230414-230414H2566H1-DE



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS  
DIRECTION REGIONALE NOUVELLE-AQUITAINE  
Délégation de BORDEAUX



OFFICE PUBLIC DE L HABITAT DU DEPARTEMENT  
DES LANDES

953 AV DU COLONEL KW ROZANOFF  
BP 341  
40011 MONT DE MARSAN CEDEX

CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS  
DIRECTION REGIONALE NOUVELLE-AQUITAINE  
38 rue de Cursol  
CS 61530  
33081 Bordeaux cedex

### CONFIRMATION D'AUTORISATION DE PRELEVEMENT AUTOMATIQUE

U118821, OFFICE PUBLIC DE L HABITAT DU DEPARTEMENT DES LANDES

Objet : Contrat de Prêt n° 145042, Ligne du Prêt n° 5529380

Je confirme l'autorisation donnée à la Caisse des Dépôts de recouvrer les échéances, les commissions, les frais et accessoires, ainsi que les indemnités, pénalités et toutes autres sommes éventuellement dues au titre de la Ligne du Prêt visée en objet et ce, par prélèvement direct sur le compte référencé PSSTFRPPBOR/FR0320041010012236693G02224 en vertu du mandat n° AADPH2020310000005 en date du 9 novembre 2020.

A Mont de Marsan, le 27 février 2023  
Prénom et nom Myriam Perronne  
Qualité Directrice Générale  
Cachet et signature de l'Emprunteur



**Document à retourner à la Direction Régionale NOUVELLE-AQUITAINE avec votre contrat.**

*Si vous souhaitez changer de domiciliation bancaire de recouvrement, nous vous invitons à nous retourner le relevé d'identité bancaire correspondant afin que nous puissions établir le cas échéant le mandat SEPA correspondant.*

Caisse des dépôts et consignations  
38 rue de Cursol - CS 61530 - 33081 Bordeaux cedex - Tél : 05 56 00 01 60  
nouvelle-aquitaine@caissedesdepots.fr

[banquedesterritoires.fr](http://banquedesterritoires.fr) | [@BanqueDesTerr](https://www.instagram.com/BanqueDesTerr)

Envoyé en préfecture le 18/04/2023

Reçu en préfecture le 18/04/2023



ID : 040-224000018-20230414-230414H2566H1-DE



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS  
DIRECTION REGIONALE NOUVELLE-AQUITAINE  
Délégation de BORDEAUX



OFFICE PUBLIC DE L HABITAT DU DEPARTEMENT DES LANDES à CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS  
DIRECTION REGIONALE NOUVELLE-AQUITAINE  
38 rue de Cursol  
CS 61530  
33081 Bordeaux cedex

953 AV DU COLONEL KW ROZANOFF  
BP 341  
40011 MONT DE MARSAN CEDEX

### CONFIRMATION D'AUTORISATION DE PRELEVEMENT AUTOMATIQUE

U118821, OFFICE PUBLIC DE L HABITAT DU DEPARTEMENT DES LANDES

Objet : Contrat de Prêt n° 145042, Ligne du Prêt n° 5529376

Je confirme l'autorisation donnée à la Caisse des Dépôts de recouvrer les échéances, les commissions, les frais et accessoires, ainsi que les indemnités, pénalités et toutes autres sommes éventuellement dues au titre de la Ligne du Prêt visée en objet et ce, par prélèvement direct sur le compte référencé PSSTFRPPBOR/FR0320041010012236693G02224 en vertu du mandat n° AADPH2020310000005 en date du 9 novembre 2020.

A Paul de Lussan, le 27 février 2023  
Prénom et nom Pauline Perronac  
Qualité Directrice Générale  
Cachet et signature de l'Emprunteur



Document à retourner à la Direction Régionale NOUVELLE-AQUITAINE avec votre contrat.

*Si vous souhaitez changer de domiciliation bancaire de recouvrement, nous vous invitons à nous retourner le relevé d'identité bancaire correspondant afin que nous puissions établir le cas échéant le mandat SEPA correspondant.*

Caisse des dépôts et consignations  
38 rue de Cursol - CS 61530 - 33081 Bordeaux cedex - Tél : 05 56 00 01 60  
nouvelle-aquitaine@caissedesdepots.fr

[banquedesterritoires.fr](http://banquedesterritoires.fr) @BanqueDesTerr

Envoyé en préfecture le 18/04/2023

Reçu en préfecture le 18/04/2023



ID : 040-224000018-20230414-230414H2566H1-DE



Annexe II

REPUBLIQUE FRANCAISE

**DEPARTEMENT DES LANDES**

\*\*\*

CONVENTION DE GARANTIE

\*\*\*

**VU** la délibération du Conseil départemental n° 1 en date du 1<sup>er</sup> juillet 2021 portant élection de Monsieur Xavier FORTINON à la présidence du Conseil départemental des Landes ;

**VU** la délibération du Conseil départemental n° 4 en date du 1<sup>er</sup> juillet 2021 donnant délégations à la Commission Permanente ;

**VU** la fonction de Président de l'Office Public de l'Habitat du Département des Landes exercée par M. Xavier FORTINON ;

**VU** la délibération n° M-4/12 de la Commission Permanente du Conseil départemental en date du 14 avril 2023 accordant sa garantie pour la contraction d'un emprunt auprès de la Caisse des dépôts et consignations par l'Office Public de l'Habitat du Département des Landes ;

**VU** l'arrêté n° SA-DEPORT21/28-003 en date du 30 mars 2022 portant désignation de M. Jean-Luc DELPUECH, Vice-Président du Conseil départemental, pour suppléer M. le Président du Conseil départemental pour toute décision intéressant XL Habitat - Office Public de l'Habitat du Département des Landes ;

Entre

- le Département des Landes, représenté par Monsieur Jean-Luc DELPUECH, Vice-Président du Conseil départemental, agissant ès qualités,

et

- l'Office Public de l'Habitat du Département des Landes, représenté par sa Directrice générale Madame Maryline PERRONNE, agissant ès qualités et en vertu d'une délibération du Conseil d'Administration en date du

**IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :**

**ARTICLE 1 :**

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles s'exerce la garantie du Département des Landes accordée par délibération n° M-4/12 de la Commission Permanente du Conseil départemental en date du 14 avril 2023 pour le service des intérêts et le remboursement d'un emprunt d'un montant de 347 447 Euros que l'Office Public de l'Habitat du Département des Landes se propose de contracter auprès de la Caisse des dépôts et consignations, en vue de financer l'acquisition-amélioration de 4 logements Rue du 8 mai 1945 à VILLENEUVE-DE-MARSAN.

**ARTICLE 2 :**

En application de la délibération de la Commission Permanente du Conseil départemental en date du 14 avril 2023, est accordée à l'Office Public de l'Habitat du Département des Landes, la garantie du Département des Landes pour le service des intérêts et le remboursement d'un emprunt d'un montant de 347 447 Euros, que l'Office Public de l'Habitat du Département des Landes se propose de contracter auprès de la Caisse des dépôts et consignations aux conditions suivantes :

Prêt PLAI : 123 451 €

Durée : 40 ans

Index : LIVRET A - 0,20%

Prêt PLAI foncier : 47 058 €

Durée : 50 ans

Index : LIVRET A - 0,20%

Prêt PLUS : 78 507 €

Durée : 40 ans

Index : LIVRET A + 0,60%

Prêt PLUS foncier : 38 431 €

Durée : 50 ans

Index : LIVRET A + 0,60%

Prêt Booster BEI Taux fixe – Soutien à la production : 60 000 €

Durée : 35 ans et 3 mois de préfinancement

Taux fixe à 3,95%

Les 5 emprunts décrits ci-dessus porteront intérêts aux taux déterminés par les contrats de prêt à la date de signature de ceux-ci, pour la durée totale de chaque prêt, comme décrits ci-dessus.

La garantie du Département des Landes est accordée pour la durée de chaque prêt.

**ARTICLE 3 :**

Au cas où l'Office Public de l'Habitat du Département des Landes se trouverait dans l'impossibilité de s'acquitter des sommes dues par lui aux échéances convenues ou des intérêts moratoires qu'il aurait encourus, le Département des Landes s'engage à en effectuer le paiement en ses lieu et place, dans la limite de la garantie ci-dessus définie et à concurrence de la défaillance de l'organisme précité, sur simple demande de la Caisse des dépôts et consignations adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, sans jamais pouvoir opposer le défaut de mise en recouvrement des impôts dont la création est prévue pour couvrir les sommes dues.

**ARTICLE 4 :**

Les paiements qui pourraient être imposés au Département des Landes, en exécution de la présente Convention, auront le caractère d'avances remboursables.

L'Office Public de l'Habitat du Département des Landes s'engage à rembourser au Département des Landes tous frais qui pourraient résulter de la mise en jeu de la garantie.

Le Président de l'Office Public de l'Habitat du Département des Landes s'engage à prévenir par lettre le Département des Landes, au moins deux mois à l'avance, de l'impossibilité dans laquelle il se trouverait de faire face à tout ou partie de l'une des échéances.

**ARTICLE 5 :**

Les avances indiquées au 1<sup>er</sup> alinéa de l'article 4 porteront intérêt au profit du Département des Landes, suivant les conditions de l'emprunt contracté.





Ces avances devront être remboursées par l'Office Public de l'Habitat du Département des Landes, dans un délai maximum de 2 ans.

L'Office Public de l'Habitat du Département des Landes pourra solliciter du Département une prorogation du délai de 2 ans s'il apporte la preuve que le remboursement des avances mettrait obstacle au service régulier des annuités qui resteraient encore dues à l'établissement prêteur.

L'Office Public de l'Habitat du Département des Landes aura la faculté de rembourser les avances du Département des Landes par anticipation, à toute époque.

**ARTICLE 6 :**

Dans le cas prévu à l'article 3, le Département des Landes sera de plein droit subrogé dans les droits, actions, privilèges ou hypothèques de l'Office Public de l'Habitat du Département des Landes en vertu de l'article 2306 du Code Civil.

**ARTICLE 7 :**

L'Office Public de l'Habitat du Département des Landes s'engage à adresser au Département des Landes :

- Un exemplaire du contrat de prêt garanti et du tableau d'amortissement correspondant.

- Tous documents de modification du plan d'amortissement de l'emprunt garanti (changement des taux d'intérêts, renégociation, remboursements anticipés).

- Tous les ans, les documents comptables suivants :

\* Le bilan (compte d'exploitation, compte des profits et pertes, compte de résultat certifié, états de l'Actif et du Passif), établi à la clôture de l'exercice précédent.

\* La comptabilité de programmes.

\* Le compte de gestion.

Le Département des Landes se réserve le droit de faire procéder à tout moment à la vérification des opérations et des écritures de l'Office Public de l'Habitat du Département des Landes par un agent, mandataire ou cabinet d'expertise comptable désigné à cet effet.

L'Office Public de l'Habitat du Département des Landes s'engage à mettre à la disposition de la personne désignée, tous les documents comptables nécessaires à l'accomplissement de sa mission.

A MONT DE MARSAN,  
Le

A MONT DE MARSAN,  
Le

Pour l'Office Public de l'Habitat  
du Département des Landes  
Pour le Président,  
La Directrice Générale,

Pour le Département des Landes  
Le Vice-Président du Conseil  
départemental,

Maryline PERRONNE

Jean-Luc DELPUECH

DEPARTEMENT  
DES LANDES

REPUBLIQUE FRANÇAISE

## COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL en visio/audio conférence

Réunion du 14/04/2023

Président : M. Xavier FORTINON

N° M-4/13 Objet : DEMANDE DE GARANTIE D'EMPRUNT DE L'OFFICE PUBLIC DE L'HABITAT DU DEPARTEMENT DES LANDES POUR LE PRET D'UN MONTANT TOTAL DE 1 374 555 € A CONTRACTER AUPRES DE LA CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS POUR LA CONSTRUCTION DE 20 LOGEMENTS AVENUE DE LA LAÏCITE A MONT-DE-MARSAN

---

**Conseillers départementaux en exercice : 30****Votants : 29**

Présents : M. Xavier FORTINON (Présentiel), Mme Rachel DURQUETY (Présentiel), M. Paul CARRERE (Présentiel), Mme Muriel LAGORCE (Présentiel), M. Jean-Luc DELPUECH (Présentiel), Mme Dominique DEGOS (Présentiel), M. Henri BEDAT (Présentiel), Mme Monique LUBIN (Présentiel), M. Boris VALLAUD (Présentiel), Mme Magali VALIORGUE (Présentiel), Mme Sylvie BERGEROO (Présentiel), M. Didier GAUGEACQ (Distanciel), Mme Christine FOURNADET (Présentiel), Mme Agathe BOURRETERE (Présentiel), M. Frédéric DUTIN (Présentiel), Mme Salima SENSOU (Présentiel), Mme Patricia BEAUMONT (Présentiel), M. Damien DELAVOIE (Présentiel), Mme Martine DEDIEU (Présentiel), M. Julien DUBOIS (Présentiel), M. Christophe LABRUYERE (Distanciel)

Pouvoirs : M. Dominique COUTIERE a donné pouvoir à Mme Magali VALIORGUE, Mme Eva BELIN a donné pouvoir à Mme Rachel DURQUETY, M. Olivier MARTINEZ a donné pouvoir à Mme Monique LUBIN, M. Cyril GAYSSOT a donné pouvoir à M. Jean-Luc DELPUECH, M. Julien PARIS a donné pouvoir à Mme Patricia BEAUMONT, Mme Sandra TOLLIS a donné pouvoir à Mme Sylvie BERGEROO, Mme Sylvie PEDUCASSE a donné pouvoir à M. Damien DELAVOIE, M. Jean-Marc LESPADE a donné pouvoir à M. Henri BEDAT, Mme Hélène LARREZET a donné pouvoir à M. Julien DUBOIS

Absents : M. Dominique COUTIERE, Mme Eva BELIN, M. Olivier MARTINEZ, M. Cyril GAYSSOT, M. Julien PARIS, Mme Sandra TOLLIS, Mme Sylvie PEDUCASSE, M. Jean-Marc LESPADE, Mme Hélène LARREZET



Résultat du Vote au scrutin public :

POUR (29) : Dominique COUTIERE, Rachel DURQUETY, Paul CARRERE, Muriel LAGORCE, Jean-Luc DELPUECH, Eva BELIN, Olivier MARTINEZ, Dominique DEGOS, Henri BEDAT, Monique LUBIN, Boris VALLAUD, Magali VALIORGUE, Sylvie BERGEROO, Didier GAUGEACQ, Christine FOURNADET, Cyril GAYSSOT, Agathe BOURRETERE, Frédéric DUTIN, Salima SENSOU, Julien PARIS, Patricia BEAUMONT, Sandra TOLLIS, Damien DELAVOIE, Sylvie PEDUCASSE, Jean-Marc LESPADÉ, Martine DEDIEU, Julien DUBOIS, Hélène LARREZET, Christophe LABRUYERE

CONTRE (0) :

ABSTENTION (0) :

NE PREND PAS

PART AU VOTE (1) : Xavier FORTINON

**N° M-4/13****La Commission Permanente du Conseil départemental,**

VU les articles L 3231-4 et L 3231-4-1 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU l'article 2305 du Code Civil ;

VU la demande de garantie d'emprunt du Département des Landes présentée par l'Office Public de l'Habitat du Département des Landes pour un prêt d'un montant total de 1 374 555 € à contracter auprès de la Caisse des dépôts et consignations en vue de financer la construction de 20 logements Avenue de la Laïcité à MONT-DE-MARSAN ;

VU le contrat de prêt N° 145054 en annexe I signé entre l'Office Public de l'Habitat du Département des Landes et la Caisse des dépôts et consignations ;

VU le rapport de M. le Président ;

EN VERTU de la délégation générale donnée par le Conseil départemental à la Commission Permanente par délibération n° 4 en date du 1<sup>er</sup> juillet 2021 ;

APRES avoir constaté que M. Xavier FORTINON, en sa qualité de Président de l'Office Public de l'Habitat du Département des Landes, ne prenait pas part au vote de ce dossier ;

APRES en avoir délibéré,

**DECIDE :****Article 1 :**

Le Département des Landes accorde sa garantie à hauteur de 100,00 % pour le remboursement d'un Prêt d'un montant total de 1 374 555,00 euros souscrit par l'Office Public de l'Habitat du Département des Landes auprès de la Caisse des dépôts et consignations, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du Contrat de prêt N° 145054 constitué de 6 Lignes de Prêt.

Ledit contrat est joint en annexe I et fait partie intégrante de la présente délibération.

**Article 2 :** La garantie est apportée aux conditions suivantes :

La garantie de la collectivité est accordée pour la durée totale du Prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'Emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Sur notification de l'impayé par simple lettre de la Caisse des dépôts et consignations, la collectivité s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à l'Emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer de défaut de ressources nécessaires à ce règlement.



Article 3 :

Le Conseil départemental des Landes s'engage pendant toute la durée du Prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges du Prêt.

Article 4 :

Les modalités de la garantie accordée par le Département des Landes à l'Office Public de l'Habitat du Département des Landes sont explicitées dans la convention annexée à la présente délibération (Annexe II).

Article 5 :

La Commission Permanente du Conseil départemental autorise M. le Président du Conseil départemental à signer la convention ci-annexée.

Signé par : Xavier FORTINON  
Date : 18/04/2023  
Qualité : Président du Conseil  
départemental des Landes



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

CONTRAT DE PRÊT

N° 145054

Entre

OFFICE PUBLIC DE L HABITAT DU DEPARTEMENT DES LANDES - n° 000209747

Et

LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Paraphes

SP NP



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

*CONTRAT DE PRÊT*

Entre

**OFFICE PUBLIC DE L HABITAT DU DEPARTEMENT DES LANDES**, SIREN n°: 274000017,  
sis(e) 953 AV DU COLONEL KW ROZANOFF BP 341 40011 MONT DE MARSAN CEDEX,

Ci-après indifféremment dénommé(e) « **OFFICE PUBLIC DE L HABITAT DU DEPARTEMENT  
DES LANDES** » ou « **l'Emprunteur** »,

**DE PREMIÈRE PART,**

et :

**LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS**, établissement spécial créé par la loi du 28  
avril 1816, codifiée aux articles L. 518-2 et suivants du Code monétaire et financier, sise 56 rue  
de Lille, 75007 PARIS,

Ci-après indifféremment dénommée « **la Caisse des Dépôts** », « **la CDC** » ou « **le Prêteur** »

**DE DEUXIÈME PART,**

Indifféremment dénommé(e)s « **les Parties** » ou « **la Partie** »

Paraphes

NP



## CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

### PRÉAMBULE

La Caisse des Dépôts et ses filiales constituent un groupe public au service de l'intérêt général et du développement économique du pays : la Caisse des Dépôts assure ses missions d'intérêt général en appui des politiques publiques, nationales et locales, notamment au travers de sa direction, la Banque des Territoires (ci-après « Banque des Territoires »).

La Banque des Territoires accompagne les grandes évolutions économiques et sociétales du pays. Ses priorités s'inscrivent en soutien des grandes orientations publiques au service de la croissance, de l'emploi et du développement économique et territorial du pays.





**BANQUE des**  
**TERRITOIRES**



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

## SOMMAIRE

ARTICLE 1	OBJET DU PRÊT	P.5
ARTICLE 2	PRÊT	P.5
ARTICLE 3	DURÉE TOTALE	P.5
ARTICLE 4	TAUX EFFECTIF GLOBAL	P.6
ARTICLE 5	DÉFINITIONS	P.6
ARTICLE 6	CONDITIONS DE PRISE D'EFFET ET DATE LIMITE DE VALIDITÉ DU CONTRAT	P.11
ARTICLE 7	CONDITIONS SUSPENSIVES AU VERSEMENT DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.11
ARTICLE 8	MISE À DISPOSITION DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.12
ARTICLE 9	CARACTÉRISTIQUES FINANCIÈRES DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.13
ARTICLE 10	DÉTERMINATION DES TAUX	P.16
ARTICLE 11	CALCUL ET PAIEMENT DES INTÉRÊTS	P.18
ARTICLE 12	AMORTISSEMENT ET REMBOURSEMENT DU CAPITAL	P.18
ARTICLE 13	RÈGLEMENT DES ÉCHÉANCES	P.20
ARTICLE 14	COMMISSIONS, PENALITES ET INDEMNITES	P.20
ARTICLE 15	DÉCLARATIONS ET ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR	P.20
ARTICLE 16	GARANTIES	P.24
ARTICLE 17	REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS ET LEURS CONDITIONS FINANCIÈRES	P.24
ARTICLE 18	RETARD DE PAIEMENT - INTÉRÊTS MORATOIRES	P.28
ARTICLE 19	DISPOSITIONS DIVERSES	P.29
ARTICLE 20	DROITS ET FRAIS	P.31
ARTICLE 21	NOTIFICATIONS ET DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL	P.31
ARTICLE 22	ÉLECTION DE DOMICILE ET ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE	P.31
ANNEXE	CONFIRMATION D'AUTORISATION DE PRÉLÈVEMENT AUTOMATIQUE	

L' ANNEXE EST UNE PARTIE INDISSOCIABLE DU PRÉSENT CONTRAT DE PRÊT

Paraphes

SP AP



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

**ARTICLE 1 OBJET DU PRÊT**

Le présent Contrat est destiné au financement de l'opération MONT DE MARSAN Av de la Laïcité 20 logts, Parc social public, Construction de 20 logements situés Avenue de la Laïcité 40000 MONT-DE-MARSAN.

Ce Contrat donne lieu à la mise en place d'un prêt long terme aux conditions avantageuses de montant et de taux proposées par la Banque européenne d'investissement (BEI), institution financière de l'Union Européenne créée en 1958 par le Traité de Rome et participant aux côtés des institutions financières telles que la Caisse des Dépôts au financement de programmes d'investissements s'inscrivant dans les objectifs économiques fixés par l'Union Européenne, dans la mesure où l'ensemble des critères d'éligibilité requis pour obtenir le financement sont remplis.

Dans le cadre de leur accompagnement du secteur du logement social, la Caisse des Dépôts et Action Logement apportent leur soutien à l'investissement de la présente opération, via la mise en place d'un Prêt à taux d'intérêt très avantageux.

**ARTICLE 2 PRÊT**

Le Prêteur consent à l'Emprunteur qui l'accepte, un Prêt d'un montant maximum d'un million trois-cent-soixante-quatorze mille cinq-cent-cinquante-cinq euros (1 374 555,00 euros) constitué de 6 Lignes du Prêt.

Ce Prêt est destiné au financement de l'opération visée à l'Article « **Objet du Prêt** » et selon l'affectation suivante :

- PLAI, d'un montant de quatre-cent-cinquante-sept mille sept-cent-quarante-sept euros (457 747,00 euros) ;
- PLAI foncier, d'un montant de cent-quarante-sept mille neuf-cent-quarante-trois euros (147 943,00 euros) ;
- Prêt Booster BEI Taux fixe - Soutien à la production, d'un montant de trois-cent mille euros (300 000,00 euros) ;
- PHB 2.0 tranche 2019, d'un montant de cent mille euros (100 000,00 euros) ;
- PLUS Horizen , d'un montant de deux-cent-soixante-trois mille sept-cent-quarante-cinq euros (263 745,00 euros) ;
- PLUS foncier Horizen , d'un montant de cent-cinq mille cent-vingt euros (105 120,00 euros) ;

Le montant de chaque Ligne du Prêt ne pourra en aucun cas être dépassé et il ne pourra pas y avoir de fongibilité entre chaque Ligne du Prêt.

**ARTICLE 3 DURÉE TOTALE**

Le Contrat entre en vigueur suivant les dispositions de l'Article « **Conditions de Prise d'Effet et Date Limite de Validité du Contrat** » pour une durée totale allant jusqu'au paiement de la dernière échéance du Prêt. Le présent Contrat n'est en aucun cas susceptible de renouvellement ou reconduction tacite.

Paraphes

SP	AP
----	----



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

**ARTICLE 4 TAUX EFFECTIF GLOBAL**

Le Taux Effectif Global (TEG) ainsi que le taux de période applicable au Prêt, figurant à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** », sont donnés en respect des dispositions de l'article L. 313-4 du Code monétaire et financier.

Le TEG de chaque Ligne du Prêt est calculé pour leur durée totale sans remboursement anticipé, sur la base du taux d'intérêt initial auquel s'ajoutent les frais, commissions ou rémunérations de toute nature, directs ou indirects, nécessaires à l'octroi du Prêt.

L'Emprunteur reconnaît que, conformément à la réglementation en vigueur, le TEG susmentionné, calculé selon un mode proportionnel au taux de période établi à partir d'une période de mois normalisés et rapporté à une année civile, est fourni en tenant compte de l'ensemble des commissions, rémunérations et frais, dont les frais de garantie, supportés par l'Emprunteur et portés à la connaissance du Prêteur lors de l'instruction de chaque Ligne du Prêt.

L'Emprunteur reconnaît avoir procédé personnellement à toutes les estimations et investigations qu'il considère nécessaires pour apprécier le coût total de chaque Ligne du Prêt et reconnaît avoir obtenu tous les renseignements nécessaires de la part du Prêteur.

Pour l'avenir, le Prêteur et l'Emprunteur reconnaissent expressément pour chaque Ligne du Prêt que :

- le TEG du fait des particularités de taux notamment en cas de taux variable, ne peut être fourni qu'à titre indicatif ;
- le calcul est effectué sur l'hypothèse d'un unique Versement, à la date de signature du Contrat qui vaut, pour les besoins du calcul du TEG, date de début d'amortissement théorique du Prêt.

Toutefois, ce TEG indicatif ne saurait être opposable au Prêteur en cas de modification des informations portées à sa connaissance.

Les éventuels frais de garantie, visés ci-dessus, sont intégrés pour le calcul du TEG sur la base du montage de garantie prévu à l'Article « **Garanties** ».

**ARTICLE 5 DÉFINITIONS**

Pour l'interprétation et l'application du Contrat, les termes et expressions ci-après auront la signification suivante :

Les « **Autorisations** » désignent tout agrément, permis, certificat, autorisation, licence, approbation, notariation ou enregistrement.

Le « **Contrat** » désigne le présent Contrat de Prêt, son annexe et ses éventuels avenants.

La « **Courbe de Taux de Swap Euribor** » désigne la courbe formée par la structure par termes des Taux de Swap Euribor.

En cas d'absence de publication de ces taux pour une maturité donnée, la Courbe de Taux de Swap Euribor sera déterminée par interpolation linéaire réalisée à partir des Taux de Swap Euribor (taux swap « ask ») publiés pour une durée immédiatement inférieure et de ceux publiés pour une durée immédiatement supérieure.

La « **Courbe de Taux de Swap Inflation** » désigne la courbe formée par la structure par termes des Taux de Swap Inflation.

Paraphes

SP	NP
----	----



#### CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

En cas d'absence de publication de ces taux pour une maturité donnée, la Courbe de Taux de Swap Inflation sera déterminée par interpolation linéaire réalisée à partir des Taux de Swap Inflation (taux swap « ask ») publiés pour une durée immédiatement inférieure et de ceux publiés pour une durée immédiatement supérieure.

La « **Date de Début de la Phase d'Amortissement** » correspond au premier jour du mois suivant la Date d'Effet du Contrat additionnée, dans le cas d'une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement, de la Durée de la Phase de Préfinancement.

Les « **Dates d'Echéances** » correspondent, pour une Ligne du Prêt, aux dates de paiement des intérêts et/ou de remboursement du capital pendant la Phase d'Amortissement.

Selon la périodicité choisie, la date des échéances est déterminée à compter de la Date de Début de la Phase d'Amortissement.

La « **Date d'Effet** » du Contrat est la date de réception, par le Prêteur, du Contrat signé par l'ensemble des Parties et ce, dès lors que la (ou les) condition(s) stipulée(s) à l'Article « **Conditions de Prise d'Effet et Date Limite de Validité du Contrat** » a (ont) été remplie(s).

La « **Date Limite de Mobilisation** » correspond à la date de fin de la Phase de Mobilisation d'une Ligne du Prêt et est fixée soit deux mois avant la date de première échéance si la Ligne du Prêt ne comporte pas de Phase de Préfinancement, soit au terme de la Durée de la Phase de Préfinancement si la Ligne du Prêt comporte une Phase de Préfinancement.

Le « **Droit Environnemental** » désigne (i) la législation de l'Union Européenne (en ce compris ses principes généraux et usages), (ii) les lois et réglementations nationales, ainsi que (iii) tous traités internationaux applicables.

La « **Durée de la Ligne du Prêt** » désigne, pour chaque Ligne du Prêt, la durée comprise entre la Date de Début de la Phase d'Amortissement et la dernière Date d'Echéance.

La « **Durée totale du Prêt** » désigne la durée comprise entre le premier jour du mois suivant sa Date d'Effet et la dernière Date d'Echéance.

La « **Durée de la Phase d'Amortissement de la Ligne du Prêt** » désigne la durée comprise entre la Date de Début de la Phase d'Amortissement et la dernière Date d'Echéance.

La « **Garantie** » est une sûreté accordée au Prêteur qui lui permet d'obtenir le paiement de sa créance en cas de défaillance de l'Emprunteur.

La « **Garantie publique** » désigne l'engagement par lequel une collectivité publique accorde sa caution à l'Emprunteur en garantissant au Prêteur le remboursement de la Ligne du Prêt en cas de défaillance de sa part.

L'« **Indemnité de Rupture du Taux Fixe** » désigne, en relation avec tout montant devant être remboursé de manière anticipée ou tout montant devant être annulé, la somme correspondant à la valeur actualisée de l'éventuel excédent (à la date de calcul) :

(a) des intérêts calculés que le montant devant être remboursé de manière anticipée (ou le montant annulé) aurait produits pour la période entre la date de remboursement anticipé (ou la date d'annulation) et la date d'échéance finale si ce montant n'avait pas été remboursé de façon anticipée (ou annulé) ; sur

Paraphes

SP AP



## CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

(b) les intérêts qui auraient été produits pour cette période s'ils avaient été calculés au Taux de Remploi diminué de 0,15% (15 points de base).

La valeur actualisée définie ci-dessus sera calculée à un taux d'actualisation égal au Taux de Remploi, appliqué à chaque Date d'Echéance à laquelle les remboursements auraient été effectués s'il n'y avait pas eu un remboursement anticipé (ou annulation).

L'« **Index** » désigne, pour une Ligne du Prêt, l'Index de référence appliqué en vue de déterminer le taux d'intérêt.

L'« **Index Livret A** » désigne le taux du Livret A, exprimé sous forme de taux annuel, calculé par les pouvoirs publics sur la base de la formule en vigueur décrite à l'article 3 du règlement n°86-13 modifié du 14 mai 1986 du Comité de la Réglementation Bancaire et Financière relatif à la rémunération des fonds reçus par les établissements de crédit.

A chaque Révision de l'Index Livret A, l'Emprunteur aura la faculté de solliciter du Prêteur la communication des informations utiles concernant la nouvelle valeur applicable à la prochaine Date d'Echéance. En cas d'indisponibilité temporaire de l'Index, l'Emprunteur ne pourra remettre en cause la Consolidation de la Ligne du Prêt ou retarder le paiement des échéances. Celles-ci continueront à être appelées aux Dates d'Echéances contractuelles, sur la base du dernier Index publié et seront révisées lorsque les nouvelles modalités de révision seront connues.

Si le Livret A servant de base aux modalités de révision de taux vient à disparaître avant le complet remboursement du Prêt, de nouvelles modalités de révision seront déterminées par le Prêteur en accord avec les pouvoirs publics. Dans ce cas, tant que les nouvelles modalités de révision ne seront pas définies, l'Emprunteur ne pourra user de la faculté de rembourser par anticipation qu'à titre provisionnel ; le décompte de remboursement définitif sera établi dès détermination des modalités de révision de remplacement.

Le « **Jour ouvré** » désigne tout jour de la semaine autre que le samedi, le dimanche ou jour férié légal.

La « **Ligne du Prêt** » désigne la ligne affectée à la réalisation de l'opération ou à une composante de celle-ci. Elle correspond à un produit déterminé et donne lieu à l'établissement d'un tableau d'amortissement qui lui est propre. Son montant correspond à la somme des Versements effectués pendant la Phase de Mobilisation auquel sont ajoutés le cas échéant, pour une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement, les intérêts capitalisés liés aux Versements.

Le « **Livret A** » désigne le produit d'épargne prévu par les articles L. 221-1 et suivants du Code monétaire et financier.

Les « **Normes en matière de lutte contre la corruption** » signifient (i) l'ensemble des dispositions légales et réglementaires françaises relatives à la lutte contre la corruption, notamment celles contenues au titre III du livre IV du code pénal, à la section 3 du Chapitre II (« manquements au devoir de probité »), ainsi qu'à la section 1 du chapitre V (« corruption des personnes n'exerçant pas une fonction publique ») du titre IV, (ii) la loi n° 2016-1691 du 9 décembre 2016 relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique, dite loi Sapin II ; (iii) les réglementations étrangères relatives à la lutte contre la corruption dans la mesure où celles-ci sont applicables.

Le « **Pays Sanctionné** » signifie tout pays ou territoire faisant l'objet, au titre des Réglementations Sanctions, de restrictions générales relatives aux exportations, importations, financements ou investissements.

La « **Perturbation de Marché** » désigne l'un quelconque des événements suivants :

Paraphes

SP	AP
----	----



## CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

(a) Il existe, de l'opinion raisonnable du Prêteur, des événements ou circonstances affectant défavorablement l'accès du Prêteur à ses sources de financement au vu des conditions actuelles de marché ;

(b) de l'opinion du Prêteur, les fonds ne sont pas disponibles auprès de ses sources habituelles de financement pour lui permettre de financer une Ligne du Prêt de manière suffisante pour la maturité demandée, et/ou pour le profil de remboursement demandé ;

La « **Phase d'Amortissement pour une Ligne du Prêt sans Phase de Préfinancement** » désigne, pour chaque Ligne du Prêt, la période débutant au premier jour du mois suivant la Date d'Effet, durant laquelle l'Emprunteur rembourse le capital prêté dans les conditions définies à l'Article « **Règlement des Echéances** », et allant jusqu'à la dernière Date d'Echéance.

La « **Phase de Différé d'Amortissement** » désigne, pour une Ligne du Prêt, la période durant laquelle l'Emprunteur ne règle que des échéances en intérêts. Son début coïncide avec le début de la Phase d'Amortissement.

La « **Phase de Mobilisation pour une Ligne du Prêt sans Phase de Préfinancement** » désigne la période débutant dix (10) Jours ouvrés après la Date d'Effet et s'achevant 2 mois avant la date de première échéance de la Ligne du Prêt. Durant cette phase, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer des demandes de Versement.

Le « **Prêt** » désigne la somme mise à disposition de l'Emprunteur sous la forme d'une ou plusieurs Lignes du Prêt. Son montant ne peut pas excéder celui stipulé à l'Article « **Prêt** ».

Le « **Prêt Locatif à Usage Social** » (PLUS) est défini à l'article R. 331-14 du Code de la construction et de l'habitation. Il est destiné à l'acquisition, à la construction et à l'amélioration de logements locatifs à usage social.

Le « **Prêt Locatif Aidé d'Intégration** » (PLAI) est défini à l'article R. 331-14 du Code de la construction et de l'habitation. Il est destiné à l'acquisition, la construction et l'aménagement de logements locatifs très sociaux.

Le « **Prêt Booster** » est destiné à soutenir la production nouvelle de logements sociaux.

Le « **Prêt Haut de Bilan Bonifié de deuxième génération** » (PHB2.0) est destiné à soutenir l'effort d'investissement des bailleurs dans leurs projets de construction et de rénovation de logements locatifs sociaux. Ce Prêt bonifié concerne les projets de construction ayant bénéficié d'un agrément PLUS, PLAI, PLS. Ce Prêt PHB2.0 relève de la catégorie comptable des emprunts et dettes assimilées (compte / classe 16).

La « **Réglementation relative à la Lutte contre le Blanchiment de Capitaux et le Financement du Terrorisme (LCB-FT)** » signifie (i) l'ensemble des dispositions légales et réglementaires françaises relatives à la lutte contre le blanchiment d'argent, notamment celles contenues au Livre III, titre II « Des autres atteintes aux biens » du Code pénal, et relatives à la lutte contre le financement du terrorisme, notamment celles contenues au Livre IV, Titre II « Du Terrorisme » du Code pénal ainsi que celles contenues au Livre V, Titre VI « Obligations relatives à la lutte contre le blanchiment des capitaux, le financement des activités terroristes, les loteries, jeux et paris prohibés et l'évasion et la fraude fiscale » du Code monétaire et financier et (ii) les réglementations étrangères relatives à la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme dans la mesure où celles-ci sont applicables.

La « **Réglementation Sanctions** » signifie les mesures restrictives adoptées, administrées, imposées ou mises en oeuvre par le Conseil de Sécurité des Nations Unies et/ou l'Union Européenne et/ou la République Française au travers de la Direction Générale du Trésor (DGT) et/ou le gouvernement américain au travers de l'Office of Foreign Assets Control (OFAC) du Trésor américain et/ou toute autre autorité équivalente prononçant des mesures restrictives, dans la mesure où celles-ci sont applicables.

Paraphes

SP AP

**CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS**

La « **Révision** » consiste à prendre en compte la nouvelle valeur de l'Index de référence selon les modalités de révision ci-dessous :

La « **Double Révisabilité Limitée** » (DL) signifie que, pour une Ligne du Prêt, le taux d'intérêt actuariel annuel et le taux de progressivité des échéances sont révisés en cas de variation de l'Index. Toutefois, le taux de progressivité des échéances ne peut être inférieur à son taux plancher.

La « **Simple Révisabilité** » (SR) signifie que pour une Ligne du Prêt seul le taux d'intérêt actuariel annuel est révisé en cas de variation de l'Index.

Le « **Taux Fixe** » désigne le taux ni variable, ni révisable appliqué à une Ligne du Prêt.

Le « **Taux de Remploi** » désigne le taux d'intérêt annuel applicable le jour du calcul de l'indemnité pour un prêt à taux fixe qui aura les mêmes modalités de paiement des intérêts et le même profil de remboursement du principal que la Ligne du Prêt pour laquelle une indemnité est due. Ce taux correspond au coût d'obtention des fonds par le Prêteur auprès de ses sources de financement dans le cadre d'un prêt à taux fixe. Ce taux ne pourra pas avoir une valeur négative.

Le « **Taux de Swap Euribor** » désigne à un moment donné, en euro et pour une maturité donnée, le taux fixe in fine qui sera échangé contre l'Index Euribor par référence aux taux composites Bloomberg pour la Zone euro disponibles pour les maturités allant de 1 à 50 ans (taux swap « ask »), tels que publiés sur les pages Bloomberg accessibles à l'aide de la fonction <IRSB>, ou en cas de cessation de publication sur ces pages, toutes autres pages Bloomberg ou Thomson Reuters ou d'autres contributeurs financiers agréés qui seraient notifiées par le Prêteur à l'Emprunteur.

Le « **Taux de Swap Inflation** » désigne, à un moment donné et pour une maturité donnée, le taux (exprimé en pourcentage ou en points de base par an) fixe zéro coupon (déterminé lors de la conclusion d'un contrat de swap) qui sera échangé contre l'inflation cumulée sur la durée du swap, par référence aux taux London composites swap zéro coupon pour l'inflation hors tabac disponibles pour des maturités allant de 1 à 50 ans (taux swap « ask »), tels que publiés sur les pages Bloomberg accessibles à l'aide des codes <FRSWI1 Index> à <FRSWI50 Index>, ou en cas de cessation de publication sur ces pages, toutes autres pages Bloomberg ou Thomson Reuters ou d'autres contributeurs financiers agréés qui seraient notifiées par le Prêteur à l'Emprunteur.

La « **Valeur de Marché de la Ligne du Prêt** » désigne, pour une Ligne du Prêt, à une date donnée, la valeur actualisée de chacun des flux de Versements et de remboursements en principal et intérêts restant à courir.

Dans le cas d'un Index révisable ou variable, les échéances seront recalculées sur la base de scénarios déterminés :

- sur la Courbe de Taux de Swap Euribor dans le cas de l'Index Euribor ;
- sur la Courbe de Taux de Swap Inflation dans le cas de l'Index Inflation ;
- sur une combinaison des Courbes de Taux de Swap des indices de référence utilisés au sein des formules en vigueur, dans le cas des Index Livret A ou LEP.

Les échéances calculées sur la base du taux fixe ou des scénarios définis ci-dessus, sont actualisées sur la Courbe de Taux de Swap Euribor zéro coupon.

Les courbes utilisées sont celles en vigueur le jour du calcul des sommes dues.

Le « **Versement** » désigne, pour une Ligne du Prêt, la mise à disposition de l'Emprunteur de tout ou partie du montant en principal de la Ligne du Prêt.

Paraphes

SP NP



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

**ARTICLE 6 CONDITIONS DE PRISE D'EFFET ET DATE LIMITE DE VALIDITÉ DU CONTRAT**

Le présent contrat et l'annexe devront être retournés signés au Prêteur

- soit par courrier : le Contrat devra alors être dûment complété, paraphé à chaque page et signé à la dernière page ;
- soit électroniquement via le site [www.banquedesterritoires.fr](http://www.banquedesterritoires.fr) si l'Emprunteur a opté pour la signature électronique : la signature sera alors apposée électroniquement sans qu'il soit besoin de parapher les pages.

Le contrat prendra effet à la date de réception du Contrat signé par l'ensemble des Parties et après réalisation, à la satisfaction du Prêteur, de la (ou des) condition(s) ci-après mentionnée(s).

A défaut de réalisation de cette (ou de ces) condition(s) à la date du **28/02/2023** le Prêteur pourra considérer le présent Contrat comme nul et non avenue.

La prise d'effet est subordonnée à la réalisation de la (ou des) condition(s) suivante(s) :

- la production de (ou des) acte(s) conforme(s) habilitant le représentant de l'Emprunteur à intervenir au présent contrat.

La prise d'effet est également subordonnée à l'absence de survenance d'un cas de Perturbation de Marché tel que stipulé à l'Article "**Définitions**" et ce après notification à l'Emprunteur par le Prêteur dans les conditions prévues à l'Article "**Notifications**".

**ARTICLE 7 CONDITIONS SUSPENSIVES AU VERSEMENT DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT**

Il est précisé que le Versement d'une Ligne du Prêt est subordonné au respect des dispositions suivantes :

- que l'autorisation de prélèvement soit retournée au Prêteur signée par un représentant de l'Emprunteur habilité ;
- qu'il n'y ait aucun manquement de l'Emprunteur à l'un quelconque des engagements prévus à l'Article « **Déclarations et Engagements de l'Emprunteur** » ;
- qu'aucun cas d'exigibilité anticipée, visé à l'Article « **Remboursements Anticipés et Leurs Conditions Financières** », ne soit survenu ou susceptible de survenir ;
- que l'Emprunteur ne soit pas en situation d'impayé, de quelque nature que ce soit, vis-à-vis du Prêteur ;
- que l'Emprunteur justifie au Prêteur l'engagement de l'opération financée tel que précisé à l'Article « **Mise à Disposition de chaque Ligne du Prêt** » ;
- que l'Emprunteur produise au Prêteur la (ou les) pièce(s) suivante(s) :
  - Contrat de prêt(s) signé de l'ensemble des parties
  - Garantie(s) conforme(s)

Paraphes

SP	AP
----	----



**CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS**

A défaut de réalisation des conditions précitées au moins dix (10) Jours ouvrés avant la date souhaitée pour le premier Versement, le Prêteur sera dans l'impossibilité de procéder au Versement des fonds à cette date.

**ARTICLE 8 MISE À DISPOSITION DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT**

Chaque Ligne du Prêt est mise à disposition pendant la Phase de Mobilisation du Contrat. Les Versements sont subordonnés au respect de l'Article « **Conditions Suspensives au Versement de chaque Ligne du Prêt** », à la conformité et à l'effectivité de la (ou des) Garantie(s) apportée(s), ainsi qu'à la justification, par l'Emprunteur, de l'engagement de l'opération financée notamment par la production de l'ordre de service de démarrage des travaux, d'un compromis de vente ou de toute autre pièce préalablement agréée par le Prêteur.

Sous réserve des dispositions de l'alinéa précédent, un échéancier de Versements pour chaque Ligne du Prêt est proposé par le Prêteur à l'Emprunteur. Cet échéancier est positionné à la Date Limite de Mobilisation des fonds.

Le premier Versement est subordonné à la prise d'effet du Contrat et ne peut intervenir moins de dix (10) Jours ouvrés après la Date d'Effet et le dernier Versement doit intervenir avant la Date Limite de Mobilisation.

Il appartient à l'Emprunteur de s'assurer que l'échéancier de Versements correspond à l'opération financée ou de le modifier dans les conditions ci-après :

toute modification du ou des échéanciers de Versements doit être :

- soit adressée par l'Emprunteur au Prêteur par lettre parvenue au moins dix (10) Jours ouvrés avant la date de Versement prévue initialement,
- soit réalisée par l'Emprunteur directement sur le site : [www.banquedesterritoires.fr](http://www.banquedesterritoires.fr) en respectant un délai de trois (3) Jours ouvrés entre la date de demande et la nouvelle date de réalisation du Versement souhaitée.

Le Prêteur se réserve le droit de requérir de l'Emprunteur les justificatifs de cette modification de l'échéancier.

A la date limite de mobilisation de chaque Ligne du Prêt, si la somme des Versements est inférieure au montant de la Ligne du Prêt, le montant de la Ligne du Prêt sera ramené au montant effectivement versé dans les conditions figurant à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

En cas de retard dans le déroulement de l'opération, l'Emprunteur s'engage à avertir le Prêteur et à adapter le ou les échéanciers de Versements prévisionnels aux besoins effectifs de décaissements liés à l'avancement des travaux.

Le Prêteur a la faculté, pour des raisons motivées, de modifier une ou plusieurs dates prévues à l'échéancier de Versements voire de suspendre les Versements, sous réserve d'en informer préalablement l'Emprunteur par courrier ou par voie électronique.

Les Versements sont domiciliés sur le compte dont l'intitulé exact est porté sur l'accusé de réception transmis à l'Emprunteur à la prise d'effet du Contrat.

L'Emprunteur a la faculté de procéder à un changement de domiciliation en cours de Versement du Prêt sous réserve d'en faire la demande au Prêteur, par lettre parvenue au moins vingt (20) Jours ouvrés avant la nouvelle date de réalisation du Versement.

Le Prêteur se réserve, toutefois, le droit d'agréer les établissements teneurs des comptes ainsi que les catégories de comptes sur lesquels doivent intervenir les Versements.

Paraphes

SP	AP
----	----

Caisse des dépôts et consignations

38 rue de Cursol - CS 61530 - 33081 Bordeaux cedex - Tél : 05 56 00 01 60

nouvelle-aquitaine@caissedesdepots.fr

[banquedesterritoires.fr](http://banquedesterritoires.fr)

@BanqueDesTerr



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

**ARTICLE 9 CARACTÉRISTIQUES FINANCIÈRES DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT**

Les caractéristiques financières de chaque Ligne du Prêt sont les suivantes :

Offre CDC			
Caractéristiques de la Ligne du Prêt	PLAI	PLAI foncier	Prêt Booster
Enveloppe	-	-	BEI Taux fixe - Soutien à la production
Identifiant de la Ligne du Prêt	5529464	5529463	5529465
Montant de la Ligne du Prêt	457 747 €	147 943 €	300 000 €
Commission d'instruction	0 €	0 €	0 €
Pénalité de dédit	-	-	Indemnité de Rupture du Taux Fixe
Durée de la période	Annuelle	Annuelle	Annuelle
Taux de période	2,8 %	2,8 %	3,95 %
TEG de la Ligne du Prêt	2,8 %	2,8 %	3,95 %
Phase d'amortissement			
Durée	40 ans	50 ans	35 ans
Index <sup>1</sup>	Livret A	Livret A	Taux fixe
Marge fixe sur index	- 0,2 %	- 0,2 %	-
Taux d'intérêt <sup>2</sup>	2,8 %	2,8 %	3,95 %
Périodicité	Annuelle	Annuelle	Annuelle
Profil d'amortissement	Échéance prioritaire (intérêts différés)	Échéance prioritaire (intérêts différés)	Échéance prioritaire (intérêts différés)
Condition de remboursement anticipé volontaire	Indemnité actuarielle	Indemnité actuarielle	Indemnité de Rupture du Taux Fixe
Modalité de révision	DL	DL	Sans objet
Taux de progressivité de l'échéance	0 %	0 %	-
Taux plancher de progressivité des échéances	0 %	0 %	-
Mode de calcul des intérêts	Equivalent	Equivalent	Equivalent
Base de calcul des intérêts	30 / 360	30 / 360	30 / 360

<sup>1</sup> A titre purement indicatif et sans valeur contractuelle, la valeur de l'index à la date d'émission du présent Contrat est de 3 % (Livret A).

<sup>2</sup> Le(s) taux indiqué(s) ci-dessus est (sont) susceptible(s) de varier en fonction des variations de l'index de la Ligne de Prêt.

Paraphes





## CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Offre CDC (multi-périodes)			
Caractéristiques de la Ligne du Prêt	PHB	PLUS	PLUS foncier
Enveloppe	2.0 tranche 2019	Horizen	Horizen
Identifiant de la Ligne du Prêt	5529466	5529462	5529461
Durée d'amortissement de la Ligne du Prêt	40 ans	40 ans	50 ans
Montant de la Ligne du Prêt	100 000 €	263 745 €	105 120 €
Commission d'instruction	60 €	0 €	0 €
Durée de la période	Annuelle	Annuelle	Annuelle
Taux de période	1,1 %	3,61 %	3,61 %
TEG de la Ligne du Prêt	1,1 %	3,61 %	3,61 %
Phase d'amortissement 1			
Durée du différé d'amortissement	240 mois	-	-
Durée	20 ans	5 ans	5 ans
Index	Taux fixe	Taux fixe	Taux fixe
Marge fixe sur index	-	-	-
Taux d'intérêt	0 %	3,63 %	3,63 %
Périodicité	Annuelle	Annuelle	Annuelle
Profil d'amortissement	Amortissement prioritaire	Échéance prioritaire (intérêts différés)	Échéance prioritaire (intérêts différés)
Condition de remboursement anticipé volontaire	Sans indemnité	Indemnité actuarielle	Indemnité actuarielle
Modalité de révision	Sans objet	Sans objet	Sans objet
Taux de progressivité de l'échéance	-	0 %	0 %
Taux de progression de l'amortissement	0 %	-	-
Mode de calcul des intérêts	Equivalent	Equivalent	Equivalent
Base de calcul des intérêts	30 / 360	30 / 360	30 / 360

Paraphes

SP AP



## CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Offre CDC (multi-périodes)			
Caractéristiques de la Ligne du Prêt	PHB	PLUS	PLUS foncier
Enveloppe	2.0 tranche 2019	Horizen	Horizen
Identifiant de la Ligne du Prêt	5529466	5529462	5529461
Durée d'amortissement de la Ligne du Prêt	40 ans	40 ans	50 ans
Montant de la Ligne du Prêt	100 000 €	263 745 €	105 120 €
Commission d'instruction	60 €	0 €	0 €
Durée de la période	Annuelle	Annuelle	Annuelle
Taux de période	1,1 %	3,61 %	3,61 %
TEG de la Ligne du Prêt	1,1 %	3,61 %	3,61 %
Phase d'amortissement 2			
Durée	20 ans	35 ans	45 ans
Index <sup>1</sup>	Livret A	Livret A	Livret A
Marge fixe sur index	0,6 %	0,6 %	0,6 %
Taux d'intérêt <sup>2</sup>	3,6 %	3,6 %	3,6 %
Périodicité	Annuelle	Annuelle	Annuelle
Profil d'amortissement	Amortissement prioritaire	Échéance prioritaire (intérêts différés)	Échéance prioritaire (intérêts différés)
Condition de remboursement anticipé volontaire	Sans indemnité	Indemnité actuarielle	Indemnité actuarielle
Modalité de révision	SR	DL	DL
Taux de progressivité de l'échéance	-	0 %	0 %
Taux plancher de progressivité des échéances	-	0 %	0 %
Taux de progression de l'amortissement	0 %	-	-
Mode de calcul des intérêts	Equivalent	Equivalent	Equivalent
Base de calcul des intérêts	30 / 360	30 / 360	30 / 360

1 A titre purement indicatif et sans valeur contractuelle, la valeur de l'index à la date d'émission du présent Contrat est de 3 % (Livret A).

2 Le(s) taux indiqué(s) ci-dessus est (sont) susceptible(s) de varier en fonction des variations de l'index de la Ligne du Prêt.

Paraphes



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

**ARTICLE 10 DÉTERMINATION DES TAUX****MODALITÉS DE DÉTERMINATION DU TAUX FIXE**

Le Taux Fixe est déterminé par le Prêteur, pour chaque Ligne du Prêt. Sa valeur est définie à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

**MODALITÉS D'ACTUALISATION DU TAUX VARIABLE**

A chaque variation de l'Index, l'Emprunteur aura la faculté de solliciter du Prêteur la communication des informations utiles concernant les nouvelles valeurs applicables à la prochaine Date d'Echéance de chaque Ligne du Prêt.

Selon les caractéristiques propres à chaque Ligne du Prêt, l'actualisation du (ou des) taux applicable(s) s'effectue selon les modalités de révisions ci-après.

Le taux d'intérêt et, le cas échéant, le taux de progressivité de l'échéance indiqués à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** », font l'objet d'une actualisation de leur valeur, à la Date d'Effet du Contrat, en cas de variation de l'Index.

Les valeurs actualisées sont calculées par application des formules de révision indiquées ci-après.

**MODALITÉS DE RÉVISION DU TAUX VARIABLE**

Pour chaque Ligne du Prêt révisée selon la modalité « Simple Révisabilité », le taux d'intérêt actuariel annuel (I) indiqué à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et actualisé comme indiqué ci-dessus, est révisé à la Date de Début de la Phase d'Amortissement puis à chaque Date d'Echéance de la Ligne du Prêt, dans les conditions ci-après définies :

- Le taux d'intérêt révisé (I') de la Ligne du Prêt est déterminé selon la formule :  $I' = T + M$

où T désigne le taux de l'Index en vigueur à la date de Révision et M la marge fixe sur Index prévue à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » en vigueur à la Date d'Echéance de la Ligne du Prêt.

Le taux ainsi calculé correspond au taux actuariel annuel pour la durée de la Ligne du Prêt restant à courir. Il s'applique au capital restant dû et, le cas échéant, à la part des intérêts dont le règlement a été différé.

Le taux révisé s'applique au calcul des échéances relatives à la Phase d'Amortissement restant à courir.

Paraphes

SP	AP
----	----

**CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS**

Pour chaque Ligne du Prêt révisée selon la modalité « Double Révisabilité Limitée » avec un plancher à 0 %, le taux d'intérêt actuariel annuel (I) et le taux annuel de progressivité (P) indiqués à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et actualisés, comme indiqué ci-dessus, sont révisés à la Date de Début de la Phase d'Amortissement puis à chaque Date d'Echéance de la Ligne du Prêt, dans les conditions ci-après définies :

- Le taux d'intérêt révisé (I') de la Ligne de Prêt est déterminé selon la formule :  $I' = T + M$

où T désigne le taux de l'Index en vigueur à la date de Révision et M la marge fixe sur Index prévue à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » en vigueur à la Date d'Echéance de la Ligne du Prêt.

Le taux ainsi calculé correspond au taux actuariel annuel pour la Durée de la Ligne du Prêt restant à courir. Il s'applique au capital restant dû et, le cas échéant, à la part des intérêts dont le règlement a été différé.

- Le taux annuel de progressivité révisé (P') des échéances, est déterminé selon la formule :  $P' = \frac{(1+I')(1+P)}{(1+I) - 1}$

Si le résultat calculé selon la formule précédente est négatif, P' est alors égal à 0 %

Les taux révisés s'appliquent au calcul des échéances relatives à la Phase d'Amortissement restant à courir.

En tout état de cause, en Phase d'Amortissement ainsi qu'en Phase de Préfinancement éventuelle, le taux d'intérêt de chaque Ligne du Prêt ne saurait être négatif et le cas échéant sera ramené à 0 %.

**SUBSTITUTION DE L'INDEX ET/OU AUTRE(S) INDICE(S) EN CAS DE DISPARITION DÉFINITIVE DE L'INDEX ET/OU AUTRE(S) INDICE(S)**

L'Emprunteur reconnaît que les Index et les indices nécessaires à la détermination de la Courbe de Taux de Swap Euribor, de la Courbe de Taux de Swap Inflation et/ou le cas-échéant de la Courbe de Taux OAT sont susceptibles d'évoluer en cours d'exécution du présent Contrat.

En particulier,

- si un Index ou un indice nécessaire à la détermination de la Courbe de Taux de Swap Inflation, de la Courbe de Taux de Swap Euribor et/ou le cas-échéant de la Courbe de Taux OAT cesse d'être publié de manière permanente et définitive,

- s'il est publiquement et officiellement reconnu que ledit indice a cessé d'être représentatif du marché ou de la réalité économique sous-jacent qu'il entend mesurer ; ou

- si son administrateur fait l'objet d'une procédure de faillite ou de résolution ou d'un retrait d'agrément (ci-après désignés comme un « Evénement »),

le Prêteur désignera l'indice qui se substituera à ce dernier à compter de la disparition effective de l'indice affecté par un Evénement (ou à toute autre date antérieure déterminée par le Prêteur) parmi les indices de référence officiellement désignés ou recommandés, par ordre de priorité :

(1) par l'administrateur de l'indice affecté par un Evénement ;

(2) en cas de non désignation d'un successeur dans l'administration de l'indice affecté par un Evénement, par toute autorité compétente (en ce compris la Commission Européenne ou les pouvoirs publics) ; ou

(3) par tout groupe de travail ou comité mis en place ou constitué à la demande de l'une quelconque des entités visées au (1) ou au (2) ci-dessus comme étant le (ou les) indices de référence de substitution de l'indice affecté par un Evénement, étant précisé que le Prêteur se réserve le droit d'appliquer ou non la marge d'ajustement recommandée.

Le Prêteur, agissant de bonne foi, pourra en outre procéder à certains ajustements relatifs aux modalités de détermination et de décompte des intérêts afin de préserver l'équilibre économique des opérations réalisées entre l'Emprunteur et le Prêteur.

Paraphes

SP AP



## CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

En particulier, si l'Index Euribor est affecté par un Événement, le Prêteur pourra substituer au Taux de Swap Euribor le taux fixe in fine qui sera échangé contre l'indice de substitution choisi. L'indice de substitution et les éventuels ajustements y afférents seront notifiés à l'Emprunteur.

Afin de lever toute ambiguïté, il est précisé que le présent paragraphe (Substitution de l'Index – disparition permanente et définitive de l'Index et/ou autres indices) et l'ensemble de ses stipulations s'appliqueront mutatis mutandis à tout taux successeur de l'Index initial et/ou des autres indices initiaux qui serait à son tour affecté par un Événement.

## ARTICLE 11 CALCUL ET PAIEMENT DES INTÉRÊTS

Les intérêts dus au titre de la période comprise entre deux Dates d'Echéances sont déterminés selon la ou les méthodes de calcul décrites ci-après.

Où (I) désigne les intérêts calculés à terme échu, (K) le capital restant dû au début de la période majoré, le cas échéant, du stock d'intérêts et (t) le taux d'intérêt annuel sur la période.

- Méthode de calcul selon un mode équivalent et une base « 30 / 360 » :

$$I = K \times [(1 + t)^{\text{"base de calcul"} - 1}]$$

La base de calcul « 30 / 360 » suppose que l'on considère que tous les mois comportent 30 jours et que l'année comporte 360 jours.

Pour chaque Ligne du Prêt, les intérêts seront exigibles selon les conditions ci-après.

Pour chaque Ligne du Prêt ne comportant pas de Phase de Préfinancement, les intérêts dus au titre de la première échéance seront déterminés prorata temporis pour tenir compte des dates effectives de Versement des fonds.

De la même manière, les intérêts dus au titre des échéances suivantes seront déterminés selon les méthodes de calcul ci-dessus et compte tenu des modalités définies à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

## ARTICLE 12 AMORTISSEMENT ET REMBOURSEMENT DU CAPITAL

Pour chaque Ligne du Prêt, l'amortissement du capital se fera selon le ou les profils d'amortissements ci-après.

### **Au titre d'une Ligne du Prêt mono-période**

Paraphes

SP AP



#### CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Lors de l'établissement du tableau d'amortissement d'une Ligne du Prêt avec un profil « échéance prioritaire (intérêts différés) », les intérêts et l'échéance sont prioritaires sur l'amortissement de la Ligne du Prêt. Ce dernier se voit déduit et son montant correspond à la différence entre le montant de l'échéance et celui des intérêts.

La séquence d'échéance est fonction du taux de progressivité des échéances mentionnées aux Articles « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et « **Détermination des Taux** ».

Si les intérêts sont supérieurs à l'échéance, alors la différence entre le montant des intérêts et de l'échéance constitue les intérêts différés. Le montant amorti au titre de la période est donc nul.

#### **Au titre de la première période de la Phase d'Amortissement d'une Ligne du Prêt multi-périodes**

Lors de l'établissement du tableau d'amortissement d'une Ligne du Prêt avec un profil « échéance prioritaire (intérêts différés) », les intérêts et l'échéance sont prioritaires sur l'amortissement de la Ligne du Prêt. Ce dernier se voit déduit et son montant correspond à la différence entre le montant de l'échéance et celui des intérêts.

La séquence d'échéance est fonction du taux de progressivité des échéances mentionnées aux Articles « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et « **Détermination des Taux** ».

Si les intérêts sont supérieurs à l'échéance, alors la différence entre le montant des intérêts et de l'échéance constitue les intérêts différés. Le montant amorti au titre de la période est donc nul.

Lors de l'établissement du tableau d'amortissement d'une Ligne du Prêt avec un profil « amortissement prioritaire », les intérêts et l'amortissement sont prioritaires sur l'échéance. L'échéance est donc déduite et son montant correspond à la somme entre le montant de l'amortissement et celui des intérêts.

La séquence d'amortissement est fonction du taux de progressivité de l'amortissement mentionné à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

#### **Au titre de la deuxième période de la Phase d'Amortissement d'une Ligne du Prêt multi-périodes**

Lors de l'établissement du tableau d'amortissement d'une Ligne du Prêt avec un profil « échéance prioritaire (intérêts différés) », les intérêts et l'échéance sont prioritaires sur l'amortissement de la Ligne du Prêt. Ce dernier se voit déduit et son montant correspond à la différence entre le montant de l'échéance et celui des intérêts.

La séquence d'échéance est fonction du taux de progressivité des échéances mentionnées aux Articles « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et « **Détermination des Taux** ».

Si les intérêts sont supérieurs à l'échéance, alors la différence entre le montant des intérêts et de l'échéance constitue les intérêts différés. Le montant amorti au titre de la période est donc nul.

Lors de l'établissement du tableau d'amortissement d'une Ligne du Prêt avec un profil « amortissement prioritaire », les intérêts et l'amortissement sont prioritaires sur l'échéance. L'échéance est donc déduite et son montant correspond à la somme entre le montant de l'amortissement et celui des intérêts.

La séquence d'amortissement est fonction du taux de progressivité de l'amortissement mentionné à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

Paraphes

SP NP





CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

**ARTICLE 13 RÈGLEMENT DES ÉCHÉANCES**

L'Emprunteur paie, à chaque Date d'Échéance, le montant correspondant au remboursement du capital et au paiement des intérêts dus. Ce montant est déterminé selon les modalités définies à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

Le tableau d'amortissement de chaque Ligne du Prêt indique le capital restant dû et la répartition des échéances entre capital et intérêts, et le cas échéant du stock d'intérêts, calculée sur la base d'un Versement unique réalisé en Date de Début de la Phase d'Amortissement.

Les paiements font l'objet d'un prélèvement automatique au bénéfice du Prêteur. Ce prélèvement est effectué conformément à l'autorisation reçue par le Prêteur à cet effet.

Les paiements sont effectués de sorte que les fonds parviennent effectivement dans les écritures comptables de la Caisse des Dépôts au plus tard le jour de l'échéance ou le premier jour ouvré suivant celui de l'échéance si ce jour n'est pas un jour ouvré.

**ARTICLE 14 COMMISSIONS, PENALITES ET INDEMNITES**

L'Emprunteur sera redevable, pour une ou plusieurs Lignes du Prêt, d'une commission d'instruction de 0,06% (6 points de base) du montant de la Ligne du Prêt correspondant au montant perçu par le Prêteur au titre des frais de dossier.

Selon la typologie du dossier, elle viendra minorer le premier Versement fait par le Prêteur à l'Emprunteur ou fera l'objet d'une mise en recouvrement dans le mois suivant la prise d'effet du Contrat. Elle restera définitivement acquise au Prêteur, même si la Ligne du Prêt n'est que partiellement mobilisée. Son montant est prévu à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

Ladite commission d'instruction sera également due par l'Emprunteur si à l'issue de la Phase de Mobilisation aucun Versement n'a été effectué.

L'Emprunteur sera redevable, pour chaque Ligne de Prêt sur ressource BEI, d'une Pénalité de Dédit dans le cas où la somme des Versements est inférieure au montant mis à sa disposition. Cette Pénalité de Dédit est calculée à la Date Limite de Mobilisation et correspond à l'indemnité de Rupture du Taux Fixe.

**ARTICLE 15 DÉCLARATIONS ET ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR****15.1 Déclarations de l'Emprunteur :**

L'Emprunteur déclare et garantit au Prêteur :

- avoir pris connaissance de ses obligations prévues à l'article 1112-1 du Code civil et avoir échangé à cette fin avec le Prêteur toutes les informations qu'il estimait, au regard de leur importance, déterminantes pour le consentement de l'autre Partie ;
- avoir pris connaissance de toutes les dispositions et pièces formant le Contrat et les accepter ;

Paraphes

SP	AP
----	----



## CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

- qu'il a la capacité de conclure et signer le Contrat auquel il est Partie, ayant obtenu toutes les autorisations nécessaires à cet effet, ainsi que d'exécuter les obligations qui en découlent ;
- qu'il renonce expressément à bénéficier d'un délai de rétractation à compter de la conclusion du contrat ;
- qu'il a une parfaite connaissance et compréhension des caractéristiques financières et des conditions de remboursement du Prêt et qu'il reconnaît avoir obtenu de la part du Prêteur, en tant que de besoin, toutes les informations utiles et nécessaires ;
- la conformité des décisions jointes aux originaux et rendues exécutoires ;
- la sincérité des documents transmis et notamment de la certification des documents comptables fournis et l'absence de toute contestation à leur égard ;
- qu'il n'est pas en état de cessation de paiement et ne fait l'objet d'aucune procédure collective ;
- qu'il n'a pas déposé de requête en vue de l'ouverture d'une procédure amiable le concernant ;
- l'absence de recours de quelque nature que ce soit à l'encontre de l'opération financée ;

**15.2 Engagements de l'Emprunteur :**

Sous peine de déchéance du terme de remboursement du Prêt, l'Emprunteur s'engage à :

- affecter les fonds exclusivement au projet défini à l'Article « **Objet du Prêt** » du Contrat. Cependant, l'utilisation des fonds par l'Emprunteur pour un objet autre que celui défini à l'Article précité ne saurait en aucun cas engager la responsabilité du Prêteur ;
- rembourser le Prêt aux Dates d'Echéances convenues ;
- assurer les immeubles, objet du présent financement, contre l'incendie et à présenter au Prêteur un exemplaire des polices en cours à première réquisition ;
- ne pas consentir, sans l'accord préalable du Prêteur, de Garantie sur le foncier et les immeubles financés, pendant toute la durée de remboursement du Prêt, à l'exception de celles qui pourraient être prises, le cas échéant, par le(s) garant(s) en contrepartie de l'engagement constaté par l'Article « **Garanties** » du Contrat ;
- obtenir tous droits immobiliers, permis et Autorisations nécessaires, s'assurer et /ou faire en sorte que celles-ci nécessaires ou requises pour réaliser l'opération sont délivrées et maintenues en vigueur ;
- justifier du titre définitif conforme conférant les droits réels immobiliers pour l'opération financée dans les cas où celui-ci n'a pas été préalablement transmis et conserver, sauf accord préalable écrit du Prêteur, la propriété de tout ou partie significative des biens financés par le Prêt ;
- souscrire et maintenir, le cas échéant, pendant toute la durée du chantier et jusqu'à l'achèvement des ouvrages financés par le Prêteur, une police d'assurance tous risques chantier, pour son compte et celui de tous les intervenants à la construction, garantissant les ouvrages en cours de construction contre tous dommages matériels, ainsi que la responsabilité de l'Emprunteur comme de tous les intervenants pour tous dommages aux avoisinants ou aux existants ;
- entretenir, réparer et renouveler les actifs utilisés dans le cadre de l'opération ;
- apporter, le cas échéant, les fonds propres nécessaires à l'équilibre financier de l'opération ;

Paraphes

SP	AP
----	----



## CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

- informer, le cas échéant, préalablement (et au plus tard dans le mois précédant l'évènement) le Prêteur et obtenir son accord sur tout projet ;
  - de transformation de son statut, ou de fusion, absorption, scission, apport partiel d'actif, transfert universel de patrimoine ou toute autre opération assimilée ;
  - de modification relative à son actionnariat de référence et à la répartition de son capital social telle que cession de droits sociaux ou entrée au capital d'un nouvel associé/actionnaire ;
  - de signature ou modification d'un pacte d'associés ou d'actionnaires, et plus spécifiquement s'agissant des SA d'HLM au sens des dispositions de l'article L.422-2-1 du Code de la construction et de l'habitation ;
- maintenir, pendant toute la durée du Contrat, la vocation sociale de l'opération financée et justifier du respect de cet engagement par l'envoi, au Prêteur, d'un rapport annuel d'activité ;
- produire à tout moment au Prêteur, sur sa demande, les documents financiers et comptables des trois derniers exercices clos ainsi que, le cas échéant, un prévisionnel budgétaire ou tout ratio financier que le Prêteur jugera utile d'obtenir ;
- fournir à la demande du Prêteur, les pièces attestant de la réalisation de l'objet du financement visé à l'Article « **Objet du Prêt** », ainsi que les documents justifiant de l'obtention de tout financement permettant d'assurer la pérennité du caractère social de l'opération financée ;
- fournir au Prêteur, dans les deux années qui suivent la date d'achèvement des travaux, le prix de revient définitif de l'opération financée par le Prêt ;
- tenir des écritures comptables de toutes les transactions financières et dépenses faites dans le cadre de l'opération financée et conserver lesdits livres comptables ;
- fournir, soit sur sa situation, soit sur les projets financés, tout renseignement et document budgétaire ou comptable à jour que le Prêteur peut être amené à lui réclamer notamment, une prospective actualisée mettant en évidence sa capacité à moyen et long terme à faire face aux charges générées par le projet, et à permettre aux représentants du Prêteur de procéder à toutes vérifications qu'ils jugeraient utiles ;
- informer, le cas échéant, le Prêteur sans délai, de toute décision tendant à déférer les délibérations de l'assemblée délibérante de l'Emprunteur autorisant le recours au Prêt et ses modalités devant toute juridiction, de même que du dépôt de tout recours à l'encontre d'un acte détachable du Contrat ;
- informer, le cas échéant, le Prêteur, sans délai, de l'ouverture d'une procédure amiable à sa demande ou de l'ouverture d'une procédure collective à son égard, ainsi que de la survenance de toute procédure précontentieuse, contentieuse, arbitrale ou administrative devant toute juridiction ou autorité quelconque ;
- informer préalablement, le cas échéant, le Prêteur de tout projet de nantissement de ses parts sociales ou actions ;
- informer, dès qu'il en a connaissance, le Prêteur de la survenance de tout évènement visé à l'article « **Remboursements Anticipés et Leurs Conditions Financières** » ;
- informer le Prêteur dès qu'il en a connaissance, de tout évènement susceptible de retarder le démarrage de l'opération financée, d'en suspendre momentanément ou durablement voire d'en annuler la réalisation, ou d'en modifier le contenu ;

Paraphes

SP NP



## CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

- informer le Prêteur de la date d'achèvement des travaux, par production de la déclaration ad hoc, dans un délai maximum de trois mois à compter de celle-ci ;
- assurer l'exécution de l'opération en conformité à toutes lois et réglementations, en ce compris celles relatives au droit environnemental, auxquelles l'Emprunteur ou l'opération sont soumis ;
- déclarer qu'à sa connaissance, aucun fonds investi par lui dans l'opération concernée n'est d'origine illicite, en ce inclus tout blanchiment d'argent ou financement du terrorisme, et s'engage à informer à tout moment le Prêteur s'il venait à en avoir connaissance ;
- permettre aux personnes désignées par le Prêteur :
  - d'effectuer des vérifications, visites des lieux, installations et travaux concernés par l'opérations, que le Prêteur jugerait utiles ;
  - de s'entretenir avec lui ou ses représentants et, à moins de démontrer que cela n'est pas légalement ou matériellement possible, mettre en oeuvre de bonne foi et de manière raisonnable les mesures qui sont nécessaires afin de faciliter l'exécution de la mission des personnes susvisées notamment en n'empêchant pas les interactions nécessaires avec toute personne employée ou ayant une relation contractuelle avec lui et impliquée dans l'opération financée ;
- informer le Prêteur, dans la limite permise par les lois et réglementations, de toute enquête judiciaire ou procédure en cours le mettant en cause (son président, l'un de ces vice-président ou l'un des membres de son organe délibérant) et / ou de toute condamnation ayant force de chose jugée au titre d'une infraction pénale commise dans le cadre de l'opération ou concernant l'utilisation des fonds mis à disposition au titre d'une opération ou d'un contrat subsidiaire ;
- tenir des écritures comptables de toutes les transactions financières et dépenses faites dans le cadre de l'opération financée ;
- fournir, à la demande du Prêteur, une copie des publications pertinentes dans le Journal Officiel de l'Union européenne pour les projets de plus de 5 millions d'euros.
- respecter les dispositions réglementaires applicables aux logements locatifs sociaux et transmettre au Prêteur, en cas de réalisation de logements locatifs sociaux sur le(s) bien(s) immobilier(s) financé(s) au moyen du Prêt, la décision de subvention ou d'agrément ouvrant droit à un financement de la Caisse des Dépôts ou d'un établissement de crédit ayant conclu une convention avec celle-ci ;
- réaliser au moyen des fonds octroyés une opération immobilière conforme aux exigences de l'un des référentiels suivants : PERENE pour la Réunion, ECODOM + pour la Guadeloupe, la Guyane et la Martinique ou tout autre référentiel reconnu par la Caisse des Dépôts et présentant des niveaux d'exigences équivalents ou supérieurs aux référentiels précités.
- affecter tout remboursement anticipé volontaire prioritairement à une Ligne du Prêt sur les dispositifs prêts de haut de bilan mobilisés par l'Emprunteur et ce, avant toute affectation à une ou plusieurs autres lignes de prêt de l'encours de l'Emprunteur auprès de la CDC.  
Si tout ou partie des fonds d'un de ces dispositifs de prêts de haut de bilan bonifiés n'étaient pas versés à l'Emprunteur au moment du remboursement anticipé volontaire, le Prêteur aura la faculté de réduire à due concurrence le montant des prêts haut de bilan non versés.

Paraphes

JP AP



## CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Par ailleurs l'Emprunteur s'engage à ce que le montant cumulé du financement bénéficiant d'un soutien de la BEI n'excède pas 50 % des coûts totaux de l'opération et à ce que le financement obtenu avec le soutien de la BEI et les autres ressources fournies par l'Union européenne n'excède pas 70 % des coûts totaux de l'opération.

## ARTICLE 16 GARANTIES

Le remboursement du capital et le paiement des intérêts ainsi que toutes les sommes contractuellement dues ou devenues exigibles au titre du présent contrat sont garantis comme suit :

Type de Garantie	Dénomination du garant / Désignation de la Garantie	Quotité Garantie (en %)
Collectivités locales	DEPARTEMENT DES LANDES	100,00

Le Garant du Prêt s'engage, pendant toute la durée du Prêt, au cas où l'Emprunteur, pour quelque motif que ce soit, ne s'acquitterait pas de toutes sommes contractuellement dues ou devenues exigibles, à en effectuer le paiement en son lieu et place et sur simple demande du Prêteur, sans pouvoir exiger que celui-ci discute au préalable les biens de l'Emprunteur défaillant.

L'engagement de ce dernier porte sur la totalité du Prêt contracté par l'Emprunteur.

## ARTICLE 17 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS ET LEURS CONDITIONS FINANCIÈRES

Tout remboursement anticipé devra être accompagné du paiement, le cas échéant, des intérêts différés correspondants. Ce montant sera calculé au prorata des capitaux remboursés en cas de remboursement partiel.

Tout remboursement anticipé doit être accompagné du paiement des intérêts courus contractuels correspondants.

Le paiement des intérêts courus sur les sommes ainsi remboursées par anticipation, sera effectué dans les conditions définies à l'Article « **Calcul et Paiement des Intérêts** ».

Le remboursement anticipé partiel ou total du Prêt, qu'il soit volontaire ou obligatoire, donnera lieu, au règlement par l'Emprunteur d'une indemnité dont les modalités de calcul sont détaillées selon les différents cas, au sein du présent Article.

L'indemnité perçue par le Prêteur est destinée à compenser le préjudice financier résultant du remboursement anticipé du Prêt avant son terme, au regard de la spécificité de la ressource prêtée et de son remplacement sur les marchés financiers.

L'Emprunteur reconnaît avoir été informé des conditions financières des remboursements anticipés et en accepte les dispositions.

Paraphes

SP AP



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

**17.1 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS VOLONTAIRES****17.1.1 Conditions des demandes de remboursements anticipés volontaires**

Pour chaque Ligne du Prêt comportant une indemnité actuarielle, dont les modalités de calculs sont stipulées ci-après, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer, en Phase d'amortissement, des remboursements anticipés volontaires totaux ou partiels à chaque Date d'Echéance moyennant un préavis de quarante cinq (45) jours calendaires avant la date de remboursement anticipé volontaire souhaitée. Les remboursements anticipés volontaires sont pris en compte pour l'échéance suivante si le Versement effectif des sommes est constaté dans les écritures comptables de la Caisse des Dépôts au moins deux mois avant cette échéance.

La date du jour de calcul des sommes dues est fixée quarante (40) jours calendaires avant la date de remboursement anticipé volontaire souhaitée.

Toute demande de remboursement anticipé volontaire notifiée conformément à l'Article « **Notifications** » doit indiquer, pour chaque Ligne du Prêt, la date à laquelle doit intervenir le remboursement anticipé volontaire, le montant devant être remboursé par anticipation et préciser la (ou les) Ligne(s) du Prêt sur laquelle (ou lesquelles) ce(s) remboursement(s) anticipé(s) doit(doivent) intervenir.

Le Prêteur lui adressera, trente cinq (35) jours calendaires avant la date souhaitée pour le remboursement anticipé volontaire, le montant de l'indemnité de remboursement anticipé volontaire calculé selon les modalités détaillées ci-après au présent article.

L'Emprunteur devra confirmer le remboursement anticipé volontaire par courriel ou par télécopie, selon les modalités définies à l'Article « **Notifications** », dans les cinq (5) jours calendaires qui suivent la réception du calcul de l'indemnité de remboursement anticipé volontaire.

Sa confirmation vaut accord irrévocable des Parties sur le montant total du remboursement anticipé volontaire et du montant de l'indemnité.

Pour chaque Ligne du Prêt comportant une indemnité forfaitaire, dont les modalités de calculs sont stipulées ci-après, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer, en Phase d'Amortissement, des remboursements anticipés volontaires totaux ou partiels à chaque Date d'Echéance. Les remboursements anticipés volontaires sont pris en compte pour l'échéance suivante si le Versement effectif des sommes est constaté dans les écritures comptables de la Caisse des Dépôts au moins deux mois avant cette échéance.

Toute demande de remboursement anticipé volontaire notifiée conformément à l'Article « **Notifications** » doit indiquer, pour chaque Ligne du Prêt, la date à laquelle doit intervenir le remboursement anticipé volontaire, le montant devant être remboursé par anticipation et préciser la (ou les) Ligne(s) du Prêt sur laquelle (ou lesquelles) ce(s) remboursement(s) anticipé(s) doit(doivent) intervenir.

Pour chaque Ligne du Prêt ne comportant pas d'indemnité de remboursement anticipé volontaire, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer, en Phase d'Amortissement, des remboursements anticipés volontaires totaux ou partiels à chaque Date d'Echéance. Les remboursements anticipés volontaires sont pris en compte pour l'échéance suivante si le Versement effectif des sommes est constaté dans les écritures comptables de la Caisse des Dépôts au moins deux mois avant cette échéance.

Toute demande de remboursement anticipé volontaire notifiée conformément à l'Article « **Notifications** » doit indiquer, pour chaque Ligne du Prêt, la date à laquelle doit intervenir le remboursement anticipé volontaire, le montant devant être remboursé par anticipation et préciser la (ou les) Ligne(s) du Prêt sur laquelle (ou lesquelles) ce(s) remboursement(s) anticipé(s) doit(doivent) intervenir.

Paraphes

SP	NP
----	----



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

### 17.1.2 Conditions financières des remboursements anticipés volontaires

Les conditions financières des remboursements anticipés volontaires définies ci-dessous et applicables à chaque Ligne du Prêt sont détaillées à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

#### Au titre d'une Ligne du Prêt mono-période

Durant la Phase d'Amortissement, les remboursements anticipés volontaires donnent également lieu à la perception, par le Prêteur, d'une indemnité actuarielle dont le montant sera égal à la différence, uniquement lorsque celle-ci est positive, entre la « **Valeur de Marché de la Ligne du Prêt** » et le montant du capital remboursé par anticipation, augmenté des intérêts courus non échus dus à la date du remboursement anticipé.

#### Au titre de la première période de la Phase d'Amortissement d'une Ligne du Prêt multi-périodes

Durant la Phase d'Amortissement, les remboursements anticipés volontaires donnent également lieu à la perception, par le Prêteur, d'une indemnité actuarielle dont le montant sera égal à la différence, uniquement lorsque celle-ci est positive, entre la « **Valeur de Marché de la Ligne du Prêt** » et le montant du capital remboursé par anticipation, augmenté des intérêts courus non échus dus à la date du remboursement anticipé.

Durant la Phase d'Amortissement, les remboursements anticipés volontaires ne donneront lieu à la perception, par le Prêteur, d'aucune indemnité sur les montants remboursés par anticipation.

#### Au titre de la deuxième période de la Phase d'Amortissement d'une Ligne du Prêt multi-périodes

Durant la Phase d'Amortissement, les remboursements anticipés volontaires donnent également lieu à la perception, par le Prêteur, d'une indemnité actuarielle dont le montant sera égal à la différence, uniquement lorsque celle-ci est positive, entre la « **Valeur de Marché de la Ligne du Prêt** » et le montant du capital remboursé par anticipation, augmenté des intérêts courus non échus dus à la date du remboursement anticipé.

Durant la Phase d'Amortissement, les remboursements anticipés volontaires ne donneront lieu à la perception, par le Prêteur, d'aucune indemnité sur les montants remboursés par anticipation.

Durant la phase d'amortissement, pour chaque Ligne du Prêt sur ressource BEI, les remboursements anticipés volontaires donnent lieu à la perception par le Prêteur d'une indemnité actuarielle calculée sur les montants remboursés par anticipation égale à l'Indemnité de Rupture du Taux Fixe.

En cas de remboursement anticipé partiel, les échéances ultérieures sont recalculées, par application des caractéristiques en vigueur à la date du remboursement, sur la base, d'une part, du capital restant dû majoré, le cas échéant, des intérêts différés correspondants et, d'autre part, de la durée résiduelle du Prêt.

Paraphes

SP	AP
----	----



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

**17.2 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS OBLIGATOIRES****17.2.1 Premier cas entraînant un remboursement anticipé obligatoire**

Toutes sommes contractuellement dues au Prêteur au titre du Contrat deviendront immédiatement exigibles en cas de :

- tout impayé à Date d'Echéance, ces derniers entraîneront également l'exigibilité d'intérêts moratoires ;
- perte par l'Emprunteur de sa qualité le rendant éligible au Prêt ;
- dévolution du bien financé à une personne non éligible au Prêt et/ou non agréée par le Prêteur en raison de la dissolution, pour quelque cause que ce soit, de l'organisme Emprunteur ;
- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes morales ne contractualisant pas avec la Caisse des Dépôts pour l'acquisition desdits logements ;
- non respect par l'Emprunteur des dispositions légales et réglementaires applicables aux logements locatifs sociaux ;
- non utilisation des fonds empruntés conformément à l'objet du Prêt tel que défini à l'Article «**Objet du Prêt**» du Contrat ;
- non respect de l'un des engagements de l'Emprunteur énumérés à l'Article «**Déclarations et Engagements de l'Emprunteur**», ou en cas de survenance de l'un des événements suivants :
  - dissolution, liquidation judiciaire ou amiable, plan de cession de l'Emprunteur ou de l'un des associés de l'Emprunteur dans le cadre d'une procédure collective ;
  - la(les) Garantie(s) octroyée(s) dans le cadre du Contrat, a(ont) été rapportée(s), cesse(nt) d'être valable(s) ou pleinement efficace(s), pour quelque cause que ce soit.

Les cas de remboursements anticipés obligatoires ci-dessus donneront lieu au paiement par l'Emprunteur d'une pénalité égale à 7 % du montant total des sommes exigibles par anticipation.

**17.2.2 Deuxième cas entraînant un remboursement anticipé obligatoire**

Toutes sommes contractuellement dues au Prêteur au titre du Contrat deviendront immédiatement exigibles dans les cas suivants :

- cession, démolition ou destruction du bien immobilier financé par le Prêt, sauf dispositions législatives ou réglementaires contraires ou renonciation expresse du Prêteur ;
- transfert, démembrement ou extinction, pour quelque motif que ce soit, des droits réels immobiliers détenus par l'Emprunteur sur le bien financé ;
- action judiciaire ou administrative tendant à modifier ou à annuler les autorisations administratives nécessaires à la réalisation de l'opération ;
- modification du statut juridique, du capital (dans son montant ou dans sa répartition), de l'actionnaire de référence, du pacte d'actionnaires ou de la gouvernance de l'Emprunteur, n'ayant pas obtenu l'accord préalable du Prêteur ;

Paraphes





## CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

- nantissement des parts sociales ou actions de l'Emprunteur.

Les cas de remboursements anticipés obligatoires ci-dessus donneront lieu au paiement par l'Emprunteur d'une indemnité égale à un semestre d'intérêts sur les sommes remboursées par anticipation, calculée au taux du Prêt en vigueur à la date du remboursement anticipé.

### 17.2.3 Troisième cas entraînant un remboursement anticipé obligatoire

L'Emprunteur s'oblige, au plus tard dans les deux (2) années qui suivent la date de déclaration d'achèvement des travaux ou dans l'année qui suit l'élaboration de la fiche de clôture d'opération, à rembourser les sommes trop perçues, au titre du Contrat, lorsque :

- le montant total des subventions obtenues est supérieur au montant initialement mentionné dans le plan de financement de l'opération ;
- le prix de revient définitif de l'opération est inférieur au prix prévisionnel ayant servi de base au calcul du montant du Prêt.

A défaut de remboursement dans ces délais une indemnité, égale à celle perçue en cas de remboursements anticipés volontaires, sera due sur les sommes trop perçues remboursées par anticipation.

Donnent lieu au seul paiement des intérêts contractuels courus correspondants, les cas de remboursements anticipés suivants :

- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes physiques ;
- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes morales contractualisant avec la Caisse des Dépôts, dans les conditions d'octroi de cette dernière, pour l'acquisition desdits logements ;
- démolition pour vétusté et/ou dans le cadre de la politique de la ville (Zone ANRU).

Quelle que soit la cause de remboursement anticipé obligatoire d'une Ligne de Prêt sur ressource BEI, l'Indemnité de Rupture du Taux Fixe sera due quelle que soit la date du remboursement. Elle sera calculée à la date de ce dernier.

## **ARTICLE 18 RETARD DE PAIEMENT - INTÉRÊTS MORATOIRES**

### **Au titre d'une Ligne du Prêt mono-période**

Toute somme due au titre de chaque Ligne du Prêt indexée sur Livret A, non versée à la date d'exigibilité, porte intérêt de plein droit, dans toute la mesure permise par la loi, à compter de cette date, au taux du Livret A majoré de 6 % (600 points de base).

Toute somme due au titre de chaque Ligne du Prêt indexée sur Taux Fixe non versée à la date d'exigibilité, porte intérêt de plein droit, dans toute la mesure permise par la loi, à compter de cette date, au taux de la Ligne du Prêt majoré de 5 % (500 points de base).

Paraphes

SP AP



## CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

**Au titre de la première période de la Phase d'Amortissement d'une Ligne du Prêt multi-périodes**

Toute somme due au titre de chaque Ligne du Prêt indexée sur Taux Fixe non versée à la date d'exigibilité, porte intérêt de plein droit, dans toute la mesure permise par la loi, à compter de cette date, au taux de la Ligne du Prêt majoré de 5 % (500 points de base).

**Au titre de la deuxième période de la Phase d'Amortissement d'une Ligne du Prêt multi-périodes**

Toute somme due au titre de chaque Ligne du Prêt indexée sur Livret A, non versée à la date d'exigibilité, porte intérêt de plein droit, dans toute la mesure permise par la loi, à compter de cette date, au taux du Livret A majoré de 6 % (600 points de base).

La date d'exigibilité des sommes remboursables par anticipation s'entend de la date du fait générateur de l'obligation de remboursement, quelle que soit la date à laquelle ce fait générateur a été constaté par le Prêteur.

La perception des intérêts de retard mentionnés au présent article ne constituera en aucun cas un octroi de délai de paiement ou une renonciation à un droit quelconque du Prêteur au titre du Contrat.

Sans préjudice de leur exigibilité à tout moment, les intérêts de retard échus et non-payés seront capitalisés avec le montant impayé, s'ils sont dus pour au moins une année entière au sens de l'article 1343-2 du Code civil.

**ARTICLE 19 DISPOSITIONS DIVERSES****19.1 Non renonciation**

Le Prêteur ne sera pas considéré comme ayant renoncé à un droit au titre du Contrat ou de tout document s'y rapportant du seul fait qu'il s'abstient de l'exercer ou retarde son exercice.

L'exercice partiel d'un droit ne sera pas un obstacle à son exercice ultérieur, ni à l'exercice, plus généralement, des droits et recours prévus par toute réglementation.

**19.2 Imprévision**

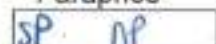
Sans préjudice des autres stipulations du Contrat, chacune des Parties convient que l'application des dispositions de l'article 1195 du Code civil à ses obligations au titre du présent contrat est écartée et reconnaît qu'elle ne sera pas autorisée à se prévaloir des dispositions de l'article 1195 dudit code.

**19.3 Nullité**

Même si l'une des clauses ou stipulations du Contrat est réputée, en tout ou partie, nulle ou caduque, la validité du Contrat n'est pas affectée.

**19.4 Lutte contre le Blanchiment de Capitaux et le Financement du Terrorisme (LCB-FT) et lutte anti-corruption (LAC)**

Paraphes





## CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

L'Emprunteur déclare que lui-même, ses filiales, leurs représentants, mandataires sociaux, dirigeants ou représentants légaux et agents ou employés respectifs ne se sont comportés d'une manière susceptible d'enfreindre les Réglementations relatives à la lutte contre le blanchiment de capitaux, et de financement du terrorisme (LCB-FT), ou aux normes en matière de lutte anti-corruption (LAC) qui leur sont applicables.

En outre, l'Emprunteur a pris et maintient toutes les mesures nécessaires et a notamment adopté et met en oeuvre des procédures et lignes de conduite adéquates afin de prévenir toute violation de ces lois, réglementations et règles.

L'Emprunteur s'engage :

(i) à ne pas utiliser, directement ou indirectement, tout ou partie du produit du Prêt pour prêter, apporter ou mettre à disposition d'une quelconque manière ledit produit à toute personne ou entité ayant pour effet d'entraîner un non-respect des Réglementations relatives à la LCB-FT ou à la LAC.

(ii) à informer sans délai le Prêteur ou l'établissement gestionnaire du Prêteur le cas échéant, de toute plainte, action, procédure, mise en demeure ou investigation relative à une violation des lois et/ou réglementations en matière de LCB-FT ou de LAC concernant une des personnes susmentionnées.

En vertu des dispositions légales et réglementaires en vigueur relatives à LCB-FT et des sanctions pénales y attachées, le Prêteur a l'obligation de maintenir une connaissance actualisée de l'Emprunteur, de s'informer de l'identité véritable des personnes au bénéfice desquelles les opérations sont réalisées le cas échéant (bénéficiaires effectifs) et de s'informer auprès de l'Emprunteur lorsqu'une opération lui apparaît inhabituelle en raison notamment de ses modalités ou de son montant ou de son caractère exceptionnel. A ce titre, le Prêteur, ou l'établissement gestionnaire du Prêteur le cas échéant, sera notamment tenu de déclarer les sommes ou opérations pouvant provenir de toute infraction passible d'une peine privative de liberté supérieure à un an ou qui pourraient participer au financement du terrorisme.

Dans le respect des lois et réglementations en vigueur, pendant toute la durée du Contrat de Prêt, l'Emprunteur (i) est informé que, pour répondre à ses obligations légales, le Prêteur, ou l'établissement gestionnaire du Prêteur le cas échéant, met en oeuvre des traitements de surveillance ayant pour finalité la LCB-FT, (ii) s'engage à communiquer à première demande au Prêteur, ou à l'établissement gestionnaire du Prêteur le cas échéant, tout document ou information nécessaires aux fins de respecter toute obligation qui lui est imposée par toute disposition légale ou réglementaire relative à la LCB-FT, (iii) s'engage à ce que les informations communiquées soient exactes, complètes et à jour et (iv) reconnaît que l'effet des règles ou décisions des autorités françaises, internationales ou étrangères peuvent affecter, suspendre ou interdire la réalisation de certaines opérations.

### 19.5 Sanctions internationales

L'Emprunteur déclare que lui-même, ses filiales, leurs représentants, mandataires sociaux, dirigeants ou représentants légaux et agents ou employés respectifs (i) ne sont actuellement pas visés par les, ou soumis aux, Réglementations Sanctions, (ii) ne sont actuellement pas situés, organisés ou résidents dans un pays ou territoire qui est visé par ou soumis à, ou dont le gouvernement est visé par ou soumis à, l'une des Réglementations Sanctions et/ou (iii) ne sont pas engagés dans des activités qui seraient interdites par les Réglementations Sanctions.

L'Emprunteur s'engage à respecter l'ensemble des Réglementations Sanctions et à ne pas utiliser, prêter, investir, ou mettre autrement à disposition le produit du prêt (i) dans un Pays Sanctionné ou (ii) d'une manière qui entraînerait une violation par l'Emprunteur des Réglementations Sanctions.

Paraphes

SP AP



## CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

L'Emprunteur s'engage à informer sans délai le Prêteur ou l'établissement gestionnaire du Prêteur le cas échéant, de tout soupçon ou connaissance qu'il pourrait avoir sur le fait que l'une des personnes susmentionnées est en violation des Réglementations Sanctions.

### 19.6 Cession

L'Emprunteur ne pourra en aucun cas céder ni transférer l'un quelconque de ses droits ou de l'ensemble de ses droits ou obligations en vertu du présent contrat sans avoir au préalable obtenu l'accord écrit du Prêteur.

Le Prêteur pourra, après avoir informé l'Emprunteur, céder ou transférer tout ou partie des droits ou obligations découlant du présent contrat.

## ARTICLE 20 DROITS ET FRAIS

L'Emprunteur prend à sa charge les droits et frais présents et futurs qui peuvent résulter du Contrat et notamment les frais de gestion et les commissions prévues à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et, le cas échéant, à l'Article « **Commissions, pénalités et indemnités** ».

Les frais de constitution des Garanties, de réalisation des formalités de publicité éventuelles et les frais liés à leur renouvellement seront supportés par l'Emprunteur.

Les impôts et taxes présents et futurs, de quelque nature que ce soit, et qui seraient la suite ou la conséquence du Prêt seront également acquittés par l'Emprunteur ou remboursés au Prêteur en cas d'avance par ce dernier, et définitivement supportés par l'Emprunteur.

## ARTICLE 21 NOTIFICATIONS ET DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL

Toutes les communications entre l'Emprunteur et le Prêteur (y compris les demandes de Prêt(s)) peuvent être effectuées soit par courriel soit via le site [www.banquedesterritoires.fr](http://www.banquedesterritoires.fr) par un représentant de l'Emprunteur dûment habilité. A cet égard, l'Emprunteur reconnaît que toute demande ou notification émanant de son représentant dûment habilité et transmise par courriel ou via le site indiqué ci-dessus l'engagera au même titre qu'une signature originale et sera considérée comme valable, même si, pour la bonne forme, une lettre simple de confirmation est requise.

Par ailleurs, l'Emprunteur est avisé que les informations résultant de la législation et de la réglementation concernant les données personnelles, et notamment, le règlement (UE) 2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du Traitement des Données à caractère personnel et à la libre circulation de ces Données, applicable à compter du 25 mai 2018 (ci-après, « le RGPD »), font l'objet d'une notice, consultable sur le site [www.banquedesterritoires.fr/donnees-personnelles](http://www.banquedesterritoires.fr/donnees-personnelles).

## ARTICLE 22 ÉLECTION DE DOMICILE ET ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE

Le Contrat est soumis au droit français.

Pour l'entière exécution des présentes et de leur suite, les Parties font élection de domicile, à leurs adresses ci-dessus mentionnées.

En cas de différends sur l'interprétation ou l'exécution des présentes, les Parties s'efforceront de trouver de bonne foi un accord amiable.

Paraphes

SP AP

Envoyé en préfecture le 18/04/2023

Reçu en préfecture le 18/04/2023



ID : 040-224000018-20230414-230414H2567H1-DE



**BANQUE des  
TERRITOIRES**



**CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS**

A défaut d'accord trouvé, tout litige sera soumis aux tribunaux compétents dans le ressort des juridictions du second degré de Paris.

PR0095-PR0098 V0.17 page 32/33  
Contrat de prêt n° 145054 Emprunteur n° 000309747

Caisse des dépôts et consignations  
38 rue de Cursol - CS 61530 - 33081 Bordeaux cedex - Tél : 05 56 00 01 60  
nouvelle-aquitaine@caissedesdepots.fr

[banquedesterritoires.fr](http://banquedesterritoires.fr)  @BanqueDesTerr

1256

Paraphes

SP NP

32/33



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Fait en autant d'originaux que de signataires,

Le, 27 février 2023

Pour l'Emprunteur,

Civilité : Madame

Nom / Prénom :

Qualité :

Dûment habilité(e) aux présentes

Le, 24 Février 2023

Pour la Caisse des Dépôts,

Civilité : Madame

Nom / Prénom :

Qualité :

Dûment habilité(e) aux présentes

Cachet et Signature :



La Directrice Générale,

M. PERRONNE

Cachet et Signature :

Sandrine PENOUIL  
Responsable appui  
à la relation clientèle

Envoyé en préfecture le 18/04/2023

Reçu en préfecture le 18/04/2023



ID : 040-22400018-20230414-230414H2567H1-DE



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS  
DIRECTION REGIONALE NOUVELLE-AQUITAINE  
Délégation de BORDEAUX



OFFICE PUBLIC DE L HABITAT DU DEPARTEMENT DES LANDES à CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS  
DIRECTION REGIONALE NOUVELLE-AQUITAINE  
38 rue de Cursol  
CS 61530  
33081 Bordeaux cedex

953 AV DU COLONEL KW ROZANOFF  
BP 341  
40011 MONT DE MARSAN CEDEX

### CONFIRMATION D'AUTORISATION DE PRELEVEMENT AUTOMATIQUE

U116417, OFFICE PUBLIC DE L HABITAT DU DEPARTEMENT DES LANDES

Objet : Contrat de Prêt n° 145054, Ligne du Prêt n° 5529465

Je confirme l'autorisation donnée à la Caisse des Dépôts de recouvrer les échéances, les commissions, les frais et accessoires, ainsi que les indemnités, pénalités et toutes autres sommes éventuellement dues au titre de la Ligne du Prêt visée en objet et ce, par prélèvement direct sur le compte référencé PSSTFRPPBOR/FR0320041010012236693G02224 en vertu du mandat n° AADPH2020310000005 en date du 9 novembre 2020.

A Mont de Marsan le 27 février 2023  
Prénom et nom Maëline Perronne  
Qualité Directrice Générale  
Cachet et signature de l'Emprunteur



**Document à retourner à la Direction Régionale NOUVELLE-AQUITAINE avec votre contrat.**

*Si vous souhaitez changer de domiciliation bancaire de recouvrement, nous vous invitons à nous retourner le relevé d'identité bancaire correspondant afin que nous puissions établir le cas échéant le mandat SEPA correspondant.*

Caisse des dépôts et consignations  
38 rue de Cursol - CS 61530 - 33081 Bordeaux cedex - Tél : 05 56 00 01 60  
nouvelle-aquitaine@caissedesdepots.fr

[banquedesterritoires.fr](http://banquedesterritoires.fr) | [@BanqueDesTerr](https://twitter.com/BanqueDesTerr)



Envoyé en préfecture le 18/04/2023

Reçu en préfecture le 18/04/2023



ID : 040-224000018-20230414-230414H2567H1-DE



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS  
DIRECTION REGIONALE NOUVELLE-AQUITAINE  
Délégation de BORDEAUX



OFFICE PUBLIC DE L HABITAT DU DEPARTEMENT  
DES LANDES

953 AV DU COLONEL KW ROZANOFF  
BP 341  
40011 MONT DE MARSAN CEDEX

CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS  
DIRECTION REGIONALE NOUVELLE-AQUITAINE  
38 rue de Cursol  
CS 61530  
33081 Bordeaux cedex

### CONFIRMATION D'AUTORISATION DE PRELEVEMENT AUTOMATIQUE

U116417, OFFICE PUBLIC DE L HABITAT DU DEPARTEMENT DES LANDES

Objet : Contrat de Prêt n° 145054, Ligne du Prêt n° 5529463

Je confirme l'autorisation donnée à la Caisse des Dépôts de recouvrer les échéances, les commissions, les frais et accessoires, ainsi que les indemnités, pénalités et toutes autres sommes éventuellement dues au titre de la Ligne du Prêt visée en objet et ce, par prélèvement direct sur le compte référencé PSSTFRPPBOR/FR0320041010012236693G02224 en vertu du mandat n° AADPH2020310000005 en date du 9 novembre 2020.

A M. de Jura le 27 février 2023  
Prénom et nom Jurine Perron  
Qualité Directrice Générale  
Cachet et signature de l'Emprunteur



**Document à retourner à la Direction Régionale NOUVELLE-AQUITAINE avec votre contrat.**

*Si vous souhaitez changer de domiciliation bancaire de recouvrement, nous vous invitons à nous retourner le relevé d'identité bancaire correspondant afin que nous puissions établir le cas échéant le mandat SEPA correspondant.*

Caisse des dépôts et consignations  
38 rue de Cursol - CS 61530 - 33081 Bordeaux cedex - Tél : 05 56 00 01 60  
nouvelle-aquitaine@caissedesdepots.fr

[banquedesterritoires.fr](http://banquedesterritoires.fr) | @BanqueDesTerr

Envoyé en préfecture le 18/04/2023

Reçu en préfecture le 18/04/2023



ID : 040-224000018-20230414-230414H2567H1-DE



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS  
DIRECTION REGIONALE NOUVELLE-AQUITAINE  
Délégation de BORDEAUX



OFFICE PUBLIC DE L HABITAT DU DEPARTEMENT  
DES LANDES

953 AV DU COLONEL KW ROZANOFF  
BP 341  
40011 MONT DE MARSAN CEDEX

CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS  
DIRECTION REGIONALE NOUVELLE-AQUITAINE  
38 rue de Cursol  
CS 61530  
33081 Bordeaux cedex

### CONFIRMATION D'AUTORISATION DE PRELEVEMENT AUTOMATIQUE

U116417, OFFICE PUBLIC DE L HABITAT DU DEPARTEMENT DES LANDES

Objet : Contrat de Prêt n° 145054, Ligne du Prêt n° 5529464

Je confirme l'autorisation donnée à la Caisse des Dépôts de recouvrer les échéances, les commissions, les frais et accessoires, ainsi que les indemnités, pénalités et toutes autres sommes éventuellement dues au titre de la Ligne du Prêt visée en objet et ce, par prélèvement direct sur le compte référencé PSSTFRPPBOR/FR0320041010012236693G02224 en vertu du mandat n° AADPH2020310000005 en date du 9 novembre 2020.

A M. de Jussan le 27 février 2023  
Prénom et nom Mayline Perronnet  
Qualité Directrice Générale  
Cachet et signature de l'Emprunteur



Document à retourner à la Direction Régionale NOUVELLE-AQUITAINE avec votre contrat.

Si vous souhaitez changer de domiciliation bancaire de recouvrement, nous vous invitons à nous retourner le relevé d'identité bancaire correspondant afin que nous puissions établir le cas échéant le mandat SEPA correspondant.

Caisse des dépôts et consignations  
38 rue de Cursol - CS 61530 - 33081 Bordeaux cedex - Tél : 05 56 00 01 60  
nouvelle-aquitaine@caissedesdepots.fr

banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

Envoyé en préfecture le 18/04/2023

Reçu en préfecture le 18/04/2023



ID : 040-224000018-20230414-230414H2567H1-DE



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS  
DIRECTION RÉGIONALE NOUVELLE-AQUITAINE  
Délégation de BORDEAUX



OFFICE PUBLIC DE L HABITAT DU DEPARTEMENT  
DES LANDES

953 AV DU COLONEL KW ROZANOFF  
BP 341  
40011 MONT DE MARSAN CEDEX

CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS  
DIRECTION REGIONALE NOUVELLE-AQUITAINE  
38 rue de Cursol  
CS 61530  
33081 Bordeaux cedex

### CONFIRMATION D'AUTORISATION DE PRELEVEMENT AUTOMATIQUE

U116417, OFFICE PUBLIC DE L HABITAT DU DEPARTEMENT DES LANDES

Objet : Contrat de Prêt n° 145054, Ligne du Prêt n° 5529461

Je confirme l'autorisation donnée à la Caisse des Dépôts de recouvrer les échéances, les commissions, les frais et accessoires, ainsi que les indemnités, pénalités et toutes autres sommes éventuellement dues au titre de la Ligne du Prêt visée en objet et ce, par prélèvement direct sur le compte référencé PSSTFRPPBOR/FR0320041010012236693G02224 en vertu du mandat n° AADPH2020310000005 en date du 9 novembre 2020.

A ..... le ..... 27 février 2023  
Prénom et nom ..... Perranne  
Qualité ..... Directrice Générale  
Cachet et signature de l'Emprunteur



Document à retourner à la Direction Régionale NOUVELLE-AQUITAINE avec votre contrat.

Si vous souhaitez changer de domiciliation bancaire de recouvrement, nous vous invitons à nous retourner le relevé d'identité bancaire correspondant afin que nous puissions établir le cas échéant le mandat SEPA correspondant.

Caisse des dépôts et consignations  
38 rue de Cursol - CS 61530 - 33081 Bordeaux cedex - Tél : 05 56 00 01 60  
nouvelle-aquitaine@caissedesdepots.fr

banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

Envoyé en préfecture le 18/04/2023

Reçu en préfecture le 18/04/2023



ID : 040-224000018-20230414-230414H2567H1-DE



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS  
DIRECTION REGIONALE NOUVELLE-AQUITAINE  
Délégation de BORDEAUX



OFFICE PUBLIC DE L HABITAT DU DEPARTEMENT  
DES LANDES

953 AV DU COLONEL KW ROZANOFF  
BP 341  
40011 MONT DE MARSAN CEDEX

CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS  
DIRECTION REGIONALE NOUVELLE-AQUITAINE

38 rue de Cursol  
CS 61530  
33081 Bordeaux cedex

### CONFIRMATION D'AUTORISATION DE PRELEVEMENT AUTOMATIQUE

U116417, OFFICE PUBLIC DE L HABITAT DU DEPARTEMENT DES LANDES

Objet : Contrat de Prêt n° 145054, Ligne du Prêt n° 5529462

Je confirme l'autorisation donnée à la Caisse des Dépôts de recouvrer les échéances, les commissions, les frais et accessoires, ainsi que les indemnités, pénalités et toutes autres sommes éventuellement dues au titre de la Ligne du Prêt visée en objet et ce, par prélèvement direct sur le compte référencé PSSTFRPPBOR/FR0320041010012236693G02224 en vertu du mandat n° AADPH2020310000005 en date du 9 novembre 2020.

A M. de Marsan, le 27 février 2023  
Prénom et nom Maurice Perron  
Qualité Directeur Générale  
Cachet et signature de l'Emprunteur



Document à retourner à la Direction Régionale NOUVELLE-AQUITAINE avec votre contrat.

Si vous souhaitez changer de domiciliation bancaire de recouvrement, nous vous invitons à nous retourner le relevé d'identité bancaire correspondant afin que nous puissions établir le cas échéant le mandat SEPA correspondant.

Caisse des dépôts et consignations  
38 rue de Cursol - CS 61530 - 33081 Bordeaux cedex - Tél : 05 56 00 01 60  
nouvelle-aquitaine@caissedesdepots.fr

banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr



Envoyé en préfecture le 18/04/2023

Reçu en préfecture le 18/04/2023



ID : 040-224000018-20230414-230414H2567H1-DE



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE NOUVELLE-AQUITAINE  
Délégation de BORDEAUXOFFICE PUBLIC DE L HABITAT DU DEPARTEMENT DES LANDES à CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS  
DIRECTION REGIONALE NOUVELLE-AQUITAINE953 AV DU COLONEL KW ROZANOFF  
BP 341  
40011 MONT DE MARSAN CEDEX38 rue de Cursol  
CS 61530  
33081 Bordeaux cedex**CONFIRMATION D'AUTORISATION DE  
PRELEVEMENT AUTOMATIQUE**

U116417, OFFICE PUBLIC DE L HABITAT DU DEPARTEMENT DES LANDES

Objet : Contrat de Prêt n° 145054, Ligne du Prêt n° 5529466

Je confirme l'autorisation donnée à la Caisse des Dépôts de recouvrer les échéances, les commissions, les frais et accessoires, ainsi que les indemnités, pénalités et toutes autres sommes éventuellement dues au titre de la Ligne du Prêt visée en objet et ce, par prélèvement direct sur le compte référencé PSSTFRPPBOR/FR0320041010012236693G02224 en vertu du mandat n° AADPH2020310000005 en date du 9 novembre 2020.

A Mont de Marsan, le 27 février 2023  
Prénom et nom Julienne Perronne  
Qualité Directrice Générale  
Cachet et signature de l'Emprunteur**Document à retourner à la Direction Régionale NOUVELLE-AQUITAINE avec votre contrat.***Si vous souhaitez changer de domiciliation bancaire de recouvrement, nous vous invitons à nous retourner le relevé d'identité bancaire correspondant afin que nous puissions établir le cas échéant le mandat SEPA correspondant.*Caisse des dépôts et consignations  
38 rue de Cursol - CS 61530 - 33081 Bordeaux cedex - Tél : 05 56 00 01 60  
nouvelle-aquitaine@caissedesdepots.fr**banquedesterritoires.fr** | @BanqueDesTerr

Envoyé en préfecture le 18/04/2023

Reçu en préfecture le 18/04/2023



ID : 040-224000018-20230414-230414H2567H1-DE



Annexe II

REPUBLIQUE FRANCAISE

**DEPARTEMENT DES LANDES**

\*\*\*

CONVENTION DE GARANTIE

\*\*\*

**VU** la délibération du Conseil départemental n° 1 en date du 1<sup>er</sup> juillet 2021 portant élection de Monsieur Xavier FORTINON à la présidence du Conseil départemental des Landes ;

**VU** la délibération du Conseil départemental n° 4 en date du 1<sup>er</sup> juillet 2021 donnant délégations à la Commission Permanente ;

**VU** la fonction de Président de l'Office Public de l'Habitat du Département des Landes exercée par M. Xavier FORTINON ;

**VU** la délibération n° M-4/13 de la Commission Permanente du Conseil départemental en date du 14 avril 2023 accordant sa garantie pour la contraction d'un emprunt auprès de la Caisse des dépôts et consignations par l'Office Public de l'Habitat du Département des Landes ;

**VU** l'arrêté n° SA-DEPORT21/28-003 en date du 30 mars 2022 portant désignation de M. Jean-Luc DELPUECH, Vice-Président du Conseil départemental, pour suppléer M. le Président du Conseil départemental pour toute décision intéressant XL Habitat - Office Public de l'Habitat du Département des Landes ;

Entre

- le Département des Landes, représenté par Monsieur Jean-Luc DELPUECH, Vice-Président du Conseil départemental, agissant ès qualités,

et

- l'Office Public de l'Habitat du Département des Landes, représenté par sa Directrice générale Madame Maryline PERRONNE, agissant ès qualités et en vertu d'une délibération du Conseil d'Administration en date du

**IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :**

**ARTICLE 1 :**

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles s'exerce la garantie du Département des Landes accordée par délibération n° M-4/13 de la Commission Permanente du Conseil départemental en date du 14 avril 2023 pour le service des intérêts et le remboursement d'un emprunt d'un montant de 1 374 555 Euros que l'Office Public de l'Habitat du Département des Landes se propose de contracter auprès de la Caisse des dépôts et consignations, en vue de financer la construction de 20 logements Avenue de la Laïcité à MONT-DE-MARSAN.

**ARTICLE 2 :**

En application de la délibération de la Commission Permanente du Conseil départemental en date du 14 avril 2023, est accordée à l'Office Public de l'Habitat du Département des Landes, la garantie du Département des Landes pour le service des intérêts et le remboursement d'un emprunt d'un montant de 1 374 555 Euros, que l'Office Public de l'Habitat du Département des Landes se propose de contracter auprès de la Caisse des dépôts et consignations aux conditions suivantes :

Prêt PLAI : 457 747 €

Durée : 40 ans

Index : LIVRET A - 0,20%

Prêt PLAI foncier : 147 943 €

Durée : 50 ans

Index : LIVRET A - 0,20%

Prêt Booster BEI Taux fixe – Soutien à la production : 300 000 €

Durée : 35 ans

Taux fixe à 3,95%

Prêt PHB 2.0 tranche 2019 : 100 000 €

Durée : 40 ans

20 ans à 0% et 20 ans sur Index : LIVRET A + 0,60%

Prêt PLUS Horizon: 263 745 €

Durée : 40 ans

5 ans à taux fixe 3,63 % et 35 ans sur Index : LIVRET A + 0,60%

Prêt PLUS foncier Horizon: 105 120 €

Durée : 50 ans

5 ans à taux fixe 3,63 % et 45 ans sur Index : LIVRET A + 0,60%

Les 6 emprunts décrits ci-dessus porteront intérêts aux taux déterminés par les contrats de prêt à la date de signature de ceux-ci, pour la durée totale de chaque prêt, comme décrits ci-dessus.

La garantie du Département des Landes est accordée pour la durée de chaque prêt.

**ARTICLE 3 :**

Au cas où l'Office Public de l'Habitat du Département des Landes se trouverait dans l'impossibilité de s'acquitter des sommes dues par lui aux échéances convenues ou des intérêts moratoires qu'il aurait encourus, le Département des Landes s'engage à en effectuer le paiement en ses lieu et place, dans la limite de la garantie ci-dessus définie et à concurrence de la défaillance de l'organisme précité, sur simple demande de la Caisse des dépôts et consignations adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, sans jamais pouvoir opposer le défaut de mise en recouvrement des impôts dont la création est prévue pour couvrir les sommes dues.

**ARTICLE 4 :**

Les paiements qui pourraient être imposés au Département des Landes, en exécution de la présente Convention, auront le caractère d'avances remboursables.

L'Office Public de l'Habitat du Département des Landes s'engage à rembourser au Département des Landes tous frais qui pourraient résulter de la mise en jeu de la garantie.

Le Président de l'Office Public de l'Habitat du Département des Landes s'engage à prévenir par lettre le Département des Landes, au moins deux mois à l'avance, de l'impossibilité dans laquelle il se trouverait de faire face à tout ou partie de l'une des échéances.

**ARTICLE 5 :**

Les avances indiquées au 1<sup>er</sup> alinéa de l'article 4 porteront intérêt au profit du Département des Landes, suivant les conditions de l'emprunt contracté.



Ces avances devront être remboursées par l'Office Public de l'Habitat du Département des Landes, dans un délai maximum de 2 ans.

L'Office Public de l'Habitat du Département des Landes pourra solliciter du Département une prorogation du délai de 2 ans s'il apporte la preuve que le remboursement des avances mettrait obstacle au service régulier des annuités qui resteraient encore dues à l'établissement prêteur.

L'Office Public de l'Habitat du Département des Landes aura la faculté de rembourser les avances du Département des Landes par anticipation, à toute époque.

**ARTICLE 6 :**

Dans le cas prévu à l'article 3, le Département des Landes sera de plein droit subrogé dans les droits, actions, privilèges ou hypothèques de l'Office Public de l'Habitat du Département des Landes en vertu de l'article 2306 du Code Civil.

**ARTICLE 7 :**

L'Office Public de l'Habitat du Département des Landes s'engage à adresser au Département des Landes :

- Un exemplaire du contrat de prêt garanti et du tableau d'amortissement correspondant.

- Tous documents de modification du plan d'amortissement de l'emprunt garanti (changement des taux d'intérêts, renégociation, remboursements anticipés).

- Tous les ans, les documents comptables suivants :

\* Le bilan (compte d'exploitation, compte des profits et pertes, compte de résultat certifié, états de l'Actif et du Passif), établi à la clôture de l'exercice précédent.

\* La comptabilité de programmes.

\* Le compte de gestion.

Le Département des Landes se réserve le droit de faire procéder à tout moment à la vérification des opérations et des écritures de l'Office Public de l'Habitat du Département des Landes par un agent, mandataire ou cabinet d'expertise comptable désigné à cet effet.

L'Office Public de l'Habitat du Département des Landes s'engage à mettre à la disposition de la personne désignée, tous les documents comptables nécessaires à l'accomplissement de sa mission.

A MONT DE MARSAN,  
Le

A MONT DE MARSAN,  
Le

Pour l'Office Public de l'Habitat  
du Département des Landes  
Pour le Président,  
La Directrice Générale,

Pour le Département des Landes  
Le Vice-Président du Conseil  
départemental,

Maryline PERRONNE

Jean-Luc DELPUECH

DEPARTEMENT  
DES LANDES

REPUBLIQUE FRANÇAISE

## COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL en visio/audio conférence

Réunion du 14/04/2023

Président : M. Xavier FORTINON

N° M-5/1 **Objet :** DEMANDE DE GARANTIE D'EMPRUNT SOLLICITEE PAR LA CLAIRSIENNE POUR UN PRÊT D'UN MONTANT TOTAL DE 686 883 € (CONSTITUE DE 5 LIGNES DE PRÊTS) GARANTI A 50% A CONTRACTER AUPRES DE LA CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS POUR LA CONSTRUCTION DE 8 LOGEMENTS LOCATIFS COLLECTIFS (ET 8 PARKINGS EXTERIEURS) LES VILLAS DU LAC A SANGUINET

**Conseillers départementaux en exercice : 30****Votants : 30**

**Présents :** M. Xavier FORTINON (Présentiel), Mme Rachel DURQUETY (Présentiel), M. Paul CARRERE (Présentiel), Mme Muriel LAGORCE (Présentiel), M. Jean-Luc DELPUECH (Présentiel), Mme Dominique DEGOS (Présentiel), M. Henri BEDAT (Présentiel), Mme Monique LUBIN (Présentiel), M. Boris VALLAUD (Présentiel), Mme Magali VALIORGUE (Présentiel), Mme Sylvie BERGEROO (Présentiel), M. Didier GAUGEACQ (Distanciel), Mme Christine FOURNADET (Présentiel), Mme Agathe BOURRETERE (Présentiel), M. Frédéric DUTIN (Présentiel), Mme Salima SENSOU (Présentiel), Mme Patricia BEAUMONT (Présentiel), M. Damien DELAVOIE (Présentiel), Mme Martine DEDIEU (Présentiel), M. Julien DUBOIS (Présentiel), M. Christophe LABRUYERE (Distanciel)

**Pouvoirs :** M. Dominique COUTIERE a donné pouvoir à Mme Magali VALIORGUE, Mme Eva BELIN a donné pouvoir à Mme Rachel DURQUETY, M. Olivier MARTINEZ a donné pouvoir à Mme Monique LUBIN, M. Cyril GAYSSOT a donné pouvoir à M. Jean-Luc DELPUECH, M. Julien PARIS a donné pouvoir à Mme Patricia BEAUMONT, Mme Sandra TOLLIS a donné pouvoir à Mme Sylvie BERGEROO, Mme Sylvie PEDUCASSE a donné pouvoir à M. Damien DELAVOIE, M. Jean-Marc LESPAGE a donné pouvoir à M. Henri BEDAT, Mme Hélène LARREZET a donné pouvoir à M. Julien DUBOIS

**Absents :** M. Dominique COUTIERE, Mme Eva BELIN, M. Olivier MARTINEZ, M. Cyril GAYSSOT, M. Julien PARIS, Mme Sandra TOLLIS, Mme Sylvie PEDUCASSE, M. Jean-Marc LESPAGE, Mme Hélène LARREZET



Résultat du Vote au scrutin public :

POUR (30) : Xavier FORTINON, Dominique COUTIERE, Rachel DURQUETY, Paul CARRERE, Muriel LAGORCE, Jean-Luc DELPUECH, Eva BELIN, Olivier MARTINEZ, Dominique DEGOS, Henri BEDAT, Monique LUBIN, Boris VALLAUD, Magali VALIORGUE, Sylvie BERGEROO, Didier GAUGEACQ, Christine FOURNADET, Cyril GAYSSOT, Agathe BOURRETERE, Frédéric DUTIN, Salima SENSOU, Julien PARIS, Patricia BEAUMONT, Sandra TOLLIS, Damien DELAVOIE, Sylvie PEDUCASSE, Jean-Marc LESPADÉ, Martine DEDIEU, Julien DUBOIS, Hélène LARREZET, Christophe LABRUYERE

CONTRE (0) :

ABSTENTION (0) :

NE PREND PAS

PART AU VOTE (0) :



**N° M-5/1****La Commission Permanente du Conseil départemental,**

VU les articles L 3231-4 et L 3231-4-1 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU l'article 2305 du Code Civil ;

VU la demande de garantie d'emprunt du Département des Landes présentée par La Clairsienne pour un prêt d'un montant total de 686 883 € à contracter auprès de la Caisse des dépôts et consignations en vue de financer la construction de 8 logements locatifs collectifs avec 8 parkings extérieurs Les Villas du Lac à SANGUINET;

VU le contrat de prêt N° 142348 en annexe I signé entre La Clairsienne et la Caisse des dépôts et consignations ;

VU le rapport de M. le Président ;

EN VERTU de la délégation générale donnée par le Conseil départemental à la Commission Permanente par délibération n° 4 en date du 1<sup>er</sup> juillet 2021 ;

APRES en avoir délibéré,

**DECIDE :****Article 1 :**

Le Département des Landes accorde sa garantie à hauteur de 50,00 % pour le remboursement d'un Prêt d'un montant total de 686 883,00 euros souscrit par La Clairsienne auprès de la Caisse des dépôts et consignations, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du Contrat de prêt N° 142348 constitué de 5 Lignes de Prêt.

Ledit contrat est joint en annexe I et fait partie intégrante de la présente délibération.

**Article 2 :** La garantie est apportée aux conditions suivantes :

La garantie de la collectivité est accordée pour la durée totale du Prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'Emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Sur notification de l'impayé par simple lettre de la Caisse des dépôts et consignations, la collectivité s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à l'Emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer de défaut de ressources nécessaires à ce règlement.



Article 3 :

Le Conseil départemental des Landes s'engage pendant toute la durée du Prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges du Prêt.

Article 4 :

Les modalités de la garantie accordée par le Département des Landes à La Clairsienne sont explicitées dans la convention annexée à la présente délibération (Annexe II).

Article 5 :

La Commission Permanente du Conseil départemental autorise M. le Président du Conseil départemental à signer la convention ci-annexée.

Signé par : Xavier FORTINON  
Date : 18/04/2023  
Qualité : Président du Conseil  
départemental des Landes

DEPARTEMENT  
DES LANDES

REPUBLIQUE FRANÇAISE

## COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL en visio/audio conférence

Réunion du 14/04/2023

Président : M. Xavier FORTINON

N° M-5/2 **Objet :** DEMANDE DE GARANTIE D'EMPRUNT SOLLICITEE PAR LA CLAIRSIENNE POUR UN PRÊT D'UN MONTANT TOTAL DE 2 137 168 € (CONSTITUE DE 5 LIGNES DE PRÊTS) GARANTI A 50% A CONTRACTER AUPRES DE LA CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS POUR LA CONSTRUCTION D'UN ENSEMBLE COLLECTIF DE LOGEMENTS EN LOCATIF SOCIAL AVEC PARKINGS EXTERIEURS GRAND BARRAT A SOUSTONS

---

**Conseillers départementaux en exercice : 30****Votants : 30**

**Présents :** M. Xavier FORTINON (Présentiel), Mme Rachel DURQUETY (Présentiel), M. Paul CARRERE (Présentiel), Mme Muriel LAGORCE (Présentiel), M. Jean-Luc DELPUECH (Présentiel), Mme Dominique DEGOS (Présentiel), M. Henri BEDAT (Présentiel), Mme Monique LUBIN (Présentiel), M. Boris VALLAUD (Présentiel), Mme Magali VALIORGUE (Présentiel), Mme Sylvie BERGEROO (Présentiel), M. Didier GAUGEACQ (Distanciel), Mme Christine FOURNADET (Présentiel), Mme Agathe BOURRETERE (Présentiel), M. Frédéric DUTIN (Présentiel), Mme Salima SENSOU (Présentiel), Mme Patricia BEAUMONT (Présentiel), M. Damien DELAVOIE (Présentiel), Mme Martine DEDIEU (Présentiel), M. Julien DUBOIS (Présentiel), M. Christophe LABRUYERE (Distanciel)

**Pouvoirs :** M. Dominique COUTIERE a donné pouvoir à Mme Magali VALIORGUE, Mme Eva BELIN a donné pouvoir à Mme Rachel DURQUETY, M. Olivier MARTINEZ a donné pouvoir à Mme Monique LUBIN, M. Cyril GAYSSOT a donné pouvoir à M. Jean-Luc DELPUECH, M. Julien PARIS a donné pouvoir à Mme Patricia BEAUMONT, Mme Sandra TOLLIS a donné pouvoir à Mme Sylvie BERGEROO, Mme Sylvie PEDUCASSE a donné pouvoir à M. Damien DELAVOIE, M. Jean-Marc LESPADÉ a donné pouvoir à M. Henri BEDAT, Mme Hélène LARREZET a donné pouvoir à M. Julien DUBOIS

**Absents :** M. Dominique COUTIERE, Mme Eva BELIN, M. Olivier MARTINEZ, M. Cyril GAYSSOT, M. Julien PARIS, Mme Sandra TOLLIS, Mme Sylvie PEDUCASSE, M. Jean-Marc LESPADÉ, Mme Hélène LARREZET



Résultat du Vote au scrutin public :

POUR (30) : Xavier FORTINON, Dominique COUTIERE, Rachel DURQUETY, Paul CARRERE, Muriel LAGORCE, Jean-Luc DELPUECH, Eva BELIN, Olivier MARTINEZ, Dominique DEGOS, Henri BEDAT, Monique LUBIN, Boris VALLAUD, Magali VALIORGUE, Sylvie BERGEROO, Didier GAUGEACQ, Christine FOURNADET, Cyril GAYSSOT, Agathe BOURRETERE, Frédéric DUTIN, Salima SENSOU, Julien PARIS, Patricia BEAUMONT, Sandra TOLLIS, Damien DELAVOIE, Sylvie PEDUCASSE, Jean-Marc LESPADÉ, Martine DEDIEU, Julien DUBOIS, Hélène LARREZET, Christophe LABRUYERE

CONTRE (0) :

ABSTENTION (0) :

NE PREND PAS

PART AU VOTE (0) :

**N° M-5/2****La Commission Permanente du Conseil départemental,**

VU les articles L 3231-4 et L 3231-4-1 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU l'article 2305 du Code Civil ;

VU la demande de garantie d'emprunt du Département des Landes présentée par La Clairsienne pour un prêt d'un montant total de 2 137 168 € à contracter auprès de la Caisse des dépôts et consignations en vue de financer la construction d'un ensemble collectif de 24 logements en locatif social avec parkings extérieurs Grand Barrat à SOUSTONS ;

VU le contrat de prêt N° 141113 en annexe I signé entre La Clairsienne et la Caisse des dépôts et consignations ;

VU le rapport de M. le Président ;

EN VERTU de la délégation générale donnée par le Conseil départemental à la Commission Permanente par délibération n° 4 en date du 1<sup>er</sup> juillet 2021 ;

APRES en avoir délibéré,

**DECIDE :****Article 1 :**

Le Département des Landes accorde sa garantie à hauteur de 50,00 % pour le remboursement d'un Prêt d'un montant total de 2 137 168,00 euros souscrit par La Clairsienne auprès de la Caisse des dépôts et consignations, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du Contrat de prêt N° 141113 constitué de 5 Lignes de Prêt.

Ledit contrat est joint en annexe I et fait partie intégrante de la présente délibération.

**Article 2 :** La garantie est apportée aux conditions suivantes :

La garantie de la collectivité est accordée pour la durée totale du Prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'Emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Sur notification de l'impayé par simple lettre de la Caisse des dépôts et consignations, la collectivité s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à l'Emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer de défaut de ressources nécessaires à ce règlement.



Article 3 :

Le Conseil départemental des Landes s'engage pendant toute la durée du Prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges du Prêt.

Article 4 :

Les modalités de la garantie accordée par le Département des Landes à La Clairsienne sont explicitées dans la convention annexée à la présente délibération (Annexe II).

Article 5 :

La Commission Permanente du Conseil départemental autorise M. le Président du Conseil départemental à signer la convention ci-annexée.

Signé par : Xavier FORTINON  
Date : 18/04/2023  
Qualité : Président du Conseil  
départemental des Landes

Annexe I

Envoyé en préfecture le 18/04/2023

Reçu en préfecture le 18/04/2023



ID : 040-224000018-20230414-230414H2583H1-DE



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Jean-Paul TERREN  
CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS  
Signé électroniquement le 28/10/2022 13:44:52

**Gabriel Rizzotti**  
DIRECTEUR ADMINISTRATIF ET FINANCIER  
CLAIRSIENNE  
Signé électroniquement le 22/11/2022 12 45 :14

*CONTRAT DE PRÊT*

**N° 141113**

Entre

**CLAIRSIENNE - n° 000085490**

Et

**LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS**



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

**CONTRAT DE PRÊT**

Entre

**CLAIRSIENNE**, SIREN n°: 458205382, sis(e) 233 AVENUE EMILE COUNORD 33081 BORDEAUX CEDEX,

Ci-après indifféremment dénommé(e) « **CLAIRSIENNE** » ou « **l'Emprunteur** »,

**DE PREMIÈRE PART,**

et :

**LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS**, établissement spécial créé par la loi du 28 avril 1816, codifiée aux articles L. 518-2 et suivants du Code monétaire et financier, sise 56 rue de Lille, 75007 PARIS,

Ci-après indifféremment dénommée « **la Caisse des Dépôts** », « **la CDC** » ou « **le Prêteur** »

**DE DEUXIÈME PART,**

Indifféremment dénommé(e)s « **les Parties** » ou « **la Partie** »





## CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

### PRÉAMBULE

La Caisse des Dépôts et ses filiales constituent un groupe public au service de l'intérêt général et du développement économique du pays : la Caisse des Dépôts assure ses missions d'intérêt général en appui des politiques publiques, nationales et locales, notamment au travers de sa direction, la Banque des Territoires (ci-après « Banque des Territoires »).

La Banque des Territoires accompagne les grandes évolutions économiques et sociétales du pays. Ses priorités s'inscrivent en soutien des grandes orientations publiques au service de la croissance, de l'emploi et du développement économique et territorial du pays.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

**SOMMAIRE**

<b>ARTICLE 1</b>	<b>OBJET DU PRÊT</b>	<b>P.5</b>
<b>ARTICLE 2</b>	<b>PRÊT</b>	<b>P.5</b>
<b>ARTICLE 3</b>	<b>DURÉE TOTALE</b>	<b>P.5</b>
<b>ARTICLE 4</b>	<b>TAUX EFFECTIF GLOBAL</b>	<b>P.5</b>
<b>ARTICLE 5</b>	<b>DÉFINITIONS</b>	<b>P.6</b>
<b>ARTICLE 6</b>	<b>CONDITIONS DE PRISE D'EFFET ET DATE LIMITE DE VALIDITÉ DU CONTRAT</b>	<b>P.10</b>
<b>ARTICLE 7</b>	<b>CONDITIONS SUSPENSIVES AU VERSEMENT DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT</b>	<b>P.11</b>
<b>ARTICLE 8</b>	<b>MISE À DISPOSITION DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT</b>	<b>P.11</b>
<b>ARTICLE 9</b>	<b>CARACTÉRISTIQUES FINANCIÈRES DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT</b>	<b>P.13</b>
<b>ARTICLE 10</b>	<b>DÉTERMINATION DES TAUX</b>	<b>P.16</b>
<b>ARTICLE 11</b>	<b>CALCUL ET PAIEMENT DES INTÉRÊTS</b>	<b>P.18</b>
<b>ARTICLE 12</b>	<b>AMORTISSEMENT ET REMBOURSEMENT DU CAPITAL</b>	<b>P.20</b>
<b>ARTICLE 13</b>	<b>RÈGLEMENT DES ÉCHÉANCES</b>	<b>P.20</b>
<b>ARTICLE 14</b>	<b>COMMISSIONS, PENALITES ET INDEMNITES</b>	<b>P.21</b>
<b>ARTICLE 15</b>	<b>DÉCLARATIONS ET ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR</b>	<b>P.21</b>
<b>ARTICLE 16</b>	<b>GARANTIES</b>	<b>P.24</b>
<b>ARTICLE 17</b>	<b>REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS ET LEURS CONDITIONS FINANCIÈRES</b>	<b>P.25</b>
<b>ARTICLE 18</b>	<b>RETARD DE PAIEMENT - INTÉRÊTS MORATOIRES</b>	<b>P.29</b>
<b>ARTICLE 19</b>	<b>DISPOSITIONS DIVERSES</b>	<b>P.29</b>
<b>ARTICLE 20</b>	<b>DROITS ET FRAIS</b>	<b>P.31</b>
<b>ARTICLE 21</b>	<b>NOTIFICATIONS ET DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL</b>	<b>P.31</b>
<b>ARTICLE 22</b>	<b>ÉLECTION DE DOMICILE ET ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE</b>	<b>P.32</b>
<b>ANNEXE</b>	<b>CONFIRMATION D'AUTORISATION DE PRÉLÈVEMENT AUTOMATIQUE</b>	
<b>L' ANNEXE EST UNE PARTIE INDISSOCIABLE DU PRÉSENT CONTRAT DE PRÊT</b>		



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

## **ARTICLE 1 OBJET DU PRÊT**

Le présent Contrat est destiné au financement de l'opération CORRIU - GRAND BARRAT , Parc social public, Construction de 24 logements situés Route de Magescq 40140 SOUSTONS.

Dans le cadre de leur accompagnement du secteur du logement social, la Caisse des Dépôts et Action Logement apportent leur soutien à l'investissement de la présente opération, via la mise en place d'un Prêt à taux d'intérêt très avantageux.

## **ARTICLE 2 PRÊT**

Le Prêteur consent à l'Emprunteur qui l'accepte, un Prêt d'un montant maximum de deux millions cent-trente-sept mille cent-soixante-huit euros (2 137 168,00 euros) constitué de 5 Lignes du Prêt.

Ce Prêt est destiné au financement de l'opération visée à l'Article « **Objet du Prêt** » et selon l'affectation suivante :

- PLAI, d'un montant de trois-cent-soixante-six mille quatre-cent-quarante-deux euros (366 442,00 euros) ;
- PLAI foncier, d'un montant de deux-cent-cinquante-trois mille quatre-cent-quatre-vingt-huit euros (253 488,00 euros) ;
- PLUS, d'un montant de huit-cent-soixante-quinze mille six-cent-quarante-sept euros (875 647,00 euros) ;
- PLUS foncier, d'un montant de cinq-cent-vingt-et-un mille cinq-cent-quatre-vingt-onze euros (521 591,00 euros) ;
- PHB 2.0 tranche 2019, d'un montant de cent-vingt mille euros (120 000,00 euros) ;

Le montant de chaque Ligne du Prêt ne pourra en aucun cas être dépassé et il ne pourra pas y avoir de fongibilité entre chaque Ligne du Prêt.

## **ARTICLE 3 DURÉE TOTALE**

Le Contrat entre en vigueur suivant les dispositions de l'Article « **Conditions de Prise d'Effet et Date Limite de Validité du Contrat** » pour une durée totale allant jusqu'au paiement de la dernière échéance du Prêt.

## **ARTICLE 4 TAUX EFFECTIF GLOBAL**

Le Taux Effectif Global (TEG) ainsi que le taux de période applicable au Prêt, figurant à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** », sont donnés en respect des dispositions de l'article L. 313-4 du Code monétaire et financier.

Le TEG de chaque Ligne du Prêt est calculé pour leur durée totale sans remboursement anticipé, sur la base du taux d'intérêt initial auquel s'ajoutent les frais, commissions ou rémunérations de toute nature, directs ou indirects, nécessaires à l'octroi du Prêt.



## CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

L'Emprunteur reconnaît que, conformément à la réglementation en vigueur, le TEG susmentionné, calculé selon un mode proportionnel au taux de période établi à partir d'une période de mois normalisés et rapporté à une année civile, est fourni en tenant compte de l'ensemble des commissions, rémunérations et frais, dont les frais de garantie, supportés par l'Emprunteur et portés à la connaissance du Prêteur lors de l'instruction de chaque Ligne du Prêt.

L'Emprunteur reconnaît avoir procédé personnellement à toutes les estimations et investigations qu'il considère nécessaires pour apprécier le coût total de chaque Ligne du Prêt et reconnaît avoir obtenu tous les renseignements nécessaires de la part du Prêteur.

Pour l'avenir, le Prêteur et l'Emprunteur reconnaissent expressément pour chaque Ligne du Prêt que :

- le TEG du fait des particularités de taux notamment en cas de taux variable, ne peut être fourni qu'à titre indicatif ;
- le calcul est effectué sur l'hypothèse d'un unique Versement, à la date de signature du Contrat qui vaut, pour les besoins du calcul du TEG, date de début d'amortissement théorique du Prêt.

Toutefois, ce TEG indicatif ne saurait être opposable au Prêteur en cas de modification des informations portées à sa connaissance.

Les éventuels frais de garantie, visés ci-dessus, sont intégrés pour le calcul du TEG sur la base du montage de garantie prévu à l'Article « **Garanties** ».

## **ARTICLE 5 DÉFINITIONS**

Pour l'interprétation et l'application du Contrat, les termes et expressions ci-après auront la signification suivante :

Les « **Autorisations** » désignent tout agrément, permis, certificat, autorisation, licence, approbation, notariation ou enregistrement.

La « **Consolidation de la Ligne du Prêt** » désigne l'opération visant à additionner, au terme de la Phase de Mobilisation, l'ensemble des Versements effectués et le cas échéant, les intérêts capitalisés liés aux Versements. Elle intervient à la Date de Début de la Phase d'Amortissement.

Le « **Contrat** » désigne le présent Contrat de Prêt, son annexe et ses éventuels avenants.

La « **Courbe de Taux de Swap Euribor** » désigne la courbe formée par la structure par termes des Taux de Swap Euribor.

En cas d'absence de publication de ces taux pour une maturité donnée, la Courbe de Taux de Swap Euribor sera déterminée par interpolation linéaire réalisée à partir des Taux de Swap Euribor (taux swap « ask ») publiés pour une durée immédiatement inférieure et de ceux publiés pour une durée immédiatement supérieure.

La « **Courbe de Taux de Swap Inflation** » désigne la courbe formée par la structure par termes des Taux de Swap Inflation.

En cas d'absence de publication de ces taux pour une maturité donnée, la Courbe de Taux de Swap Inflation sera déterminée par interpolation linéaire réalisée à partir des Taux de Swap Inflation (taux swap « ask ») publiés pour une durée immédiatement inférieure et de ceux publiés pour une durée immédiatement supérieure.



## CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

La « **Date de Début de la Phase d'Amortissement** » correspond au premier jour du mois suivant la Date d'Effet du Contrat additionnée, dans le cas d'une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement, de la Durée de la Phase de Préfinancement.

Les « **Dates d'Echéances** » correspondent, pour une Ligne du Prêt, aux dates de paiement des intérêts et/ou de remboursement du capital pendant la Phase d'Amortissement.

Selon la périodicité choisie, la date des échéances est déterminée à compter de la Date de Début de la Phase d'Amortissement.

La « **Date d'Effet** » du Contrat est la date de réception, par le Prêteur, du Contrat signé par l'ensemble des Parties et ce, dès lors que la (ou les) condition(s) stipulée(s) à l'Article « **Conditions de Prise d'Effet et Date Limite de Validité du Contrat** » a (ont) été remplie(s).

La « **Date Limite de Mobilisation** » correspond à la date de fin de la Phase de Mobilisation d'une Ligne du Prêt et est fixée soit deux mois avant la date de première échéance si la Ligne du Prêt ne comporte pas de Phase de Préfinancement, soit au terme de la Durée de la Phase de Préfinancement si la Ligne du Prêt comporte une Phase de Préfinancement.

La « **Durée de la Ligne du Prêt** » désigne, pour chaque Ligne du Prêt, la durée comprise entre la Date de Début de la Phase d'Amortissement et la dernière Date d'Echéance.

La « **Durée de la Phase de Préfinancement** » est la durée comprise entre le premier jour du mois suivant la prise d'effet du Contrat et la Date Limite de Mobilisation de la Ligne du Prêt.

La « **Durée totale du Prêt** » désigne la durée comprise entre le premier jour du mois suivant sa Date d'Effet et la dernière Date d'Echéance.

La « **Durée de la Phase d'Amortissement de la Ligne du Prêt** » désigne la durée comprise entre la Date de Début de la Phase d'Amortissement et la dernière Date d'Echéance.

La « **Garantie** » est une sûreté accordée au Prêteur qui lui permet d'obtenir le paiement de sa créance en cas de défaillance de l'Emprunteur.

La « **Garantie publique** » désigne l'engagement par lequel une collectivité publique accorde sa caution à l'Emprunteur en garantissant au Prêteur le remboursement de la Ligne du Prêt en cas de défaillance de sa part.

L'« **Index** » désigne, pour une Ligne du Prêt, l'Index de référence appliqué en vue de déterminer le taux d'intérêt.

L'« **Index Livret A** » désigne le taux du Livret A, exprimé sous forme de taux annuel, calculé par les pouvoirs publics sur la base de la formule en vigueur décrite à l'article 3 du règlement n°86-13 modifié du 14 mai 1986 du Comité de la Réglementation Bancaire et Financière relatif à la rémunération des fonds reçus par les établissements de crédit.

A chaque Révision de l'Index Livret A, l'Emprunteur aura la faculté de solliciter du Prêteur la communication des informations utiles concernant la nouvelle valeur applicable à la prochaine Date d'Echéance. En cas d'indisponibilité temporaire de l'Index, l'Emprunteur ne pourra remettre en cause la Consolidation de la Ligne du Prêt ou retarder le paiement des échéances. Celles-ci continueront à être appelées aux Dates d'Echéances contractuelles, sur la base du dernier Index publié et seront révisées lorsque les nouvelles modalités de révision seront connues.



## CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Si le Livret A servant de base aux modalités de révision de taux vient à disparaître avant le complet remboursement du Prêt, de nouvelles modalités de révision seront déterminées par le Prêteur en accord avec les pouvoirs publics. Dans ce cas, tant que les nouvelles modalités de révision ne seront pas définies, l'Emprunteur ne pourra user de la faculté de rembourser par anticipation qu'à titre provisionnel ; le décompte de remboursement définitif sera établi dès détermination des modalités de révision de remplacement.

L'« **Index de la Phase de Préfinancement** » désigne, pour une Ligne du Prêt, l'Index de référence appliqué sur la phase de mobilisation en vue de déterminer le taux d'intérêt applicable sur cette phase.

Le « **Jour ouvré** » désigne tout jour de la semaine autre que le samedi, le dimanche ou jour férié légal.

La « **Ligne du Prêt** » désigne la ligne affectée à la réalisation de l'opération ou à une composante de celle-ci. Elle correspond à un produit déterminé et donne lieu à l'établissement d'un tableau d'amortissement qui lui est propre. Son montant correspond à la somme des Versements effectués pendant la Phase de Mobilisation auquel sont ajoutés le cas échéant, pour une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement, les intérêts capitalisés liés aux Versements.

Le « **Livret A** » désigne le produit d'épargne prévu par les articles L. 221-1 et suivants du Code monétaire et financier.

Le « **Pays Sanctionné** » signifie tout pays ou territoire faisant l'objet, au titre des Réglementations Sanctions, de restrictions générales relatives aux exportations, importations, financements ou investissements.

La « **Phase d'Amortissement pour une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement** » désigne, pour chaque Ligne du Prêt, la période débutant à l'issue de la Phase de Mobilisation, durant laquelle l'Emprunteur rembourse le capital prêté dans les conditions définies à l'Article « **Règlement des Echéances** », et allant jusqu'à la dernière Date d'Echéance.

La « **Phase d'Amortissement pour une Ligne du Prêt sans Phase de Préfinancement** » désigne, pour chaque Ligne du Prêt, la période débutant au premier jour du mois suivant la Date d'Effet, durant laquelle l'Emprunteur rembourse le capital prêté dans les conditions définies à l'Article « **Règlement des Echéances** », et allant jusqu'à la dernière Date d'Echéance.

La « **Phase de Différé d'Amortissement** » désigne, pour une Ligne du Prêt, la période durant laquelle l'Emprunteur ne règle que des échéances en intérêts. Son début coïncide avec le début de la Phase d'Amortissement.

La « **Phase de Mobilisation pour une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement** » désigne la période débutant 10 jours ouvrés après la Date d'Effet et s'achevant à la Date Limite de Mobilisation de la Ligne du Prêt. Durant cette phase, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer des demandes de Versement.

La « **Phase de Mobilisation pour une Ligne du Prêt sans Phase de Préfinancement** » désigne la période débutant dix (10) Jours ouvrés après la Date d'Effet et s'achevant 2 mois avant la date de première échéance de la Ligne du Prêt. Durant cette phase, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer des demandes de Versement.

La « **Phase de Préfinancement** » désigne, pour une Ligne du Prêt, la période comprise entre le premier jour du mois suivant la Date d'Effet et sa Date Limite de Mobilisation.

Le « **Prêt** » désigne la somme mise à disposition de l'Emprunteur sous la forme d'une ou plusieurs Lignes du Prêt. Son montant ne peut pas excéder celui stipulé à l'Article « **Prêt** ».



## CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Le « **Prêt Locatif à Usage Social** » (**PLUS**) est défini à l'article R. 331-14 du Code de la construction et de l'habitation. Il est destiné à l'acquisition, à la construction et à l'amélioration de logements locatifs à usage social.

Le « **Prêt Locatif Aidé d'Intégration** » (**PLAI**) est défini à l'article R. 331-14 du Code de la construction et de l'habitation. Il est destiné à l'acquisition, la construction et l'aménagement de logements locatifs très sociaux.

Le « **Prêt Haut de Bilan Bonifié de deuxième génération** » (**PHB2.0**) est destiné à soutenir l'effort d'investissement des bailleurs dans leurs projets de construction et de rénovation de logements locatifs sociaux. Ce Prêt bonifié concerne les projets de construction ayant bénéficié d'un agrément PLUS, PLAI, PLS. Ce Prêt PHB2.0 relève de la catégorie comptable des emprunts et dettes assimilées (compte / classe 16).

La « **Réglementation relative à la Lutte contre le Blanchiment de Capitaux et le Financement du Terrorisme (LCB-FT)** » signifie (i) l'ensemble des dispositions légales et réglementaires françaises relatives à la lutte contre le blanchiment d'argent, notamment celles contenues au Livre III, titre II « Des autres atteintes aux biens » du Code pénal, et relatives à la lutte contre le financement du terrorisme, notamment celles contenues au Livre IV, Titre II « Du Terrorisme » du Code pénal ainsi que celles contenues au Livre V, Titre VI « Obligations relatives à la lutte contre le blanchiment des capitaux, le financement des activités terroristes, les loteries, jeux et paris prohibés et l'évasion et la fraude fiscale » du Code monétaire et financier et (ii) les réglementations étrangères relatives à la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme dans la mesure où celles-ci sont applicables.

La « **Réglementation Sanctions** » signifie les mesures restrictives adoptées, administrées, imposées ou mises en oeuvre par le Conseil de Sécurité des Nations Unies et/ou l'Union Européenne et/ou la République Française au travers de la Direction Générale du Trésor (DGT) et/ou le gouvernement américain au travers de l'Office of Foreign Assets Control (OFAC) du Trésor américain et/ou toute autre autorité équivalente prononçant des mesures restrictives, dans la mesure où celles-ci sont applicables.

La « **Révision** » consiste à prendre en compte la nouvelle valeur de l'Index de référence selon les modalités de révision ci-dessous :

La « **Double Révisabilité Limitée** » (**DL**) signifie que, pour une Ligne du Prêt, le taux d'intérêt actuariel annuel et le taux de progressivité des échéances sont révisés en cas de variation de l'Index. Toutefois, le taux de progressivité des échéances ne peut être inférieur à son taux plancher.

La « **Simple Révisabilité** » (**SR**) signifie que pour une Ligne du Prêt seul le taux d'intérêt actuariel annuel est révisé en cas de variation de l'Index.

Le « **Taux Fixe** » désigne le taux ni variable, ni révisable appliqué à une Ligne du Prêt.

Le « **Taux de Swap Euribor** » désigne à un moment donné, en euro et pour une maturité donnée, le taux fixe in fine qui sera échangé contre l'Index Euribor par référence aux taux composites Bloomberg pour la Zone euro disponibles pour les maturités allant de 1 à 50 ans (taux swap « ask »), tels que publiés sur les pages Bloomberg accessibles à l'aide de la fonction <IRSB>, ou en cas de cessation de publication sur ces pages, toutes autres pages Bloomberg ou Thomson Reuters ou d'autres contributeurs financiers agréés qui seraient notifiées par le Prêteur à l'Emprunteur.



## CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Le « **Taux de Swap Inflation** » désigne, à un moment donné et pour une maturité donnée, le taux (exprimé en pourcentage ou en points de base par an) fixe zéro coupon (déterminé lors de la conclusion d'un contrat de swap) qui sera échangé contre l'inflation cumulée sur la durée du swap, par référence aux taux London composites swap zéro coupon pour l'inflation hors tabac disponibles pour des maturités allant de 1 à 50 ans (taux swap « ask »), tels que publiés sur les pages Bloomberg accessibles à l'aide des codes <FRSWI1 Index> à <FRSWI50 Index>, ou en cas de cessation de publication sur ces pages, toutes autres pages Bloomberg ou Thomson Reuters ou d'autres contributeurs financiers agréés qui seraient notifiées par le Prêteur à l'Emprunteur.

La « **Valeur de Marché de la Ligne du Prêt** » désigne, pour une Ligne du Prêt, à une date donnée, la valeur actualisée de chacun des flux de Versements et de remboursements en principal et intérêts restant à courir.

Dans le cas d'un Index révisable ou variable, les échéances seront recalculées sur la base de scénarios déterminés :

- sur la Courbe de Taux de Swap Euribor dans le cas de l'Index Euribor ;
- sur la Courbe de Taux de Swap Inflation dans le cas de l'Index Inflation ;
- sur une combinaison des Courbes de Taux de Swap des indices de référence utilisés au sein des formules en vigueur, dans le cas des Index Livret A ou LEP.

Les échéances calculées sur la base du taux fixe ou des scénarios définis ci-dessus, sont actualisées sur la Courbe de Taux de Swap Euribor zéro coupon.

Les courbes utilisées sont celles en vigueur le jour du calcul des sommes dues.

Le « **Versement** » désigne, pour une Ligne du Prêt, la mise à disposition de l'Emprunteur de tout ou partie du montant en principal de la Ligne du Prêt.

## **ARTICLE 6 CONDITIONS DE PRISE D'EFFET ET DATE LIMITE DE VALIDITÉ DU CONTRAT**

Le présent contrat et l'annexe devront être retournés signés au Prêteur

- soit par courrier : le Contrat devra alors être dûment complété, paraphé à chaque page et signé à la dernière page ;
- soit électroniquement via le site [www.banquedesterritoires.fr](http://www.banquedesterritoires.fr) si l'Emprunteur a opté pour la signature électronique : la signature sera alors apposée électroniquement sans qu'il soit besoin de parapher les pages.

Le contrat prendra effet à la date de réception du Contrat signé par l'ensemble des Parties et après réalisation, à la satisfaction du Prêteur, de la (ou des) condition(s) ci-après mentionnée(s).

A défaut de réalisation de cette (ou de ces) condition(s) à la date du **26/01/2023** le Prêteur pourra considérer le présent Contrat comme nul et non avenu.

La prise d'effet est subordonnée à la réalisation de la (ou des) condition(s) suivante(s) :

- la production de (ou des) acte(s) conforme(s) habilitant le représentant de l'Emprunteur à intervenir au présent contrat.





CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

**ARTICLE 7 CONDITIONS SUSPENSIVES AU VERSEMENT DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT**

Il est précisé que le Versement d'une Ligne du Prêt est subordonné au respect des dispositions suivantes :

- que l'autorisation de prélèvement soit retournée au Prêteur signée par un représentant de l'Emprunteur habilité ;
- qu'il n'y ait aucun manquement de l'Emprunteur à l'un quelconque des engagements prévus à l'Article « **Déclarations et Engagements de l'Emprunteur** » ;
- qu'aucun cas d'exigibilité anticipée, visé à l'Article « **Remboursements Anticipés et Leurs Conditions Financières** », ne soit survenu ou susceptible de survenir ;
- que l'Emprunteur ne soit pas en situation d'impayé, de quelque nature que ce soit, vis-à-vis du Prêteur ;
- que l'Emprunteur justifie au Prêteur l'engagement de l'opération financée tel que précisé à l'Article « **Mise à Disposition de chaque Ligne du Prêt** » ;
- que l'Emprunteur produise au Prêteur la (ou les) pièce(s) suivante(s) :
  - Garantie Collectivités territoriales

A défaut de réalisation des conditions précitées au moins dix (10) Jours ouvrés avant la date souhaitée pour le premier Versement, le Prêteur sera dans l'impossibilité de procéder au Versement des fonds à cette date.

**ARTICLE 8 MISE À DISPOSITION DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT**

Chaque Ligne du Prêt est mise à disposition pendant la Phase de Mobilisation du Contrat. Les Versements sont subordonnés au respect de l'Article « **Conditions Suspensives au Versement de chaque Ligne du Prêt** », à la conformité et à l'effectivité de la (ou des) Garantie(s) apportée(s), ainsi qu'à la justification, par l'Emprunteur, de l'engagement de l'opération financée notamment par la production de l'ordre de service de démarrage des travaux, d'un compromis de vente ou de toute autre pièce préalablement agréée par le Prêteur.

Sous réserve des dispositions de l'alinéa précédent, un échéancier de Versements pour chaque Ligne du Prêt est proposé par le Prêteur à l'Emprunteur. Cet échéancier est positionné à la Date Limite de Mobilisation des fonds.

Le premier Versement est subordonné à la prise d'effet du Contrat et ne peut intervenir moins de dix (10) Jours ouvrés après la Date d'Effet et le dernier Versement doit intervenir avant la Date Limite de Mobilisation.

Il appartient à l'Emprunteur de s'assurer que l'échéancier de Versements correspond à l'opération financée ou de le modifier dans les conditions ci-après :

toute modification du ou des échéanciers de Versements doit être :

- soit adressée par l'Emprunteur au Prêteur par lettre parvenue au moins dix (10) Jours ouvrés avant la date de Versement prévue initialement,
- soit réalisée par l'Emprunteur directement sur le site : [www.banquedesterritoires.fr](http://www.banquedesterritoires.fr) en respectant un délai de trois (3) Jours ouvrés entre la date de demande et la nouvelle date de réalisation du Versement souhaitée.

Le Prêteur se réserve le droit de requérir de l'Emprunteur les justificatifs de cette modification de l'échéancier.



## CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

A la date limite de mobilisation de chaque Ligne du Prêt, si la somme des Versements est inférieure au montant de la Ligne du Prêt, le montant de la Ligne du Prêt sera ramené au montant effectivement versé dans les conditions figurant à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

En cas de retard dans le déroulement de l'opération, l'Emprunteur s'engage à avertir le Prêteur et à adapter le ou les échéanciers de Versements prévisionnels aux besoins effectifs de décaissements liés à l'avancement des travaux.

Le Prêteur a la faculté, pour des raisons motivées, de modifier une ou plusieurs dates prévues à l'échéancier de Versements voire de suspendre les Versements, sous réserve d'en informer préalablement l'Emprunteur par courrier ou par voie électronique.

Les Versements sont domiciliés sur le compte dont l'intitulé exact est porté sur l'accusé de réception transmis à l'Emprunteur à la prise d'effet du Contrat.

L'Emprunteur a la faculté de procéder à un changement de domiciliation en cours de Versement du Prêt sous réserve d'en faire la demande au Prêteur, par lettre parvenue au moins vingt (20) Jours ouvrés avant la nouvelle date de réalisation du Versement.

Le Prêteur se réserve, toutefois, le droit d'agréeer les établissements teneurs des comptes ainsi que les catégories de comptes sur lesquels doivent intervenir les Versements.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

**ARTICLE 9 CARACTÉRISTIQUES FINANCIÈRES DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT**

Les caractéristiques financières de chaque Ligne du Prêt sont les suivantes :

Offre CDC				
Caractéristiques de la Ligne du Prêt	PLAI	PLAI foncier	PLUS	PLUS foncier
<b>Enveloppe</b>	-	-	-	-
<b>Identifiant de la Ligne du Prêt</b>	5510773	5510772	5510771	5510770
<b>Montant de la Ligne du Prêt</b>	366 442 €	253 488 €	875 647 €	521 591 €
<b>Commission d'instruction</b>	0 €	0 €	0 €	0 €
<b>Durée de la période</b>	Annuelle	Annuelle	Annuelle	Annuelle
<b>Taux de période</b>	1,8 %	1,8 %	2,6 %	2,6 %
<b>TEG de la Ligne du Prêt</b>	1,8 %	1,8 %	2,6 %	2,6 %
Phase de préfinancement				
<b>Durée du préfinancement</b>	14 mois	14 mois	14 mois	14 mois
<b>Index de préfinancement</b>	Livret A	Livret A	Livret A	Livret A
<b>Marge fixe sur index de préfinancement</b>	- 0,2 %	- 0,2 %	0,6 %	0,6 %
<b>Taux d'intérêt du préfinancement</b>	1,8 %	1,8 %	2,6 %	2,6 %
<b>Règlement des intérêts de préfinancement</b>	Paiement en fin de préfinancement	Paiement en fin de préfinancement	Paiement en fin de préfinancement	Paiement en fin de préfinancement
Phase d'amortissement				
<b>Durée</b>	40 ans	50 ans	40 ans	50 ans
<b>Index<sup>1</sup></b>	Livret A	Livret A	Livret A	Livret A
<b>Marge fixe sur index</b>	- 0,2 %	- 0,2 %	0,6 %	0,6 %
<b>Taux d'intérêt<sup>2</sup></b>	1,8 %	1,8 %	2,6 %	2,6 %
<b>Périodicité</b>	Annuelle	Annuelle	Annuelle	Annuelle
<b>Profil d'amortissement</b>	Échéance prioritaire (intérêts différés)	Échéance prioritaire (intérêts différés)	Échéance prioritaire (intérêts différés)	Échéance prioritaire (intérêts différés)
<b>Condition de remboursement anticipé volontaire</b>	Indemnité actuarielle	Indemnité actuarielle	Indemnité actuarielle	Indemnité actuarielle
<b>Modalité de révision</b>	DL	DL	DL	DL
<b>Taux de progressivité de l'échéance</b>	0,5 %	0,5 %	0,5 %	0,5 %
<b>Taux plancher de progressivité des échéances</b>	0 %	0 %	0 %	0 %
<b>Mode de calcul des intérêts</b>	Equivalent	Equivalent	Equivalent	Equivalent
<b>Base de calcul des intérêts</b>	30 / 360	30 / 360	30 / 360	30 / 360

<sup>1</sup> A titre purement indicatif et sans valeur contractuelle, la valeur de l'index à la date d'émission du présent Contrat est de 2 % (Livret A).

<sup>2</sup> Le(s) taux indiqué(s) ci-dessus est (sont) susceptible(s) de varier en fonction des variations de l'Index de la Ligne du Prêt.



## CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Offre CDC (multi-périodes)				
<b>Caractéristiques de la Ligne du Prêt</b>	PHB			
<b>Enveloppe</b>	2.0 tranche 2019			
<b>Identifiant de la Ligne du Prêt</b>	5510774			
<b>Durée d'amortissement de la Ligne du Prêt</b>	40 ans			
<b>Montant de la Ligne du Prêt</b>	120 000 €			
<b>Commission d'instruction</b>	70 €			
<b>Durée de la période</b>	Annuelle			
<b>Taux de période</b>	0,82 %			
<b>TEG de la Ligne du Prêt</b>	0,82 %			
<b>Phase d'amortissement 1</b>				
<b>Durée du différé d'amortissement</b>	240 mois			
<b>Durée</b>	20 ans			
<b>Index</b>	Taux fixe			
<b>Marge fixe sur index</b>	-			
<b>Taux d'intérêt</b>	0 %			
<b>Périodicité</b>	Annuelle			
<b>Profil d'amortissement</b>	Amortissement prioritaire			
<b>Condition de remboursement anticipé volontaire</b>	Sans Indemnité			
<b>Modalité de révision</b>	Sans objet			
<b>Taux de progression de l'amortissement</b>	0 %			
<b>Mode de calcul des intérêts</b>	Equivalent			
<b>Base de calcul des intérêts</b>	30 / 360			



## CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Offre CDC (multi-périodes)				
<b>Caractéristiques de la Ligne du Prêt</b>	PHB			
<b>Enveloppe</b>	2.0 tranche 2019			
<b>Identifiant de la Ligne du Prêt</b>	5510774			
<b>Durée d'amortissement de la Ligne du Prêt</b>	40 ans			
<b>Montant de la Ligne du Prêt</b>	120 000 €			
<b>Commission d'instruction</b>	70 €			
<b>Durée de la période</b>	Annuelle			
<b>Taux de période</b>	0,82 %			
<b>TEG de la Ligne du Prêt</b>	0,82 %			
Phase d'amortissement 2				
<b>Durée</b>	20 ans			
<b>Index<sup>1</sup></b>	Livret A			
<b>Marge fixe sur index</b>	0,6 %			
<b>Taux d'intérêt<sup>2</sup></b>	2,6 %			
<b>Périodicité</b>	Annuelle			
<b>Profil d'amortissement</b>	Amortissement prioritaire			
<b>Condition de remboursement anticipé volontaire</b>	Sans Indemnité			
<b>Modalité de révision</b>	SR			
<b>Taux de progression de l'amortissement</b>	0 %			
<b>Mode de calcul des intérêts</b>	Equivalent			
<b>Base de calcul des intérêts</b>	30 / 360			

1 A titre purement indicatif et sans valeur contractuelle, la valeur de l'index à la date d'émission du présent Contrat est de 2 % (Livret A) .

2 Le(s) taux indiqué(s) ci-dessus est (sont) susceptible(s) de varier en fonction des variations de l'Index de la Ligne du Prêt.



## CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

A l'exception des Lignes du Prêt dont la Phase de Préfinancement est indexée sur Euribor, l'Emprunteur a la faculté, pendant la Phase de Préfinancement et au plus tard deux mois avant la plus proche des deux dates entre la nouvelle date de fin de Phase de Préfinancement et la date initiale, de solliciter l'accord du Prêteur pour l'allongement ou la réduction de la Durée de la Phase de Préfinancement mentionnée ci-dessus.

Si cette nouvelle Durée de la Phase de Préfinancement s'inscrit dans la période de 3 à 24 mois indiquée dans l'acte de garantie, alors cette modification ne donnera pas lieu à l'établissement d'un nouvel acte de garantie et sera formalisée sous la forme d'une lettre valant avenant.

Par ailleurs, la modification de la Durée de la Phase de Préfinancement fera l'objet de la perception d'une commission de réaménagement dans les conditions prévues à l'Article « **Commissions** ».

## **ARTICLE 10 DÉTERMINATION DES TAUX**

### **MODALITÉS DE DÉTERMINATION DU TAUX FIXE**

Le Taux Fixe est déterminé par le Prêteur, pour chaque Ligne du Prêt. Sa valeur est définie à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

### **MODALITÉS D'ACTUALISATION DU TAUX VARIABLE**

A chaque variation de l'Index, l'Emprunteur aura la faculté de solliciter du Prêteur la communication des informations utiles concernant les nouvelles valeurs applicables à la prochaine Date d'Echéance de chaque Ligne du Prêt.

Selon les caractéristiques propres à chaque Ligne du Prêt, l'actualisation du (ou des) taux applicable(s) s'effectue selon les modalités de révisions ci-après.

Le taux d'intérêt et, le cas échéant, le taux de progressivité de l'échéance indiqués à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** », font l'objet d'une actualisation de leur valeur, à la Date d'Effet du Contrat, en cas de variation de l'Index.

Les valeurs actualisées sont calculées par application des formules de révision indiquées ci-après.

### **MODALITÉS DE RÉVISION DU TAUX VARIABLE**

#### **PHASE DE PRÉFINANCEMENT**

Le taux de l'Index retenu sera celui en vigueur deux (2) Jours ouvrés précédant la date de la Révision pour l'Index Euribor et à la date de la Révision pour les autres Index.

Le montant des intérêts de la Phase de Préfinancement est calculé en fonction, d'une part, du montant et des dates de Versements et, d'autre part, des taux d'intérêt successivement en vigueur pendant cette période.

Le taux d'Intérêt de la Phase de Préfinancement (IP) indiqué à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et actualisé comme indiqué ci-dessus, est révisé à chaque variation de l'Index dans les conditions ci-après définies :

- Le taux d'intérêt révisé (IP') de la Ligne du Prêt est déterminé selon la formule :  $IP' = TP + MP$



## CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

où TP désigne le taux de l'Index de préfinancement retenu à la date de Révision et MP la marge fixe sur Index de préfinancement prévue à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

### PHASE D'AMORTISSEMENT

Pour chaque Ligne du Prêt révisée selon la modalité « Simple Révisabilité », le taux d'intérêt actuariel annuel (I) indiqué à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et actualisé comme indiqué ci-dessus, est révisé à la Date de Début de la Phase d'Amortissement puis à chaque Date d'Echéance de la Ligne du Prêt, dans les conditions ci-après définies :

- Le taux d'intérêt révisé (I') de la Ligne du Prêt est déterminé selon la formule :  $I' = T + M$

où T désigne le taux de l'Index en vigueur à la date de Révision et M la marge fixe sur Index prévue à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » en vigueur à la Date d'Echéance de la Ligne du Prêt.

Le taux ainsi calculé correspond au taux actuariel annuel pour la durée de la Ligne du Prêt restant à courir. Il s'applique au capital restant dû et, le cas échéant, à la part des intérêts dont le règlement a été différé.

Le taux révisé s'applique au calcul des échéances relatives à la Phase d'Amortissement restant à courir.

Pour chaque Ligne du Prêt révisée selon la modalité « Double Révisabilité Limitée » avec un plancher à 0 %, le taux d'intérêt actuariel annuel (I) et le taux annuel de progressivité (P) indiqués à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et actualisés, comme indiqué ci-dessus, sont révisés à la Date de Début de la Phase d'Amortissement puis à chaque Date d'Echéance de la Ligne du Prêt, dans les conditions ci-après définies :

- Le taux d'intérêt révisé (I') de la Ligne de Prêt est déterminé selon la formule :  $I' = T + M$

où T désigne le taux de l'Index en vigueur à la date de Révision et M la marge fixe sur Index prévue à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » en vigueur à la Date d'Echéance de la Ligne du Prêt.

Le taux ainsi calculé correspond au taux actuariel annuel pour la Durée de la Ligne du Prêt restant à courir. Il s'applique au capital restant dû et, le cas échéant, à la part des intérêts dont le règlement a été différé.

- Le taux annuel de progressivité révisé (P') des échéances, est déterminé selon la formule :  $P' = (1+I) / (1+I) - 1$

Si le résultat calculé selon la formule précédente est négatif, P' est alors égal à 0 %

Les taux révisés s'appliquent au calcul des échéances relatives à la Phase d'Amortissement restant à courir.

En tout état de cause, en Phase d'Amortissement ainsi qu'en Phase de Préfinancement éventuelle, le taux d'intérêt de chaque Ligne du Prêt ne saurait être négatif et le cas échéant sera ramené à 0 %.

### SUBSTITUTION DE L'INDEX ET/OU AUTRE(S) INDICE(S) EN CAS DE DISPARITION DÉFINITIVE DE L'INDEX ET/OU AUTRE(S) INDICE(S)

L'Emprunteur reconnaît que les Index et les indices nécessaires à la détermination de la Courbe de Taux de Swap Euribor, de la Courbe de Taux de Swap Inflation et/ou le cas-échéant de la Courbe de Taux OAT sont susceptibles d'évoluer en cours d'exécution du présent Contrat.



## CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

En particulier,

- si un Index ou un indice nécessaire à la détermination de la Courbe de Taux de Swap Inflation, de la Courbe de Taux de Swap Euribor et/ou le cas-échéant de la Courbe de Taux OAT cesse d'être publié de manière permanente et définitive,

- s'il est publiquement et officiellement reconnu que ledit indice a cessé d'être représentatif du marché ou de la réalité économique sous-jacent qu'il entend mesurer ; ou

- si son administrateur fait l'objet d'une procédure de faillite ou de résolution ou d'un retrait d'agrément (ci-après désignés comme un « Événement »),

le Prêteur désignera l'indice qui se substituera à ce dernier à compter de la disparition effective de l'indice affecté par un Événement (ou à toute autre date antérieure déterminée par le Prêteur) parmi les indices de référence officiellement désignés ou recommandés, par ordre de priorité :

(1) par l'administrateur de l'indice affecté par un Événement ;

(2) en cas de non désignation d'un successeur dans l'administration de l'indice affecté par un Événement, par toute autorité compétente (en ce compris la Commission Européenne ou les pouvoirs publics) ; ou

(3) par tout groupe de travail ou comité mis en place ou constitué à la demande de l'une quelconque des entités visées au (1) ou au (2) ci-dessus comme étant le (ou les) indices de référence de substitution de l'indice affecté par un Événement, étant précisé que le Prêteur se réserve le droit d'appliquer ou non la marge d'ajustement recommandée.

Le Prêteur, agissant de bonne foi, pourra en outre procéder à certains ajustements relatifs aux modalités de détermination et de décompte des intérêts afin de préserver l'équilibre économique des opérations réalisées entre l'Emprunteur et le Prêteur.

En particulier, si l'Index Euribor est affecté par un Événement, le Prêteur pourra substituer au Taux de Swap Euribor le taux fixe in fine qui sera échangé contre l'indice de substitution choisi. L'indice de substitution et les éventuels ajustements y afférents seront notifiés à l'Emprunteur.

Afin de lever toute ambiguïté, il est précisé que le présent paragraphe (Substitution de l'Index – disparition permanente et définitive de l'Index et/ou autres indices) et l'ensemble de ses stipulations s'appliqueront mutatis mutandis à tout taux successeur de l'Index initial et/ou des autres indices initiaux qui serait à son tour affecté par un Événement.

## **ARTICLE 11 CALCUL ET PAIEMENT DES INTÉRÊTS**

Les intérêts dus au titre de la période comprise entre deux Dates d'Echéances sont déterminés selon la ou les méthodes de calcul décrites ci-après.

Où (I) désigne les intérêts calculés à terme échu, (K) le capital restant dû au début de la période majoré, le cas échéant, du stock d'intérêts et (t) le taux d'intérêt annuel sur la période.

- Méthode de calcul selon un mode équivalent et une base « 30 / 360 » :

$$I = K \times [(1 + t)^{\text{"base de calcul"}} - 1]$$

La base de calcul « 30 / 360 » suppose que l'on considère que tous les mois comportent 30 jours et que l'année comporte 360 jours.





## CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Pour chaque Ligne du Prêt, les intérêts seront exigibles selon les conditions ci-après.

Si la Durée de la Phase de Préfinancement est inférieure à 12 mois, l'Emprunteur paie, dans les conditions définies à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et à la date d'exigibilité indiquée dans la mise en recouvrement adressée par le Prêteur, le montant des intérêts courus sur les Versements effectués pendant cette phase, arrêtés à la Date de Début de la Phase d'Amortissement.

Le capital de la Ligne du Prêt, dont les caractéristiques financières sont précisées à l'Article précité, est constitué par la somme des Versements effectués à l'Emprunteur pendant la Phase de Préfinancement.

En outre, si la Durée de la Phase de Préfinancement est supérieure ou égale à 12 mois, l'Emprunteur a également la faculté d'opter pour le paiement des intérêts courus sur les Versements effectués pendant la Phase de Préfinancement et ce dans les conditions mentionnées ci-dessus. Cependant, il peut choisir la capitalisation desdits intérêts et ainsi consolider la Ligne du Prêt selon les caractéristiques financières précisées à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ». Dans ce cas le capital de la Ligne du Prêt est constitué par la somme des Versements effectués à l'Emprunteur et des intérêts courus sur ces Versements durant cette phase.

Si le choix de l'Emprunteur s'est porté sur la capitalisation des intérêts, ce dernier a la possibilité de solliciter du Prêteur la modification de cette modalité de règlement des intérêts de préfinancement afin de les payer en fin de Phase de Préfinancement.

Aussi, l'Emprunteur devra faire part au Prêteur de sa volonté de modifier ladite modalité de paiement, au plus tard deux mois avant la fin de la Date de Début de la Phase d'Amortissement. Dès lors que la nouvelle modalité de paiement de ces intérêts est prévue dans l'acte de garantie, cette modification ne donnera pas lieu à l'établissement d'un nouvel acte de garantie et sera formalisée sous la forme d'une lettre valant avenant. Par ailleurs, la modification de la modalité de règlement des intérêts de préfinancement fera l'objet de la perception d'une commission de réaménagement dans les conditions prévues à l'Article « **Commissions** ».

Pour chaque Ligne du Prêt comportant une Phase de Préfinancement, les intérêts dus au titre de chaque échéance seront déterminés selon les méthodes de calcul ci-dessus et compte tenu des modalités définies à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

Pour chaque Ligne du Prêt ne comportant pas de Phase de Préfinancement, les intérêts dus au titre de la première échéance seront déterminés prorata temporis pour tenir compte des dates effectives de Versement des fonds.

De la même manière, les intérêts dus au titre des échéances suivantes seront déterminés selon les méthodes de calcul ci-dessus et compte tenu des modalités définies à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

## **ARTICLE 12 AMORTISSEMENT ET REMBOURSEMENT DU CAPITAL**

Pour chaque Ligne du Prêt, l'amortissement du capital se fera selon le ou les profils d'amortissements ci-après.

### **Au titre d'une Ligne du Prêt mono-période**

Lors de l'établissement du tableau d'amortissement d'une Ligne du Prêt avec un profil « échéance prioritaire (intérêts différés) », les intérêts et l'échéance sont prioritaires sur l'amortissement de la Ligne du Prêt. Ce dernier se voit déduit et son montant correspond à la différence entre le montant de l'échéance et celui des intérêts.

La séquence d'échéance est fonction du taux de progressivité des échéances mentionnées aux Articles « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et « **Détermination des Taux** ».

Si les intérêts sont supérieurs à l'échéance, alors la différence entre le montant des intérêts et de l'échéance constitue les intérêts différés. Le montant amorti au titre de la période est donc nul.

### **Au titre de la première période de la Phase d'Amortissement d'une Ligne du Prêt multi-périodes**

Lors de l'établissement du tableau d'amortissement d'une Ligne du Prêt avec un profil « amortissement prioritaire », les intérêts et l'amortissement sont prioritaires sur l'échéance. L'échéance est donc déduite et son montant correspond à la somme entre le montant de l'amortissement et celui des intérêts.

La séquence d'amortissement est fonction du taux de progressivité de l'amortissement mentionné à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

### **Au titre de la deuxième période de la Phase d'Amortissement d'une Ligne du Prêt multi-périodes**

Lors de l'établissement du tableau d'amortissement d'une Ligne du Prêt avec un profil « amortissement prioritaire », les intérêts et l'amortissement sont prioritaires sur l'échéance. L'échéance est donc déduite et son montant correspond à la somme entre le montant de l'amortissement et celui des intérêts.

La séquence d'amortissement est fonction du taux de progressivité de l'amortissement mentionné à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

## **ARTICLE 13 RÈGLEMENT DES ÉCHÉANCES**

L'Emprunteur paie, à chaque Date d'Echéance, le montant correspondant au remboursement du capital et au paiement des intérêts dus. Ce montant est déterminé selon les modalités définies à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

Le tableau d'amortissement de chaque Ligne du Prêt indique le capital restant dû et la répartition des échéances entre capital et intérêts, et le cas échéant du stock d'intérêts, calculée sur la base d'un Versement unique réalisé en Date de Début de la Phase d'Amortissement.



## CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Les paiements font l'objet d'un prélèvement automatique au bénéfice du Prêteur. Ce prélèvement est effectué conformément à l'autorisation reçue par le Prêteur à cet effet.

Les paiements sont effectués de sorte que les fonds parviennent effectivement dans les écritures comptables de la Caisse des Dépôts au plus tard le jour de l'échéance ou le premier jour ouvré suivant celui de l'échéance si ce jour n'est pas un jour ouvré.

## **ARTICLE 14 COMMISSIONS, PENALITES ET INDEMNITES**

L'Emprunteur sera redevable, pour une ou plusieurs Lignes du Prêt, d'une commission d'instruction de 0,06% (6 points de base) du montant de la Ligne du Prêt correspondant au montant perçu par le Prêteur au titre des frais de dossier.

Selon la typologie du dossier, elle viendra minorer le premier Versement fait par le Prêteur à l'Emprunteur ou fera l'objet d'une mise en recouvrement dans le mois suivant la prise d'effet du Contrat. Elle restera définitivement acquise au Prêteur, même si la Ligne du Prêt n'est que partiellement mobilisée. Son montant est prévu à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

Ladite commission d'instruction sera également due par l'Emprunteur si à l'issue de la Phase de Mobilisation aucun Versement n'a été effectué.

L'Emprunteur sera redevable pour chaque Ligne du Prêt, en cas de modification de la Durée de la Phase de Préfinancement définie à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et/ou de la modalité de règlement des intérêts de préfinancement définie à l'Article « **Calcul et Paiement des intérêts** », d'une commission de réaménagement de cent euros (100 €) par Ligne du Prêt réaménagée.

Ladite commission sera prélevée par le Prêteur après réception de la lettre valant avenant formalisant la ou les modifications et après prise en compte de la ou des nouvelles caractéristiques financières.

## **ARTICLE 15 DÉCLARATIONS ET ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR**

### **15.1 Déclarations de l'Emprunteur :**

L'Emprunteur déclare et garantit au Prêteur :

- avoir pris connaissance de ses obligations prévues à l'article 1112-1 du Code civil et avoir échangé à cette fin avec le Prêteur toutes les informations qu'il estimait, au regard de leur importance, déterminantes pour le consentement de l'autre Partie ;
- avoir pris connaissance de toutes les dispositions et pièces formant le Contrat et les accepter ;
- qu'il a la capacité de conclure et signer le Contrat auquel il est Partie, ayant obtenu toutes les autorisations nécessaires à cet effet, ainsi que d'exécuter les obligations qui en découlent ;
- qu'il renonce expressément à bénéficier d'un délai de rétractation à compter de la conclusion du contrat ;
- qu'il a une parfaite connaissance et compréhension des caractéristiques financières et des conditions de remboursement du Prêt et qu'il reconnaît avoir obtenu de la part du Prêteur, en tant que de besoin, toutes les informations utiles et nécessaires ;



## CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

- la conformité des décisions jointes aux originaux et rendues exécutoires ;
- la sincérité des documents transmis et notamment de la certification des documents comptables fournis et l'absence de toute contestation à leur égard ;
- qu'il n'est pas en état de cessation de paiement et ne fait l'objet d'aucune procédure collective ;
- qu'il n'a pas déposé de requête en vue de l'ouverture d'une procédure amiable le concernant ;
- l'absence de recours de quelque nature que ce soit à l'encontre de l'opération financée ;

### 15.2 Engagements de l'Emprunteur :

Sous peine de déchéance du terme de remboursement du Prêt, l'Emprunteur s'engage à :

- affecter les fonds exclusivement au projet défini à l'Article « **Objet du Prêt** » du Contrat. Cependant, l'utilisation des fonds par l'Emprunteur pour un objet autre que celui défini à l'Article précité ne saurait en aucun cas engager la responsabilité du Prêteur ;
- rembourser le Prêt aux Dates d'Echéances convenues ;
- assurer les immeubles, objet du présent financement, contre l'incendie et à présenter au Prêteur un exemplaire des polices en cours à première réquisition ;
- ne pas consentir, sans l'accord préalable du Prêteur, de Garantie sur le foncier et les immeubles financés, pendant toute la durée de remboursement du Prêt, à l'exception de celles qui pourraient être prises, le cas échéant, par le(s) garant(s) en contrepartie de l'engagement constaté par l'Article « **Garanties** » du Contrat ;
- obtenir tous droits immobiliers, permis et Autorisations nécessaires, s'assurer et /ou faire en sorte que celles-ci nécessaires ou requises pour réaliser l'opération sont délivrées et maintenues en vigueur ;
- justifier du titre définitif conforme conférant les droits réels immobiliers pour l'opération financée dans les cas où celui-ci n'a pas été préalablement transmis et conserver, sauf accord préalable écrit du Prêteur, la propriété de tout ou partie significative des biens financés par le Prêt ;
- souscrire et maintenir, le cas échéant, pendant toute la durée du chantier et jusqu'à l'achèvement des ouvrages financés par le Prêteur, une police d'assurance tous risques chantier, pour son compte et celui de tous les intervenants à la construction, garantissant les ouvrages en cours de construction contre tous dommages matériels, ainsi que la responsabilité de l'Emprunteur comme de tous les intervenants pour tous dommages aux avoisinants ou aux existants ;
- entretenir, réparer et renouveler les actifs utilisés dans le cadre de l'opération ;
- apporter, le cas échéant, les fonds propres nécessaires à l'équilibre financier de l'opération ;



## CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

- informer préalablement (et au plus tard dans le mois précédant l'évènement) le Prêteur et obtenir son accord sur tout projet :
  - de transformation de son statut, ou de fusion, absorption, scission, apport partiel d'actif, transfert universel de patrimoine ou toute autre opération assimilée ;
  - de modification relative à son actionnariat de référence et à la répartition de son capital social telle que cession de droits sociaux ou entrée au capital d'un nouvel associé/actionnaire ;
  - de signature ou modification d'un pacte d'associés ou d'actionnaires, et plus spécifiquement s'agissant des SA d'HLM au sens des dispositions de l'article L.422-2-1 du Code de la construction et de l'habitation ;
- maintenir, pendant toute la durée du Contrat, la vocation sociale de l'opération financée et justifier du respect de cet engagement par l'envoi, au Prêteur, d'un rapport annuel d'activité ;
- produire à tout moment au Prêteur, sur sa demande, les documents financiers et comptables des trois derniers exercices clos ainsi que, le cas échéant, un prévisionnel budgétaire ou tout ratio financier que le Prêteur jugera utile d'obtenir ;
- fournir à la demande du Prêteur, les pièces attestant de la réalisation de l'objet du financement visé à l'Article « **Objet du Prêt** », ainsi que les documents justifiant de l'obtention de tout financement permettant d'assurer la pérennité du caractère social de l'opération financée ;
- fournir au Prêteur, dans les deux années qui suivent la date d'achèvement des travaux, le prix de revient définitif de l'opération financée par le Prêt ;
- tenir des écritures comptables de toutes les transactions financières et dépenses faites dans le cadre de l'opération financée et conserver lesdits livres comptables ;
- fournir, soit sur sa situation, soit sur les projets financés, tout renseignement et document budgétaire ou comptable à jour que le Prêteur peut être amené à lui réclamer notamment, une prospective actualisée mettant en évidence sa capacité à moyen et long terme à faire face aux charges générées par le projet, et à permettre aux représentants du Prêteur de procéder à toutes vérifications qu'ils jugeraient utiles ;
- informer, le cas échéant, le Prêteur sans délai, de toute décision tendant à déférer les délibérations de l'assemblée délibérante de l'Emprunteur autorisant le recours au Prêt et ses modalités devant toute juridiction, de même que du dépôt de tout recours à l'encontre d'un acte détachable du Contrat ;
- informer, le cas échéant, le Prêteur, sans délai, de l'ouverture d'une procédure amiable à sa demande ou de l'ouverture d'une procédure collective à son égard, ainsi que de la survenance de toute procédure précontentieuse, contentieuse, arbitrale ou administrative devant toute juridiction ou autorité quelconque ;
- informer préalablement, le cas échéant, le Prêteur de tout projet de nantissement de ses parts sociales ou actions ;
- informer, dès qu'il en a connaissance, le Prêteur de la survenance de tout évènement visé à l'article « **Remboursements Anticipés et Leurs Conditions Financières** » ;
- informer le Prêteur dès qu'il en a connaissance, de tout évènement susceptible de retarder le démarrage de l'opération financée, d'en suspendre momentanément ou durablement voire d'en annuler la réalisation, ou d'en modifier le contenu ;
- informer le Prêteur de la date d'achèvement des travaux, par production de la déclaration ad hoc, dans un délai maximum de trois mois à compter de celle-ci ;

**CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS**

- respecter les dispositions réglementaires applicables aux logements locatifs sociaux et transmettre au Prêteur, en cas de réalisation de logements locatifs sociaux sur le(s) bien(s) immobilier(s) financé(s) au moyen du Prêt, la décision de subvention ou d'agrément ouvrant droit à un financement de la Caisse des Dépôts ou d'un établissement de crédit ayant conclu une convention avec celle-ci ;
- réaliser au moyen des fonds octroyés une opération immobilière conforme aux exigences de l'un des référentiels suivants : PERENE pour la Réunion, ECODOM + pour la Guadeloupe, la Guyane et la Martinique ou tout autre référentiel reconnu par la Caisse des Dépôts et présentant des niveaux d'exigences équivalents ou supérieurs aux référentiels précités.
- affecter tout remboursement anticipé volontaire prioritairement à une Ligne du Prêt sur les dispositifs prêts de haut de bilan mobilisés par l'Emprunteur et ce, avant toute affectation à une ou plusieurs autres lignes de prêt de l'encours de l'Emprunteur auprès de la CDC.  
Si tout ou partie des fonds d'un de ces dispositifs de prêts de haut de bilan bonifiés n'étaient pas versés à l'Emprunteur au moment du remboursement anticipé volontaire, le Prêteur aura la faculté de réduire à due concurrence le montant des prêts haut de bilan non versés.

**ARTICLE 16 GARANTIES**

Le remboursement du capital et le paiement des intérêts ainsi que toutes les sommes contractuellement dues ou devenues exigibles au titre du présent contrat sont garantis comme suit :

Type de Garantie	Dénomination du garant / Désignation de la Garantie	Quotité Garantie (en %)
Collectivités locales	DEPARTEMENT DES LANDES	50,00
Collectivités locales	COMMUNAUTE DE COMMUNES MAREMNE ADOUR COTE-SUD	33,33
Collectivités locales	COMMUNE DE SOUSTONS	16,67

Les Garants du Prêt s'engagent, pendant toute la durée du Prêt, au cas où l'Emprunteur, pour quelque motif que ce soit, ne s'acquitterait pas de toutes sommes contractuellement dues ou devenues exigibles, à en effectuer le paiement en ses lieu et place et sur simple demande du Prêteur, sans pouvoir exiger que celui-ci discute au préalable les biens de l'Emprunteur défaillant.

Les engagements de ces derniers sont réputés conjoints, de telle sorte que la Garantie de chaque Garant est due pour la totalité du Prêt à hauteur de sa quote-part expressément fixée aux termes de l'acte portant Garantie au Prêt.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

## **ARTICLE 17 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS ET LEURS CONDITIONS FINANCIÈRES**

Tout remboursement anticipé devra être accompagné du paiement, le cas échéant, des intérêts différés correspondants. Ce montant sera calculé au prorata des capitaux remboursés en cas de remboursement partiel.

Tout remboursement anticipé doit être accompagné du paiement des intérêts courus contractuels correspondants.

Le paiement des intérêts courus sur les sommes ainsi remboursées par anticipation, sera effectué dans les conditions définies à l'Article « **Calcul et Paiement des Intérêts** ».

Le remboursement anticipé partiel ou total du Prêt, qu'il soit volontaire ou obligatoire, donnera lieu, au règlement par l'Emprunteur d'une indemnité dont les modalités de calcul sont détaillées selon les différents cas, au sein du présent Article.

L'indemnité perçue par le Prêteur est destinée à compenser le préjudice financier résultant du remboursement anticipé du Prêt avant son terme, au regard de la spécificité de la ressource prêtée et de son remplacement sur les marchés financiers.

L'Emprunteur reconnaît avoir été informé des conditions financières des remboursements anticipés et en accepte les dispositions.

### **17.1 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS VOLONTAIRES**

#### **17.1.1 Conditions des demandes de remboursements anticipés volontaires**

En Phase de Préfinancement l'Emprunteur a la faculté d'effectuer, pour chaque Ligne du Prêt, des remboursements anticipés volontaires totaux ou partiels dès le premier Versement et pendant toute la Durée de la Phase de Préfinancement. Ces derniers sont pris en compte dès la Date de Début de la Phase d'Amortissement si le Versement effectif des fonds est constaté dans les écritures comptables de la Caisse des Dépôts au moins deux mois avant cette date.

Pour chaque Ligne du Prêt comportant une indemnité actuarielle, dont les modalités de calculs sont stipulées ci-après, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer, en Phase d'amortissement, des remboursements anticipés volontaires totaux ou partiels à chaque Date d'Echéance moyennant un préavis de quarante cinq (45) jours calendaires avant la date de remboursement anticipé volontaire souhaitée. Les remboursements anticipés volontaires sont pris en compte pour l'échéance suivante si le Versement effectif des sommes est constaté dans les écritures comptables de la Caisse des Dépôts au moins deux mois avant cette échéance.

La date du jour de calcul des sommes dues est fixée quarante (40) jours calendaires avant la date de remboursement anticipé volontaire souhaitée.

Toute demande de remboursement anticipé volontaire notifiée conformément à l'Article « **Notifications** » doit indiquer, pour chaque Ligne du Prêt, la date à laquelle doit intervenir le remboursement anticipé volontaire, le montant devant être remboursé par anticipation et préciser la (ou les) Ligne(s) du Prêt sur laquelle (ou lesquelles) ce(s) remboursement(s) anticipé(s) doit(doivent) intervenir.

Le Prêteur lui adressera, trente cinq (35) jours calendaires avant la date souhaitée pour le remboursement anticipé volontaire, le montant de l'indemnité de remboursement anticipé volontaire calculé selon les modalités détaillées ci-après au présent article.

L'Emprunteur devra confirmer le remboursement anticipé volontaire par courriel ou par télécopie, selon les modalités définies à l'Article « **Notifications** », dans les cinq (5) jours calendaires qui suivent la réception du calcul de l'indemnité de remboursement anticipé volontaire.



## CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Sa confirmation vaut accord irrévocable des Parties sur le montant total du remboursement anticipé volontaire et du montant de l'indemnité.

Pour chaque Ligne du Prêt comportant une indemnité forfaitaire, dont les modalités de calculs sont stipulées ci-après, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer, en Phase d'Amortissement, des remboursements anticipés volontaires totaux ou partiels à chaque Date d'Echéance. Les remboursements anticipés volontaires sont pris en compte pour l'échéance suivante si le Versement effectif des sommes est constaté dans les écritures comptables de la Caisse des Dépôts au moins deux mois avant cette échéance.

Toute demande de remboursement anticipé volontaire notifiée conformément à l'Article « **Notifications** » doit indiquer, pour chaque Ligne du Prêt, la date à laquelle doit intervenir le remboursement anticipé volontaire, le montant devant être remboursé par anticipation et préciser la (ou les) Ligne(s) du Prêt sur laquelle (ou lesquelles) ce(s) remboursement(s) anticipé(s) doit(doivent) intervenir.

Pour chaque Ligne du Prêt ne comportant pas d'indemnité de remboursement anticipé volontaire, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer, en Phase d'Amortissement, des remboursements anticipés volontaires totaux ou partiels à chaque Date d'Echéance. Les remboursements anticipés volontaires sont pris en compte pour l'échéance suivante si le Versement effectif des sommes est constaté dans les écritures comptables de la Caisse des Dépôts au moins deux mois avant cette échéance.

Toute demande de remboursement anticipé volontaire notifiée conformément à l'Article « **Notifications** » doit indiquer, pour chaque Ligne du Prêt, la date à laquelle doit intervenir le remboursement anticipé volontaire, le montant devant être remboursé par anticipation et préciser la (ou les) Ligne(s) du Prêt sur laquelle (ou lesquelles) ce(s) remboursement(s) anticipé(s) doit(doivent) intervenir.

### 17.1.2 Conditions financières des remboursements anticipés volontaires

Les conditions financières des remboursements anticipés volontaires définies ci-dessous et applicables à chaque Ligne du Prêt sont détaillées à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

#### Au titre d'une Ligne du Prêt mono-période

Les remboursements anticipés volontaires effectués en cours de Phase de Préfinancement donnent lieu à perception d'une indemnité égale à celle perçue en cas de remboursements anticipés volontaires en cours de Phase d'Amortissement.

Durant la Phase d'Amortissement, les remboursements anticipés volontaires donnent également lieu à la perception, par le Prêteur, d'une indemnité actuarielle dont le montant sera égal à la différence, uniquement lorsque celle-ci est positive, entre la « **Valeur de Marché de la Ligne du Prêt** » et le montant du capital remboursé par anticipation, augmenté des intérêts courus non échus dus à la date du remboursement anticipé.





CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

### **Au titre de la première période de la Phase d'Amortissement d'une Ligne du Prêt multi-périodes**

Durant la Phase d'Amortissement, les remboursements anticipés volontaires ne donneront lieu à la perception, par le Prêteur, d'aucune indemnité sur les montants remboursés par anticipation.

### **Au titre de la deuxième période de la Phase d'Amortissement d'une Ligne du Prêt multi-périodes**

Durant la Phase d'Amortissement, les remboursements anticipés volontaires ne donneront lieu à la perception, par le Prêteur, d'aucune indemnité sur les montants remboursés par anticipation.

En cas de remboursement anticipé partiel, les échéances ultérieures sont recalculées, par application des caractéristiques en vigueur à la date du remboursement, sur la base, d'une part, du capital restant dû majoré, le cas échéant, des intérêts différés correspondants et, d'autre part, de la durée résiduelle du Prêt.

## **17.2 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS OBLIGATOIRES**

### **17.2.1 Premier cas entraînant un remboursement anticipé obligatoire**

Toutes sommes contractuellement dues au Prêteur au titre du Contrat deviendront immédiatement exigibles en cas de :

- tout impayé à Date d'Echéance, ces derniers entraîneront également l'exigibilité d'intérêts moratoires ;
- perte par l'Emprunteur de sa qualité le rendant éligible au Prêt ;
- dévolution du bien financé à une personne non éligible au Prêt et/ou non agréée par le Prêteur en raison de la dissolution, pour quelque cause que ce soit, de l'organisme Emprunteur ;
- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes morales ne contractualisant pas avec la Caisse des Dépôts pour l'acquisition desdits logements ;
- non respect par l'Emprunteur des dispositions légales et réglementaires applicables aux logements locatifs sociaux ;
- non utilisation des fonds empruntés conformément à l'objet du Prêt tel que défini à l'Article «**Objet du Prêt**» du Contrat ;
- non respect de l'un des engagements de l'Emprunteur énumérés à l'Article «**Déclarations et Engagements de l'Emprunteur**», ou en cas de survenance de l'un des événements suivants :
  - dissolution, liquidation judiciaire ou amiable, plan de cession de l'Emprunteur ou de l'un des associés de l'Emprunteur dans le cadre d'une procédure collective ;
  - la(les) Garantie(s) octroyée(s) dans le cadre du Contrat, a(ont) été rapportée(s), cesse(nt) d'être valable(s) ou pleinement efficace(s), pour quelque cause que ce soit.

Les cas de remboursements anticipés obligatoires ci-dessus donneront lieu au paiement par l'Emprunteur d'une pénalité égale à 7 % du montant total des sommes exigibles par anticipation.



## CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

### 17.2.2 Deuxième cas entraînant un remboursement anticipé obligatoire

Toutes sommes contractuellement dues au Prêteur au titre du Contrat deviendront immédiatement exigibles dans les cas suivants :

- cession, démolition ou destruction du bien immobilier financé par le Prêt, sauf dispositions législatives ou réglementaires contraires ou renonciation expresse du Prêteur ;
- transfert, démembrement ou extinction, pour quelque motif que ce soit, des droits réels immobiliers détenus par l'Emprunteur sur le bien financé ;
- action judiciaire ou administrative tendant à modifier ou à annuler les autorisations administratives nécessaires à la réalisation de l'opération ;
- modification du statut juridique, du capital (dans son montant ou dans sa répartition), de l'actionnaire de référence, du pacte d'actionnaires ou de la gouvernance de l'Emprunteur, n'ayant pas obtenu l'accord préalable du Prêteur ;
- nantissement des parts sociales ou actions de l'Emprunteur.

Les cas de remboursements anticipés obligatoires ci-dessus donneront lieu au paiement par l'Emprunteur d'une indemnité égale à un semestre d'intérêts sur les sommes remboursées par anticipation, calculée au taux du Prêt en vigueur à la date du remboursement anticipé.

### 17.2.3 Troisième cas entraînant un remboursement anticipé obligatoire

L'Emprunteur s'oblige, au plus tard dans les deux (2) années qui suivent la date de déclaration d'achèvement des travaux ou dans l'année qui suit l'élaboration de la fiche de clôture d'opération, à rembourser les sommes trop perçues, au titre du Contrat, lorsque :

- le montant total des subventions obtenues est supérieur au montant initialement mentionné dans le plan de financement de l'opération ;
- le prix de revient définitif de l'opération est inférieur au prix prévisionnel ayant servi de base au calcul du montant du Prêt.

A défaut de remboursement dans ces délais une indemnité, égale à celle perçue en cas de remboursements anticipés volontaires, sera due sur les sommes trop perçues remboursées par anticipation.

Donnent lieu au seul paiement des intérêts contractuels courus correspondants, les cas de remboursements anticipés suivants :

- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes physiques ;
- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes morales contractualisant avec la Caisse des Dépôts, dans les conditions d'octroi de cette dernière, pour l'acquisition desdits logements ;
- démolition pour vétusté et/ou dans le cadre de la politique de la ville (Zone ANRU).



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

## **ARTICLE 18 RETARD DE PAIEMENT - INTÉRÊTS MORATOIRES**

### **Au titre d'une Ligne du Prêt mono-période**

Toute somme due au titre de chaque Ligne du Prêt indexée sur Livret A, non versée à la date d'exigibilité, porte intérêt de plein droit, dans toute la mesure permise par la loi, à compter de cette date, au taux du Livret A majoré de 6 % (600 points de base).

### **Au titre de la première période de la Phase d'Amortissement d'une Ligne du Prêt multi-périodes**

Toute somme due au titre de chaque Ligne du Prêt indexée sur Taux Fixe non versée à la date d'exigibilité, porte intérêt de plein droit, dans toute la mesure permise par la loi, à compter de cette date, au taux de la Ligne du Prêt majoré de 5 % (500 points de base).

### **Au titre de la deuxième période de la Phase d'Amortissement d'une Ligne du Prêt multi-périodes**

Toute somme due au titre de chaque Ligne du Prêt indexée sur Livret A, non versée à la date d'exigibilité, porte intérêt de plein droit, dans toute la mesure permise par la loi, à compter de cette date, au taux du Livret A majoré de 6 % (600 points de base).

La date d'exigibilité des sommes remboursables par anticipation s'entend de la date du fait générateur de l'obligation de remboursement, quelle que soit la date à laquelle ce fait générateur a été constaté par le Prêteur.

La perception des intérêts de retard mentionnés au présent article ne constituera en aucun cas un octroi de délai de paiement ou une renonciation à un droit quelconque du Prêteur au titre du Contrat.

Sans préjudice de leur exigibilité à tout moment, les intérêts de retard échus et non-payés seront capitalisés avec le montant impayé, s'ils sont dus pour au moins une année entière au sens de l'article 1343-2 du Code civil.

## **ARTICLE 19 DISPOSITIONS DIVERSES**

### **19.1 Non renonciation**

Le Prêteur ne sera pas considéré comme ayant renoncé à un droit au titre du Contrat ou de tout document s'y rapportant du seul fait qu'il s'abstient de l'exercer ou retarde son exercice.

L'exercice partiel d'un droit ne sera pas un obstacle à son exercice ultérieur, ni à l'exercice, plus généralement, des droits et recours prévus par toute réglementation.

### **19.2 Imprévision**

Sans préjudice des autres stipulations du Contrat, chacune des Parties convient que l'application des dispositions de l'article 1195 du Code civil à ses obligations au titre du présent contrat est écartée et reconnaît qu'elle ne sera pas autorisée à se prévaloir des dispositions de l'article 1195 dudit code.

### **19.3 Nullité**



## CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Même si l'une des clauses ou stipulations du Contrat est réputée, en tout ou partie, nulle ou caduque, la validité du Contrat n'est pas affectée.

### **19.4 Lutte contre le Blanchiment de Capitaux et le Financement du Terrorisme (LCB-FT) et lutte anti-corruption (LAC)**

L'Emprunteur, ses filiales, leurs représentants, mandataires sociaux, dirigeants ou représentants légaux et agents ou employés respectifs déclarent qu'ils n'ont commis d'actes, ou ne se sont comportés d'une manière susceptible d'enfreindre les Réglementations relatives à la lutte contre le blanchiment de capitaux, et de financement du terrorisme (LCB-FT), ou aux normes en matière de lutte anti-corruption (LAC) en vigueur dans toute juridiction compétente.

En outre, l'Emprunteur a pris et maintient toutes les mesures nécessaires et a notamment adopté et met en oeuvre des procédures et lignes de conduite adéquates afin de prévenir toute violation de ces lois, réglementations et règles.

L'Emprunteur s'engage :

(i) à ne pas utiliser, directement ou indirectement, tout ou partie du produit du Prêt pour prêter, apporter ou mettre à disposition d'une quelconque manière ledit produit à toute personne ou entité ayant pour effet d'entraîner un non-respect des Réglementations relatives à la LCB-FT ou à la LAC.

(ii) à informer sans délai le Prêteur ou l'établissement gestionnaire du Prêteur le cas échéant, de toute plainte, action, procédure, mise en demeure ou investigation relative à une violation des lois et/ou réglementations en matière de LCB-FT ou de LAC concernant une des personnes susmentionnées.

En vertu des dispositions légales et réglementaires en vigueur relatives à LCB-FT et des sanctions pénales y attachées, le Prêteur a l'obligation de maintenir une connaissance actualisée de l'Emprunteur, de s'informer de l'identité véritable des personnes au bénéfice desquelles les opérations sont réalisées le cas échéant (bénéficiaires effectifs) et de s'informer auprès de l'Emprunteur lorsqu'une opération lui apparaît inhabituelle en raison notamment de ses modalités ou de son montant ou de son caractère exceptionnel. A ce titre, le Prêteur, ou l'établissement gestionnaire du Prêteur le cas échéant, sera notamment tenu de déclarer les sommes ou opérations pouvant provenir de toute infraction passible d'une peine privative de liberté supérieure à un an ou qui pourraient participer au financement du terrorisme.

Dans le respect des lois et réglementations en vigueur, pendant toute la durée du Contrat de Prêt, l'Emprunteur (i) est informé que, pour répondre à ses obligations légales, le Prêteur, ou l'établissement gestionnaire du Prêteur le cas échéant, met en oeuvre des traitements de surveillance ayant pour finalité la LCB-FT, (ii) s'engage à communiquer à première demande au Prêteur, ou à l'établissement gestionnaire du Prêteur le cas échéant, tout document ou information nécessaires aux fins de respecter toute obligation qui lui est imposée par toute disposition légale ou réglementaire relative à la LCB-FT, (iii) s'engage à ce que les informations communiquées soient exactes, complètes et à jour et (iv) reconnaît que l'effet des règles ou décisions des autorités françaises, internationales ou étrangères peuvent affecter, suspendre ou interdire la réalisation de certaines opérations.

### **19.5 Sanctions internationales**



## CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

L'Emprunteur, ses filiales, leurs représentants, mandataires sociaux, dirigeants ou représentants légaux et agents ou employés respectifs déclarent qu'ils (i) ne sont actuellement pas visés par les, ou soumis aux, Réglementations Sanctions, (ii) ne sont actuellement pas situés, organisés ou résidents dans un pays ou territoire qui est visé par ou soumis à, ou dont le gouvernement est visé par ou soumis à, l'une des Réglementations Sanctions et/ou (iii) ne sont pas engagés dans des activités qui seraient interdites par les Réglementations Sanctions.

L'Emprunteur s'engage à respecter l'ensemble des Réglementations Sanctions et à ne pas utiliser, prêter, investir, ou mettre autrement à disposition le produit du prêt (i) dans un Pays Sanctionné ou (ii) d'une manière qui entraînerait une violation par l'Emprunteur des Réglementations Sanctions.

L'Emprunteur s'engage à informer sans délai le Prêteur ou l'établissement gestionnaire du Prêteur le cas échéant, de tout soupçon ou connaissance qu'il pourrait avoir sur le fait que l'une des personnes susmentionnées est en violation des Réglementations Sanctions.

### 19.6 Cession

L'Emprunteur ne pourra en aucun cas céder ni transférer l'un quelconque de ses droits ou de ses obligations en vertu du présent contrat sans avoir au préalable obtenu l'accord écrit du Prêteur.

Le Prêteur pourra, après avoir informé l'Emprunteur, céder ou transférer tout ou partie des droits ou obligations découlant du présent contrat.

## ARTICLE 20 DROITS ET FRAIS

L'Emprunteur prend à sa charge les droits et frais présents et futurs qui peuvent résulter du Contrat et notamment les frais de gestion et les commissions prévues à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et, le cas échéant, à l'Article « **Commissions, pénalités et indemnités** ».

Les frais de constitution des Garanties, de réalisation des formalités de publicité éventuelles et les frais liés à leur renouvellement seront supportés par l'Emprunteur.

Les impôts et taxes présents et futurs, de quelque nature que ce soit, et qui seraient la suite ou la conséquence du Prêt seront également acquittés par l'Emprunteur ou remboursés au Prêteur en cas d'avance par ce dernier, et définitivement supportés par l'Emprunteur.

## ARTICLE 21 NOTIFICATIONS ET DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL

Toutes les communications entre l'Emprunteur et le Prêteur (y compris les demandes de Prêt(s)) peuvent être effectuées soit par courriel soit via le site [www.banquedesterritoires.fr](http://www.banquedesterritoires.fr) par un représentant de l'Emprunteur dûment habilité. A cet égard, l'Emprunteur reconnaît que toute demande ou notification émanant de son représentant dûment habilité et transmise par courriel ou via le site indiqué ci-dessus l'engagera au même titre qu'une signature originale et sera considérée comme valable, même si, pour la bonne forme, une lettre simple de confirmation est requise.

Par ailleurs, l'Emprunteur est avisé que les informations résultant de la législation et de la réglementation concernant les données personnelles, et notamment, le règlement (UE) 2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du Traitement des Données à caractère personnel et à la libre circulation de ces Données, applicable à compter du 25 mai 2018 (ci-après, « le RGPD »), font l'objet d'une notice, consultable sur le site [www.banquedesterritoires.fr/donnees-personnelles](http://www.banquedesterritoires.fr/donnees-personnelles).



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

## **ARTICLE 22 ÉLECTION DE DOMICILE ET ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE**

Le Contrat est soumis au droit français.

Pour l'entière exécution des présentes et de leur suite, les Parties font élection de domicile, à leurs adresses ci-dessus mentionnées.

En cas de différends sur l'interprétation ou l'exécution des présentes, les Parties s'efforceront de trouver de bonne foi un accord amiable.

A défaut d'accord trouvé, tout litige sera soumis aux tribunaux compétents dans le ressort des juridictions du second degré de Paris.

Envoyé en préfecture le 18/04/2023

Reçu en préfecture le 18/04/2023



ID : 040-224000018-20230414-230414H2583H1-DE

Envoyé en préfecture le 18/04/2023

Reçu en préfecture le 18/04/2023



ID : 040-224000018-20230414-230414H2583H1-DE





CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE NOUVELLE-AQUITAINE  
Délégation de POITIERS



CLAIRSIENNE

233 AVENUE EMILE COUNORD

33081 BORDEAUX CEDEX

à CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS  
DIRECTION REGIONALE NOUVELLE-AQUITAINE  
14 bd Chasseigne  
Immeuble Capitole V  
86036 Poitiers cedex

### CONFIRMATION D'AUTORISATION DE PRELEVEMENT AUTOMATIQUE

U115906, CLAIRSIENNE

Objet : Contrat de Prêt n° 141113, Ligne du Prêt n° 5510774

Je confirme l'autorisation donnée à la Caisse des Dépôts de recouvrer les échéances, les commissions, les frais et accessoires, ainsi que les indemnités, pénalités et toutes autres sommes éventuellement dues au titre de la Ligne du Prêt visée en objet et ce, par prélèvement direct sur le compte référencé CDCGFRPPXXX/FR1240031000010000139558T01 en vertu du mandat n° ??DPH2013319000572 en date du 15 novembre 2013.

*Si vous souhaitez changer de domiciliation bancaire de recouvrement, nous vous invitons à nous retourner le relevé d'identité bancaire correspondant afin que nous puissions établir le cas échéant le mandat SEPA correspondant.*

Envoyé en préfecture le 18/04/2023

Reçu en préfecture le 18/04/2023



ID : 040-224000018-20230414-230414H2583H1-DE



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS  
DIRECTION REGIONALE NOUVELLE-AQUITAINE  
Délégation de POITIERS



CLAIRSIENNE  
233 AVENUE EMILE COUNORD  
33081 BORDEAUX CEDEX

à CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS  
DIRECTION REGIONALE NOUVELLE-AQUITAINE  
14 bd Chasseigne  
Immeuble Capitole V  
86036 Poitiers cedex

### CONFIRMATION D'AUTORISATION DE PRELEVEMENT AUTOMATIQUE

U115906, CLAIRSIENNE

Objet : Contrat de Prêt n° 141113, Ligne du Prêt n° 5510773

Je confirme l'autorisation donnée à la Caisse des Dépôts de recouvrer les échéances, les commissions, les frais et accessoires, ainsi que les indemnités, pénalités et toutes autres sommes éventuellement dues au titre de la Ligne du Prêt visée en objet et ce, par prélèvement direct sur le compte référencé CDCGFRPPXXX/FR1240031000010000139558T01 en vertu du mandat n° ??DPH2013319000572 en date du 15 novembre 2013.

*Si vous souhaitez changer de domiciliation bancaire de recouvrement, nous vous invitons à nous retourner le relevé d'identité bancaire correspondant afin que nous puissions établir le cas échéant le mandat SEPA correspondant.*

Envoyé en préfecture le 18/04/2023

Reçu en préfecture le 18/04/2023



ID : 040-224000018-20230414-230414H2583H1-DE



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS  
DIRECTION REGIONALE NOUVELLE-AQUITAINE  
Délégation de POITIERS



CLAIRSIENNE  
233 AVENUE EMILE COUNORD  
33081 BORDEAUX CEDEX

à CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS  
DIRECTION REGIONALE NOUVELLE-AQUITAINE  
14 bd Chasseigne  
Immeuble Capitole V  
86036 Poitiers cedex

### CONFIRMATION D'AUTORISATION DE PRELEVEMENT AUTOMATIQUE

U115906, CLAIRSIENNE

Objet : Contrat de Prêt n° 141113, Ligne du Prêt n° 5510772

Je confirme l'autorisation donnée à la Caisse des Dépôts de recouvrer les échéances, les commissions, les frais et accessoires, ainsi que les indemnités, pénalités et toutes autres sommes éventuellement dues au titre de la Ligne du Prêt visée en objet et ce, par prélèvement direct sur le compte référencé CDCGFRPPXXX/FR1240031000010000139558T01 en vertu du mandat n° ??DPH2013319000572 en date du 15 novembre 2013.

*Si vous souhaitez changer de domiciliation bancaire de recouvrement, nous vous invitons à nous retourner le relevé d'identité bancaire correspondant afin que nous puissions établir le cas échéant le mandat SEPA correspondant.*

Envoyé en préfecture le 18/04/2023

Reçu en préfecture le 18/04/2023



ID : 040-224000018-20230414-230414H2583H1-DE



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS  
DIRECTION REGIONALE NOUVELLE-AQUITAINE  
Délégation de POITIERS



CLAIRSIENNE  
233 AVENUE EMILE COUNORD  
33081 BORDEAUX CEDEX

à CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS  
DIRECTION REGIONALE NOUVELLE-AQUITAINE  
14 bd Chasseigne  
Immeuble Capitole V  
86036 Poitiers cedex

### CONFIRMATION D'AUTORISATION DE PRELEVEMENT AUTOMATIQUE

U115906, CLAIRSIENNE

Objet : Contrat de Prêt n° 141113, Ligne du Prêt n° 5510771

Je confirme l'autorisation donnée à la Caisse des Dépôts de recouvrer les échéances, les commissions, les frais et accessoires, ainsi que les indemnités, pénalités et toutes autres sommes éventuellement dues au titre de la Ligne du Prêt visée en objet et ce, par prélèvement direct sur le compte référencé CDCGFRPPXXX/FR1240031000010000139558T01 en vertu du mandat n° ??DPH2013319000572 en date du 15 novembre 2013.

*Si vous souhaitez changer de domiciliation bancaire de recouvrement, nous vous invitons à nous retourner le relevé d'identité bancaire correspondant afin que nous puissions établir le cas échéant le mandat SEPA correspondant.*

Envoyé en préfecture le 18/04/2023

Reçu en préfecture le 18/04/2023



ID : 040-224000018-20230414-230414H2583H1-DE





CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS  
DIRECTION REGIONALE NOUVELLE-AQUITAINE  
Délégation de POITIERS



CLAIRSIENNE  
233 AVENUE EMILE COUNORD  
33081 BORDEAUX CEDEX

à CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS  
DIRECTION REGIONALE NOUVELLE-AQUITAINE  
14 bd Chasseigne  
Immeuble Capitole V  
86036 Poitiers cedex

### CONFIRMATION D'AUTORISATION DE PRELEVEMENT AUTOMATIQUE

U115906, CLAIRSIENNE

Objet : Contrat de Prêt n° 141113, Ligne du Prêt n° 5510770

Je confirme l'autorisation donnée à la Caisse des Dépôts de recouvrer les échéances, les commissions, les frais et accessoires, ainsi que les indemnités, pénalités et toutes autres sommes éventuellement dues au titre de la Ligne du Prêt visée en objet et ce, par prélèvement direct sur le compte référencé CDCGFRPPXXX/FR1240031000010000139558T01 en vertu du mandat n° ??DPH2013319000572 en date du 15 novembre 2013.

*Si vous souhaitez changer de domiciliation bancaire de recouvrement, nous vous invitons à nous retourner le relevé d'identité bancaire correspondant afin que nous puissions établir le cas échéant le mandat SEPA correspondant.*

Envoyé en préfecture le 18/04/2023

Reçu en préfecture le 18/04/2023



ID : 040-224000018-20230414-230414H2583H1-DE



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS  
DIRECTION REGIONALE NOUVELLE-AQUITAINE  
Délégation de POITIERS



## Tableau d'Amortissement En Euros

Edité le : 27/10/2022

Emprunteur : 0085490 - CLAIRSIENNE  
N° du Contrat de Prêt : 141113 / N° de la Ligne du Prêt : 5510774  
Opération : Construction  
Produit : PHB - 2.0 tranche 2019

Capital prêté : 120 000 €  
Taux effectif global : 0,82 %  
Taux théorique par période :  
1ère Période : 0,00 %  
2ème Période : 2,60 %

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
1	27/10/2023	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	120 000,00	0,00
2	27/10/2024	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	120 000,00	0,00
3	27/10/2025	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	120 000,00	0,00
4	27/10/2026	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	120 000,00	0,00
5	27/10/2027	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	120 000,00	0,00
6	27/10/2028	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	120 000,00	0,00
7	27/10/2029	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	120 000,00	0,00
8	27/10/2030	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	120 000,00	0,00

(\*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS  
DIRECTION REGIONALE NOUVELLE-AQUITAINE  
Délégation de POITIERS

## Tableau d'Amortissement En Euros

Edité le : 27/10/2022

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
9	27/10/2031	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	120 000,00	0,00
10	27/10/2032	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	120 000,00	0,00
11	27/10/2033	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	120 000,00	0,00
12	27/10/2034	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	120 000,00	0,00
13	27/10/2035	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	120 000,00	0,00
14	27/10/2036	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	120 000,00	0,00
15	27/10/2037	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	120 000,00	0,00
16	27/10/2038	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	120 000,00	0,00
17	27/10/2039	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	120 000,00	0,00
18	27/10/2040	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	120 000,00	0,00
19	27/10/2041	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	120 000,00	0,00
20	27/10/2042	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	120 000,00	0,00
21	27/10/2043	2,60	9 120,00	6 000,00	3 120,00	0,00	114 000,00	0,00
22	27/10/2044	2,60	8 964,00	6 000,00	2 964,00	0,00	108 000,00	0,00
23	27/10/2045	2,60	8 808,00	6 000,00	2 808,00	0,00	102 000,00	0,00
24	27/10/2046	2,60	8 652,00	6 000,00	2 652,00	0,00	96 000,00	0,00

(\*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS  
DIRECTION REGIONALE NOUVELLE-AQUITAINE  
Délégation de POITIERS

## Tableau d'Amortissement En Euros

Edité le : 27/10/2022

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
25	27/10/2047	2,60	8 496,00	6 000,00	2 496,00	0,00	90 000,00	0,00
26	27/10/2048	2,60	8 340,00	6 000,00	2 340,00	0,00	84 000,00	0,00
27	27/10/2049	2,60	8 184,00	6 000,00	2 184,00	0,00	78 000,00	0,00
28	27/10/2050	2,60	8 028,00	6 000,00	2 028,00	0,00	72 000,00	0,00
29	27/10/2051	2,60	7 872,00	6 000,00	1 872,00	0,00	66 000,00	0,00
30	27/10/2052	2,60	7 716,00	6 000,00	1 716,00	0,00	60 000,00	0,00
31	27/10/2053	2,60	7 560,00	6 000,00	1 560,00	0,00	54 000,00	0,00
32	27/10/2054	2,60	7 404,00	6 000,00	1 404,00	0,00	48 000,00	0,00
33	27/10/2055	2,60	7 248,00	6 000,00	1 248,00	0,00	42 000,00	0,00
34	27/10/2056	2,60	7 092,00	6 000,00	1 092,00	0,00	36 000,00	0,00
35	27/10/2057	2,60	6 936,00	6 000,00	936,00	0,00	30 000,00	0,00
36	27/10/2058	2,60	6 780,00	6 000,00	780,00	0,00	24 000,00	0,00
37	27/10/2059	2,60	6 624,00	6 000,00	624,00	0,00	18 000,00	0,00
38	27/10/2060	2,60	6 468,00	6 000,00	468,00	0,00	12 000,00	0,00
39	27/10/2061	2,60	6 312,00	6 000,00	312,00	0,00	6 000,00	0,00

(\*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS  
DIRECTION REGIONALE NOUVELLE-AQUITAINE  
Délégation de POITIERS

## Tableau d'Amortissement En Euros

Edité le : 27/10/2022

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
40	27/10/2062	2,60	6 156,00	6 000,00	156,00	0,00	0,00	0,00
<b>Total</b>			<b>152 760,00</b>	<b>120 000,00</b>	<b>32 760,00</b>	<b>0,00</b>		

(\*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS  
DIRECTION REGIONALE NOUVELLE-AQUITAINE  
Délégation de POITIERS

## Tableau d'Amortissement En Euros

Edité le : 27/10/2022

Emprunteur : 0085490 - CLAIRSIENNE  
N° du Contrat de Prêt : 141113 / N° de la Ligne du Prêt : 5510773  
Opération : Construction  
Produit : PLAI

Capital prêté : 366 442 €  
Taux actuariel théorique : 1,80 %  
Taux effectif global : 1,80 %  
Intérêts de Préfinancement : 7 709,82 €  
Taux de Préfinancement : 1,80 %

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
1	27/12/2024	1,80	11 851,34	5 255,38	6 595,96	0,00	361 186,62	0,00
2	27/12/2025	1,80	11 910,60	5 409,24	6 501,36	0,00	355 777,38	0,00
3	27/12/2026	1,80	11 970,15	5 566,16	6 403,99	0,00	350 211,22	0,00
4	27/12/2027	1,80	12 030,00	5 726,20	6 303,80	0,00	344 485,02	0,00
5	27/12/2028	1,80	12 090,15	5 889,42	6 200,73	0,00	338 595,60	0,00
6	27/12/2029	1,80	12 150,60	6 055,88	6 094,72	0,00	332 539,72	0,00
7	27/12/2030	1,80	12 211,35	6 225,64	5 985,71	0,00	326 314,08	0,00
8	27/12/2031	1,80	12 272,41	6 398,76	5 873,65	0,00	319 915,32	0,00

(\*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS  
DIRECTION REGIONALE NOUVELLE-AQUITAINE  
Délégation de POITIERS

## Tableau d'Amortissement En Euros

Edité le : 27/10/2022

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
9	27/12/2032	1,80	12 333,77	6 575,29	5 758,48	0,00	313 340,03	0,00
10	27/12/2033	1,80	12 395,44	6 755,32	5 640,12	0,00	306 584,71	0,00
11	27/12/2034	1,80	12 457,42	6 938,90	5 518,52	0,00	299 645,81	0,00
12	27/12/2035	1,80	12 519,71	7 126,09	5 393,62	0,00	292 519,72	0,00
13	27/12/2036	1,80	12 582,30	7 316,95	5 265,35	0,00	285 202,77	0,00
14	27/12/2037	1,80	12 645,22	7 511,57	5 133,65	0,00	277 691,20	0,00
15	27/12/2038	1,80	12 708,44	7 710,00	4 998,44	0,00	269 981,20	0,00
16	27/12/2039	1,80	12 771,98	7 912,32	4 859,66	0,00	262 068,88	0,00
17	27/12/2040	1,80	12 835,84	8 118,60	4 717,24	0,00	253 950,28	0,00
18	27/12/2041	1,80	12 900,02	8 328,91	4 571,11	0,00	245 621,37	0,00
19	27/12/2042	1,80	12 964,52	8 543,34	4 421,18	0,00	237 078,03	0,00
20	27/12/2043	1,80	13 029,35	8 761,95	4 267,40	0,00	228 316,08	0,00
21	27/12/2044	1,80	13 094,49	8 984,80	4 109,69	0,00	219 331,28	0,00
22	27/12/2045	1,80	13 159,96	9 212,00	3 947,96	0,00	210 119,28	0,00
23	27/12/2046	1,80	13 225,76	9 443,61	3 782,15	0,00	200 675,67	0,00
24	27/12/2047	1,80	13 291,89	9 679,73	3 612,16	0,00	190 995,94	0,00

(\*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.





CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS  
DIRECTION REGIONALE NOUVELLE-AQUITAINE  
Délégation de POITIERS

## Tableau d'Amortissement En Euros

Edité le : 27/10/2022

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
25	27/12/2048	1,80	13 358,35	9 920,42	3 437,93	0,00	181 075,52	0,00
26	27/12/2049	1,80	13 425,14	10 165,78	3 259,36	0,00	170 909,74	0,00
27	27/12/2050	1,80	13 492,27	10 415,89	3 076,38	0,00	160 493,85	0,00
28	27/12/2051	1,80	13 559,73	10 670,84	2 888,89	0,00	149 823,01	0,00
29	27/12/2052	1,80	13 627,53	10 930,72	2 696,81	0,00	138 892,29	0,00
30	27/12/2053	1,80	13 695,67	11 195,61	2 500,06	0,00	127 696,68	0,00
31	27/12/2054	1,80	13 764,15	11 465,61	2 298,54	0,00	116 231,07	0,00
32	27/12/2055	1,80	13 832,97	11 740,81	2 092,16	0,00	104 490,26	0,00
33	27/12/2056	1,80	13 902,13	12 021,31	1 880,82	0,00	92 468,95	0,00
34	27/12/2057	1,80	13 971,64	12 307,20	1 664,44	0,00	80 161,75	0,00
35	27/12/2058	1,80	14 041,50	12 598,59	1 442,91	0,00	67 563,16	0,00
36	27/12/2059	1,80	14 111,71	12 895,57	1 216,14	0,00	54 667,59	0,00
37	27/12/2060	1,80	14 182,27	13 198,25	984,02	0,00	41 469,34	0,00
38	27/12/2061	1,80	14 253,18	13 506,73	746,45	0,00	27 962,61	0,00
39	27/12/2062	1,80	14 324,44	13 821,11	503,33	0,00	14 141,50	0,00

(\*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS  
DIRECTION REGIONALE NOUVELLE-AQUITAINE  
Délégation de POITIERS

## Tableau d'Amortissement En Euros

Edité le : 27/10/2022

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
40	27/12/2063	1,80	14 396,05	14 141,50	254,55	0,00	0,00	0,00
<b>Total</b>			<b>523 341,44</b>	<b>366 442,00</b>	<b>156 899,44</b>	<b>0,00</b>		

(\*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

A titre purement indicatif et sans valeur contractuelle, les valeurs des index en vigueur lors de l'émission du présent contrat sont de 2,00 % (Livret A).



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS  
DIRECTION REGIONALE NOUVELLE-AQUITAINE  
Délégation de POITIERS

## Tableau d'Amortissement En Euros

Edité le : 27/10/2022

Emprunteur : 0085490 - CLAIRSIENNE  
N° du Contrat de Prêt : 141113 / N° de la Ligne du Prêt : 5510772  
Opération : Construction  
Produit : PLAI foncier

Capital prêté : 253 488 €  
Taux actuariel théorique : 1,80 %  
Taux effectif global : 1,80 %  
Intérêts de Préfinancement : 5 333,3 €  
Taux de Préfinancement : 1,80 %

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
1	27/12/2024	1,80	6 950,93	2 388,15	4 562,78	0,00	251 099,85	0,00
2	27/12/2025	1,80	6 985,69	2 465,89	4 519,80	0,00	248 633,96	0,00
3	27/12/2026	1,80	7 020,61	2 545,20	4 475,41	0,00	246 088,76	0,00
4	27/12/2027	1,80	7 055,72	2 626,12	4 429,60	0,00	243 462,64	0,00
5	27/12/2028	1,80	7 091,00	2 708,67	4 382,33	0,00	240 753,97	0,00
6	27/12/2029	1,80	7 126,45	2 792,88	4 333,57	0,00	237 961,09	0,00
7	27/12/2030	1,80	7 162,08	2 878,78	4 283,30	0,00	235 082,31	0,00
8	27/12/2031	1,80	7 197,89	2 966,41	4 231,48	0,00	232 115,90	0,00

(\*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS  
DIRECTION REGIONALE NOUVELLE-AQUITAINE  
Délégation de POITIERS

## Tableau d'Amortissement En Euros

Edité le : 27/10/2022

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
9	27/12/2032	1,80	7 233,88	3 055,79	4 178,09	0,00	229 060,11	0,00
10	27/12/2033	1,80	7 270,05	3 146,97	4 123,08	0,00	225 913,14	0,00
11	27/12/2034	1,80	7 306,40	3 239,96	4 066,44	0,00	222 673,18	0,00
12	27/12/2035	1,80	7 342,94	3 334,82	4 008,12	0,00	219 338,36	0,00
13	27/12/2036	1,80	7 379,65	3 431,56	3 948,09	0,00	215 906,80	0,00
14	27/12/2037	1,80	7 416,55	3 530,23	3 886,32	0,00	212 376,57	0,00
15	27/12/2038	1,80	7 453,63	3 630,85	3 822,78	0,00	208 745,72	0,00
16	27/12/2039	1,80	7 490,90	3 733,48	3 757,42	0,00	205 012,24	0,00
17	27/12/2040	1,80	7 528,35	3 838,13	3 690,22	0,00	201 174,11	0,00
18	27/12/2041	1,80	7 566,00	3 944,87	3 621,13	0,00	197 229,24	0,00
19	27/12/2042	1,80	7 603,83	4 053,70	3 550,13	0,00	193 175,54	0,00
20	27/12/2043	1,80	7 641,84	4 164,68	3 477,16	0,00	189 010,86	0,00
21	27/12/2044	1,80	7 680,05	4 277,85	3 402,20	0,00	184 733,01	0,00
22	27/12/2045	1,80	7 718,45	4 393,26	3 325,19	0,00	180 339,75	0,00
23	27/12/2046	1,80	7 757,05	4 510,93	3 246,12	0,00	175 828,82	0,00
24	27/12/2047	1,80	7 795,83	4 630,91	3 164,92	0,00	171 197,91	0,00

(\*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS  
DIRECTION REGIONALE NOUVELLE-AQUITAINE  
Délégation de POITIERS

## Tableau d'Amortissement En Euros

Edité le : 27/10/2022

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
25	27/12/2048	1,80	7 834,81	4 753,25	3 081,56	0,00	166 444,66	0,00
26	27/12/2049	1,80	7 873,98	4 877,98	2 996,00	0,00	161 566,68	0,00
27	27/12/2050	1,80	7 913,35	5 005,15	2 908,20	0,00	156 561,53	0,00
28	27/12/2051	1,80	7 952,92	5 134,81	2 818,11	0,00	151 426,72	0,00
29	27/12/2052	1,80	7 992,69	5 267,01	2 725,68	0,00	146 159,71	0,00
30	27/12/2053	1,80	8 032,65	5 401,78	2 630,87	0,00	140 757,93	0,00
31	27/12/2054	1,80	8 072,81	5 539,17	2 533,64	0,00	135 218,76	0,00
32	27/12/2055	1,80	8 113,18	5 679,24	2 433,94	0,00	129 539,52	0,00
33	27/12/2056	1,80	8 153,74	5 822,03	2 331,71	0,00	123 717,49	0,00
34	27/12/2057	1,80	8 194,51	5 967,60	2 226,91	0,00	117 749,89	0,00
35	27/12/2058	1,80	8 235,48	6 115,98	2 119,50	0,00	111 633,91	0,00
36	27/12/2059	1,80	8 276,66	6 267,25	2 009,41	0,00	105 366,66	0,00
37	27/12/2060	1,80	8 318,04	6 421,44	1 896,60	0,00	98 945,22	0,00
38	27/12/2061	1,80	8 359,63	6 578,62	1 781,01	0,00	92 366,60	0,00
39	27/12/2062	1,80	8 401,43	6 738,83	1 662,60	0,00	85 627,77	0,00
40	27/12/2063	1,80	8 443,44	6 902,14	1 541,30	0,00	78 725,63	0,00

(\*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS  
DIRECTION REGIONALE NOUVELLE-AQUITAINE  
Délégation de POITIERS

## Tableau d'Amortissement En Euros

Edité le : 27/10/2022

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
41	27/12/2064	1,80	8 485,66	7 068,60	1 417,06	0,00	71 657,03	0,00
42	27/12/2065	1,80	8 528,09	7 238,26	1 289,83	0,00	64 418,77	0,00
43	27/12/2066	1,80	8 570,73	7 411,19	1 159,54	0,00	57 007,58	0,00
44	27/12/2067	1,80	8 613,58	7 587,44	1 026,14	0,00	49 420,14	0,00
45	27/12/2068	1,80	8 656,65	7 767,09	889,56	0,00	41 653,05	0,00
46	27/12/2069	1,80	8 699,93	7 950,18	749,75	0,00	33 702,87	0,00
47	27/12/2070	1,80	8 743,43	8 136,78	606,65	0,00	25 566,09	0,00
48	27/12/2071	1,80	8 787,15	8 326,96	460,19	0,00	17 239,13	0,00
49	27/12/2072	1,80	8 831,08	8 520,78	310,30	0,00	8 718,35	0,00
50	27/12/2073	1,80	8 875,28	8 718,35	156,93	0,00	0,00	0,00
<b>Total</b>			<b>393 736,67</b>	<b>253 488,00</b>	<b>140 248,67</b>	<b>0,00</b>		

(\*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

A titre purement indicatif et sans valeur contractuelle, les valeurs des index en vigueur lors de l'émission du présent contrat sont de 2,00 % (Livret A).



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS  
DIRECTION REGIONALE NOUVELLE-AQUITAINE  
Délégation de POITIERS

## Tableau d'Amortissement En Euros

Edité le : 27/10/2022

Emprunteur : 0085490 - CLAIRSIENNE  
N° du Contrat de Prêt : 141113 / N° de la Ligne du Prêt : 5510771  
Opération : Construction  
Produit : PLUS

Capital prêté : 875 647 €  
Taux actuariel théorique : 2,60 %  
Taux effectif global : 2,60 %  
Intérêts de Préfinancement : 26 629,01 €  
Taux de Préfinancement : 2,60 %

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
1	27/12/2024	2,60	32 677,36	9 910,54	22 766,82	0,00	865 736,46	0,00
2	27/12/2025	2,60	32 840,75	10 331,60	22 509,15	0,00	855 404,86	0,00
3	27/12/2026	2,60	33 004,95	10 764,42	22 240,53	0,00	844 640,44	0,00
4	27/12/2027	2,60	33 169,98	11 209,33	21 960,65	0,00	833 431,11	0,00
5	27/12/2028	2,60	33 335,83	11 666,62	21 669,21	0,00	821 764,49	0,00
6	27/12/2029	2,60	33 502,51	12 136,63	21 365,88	0,00	809 627,86	0,00
7	27/12/2030	2,60	33 670,02	12 619,70	21 050,32	0,00	797 008,16	0,00
8	27/12/2031	2,60	33 838,37	13 116,16	20 722,21	0,00	783 892,00	0,00

(\*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS  
DIRECTION REGIONALE NOUVELLE-AQUITAINE  
Délégation de POITIERS

## Tableau d'Amortissement En Euros

Edité le : 27/10/2022

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
9	27/12/2032	2,60	34 007,56	13 626,37	20 381,19	0,00	770 265,63	0,00
10	27/12/2033	2,60	34 177,60	14 150,69	20 026,91	0,00	756 114,94	0,00
11	27/12/2034	2,60	34 348,49	14 689,50	19 658,99	0,00	741 425,44	0,00
12	27/12/2035	2,60	34 520,23	15 243,17	19 277,06	0,00	726 182,27	0,00
13	27/12/2036	2,60	34 692,83	15 812,09	18 880,74	0,00	710 370,18	0,00
14	27/12/2037	2,60	34 866,30	16 396,68	18 469,62	0,00	693 973,50	0,00
15	27/12/2038	2,60	35 040,63	16 997,32	18 043,31	0,00	676 976,18	0,00
16	27/12/2039	2,60	35 215,83	17 614,45	17 601,38	0,00	659 361,73	0,00
17	27/12/2040	2,60	35 391,91	18 248,51	17 143,40	0,00	641 113,22	0,00
18	27/12/2041	2,60	35 568,87	18 899,93	16 668,94	0,00	622 213,29	0,00
19	27/12/2042	2,60	35 746,71	19 569,16	16 177,55	0,00	602 644,13	0,00
20	27/12/2043	2,60	35 925,45	20 256,70	15 668,75	0,00	582 387,43	0,00
21	27/12/2044	2,60	36 105,07	20 963,00	15 142,07	0,00	561 424,43	0,00
22	27/12/2045	2,60	36 285,60	21 688,56	14 597,04	0,00	539 735,87	0,00
23	27/12/2046	2,60	36 467,03	22 433,90	14 033,13	0,00	517 301,97	0,00
24	27/12/2047	2,60	36 649,36	23 199,51	13 449,85	0,00	494 102,46	0,00

(\*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.





CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS  
DIRECTION REGIONALE NOUVELLE-AQUITAINE  
Délégation de POITIERS

## Tableau d'Amortissement En Euros

Edité le : 27/10/2022

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
25	27/12/2048	2,60	36 832,61	23 985,95	12 846,66	0,00	470 116,51	0,00
26	27/12/2049	2,60	37 016,77	24 793,74	12 223,03	0,00	445 322,77	0,00
27	27/12/2050	2,60	37 201,86	25 623,47	11 578,39	0,00	419 699,30	0,00
28	27/12/2051	2,60	37 387,87	26 475,69	10 912,18	0,00	393 223,61	0,00
29	27/12/2052	2,60	37 574,81	27 351,00	10 223,81	0,00	365 872,61	0,00
30	27/12/2053	2,60	37 762,68	28 249,99	9 512,69	0,00	337 622,62	0,00
31	27/12/2054	2,60	37 951,49	29 173,30	8 778,19	0,00	308 449,32	0,00
32	27/12/2055	2,60	38 141,25	30 121,57	8 019,68	0,00	278 327,75	0,00
33	27/12/2056	2,60	38 331,96	31 095,44	7 236,52	0,00	247 232,31	0,00
34	27/12/2057	2,60	38 523,62	32 095,58	6 428,04	0,00	215 136,73	0,00
35	27/12/2058	2,60	38 716,23	33 122,68	5 593,55	0,00	182 014,05	0,00
36	27/12/2059	2,60	38 909,82	34 177,45	4 732,37	0,00	147 836,60	0,00
37	27/12/2060	2,60	39 104,36	35 260,61	3 843,75	0,00	112 575,99	0,00
38	27/12/2061	2,60	39 299,89	36 372,91	2 926,98	0,00	76 203,08	0,00
39	27/12/2062	2,60	39 496,39	37 515,11	1 981,28	0,00	38 687,97	0,00

(\*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS  
DIRECTION REGIONALE NOUVELLE-AQUITAINE  
Délégation de POITIERS

## Tableau d'Amortissement En Euros

Edité le : 27/10/2022

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
40	27/12/2063	2,60	39 693,86	38 687,97	1 005,89	0,00	0,00	0,00
<b>Total</b>			<b>1 442 994,71</b>	<b>875 647,00</b>	<b>567 347,71</b>	<b>0,00</b>		

(\*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

A titre purement indicatif et sans valeur contractuelle, les valeurs des index en vigueur lors de l'émission du présent contrat sont de 2,00 % (Livret A).



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS  
DIRECTION REGIONALE NOUVELLE-AQUITAINE  
Délégation de POITIERS

## Tableau d'Amortissement En Euros

Edité le : 27/10/2022

Emprunteur : 0085490 - CLAIRSIENNE  
N° du Contrat de Prêt : 141113 / N° de la Ligne du Prêt : 5510770  
Opération : Construction  
Produit : PLUS foncier

Capital prêté : 521 591 €  
Taux actuariel théorique : 2,60 %  
Taux effectif global : 2,60 %  
Intérêts de Préfinancement : 15 861,93 €  
Taux de Préfinancement : 2,60 %

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
1	27/12/2024	2,60	16 997,27	3 435,90	13 561,37	0,00	518 155,10	0,00
2	27/12/2025	2,60	17 082,25	3 610,22	13 472,03	0,00	514 544,88	0,00
3	27/12/2026	2,60	17 167,67	3 789,50	13 378,17	0,00	510 755,38	0,00
4	27/12/2027	2,60	17 253,50	3 973,86	13 279,64	0,00	506 781,52	0,00
5	27/12/2028	2,60	17 339,77	4 163,45	13 176,32	0,00	502 618,07	0,00
6	27/12/2029	2,60	17 426,47	4 358,40	13 068,07	0,00	498 259,67	0,00
7	27/12/2030	2,60	17 513,60	4 558,85	12 954,75	0,00	493 700,82	0,00
8	27/12/2031	2,60	17 601,17	4 764,95	12 836,22	0,00	488 935,87	0,00

(\*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS  
DIRECTION REGIONALE NOUVELLE-AQUITAINE  
Délégation de POITIERS

## Tableau d'Amortissement En Euros

Edité le : 27/10/2022

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
9	27/12/2032	2,60	17 689,18	4 976,85	12 712,33	0,00	483 959,02	0,00
10	27/12/2033	2,60	17 777,62	5 194,69	12 582,93	0,00	478 764,33	0,00
11	27/12/2034	2,60	17 866,51	5 418,64	12 447,87	0,00	473 345,69	0,00
12	27/12/2035	2,60	17 955,84	5 648,85	12 306,99	0,00	467 696,84	0,00
13	27/12/2036	2,60	18 045,62	5 885,50	12 160,12	0,00	461 811,34	0,00
14	27/12/2037	2,60	18 135,85	6 128,76	12 007,09	0,00	455 682,58	0,00
15	27/12/2038	2,60	18 226,53	6 378,78	11 847,75	0,00	449 303,80	0,00
16	27/12/2039	2,60	18 317,66	6 635,76	11 681,90	0,00	442 668,04	0,00
17	27/12/2040	2,60	18 409,25	6 899,88	11 509,37	0,00	435 768,16	0,00
18	27/12/2041	2,60	18 501,30	7 171,33	11 329,97	0,00	428 596,83	0,00
19	27/12/2042	2,60	18 593,80	7 450,28	11 143,52	0,00	421 146,55	0,00
20	27/12/2043	2,60	18 686,77	7 736,96	10 949,81	0,00	413 409,59	0,00
21	27/12/2044	2,60	18 780,21	8 031,56	10 748,65	0,00	405 378,03	0,00
22	27/12/2045	2,60	18 874,11	8 334,28	10 539,83	0,00	397 043,75	0,00
23	27/12/2046	2,60	18 968,48	8 645,34	10 323,14	0,00	388 398,41	0,00
24	27/12/2047	2,60	19 063,32	8 964,96	10 098,36	0,00	379 433,45	0,00

(\*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS  
DIRECTION REGIONALE NOUVELLE-AQUITAINE  
Délégation de POITIERS

## Tableau d'Amortissement En Euros

Edité le : 27/10/2022

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
25	27/12/2048	2,60	19 158,64	9 293,37	9 865,27	0,00	370 140,08	0,00
26	27/12/2049	2,60	19 254,43	9 630,79	9 623,64	0,00	360 509,29	0,00
27	27/12/2050	2,60	19 350,70	9 977,46	9 373,24	0,00	350 531,83	0,00
28	27/12/2051	2,60	19 447,46	10 333,63	9 113,83	0,00	340 198,20	0,00
29	27/12/2052	2,60	19 544,69	10 699,54	8 845,15	0,00	329 498,66	0,00
30	27/12/2053	2,60	19 642,42	11 075,45	8 566,97	0,00	318 423,21	0,00
31	27/12/2054	2,60	19 740,63	11 461,63	8 279,00	0,00	306 961,58	0,00
32	27/12/2055	2,60	19 839,33	11 858,33	7 981,00	0,00	295 103,25	0,00
33	27/12/2056	2,60	19 938,53	12 265,85	7 672,68	0,00	282 837,40	0,00
34	27/12/2057	2,60	20 038,22	12 684,45	7 353,77	0,00	270 152,95	0,00
35	27/12/2058	2,60	20 138,41	13 114,43	7 023,98	0,00	257 038,52	0,00
36	27/12/2059	2,60	20 239,10	13 556,10	6 683,00	0,00	243 482,42	0,00
37	27/12/2060	2,60	20 340,30	14 009,76	6 330,54	0,00	229 472,66	0,00
38	27/12/2061	2,60	20 442,00	14 475,71	5 966,29	0,00	214 996,95	0,00
39	27/12/2062	2,60	20 544,21	14 954,29	5 589,92	0,00	200 042,66	0,00
40	27/12/2063	2,60	20 646,93	15 445,82	5 201,11	0,00	184 596,84	0,00

(\*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS  
DIRECTION REGIONALE NOUVELLE-AQUITAINE  
Délégation de POITIERS

## Tableau d'Amortissement En Euros

Edité le : 27/10/2022

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
41	27/12/2064	2,60	20 750,17	15 950,65	4 799,52	0,00	168 646,19	0,00
42	27/12/2065	2,60	20 853,92	16 469,12	4 384,80	0,00	152 177,07	0,00
43	27/12/2066	2,60	20 958,19	17 001,59	3 956,60	0,00	135 175,48	0,00
44	27/12/2067	2,60	21 062,98	17 548,42	3 514,56	0,00	117 627,06	0,00
45	27/12/2068	2,60	21 168,29	18 109,99	3 058,30	0,00	99 517,07	0,00
46	27/12/2069	2,60	21 274,13	18 686,69	2 587,44	0,00	80 830,38	0,00
47	27/12/2070	2,60	21 380,50	19 278,91	2 101,59	0,00	61 551,47	0,00
48	27/12/2071	2,60	21 487,41	19 887,07	1 600,34	0,00	41 664,40	0,00
49	27/12/2072	2,60	21 594,84	20 511,57	1 083,27	0,00	21 152,83	0,00
50	27/12/2073	2,60	21 702,80	21 152,83	549,97	0,00	0,00	0,00
<b>Total</b>			<b>962 812,98</b>	<b>521 591,00</b>	<b>441 221,98</b>	<b>0,00</b>		

(\*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

A titre purement indicatif et sans valeur contractuelle, les valeurs des index en vigueur lors de l'émission du présent contrat sont de 2,00 % (Livret A).



## ANNEXE II

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT DES LANDES

\*\*\*

### CONVENTION DE GARANTIE

\*\*\*

VU la délibération n° 1 en date du 1<sup>er</sup> juillet 2021 portant élection de Monsieur Xavier FORTINON à la présidence du Conseil départemental des Landes ;

VU la délibération du Conseil départemental n° 4 en date du 1<sup>er</sup> juillet 2021 donnant délégations à la Commission Permanente ;

VU la délibération du Conseil départemental n° M-5/1 en date du 24 mars 2023 approuvant le règlement départemental d'octroi des garanties d'emprunt;

VU la délibération n° M-5/2 de la Commission Permanente du Conseil départemental en date du 14 avril 2023 accordant sa garantie pour la contraction de 5 emprunts d'un montant global de 2 137 168 € garantis par le Département à 50% soit 1 068 584 € que La Clairsienne se propose de contracter auprès de la Banque des territoires pour assurer le financement du programme de construction d'un ensemble collectif de 24 appartements en locatif social « Grand Barrat » à SOUSTONS;

#### Entre

- Le Département des Landes, représenté par Monsieur Xavier FORTINON, Président du Conseil départemental, agissant ès qualités et en vertu de la délibération n°M-5/2 de la Commission Permanente du Conseil départemental en date du 14 avril 2023,

Et

- La Clairsienne, représentée par Monsieur Daniel PALMARO, Directeur général, agissant ès qualités et en vertu d'une délibération du Conseil d'Administration en date du 11 octobre 2019,

#### **IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIV :**

#### **ARTICLE 1 :**

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles s'exerce la garantie du Département des Landes accordée par délibération n°M-5/2 de la Commission Permanente du Conseil départemental en date du 14 avril 2023 pour le service des intérêts et le remboursement de 5 emprunts d'un montant global de 2 137 168 € garantis par le Département à 50% soit 1 068 584 € que La Clairsienne se propose de contracter auprès de la Banque des territoires pour assurer le financement du programme de construction d'un ensemble collectif de 24 appartements en locatif social « Grand Barrat » à SOUSTONS.

#### **ARTICLE 2 :**

En application de la délibération n°M-5/2 de la Commission Permanente du Conseil départemental en date du 14 avril 2023, est accordée à La Clairsienne, la garantie du Département des Landes pour le service des intérêts et le remboursement de 5 emprunts d'un montant global de 2 137 168 € garantis par le Département à 50% soit 1 068 584 € que La Clairsienne se propose de contracter auprès de la Banque des territoires aux conditions suivantes :



Prêt PLAI : 366 442 €  
Durée : 40 ans  
Index : LIVRET A - 0,20%

Prêt PLAI foncier : 253 488 €  
Durée : 50 ans  
Index : LIVRET A - 0,20%

Prêt PLUS : 875 647 €  
Durée : 40 ans  
Index : LIVRET A + 0,60%

Prêt PLUS foncier : 521 591 €  
Durée : 50 ans  
Index : LIVRET A + 0,60%

Prêt PHB (Haut de Bilan) : 120 000 €  
Durée : 40 ans  
20 ans à 0% et 20 ans sur Index : LIVRET A + 0,60%

Les 5 emprunts décrits ci-dessus porteront intérêts aux taux déterminés par les contrats de prêt à la date de signature de ceux-ci, pour la durée totale de chaque prêt, comme décrits ci-dessus.

La garantie du Département des Landes est accordée pour la durée de chaque prêt.

### **ARTICLE 3 :**

Au cas où l'emprunteur, pour quelque motif que ce soit se trouverait dans l'impossibilité de s'acquitter des sommes dues par lui aux échéances convenues ou des intérêts moratoires qu'il aurait encourus, le Département des Landes s'engage à en effectuer le paiement en ses lieu et place, dans la limite de la garantie ci-dessus définie et à concurrence de la défaillance de l'organisme précité, sur simple demande de la Banque des territoires adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, sans jamais pouvoir opposer le défaut de mise en recouvrement des impôts dont la création est prévue pour couvrir les sommes dues.

### **ARTICLE 4 :**

Les paiements qui pourraient être imposés au Département des Landes, en exécution de la présente Convention auront le caractère d'avances remboursables.

La Clairsienne s'engage à rembourser au Département des Landes, tous frais qui pourraient résulter de la mise en jeu de la garantie.

Le Président du Conseil d'Administration de La Clairsienne s'engage à prévenir par lettre le Département des Landes, au moins deux mois à l'avance, de l'impossibilité dans laquelle il se trouverait de faire face à tout ou partie de l'une des échéances.

### **ARTICLE 5 :**

Les avances indiquées au 1<sup>er</sup> alinéa de l'article 4 porteront intérêt au profit du Département des Landes, suivant les conditions des emprunts contractés.

Ces avances devront être remboursées par La Clairsienne, dans un délai maximum de 2 ans.

La Clairsienne pourra solliciter du Département une prorogation du délai de 2 ans si elle apporte la preuve que le remboursement des avances mettrait obstacle au service régulier des annuités qui resteraient encore dues à l'établissement prêteur.

La Clairsienne aura la faculté de rembourser les avances du Département des Landes par anticipation, à toute époque.



**ARTICLE 6 :**

Dans le cas prévu à l'article 3, le Département des Landes sera de plein droit subrogé dans les droits, actions, privilèges ou hypothèques de La Clairsienne en vertu de l'article 2306 du Code Civil.

**ARTICLE 7 :**

A titre de sûreté, le Département des Landes est habilité à prendre à tout moment, à compter de la signature de la présente convention, et s'il l'estime nécessaire à la garantie de ses droits, une hypothèque de 1<sup>er</sup> rang sur les immeubles constituant le programme de construction cités à l'article 1<sup>er</sup> de la présente convention.

Le montant de l'hypothèque sera égal au montant des emprunts garantis par le Département des Landes.

Le bénéficiaire de la garantie s'engage à ne consentir aucune hypothèque sur les immeubles en cause, sans l'accord préalable du Conseil départemental des Landes.

En cas d'insuffisance de valeur des sûretés offertes par la suite de l'inscription hypothécaire, par suite de l'inscription d'office ou pour toute autre cause, le Département sera en droit d'exiger de nouvelles sûretés.

**ARTICLE 8 :**

La Clairsienne s'engage à adresser au Département des Landes :

- Un exemplaire du contrat de prêt garanti et du tableau d'amortissement correspondant.

- Tous documents de modification du plan d'amortissement de l'emprunt garanti (changement des taux d'intérêts, renégociation, remboursements anticipés).

- Tous les ans, les documents comptables suivants :

\* Le bilan (compte d'exploitation, compte des profits et pertes, compte de résultat certifié, états de l'Actif et du Passif), établi à la clôture de l'exercice précédent.

\* La comptabilité de programmes.

\* le compte de gestion.

Le Département des Landes se réserve le droit de faire procéder à tout moment à la vérification des opérations et des écritures de La Clairsienne par un agent, mandataire ou cabinet d'expertise comptable désigné à cet effet par le Président du Conseil départemental.

La Clairsienne s'engage à mettre à la disposition de la personne désignée, tous les documents comptables nécessaires à l'accomplissement de sa mission.

A BORDEAUX  
Le

Pour La Clairsienne,  
Le Directeur général ,

Daniel PALMARO

A MONT DE MARSAN,  
Le

Pour le Département,  
Le Président  
du Conseil départemental,

Xavier FORTINON



## COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL en visio/audio conférence

Réunion du 14/04/2023

Président : M. Xavier FORTINON

N° M-5/3 **Objet :** DEMANDE DE GARANTIE D'EMPRUNT SOLLICITEE PAR LA CLAIRSIENNE POUR UN PRÊT D'UN MONTANT TOTAL DE 1 876 121 € (CONSTITUE DE 4 LIGNES DE PRÊTS) GARANTI A 50% A CONTRACTER AUPRES DE LA CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS POUR UN PROGRAMME DE CONSTRUCTION/ACQUISITION EN VEFA DE 19 LOGEMENTS LOCATIFS SOCIAUX (PARKINGS EN SOUTERRAIN) RESIDENCE ARTEKA SAGARDIA A SAINT-PAUL-LES-DAX

**Conseillers départementaux en exercice : 30**

**Votants : 30**

**Présents :** M. Xavier FORTINON (Présentiel), Mme Rachel DURQUETY (Présentiel), M. Paul CARRERE (Présentiel), Mme Muriel LAGORCE (Présentiel), M. Jean-Luc DELPUECH (Présentiel), Mme Dominique DEGOS (Présentiel), M. Henri BEDAT (Présentiel), Mme Monique LUBIN (Présentiel), M. Boris VALLAUD (Présentiel), Mme Magali VALIORGUE (Présentiel), Mme Sylvie BERGEROO (Présentiel), M. Didier GAUGEACQ (Distanciel), Mme Christine FOURNADET (Présentiel), Mme Agathe BOURRETERE (Présentiel), M. Frédéric DUTIN (Présentiel), Mme Salima SENSOU (Présentiel), Mme Patricia BEAUMONT (Présentiel), M. Damien DELAVOIE (Présentiel), Mme Martine DEDIEU (Présentiel), M. Julien DUBOIS (Présentiel), M. Christophe LABRUYERE (Distanciel)

**Pouvoirs :** M. Dominique COUTIERE a donné pouvoir à Mme Magali VALIORGUE, Mme Eva BELIN a donné pouvoir à Mme Rachel DURQUETY, M. Olivier MARTINEZ a donné pouvoir à Mme Monique LUBIN, M. Cyril GAYSSOT a donné pouvoir à M. Jean-Luc DELPUECH, M. Julien PARIS a donné pouvoir à Mme Patricia BEAUMONT, Mme Sandra TOLLIS a donné pouvoir à Mme Sylvie BERGEROO, Mme Sylvie PEDUCASSE a donné pouvoir à M. Damien DELAVOIE, M. Jean-Marc LESPADÉ a donné pouvoir à M. Henri BEDAT, Mme Hélène LARREZET a donné pouvoir à M. Julien DUBOIS

**Absents :** M. Dominique COUTIERE, Mme Eva BELIN, M. Olivier MARTINEZ, M. Cyril GAYSSOT, M. Julien PARIS, Mme Sandra TOLLIS, Mme Sylvie PEDUCASSE, M. Jean-Marc LESPADÉ, Mme Hélène LARREZET



Résultat du Vote au scrutin public :

POUR (30) : Xavier FORTINON, Dominique COUTIERE, Rachel DURQUETY, Paul CARRERE, Muriel LAGORCE, Jean-Luc DELPUECH, Eva BELIN, Olivier MARTINEZ, Dominique DEGOS, Henri BEDAT, Monique LUBIN, Boris VALLAUD, Magali VALIORGUE, Sylvie BERGEROO, Didier GAUGEACQ, Christine FOURNADET, Cyril GAYSSOT, Agathe BOURRETERE, Frédéric DUTIN, Salima SENSOU, Julien PARIS, Patricia BEAUMONT, Sandra TOLLIS, Damien DELAVOIE, Sylvie PEDUCASSE, Jean-Marc LESPADÉ, Martine DEDIEU, Julien DUBOIS, Hélène LARREZET, Christophe LABRUYERE

CONTRE (0) :

ABSTENTION (0) :

NE PREND PAS

PART AU VOTE (0) :

**N° M-5/3****La Commission Permanente du Conseil départemental,**

VU les articles L 3231-4 et L 3231-4-1 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU l'article 2305 du Code Civil ;

VU la demande de garantie d'emprunt du Département des Landes présentée par La Clairsienne pour un prêt d'un montant total de 1 876 121 € à contracter auprès de la Caisse des dépôts et consignations en vue de financer un programme de construction/acquisition en VEFA de 19 logements locatifs sociaux avec parkings en souterrain Résidence Artéka Sagardia à SAINT-PAUL-LES-DAX ;

VU le contrat de prêt N° 141007 en annexe I signé entre La Clairsienne et la Caisse des dépôts et consignations ;

VU le rapport de M. le Président ;

EN VERTU de la délégation générale donnée par le Conseil départemental à la Commission Permanente par délibération n° 4 en date du 1<sup>er</sup> juillet 2021 ;

APRES en avoir délibéré,

**DECIDE :****Article 1 :**

Le Département des Landes accorde sa garantie à hauteur de 50,00 % pour le remboursement d'un Prêt d'un montant total de 1 876 121,00 euros souscrit par La Clairsienne auprès de la Caisse des dépôts et consignations, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du Contrat de prêt N° 141007 constitué de 4 Lignes de Prêt.

Ledit contrat est joint en annexe I et fait partie intégrante de la présente délibération.

**Article 2 :** La garantie est apportée aux conditions suivantes :

La garantie de la collectivité est accordée pour la durée totale du Prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'Emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Sur notification de l'impayé par simple lettre de la Caisse des dépôts et consignations, la collectivité s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à l'Emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer de défaut de ressources nécessaires à ce règlement.



Article 3 :

Le Conseil départemental des Landes s'engage pendant toute la durée du Prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges du Prêt.

Article 4 :

Les modalités de la garantie accordée par le Département des Landes à l'Office Public de l'Habitat du Département des Landes sont explicitées dans la convention annexée à la présente délibération (Annexe II).

Article 5 :

La Commission Permanente du Conseil départemental autorise M. le Président du Conseil départemental à signer la convention ci-annexée.

Signé par : Xavier FORTINON  
Date : 18/04/2023  
Qualité : Président du Conseil  
départemental des Landes

Annexe I

Envoyé en préfecture le 18/04/2023

Reçu en préfecture le 18/04/2023



ID : 040-224000018-20230414-230414H2584H1-DE



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Jean-Paul TERREN  
CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS  
Signé électroniquement le 26/10/2022 13:30:19

**Gabriel Rizzotti**  
**DIRECTEUR ADMINISTRATIF ET FINANCIER**  
**CLAIRSIENNE**  
Signé électroniquement le 22/11/2022 12 45 :11

*CONTRAT DE PRÊT*

**N° 141007**

Entre

**CLAIRSIENNE - n° 000085490**

Et

**LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS**



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

## CONTRAT DE PRÊT

Entre

**CLAIRSIENNE**, SIREN n°: 458205382, sis(e) 233 AVENUE EMILE COUNORD 33081  
BORDEAUX CEDEX,

Ci-après indifféremment dénommé(e) « **CLAIRSIENNE** » ou « **l'Emprunteur** »,

**DE PREMIÈRE PART,**

et :

**LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS**, établissement spécial créé par la loi du 28  
avril 1816, codifiée aux articles L. 518-2 et suivants du Code monétaire et financier, sise 56 rue  
de Lille, 75007 PARIS,

Ci-après indifféremment dénommée « **la Caisse des Dépôts** », « **la CDC** » ou « **le Prêteur** »

**DE DEUXIÈME PART,**

Indifféremment dénommé(e)s « **les Parties** » ou « **la Partie** »



## CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

### PRÉAMBULE

La Caisse des Dépôts et ses filiales constituent un groupe public au service de l'intérêt général et du développement économique du pays : la Caisse des Dépôts assure ses missions d'intérêt général en appui des politiques publiques, nationales et locales, notamment au travers de sa direction, la Banque des Territoires (ci-après « Banque des Territoires »).

La Banque des Territoires accompagne les grandes évolutions économiques et sociétales du pays. Ses priorités s'inscrivent en soutien des grandes orientations publiques au service de la croissance, de l'emploi et du développement économique et territorial du pays.





CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

**SOMMAIRE**

<b>ARTICLE 1</b>	<b>OBJET DU PRÊT</b>	<b>P.5</b>
<b>ARTICLE 2</b>	<b>PRÊT</b>	<b>P.5</b>
<b>ARTICLE 3</b>	<b>DURÉE TOTALE</b>	<b>P.5</b>
<b>ARTICLE 4</b>	<b>TAUX EFFECTIF GLOBAL</b>	<b>P.5</b>
<b>ARTICLE 5</b>	<b>DÉFINITIONS</b>	<b>P.6</b>
<b>ARTICLE 6</b>	<b>CONDITIONS DE PRISE D'EFFET ET DATE LIMITE DE VALIDITÉ DU CONTRAT</b>	<b>P.10</b>
<b>ARTICLE 7</b>	<b>CONDITIONS SUSPENSIVES AU VERSEMENT DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT</b>	<b>P.10</b>
<b>ARTICLE 8</b>	<b>MISE À DISPOSITION DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT</b>	<b>P.11</b>
<b>ARTICLE 9</b>	<b>CARACTÉRISTIQUES FINANCIÈRES DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT</b>	<b>P.12</b>
<b>ARTICLE 10</b>	<b>DÉTERMINATION DES TAUX</b>	<b>P.13</b>
<b>ARTICLE 11</b>	<b>CALCUL ET PAIEMENT DES INTÉRÊTS</b>	<b>P.15</b>
<b>ARTICLE 12</b>	<b>AMORTISSEMENT ET REMBOURSEMENT DU CAPITAL</b>	<b>P.16</b>
<b>ARTICLE 13</b>	<b>RÈGLEMENT DES ÉCHÉANCES</b>	<b>P.16</b>
<b>ARTICLE 14</b>	<b>COMMISSIONS, PENALITES ET INDEMNITES</b>	<b>P.17</b>
<b>ARTICLE 15</b>	<b>DÉCLARATIONS ET ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR</b>	<b>P.17</b>
<b>ARTICLE 16</b>	<b>GARANTIES</b>	<b>P.20</b>
<b>ARTICLE 17</b>	<b>REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS ET LEURS CONDITIONS FINANCIÈRES</b>	<b>P.20</b>
<b>ARTICLE 18</b>	<b>RETARD DE PAIEMENT - INTÉRÊTS MORATOIRES</b>	<b>P.23</b>
<b>ARTICLE 19</b>	<b>DISPOSITIONS DIVERSES</b>	<b>P.24</b>
<b>ARTICLE 20</b>	<b>DROITS ET FRAIS</b>	<b>P.25</b>
<b>ARTICLE 21</b>	<b>NOTIFICATIONS ET DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL</b>	<b>P.26</b>
<b>ARTICLE 22</b>	<b>ÉLECTION DE DOMICILE ET ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE</b>	<b>P.26</b>
<b>ANNEXE</b>	<b>CONFIRMATION D'AUTORISATION DE PRÉLÈVEMENT AUTOMATIQUE</b>	
<b>L' ANNEXE EST UNE PARTIE INDISSOCIABLE DU PRÉSENT CONTRAT DE PRÊT</b>		



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

## **ARTICLE 1 OBJET DU PRÊT**

Le présent Contrat est destiné au financement de l'opération Résidence Artéka, Parc social public, Acquisition en VEFA de 19 logements situés Avenue du Maréchal Foch 40990 SAINT-PAUL-LES-DAX.

## **ARTICLE 2 PRÊT**

Le Prêteur consent à l'Emprunteur qui l'accepte, un Prêt d'un montant maximum d'un million huit-cent-soixante-seize mille cent-vingt-et-un euros (1 876 121,00 euros) constitué de 4 Lignes du Prêt.

Ce Prêt est destiné au financement de l'opération visée à l'Article « **Objet du Prêt** » et selon l'affectation suivante :

- PLAI, d'un montant de trois-cent-quatre-vingt-treize mille trois-cent-soixante-trois euros (393 363,00 euros) ;
- PLAI foncier, d'un montant de deux-cent-vingt-huit mille huit-cent-quarante-huit euros (228 848,00 euros) ;
- PLUS, d'un montant de huit-cent-cinquante-huit mille huit-cent-soixante-dix euros (858 870,00 euros) ;
- PLUS foncier, d'un montant de trois-cent-quatre-vingt-quinze mille quarante euros (395 040,00 euros) ;

Le montant de chaque Ligne du Prêt ne pourra en aucun cas être dépassé et il ne pourra pas y avoir de fongibilité entre chaque Ligne du Prêt.

## **ARTICLE 3 DURÉE TOTALE**

Le Contrat entre en vigueur suivant les dispositions de l'Article « **Conditions de Prise d'Effet et Date Limite de Validité du Contrat** » pour une durée totale allant jusqu'au paiement de la dernière échéance du Prêt.

## **ARTICLE 4 TAUX EFFECTIF GLOBAL**

Le Taux Effectif Global (TEG) ainsi que le taux de période applicable au Prêt, figurant à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** », sont donnés en respect des dispositions de l'article L. 313-4 du Code monétaire et financier.

Le TEG de chaque Ligne du Prêt est calculé pour leur durée totale sans remboursement anticipé, sur la base du taux d'intérêt initial auquel s'ajoutent les frais, commissions ou rémunérations de toute nature, directs ou indirects, nécessaires à l'octroi du Prêt.

L'Emprunteur reconnaît que, conformément à la réglementation en vigueur, le TEG susmentionné, calculé selon un mode proportionnel au taux de période établi à partir d'une période de mois normalisés et rapporté à une année civile, est fourni en tenant compte de l'ensemble des commissions, rémunérations et frais, dont les frais de garantie, supportés par l'Emprunteur et portés à la connaissance du Prêteur lors de l'instruction de chaque Ligne du Prêt.



## CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

L'Emprunteur reconnaît avoir procédé personnellement à toutes les estimations et investigations qu'il considère nécessaires pour apprécier le coût total de chaque Ligne du Prêt et reconnaît avoir obtenu tous les renseignements nécessaires de la part du Prêteur.

Pour l'avenir, le Prêteur et l'Emprunteur reconnaissent expressément pour chaque Ligne du Prêt que :

- le TEG du fait des particularités de taux notamment en cas de taux variable, ne peut être fourni qu'à titre indicatif ;
- le calcul est effectué sur l'hypothèse d'un unique Versement, à la date de signature du Contrat qui vaut, pour les besoins du calcul du TEG, date de début d'amortissement théorique du Prêt.

Toutefois, ce TEG indicatif ne saurait être opposable au Prêteur en cas de modification des informations portées à sa connaissance.

Les éventuels frais de garantie, visés ci-dessus, sont intégrés pour le calcul du TEG sur la base du montage de garantie prévu à l'Article « **Garanties** ».

## **ARTICLE 5 DÉFINITIONS**

Pour l'interprétation et l'application du Contrat, les termes et expressions ci-après auront la signification suivante :

Les « **Autorisations** » désignent tout agrément, permis, certificat, autorisation, licence, approbation, notariation ou enregistrement.

La « **Consolidation de la Ligne du Prêt** » désigne l'opération visant à additionner, au terme de la Phase de Mobilisation, l'ensemble des Versements effectués et le cas échéant, les intérêts capitalisés liés aux Versements. Elle intervient à la Date de Début de la Phase d'Amortissement.

Le « **Contrat** » désigne le présent Contrat de Prêt, son annexe et ses éventuels avenants.

La « **Courbe de Taux de Swap Euribor** » désigne la courbe formée par la structure par termes des Taux de Swap Euribor.

En cas d'absence de publication de ces taux pour une maturité donnée, la Courbe de Taux de Swap Euribor sera déterminée par interpolation linéaire réalisée à partir des Taux de Swap Euribor (taux swap « ask ») publiés pour une durée immédiatement inférieure et de ceux publiés pour une durée immédiatement supérieure.

La « **Courbe de Taux de Swap Inflation** » désigne la courbe formée par la structure par termes des Taux de Swap Inflation.

En cas d'absence de publication de ces taux pour une maturité donnée, la Courbe de Taux de Swap Inflation sera déterminée par interpolation linéaire réalisée à partir des Taux de Swap Inflation (taux swap « ask ») publiés pour une durée immédiatement inférieure et de ceux publiés pour une durée immédiatement supérieure.

La « **Date de Début de la Phase d'Amortissement** » correspond au premier jour du mois suivant la Date d'Effet du Contrat additionnée, dans le cas d'une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement, de la Durée de la Phase de Préfinancement.

Les « **Dates d'Echéances** » correspondent, pour une Ligne du Prêt, aux dates de paiement des intérêts et/ou de remboursement du capital pendant la Phase d'Amortissement.



## CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Selon la périodicité choisie, la date des échéances est déterminée à compter de la Date de Début de la Phase d'Amortissement.

La « **Date d'Effet** » du Contrat est la date de réception, par le Prêteur, du Contrat signé par l'ensemble des Parties et ce, dès lors que la (ou les) condition(s) stipulée(s) à l'Article « **Conditions de Prise d'Effet et Date Limite de Validité du Contrat** » a (ont) été remplie(s).

La « **Date Limite de Mobilisation** » correspond à la date de fin de la Phase de Mobilisation d'une Ligne du Prêt et est fixée soit deux mois avant la date de première échéance si la Ligne du Prêt ne comporte pas de Phase de Préfinancement, soit au terme de la Durée de la Phase de Préfinancement si la Ligne du Prêt comporte une Phase de Préfinancement.

La « **Durée de la Ligne du Prêt** » désigne, pour chaque Ligne du Prêt, la durée comprise entre la Date de Début de la Phase d'Amortissement et la dernière Date d'Echéance.

La « **Durée de la Phase de Préfinancement** » est la durée comprise entre le premier jour du mois suivant la prise d'effet du Contrat et la Date Limite de Mobilisation de la Ligne du Prêt.

La « **Durée totale du Prêt** » désigne la durée comprise entre le premier jour du mois suivant sa Date d'Effet et la dernière Date d'Echéance.

La « **Durée de la Phase d'Amortissement de la Ligne du Prêt** » désigne la durée comprise entre la Date de Début de la Phase d'Amortissement et la dernière Date d'Echéance.

La « **Garantie** » est une sûreté accordée au Prêteur qui lui permet d'obtenir le paiement de sa créance en cas de défaillance de l'Emprunteur.

La « **Garantie publique** » désigne l'engagement par lequel une collectivité publique accorde sa caution à l'Emprunteur en garantissant au Prêteur le remboursement de la Ligne du Prêt en cas de défaillance de sa part.

L'« **Index** » désigne, pour une Ligne du Prêt, l'Index de référence appliqué en vue de déterminer le taux d'intérêt.

L'« **Index Livret A** » désigne le taux du Livret A, exprimé sous forme de taux annuel, calculé par les pouvoirs publics sur la base de la formule en vigueur décrite à l'article 3 du règlement n°86-13 modifié du 14 mai 1986 du Comité de la Réglementation Bancaire et Financière relatif à la rémunération des fonds reçus par les établissements de crédit.

A chaque Révision de l'Index Livret A, l'Emprunteur aura la faculté de solliciter du Prêteur la communication des informations utiles concernant la nouvelle valeur applicable à la prochaine Date d'Echéance. En cas d'indisponibilité temporaire de l'Index, l'Emprunteur ne pourra remettre en cause la Consolidation de la Ligne du Prêt ou retarder le paiement des échéances. Celles-ci continueront à être appelées aux Dates d'Echéances contractuelles, sur la base du dernier Index publié et seront révisées lorsque les nouvelles modalités de révision seront connues.

Si le Livret A servant de base aux modalités de révision de taux vient à disparaître avant le complet remboursement du Prêt, de nouvelles modalités de révision seront déterminées par le Prêteur en accord avec les pouvoirs publics. Dans ce cas, tant que les nouvelles modalités de révision ne seront pas définies, l'Emprunteur ne pourra user de la faculté de rembourser par anticipation qu'à titre provisionnel ; le décompte de remboursement définitif sera établi dès détermination des modalités de révision de remplacement.



## CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

L'« **Index de la Phase de Préfinancement** » désigne, pour une Ligne du Prêt, l'Index de référence appliqué sur la phase de mobilisation en vue de déterminer le taux d'intérêt applicable sur cette phase.

Le « **Jour ouvré** » désigne tout jour de la semaine autre que le samedi, le dimanche ou jour férié légal.

La « **Ligne du Prêt** » désigne la ligne affectée à la réalisation de l'opération ou à une composante de celle-ci. Elle correspond à un produit déterminé et donne lieu à l'établissement d'un tableau d'amortissement qui lui est propre. Son montant correspond à la somme des Versements effectués pendant la Phase de Mobilisation auquel sont ajoutés le cas échéant, pour une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement, les intérêts capitalisés liés aux Versements.

Le « **Livret A** » désigne le produit d'épargne prévu par les articles L. 221-1 et suivants du Code monétaire et financier.

Le « **Pays Sanctionné** » signifie tout pays ou territoire faisant l'objet, au titre des Réglementations Sanctions, de restrictions générales relatives aux exportations, importations, financements ou investissements.

La « **Phase d'Amortissement pour une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement** » désigne, pour chaque Ligne du Prêt, la période débutant à l'issue de la Phase de Mobilisation, durant laquelle l'Emprunteur rembourse le capital prêté dans les conditions définies à l'Article « **Règlement des Echéances** », et allant jusqu'à la dernière Date d'Echéance.

La « **Phase de Mobilisation pour une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement** » désigne la période débutant 10 jours ouvrés après la Date d'Effet et s'achevant à la Date Limite de Mobilisation de la Ligne du Prêt. Durant cette phase, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer des demandes de Versement.

La « **Phase de Préfinancement** » désigne, pour une Ligne du Prêt, la période comprise entre le premier jour du mois suivant la Date d'Effet et sa Date Limite de Mobilisation.

Le « **Prêt** » désigne la somme mise à disposition de l'Emprunteur sous la forme d'une ou plusieurs Lignes du Prêt. Son montant ne peut pas excéder celui stipulé à l'Article « **Prêt** ».

Le « **Prêt Locatif à Usage Social** » (**PLUS**) est défini à l'article R. 331-14 du Code de la construction et de l'habitation. Il est destiné à l'acquisition, à la construction et à l'amélioration de logements locatifs à usage social.

Le « **Prêt Locatif Aidé d'Intégration** » (**PLAI**) est défini à l'article R. 331-14 du Code de la construction et de l'habitation. Il est destiné à l'acquisition, la construction et l'aménagement de logements locatifs très sociaux.

La « **Réglementation relative à la Lutte contre le Blanchiment de Capitaux et le Financement du Terrorisme (LCB-FT)** » signifie (i) l'ensemble des dispositions légales et réglementaires françaises relatives à la lutte contre le blanchiment d'argent, notamment celles contenues au Livre III, titre II « Des autres atteintes aux biens » du Code pénal, et relatives à la lutte contre le financement du terrorisme, notamment celles contenues au Livre IV, Titre II « Du Terrorisme » du Code pénal ainsi que celles contenues au Livre V, Titre VI « Obligations relatives à la lutte contre le blanchiment des capitaux, le financement des activités terroristes, les loteries, jeux et paris prohibés et l'évasion et la fraude fiscale » du Code monétaire et financier et (ii) les réglementations étrangères relatives à la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme dans la mesure où celles-ci sont applicables.



## CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

La « **Réglementation Sanctions** » signifie les mesures restrictives adoptées, administrées, imposées ou mises en œuvre par le Conseil de Sécurité des Nations Unies et/ou l'Union Européenne et/ou la République Française au travers de la Direction Générale du Trésor (DGT) et/ou le gouvernement américain au travers de l'Office of Foreign Assets Control (OFAC) du Trésor américain et/ou toute autre autorité équivalente prononçant des mesures restrictives, dans la mesure où celles-ci sont applicables.

La « **Révision** » consiste à prendre en compte la nouvelle valeur de l'Index de référence selon les modalités de révision ci-dessous :

La « **Double Révisabilité Limitée** » (DL) signifie que, pour une Ligne du Prêt, le taux d'intérêt actuariel annuel et le taux de progressivité des échéances sont révisés en cas de variation de l'Index. Toutefois, le taux de progressivité des échéances ne peut être inférieur à son taux plancher.

Le « **Taux de Swap Euribor** » désigne à un moment donné, en euro et pour une maturité donnée, le taux fixe in fine qui sera échangé contre l'Index Euribor par référence aux taux composites Bloomberg pour la Zone euro disponibles pour les maturités allant de 1 à 50 ans (taux swap « ask »), tels que publiés sur les pages Bloomberg accessibles à l'aide de la fonction <IRSB>, ou en cas de cessation de publication sur ces pages, toutes autres pages Bloomberg ou Thomson Reuters ou d'autres contributeurs financiers agréés qui seraient notifiées par le Prêteur à l'Emprunteur.

Le « **Taux de Swap Inflation** » désigne, à un moment donné et pour une maturité donnée, le taux (exprimé en pourcentage ou en points de base par an) fixe zéro coupon (déterminé lors de la conclusion d'un contrat de swap) qui sera échangé contre l'inflation cumulée sur la durée du swap, par référence aux taux London composites swap zéro coupon pour l'inflation hors tabac disponibles pour des maturités allant de 1 à 50 ans (taux swap « ask »), tels que publiés sur les pages Bloomberg accessibles à l'aide des codes <FRSWI1 Index> à <FRSWI50 Index>, ou en cas de cessation de publication sur ces pages, toutes autres pages Bloomberg ou Thomson Reuters ou d'autres contributeurs financiers agréés qui seraient notifiées par le Prêteur à l'Emprunteur.

La « **Valeur de Marché de la Ligne du Prêt** » désigne, pour une Ligne du Prêt, à une date donnée, la valeur actualisée de chacun des flux de Versements et de remboursements en principal et intérêts restant à courir.

Dans le cas d'un Index révisable ou variable, les échéances seront recalculées sur la base de scénarios déterminés :

- sur la Courbe de Taux de Swap Euribor dans le cas de l'Index Euribor ;
- sur la Courbe de Taux de Swap Inflation dans le cas de l'Index Inflation ;
- sur une combinaison des Courbes de Taux de Swap des indices de référence utilisés au sein des formules en vigueur, dans le cas des Index Livret A ou LEP.

Les échéances calculées sur la base du taux fixe ou des scénarios définis ci-dessus, sont actualisées sur la Courbe de Taux de Swap Euribor zéro coupon.

Les courbes utilisées sont celles en vigueur le jour du calcul des sommes dues.

Le « **Versement** » désigne, pour une Ligne du Prêt, la mise à disposition de l'Emprunteur de tout ou partie du montant en principal de la Ligne du Prêt.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

## **ARTICLE 6 CONDITIONS DE PRISE D'EFFET ET DATE LIMITE DE VALIDITÉ DU CONTRAT**

Le présent contrat et l'annexe devront être retournés signés au Prêteur

- soit par courrier : le Contrat devra alors être dûment complété, paraphé à chaque page et signé à la dernière page ;
- soit électroniquement via le site [www.banquedesterritoires.fr](http://www.banquedesterritoires.fr) si l'Emprunteur a opté pour la signature électronique : la signature sera alors apposée électroniquement sans qu'il soit besoin de parapher les pages.

Le contrat prendra effet à la date de réception du Contrat signé par l'ensemble des Parties et après réalisation, à la satisfaction du Prêteur, de la (ou des) condition(s) ci-après mentionnée(s).

A défaut de réalisation de cette (ou de ces) condition(s) à la date du **24/01/2023** le Prêteur pourra considérer le présent Contrat comme nul et non avenu.

La prise d'effet est subordonnée à la réalisation de la (ou des) condition(s) suivante(s) :

- la production de (ou des) acte(s) conforme(s) habilitant le représentant de l'Emprunteur à intervenir au présent contrat.

## **ARTICLE 7 CONDITIONS SUSPENSIVES AU VERSEMENT DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT**

Il est précisé que le Versement d'une Ligne du Prêt est subordonné au respect des dispositions suivantes :

- que l'autorisation de prélèvement soit retournée au Prêteur signée par un représentant de l'Emprunteur habilité ;
- qu'il n'y ait aucun manquement de l'Emprunteur à l'un quelconque des engagements prévus à l'Article « **Déclarations et Engagements de l'Emprunteur** » ;
- qu'aucun cas d'exigibilité anticipée, visé à l'Article « **Remboursements Anticipés et Leurs Conditions Financières** », ne soit survenu ou susceptible de survenir ;
- que l'Emprunteur ne soit pas en situation d'impayé, de quelque nature que ce soit, vis-à-vis du Prêteur ;
- que l'Emprunteur justifie au Prêteur l'engagement de l'opération financée tel que précisé à l'Article « **Mise à Disposition de chaque Ligne du Prêt** » ;
- que l'Emprunteur produise au Prêteur la (ou les) pièce(s) suivante(s) :
  - Garantie Collectivités territoriales

A défaut de réalisation des conditions précitées au moins dix (10) Jours ouvrés avant la date souhaitée pour le premier Versement, le Prêteur sera dans l'impossibilité de procéder au Versement des fonds à cette date.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

## **ARTICLE 8 MISE À DISPOSITION DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT**

Chaque Ligne du Prêt est mise à disposition pendant la Phase de Mobilisation du Contrat. Les Versements sont subordonnés au respect de l'Article « **Conditions Suspensives au Versement de chaque Ligne du Prêt** », à la conformité et à l'effectivité de la (ou des) Garantie(s) apportée(s), ainsi qu'à la justification, par l'Emprunteur, de l'engagement de l'opération financée notamment par la production de l'ordre de service de démarrage des travaux, d'un compromis de vente ou de toute autre pièce préalablement agréée par le Prêteur.

Sous réserve des dispositions de l'alinéa précédent, un échéancier de Versements pour chaque Ligne du Prêt est proposé par le Prêteur à l'Emprunteur. Cet échéancier est positionné à la Date Limite de Mobilisation des fonds.

Le premier Versement est subordonné à la prise d'effet du Contrat et ne peut intervenir moins de dix (10) Jours ouvrés après la Date d'Effet et le dernier Versement doit intervenir avant la Date Limite de Mobilisation.

Il appartient à l'Emprunteur de s'assurer que l'échéancier de Versements correspond à l'opération financée ou de le modifier dans les conditions ci-après :

toute modification du ou des échéanciers de Versements doit être :

- soit adressée par l'Emprunteur au Prêteur par lettre parvenue au moins dix (10) Jours ouvrés avant la date de Versement prévue initialement,
- soit réalisée par l'Emprunteur directement sur le site : [www.banquedesterritoires.fr](http://www.banquedesterritoires.fr) en respectant un délai de trois (3) Jours ouvrés entre la date de demande et la nouvelle date de réalisation du Versement souhaitée.

Le Prêteur se réserve le droit de requérir de l'Emprunteur les justificatifs de cette modification de l'échéancier.

A la date limite de mobilisation de chaque Ligne du Prêt, si la somme des Versements est inférieure au montant de la Ligne du Prêt, le montant de la Ligne du Prêt sera ramené au montant effectivement versé dans les conditions figurant à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

En cas de retard dans le déroulement de l'opération, l'Emprunteur s'engage à avertir le Prêteur et à adapter le ou les échéanciers de Versements prévisionnels aux besoins effectifs de décaissements liés à l'avancement des travaux.

Le Prêteur a la faculté, pour des raisons motivées, de modifier une ou plusieurs dates prévues à l'échéancier de Versements voire de suspendre les Versements, sous réserve d'en informer préalablement l'Emprunteur par courrier ou par voie électronique.

Les Versements sont domiciliés sur le compte dont l'intitulé exact est porté sur l'accusé de réception transmis à l'Emprunteur à la prise d'effet du Contrat.

L'Emprunteur a la faculté de procéder à un changement de domiciliation en cours de Versement du Prêt sous réserve d'en faire la demande au Prêteur, par lettre parvenue au moins vingt (20) Jours ouvrés avant la nouvelle date de réalisation du Versement.

Le Prêteur se réserve, toutefois, le droit d'agréer les établissements teneurs des comptes ainsi que les catégories de comptes sur lesquels doivent intervenir les Versements.





CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

**ARTICLE 9 CARACTÉRISTIQUES FINANCIÈRES DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT**

Les caractéristiques financières de chaque Ligne du Prêt sont les suivantes :

Offre CDC				
Caractéristiques de la Ligne du Prêt	PLAI	PLAI foncier	PLUS	PLUS foncier
<b>Enveloppe</b>	-	-	-	-
<b>Identifiant de la Ligne du Prêt</b>	5510864	5510863	5510866	5510865
<b>Montant de la Ligne du Prêt</b>	393 363 €	228 848 €	858 870 €	395 040 €
<b>Commission d'instruction</b>	0 €	0 €	0 €	0 €
<b>Durée de la période</b>	Annuelle	Annuelle	Annuelle	Annuelle
<b>Taux de période</b>	1,8 %	1,8 %	2,6 %	2,6 %
<b>TEG de la Ligne du Prêt</b>	1,8 %	1,8 %	2,6 %	2,6 %
Phase de préfinancement				
<b>Durée du préfinancement</b>	11 mois	11 mois	11 mois	11 mois
<b>Index de préfinancement</b>	Livret A	Livret A	Livret A	Livret A
<b>Marge fixe sur index de préfinancement</b>	- 0,2 %	- 0,2 %	0,6 %	0,6 %
<b>Taux d'intérêt du préfinancement</b>	1,8 %	1,8 %	2,6 %	2,6 %
<b>Règlement des intérêts de préfinancement</b>	Paiement en fin de préfinancement	Paiement en fin de préfinancement	Paiement en fin de préfinancement	Paiement en fin de préfinancement
Phase d'amortissement				
<b>Durée</b>	40 ans	50 ans	40 ans	50 ans
<b>Index<sup>1</sup></b>	Livret A	Livret A	Livret A	Livret A
<b>Marge fixe sur index</b>	- 0,2 %	- 0,2 %	0,6 %	0,6 %
<b>Taux d'intérêt<sup>2</sup></b>	1,8 %	1,8 %	2,6 %	2,6 %
<b>Périodicité</b>	Annuelle	Annuelle	Annuelle	Annuelle
<b>Profil d'amortissement</b>	Échéance prioritaire (intérêts différés)	Échéance prioritaire (intérêts différés)	Échéance prioritaire (intérêts différés)	Échéance prioritaire (intérêts différés)
<b>Condition de remboursement anticipé volontaire</b>	Indemnité actuarielle	Indemnité actuarielle	Indemnité actuarielle	Indemnité actuarielle
<b>Modalité de révision</b>	DL	DL	DL	DL
<b>Taux de progressivité de l'échéance</b>	0,5 %	0,5 %	0,5 %	0,5 %
<b>Taux plancher de progressivité des échéances</b>	0 %	0 %	0 %	0 %
<b>Mode de calcul des intérêts</b>	Equivalent	Equivalent	Equivalent	Equivalent
<b>Base de calcul des intérêts</b>	30 / 360	30 / 360	30 / 360	30 / 360

1 A titre purement indicatif et sans valeur contractuelle, la valeur de l'index à la date d'émission du présent Contrat est de 2 % (Livret A).

2 Le(s) taux indiqué(s) ci-dessus est (sont) susceptible(s) de varier en fonction des variations de l'Index de la Ligne du Prêt.



## CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

A l'exception des Lignes du Prêt dont la Phase de Préfinancement est indexée sur Euribor, l'Emprunteur a la faculté, pendant la Phase de Préfinancement et au plus tard deux mois avant la plus proche des deux dates entre la nouvelle date de fin de Phase de Préfinancement et la date initiale, de solliciter l'accord du Prêteur pour l'allongement ou la réduction de la Durée de la Phase de Préfinancement mentionnée ci-dessus.

Si cette nouvelle Durée de la Phase de Préfinancement s'inscrit dans la période de 3 à 24 mois indiquée dans l'acte de garantie, alors cette modification ne donnera pas lieu à l'établissement d'un nouvel acte de garantie et sera formalisée sous la forme d'une lettre valant avenant.

Par ailleurs, la modification de la Durée de la Phase de Préfinancement fera l'objet de la perception d'une commission de réaménagement dans les conditions prévues à l'Article « **Commissions** ».

## **ARTICLE 10 DÉTERMINATION DES TAUX**

### **MODALITÉS D'ACTUALISATION DU TAUX VARIABLE**

A chaque variation de l'Index, l'Emprunteur aura la faculté de solliciter du Prêteur la communication des informations utiles concernant les nouvelles valeurs applicables à la prochaine Date d'Echéance de chaque Ligne du Prêt.

Selon les caractéristiques propres à chaque Ligne du Prêt, l'actualisation du (ou des) taux applicable(s) s'effectue selon les modalités de révisions ci-après.

Le taux d'intérêt et, le cas échéant, le taux de progressivité de l'échéance indiqués à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** », font l'objet d'une actualisation de leur valeur, à la Date d'Effet du Contrat, en cas de variation de l'Index.

Les valeurs actualisées sont calculées par application des formules de révision indiquées ci-après.

### **MODALITÉS DE RÉVISION DU TAUX VARIABLE**

#### **PHASE DE PRÉFINANCEMENT**

Le taux de l'Index retenu sera celui en vigueur deux (2) Jours ouvrés précédant la date de la Révision pour l'Index Euribor et à la date de la Révision pour les autres Index.

Le montant des intérêts de la Phase de Préfinancement est calculé en fonction, d'une part, du montant et des dates de Versements et, d'autre part, des taux d'intérêt successivement en vigueur pendant cette période.

Le taux d'Intérêt de la Phase de Préfinancement (IP) indiqué à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et actualisé comme indiqué ci-dessus, est révisé à chaque variation de l'Index dans les conditions ci-après définies :

- Le taux d'intérêt révisé (IP') de la Ligne du Prêt est déterminé selon la formule :  $IP' = TP + MP$

où TP désigne le taux de l'Index de préfinancement retenu à la date de Révision et MP la marge fixe sur Index de préfinancement prévue à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».



## CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

**PHASE D'AMORTISSEMENT**

Pour chaque Ligne du Prêt révisée selon la modalité « Double Révisabilité Limitée » avec un plancher à 0 %, le taux d'intérêt actuariel annuel (I) et le taux annuel de progressivité (P) indiqués à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et actualisés, comme indiqué ci-dessus, sont révisés à la Date de Début de la Phase d'Amortissement puis à chaque Date d'Echéance de la Ligne du Prêt, dans les conditions ci-après définies :

- Le taux d'intérêt révisé (I') de la Ligne de Prêt est déterminé selon la formule :  $I' = T + M$

où T désigne le taux de l'Index en vigueur à la date de Révision et M la marge fixe sur Index prévue à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » en vigueur à la Date d'Echéance de la Ligne du Prêt.

Le taux ainsi calculé correspond au taux actuariel annuel pour la Durée de la Ligne du Prêt restant à courir. Il s'applique au capital restant dû et, le cas échéant, à la part des intérêts dont le règlement a été différé.

- Le taux annuel de progressivité révisé (P') des échéances, est déterminé selon la formule :  $P' = (1+I') (1+P) / (1+I) - 1$

Si le résultat calculé selon la formule précédente est négatif, P' est alors égal à 0 %

Les taux révisés s'appliquent au calcul des échéances relatives à la Phase d'Amortissement restant à courir.

En tout état de cause, en Phase d'Amortissement ainsi qu'en Phase de Préfinancement éventuelle, le taux d'intérêt de chaque Ligne du Prêt ne saurait être négatif et le cas échéant sera ramené à 0 %.

**SUBSTITUTION DE L'INDEX ET/OU AUTRE(S) INDICE(S) EN CAS DE DISPARITION DÉFINITIVE DE L'INDEX ET/OU AUTRE(S) INDICE(S)**

L'Emprunteur reconnaît que les Index et les indices nécessaires à la détermination de la Courbe de Taux de Swap Euribor, de la Courbe de Taux de Swap Inflation et/ou le cas-échéant de la Courbe de Taux OAT sont susceptibles d'évoluer en cours d'exécution du présent Contrat.

En particulier,

- si un Index ou un indice nécessaire à la détermination de la Courbe de Taux de Swap Inflation, de la Courbe de Taux de Swap Euribor et/ou le cas-échéant de la Courbe de Taux OAT cesse d'être publié de manière permanente et définitive,
- s'il est publiquement et officiellement reconnu que ledit indice a cessé d'être représentatif du marché ou de la réalité économique sous-jacent qu'il entend mesurer ; ou
- si son administrateur fait l'objet d'une procédure de faillite ou de résolution ou d'un retrait d'agrément (ci-après désignés comme un « Événement »),

le Prêteur désignera l'indice qui se substituera à ce dernier à compter de la disparition effective de l'indice affecté par un Événement (ou à toute autre date antérieure déterminée par le Prêteur) parmi les indices de référence officiellement désignés ou recommandés, par ordre de priorité :

- (1) par l'administrateur de l'indice affecté par un Événement ;
- (2) en cas de non désignation d'un successeur dans l'administration de l'indice affecté par un Événement, par toute autorité compétente (en ce compris la Commission Européenne ou les pouvoirs publics) ; ou
- (3) par tout groupe de travail ou comité mis en place ou constitué à la demande de l'une quelconque des entités visées au (1) ou au (2) ci-dessus comme étant le (ou les) indices de référence de substitution de l'indice affecté par un Événement, étant précisé que le Prêteur se réserve le droit d'appliquer ou non la marge d'ajustement recommandée.



## CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Le Prêteur, agissant de bonne foi, pourra en outre procéder à certains ajustements relatifs aux modalités de détermination et de décompte des intérêts afin de préserver l'équilibre économique des opérations réalisées entre l'Emprunteur et le Prêteur.

En particulier, si l'Index Euribor est affecté par un Evènement, le Prêteur pourra substituer au Taux de Swap Euribor le taux fixe in fine qui sera échangé contre l'indice de substitution choisi. L'indice de substitution et les éventuels ajustements y afférents seront notifiés à l'Emprunteur.

Afin de lever toute ambiguïté, il est précisé que le présent paragraphe (Substitution de l'Index – disparition permanente et définitive de l'Index et/ou autres indices) et l'ensemble de ses stipulations s'appliqueront mutatis mutandis à tout taux successeur de l'Index initial et/ou des autres indices initiaux qui serait à son tour affecté par un Evènement.

## **ARTICLE 11 CALCUL ET PAIEMENT DES INTÉRÊTS**

Les intérêts dus au titre de la période comprise entre deux Dates d'Echéances sont déterminés selon la ou les méthodes de calcul décrites ci-après.

Où (I) désigne les intérêts calculés à terme échu, (K) le capital restant dû au début de la période majoré, le cas échéant, du stock d'intérêts et (t) le taux d'intérêt annuel sur la période.

- Méthode de calcul selon un mode équivalent et une base « 30 / 360 » :

$$I = K \times [(1 + t) \text{ "base de calcul" } - 1]$$

La base de calcul « 30 / 360 » suppose que l'on considère que tous les mois comportent 30 jours et que l'année comporte 360 jours.

Pour chaque Ligne du Prêt, les intérêts seront exigibles selon les conditions ci-après.

Si la Durée de la Phase de Préfinancement est inférieure à 12 mois, l'Emprunteur paie, dans les conditions définies à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et à la date d'exigibilité indiquée dans la mise en recouvrement adressée par le Prêteur, le montant des intérêts courus sur les Versements effectués pendant cette phase, arrêtés à la Date de Début de la Phase d'Amortissement.

Le capital de la Ligne du Prêt, dont les caractéristiques financières sont précisées à l'Article précité, est constitué par la somme des Versements effectués à l'Emprunteur pendant la Phase de Préfinancement.

En outre, si la Durée de la Phase de Préfinancement est supérieure ou égale à 12 mois, l'Emprunteur a également la faculté d'opter pour le paiement des intérêts courus sur les Versements effectués pendant la Phase de Préfinancement et ce dans les conditions mentionnées ci-dessus. Cependant, il peut choisir la capitalisation desdits intérêts et ainsi consolider la Ligne du Prêt selon les caractéristiques financières précisées à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ». Dans ce cas le capital de la Ligne du Prêt est constitué par la somme des Versements effectués à l'Emprunteur et des intérêts courus sur ces Versements durant cette phase.

Si le choix de l'Emprunteur s'est porté sur la capitalisation des intérêts, ce dernier a la possibilité de solliciter du Prêteur la modification de cette modalité de règlement des intérêts de préfinancement afin de les payer en fin de Phase de Préfinancement.



## CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Aussi, l'Emprunteur devra faire part au Prêteur de sa volonté de modifier ladite modalité de paiement, au plus tard deux mois avant la fin de la Date de Début de la Phase d'Amortissement. Dès lors que la nouvelle modalité de paiement de ces intérêts est prévue dans l'acte de garantie, cette modification ne donnera pas lieu à l'établissement d'un nouvel acte de garantie et sera formalisée sous la forme d'une lettre valant avenant. Par ailleurs, la modification de la modalité de règlement des intérêts de préfinancement fera l'objet de la perception d'une commission de réaménagement dans les conditions prévues à l'Article « **Commissions** ».

Pour chaque Ligne du Prêt comportant une Phase de Préfinancement, les intérêts dus au titre de chaque échéance seront déterminés selon les méthodes de calcul ci-dessus et compte tenu des modalités définies à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

## **ARTICLE 12 AMORTISSEMENT ET REMBOURSEMENT DU CAPITAL**

Pour chaque Ligne du Prêt, l'amortissement du capital se fera selon le ou les profils d'amortissements ci-après.

Lors de l'établissement du tableau d'amortissement d'une Ligne du Prêt avec un profil « échéance prioritaire (intérêts différés) », les intérêts et l'échéance sont prioritaires sur l'amortissement de la Ligne du Prêt. Ce dernier se voit déduit et son montant correspond à la différence entre le montant de l'échéance et celui des intérêts.

La séquence d'échéance est fonction du taux de progressivité des échéances mentionnées aux Articles « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et « **Détermination des Taux** ».

Si les intérêts sont supérieurs à l'échéance, alors la différence entre le montant des intérêts et de l'échéance constitue les intérêts différés. Le montant amorti au titre de la période est donc nul.

## **ARTICLE 13 RÈGLEMENT DES ÉCHÉANCES**

L'Emprunteur paie, à chaque Date d'Echéance, le montant correspondant au remboursement du capital et au paiement des intérêts dus. Ce montant est déterminé selon les modalités définies à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

Le tableau d'amortissement de chaque Ligne du Prêt indique le capital restant dû et la répartition des échéances entre capital et intérêts, et le cas échéant du stock d'intérêts, calculée sur la base d'un Versement unique réalisé en Date de Début de la Phase d'Amortissement.

Les paiements font l'objet d'un prélèvement automatique au bénéfice du Prêteur. Ce prélèvement est effectué conformément à l'autorisation reçue par le Prêteur à cet effet.

Les paiements sont effectués de sorte que les fonds parviennent effectivement dans les écritures comptables de la Caisse des Dépôts au plus tard le jour de l'échéance ou le premier jour ouvré suivant celui de l'échéance si ce jour n'est pas un jour ouvré.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

## **ARTICLE 14 COMMISSIONS, PENALITES ET INDEMNITES**

Le présent Prêt n'est soumis à la perception d'aucune commission d'instruction.

L'Emprunteur sera redevable pour chaque Ligne du Prêt, en cas de modification de la Durée de la Phase de Préfinancement définie à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et/ou de la modalité de règlement des intérêts de préfinancement définie à l'Article « **Calcul et Paiement des intérêts** », d'une commission de réaménagement de cent euros (100 €) par Ligne du Prêt réaménagée.

Ladite commission sera prélevée par le Prêteur après réception de la lettre valant avenant formalisant la ou les modifications et après prise en compte de la ou des nouvelles caractéristiques financières.

## **ARTICLE 15 DÉCLARATIONS ET ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR**

### **15.1 Déclarations de l'Emprunteur :**

L'Emprunteur déclare et garantit au Prêteur :

- avoir pris connaissance de ses obligations prévues à l'article 1112-1 du Code civil et avoir échangé à cette fin avec le Prêteur toutes les informations qu'il estimait, au regard de leur importance, déterminantes pour le consentement de l'autre Partie ;
- avoir pris connaissance de toutes les dispositions et pièces formant le Contrat et les accepter ;
- qu'il a la capacité de conclure et signer le Contrat auquel il est Partie, ayant obtenu toutes les autorisations nécessaires à cet effet, ainsi que d'exécuter les obligations qui en découlent ;
- qu'il renonce expressément à bénéficier d'un délai de rétractation à compter de la conclusion du contrat ;
- qu'il a une parfaite connaissance et compréhension des caractéristiques financières et des conditions de remboursement du Prêt et qu'il reconnaît avoir obtenu de la part du Prêteur, en tant que de besoin, toutes les informations utiles et nécessaires ;
- la conformité des décisions jointes aux originaux et rendues exécutoires ;
- la sincérité des documents transmis et notamment de la certification des documents comptables fournis et l'absence de toute contestation à leur égard ;
- qu'il n'est pas en état de cessation de paiement et ne fait l'objet d'aucune procédure collective ;
- qu'il n'a pas déposé de requête en vue de l'ouverture d'une procédure amiable le concernant ;
- l'absence de recours de quelque nature que ce soit à l'encontre de l'opération financée ;



## CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

**15.2 Engagements de l'Emprunteur :**

Sous peine de déchéance du terme de remboursement du Prêt, l'Emprunteur s'engage à :

- affecter les fonds exclusivement au projet défini à l'Article « **Objet du Prêt** » du Contrat. Cependant, l'utilisation des fonds par l'Emprunteur pour un objet autre que celui défini à l'Article précité ne saurait en aucun cas engager la responsabilité du Prêteur ;
- rembourser le Prêt aux Dates d'Echéances convenues ;
- assurer les immeubles, objet du présent financement, contre l'incendie et à présenter au Prêteur un exemplaire des polices en cours à première réquisition ;
- ne pas consentir, sans l'accord préalable du Prêteur, de Garantie sur le foncier et les immeubles financés, pendant toute la durée de remboursement du Prêt, à l'exception de celles qui pourraient être prises, le cas échéant, par le(s) garant(s) en contrepartie de l'engagement constaté par l'Article « **Garanties** » du Contrat ;
- obtenir tous droits immobiliers, permis et Autorisations nécessaires, s'assurer et /ou faire en sorte que celles-ci nécessaires ou requises pour réaliser l'opération sont délivrées et maintenues en vigueur ;
- justifier du titre définitif conforme conférant les droits réels immobiliers pour l'opération financée dans les cas où celui-ci n'a pas été préalablement transmis et conserver, sauf accord préalable écrit du Prêteur, la propriété de tout ou partie significative des biens financés par le Prêt ;
- souscrire et maintenir, le cas échéant, pendant toute la durée du chantier et jusqu'à l'achèvement des ouvrages financés par le Prêteur, une police d'assurance tous risques chantier, pour son compte et celui de tous les intervenants à la construction, garantissant les ouvrages en cours de construction contre tous dommages matériels, ainsi que la responsabilité de l'Emprunteur comme de tous les intervenants pour tous dommages aux avoisinants ou aux existants ;
- entretenir, réparer et renouveler les actifs utilisés dans le cadre de l'opération ;
- apporter, le cas échéant, les fonds propres nécessaires à l'équilibre financier de l'opération ;
- informer préalablement (et au plus tard dans le mois précédant l'évènement) le Prêteur et obtenir son accord sur tout projet :
  - de transformation de son statut, ou de fusion, absorption, scission, apport partiel d'actif, transfert universel de patrimoine ou toute autre opération assimilée ;
  - de modification relative à son actionnariat de référence et à la répartition de son capital social telle que cession de droits sociaux ou entrée au capital d'un nouvel associé/actionnaire ;
  - de signature ou modification d'un pacte d'associés ou d'actionnaires, et plus spécifiquement s'agissant des SA d'HLM au sens des dispositions de l'article L.422-2-1 du Code de la construction et de l'habitation ;
- maintenir, pendant toute la durée du Contrat, la vocation sociale de l'opération financée et justifier du respect de cet engagement par l'envoi, au Prêteur, d'un rapport annuel d'activité ;
- produire à tout moment au Prêteur, sur sa demande, les documents financiers et comptables des trois derniers exercices clos ainsi que, le cas échéant, un prévisionnel budgétaire ou tout ratio financier que le Prêteur jugera utile d'obtenir ;



## CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

- fournir à la demande du Prêteur, les pièces attestant de la réalisation de l'objet du financement visé à l'Article « **Objet du Prêt** », ainsi que les documents justifiant de l'obtention de tout financement permettant d'assurer la pérennité du caractère social de l'opération financée ;
- fournir au Prêteur, dans les deux années qui suivent la date d'achèvement des travaux, le prix de revient définitif de l'opération financée par le Prêt ;
- tenir des écritures comptables de toutes les transactions financières et dépenses faites dans le cadre de l'opération financée et conserver lesdits livres comptables ;
- fournir, soit sur sa situation, soit sur les projets financés, tout renseignement et document budgétaire ou comptable à jour que le Prêteur peut être amené à lui réclamer notamment, une prospective actualisée mettant en évidence sa capacité à moyen et long terme à faire face aux charges générées par le projet, et à permettre aux représentants du Prêteur de procéder à toutes vérifications qu'ils jugeraient utiles ;
- informer, le cas échéant, le Prêteur sans délai, de toute décision tendant à déférer les délibérations de l'assemblée délibérante de l'Emprunteur autorisant le recours au Prêt et ses modalités devant toute juridiction, de même que du dépôt de tout recours à l'encontre d'un acte détachable du Contrat ;
- informer, le cas échéant, le Prêteur, sans délai, de l'ouverture d'une procédure amiable à sa demande ou de l'ouverture d'une procédure collective à son égard, ainsi que de la survenance de toute procédure précontentieuse, contentieuse, arbitrale ou administrative devant toute juridiction ou autorité quelconque ;
- informer préalablement, le cas échéant, le Prêteur de tout projet de nantissement de ses parts sociales ou actions ;
- informer, dès qu'il en a connaissance, le Prêteur de la survenance de tout évènement visé à l'article « **Remboursements Anticipés et Leurs Conditions Financières** » ;
- informer le Prêteur dès qu'il en a connaissance, de tout évènement susceptible de retarder le démarrage de l'opération financée, d'en suspendre momentanément ou durablement voire d'en annuler la réalisation, ou d'en modifier le contenu ;
- informer le Prêteur de la date d'achèvement des travaux, par production de la déclaration ad hoc, dans un délai maximum de trois mois à compter de celle-ci ;
- respecter les dispositions réglementaires applicables aux logements locatifs sociaux et transmettre au Prêteur, en cas de réalisation de logements locatifs sociaux sur le(s) bien(s) immobilier(s) financé(s) au moyen du Prêt, la décision de subvention ou d'agrément ouvrant droit à un financement de la Caisse des Dépôts ou d'un établissement de crédit ayant conclu une convention avec celle-ci ;
- réaliser au moyen des fonds octroyés une opération immobilière conforme aux exigences de l'un des référentiels suivants : PERENE pour la Réunion, ECODOM + pour la Guadeloupe, la Guyane et la Martinique ou tout autre référentiel reconnu par la Caisse des Dépôts et présentant des niveaux d'exigences équivalents ou supérieurs aux référentiels précités.





CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

**ARTICLE 16 GARANTIES**

Le remboursement du capital et le paiement des intérêts ainsi que toutes les sommes contractuellement dues ou devenues exigibles au titre du présent contrat sont garantis comme suit :

Type de Garantie	Dénomination du garant / Désignation de la Garantie	Quotité Garantie (en %)
Collectivités locales	DEPARTEMENT DES LANDES	50,00
Collectivités locales	COMMUNAUTE D AGGLOMERATION DU GRAND DAX	50,00

Les Garants du Prêt s'engagent, pendant toute la durée du Prêt, au cas où l'Emprunteur, pour quelque motif que ce soit, ne s'acquitterait pas de toutes sommes contractuellement dues ou devenues exigibles, à en effectuer le paiement en ses lieu et place et sur simple demande du Prêteur, sans pouvoir exiger que celui-ci discute au préalable les biens de l'Emprunteur défaillant.

Les engagements de ces derniers sont réputés conjoints, de telle sorte que la Garantie de chaque Garant est due pour la totalité du Prêt à hauteur de sa quote-part expressément fixée aux termes de l'acte portant Garantie au Prêt.

**ARTICLE 17 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS ET LEURS CONDITIONS FINANCIÈRES**

Tout remboursement anticipé devra être accompagné du paiement, le cas échéant, des intérêts différés correspondants. Ce montant sera calculé au prorata des capitaux remboursés en cas de remboursement partiel.

Tout remboursement anticipé doit être accompagné du paiement des intérêts courus contractuels correspondants.

Le paiement des intérêts courus sur les sommes ainsi remboursées par anticipation, sera effectué dans les conditions définies à l'Article « **Calcul et Paiement des Intérêts** ».

Le remboursement anticipé partiel ou total du Prêt, qu'il soit volontaire ou obligatoire, donnera lieu, au règlement par l'Emprunteur d'une indemnité dont les modalités de calcul sont détaillées selon les différents cas, au sein du présent Article.

L'indemnité perçue par le Prêteur est destinée à compenser le préjudice financier résultant du remboursement anticipé du Prêt avant son terme, au regard de la spécificité de la ressource prêtée et de son remplacement sur les marchés financiers.

L'Emprunteur reconnaît avoir été informé des conditions financières des remboursements anticipés et en accepte les dispositions.

**17.1 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS VOLONTAIRES****17.1.1 Conditions des demandes de remboursements anticipés volontaires**

En Phase de Préfinancement l'Emprunteur a la faculté d'effectuer, pour chaque Ligne du Prêt, des remboursements anticipés volontaires totaux ou partiels dès le premier Versement et pendant toute la Durée de la Phase de Préfinancement. Ces derniers sont pris en compte dès la Date de Début de la Phase d'Amortissement si le Versement effectif des fonds est constaté dans les écritures comptables de la Caisse des Dépôts au moins deux mois avant cette date.



## CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Pour chaque Ligne du Prêt comportant une indemnité actuarielle, dont les modalités de calculs sont stipulées ci-après, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer, en Phase d'amortissement, des remboursements anticipés volontaires totaux ou partiels à chaque Date d'Echéance moyennant un préavis de quarante cinq (45) jours calendaires avant la date de remboursement anticipé volontaire souhaitée. Les remboursements anticipés volontaires sont pris en compte pour l'échéance suivante si le Versement effectif des sommes est constaté dans les écritures comptables de la Caisse des Dépôts au moins deux mois avant cette échéance.

La date du jour de calcul des sommes dues est fixée quarante (40) jours calendaires avant la date de remboursement anticipé volontaire souhaitée.

Toute demande de remboursement anticipé volontaire notifiée conformément à l'Article « **Notifications** » doit indiquer, pour chaque Ligne du Prêt, la date à laquelle doit intervenir le remboursement anticipé volontaire, le montant devant être remboursé par anticipation et préciser la (ou les) Ligne(s) du Prêt sur laquelle (ou lesquelles) ce(s) remboursement(s) anticipé(s) doit(doivent) intervenir.

Le Prêteur lui adressera, trente cinq (35) jours calendaires avant la date souhaitée pour le remboursement anticipé volontaire, le montant de l'indemnité de remboursement anticipé volontaire calculé selon les modalités détaillées ci-après au présent article.

L'Emprunteur devra confirmer le remboursement anticipé volontaire par courriel ou par télécopie, selon les modalités définies à l'Article « **Notifications** », dans les cinq (5) jours calendaires qui suivent la réception du calcul de l'indemnité de remboursement anticipé volontaire.

Sa confirmation vaut accord irrévocable des Parties sur le montant total du remboursement anticipé volontaire et du montant de l'indemnité.

### 17.1.2 Conditions financières des remboursements anticipés volontaires

Les conditions financières des remboursements anticipés volontaires définies ci-dessous et applicables à chaque Ligne du Prêt sont détaillées à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

Les remboursements anticipés volontaires effectués en cours de Phase de Préfinancement donnent lieu à perception d'une indemnité égale à celle perçue en cas de remboursements anticipés volontaires en cours de Phase d'Amortissement.

Durant la Phase d'Amortissement, les remboursements anticipés volontaires donnent également lieu à la perception, par le Prêteur, d'une indemnité actuarielle dont le montant sera égal à la différence, uniquement lorsque celle-ci est positive, entre la « **Valeur de Marché de la Ligne du Prêt** » et le montant du capital remboursé par anticipation, augmenté des intérêts courus non échus dus à la date du remboursement anticipé.

En cas de remboursement anticipé partiel, les échéances ultérieures sont recalculées, par application des caractéristiques en vigueur à la date du remboursement, sur la base, d'une part, du capital restant dû majoré, le cas échéant, des intérêts différés correspondants et, d'autre part, de la durée résiduelle du Prêt.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

## 17.2 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS OBLIGATOIRES

### 17.2.1 Premier cas entraînant un remboursement anticipé obligatoire

Toutes sommes contractuellement dues au Prêteur au titre du Contrat deviendront immédiatement exigibles en cas de :

- tout impayé à Date d'Echéance, ces derniers entraîneront également l'exigibilité d'intérêts moratoires ;
- perte par l'Emprunteur de sa qualité le rendant éligible au Prêt ;
- dévolution du bien financé à une personne non éligible au Prêt et/ou non agréée par le Prêteur en raison de la dissolution, pour quelque cause que ce soit, de l'organisme Emprunteur ;
- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes morales ne contractualisant pas avec la Caisse des Dépôts pour l'acquisition desdits logements ;
- non respect par l'Emprunteur des dispositions légales et réglementaires applicables aux logements locatifs sociaux ;
- non utilisation des fonds empruntés conformément à l'objet du Prêt tel que défini à l'Article «**Objet du Prêt**» du Contrat ;
- non respect de l'un des engagements de l'Emprunteur énumérés à l'Article «**Déclarations et Engagements de l'Emprunteur**», ou en cas de survenance de l'un des événements suivants :
  - dissolution, liquidation judiciaire ou amiable, plan de cession de l'Emprunteur ou de l'un des associés de l'Emprunteur dans le cadre d'une procédure collective ;
  - la(les) Garantie(s) octroyée(s) dans le cadre du Contrat, a(ont) été rapportée(s), cesse(nt) d'être valable(s) ou pleinement efficace(s), pour quelque cause que ce soit.

Les cas de remboursements anticipés obligatoires ci-dessus donneront lieu au paiement par l'Emprunteur d'une pénalité égale à 7 % du montant total des sommes exigibles par anticipation.

### 17.2.2 Deuxième cas entraînant un remboursement anticipé obligatoire

Toutes sommes contractuellement dues au Prêteur au titre du Contrat deviendront immédiatement exigibles dans les cas suivants :

- cession, démolition ou destruction du bien immobilier financé par le Prêt, sauf dispositions législatives ou réglementaires contraires ou renonciation expresse du Prêteur ;
- transfert, démembrement ou extinction, pour quelque motif que ce soit, des droits réels immobiliers détenus par l'Emprunteur sur le bien financé ;
- action judiciaire ou administrative tendant à modifier ou à annuler les autorisations administratives nécessaires à la réalisation de l'opération ;
- modification du statut juridique, du capital (dans son montant ou dans sa répartition), de l'actionnaire de référence, du pacte d'actionnaires ou de la gouvernance de l'Emprunteur, n'ayant pas obtenu l'accord préalable du Prêteur ;



## CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

- nantissement des parts sociales ou actions de l'Emprunteur.

Les cas de remboursements anticipés obligatoires ci-dessus donneront lieu au paiement par l'Emprunteur d'une indemnité égale à un semestre d'intérêts sur les sommes remboursées par anticipation, calculée au taux du Prêt en vigueur à la date du remboursement anticipé.

### 17.2.3 Troisième cas entraînant un remboursement anticipé obligatoire

L'Emprunteur s'oblige, au plus tard dans les deux (2) années qui suivent la date de déclaration d'achèvement des travaux ou dans l'année qui suit l'élaboration de la fiche de clôture d'opération, à rembourser les sommes trop perçues, au titre du Contrat, lorsque :

- le montant total des subventions obtenues est supérieur au montant initialement mentionné dans le plan de financement de l'opération ;
- le prix de revient définitif de l'opération est inférieur au prix prévisionnel ayant servi de base au calcul du montant du Prêt.

A défaut de remboursement dans ces délais une indemnité, égale à celle perçue en cas de remboursements anticipés volontaires, sera due sur les sommes trop perçues remboursées par anticipation.

Donnent lieu au seul paiement des intérêts contractuels courus correspondants, les cas de remboursements anticipés suivants :

- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes physiques ;
- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes morales contractualisant avec la Caisse des Dépôts, dans les conditions d'octroi de cette dernière, pour l'acquisition desdits logements ;
- démolition pour vétusté et/ou dans le cadre de la politique de la ville (Zone ANRU).

## **ARTICLE 18 RETARD DE PAIEMENT - INTÉRÊTS MORATOIRES**

Toute somme due au titre de chaque Ligne du Prêt indexée sur Livret A, non versée à la date d'exigibilité, porte intérêt de plein droit, dans toute la mesure permise par la loi, à compter de cette date, au taux du Livret A majoré de 6 % (600 points de base).

La date d'exigibilité des sommes remboursables par anticipation s'entend de la date du fait générateur de l'obligation de remboursement, quelle que soit la date à laquelle ce fait générateur a été constaté par le Prêteur.

La perception des intérêts de retard mentionnés au présent article ne constituera en aucun cas un octroi de délai de paiement ou une renonciation à un droit quelconque du Prêteur au titre du Contrat.

Sans préjudice de leur exigibilité à tout moment, les intérêts de retard échus et non-payés seront capitalisés avec le montant impayé, s'ils sont dus pour au moins une année entière au sens de l'article 1343-2 du Code civil.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

## **ARTICLE 19 DISPOSITIONS DIVERSES**

### **19.1 Non renonciation**

Le Prêteur ne sera pas considéré comme ayant renoncé à un droit au titre du Contrat ou de tout document s'y rapportant du seul fait qu'il s'abstient de l'exercer ou retarde son exercice.

L'exercice partiel d'un droit ne sera pas un obstacle à son exercice ultérieur, ni à l'exercice, plus généralement, des droits et recours prévus par toute réglementation.

### **19.2 Imprévision**

Sans préjudice des autres stipulations du Contrat, chacune des Parties convient que l'application des dispositions de l'article 1195 du Code civil à ses obligations au titre du présent contrat est écartée et reconnaît qu'elle ne sera pas autorisée à se prévaloir des dispositions de l'article 1195 dudit code.

### **19.3 Nullité**

Même si l'une des clauses ou stipulations du Contrat est réputée, en tout ou partie, nulle ou caduque, la validité du Contrat n'est pas affectée.

### **19.4 Lutte contre le Blanchiment de Capitaux et le Financement du Terrorisme (LCB-FT) et lutte anti-corruption (LAC)**

L'Emprunteur, ses filiales, leurs représentants, mandataires sociaux, dirigeants ou représentants légaux et agents ou employés respectifs déclarent qu'ils n'ont commis d'actes, ou ne se sont comportés d'une manière susceptible d'enfreindre les Réglementations relatives à la lutte contre le blanchiment de capitaux, et de financement du terrorisme (LCB-FT), ou aux normes en matière de lutte anti-corruption (LAC) en vigueur dans toute juridiction compétente.

En outre, l'Emprunteur a pris et maintient toutes les mesures nécessaires et a notamment adopté et met en oeuvre des procédures et lignes de conduite adéquates afin de prévenir toute violation de ces lois, réglementations et règles.

L'Emprunteur s'engage :

(i) à ne pas utiliser, directement ou indirectement, tout ou partie du produit du Prêt pour prêter, apporter ou mettre à disposition d'une quelconque manière ledit produit à toute personne ou entité ayant pour effet d'entraîner un non-respect des Réglementations relatives à la LCB-FT ou à la LAC.

(ii) à informer sans délai le Prêteur ou l'établissement gestionnaire du Prêteur le cas échéant, de toute plainte, action, procédure, mise en demeure ou investigation relative à une violation des lois et/ou réglementations en matière de LCB-FT ou de LAC concernant une des personnes susmentionnées.

En vertu des dispositions légales et réglementaires en vigueur relatives à LCB-FT et des sanctions pénales y attachées, le Prêteur a l'obligation de maintenir une connaissance actualisée de l'Emprunteur, de s'informer de l'identité véritable des personnes au bénéfice desquelles les opérations sont réalisées le cas échéant (bénéficiaires effectifs) et de s'informer auprès de l'Emprunteur lorsqu'une opération lui apparaît inhabituelle en raison notamment de ses modalités ou de son montant ou de son caractère exceptionnel. A ce titre, le Prêteur, ou l'établissement gestionnaire du Prêteur le cas échéant, sera notamment tenu de déclarer les sommes ou opérations pouvant provenir de toute infraction passible d'une peine privative de liberté supérieure à un an ou qui pourraient participer au financement du terrorisme.



## CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Dans le respect des lois et réglementations en vigueur, pendant toute la durée du Contrat de Prêt, l'Emprunteur (i) est informé que, pour répondre à ses obligations légales, le Prêteur, ou l'établissement gestionnaire du Prêteur le cas échéant, met en oeuvre des traitements de surveillance ayant pour finalité la LCB-FT, (ii) s'engage à communiquer à première demande au Prêteur, ou à l'établissement gestionnaire du Prêteur le cas échéant, tout document ou information nécessaires aux fins de respecter toute obligation qui lui est imposée par toute disposition légale ou réglementaire relative à la LCB-FT, (iii) s'engage à ce que les informations communiquées soient exactes, complètes et à jour et (iv) reconnaît que l'effet des règles ou décisions des autorités françaises, internationales ou étrangères peuvent affecter, suspendre ou interdire la réalisation de certaines opérations.

### 19.5 Sanctions internationales

L'Emprunteur, ses filiales, leurs représentants, mandataires sociaux, dirigeants ou représentants légaux et agents ou employés respectifs déclarent qu'ils (i) ne sont actuellement pas visés par les, ou soumis aux, Réglementations Sanctions, (ii) ne sont actuellement pas situés, organisés ou résidents dans un pays ou territoire qui est visé par ou soumis à, ou dont le gouvernement est visé par ou soumis à, l'une des Réglementations Sanctions et/ou (iii) ne sont pas engagés dans des activités qui seraient interdites par les Réglementations Sanctions.

L'Emprunteur s'engage à respecter l'ensemble des Réglementations Sanctions et à ne pas utiliser, prêter, investir, ou mettre autrement à disposition le produit du prêt (i) dans un Pays Sanctionné ou (ii) d'une manière qui entraînerait une violation par l'Emprunteur des Réglementations Sanctions.

L'Emprunteur s'engage à informer sans délai le Prêteur ou l'établissement gestionnaire du Prêteur le cas échéant, de tout soupçon ou connaissance qu'il pourrait avoir sur le fait que l'une des personnes susmentionnées est en violation des Réglementations Sanctions.

### 19.6 Cession

L'Emprunteur ne pourra en aucun cas céder ni transférer l'un quelconque de ses droits ou de ses obligations en vertu du présent contrat sans avoir au préalable obtenu l'accord écrit du Prêteur.

Le Prêteur pourra, après avoir informé l'Emprunteur, céder ou transférer tout ou partie des droits ou obligations découlant du présent contrat.

## ARTICLE 20 DROITS ET FRAIS

L'Emprunteur prend à sa charge les droits et frais présents et futurs qui peuvent résulter du Contrat et notamment les frais de gestion et les commissions prévues à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et, le cas échéant, à l'Article « **Commissions, pénalités et indemnités** ».

Les frais de constitution des Garanties, de réalisation des formalités de publicité éventuelles et les frais liés à leur renouvellement seront supportés par l'Emprunteur.

Les impôts et taxes présents et futurs, de quelque nature que ce soit, et qui seraient la suite ou la conséquence du Prêt seront également acquittés par l'Emprunteur ou remboursés au Prêteur en cas d'avance par ce dernier, et définitivement supportés par l'Emprunteur.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

## **ARTICLE 21 NOTIFICATIONS ET DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL**

Toutes les communications entre l'Emprunteur et le Prêteur (y compris les demandes de Prêt(s)) peuvent être effectuées soit par courriel soit via le site [www.banquedesterritoires.fr](http://www.banquedesterritoires.fr) par un représentant de l'Emprunteur dûment habilité. A cet égard, l'Emprunteur reconnaît que toute demande ou notification émanant de son représentant dûment habilité et transmise par courriel ou via le site indiqué ci-dessus l'engagera au même titre qu'une signature originale et sera considérée comme valable, même si, pour la bonne forme, une lettre simple de confirmation est requise.

Par ailleurs, l'Emprunteur est avisé que les informations résultant de la législation et de la réglementation concernant les données personnelles, et notamment, le règlement (UE) 2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du Traitement des Données à caractère personnel et à la libre circulation de ces Données, applicable à compter du 25 mai 2018 (ci-après, « le RGPD »), font l'objet d'une notice, consultable sur le site [www.banquedesterritoires.fr/donnees-personnelles](http://www.banquedesterritoires.fr/donnees-personnelles).

## **ARTICLE 22 ÉLECTION DE DOMICILE ET ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE**

Le Contrat est soumis au droit français.

Pour l'entière exécution des présentes et de leur suite, les Parties font élection de domicile, à leurs adresses ci-dessus mentionnées.

En cas de différends sur l'interprétation ou l'exécution des présentes, les Parties s'efforceront de trouver de bonne foi un accord amiable.

A défaut d'accord trouvé, tout litige sera soumis aux tribunaux compétents dans le ressort des juridictions du second degré de Paris.

Envoyé en préfecture le 18/04/2023

Reçu en préfecture le 18/04/2023



ID : 040-224000018-20230414-230414H2584H1-DE



Envoyé en préfecture le 18/04/2023

Reçu en préfecture le 18/04/2023



ID : 040-224000018-20230414-230414H2584H1-DE



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE NOUVELLE-AQUITAINE  
Délégation de POITIERS



CLAIRSIENNE

233 AVENUE EMILE COUNORD

33081 BORDEAUX CEDEX

à CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS  
DIRECTION REGIONALE NOUVELLE-AQUITAINE  
14 bd Chasseigne  
Immeuble Capitole V  
86036 Poitiers cedex

### CONFIRMATION D'AUTORISATION DE PRELEVEMENT AUTOMATIQUE

U111233, CLAIRSIENNE

Objet : Contrat de Prêt n° 141007, Ligne du Prêt n° 5510864

Je confirme l'autorisation donnée à la Caisse des Dépôts de recouvrer les échéances, les commissions, les frais et accessoires, ainsi que les indemnités, pénalités et toutes autres sommes éventuellement dues au titre de la Ligne du Prêt visée en objet et ce, par prélèvement direct sur le compte référencé CDCGFRPPXXX/FR1240031000010000139558T01 en vertu du mandat n° ??DPH2013319000572 en date du 15 novembre 2013.

*Si vous souhaitez changer de domiciliation bancaire de recouvrement, nous vous invitons à nous retourner le relevé d'identité bancaire correspondant afin que nous puissions établir le cas échéant le mandat SEPA correspondant.*

Envoyé en préfecture le 18/04/2023

Reçu en préfecture le 18/04/2023



ID : 040-224000018-20230414-230414H2584H1-DE



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS  
DIRECTION REGIONALE NOUVELLE-AQUITAINE  
Délégation de POITIERS



CLAIRSIENNE  
233 AVENUE EMILE COUNORD  
33081 BORDEAUX CEDEX

à CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS  
DIRECTION REGIONALE NOUVELLE-AQUITAINE  
14 bd Chasseigne  
Immeuble Capitole V  
86036 Poitiers cedex

### CONFIRMATION D'AUTORISATION DE PRELEVEMENT AUTOMATIQUE

U111233, CLAIRSIENNE

Objet : Contrat de Prêt n° 141007, Ligne du Prêt n° 5510863

Je confirme l'autorisation donnée à la Caisse des Dépôts de recouvrer les échéances, les commissions, les frais et accessoires, ainsi que les indemnités, pénalités et toutes autres sommes éventuellement dues au titre de la Ligne du Prêt visée en objet et ce, par prélèvement direct sur le compte référencé CDCGFRPPXXX/FR1240031000010000139558T01 en vertu du mandat n° ??DPH2013319000572 en date du 15 novembre 2013.

*Si vous souhaitez changer de domiciliation bancaire de recouvrement, nous vous invitons à nous retourner le relevé d'identité bancaire correspondant afin que nous puissions établir le cas échéant le mandat SEPA correspondant.*

Envoyé en préfecture le 18/04/2023

Reçu en préfecture le 18/04/2023



ID : 040-224000018-20230414-230414H2584H1-DE



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS  
DIRECTION REGIONALE NOUVELLE-AQUITAINE  
Délégation de POITIERS



CLAIRSIENNE  
233 AVENUE EMILE COUNORD  
33081 BORDEAUX CEDEX

à CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS  
DIRECTION REGIONALE NOUVELLE-AQUITAINE  
14 bd Chasseigne  
Immeuble Capitole V  
86036 Poitiers cedex

### CONFIRMATION D'AUTORISATION DE PRELEVEMENT AUTOMATIQUE

U111233, CLAIRSIENNE

Objet : Contrat de Prêt n° 141007, Ligne du Prêt n° 5510866

Je confirme l'autorisation donnée à la Caisse des Dépôts de recouvrer les échéances, les commissions, les frais et accessoires, ainsi que les indemnités, pénalités et toutes autres sommes éventuellement dues au titre de la Ligne du Prêt visée en objet et ce, par prélèvement direct sur le compte référencé CDCGFRPPXXX/FR1240031000010000139558T01 en vertu du mandat n° ??DPH2013319000572 en date du 15 novembre 2013.

*Si vous souhaitez changer de domiciliation bancaire de recouvrement, nous vous invitons à nous retourner le relevé d'identité bancaire correspondant afin que nous puissions établir le cas échéant le mandat SEPA correspondant.*

Envoyé en préfecture le 18/04/2023

Reçu en préfecture le 18/04/2023



ID : 040-224000018-20230414-230414H2584H1-DE



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS  
DIRECTION REGIONALE NOUVELLE-AQUITAINE  
Délégation de POITIERS



CLAIRSIENNE  
233 AVENUE EMILE COUNORD  
33081 BORDEAUX CEDEX

à CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS  
DIRECTION REGIONALE NOUVELLE-AQUITAINE  
14 bd Chasseigne  
Immeuble Capitole V  
86036 Poitiers cedex

### CONFIRMATION D'AUTORISATION DE PRELEVEMENT AUTOMATIQUE

U111233, CLAIRSIENNE

Objet : Contrat de Prêt n° 141007, Ligne du Prêt n° 5510865

Je confirme l'autorisation donnée à la Caisse des Dépôts de recouvrer les échéances, les commissions, les frais et accessoires, ainsi que les indemnités, pénalités et toutes autres sommes éventuellement dues au titre de la Ligne du Prêt visée en objet et ce, par prélèvement direct sur le compte référencé CDCGFRPPXXX/FR1240031000010000139558T01 en vertu du mandat n° ??DPH2013319000572 en date du 15 novembre 2013.

*Si vous souhaitez changer de domiciliation bancaire de recouvrement, nous vous invitons à nous retourner le relevé d'identité bancaire correspondant afin que nous puissions établir le cas échéant le mandat SEPA correspondant.*



Envoyé en préfecture le 18/04/2023

Reçu en préfecture le 18/04/2023



ID : 040-224000018-20230414-230414H2584H1-DE



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS  
DIRECTION REGIONALE NOUVELLE-AQUITAINE  
Délégation de POITIERS



## Tableau d'Amortissement En Euros

Edité le : 24/10/2022

Emprunteur : 0085490 - CLAIRSIENNE  
N° du Contrat de Prêt : 141007 / N° de la Ligne du Prêt : 5510864  
Opération : Acquisition en VEFA  
Produit : PLAI

Capital prêté : 393 363 €  
Taux actuariel théorique : 1,80 %  
Taux effectif global : 1,80 %  
Intérêts de Préfinancement : 6 493,8 €  
Taux de Préfinancement : 1,80 %

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
1	24/09/2024	1,80	12 722,01	5 641,48	7 080,53	0,00	387 721,52	0,00
2	24/09/2025	1,80	12 785,62	5 806,63	6 978,99	0,00	381 914,89	0,00
3	24/09/2026	1,80	12 849,55	5 975,08	6 874,47	0,00	375 939,81	0,00
4	24/09/2027	1,80	12 913,79	6 146,87	6 766,92	0,00	369 792,94	0,00
5	24/09/2028	1,80	12 978,36	6 322,09	6 656,27	0,00	363 470,85	0,00
6	24/09/2029	1,80	13 043,26	6 500,78	6 542,48	0,00	356 970,07	0,00
7	24/09/2030	1,80	13 108,47	6 683,01	6 425,46	0,00	350 287,06	0,00

(\*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS  
DIRECTION REGIONALE NOUVELLE-AQUITAINE  
Délégation de POITIERS

## Tableau d'Amortissement En Euros

Edité le : 24/10/2022

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
8	24/09/2031	1,80	13 174,01	6 868,84	6 305,17	0,00	343 418,22	0,00
9	24/09/2032	1,80	13 239,88	7 058,35	6 181,53	0,00	336 359,87	0,00
10	24/09/2033	1,80	13 306,08	7 251,60	6 054,48	0,00	329 108,27	0,00
11	24/09/2034	1,80	13 372,61	7 448,66	5 923,95	0,00	321 659,61	0,00
12	24/09/2035	1,80	13 439,48	7 649,61	5 789,87	0,00	314 010,00	0,00
13	24/09/2036	1,80	13 506,67	7 854,49	5 652,18	0,00	306 155,51	0,00
14	24/09/2037	1,80	13 574,21	8 063,41	5 510,80	0,00	298 092,10	0,00
15	24/09/2038	1,80	13 642,08	8 276,42	5 365,66	0,00	289 815,68	0,00
16	24/09/2039	1,80	13 710,29	8 493,61	5 216,68	0,00	281 322,07	0,00
17	24/09/2040	1,80	13 778,84	8 715,04	5 063,80	0,00	272 607,03	0,00
18	24/09/2041	1,80	13 847,73	8 940,80	4 906,93	0,00	263 666,23	0,00
19	24/09/2042	1,80	13 916,97	9 170,98	4 745,99	0,00	254 495,25	0,00
20	24/09/2043	1,80	13 986,56	9 405,65	4 580,91	0,00	245 089,60	0,00
21	24/09/2044	1,80	14 056,49	9 644,88	4 411,61	0,00	235 444,72	0,00
22	24/09/2045	1,80	14 126,77	9 888,77	4 238,00	0,00	225 555,95	0,00
23	24/09/2046	1,80	14 197,41	10 137,40	4 060,01	0,00	215 418,55	0,00

(\*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS  
DIRECTION REGIONALE NOUVELLE-AQUITAINE  
Délégation de POITIERS

## Tableau d'Amortissement En Euros

Edité le : 24/10/2022

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
24	24/09/2047	1,80	14 268,39	10 390,86	3 877,53	0,00	205 027,69	0,00
25	24/09/2048	1,80	14 339,74	10 649,24	3 690,50	0,00	194 378,45	0,00
26	24/09/2049	1,80	14 411,44	10 912,63	3 498,81	0,00	183 465,82	0,00
27	24/09/2050	1,80	14 483,49	11 181,11	3 302,38	0,00	172 284,71	0,00
28	24/09/2051	1,80	14 555,91	11 454,79	3 101,12	0,00	160 829,92	0,00
29	24/09/2052	1,80	14 628,69	11 733,75	2 894,94	0,00	149 096,17	0,00
30	24/09/2053	1,80	14 701,83	12 018,10	2 683,73	0,00	137 078,07	0,00
31	24/09/2054	1,80	14 775,34	12 307,93	2 467,41	0,00	124 770,14	0,00
32	24/09/2055	1,80	14 849,22	12 603,36	2 245,86	0,00	112 166,78	0,00
33	24/09/2056	1,80	14 923,46	12 904,46	2 019,00	0,00	99 262,32	0,00
34	24/09/2057	1,80	14 998,08	13 211,36	1 786,72	0,00	86 050,96	0,00
35	24/09/2058	1,80	15 073,07	13 524,15	1 548,92	0,00	72 526,81	0,00
36	24/09/2059	1,80	15 148,44	13 842,96	1 305,48	0,00	58 683,85	0,00
37	24/09/2060	1,80	15 224,18	14 167,87	1 056,31	0,00	44 515,98	0,00
38	24/09/2061	1,80	15 300,30	14 499,01	801,29	0,00	30 016,97	0,00
39	24/09/2062	1,80	15 376,80	14 836,49	540,31	0,00	15 180,48	0,00

(\*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS  
DIRECTION REGIONALE NOUVELLE-AQUITAINE  
Délégation de POITIERS

## Tableau d'Amortissement En Euros

Edité le : 24/10/2022

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
40	24/09/2063	1,80	15 453,73	15 180,48	273,25	0,00	0,00	0,00
<b>Total</b>			<b>561 789,25</b>	<b>393 363,00</b>	<b>168 426,25</b>	<b>0,00</b>		

(\*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

A titre purement indicatif et sans valeur contractuelle, les valeurs des index en vigueur lors de l'émission du présent contrat sont de 2,00 % (Livret A).



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS  
DIRECTION REGIONALE NOUVELLE-AQUITAINE  
Délégation de POITIERS

## Tableau d'Amortissement En Euros

Edité le : 24/10/2022

Emprunteur : 0085490 - CLAIRSIENNE  
N° du Contrat de Prêt : 141007 / N° de la Ligne du Prêt : 5510863  
Opération : Acquisition en VEFA  
Produit : PLAI foncier

Capital prêté : 228 848 €  
Taux actuariel théorique : 1,80 %  
Taux effectif global : 1,80 %  
Intérêts de Préfinancement : 3 777,92 €  
Taux de Préfinancement : 1,80 %

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
1	24/09/2024	1,80	6 275,27	2 156,01	4 119,26	0,00	226 691,99	0,00
2	24/09/2025	1,80	6 306,65	2 226,19	4 080,46	0,00	224 465,80	0,00
3	24/09/2026	1,80	6 338,18	2 297,80	4 040,38	0,00	222 168,00	0,00
4	24/09/2027	1,80	6 369,88	2 370,86	3 999,02	0,00	219 797,14	0,00
5	24/09/2028	1,80	6 401,72	2 445,37	3 956,35	0,00	217 351,77	0,00
6	24/09/2029	1,80	6 433,73	2 521,40	3 912,33	0,00	214 830,37	0,00
7	24/09/2030	1,80	6 465,90	2 598,95	3 866,95	0,00	212 231,42	0,00
8	24/09/2031	1,80	6 498,23	2 678,06	3 820,17	0,00	209 553,36	0,00

(\*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS  
DIRECTION REGIONALE NOUVELLE-AQUITAINE  
Délégation de POITIERS

## Tableau d'Amortissement En Euros

Edité le : 24/10/2022

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
9	24/09/2032	1,80	6 530,72	2 758,76	3 771,96	0,00	206 794,60	0,00
10	24/09/2033	1,80	6 563,38	2 841,08	3 722,30	0,00	203 953,52	0,00
11	24/09/2034	1,80	6 596,19	2 925,03	3 671,16	0,00	201 028,49	0,00
12	24/09/2035	1,80	6 629,17	3 010,66	3 618,51	0,00	198 017,83	0,00
13	24/09/2036	1,80	6 662,32	3 098,00	3 564,32	0,00	194 919,83	0,00
14	24/09/2037	1,80	6 695,63	3 187,07	3 508,56	0,00	191 732,76	0,00
15	24/09/2038	1,80	6 729,11	3 277,92	3 451,19	0,00	188 454,84	0,00
16	24/09/2039	1,80	6 762,76	3 370,57	3 392,19	0,00	185 084,27	0,00
17	24/09/2040	1,80	6 796,57	3 465,05	3 331,52	0,00	181 619,22	0,00
18	24/09/2041	1,80	6 830,55	3 561,40	3 269,15	0,00	178 057,82	0,00
19	24/09/2042	1,80	6 864,70	3 659,66	3 205,04	0,00	174 398,16	0,00
20	24/09/2043	1,80	6 899,03	3 759,86	3 139,17	0,00	170 638,30	0,00
21	24/09/2044	1,80	6 933,52	3 862,03	3 071,49	0,00	166 776,27	0,00
22	24/09/2045	1,80	6 968,19	3 966,22	3 001,97	0,00	162 810,05	0,00
23	24/09/2046	1,80	7 003,03	4 072,45	2 930,58	0,00	158 737,60	0,00
24	24/09/2047	1,80	7 038,05	4 180,77	2 857,28	0,00	154 556,83	0,00

(\*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS  
DIRECTION REGIONALE NOUVELLE-AQUITAINE  
Délégation de POITIERS

## Tableau d'Amortissement En Euros

Edité le : 24/10/2022

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
25	24/09/2048	1,80	7 073,24	4 291,22	2 782,02	0,00	150 265,61	0,00
26	24/09/2049	1,80	7 108,60	4 403,82	2 704,78	0,00	145 861,79	0,00
27	24/09/2050	1,80	7 144,15	4 518,64	2 625,51	0,00	141 343,15	0,00
28	24/09/2051	1,80	7 179,87	4 635,69	2 544,18	0,00	136 707,46	0,00
29	24/09/2052	1,80	7 215,77	4 755,04	2 460,73	0,00	131 952,42	0,00
30	24/09/2053	1,80	7 251,85	4 876,71	2 375,14	0,00	127 075,71	0,00
31	24/09/2054	1,80	7 288,10	5 000,74	2 287,36	0,00	122 074,97	0,00
32	24/09/2055	1,80	7 324,55	5 127,20	2 197,35	0,00	116 947,77	0,00
33	24/09/2056	1,80	7 361,17	5 256,11	2 105,06	0,00	111 691,66	0,00
34	24/09/2057	1,80	7 397,97	5 387,52	2 010,45	0,00	106 304,14	0,00
35	24/09/2058	1,80	7 434,96	5 521,49	1 913,47	0,00	100 782,65	0,00
36	24/09/2059	1,80	7 472,14	5 658,05	1 814,09	0,00	95 124,60	0,00
37	24/09/2060	1,80	7 509,50	5 797,26	1 712,24	0,00	89 327,34	0,00
38	24/09/2061	1,80	7 547,05	5 939,16	1 607,89	0,00	83 388,18	0,00
39	24/09/2062	1,80	7 584,78	6 083,79	1 500,99	0,00	77 304,39	0,00
40	24/09/2063	1,80	7 622,71	6 231,23	1 391,48	0,00	71 073,16	0,00

(\*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.





CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS  
DIRECTION REGIONALE NOUVELLE-AQUITAINE  
Délégation de POITIERS

## Tableau d'Amortissement En Euros

Edité le : 24/10/2022

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
41	24/09/2064	1,80	7 660,82	6 381,50	1 279,32	0,00	64 691,66	0,00
42	24/09/2065	1,80	7 699,12	6 534,67	1 164,45	0,00	58 156,99	0,00
43	24/09/2066	1,80	7 737,62	6 690,79	1 046,83	0,00	51 466,20	0,00
44	24/09/2067	1,80	7 776,31	6 849,92	926,39	0,00	44 616,28	0,00
45	24/09/2068	1,80	7 815,19	7 012,10	803,09	0,00	37 604,18	0,00
46	24/09/2069	1,80	7 854,26	7 177,38	676,88	0,00	30 426,80	0,00
47	24/09/2070	1,80	7 893,54	7 345,86	547,68	0,00	23 080,94	0,00
48	24/09/2071	1,80	7 933,00	7 517,54	415,46	0,00	15 563,40	0,00
49	24/09/2072	1,80	7 972,67	7 692,53	280,14	0,00	7 870,87	0,00
50	24/09/2073	1,80	8 012,55	7 870,87	141,68	0,00	0,00	0,00
<b>Total</b>			<b>355 463,97</b>	<b>228 848,00</b>	<b>126 615,97</b>	<b>0,00</b>		

(\*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

A titre purement indicatif et sans valeur contractuelle, les valeurs des index en vigueur lors de l'émission du présent contrat sont de 2,00 % (Livret A).



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS  
DIRECTION REGIONALE NOUVELLE-AQUITAINE  
Délégation de POITIERS

## Tableau d'Amortissement En Euros

Edité le : 24/10/2022

Emprunteur : 0085490 - CLAIRSIENNE  
N° du Contrat de Prêt : 141007 / N° de la Ligne du Prêt : 5510866  
Opération : Acquisition en VEFA  
Produit : PLUS

Capital prêté : 858 870 €  
Taux actuariel théorique : 2,60 %  
Taux effectif global : 2,60 %  
Intérêts de Préfinancement : 20 473,53 €  
Taux de Préfinancement : 2,60 %

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
1	24/09/2024	2,60	32 051,28	9 720,66	22 330,62	0,00	849 149,34	0,00
2	24/09/2025	2,60	32 211,54	10 133,66	22 077,88	0,00	839 015,68	0,00
3	24/09/2026	2,60	32 372,59	10 558,18	21 814,41	0,00	828 457,50	0,00
4	24/09/2027	2,60	32 534,46	10 994,57	21 539,89	0,00	817 462,93	0,00
5	24/09/2028	2,60	32 697,13	11 443,09	21 254,04	0,00	806 019,84	0,00
6	24/09/2029	2,60	32 860,62	11 904,10	20 956,52	0,00	794 115,74	0,00
7	24/09/2030	2,60	33 024,92	12 377,91	20 647,01	0,00	781 737,83	0,00
8	24/09/2031	2,60	33 190,04	12 864,86	20 325,18	0,00	768 872,97	0,00

(\*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS  
DIRECTION REGIONALE NOUVELLE-AQUITAINE  
Délégation de POITIERS

## Tableau d'Amortissement En Euros

Edité le : 24/10/2022

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
9	24/09/2032	2,60	33 355,99	13 365,29	19 990,70	0,00	755 507,68	0,00
10	24/09/2033	2,60	33 522,77	13 879,57	19 643,20	0,00	741 628,11	0,00
11	24/09/2034	2,60	33 690,39	14 408,06	19 282,33	0,00	727 220,05	0,00
12	24/09/2035	2,60	33 858,84	14 951,12	18 907,72	0,00	712 268,93	0,00
13	24/09/2036	2,60	34 028,13	15 509,14	18 518,99	0,00	696 759,79	0,00
14	24/09/2037	2,60	34 198,27	16 082,52	18 115,75	0,00	680 677,27	0,00
15	24/09/2038	2,60	34 369,27	16 671,66	17 697,61	0,00	664 005,61	0,00
16	24/09/2039	2,60	34 541,11	17 276,96	17 264,15	0,00	646 728,65	0,00
17	24/09/2040	2,60	34 713,82	17 898,88	16 814,94	0,00	628 829,77	0,00
18	24/09/2041	2,60	34 887,39	18 537,82	16 349,57	0,00	610 291,95	0,00
19	24/09/2042	2,60	35 061,82	19 194,23	15 867,59	0,00	591 097,72	0,00
20	24/09/2043	2,60	35 237,13	19 868,59	15 368,54	0,00	571 229,13	0,00
21	24/09/2044	2,60	35 413,32	20 561,36	14 851,96	0,00	550 667,77	0,00
22	24/09/2045	2,60	35 590,38	21 273,02	14 317,36	0,00	529 394,75	0,00
23	24/09/2046	2,60	35 768,34	22 004,08	13 764,26	0,00	507 390,67	0,00
24	24/09/2047	2,60	35 947,18	22 755,02	13 192,16	0,00	484 635,65	0,00

(\*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS  
DIRECTION REGIONALE NOUVELLE-AQUITAINE  
Délégation de POITIERS

## Tableau d'Amortissement En Euros

Edité le : 24/10/2022

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
25	24/09/2048	2,60	36 126,91	23 526,38	12 600,53	0,00	461 109,27	0,00
26	24/09/2049	2,60	36 307,55	24 318,71	11 988,84	0,00	436 790,56	0,00
27	24/09/2050	2,60	36 489,09	25 132,54	11 356,55	0,00	411 658,02	0,00
28	24/09/2051	2,60	36 671,53	25 968,42	10 703,11	0,00	385 689,60	0,00
29	24/09/2052	2,60	36 854,89	26 826,96	10 027,93	0,00	358 862,64	0,00
30	24/09/2053	2,60	37 039,16	27 708,73	9 330,43	0,00	331 153,91	0,00
31	24/09/2054	2,60	37 224,36	28 614,36	8 610,00	0,00	302 539,55	0,00
32	24/09/2055	2,60	37 410,48	29 544,45	7 866,03	0,00	272 995,10	0,00
33	24/09/2056	2,60	37 597,53	30 499,66	7 097,87	0,00	242 495,44	0,00
34	24/09/2057	2,60	37 785,52	31 480,64	6 304,88	0,00	211 014,80	0,00
35	24/09/2058	2,60	37 974,45	32 488,07	5 486,38	0,00	178 526,73	0,00
36	24/09/2059	2,60	38 164,32	33 522,63	4 641,69	0,00	145 004,10	0,00
37	24/09/2060	2,60	38 355,14	34 585,03	3 770,11	0,00	110 419,07	0,00
38	24/09/2061	2,60	38 546,92	35 676,02	2 870,90	0,00	74 743,05	0,00
39	24/09/2062	2,60	38 739,65	36 796,33	1 943,32	0,00	37 946,72	0,00

(\*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS  
DIRECTION REGIONALE NOUVELLE-AQUITAINE  
Délégation de POITIERS

## Tableau d'Amortissement En Euros

Edité le : 24/10/2022

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
40	24/09/2063	2,60	38 933,33	37 946,72	986,61	0,00	0,00	0,00
<b>Total</b>			<b>1 415 347,56</b>	<b>858 870,00</b>	<b>556 477,56</b>	<b>0,00</b>		

(\*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

A titre purement indicatif et sans valeur contractuelle, les valeurs des index en vigueur lors de l'émission du présent contrat sont de 2,00 % (Livret A).



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS  
DIRECTION REGIONALE NOUVELLE-AQUITAINE  
Délégation de POITIERS

## Tableau d'Amortissement En Euros

Edité le : 24/10/2022

Emprunteur : 0085490 - CLAIRSIENNE  
N° du Contrat de Prêt : 141007 / N° de la Ligne du Prêt : 5510865  
Opération : Acquisition en VEFA  
Produit : PLUS foncier

Capital prêté : 395 040 €  
Taux actuariel théorique : 2,60 %  
Taux effectif global : 2,60 %  
Intérêts de Préfinancement : 9 416,87 €  
Taux de Préfinancement : 2,60 %

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
1	24/09/2024	2,60	12 873,31	2 602,27	10 271,04	0,00	392 437,73	0,00
2	24/09/2025	2,60	12 937,67	2 734,29	10 203,38	0,00	389 703,44	0,00
3	24/09/2026	2,60	13 002,36	2 870,07	10 132,29	0,00	386 833,37	0,00
4	24/09/2027	2,60	13 067,37	3 009,70	10 057,67	0,00	383 823,67	0,00
5	24/09/2028	2,60	13 132,71	3 153,29	9 979,42	0,00	380 670,38	0,00
6	24/09/2029	2,60	13 198,37	3 300,94	9 897,43	0,00	377 369,44	0,00
7	24/09/2030	2,60	13 264,37	3 452,76	9 811,61	0,00	373 916,68	0,00
8	24/09/2031	2,60	13 330,69	3 608,86	9 721,83	0,00	370 307,82	0,00

(\*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS  
DIRECTION REGIONALE NOUVELLE-AQUITAINE  
Délégation de POITIERS

## Tableau d'Amortissement En Euros

Edité le : 24/10/2022

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
9	24/09/2032	2,60	13 397,34	3 769,34	9 628,00	0,00	366 538,48	0,00
10	24/09/2033	2,60	13 464,33	3 934,33	9 530,00	0,00	362 604,15	0,00
11	24/09/2034	2,60	13 531,65	4 103,94	9 427,71	0,00	358 500,21	0,00
12	24/09/2035	2,60	13 599,31	4 278,30	9 321,01	0,00	354 221,91	0,00
13	24/09/2036	2,60	13 667,30	4 457,53	9 209,77	0,00	349 764,38	0,00
14	24/09/2037	2,60	13 735,64	4 641,77	9 093,87	0,00	345 122,61	0,00
15	24/09/2038	2,60	13 804,32	4 831,13	8 973,19	0,00	340 291,48	0,00
16	24/09/2039	2,60	13 873,34	5 025,76	8 847,58	0,00	335 265,72	0,00
17	24/09/2040	2,60	13 942,71	5 225,80	8 716,91	0,00	330 039,92	0,00
18	24/09/2041	2,60	14 012,42	5 431,38	8 581,04	0,00	324 608,54	0,00
19	24/09/2042	2,60	14 082,48	5 642,66	8 439,82	0,00	318 965,88	0,00
20	24/09/2043	2,60	14 152,89	5 859,78	8 293,11	0,00	313 106,10	0,00
21	24/09/2044	2,60	14 223,66	6 082,90	8 140,76	0,00	307 023,20	0,00
22	24/09/2045	2,60	14 294,78	6 312,18	7 982,60	0,00	300 711,02	0,00
23	24/09/2046	2,60	14 366,25	6 547,76	7 818,49	0,00	294 163,26	0,00
24	24/09/2047	2,60	14 438,08	6 789,84	7 648,24	0,00	287 373,42	0,00

(\*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS  
DIRECTION REGIONALE NOUVELLE-AQUITAINE  
Délégation de POITIERS

## Tableau d'Amortissement En Euros

Edité le : 24/10/2022

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
25	24/09/2048	2,60	14 510,27	7 038,56	7 471,71	0,00	280 334,86	0,00
26	24/09/2049	2,60	14 582,82	7 294,11	7 288,71	0,00	273 040,75	0,00
27	24/09/2050	2,60	14 655,74	7 556,68	7 099,06	0,00	265 484,07	0,00
28	24/09/2051	2,60	14 729,02	7 826,43	6 902,59	0,00	257 657,64	0,00
29	24/09/2052	2,60	14 802,66	8 103,56	6 699,10	0,00	249 554,08	0,00
30	24/09/2053	2,60	14 876,68	8 388,27	6 488,41	0,00	241 165,81	0,00
31	24/09/2054	2,60	14 951,06	8 680,75	6 270,31	0,00	232 485,06	0,00
32	24/09/2055	2,60	15 025,81	8 981,20	6 044,61	0,00	223 503,86	0,00
33	24/09/2056	2,60	15 100,94	9 289,84	5 811,10	0,00	214 214,02	0,00
34	24/09/2057	2,60	15 176,45	9 606,89	5 569,56	0,00	204 607,13	0,00
35	24/09/2058	2,60	15 252,33	9 932,54	5 319,79	0,00	194 674,59	0,00
36	24/09/2059	2,60	15 328,59	10 267,05	5 061,54	0,00	184 407,54	0,00
37	24/09/2060	2,60	15 405,23	10 610,63	4 794,60	0,00	173 796,91	0,00
38	24/09/2061	2,60	15 482,26	10 963,54	4 518,72	0,00	162 833,37	0,00
39	24/09/2062	2,60	15 559,67	11 326,00	4 233,67	0,00	151 507,37	0,00
40	24/09/2063	2,60	15 637,47	11 698,28	3 939,19	0,00	139 809,09	0,00

(\*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.





CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS  
DIRECTION REGIONALE NOUVELLE-AQUITAINE  
Délégation de POITIERS

## Tableau d'Amortissement En Euros

Edité le : 24/10/2022

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
41	24/09/2064	2,60	15 715,66	12 080,62	3 635,04	0,00	127 728,47	0,00
42	24/09/2065	2,60	15 794,24	12 473,30	3 320,94	0,00	115 255,17	0,00
43	24/09/2066	2,60	15 873,21	12 876,58	2 996,63	0,00	102 378,59	0,00
44	24/09/2067	2,60	15 952,57	13 290,73	2 661,84	0,00	89 087,86	0,00
45	24/09/2068	2,60	16 032,34	13 716,06	2 316,28	0,00	75 371,80	0,00
46	24/09/2069	2,60	16 112,50	14 152,83	1 959,67	0,00	61 218,97	0,00
47	24/09/2070	2,60	16 193,06	14 601,37	1 591,69	0,00	46 617,60	0,00
48	24/09/2071	2,60	16 274,03	15 061,97	1 212,06	0,00	31 555,63	0,00
49	24/09/2072	2,60	16 355,40	15 534,95	820,45	0,00	16 020,68	0,00
50	24/09/2073	2,60	16 437,22	16 020,68	416,54	0,00	0,00	0,00
<b>Total</b>			<b>729 210,58</b>	<b>395 040,00</b>	<b>334 170,58</b>	<b>0,00</b>		

(\*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

A titre purement indicatif et sans valeur contractuelle, les valeurs des index en vigueur lors de l'émission du présent contrat sont de 2,00 % (Livret A).



## ANNEXE II

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT DES LANDES

\*\*\*

### CONVENTION DE GARANTIE

\*\*\*

VU la délibération n° 1 en date du 1<sup>er</sup> juillet 2021 portant élection de Monsieur Xavier FORTINON à la présidence du Conseil départemental des Landes ;

VU la délibération du Conseil départemental n° 4 en date du 1<sup>er</sup> juillet 2021 donnant délégations à la Commission Permanente ;

VU la délibération du Conseil départemental n° M-5/1 en date du 24 mars 2023 approuvant le règlement départemental d'octroi des garanties d'emprunt;

VU la délibération n° M-5/3 de la Commission Permanente du Conseil départemental en date du 14 avril 2023 accordant sa garantie pour la contraction de 4 emprunts d'un montant global de 1 876 121 € garantis par le Département à 50% soit 938 060,50 € que La Clairsienne se propose de contracter auprès de la Banque des territoires pour assurer le financement du programme de construction/acquisition en VEFA de 19 logements locatifs sociaux « Résidence Artéka Sagardia » à SAINT-PAUL-LES-DAX;

#### Entre

- Le Département des Landes, représenté par Monsieur Xavier FORTINON, Président du Conseil départemental, agissant ès qualités et en vertu de la délibération n°M-5/3 de la Commission Permanente du Conseil départemental en date du 14 avril 2023,

Et

- La Clairsienne, représentée par Monsieur Jean-Baptiste DESANLIS, Directeur général, agissant ès qualités et en vertu d'une délibération du Conseil d'Administration en date du 16 juin 2021,

#### **IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIIT :**

#### **ARTICLE 1 :**

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles s'exerce la garantie du Département des Landes accordée par délibération n°M-5/3 de la Commission Permanente du Conseil départemental en date du 14 avril 2023 pour le service des intérêts et le remboursement de 4 emprunts d'un montant global de 1 876 121 € garantis par le Département à 50% soit 938 060,50 € que La Clairsienne se propose de contracter auprès de la Banque des territoires pour assurer le financement du programme de construction/acquisition en VEFA de 19 logements locatifs sociaux « Résidence Artéka Sagardia » à SAINT-PAUL-LES-DAX.

#### **ARTICLE 2 :**

En application de la délibération n°M-5/3 de la Commission Permanente du Conseil départemental en date du 14 avril 2023, est accordée à La Clairsienne, la garantie du Département des Landes pour le service des intérêts et le remboursement de 4 emprunts d'un montant global de 1 876 121 € garantis par le Département à 50% soit 938 060,50 € que La Clairsienne se propose de contracter auprès de la Banque des territoires aux conditions suivantes :



Prêt PLAI : 393 363 €  
Durée : 40 ans  
Index : LIVRET A - 0,20%

Prêt PLAI foncier : 228 848 €  
Durée : 50 ans  
Index : LIVRET A - 0,20%

Prêt PLUS : 858 870 €  
Durée : 40 ans  
Index : LIVRET A + 0,60%

Prêt PLUS foncier : 395 040 €  
Durée : 50 ans  
Index : LIVRET A + 0,60%

Les 4 emprunts décrits ci-dessus porteront intérêts aux taux déterminés par les contrats de prêt à la date de signature de ceux-ci, pour la durée totale de chaque prêt, comme décrits ci-dessus.

La garantie du Département des Landes est accordée pour la durée de chaque prêt.

#### **ARTICLE 3 :**

Au cas où l'emprunteur, pour quelque motif que ce soit se trouverait dans l'impossibilité de s'acquitter des sommes dues par lui aux échéances convenues ou des intérêts moratoires qu'il aurait encourus, le Département des Landes s'engage à en effectuer le paiement en ses lieu et place, dans la limite de la garantie ci-dessus définie et à concurrence de la défaillance de l'organisme précité, sur simple demande de la Banque des territoires adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, sans jamais pouvoir opposer le défaut de mise en recouvrement des impôts dont la création est prévue pour couvrir les sommes dues.

#### **ARTICLE 4 :**

Les paiements qui pourraient être imposés au Département des Landes, en exécution de la présente Convention auront le caractère d'avances remboursables.

La Clairsienne s'engage à rembourser au Département des Landes, tous frais qui pourraient résulter de la mise en jeu de la garantie.

Le Président du Conseil d'Administration de La Clairsienne s'engage à prévenir par lettre le Département des Landes, au moins deux mois à l'avance, de l'impossibilité dans laquelle il se trouverait de faire face à tout ou partie de l'une des échéances.

#### **ARTICLE 5 :**

Les avances indiquées au 1<sup>er</sup> alinéa de l'article 4 porteront intérêt au profit du Département des Landes, suivant les conditions des emprunts contractés.

Ces avances devront être remboursées par La Clairsienne, dans un délai maximum de 2 ans.

La Clairsienne pourra solliciter du Département une prorogation du délai de 2 ans si elle apporte la preuve que le remboursement des avances mettrait obstacle au service régulier des annuités qui resteraient encore dues à l'établissement prêteur.

La Clairsienne aura la faculté de rembourser les avances du Département des Landes par anticipation, à toute époque.



**ARTICLE 6 :**

Dans le cas prévu à l'article 3, le Département des Landes sera de plein droit subrogé dans les droits, actions, privilèges ou hypothèques de La Clairsienne en vertu de l'article 2306 du Code Civil.

**ARTICLE 7 :**

A titre de sûreté, le Département des Landes est habilité à prendre à tout moment, à compter de la signature de la présente convention, et s'il l'estime nécessaire à la garantie de ses droits, une hypothèque de 1<sup>er</sup> rang sur les immeubles constituant le programme de construction cités à l'article 1<sup>er</sup> de la présente convention.

Le montant de l'hypothèque sera égal au montant des emprunts garantis par le Département des Landes.

Le bénéficiaire de la garantie s'engage à ne consentir aucune hypothèque sur les immeubles en cause, sans l'accord préalable du Conseil départemental des Landes.

En cas d'insuffisance de valeur des sûretés offertes par la suite de l'inscription hypothécaire, par suite de l'inscription d'office ou pour toute autre cause, le Département sera en droit d'exiger de nouvelles sûretés.

**ARTICLE 8 :**

La Clairsienne s'engage à adresser au Département des Landes :

- Un exemplaire du contrat de prêt garanti et du tableau d'amortissement correspondant.

- Tous documents de modification du plan d'amortissement de l'emprunt garanti (changement des taux d'intérêts, renégociation, remboursements anticipés).

- Tous les ans, les documents comptables suivants :

\* Le bilan (compte d'exploitation, compte des profits et pertes, compte de résultat certifié, états de l'Actif et du Passif), établi à la clôture de l'exercice précédent.

\* La comptabilité de programmes.

\* le compte de gestion.

Le Département des Landes se réserve le droit de faire procéder à tout moment à la vérification des opérations et des écritures de La Clairsienne par un agent, mandataire ou cabinet d'expertise comptable désigné à cet effet par le Président du Conseil départemental.

La Clairsienne s'engage à mettre à la disposition de la personne désignée, tous les documents comptables nécessaires à l'accomplissement de sa mission.

A BORDEAUX  
Le

A MONT DE MARSAN,  
Le

Pour La Clairsienne,  
Le Directeur général ,

Pour le Département,  
Le Président  
du Conseil départemental,

Jean-Baptiste DESANLIS

Xavier FORTINON

DEPARTEMENT  
DES LANDES

REPUBLIQUE FRANÇAISE

## COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL en visio/audio conférence

Réunion du 14/04/2023

Président : M. Xavier FORTINON

N° M-5/4 **Objet :** DEMANDE DE GARANTIE D'EMPRUNT SOLLICITEE PAR DOMOFrance POUR UN PRÊT D'UN MONTANT TOTAL DE 1 273 796 € (CONSTITUE DE 4 LIGNES DE PRÊTS) GARANTI A 50% A CONTRACTER AUPRES DE LA CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS POUR UN PROGRAMME DE CONSTRUCTION/ACQUISITION EN VEFA DE 14 LOGEMENTS LOCATIFS SOCIAUX (14 PLACES DE STATIONNEMENT) LES FAUVETTES A SAINT-PAUL-LES-DAX

---

**Conseillers départementaux en exercice : 30****Votants : 30**

**Présents :** M. Xavier FORTINON (Présentiel), Mme Rachel DURQUETY (Présentiel), M. Paul CARRERE (Présentiel), Mme Muriel LAGORCE (Présentiel), M. Jean-Luc DELPUECH (Présentiel), Mme Dominique DEGOS (Présentiel), M. Henri BEDAT (Présentiel), Mme Monique LUBIN (Présentiel), M. Boris VALLAUD (Présentiel), Mme Magali VALIORGUE (Présentiel), Mme Sylvie BERGEROO (Présentiel), M. Didier GAUGEACQ (Distanciel), Mme Christine FOURNADET (Présentiel), Mme Agathe BOURRETERE (Présentiel), M. Frédéric DUTIN (Présentiel), Mme Salima SENSOU (Présentiel), Mme Patricia BEAUMONT (Présentiel), M. Damien DELAVOIE (Présentiel), Mme Martine DEDIEU (Présentiel), M. Julien DUBOIS (Présentiel), M. Christophe LABRUYERE (Distanciel)

**Pouvoirs :** M. Dominique COUTIERE a donné pouvoir à Mme Magali VALIORGUE, Mme Eva BELIN a donné pouvoir à Mme Rachel DURQUETY, M. Olivier MARTINEZ a donné pouvoir à Mme Monique LUBIN, M. Cyril GAYSSOT a donné pouvoir à M. Jean-Luc DELPUECH, M. Julien PARIS a donné pouvoir à Mme Patricia BEAUMONT, Mme Sandra TOLLIS a donné pouvoir à Mme Sylvie BERGEROO, Mme Sylvie PEDUCASSE a donné pouvoir à M. Damien DELAVOIE, M. Jean-Marc LESPADÉ a donné pouvoir à M. Henri BEDAT, Mme Hélène LARREZET a donné pouvoir à M. Julien DUBOIS

**Absents :** M. Dominique COUTIERE, Mme Eva BELIN, M. Olivier MARTINEZ, M. Cyril GAYSSOT, M. Julien PARIS, Mme Sandra TOLLIS, Mme Sylvie PEDUCASSE, M. Jean-Marc LESPADÉ, Mme Hélène LARREZET



Résultat du Vote au scrutin public :

POUR (30) : Xavier FORTINON, Dominique COUTIERE, Rachel DURQUETY, Paul CARRERE, Muriel LAGORCE, Jean-Luc DELPUECH, Eva BELIN, Olivier MARTINEZ, Dominique DEGOS, Henri BEDAT, Monique LUBIN, Boris VALLAUD, Magali VALIORGUE, Sylvie BERGEROO, Didier GAUGEACQ, Christine FOURNADET, Cyril GAYSSOT, Agathe BOURRETERE, Frédéric DUTIN, Salima SENSOU, Julien PARIS, Patricia BEAUMONT, Sandra TOLLIS, Damien DELAVOIE, Sylvie PEDUCASSE, Jean-Marc LESPADÉ, Martine DEDIEU, Julien DUBOIS, Hélène LARREZET, Christophe LABRUYERE

CONTRE (0) :

ABSTENTION (0) :

NE PREND PAS

PART AU VOTE (0) :

**N° M-5/4****La Commission Permanente du Conseil départemental,**

VU les articles L 3231-4 et L 3231-4-1 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU l'article 2305 du Code Civil ;

VU la demande de garantie d'emprunt du Département des Landes présentée par DOMOFrance pour un prêt d'un montant total de 1 273 796 € à contracter auprès de la Caisse des dépôts et consignations en vue de financer un programme de construction/acquisition en VEFA de 14 logements locatifs sociaux avec 14 places de stationnement Les Fauvettes à SAINT-PAUL-LES-DAX ;

VU le contrat de prêt N° 143289 en annexe I signé entre DOMOFrance et la Caisse des dépôts et consignations ;

VU le rapport de M. le Président ;

EN VERTU de la délégation générale donnée par le Conseil départemental à la Commission Permanente par délibération n° 4 en date du 1<sup>er</sup> juillet 2021 ;

APRES en avoir délibéré,

**DECIDE :****Article 1 :**

Le Département des Landes accorde sa garantie à hauteur de 50,00 % pour le remboursement d'un Prêt d'un montant total de 1 273 796,00 euros souscrit par DOMOFrance auprès de la Caisse des dépôts et consignations, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du Contrat de prêt N° 143289 constitué de 4 Lignes de Prêt.

Ledit contrat est joint en annexe I et fait partie intégrante de la présente délibération.

**Article 2 : La garantie est apportée aux conditions suivantes :**

La garantie de la collectivité est accordée pour la durée totale du Prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'Emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Sur notification de l'impayé par simple lettre de la Caisse des dépôts et consignations, la collectivité s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à l'Emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer de défaut de ressources nécessaires à ce règlement.



Article 3 :

Le Conseil départemental des Landes s'engage pendant toute la durée du Prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges du Prêt.

Article 4 :

Les modalités de la garantie accordée par le Département des Landes à DOMOFrance sont explicitées dans la convention annexée à la présente délibération (Annexe II).

Article 5 :

La Commission Permanente du Conseil départemental autorise M. le Président du Conseil départemental à signer la convention ci-annexée.

Signé par : Xavier FORTINON  
Date : 18/04/2023  
Qualité : Président du Conseil  
départemental des Landes



Annexe I

Envoyé en préfecture le 18/04/2023

Reçu en préfecture le 18/04/2023



ID : 040-224000018-20230414-230414H2585H1-DE



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Jean-Paul TERREN  
CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS  
Signé électroniquement le 27/12/2022 10:19:44

**Sylvain TERANIAN**  
**DIRECTEUR ADMINISTRATIF ET FINANCIER**  
**DOMOFRANCE**  
Signé électroniquement le 03/01/2023 17 29 :49

*CONTRAT DE PRÊT*

**N° 143289**

Entre

**DOMOFRANCE - n° 000208868**

Et

**LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS**



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

*CONTRAT DE PRÊT*

Entre

**DOMOFRANCE**, SIREN n°: 458204963, sis(e) QU LAC 110 AVENUE DE LA JALLERE BP 226  
33042 BORDEAUX CEDEX,

Ci-après indifféremment dénommé(e) « **DOMOFRANCE** » ou « **l'Emprunteur** »,

**DE PREMIÈRE PART,**

et :

**LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS**, établissement spécial créé par la loi du 28  
avril 1816, codifiée aux articles L. 518-2 et suivants du Code monétaire et financier, sise 56 rue  
de Lille, 75007 PARIS,

Ci-après indifféremment dénommée « **la Caisse des Dépôts** », « **la CDC** » ou « **le Prêteur** »

**DE DEUXIÈME PART,**

Indifféremment dénommé(e)s « **les Parties** » ou « **la Partie** »



## CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

### PRÉAMBULE

La Caisse des Dépôts et ses filiales constituent un groupe public au service de l'intérêt général et du développement économique du pays : la Caisse des Dépôts assure ses missions d'intérêt général en appui des politiques publiques, nationales et locales, notamment au travers de sa direction, la Banque des Territoires (ci-après « Banque des Territoires »).

La Banque des Territoires accompagne les grandes évolutions économiques et sociétales du pays. Ses priorités s'inscrivent en soutien des grandes orientations publiques au service de la croissance, de l'emploi et du développement économique et territorial du pays.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

**SOMMAIRE**

<b>ARTICLE 1</b>	<b>OBJET DU PRÊT</b>	<b>P.5</b>
<b>ARTICLE 2</b>	<b>PRÊT</b>	<b>P.5</b>
<b>ARTICLE 3</b>	<b>DURÉE TOTALE</b>	<b>P.5</b>
<b>ARTICLE 4</b>	<b>TAUX EFFECTIF GLOBAL</b>	<b>P.5</b>
<b>ARTICLE 5</b>	<b>DÉFINITIONS</b>	<b>P.6</b>
<b>ARTICLE 6</b>	<b>CONDITIONS DE PRISE D'EFFET ET DATE LIMITE DE VALIDITÉ DU CONTRAT</b>	<b>P.10</b>
<b>ARTICLE 7</b>	<b>CONDITIONS SUSPENSIVES AU VERSEMENT DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT</b>	<b>P.10</b>
<b>ARTICLE 8</b>	<b>MISE À DISPOSITION DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT</b>	<b>P.11</b>
<b>ARTICLE 9</b>	<b>CARACTÉRISTIQUES FINANCIÈRES DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT</b>	<b>P.12</b>
<b>ARTICLE 10</b>	<b>DÉTERMINATION DES TAUX</b>	<b>P.13</b>
<b>ARTICLE 11</b>	<b>CALCUL ET PAIEMENT DES INTÉRÊTS</b>	<b>P.15</b>
<b>ARTICLE 12</b>	<b>AMORTISSEMENT ET REMBOURSEMENT DU CAPITAL</b>	<b>P.16</b>
<b>ARTICLE 13</b>	<b>RÈGLEMENT DES ÉCHÉANCES</b>	<b>P.16</b>
<b>ARTICLE 14</b>	<b>COMMISSIONS, PENALITES ET INDEMNITES</b>	<b>P.17</b>
<b>ARTICLE 15</b>	<b>DÉCLARATIONS ET ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR</b>	<b>P.17</b>
<b>ARTICLE 16</b>	<b>GARANTIES</b>	<b>P.20</b>
<b>ARTICLE 17</b>	<b>REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS ET LEURS CONDITIONS FINANCIÈRES</b>	<b>P.20</b>
<b>ARTICLE 18</b>	<b>RETARD DE PAIEMENT - INTÉRÊTS MORATOIRES</b>	<b>P.23</b>
<b>ARTICLE 19</b>	<b>DISPOSITIONS DIVERSES</b>	<b>P.24</b>
<b>ARTICLE 20</b>	<b>DROITS ET FRAIS</b>	<b>P.25</b>
<b>ARTICLE 21</b>	<b>NOTIFICATIONS ET DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL</b>	<b>P.26</b>
<b>ARTICLE 22</b>	<b>ÉLECTION DE DOMICILE ET ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE</b>	<b>P.26</b>
<b>ANNEXE</b>	<b>CONFIRMATION D'AUTORISATION DE PRÉLÈVEMENT AUTOMATIQUE</b>	
<b>L' ANNEXE EST UNE PARTIE INDISSOCIABLE DU PRÉSENT CONTRAT DE PRÊT</b>		



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

## **ARTICLE 1 OBJET DU PRÊT**

Le présent Contrat est destiné au financement de l'opération Résidence Fauvettes, Parc social public, Acquisition en VEFA de 14 logements situés Rue Gilbert Lahillade et Rue des mésanges 40990 SAINT-PAUL-LES-DAX.

## **ARTICLE 2 PRÊT**

Le Prêteur consent à l'Emprunteur qui l'accepte, un Prêt d'un montant maximum d'un million deux-cent-soixante-treize mille sept-cent-quatre-vingt-seize euros (1 273 796,00 euros) constitué de 4 Lignes du Prêt.

Ce Prêt est destiné au financement de l'opération visée à l'Article « **Objet du Prêt** » et selon l'affectation suivante :

- PLAI, d'un montant de trois-cent-quarante-et-un mille cinq-cent-trois euros (341 503,00 euros) ;
- PLAI foncier, d'un montant de cent-trente-trois mille sept-cent-seize euros (133 716,00 euros) ;
- PLUS, d'un montant de cinq-cent-quatre-vingt-quinze mille neuf-cent-un euros (595 901,00 euros) ;
- PLUS foncier, d'un montant de deux-cent-deux mille six-cent-soixante-seize euros (202 676,00 euros) ;

Le montant de chaque Ligne du Prêt ne pourra en aucun cas être dépassé et il ne pourra pas y avoir de fongibilité entre chaque Ligne du Prêt.

## **ARTICLE 3 DURÉE TOTALE**

Le Contrat entre en vigueur suivant les dispositions de l'Article « **Conditions de Prise d'Effet et Date Limite de Validité du Contrat** » pour une durée totale allant jusqu'au paiement de la dernière échéance du Prêt.

## **ARTICLE 4 TAUX EFFECTIF GLOBAL**

Le Taux Effectif Global (TEG) ainsi que le taux de période applicable au Prêt, figurant à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** », sont donnés en respect des dispositions de l'article L. 313-4 du Code monétaire et financier.

Le TEG de chaque Ligne du Prêt est calculé pour leur durée totale sans remboursement anticipé, sur la base du taux d'intérêt initial auquel s'ajoutent les frais, commissions ou rémunérations de toute nature, directs ou indirects, nécessaires à l'octroi du Prêt.

L'Emprunteur reconnaît que, conformément à la réglementation en vigueur, le TEG susmentionné, calculé selon un mode proportionnel au taux de période établi à partir d'une période de mois normalisés et rapporté à une année civile, est fourni en tenant compte de l'ensemble des commissions, rémunérations et frais, dont les frais de garantie, supportés par l'Emprunteur et portés à la connaissance du Prêteur lors de l'instruction de chaque Ligne du Prêt.



## CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

L'Emprunteur reconnaît avoir procédé personnellement à toutes les estimations et investigations qu'il considère nécessaires pour apprécier le coût total de chaque Ligne du Prêt et reconnaît avoir obtenu tous les renseignements nécessaires de la part du Prêteur.

Pour l'avenir, le Prêteur et l'Emprunteur reconnaissent expressément pour chaque Ligne du Prêt que :

- le TEG du fait des particularités de taux notamment en cas de taux variable, ne peut être fourni qu'à titre indicatif ;
- le calcul est effectué sur l'hypothèse d'un unique Versement, à la date de signature du Contrat qui vaut, pour les besoins du calcul du TEG, date de début d'amortissement théorique du Prêt.

Toutefois, ce TEG indicatif ne saurait être opposable au Prêteur en cas de modification des informations portées à sa connaissance.

Les éventuels frais de garantie, visés ci-dessus, sont intégrés pour le calcul du TEG sur la base du montage de garantie prévu à l'Article « **Garanties** ».

## **ARTICLE 5** DÉFINITIONS

Pour l'interprétation et l'application du Contrat, les termes et expressions ci-après auront la signification suivante :

Les « **Autorisations** » désignent tout agrément, permis, certificat, autorisation, licence, approbation, notariation ou enregistrement.

La « **Consolidation de la Ligne du Prêt** » désigne l'opération visant à additionner, au terme de la Phase de Mobilisation, l'ensemble des Versements effectués et le cas échéant, les intérêts capitalisés liés aux Versements. Elle intervient à la Date de Début de la Phase d'Amortissement.

Le « **Contrat** » désigne le présent Contrat de Prêt, son annexe et ses éventuels avenants.

La « **Courbe de Taux de Swap Euribor** » désigne la courbe formée par la structure par termes des Taux de Swap Euribor.

En cas d'absence de publication de ces taux pour une maturité donnée, la Courbe de Taux de Swap Euribor sera déterminée par interpolation linéaire réalisée à partir des Taux de Swap Euribor (taux swap « ask ») publiés pour une durée immédiatement inférieure et de ceux publiés pour une durée immédiatement supérieure.

La « **Courbe de Taux de Swap Inflation** » désigne la courbe formée par la structure par termes des Taux de Swap Inflation.

En cas d'absence de publication de ces taux pour une maturité donnée, la Courbe de Taux de Swap Inflation sera déterminée par interpolation linéaire réalisée à partir des Taux de Swap Inflation (taux swap « ask ») publiés pour une durée immédiatement inférieure et de ceux publiés pour une durée immédiatement supérieure.

La « **Date de Début de la Phase d'Amortissement** » correspond au premier jour du mois suivant la Date d'Effet du Contrat additionnée, dans le cas d'une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement, de la Durée de la Phase de Préfinancement.

Les « **Dates d'Echéances** » correspondent, pour une Ligne du Prêt, aux dates de paiement des intérêts et/ou de remboursement du capital pendant la Phase d'Amortissement.



## CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Selon la périodicité choisie, la date des échéances est déterminée à compter de la Date de Début de la Phase d'Amortissement.

La « **Date d'Effet** » du Contrat est la date de réception, par le Prêteur, du Contrat signé par l'ensemble des Parties et ce, dès lors que la (ou les) condition(s) stipulée(s) à l'Article « **Conditions de Prise d'Effet et Date Limite de Validité du Contrat** » a (ont) été remplie(s).

La « **Date Limite de Mobilisation** » correspond à la date de fin de la Phase de Mobilisation d'une Ligne du Prêt et est fixée soit deux mois avant la date de première échéance si la Ligne du Prêt ne comporte pas de Phase de Préfinancement, soit au terme de la Durée de la Phase de Préfinancement si la Ligne du Prêt comporte une Phase de Préfinancement.

La « **Durée de la Ligne du Prêt** » désigne, pour chaque Ligne du Prêt, la durée comprise entre la Date de Début de la Phase d'Amortissement et la dernière Date d'Echéance.

La « **Durée de la Phase de Préfinancement** » est la durée comprise entre le premier jour du mois suivant la prise d'effet du Contrat et la Date Limite de Mobilisation de la Ligne du Prêt.

La « **Durée totale du Prêt** » désigne la durée comprise entre le premier jour du mois suivant sa Date d'Effet et la dernière Date d'Echéance.

La « **Durée de la Phase d'Amortissement de la Ligne du Prêt** » désigne la durée comprise entre la Date de Début de la Phase d'Amortissement et la dernière Date d'Echéance.

La « **Garantie** » est une sûreté accordée au Prêteur qui lui permet d'obtenir le paiement de sa créance en cas de défaillance de l'Emprunteur.

La « **Garantie publique** » désigne l'engagement par lequel une collectivité publique accorde sa caution à l'Emprunteur en garantissant au Prêteur le remboursement de la Ligne du Prêt en cas de défaillance de sa part.

L'« **Index** » désigne, pour une Ligne du Prêt, l'Index de référence appliqué en vue de déterminer le taux d'intérêt.

L'« **Index Livret A** » désigne le taux du Livret A, exprimé sous forme de taux annuel, calculé par les pouvoirs publics sur la base de la formule en vigueur décrite à l'article 3 du règlement n°86-13 modifié du 14 mai 1986 du Comité de la Réglementation Bancaire et Financière relatif à la rémunération des fonds reçus par les établissements de crédit.

A chaque Révision de l'Index Livret A, l'Emprunteur aura la faculté de solliciter du Prêteur la communication des informations utiles concernant la nouvelle valeur applicable à la prochaine Date d'Echéance. En cas d'indisponibilité temporaire de l'Index, l'Emprunteur ne pourra remettre en cause la Consolidation de la Ligne du Prêt ou retarder le paiement des échéances. Celles-ci continueront à être appelées aux Dates d'Echéances contractuelles, sur la base du dernier Index publié et seront révisées lorsque les nouvelles modalités de révision seront connues.

Si le Livret A servant de base aux modalités de révision de taux vient à disparaître avant le complet remboursement du Prêt, de nouvelles modalités de révision seront déterminées par le Prêteur en accord avec les pouvoirs publics. Dans ce cas, tant que les nouvelles modalités de révision ne seront pas définies, l'Emprunteur ne pourra user de la faculté de rembourser par anticipation qu'à titre provisionnel ; le décompte de remboursement définitif sera établi dès détermination des modalités de révision de remplacement.



## CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

L'« **Index de la Phase de Préfinancement** » désigne, pour une Ligne du Prêt, l'Index de référence appliqué sur la phase de mobilisation en vue de déterminer le taux d'intérêt applicable sur cette phase.

Le « **Jour ouvré** » désigne tout jour de la semaine autre que le samedi, le dimanche ou jour férié légal.

La « **Ligne du Prêt** » désigne la ligne affectée à la réalisation de l'opération ou à une composante de celle-ci. Elle correspond à un produit déterminé et donne lieu à l'établissement d'un tableau d'amortissement qui lui est propre. Son montant correspond à la somme des Versements effectués pendant la Phase de Mobilisation auquel sont ajoutés le cas échéant, pour une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement, les intérêts capitalisés liés aux Versements.

Le « **Livret A** » désigne le produit d'épargne prévu par les articles L. 221-1 et suivants du Code monétaire et financier.

Le « **Pays Sanctionné** » signifie tout pays ou territoire faisant l'objet, au titre des Réglementations Sanctions, de restrictions générales relatives aux exportations, importations, financements ou investissements.

La « **Phase d'Amortissement pour une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement** » désigne, pour chaque Ligne du Prêt, la période débutant à l'issue de la Phase de Mobilisation, durant laquelle l'Emprunteur rembourse le capital prêté dans les conditions définies à l'Article « **Règlement des Echéances** », et allant jusqu'à la dernière Date d'Echéance.

La « **Phase de Mobilisation pour une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement** » désigne la période débutant 10 jours ouvrés après la Date d'Effet et s'achevant à la Date Limite de Mobilisation de la Ligne du Prêt. Durant cette phase, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer des demandes de Versement.

La « **Phase de Préfinancement** » désigne, pour une Ligne du Prêt, la période comprise entre le premier jour du mois suivant la Date d'Effet et sa Date Limite de Mobilisation.

Le « **Prêt** » désigne la somme mise à disposition de l'Emprunteur sous la forme d'une ou plusieurs Lignes du Prêt. Son montant ne peut pas excéder celui stipulé à l'Article « **Prêt** ».

Le « **Prêt Locatif à Usage Social** » (**PLUS**) est défini à l'article R. 331-14 du Code de la construction et de l'habitation. Il est destiné à l'acquisition, à la construction et à l'amélioration de logements locatifs à usage social.

Le « **Prêt Locatif Aidé d'Intégration** » (**PLAI**) est défini à l'article R. 331-14 du Code de la construction et de l'habitation. Il est destiné à l'acquisition, la construction et l'aménagement de logements locatifs très sociaux.

La « **Réglementation relative à la Lutte contre le Blanchiment de Capitaux et le Financement du Terrorisme (LCB-FT)** » signifie (i) l'ensemble des dispositions légales et réglementaires françaises relatives à la lutte contre le blanchiment d'argent, notamment celles contenues au Livre III, titre II « Des autres atteintes aux biens » du Code pénal, et relatives à la lutte contre le financement du terrorisme, notamment celles contenues au Livre IV, Titre II « Du Terrorisme » du Code pénal ainsi que celles contenues au Livre V, Titre VI « Obligations relatives à la lutte contre le blanchiment des capitaux, le financement des activités terroristes, les loteries, jeux et paris prohibés et l'évasion et la fraude fiscale » du Code monétaire et financier et (ii) les réglementations étrangères relatives à la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme dans la mesure où celles-ci sont applicables.





## CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

La « **Réglementation Sanctions** » signifie les mesures restrictives adoptées, administrées, imposées ou mises en oeuvre par le Conseil de Sécurité des Nations Unies et/ou l'Union Européenne et/ou la République Française au travers de la Direction Générale du Trésor (DGT) et/ou le gouvernement américain au travers de l'Office of Foreign Assets Control (OFAC) du Trésor américain et/ou toute autre autorité équivalente prononçant des mesures restrictives, dans la mesure où celles-ci sont applicables.

La « **Révision** » consiste à prendre en compte la nouvelle valeur de l'Index de référence selon les modalités de révision ci-dessous :

La « **Double Révisabilité Limitée** » (DL) signifie que, pour une Ligne du Prêt, le taux d'intérêt actuariel annuel et le taux de progressivité des échéances sont révisés en cas de variation de l'Index. Toutefois, le taux de progressivité des échéances ne peut être inférieur à son taux plancher.

Le « **Taux de Swap Euribor** » désigne à un moment donné, en euro et pour une maturité donnée, le taux fixe in fine qui sera échangé contre l'Index Euribor par référence aux taux composites Bloomberg pour la Zone euro disponibles pour les maturités allant de 1 à 50 ans (taux swap « ask »), tels que publiés sur les pages Bloomberg accessibles à l'aide de la fonction <IRSB>, ou en cas de cessation de publication sur ces pages, toutes autres pages Bloomberg ou Thomson Reuters ou d'autres contributeurs financiers agréés qui seraient notifiées par le Prêteur à l'Emprunteur.

Le « **Taux de Swap Inflation** » désigne, à un moment donné et pour une maturité donnée, le taux (exprimé en pourcentage ou en points de base par an) fixe zéro coupon (déterminé lors de la conclusion d'un contrat de swap) qui sera échangé contre l'inflation cumulée sur la durée du swap, par référence aux taux London composites swap zéro coupon pour l'inflation hors tabac disponibles pour des maturités allant de 1 à 50 ans (taux swap « ask »), tels que publiés sur les pages Bloomberg accessibles à l'aide des codes <FRSWI1 Index> à <FRSWI50 Index>, ou en cas de cessation de publication sur ces pages, toutes autres pages Bloomberg ou Thomson Reuters ou d'autres contributeurs financiers agréés qui seraient notifiées par le Prêteur à l'Emprunteur.

La « **Valeur de Marché de la Ligne du Prêt** » désigne, pour une Ligne du Prêt, à une date donnée, la valeur actualisée de chacun des flux de Versements et de remboursements en principal et intérêts restant à courir.

Dans le cas d'un Index révisable ou variable, les échéances seront recalculées sur la base de scénarios déterminés :

- sur la Courbe de Taux de Swap Euribor dans le cas de l'Index Euribor ;
- sur la Courbe de Taux de Swap Inflation dans le cas de l'Index Inflation ;
- sur une combinaison des Courbes de Taux de Swap des indices de référence utilisés au sein des formules en vigueur, dans le cas des Index Livret A ou LEP.

Les échéances calculées sur la base du taux fixe ou des scénarios définis ci-dessus, sont actualisées sur la Courbe de Taux de Swap Euribor zéro coupon.

Les courbes utilisées sont celles en vigueur le jour du calcul des sommes dues.

Le « **Versement** » désigne, pour une Ligne du Prêt, la mise à disposition de l'Emprunteur de tout ou partie du montant en principal de la Ligne du Prêt.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

## **ARTICLE 6 CONDITIONS DE PRISE D'EFFET ET DATE LIMITE DE VALIDITÉ DU CONTRAT**

Le présent contrat et l'annexe devront être retournés signés au Prêteur

- soit par courrier : le Contrat devra alors être dûment complété, paraphé à chaque page et signé à la dernière page ;
- soit électroniquement via le site [www.banquedesterritoires.fr](http://www.banquedesterritoires.fr) si l'Emprunteur a opté pour la signature électronique : la signature sera alors apposée électroniquement sans qu'il soit besoin de parapher les pages.

Le contrat prendra effet à la date de réception du Contrat signé par l'ensemble des Parties et après réalisation, à la satisfaction du Prêteur, de la (ou des) condition(s) ci-après mentionnée(s).

A défaut de réalisation de cette (ou de ces) condition(s) à la date du **26/03/2023** le Prêteur pourra considérer le présent Contrat comme nul et non avenu.

La prise d'effet est subordonnée à la réalisation de la (ou des) condition(s) suivante(s) :

- la production de (ou des) acte(s) conforme(s) habilitant le représentant de l'Emprunteur à intervenir au présent contrat.

## **ARTICLE 7 CONDITIONS SUSPENSIVES AU VERSEMENT DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT**

Il est précisé que le Versement d'une Ligne du Prêt est subordonné au respect des dispositions suivantes :

- que l'autorisation de prélèvement soit retournée au Prêteur signée par un représentant de l'Emprunteur habilité ;
- qu'il n'y ait aucun manquement de l'Emprunteur à l'un quelconque des engagements prévus à l'Article « **Déclarations et Engagements de l'Emprunteur** » ;
- qu'aucun cas d'exigibilité anticipée, visé à l'Article « **Remboursements Anticipés et Leurs Conditions Financières** », ne soit survenu ou susceptible de survenir ;
- que l'Emprunteur ne soit pas en situation d'impayé, de quelque nature que ce soit, vis-à-vis du Prêteur ;
- que l'Emprunteur justifie au Prêteur l'engagement de l'opération financée tel que précisé à l'Article « **Mise à Disposition de chaque Ligne du Prêt** » ;
- que l'Emprunteur produise au Prêteur la (ou les) pièce(s) suivante(s) :
  - Garantie(s) conforme(s)

A défaut de réalisation des conditions précitées au moins dix (10) Jours ouvrés avant la date souhaitée pour le premier Versement, le Prêteur sera dans l'impossibilité de procéder au Versement des fonds à cette date.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

**ARTICLE 8 MISE À DISPOSITION DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT**

Chaque Ligne du Prêt est mise à disposition pendant la Phase de Mobilisation du Contrat. Les Versements sont subordonnés au respect de l'Article « **Conditions Suspensives au Versement de chaque Ligne du Prêt** », à la conformité et à l'effectivité de la (ou des) Garantie(s) apportée(s), ainsi qu'à la justification, par l'Emprunteur, de l'engagement de l'opération financée notamment par la production de l'ordre de service de démarrage des travaux, d'un compromis de vente ou de toute autre pièce préalablement agréée par le Prêteur.

Sous réserve des dispositions de l'alinéa précédent, un échéancier de Versements pour chaque Ligne du Prêt est proposé par le Prêteur à l'Emprunteur. Cet échéancier est positionné à la Date Limite de Mobilisation des fonds.

Le premier Versement est subordonné à la prise d'effet du Contrat et ne peut intervenir moins de dix (10) Jours ouvrés après la Date d'Effet et le dernier Versement doit intervenir avant la Date Limite de Mobilisation.

Il appartient à l'Emprunteur de s'assurer que l'échéancier de Versements correspond à l'opération financée ou de le modifier dans les conditions ci-après :

toute modification du ou des échéanciers de Versements doit être :

- soit adressée par l'Emprunteur au Prêteur par lettre parvenue au moins dix (10) Jours ouvrés avant la date de Versement prévue initialement,
- soit réalisée par l'Emprunteur directement sur le site : [www.banquedesterritoires.fr](http://www.banquedesterritoires.fr) en respectant un délai de trois (3) Jours ouvrés entre la date de demande et la nouvelle date de réalisation du Versement souhaitée.

Le Prêteur se réserve le droit de requérir de l'Emprunteur les justificatifs de cette modification de l'échéancier.

A la date limite de mobilisation de chaque Ligne du Prêt, si la somme des Versements est inférieure au montant de la Ligne du Prêt, le montant de la Ligne du Prêt sera ramené au montant effectivement versé dans les conditions figurant à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

En cas de retard dans le déroulement de l'opération, l'Emprunteur s'engage à avertir le Prêteur et à adapter le ou les échéanciers de Versements prévisionnels aux besoins effectifs de décaissements liés à l'avancement des travaux.

Le Prêteur a la faculté, pour des raisons motivées, de modifier une ou plusieurs dates prévues à l'échéancier de Versements voire de suspendre les Versements, sous réserve d'en informer préalablement l'Emprunteur par courrier ou par voie électronique.

Les Versements sont domiciliés sur le compte dont l'intitulé exact est porté sur l'accusé de réception transmis à l'Emprunteur à la prise d'effet du Contrat.

L'Emprunteur a la faculté de procéder à un changement de domiciliation en cours de Versement du Prêt sous réserve d'en faire la demande au Prêteur, par lettre parvenue au moins vingt (20) Jours ouvrés avant la nouvelle date de réalisation du Versement.

Le Prêteur se réserve, toutefois, le droit d'agréer les établissements teneurs des comptes ainsi que les catégories de comptes sur lesquels doivent intervenir les Versements.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

**ARTICLE 9 CARACTÉRISTIQUES FINANCIÈRES DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT**

Les caractéristiques financières de chaque Ligne du Prêt sont les suivantes :

Offre CDC				
Caractéristiques de la Ligne du Prêt	PLAI	PLAI foncier	PLUS	PLUS foncier
<b>Enveloppe</b>	-	-	-	-
<b>Identifiant de la Ligne du Prêt</b>	5520129	5520130	5520131	5520132
<b>Montant de la Ligne du Prêt</b>	341 503 €	133 716 €	595 901 €	202 676 €
<b>Commission d'instruction</b>	0 €	0 €	0 €	0 €
<b>Durée de la période</b>	Annuelle	Annuelle	Annuelle	Annuelle
<b>Taux de période</b>	1,8 %	1,8 %	2,6 %	2,6 %
<b>TEG de la Ligne du Prêt</b>	1,8 %	1,8 %	2,6 %	2,6 %
Phase de préfinancement				
<b>Durée du préfinancement</b>	18 mois	18 mois	18 mois	18 mois
<b>Index de préfinancement</b>	Livret A	Livret A	Livret A	Livret A
<b>Marge fixe sur index de préfinancement</b>	- 0,2 %	- 0,2 %	0,6 %	0,6 %
<b>Taux d'intérêt du préfinancement</b>	1,8 %	1,8 %	2,6 %	2,6 %
<b>Règlement des intérêts de préfinancement</b>	Paiement en fin de préfinancement	Paiement en fin de préfinancement	Paiement en fin de préfinancement	Paiement en fin de préfinancement
Phase d'amortissement				
<b>Durée</b>	40 ans	50 ans	40 ans	50 ans
<b>Index<sup>1</sup></b>	Livret A	Livret A	Livret A	Livret A
<b>Marge fixe sur index</b>	- 0,2 %	- 0,2 %	0,6 %	0,6 %
<b>Taux d'intérêt<sup>2</sup></b>	1,8 %	1,8 %	2,6 %	2,6 %
<b>Périodicité</b>	Annuelle	Annuelle	Annuelle	Annuelle
<b>Profil d'amortissement</b>	Échéance prioritaire (intérêts différés)	Échéance prioritaire (intérêts différés)	Échéance prioritaire (intérêts différés)	Échéance prioritaire (intérêts différés)
<b>Condition de remboursement anticipé volontaire</b>	Indemnité actuarielle	Indemnité actuarielle	Indemnité actuarielle	Indemnité actuarielle
<b>Modalité de révision</b>	DL	DL	DL	DL
<b>Taux de progressivité de l'échéance</b>	0 %	0 %	0 %	0 %
<b>Taux plancher de progressivité des échéances</b>	0 %	0 %	0 %	0 %
<b>Mode de calcul des intérêts</b>	Equivalent	Equivalent	Equivalent	Equivalent
<b>Base de calcul des intérêts</b>	30 / 360	30 / 360	30 / 360	30 / 360

1 A titre purement indicatif et sans valeur contractuelle, la valeur de l'index à la date d'émission du présent Contrat est de 2 % (Livret A).

2 Le(s) taux indiqué(s) ci-dessus est (sont) susceptible(s) de varier en fonction des variations de l'Index de la Ligne du Prêt.



## CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

A l'exception des Lignes du Prêt dont la Phase de Préfinancement est indexée sur Euribor, l'Emprunteur a la faculté, pendant la Phase de Préfinancement et au plus tard deux mois avant la plus proche des deux dates entre la nouvelle date de fin de Phase de Préfinancement et la date initiale, de solliciter l'accord du Prêteur pour l'allongement ou la réduction de la Durée de la Phase de Préfinancement mentionnée ci-dessus.

Si cette nouvelle Durée de la Phase de Préfinancement s'inscrit dans la période de 3 à 24 mois indiquée dans l'acte de garantie, alors cette modification ne donnera pas lieu à l'établissement d'un nouvel acte de garantie et sera formalisée sous la forme d'une lettre valant avenant.

Par ailleurs, la modification de la Durée de la Phase de Préfinancement fera l'objet de la perception d'une commission de réaménagement dans les conditions prévues à l'Article « **Commissions** ».

## **ARTICLE 10 DÉTERMINATION DES TAUX**

### **MODALITÉS D'ACTUALISATION DU TAUX VARIABLE**

A chaque variation de l'Index, l'Emprunteur aura la faculté de solliciter du Prêteur la communication des informations utiles concernant les nouvelles valeurs applicables à la prochaine Date d'Echéance de chaque Ligne du Prêt.

Selon les caractéristiques propres à chaque Ligne du Prêt, l'actualisation du (ou des) taux applicable(s) s'effectue selon les modalités de révisions ci-après.

Le taux d'intérêt et, le cas échéant, le taux de progressivité de l'échéance indiqués à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** », font l'objet d'une actualisation de leur valeur, à la Date d'Effet du Contrat, en cas de variation de l'Index.

Les valeurs actualisées sont calculées par application des formules de révision indiquées ci-après.

### **MODALITÉS DE RÉVISION DU TAUX VARIABLE**

#### **PHASE DE PRÉFINANCEMENT**

Le taux de l'Index retenu sera celui en vigueur deux (2) Jours ouvrés précédant la date de la Révision pour l'Index Euribor et à la date de la Révision pour les autres Index.

Le montant des intérêts de la Phase de Préfinancement est calculé en fonction, d'une part, du montant et des dates de Versements et, d'autre part, des taux d'intérêt successivement en vigueur pendant cette période.

Le taux d'Intérêt de la Phase de Préfinancement (IP) indiqué à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et actualisé comme indiqué ci-dessus, est révisé à chaque variation de l'Index dans les conditions ci-après définies :

- Le taux d'intérêt révisé (IP') de la Ligne du Prêt est déterminé selon la formule :  $IP' = TP + MP$

où TP désigne le taux de l'Index de préfinancement retenu à la date de Révision et MP la marge fixe sur Index de préfinancement prévue à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».



## CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

## PHASE D'AMORTISSEMENT

Pour chaque Ligne du Prêt révisée selon la modalité « Double Révisabilité Limitée » avec un plancher à 0 %, le taux d'intérêt actuariel annuel (I) et le taux annuel de progressivité (P) indiqués à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et actualisés, comme indiqué ci-dessus, sont révisés à la Date de Début de la Phase d'Amortissement puis à chaque Date d'Echéance de la Ligne du Prêt, dans les conditions ci-après définies :

- Le taux d'intérêt révisé (I') de la Ligne de Prêt est déterminé selon la formule :  $I' = T + M$

où T désigne le taux de l'Index en vigueur à la date de Révision et M la marge fixe sur Index prévue à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » en vigueur à la Date d'Echéance de la Ligne du Prêt.

Le taux ainsi calculé correspond au taux actuariel annuel pour la Durée de la Ligne du Prêt restant à courir. Il s'applique au capital restant dû et, le cas échéant, à la part des intérêts dont le règlement a été différé.

- Le taux annuel de progressivité révisé (P') des échéances, est déterminé selon la formule :  $P' = (1+I') (1+P) / (1+I) - 1$

Si le résultat calculé selon la formule précédente est négatif, P' est alors égal à 0 %

Les taux révisés s'appliquent au calcul des échéances relatives à la Phase d'Amortissement restant à courir.

En tout état de cause, en Phase d'Amortissement ainsi qu'en Phase de Préfinancement éventuelle, le taux d'intérêt de chaque Ligne du Prêt ne saurait être négatif et le cas échéant sera ramené à 0 %.

### SUBSTITUTION DE L'INDEX ET/OU AUTRE(S) INDICE(S) EN CAS DE DISPARITION DÉFINITIVE DE L'INDEX ET/OU AUTRE(S) INDICE(S)

L'Emprunteur reconnaît que les Index et les indices nécessaires à la détermination de la Courbe de Taux de Swap Euribor, de la Courbe de Taux de Swap Inflation et/ou le cas-échéant de la Courbe de Taux OAT sont susceptibles d'évoluer en cours d'exécution du présent Contrat.

En particulier,

- si un Index ou un indice nécessaire à la détermination de la Courbe de Taux de Swap Inflation, de la Courbe de Taux de Swap Euribor et/ou le cas-échéant de la Courbe de Taux OAT cesse d'être publié de manière permanente et définitive,
- s'il est publiquement et officiellement reconnu que ledit indice a cessé d'être représentatif du marché ou de la réalité économique sous-jacent qu'il entend mesurer ; ou
- si son administrateur fait l'objet d'une procédure de faillite ou de résolution ou d'un retrait d'agrément

(ci-après désignés comme un « Événement »),

le Prêteur désignera l'indice qui se substituera à ce dernier à compter de la disparition effective de l'indice affecté par un Événement (ou à toute autre date antérieure déterminée par le Prêteur) parmi les indices de référence officiellement désignés ou recommandés, par ordre de priorité :

(1) par l'administrateur de l'indice affecté par un Événement ;

(2) en cas de non désignation d'un successeur dans l'administration de l'indice affecté par un Événement, par toute autorité compétente (en ce compris la Commission Européenne ou les pouvoirs publics) ; ou

(3) par tout groupe de travail ou comité mis en place ou constitué à la demande de l'une quelconque des entités visées au (1) ou au (2) ci-dessus comme étant le (ou les) indices de référence de substitution de l'indice affecté par un Événement, étant précisé que le Prêteur se réserve le droit d'appliquer ou non la marge d'ajustement recommandée.



## CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Le Prêteur, agissant de bonne foi, pourra en outre procéder à certains ajustements relatifs aux modalités de détermination et de décompte des intérêts afin de préserver l'équilibre économique des opérations réalisées entre l'Emprunteur et le Prêteur.

En particulier, si l'Index Euribor est affecté par un Evénement, le Prêteur pourra substituer au Taux de Swap Euribor le taux fixe in fine qui sera échangé contre l'indice de substitution choisi. L'indice de substitution et les éventuels ajustements y afférents seront notifiés à l'Emprunteur.

Afin de lever toute ambiguïté, il est précisé que le présent paragraphe (Substitution de l'Index – disparition permanente et définitive de l'Index et/ou autres indices) et l'ensemble de ses stipulations s'appliqueront mutatis mutandis à tout taux successeur de l'Index initial et/ou des autres indices initiaux qui serait à son tour affecté par un Evènement.

## **ARTICLE 11 CALCUL ET PAIEMENT DES INTÉRÊTS**

Les intérêts dus au titre de la période comprise entre deux Dates d'Echéances sont déterminés selon la ou les méthodes de calcul décrites ci-après.

Où (I) désigne les intérêts calculés à terme échu, (K) le capital restant dû au début de la période majoré, le cas échéant, du stock d'intérêts et (t) le taux d'intérêt annuel sur la période.

- Méthode de calcul selon un mode équivalent et une base « 30 / 360 » :

$$I = K \times [(1 + t) \text{ "base de calcul" } - 1]$$

La base de calcul « 30 / 360 » suppose que l'on considère que tous les mois comportent 30 jours et que l'année comporte 360 jours.

Pour chaque Ligne du Prêt, les intérêts seront exigibles selon les conditions ci-après.

Si la Durée de la Phase de Préfinancement est inférieure à 12 mois, l'Emprunteur paie, dans les conditions définies à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et à la date d'exigibilité indiquée dans la mise en recouvrement adressée par le Prêteur, le montant des intérêts courus sur les Versements effectués pendant cette phase, arrêtés à la Date de Début de la Phase d'Amortissement.

Le capital de la Ligne du Prêt, dont les caractéristiques financières sont précisées à l'Article précité, est constitué par la somme des Versements effectués à l'Emprunteur pendant la Phase de Préfinancement.

En outre, si la Durée de la Phase de Préfinancement est supérieure ou égale à 12 mois, l'Emprunteur a également la faculté d'opter pour le paiement des intérêts courus sur les Versements effectués pendant la Phase de Préfinancement et ce dans les conditions mentionnées ci-dessus. Cependant, il peut choisir la capitalisation desdits intérêts et ainsi consolider la Ligne du Prêt selon les caractéristiques financières précisées à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ». Dans ce cas le capital de la Ligne du Prêt est constitué par la somme des Versements effectués à l'Emprunteur et des intérêts courus sur ces Versements durant cette phase.

Si le choix de l'Emprunteur s'est porté sur la capitalisation des intérêts, ce dernier a la possibilité de solliciter du Prêteur la modification de cette modalité de règlement des intérêts de préfinancement afin de les payer en fin de Phase de Préfinancement.



## CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Aussi, l'Emprunteur devra faire part au Prêteur de sa volonté de modifier ladite modalité de paiement, au plus tard deux mois avant la fin de la Date de Début de la Phase d'Amortissement. Dès lors que la nouvelle modalité de paiement de ces intérêts est prévue dans l'acte de garantie, cette modification ne donnera pas lieu à l'établissement d'un nouvel acte de garantie et sera formalisée sous la forme d'une lettre valant avenant. Par ailleurs, la modification de la modalité de règlement des intérêts de préfinancement fera l'objet de la perception d'une commission de réaménagement dans les conditions prévues à l'Article « **Commissions** ».

Pour chaque Ligne du Prêt comportant une Phase de Préfinancement, les intérêts dus au titre de chaque échéance seront déterminés selon les méthodes de calcul ci-dessus et compte tenu des modalités définies à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

## **ARTICLE 12 AMORTISSEMENT ET REMBOURSEMENT DU CAPITAL**

Pour chaque Ligne du Prêt, l'amortissement du capital se fera selon le ou les profils d'amortissements ci-après.

Lors de l'établissement du tableau d'amortissement d'une Ligne du Prêt avec un profil « échéance prioritaire (intérêts différés) », les intérêts et l'échéance sont prioritaires sur l'amortissement de la Ligne du Prêt. Ce dernier se voit déduit et son montant correspond à la différence entre le montant de l'échéance et celui des intérêts.

La séquence d'échéance est fonction du taux de progressivité des échéances mentionnées aux Articles « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et « **Détermination des Taux** ».

Si les intérêts sont supérieurs à l'échéance, alors la différence entre le montant des intérêts et de l'échéance constitue les intérêts différés. Le montant amorti au titre de la période est donc nul.

## **ARTICLE 13 RÈGLEMENT DES ÉCHÉANCES**

L'Emprunteur paie, à chaque Date d'Echéance, le montant correspondant au remboursement du capital et au paiement des intérêts dus. Ce montant est déterminé selon les modalités définies à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

Le tableau d'amortissement de chaque Ligne du Prêt indique le capital restant dû et la répartition des échéances entre capital et intérêts, et le cas échéant du stock d'intérêts, calculée sur la base d'un Versement unique réalisé en Date de Début de la Phase d'Amortissement.

Les paiements font l'objet d'un prélèvement automatique au bénéfice du Prêteur. Ce prélèvement est effectué conformément à l'autorisation reçue par le Prêteur à cet effet.

Les paiements sont effectués de sorte que les fonds parviennent effectivement dans les écritures comptables de la Caisse des Dépôts au plus tard le jour de l'échéance ou le premier jour ouvré suivant celui de l'échéance si ce jour n'est pas un jour ouvré.





CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

## **ARTICLE 14 COMMISSIONS, PENALITES ET INDEMNITES**

Le présent Prêt n'est soumis à la perception d'aucune commission d'instruction.

L'Emprunteur sera redevable pour chaque Ligne du Prêt, en cas de modification de la Durée de la Phase de Préfinancement définie à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et/ou de la modalité de règlement des intérêts de préfinancement définie à l'Article « **Calcul et Paiement des intérêts** », d'une commission de réaménagement de cent euros (100 €) par Ligne du Prêt réaménagée.

Ladite commission sera prélevée par le Prêteur après réception de la lettre valant avenant formalisant la ou les modifications et après prise en compte de la ou des nouvelles caractéristiques financières.

## **ARTICLE 15 DÉCLARATIONS ET ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR**

### **15.1 Déclarations de l'Emprunteur :**

L'Emprunteur déclare et garantit au Prêteur :

- avoir pris connaissance de ses obligations prévues à l'article 1112-1 du Code civil et avoir échangé à cette fin avec le Prêteur toutes les informations qu'il estimait, au regard de leur importance, déterminantes pour le consentement de l'autre Partie ;
- avoir pris connaissance de toutes les dispositions et pièces formant le Contrat et les accepter ;
- qu'il a la capacité de conclure et signer le Contrat auquel il est Partie, ayant obtenu toutes les autorisations nécessaires à cet effet, ainsi que d'exécuter les obligations qui en découlent ;
- qu'il renonce expressément à bénéficier d'un délai de rétractation à compter de la conclusion du contrat ;
- qu'il a une parfaite connaissance et compréhension des caractéristiques financières et des conditions de remboursement du Prêt et qu'il reconnaît avoir obtenu de la part du Prêteur, en tant que de besoin, toutes les informations utiles et nécessaires ;
- la conformité des décisions jointes aux originaux et rendues exécutoires ;
- la sincérité des documents transmis et notamment de la certification des documents comptables fournis et l'absence de toute contestation à leur égard ;
- qu'il n'est pas en état de cessation de paiement et ne fait l'objet d'aucune procédure collective ;
- qu'il n'a pas déposé de requête en vue de l'ouverture d'une procédure amiable le concernant ;
- l'absence de recours de quelque nature que ce soit à l'encontre de l'opération financée ;



## CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

**15.2 Engagements de l'Emprunteur :**

Sous peine de déchéance du terme de remboursement du Prêt, l'Emprunteur s'engage à :

- affecter les fonds exclusivement au projet défini à l'Article « **Objet du Prêt** » du Contrat. Cependant, l'utilisation des fonds par l'Emprunteur pour un objet autre que celui défini à l'Article précité ne saurait en aucun cas engager la responsabilité du Prêteur ;
- rembourser le Prêt aux Dates d'Echéances convenues ;
- assurer les immeubles, objet du présent financement, contre l'incendie et à présenter au Prêteur un exemplaire des polices en cours à première réquisition ;
- ne pas consentir, sans l'accord préalable du Prêteur, de Garantie sur le foncier et les immeubles financés, pendant toute la durée de remboursement du Prêt, à l'exception de celles qui pourraient être prises, le cas échéant, par le(s) garant(s) en contrepartie de l'engagement constaté par l'Article « **Garanties** » du Contrat ;
- obtenir tous droits immobiliers, permis et Autorisations nécessaires, s'assurer et /ou faire en sorte que celles-ci nécessaires ou requises pour réaliser l'opération sont délivrées et maintenues en vigueur ;
- justifier du titre définitif conforme conférant les droits réels immobiliers pour l'opération financée dans les cas où celui-ci n'a pas été préalablement transmis et conserver, sauf accord préalable écrit du Prêteur, la propriété de tout ou partie significative des biens financés par le Prêt ;
- souscrire et maintenir, le cas échéant, pendant toute la durée du chantier et jusqu'à l'achèvement des ouvrages financés par le Prêteur, une police d'assurance tous risques chantier, pour son compte et celui de tous les intervenants à la construction, garantissant les ouvrages en cours de construction contre tous dommages matériels, ainsi que la responsabilité de l'Emprunteur comme de tous les intervenants pour tous dommages aux avoisinants ou aux existants ;
- entretenir, réparer et renouveler les actifs utilisés dans le cadre de l'opération ;
- apporter, le cas échéant, les fonds propres nécessaires à l'équilibre financier de l'opération ;
- informer préalablement (et au plus tard dans le mois précédant l'évènement) le Prêteur et obtenir son accord sur tout projet :
  - de transformation de son statut, ou de fusion, absorption, scission, apport partiel d'actif, transfert universel de patrimoine ou toute autre opération assimilée ;
  - de modification relative à son actionariat de référence et à la répartition de son capital social telle que cession de droits sociaux ou entrée au capital d'un nouvel associé/actionnaire ;
  - de signature ou modification d'un pacte d'associés ou d'actionnaires, et plus spécifiquement s'agissant des SA d'HLM au sens des dispositions de l'article L.422-2-1 du Code de la construction et de l'habitation ;
- maintenir, pendant toute la durée du Contrat, la vocation sociale de l'opération financée et justifier du respect de cet engagement par l'envoi, au Prêteur, d'un rapport annuel d'activité ;
- produire à tout moment au Prêteur, sur sa demande, les documents financiers et comptables des trois derniers exercices clos ainsi que, le cas échéant, un prévisionnel budgétaire ou tout ratio financier que le Prêteur jugera utile d'obtenir ;



## CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

- fournir à la demande du Prêteur, les pièces attestant de la réalisation de l'objet du financement visé à l'Article « **Objet du Prêt** », ainsi que les documents justifiant de l'obtention de tout financement permettant d'assurer la pérennité du caractère social de l'opération financée ;
- fournir au Prêteur, dans les deux années qui suivent la date d'achèvement des travaux, le prix de revient définitif de l'opération financée par le Prêt ;
- tenir des écritures comptables de toutes les transactions financières et dépenses faites dans le cadre de l'opération financée et conserver lesdits livres comptables ;
- fournir, soit sur sa situation, soit sur les projets financés, tout renseignement et document budgétaire ou comptable à jour que le Prêteur peut être amené à lui réclamer notamment, une prospective actualisée mettant en évidence sa capacité à moyen et long terme à faire face aux charges générées par le projet, et à permettre aux représentants du Prêteur de procéder à toutes vérifications qu'ils jugeraient utiles ;
- informer, le cas échéant, le Prêteur sans délai, de toute décision tendant à déférer les délibérations de l'assemblée délibérante de l'Emprunteur autorisant le recours au Prêt et ses modalités devant toute juridiction, de même que du dépôt de tout recours à l'encontre d'un acte détachable du Contrat ;
- informer, le cas échéant, le Prêteur, sans délai, de l'ouverture d'une procédure amiable à sa demande ou de l'ouverture d'une procédure collective à son égard, ainsi que de la survenance de toute procédure précontentieuse, contentieuse, arbitrale ou administrative devant toute juridiction ou autorité quelconque ;
- informer préalablement, le cas échéant, le Prêteur de tout projet de nantissement de ses parts sociales ou actions ;
- informer, dès qu'il en a connaissance, le Prêteur de la survenance de tout évènement visé à l'article « **Remboursements Anticipés et Leurs Conditions Financières** » ;
- informer le Prêteur dès qu'il en a connaissance, de tout évènement susceptible de retarder le démarrage de l'opération financée, d'en suspendre momentanément ou durablement voire d'en annuler la réalisation, ou d'en modifier le contenu ;
- informer le Prêteur de la date d'achèvement des travaux, par production de la déclaration ad hoc, dans un délai maximum de trois mois à compter de celle-ci ;
- respecter les dispositions réglementaires applicables aux logements locatifs sociaux et transmettre au Prêteur, en cas de réalisation de logements locatifs sociaux sur le(s) bien(s) immobilier(s) financé(s) au moyen du Prêt, la décision de subvention ou d'agrément ouvrant droit à un financement de la Caisse des Dépôts ou d'un établissement de crédit ayant conclu une convention avec celle-ci ;
- réaliser au moyen des fonds octroyés une opération immobilière conforme aux exigences de l'un des référentiels suivants : PERENE pour la Réunion, ECODOM + pour la Guadeloupe, la Guyane et la Martinique ou tout autre référentiel reconnu par la Caisse des Dépôts et présentant des niveaux d'exigences équivalents ou supérieurs aux référentiels précités.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

**ARTICLE 16 GARANTIES**

Le remboursement du capital et le paiement des intérêts ainsi que toutes les sommes contractuellement dues ou devenues exigibles au titre du présent contrat sont garantis comme suit :

Type de Garantie	Dénomination du garant / Désignation de la Garantie	Quotité Garantie (en %)
Collectivités locales	DEPARTEMENT DES LANDES	50,00
Collectivités locales	COMMUNAUTE D AGGLOMERATION DU GRAND DAX	50,00

Les Garants du Prêt s'engagent, pendant toute la durée du Prêt, au cas où l'Emprunteur, pour quelque motif que ce soit, ne s'acquitterait pas de toutes sommes contractuellement dues ou devenues exigibles, à en effectuer le paiement en ses lieu et place et sur simple demande du Prêteur, sans pouvoir exiger que celui-ci discute au préalable les biens de l'Emprunteur défaillant.

Les engagements de ces derniers sont réputés conjoints, de telle sorte que la Garantie de chaque Garant est due pour la totalité du Prêt à hauteur de sa quote-part expressément fixée aux termes de l'acte portant Garantie au Prêt.

**ARTICLE 17 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS ET LEURS CONDITIONS FINANCIÈRES**

Tout remboursement anticipé devra être accompagné du paiement, le cas échéant, des intérêts différés correspondants. Ce montant sera calculé au prorata des capitaux remboursés en cas de remboursement partiel.

Tout remboursement anticipé doit être accompagné du paiement des intérêts courus contractuels correspondants.

Le paiement des intérêts courus sur les sommes ainsi remboursées par anticipation, sera effectué dans les conditions définies à l'Article « **Calcul et Paiement des Intérêts** ».

Le remboursement anticipé partiel ou total du Prêt, qu'il soit volontaire ou obligatoire, donnera lieu, au règlement par l'Emprunteur d'une indemnité dont les modalités de calcul sont détaillées selon les différents cas, au sein du présent Article.

L'indemnité perçue par le Prêteur est destinée à compenser le préjudice financier résultant du remboursement anticipé du Prêt avant son terme, au regard de la spécificité de la ressource prêtée et de son remplacement sur les marchés financiers.

L'Emprunteur reconnaît avoir été informé des conditions financières des remboursements anticipés et en accepte les dispositions.

**17.1 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS VOLONTAIRES****17.1.1 Conditions des demandes de remboursements anticipés volontaires**

En Phase de Préfinancement l'Emprunteur a la faculté d'effectuer, pour chaque Ligne du Prêt, des remboursements anticipés volontaires totaux ou partiels dès le premier Versement et pendant toute la Durée de la Phase de Préfinancement. Ces derniers sont pris en compte dès la Date de Début de la Phase d'Amortissement si le Versement effectif des fonds est constaté dans les écritures comptables de la Caisse des Dépôts au moins deux mois avant cette date.



## CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Pour chaque Ligne du Prêt comportant une indemnité actuarielle, dont les modalités de calculs sont stipulées ci-après, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer, en Phase d'amortissement, des remboursements anticipés volontaires totaux ou partiels à chaque Date d'Echéance moyennant un préavis de quarante cinq (45) jours calendaires avant la date de remboursement anticipé volontaire souhaitée. Les remboursements anticipés volontaires sont pris en compte pour l'échéance suivante si le Versement effectif des sommes est constaté dans les écritures comptables de la Caisse des Dépôts au moins deux mois avant cette échéance.

La date du jour de calcul des sommes dues est fixée quarante (40) jours calendaires avant la date de remboursement anticipé volontaire souhaitée.

Toute demande de remboursement anticipé volontaire notifiée conformément à l'Article « **Notifications** » doit indiquer, pour chaque Ligne du Prêt, la date à laquelle doit intervenir le remboursement anticipé volontaire, le montant devant être remboursé par anticipation et préciser la (ou les) Ligne(s) du Prêt sur laquelle (ou lesquelles) ce(s) remboursement(s) anticipé(s) doit(doivent) intervenir.

Le Prêteur lui adressera, trente cinq (35) jours calendaires avant la date souhaitée pour le remboursement anticipé volontaire, le montant de l'indemnité de remboursement anticipé volontaire calculé selon les modalités détaillées ci-après au présent article.

L'Emprunteur devra confirmer le remboursement anticipé volontaire par courriel ou par télécopie, selon les modalités définies à l'Article « **Notifications** », dans les cinq (5) jours calendaires qui suivent la réception du calcul de l'indemnité de remboursement anticipé volontaire.

Sa confirmation vaut accord irrévocable des Parties sur le montant total du remboursement anticipé volontaire et du montant de l'indemnité.

### 17.1.2 Conditions financières des remboursements anticipés volontaires

Les conditions financières des remboursements anticipés volontaires définies ci-dessous et applicables à chaque Ligne du Prêt sont détaillées à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

Les remboursements anticipés volontaires effectués en cours de Phase de Préfinancement donnent lieu à perception d'une indemnité égale à celle perçue en cas de remboursements anticipés volontaires en cours de Phase d'Amortissement.

Durant la Phase d'Amortissement, les remboursements anticipés volontaires donnent également lieu à la perception, par le Prêteur, d'une indemnité actuarielle dont le montant sera égal à la différence, uniquement lorsque celle-ci est positive, entre la « **Valeur de Marché de la Ligne du Prêt** » et le montant du capital remboursé par anticipation, augmenté des intérêts courus non échus dus à la date du remboursement anticipé.

En cas de remboursement anticipé partiel, les échéances ultérieures sont recalculées, par application des caractéristiques en vigueur à la date du remboursement, sur la base, d'une part, du capital restant dû majoré, le cas échéant, des intérêts différés correspondants et, d'autre part, de la durée résiduelle du Prêt.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

## 17.2 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS OBLIGATOIRES

### 17.2.1 Premier cas entraînant un remboursement anticipé obligatoire

Toutes sommes contractuellement dues au Prêteur au titre du Contrat deviendront immédiatement exigibles en cas de :

- tout impayé à Date d'Echéance, ces derniers entraîneront également l'exigibilité d'intérêts moratoires ;
- perte par l'Emprunteur de sa qualité le rendant éligible au Prêt ;
- dévolution du bien financé à une personne non éligible au Prêt et/ou non agréée par le Prêteur en raison de la dissolution, pour quelque cause que ce soit, de l'organisme Emprunteur ;
- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes morales ne contractualisant pas avec la Caisse des Dépôts pour l'acquisition desdits logements ;
- non respect par l'Emprunteur des dispositions légales et réglementaires applicables aux logements locatifs sociaux ;
- non utilisation des fonds empruntés conformément à l'objet du Prêt tel que défini à l'Article «**Objet du Prêt**» du Contrat ;
- non respect de l'un des engagements de l'Emprunteur énumérés à l'Article «**Déclarations et Engagements de l'Emprunteur**», ou en cas de survenance de l'un des événements suivants :
  - dissolution, liquidation judiciaire ou amiable, plan de cession de l'Emprunteur ou de l'un des associés de l'Emprunteur dans le cadre d'une procédure collective ;
  - la(les) Garantie(s) octroyée(s) dans le cadre du Contrat, a(ont) été rapportée(s), cesse(nt) d'être valable(s) ou pleinement efficace(s), pour quelque cause que ce soit.

Les cas de remboursements anticipés obligatoires ci-dessus donneront lieu au paiement par l'Emprunteur d'une pénalité égale à 7 % du montant total des sommes exigibles par anticipation.

### 17.2.2 Deuxième cas entraînant un remboursement anticipé obligatoire

Toutes sommes contractuellement dues au Prêteur au titre du Contrat deviendront immédiatement exigibles dans les cas suivants :

- cession, démolition ou destruction du bien immobilier financé par le Prêt, sauf dispositions législatives ou réglementaires contraires ou renonciation expresse du Prêteur ;
- transfert, démembrement ou extinction, pour quelque motif que ce soit, des droits réels immobiliers détenus par l'Emprunteur sur le bien financé ;
- action judiciaire ou administrative tendant à modifier ou à annuler les autorisations administratives nécessaires à la réalisation de l'opération ;
- modification du statut juridique, du capital (dans son montant ou dans sa répartition), de l'actionnaire de référence, du pacte d'actionnaires ou de la gouvernance de l'Emprunteur, n'ayant pas obtenu l'accord préalable du Prêteur ;



## CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

- nantissement des parts sociales ou actions de l'Emprunteur.

Les cas de remboursements anticipés obligatoires ci-dessus donneront lieu au paiement par l'Emprunteur d'une indemnité égale à un semestre d'intérêts sur les sommes remboursées par anticipation, calculée au taux du Prêt en vigueur à la date du remboursement anticipé.

### 17.2.3 Troisième cas entraînant un remboursement anticipé obligatoire

L'Emprunteur s'oblige, au plus tard dans les deux (2) années qui suivent la date de déclaration d'achèvement des travaux ou dans l'année qui suit l'élaboration de la fiche de clôture d'opération, à rembourser les sommes trop perçues, au titre du Contrat, lorsque :

- le montant total des subventions obtenues est supérieur au montant initialement mentionné dans le plan de financement de l'opération ;
- le prix de revient définitif de l'opération est inférieur au prix prévisionnel ayant servi de base au calcul du montant du Prêt.

A défaut de remboursement dans ces délais une indemnité, égale à celle perçue en cas de remboursements anticipés volontaires, sera due sur les sommes trop perçues remboursées par anticipation.

Donnent lieu au seul paiement des intérêts contractuels courus correspondants, les cas de remboursements anticipés suivants :

- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes physiques ;
- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes morales contractualisant avec la Caisse des Dépôts, dans les conditions d'octroi de cette dernière, pour l'acquisition desdits logements ;
- démolition pour vétusté et/ou dans le cadre de la politique de la ville (Zone ANRU).

## **ARTICLE 18 RETARD DE PAIEMENT - INTÉRÊTS MORATOIRES**

Toute somme due au titre de chaque Ligne du Prêt indexée sur Livret A, non versée à la date d'exigibilité, porte intérêt de plein droit, dans toute la mesure permise par la loi, à compter de cette date, au taux du Livret A majoré de 6 % (600 points de base).

La date d'exigibilité des sommes remboursables par anticipation s'entend de la date du fait générateur de l'obligation de remboursement, quelle que soit la date à laquelle ce fait générateur a été constaté par le Prêteur.

La perception des intérêts de retard mentionnés au présent article ne constituera en aucun cas un octroi de délai de paiement ou une renonciation à un droit quelconque du Prêteur au titre du Contrat.

Sans préjudice de leur exigibilité à tout moment, les intérêts de retard échus et non-payés seront capitalisés avec le montant impayé, s'ils sont dus pour au moins une année entière au sens de l'article 1343-2 du Code civil.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

## **ARTICLE 19 DISPOSITIONS DIVERSES**

### **19.1 Non renonciation**

Le Prêteur ne sera pas considéré comme ayant renoncé à un droit au titre du Contrat ou de tout document s'y rapportant du seul fait qu'il s'abstient de l'exercer ou retarde son exercice.  
L'exercice partiel d'un droit ne sera pas un obstacle à son exercice ultérieur, ni à l'exercice, plus généralement, des droits et recours prévus par toute réglementation.

### **19.2 Imprévision**

Sans préjudice des autres stipulations du Contrat, chacune des Parties convient que l'application des dispositions de l'article 1195 du Code civil à ses obligations au titre du présent contrat est écartée et reconnaît qu'elle ne sera pas autorisée à se prévaloir des dispositions de l'article 1195 dudit code.

### **19.3 Nullité**

Même si l'une des clauses ou stipulations du Contrat est réputée, en tout ou partie, nulle ou caduque, la validité du Contrat n'est pas affectée.

### **19.4 Lutte contre le Blanchiment de Capitaux et le Financement du Terrorisme (LCB-FT) et lutte anti-corruption (LAC)**

L'Emprunteur, ses filiales, leurs représentants, mandataires sociaux, dirigeants ou représentants légaux et agents ou employés respectifs déclarent qu'ils n'ont commis d'actes, ou ne se sont comportés d'une manière susceptible d'enfreindre les Réglementations relatives à la lutte contre le blanchiment de capitaux, et de financement du terrorisme (LCB-FT), ou aux normes en matière de lutte anti-corruption (LAC) en vigueur dans toute juridiction compétente.

En outre, l'Emprunteur a pris et maintient toutes les mesures nécessaires et a notamment adopté et met en oeuvre des procédures et lignes de conduite adéquates afin de prévenir toute violation de ces lois, réglementations et règles.

L'Emprunteur s'engage :

- (i) à ne pas utiliser, directement ou indirectement, tout ou partie du produit du Prêt pour prêter, apporter ou mettre à disposition d'une quelconque manière ledit produit à toute personne ou entité ayant pour effet d'entraîner un non-respect des Réglementations relatives à la LCB-FT ou à la LAC.
- (ii) à informer sans délai le Prêteur ou l'établissement gestionnaire du Prêteur le cas échéant, de toute plainte, action, procédure, mise en demeure ou investigation relative à une violation des lois et/ou réglementations en matière de LCB-FT ou de LAC concernant une des personnes susmentionnées.

En vertu des dispositions légales et réglementaires en vigueur relatives à LCB-FT et des sanctions pénales y attachées, le Prêteur a l'obligation de maintenir une connaissance actualisée de l'Emprunteur, de s'informer de l'identité véritable des personnes au bénéfice desquelles les opérations sont réalisées le cas échéant (bénéficiaires effectifs) et de s'informer auprès de l'Emprunteur lorsqu'une opération lui apparaît inhabituelle en raison notamment de ses modalités ou de son montant ou de son caractère exceptionnel. A ce titre, le Prêteur, ou l'établissement gestionnaire du Prêteur le cas échéant, sera notamment tenu de déclarer les sommes ou opérations pouvant provenir de toute infraction passible d'une peine privative de liberté supérieure à un an ou qui pourraient participer au financement du terrorisme.





## CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Dans le respect des lois et réglementations en vigueur, pendant toute la durée du Contrat de Prêt, l'Emprunteur (i) est informé que, pour répondre à ses obligations légales, le Prêteur, ou l'établissement gestionnaire du Prêteur le cas échéant, met en oeuvre des traitements de surveillance ayant pour finalité la LCB-FT, (ii) s'engage à communiquer à première demande au Prêteur, ou à l'établissement gestionnaire du Prêteur le cas échéant, tout document ou information nécessaires aux fins de respecter toute obligation qui lui est imposée par toute disposition légale ou réglementaire relative à la LCB-FT, (iii) s'engage à ce que les informations communiquées soient exactes, complètes et à jour et (iv) reconnaît que l'effet des règles ou décisions des autorités françaises, internationales ou étrangères peuvent affecter, suspendre ou interdire la réalisation de certaines opérations.

### 19.5 Sanctions internationales

L'Emprunteur, ses filiales, leurs représentants, mandataires sociaux, dirigeants ou représentants légaux et agents ou employés respectifs déclarent qu'ils (i) ne sont actuellement pas visés par les, ou soumis aux, Réglementations Sanctions, (ii) ne sont actuellement pas situés, organisés ou résidents dans un pays ou territoire qui est visé par ou soumis à, ou dont le gouvernement est visé par ou soumis à, l'une des Réglementations Sanctions et/ou (iii) ne sont pas engagés dans des activités qui seraient interdites par les Réglementations Sanctions.

L'Emprunteur s'engage à respecter l'ensemble des Réglementations Sanctions et à ne pas utiliser, prêter, investir, ou mettre autrement à disposition le produit du prêt (i) dans un Pays Sanctionné ou (ii) d'une manière qui entraînerait une violation par l'Emprunteur des Réglementations Sanctions.

L'Emprunteur s'engage à informer sans délai le Prêteur ou l'établissement gestionnaire du Prêteur le cas échéant, de tout soupçon ou connaissance qu'il pourrait avoir sur le fait que l'une des personnes susmentionnées est en violation des Réglementations Sanctions.

### 19.6 Cession

L'Emprunteur ne pourra en aucun cas céder ni transférer l'un quelconque de ses droits ou de ses obligations en vertu du présent contrat sans avoir au préalable obtenu l'accord écrit du Prêteur.

Le Prêteur pourra, après avoir informé l'Emprunteur, céder ou transférer tout ou partie des droits ou obligations découlant du présent contrat.

## ARTICLE 20 DROITS ET FRAIS

L'Emprunteur prend à sa charge les droits et frais présents et futurs qui peuvent résulter du Contrat et notamment les frais de gestion et les commissions prévues à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et, le cas échéant, à l'Article « **Commissions, pénalités et indemnités** ».

Les frais de constitution des Garanties, de réalisation des formalités de publicité éventuelles et les frais liés à leur renouvellement seront supportés par l'Emprunteur.

Les impôts et taxes présents et futurs, de quelque nature que ce soit, et qui seraient la suite ou la conséquence du Prêt seront également acquittés par l'Emprunteur ou remboursés au Prêteur en cas d'avance par ce dernier, et définitivement supportés par l'Emprunteur.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

**ARTICLE 21 NOTIFICATIONS ET DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL**

Toutes les communications entre l'Emprunteur et le Prêteur (y compris les demandes de Prêt(s)) peuvent être effectuées soit par courriel soit via le site [www.banquedesterritoires.fr](http://www.banquedesterritoires.fr) par un représentant de l'Emprunteur dûment habilité. A cet égard, l'Emprunteur reconnaît que toute demande ou notification émanant de son représentant dûment habilité et transmise par courriel ou via le site indiqué ci-dessus l'engagera au même titre qu'une signature originale et sera considérée comme valable, même si, pour la bonne forme, une lettre simple de confirmation est requise.

Par ailleurs, l'Emprunteur est avisé que les informations résultant de la législation et de la réglementation concernant les données personnelles, et notamment, le règlement (UE) 2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du Traitement des Données à caractère personnel et à la libre circulation de ces Données, applicable à compter du 25 mai 2018 (ci-après, « le RGPD »), font l'objet d'une notice, consultable sur le site [www.banquedesterritoires.fr/donnees-personnelles](http://www.banquedesterritoires.fr/donnees-personnelles).

**ARTICLE 22 ÉLECTION DE DOMICILE ET ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE**

Le Contrat est soumis au droit français.

Pour l'entière exécution des présentes et de leur suite, les Parties font élection de domicile, à leurs adresses ci-dessus mentionnées.

En cas de différends sur l'interprétation ou l'exécution des présentes, les Parties s'efforceront de trouver de bonne foi un accord amiable.

A défaut d'accord trouvé, tout litige sera soumis aux tribunaux compétents dans le ressort des juridictions du second degré de Paris.

Envoyé en préfecture le 18/04/2023

Reçu en préfecture le 18/04/2023



ID : 040-224000018-20230414-230414H2585H1-DE

Envoyé en préfecture le 18/04/2023

Reçu en préfecture le 18/04/2023



ID : 040-224000018-20230414-230414H2585H1-DE



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE NOUVELLE-AQUITAINE



DOMOFRANCE  
QU LAC  
110 AVENUE DE LA JALLERE  
BP 226  
33042 BORDEAUX CEDEX

à CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS  
DIRECTION REGIONALE NOUVELLE-AQUITAINE  
38 rue de Cursol  
CS 61530  
33081 Bordeaux cedex

### CONFIRMATION D'AUTORISATION DE PRELEVEMENT AUTOMATIQUE

U103119, DOMOFRANCE

Objet : Contrat de Prêt n° 143289, Ligne du Prêt n° 5520129

Je confirme l'autorisation donnée à la Caisse des Dépôts de recouvrer les échéances, les commissions, les frais et accessoires, ainsi que les indemnités, pénalités et toutes autres sommes éventuellement dues au titre de la Ligne du Prêt visée en objet et ce, par prélèvement direct sur le compte référencé CDCGFRPPXXX/FR2740031000010000139557S34 en vertu du mandat n° ??DPH2013319002231 en date du 15 novembre 2013.

*Si vous souhaitez changer de domiciliation bancaire de recouvrement, nous vous invitons à nous retourner le relevé d'identité bancaire correspondant afin que nous puissions établir le cas échéant le mandat SEPA correspondant.*

Envoyé en préfecture le 18/04/2023

Reçu en préfecture le 18/04/2023



ID : 040-224000018-20230414-230414H2585H1-DE



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE NOUVELLE-AQUITAINE



DOMOFRANCE  
QU LAC  
110 AVENUE DE LA JALLERE  
BP 226  
33042 BORDEAUX CEDEX

à CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS  
DIRECTION REGIONALE NOUVELLE-AQUITAINE  
38 rue de Cursol  
CS 61530  
33081 Bordeaux cedex

### CONFIRMATION D'AUTORISATION DE PRELEVEMENT AUTOMATIQUE

U103119, DOMOFRANCE

Objet : Contrat de Prêt n° 143289, Ligne du Prêt n° 5520130

Je confirme l'autorisation donnée à la Caisse des Dépôts de recouvrer les échéances, les commissions, les frais et accessoires, ainsi que les indemnités, pénalités et toutes autres sommes éventuellement dues au titre de la Ligne du Prêt visée en objet et ce, par prélèvement direct sur le compte référencé CDCGFRPPXXX/FR2740031000010000139557S34 en vertu du mandat n° ??DPH2013319002231 en date du 15 novembre 2013.

*Si vous souhaitez changer de domiciliation bancaire de recouvrement, nous vous invitons à nous retourner le relevé d'identité bancaire correspondant afin que nous puissions établir le cas échéant le mandat SEPA correspondant.*

Envoyé en préfecture le 18/04/2023

Reçu en préfecture le 18/04/2023



ID : 040-224000018-20230414-230414H2585H1-DE





CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE NOUVELLE-AQUITAINE



DOMOFRANCE  
QU LAC  
110 AVENUE DE LA JALLERE  
BP 226  
33042 BORDEAUX CEDEX

à CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS  
DIRECTION REGIONALE NOUVELLE-AQUITAINE  
38 rue de Cursol  
CS 61530  
33081 Bordeaux cedex

### CONFIRMATION D'AUTORISATION DE PRELEVEMENT AUTOMATIQUE

U103119, DOMOFRANCE

Objet : Contrat de Prêt n° 143289, Ligne du Prêt n° 5520131

Je confirme l'autorisation donnée à la Caisse des Dépôts de recouvrer les échéances, les commissions, les frais et accessoires, ainsi que les indemnités, pénalités et toutes autres sommes éventuellement dues au titre de la Ligne du Prêt visée en objet et ce, par prélèvement direct sur le compte référencé CDCGFRPPXXX/FR2740031000010000139557S34 en vertu du mandat n° ??DPH2013319002231 en date du 15 novembre 2013.

*Si vous souhaitez changer de domiciliation bancaire de recouvrement, nous vous invitons à nous retourner le relevé d'identité bancaire correspondant afin que nous puissions établir le cas échéant le mandat SEPA correspondant.*

Envoyé en préfecture le 18/04/2023

Reçu en préfecture le 18/04/2023



ID : 040-224000018-20230414-230414H2585H1-DE



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE NOUVELLE-AQUITAINE



DOMOFRANCE  
QU LAC  
110 AVENUE DE LA JALLERE  
BP 226  
33042 BORDEAUX CEDEX

à CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS  
DIRECTION REGIONALE NOUVELLE-AQUITAINE  
38 rue de Cursol  
CS 61530  
33081 Bordeaux cedex

### CONFIRMATION D'AUTORISATION DE PRELEVEMENT AUTOMATIQUE

U103119, DOMOFRANCE

Objet : Contrat de Prêt n° 143289, Ligne du Prêt n° 5520132

Je confirme l'autorisation donnée à la Caisse des Dépôts de recouvrer les échéances, les commissions, les frais et accessoires, ainsi que les indemnités, pénalités et toutes autres sommes éventuellement dues au titre de la Ligne du Prêt visée en objet et ce, par prélèvement direct sur le compte référencé CDCGFRPPXXX/FR2740031000010000139557S34 en vertu du mandat n° ??DPH2013319002231 en date du 15 novembre 2013.

*Si vous souhaitez changer de domiciliation bancaire de recouvrement, nous vous invitons à nous retourner le relevé d'identité bancaire correspondant afin que nous puissions établir le cas échéant le mandat SEPA correspondant.*

Envoyé en préfecture le 18/04/2023

Reçu en préfecture le 18/04/2023



ID : 040-224000018-20230414-230414H2585H1-DE



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

## Tableau d'Amortissement En Euros

Edité le : 26/12/2022

DIRECTION REGIONALE NOUVELLE-AQUITAINE



Emprunteur : 0208868 - DOMOFRANCE  
N° du Contrat de Prêt : 143289 / N° de la Ligne du Prêt : 5520129  
Opération : Acquisition en VEFA  
Produit : PLAI

Capital prêté : 341 503 €  
Taux actuariel théorique : 1,80 %  
Taux effectif global : 1,80 %  
Intérêts de Préfinancement : 9 270,52 €  
Taux de Préfinancement : 1,80 %

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
1	26/06/2025	1,80	12 050,19	5 903,14	6 147,05	0,00	335 599,86	0,00
2	26/06/2026	1,80	12 050,19	6 009,39	6 040,80	0,00	329 590,47	0,00
3	26/06/2027	1,80	12 050,19	6 117,56	5 932,63	0,00	323 472,91	0,00
4	26/06/2028	1,80	12 050,19	6 227,68	5 822,51	0,00	317 245,23	0,00
5	26/06/2029	1,80	12 050,19	6 339,78	5 710,41	0,00	310 905,45	0,00
6	26/06/2030	1,80	12 050,19	6 453,89	5 596,30	0,00	304 451,56	0,00
7	26/06/2031	1,80	12 050,19	6 570,06	5 480,13	0,00	297 881,50	0,00

(\*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

## Tableau d'Amortissement En Euros

Edité le : 26/12/2022

DIRECTION REGIONALE NOUVELLE-AQUITAINE

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
8	26/06/2032	1,80	12 050,19	6 688,32	5 361,87	0,00	291 193,18	0,00
9	26/06/2033	1,80	12 050,19	6 808,71	5 241,48	0,00	284 384,47	0,00
10	26/06/2034	1,80	12 050,19	6 931,27	5 118,92	0,00	277 453,20	0,00
11	26/06/2035	1,80	12 050,19	7 056,03	4 994,16	0,00	270 397,17	0,00
12	26/06/2036	1,80	12 050,19	7 183,04	4 867,15	0,00	263 214,13	0,00
13	26/06/2037	1,80	12 050,19	7 312,34	4 737,85	0,00	255 901,79	0,00
14	26/06/2038	1,80	12 050,19	7 443,96	4 606,23	0,00	248 457,83	0,00
15	26/06/2039	1,80	12 050,19	7 577,95	4 472,24	0,00	240 879,88	0,00
16	26/06/2040	1,80	12 050,19	7 714,35	4 335,84	0,00	233 165,53	0,00
17	26/06/2041	1,80	12 050,19	7 853,21	4 196,98	0,00	225 312,32	0,00
18	26/06/2042	1,80	12 050,19	7 994,57	4 055,62	0,00	217 317,75	0,00
19	26/06/2043	1,80	12 050,19	8 138,47	3 911,72	0,00	209 179,28	0,00
20	26/06/2044	1,80	12 050,19	8 284,96	3 765,23	0,00	200 894,32	0,00
21	26/06/2045	1,80	12 050,19	8 434,09	3 616,10	0,00	192 460,23	0,00
22	26/06/2046	1,80	12 050,19	8 585,91	3 464,28	0,00	183 874,32	0,00
23	26/06/2047	1,80	12 050,19	8 740,45	3 309,74	0,00	175 133,87	0,00

(\*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

**Tableau d'Amortissement  
En Euros**

Edité le : 26/12/2022

DIRECTION REGIONALE NOUVELLE-AQUITAINE

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
24	26/06/2048	1,80	12 050,19	8 897,78	3 152,41	0,00	166 236,09	0,00
25	26/06/2049	1,80	12 050,19	9 057,94	2 992,25	0,00	157 178,15	0,00
26	26/06/2050	1,80	12 050,19	9 220,98	2 829,21	0,00	147 957,17	0,00
27	26/06/2051	1,80	12 050,19	9 386,96	2 663,23	0,00	138 570,21	0,00
28	26/06/2052	1,80	12 050,19	9 555,93	2 494,26	0,00	129 014,28	0,00
29	26/06/2053	1,80	12 050,19	9 727,93	2 322,26	0,00	119 286,35	0,00
30	26/06/2054	1,80	12 050,19	9 903,04	2 147,15	0,00	109 383,31	0,00
31	26/06/2055	1,80	12 050,19	10 081,29	1 968,90	0,00	99 302,02	0,00
32	26/06/2056	1,80	12 050,19	10 262,75	1 787,44	0,00	89 039,27	0,00
33	26/06/2057	1,80	12 050,19	10 447,48	1 602,71	0,00	78 591,79	0,00
34	26/06/2058	1,80	12 050,19	10 635,54	1 414,65	0,00	67 956,25	0,00
35	26/06/2059	1,80	12 050,19	10 826,98	1 223,21	0,00	57 129,27	0,00
36	26/06/2060	1,80	12 050,19	11 021,86	1 028,33	0,00	46 107,41	0,00
37	26/06/2061	1,80	12 050,19	11 220,26	829,93	0,00	34 887,15	0,00
38	26/06/2062	1,80	12 050,19	11 422,22	627,97	0,00	23 464,93	0,00
39	26/06/2063	1,80	12 050,19	11 627,82	422,37	0,00	11 837,11	0,00

(\*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

## Tableau d'Amortissement En Euros

Edité le : 26/12/2022

DIRECTION REGIONALE NOUVELLE-AQUITAINE

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
40	26/06/2064	1,80	12 050,18	11 837,11	213,07	0,00	0,00	0,00
<b>Total</b>			<b>482 007,59</b>	<b>341 503,00</b>	<b>140 504,59</b>	<b>0,00</b>		

(\*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

A titre purement indicatif et sans valeur contractuelle, les valeurs des index en vigueur lors de l'émission du présent contrat sont de 2,00 % (Livret A).





CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

## Tableau d'Amortissement En Euros

Edité le : 26/12/2022

DIRECTION REGIONALE NOUVELLE-AQUITAINE

Emprunteur : 0208868 - DOMOFRANCE  
 N° du Contrat de Prêt : 143289 / N° de la Ligne du Prêt : 5520130  
 Opération : Acquisition en VEFA  
 Produit : PLAI foncier

Capital prêté : 133 716 €  
 Taux actuariel théorique : 1,80 %  
 Taux effectif global : 1,80 %  
 Intérêts de Préfinancement : 3 629,89 €  
 Taux de Préfinancement : 1,80 %

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
1	26/06/2025	1,80	4 078,34	1 671,45	2 406,89	0,00	132 044,55	0,00
2	26/06/2026	1,80	4 078,34	1 701,54	2 376,80	0,00	130 343,01	0,00
3	26/06/2027	1,80	4 078,34	1 732,17	2 346,17	0,00	128 610,84	0,00
4	26/06/2028	1,80	4 078,34	1 763,34	2 315,00	0,00	126 847,50	0,00
5	26/06/2029	1,80	4 078,34	1 795,09	2 283,25	0,00	125 052,41	0,00
6	26/06/2030	1,80	4 078,34	1 827,40	2 250,94	0,00	123 225,01	0,00
7	26/06/2031	1,80	4 078,34	1 860,29	2 218,05	0,00	121 364,72	0,00
8	26/06/2032	1,80	4 078,34	1 893,78	2 184,56	0,00	119 470,94	0,00

(\*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

## Tableau d'Amortissement En Euros

Edité le : 26/12/2022

DIRECTION REGIONALE NOUVELLE-AQUITAINE

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
9	26/06/2033	1,80	4 078,34	1 927,86	2 150,48	0,00	117 543,08	0,00
10	26/06/2034	1,80	4 078,34	1 962,56	2 115,78	0,00	115 580,52	0,00
11	26/06/2035	1,80	4 078,34	1 997,89	2 080,45	0,00	113 582,63	0,00
12	26/06/2036	1,80	4 078,34	2 033,85	2 044,49	0,00	111 548,78	0,00
13	26/06/2037	1,80	4 078,34	2 070,46	2 007,88	0,00	109 478,32	0,00
14	26/06/2038	1,80	4 078,34	2 107,73	1 970,61	0,00	107 370,59	0,00
15	26/06/2039	1,80	4 078,34	2 145,67	1 932,67	0,00	105 224,92	0,00
16	26/06/2040	1,80	4 078,34	2 184,29	1 894,05	0,00	103 040,63	0,00
17	26/06/2041	1,80	4 078,34	2 223,61	1 854,73	0,00	100 817,02	0,00
18	26/06/2042	1,80	4 078,34	2 263,63	1 814,71	0,00	98 553,39	0,00
19	26/06/2043	1,80	4 078,34	2 304,38	1 773,96	0,00	96 249,01	0,00
20	26/06/2044	1,80	4 078,34	2 345,86	1 732,48	0,00	93 903,15	0,00
21	26/06/2045	1,80	4 078,34	2 388,08	1 690,26	0,00	91 515,07	0,00
22	26/06/2046	1,80	4 078,34	2 431,07	1 647,27	0,00	89 084,00	0,00
23	26/06/2047	1,80	4 078,34	2 474,83	1 603,51	0,00	86 609,17	0,00
24	26/06/2048	1,80	4 078,34	2 519,37	1 558,97	0,00	84 089,80	0,00

(\*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

**Tableau d'Amortissement  
En Euros**

Edité le : 26/12/2022

DIRECTION REGIONALE NOUVELLE-AQUITAINE

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
25	26/06/2049	1,80	4 078,34	2 564,72	1 513,62	0,00	81 525,08	0,00
26	26/06/2050	1,80	4 078,34	2 610,89	1 467,45	0,00	78 914,19	0,00
27	26/06/2051	1,80	4 078,34	2 657,88	1 420,46	0,00	76 256,31	0,00
28	26/06/2052	1,80	4 078,34	2 705,73	1 372,61	0,00	73 550,58	0,00
29	26/06/2053	1,80	4 078,34	2 754,43	1 323,91	0,00	70 796,15	0,00
30	26/06/2054	1,80	4 078,34	2 804,01	1 274,33	0,00	67 992,14	0,00
31	26/06/2055	1,80	4 078,34	2 854,48	1 223,86	0,00	65 137,66	0,00
32	26/06/2056	1,80	4 078,34	2 905,86	1 172,48	0,00	62 231,80	0,00
33	26/06/2057	1,80	4 078,34	2 958,17	1 120,17	0,00	59 273,63	0,00
34	26/06/2058	1,80	4 078,34	3 011,41	1 066,93	0,00	56 262,22	0,00
35	26/06/2059	1,80	4 078,34	3 065,62	1 012,72	0,00	53 196,60	0,00
36	26/06/2060	1,80	4 078,34	3 120,80	957,54	0,00	50 075,80	0,00
37	26/06/2061	1,80	4 078,34	3 176,98	901,36	0,00	46 898,82	0,00
38	26/06/2062	1,80	4 078,34	3 234,16	844,18	0,00	43 664,66	0,00
39	26/06/2063	1,80	4 078,34	3 292,38	785,96	0,00	40 372,28	0,00
40	26/06/2064	1,80	4 078,34	3 351,64	726,70	0,00	37 020,64	0,00

(\*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

## Tableau d'Amortissement En Euros

Edité le : 26/12/2022

DIRECTION REGIONALE NOUVELLE-AQUITAINE

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
41	26/06/2065	1,80	4 078,34	3 411,97	666,37	0,00	33 608,67	0,00
42	26/06/2066	1,80	4 078,34	3 473,38	604,96	0,00	30 135,29	0,00
43	26/06/2067	1,80	4 078,34	3 535,90	542,44	0,00	26 599,39	0,00
44	26/06/2068	1,80	4 078,34	3 599,55	478,79	0,00	22 999,84	0,00
45	26/06/2069	1,80	4 078,34	3 664,34	414,00	0,00	19 335,50	0,00
46	26/06/2070	1,80	4 078,34	3 730,30	348,04	0,00	15 605,20	0,00
47	26/06/2071	1,80	4 078,34	3 797,45	280,89	0,00	11 807,75	0,00
48	26/06/2072	1,80	4 078,34	3 865,80	212,54	0,00	7 941,95	0,00
49	26/06/2073	1,80	4 078,34	3 935,38	142,96	0,00	4 006,57	0,00
50	26/06/2074	1,80	4 078,69	4 006,57	72,12	0,00	0,00	0,00
<b>Total</b>			<b>203 917,35</b>	<b>133 716,00</b>	<b>70 201,35</b>	<b>0,00</b>		

(\*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

A titre purement indicatif et sans valeur contractuelle, les valeurs des index en vigueur lors de l'émission du présent contrat sont de 2,00 % (Livret A).



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

## Tableau d'Amortissement En Euros

Edité le : 26/12/2022

DIRECTION REGIONALE NOUVELLE-AQUITAINE

Emprunteur : 0208868 - DOMOFRANCE  
 N° du Contrat de Prêt : 143289 / N° de la Ligne du Prêt : 5520131  
 Opération : Acquisition en VEFA  
 Produit : PLUS

Capital prêté : 595 901 €  
 Taux actuariel théorique : 2,60 %  
 Taux effectif global : 2,60 %  
 Intérêts de Préfinancement : 23 412,33 €  
 Taux de Préfinancement : 2,60 %

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
1	26/06/2025	2,60	24 139,96	8 646,53	15 493,43	0,00	587 254,47	0,00
2	26/06/2026	2,60	24 139,96	8 871,34	15 268,62	0,00	578 383,13	0,00
3	26/06/2027	2,60	24 139,96	9 102,00	15 037,96	0,00	569 281,13	0,00
4	26/06/2028	2,60	24 139,96	9 338,65	14 801,31	0,00	559 942,48	0,00
5	26/06/2029	2,60	24 139,96	9 581,46	14 558,50	0,00	550 361,02	0,00
6	26/06/2030	2,60	24 139,96	9 830,57	14 309,39	0,00	540 530,45	0,00
7	26/06/2031	2,60	24 139,96	10 086,17	14 053,79	0,00	530 444,28	0,00
8	26/06/2032	2,60	24 139,96	10 348,41	13 791,55	0,00	520 095,87	0,00

(\*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

## Tableau d'Amortissement En Euros

Edité le : 26/12/2022

DIRECTION REGIONALE NOUVELLE-AQUITAINE

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
9	26/06/2033	2,60	24 139,96	10 617,47	13 522,49	0,00	509 478,40	0,00
10	26/06/2034	2,60	24 139,96	10 893,52	13 246,44	0,00	498 584,88	0,00
11	26/06/2035	2,60	24 139,96	11 176,75	12 963,21	0,00	487 408,13	0,00
12	26/06/2036	2,60	24 139,96	11 467,35	12 672,61	0,00	475 940,78	0,00
13	26/06/2037	2,60	24 139,96	11 765,50	12 374,46	0,00	464 175,28	0,00
14	26/06/2038	2,60	24 139,96	12 071,40	12 068,56	0,00	452 103,88	0,00
15	26/06/2039	2,60	24 139,96	12 385,26	11 754,70	0,00	439 718,62	0,00
16	26/06/2040	2,60	24 139,96	12 707,28	11 432,68	0,00	427 011,34	0,00
17	26/06/2041	2,60	24 139,96	13 037,67	11 102,29	0,00	413 973,67	0,00
18	26/06/2042	2,60	24 139,96	13 376,64	10 763,32	0,00	400 597,03	0,00
19	26/06/2043	2,60	24 139,96	13 724,44	10 415,52	0,00	386 872,59	0,00
20	26/06/2044	2,60	24 139,96	14 081,27	10 058,69	0,00	372 791,32	0,00
21	26/06/2045	2,60	24 139,96	14 447,39	9 692,57	0,00	358 343,93	0,00
22	26/06/2046	2,60	24 139,96	14 823,02	9 316,94	0,00	343 520,91	0,00
23	26/06/2047	2,60	24 139,96	15 208,42	8 931,54	0,00	328 312,49	0,00
24	26/06/2048	2,60	24 139,96	15 603,84	8 536,12	0,00	312 708,65	0,00

(\*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

**Tableau d'Amortissement  
En Euros**

Edité le : 26/12/2022

DIRECTION REGIONALE NOUVELLE-AQUITAINE

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
25	26/06/2049	2,60	24 139,96	16 009,54	8 130,42	0,00	296 699,11	0,00
26	26/06/2050	2,60	24 139,96	16 425,78	7 714,18	0,00	280 273,33	0,00
27	26/06/2051	2,60	24 139,96	16 852,85	7 287,11	0,00	263 420,48	0,00
28	26/06/2052	2,60	24 139,96	17 291,03	6 848,93	0,00	246 129,45	0,00
29	26/06/2053	2,60	24 139,96	17 740,59	6 399,37	0,00	228 388,86	0,00
30	26/06/2054	2,60	24 139,96	18 201,85	5 938,11	0,00	210 187,01	0,00
31	26/06/2055	2,60	24 139,96	18 675,10	5 464,86	0,00	191 511,91	0,00
32	26/06/2056	2,60	24 139,96	19 160,65	4 979,31	0,00	172 351,26	0,00
33	26/06/2057	2,60	24 139,96	19 658,83	4 481,13	0,00	152 692,43	0,00
34	26/06/2058	2,60	24 139,96	20 169,96	3 970,00	0,00	132 522,47	0,00
35	26/06/2059	2,60	24 139,96	20 694,38	3 445,58	0,00	111 828,09	0,00
36	26/06/2060	2,60	24 139,96	21 232,43	2 907,53	0,00	90 595,66	0,00
37	26/06/2061	2,60	24 139,96	21 784,47	2 355,49	0,00	68 811,19	0,00
38	26/06/2062	2,60	24 139,96	22 350,87	1 789,09	0,00	46 460,32	0,00
39	26/06/2063	2,60	24 139,96	22 931,99	1 207,97	0,00	23 528,33	0,00

(\*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

**Tableau d'Amortissement  
En Euros**

Edité le : 26/12/2022

DIRECTION REGIONALE NOUVELLE-AQUITAINE

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
40	26/06/2064	2,60	24 140,07	23 528,33	611,74	0,00	0,00	0,00
<b>Total</b>			<b>965 598,51</b>	<b>595 901,00</b>	<b>369 697,51</b>	<b>0,00</b>		

(\*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

A titre purement indicatif et sans valeur contractuelle, les valeurs des index en vigueur lors de l'émission du présent contrat sont de 2,00 % (Livret A).





CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

## Tableau d'Amortissement En Euros

Edité le : 26/12/2022

DIRECTION REGIONALE NOUVELLE-AQUITAINE

Emprunteur : 0208868 - DOMOFRANCE  
 N° du Contrat de Prêt : 143289 / N° de la Ligne du Prêt : 5520132  
 Opération : Acquisition en VEFA  
 Produit : PLUS foncier

Capital prêté : 202 676 €  
 Taux actuariel théorique : 2,60 %  
 Taux effectif global : 2,60 %  
 Intérêts de Préfinancement : 7 962,93 €  
 Taux de Préfinancement : 2,60 %

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
1	26/06/2025	2,60	7 289,47	2 019,89	5 269,58	0,00	200 656,11	0,00
2	26/06/2026	2,60	7 289,47	2 072,41	5 217,06	0,00	198 583,70	0,00
3	26/06/2027	2,60	7 289,47	2 126,29	5 163,18	0,00	196 457,41	0,00
4	26/06/2028	2,60	7 289,47	2 181,58	5 107,89	0,00	194 275,83	0,00
5	26/06/2029	2,60	7 289,47	2 238,30	5 051,17	0,00	192 037,53	0,00
6	26/06/2030	2,60	7 289,47	2 296,49	4 992,98	0,00	189 741,04	0,00
7	26/06/2031	2,60	7 289,47	2 356,20	4 933,27	0,00	187 384,84	0,00
8	26/06/2032	2,60	7 289,47	2 417,46	4 872,01	0,00	184 967,38	0,00

(\*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

**Tableau d'Amortissement  
En Euros**

Edité le : 26/12/2022

DIRECTION REGIONALE NOUVELLE-AQUITAINE

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
9	26/06/2033	2,60	7 289,47	2 480,32	4 809,15	0,00	182 487,06	0,00
10	26/06/2034	2,60	7 289,47	2 544,81	4 744,66	0,00	179 942,25	0,00
11	26/06/2035	2,60	7 289,47	2 610,97	4 678,50	0,00	177 331,28	0,00
12	26/06/2036	2,60	7 289,47	2 678,86	4 610,61	0,00	174 652,42	0,00
13	26/06/2037	2,60	7 289,47	2 748,51	4 540,96	0,00	171 903,91	0,00
14	26/06/2038	2,60	7 289,47	2 819,97	4 469,50	0,00	169 083,94	0,00
15	26/06/2039	2,60	7 289,47	2 893,29	4 396,18	0,00	166 190,65	0,00
16	26/06/2040	2,60	7 289,47	2 968,51	4 320,96	0,00	163 222,14	0,00
17	26/06/2041	2,60	7 289,47	3 045,69	4 243,78	0,00	160 176,45	0,00
18	26/06/2042	2,60	7 289,47	3 124,88	4 164,59	0,00	157 051,57	0,00
19	26/06/2043	2,60	7 289,47	3 206,13	4 083,34	0,00	153 845,44	0,00
20	26/06/2044	2,60	7 289,47	3 289,49	3 999,98	0,00	150 555,95	0,00
21	26/06/2045	2,60	7 289,47	3 375,02	3 914,45	0,00	147 180,93	0,00
22	26/06/2046	2,60	7 289,47	3 462,77	3 826,70	0,00	143 718,16	0,00
23	26/06/2047	2,60	7 289,47	3 552,80	3 736,67	0,00	140 165,36	0,00
24	26/06/2048	2,60	7 289,47	3 645,17	3 644,30	0,00	136 520,19	0,00

(\*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

## Tableau d'Amortissement En Euros

Edité le : 26/12/2022

DIRECTION REGIONALE NOUVELLE-AQUITAINE

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
25	26/06/2049	2,60	7 289,47	3 739,95	3 549,52	0,00	132 780,24	0,00
26	26/06/2050	2,60	7 289,47	3 837,18	3 452,29	0,00	128 943,06	0,00
27	26/06/2051	2,60	7 289,47	3 936,95	3 352,52	0,00	125 006,11	0,00
28	26/06/2052	2,60	7 289,47	4 039,31	3 250,16	0,00	120 966,80	0,00
29	26/06/2053	2,60	7 289,47	4 144,33	3 145,14	0,00	116 822,47	0,00
30	26/06/2054	2,60	7 289,47	4 252,09	3 037,38	0,00	112 570,38	0,00
31	26/06/2055	2,60	7 289,47	4 362,64	2 926,83	0,00	108 207,74	0,00
32	26/06/2056	2,60	7 289,47	4 476,07	2 813,40	0,00	103 731,67	0,00
33	26/06/2057	2,60	7 289,47	4 592,45	2 697,02	0,00	99 139,22	0,00
34	26/06/2058	2,60	7 289,47	4 711,85	2 577,62	0,00	94 427,37	0,00
35	26/06/2059	2,60	7 289,47	4 834,36	2 455,11	0,00	89 593,01	0,00
36	26/06/2060	2,60	7 289,47	4 960,05	2 329,42	0,00	84 632,96	0,00
37	26/06/2061	2,60	7 289,47	5 089,01	2 200,46	0,00	79 543,95	0,00
38	26/06/2062	2,60	7 289,47	5 221,33	2 068,14	0,00	74 322,62	0,00
39	26/06/2063	2,60	7 289,47	5 357,08	1 932,39	0,00	68 965,54	0,00
40	26/06/2064	2,60	7 289,47	5 496,37	1 793,10	0,00	63 469,17	0,00

(\*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

## Tableau d'Amortissement En Euros

Edité le : 26/12/2022

DIRECTION REGIONALE NOUVELLE-AQUITAINE

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
41	26/06/2065	2,60	7 289,47	5 639,27	1 650,20	0,00	57 829,90	0,00
42	26/06/2066	2,60	7 289,47	5 785,89	1 503,58	0,00	52 044,01	0,00
43	26/06/2067	2,60	7 289,47	5 936,33	1 353,14	0,00	46 107,68	0,00
44	26/06/2068	2,60	7 289,47	6 090,67	1 198,80	0,00	40 017,01	0,00
45	26/06/2069	2,60	7 289,47	6 249,03	1 040,44	0,00	33 767,98	0,00
46	26/06/2070	2,60	7 289,47	6 411,50	877,97	0,00	27 356,48	0,00
47	26/06/2071	2,60	7 289,47	6 578,20	711,27	0,00	20 778,28	0,00
48	26/06/2072	2,60	7 289,47	6 749,23	540,24	0,00	14 029,05	0,00
49	26/06/2073	2,60	7 289,47	6 924,71	364,76	0,00	7 104,34	0,00
50	26/06/2074	2,60	7 289,05	7 104,34	184,71	0,00	0,00	0,00
<b>Total</b>			<b>364 473,08</b>	<b>202 676,00</b>	<b>161 797,08</b>	<b>0,00</b>		

(\*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

A titre purement indicatif et sans valeur contractuelle, les valeurs des index en vigueur lors de l'émission du présent contrat sont de 2,00 % (Livret A).



## ANNEXE II

REPUBLIQUE FRANCAISE

**DEPARTEMENT DES LANDES**

\*\*\*

### CONVENTION DE GARANTIE

\*\*\*

VU la délibération n° 1 en date du 1<sup>er</sup> juillet 2021 portant élection de Monsieur Xavier FORTINON à la présidence du Conseil départemental des Landes ;

VU la délibération du Conseil départemental n° 4 en date du 1<sup>er</sup> juillet 2021 donnant délégations à la Commission Permanente ;

VU la délibération du Conseil départemental n° M-5/1 en date du 24 mars 2023 approuvant le règlement départemental d'octroi des garanties d'emprunt;

VU la délibération n° M-5/4 de la Commission Permanente du Conseil départemental en date du 14 avril 2023 accordant sa garantie pour la contraction de 4 emprunts d'un montant global de 1 273 796 € garantis par le Département à 50% soit 636 898 € que DOMOFrance se propose de contracter auprès de la Banque des territoires pour assurer le financement du programme de construction/acquisition en VEFA (auprès du promoteur AEDIFIM) de 14 logements locatifs sociaux « Les Fauvettes » à SAINT-PAUL-LES-DAX.

#### Entre

- Le Département des Landes, représenté par Monsieur Xavier FORTINON, Président du Conseil départemental, agissant ès qualités et en vertu de la délibération n° M-5/4 de la Commission Permanente du Conseil départemental en date du 14 avril 2023,

Et

- DOMOFrance, représentée par Monsieur Sylvain TÉRANIAN, Directeur Exécutif Finances, Communication et Système d'Informations, agissant ès qualités et en vertu d'une délibération du Conseil d'Administration en date du 29 avril 2021,

#### **IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :**

#### **ARTICLE 1 :**

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles s'exerce la garantie du Département des Landes accordée par délibération n°M-5/4 de la Commission Permanente du Conseil départemental en date du 14 avril 2023 pour le service des intérêts et le remboursement de 4 emprunts d'un montant global de 1 273 796 € garantis par le Département à 50% soit 636 898 € que DOMOFrance se propose de contracter auprès de la Banque des territoires pour assurer le financement du programme construction/acquisition en VEFA (auprès du promoteur AEDIFIM) de 14 logements locatifs sociaux « Les Fauvettes » à SAINT-PAUL-LES-DAX.

**ARTICLE 2 :**

En application de la délibération n° M-5/4 de la Commission Permanente du Conseil départemental en date du 14 avril 2023, est accordée à DOMOFrance, la garantie du Département des Landes pour le service des intérêts et le remboursement de 4 emprunts d'un montant global de 1 273 796 € garantis par le Département à 50% soit 636 898 € que DOMOFrance se propose de contracter auprès de la Banque des territoires aux conditions suivantes :

Prêt PLAI : 341 503 €  
Durée : 40 ans  
Index : LIVRET A - 0,20%

Prêt PLAI foncier : 133 716 €  
Durée : 50 ans  
Index : LIVRET A - 0,20%

Prêt PLUS : 595 901 €  
Durée : 40 ans  
Index : LIVRET A + 0,60%

Prêt PLUS foncier : 202 676 €  
Durée : 50 ans  
Index : LIVRET A + 0,60%

Les 4 emprunts décrits ci-dessus porteront intérêts aux taux déterminés par les contrats de prêt à la date de signature de ceux-ci, pour la durée totale de chaque prêt, comme décrits ci-dessus.

La garantie du Département des Landes est accordée pour la durée de chaque prêt.

**ARTICLE 3 :**

Au cas où l'emprunteur, pour quelque motif que ce soit se trouverait dans l'impossibilité de s'acquitter des sommes dues par lui aux échéances convenues ou des intérêts moratoires qu'il aurait encourus, le Département des Landes s'engage à en effectuer le paiement en son lieu et place, dans la limite de la garantie ci-dessus définie et à concurrence de la défaillance de l'organisme précité, sur simple demande de la Banque des territoires adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, sans jamais pouvoir opposer le défaut de mise en recouvrement des impôts dont la création est prévue pour couvrir les sommes dues.

**ARTICLE 4 :**

Les paiements qui pourraient être imposés au Département des Landes, en exécution de la présente Convention auront le caractère d'avances remboursables.

DOMOFrance s'engage à rembourser au Département des Landes, tous frais qui pourraient résulter de la mise en jeu de la garantie.

Le Président du Conseil d'Administration de DOMOFrance s'engage à prévenir par lettre le Département des Landes, au moins deux mois à l'avance, de l'impossibilité dans laquelle il se trouverait de faire face à tout ou partie de l'une des échéances.

**ARTICLE 5 :**

Les avances indiquées au 1<sup>er</sup> alinéa de l'article 4 porteront intérêt au profit du Département des Landes, suivant les conditions des emprunts contractés.

Ces avances devront être remboursées par DOMOFrance, dans un délai maximum de 2 ans.



DOMOFRANCE pourra solliciter du Département une prorogation du délai de 2 ans si elle apporte la preuve que le remboursement des avances mettrait obstacle au service régulier des annuités qui resteraient encore dues à l'établissement prêteur.

DOMOFRANCE aura la faculté de rembourser les avances du Département des Landes par anticipation, à toute époque.

**ARTICLE 6 :**

Dans le cas prévu à l'article 3, le Département des Landes sera de plein droit subrogé dans les droits, actions, privilèges ou hypothèques de DOMOFRANCE en vertu de l'article 2306 du Code Civil.

**ARTICLE 7 :**

A titre de sûreté, le Département des Landes est habilité à prendre à tout moment, à compter de la signature de la présente convention, et s'il l'estime nécessaire à la garantie de ses droits, une hypothèque de 1<sup>er</sup> rang sur les immeubles constituant le programme de construction cités à l'article 1<sup>er</sup> de la présente convention.

Le montant de l'hypothèque sera égal au montant des emprunts garantis par le Département des Landes.

Le bénéficiaire de la garantie s'engage à ne consentir aucune hypothèque sur les immeubles en cause, sans l'accord préalable du Conseil départemental des Landes.

En cas d'insuffisance de valeur des sûretés offertes par la suite de l'inscription hypothécaire, par suite de l'inscription d'office ou pour toute autre cause, le Département sera en droit d'exiger de nouvelles sûretés.

**ARTICLE 8 :**

DOMOFRANCE s'engage à adresser au Département des Landes :

- Un exemplaire du contrat de prêt garanti et du tableau d'amortissement correspondant.

- Tous documents de modification du plan d'amortissement de l'emprunt garanti (changement des taux d'intérêts, renégociation, remboursements anticipés).

- Tous les ans, les documents comptables suivants :

\* Le bilan (compte d'exploitation, compte des profits et pertes, compte de résultat certifié, états de l'Actif et du Passif), établi à la clôture de l'exercice précédent.

\* La comptabilité de programmes.

\* le compte de gestion.

Le Département des Landes se réserve le droit de faire procéder à tout moment à la vérification des opérations et des écritures de DOMOFRANCE par un agent, mandataire ou cabinet d'expertise comptable désigné à cet effet par le Président du Conseil départemental.

DOMOFRANCE s'engage à mettre à la disposition de la personne désignée, tous les documents comptables nécessaires à l'accomplissement de sa mission.

A BORDEAUX  
Le

A MONT DE MARSAN,  
Le

Pour DOMOFRANCE,

Pour le Département,

Envoyé en préfecture le 18/04/2023

Reçu en préfecture le 18/04/2023



ID : 040-224000018-20230414-230414H2585H1-DE

Le Directeur Exécutif Finances, Communication,  
et Système d'Informations

Le Président  
du Conseil épartemental

Sylvain TÉRANIAN

Xavier FORTINON



DEPARTEMENT  
DES LANDES

REPUBLIQUE FRANÇAISE

## COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL en visio/audio conférence

Réunion du 14/04/2023

Président : M. Xavier FORTINON

N° M-5/5 Objet : GARANTIES ACCORDEES A DOMOFRANCE - ABROGATIONS

**Conseillers départementaux en exercice : 30****Votants : 30**

Présents : M. Xavier FORTINON (Présentiel), Mme Rachel DURQUETY (Présentiel),  
M. Paul CARRERE (Présentiel), Mme Muriel LAGORCE (Présentiel),  
M. Jean-Luc DELPUECH (Présentiel), Mme Dominique DEGOS (Présentiel),  
M. Henri BEDAT (Présentiel), Mme Monique LUBIN (Présentiel),  
M. Boris VALLAUD (Présentiel), Mme Magali VALIORGUE (Présentiel),  
Mme Sylvie BERGEROO (Présentiel), M. Didier GAUGEACQ (Distanciel),  
Mme Christine FOURNADET (Présentiel), Mme Agathe BOURRETERE (Présentiel),  
M. Frédéric DUTIN (Présentiel), Mme Salima SENSOU (Présentiel),  
Mme Patricia BEAUMONT (Présentiel), M. Damien DELAVOIE (Présentiel),  
Mme Martine DEDIEU (Présentiel), M. Julien DUBOIS (Présentiel),  
M. Christophe LABRUYERE (Distanciel)

Pouvoirs : M. Dominique COUTIERE a donné pouvoir à Mme Magali VALIORGUE,  
Mme Eva BELIN a donné pouvoir à Mme Rachel DURQUETY,  
M. Olivier MARTINEZ a donné pouvoir à Mme Monique LUBIN,  
M. Cyril GAYSSOT a donné pouvoir à M. Jean-Luc DELPUECH,  
M. Julien PARIS a donné pouvoir à Mme Patricia BEAUMONT,  
Mme Sandra TOLLIS a donné pouvoir à Mme Sylvie BERGEROO,  
Mme Sylvie PEDUCASSE a donné pouvoir à M. Damien DELAVOIE,  
M. Jean-Marc LESPADE a donné pouvoir à M. Henri BEDAT,  
Mme Hélène LARREZET a donné pouvoir à M. Julien DUBOIS

Absents : M. Dominique COUTIERE, Mme Eva BELIN, M. Olivier MARTINEZ,  
M. Cyril GAYSSOT, M. Julien PARIS, Mme Sandra TOLLIS,  
Mme Sylvie PEDUCASSE, M. Jean-Marc LESPADE, Mme Hélène LARREZET



Résultat du Vote au scrutin public :

POUR (30) : Xavier FORTINON, Dominique COUTIERE, Rachel DURQUETY, Paul CARRERE, Muriel LAGORCE, Jean-Luc DELPUECH, Eva BELIN, Olivier MARTINEZ, Dominique DEGOS, Henri BEDAT, Monique LUBIN, Boris VALLAUD, Magali VALIORGUE, Sylvie BERGEROO, Didier GAUGEACQ, Christine FOURNADET, Cyril GAYSSOT, Agathe BOURRETERE, Frédéric DUTIN, Salima SENSOU, Julien PARIS, Patricia BEAUMONT, Sandra TOLLIS, Damien DELAVOIE, Sylvie PEDUCASSE, Jean-Marc LESPADÉ, Martine DEDIEU, Julien DUBOIS, Hélène LARREZET, Christophe LABRUYERE

CONTRE (0) :

ABSTENTION (0) :

NE PREND PAS

PART AU VOTE (0) :



**N° M-5/5**

**La Commission Permanente du Conseil départemental,**

VU les articles L 3231-4 et L 3231-4-1 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU l'article 2305 du Code Civil ;

VU les délibérations M-5/1 en date du 22 juillet 2022 et M-3/3 en date du 30 septembre 2022 par lesquelles la Commission Permanente du Conseil départemental a accordé ses garanties d'emprunts à DOMOFrance pour les programmes « Clos d'Estlet » à Narrosse et « Centre-Ville » Rue de la Croix Blanche à Mont-de-Marsan ;

Considérant la nouvelle demande de garanties d'emprunt de DOMOFrance ;

VU le rapport de M. le Président ;

EN VERTU de la délégation générale donnée par le Conseil départemental à la Commission Permanente par délibération n° 4 en date du 1er juillet 2021 ;

APRES en avoir délibéré,

**DECIDE :**

- d'abroger les délibérations M-5/1 en date du 22 juillet 2022 et M-3/3 en date du 30 septembre 2022 par lesquelles la Commission Permanente du Conseil départemental a accordé ses garanties d'emprunts à DOMOFrance pour les programmes « Clos d'Estlet » à Narrosse et « Centre-Ville » Rue de la Croix Blanche à Mont-de-Marsan.

Signé par : Xavier FORTINON  
Date : 18/04/2023  
Qualité : Président du Conseil  
départemental des Landes



## COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL en visio/audio conférence

Réunion du 14/04/2023

Président : M. Xavier FORTINON

N° M-5/6 **Objet :** DEMANDE DE GARANTIE D'EMPRUNT SOLLICITEE PAR DOMOFRANCE POUR UN PRÊT D'UN MONTANT TOTAL DE 4 687 365 € (CONSTITUE DE 5 LIGNES DE PRÊTS) GARANTI A 50% A CONTRACTER AUPRES DE LA CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS POUR UN PROGRAMME DE CONSTRUCTION/ACQUISITION EN VEFA DE 32 LOGEMENTS INDIVIDUELS (32 PLACES DE STATIONNEMENT) CLOS D'ESTIET A NARROSSE

**Conseillers départementaux en exercice : 30**

**Votants : 30**

**Présents :** M. Xavier FORTINON (Présentiel), Mme Rachel DURQUETY (Présentiel), M. Paul CARRERE (Présentiel), Mme Muriel LAGORCE (Présentiel), M. Jean-Luc DELPUECH (Présentiel), Mme Dominique DEGOS (Présentiel), M. Henri BEDAT (Présentiel), Mme Monique LUBIN (Présentiel), M. Boris VALLAUD (Présentiel), Mme Magali VALIORGUE (Présentiel), Mme Sylvie BERGEROO (Présentiel), M. Didier GAUGEACQ (Distanciel), Mme Christine FOURNADET (Présentiel), Mme Agathe BOURRETERE (Présentiel), M. Frédéric DUTIN (Présentiel), Mme Salima SENSOU (Présentiel), Mme Patricia BEAUMONT (Présentiel), M. Damien DELAVOIE (Présentiel), Mme Martine DEDIEU (Présentiel), M. Julien DUBOIS (Présentiel), M. Christophe LABRUYERE (Distanciel)

**Pouvoirs :** M. Dominique COUTIERE a donné pouvoir à Mme Magali VALIORGUE, Mme Eva BELIN a donné pouvoir à Mme Rachel DURQUETY, M. Olivier MARTINEZ a donné pouvoir à Mme Monique LUBIN, M. Cyril GAYSSOT a donné pouvoir à M. Jean-Luc DELPUECH, M. Julien PARIS a donné pouvoir à Mme Patricia BEAUMONT, Mme Sandra TOLLIS a donné pouvoir à Mme Sylvie BERGEROO, Mme Sylvie PEDUCASSE a donné pouvoir à M. Damien DELAVOIE, M. Jean-Marc LESPADÉ a donné pouvoir à M. Henri BEDAT, Mme Hélène LARREZET a donné pouvoir à M. Julien DUBOIS

**Absents :** M. Dominique COUTIERE, Mme Eva BELIN, M. Olivier MARTINEZ, M. Cyril GAYSSOT, M. Julien PARIS, Mme Sandra TOLLIS, Mme Sylvie PEDUCASSE, M. Jean-Marc LESPADÉ, Mme Hélène LARREZET



Résultat du Vote au scrutin public :

POUR (30) : Xavier FORTINON, Dominique COUTIERE, Rachel DURQUETY, Paul CARRERE, Muriel LAGORCE, Jean-Luc DELPUECH, Eva BELIN, Olivier MARTINEZ, Dominique DEGOS, Henri BEDAT, Monique LUBIN, Boris VALLAUD, Magali VALIORGUE, Sylvie BERGEROO, Didier GAUGEACQ, Christine FOURNADET, Cyril GAYSSOT, Agathe BOURRETERE, Frédéric DUTIN, Salima SENSOU, Julien PARIS, Patricia BEAUMONT, Sandra TOLLIS, Damien DELAVOIE, Sylvie PEDUCASSE, Jean-Marc LESPADÉ, Martine DEDIEU, Julien DUBOIS, Hélène LARREZET, Christophe LABRUYERE

CONTRE (0) :

ABSTENTION (0) :

NE PREND PAS

PART AU VOTE (0) :

**N° M-5/6****La Commission Permanente du Conseil départemental,**

VU les articles L 3231-4 et L 3231-4-1 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU l'article 2305 du Code Civil ;

VU la délibération M-5/5 de la Commission Permanente en date du 14 avril 2023, portant abrogation des délibérations M-5/1 en date du 22 juillet 2022 et M-3/3 en date du 30 septembre 2022 ;

VU la demande de garantie d'emprunt du Département des Landes présentée par DOMOFrance pour un prêt d'un montant total de 4 687 365 € à contracter auprès de la Caisse des dépôts et consignations en vue de financer un programme de construction/acquisition en VEFA de 32 logements individuels avec 32 places de stationnement Clos d'Estiet à NARROSSE ;

VU le contrat de prêt N° 144206 en annexe I signé entre DOMOFrance et la Caisse des dépôts et consignations ;

VU le rapport de M. le Président ;

EN VERTU de la délégation générale donnée par le Conseil départemental à la Commission Permanente par délibération n° 4 en date du 1<sup>er</sup> juillet 2021 ;

APRES en avoir délibéré,

**DECIDE :****Article 1 :**

Le Département des Landes accorde sa garantie à hauteur de 50,00 % pour le remboursement d'un Prêt d'un montant total de 4 687 365,00 euros souscrit par DOMOFrance auprès de la Caisse des dépôts et consignations, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du Contrat de prêt N° 144206 constitué de 5 Lignes de Prêt.

Ledit contrat est joint en annexe I et fait partie intégrante de la présente délibération.

**Article 2 : La garantie est apportée aux conditions suivantes :**

La garantie de la collectivité est accordée pour la durée totale du Prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'Emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Sur notification de l'impayé par simple lettre de la Caisse des dépôts et consignations, la collectivité s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à l'Emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer de défaut de ressources nécessaires à ce règlement.



Article 3 :

Le Conseil départemental des Landes s'engage pendant toute la durée du Prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges du Prêt.

Article 4 :

Les modalités de la garantie accordée par le Département des Landes à DOMOFrance sont explicitées dans la convention annexée à la présente délibération (Annexe II).

Article 5 :

La Commission Permanente du Conseil départemental autorise M. le Président du Conseil départemental à signer la convention ci-annexée.

Signé par : Xavier FORTINON

Date : 18/04/2023

Qualité : Président du Conseil  
départemental des Landes

Annexe I

Envoyé en préfecture le 18/04/2023

Reçu en préfecture le 18/04/2023



ID : 040-224000018-20230414-230414H2586H1-DE



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Jean-Paul TERREN  
CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS  
Signé électroniquement le 30/01/2023 14:24:01

**Sylvain TERANIAN**  
**DIRECTEUR ADMINISTRATIF ET FINANCIER**  
**DOMOFRANCE**  
Signé électroniquement le 08/02/2023 19 20 :19

*CONTRAT DE PRÊT*

**N° 144206**

Entre

**DOMOFRANCE - n° 000208868**

Et

**LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS**





CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

*CONTRAT DE PRÊT*

Entre

**DOMOFRANCE**, SIREN n°: 458204963, sis(e) QU LAC 110 AVENUE DE LA JALLERE BP 226  
33042 BORDEAUX CEDEX,

Ci-après indifféremment dénommé(e) « **DOMOFRANCE** » ou « **l'Emprunteur** »,

**DE PREMIÈRE PART,**

et :

**LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS**, établissement spécial créé par la loi du 28  
avril 1816, codifiée aux articles L. 518-2 et suivants du Code monétaire et financier, sise 56 rue  
de Lille, 75007 PARIS,

Ci-après indifféremment dénommée « **la Caisse des Dépôts** », « **la CDC** » ou « **le Prêteur** »

**DE DEUXIÈME PART,**

Indifféremment dénommé(e)s « **les Parties** » ou « **la Partie** »



## CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

### PRÉAMBULE

La Caisse des Dépôts et ses filiales constituent un groupe public au service de l'intérêt général et du développement économique du pays : la Caisse des Dépôts assure ses missions d'intérêt général en appui des politiques publiques, nationales et locales, notamment au travers de sa direction, la Banque des Territoires (ci-après « Banque des Territoires »).

La Banque des Territoires accompagne les grandes évolutions économiques et sociétales du pays. Ses priorités s'inscrivent en soutien des grandes orientations publiques au service de la croissance, de l'emploi et du développement économique et territorial du pays.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

**SOMMAIRE**

<b>ARTICLE 1</b>	<b>OBJET DU PRÊT</b>	<b>P.5</b>
<b>ARTICLE 2</b>	<b>PRÊT</b>	<b>P.5</b>
<b>ARTICLE 3</b>	<b>DURÉE TOTALE</b>	<b>P.5</b>
<b>ARTICLE 4</b>	<b>TAUX EFFECTIF GLOBAL</b>	<b>P.5</b>
<b>ARTICLE 5</b>	<b>DÉFINITIONS</b>	<b>P.6</b>
<b>ARTICLE 6</b>	<b>CONDITIONS DE PRISE D'EFFET ET DATE LIMITE DE VALIDITÉ DU CONTRAT</b>	<b>P.10</b>
<b>ARTICLE 7</b>	<b>CONDITIONS SUSPENSIVES AU VERSEMENT DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT</b>	<b>P.10</b>
<b>ARTICLE 8</b>	<b>MISE À DISPOSITION DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT</b>	<b>P.11</b>
<b>ARTICLE 9</b>	<b>CARACTÉRISTIQUES FINANCIÈRES DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT</b>	<b>P.13</b>
<b>ARTICLE 10</b>	<b>DÉTERMINATION DES TAUX</b>	<b>P.16</b>
<b>ARTICLE 11</b>	<b>CALCUL ET PAIEMENT DES INTÉRÊTS</b>	<b>P.18</b>
<b>ARTICLE 12</b>	<b>AMORTISSEMENT ET REMBOURSEMENT DU CAPITAL</b>	<b>P.18</b>
<b>ARTICLE 13</b>	<b>RÈGLEMENT DES ÉCHÉANCES</b>	<b>P.19</b>
<b>ARTICLE 14</b>	<b>COMMISSIONS, PENALITES ET INDEMNITES</b>	<b>P.20</b>
<b>ARTICLE 15</b>	<b>DÉCLARATIONS ET ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR</b>	<b>P.20</b>
<b>ARTICLE 16</b>	<b>GARANTIES</b>	<b>P.23</b>
<b>ARTICLE 17</b>	<b>REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS ET LEURS CONDITIONS FINANCIÈRES</b>	<b>P.23</b>
<b>ARTICLE 18</b>	<b>RETARD DE PAIEMENT - INTÉRÊTS MORATOIRES</b>	<b>P.27</b>
<b>ARTICLE 19</b>	<b>DISPOSITIONS DIVERSES</b>	<b>P.27</b>
<b>ARTICLE 20</b>	<b>DROITS ET FRAIS</b>	<b>P.29</b>
<b>ARTICLE 21</b>	<b>NOTIFICATIONS ET DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL</b>	<b>P.30</b>
<b>ARTICLE 22</b>	<b>ÉLECTION DE DOMICILE ET ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE</b>	<b>P.30</b>
<b>ANNEXE</b>	<b>CONFIRMATION D'AUTORISATION DE PRÉLÈVEMENT AUTOMATIQUE</b>	
<b>L' ANNEXE EST UNE PARTIE INDISSOCIABLE DU PRÉSENT CONTRAT DE PRÊT</b>		



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

## **ARTICLE 1 OBJET DU PRÊT**

Le présent Contrat est destiné au financement de l'opération VEFA - NAROSSE, Parc social public, Acquisition en VEFA de 32 logements situés Rue des Chasseurs 40180 NARROSSE.

Dans le cadre de leur accompagnement du secteur du logement social, la Caisse des Dépôts et Action Logement apportent leur soutien à l'investissement de la présente opération, via la mise en place d'un Prêt à taux d'intérêt très avantageux.

## **ARTICLE 2 PRÊT**

Le Prêteur consent à l'Emprunteur qui l'accepte, un Prêt d'un montant maximum de quatre millions six-cent-quatre-vingt-sept mille trois-cent-soixante-cinq euros (4 687 365,00 euros) constitué de 5 Lignes du Prêt.

Ce Prêt est destiné au financement de l'opération visée à l'Article « **Objet du Prêt** » et selon l'affectation suivante :

- PLAI, d'un montant de neuf-cent-soixante-dix-neuf mille sept-cent-quarante-neuf euros (979 749,00 euros) ;
- PLAI foncier, d'un montant de trois-cent-quatre-vingt-seize mille neuf-cent-quatre-vingt-dix euros (396 990,00 euros) ;
- PLUS, d'un montant de deux millions deux-cent-soixante-dix-sept mille deux-cent-quarante-huit euros (2 277 248,00 euros) ;
- PLUS foncier, d'un montant de huit-cent-soixante-treize mille trois-cent-soixante-dix-huit euros (873 378,00 euros) ;
- PHB 2.0 tranche 2019, d'un montant de cent-soixante mille euros (160 000,00 euros) ;

Le montant de chaque Ligne du Prêt ne pourra en aucun cas être dépassé et il ne pourra pas y avoir de fongibilité entre chaque Ligne du Prêt.

## **ARTICLE 3 DURÉE TOTALE**

Le Contrat entre en vigueur suivant les dispositions de l'Article « **Conditions de Prise d'Effet et Date Limite de Validité du Contrat** » pour une durée totale allant jusqu'au paiement de la dernière échéance du Prêt. Le présent Contrat n'est en aucun cas susceptible de renouvellement ou reconduction tacite.

## **ARTICLE 4 TAUX EFFECTIF GLOBAL**

Le Taux Effectif Global (TEG) ainsi que le taux de période applicable au Prêt, figurant à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** », sont donnés en respect des dispositions de l'article L. 313-4 du Code monétaire et financier.



## CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Le TEG de chaque Ligne du Prêt est calculé pour leur durée totale sans remboursement anticipé, sur la base du taux d'intérêt initial auquel s'ajoutent les frais, commissions ou rémunérations de toute nature, directs ou indirects, nécessaires à l'octroi du Prêt.

L'Emprunteur reconnaît que, conformément à la réglementation en vigueur, le TEG susmentionné, calculé selon un mode proportionnel au taux de période établi à partir d'une période de mois normalisés et rapporté à une année civile, est fourni en tenant compte de l'ensemble des commissions, rémunérations et frais, dont les frais de garantie, supportés par l'Emprunteur et portés à la connaissance du Prêteur lors de l'instruction de chaque Ligne du Prêt.

L'Emprunteur reconnaît avoir procédé personnellement à toutes les estimations et investigations qu'il considère nécessaires pour apprécier le coût total de chaque Ligne du Prêt et reconnaît avoir obtenu tous les renseignements nécessaires de la part du Prêteur.

Pour l'avenir, le Prêteur et l'Emprunteur reconnaissent expressément pour chaque Ligne du Prêt que :

- le TEG du fait des particularités de taux notamment en cas de taux variable, ne peut être fourni qu'à titre indicatif ;
- le calcul est effectué sur l'hypothèse d'un unique Versement, à la date de signature du Contrat qui vaut, pour les besoins du calcul du TEG, date de début d'amortissement théorique du Prêt.

Toutefois, ce TEG indicatif ne saurait être opposable au Prêteur en cas de modification des informations portées à sa connaissance.

Les éventuels frais de garantie, visés ci-dessus, sont intégrés pour le calcul du TEG sur la base du montage de garantie prévu à l'Article « **Garanties** ».

## **ARTICLE 5 DÉFINITIONS**

Pour l'interprétation et l'application du Contrat, les termes et expressions ci-après auront la signification suivante :

Les « **Autorisations** » désignent tout agrément, permis, certificat, autorisation, licence, approbation, notariation ou enregistrement.

Le « **Contrat** » désigne le présent Contrat de Prêt, son annexe et ses éventuels avenants.

La « **Courbe de Taux de Swap Euribor** » désigne la courbe formée par la structure par termes des Taux de Swap Euribor.

En cas d'absence de publication de ces taux pour une maturité donnée, la Courbe de Taux de Swap Euribor sera déterminée par interpolation linéaire réalisée à partir des Taux de Swap Euribor (taux swap « ask ») publiés pour une durée immédiatement inférieure et de ceux publiés pour une durée immédiatement supérieure.

La « **Courbe de Taux de Swap Inflation** » désigne la courbe formée par la structure par termes des Taux de Swap Inflation.

En cas d'absence de publication de ces taux pour une maturité donnée, la Courbe de Taux de Swap Inflation sera déterminée par interpolation linéaire réalisée à partir des Taux de Swap Inflation (taux swap « ask ») publiés pour une durée immédiatement inférieure et de ceux publiés pour une durée immédiatement supérieure.



## CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

La « **Date de Début de la Phase d'Amortissement** » correspond au premier jour du mois suivant la Date d'Effet du Contrat additionnée, dans le cas d'une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement, de la Durée de la Phase de Préfinancement.

Les « **Dates d'Echéances** » correspondent, pour une Ligne du Prêt, aux dates de paiement des intérêts et/ou de remboursement du capital pendant la Phase d'Amortissement.

Selon la périodicité choisie, la date des échéances est déterminée à compter de la Date de Début de la Phase d'Amortissement.

La « **Date d'Effet** » du Contrat est la date de réception, par le Prêteur, du Contrat signé par l'ensemble des Parties et ce, dès lors que la (ou les) condition(s) stipulée(s) à l'Article « **Conditions de Prise d'Effet et Date Limite de Validité du Contrat** » a (ont) été remplie(s).

La « **Date Limite de Mobilisation** » correspond à la date de fin de la Phase de Mobilisation d'une Ligne du Prêt et est fixée soit deux mois avant la date de première échéance si la Ligne du Prêt ne comporte pas de Phase de Préfinancement, soit au terme de la Durée de la Phase de Préfinancement si la Ligne du Prêt comporte une Phase de Préfinancement.

La « **Durée de la Ligne du Prêt** » désigne, pour chaque Ligne du Prêt, la durée comprise entre la Date de Début de la Phase d'Amortissement et la dernière Date d'Echéance.

La « **Durée totale du Prêt** » désigne la durée comprise entre le premier jour du mois suivant sa Date d'Effet et la dernière Date d'Echéance.

La « **Durée de la Phase d'Amortissement de la Ligne du Prêt** » désigne la durée comprise entre la Date de Début de la Phase d'Amortissement et la dernière Date d'Echéance.

La « **Garantie** » est une sûreté accordée au Prêteur qui lui permet d'obtenir le paiement de sa créance en cas de défaillance de l'Emprunteur.

La « **Garantie publique** » désigne l'engagement par lequel une collectivité publique accorde sa caution à l'Emprunteur en garantissant au Prêteur le remboursement de la Ligne du Prêt en cas de défaillance de sa part.

L'« **Index** » désigne, pour une Ligne du Prêt, l'Index de référence appliqué en vue de déterminer le taux d'intérêt.

L'« **Index Livret A** » désigne le taux du Livret A, exprimé sous forme de taux annuel, calculé par les pouvoirs publics sur la base de la formule en vigueur décrite à l'article 3 du règlement n°86-13 modifié du 14 mai 1986 du Comité de la Réglementation Bancaire et Financière relatif à la rémunération des fonds reçus par les établissements de crédit.

A chaque Révision de l'Index Livret A, l'Emprunteur aura la faculté de solliciter du Prêteur la communication des informations utiles concernant la nouvelle valeur applicable à la prochaine Date d'Echéance. En cas d'indisponibilité temporaire de l'Index, l'Emprunteur ne pourra remettre en cause la Consolidation de la Ligne du Prêt ou retarder le paiement des échéances. Celles-ci continueront à être appelées aux Dates d'Echéances contractuelles, sur la base du dernier Index publié et seront révisées lorsque les nouvelles modalités de révision seront connues.



## CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Si le Livret A servant de base aux modalités de révision de taux vient à disparaître avant le complet remboursement du Prêt, de nouvelles modalités de révision seront déterminées par le Prêteur en accord avec les pouvoirs publics. Dans ce cas, tant que les nouvelles modalités de révision ne seront pas définies, l'Emprunteur ne pourra user de la faculté de rembourser par anticipation qu'à titre provisionnel ; le décompte de remboursement définitif sera établi dès détermination des modalités de révision de remplacement.

Le « **Jour ouvré** » désigne tout jour de la semaine autre que le samedi, le dimanche ou jour férié légal.

La « **Ligne du Prêt** » désigne la ligne affectée à la réalisation de l'opération ou à une composante de celle-ci. Elle correspond à un produit déterminé et donne lieu à l'établissement d'un tableau d'amortissement qui lui est propre. Son montant correspond à la somme des Versements effectués pendant la Phase de Mobilisation auquel sont ajoutés le cas échéant, pour une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement, les intérêts capitalisés liés aux Versements.

Le « **Livret A** » désigne le produit d'épargne prévu par les articles L. 221-1 et suivants du Code monétaire et financier.

Les « **Normes en matière de lutte contre la corruption** » signifient (i) l'ensemble des dispositions légales et réglementaires françaises relatives à la lutte contre la corruption, notamment celles contenues au titre III du livre IV du code pénal, à la section 3 du Chapitre II (« manquements au devoir de probité »), ainsi qu'à la section 1 du chapitre V (« corruption des personnes n'exerçant pas une fonction publique ») du titre IV, (ii) la loi n° 2016-1691 du 9 décembre 2016 relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique, dite loi Sapin II ; (iii) les réglementations étrangères relatives à la lutte contre la corruption dans la mesure où celles-ci sont applicables.

Le « **Pays Sanctionné** » signifie tout pays ou territoire faisant l'objet, au titre des Réglementations Sanctions, de restrictions générales relatives aux exportations, importations, financements ou investissements.

La « **Phase d'Amortissement pour une Ligne du Prêt sans Phase de Préfinancement** » désigne, pour chaque Ligne du Prêt, la période débutant au premier jour du mois suivant la Date d'Effet, durant laquelle l'Emprunteur rembourse le capital prêté dans les conditions définies à l'Article « **Règlement des Echéances** », et allant jusqu'à la dernière Date d'Echéance.

La « **Phase de Différé d'Amortissement** » désigne, pour une Ligne du Prêt, la période durant laquelle l'Emprunteur ne règle que des échéances en intérêts. Son début coïncide avec le début de la Phase d'Amortissement.

La « **Phase de Mobilisation pour une Ligne du Prêt sans Phase de Préfinancement** » désigne la période débutant dix (10) Jours ouvrés après la Date d'Effet et s'achevant 2 mois avant la date de première échéance de la Ligne du Prêt. Durant cette phase, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer des demandes de Versement.

Le « **Prêt** » désigne la somme mise à disposition de l'Emprunteur sous la forme d'une ou plusieurs Lignes du Prêt. Son montant ne peut pas excéder celui stipulé à l'Article « **Prêt** ».

Le « **Prêt Locatif à Usage Social** » (**PLUS**) est défini à l'article R. 331-14 du Code de la construction et de l'habitation. Il est destiné à l'acquisition, à la construction et à l'amélioration de logements locatifs à usage social.

Le « **Prêt Locatif Aidé d'Intégration** » (**PLAI**) est défini à l'article R. 331-14 du Code de la construction et de l'habitation. Il est destiné à l'acquisition, la construction et l'aménagement de logements locatifs très sociaux.



## CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Le « **Prêt Haut de Bilan Bonifié de deuxième génération** » (**PHB2.0**) est destiné à soutenir l'effort d'investissement des bailleurs dans leurs projets de construction et de rénovation de logements locatifs sociaux. Ce Prêt bonifié concerne les projets de construction ayant bénéficié d'un agrément PLUS, PLAI, PLS. Ce Prêt PHB2.0 relève de la catégorie comptable des emprunts et dettes assimilées (compte / classe 16).

La « **Réglementation relative à la Lutte contre le Blanchiment de Capitaux et le Financement du Terrorisme (LCB-FT)** » signifie (i) l'ensemble des dispositions légales et réglementaires françaises relatives à la lutte contre le blanchiment d'argent, notamment celles contenues au Livre III, titre II « Des autres atteintes aux biens » du Code pénal, et relatives à la lutte contre le financement du terrorisme, notamment celles contenues au Livre IV, Titre II « Du Terrorisme » du Code pénal ainsi que celles contenues au Livre V, Titre VI « Obligations relatives à la lutte contre le blanchiment des capitaux, le financement des activités terroristes, les loteries, jeux et paris prohibés et l'évasion et la fraude fiscale » du Code monétaire et financier et (ii) les réglementations étrangères relatives à la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme dans la mesure où celles-ci sont applicables.

La « **Réglementation Sanctions** » signifie les mesures restrictives adoptées, administrées, imposées ou mises en oeuvre par le Conseil de Sécurité des Nations Unies et/ou l'Union Européenne et/ou la République Française au travers de la Direction Générale du Trésor (DGT) et/ou le gouvernement américain au travers de l'Office of Foreign Assets Control (OFAC) du Trésor américain et/ou toute autre autorité équivalente prononçant des mesures restrictives, dans la mesure où celles-ci sont applicables.

La « **Révision** » consiste à prendre en compte la nouvelle valeur de l'Index de référence selon les modalités de révision ci-dessous :

La « **Double Révisabilité Limitée** » (**DL**) signifie que, pour une Ligne du Prêt, le taux d'intérêt actuariel annuel et le taux de progressivité des échéances sont révisés en cas de variation de l'Index. Toutefois, le taux de progressivité des échéances ne peut être inférieur à son taux plancher.

La « **Simple Révisabilité** » (**SR**) signifie que pour une Ligne du Prêt seul le taux d'intérêt actuariel annuel est révisé en cas de variation de l'Index.

Le « **Taux Fixe** » désigne le taux ni variable, ni révisable appliqué à une Ligne du Prêt.

Le « **Taux de Swap Euribor** » désigne à un moment donné, en euro et pour une maturité donnée, le taux fixe in fine qui sera échangé contre l'Index Euribor par référence aux taux composites Bloomberg pour la Zone euro disponibles pour les maturités allant de 1 à 50 ans (taux swap « ask »), tels que publiés sur les pages Bloomberg accessibles à l'aide de la fonction <IRSB>, ou en cas de cessation de publication sur ces pages, toutes autres pages Bloomberg ou Thomson Reuters ou d'autres contributeurs financiers agréés qui seraient notifiées par le Prêteur à l'Emprunteur.

Le « **Taux de Swap Inflation** » désigne, à un moment donné et pour une maturité donnée, le taux (exprimé en pourcentage ou en points de base par an) fixe zéro coupon (déterminé lors de la conclusion d'un contrat de swap) qui sera échangé contre l'inflation cumulée sur la durée du swap, par référence aux taux London composites swap zéro coupon pour l'inflation hors tabac disponibles pour des maturités allant de 1 à 50 ans (taux swap « ask »), tels que publiés sur les pages Bloomberg accessibles à l'aide des codes <FRSWI1 Index> à <FRSWI1 Index>, ou en cas de cessation de publication sur ces pages, toutes autres pages Bloomberg ou Thomson Reuters ou d'autres contributeurs financiers agréés qui seraient notifiées par le Prêteur à l'Emprunteur.





## CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

La « **Valeur de Marché de la Ligne du Prêt** » désigne, pour une Ligne du Prêt, à une date donnée, la valeur actualisée de chacun des flux de Versements et de remboursements en principal et intérêts restant à courir.

Dans le cas d'un Index révisable ou variable, les échéances seront recalculées sur la base de scénarios déterminés :

- sur la Courbe de Taux de Swap Euribor dans le cas de l'Index Euribor ;
- sur la Courbe de Taux de Swap Inflation dans le cas de l'Index Inflation ;
- sur une combinaison des Courbes de Taux de Swap des indices de référence utilisés au sein des formules en vigueur, dans le cas des Index Livret A ou LEP.

Les échéances calculées sur la base du taux fixe ou des scénarios définis ci-dessus, sont actualisées sur la Courbe de Taux de Swap Euribor zéro coupon.

Les courbes utilisées sont celles en vigueur le jour du calcul des sommes dues.

Le « **Versement** » désigne, pour une Ligne du Prêt, la mise à disposition de l'Emprunteur de tout ou partie du montant en principal de la Ligne du Prêt.

## **ARTICLE 6** CONDITIONS DE PRISE D'EFFET ET DATE LIMITE DE VALIDITÉ DU CONTRAT

Le présent contrat et l'annexe devront être retournés signés au Prêteur

- soit par courrier : le Contrat devra alors être dûment complété, paraphé à chaque page et signé à la dernière page ;
- soit électroniquement via le site [www.banquedesterritoires.fr](http://www.banquedesterritoires.fr) si l'Emprunteur a opté pour la signature électronique : la signature sera alors apposée électroniquement sans qu'il soit besoin de parapher les pages.

Le contrat prendra effet à la date de réception du Contrat signé par l'ensemble des Parties et après réalisation, à la satisfaction du Prêteur, de la (ou des) condition(s) ci-après mentionnée(s).

A défaut de réalisation de cette (ou de ces) condition(s) à la date du **30/04/2023** le Prêteur pourra considérer le présent Contrat comme nul et non avenu.

La prise d'effet est subordonnée à la réalisation de la (ou des) condition(s) suivante(s) :

- la production de (ou des) acte(s) conforme(s) habilitant le représentant de l'Emprunteur à intervenir au présent contrat.

## **ARTICLE 7** CONDITIONS SUSPENSIVES AU VERSEMENT DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Il est précisé que le Versement d'une Ligne du Prêt est subordonné au respect des dispositions suivantes :

- que l'autorisation de prélèvement soit retournée au Prêteur signée par un représentant de l'Emprunteur habilité ;
- qu'il n'y ait aucun manquement de l'Emprunteur à l'un quelconque des engagements prévus à l'Article « **Déclarations et Engagements de l'Emprunteur** » ;



#### CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

- qu'aucun cas d'exigibilité anticipée, visé à l'Article « **Remboursements Anticipés et Leurs Conditions Financières** », ne soit survenu ou susceptible de survenir ;
- que l'Emprunteur ne soit pas en situation d'impayé, de quelque nature que ce soit, vis-à-vis du Prêteur ;
- que l'Emprunteur justifie au Prêteur l'engagement de l'opération financée tel que précisé à l'Article « **Mise à Disposition de chaque Ligne du Prêt** » ;
- que l'Emprunteur produise au Prêteur la (ou les) pièce(s) suivante(s) :
  - Garantie(s) conforme(s)

A défaut de réalisation des conditions précitées au moins dix (10) Jours ouvrés avant la date souhaitée pour le premier Versement, le Prêteur sera dans l'impossibilité de procéder au Versement des fonds à cette date.

#### **ARTICLE 8 MISE À DISPOSITION DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT**

Chaque Ligne du Prêt est mise à disposition pendant la Phase de Mobilisation du Contrat. Les Versements sont subordonnés au respect de l'Article « **Conditions Suspensives au Versement de chaque Ligne du Prêt** », à la conformité et à l'effectivité de la (ou des) Garantie(s) apportée(s), ainsi qu'à la justification, par l'Emprunteur, de l'engagement de l'opération financée notamment par la production de l'ordre de service de démarrage des travaux, d'un compromis de vente ou de toute autre pièce préalablement agréée par le Prêteur.

Sous réserve des dispositions de l'alinéa précédent, un échéancier de Versements pour chaque Ligne du Prêt est proposé par le Prêteur à l'Emprunteur. Cet échéancier est positionné à la Date Limite de Mobilisation des fonds.

Le premier Versement est subordonné à la prise d'effet du Contrat et ne peut intervenir moins de dix (10) Jours ouvrés après la Date d'Effet et le dernier Versement doit intervenir avant la Date Limite de Mobilisation.

Il appartient à l'Emprunteur de s'assurer que l'échéancier de Versements correspond à l'opération financée ou de le modifier dans les conditions ci-après :

toute modification du ou des échéanciers de Versements doit être :

- soit adressée par l'Emprunteur au Prêteur par lettre parvenue au moins dix (10) Jours ouvrés avant la date de Versement prévue initialement,
- soit réalisée par l'Emprunteur directement sur le site : [www.banquedesterritoires.fr](http://www.banquedesterritoires.fr) en respectant un délai de trois (3) Jours ouvrés entre la date de demande et la nouvelle date de réalisation du Versement souhaitée.

Le Prêteur se réserve le droit de requérir de l'Emprunteur les justificatifs de cette modification de l'échéancier.

A la date limite de mobilisation de chaque Ligne du Prêt, si la somme des Versements est inférieure au montant de la Ligne du Prêt, le montant de la Ligne du Prêt sera ramené au montant effectivement versé dans les conditions figurant à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

En cas de retard dans le déroulement de l'opération, l'Emprunteur s'engage à avertir le Prêteur et à adapter le ou les échéanciers de Versements prévisionnels aux besoins effectifs de décaissements liés à l'avancement des travaux.



#### CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Le Prêteur a la faculté, pour des raisons motivées, de modifier une ou plusieurs dates prévues à l'échéancier de Versements voire de suspendre les Versements, sous réserve d'en informer préalablement l'Emprunteur par courrier ou par voie électronique.

Les Versements sont domiciliés sur le compte dont l'intitulé exact est porté sur l'accusé de réception transmis à l'Emprunteur à la prise d'effet du Contrat.

L'Emprunteur a la faculté de procéder à un changement de domiciliation en cours de Versement du Prêt sous réserve d'en faire la demande au Prêteur, par lettre parvenue au moins vingt (20) Jours ouvrés avant la nouvelle date de réalisation du Versement.

Le Prêteur se réserve, toutefois, le droit d'agréeer les établissements teneurs des comptes ainsi que les catégories de comptes sur lesquels doivent intervenir les Versements.

En cas de mobilisation des fonds du Prêt après la date d'achèvement des travaux « **DAT** », par dérogation aux dispositions ci-dessus, les fonds de chaque Ligne de Prêt seront versés par le Prêteur en une seule fois sous la forme d'un unique Versement et sous réserve du respect des dispositions de l'Article « **Conditions Suspensives au Versement de chaque Ligne de Prêt** » ainsi que de la conformité et de l'effectivité de la (ou des) Garantie(s) apportée(s).



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

**ARTICLE 9 CARACTÉRISTIQUES FINANCIÈRES DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT**

Les caractéristiques financières de chaque Ligne du Prêt sont les suivantes :

Offre CDC				
Caractéristiques de la Ligne du Prêt	PLAI	PLAI foncier	PLUS	PLUS foncier
<b>Enveloppe</b>	-	-	-	-
<b>Identifiant de la Ligne du Prêt</b>	5524726	5524727	5524724	5524725
<b>Montant de la Ligne du Prêt</b>	979 749 €	396 990 €	2 277 248 €	873 378 €
<b>Commission d'instruction</b>	0 €	0 €	0 €	0 €
<b>Durée de la période</b>	Annuelle	Annuelle	Annuelle	Annuelle
<b>Taux de période</b>	1,8 %	1,8 %	2,6 %	2,6 %
<b>TEG de la Ligne du Prêt</b>	1,8 %	1,8 %	2,6 %	2,6 %
Phase d'amortissement				
<b>Durée</b>	40 ans	50 ans	40 ans	50 ans
<b>Index<sup>1</sup></b>	Livret A	Livret A	Livret A	Livret A
<b>Marge fixe sur index</b>	- 0,2 %	- 0,2 %	0,6 %	0,6 %
<b>Taux d'intérêt<sup>2</sup></b>	1,8 %	1,8 %	2,6 %	2,6 %
<b>Périodicité</b>	Annuelle	Annuelle	Annuelle	Annuelle
<b>Profil d'amortissement</b>	Échéance prioritaire (intérêts différés)	Échéance prioritaire (intérêts différés)	Échéance prioritaire (intérêts différés)	Échéance prioritaire (intérêts différés)
<b>Condition de remboursement anticipé volontaire</b>	Indemnité actuarielle	Indemnité actuarielle	Indemnité actuarielle	Indemnité actuarielle
<b>Modalité de révision</b>	DL	DL	DL	DL
<b>Taux de progressivité de l'échéance</b>	0 %	0 %	0 %	0 %
<b>Taux plancher de progressivité des échéances</b>	0 %	0 %	0 %	0 %
<b>Mode de calcul des intérêts</b>	Equivalent	Equivalent	Equivalent	Equivalent
<b>Base de calcul des intérêts</b>	30 / 360	30 / 360	30 / 360	30 / 360

1 A titre purement indicatif et sans valeur contractuelle, la valeur de l'index à la date d'émission du présent Contrat est de 2 % (Livret A).

2 Le(s) taux indiqué(s) ci-dessus est (sont) susceptible(s) de varier en fonction des variations de l'Index de la Ligne du Prêt.



## CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Offre CDC (multi-périodes)				
<b>Caractéristiques de la Ligne du Prêt</b>	PHB			
<b>Enveloppe</b>	2.0 tranche 2019			
<b>Identifiant de la Ligne du Prêt</b>	5524728			
<b>Durée d'amortissement de la Ligne du Prêt</b>	40 ans			
<b>Montant de la Ligne du Prêt</b>	160 000 €			
<b>Commission d'instruction</b>	90 €			
<b>Durée de la période</b>	Annuelle			
<b>Taux de période</b>	0,82 %			
<b>TEG de la Ligne du Prêt</b>	0,82 %			
<b>Phase d'amortissement 1</b>				
<b>Durée du différé d'amortissement</b>	240 mois			
<b>Durée</b>	20 ans			
<b>Index</b>	Taux fixe			
<b>Marge fixe sur index</b>	-			
<b>Taux d'intérêt</b>	0 %			
<b>Périodicité</b>	Annuelle			
<b>Profil d'amortissement</b>	Amortissement prioritaire			
<b>Condition de remboursement anticipé volontaire</b>	Sans Indemnité			
<b>Modalité de révision</b>	Sans objet			
<b>Taux de progression de l'amortissement</b>	0 %			
<b>Mode de calcul des intérêts</b>	Equivalent			
<b>Base de calcul des intérêts</b>	30 / 360			



## CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Offre CDC (multi-périodes)				
<b>Caractéristiques de la Ligne du Prêt</b>	PHB			
<b>Enveloppe</b>	2.0 tranche 2019			
<b>Identifiant de la Ligne du Prêt</b>	5524728			
<b>Durée d'amortissement de la Ligne du Prêt</b>	40 ans			
<b>Montant de la Ligne du Prêt</b>	160 000 €			
<b>Commission d'instruction</b>	90 €			
<b>Durée de la période</b>	Annuelle			
<b>Taux de période</b>	0,82 %			
<b>TEG de la Ligne du Prêt</b>	0,82 %			
Phase d'amortissement 2				
<b>Durée</b>	20 ans			
<b>Index<sup>1</sup></b>	Livret A			
<b>Marge fixe sur index</b>	0,6 %			
<b>Taux d'intérêt<sup>2</sup></b>	2,6 %			
<b>Périodicité</b>	Annuelle			
<b>Profil d'amortissement</b>	Amortissement prioritaire			
<b>Condition de remboursement anticipé volontaire</b>	Sans Indemnité			
<b>Modalité de révision</b>	SR			
<b>Taux de progression de l'amortissement</b>	0 %			
<b>Mode de calcul des intérêts</b>	Equivalent			
<b>Base de calcul des intérêts</b>	30 / 360			

1 A titre purement indicatif et sans valeur contractuelle, la valeur de l'index à la date d'émission du présent Contrat est de 2 % (Livret A) .

2 Le(s) taux indiqué(s) ci-dessus est (sont) susceptible(s) de varier en fonction des variations de l'Index de la Ligne du Prêt.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

## **ARTICLE 10 DÉTERMINATION DES TAUX**

### **MODALITÉS DE DÉTERMINATION DU TAUX FIXE**

Le Taux Fixe est déterminé par le Prêteur, pour chaque Ligne du Prêt. Sa valeur est définie à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

### **MODALITÉS D'ACTUALISATION DU TAUX VARIABLE**

A chaque variation de l'Index, l'Emprunteur aura la faculté de solliciter du Prêteur la communication des informations utiles concernant les nouvelles valeurs applicables à la prochaine Date d'Echéance de chaque Ligne du Prêt.

Selon les caractéristiques propres à chaque Ligne du Prêt, l'actualisation du (ou des) taux applicable(s) s'effectue selon les modalités de révisions ci-après.

Le taux d'intérêt et, le cas échéant, le taux de progressivité de l'échéance indiqués à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** », font l'objet d'une actualisation de leur valeur, à la Date d'Effet du Contrat, en cas de variation de l'Index.

Les valeurs actualisées sont calculées par application des formules de révision indiquées ci-après.

### **MODALITÉS DE RÉVISION DU TAUX VARIABLE**

Pour chaque Ligne du Prêt révisée selon la modalité « Simple Révisibilité », le taux d'intérêt actuariel annuel (I) indiqué à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et actualisé comme indiqué ci-dessus, est révisé à la Date de Début de la Phase d'Amortissement puis à chaque Date d'Echéance de la Ligne du Prêt, dans les conditions ci-après définies :

- Le taux d'intérêt révisé (I') de la Ligne du Prêt est déterminé selon la formule :  $I' = T + M$

où T désigne le taux de l'Index en vigueur à la date de Révision et M la marge fixe sur Index prévue à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » en vigueur à la Date d'Echéance de la Ligne du Prêt.

Le taux ainsi calculé correspond au taux actuariel annuel pour la durée de la Ligne du Prêt restant à courir. Il s'applique au capital restant dû et, le cas échéant, à la part des intérêts dont le règlement a été différé.

Le taux révisé s'applique au calcul des échéances relatives à la Phase d'Amortissement restant à courir.



## CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Pour chaque Ligne du Prêt révisée selon la modalité « Double Révisabilité Limitée » avec un plancher à 0 %, le taux d'intérêt actuariel annuel (I) et le taux annuel de progressivité (P) indiqués à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et actualisés, comme indiqué ci-dessus, sont révisés à la Date de Début de la Phase d'Amortissement puis à chaque Date d'Echéance de la Ligne du Prêt, dans les conditions ci-après définies :

- Le taux d'intérêt révisé (I') de la Ligne de Prêt est déterminé selon la formule :  $I' = T + M$

où T désigne le taux de l'Index en vigueur à la date de Révision et M la marge fixe sur Index prévue à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » en vigueur à la Date d'Echéance de la Ligne du Prêt.

Le taux ainsi calculé correspond au taux actuariel annuel pour la Durée de la Ligne du Prêt restant à courir. Il s'applique au capital restant dû et, le cas échéant, à la part des intérêts dont le règlement a été différé.

- Le taux annuel de progressivité révisé (P') des échéances, est déterminé selon la formule :  $P' = (1+I) (1+P) / (1+I) - 1$

Si le résultat calculé selon la formule précédente est négatif, P' est alors égal à 0 %

Les taux révisés s'appliquent au calcul des échéances relatives à la Phase d'Amortissement restant à courir.

En tout état de cause, en Phase d'Amortissement ainsi qu'en Phase de Préfinancement éventuelle, le taux d'intérêt de chaque Ligne du Prêt ne saurait être négatif et le cas échéant sera ramené à 0 %.

## SUBSTITUTION DE L'INDEX ET/OU AUTRE(S) INDICE(S) EN CAS DE DISPARITION DÉFINITIVE DE L'INDEX ET/OU AUTRE(S) INDICE(S)

L'Emprunteur reconnaît que les Index et les indices nécessaires à la détermination de la Courbe de Taux de Swap Euribor, de la Courbe de Taux de Swap Inflation et/ou le cas-échéant de la Courbe de Taux OAT sont susceptibles d'évoluer en cours d'exécution du présent Contrat.

En particulier,

- si un Index ou un indice nécessaire à la détermination de la Courbe de Taux de Swap Inflation, de la Courbe de Taux de Swap Euribor et/ou le cas-échéant de la Courbe de Taux OAT cesse d'être publié de manière permanente et définitive,

- s'il est publiquement et officiellement reconnu que ledit indice a cessé d'être représentatif du marché ou de la réalité économique sous-jacent qu'il entend mesurer ; ou

- si son administrateur fait l'objet d'une procédure de faillite ou de résolution ou d'un retrait d'agrément (ci-après désignés comme un « Evénement »),

le Prêteur désignera l'indice qui se substituera à ce dernier à compter de la disparition effective de l'indice affecté par un Evénement (ou à toute autre date antérieure déterminée par le Prêteur) parmi les indices de référence officiellement désignés ou recommandés, par ordre de priorité :

(1) par l'administrateur de l'indice affecté par un Evénement ;

(2) en cas de non désignation d'un successeur dans l'administration de l'indice affecté par un Evénement, par toute autorité compétente (en ce compris la Commission Européenne ou les pouvoirs publics) ; ou

(3) par tout groupe de travail ou comité mis en place ou constitué à la demande de l'une quelconque des entités visées au (1) ou au (2) ci-dessus comme étant le (ou les) indices de référence de substitution de l'indice affecté par un Evénement, étant précisé que le Prêteur se réserve le droit d'appliquer ou non la marge d'ajustement recommandée.

Le Prêteur, agissant de bonne foi, pourra en outre procéder à certains ajustements relatifs aux modalités de détermination et de décompte des intérêts afin de préserver l'équilibre économique des opérations réalisées entre l'Emprunteur et le Prêteur.





## CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

En particulier, si l'Index Euribor est affecté par un Evènement, le Prêteur pourra substituer au Taux de Swap Euribor le taux fixe in fine qui sera échangé contre l'indice de substitution choisi. L'indice de substitution et les éventuels ajustements y afférents seront notifiés à l'Emprunteur.

Afin de lever toute ambiguïté, il est précisé que le présent paragraphe (Substitution de l'Index – disparition permanente et définitive de l'Index et/ou autres indices) et l'ensemble de ses stipulations s'appliqueront mutatis mutandis à tout taux successeur de l'Index initial et/ou des autres indices initiaux qui serait à son tour affecté par un Evènement.

## **ARTICLE 11 CALCUL ET PAIEMENT DES INTÉRÊTS**

Les intérêts dus au titre de la période comprise entre deux Dates d'Echéances sont déterminés selon la ou les méthodes de calcul décrites ci-après.

Où (I) désigne les intérêts calculés à terme échu, (K) le capital restant dû au début de la période majoré, le cas échéant, du stock d'intérêts et (t) le taux d'intérêt annuel sur la période.

- Méthode de calcul selon un mode équivalent et une base « 30 / 360 » :

$$I = K \times [(1 + t) \text{ "base de calcul" } - 1]$$

La base de calcul « 30 / 360 » suppose que l'on considère que tous les mois comportent 30 jours et que l'année comporte 360 jours.

Pour chaque Ligne du Prêt, les intérêts seront exigibles selon les conditions ci-après.

Pour chaque Ligne du Prêt ne comportant pas de Phase de Préfinancement, les intérêts dus au titre de la première échéance seront déterminés prorata temporis pour tenir compte des dates effectives de Versement des fonds.

De la même manière, les intérêts dus au titre des échéances suivantes seront déterminés selon les méthodes de calcul ci-dessus et compte tenu des modalités définies à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

## **ARTICLE 12 AMORTISSEMENT ET REMBOURSEMENT DU CAPITAL**

Pour chaque Ligne du Prêt, l'amortissement du capital se fera selon le ou les profils d'amortissements ci-après.

### **Au titre d'une Ligne du Prêt mono-période**



## CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Lors de l'établissement du tableau d'amortissement d'une Ligne du Prêt avec un profil « échéance prioritaire (intérêts différés) », les intérêts et l'échéance sont prioritaires sur l'amortissement de la Ligne du Prêt. Ce dernier se voit déduit et son montant correspond à la différence entre le montant de l'échéance et celui des intérêts.

La séquence d'échéance est fonction du taux de progressivité des échéances mentionnées aux Articles « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et « **Détermination des Taux** ».

Si les intérêts sont supérieurs à l'échéance, alors la différence entre le montant des intérêts et de l'échéance constitue les intérêts différés. Le montant amorti au titre de la période est donc nul.

### **Au titre de la première période de la Phase d'Amortissement d'une Ligne du Prêt multi-périodes**

Lors de l'établissement du tableau d'amortissement d'une Ligne du Prêt avec un profil « amortissement prioritaire », les intérêts et l'amortissement sont prioritaires sur l'échéance. L'échéance est donc déduite et son montant correspond à la somme entre le montant de l'amortissement et celui des intérêts.

La séquence d'amortissement est fonction du taux de progressivité de l'amortissement mentionné à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

### **Au titre de la deuxième période de la Phase d'Amortissement d'une Ligne du Prêt multi-périodes**

Lors de l'établissement du tableau d'amortissement d'une Ligne du Prêt avec un profil « amortissement prioritaire », les intérêts et l'amortissement sont prioritaires sur l'échéance. L'échéance est donc déduite et son montant correspond à la somme entre le montant de l'amortissement et celui des intérêts.

La séquence d'amortissement est fonction du taux de progressivité de l'amortissement mentionné à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

## **ARTICLE 13 RÈGLEMENT DES ÉCHÉANCES**

L'Emprunteur paie, à chaque Date d'Echéance, le montant correspondant au remboursement du capital et au paiement des intérêts dus. Ce montant est déterminé selon les modalités définies à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

Le tableau d'amortissement de chaque Ligne du Prêt indique le capital restant dû et la répartition des échéances entre capital et intérêts, et le cas échéant du stock d'intérêts, calculée sur la base d'un Versement unique réalisé en Date de Début de la Phase d'Amortissement.

Les paiements font l'objet d'un prélèvement automatique au bénéfice du Prêteur. Ce prélèvement est effectué conformément à l'autorisation reçue par le Prêteur à cet effet.

Les paiements sont effectués de sorte que les fonds parviennent effectivement dans les écritures comptables de la Caisse des Dépôts au plus tard le jour de l'échéance ou le premier jour ouvré suivant celui de l'échéance si ce jour n'est pas un jour ouvré.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

## **ARTICLE 14 COMMISSIONS, PENALITES ET INDEMNITES**

L'Emprunteur sera redevable, pour une ou plusieurs Lignes du Prêt, d'une commission d'instruction de 0,06% (6 points de base) du montant de la Ligne du Prêt correspondant au montant perçu par le Prêteur au titre des frais de dossier.

Selon la typologie du dossier, elle viendra minorer le premier Versement fait par le Prêteur à l'Emprunteur ou fera l'objet d'une mise en recouvrement dans le mois suivant la prise d'effet du Contrat. Elle restera définitivement acquise au Prêteur, même si la Ligne du Prêt n'est que partiellement mobilisée. Son montant est prévu à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

Ladite commission d'instruction sera également due par l'Emprunteur si à l'issue de la Phase de Mobilisation aucun Versement n'a été effectué.

## **ARTICLE 15 DÉCLARATIONS ET ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR**

### **15.1 Déclarations de l'Emprunteur :**

L'Emprunteur déclare et garantit au Prêteur :

- avoir pris connaissance de ses obligations prévues à l'article 1112-1 du Code civil et avoir échangé à cette fin avec le Prêteur toutes les informations qu'il estimait, au regard de leur importance, déterminantes pour le consentement de l'autre Partie ;
- avoir pris connaissance de toutes les dispositions et pièces formant le Contrat et les accepter ;
- qu'il a la capacité de conclure et signer le Contrat auquel il est Partie, ayant obtenu toutes les autorisations nécessaires à cet effet, ainsi que d'exécuter les obligations qui en découlent ;
- qu'il renonce expressément à bénéficier d'un délai de rétractation à compter de la conclusion du contrat ;
- qu'il a une parfaite connaissance et compréhension des caractéristiques financières et des conditions de remboursement du Prêt et qu'il reconnaît avoir obtenu de la part du Prêteur, en tant que de besoin, toutes les informations utiles et nécessaires ;
- la conformité des décisions jointes aux originaux et rendues exécutoires ;
- la sincérité des documents transmis et notamment de la certification des documents comptables fournis et l'absence de toute contestation à leur égard ;
- qu'il n'est pas en état de cessation de paiement et ne fait l'objet d'aucune procédure collective ;
- qu'il n'a pas déposé de requête en vue de l'ouverture d'une procédure amiable le concernant ;
- l'absence de recours de quelque nature que ce soit à l'encontre de l'opération financée ;



## CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

**15.2 Engagements de l'Emprunteur :**

Sous peine de déchéance du terme de remboursement du Prêt, l'Emprunteur s'engage à :

- affecter les fonds exclusivement au projet défini à l'Article « **Objet du Prêt** » du Contrat. Cependant, l'utilisation des fonds par l'Emprunteur pour un objet autre que celui défini à l'Article précité ne saurait en aucun cas engager la responsabilité du Prêteur ;
- rembourser le Prêt aux Dates d'Echéances convenues ;
- assurer les immeubles, objet du présent financement, contre l'incendie et à présenter au Prêteur un exemplaire des polices en cours à première réquisition ;
- ne pas consentir, sans l'accord préalable du Prêteur, de Garantie sur le foncier et les immeubles financés, pendant toute la durée de remboursement du Prêt, à l'exception de celles qui pourraient être prises, le cas échéant, par le(s) garant(s) en contrepartie de l'engagement constaté par l'Article « **Garanties** » du Contrat ;
- obtenir tous droits immobiliers, permis et Autorisations nécessaires, s'assurer et /ou faire en sorte que celles-ci nécessaires ou requises pour réaliser l'opération sont délivrées et maintenues en vigueur ;
- justifier du titre définitif conforme conférant les droits réels immobiliers pour l'opération financée dans les cas où celui-ci n'a pas été préalablement transmis et conserver, sauf accord préalable écrit du Prêteur, la propriété de tout ou partie significative des biens financés par le Prêt ;
- souscrire et maintenir, le cas échéant, pendant toute la durée du chantier et jusqu'à l'achèvement des ouvrages financés par le Prêteur, une police d'assurance tous risques chantier, pour son compte et celui de tous les intervenants à la construction, garantissant les ouvrages en cours de construction contre tous dommages matériels, ainsi que la responsabilité de l'Emprunteur comme de tous les intervenants pour tous dommages aux avoisinants ou aux existants ;
- entretenir, réparer et renouveler les actifs utilisés dans le cadre de l'opération ;
- apporter, le cas échéant, les fonds propres nécessaires à l'équilibre financier de l'opération ;
- informer, le cas échéant, préalablement (et au plus tard dans le mois précédant l'évènement) le Prêteur et obtenir son accord sur tout projet :
  - de transformation de son statut, ou de fusion, absorption, scission, apport partiel d'actif, transfert universel de patrimoine ou toute autre opération assimilée ;
  - de modification relative à son actionnariat de référence et à la répartition de son capital social telle que cession de droits sociaux ou entrée au capital d'un nouvel associé/actionnaire ;
  - de signature ou modification d'un pacte d'associés ou d'actionnaires, et plus spécifiquement s'agissant des SA d'HLM au sens des dispositions de l'article L.422-2-1 du Code de la construction et de l'habitation ;
- maintenir, pendant toute la durée du Contrat, la vocation sociale de l'opération financée et justifier du respect de cet engagement par l'envoi, au Prêteur, d'un rapport annuel d'activité ;
- produire à tout moment au Prêteur, sur sa demande, les documents financiers et comptables des trois derniers exercices clos ainsi que, le cas échéant, un prévisionnel budgétaire ou tout ratio financier que le Prêteur jugera utile d'obtenir ;



## CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

- fournir à la demande du Prêteur, les pièces attestant de la réalisation de l'objet du financement visé à l'Article « **Objet du Prêt** », ainsi que les documents justifiant de l'obtention de tout financement permettant d'assurer la pérennité du caractère social de l'opération financée ;
- fournir au Prêteur, dans les deux années qui suivent la date d'achèvement des travaux, le prix de revient définitif de l'opération financée par le Prêt ;
- tenir des écritures comptables de toutes les transactions financières et dépenses faites dans le cadre de l'opération financée et conserver lesdits livres comptables ;
- fournir, soit sur sa situation, soit sur les projets financés, tout renseignement et document budgétaire ou comptable à jour que le Prêteur peut être amené à lui réclamer notamment, une prospective actualisée mettant en évidence sa capacité à moyen et long terme à faire face aux charges générées par le projet, et à permettre aux représentants du Prêteur de procéder à toutes vérifications qu'ils jugeraient utiles ;
- informer, le cas échéant, le Prêteur sans délai, de toute décision tendant à déférer les délibérations de l'assemblée délibérante de l'Emprunteur autorisant le recours au Prêt et ses modalités devant toute juridiction, de même que du dépôt de tout recours à l'encontre d'un acte détachable du Contrat ;
- informer, le cas échéant, le Prêteur, sans délai, de l'ouverture d'une procédure amiable à sa demande ou de l'ouverture d'une procédure collective à son égard, ainsi que de la survenance de toute procédure précontentieuse, contentieuse, arbitrale ou administrative devant toute juridiction ou autorité quelconque ;
- informer préalablement, le cas échéant, le Prêteur de tout projet de nantissement de ses parts sociales ou actions ;
- informer, dès qu'il en a connaissance, le Prêteur de la survenance de tout évènement visé à l'article « **Remboursements Anticipés et Leurs Conditions Financières** » ;
- informer le Prêteur dès qu'il en a connaissance, de tout évènement susceptible de retarder le démarrage de l'opération financée, d'en suspendre momentanément ou durablement voire d'en annuler la réalisation, ou d'en modifier le contenu ;
- informer le Prêteur de la date d'achèvement des travaux, par production de la déclaration ad hoc, dans un délai maximum de trois mois à compter de celle-ci ;
- respecter les dispositions réglementaires applicables aux logements locatifs sociaux et transmettre au Prêteur, en cas de réalisation de logements locatifs sociaux sur le(s) bien(s) immobilier(s) financé(s) au moyen du Prêt, la décision de subvention ou d'agrément ouvrant droit à un financement de la Caisse des Dépôts ou d'un établissement de crédit ayant conclu une convention avec celle-ci ;
- réaliser au moyen des fonds octroyés une opération immobilière conforme aux exigences de l'un des référentiels suivants : PERENE pour la Réunion, ECODOM + pour la Guadeloupe, la Guyane et la Martinique ou tout autre référentiel reconnu par la Caisse des Dépôts et présentant des niveaux d'exigences équivalents ou supérieurs aux référentiels précités.
- affecter tout remboursement anticipé volontaire prioritairement à une Ligne du Prêt sur les dispositifs prêts de haut de bilan mobilisés par l'Emprunteur et ce, avant toute affectation à une ou plusieurs autres lignes de prêt de l'encours de l'Emprunteur auprès de la CDC.  
Si tout ou partie des fonds d'un de ces dispositifs de prêts de haut de bilan bonifiés n'étaient pas versés à l'Emprunteur au moment du remboursement anticipé volontaire, le Prêteur aura la faculté de réduire à due concurrence le montant des prêts haut de bilan non versés.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

**ARTICLE 16 GARANTIES**

Le remboursement du capital et le paiement des intérêts ainsi que toutes les sommes contractuellement dues ou devenues exigibles au titre du présent contrat sont garantis comme suit :

Type de Garantie	Dénomination du garant / Désignation de la Garantie	Quotité Garantie (en %)
Collectivités locales	DEPARTEMENT DES LANDES	50,00
Collectivités locales	COMMUNAUTE D AGGLOMERATION DU GRAND DAX	50,00

Les Garants du Prêt s'engagent, pendant toute la durée du Prêt, au cas où l'Emprunteur, pour quelque motif que ce soit, ne s'acquitterait pas de toutes sommes contractuellement dues ou devenues exigibles, à en effectuer le paiement en ses lieu et place et sur simple demande du Prêteur, sans pouvoir exiger que celui-ci discute au préalable les biens de l'Emprunteur défaillant.

Les engagements de ces derniers sont réputés conjoints, de telle sorte que la Garantie de chaque Garant est due pour la totalité du Prêt à hauteur de sa quote-part expressément fixée aux termes de l'acte portant Garantie au Prêt.

**ARTICLE 17 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS ET LEURS CONDITIONS FINANCIÈRES**

Tout remboursement anticipé devra être accompagné du paiement, le cas échéant, des intérêts différés correspondants. Ce montant sera calculé au prorata des capitaux remboursés en cas de remboursement partiel.

Tout remboursement anticipé doit être accompagné du paiement des intérêts courus contractuels correspondants.

Le paiement des intérêts courus sur les sommes ainsi remboursées par anticipation, sera effectué dans les conditions définies à l'Article « **Calcul et Paiement des Intérêts** ».

Le remboursement anticipé partiel ou total du Prêt, qu'il soit volontaire ou obligatoire, donnera lieu, au règlement par l'Emprunteur d'une indemnité dont les modalités de calcul sont détaillées selon les différents cas, au sein du présent Article.

L'indemnité perçue par le Prêteur est destinée à compenser le préjudice financier résultant du remboursement anticipé du Prêt avant son terme, au regard de la spécificité de la ressource prêtée et de son remplacement sur les marchés financiers.

L'Emprunteur reconnaît avoir été informé des conditions financières des remboursements anticipés et en accepte les dispositions.

**17.1 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS VOLONTAIRES****17.1.1 Conditions des demandes de remboursements anticipés volontaires**

Pour chaque Ligne du Prêt comportant une indemnité actuarielle, dont les modalités de calculs sont stipulées ci-après, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer, en Phase d'amortissement, des remboursements anticipés volontaires totaux ou partiels à chaque Date d'Echéance moyennant un préavis de quarante cinq (45) jours calendaires avant la date de remboursement anticipé volontaire souhaitée. Les remboursements anticipés volontaires sont pris en compte pour l'échéance suivante si le Versement effectif des sommes est constaté dans les écritures comptables de la Caisse des Dépôts au moins deux mois avant cette échéance.



## CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

La date du jour de calcul des sommes dues est fixée quarante (40) jours calendaires avant la date de remboursement anticipé volontaire souhaitée.

Toute demande de remboursement anticipé volontaire notifiée conformément à l'Article « **Notifications** » doit indiquer, pour chaque Ligne du Prêt, la date à laquelle doit intervenir le remboursement anticipé volontaire, le montant devant être remboursé par anticipation et préciser la (ou les) Ligne(s) du Prêt sur laquelle (ou lesquelles) ce(s) remboursement(s) anticipé(s) doit(doivent) intervenir.

Le Prêteur lui adressera, trente cinq (35) jours calendaires avant la date souhaitée pour le remboursement anticipé volontaire, le montant de l'indemnité de remboursement anticipé volontaire calculé selon les modalités détaillées ci-après au présent article.

L'Emprunteur devra confirmer le remboursement anticipé volontaire par courriel ou par télécopie, selon les modalités définies à l'Article « **Notifications** », dans les cinq (5) jours calendaires qui suivent la réception du calcul de l'indemnité de remboursement anticipé volontaire.

Sa confirmation vaut accord irrévocable des Parties sur le montant total du remboursement anticipé volontaire et du montant de l'indemnité.

Pour chaque Ligne du Prêt comportant une indemnité forfaitaire, dont les modalités de calculs sont stipulées ci-après, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer, en Phase d'Amortissement, des remboursements anticipés volontaires totaux ou partiels à chaque Date d'Echéance. Les remboursements anticipés volontaires sont pris en compte pour l'échéance suivante si le Versement effectif des sommes est constaté dans les écritures comptables de la Caisse des Dépôts au moins deux mois avant cette échéance.

Toute demande de remboursement anticipé volontaire notifiée conformément à l'Article « **Notifications** » doit indiquer, pour chaque Ligne du Prêt, la date à laquelle doit intervenir le remboursement anticipé volontaire, le montant devant être remboursé par anticipation et préciser la (ou les) Ligne(s) du Prêt sur laquelle (ou lesquelles) ce(s) remboursement(s) anticipé(s) doit(doivent) intervenir.

Pour chaque Ligne du Prêt ne comportant pas d'indemnité de remboursement anticipé volontaire, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer, en Phase d'Amortissement, des remboursements anticipés volontaires totaux ou partiels à chaque Date d'Echéance. Les remboursements anticipés volontaires sont pris en compte pour l'échéance suivante si le Versement effectif des sommes est constaté dans les écritures comptables de la Caisse des Dépôts au moins deux mois avant cette échéance.

Toute demande de remboursement anticipé volontaire notifiée conformément à l'Article « **Notifications** » doit indiquer, pour chaque Ligne du Prêt, la date à laquelle doit intervenir le remboursement anticipé volontaire, le montant devant être remboursé par anticipation et préciser la (ou les) Ligne(s) du Prêt sur laquelle (ou lesquelles) ce(s) remboursement(s) anticipé(s) doit(doivent) intervenir.

### 17.1.2 Conditions financières des remboursements anticipés volontaires

Les conditions financières des remboursements anticipés volontaires définies ci-dessous et applicables à chaque Ligne du Prêt sont détaillées à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

#### Au titre d'une Ligne du Prêt mono-période



## CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Durant la Phase d'Amortissement, les remboursements anticipés volontaires donnent également lieu à la perception, par le Prêteur, d'une indemnité actuarielle dont le montant sera égal à la différence, uniquement lorsque celle-ci est positive, entre la « **Valeur de Marché de la Ligne du Prêt** » et le montant du capital remboursé par anticipation, augmenté des intérêts courus non échus dus à la date du remboursement anticipé.

### **Au titre de la première période de la Phase d'Amortissement d'une Ligne du Prêt multi-périodes**

Durant la Phase d'Amortissement, les remboursements anticipés volontaires ne donneront lieu à la perception, par le Prêteur, d'aucune indemnité sur les montants remboursés par anticipation.

### **Au titre de la deuxième période de la Phase d'Amortissement d'une Ligne du Prêt multi-périodes**

Durant la Phase d'Amortissement, les remboursements anticipés volontaires ne donneront lieu à la perception, par le Prêteur, d'aucune indemnité sur les montants remboursés par anticipation.

En cas de remboursement anticipé partiel, les échéances ultérieures sont recalculées, par application des caractéristiques en vigueur à la date du remboursement, sur la base, d'une part, du capital restant dû majoré, le cas échéant, des intérêts différés correspondants et, d'autre part, de la durée résiduelle du Prêt.

## **17.2 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS OBLIGATOIRES**

### **17.2.1 Premier cas entraînant un remboursement anticipé obligatoire**

Toutes sommes contractuellement dues au Prêteur au titre du Contrat deviendront immédiatement exigibles en cas de :

- tout impayé à Date d'Echéance, ces derniers entraîneront également l'exigibilité d'intérêts moratoires ;
- perte par l'Emprunteur de sa qualité le rendant éligible au Prêt ;
- dévolution du bien financé à une personne non éligible au Prêt et/ou non agréée par le Prêteur en raison de la dissolution, pour quelque cause que ce soit, de l'organisme Emprunteur ;
- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes morales ne contractualisant pas avec la Caisse des Dépôts pour l'acquisition desdits logements ;
- non respect par l'Emprunteur des dispositions légales et réglementaires applicables aux logements locatifs sociaux ;
- non utilisation des fonds empruntés conformément à l'objet du Prêt tel que défini à l'Article « **Objet du Prêt** » du Contrat ;





## CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

- non respect de l'un des engagements de l'Emprunteur énumérés à l'Article « **Déclarations et Engagements de l'Emprunteur** », ou en cas de survenance de l'un des événements suivants :

- dissolution, liquidation judiciaire ou amiable, plan de cession de l'Emprunteur ou de l'un des associés de l'Emprunteur dans le cadre d'une procédure collective ;
- la(les) Garantie(s) octroyée(s) dans le cadre du Contrat, a(ont) été rapportée(s), cesse(nt) d'être valable(s) ou pleinement efficace(s), pour quelque cause que ce soit.

Les cas de remboursements anticipés obligatoires ci-dessus donneront lieu au paiement par l'Emprunteur d'une pénalité égale à 7 % du montant total des sommes exigibles par anticipation.

### 17.2.2 Deuxième cas entraînant un remboursement anticipé obligatoire

Toutes sommes contractuellement dues au Prêteur au titre du Contrat deviendront immédiatement exigibles dans les cas suivants :

- cession, démolition ou destruction du bien immobilier financé par le Prêt, sauf dispositions législatives ou réglementaires contraires ou renonciation expresse du Prêteur ;
- transfert, démembrement ou extinction, pour quelque motif que ce soit, des droits réels immobiliers détenus par l'Emprunteur sur le bien financé ;
- action judiciaire ou administrative tendant à modifier ou à annuler les autorisations administratives nécessaires à la réalisation de l'opération ;
- modification du statut juridique, du capital (dans son montant ou dans sa répartition), de l'actionnaire de référence, du pacte d'actionnaires ou de la gouvernance de l'Emprunteur, n'ayant pas obtenu l'accord préalable du Prêteur ;
- nantissement des parts sociales ou actions de l'Emprunteur.

Les cas de remboursements anticipés obligatoires ci-dessus donneront lieu au paiement par l'Emprunteur d'une indemnité égale à un semestre d'intérêts sur les sommes remboursées par anticipation, calculée au taux du Prêt en vigueur à la date du remboursement anticipé.

### 17.2.3 Troisième cas entraînant un remboursement anticipé obligatoire

L'Emprunteur s'oblige, au plus tard dans les deux (2) années qui suivent la date de déclaration d'achèvement des travaux ou dans l'année qui suit l'élaboration de la fiche de clôture d'opération, à rembourser les sommes trop perçues, au titre du Contrat, lorsque :

- le montant total des subventions obtenues est supérieur au montant initialement mentionné dans le plan de financement de l'opération ;
- le prix de revient définitif de l'opération est inférieur au prix prévisionnel ayant servi de base au calcul du montant du Prêt.

A défaut de remboursement dans ces délais une indemnité, égale à celle perçue en cas de remboursements anticipés volontaires, sera due sur les sommes trop perçues remboursées par anticipation.



## CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Donnent lieu au seul paiement des intérêts contractuels courus correspondants, les cas de remboursements anticipés suivants :

- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes physiques ;
- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes morales contractualisant avec la Caisse des Dépôts, dans les conditions d'octroi de cette dernière, pour l'acquisition desdits logements ;
- démolition pour vétusté et/ou dans le cadre de la politique de la ville (Zone ANRU).

## **ARTICLE 18 RETARD DE PAIEMENT - INTÉRÊTS MORATOIRES**

### **Au titre d'une Ligne du Prêt mono-période**

Toute somme due au titre de chaque Ligne du Prêt indexée sur Livret A, non versée à la date d'exigibilité, porte intérêt de plein droit, dans toute la mesure permise par la loi, à compter de cette date, au taux du Livret A majoré de 6 % (600 points de base).

### **Au titre de la première période de la Phase d'Amortissement d'une Ligne du Prêt multi-périodes**

Toute somme due au titre de chaque Ligne du Prêt indexée sur Taux Fixe non versée à la date d'exigibilité, porte intérêt de plein droit, dans toute la mesure permise par la loi, à compter de cette date, au taux de la Ligne du Prêt majoré de 5 % (500 points de base).

### **Au titre de la deuxième période de la Phase d'Amortissement d'une Ligne du Prêt multi-périodes**

Toute somme due au titre de chaque Ligne du Prêt indexée sur Livret A, non versée à la date d'exigibilité, porte intérêt de plein droit, dans toute la mesure permise par la loi, à compter de cette date, au taux du Livret A majoré de 6 % (600 points de base).

La date d'exigibilité des sommes remboursables par anticipation s'entend de la date du fait générateur de l'obligation de remboursement, quelle que soit la date à laquelle ce fait générateur a été constaté par le Prêteur.

La perception des intérêts de retard mentionnés au présent article ne constituera en aucun cas un octroi de délai de paiement ou une renonciation à un droit quelconque du Prêteur au titre du Contrat.

Sans préjudice de leur exigibilité à tout moment, les intérêts de retard échus et non-payés seront capitalisés avec le montant impayé, s'ils sont dus pour au moins une année entière au sens de l'article 1343-2 du Code civil.

## **ARTICLE 19 DISPOSITIONS DIVERSES**

### **19.1 Non renonciation**

Le Prêteur ne sera pas considéré comme ayant renoncé à un droit au titre du Contrat ou de tout document s'y rapportant du seul fait qu'il s'abstient de l'exercer ou retarde son exercice.



## CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

L'exercice partiel d'un droit ne sera pas un obstacle à son exercice ultérieur, ni à l'exercice, plus généralement, des droits et recours prévus par toute réglementation.

### 19.2 Imprévision

Sans préjudice des autres stipulations du Contrat, chacune des Parties convient que l'application des dispositions de l'article 1195 du Code civil à ses obligations au titre du présent contrat est écartée et reconnaît qu'elle ne sera pas autorisée à se prévaloir des dispositions de l'article 1195 dudit code.

### 19.3 Nullité

Même si l'une des clauses ou stipulations du Contrat est réputée, en tout ou partie, nulle ou caduque, la validité du Contrat n'est pas affectée.

### 19.4 Lutte contre le Blanchiment de Capitaux et le Financement du Terrorisme (LCB-FT) et lutte anti-corruption (LAC)

L'Emprunteur, ses filiales, leurs représentants, mandataires sociaux, dirigeants ou représentants légaux et agents ou employés respectifs déclarent qu'ils n'ont commis d'actes, ou ne se sont comportés d'une manière susceptible d'enfreindre les Réglementations relatives à la lutte contre le blanchiment de capitaux, et de financement du terrorisme (LCB-FT), ou aux normes en matière de lutte anti-corruption (LAC) en vigueur dans toute juridiction compétente.

En outre, l'Emprunteur a pris et maintient toutes les mesures nécessaires et a notamment adopté et met en oeuvre des procédures et lignes de conduite adéquates afin de prévenir toute violation de ces lois, réglementations et règles.

L'Emprunteur s'engage :

(i) à ne pas utiliser, directement ou indirectement, tout ou partie du produit du Prêt pour prêter, apporter ou mettre à disposition d'une quelconque manière ledit produit à toute personne ou entité ayant pour effet d'entraîner un non-respect des Réglementations relatives à la LCB-FT ou à la LAC.

(ii) à informer sans délai le Prêteur ou l'établissement gestionnaire du Prêteur le cas échéant, de toute plainte, action, procédure, mise en demeure ou investigation relative à une violation des lois et/ou réglementations en matière de LCB-FT ou de LAC concernant une des personnes susmentionnées.

En vertu des dispositions légales et réglementaires en vigueur relatives à LCB-FT et des sanctions pénales y attachées, le Prêteur a l'obligation de maintenir une connaissance actualisée de l'Emprunteur, de s'informer de l'identité véritable des personnes au bénéfice desquelles les opérations sont réalisées le cas échéant (bénéficiaires effectifs) et de s'informer auprès de l'Emprunteur lorsqu'une opération lui apparaît inhabituelle en raison notamment de ses modalités ou de son montant ou de son caractère exceptionnel. A ce titre, le Prêteur, ou l'établissement gestionnaire du Prêteur le cas échéant, sera notamment tenu de déclarer les sommes ou opérations pouvant provenir de toute infraction passible d'une peine privative de liberté supérieure à un an ou qui pourraient participer au financement du terrorisme.



## CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Dans le respect des lois et réglementations en vigueur, pendant toute la durée du Contrat de Prêt, l'Emprunteur (i) est informé que, pour répondre à ses obligations légales, le Prêteur, ou l'établissement gestionnaire du Prêteur le cas échéant, met en oeuvre des traitements de surveillance ayant pour finalité la LCB-FT, (ii) s'engage à communiquer à première demande au Prêteur, ou à l'établissement gestionnaire du Prêteur le cas échéant, tout document ou information nécessaires aux fins de respecter toute obligation qui lui est imposée par toute disposition légale ou réglementaire relative à la LCB-FT, (iii) s'engage à ce que les informations communiquées soient exactes, complètes et à jour et (iv) reconnaît que l'effet des règles ou décisions des autorités françaises, internationales ou étrangères peuvent affecter, suspendre ou interdire la réalisation de certaines opérations.

### 19.5 Sanctions internationales

L'Emprunteur, ses filiales, leurs représentants, mandataires sociaux, dirigeants ou représentants légaux et agents ou employés respectifs déclarent qu'ils (i) ne sont actuellement pas visés par les, ou soumis aux, Réglementations Sanctions, (ii) ne sont actuellement pas situés, organisés ou résidents dans un pays ou territoire qui est visé par ou soumis à, ou dont le gouvernement est visé par ou soumis à, l'une des Réglementations Sanctions et/ou (iii) ne sont pas engagés dans des activités qui seraient interdites par les Réglementations Sanctions.

L'Emprunteur s'engage à respecter l'ensemble des Réglementations Sanctions et à ne pas utiliser, prêter, investir, ou mettre autrement à disposition le produit du prêt (i) dans un Pays Sanctionné ou (ii) d'une manière qui entraînerait une violation par l'Emprunteur des Réglementations Sanctions.

L'Emprunteur s'engage à informer sans délai le Prêteur ou l'établissement gestionnaire du Prêteur le cas échéant, de tout soupçon ou connaissance qu'il pourrait avoir sur le fait que l'une des personnes susmentionnées est en violation des Réglementations Sanctions.

### 19.6 Cession

L'Emprunteur ne pourra en aucun cas céder ni transférer l'un quelconque de ses droits ou de ses obligations en vertu du présent contrat sans avoir au préalable obtenu l'accord écrit du Prêteur.

Le Prêteur pourra, après avoir informé l'Emprunteur, céder ou transférer tout ou partie des droits ou obligations découlant du présent contrat.

## ARTICLE 20 DROITS ET FRAIS

L'Emprunteur prend à sa charge les droits et frais présents et futurs qui peuvent résulter du Contrat et notamment les frais de gestion et les commissions prévues à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et, le cas échéant, à l'Article « **Commissions, pénalités et indemnités** ».

Les frais de constitution des Garanties, de réalisation des formalités de publicité éventuelles et les frais liés à leur renouvellement seront supportés par l'Emprunteur.

Les impôts et taxes présents et futurs, de quelque nature que ce soit, et qui seraient la suite ou la conséquence du Prêt seront également acquittés par l'Emprunteur ou remboursés au Prêteur en cas d'avance par ce dernier, et définitivement supportés par l'Emprunteur.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

**ARTICLE 21 NOTIFICATIONS ET DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL**

Toutes les communications entre l'Emprunteur et le Prêteur (y compris les demandes de Prêt(s)) peuvent être effectuées soit par courriel soit via le site [www.banquedesterritoires.fr](http://www.banquedesterritoires.fr) par un représentant de l'Emprunteur dûment habilité. A cet égard, l'Emprunteur reconnaît que toute demande ou notification émanant de son représentant dûment habilité et transmise par courriel ou via le site indiqué ci-dessus l'engagera au même titre qu'une signature originale et sera considérée comme valable, même si, pour la bonne forme, une lettre simple de confirmation est requise.

Par ailleurs, l'Emprunteur est avisé que les informations résultant de la législation et de la réglementation concernant les données personnelles, et notamment, le règlement (UE) 2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du Traitement des Données à caractère personnel et à la libre circulation de ces Données, applicable à compter du 25 mai 2018 (ci-après, « le RGPD »), font l'objet d'une notice, consultable sur le site [www.banquedesterritoires.fr/donnees-personnelles](http://www.banquedesterritoires.fr/donnees-personnelles).

**ARTICLE 22 ÉLECTION DE DOMICILE ET ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE**

Le Contrat est soumis au droit français.

Pour l'entière exécution des présentes et de leur suite, les Parties font élection de domicile, à leurs adresses ci-dessus mentionnées.

En cas de différends sur l'interprétation ou l'exécution des présentes, les Parties s'efforceront de trouver de bonne foi un accord amiable.

A défaut d'accord trouvé, tout litige sera soumis aux tribunaux compétents dans le ressort des juridictions du second degré de Paris.

Envoyé en préfecture le 18/04/2023

Reçu en préfecture le 18/04/2023



ID : 040-224000018-20230414-230414H2586H1-DE

Envoyé en préfecture le 18/04/2023

Reçu en préfecture le 18/04/2023



ID : 040-224000018-20230414-230414H2586H1-DE



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE NOUVELLE-AQUITAINE  
Délégation de BORDEAUX



DOMOFRANCE  
QU LAC  
110 AVENUE DE LA JALLERE  
BP 226  
33042 BORDEAUX CEDEX

à CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS  
DIRECTION REGIONALE NOUVELLE-AQUITAINE  
38 rue de Cursol  
CS 61530  
33081 Bordeaux cedex

### CONFIRMATION D'AUTORISATION DE PRELEVEMENT AUTOMATIQUE

U118954, DOMOFRANCE

Objet : Contrat de Prêt n° 144206, Ligne du Prêt n° 5524728

Je confirme l'autorisation donnée à la Caisse des Dépôts de recouvrer les échéances, les commissions, les frais et accessoires, ainsi que les indemnités, pénalités et toutes autres sommes éventuellement dues au titre de la Ligne du Prêt visée en objet et ce, par prélèvement direct sur le compte référencé CDCGFRPPXXX/FR2740031000010000139557S34 en vertu du mandat n° ??DPH2013319002231 en date du 15 novembre 2013.

*Si vous souhaitez changer de domiciliation bancaire de recouvrement, nous vous invitons à nous retourner le relevé d'identité bancaire correspondant afin que nous puissions établir le cas échéant le mandat SEPA correspondant.*



Envoyé en préfecture le 18/04/2023

Reçu en préfecture le 18/04/2023



ID : 040-224000018-20230414-230414H2586H1-DE



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS  
DIRECTION REGIONALE NOUVELLE-AQUITAINE  
Délégation de BORDEAUX



DOMOFRANCE  
QU LAC  
110 AVENUE DE LA JALLERE  
BP 226  
33042 BORDEAUX CEDEX

à CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS  
DIRECTION REGIONALE NOUVELLE-AQUITAINE  
38 rue de Cursol  
CS 61530  
33081 Bordeaux cedex

### CONFIRMATION D'AUTORISATION DE PRELEVEMENT AUTOMATIQUE

U118954, DOMOFRANCE

Objet : Contrat de Prêt n° 144206, Ligne du Prêt n° 5524726

Je confirme l'autorisation donnée à la Caisse des Dépôts de recouvrer les échéances, les commissions, les frais et accessoires, ainsi que les indemnités, pénalités et toutes autres sommes éventuellement dues au titre de la Ligne du Prêt visée en objet et ce, par prélèvement direct sur le compte référencé CDCGFRPPXXX/FR2740031000010000139557S34 en vertu du mandat n° ??DPH2013319002231 en date du 15 novembre 2013.

*Si vous souhaitez changer de domiciliation bancaire de recouvrement, nous vous invitons à nous retourner le relevé d'identité bancaire correspondant afin que nous puissions établir le cas échéant le mandat SEPA correspondant.*

Envoyé en préfecture le 18/04/2023

Reçu en préfecture le 18/04/2023



ID : 040-224000018-20230414-230414H2586H1-DE



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS  
DIRECTION REGIONALE NOUVELLE-AQUITAINE  
Délégation de BORDEAUX



DOMOFRANCE  
QU LAC  
110 AVENUE DE LA JALLERE  
BP 226  
33042 BORDEAUX CEDEX

à CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS  
DIRECTION REGIONALE NOUVELLE-AQUITAINE  
38 rue de Cursol  
CS 61530  
33081 Bordeaux cedex

### CONFIRMATION D'AUTORISATION DE PRELEVEMENT AUTOMATIQUE

U118954, DOMOFRANCE

Objet : Contrat de Prêt n° 144206, Ligne du Prêt n° 5524727

Je confirme l'autorisation donnée à la Caisse des Dépôts de recouvrer les échéances, les commissions, les frais et accessoires, ainsi que les indemnités, pénalités et toutes autres sommes éventuellement dues au titre de la Ligne du Prêt visée en objet et ce, par prélèvement direct sur le compte référencé CDCGFRPPXXX/FR2740031000010000139557S34 en vertu du mandat n° ??DPH2013319002231 en date du 15 novembre 2013.

*Si vous souhaitez changer de domiciliation bancaire de recouvrement, nous vous invitons à nous retourner le relevé d'identité bancaire correspondant afin que nous puissions établir le cas échéant le mandat SEPA correspondant.*

Envoyé en préfecture le 18/04/2023

Reçu en préfecture le 18/04/2023



ID : 040-224000018-20230414-230414H2586H1-DE



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS  
DIRECTION REGIONALE NOUVELLE-AQUITAINE  
Délégation de BORDEAUX



DOMOFRANCE  
QU LAC  
110 AVENUE DE LA JALLERE  
BP 226  
33042 BORDEAUX CEDEX

à CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS  
DIRECTION REGIONALE NOUVELLE-AQUITAINE  
38 rue de Cursol  
CS 61530  
33081 Bordeaux cedex

### CONFIRMATION D'AUTORISATION DE PRELEVEMENT AUTOMATIQUE

U118954, DOMOFRANCE

Objet : Contrat de Prêt n° 144206, Ligne du Prêt n° 5524724

Je confirme l'autorisation donnée à la Caisse des Dépôts de recouvrer les échéances, les commissions, les frais et accessoires, ainsi que les indemnités, pénalités et toutes autres sommes éventuellement dues au titre de la Ligne du Prêt visée en objet et ce, par prélèvement direct sur le compte référencé CDCGFRPPXXX/FR2740031000010000139557S34 en vertu du mandat n° ??DPH2013319002231 en date du 15 novembre 2013.

*Si vous souhaitez changer de domiciliation bancaire de recouvrement, nous vous invitons à nous retourner le relevé d'identité bancaire correspondant afin que nous puissions établir le cas échéant le mandat SEPA correspondant.*

Envoyé en préfecture le 18/04/2023

Reçu en préfecture le 18/04/2023



ID : 040-224000018-20230414-230414H2586H1-DE



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS  
DIRECTION REGIONALE NOUVELLE-AQUITAINE  
Délégation de BORDEAUX



DOMOFRANCE  
QU LAC  
110 AVENUE DE LA JALLERE  
BP 226  
33042 BORDEAUX CEDEX

à CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS  
DIRECTION REGIONALE NOUVELLE-AQUITAINE  
38 rue de Cursol  
CS 61530  
33081 Bordeaux cedex

### CONFIRMATION D'AUTORISATION DE PRELEVEMENT AUTOMATIQUE

U118954, DOMOFRANCE

Objet : Contrat de Prêt n° 144206, Ligne du Prêt n° 5524725

Je confirme l'autorisation donnée à la Caisse des Dépôts de recouvrer les échéances, les commissions, les frais et accessoires, ainsi que les indemnités, pénalités et toutes autres sommes éventuellement dues au titre de la Ligne du Prêt visée en objet et ce, par prélèvement direct sur le compte référencé CDCGFRPPXXX/FR2740031000010000139557S34 en vertu du mandat n° ??DPH2013319002231 en date du 15 novembre 2013.

*Si vous souhaitez changer de domiciliation bancaire de recouvrement, nous vous invitons à nous retourner le relevé d'identité bancaire correspondant afin que nous puissions établir le cas échéant le mandat SEPA correspondant.*



Envoyé en préfecture le 18/04/2023

Reçu en préfecture le 18/04/2023



ID : 040-224000018-20230414-230414H2586H1-DE



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS  
DIRECTION REGIONALE NOUVELLE-AQUITAINE  
Délégation de BORDEAUX



## Tableau d'Amortissement En Euros

Edité le : 30/01/2023

Emprunteur : 0208868 - DOMOFRANCE  
N° du Contrat de Prêt : 144206 / N° de la Ligne du Prêt : 5524728  
Opération : Acquisition en VEFA  
Produit : PHB - 2.0 tranche 2019

Capital prêté : 160 000 €  
Taux effectif global : 0,82 %  
Taux théorique par période :  
1ère Période : 0,00 %  
2ème Période : 2,60 %

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
1	31/01/2024	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	160 000,00	0,00
2	31/01/2025	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	160 000,00	0,00
3	31/01/2026	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	160 000,00	0,00
4	31/01/2027	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	160 000,00	0,00
5	31/01/2028	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	160 000,00	0,00
6	31/01/2029	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	160 000,00	0,00
7	31/01/2030	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	160 000,00	0,00
8	31/01/2031	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	160 000,00	0,00

(\*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS  
DIRECTION REGIONALE NOUVELLE-AQUITAINE  
Délégation de BORDEAUX

## Tableau d'Amortissement En Euros

Edité le : 30/01/2023

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
9	31/01/2032	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	160 000,00	0,00
10	31/01/2033	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	160 000,00	0,00
11	31/01/2034	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	160 000,00	0,00
12	31/01/2035	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	160 000,00	0,00
13	31/01/2036	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	160 000,00	0,00
14	31/01/2037	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	160 000,00	0,00
15	31/01/2038	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	160 000,00	0,00
16	31/01/2039	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	160 000,00	0,00
17	31/01/2040	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	160 000,00	0,00
18	31/01/2041	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	160 000,00	0,00
19	31/01/2042	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	160 000,00	0,00
20	31/01/2043	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	160 000,00	0,00
21	31/01/2044	2,60	12 160,00	8 000,00	4 160,00	0,00	152 000,00	0,00
22	31/01/2045	2,60	11 952,00	8 000,00	3 952,00	0,00	144 000,00	0,00
23	31/01/2046	2,60	11 744,00	8 000,00	3 744,00	0,00	136 000,00	0,00
24	31/01/2047	2,60	11 536,00	8 000,00	3 536,00	0,00	128 000,00	0,00

(\*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS  
DIRECTION REGIONALE NOUVELLE-AQUITAINE  
Délégation de BORDEAUX

## Tableau d'Amortissement En Euros

Edité le : 30/01/2023

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
25	31/01/2048	2,60	11 328,00	8 000,00	3 328,00	0,00	120 000,00	0,00
26	31/01/2049	2,60	11 120,00	8 000,00	3 120,00	0,00	112 000,00	0,00
27	31/01/2050	2,60	10 912,00	8 000,00	2 912,00	0,00	104 000,00	0,00
28	31/01/2051	2,60	10 704,00	8 000,00	2 704,00	0,00	96 000,00	0,00
29	31/01/2052	2,60	10 496,00	8 000,00	2 496,00	0,00	88 000,00	0,00
30	31/01/2053	2,60	10 288,00	8 000,00	2 288,00	0,00	80 000,00	0,00
31	31/01/2054	2,60	10 080,00	8 000,00	2 080,00	0,00	72 000,00	0,00
32	31/01/2055	2,60	9 872,00	8 000,00	1 872,00	0,00	64 000,00	0,00
33	31/01/2056	2,60	9 664,00	8 000,00	1 664,00	0,00	56 000,00	0,00
34	31/01/2057	2,60	9 456,00	8 000,00	1 456,00	0,00	48 000,00	0,00
35	31/01/2058	2,60	9 248,00	8 000,00	1 248,00	0,00	40 000,00	0,00
36	31/01/2059	2,60	9 040,00	8 000,00	1 040,00	0,00	32 000,00	0,00
37	31/01/2060	2,60	8 832,00	8 000,00	832,00	0,00	24 000,00	0,00
38	31/01/2061	2,60	8 624,00	8 000,00	624,00	0,00	16 000,00	0,00
39	31/01/2062	2,60	8 416,00	8 000,00	416,00	0,00	8 000,00	0,00

(\*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS  
DIRECTION REGIONALE NOUVELLE-AQUITAINE  
Délégation de BORDEAUX

## Tableau d'Amortissement En Euros

Edité le : 30/01/2023

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
40	31/01/2063	2,60	8 208,00	8 000,00	208,00	0,00	0,00	0,00
<b>Total</b>			<b>203 680,00</b>	<b>160 000,00</b>	<b>43 680,00</b>	<b>0,00</b>		

(\*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS  
DIRECTION REGIONALE NOUVELLE-AQUITAINE  
Délégation de BORDEAUX

## Tableau d'Amortissement En Euros

Edité le : 30/01/2023

Emprunteur : 0208868 - DOMOFRANCE  
N° du Contrat de Prêt : 144206 / N° de la Ligne du Prêt : 5524726  
Opération : Acquisition en VEFA  
Produit : PLAI

Capital prêté : 979 749 €  
Taux actuariel théorique : 1,80 %  
Taux effectif global : 1,80 %

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
1	31/01/2024	1,80	34 571,18	16 935,70	17 635,48	0,00	962 813,30	0,00
2	31/01/2025	1,80	34 571,18	17 240,54	17 330,64	0,00	945 572,76	0,00
3	31/01/2026	1,80	34 571,18	17 550,87	17 020,31	0,00	928 021,89	0,00
4	31/01/2027	1,80	34 571,18	17 866,79	16 704,39	0,00	910 155,10	0,00
5	31/01/2028	1,80	34 571,18	18 188,39	16 382,79	0,00	891 966,71	0,00
6	31/01/2029	1,80	34 571,18	18 515,78	16 055,40	0,00	873 450,93	0,00
7	31/01/2030	1,80	34 571,18	18 849,06	15 722,12	0,00	854 601,87	0,00
8	31/01/2031	1,80	34 571,18	19 188,35	15 382,83	0,00	835 413,52	0,00
9	31/01/2032	1,80	34 571,18	19 533,74	15 037,44	0,00	815 879,78	0,00

(\*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS  
DIRECTION REGIONALE NOUVELLE-AQUITAINE  
Délégation de BORDEAUX

## Tableau d'Amortissement En Euros

Edité le : 30/01/2023

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
10	31/01/2033	1,80	34 571,18	19 885,34	14 685,84	0,00	795 994,44	0,00
11	31/01/2034	1,80	34 571,18	20 243,28	14 327,90	0,00	775 751,16	0,00
12	31/01/2035	1,80	34 571,18	20 607,66	13 963,52	0,00	755 143,50	0,00
13	31/01/2036	1,80	34 571,18	20 978,60	13 592,58	0,00	734 164,90	0,00
14	31/01/2037	1,80	34 571,18	21 356,21	13 214,97	0,00	712 808,69	0,00
15	31/01/2038	1,80	34 571,18	21 740,62	12 830,56	0,00	691 068,07	0,00
16	31/01/2039	1,80	34 571,18	22 131,95	12 439,23	0,00	668 936,12	0,00
17	31/01/2040	1,80	34 571,18	22 530,33	12 040,85	0,00	646 405,79	0,00
18	31/01/2041	1,80	34 571,18	22 935,88	11 635,30	0,00	623 469,91	0,00
19	31/01/2042	1,80	34 571,18	23 348,72	11 222,46	0,00	600 121,19	0,00
20	31/01/2043	1,80	34 571,18	23 769,00	10 802,18	0,00	576 352,19	0,00
21	31/01/2044	1,80	34 571,18	24 196,84	10 374,34	0,00	552 155,35	0,00
22	31/01/2045	1,80	34 571,18	24 632,38	9 938,80	0,00	527 522,97	0,00
23	31/01/2046	1,80	34 571,18	25 075,77	9 495,41	0,00	502 447,20	0,00
24	31/01/2047	1,80	34 571,18	25 527,13	9 044,05	0,00	476 920,07	0,00
25	31/01/2048	1,80	34 571,18	25 986,62	8 584,56	0,00	450 933,45	0,00

(\*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

Caisse des dépôts et consignations  
38 rue de Cursol - CS 61530 - 33081 Bordeaux cedex - Tél : 05 56 00 01 60  
nouvelle-aquitaine@caissedesdepots.fr

banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS  
DIRECTION REGIONALE NOUVELLE-AQUITAINE  
Délégation de BORDEAUX

## Tableau d'Amortissement En Euros

Edité le : 30/01/2023

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
26	31/01/2049	1,80	34 571,18	26 454,38	8 116,80	0,00	424 479,07	0,00
27	31/01/2050	1,80	34 571,18	26 930,56	7 640,62	0,00	397 548,51	0,00
28	31/01/2051	1,80	34 571,18	27 415,31	7 155,87	0,00	370 133,20	0,00
29	31/01/2052	1,80	34 571,18	27 908,78	6 662,40	0,00	342 224,42	0,00
30	31/01/2053	1,80	34 571,18	28 411,14	6 160,04	0,00	313 813,28	0,00
31	31/01/2054	1,80	34 571,18	28 922,54	5 648,64	0,00	284 890,74	0,00
32	31/01/2055	1,80	34 571,18	29 443,15	5 128,03	0,00	255 447,59	0,00
33	31/01/2056	1,80	34 571,18	29 973,12	4 598,06	0,00	225 474,47	0,00
34	31/01/2057	1,80	34 571,18	30 512,64	4 058,54	0,00	194 961,83	0,00
35	31/01/2058	1,80	34 571,18	31 061,87	3 509,31	0,00	163 899,96	0,00
36	31/01/2059	1,80	34 571,18	31 620,98	2 950,20	0,00	132 278,98	0,00
37	31/01/2060	1,80	34 571,18	32 190,16	2 381,02	0,00	100 088,82	0,00
38	31/01/2061	1,80	34 571,18	32 769,58	1 801,60	0,00	67 319,24	0,00
39	31/01/2062	1,80	34 571,18	33 359,43	1 211,75	0,00	33 959,81	0,00

(\*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.





CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS  
DIRECTION REGIONALE NOUVELLE-AQUITAINE  
Délégation de BORDEAUX

## Tableau d'Amortissement En Euros

Edité le : 30/01/2023

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
40	31/01/2063	1,80	34 571,09	33 959,81	611,28	0,00	0,00	0,00
<b>Total</b>			<b>1 382 847,11</b>	<b>979 749,00</b>	<b>403 098,11</b>	<b>0,00</b>		

(\*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

A titre purement indicatif et sans valeur contractuelle, la valeur de l'index en vigueur lors de l'émission du présent contrat est de 2,00 % (Livret A).



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS  
DIRECTION REGIONALE NOUVELLE-AQUITAINE  
Délégation de BORDEAUX

## Tableau d'Amortissement En Euros

Edité le : 30/01/2023

Emprunteur : 0208868 - DOMOFRANCE  
N° du Contrat de Prêt : 144206 / N° de la Ligne du Prêt : 5524727  
Opération : Acquisition en VEFA  
Produit : PLAI foncier

Capital prêté : 396 990 €  
Taux actuariel théorique : 1,80 %  
Taux effectif global : 1,80 %

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
1	31/01/2024	1,80	12 108,21	4 962,39	7 145,82	0,00	392 027,61	0,00
2	31/01/2025	1,80	12 108,21	5 051,71	7 056,50	0,00	386 975,90	0,00
3	31/01/2026	1,80	12 108,21	5 142,64	6 965,57	0,00	381 833,26	0,00
4	31/01/2027	1,80	12 108,21	5 235,21	6 873,00	0,00	376 598,05	0,00
5	31/01/2028	1,80	12 108,21	5 329,45	6 778,76	0,00	371 268,60	0,00
6	31/01/2029	1,80	12 108,21	5 425,38	6 682,83	0,00	365 843,22	0,00
7	31/01/2030	1,80	12 108,21	5 523,03	6 585,18	0,00	360 320,19	0,00
8	31/01/2031	1,80	12 108,21	5 622,45	6 485,76	0,00	354 697,74	0,00
9	31/01/2032	1,80	12 108,21	5 723,65	6 384,56	0,00	348 974,09	0,00

(\*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS  
DIRECTION REGIONALE NOUVELLE-AQUITAINE  
Délégation de BORDEAUX

## Tableau d'Amortissement En Euros

Edité le : 30/01/2023

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
10	31/01/2033	1,80	12 108,21	5 826,68	6 281,53	0,00	343 147,41	0,00
11	31/01/2034	1,80	12 108,21	5 931,56	6 176,65	0,00	337 215,85	0,00
12	31/01/2035	1,80	12 108,21	6 038,32	6 069,89	0,00	331 177,53	0,00
13	31/01/2036	1,80	12 108,21	6 147,01	5 961,20	0,00	325 030,52	0,00
14	31/01/2037	1,80	12 108,21	6 257,66	5 850,55	0,00	318 772,86	0,00
15	31/01/2038	1,80	12 108,21	6 370,30	5 737,91	0,00	312 402,56	0,00
16	31/01/2039	1,80	12 108,21	6 484,96	5 623,25	0,00	305 917,60	0,00
17	31/01/2040	1,80	12 108,21	6 601,69	5 506,52	0,00	299 315,91	0,00
18	31/01/2041	1,80	12 108,21	6 720,52	5 387,69	0,00	292 595,39	0,00
19	31/01/2042	1,80	12 108,21	6 841,49	5 266,72	0,00	285 753,90	0,00
20	31/01/2043	1,80	12 108,21	6 964,64	5 143,57	0,00	278 789,26	0,00
21	31/01/2044	1,80	12 108,21	7 090,00	5 018,21	0,00	271 699,26	0,00
22	31/01/2045	1,80	12 108,21	7 217,62	4 890,59	0,00	264 481,64	0,00
23	31/01/2046	1,80	12 108,21	7 347,54	4 760,67	0,00	257 134,10	0,00
24	31/01/2047	1,80	12 108,21	7 479,80	4 628,41	0,00	249 654,30	0,00
25	31/01/2048	1,80	12 108,21	7 614,43	4 493,78	0,00	242 039,87	0,00

(\*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS  
DIRECTION REGIONALE NOUVELLE-AQUITAINE  
Délégation de BORDEAUX

## Tableau d'Amortissement En Euros

Edité le : 30/01/2023

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
26	31/01/2049	1,80	12 108,21	7 751,49	4 356,72	0,00	234 288,38	0,00
27	31/01/2050	1,80	12 108,21	7 891,02	4 217,19	0,00	226 397,36	0,00
28	31/01/2051	1,80	12 108,21	8 033,06	4 075,15	0,00	218 364,30	0,00
29	31/01/2052	1,80	12 108,21	8 177,65	3 930,56	0,00	210 186,65	0,00
30	31/01/2053	1,80	12 108,21	8 324,85	3 783,36	0,00	201 861,80	0,00
31	31/01/2054	1,80	12 108,21	8 474,70	3 633,51	0,00	193 387,10	0,00
32	31/01/2055	1,80	12 108,21	8 627,24	3 480,97	0,00	184 759,86	0,00
33	31/01/2056	1,80	12 108,21	8 782,53	3 325,68	0,00	175 977,33	0,00
34	31/01/2057	1,80	12 108,21	8 940,62	3 167,59	0,00	167 036,71	0,00
35	31/01/2058	1,80	12 108,21	9 101,55	3 006,66	0,00	157 935,16	0,00
36	31/01/2059	1,80	12 108,21	9 265,38	2 842,83	0,00	148 669,78	0,00
37	31/01/2060	1,80	12 108,21	9 432,15	2 676,06	0,00	139 237,63	0,00
38	31/01/2061	1,80	12 108,21	9 601,93	2 506,28	0,00	129 635,70	0,00
39	31/01/2062	1,80	12 108,21	9 774,77	2 333,44	0,00	119 860,93	0,00
40	31/01/2063	1,80	12 108,21	9 950,71	2 157,50	0,00	109 910,22	0,00
41	31/01/2064	1,80	12 108,21	10 129,83	1 978,38	0,00	99 780,39	0,00

(\*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS  
DIRECTION REGIONALE NOUVELLE-AQUITAINE  
Délégation de BORDEAUX

## Tableau d'Amortissement En Euros

Edité le : 30/01/2023

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
42	31/01/2065	1,80	12 108,21	10 312,16	1 796,05	0,00	89 468,23	0,00
43	31/01/2066	1,80	12 108,21	10 497,78	1 610,43	0,00	78 970,45	0,00
44	31/01/2067	1,80	12 108,21	10 686,74	1 421,47	0,00	68 283,71	0,00
45	31/01/2068	1,80	12 108,21	10 879,10	1 229,11	0,00	57 404,61	0,00
46	31/01/2069	1,80	12 108,21	11 074,93	1 033,28	0,00	46 329,68	0,00
47	31/01/2070	1,80	12 108,21	11 274,28	833,93	0,00	35 055,40	0,00
48	31/01/2071	1,80	12 108,21	11 477,21	631,00	0,00	23 578,19	0,00
49	31/01/2072	1,80	12 108,21	11 683,80	424,41	0,00	11 894,39	0,00
50	31/01/2073	1,80	12 108,49	11 894,39	214,10	0,00	0,00	0,00
<b>Total</b>			<b>605 410,78</b>	<b>396 990,00</b>	<b>208 420,78</b>	<b>0,00</b>		

(\*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

A titre purement indicatif et sans valeur contractuelle, la valeur de l'index en vigueur lors de l'émission du présent contrat est de 2,00 % (Livret A).



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS  
DIRECTION REGIONALE NOUVELLE-AQUITAINE  
Délégation de BORDEAUX

## Tableau d'Amortissement En Euros

Edité le : 30/01/2023

Emprunteur : 0208868 - DOMOFRANCE  
N° du Contrat de Prêt : 144206 / N° de la Ligne du Prêt : 5524724  
Opération : Acquisition en VEFA  
Produit : PLUS

Capital prêté : 2 277 248 €  
Taux actuariel théorique : 2,60 %  
Taux effectif global : 2,60 %

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
1	31/01/2024	2,60	92 251,36	33 042,91	59 208,45	0,00	2 244 205,09	0,00
2	31/01/2025	2,60	92 251,36	33 902,03	58 349,33	0,00	2 210 303,06	0,00
3	31/01/2026	2,60	92 251,36	34 783,48	57 467,88	0,00	2 175 519,58	0,00
4	31/01/2027	2,60	92 251,36	35 687,85	56 563,51	0,00	2 139 831,73	0,00
5	31/01/2028	2,60	92 251,36	36 615,74	55 635,62	0,00	2 103 215,99	0,00
6	31/01/2029	2,60	92 251,36	37 567,74	54 683,62	0,00	2 065 648,25	0,00
7	31/01/2030	2,60	92 251,36	38 544,51	53 706,85	0,00	2 027 103,74	0,00
8	31/01/2031	2,60	92 251,36	39 546,66	52 704,70	0,00	1 987 557,08	0,00
9	31/01/2032	2,60	92 251,36	40 574,88	51 676,48	0,00	1 946 982,20	0,00

(\*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS  
DIRECTION REGIONALE NOUVELLE-AQUITAINE  
Délégation de BORDEAUX

## Tableau d'Amortissement En Euros

Edité le : 30/01/2023

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
10	31/01/2033	2,60	92 251,36	41 629,82	50 621,54	0,00	1 905 352,38	0,00
11	31/01/2034	2,60	92 251,36	42 712,20	49 539,16	0,00	1 862 640,18	0,00
12	31/01/2035	2,60	92 251,36	43 822,72	48 428,64	0,00	1 818 817,46	0,00
13	31/01/2036	2,60	92 251,36	44 962,11	47 289,25	0,00	1 773 855,35	0,00
14	31/01/2037	2,60	92 251,36	46 131,12	46 120,24	0,00	1 727 724,23	0,00
15	31/01/2038	2,60	92 251,36	47 330,53	44 920,83	0,00	1 680 393,70	0,00
16	31/01/2039	2,60	92 251,36	48 561,12	43 690,24	0,00	1 631 832,58	0,00
17	31/01/2040	2,60	92 251,36	49 823,71	42 427,65	0,00	1 582 008,87	0,00
18	31/01/2041	2,60	92 251,36	51 119,13	41 132,23	0,00	1 530 889,74	0,00
19	31/01/2042	2,60	92 251,36	52 448,23	39 803,13	0,00	1 478 441,51	0,00
20	31/01/2043	2,60	92 251,36	53 811,88	38 439,48	0,00	1 424 629,63	0,00
21	31/01/2044	2,60	92 251,36	55 210,99	37 040,37	0,00	1 369 418,64	0,00
22	31/01/2045	2,60	92 251,36	56 646,48	35 604,88	0,00	1 312 772,16	0,00
23	31/01/2046	2,60	92 251,36	58 119,28	34 132,08	0,00	1 254 652,88	0,00
24	31/01/2047	2,60	92 251,36	59 630,39	32 620,97	0,00	1 195 022,49	0,00
25	31/01/2048	2,60	92 251,36	61 180,78	31 070,58	0,00	1 133 841,71	0,00

(\*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS  
DIRECTION REGIONALE NOUVELLE-AQUITAINE  
Délégation de BORDEAUX

## Tableau d'Amortissement En Euros

Edité le : 30/01/2023

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
26	31/01/2049	2,60	92 251,36	62 771,48	29 479,88	0,00	1 071 070,23	0,00
27	31/01/2050	2,60	92 251,36	64 403,53	27 847,83	0,00	1 006 666,70	0,00
28	31/01/2051	2,60	92 251,36	66 078,03	26 173,33	0,00	940 588,67	0,00
29	31/01/2052	2,60	92 251,36	67 796,05	24 455,31	0,00	872 792,62	0,00
30	31/01/2053	2,60	92 251,36	69 558,75	22 692,61	0,00	803 233,87	0,00
31	31/01/2054	2,60	92 251,36	71 367,28	20 884,08	0,00	731 866,59	0,00
32	31/01/2055	2,60	92 251,36	73 222,83	19 028,53	0,00	658 643,76	0,00
33	31/01/2056	2,60	92 251,36	75 126,62	17 124,74	0,00	583 517,14	0,00
34	31/01/2057	2,60	92 251,36	77 079,91	15 171,45	0,00	506 437,23	0,00
35	31/01/2058	2,60	92 251,36	79 083,99	13 167,37	0,00	427 353,24	0,00
36	31/01/2059	2,60	92 251,36	81 140,18	11 111,18	0,00	346 213,06	0,00
37	31/01/2060	2,60	92 251,36	83 249,82	9 001,54	0,00	262 963,24	0,00
38	31/01/2061	2,60	92 251,36	85 414,32	6 837,04	0,00	177 548,92	0,00
39	31/01/2062	2,60	92 251,36	87 635,09	4 616,27	0,00	89 913,83	0,00

(\*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.





CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS  
DIRECTION REGIONALE NOUVELLE-AQUITAINE  
Délégation de BORDEAUX

## Tableau d'Amortissement En Euros

Edité le : 30/01/2023

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
40	31/01/2063	2,60	92 251,59	89 913,83	2 337,76	0,00	0,00	0,00
<b>Total</b>			<b>3 690 054,63</b>	<b>2 277 248,00</b>	<b>1 412 806,63</b>	<b>0,00</b>		

(\*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

A titre purement indicatif et sans valeur contractuelle, la valeur de l'index en vigueur lors de l'émission du présent contrat est de 2,00 % (Livret A).



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS  
DIRECTION REGIONALE NOUVELLE-AQUITAINE  
Délégation de BORDEAUX

## Tableau d'Amortissement En Euros

Edité le : 30/01/2023

Emprunteur : 0208868 - DOMOFRANCE  
N° du Contrat de Prêt : 144206 / N° de la Ligne du Prêt : 5524725  
Opération : Acquisition en VEFA  
Produit : PLUS foncier

Capital prêté : 873 378 €  
Taux actuariel théorique : 2,60 %  
Taux effectif global : 2,60 %

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
1	31/01/2024	2,60	31 412,00	8 704,17	22 707,83	0,00	864 673,83	0,00
2	31/01/2025	2,60	31 412,00	8 930,48	22 481,52	0,00	855 743,35	0,00
3	31/01/2026	2,60	31 412,00	9 162,67	22 249,33	0,00	846 580,68	0,00
4	31/01/2027	2,60	31 412,00	9 400,90	22 011,10	0,00	837 179,78	0,00
5	31/01/2028	2,60	31 412,00	9 645,33	21 766,67	0,00	827 534,45	0,00
6	31/01/2029	2,60	31 412,00	9 896,10	21 515,90	0,00	817 638,35	0,00
7	31/01/2030	2,60	31 412,00	10 153,40	21 258,60	0,00	807 484,95	0,00
8	31/01/2031	2,60	31 412,00	10 417,39	20 994,61	0,00	797 067,56	0,00
9	31/01/2032	2,60	31 412,00	10 688,24	20 723,76	0,00	786 379,32	0,00

(\*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS  
DIRECTION REGIONALE NOUVELLE-AQUITAINE  
Délégation de BORDEAUX

## Tableau d'Amortissement En Euros

Edité le : 30/01/2023

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
10	31/01/2033	2,60	31 412,00	10 966,14	20 445,86	0,00	775 413,18	0,00
11	31/01/2034	2,60	31 412,00	11 251,26	20 160,74	0,00	764 161,92	0,00
12	31/01/2035	2,60	31 412,00	11 543,79	19 868,21	0,00	752 618,13	0,00
13	31/01/2036	2,60	31 412,00	11 843,93	19 568,07	0,00	740 774,20	0,00
14	31/01/2037	2,60	31 412,00	12 151,87	19 260,13	0,00	728 622,33	0,00
15	31/01/2038	2,60	31 412,00	12 467,82	18 944,18	0,00	716 154,51	0,00
16	31/01/2039	2,60	31 412,00	12 791,98	18 620,02	0,00	703 362,53	0,00
17	31/01/2040	2,60	31 412,00	13 124,57	18 287,43	0,00	690 237,96	0,00
18	31/01/2041	2,60	31 412,00	13 465,81	17 946,19	0,00	676 772,15	0,00
19	31/01/2042	2,60	31 412,00	13 815,92	17 596,08	0,00	662 956,23	0,00
20	31/01/2043	2,60	31 412,00	14 175,14	17 236,86	0,00	648 781,09	0,00
21	31/01/2044	2,60	31 412,00	14 543,69	16 868,31	0,00	634 237,40	0,00
22	31/01/2045	2,60	31 412,00	14 921,83	16 490,17	0,00	619 315,57	0,00
23	31/01/2046	2,60	31 412,00	15 309,80	16 102,20	0,00	604 005,77	0,00
24	31/01/2047	2,60	31 412,00	15 707,85	15 704,15	0,00	588 297,92	0,00
25	31/01/2048	2,60	31 412,00	16 116,25	15 295,75	0,00	572 181,67	0,00

(\*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS  
DIRECTION REGIONALE NOUVELLE-AQUITAINE  
Délégation de BORDEAUX

## Tableau d'Amortissement En Euros

Edité le : 30/01/2023

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
26	31/01/2049	2,60	31 412,00	16 535,28	14 876,72	0,00	555 646,39	0,00
27	31/01/2050	2,60	31 412,00	16 965,19	14 446,81	0,00	538 681,20	0,00
28	31/01/2051	2,60	31 412,00	17 406,29	14 005,71	0,00	521 274,91	0,00
29	31/01/2052	2,60	31 412,00	17 858,85	13 553,15	0,00	503 416,06	0,00
30	31/01/2053	2,60	31 412,00	18 323,18	13 088,82	0,00	485 092,88	0,00
31	31/01/2054	2,60	31 412,00	18 799,59	12 612,41	0,00	466 293,29	0,00
32	31/01/2055	2,60	31 412,00	19 288,37	12 123,63	0,00	447 004,92	0,00
33	31/01/2056	2,60	31 412,00	19 789,87	11 622,13	0,00	427 215,05	0,00
34	31/01/2057	2,60	31 412,00	20 304,41	11 107,59	0,00	406 910,64	0,00
35	31/01/2058	2,60	31 412,00	20 832,32	10 579,68	0,00	386 078,32	0,00
36	31/01/2059	2,60	31 412,00	21 373,96	10 038,04	0,00	364 704,36	0,00
37	31/01/2060	2,60	31 412,00	21 929,69	9 482,31	0,00	342 774,67	0,00
38	31/01/2061	2,60	31 412,00	22 499,86	8 912,14	0,00	320 274,81	0,00
39	31/01/2062	2,60	31 412,00	23 084,85	8 327,15	0,00	297 189,96	0,00
40	31/01/2063	2,60	31 412,00	23 685,06	7 726,94	0,00	273 504,90	0,00
41	31/01/2064	2,60	31 412,00	24 300,87	7 111,13	0,00	249 204,03	0,00

(\*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS  
DIRECTION REGIONALE NOUVELLE-AQUITAINE  
Délégation de BORDEAUX

## Tableau d'Amortissement En Euros

Edité le : 30/01/2023

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
42	31/01/2065	2,60	31 412,00	24 932,70	6 479,30	0,00	224 271,33	0,00
43	31/01/2066	2,60	31 412,00	25 580,95	5 831,05	0,00	198 690,38	0,00
44	31/01/2067	2,60	31 412,00	26 246,05	5 165,95	0,00	172 444,33	0,00
45	31/01/2068	2,60	31 412,00	26 928,45	4 483,55	0,00	145 515,88	0,00
46	31/01/2069	2,60	31 412,00	27 628,59	3 783,41	0,00	117 887,29	0,00
47	31/01/2070	2,60	31 412,00	28 346,93	3 065,07	0,00	89 540,36	0,00
48	31/01/2071	2,60	31 412,00	29 083,95	2 328,05	0,00	60 456,41	0,00
49	31/01/2072	2,60	31 412,00	29 840,13	1 571,87	0,00	30 616,28	0,00
50	31/01/2073	2,60	31 412,30	30 616,28	796,02	0,00	0,00	0,00
<b>Total</b>			<b>1 570 600,30</b>	<b>873 378,00</b>	<b>697 222,30</b>	<b>0,00</b>		

(\*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

A titre purement indicatif et sans valeur contractuelle, la valeur de l'index en vigueur lors de l'émission du présent contrat est de 2,00 % (Livret A).



## ANNEXE II

REPUBLIQUE FRANCAISE

**DEPARTEMENT DES LANDES**

\*\*\*

### CONVENTION DE GARANTIE

\*\*\*

VU la délibération n° 1 en date du 1<sup>er</sup> juillet 2021 portant élection de Monsieur Xavier FORTINON à la présidence du Conseil départemental des Landes ;

VU la délibération du Conseil départemental n° 4 en date du 1<sup>er</sup> juillet 2021 donnant délégations à la Commission Permanente ;

VU la délibération du Conseil départemental n° M-5/1 en date du 24 mars 2023 approuvant le règlement départemental d'octroi des garanties d'emprunt;

VU la délibération n° M-5/6 de la Commission Permanente du Conseil départemental en date du 14 avril 2023 accordant sa garantie pour la contraction de 5 emprunts d'un montant global de 4 687 365 € garantis par le Département à 50% soit 2 343 682,50 € que DOMOFRANCE se propose de contracter auprès de la Banque des territoires pour assurer le financement du programme de construction/acquisition en VEFA (auprès du promoteur PIERREVAL) de 32 logements individuels « Clos d'Estiet » à NARROSSE.

#### Entre

- Le Département des Landes, représenté par Monsieur Xavier FORTINON, Président du Conseil départemental, agissant ès qualités et en vertu de la délibération n° M-5/6 de la Commission Permanente du Conseil départemental en date du 14 avril 2023,

Et

- DOMOFRANCE, représentée par Monsieur Sylvain TÉRANIAN, Directeur Exécutif Finances, Communication et Système d'Informations, agissant ès qualités et en vertu d'une délibération du Conseil d'Administration en date du 18 septembre 2019,

#### **IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :**

#### **ARTICLE 1 :**

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles s'exerce la garantie du Département des Landes accordée par délibération n°M-5/5 de la Commission Permanente du Conseil départemental en date du 14 avril 2023 pour le service des intérêts et le remboursement de 5 emprunts d'un montant global de 4 687 365 € garantis par le Département à 50% soit 2 343 682,50 € que DOMOFRANCE se propose de contracter auprès de la Banque des territoires pour assurer le financement du programme de construction/acquisition en VEFA (auprès du promoteur PIERREVAL) de 32 logements individuels « Clos d'Estiet » à NARROSSE.

#### **ARTICLE 2 :**

En application de la délibération n° M-5/5 de la Commission Permanente du Conseil départemental en date du 14 avril 2023, est accordée à DOMOFRANCE, la garantie du Département des Landes pour le service des intérêts et le remboursement de 5 emprunts d'un montant global de 4 687 365 € garantis par le Département à 50% soit 2 343 682,50 € que DOMOFRANCE se propose de contracter auprès de la Banque des territoires aux conditions suivantes :



Prêt PLAI : 979 749 €

Durée : 40 ans

Index : LIVRET A - 0,20%

Prêt PLAI foncier : 396 990 €

Durée : 50 ans

Index : LIVRET A - 0,20%

Prêt PLUS : 2 277 248 €

Durée : 40 ans

Index : LIVRET A + 0,60%

Prêt PLUS foncier : 873 378 €

Durée : 50 ans

Index : LIVRET A + 0,60%

Prêt PHB (Haut de Bilan) : 160 000 €

Durée : 40 ans

20 ans à 0% et 20 ans sur Index : LIVRET A + 0,60%

Les 5 emprunts décrits ci-dessus porteront intérêts aux taux déterminés par les contrats de prêt à la date de signature de ceux-ci, pour la durée totale de chaque prêt, comme décrits ci-dessus.

La garantie du Département des Landes est accordée pour la durée de chaque prêt.

### **ARTICLE 3 :**

Au cas où l'emprunteur, pour quelque motif que ce soit se trouverait dans l'impossibilité de s'acquitter des sommes dues par lui aux échéances convenues ou des intérêts moratoires qu'il aurait encourus, le Département des Landes s'engage à en effectuer le paiement en ses lieu et place, dans la limite de la garantie ci-dessus définie et à concurrence de la défaillance de l'organisme précité, sur simple demande de la Banque des territoires adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, sans jamais pouvoir opposer le défaut de mise en recouvrement des impôts dont la création est prévue pour couvrir les sommes dues.

### **ARTICLE 4 :**

Les paiements qui pourraient être imposés au Département des Landes, en exécution de la présente Convention auront le caractère d'avances remboursables.

DOMOFrance s'engage à rembourser au Département des Landes, tous frais qui pourraient résulter de la mise en jeu de la garantie.

Le Président du Conseil d'Administration de DOMOFrance s'engage à prévenir par lettre le Département des Landes, au moins deux mois à l'avance, de l'impossibilité dans laquelle il se trouverait de faire face à tout ou partie de l'une des échéances.

### **ARTICLE 5 :**

Les avances indiquées au 1<sup>er</sup> alinéa de l'article 4 porteront intérêt au profit du Département des Landes, suivant les conditions des emprunts contractés.

Ces avances devront être remboursées par DOMOFrance, dans un délai maximum de 2 ans.

DOMOFrance pourra solliciter du Département une prorogation du délai de 2 ans si elle apporte la preuve que le remboursement des avances mettrait obstacle au service régulier des annuités qui resteraient encore dues à l'établissement prêteur.

DOMOFrance aura la faculté de rembourser les avances du Département des Landes par anticipation, à toute époque.

**ARTICLE 6 :**

Dans le cas prévu à l'article 3, le Département des Landes sera de plein droit subrogé dans les droits, actions, privilèges ou hypothèques de DOMOFrance en vertu de l'article 2306 du Code Civil.

**ARTICLE 7 :**

A titre de sûreté, le Département des Landes est habilité à prendre à tout moment, à compter de la signature de la présente convention, et s'il l'estime nécessaire à la garantie de ses droits, une hypothèque de 1<sup>er</sup> rang sur les immeubles constituant le programme de construction cités à l'article 1<sup>er</sup> de la présente convention.

Le montant de l'hypothèque sera égal au montant des emprunts garantis par le Département des Landes.

Le bénéficiaire de la garantie s'engage à ne consentir aucune hypothèque sur les immeubles en cause, sans l'accord préalable du Conseil départemental des Landes.

En cas d'insuffisance de valeur des sûretés offertes par la suite de l'inscription hypothécaire, par suite de l'inscription d'office ou pour toute autre cause, le Département sera en droit d'exiger de nouvelles sûretés.

**ARTICLE 8 :**

DOMOFrance s'engage à adresser au Département des Landes :

- Un exemplaire du contrat de prêt garanti et du tableau d'amortissement correspondant.

- Tous documents de modification du plan d'amortissement de l'emprunt garanti (changement des taux d'intérêts, renégociation, remboursements anticipés).

- Tous les ans, les documents comptables suivants :

\* Le bilan (compte d'exploitation, compte des profits et pertes, compte de résultat certifié, états de l'Actif et du Passif), établi à la clôture de l'exercice précédent.

\* La comptabilité de programmes.

\* le compte de gestion.

Le Département des Landes se réserve le droit de faire procéder à tout moment à la vérification des opérations et des écritures de DOMOFrance par un agent, mandataire ou cabinet d'expertise comptable désigné à cet effet par le Président du Conseil départemental.

DOMOFrance s'engage à mettre à la disposition de la personne désignée, tous les documents comptables nécessaires à l'accomplissement de sa mission.

A BORDEAUX  
Le

A MONT DE MARSAN,  
Le

Pour DOMOFrance,  
Le Directeur Exécutif Finances, Communication,  
et Système d'Informations

Pour le Département,  
Le Président  
du Conseil départemental

Sylvain TÉRANIAN

Xavier FORTINON



DEPARTEMENT  
DES LANDES

REPUBLIQUE FRANÇAISE

## COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL en visio/audio conférence

Réunion du 14/04/2023

Président : M. Xavier FORTINON

N° M-5/7 **Objet :** DEMANDE DE GARANTIE D'EMPRUNT SOLLICITEE PAR DOMOFrance POUR UN PRÊT D'UN MONTANT TOTAL DE 1 255 999 € (CONSTITUE DE 5 LIGNES DE PRÊTS) GARANTI A 50% A CONTRACTER AUPRES DE LA CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS POUR UN PROGRAMME DE CONSTRUCTION/ACQUISITION EN VEFA DE 28 LOGEMENTS LOCATIFS COLLECTIFS (21 PLACES DE STATIONNEMENT) CENTRE VILLE RUE DE LA CROIX BLANCHE A MONT-DE-MARSAN

---

**Conseillers départementaux en exercice : 30****Votants : 30**

**Présents :** M. Xavier FORTINON (Présentiel), Mme Rachel DURQUETY (Présentiel), M. Paul CARRERE (Présentiel), Mme Muriel LAGORCE (Présentiel), M. Jean-Luc DELPUECH (Présentiel), Mme Dominique DEGOS (Présentiel), M. Henri BEDAT (Présentiel), Mme Monique LUBIN (Présentiel), M. Boris VALLAUD (Présentiel), Mme Magali VALIORGUE (Présentiel), Mme Sylvie BERGEROO (Présentiel), M. Didier GAUGEACQ (Distanciel), Mme Christine FOURNADET (Présentiel), Mme Agathe BOURRETERE (Présentiel), M. Frédéric DUTIN (Présentiel), Mme Salima SENSOU (Présentiel), Mme Patricia BEAUMONT (Présentiel), M. Damien DELAVOIE (Présentiel), Mme Martine DEDIEU (Présentiel), M. Julien DUBOIS (Présentiel), M. Christophe LABRUYERE (Distanciel)

**Pouvoirs :** M. Dominique COUTIERE a donné pouvoir à Mme Magali VALIORGUE, Mme Eva BELIN a donné pouvoir à Mme Rachel DURQUETY, M. Olivier MARTINEZ a donné pouvoir à Mme Monique LUBIN, M. Cyril GAYSSOT a donné pouvoir à M. Jean-Luc DELPUECH, M. Julien PARIS a donné pouvoir à Mme Patricia BEAUMONT, Mme Sandra TOLLIS a donné pouvoir à Mme Sylvie BERGEROO, Mme Sylvie PEDUCASSE a donné pouvoir à M. Damien DELAVOIE, M. Jean-Marc LESPAGE a donné pouvoir à M. Henri BEDAT, Mme Hélène LARREZET a donné pouvoir à M. Julien DUBOIS

**Absents :** M. Dominique COUTIERE, Mme Eva BELIN, M. Olivier MARTINEZ, M. Cyril GAYSSOT, M. Julien PARIS, Mme Sandra TOLLIS, Mme Sylvie PEDUCASSE, M. Jean-Marc LESPAGE, Mme Hélène LARREZET



Résultat du Vote au scrutin public :

POUR (30) : Xavier FORTINON, Dominique COUTIERE, Rachel DURQUETY, Paul CARRERE, Muriel LAGORCE, Jean-Luc DELPUECH, Eva BELIN, Olivier MARTINEZ, Dominique DEGOS, Henri BEDAT, Monique LUBIN, Boris VALLAUD, Magali VALIORGUE, Sylvie BERGEROO, Didier GAUGEACQ, Christine FOURNADET, Cyril GAYSSOT, Agathe BOURRETERE, Frédéric DUTIN, Salima SENSOU, Julien PARIS, Patricia BEAUMONT, Sandra TOLLIS, Damien DELAVOIE, Sylvie PEDUCASSE, Jean-Marc LESPADÉ, Martine DEDIEU, Julien DUBOIS, Hélène LARREZET, Christophe LABRUYERE

CONTRE (0) :

ABSTENTION (0) :

NE PREND PAS

PART AU VOTE (0) :

**N° M-5/7****La Commission Permanente du Conseil départemental,**

VU les articles L 3231-4 et L 3231-4-1 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU l'article 2305 du Code Civil ;

VU la délibération M-5/5 de la Commission Permanente en date du 14 avril 2023 portant abrogation des délibérations M-5/1 en date du 22 juillet 2022 et M-3/3 en date du 30 septembre 2022 ;

VU la demande de garantie d'emprunt du Département des Landes présentée par DOMOFrance pour un prêt d'un montant total de 1 255 999 € à contracter auprès de la Caisse des dépôts et consignations en vue de financer un programme de construction/acquisition en VEFA de 28 logements locatifs collectifs avec 21 places de stationnement Centre-Ville rue de La Croix Blanche à MONT-DE-MARSAN ;

VU le contrat de prêt N° 138184 en annexe I signé entre DOMOFrance et la Caisse des dépôts et consignations ;

VU le rapport de M. le Président ;

EN VERTU de la délégation générale donnée par le Conseil départemental à la Commission Permanente par délibération n° 4 en date du 1<sup>er</sup> juillet 2021 ;

APRES en avoir délibéré,

**DECIDE :****Article 1 :**

Le Département des Landes accorde sa garantie à hauteur de 50,00 % pour le remboursement d'un Prêt d'un montant total de 1 255 999,00 euros souscrit par DOMOFrance auprès de la Caisse des dépôts et consignations, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du Contrat de prêt N° 138184 constitué de 5 Lignes de Prêt.

Ledit contrat est joint en annexe I et fait partie intégrante de la présente délibération.

**Article 2 :** La garantie est apportée aux conditions suivantes :

La garantie de la collectivité est accordée pour la durée totale du Prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'Emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Sur notification de l'impayé par simple lettre de la Caisse des dépôts et consignations, la collectivité s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à l'Emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer de défaut de ressources nécessaires à ce règlement.



Article 3 :

Le Conseil départemental des Landes s'engage pendant toute la durée du Prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges du Prêt.

Article 4 :

Les modalités de la garantie accordée par le Département des Landes à DOMOFrance sont explicitées dans la convention annexée à la présente délibération (Annexe II).

Article 5 :

La Commission Permanente du Conseil départemental autorise M. le Président du Conseil départemental à signer la convention ci-annexée.

Signé par : Xavier FORTINON

Date : 18/04/2023

Qualité : Président du Conseil  
départemental des Landes



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

**CONTRAT DE PRÊT**

**N° 138184**

Entre

**DOMOFRANCE - n° 000208868**

Et

**LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS**

Paraphes



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

CONTRAT DE PRÊT

Entre

**DOMOFRANCE**, SIREN n°: 458204963, sis(e) QU LAC 110 AVENUE DE LA JALLERE BP 226  
33042 BORDEAUX CEDEX,

Ci-après indifféremment dénommé(e) « **DOMOFRANCE** » ou « **l'Emprunteur** »,

**DE PREMIÈRE PART,**

et :

**LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS**, établissement spécial créé par la loi du 28  
avril 1816, codifiée aux articles L. 518-2 et suivants du Code monétaire et financier, sise 56 rue  
de Lille, 75007 PARIS,

Ci-après indifféremment dénommée « **la Caisse des Dépôts** », « **la CDC** » ou « **le Prêteur** »

**DE DEUXIÈME PART,**

Indifféremment dénommé(e)s « **les Parties** » ou « **la Partie** »

Paraphes  
PB ST



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

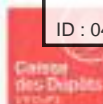
**SOMMAIRE**

<b>ARTICLE 1</b>	<b>OBJET DU PRÊT</b>	<b>P.4</b>
<b>ARTICLE 2</b>	<b>PRÊT</b>	<b>P.4</b>
<b>ARTICLE 3</b>	<b>DURÉE TOTALE</b>	<b>P.4</b>
<b>ARTICLE 4</b>	<b>TAUX EFFECTIF GLOBAL</b>	<b>P.4</b>
<b>ARTICLE 5</b>	<b>DÉFINITIONS</b>	<b>P.5</b>
<b>ARTICLE 6</b>	<b>CONDITIONS DE PRISE D'EFFET ET DATE LIMITE DE VALIDITÉ DU CONTRAT</b>	<b>P.8</b>
<b>ARTICLE 7</b>	<b>CONDITIONS SUSPENSIVES AU VERSEMENT DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT</b>	<b>P.9</b>
<b>ARTICLE 8</b>	<b>MISE À DISPOSITION DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT</b>	<b>P.9</b>
<b>ARTICLE 9</b>	<b>CARACTÉRISTIQUES FINANCIÈRES DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT</b>	<b>P.11</b>
<b>ARTICLE 10</b>	<b>DÉTERMINATION DES TAUX</b>	<b>P.14</b>
<b>ARTICLE 11</b>	<b>CALCUL ET PAIEMENT DES INTÉRÊTS</b>	<b>P.17</b>
<b>ARTICLE 12</b>	<b>AMORTISSEMENT ET REMBOURSEMENT DU CAPITAL</b>	<b>P.18</b>
<b>ARTICLE 13</b>	<b>RÈGLEMENT DES ÉCHÉANCES</b>	<b>P.19</b>
<b>ARTICLE 14</b>	<b>COMMISSIONS</b>	<b>P.19</b>
<b>ARTICLE 15</b>	<b>DÉCLARATIONS ET ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR</b>	<b>P.20</b>
<b>ARTICLE 16</b>	<b>GARANTIES</b>	<b>P.22</b>
<b>ARTICLE 17</b>	<b>REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS ET LEURS CONDITIONS FINANCIÈRES</b>	<b>P.23</b>
<b>ARTICLE 18</b>	<b>RETARD DE PAIEMENT - INTÉRÊTS MORATOIRES</b>	<b>P.27</b>
<b>ARTICLE 19</b>	<b>NON RENONCIATION</b>	<b>P.27</b>
<b>ARTICLE 20</b>	<b>DROITS ET FRAIS</b>	<b>P.28</b>
<b>ARTICLE 21</b>	<b>NOTIFICATIONS ET DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL</b>	<b>P.28</b>
<b>ARTICLE 22</b>	<b>ÉLECTION DE DOMICILE ET ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE</b>	<b>P.28</b>
<b>ANNEXE</b>	<b>CONFIRMATION D'AUTORISATION DE PRÉLÈVEMENT AUTOMATIQUE</b>	
<b>L' ANNEXE EST UNE PARTIE INDISSOCIABLE DU PRÉSENT CONTRAT DE PRÊT</b>		

Paraphes

PB

3/29



## CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

### ARTICLE 1 OBJET DU PRÊT

Le présent Contrat est destiné au financement de l'opération MONT DE MARSAN Centre Ville, Parc social public, Acquisition en VEFA de 28 logements situés 8 bis Rue Pierre Lisse 40000 MONT-DE-MARSAN.

Dans le cadre de leur accompagnement du secteur du logement social, la Caisse des Dépôts et Action Logement apportent leur soutien à l'investissement de la présente opération, via la mise en place d'un Prêt à taux d'intérêt très avantageux.

### ARTICLE 2 PRÊT

Le Prêteur consent à l'Emprunteur qui l'accepte, un Prêt d'un montant maximum d'un million deux-cent-cinquante-cinq mille neuf-cent-quatre-vingt-dix-neuf euros (1 255 999,00 euros) constitué de 5 Lignes du Prêt.

Ce Prêt est destiné au financement de l'opération visée à l'Article « **Objet du Prêt** » et selon l'affectation suivante :

- PLAI, d'un montant de quatre-vingt-quatorze mille deux-cent-seize euros (94 216,00 euros) ;
- PLAI foncier, d'un montant de deux-cent-quarante-six mille cent-cinquante-quatre euros (246 154,00 euros) ;
- PLUS, d'un montant de trois-cent mille six-cent-quatorze euros (300 614,00 euros) ;
- PLUS foncier, d'un montant de quatre-cent-soixante-quinze mille quinze euros (475 015,00 euros) ;
- PHB 2.0 tranche 2020, d'un montant de cent-quarante mille euros (140 000,00 euros) ;

Le montant de chaque Ligne du Prêt ne pourra en aucun cas être dépassé et il ne pourra pas y avoir de fongibilité entre chaque Ligne du Prêt.

### ARTICLE 3 DURÉE TOTALE

Le Contrat entre en vigueur suivant les dispositions de l'Article « **Conditions de Prise d'Effet et Date Limite de Validité du Contrat** » pour une durée totale allant jusqu'au paiement de la dernière échéance du Prêt.

### ARTICLE 4 TAUX EFFECTIF GLOBAL

Le Taux Effectif Global (TEG), figurant à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** », est donné en respect des dispositions de l'article L. 313-4 du Code monétaire et financier.

Le TEG de chaque Ligne du Prêt est calculé pour leur durée totale sans remboursement anticipé, sur la base du taux d'intérêt initial auquel s'ajoutent les frais, commissions ou rémunérations de toute nature nécessaires à l'octroi du Prêt.

Paraphes  
PB ST





## CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

**ARTICLE 5 DÉFINITIONS**

Pour l'interprétation et l'application du Contrat, les termes et expressions ci-après auront la signification suivante :

Les « **Autorisations** » désignent tout agrément, permis, certificat, autorisation, licence, approbation, notariation ou enregistrement.

La « **Consolidation de la Ligne du Prêt** » désigne l'opération visant à additionner, au terme de la Phase de Mobilisation, l'ensemble des Versements effectués et le cas échéant, les intérêts capitalisés liés aux Versements. Elle intervient à la Date de Début de la Phase d'Amortissement.

Le « **Contrat** » désigne le présent Contrat de Prêt, son annexe et ses éventuels avenants.

La « **Courbe de Taux de Swap Euribor** » désigne la courbe formée par la structure par termes des Taux de Swap Euribor.

En cas d'absence de publication de ces taux pour une maturité donnée, la Courbe de Taux de Swap Euribor sera déterminée par interpolation linéaire réalisée à partir des Taux de Swap Euribor (taux swap « ask ») publiés pour une durée immédiatement inférieure et de ceux publiés pour une durée immédiatement supérieure.

La « **Courbe de Taux de Swap Inflation** » désigne la courbe formée par la structure par termes des Taux de Swap Inflation.

En cas d'absence de publication de ces taux pour une maturité donnée, la Courbe de Taux de Swap Inflation sera déterminée par interpolation linéaire réalisée à partir des Taux de Swap Inflation (taux swap « ask ») publiés pour une durée immédiatement inférieure et de ceux publiés pour une durée immédiatement supérieure.

La « **Date de Début de la Phase d'Amortissement** » correspond au premier jour du mois suivant la Date d'Effet du Contrat additionnée, dans le cas d'une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement, de la Durée de la Phase de Préfinancement.

Les « **Dates d'Echéances** » correspondent, pour une Ligne du Prêt, aux dates de paiement des intérêts et/ou de remboursement du capital pendant la Phase d'Amortissement.

Selon la périodicité choisie, la date des échéances est déterminée à compter de la Date de Début de la Phase d'Amortissement.

La « **Date d'Effet** » du Contrat est la date de réception, par le Prêteur, du Contrat signé par l'ensemble des Parties et ce, dès lors que la (ou les) condition(s) stipulée(s) à l'Article « **Conditions de Prise d'Effet et Date Limite de Validité du Contrat** » a (ont) été remplie(s).

La « **Date Limite de Mobilisation** » correspond à la date de fin de la Phase de Mobilisation d'une Ligne du Prêt et est fixée soit deux mois avant la date de première échéance si la Ligne du Prêt ne comporte pas de Phase de Préfinancement, soit au terme de la Durée de la Phase de Préfinancement si la Ligne du Prêt comporte une Phase de Préfinancement.

Le « **Droit Environnemental** » désigne (i) la législation de l'Union Européenne (en ce compris ses principes généraux et usages), (ii) les lois et réglementations nationales, ainsi que (iii) tous traités internationaux applicables.

Paraphes



5/29



#### CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

La « **Durée de la Ligne du Prêt** » désigne, pour chaque Ligne du Prêt, la durée comprise entre la Date de Début de la Phase d'Amortissement et la dernière Date d'Echéance.

La « **Durée de la Phase de Préfinancement** » est la durée comprise entre le premier jour du mois suivant la prise d'effet du Contrat et la Date Limite de Mobilisation de la Ligne du Prêt.

La « **Durée totale du Prêt** » désigne la durée comprise entre le premier jour du mois suivant sa Date d'Effet et la dernière Date d'Echéance.

La « **Durée de la Phase d'Amortissement de la Ligne du Prêt** » désigne la durée comprise entre la Date de Début de la Phase d'Amortissement et la dernière Date d'Echéance.

La « **Garantie** » est une sûreté accordée au Prêteur qui lui permet d'obtenir le paiement de sa créance en cas de défaillance de l'Emprunteur.

La « **Garantie publique** » désigne l'engagement par lequel une collectivité publique accorde sa caution à l'Emprunteur en garantissant au Prêteur le remboursement de la Ligne du Prêt en cas de défaillance de sa part.

L'« **Index** » désigne, pour une Ligne du Prêt, l'Index de référence appliqué en vue de déterminer le taux d'intérêt.

L'« **Index Livret A** » désigne le taux du Livret A, exprimé sous forme de taux annuel, calculé par les pouvoirs publics sur la base de la formule en vigueur décrite à l'article 3 du règlement n°86-13 modifié du 14 mai 1986 du Comité de la Réglementation Bancaire et Financière relatif à la rémunération des fonds reçus par les établissements de crédit.

A chaque Révision de l'Index Livret A, l'Emprunteur aura la faculté de solliciter du Prêteur la communication des informations utiles concernant la nouvelle valeur applicable à la prochaine Date d'Echéance. En cas d'indisponibilité temporaire de l'Index, l'Emprunteur ne pourra remettre en cause la Consolidation de la Ligne du Prêt ou retarder le paiement des échéances. Celles-ci continueront à être appelées aux Dates d'Echéances contractuelles, sur la base du dernier Index publié et seront révisées lorsque les nouvelles modalités de révision seront connues.

Si le Livret A servant de base aux modalités de révision de taux vient à disparaître avant le complet remboursement du Prêt, de nouvelles modalités de révision seront déterminées par le Prêteur en accord avec les pouvoirs publics. Dans ce cas, tant que les nouvelles modalités de révision ne seront pas définies, l'Emprunteur ne pourra user de la faculté de rembourser par anticipation qu'à titre provisionnel ; le décompte de remboursement définitif sera établi dès détermination des modalités de révision de remplacement.

L'« **Index de la Phase de Préfinancement** » désigne, pour une Ligne du Prêt, l'Index de référence appliqué sur la phase de mobilisation en vue de déterminer le taux d'intérêt applicable sur cette phase.

Le « **Jour ouvré** » désigne tout jour de la semaine autre que le samedi, le dimanche ou jour férié légal.

La « **Ligne du Prêt** » désigne la ligne affectée à la réalisation de l'opération ou à une composante de celle-ci. Elle correspond à un produit déterminé et donne lieu à l'établissement d'un tableau d'amortissement qui lui est propre. Son montant correspond à la somme des Versements effectués pendant la Phase de Mobilisation auquel sont ajoutés le cas échéant, pour une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement, les intérêts capitalisés liés aux Versements.

Le « **Livret A** » désigne le produit d'épargne prévu par les articles L. 221-1 et suivants du Code monétaire et financier.

Paraphes





## CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

La « **Phase d'Amortissement pour une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement** » désigne, pour chaque Ligne du Prêt, la période débutant à l'issue de la Phase de Mobilisation, durant laquelle l'Emprunteur rembourse le capital prêté dans les conditions définies à l'Article « **Règlement des Echéances** », et allant jusqu'à la dernière Date d'Echéance.

La « **Phase d'Amortissement pour une Ligne du Prêt sans Phase de Préfinancement** » désigne, pour chaque Ligne du Prêt, la période débutant au premier jour du mois suivant la Date d'Effet, durant laquelle l'Emprunteur rembourse le capital prêté dans les conditions définies à l'Article « **Règlement des Echéances** », et allant jusqu'à la dernière Date d'Echéance.

La « **Phase de Différé d'Amortissement** » désigne, pour une Ligne du Prêt, la période durant laquelle l'Emprunteur ne règle que des échéances en intérêts. Son début coïncide avec le début de la Phase d'Amortissement.

La « **Phase de Mobilisation pour une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement** » désigne la période débutant 10 jours ouvrés après la Date d'Effet et s'achevant à la Date Limite de Mobilisation de la Ligne du Prêt. Durant cette phase, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer des demandes de Versement.

La « **Phase de Mobilisation pour une Ligne du Prêt sans Phase de Préfinancement** » désigne la période débutant dix (10) Jours ouvrés après la Date d'Effet et s'achevant 2 mois avant la date de première échéance de la Ligne du Prêt. Durant cette phase, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer des demandes de Versement.

La « **Phase de Préfinancement** » désigne, pour une Ligne du Prêt, la période comprise entre le premier jour du mois suivant la Date d'Effet et sa Date Limite de Mobilisation.

Le « **Prêt** » désigne la somme mise à disposition de l'Emprunteur sous la forme d'une ou plusieurs Lignes du Prêt. Son montant ne peut pas excéder celui stipulé à l'Article « **Prêt** ».

Le « **Prêt Locatif à Usage Social** » (PLUS) est défini à l'article R. 331-14 du Code de la construction et de l'habitation. Il est destiné à l'acquisition, à la construction et à l'amélioration de logements locatifs à usage social.

Le « **Prêt Locatif Aidé d'Intégration** » (PLAI) est défini à l'article R. 331-14 du Code de la construction et de l'habitation. Il est destiné à l'acquisition, la construction et l'aménagement de logements locatifs très sociaux.

Le « **Prêt Haut de Bilan Bonifié de deuxième génération** » (PHB2.0) est destiné à soutenir l'effort d'investissement des bailleurs dans leurs projets de construction et de rénovation de logements locatifs sociaux. Ce Prêt bonifié concerne les projets de construction ayant bénéficié d'un agrément PLUS, PLAI, PLS. Ce Prêt PHB2.0 relève de la catégorie comptable des emprunts et dettes assimilées (compte / classe 16).

La « **Révision** » consiste à prendre en compte la nouvelle valeur de l'Index de référence selon les modalités de révision ci-dessous :

La « **Double Révisabilité Limitée** » (DL) signifie que, pour une Ligne du Prêt, le taux d'intérêt actuariel annuel et le taux de progressivité des échéances sont révisés en cas de variation de l'Index. Toutefois, le taux de progressivité des échéances ne peut être inférieur à son taux plancher.

La « **Simple Révisabilité** » (SR) signifie que pour une Ligne du Prêt seul le taux d'intérêt actuariel annuel est révisé en cas de variation de l'Index.

Le « **Taux Fixe** » désigne le taux ni variable, ni révisable appliqué à une Ligne du Prêt.

Paraphes

DB

7/29

**CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS**

Le « **Taux de Swap Euribor** » désigne à un moment donné, en euro et pour une maturité donnée, le taux fixe in fine qui sera échangé contre l'Index Euribor par référence aux taux composites Bloomberg pour la Zone euro disponibles pour les maturités allant de 1 à 50 ans (taux swap « ask »), tels que publiés sur les pages Bloomberg accessibles à l'aide de la fonction <IRSB>, ou en cas de cessation de publication sur ces pages, toutes autres pages Bloomberg ou Thomson Reuters ou d'autres contributeurs financiers agréés qui seraient notifiées par le Prêteur à l'Emprunteur.

Le « **Taux de Swap Inflation** » désigne, à un moment donné et pour une maturité donnée, le taux (exprimé en pourcentage ou en points de base par an) fixe zéro coupon (déterminé lors de la conclusion d'un contrat de swap) qui sera échangé contre l'inflation cumulée sur la durée du swap, par référence aux taux London composites swap zéro coupon pour l'inflation hors tabac disponibles pour des maturités allant de 1 à 50 ans (taux swap « ask »), tels que publiés sur les pages Bloomberg accessibles à l'aide des codes <FRSWI1 Index> à <FRSWI50 Index>, ou en cas de cessation de publication sur ces pages, toutes autres pages Bloomberg ou Thomson Reuters ou d'autres contributeurs financiers agréés qui seraient notifiées par le Prêteur à l'Emprunteur.

La « **Valeur de Marché de la Ligne du Prêt** » désigne, pour une Ligne du Prêt, à une date donnée, la valeur actualisée de chacun des flux de Versements et de remboursements en principal et intérêts restant à courir.

Dans le cas d'un Index révisable ou variable, les échéances seront recalculées sur la base de scénarios déterminés :

- sur la Courbe de Taux de Swap Euribor dans le cas de l'Index Euribor ;
- sur la Courbe de Taux de Swap Inflation dans le cas de l'Index Inflation ;
- sur une combinaison des Courbes de Taux de Swap des indices de référence utilisés au sein des formules en vigueur, dans le cas des Index Livret A ou LEP.

Les échéances calculées sur la base du taux fixe ou des scénarios définis ci-dessus, sont actualisées sur la Courbe de Taux de Swap Euribor zéro coupon.

Les courbes utilisées sont celles en vigueur le jour du calcul des sommes dues.

Le « **Versement** » désigne, pour une Ligne du Prêt, la mise à disposition de l'Emprunteur de tout ou partie du montant en principal de la Ligne du Prêt.

**ARTICLE 6 CONDITIONS DE PRISE D'EFFET ET DATE LIMITE DE VALIDITÉ DU CONTRAT**

Le présent contrat et l'annexe devront être retournés signés au Prêteur

- soit par courrier : le Contrat devra alors être dûment complété, paraphé à chaque page et signé à la dernière page ;
- soit électroniquement via le site [www.banquedesterritoires.fr](http://www.banquedesterritoires.fr) si l'Emprunteur a opté pour la signature électronique : la signature sera alors apposée électroniquement sans qu'il soit besoin de parapher les pages.

Le contrat prendra effet à la date de réception du Contrat signé par l'ensemble des Parties et après réalisation, à la satisfaction du Prêteur, de la (ou des) condition(s) ci-après mentionnée(s).

A défaut de réalisation de cette (ou de ces) condition(s) à la date du **22/10/2022** le Prêteur pourra considérer le présent Contrat comme nul et non avenu.



## CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

La prise d'effet est subordonnée à la réalisation de la (ou des) condition(s) suivante(s) :

- la production de (ou des) acte(s) conforme(s) habilitant le représentant de l'Emprunteur à intervenir au présent contrat.

## ARTICLE 7 CONDITIONS SUSPENSIVES AU VERSEMENT DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Il est précisé que le Versement d'une Ligne du Prêt est subordonné au respect des dispositions suivantes :

- que l'autorisation de prélèvement soit retournée au Prêteur signée par un représentant de l'Emprunteur habilité ;
- qu'il n'y ait aucun manquement de l'Emprunteur à l'un quelconque des engagements prévus à l'Article « **Déclarations et Engagements de l'Emprunteur** » ;
- qu'aucun cas d'exigibilité anticipée, visé à l'Article « **Remboursements Anticipés et Leurs Conditions Financières** », ne soit survenu ou susceptible de survenir ;
- que l'Emprunteur ne soit pas en situation d'impayé, de quelque nature que ce soit, vis-à-vis du Prêteur ;
- que l'Emprunteur justifie au Prêteur l'engagement de l'opération financée tel que précisé à l'Article « **Mise à Disposition de chaque Ligne du Prêt** » ;
- que l'Emprunteur produise au Prêteur la (ou les) pièce(s) suivante(s) :
  - Contrat de prêt(s) signé de l'ensemble des parties
  - Garantie : Agglomération de Mont de Marsan
  - Garantie CD 40

A défaut de réalisation des conditions précitées au moins dix (10) Jours ouvrés avant la date souhaitée pour le premier Versement, le Prêteur sera dans l'impossibilité de procéder au Versement des fonds à cette date.

## ARTICLE 8 MISE À DISPOSITION DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Chaque Ligne du Prêt est mise à disposition pendant la Phase de Mobilisation du Contrat. Les Versements sont subordonnés au respect de l'Article « **Conditions Suspensives au Versement de chaque Ligne du Prêt** », à la conformité et à l'effectivité de la (ou des) Garantie(s) apportée(s), ainsi qu'à la justification, par l'Emprunteur, de l'engagement de l'opération financée notamment par la production de l'ordre de service de démarrage des travaux, d'un compromis de vente ou de toute autre pièce préalablement agréée par le Prêteur.

Sous réserve des dispositions de l'alinéa précédent, un échéancier de Versements pour chaque Ligne du Prêt est proposé par le Prêteur à l'Emprunteur. Cet échéancier est positionné à la Date Limite de Mobilisation des fonds.

Le premier Versement est subordonné à la prise d'effet du Contrat et ne peut intervenir moins de dix (10) Jours ouvrés après la Date d'Effet et le dernier Versement doit intervenir avant la Date Limite de Mobilisation.

Paraphes  
PB



## CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Il appartient à l'Emprunteur de s'assurer que l'échéancier de Versements correspond à l'opération financée ou de le modifier dans les conditions ci-après :

toute modification du ou des échéanciers de Versements doit être :

- soit adressée par l'Emprunteur au Prêteur par lettre parvenue au moins dix (10) Jours ouvrés avant la date de Versement prévue initialement,
- soit réalisée par l'Emprunteur directement sur le site : [www.banquedesterritoires.fr](http://www.banquedesterritoires.fr) en respectant un délai de trois (3) Jours ouvrés entre la date de demande et la nouvelle date de réalisation du Versement souhaitée.

Le Prêteur se réserve le droit de requérir de l'Emprunteur les justificatifs de cette modification de l'échéancier.

A la date limite de mobilisation de chaque Ligne du Prêt, si la somme des Versements est inférieure au montant de la Ligne du Prêt, le montant de la Ligne du Prêt sera ramené au montant effectivement versé dans les conditions figurant à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

En cas de retard dans le déroulement de l'opération, l'Emprunteur s'engage à avertir le Prêteur et à adapter le ou les échéanciers de Versements prévisionnels aux besoins effectifs de décaissements liés à l'avancement des travaux.

Le Prêteur a la faculté, pour des raisons motivées, de modifier une ou plusieurs dates prévues à l'échéancier de Versements voire de suspendre les Versements, sous réserve d'en informer préalablement l'Emprunteur par courrier ou par voie électronique.

Les Versements sont domiciliés sur le compte dont l'intitulé exact est porté sur l'accusé de réception transmis à l'Emprunteur à la prise d'effet du Contrat.

L'Emprunteur a la faculté de procéder à un changement de domiciliation en cours de Versement du Prêt sous réserve d'en faire la demande au Prêteur, par lettre parvenue au moins vingt (20) Jours ouvrés avant la nouvelle date de réalisation du Versement.

Le Prêteur se réserve, toutefois, le droit d'agréeer les établissements teneurs des comptes ainsi que les catégories de comptes sur lesquels doivent intervenir les Versements.

Paraphes

*Pb* *ST*



## CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

**ARTICLE 9 CARACTÉRISTIQUES FINANCIÈRES DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT**

Les caractéristiques financières de chaque Ligne du Prêt sont les suivantes :

Offre CDC				
Caractéristiques de la Ligne du Prêt	PLAI	PLAI foncier	PLUS	PLUS foncier
Enveloppe	-	-	-	-
Identifiant de la Ligne du Prêt	5500638	5500637	5500639	5500640
Montant de la Ligne du Prêt	94 216 €	246 154 €	300 614 €	475 015 €
Commission d'Instruction	0 €	0 €	0 €	0 €
Durée de la période	Annuelle	Annuelle	Annuelle	Annuelle
Taux de période	0,8 %	0,8 %	1,53 %	1,53 %
TEG de la Ligne du Prêt	0,8 %	0,8 %	1,53 %	1,53 %
Phase de préfinancement				
Durée du préfinancement	24 mois	24 mois	24 mois	24 mois
Index de préfinancement	Livret A	Livret A	Livret A	Livret A
Marge fixe sur index de préfinancement	- 0,2 %	- 0,2 %	0,53 %	0,53 %
Taux d'intérêt du préfinancement	0,8 %	0,8 %	1,53 %	1,53 %
Règlement des intérêts de préfinancement	Paiement en fin de préfinancement	Paiement en fin de préfinancement	Paiement en fin de préfinancement	Paiement en fin de préfinancement
Phase d'amortissement				
Durée	40 ans	50 ans	40 ans	50 ans
Index <sup>1</sup>	Livret A	Livret A	Livret A	Livret A
Marge fixe sur index	- 0,2 %	- 0,2 %	0,53 %	0,53 %
Taux d'intérêt <sup>2</sup>	0,8 %	0,8 %	1,53 %	1,53 %
Périodicité	Annuelle	Annuelle	Annuelle	Annuelle
Profil d'amortissement	Échéance prioritaire (intérêts différés)	Échéance prioritaire (intérêts différés)	Échéance prioritaire (intérêts différés)	Échéance prioritaire (intérêts différés)
Condition de remboursement anticipé volontaire	Indemnité actuarielle	Indemnité actuarielle	Indemnité actuarielle	Indemnité actuarielle
Modalité de révision	DL	DL	DL	DL
Taux de progressivité de l'échéance	0 %	0 %	0 %	0 %
Taux plancher de progressivité des échéances	0 %	0 %	0 %	0 %
Mode de calcul des intérêts	Equivalent	Equivalent	Equivalent	Equivalent
Base de calcul des intérêts	30 / 360	30 / 360	30 / 360	30 / 360

<sup>1</sup> A titre purement indicatif et sans valeur contractuelle, la valeur de l'index à la date d'émission du présent Contrat est de 1 % (Livret A).

<sup>2</sup> Le(s) taux indiqué(s) ci-dessus est (sont) susceptible(s) de varier en fonction des variations de l'index de la Ligne du Prêt.

Paraphes

**CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS**

<b>Offre CDC (multi-périodes)</b>				
<b>Caractéristiques de la Ligne du Prêt</b>	<b>PHB</b>			
Enveloppe	2.0 tranche 2020			
Identifiant de la Ligne du Prêt	5500636			
Durée d'amortissement de la Ligne du Prêt	40 ans			
Montant de la Ligne du Prêt	140 000 €			
Commission d'instruction	80 €			
Durée de la période	Annuelle			
Taux de période	0,52 %			
TEG de la Ligne du Prêt	0,52 %			
<b>Phase d'amortissement 1</b>				
Durée du différé d'amortissement	240 mois			
Durée	20 ans			
Index	Taux fixe			
Marge fixe sur index	-			
Taux d'intérêt	0 %			
Périodicité	Annuelle			
Profil d'amortissement	Amortissement prioritaire			
Condition de remboursement anticipé volontaire	Sans Indemnité			
Modalité de révision	Sans objet			
Taux de progression de l'amortissement	0 %			
Mode de calcul des intérêts	Equivalent			
Base de calcul des intérêts	30 / 360			





## CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

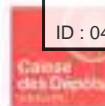
Offre CDC (multi-périodes)				
<b>Caractéristiques de la Ligne du Prêt</b>	PHB			
Enveloppe	2.0 tranche 2020			
Identifiant de la Ligne du Prêt	5500636			
Durée d'amortissement de la Ligne du Prêt	40 ans			
Montant de la Ligne du Prêt	140 000 €			
Commission d'instruction	80 €			
Durée de la période	Annuelle			
Taux de période	0,52 %			
TEG de la Ligne du Prêt	0,52 %			
<b>Phase d'amortissement 2</b>				
Durée	20 ans			
Index <sup>1</sup>	Livret A			
Marge fixe sur Index	0,6 %			
Taux d'intérêt <sup>2</sup>	1,6 %			
Périodicité	Annuelle			
Profil d'amortissement	Amortissement prioritaire			
Condition de remboursement anticipé volontaire	Sans indemnité			
Modalité de révision	SR			
Taux de progression de l'amortissement	0 %			
Mode de calcul des intérêts	Equivalent			
Base de calcul des intérêts	30 / 360			

<sup>1</sup> A titre purement indicatif et sans valeur contractuelle, la valeur de l'index à la date d'émission du présent Contrat est de 1 % (Livret A) .

<sup>2</sup> Le(x) taux indiqué(x) ci-dessus est (sont) susceptible(s) de varier en fonction des variations de l'index de la Ligne du Prêt.

Paraphes

PB



## CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

A l'exception des Lignes du Prêt dont la Phase de Préfinancement est indexée sur Euribor, l'Emprunteur a la faculté, pendant la Phase de Préfinancement et au plus tard deux mois avant la plus proche des deux dates entre la nouvelle date de fin de Phase de Préfinancement et la date initiale, de solliciter l'accord du Prêteur pour l'allongement ou la réduction de la Durée de la Phase de Préfinancement mentionnée ci-dessus.

Si cette nouvelle Durée de la Phase de Préfinancement s'inscrit dans la période de 3 à 24 mois indiquée dans l'acte de garantie, alors cette modification ne donnera pas lieu à l'établissement d'un nouvel acte de garantie et sera formalisée sous la forme d'une lettre valant avenant.

Par ailleurs, la modification de la Durée de la Phase de Préfinancement fera l'objet de la perception d'une commission de réaménagement dans les conditions prévues à l'Article « Commissions ».

L'Emprunteur reconnaît que, conformément à la réglementation en vigueur, le TEG susmentionné, calculé selon un mode proportionnel au taux de période établi à partir d'une période de mois normalisés et rapporté à une année civile, est fourni en tenant compte de l'ensemble des commissions, rémunérations et frais, dont les frais de garantie, supportés par l'Emprunteur et portés à la connaissance du Prêteur lors de l'instruction de chaque Ligne du Prêt.

Pour l'avenir, le Prêteur et l'Emprunteur reconnaissent expressément pour chaque Ligne du Prêt, que :

- le TEG du fait des particularités de taux notamment en cas de taux variable, ne peut être fourni qu'à titre indicatif ;
- le calcul est effectué sur l'hypothèse d'un unique Versement, à la date de signature du Contrat qui vaut, pour les besoins du calcul du TEG, date de début d'amortissement théorique du Prêt.

Toutefois, ce TEG indicatif ne saurait être opposable au Prêteur en cas de modification des informations portées à sa connaissance.

Et, l'Emprunteur reconnaît avoir procédé personnellement à toutes les estimations qu'il jugeait nécessaires à l'appréciation du coût total de chaque Ligne du Prêt.

Les frais de garantie, visés ci-dessus, sont intégrés pour le calcul du TEG sur la base du montage de garantie prévu à l'Article « Garantie ».

## ARTICLE 10 DÉTERMINATION DES TAUX

### MODALITÉS DE DÉTERMINATION DU TAUX FIXE

Le Taux Fixe est déterminé par le Prêteur, pour chaque Ligne du Prêt. Sa valeur est définie à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt ».

### MODALITÉS D'ACTUALISATION DU TAUX VARIABLE

A chaque variation de l'Index, l'Emprunteur aura la faculté de solliciter du Prêteur la communication des informations utiles concernant les nouvelles valeurs applicables à la prochaine Date d'Échéance de chaque Ligne du Prêt.

Paraphes



## CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Selon les caractéristiques propres à chaque Ligne du Prêt, l'actualisation du (ou des) taux applicable(s) s'effectue selon les modalités de révisions ci-après.

Le taux d'intérêt et, le cas échéant, le taux de progressivité de l'échéance indiqués à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** », font l'objet d'une actualisation de leur valeur, à la Date d'Effet du Contrat, en cas de variation de l'Index.

Les valeurs actualisées sont calculées par application des formules de révision indiquées ci-après.

## MODALITÉS DE RÉVISION DU TAUX VARIABLE

### PHASE DE PRÉFINANCEMENT

Le taux de l'Index retenu sera celui en vigueur deux (2) Jours ouvrés précédant la date de la Révision pour l'Index Euribor et à la date de la Révision pour les autres Index.

Le montant des intérêts de la Phase de Préfinancement est calculé en fonction, d'une part, du montant et des dates de Versements et, d'autre part, des taux d'intérêt successivement en vigueur pendant cette période.

Le taux d'intérêt de la Phase de Préfinancement (IP) indiqué à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et actualisé comme indiqué ci-dessus, est révisé à chaque variation de l'Index dans les conditions ci-après définies :

- Le taux d'intérêt révisé (IP') de la Ligne du Prêt est déterminé selon la formule :  $IP' = TP + MP$

où TP désigne le taux de l'Index de préfinancement retenu à la date de Révision et MP la marge fixe sur Index de préfinancement prévue à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

### PHASE D'AMORTISSEMENT

Pour chaque Ligne du Prêt révisée selon la modalité « Simple Révisibilité », le taux d'intérêt actuariel annuel (I) indiqué à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et actualisé comme indiqué ci-dessus, est révisé à la Date de Début de la Phase d'Amortissement puis à chaque Date d'Echéance de la Ligne du Prêt, dans les conditions ci-après définies :

- Le taux d'intérêt révisé (I') de la Ligne du Prêt est déterminé selon la formule :  $I' = T + M$

où T désigne le taux de l'Index en vigueur à la date de Révision et M la marge fixe sur Index prévue à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » en vigueur à la Date d'Echéance de la Ligne du Prêt.

Le taux ainsi calculé correspond au taux actuariel annuel pour la durée de la Ligne du Prêt restant à courir. Il s'applique au capital restant dû et, le cas échéant, à la part des intérêts dont le règlement a été différé.

Le taux révisé s'applique au calcul des échéances relatives à la Phase d'Amortissement restant à courir.

Paraphes

PA ST

**CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS**

Pour chaque Ligne du Prêt révisée selon la modalité « Double Révisabilité Limitée » avec un plancher à 0 %, le taux d'intérêt actuariel annuel (I) et le taux annuel de progressivité (P) indiqués à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et actualisés, comme indiqué ci-dessus, sont révisés à la Date de Début de la Phase d'Amortissement puis à chaque Date d'Échéance de la Ligne du Prêt, dans les conditions ci-après définies :

- Le taux d'intérêt révisé (I') de la Ligne de Prêt est déterminé selon la formule :  $I' = T + M$

où T désigne le taux de l'Index en vigueur à la date de Révision et M la marge fixe sur Index prévue à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » en vigueur à la Date d'Échéance de la Ligne du Prêt.

Le taux ainsi calculé correspond au taux actuariel annuel pour la Durée de la Ligne du Prêt restant à courir. Il s'applique au capital restant dû et, le cas échéant, à la part des intérêts dont le règlement a été différé.

- Le taux annuel de progressivité révisé (P') des échéances, est déterminé selon la formule :  $P' = (1+I') (1+P) / (1+I) - 1$

Si le résultat calculé selon la formule précédente est négatif, P' est alors égal à 0 %

Les taux révisés s'appliquent au calcul des échéances relatives à la Phase d'Amortissement restant à courir.

En tout état de cause, en Phase d'Amortissement ainsi qu'en Phase de Préfinancement éventuelle, le taux d'intérêt de chaque Ligne du Prêt ne saurait être négatif et le cas échéant sera ramené à 0 %.

**SUBSTITUTION DE L'INDEX ET/OU AUTRE(S) INDICE(S) EN CAS DE DISPARITION DÉFINITIVE DE L'INDEX ET/OU AUTRE(S) INDICE(S)**

L'Emprunteur reconnaît que les Index et les indices nécessaires à la détermination de la Courbe de Taux de Swap Euribor, de la Courbe de Taux de Swap Inflation et/ou le cas-échéant de la Courbe de Taux OAT sont susceptibles d'évoluer en cours d'exécution du présent Contrat.

En particulier,

- si un Index ou un indice nécessaire à la détermination de la Courbe de Taux de Swap Inflation, de la Courbe de Taux de Swap Euribor et/ou le cas-échéant de la Courbe de Taux OAT cesse d'être publié de manière permanente et définitive,

- s'il est publiquement et officiellement reconnu que ledit indice a cessé d'être représentatif du marché ou de la réalité économique sous-jacent qu'il entend mesurer ; ou

- si son administrateur fait l'objet d'une procédure de faillite ou de résolution ou d'un retrait d'agrément (ci-après désignés comme un « Événement »),

le Prêteur désignera l'indice qui se substituera à ce dernier à compter de la disparition effective de l'indice affecté par un Événement (ou à toute autre date antérieure déterminée par le Prêteur) parmi les indices de référence officiellement désignés ou recommandés, par ordre de priorité :

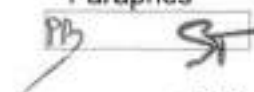
(1) par l'administrateur de l'indice affecté par un Événement ;

(2) en cas de non désignation d'un successeur dans l'administration de l'indice affecté par un Événement, par toute autorité compétente (en ce compris la Commission Européenne ou les pouvoirs publics) ; ou

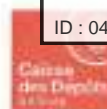
(3) par tout groupe de travail ou comité mis en place ou constitué à la demande de l'une quelconque des entités visées au (1) ou au (2) ci-dessus comme étant le (ou les) indices de référence de substitution de l'indice affecté par un Événement, étant précisé que le Prêteur se réserve le droit d'appliquer ou non la marge d'ajustement recommandée.

Le Prêteur, agissant de bonne foi, pourra en outre procéder à certains ajustements relatifs aux modalités de détermination et de décompte des intérêts afin de préserver l'équilibre économique des opérations réalisées entre l'Emprunteur et le Prêteur.

Paraphes



16/29



## CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

En particulier, si l'Index Euribor est affecté par un Événement, le Prêteur pourra substituer au Taux de Swap Euribor le taux fixe in fine qui sera échangé contre l'indice de substitution choisi. L'indice de substitution et les éventuels ajustements y afférents seront notifiés à l'Emprunteur.

Afin de lever toute ambiguïté, il est précisé que le présent paragraphe (Substitution de l'Index – disparition permanente et définitive de l'Index et/ou autres indices) et l'ensemble de ses stipulations s'appliqueront mutatis mutandis à tout taux successeur de l'Index initial et/ou des autres indices initiaux qui serait à son tour affecté par un Événement.

## ARTICLE 11 CALCUL ET PAIEMENT DES INTÉRÊTS

Les intérêts dus au titre de la période comprise entre deux Dates d'Echéances sont déterminés selon la ou les méthodes de calcul décrites ci-après.

Où (I) désigne les intérêts calculés à terme échu, (K) le capital restant dû au début de la période majoré, le cas échéant, du stock d'intérêts et (t) le taux d'intérêt annuel sur la période.

- Méthode de calcul selon un mode équivalent et une base « 30 / 360 » :

$$I = K \times [(1 + t)^{\text{base de calcul}} - 1]$$

La base de calcul « 30 / 360 » suppose que l'on considère que tous les mois comportent 30 jours et que l'année comporte 360 jours.

Pour chaque Ligne du Prêt, les intérêts seront exigibles selon les conditions ci-après.

Si la Durée de la Phase de Préfinancement est inférieure à 12 mois, l'Emprunteur paie, dans les conditions définies à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et à la date d'exigibilité indiquée dans la mise en recouvrement adressée par le Prêteur, le montant des intérêts courus sur les Versements effectués pendant cette phase, arrêtés à la Date de Début de la Phase d'Amortissement.

Le capital de la Ligne du Prêt, dont les caractéristiques financières sont précisées à l'Article précité, est constitué par la somme des Versements effectués à l'Emprunteur pendant la Phase de Préfinancement.

En outre, si la Durée de la Phase de Préfinancement est supérieure ou égale à 12 mois, l'Emprunteur a également la faculté d'opter pour le paiement des intérêts courus sur les Versements effectués pendant la Phase de Préfinancement et ce dans les conditions mentionnées ci-dessus. Cependant, il peut choisir la capitalisation desdits intérêts et ainsi consolider la Ligne du Prêt selon les caractéristiques financières précisées à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ». Dans ce cas le capital de la Ligne du Prêt est constitué par la somme des Versements effectués à l'Emprunteur et des intérêts courus sur ces Versements durant cette phase.

Si le choix de l'Emprunteur s'est porté sur la capitalisation des intérêts, ce dernier a la possibilité de solliciter du Prêteur la modification de cette modalité de règlement des intérêts de préfinancement afin de les payer en fin de Phase de Préfinancement.

Aussi, l'Emprunteur devra faire part au Prêteur de sa volonté de modifier ladite modalité de paiement, au plus tard deux mois avant la fin de la Date de Début de la Phase d'Amortissement. Dès lors que la nouvelle modalité de paiement de ces intérêts est prévue dans l'acte de garantie, cette modification ne donnera pas lieu à l'établissement d'un nouvel acte de garantie et sera formalisée sous la forme d'une lettre valant avenant. Par ailleurs, la modification de la modalité de règlement des intérêts de préfinancement fera l'objet de la perception d'une commission de réaménagement dans les conditions prévues à l'Article « **Commissions** ».

Paraphes

Caisse  
des Dépôts  
et Consignations

## CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Pour chaque Ligne du Prêt comportant une Phase de Préfinancement, les intérêts dus au titre de chaque échéance seront déterminés selon les méthodes de calcul ci-dessus et compte tenu des modalités définies à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

Pour chaque Ligne du Prêt ne comportant pas de Phase de Préfinancement, les intérêts dus au titre de la première échéance seront déterminés prorata temporis pour tenir compte des dates effectives de Versement des fonds.

De la même manière, les intérêts dus au titre des échéances suivantes seront déterminés selon les méthodes de calcul ci-dessus et compte tenu des modalités définies à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

## **ARTICLE 12 AMORTISSEMENT ET REMBOURSEMENT DU CAPITAL**

Pour chaque Ligne du Prêt, l'amortissement du capital se fera selon le ou les profils d'amortissements ci-après.

### **Au titre d'une Ligne du Prêt mono-période**

Lors de l'établissement du tableau d'amortissement d'une Ligne du Prêt avec un profil « échéance prioritaire (intérêts différés) », les intérêts et l'échéance sont prioritaires sur l'amortissement de la Ligne du Prêt. Ce dernier se voit déduit et son montant correspond à la différence entre le montant de l'échéance et celui des intérêts.

La séquence d'échéance est fonction du taux de progressivité des échéances mentionnées aux Articles « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et « **Détermination des Taux** ».

Si les intérêts sont supérieurs à l'échéance, alors la différence entre le montant des intérêts et de l'échéance constitue les intérêts différés. Le montant amorti au titre de la période est donc nul.

### **Au titre de la première période de la Phase d'Amortissement d'une Ligne du Prêt multi-périodes**

Lors de l'établissement du tableau d'amortissement d'une Ligne du Prêt avec un profil « amortissement prioritaire », les intérêts et l'amortissement sont prioritaires sur l'échéance. L'échéance est donc déduite et son montant correspond à la somme entre le montant de l'amortissement et celui des intérêts.

La séquence d'amortissement est fonction du taux de progressivité de l'amortissement mentionné à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

Paraphes  
PB ST



## CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

### Au titre de la deuxième période de la Phase d'Amortissement d'une Ligne du Prêt multi-périodes

Lors de l'établissement du tableau d'amortissement d'une Ligne du Prêt avec un profil « amortissement prioritaire », les intérêts et l'amortissement sont prioritaires sur l'échéance. L'échéance est donc déduite et son montant correspond à la somme entre le montant de l'amortissement et celui des intérêts.

La séquence d'amortissement est fonction du taux de progressivité de l'amortissement mentionné à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

## ARTICLE 13 RÈGLEMENT DES ÉCHÉANCES

L'Emprunteur paie, à chaque Date d'Echéance, le montant correspondant au remboursement du capital et au paiement des intérêts dus. Ce montant est déterminé selon les modalités définies à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

Le tableau d'amortissement de chaque Ligne du Prêt indique le capital restant dû et la répartition des échéances entre capital et intérêts, et le cas échéant du stock d'intérêts, calculée sur la base d'un Versement unique réalisé en Date de Début de la Phase d'Amortissement.

Les paiements font l'objet d'un prélèvement automatique au bénéfice du Prêteur. Ce prélèvement est effectué conformément à l'autorisation reçue par le Prêteur à cet effet.

Les paiements sont effectués de sorte que les fonds parviennent effectivement dans les écritures comptables de la Caisse des Dépôts au plus tard le jour de l'échéance ou le premier jour ouvré suivant celui de l'échéance si ce jour n'est pas un jour ouvré.

## ARTICLE 14 COMMISSIONS

L'Emprunteur sera redevable, pour une ou plusieurs Lignes du Prêt, d'une commission d'instruction de 0,06% (6 points de base) du montant de la Ligne du Prêt correspondant au montant perçu par le Prêteur au titre des frais de dossier.

Selon la typologie du dossier, elle viendra minorer le premier Versement fait par le Prêteur à l'Emprunteur ou fera l'objet d'une mise en recouvrement dans le mois suivant la prise d'effet du Contrat. Elle restera définitivement acquise au Prêteur, même si la Ligne du Prêt n'est que partiellement mobilisée. Son montant est prévu à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

Ladite commission d'instruction sera également due par l'Emprunteur si à l'issue de la Phase de Mobilisation aucun Versement n'a été effectué.

L'Emprunteur sera redevable pour chaque Ligne du Prêt, en cas de modification de la Durée de la Phase de Préfinancement définie à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et/ou de la modalité de règlement des intérêts de préfinancement définie à l'Article « **Calcul et Paiement des intérêts** », d'une commission de réaménagement de cent euros (100 €) par Ligne du Prêt réaménagée.

Ladite commission sera prélevée par le Prêteur après réception de la lettre valant avenant formalisant la ou les modifications et après prise en compte de la ou des nouvelles caractéristiques financières.

Paraphes

PG ST

19/29



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

**ARTICLE 15 DÉCLARATIONS ET ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR****DÉCLARATIONS DE L'EMPRUNTEUR :**

L'Emprunteur déclare et garantit au Prêteur :

- avoir pris connaissance de toutes les dispositions et pièces formant le Contrat et les accepter ;
- qu'il a la capacité de conclure et signer le Contrat auquel il est Partie, ayant obtenu toutes les autorisations nécessaires à cet effet, ainsi que d'exécuter les obligations qui en découlent ;
- qu'il renonce expressément à bénéficier d'un délai de rétractation à compter de la conclusion du contrat ;
- qu'il a une parfaite connaissance et compréhension des caractéristiques financières et des conditions de remboursement du Prêt et qu'il reconnaît avoir obtenu de la part du Prêteur, en tant que de besoin, toutes les informations utiles et nécessaires ;
- la conformité des décisions jointes aux originaux et rendues exécutoires ;
- la sincérité des documents transmis et notamment de la certification des documents comptables fournis et l'absence de toute contestation à leur égard ;
- qu'il n'est pas en état de cessation de paiement et ne fait l'objet d'aucune procédure collective ;
- qu'il n'a pas déposé de requête en vue de l'ouverture d'une procédure amiable le concernant ;
- l'absence de recours de quelque nature que ce soit à l'encontre de l'opération financée ;
- qu'il a été informé que le Prêteur pourra céder et/ou transférer tout ou partie de ses droits et obligations sans que son accord ne soit préalablement requis.

**ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR :**

Sous peine de déchéance du terme de remboursement du Prêt, l'Emprunteur s'engage à :

- affecter les fonds exclusivement au projet défini à l'Article « **Objet du Prêt** » du Contrat. Cependant, l'utilisation des fonds par l'Emprunteur pour un objet autre que celui défini à l'Article précité ne saurait en aucun cas engager la responsabilité du Prêteur ;
- rembourser le Prêt aux Dates d'Échéances convenues ;
- assurer les immeubles, objet du présent financement, contre l'incendie et à présenter au Prêteur un exemplaire des polices en cours à première réquisition ;
- ne pas consentir, sans l'accord préalable du Prêteur, de Garantie sur le foncier et les immeubles financés, pendant toute la durée de remboursement du Prêt, à l'exception de celles qui pourraient être prises, le cas échéant, par le(s) garant(s) en contrepartie de l'engagement constaté par l'Article « **Garanties** » du Contrat ;
- obtenir tous droits immobiliers, permis et Autorisations nécessaires, s'assurer et /ou faire en sorte que celles-ci nécessaires ou requises pour réaliser l'opération sont délivrées et maintenues en vigueur ;

 Paraphes





#### CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

- justifier du titre définitif conforme conférant les droits réels immobiliers pour l'opération financée dans les cas où celui-ci n'a pas été préalablement transmis et conserver, sauf accord préalable écrit du Prêteur, la propriété de tout ou partie significative des biens financés par le Prêt ;
- souscrire et maintenir, le cas échéant, pendant toute la durée du chantier et jusqu'à l'achèvement des ouvrages financés par le Prêteur, une police d'assurance tous risques chantier, pour son compte et celui de tous les intervenants à la construction, garantissant les ouvrages en cours de construction contre tous dommages matériels, ainsi que la responsabilité de l'Emprunteur comme de tous les intervenants pour tous dommages aux avoisinants ou aux existants ;
- entretenir, réparer et renouveler les actifs utilisés dans le cadre de l'opération ;
- apporter, le cas échéant, les fonds propres nécessaires à l'équilibre financier de l'opération ;
- informer préalablement (et au plus tard dans le mois précédant l'évènement) le Prêteur et obtenir son accord sur tout projet :
  - de transformation de son statut, ou de fusion, absorption, scission, apport partiel d'actif, transfert universel de patrimoine ou toute autre opération assimilée ;
  - de modification relative à son actionnariat de référence et à la répartition de son capital social telle que cession de droits sociaux ou entrée au capital d'un nouvel associé/actionnaire ;
  - de signature ou modification d'un pacte d'associés ou d'actionnaires, et plus spécifiquement s'agissant des SA d'HLM au sens des dispositions de l'article L.422-2-1 du Code de la construction et de l'habitation ;
- maintenir, pendant toute la durée du Contrat, la vocation sociale de l'opération financée et justifier du respect de cet engagement par l'envoi, au Prêteur, d'un rapport annuel d'activité ;
- produire à tout moment au Prêteur, sur sa demande, les documents financiers et comptables des trois derniers exercices clos ainsi que, le cas échéant, un prévisionnel budgétaire ou tout ratio financier que le Prêteur jugera utile d'obtenir ;
- fournir à la demande du Prêteur, les pièces attestant de la réalisation de l'objet du financement visé à l'Article « **Objet du Prêt** », ainsi que les documents justifiant de l'obtention de tout financement permettant d'assurer la pérennité du caractère social de l'opération financée ;
- fournir au Prêteur, dans les deux années qui suivent la date d'achèvement des travaux, le prix de revient définitif de l'opération financée par le Prêt ;
- tenir des écritures comptables de toutes les transactions financières et dépenses faites dans le cadre de l'opération financée et conserver lesdits livres comptables ;
- fournir, soit sur sa situation, soit sur les projets financés, tout renseignement et document budgétaire ou comptable à jour que le Prêteur peut être amené à lui réclamer notamment, une prospective actualisée mettant en évidence sa capacité à moyen et long terme à faire face aux charges générées par le projet, et à permettre aux représentants du Prêteur de procéder à toutes vérifications qu'ils jugeraient utiles ;
- informer, le cas échéant, le Prêteur sans délai, de toute décision tendant à déferer les délibérations de l'assemblée délibérante de l'Emprunteur autorisant le recours au Prêt et ses modalités devant toute juridiction, de même que du dépôt de tout recours à l'encontre d'un acte détachable du Contrat ;

Paraphes

21/29

**CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS**

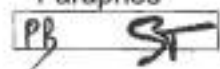
- informer, le cas échéant, le Prêteur, sans délai, de l'ouverture d'une procédure amiable à sa demande ou de l'ouverture d'une procédure collective à son égard, ainsi que de la survenance de toute procédure précontentieuse, contentieuse, arbitrale ou administrative devant toute juridiction ou autorité quelconque ;
- informer préalablement, le cas échéant, le Prêteur de tout projet de nantissement de ses parts sociales ou actions ;
- informer, dès qu'il en a connaissance, le Prêteur de la survenance de tout événement visé à l'article « **Remboursements Anticipés et Leurs Conditions Financières** » ;
- informer le Prêteur dès qu'il en a connaissance, de tout événement susceptible de retarder le démarrage de l'opération financée, d'en suspendre momentanément ou durablement voire d'en annuler la réalisation, ou d'en modifier le contenu ;
- informer le Prêteur de la date d'achèvement des travaux, par production de la déclaration ad hoc, dans un délai maximum de trois mois à compter de celle-ci ;
- à ne pas céder ou transférer tout ou partie de ses droits ou obligations au titre du présent Contrat sans l'autorisation expresse du Prêteur.
- respecter les dispositions réglementaires applicables aux logements locatifs sociaux et transmettre au Prêteur, en cas de réalisation de logements locatifs sociaux sur le(s) bien(s) immobilier(s) financé(s) au moyen du Prêt, la décision de subvention ou d'agrément ouvrant droit à un financement de la Caisse des Dépôts ou d'un établissement de crédit ayant conclu une convention avec celle-ci ;
- réaliser au moyen des fonds octroyés une opération immobilière conforme aux exigences de l'un des référentiels suivants : PERENE pour la Réunion, ECODOM + pour la Guadeloupe, la Guyane et la Martinique ou tout autre référentiel reconnu par la Caisse des Dépôts et présentant des niveaux d'exigences équivalents ou supérieurs aux référentiels précités.
- affecter tout remboursement anticipé volontaire prioritairement à une Ligne du Prêt sur les dispositifs prêts de haut de bilan mobilisés par l'Emprunteur et ce, avant toute affectation à une ou plusieurs autres lignes de prêt de l'encours de l'Emprunteur auprès de la CDC.  
Si tout ou partie des fonds d'un de ces dispositifs de prêts de haut de bilan bonifiés n'étaient pas versés à l'Emprunteur au moment du remboursement anticipé volontaire, le Prêteur aura la faculté de réduire à due concurrence le montant des prêts haut de bilan non versés.

**ARTICLE 16 GARANTIES**

Le remboursement du capital et le paiement des intérêts ainsi que toutes les sommes contractuellement dues ou devenues exigibles au titre du présent contrat sont garantis comme suit :

Type de Garantie	Dénomination du garant / Désignation de la Garantie	Quotité Garantie (en %)
Collectivités locales	DEPARTEMENT DES LANDES	50,00
Collectivités locales	MONT DE MARSAN AGGLOMERATION	50,00

Paraphes



22/29



## CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Les Garants du Prêt s'engagent, pendant toute la durée du Prêt, au cas où l'Emprunteur, pour quelque motif que ce soit, ne s'acquitterait pas de toutes sommes contractuellement dues ou devenues exigibles, à en effectuer le paiement en son lieu et place et sur simple demande du Prêteur, sans pouvoir exiger que celui-ci discute au préalable les biens de l'Emprunteur défaillant.

Les engagements de ces derniers sont réputés conjoints, de telle sorte que la Garantie de chaque Garant est due pour la totalité du Prêt à hauteur de sa quote-part expressément fixée aux termes de l'acte portant Garantie au Prêt.

## ARTICLE 17 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS ET LEURS CONDITIONS FINANCIÈRES

Tout remboursement anticipé devra être accompagné du paiement, le cas échéant, des intérêts différés correspondants. Ce montant sera calculé au prorata des capitaux remboursés en cas de remboursement partiel.

Tout remboursement anticipé doit être accompagné du paiement des intérêts courus contractuels correspondants.

Le paiement des intérêts courus sur les sommes ainsi remboursées par anticipation, sera effectué dans les conditions définies à l'Article « Calcul et Paiement des Intérêts ».

Le remboursement anticipé partiel ou total du Prêt, qu'il soit volontaire ou obligatoire, donnera lieu, au règlement par l'Emprunteur d'une indemnité dont les modalités de calcul sont détaillées selon les différents cas, au sein du présent Article.

L'indemnité perçue par le Prêteur est destinée à compenser le préjudice financier résultant du remboursement anticipé du Prêt avant son terme, au regard de la spécificité de la ressource prêtée et de son remplacement sur les marchés financiers.

L'Emprunteur reconnaît avoir été informé des conditions financières des remboursements anticipés et en accepte les dispositions.

### 17.1 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS VOLONTAIRES

#### 17.1.1 Conditions des demandes de remboursements anticipés volontaires

En Phase de Préfinancement l'Emprunteur a la faculté d'effectuer, pour chaque Ligne du Prêt, des remboursements anticipés volontaires totaux ou partiels dès le premier Versement et pendant toute la Durée de la Phase de Préfinancement. Ces derniers sont pris en compte dès la Date de Début de la Phase d'Amortissement si le Versement effectif des fonds est constaté dans les écritures comptables de la Caisse des Dépôts au moins deux mois avant cette date.

Pour chaque Ligne du Prêt comportant une indemnité actuarielle, dont les modalités de calculs sont stipulées ci-après, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer, en Phase d'amortissement, des remboursements anticipés volontaires totaux ou partiels à chaque Date d'Echéance moyennant un préavis de quarante cinq (45) jours calendaires avant la date de remboursement anticipé volontaire souhaitée. Les remboursements anticipés volontaires sont pris en compte pour l'échéance suivante si le Versement effectif des sommes est constaté dans les écritures comptables de la Caisse des Dépôts au moins deux mois avant cette échéance.

La date du jour de calcul des sommes dues est fixée quarante (40) jours calendaires avant la date de remboursement anticipé volontaire souhaitée.

Paraphes

PB SA



## CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Toute demande de remboursement anticipé volontaire notifiée conformément à l'Article « **Notifications** » doit indiquer, pour chaque Ligne du Prêt, la date à laquelle doit intervenir le remboursement anticipé volontaire, le montant devant être remboursé par anticipation et préciser la (ou les) Ligne(s) du Prêt sur laquelle (ou lesquelles) ce(s) remboursement(s) anticipé(s) doit(doivent) intervenir.

Le Prêteur lui adressera, trente cinq (35) jours calendaires avant la date souhaitée pour le remboursement anticipé volontaire, le montant de l'indemnité de remboursement anticipé volontaire calculé selon les modalités détaillées ci-après au présent article.

L'Emprunteur devra confirmer le remboursement anticipé volontaire par courriel ou par télécopie, selon les modalités définies à l'Article « **Notifications** », dans les cinq (5) jours calendaires qui suivent la réception du calcul de l'indemnité de remboursement anticipé volontaire.

Sa confirmation vaut accord irrévocable des Parties sur le montant total du remboursement anticipé volontaire et du montant de l'indemnité.

Pour chaque Ligne du Prêt comportant une indemnité forfaitaire, dont les modalités de calculs sont stipulées ci-après, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer, en Phase d'Amortissement, des remboursements anticipés volontaires totaux ou partiels à chaque Date d'Echéance. Les remboursements anticipés volontaires sont pris en compte pour l'échéance suivante si le Versement effectif des sommes est constaté dans les écritures comptables de la Caisse des Dépôts au moins deux mois avant cette échéance.

Toute demande de remboursement anticipé volontaire notifiée conformément à l'Article « **Notifications** » doit indiquer, pour chaque Ligne du Prêt, la date à laquelle doit intervenir le remboursement anticipé volontaire, le montant devant être remboursé par anticipation et préciser la (ou les) Ligne(s) du Prêt sur laquelle (ou lesquelles) ce(s) remboursement(s) anticipé(s) doit(doivent) intervenir.

Pour chaque Ligne du Prêt ne comportant pas d'indemnité de remboursement anticipé volontaire, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer, en Phase d'Amortissement, des remboursements anticipés volontaires totaux ou partiels à chaque Date d'Echéance. Les remboursements anticipés volontaires sont pris en compte pour l'échéance suivante si le Versement effectif des sommes est constaté dans les écritures comptables de la Caisse des Dépôts au moins deux mois avant cette échéance.

Toute demande de remboursement anticipé volontaire notifiée conformément à l'Article « **Notifications** » doit indiquer, pour chaque Ligne du Prêt, la date à laquelle doit intervenir le remboursement anticipé volontaire, le montant devant être remboursé par anticipation et préciser la (ou les) Ligne(s) du Prêt sur laquelle (ou lesquelles) ce(s) remboursement(s) anticipé(s) doit(doivent) intervenir.

### 17.1.2 Conditions financières des remboursements anticipés volontaires

Les conditions financières des remboursements anticipés volontaires définies ci-dessous et applicables à chaque Ligne du Prêt sont détaillées à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

#### Au titre d'une Ligne du Prêt mono-période

Les remboursements anticipés volontaires effectués en cours de Phase de Préfinancement donnent lieu à perception d'une indemnité égale à celle perçue en cas de remboursements anticipés volontaires en cours de Phase d'Amortissement.



## CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Durant la Phase d'Amortissement, les remboursements anticipés volontaires donnent également lieu à la perception, par le Prêteur, d'une indemnité actuarielle dont le montant sera égal à la différence, uniquement lorsque celle-ci est positive, entre la « Valeur de Marché de la Ligne du Prêt » et le montant du capital remboursé par anticipation, augmenté des intérêts courus non échus dus à la date du remboursement anticipé.

### Au titre de la première période de la Phase d'Amortissement d'une Ligne du Prêt multi-périodes

Durant la Phase d'Amortissement, les remboursements anticipés volontaires ne donneront lieu à la perception, par le Prêteur, d'aucune indemnité sur les montants remboursés par anticipation.

### Au titre de la deuxième période de la Phase d'Amortissement d'une Ligne du Prêt multi-périodes

Durant la Phase d'Amortissement, les remboursements anticipés volontaires ne donneront lieu à la perception, par le Prêteur, d'aucune indemnité sur les montants remboursés par anticipation.

En cas de remboursement anticipé partiel, les échéances ultérieures sont recalculées, par application des caractéristiques en vigueur à la date du remboursement, sur la base, d'une part, du capital restant dû majoré, le cas échéant, des intérêts différés correspondants et, d'autre part, de la durée résiduelle du Prêt.

## 17.2 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS OBLIGATOIRES

### 17.2.1 Premier cas entraînant un remboursement anticipé obligatoire

Toutes sommes contractuellement dues au Prêteur au titre du Contrat deviendront immédiatement exigibles en cas de :

- tout impayé à Date d'Echéance, ces derniers entraîneront également l'exigibilité d'intérêts moratoires ;
- perte par l'Emprunteur de sa qualité le rendant éligible au Prêt ;
- dévolution du bien financé à une personne non éligible au Prêt et/ou non agréée par le Prêteur en raison de la dissolution, pour quelque cause que ce soit, de l'organisme Emprunteur ;
- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes morales ne contractualisant pas avec la Caisse des Dépôts pour l'acquisition desdits logements ;
- non respect par l'Emprunteur des dispositions légales et réglementaires applicables aux logements locatifs sociaux ;
- non utilisation des fonds empruntés conformément à l'objet du Prêt tel que défini à l'Article «Objet du Prêt» du Contrat ;

Paraphes

PA ST

25/29

**CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS**

- non respect de l'un des engagements de l'Emprunteur énumérés à l'Article « **Déclarations et Engagements de l'Emprunteur** », ou en cas de survenance de l'un des événements suivants :
- dissolution, liquidation judiciaire ou amiable, plan de cession de l'Emprunteur ou de l'un des associés de l'Emprunteur dans le cadre d'une procédure collective ;
  - la(les) Garantie(s) octroyée(s) dans le cadre du Contrat, a(ont) été rapportée(s), cesse(nt) d'être valable(s) ou pleinement efficace(s), pour quelque cause que ce soit.

Les cas de remboursements anticipés obligatoires ci-dessus donneront lieu au paiement par l'Emprunteur d'une pénalité égale à 7 % du montant total des sommes exigibles par anticipation.

**17.2.2 Deuxième cas entraînant un remboursement anticipé obligatoire**

Toutes sommes contractuellement dues au Prêteur au titre du Contrat deviendront immédiatement exigibles dans les cas suivants :

- cession, démolition ou destruction du bien immobilier financé par le Prêt, sauf dispositions législatives ou réglementaires contraires ou renonciation expresse du Prêteur ;
- transfert, démembrement ou extinction, pour quelque motif que ce soit, des droits réels immobiliers détenus par l'Emprunteur sur le bien financé ;
- action judiciaire ou administrative tendant à modifier ou à annuler les autorisations administratives nécessaires à la réalisation de l'opération ;
- modification du statut juridique, du capital (dans son montant ou dans sa répartition), de l'actionnaire de référence, du pacte d'actionnaires ou de la gouvernance de l'Emprunteur, n'ayant pas obtenu l'accord préalable du Prêteur ;
- nantissement des parts sociales ou actions de l'Emprunteur.

Les cas de remboursements anticipés obligatoires ci-dessus donneront lieu au paiement par l'Emprunteur d'une indemnité égale à un semestre d'intérêts sur les sommes remboursées par anticipation, calculée au taux du Prêt en vigueur à la date du remboursement anticipé.

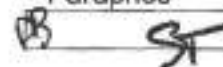
**17.2.3 Troisième cas entraînant un remboursement anticipé obligatoire**

L'Emprunteur s'oblige, au plus tard dans les deux (2) années qui suivent la date de déclaration d'achèvement des travaux ou dans l'année qui suit l'élaboration de la fiche de clôture d'opération, à rembourser les sommes trop perçues, au titre du Contrat, lorsque :

- le montant total des subventions obtenues est supérieur au montant initialement mentionné dans le plan de financement de l'opération ;
- le prix de revient définitif de l'opération est inférieur au prix prévisionnel ayant servi de base au calcul du montant du Prêt.

A défaut de remboursement dans ces délais une indemnité, égale à celle perçue en cas de remboursements anticipés volontaires, sera due sur les sommes trop perçues remboursées par anticipation.

Paraphes



26/29



## CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Donnent lieu au seul paiement des intérêts contractuels courus correspondants, les cas de remboursements anticipés suivants :

- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes physiques ;
- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes morales contractualisant avec la Caisse des Dépôts, dans les conditions d'octroi de cette dernière, pour l'acquisition desdits logements ;
- démolition pour vétusté et/ou dans le cadre de la politique de la ville (Zone ANRU).

## **ARTICLE 18 RETARD DE PAIEMENT - INTÉRÊTS MORATOIRES**

### **Au titre d'une Ligne du Prêt mono-période**

Toute somme due au titre de chaque Ligne du Prêt indexée sur Livret A, non versée à la date d'exigibilité, porte intérêt de plein droit, dans toute la mesure permise par la loi, à compter de cette date, au taux du Livret A majoré de 6 % (600 points de base).

### **Au titre de la première période de la Phase d'Amortissement d'une Ligne du Prêt multi-périodes**

Toute somme due au titre de chaque Ligne du Prêt indexée sur Taux Fixe non versée à la date d'exigibilité, porte intérêt de plein droit, dans toute la mesure permise par la loi, à compter de cette date, au taux de la Ligne du Prêt majoré de 5 % (500 points de base).

### **Au titre de la deuxième période de la Phase d'Amortissement d'une Ligne du Prêt multi-périodes**

Toute somme due au titre de chaque Ligne du Prêt indexée sur Livret A, non versée à la date d'exigibilité, porte intérêt de plein droit, dans toute la mesure permise par la loi, à compter de cette date, au taux du Livret A majoré de 6 % (600 points de base).

La date d'exigibilité des sommes remboursables par anticipation s'entend de la date du fait générateur de l'obligation de remboursement, quelle que soit la date à laquelle ce fait générateur a été constaté par le Prêteur.

La perception des intérêts de retard mentionnés au présent article ne constituera en aucun cas un octroi de délai de paiement ou une renonciation à un droit quelconque du Prêteur au titre du Contrat.

Sans préjudice de leur exigibilité à tout moment, les intérêts de retard échus et non-payés seront capitalisés avec le montant impayé, s'ils sont dus pour au moins une année entière au sens de l'article 1343-2 du Code civil.

## **ARTICLE 19 NON RENONCIATION**

Le Prêteur ne sera pas considéré comme ayant renoncé à un droit au titre du Contrat ou de tout document s'y rapportant du seul fait qu'il s'abstient de l'exercer ou retarde son exercice.

Paraphes

*RB*



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

**ARTICLE 20 DROITS ET FRAIS**

L'Emprunteur prend à sa charge les droits et frais présents et futurs qui peuvent résulter du Contrat et notamment les frais de gestion et les commissions prévues à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et, le cas échéant, à l'Article « **Commissions** ».

**ARTICLE 21 NOTIFICATIONS ET DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL**

Toutes les communications entre l'Emprunteur et le Prêteur (y compris les demandes de Prêt(s)) peuvent être effectuées soit par courriel soit via le site [www.banquedesterritoires.fr](http://www.banquedesterritoires.fr) par un représentant de l'Emprunteur dûment habilité. A cet égard, l'Emprunteur reconnaît que toute demande ou notification émanant de son représentant dûment habilité et transmise par courriel ou via le site indiqué ci-dessus l'engagera au même titre qu'une signature originale et sera considérée comme valable, même si, pour la bonne forme, une lettre simple de confirmation est requise.

Par ailleurs, l'Emprunteur est avisé que les informations résultant de la législation et de la réglementation concernant les données personnelles, et notamment, le règlement (UE) 2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du Traitement des Données à caractère personnel et à la libre circulation de ces Données, applicable à compter du 25 mai 2018 (ci-après, « le RGPD »), font l'objet d'une notice, consultable sur le site [www.banquedesterritoires.fr/donnees-personnelles](http://www.banquedesterritoires.fr/donnees-personnelles).

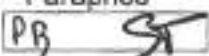
**ARTICLE 22 ÉLECTION DE DOMICILE ET ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE**

Le Contrat est soumis au droit français.

Pour l'entière exécution des présentes et de leur suite, les Parties font élection de domicile, à leurs adresses ci-dessus mentionnées.

En cas de différends sur l'interprétation ou l'exécution des présentes, les Parties s'efforceront de trouver de bonne foi un accord amiable.

A défaut d'accord trouvé, tout litige sera soumis aux tribunaux compétents dans le ressort des juridictions du second degré de Paris.

Paraphes  






CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Fait en autant d'originaux que de signataires,

Le, 5 Septembre 2022

Pour l'Emprunteur,

Civilité : Monsieur

Nom / Prénom :

Qualité :

Dûment habilité(e) aux présentes

Le, 28 juillet 2022

Pour la Caisse des Dépôts,

Civilité : Monsieur

Nom / Prénom :

Qualité :

Dûment habilité(e) aux présentes

Cachet et Signature :

Le Directeur Exécutif  
Finances, Communication, Systèmes d'Information

Sylvain TĒRANIAN

Cachet et Signature :

Pierre BIGNON  
Directeur régional adjoint  
Directeur de l'appui au développement

**DamoFrance**  
110, avenue de ...allère  
33042 BORDEAUX CEDEX  
05 56 43 11 76

Paraphes

PH ST

29/29

Envoyé en préfecture le 18/04/2023

Reçu en préfecture le 18/04/2023



ID : 040-224000018-20230414-230414H2587H1-DE



## ANNEXE II

REPUBLIQUE FRANCAISE

**DEPARTEMENT DES LANDES**

\*\*\*

CONVENTION DE GARANTIE

\*\*\*

VU la délibération n° 1 en date du 1<sup>er</sup> juillet 2021 portant élection de Monsieur Xavier FORTINON à la présidence du Conseil départemental des Landes ;

VU la délibération du Conseil départemental n° 4 en date du 1<sup>er</sup> juillet 2021 donnant délégations à la Commission Permanente ;

VU la délibération du Conseil départemental n° M-5/1 en date du 24 mars 2023 approuvant le règlement départemental d'octroi des garanties d'emprunt;

VU la délibération n° M-5/7 de la Commission Permanente du Conseil départemental en date du 14 avril 2023 accordant sa garantie pour la contraction de 5 emprunts d'un montant global de 1 255 999 € garantis par le Département à 50% soit 627 999,50 € que DOMOFrance se propose de contracter auprès de la Banque des territoires pour assurer le financement du programme de construction/acquisition en VEFA (auprès du promoteur ALTAE) de 28 logements locatifs collectifs « centre-ville » rue de la Croix Blanche à MONT-DE-MARAN.

Entre

- Le Département des Landes, représenté par Monsieur Xavier FORTINON, Président du Conseil départemental, agissant ès qualités et en vertu de la délibération n° M-5/7 de la Commission Permanente du Conseil départemental en date du 14 avril 2023,

Et

- DOMOFrance, représentée par Monsieur Sylvain TÉRANIAN, Directeur Exécutif Finances, Communication et Système d'Informations, agissant ès qualités et en vertu d'une délibération du Conseil d'Administration en date du 25 mars 2021,

### **IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :**

#### **ARTICLE 1 :**

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles s'exerce la garantie du Département des Landes accordée par délibération n°M-5/6 de la Commission Permanente du Conseil départemental en date du 14 avril 2023 pour le service des intérêts et le remboursement de 5 emprunts d'un montant global de 1 255 999 € garantis par le Département à 50% soit 627 999,50 € que DOMOFrance se propose de contracter auprès de la Banque des territoires pour assurer le financement du programme de construction/acquisition en VEFA (auprès du promoteur ALTAE) de 28 logements locatifs collectifs « centre-ville » rue de la Croix Blanche à MONT-DE-MARAN.

#### **ARTICLE 2 :**

En application de la délibération n° M-5/6 de la Commission Permanente du Conseil départemental en date du 14 avril 2023, est accordée à DOMOFrance, la garantie du Département des Landes pour le service des intérêts et le remboursement de 5 emprunts d'un montant global de 1 255 999 € garantis par le Département à 50% soit 627 999,50 € que DOMOFrance se propose de contracter auprès de la Banque des territoires aux conditions suivantes :



Prêt PLAI : 94 216 €  
Durée : 40 ans  
Index : LIVRET A - 0,20%

Prêt PLAI foncier : 246 154 €  
Durée : 50 ans  
Index : LIVRET A - 0,20%

Prêt PLUS : 300 614 €  
Durée : 40 ans  
Index : LIVRET A + 0,53%

Prêt PLUS foncier : 475 015 €  
Durée : 50 ans  
Index : LIVRET A + 0,53%

Prêt PHB (Haut de Bilan) : 140 000 €  
Durée : 40 ans  
20 ans à 0% et 20 ans sur Index : LIVRET A + 0,60%

Les 5 emprunts décrits ci-dessus porteront intérêts aux taux déterminés par les contrats de prêt à la date de signature de ceux-ci, pour la durée totale de chaque prêt, comme décrits ci-dessus.

La garantie du Département des Landes est accordée pour la durée de chaque prêt.

### **ARTICLE 3 :**

Au cas où l'emprunteur, pour quelque motif que ce soit se trouverait dans l'impossibilité de s'acquitter des sommes dues par lui aux échéances convenues ou des intérêts moratoires qu'il aurait encourus, le Département des Landes s'engage à en effectuer le paiement en ses lieu et place, dans la limite de la garantie ci-dessus définie et à concurrence de la défaillance de l'organisme précité, sur simple demande de la Banque des territoires adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, sans jamais pouvoir opposer le défaut de mise en recouvrement des impôts dont la création est prévue pour couvrir les sommes dues.

### **ARTICLE 4 :**

Les paiements qui pourraient être imposés au Département des Landes, en exécution de la présente Convention auront le caractère d'avances remboursables.

DOMOFRANCE s'engage à rembourser au Département des Landes, tous frais qui pourraient résulter de la mise en jeu de la garantie.

Le Président du Conseil d'Administration de DOMOFRANCE s'engage à prévenir par lettre le Département des Landes, au moins deux mois à l'avance, de l'impossibilité dans laquelle il se trouverait de faire face à tout ou partie de l'une des échéances.

### **ARTICLE 5 :**

Les avances indiquées au 1<sup>er</sup> alinéa de l'article 4 porteront intérêt au profit du Département des Landes, suivant les conditions des emprunts contractés.

Ces avances devront être remboursées par DOMOFRANCE, dans un délai maximum de 2 ans.

DOMOFRANCE pourra solliciter du Département une prorogation du délai de 2 ans si elle apporte la preuve que le remboursement des avances mettrait obstacle au service régulier des annuités qui resteraient encore dues à l'établissement prêteur.

DOMOFRANCE aura la faculté de rembourser les avances du Département des Landes par anticipation, à toute époque.

**ARTICLE 6 :**

Dans le cas prévu à l'article 3, le Département des Landes sera de plein droit subrogé dans les droits, actions, privilèges ou hypothèques de DOMOFRANCE en vertu de l'article 2306 du Code Civil.

**ARTICLE 7 :**

A titre de sûreté, le Département des Landes est habilité à prendre à tout moment, à compter de la signature de la présente convention, et s'il l'estime nécessaire à la garantie de ses droits, une hypothèque de 1<sup>er</sup> rang sur les immeubles constituant le programme de construction cités à l'article 1<sup>er</sup> de la présente convention.

Le montant de l'hypothèque sera égal au montant des emprunts garantis par le Département des Landes.

Le bénéficiaire de la garantie s'engage à ne consentir aucune hypothèque sur les immeubles en cause, sans l'accord préalable du Conseil départemental des Landes.

En cas d'insuffisance de valeur des sûretés offertes par la suite de l'inscription hypothécaire, par suite de l'inscription d'office ou pour toute autre cause, le Département sera en droit d'exiger de nouvelles sûretés.

**ARTICLE 8 :**

DOMOFRANCE s'engage à adresser au Département des Landes :

- Un exemplaire du contrat de prêt garanti et du tableau d'amortissement correspondant.

- Tous documents de modification du plan d'amortissement de l'emprunt garanti (changement des taux d'intérêts, renégociation, remboursements anticipés).

- Tous les ans, les documents comptables suivants :

\* Le bilan (compte d'exploitation, compte des profits et pertes, compte de résultat certifié, états de l'Actif et du Passif), établi à la clôture de l'exercice précédent.

\* La comptabilité de programmes.

\* le compte de gestion.

Le Département des Landes se réserve le droit de faire procéder à tout moment à la vérification des opérations et des écritures de DOMOFRANCE par un agent, mandataire ou cabinet d'expertise comptable désigné à cet effet par le Président du Conseil départemental.

DOMOFRANCE s'engage à mettre à la disposition de la personne désignée, tous les documents comptables nécessaires à l'accomplissement de sa mission.

A BORDEAUX  
Le

A MONT DE MARSAN,  
Le

Pour DOMOFRANCE,  
Le Directeur Exécutif Finances, Communication,  
et Système d'Informations

Pour le Département,  
Le Président  
du Conseil départemental

Sylvain TÉRANIAN

Xavier FORTINON

DEPARTEMENT  
DES LANDES

REPUBLIQUE FRANÇAISE

## COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL en visio/audio conférence

Réunion du 14/04/2023

Président : M. Xavier FORTINON

N° M-5/8 Objet : DEMANDE DE GARANTIE D'EMPRUNT SOLLICITEE PAR HABITAT SUD ATLANTIC POUR UN PRÊT D'UN MONTANT TOTAL DE 831 872 € (CONSTITUE DE 5 LIGNES DE PRÊTS) GARANTI A 50% A CONTRACTER AUPRES DE LA CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS POUR UN PROGRAMME DE CONSTRUCTION/ACQUISITION EN VEFA DE 11 LOGEMENTS LOCATIFS COLLECTIFS (11 PLACES DE STATIONNEMENT) CAP AREA A LABENNE

---

**Conseillers départementaux en exercice : 30****Votants : 30**

**Présents :** M. Xavier FORTINON (Présentiel), Mme Rachel DURQUETY (Présentiel), M. Paul CARRERE (Présentiel), Mme Muriel LAGORCE (Présentiel), M. Jean-Luc DELPUECH (Présentiel), Mme Dominique DEGOS (Présentiel), M. Henri BEDAT (Présentiel), Mme Monique LUBIN (Présentiel), M. Boris VALLAUD (Présentiel), Mme Magali VALIORGUE (Présentiel), Mme Sylvie BERGEROO (Présentiel), M. Didier GAUGEACQ (Distanciel), Mme Christine FOURNADET (Présentiel), Mme Agathe BOURRETERE (Présentiel), M. Frédéric DUTIN (Présentiel), Mme Salima SENSOU (Présentiel), Mme Patricia BEAUMONT (Présentiel), M. Damien DELAVOIE (Présentiel), Mme Martine DEDIEU (Présentiel), M. Julien DUBOIS (Présentiel), M. Christophe LABRUYERE (Distanciel)

**Pouvoirs :** M. Dominique COUTIERE a donné pouvoir à Mme Magali VALIORGUE, Mme Eva BELIN a donné pouvoir à Mme Rachel DURQUETY, M. Olivier MARTINEZ a donné pouvoir à Mme Monique LUBIN, M. Cyril GAYSSOT a donné pouvoir à M. Jean-Luc DELPUECH, M. Julien PARIS a donné pouvoir à Mme Patricia BEAUMONT, Mme Sandra TOLLIS a donné pouvoir à Mme Sylvie BERGEROO, Mme Sylvie PEDUCASSE a donné pouvoir à M. Damien DELAVOIE, M. Jean-Marc LESPAGE a donné pouvoir à M. Henri BEDAT, Mme Hélène LARREZET a donné pouvoir à M. Julien DUBOIS

**Absents :** M. Dominique COUTIERE, Mme Eva BELIN, M. Olivier MARTINEZ, M. Cyril GAYSSOT, M. Julien PARIS, Mme Sandra TOLLIS, Mme Sylvie PEDUCASSE, M. Jean-Marc LESPAGE, Mme Hélène LARREZET



Résultat du Vote au scrutin public :

POUR (30) : Xavier FORTINON, Dominique COUTIERE, Rachel DURQUETY, Paul CARRERE, Muriel LAGORCE, Jean-Luc DELPUECH, Eva BELIN, Olivier MARTINEZ, Dominique DEGOS, Henri BEDAT, Monique LUBIN, Boris VALLAUD, Magali VALIORGUE, Sylvie BERGEROO, Didier GAUGEACQ, Christine FOURNADET, Cyril GAYSSOT, Agathe BOURRETERE, Frédéric DUTIN, Salima SENSOU, Julien PARIS, Patricia BEAUMONT, Sandra TOLLIS, Damien DELAVOIE, Sylvie PEDUCASSE, Jean-Marc LESPADÉ, Martine DEDIEU, Julien DUBOIS, Hélène LARREZET, Christophe LABRUYERE

CONTRE (0) :

ABSTENTION (0) :

NE PREND PAS

PART AU VOTE (0) :

**N° M-5/8****La Commission Permanente du Conseil départemental,**

VU les articles L 3231-4 et L 3231-4-1 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU l'article 2305 du Code Civil ;

VU la demande de garantie d'emprunt du Département des Landes présentée par Habitat Sud Atlantic pour un prêt d'un montant total de 831 872 € à contracter auprès de la Caisse des dépôts et consignations en vue de financer un programme de construction/acquisition en VEFA de 11 logements locatifs collectifs avec 11 places de stationnement Cap Aréa à LABENNE ;

VU le contrat de prêt N° 141444 en annexe I signé entre Habitat Sud Atlantic et la Caisse des dépôts et consignations ;

VU le rapport de M. le Président ;

EN VERTU de la délégation générale donnée par le Conseil départemental à la Commission Permanente par délibération n° 4 en date du 1<sup>er</sup> juillet 2021 ;

APRES en avoir délibéré,

**DECIDE :****Article 1 :**

Le Département des Landes accorde sa garantie à hauteur de 50,00 % pour le remboursement d'un Prêt d'un montant total de 831 782,00 euros souscrit par Habitat Sud Atlantic auprès de la Caisse des dépôts et consignations, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du Contrat de prêt N° 141444 constitué de 5 Lignes de Prêt.

Ledit contrat est joint en annexe I et fait partie intégrante de la présente délibération.

**Article 2 :** La garantie est apportée aux conditions suivantes :

La garantie de la collectivité est accordée pour la durée totale du Prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'Emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Sur notification de l'impayé par simple lettre de la Caisse des dépôts et consignations, la collectivité s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à l'Emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer de défaut de ressources nécessaires à ce règlement.





Article 3 :

Le Conseil départemental des Landes s'engage pendant toute la durée du Prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges du Prêt.

Article 4 :

Les modalités de la garantie accordée par le Département des Landes à Habitat Sud Atlantic sont explicitées dans la convention annexée à la présente délibération (Annexe II).

Article 5 :

La Commission Permanente du Conseil départemental autorise M. le Président du Conseil départemental à signer la convention ci-annexée.

Signé par : Xavier FORTINON

Date : 18/04/2023

Qualité : Président du Conseil  
départemental des Landes

Annexe I

Envoyé en préfecture le 18/04/2023

Reçu en préfecture le 18/04/2023



ID : 040-224000018-20230414-230414H2588H1-DE



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Sandrine PENQUIL  
CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS  
Signé électroniquement le 09/11/2022 11:47:36

**Denis JOYEUX**  
**DIRECTEUR GENERAL DELEGUE**  
**HABITAT SUD ATLANTIC - OFFICE PUBLIC DE L'HABITAT**  
Signé électroniquement le 23/11/2022 10 09 :10

*CONTRAT DE PRÊT*

**N° 141444**

Entre

**HABITAT SUD ATLANTIC - OFFICE PUBLIC DE L'HABITAT - n° 000286347**

Et

**LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS**



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

**CONTRAT DE PRÊT**

Entre

**HABITAT SUD ATLANTIC - OFFICE PUBLIC DE L'HABITAT**, SIREN n°: 276400017, sis(e) 2 CHEMIN ABBE EDOUARD CESTAC BP 821 64108 BAYONNE CEDEX,

Ci-après indifféremment dénommé(e) « **HABITAT SUD ATLANTIC - OFFICE PUBLIC DE L'HABITAT** » ou « **l'Emprunteur** »,

**DE PREMIÈRE PART,**

et :

**LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS**, établissement spécial créé par la loi du 28 avril 1816, codifiée aux articles L. 518-2 et suivants du Code monétaire et financier, sise 56 rue de Lille, 75007 PARIS,

Ci-après indifféremment dénommée « **la Caisse des Dépôts** », « **la CDC** » ou « **le Prêteur** »

**DE DEUXIÈME PART,**

Indifféremment dénommé(e)s « **les Parties** » ou « **la Partie** »



## CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

### PRÉAMBULE

La Caisse des Dépôts et ses filiales constituent un groupe public au service de l'intérêt général et du développement économique du pays : la Caisse des Dépôts assure ses missions d'intérêt général en appui des politiques publiques, nationales et locales, notamment au travers de sa direction, la Banque des Territoires (ci-après « Banque des Territoires »).

La Banque des Territoires accompagne les grandes évolutions économiques et sociétales du pays. Ses priorités s'inscrivent en soutien des grandes orientations publiques au service de la croissance, de l'emploi et du développement économique et territorial du pays.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

**SOMMAIRE**

<b>ARTICLE 1</b>	<b>OBJET DU PRÊT</b>	<b>P.5</b>
<b>ARTICLE 2</b>	<b>PRÊT</b>	<b>P.5</b>
<b>ARTICLE 3</b>	<b>DURÉE TOTALE</b>	<b>P.5</b>
<b>ARTICLE 4</b>	<b>TAUX EFFECTIF GLOBAL</b>	<b>P.5</b>
<b>ARTICLE 5</b>	<b>DÉFINITIONS</b>	<b>P.6</b>
<b>ARTICLE 6</b>	<b>CONDITIONS DE PRISE D'EFFET ET DATE LIMITE DE VALIDITÉ DU CONTRAT</b>	<b>P.10</b>
<b>ARTICLE 7</b>	<b>CONDITIONS SUSPENSIVES AU VERSEMENT DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT</b>	<b>P.10</b>
<b>ARTICLE 8</b>	<b>MISE À DISPOSITION DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT</b>	<b>P.11</b>
<b>ARTICLE 9</b>	<b>CARACTÉRISTIQUES FINANCIÈRES DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT</b>	<b>P.13</b>
<b>ARTICLE 10</b>	<b>DÉTERMINATION DES TAUX</b>	<b>P.16</b>
<b>ARTICLE 11</b>	<b>CALCUL ET PAIEMENT DES INTÉRÊTS</b>	<b>P.18</b>
<b>ARTICLE 12</b>	<b>AMORTISSEMENT ET REMBOURSEMENT DU CAPITAL</b>	<b>P.18</b>
<b>ARTICLE 13</b>	<b>RÈGLEMENT DES ÉCHÉANCES</b>	<b>P.19</b>
<b>ARTICLE 14</b>	<b>COMMISSIONS, PENALITES ET INDEMNITES</b>	<b>P.19</b>
<b>ARTICLE 15</b>	<b>DÉCLARATIONS ET ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR</b>	<b>P.20</b>
<b>ARTICLE 16</b>	<b>GARANTIES</b>	<b>P.22</b>
<b>ARTICLE 17</b>	<b>REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS ET LEURS CONDITIONS FINANCIÈRES</b>	<b>P.23</b>
<b>ARTICLE 18</b>	<b>RETARD DE PAIEMENT - INTÉRÊTS MORATOIRES</b>	<b>P.27</b>
<b>ARTICLE 19</b>	<b>DISPOSITIONS DIVERSES</b>	<b>P.27</b>
<b>ARTICLE 20</b>	<b>DROITS ET FRAIS</b>	<b>P.29</b>
<b>ARTICLE 21</b>	<b>NOTIFICATIONS ET DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL</b>	<b>P.29</b>
<b>ARTICLE 22</b>	<b>ÉLECTION DE DOMICILE ET ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE</b>	<b>P.30</b>
<b>ANNEXE</b>	<b>CONFIRMATION D'AUTORISATION DE PRÉLÈVEMENT AUTOMATIQUE</b>	
<b>L' ANNEXE EST UNE PARTIE INDISSOCIABLE DU PRÉSENT CONTRAT DE PRÊT</b>		



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

## **ARTICLE 1 OBJET DU PRÊT**

Le présent Contrat est destiné au financement de l'opération Labenne Cap Area, Parc social public, Acquisition en VEFA de 11 logements situés rue des Marguerites 40530 LABENNE.

Dans le cadre de leur accompagnement du secteur du logement social, la Caisse des Dépôts et Action Logement apportent leur soutien à l'investissement de la présente opération, via la mise en place d'un Prêt à taux d'intérêt très avantageux.

## **ARTICLE 2 PRÊT**

Le Prêteur consent à l'Emprunteur qui l'accepte, un Prêt d'un montant maximum de huit-cent-trente-et-un mille sept-cent-quatre-vingt-deux euros (831 782,00 euros) constitué de 5 Lignes du Prêt.

Ce Prêt est destiné au financement de l'opération visée à l'Article « **Objet du Prêt** » et selon l'affectation suivante :

- PLAI, d'un montant de cent-vingt-quatre mille quarante-cinq euros (124 045,00 euros) ;
- PLAI foncier, d'un montant de cent-sept mille deux-cent-cinq euros (107 205,00 euros) ;
- PLUS, d'un montant de deux-cent-quatre-vingt-dix-huit mille cinq-cent-quinze euros (298 515,00 euros) ;
- PLUS foncier, d'un montant de deux-cent-trente mille cinq-cent-dix-sept euros (230 517,00 euros) ;
- PHB 2.0 tranche 2020, d'un montant de soixante-et-onze mille cinq-cents euros (71 500,00 euros) ;

Le montant de chaque Ligne du Prêt ne pourra en aucun cas être dépassé et il ne pourra pas y avoir de fongibilité entre chaque Ligne du Prêt.

## **ARTICLE 3 DURÉE TOTALE**

Le Contrat entre en vigueur suivant les dispositions de l'Article « **Conditions de Prise d'Effet et Date Limite de Validité du Contrat** » pour une durée totale allant jusqu'au paiement de la dernière échéance du Prêt.

## **ARTICLE 4 TAUX EFFECTIF GLOBAL**

Le Taux Effectif Global (TEG) ainsi que le taux de période applicable au Prêt, figurant à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** », sont donnés en respect des dispositions de l'article L. 313-4 du Code monétaire et financier.

Le TEG de chaque Ligne du Prêt est calculé pour leur durée totale sans remboursement anticipé, sur la base du taux d'intérêt initial auquel s'ajoutent les frais, commissions ou rémunérations de toute nature, directs ou indirects, nécessaires à l'octroi du Prêt.



## CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

L'Emprunteur reconnaît que, conformément à la réglementation en vigueur, le TEG susmentionné, calculé selon un mode proportionnel au taux de période établi à partir d'une période de mois normalisés et rapporté à une année civile, est fourni en tenant compte de l'ensemble des commissions, rémunérations et frais, dont les frais de garantie, supportés par l'Emprunteur et portés à la connaissance du Prêteur lors de l'instruction de chaque Ligne du Prêt.

L'Emprunteur reconnaît avoir procédé personnellement à toutes les estimations et investigations qu'il considère nécessaires pour apprécier le coût total de chaque Ligne du Prêt et reconnaît avoir obtenu tous les renseignements nécessaires de la part du Prêteur.

Pour l'avenir, le Prêteur et l'Emprunteur reconnaissent expressément pour chaque Ligne du Prêt que :

- le TEG du fait des particularités de taux notamment en cas de taux variable, ne peut être fourni qu'à titre indicatif ;
- le calcul est effectué sur l'hypothèse d'un unique Versement, à la date de signature du Contrat qui vaut, pour les besoins du calcul du TEG, date de début d'amortissement théorique du Prêt.

Toutefois, ce TEG indicatif ne saurait être opposable au Prêteur en cas de modification des informations portées à sa connaissance.

Les éventuels frais de garantie, visés ci-dessus, sont intégrés pour le calcul du TEG sur la base du montage de garantie prévu à l'Article « **Garanties** ».

## **ARTICLE 5 DÉFINITIONS**

Pour l'interprétation et l'application du Contrat, les termes et expressions ci-après auront la signification suivante :

Les « **Autorisations** » désignent tout agrément, permis, certificat, autorisation, licence, approbation, notariation ou enregistrement.

Le « **Contrat** » désigne le présent Contrat de Prêt, son annexe et ses éventuels avenants.

La « **Courbe de Taux de Swap Euribor** » désigne la courbe formée par la structure par termes des Taux de Swap Euribor.

En cas d'absence de publication de ces taux pour une maturité donnée, la Courbe de Taux de Swap Euribor sera déterminée par interpolation linéaire réalisée à partir des Taux de Swap Euribor (taux swap « ask ») publiés pour une durée immédiatement inférieure et de ceux publiés pour une durée immédiatement supérieure.

La « **Courbe de Taux de Swap Inflation** » désigne la courbe formée par la structure par termes des Taux de Swap Inflation.

En cas d'absence de publication de ces taux pour une maturité donnée, la Courbe de Taux de Swap Inflation sera déterminée par interpolation linéaire réalisée à partir des Taux de Swap Inflation (taux swap « ask ») publiés pour une durée immédiatement inférieure et de ceux publiés pour une durée immédiatement supérieure.

La « **Date de Début de la Phase d'Amortissement** » correspond au premier jour du mois suivant la Date d'Effet du Contrat additionnée, dans le cas d'une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement, de la Durée de la Phase de Préfinancement.

Les « **Dates d'Echéances** » correspondent, pour une Ligne du Prêt, aux dates de paiement des intérêts et/ou de remboursement du capital pendant la Phase d'Amortissement.



## CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Selon la périodicité choisie, la date des échéances est déterminée à compter de la Date de Début de la Phase d'Amortissement.

La « **Date d'Effet** » du Contrat est la date de réception, par le Prêteur, du Contrat signé par l'ensemble des Parties et ce, dès lors que la (ou les) condition(s) stipulée(s) à l'Article « **Conditions de Prise d'Effet et Date Limite de Validité du Contrat** » a (ont) été remplie(s).

La « **Date Limite de Mobilisation** » correspond à la date de fin de la Phase de Mobilisation d'une Ligne du Prêt et est fixée soit deux mois avant la date de première échéance si la Ligne du Prêt ne comporte pas de Phase de Préfinancement, soit au terme de la Durée de la Phase de Préfinancement si la Ligne du Prêt comporte une Phase de Préfinancement.

La « **Durée de la Ligne du Prêt** » désigne, pour chaque Ligne du Prêt, la durée comprise entre la Date de Début de la Phase d'Amortissement et la dernière Date d'Echéance.

La « **Durée totale du Prêt** » désigne la durée comprise entre le premier jour du mois suivant sa Date d'Effet et la dernière Date d'Echéance.

La « **Durée de la Phase d'Amortissement de la Ligne du Prêt** » désigne la durée comprise entre la Date de Début de la Phase d'Amortissement et la dernière Date d'Echéance.

La « **Garantie** » est une sûreté accordée au Prêteur qui lui permet d'obtenir le paiement de sa créance en cas de défaillance de l'Emprunteur.

La « **Garantie publique** » désigne l'engagement par lequel une collectivité publique accorde sa caution à l'Emprunteur en garantissant au Prêteur le remboursement de la Ligne du Prêt en cas de défaillance de sa part.

L'« **Index** » désigne, pour une Ligne du Prêt, l'Index de référence appliqué en vue de déterminer le taux d'intérêt.

L'« **Index Livret A** » désigne le taux du Livret A, exprimé sous forme de taux annuel, calculé par les pouvoirs publics sur la base de la formule en vigueur décrite à l'article 3 du règlement n°86-13 modifié du 14 mai 1986 du Comité de la Réglementation Bancaire et Financière relatif à la rémunération des fonds reçus par les établissements de crédit.

A chaque Révision de l'Index Livret A, l'Emprunteur aura la faculté de solliciter du Prêteur la communication des informations utiles concernant la nouvelle valeur applicable à la prochaine Date d'Echéance. En cas d'indisponibilité temporaire de l'Index, l'Emprunteur ne pourra remettre en cause la Consolidation de la Ligne du Prêt ou retarder le paiement des échéances. Celles-ci continueront à être appelées aux Dates d'Echéances contractuelles, sur la base du dernier Index publié et seront révisées lorsque les nouvelles modalités de révision seront connues.

Si le Livret A servant de base aux modalités de révision de taux vient à disparaître avant le complet remboursement du Prêt, de nouvelles modalités de révision seront déterminées par le Prêteur en accord avec les pouvoirs publics. Dans ce cas, tant que les nouvelles modalités de révision ne seront pas définies, l'Emprunteur ne pourra user de la faculté de rembourser par anticipation qu'à titre provisionnel ; le décompte de remboursement définitif sera établi dès détermination des modalités de révision de remplacement.

Le « **Jour ouvré** » désigne tout jour de la semaine autre que le samedi, le dimanche ou jour férié légal.





## CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

La « **Ligne du Prêt** » désigne la ligne affectée à la réalisation de l'opération ou à une composante de celle-ci. Elle correspond à un produit déterminé et donne lieu à l'établissement d'un tableau d'amortissement qui lui est propre. Son montant correspond à la somme des Versements effectués pendant la Phase de Mobilisation auquel sont ajoutés le cas échéant, pour une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement, les intérêts capitalisés liés aux Versements.

Le « **Livret A** » désigne le produit d'épargne prévu par les articles L. 221-1 et suivants du Code monétaire et financier.

Le « **Pays Sanctionné** » signifie tout pays ou territoire faisant l'objet, au titre des Réglementations Sanctions, de restrictions générales relatives aux exportations, importations, financements ou investissements.

La « **Phase d'Amortissement pour une Ligne du Prêt sans Phase de Préfinancement** » désigne, pour chaque Ligne du Prêt, la période débutant au premier jour du mois suivant la Date d'Effet, durant laquelle l'Emprunteur rembourse le capital prêté dans les conditions définies à l'Article « **Règlement des Echéances** », et allant jusqu'à la dernière Date d'Echéance.

La « **Phase de Différé d'Amortissement** » désigne, pour une Ligne du Prêt, la période durant laquelle l'Emprunteur ne règle que des échéances en intérêts. Son début coïncide avec le début de la Phase d'Amortissement.

La « **Phase de Mobilisation pour une Ligne du Prêt sans Phase de Préfinancement** » désigne la période débutant dix (10) Jours ouvrés après la Date d'Effet et s'achevant 2 mois avant la date de première échéance de la Ligne du Prêt. Durant cette phase, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer des demandes de Versement.

Le « **Prêt** » désigne la somme mise à disposition de l'Emprunteur sous la forme d'une ou plusieurs Lignes du Prêt. Son montant ne peut pas excéder celui stipulé à l'Article « **Prêt** ».

Le « **Prêt Locatif à Usage Social (PLUS)** » est défini à l'article R. 331-14 du Code de la construction et de l'habitation. Il est destiné à l'acquisition, à la construction et à l'amélioration de logements locatifs à usage social.

Le « **Prêt Locatif Aidé d'Intégration (PLAI)** » est défini à l'article R. 331-14 du Code de la construction et de l'habitation. Il est destiné à l'acquisition, la construction et l'aménagement de logements locatifs très sociaux.

Le « **Prêt Haut de Bilan Bonifié de deuxième génération (PHB2.0)** » est destiné à soutenir l'effort d'investissement des bailleurs dans leurs projets de construction et de rénovation de logements locatifs sociaux. Ce Prêt bonifié concerne les projets de construction ayant bénéficié d'un agrément PLUS, PLAI, PLS. Ce Prêt PHB2.0 relève de la catégorie comptable des emprunts et dettes assimilées (compte / classe 16).

La « **Réglementation relative à la Lutte contre le Blanchiment de Capitaux et le Financement du Terrorisme (LCB-FT)** » signifie (i) l'ensemble des dispositions légales et réglementaires françaises relatives à la lutte contre le blanchiment d'argent, notamment celles contenues au Livre III, titre II « Des autres atteintes aux biens » du Code pénal, et relatives à la lutte contre le financement du terrorisme, notamment celles contenues au Livre IV, Titre II « Du Terrorisme » du Code pénal ainsi que celles contenues au Livre V, Titre VI « Obligations relatives à la lutte contre le blanchiment des capitaux, le financement des activités terroristes, les loteries, jeux et paris prohibés et l'évasion et la fraude fiscale » du Code monétaire et financier et (ii) les réglementations étrangères relatives à la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme dans la mesure où celles-ci sont applicables.



## CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

La « **Réglementation Sanctions** » signifie les mesures restrictives adoptées, administrées, imposées ou mises en œuvre par le Conseil de Sécurité des Nations Unies et/ou l'Union Européenne et/ou la République Française au travers de la Direction Générale du Trésor (DGT) et/ou le gouvernement américain au travers de l'Office of Foreign Assets Control (OFAC) du Trésor américain et/ou toute autre autorité équivalente prononçant des mesures restrictives, dans la mesure où celles-ci sont applicables.

La « **Révision** » consiste à prendre en compte la nouvelle valeur de l'Index de référence selon les modalités de révision ci-dessous :

La « **Double Révisabilité** » (**DR**) signifie que, pour une Ligne du Prêt, le taux d'intérêt actuariel annuel ainsi que le taux de progressivité des échéances sont révisés en cas de variation de l'Index.

La « **Simple Révisabilité** » (**SR**) signifie que pour une Ligne du Prêt seul le taux d'intérêt actuariel annuel est révisé en cas de variation de l'Index.

Le « **Taux Fixe** » désigne le taux ni variable, ni révisable appliqué à une Ligne du Prêt.

Le « **Taux de Swap Euribor** » désigne à un moment donné, en euro et pour une maturité donnée, le taux fixe in fine qui sera échangé contre l'Index Euribor par référence aux taux composites Bloomberg pour la Zone euro disponibles pour les maturités allant de 1 à 50 ans (taux swap « ask »), tels que publiés sur les pages Bloomberg accessibles à l'aide de la fonction <IRSB>, ou en cas de cessation de publication sur ces pages, toutes autres pages Bloomberg ou Thomson Reuters ou d'autres contributeurs financiers agréés qui seraient notifiées par le Prêteur à l'Emprunteur.

Le « **Taux de Swap Inflation** » désigne, à un moment donné et pour une maturité donnée, le taux (exprimé en pourcentage ou en points de base par an) fixe zéro coupon (déterminé lors de la conclusion d'un contrat de swap) qui sera échangé contre l'inflation cumulée sur la durée du swap, par référence aux taux London composites swap zéro coupon pour l'inflation hors tabac disponibles pour des maturités allant de 1 à 50 ans (taux swap « ask »), tels que publiés sur les pages Bloomberg accessibles à l'aide des codes <FRSWI1 Index> à <FRSWI50 Index>, ou en cas de cessation de publication sur ces pages, toutes autres pages Bloomberg ou Thomson Reuters ou d'autres contributeurs financiers agréés qui seraient notifiées par le Prêteur à l'Emprunteur.

La « **Valeur de Marché de la Ligne du Prêt** » désigne, pour une Ligne du Prêt, à une date donnée, la valeur actualisée de chacun des flux de Versements et de remboursements en principal et intérêts restant à courir.

Dans le cas d'un Index révisable ou variable, les échéances seront recalculées sur la base de scénarios déterminés :

- sur la Courbe de Taux de Swap Euribor dans le cas de l'Index Euribor ;
- sur la Courbe de Taux de Swap Inflation dans le cas de l'Index Inflation ;
- sur une combinaison des Courbes de Taux de Swap des indices de référence utilisés au sein des formules en vigueur, dans le cas des Index Livret A ou LEP.

Les échéances calculées sur la base du taux fixe ou des scénarios définis ci-dessus, sont actualisées sur la Courbe de Taux de Swap Euribor zéro coupon.

Les courbes utilisées sont celles en vigueur le jour du calcul des sommes dues.

Le « **Versement** » désigne, pour une Ligne du Prêt, la mise à disposition de l'Emprunteur de tout ou partie du montant en principal de la Ligne du Prêt.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

## **ARTICLE 6 CONDITIONS DE PRISE D'EFFET ET DATE LIMITE DE VALIDITÉ DU CONTRAT**

Le présent contrat et l'annexe devront être retournés signés au Prêteur

- soit par courrier : le Contrat devra alors être dûment complété, paraphé à chaque page et signé à la dernière page ;
- soit électroniquement via le site [www.banquedesterritoires.fr](http://www.banquedesterritoires.fr) si l'Emprunteur a opté pour la signature électronique : la signature sera alors apposée électroniquement sans qu'il soit besoin de parapher les pages.

Le contrat prendra effet à la date de réception du Contrat signé par l'ensemble des Parties et après réalisation, à la satisfaction du Prêteur, de la (ou des) condition(s) ci-après mentionnée(s).

A défaut de réalisation de cette (ou de ces) condition(s) à la date du **08/02/2023** le Prêteur pourra considérer le présent Contrat comme nul et non avenu.

La prise d'effet est subordonnée à la réalisation de la (ou des) condition(s) suivante(s) :

- la production de (ou des) acte(s) conforme(s) habilitant le représentant de l'Emprunteur à intervenir au présent contrat.

## **ARTICLE 7 CONDITIONS SUSPENSIVES AU VERSEMENT DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT**

Il est précisé que le Versement d'une Ligne du Prêt est subordonné au respect des dispositions suivantes :

- que l'autorisation de prélèvement soit retournée au Prêteur signée par un représentant de l'Emprunteur habilité ;
- qu'il n'y ait aucun manquement de l'Emprunteur à l'un quelconque des engagements prévus à l'Article « **Déclarations et Engagements de l'Emprunteur** » ;
- qu'aucun cas d'exigibilité anticipée, visé à l'Article « **Remboursements Anticipés et Leurs Conditions Financières** », ne soit survenu ou susceptible de survenir ;
- que l'Emprunteur ne soit pas en situation d'impayé, de quelque nature que ce soit, vis-à-vis du Prêteur ;
- que l'Emprunteur justifie au Prêteur l'engagement de l'opération financée tel que précisé à l'Article « **Mise à Disposition de chaque Ligne du Prêt** » ;
- que l'Emprunteur produise au Prêteur la (ou les) pièce(s) suivante(s) :
  - Contrat de prêt(s) signé de l'ensemble des parties
  - Garantie(s) conforme(s)

A défaut de réalisation des conditions précitées au moins dix (10) Jours ouvrés avant la date souhaitée pour le premier Versement, le Prêteur sera dans l'impossibilité de procéder au Versement des fonds à cette date.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

## **ARTICLE 8 MISE À DISPOSITION DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT**

Chaque Ligne du Prêt est mise à disposition pendant la Phase de Mobilisation du Contrat. Les Versements sont subordonnés au respect de l'Article « **Conditions Suspensives au Versement de chaque Ligne du Prêt** », à la conformité et à l'effectivité de la (ou des) Garantie(s) apportée(s), ainsi qu'à la justification, par l'Emprunteur, de l'engagement de l'opération financée notamment par la production de l'ordre de service de démarrage des travaux, d'un compromis de vente ou de toute autre pièce préalablement agréée par le Prêteur.

Sous réserve des dispositions de l'alinéa précédent, un échéancier de Versements pour chaque Ligne du Prêt est proposé par le Prêteur à l'Emprunteur. Cet échéancier est positionné à la Date Limite de Mobilisation des fonds.

Le premier Versement est subordonné à la prise d'effet du Contrat et ne peut intervenir moins de dix (10) Jours ouvrés après la Date d'Effet et le dernier Versement doit intervenir avant la Date Limite de Mobilisation.

Il appartient à l'Emprunteur de s'assurer que l'échéancier de Versements correspond à l'opération financée ou de le modifier dans les conditions ci-après :

toute modification du ou des échéanciers de Versements doit être :

- soit adressée par l'Emprunteur au Prêteur par lettre parvenue au moins dix (10) Jours ouvrés avant la date de Versement prévue initialement,
- soit réalisée par l'Emprunteur directement sur le site : [www.banquedesterritoires.fr](http://www.banquedesterritoires.fr) en respectant un délai de trois (3) Jours ouvrés entre la date de demande et la nouvelle date de réalisation du Versement souhaitée.

Le Prêteur se réserve le droit de requérir de l'Emprunteur les justificatifs de cette modification de l'échéancier.

A la date limite de mobilisation de chaque Ligne du Prêt, si la somme des Versements est inférieure au montant de la Ligne du Prêt, le montant de la Ligne du Prêt sera ramené au montant effectivement versé dans les conditions figurant à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

En cas de retard dans le déroulement de l'opération, l'Emprunteur s'engage à avertir le Prêteur et à adapter le ou les échéanciers de Versements prévisionnels aux besoins effectifs de décaissements liés à l'avancement des travaux.

Le Prêteur a la faculté, pour des raisons motivées, de modifier une ou plusieurs dates prévues à l'échéancier de Versements voire de suspendre les Versements, sous réserve d'en informer préalablement l'Emprunteur par courrier ou par voie électronique.

Les Versements sont domiciliés sur le compte dont l'intitulé exact est porté sur l'accusé de réception transmis à l'Emprunteur à la prise d'effet du Contrat.

L'Emprunteur a la faculté de procéder à un changement de domiciliation en cours de Versement du Prêt sous réserve d'en faire la demande au Prêteur, par lettre parvenue au moins vingt (20) Jours ouvrés avant la nouvelle date de réalisation du Versement.

Le Prêteur se réserve, toutefois, le droit d'agréer les établissements teneurs des comptes ainsi que les catégories de comptes sur lesquels doivent intervenir les Versements.



## CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

En cas de mobilisation des fonds du Prêt après la date d'achèvement des travaux « **DAT** », par dérogation aux dispositions ci-dessus, les fonds de chaque Ligne de Prêt seront versés par le Prêteur en une seule fois sous la forme d'un unique Versement et sous réserve du respect des dispositions de l'Article « **Conditions Suspensives au Versement de chaque Ligne de Prêt** » ainsi que de la conformité et de l'effectivité de la (ou des) Garantie(s) apportée(s).



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

**ARTICLE 9 CARACTÉRISTIQUES FINANCIÈRES DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT**

Les caractéristiques financières de chaque Ligne du Prêt sont les suivantes :

Offre CDC				
Caractéristiques de la Ligne du Prêt	PLAI	PLAI foncier	PLUS	PLUS foncier
<b>Enveloppe</b>	-	-	-	-
<b>Identifiant de la Ligne du Prêt</b>	5511688	5511689	5511686	5511687
<b>Montant de la Ligne du Prêt</b>	124 045 €	107 205 €	298 515 €	230 517 €
<b>Commission d'instruction</b>	0 €	0 €	0 €	0 €
<b>Durée de la période</b>	Annuelle	Annuelle	Annuelle	Annuelle
<b>Taux de période</b>	1,8 %	1,8 %	2,6 %	2,6 %
<b>TEG de la Ligne du Prêt</b>	1,8 %	1,8 %	2,6 %	2,6 %
Phase d'amortissement				
<b>Durée du différé d'amortissement</b>	12 mois	12 mois	12 mois	12 mois
<b>Durée</b>	40 ans	50 ans	40 ans	50 ans
<b>Index<sup>1</sup></b>	Livret A	Livret A	Livret A	Livret A
<b>Marge fixe sur index</b>	- 0,2 %	- 0,2 %	0,6 %	0,6 %
<b>Taux d'intérêt<sup>2</sup></b>	1,8 %	1,8 %	2,6 %	2,6 %
<b>Périodicité</b>	Annuelle	Annuelle	Annuelle	Annuelle
<b>Profil d'amortissement</b>	Échéance prioritaire (intérêts différés)	Échéance prioritaire (intérêts différés)	Échéance prioritaire (intérêts différés)	Échéance prioritaire (intérêts différés)
<b>Condition de remboursement anticipé volontaire</b>	Indemnité actuarielle	Indemnité actuarielle	Indemnité actuarielle	Indemnité actuarielle
<b>Modalité de révision</b>	DR	DR	DR	DR
<b>Taux de progressivité de l'échéance</b>	0 %	0 %	0 %	0 %
<b>Mode de calcul des intérêts</b>	Equivalent	Equivalent	Equivalent	Equivalent
<b>Base de calcul des intérêts</b>	30 / 360	30 / 360	30 / 360	30 / 360

1 A titre purement indicatif et sans valeur contractuelle, la valeur de l'index à la date d'émission du présent Contrat est de 2 % (Livret A).

2 Le(s) taux indiqué(s) ci-dessus est (sont) susceptible(s) de varier en fonction des variations de l'Index de la Ligne du Prêt.



## CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Offre CDC (multi-périodes)				
<b>Caractéristiques de la Ligne du Prêt</b>	PHB			
<b>Enveloppe</b>	2.0 tranche 2020			
<b>Identifiant de la Ligne du Prêt</b>	5512105			
<b>Durée d'amortissement de la Ligne du Prêt</b>	40 ans			
<b>Montant de la Ligne du Prêt</b>	71 500 €			
<b>Commission d'instruction</b>	40 €			
<b>Durée de la période</b>	Annuelle			
<b>Taux de période</b>	0,82 %			
<b>TEG de la Ligne du Prêt</b>	0,82 %			
<b>Phase d'amortissement 1</b>				
<b>Durée du différé d'amortissement</b>	240 mois			
<b>Durée</b>	20 ans			
<b>Index</b>	Taux fixe			
<b>Marge fixe sur index</b>	-			
<b>Taux d'intérêt</b>	0 %			
<b>Périodicité</b>	Annuelle			
<b>Profil d'amortissement</b>	Amortissement prioritaire			
<b>Condition de remboursement anticipé volontaire</b>	Sans Indemnité			
<b>Modalité de révision</b>	Sans objet			
<b>Taux de progression de l'amortissement</b>	0 %			
<b>Mode de calcul des intérêts</b>	Equivalent			
<b>Base de calcul des intérêts</b>	30 / 360			



## CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Offre CDC (multi-périodes)				
<b>Caractéristiques de la Ligne du Prêt</b>	PHB			
<b>Enveloppe</b>	2.0 tranche 2020			
<b>Identifiant de la Ligne du Prêt</b>	5512105			
<b>Durée d'amortissement de la Ligne du Prêt</b>	40 ans			
<b>Montant de la Ligne du Prêt</b>	71 500 €			
<b>Commission d'instruction</b>	40 €			
<b>Durée de la période</b>	Annuelle			
<b>Taux de période</b>	0,82 %			
<b>TEG de la Ligne du Prêt</b>	0,82 %			
Phase d'amortissement 2				
<b>Durée</b>	20 ans			
<b>Index<sup>1</sup></b>	Livret A			
<b>Marge fixe sur index</b>	0,6 %			
<b>Taux d'intérêt<sup>2</sup></b>	2,6 %			
<b>Périodicité</b>	Annuelle			
<b>Profil d'amortissement</b>	Amortissement prioritaire			
<b>Condition de remboursement anticipé volontaire</b>	Sans Indemnité			
<b>Modalité de révision</b>	SR			
<b>Taux de progression de l'amortissement</b>	0 %			
<b>Mode de calcul des intérêts</b>	Equivalent			
<b>Base de calcul des intérêts</b>	30 / 360			

1 A titre purement indicatif et sans valeur contractuelle, la valeur de l'index à la date d'émission du présent Contrat est de 2 % (Livret A) .

2 Le(s) taux indiqué(s) ci-dessus est (sont) susceptible(s) de varier en fonction des variations de l'Index de la Ligne du Prêt.





CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

## **ARTICLE 10 DÉTERMINATION DES TAUX**

### **MODALITÉS DE DÉTERMINATION DU TAUX FIXE**

Le Taux Fixe est déterminé par le Prêteur, pour chaque Ligne du Prêt. Sa valeur est définie à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

### **MODALITÉS D'ACTUALISATION DU TAUX VARIABLE**

A chaque variation de l'Index, l'Emprunteur aura la faculté de solliciter du Prêteur la communication des informations utiles concernant les nouvelles valeurs applicables à la prochaine Date d'Echéance de chaque Ligne du Prêt.

Selon les caractéristiques propres à chaque Ligne du Prêt, l'actualisation du (ou des) taux applicable(s) s'effectue selon les modalités de révisions ci-après.

Le taux d'intérêt et, le cas échéant, le taux de progressivité de l'échéance indiqués à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** », font l'objet d'une actualisation de leur valeur, à la Date d'Effet du Contrat, en cas de variation de l'Index.

Les valeurs actualisées sont calculées par application des formules de révision indiquées ci-après.

### **MODALITÉS DE RÉVISION DU TAUX VARIABLE**

Pour chaque Ligne du Prêt révisée selon la modalité « Simple Révisabilité », le taux d'intérêt actuariel annuel (I) indiqué à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et actualisé comme indiqué ci-dessus, est révisé à la Date de Début de la Phase d'Amortissement puis à chaque Date d'Echéance de la Ligne du Prêt, dans les conditions ci-après définies :

- Le taux d'intérêt révisé (I') de la Ligne du Prêt est déterminé selon la formule :  $I' = T + M$

où T désigne le taux de l'Index en vigueur à la date de Révision et M la marge fixe sur Index prévue à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » en vigueur à la Date d'Echéance de la Ligne du Prêt.

Le taux ainsi calculé correspond au taux actuariel annuel pour la durée de la Ligne du Prêt restant à courir. Il s'applique au capital restant dû et, le cas échéant, à la part des intérêts dont le règlement a été différé.

Le taux révisé s'applique au calcul des échéances relatives à la Phase d'Amortissement restant à courir.

Pour chaque Ligne du Prêt révisée selon la modalité « Double Révisabilité », le taux d'intérêt actuariel annuel (I) et le taux annuel de progressivité (P) indiqués à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et actualisés, comme indiqué ci-dessus, sont révisés à la Date de Début de la Phase d'Amortissement puis à chaque Date d'Echéance de la Ligne du Prêt, dans les conditions ci-après définies :

- Le taux d'intérêt révisé (I') de la Ligne du Prêt est déterminé selon la formule :  $I' = T + M$

où T désigne le taux de l'Index en vigueur à la date de Révision et M la marge fixe sur Index prévue à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » en vigueur à la Date d'Echéance de la Ligne du Prêt.



## CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Le taux ainsi calculé correspond au taux actuariel annuel pour la Durée de la Ligne du Prêt restant à courir. Il s'applique au capital restant dû et, le cas échéant, à la part des intérêts dont le règlement a été différé.

- Le taux annuel de progressivité révisé (P') des échéances, est déterminé selon la formule :  
$$P' = (1+I') (1+P) / (1+I) - 1$$

Les taux révisés s'appliquent au calcul des échéances relatives à la Phase d'Amortissement restant à courir.

En tout état de cause, en Phase d'Amortissement ainsi qu'en Phase de Préfinancement éventuelle, le taux d'intérêt de chaque Ligne du Prêt ne saurait être négatif et le cas échéant sera ramené à 0 %.

## SUBSTITUTION DE L'INDEX ET/OU AUTRE(S) INDICE(S) EN CAS DE DISPARITION DÉFINITIVE DE L'INDEX ET/OU AUTRE(S) INDICE(S)

L'Emprunteur reconnaît que les Index et les indices nécessaires à la détermination de la Courbe de Taux de Swap Euribor, de la Courbe de Taux de Swap Inflation et/ou le cas-échéant de la Courbe de Taux OAT sont susceptibles d'évoluer en cours d'exécution du présent Contrat.

En particulier,

- si un Index ou un indice nécessaire à la détermination de la Courbe de Taux de Swap Inflation, de la Courbe de Taux de Swap Euribor et/ou le cas-échéant de la Courbe de Taux OAT cesse d'être publié de manière permanente et définitive,
- s'il est publiquement et officiellement reconnu que ledit indice a cessé d'être représentatif du marché ou de la réalité économique sous-jacent qu'il entend mesurer ; ou
- si son administrateur fait l'objet d'une procédure de faillite ou de résolution ou d'un retrait d'agrément (ci-après désignés comme un « Evénement »),

le Prêteur désignera l'indice qui se substituera à ce dernier à compter de la disparition effective de l'indice affecté par un Evénement (ou à toute autre date antérieure déterminée par le Prêteur) parmi les indices de référence officiellement désignés ou recommandés, par ordre de priorité :

- (1) par l'administrateur de l'indice affecté par un Evénement ;
- (2) en cas de non désignation d'un successeur dans l'administration de l'indice affecté par un Evènement, par toute autorité compétente (en ce compris la Commission Européenne ou les pouvoirs publics) ; ou
- (3) par tout groupe de travail ou comité mis en place ou constitué à la demande de l'une quelconque des entités visées au (1) ou au (2) ci-dessus comme étant le (ou les) indices de référence de substitution de l'indice affecté par un Evènement, étant précisé que le Prêteur se réserve le droit d'appliquer ou non la marge d'ajustement recommandée.

Le Prêteur, agissant de bonne foi, pourra en outre procéder à certains ajustements relatifs aux modalités de détermination et de décompte des intérêts afin de préserver l'équilibre économique des opérations réalisées entre l'Emprunteur et le Prêteur.

En particulier, si l'Index Euribor est affecté par un Evènement, le Prêteur pourra substituer au Taux de Swap Euribor le taux fixe in fine qui sera échangé contre l'indice de substitution choisi. L'indice de substitution et les éventuels ajustements y afférents seront notifiés à l'Emprunteur.

Afin de lever toute ambiguïté, il est précisé que le présent paragraphe (Substitution de l'Index – disparition permanente et définitive de l'Index et/ou autres indices) et l'ensemble de ses stipulations s'appliqueront mutatis mutandis à tout taux successeur de l'Index initial et/ou des autres indices initiaux qui serait à son tour affecté par un Evènement.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

## **ARTICLE 11 CALCUL ET PAIEMENT DES INTÉRÊTS**

Les intérêts dus au titre de la période comprise entre deux Dates d'Echéances sont déterminés selon la ou les méthodes de calcul décrites ci-après.

Où (I) désigne les intérêts calculés à terme échu, (K) le capital restant dû au début de la période majoré, le cas échéant, du stock d'intérêts et (t) le taux d'intérêt annuel sur la période.

- Méthode de calcul selon un mode équivalent et une base « 30 / 360 » :

$$I = K \times [(1 + t) \text{ "base de calcul" } - 1]$$

La base de calcul « 30 / 360 » suppose que l'on considère que tous les mois comportent 30 jours et que l'année comporte 360 jours.

Pour chaque Ligne du Prêt, les intérêts seront exigibles selon les conditions ci-après.

Pour chaque Ligne du Prêt ne comportant pas de Phase de Préfinancement, les intérêts dus au titre de la première échéance seront déterminés prorata temporis pour tenir compte des dates effectives de Versement des fonds.

De la même manière, les intérêts dus au titre des échéances suivantes seront déterminés selon les méthodes de calcul ci-dessus et compte tenu des modalités définies à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

## **ARTICLE 12 AMORTISSEMENT ET REMBOURSEMENT DU CAPITAL**

Pour chaque Ligne du Prêt, l'amortissement du capital se fera selon le ou les profils d'amortissements ci-après.

### **Au titre d'une Ligne du Prêt mono-période**

Lors de l'établissement du tableau d'amortissement d'une Ligne du Prêt avec un profil « échéance prioritaire (intérêts différés) », les intérêts et l'échéance sont prioritaires sur l'amortissement de la Ligne du Prêt. Ce dernier se voit déduit et son montant correspond à la différence entre le montant de l'échéance et celui des intérêts.

La séquence d'échéance est fonction du taux de progressivité des échéances mentionnées aux Articles « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et « **Détermination des Taux** ».

Si les intérêts sont supérieurs à l'échéance, alors la différence entre le montant des intérêts et de l'échéance constitue les intérêts différés. Le montant amorti au titre de la période est donc nul.



## CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

### **Au titre de la première période de la Phase d'Amortissement d'une Ligne du Prêt multi-périodes**

Lors de l'établissement du tableau d'amortissement d'une Ligne du Prêt avec un profil « amortissement prioritaire », les intérêts et l'amortissement sont prioritaires sur l'échéance. L'échéance est donc déduite et son montant correspond à la somme entre le montant de l'amortissement et celui des intérêts.

La séquence d'amortissement est fonction du taux de progressivité de l'amortissement mentionné à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

### **Au titre de la deuxième période de la Phase d'Amortissement d'une Ligne du Prêt multi-périodes**

Lors de l'établissement du tableau d'amortissement d'une Ligne du Prêt avec un profil « amortissement prioritaire », les intérêts et l'amortissement sont prioritaires sur l'échéance. L'échéance est donc déduite et son montant correspond à la somme entre le montant de l'amortissement et celui des intérêts.

La séquence d'amortissement est fonction du taux de progressivité de l'amortissement mentionné à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

## **ARTICLE 13 RÈGLEMENT DES ÉCHÉANCES**

L'Emprunteur paie, à chaque Date d'Echéance, le montant correspondant au remboursement du capital et au paiement des intérêts dus. Ce montant est déterminé selon les modalités définies à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

Le tableau d'amortissement de chaque Ligne du Prêt indique le capital restant dû et la répartition des échéances entre capital et intérêts, et le cas échéant du stock d'intérêts, calculée sur la base d'un Versement unique réalisé en Date de Début de la Phase d'Amortissement.

Les paiements font l'objet d'un prélèvement automatique au bénéfice du Prêteur. Ce prélèvement est effectué conformément à l'autorisation reçue par le Prêteur à cet effet.

Les paiements sont effectués de sorte que les fonds parviennent effectivement dans les écritures comptables de la Caisse des Dépôts au plus tard le jour de l'échéance ou le premier jour ouvré suivant celui de l'échéance si ce jour n'est pas un jour ouvré.

## **ARTICLE 14 COMMISSIONS, PENALITES ET INDEMNITES**

L'Emprunteur sera redevable, pour une ou plusieurs Lignes du Prêt, d'une commission d'instruction de 0,06% (6 points de base) du montant de la Ligne du Prêt correspondant au montant perçu par le Prêteur au titre des frais de dossier.

Selon la typologie du dossier, elle viendra minorer le premier Versement fait par le Prêteur à l'Emprunteur ou fera l'objet d'une mise en recouvrement dans le mois suivant la prise d'effet du Contrat. Elle restera définitivement acquise au Prêteur, même si la Ligne du Prêt n'est que partiellement mobilisée. Son montant est prévu à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

Ladite commission d'instruction sera également due par l'Emprunteur si à l'issue de la Phase de Mobilisation aucun Versement n'a été effectué.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

## **ARTICLE 15 DÉCLARATIONS ET ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR**

### **15.1 Déclarations de l'Emprunteur :**

L'Emprunteur déclare et garantit au Prêteur :

- avoir pris connaissance de ses obligations prévues à l'article 1112-1 du Code civil et avoir échangé à cette fin avec le Prêteur toutes les informations qu'il estimait, au regard de leur importance, déterminantes pour le consentement de l'autre Partie ;
- avoir pris connaissance de toutes les dispositions et pièces formant le Contrat et les accepter ;
- qu'il a la capacité de conclure et signer le Contrat auquel il est Partie, ayant obtenu toutes les autorisations nécessaires à cet effet, ainsi que d'exécuter les obligations qui en découlent ;
- qu'il renonce expressément à bénéficier d'un délai de rétractation à compter de la conclusion du contrat ;
- qu'il a une parfaite connaissance et compréhension des caractéristiques financières et des conditions de remboursement du Prêt et qu'il reconnaît avoir obtenu de la part du Prêteur, en tant que de besoin, toutes les informations utiles et nécessaires ;
- la conformité des décisions jointes aux originaux et rendues exécutoires ;
- la sincérité des documents transmis et notamment de la certification des documents comptables fournis et l'absence de toute contestation à leur égard ;
- qu'il n'est pas en état de cessation de paiement et ne fait l'objet d'aucune procédure collective ;
- qu'il n'a pas déposé de requête en vue de l'ouverture d'une procédure amiable le concernant ;
- l'absence de recours de quelque nature que ce soit à l'encontre de l'opération financée ;

### **15.2 Engagements de l'Emprunteur :**

Sous peine de déchéance du terme de remboursement du Prêt, l'Emprunteur s'engage à :

- affecter les fonds exclusivement au projet défini à l'Article « **Objet du Prêt** » du Contrat. Cependant, l'utilisation des fonds par l'Emprunteur pour un objet autre que celui défini à l'Article précité ne saurait en aucun cas engager la responsabilité du Prêteur ;
- rembourser le Prêt aux Dates d'Echéances convenues ;
- assurer les immeubles, objet du présent financement, contre l'incendie et à présenter au Prêteur un exemplaire des polices en cours à première réquisition ;
- ne pas consentir, sans l'accord préalable du Prêteur, de Garantie sur le foncier et les immeubles financés, pendant toute la durée de remboursement du Prêt, à l'exception de celles qui pourraient être prises, le cas échéant, par le(s) garant(s) en contrepartie de l'engagement constaté par l'Article « **Garanties** » du Contrat ;



## CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

- obtenir tous droits immobiliers, permis et Autorisations nécessaires, s'assurer et /ou faire en sorte que celles-ci nécessaires ou requises pour réaliser l'opération sont délivrées et maintenues en vigueur ;
- justifier du titre définitif conforme conférant les droits réels immobiliers pour l'opération financée dans les cas où celui-ci n'a pas été préalablement transmis et conserver, sauf accord préalable écrit du Prêteur, la propriété de tout ou partie significative des biens financés par le Prêt ;
- souscrire et maintenir, le cas échéant, pendant toute la durée du chantier et jusqu'à l'achèvement des ouvrages financés par le Prêteur, une police d'assurance tous risques chantier, pour son compte et celui de tous les intervenants à la construction, garantissant les ouvrages en cours de construction contre tous dommages matériels, ainsi que la responsabilité de l'Emprunteur comme de tous les intervenants pour tous dommages aux avoisinants ou aux existants ;
- entretenir, réparer et renouveler les actifs utilisés dans le cadre de l'opération ;
- apporter, le cas échéant, les fonds propres nécessaires à l'équilibre financier de l'opération ;
- informer préalablement (et au plus tard dans le mois précédant l'évènement) le Prêteur et obtenir son accord sur tout projet :
  - de transformation de son statut, ou de fusion, absorption, scission, apport partiel d'actif, transfert universel de patrimoine ou toute autre opération assimilée ;
  - de modification relative à son actionnariat de référence et à la répartition de son capital social telle que cession de droits sociaux ou entrée au capital d'un nouvel associé/actionnaire ;
  - de signature ou modification d'un pacte d'associés ou d'actionnaires, et plus spécifiquement s'agissant des SA d'HLM au sens des dispositions de l'article L.422-2-1 du Code de la construction et de l'habitation ;
- maintenir, pendant toute la durée du Contrat, la vocation sociale de l'opération financée et justifier du respect de cet engagement par l'envoi, au Prêteur, d'un rapport annuel d'activité ;
- produire à tout moment au Prêteur, sur sa demande, les documents financiers et comptables des trois derniers exercices clos ainsi que, le cas échéant, un prévisionnel budgétaire ou tout ratio financier que le Prêteur jugera utile d'obtenir ;
- fournir à la demande du Prêteur, les pièces attestant de la réalisation de l'objet du financement visé à l'Article « **Objet du Prêt** », ainsi que les documents justifiant de l'obtention de tout financement permettant d'assurer la pérennité du caractère social de l'opération financée ;
- fournir au Prêteur, dans les deux années qui suivent la date d'achèvement des travaux, le prix de revient définitif de l'opération financée par le Prêt ;
- tenir des écritures comptables de toutes les transactions financières et dépenses faites dans le cadre de l'opération financée et conserver lesdits livres comptables ;
- fournir, soit sur sa situation, soit sur les projets financés, tout renseignement et document budgétaire ou comptable à jour que le Prêteur peut être amené à lui réclamer notamment, une prospective actualisée mettant en évidence sa capacité à moyen et long terme à faire face aux charges générées par le projet, et à permettre aux représentants du Prêteur de procéder à toutes vérifications qu'ils jugeraient utiles ;
- informer, le cas échéant, le Prêteur sans délai, de toute décision tendant à déférer les délibérations de l'assemblée délibérante de l'Emprunteur autorisant le recours au Prêt et ses modalités devant toute juridiction, de même que du dépôt de tout recours à l'encontre d'un acte détachable du Contrat ;



## CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

- informer, le cas échéant, le Prêteur, sans délai, de l'ouverture d'une procédure amiable à sa demande ou de l'ouverture d'une procédure collective à son égard, ainsi que de la survenance de toute procédure précontentieuse, contentieuse, arbitrale ou administrative devant toute juridiction ou autorité quelconque ;
- informer préalablement, le cas échéant, le Prêteur de tout projet de nantissement de ses parts sociales ou actions ;
- informer, dès qu'il en a connaissance, le Prêteur de la survenance de tout évènement visé à l'article « **Remboursements Anticipés et Leurs Conditions Financières** » ;
- informer le Prêteur dès qu'il en a connaissance, de tout évènement susceptible de retarder le démarrage de l'opération financée, d'en suspendre momentanément ou durablement voire d'en annuler la réalisation, ou d'en modifier le contenu ;
- informer le Prêteur de la date d'achèvement des travaux, par production de la déclaration ad hoc, dans un délai maximum de trois mois à compter de celle-ci ;
- respecter les dispositions réglementaires applicables aux logements locatifs sociaux et transmettre au Prêteur, en cas de réalisation de logements locatifs sociaux sur le(s) bien(s) immobilier(s) financé(s) au moyen du Prêt, la décision de subvention ou d'agrément ouvrant droit à un financement de la Caisse des Dépôts ou d'un établissement de crédit ayant conclu une convention avec celle-ci ;
- réaliser au moyen des fonds octroyés une opération immobilière conforme aux exigences de l'un des référentiels suivants : PERENE pour la Réunion, ECODOM + pour la Guadeloupe, la Guyane et la Martinique ou tout autre référentiel reconnu par la Caisse des Dépôts et présentant des niveaux d'exigences équivalents ou supérieurs aux référentiels précités.
- affecter tout remboursement anticipé volontaire prioritairement à une Ligne du Prêt sur les dispositifs prêts de haut de bilan mobilisés par l'Emprunteur et ce, avant toute affectation à une ou plusieurs autres lignes de prêt de l'encours de l'Emprunteur auprès de la CDC.  
Si tout ou partie des fonds d'un de ces dispositifs de prêts de haut de bilan bonifiés n'étaient pas versés à l'Emprunteur au moment du remboursement anticipé volontaire, le Prêteur aura la faculté de réduire à due concurrence le montant des prêts haut de bilan non versés.

## ARTICLE 16 GARANTIES

Le remboursement du capital et le paiement des intérêts ainsi que toutes les sommes contractuellement dues ou devenues exigibles au titre du présent contrat sont garantis comme suit :

Type de Garantie	Dénomination du garant / Désignation de la Garantie	Quotité Garantie (en %)
Collectivités locales	DEPARTEMENT DES LANDES	50,00
Collectivités locales	COMMUNE DE LABENNE	16,67
Collectivités locales	COMMUNAUTE DE COMMUNES MAREMNE ADOUR COTE-SUD	33,33



## CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Les Garants du Prêt s'engagent, pendant toute la durée du Prêt, au cas où l'Emprunteur, pour quelque motif que ce soit, ne s'acquitterait pas de toutes sommes contractuellement dues ou devenues exigibles, à en effectuer le paiement en son lieu et place et sur simple demande du Prêteur, sans pouvoir exiger que celui-ci discute au préalable les biens de l'Emprunteur défaillant.

Les engagements de ces derniers sont réputés conjoints, de telle sorte que la Garantie de chaque Garant est due pour la totalité du Prêt à hauteur de sa quote-part expressément fixée aux termes de l'acte portant Garantie au Prêt.

## **ARTICLE 17 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS ET LEURS CONDITIONS FINANCIÈRES**

Tout remboursement anticipé devra être accompagné du paiement, le cas échéant, des intérêts différés correspondants. Ce montant sera calculé au prorata des capitaux remboursés en cas de remboursement partiel.

Tout remboursement anticipé doit être accompagné du paiement des intérêts courus contractuels correspondants.

Le paiement des intérêts courus sur les sommes ainsi remboursées par anticipation, sera effectué dans les conditions définies à l'Article « **Calcul et Paiement des Intérêts** ».

Le remboursement anticipé partiel ou total du Prêt, qu'il soit volontaire ou obligatoire, donnera lieu, au règlement par l'Emprunteur d'une indemnité dont les modalités de calcul sont détaillées selon les différents cas, au sein du présent Article.

L'indemnité perçue par le Prêteur est destinée à compenser le préjudice financier résultant du remboursement anticipé du Prêt avant son terme, au regard de la spécificité de la ressource prêtée et de son remplacement sur les marchés financiers.

L'Emprunteur reconnaît avoir été informé des conditions financières des remboursements anticipés et en accepte les dispositions.

### **17.1 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS VOLONTAIRES**

#### **17.1.1 Conditions des demandes de remboursements anticipés volontaires**

Pour chaque Ligne du Prêt comportant une indemnité actuarielle, dont les modalités de calculs sont stipulées ci-après, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer, en Phase d'amortissement, des remboursements anticipés volontaires totaux ou partiels à chaque Date d'Echéance moyennant un préavis de quarante cinq (45) jours calendaires avant la date de remboursement anticipé volontaire souhaitée. Les remboursements anticipés volontaires sont pris en compte pour l'échéance suivante si le Versement effectif des sommes est constaté dans les écritures comptables de la Caisse des Dépôts au moins deux mois avant cette échéance.

La date du jour de calcul des sommes dues est fixée quarante (40) jours calendaires avant la date de remboursement anticipé volontaire souhaitée.

Toute demande de remboursement anticipé volontaire notifiée conformément à l'Article « **Notifications** » doit indiquer, pour chaque Ligne du Prêt, la date à laquelle doit intervenir le remboursement anticipé volontaire, le montant devant être remboursé par anticipation et préciser la (ou les) Ligne(s) du Prêt sur laquelle (ou lesquelles) ce(s) remboursement(s) anticipé(s) doit(doivent) intervenir.

Le Prêteur lui adressera, trente cinq (35) jours calendaires avant la date souhaitée pour le remboursement anticipé volontaire, le montant de l'indemnité de remboursement anticipé volontaire calculé selon les modalités détaillées ci-après au présent article.





## CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

L'Emprunteur devra confirmer le remboursement anticipé volontaire par courriel ou par télécopie, selon les modalités définies à l'Article « **Notifications** », dans les cinq (5) jours calendaires qui suivent la réception du calcul de l'indemnité de remboursement anticipé volontaire.

Sa confirmation vaut accord irrévocable des Parties sur le montant total du remboursement anticipé volontaire et du montant de l'indemnité.

Pour chaque Ligne du Prêt comportant une indemnité forfaitaire, dont les modalités de calculs sont stipulées ci-après, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer, en Phase d'Amortissement, des remboursements anticipés volontaires totaux ou partiels à chaque Date d'Echéance. Les remboursements anticipés volontaires sont pris en compte pour l'échéance suivante si le Versement effectif des sommes est constaté dans les écritures comptables de la Caisse des Dépôts au moins deux mois avant cette échéance.

Toute demande de remboursement anticipé volontaire notifiée conformément à l'Article « **Notifications** » doit indiquer, pour chaque Ligne du Prêt, la date à laquelle doit intervenir le remboursement anticipé volontaire, le montant devant être remboursé par anticipation et préciser la (ou les) Ligne(s) du Prêt sur laquelle (ou lesquelles) ce(s) remboursement(s) anticipé(s) doit(doivent) intervenir.

Pour chaque Ligne du Prêt ne comportant pas d'indemnité de remboursement anticipé volontaire, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer, en Phase d'Amortissement, des remboursements anticipés volontaires totaux ou partiels à chaque Date d'Echéance. Les remboursements anticipés volontaires sont pris en compte pour l'échéance suivante si le Versement effectif des sommes est constaté dans les écritures comptables de la Caisse des Dépôts au moins deux mois avant cette échéance.

Toute demande de remboursement anticipé volontaire notifiée conformément à l'Article « **Notifications** » doit indiquer, pour chaque Ligne du Prêt, la date à laquelle doit intervenir le remboursement anticipé volontaire, le montant devant être remboursé par anticipation et préciser la (ou les) Ligne(s) du Prêt sur laquelle (ou lesquelles) ce(s) remboursement(s) anticipé(s) doit(doivent) intervenir.

### 17.1.2 Conditions financières des remboursements anticipés volontaires

Les conditions financières des remboursements anticipés volontaires définies ci-dessous et applicables à chaque Ligne du Prêt sont détaillées à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

#### Au titre d'une Ligne du Prêt mono-période

Durant la Phase d'Amortissement, les remboursements anticipés volontaires donnent également lieu à la perception, par le Prêteur, d'une indemnité actuarielle dont le montant sera égal à la différence, uniquement lorsque celle-ci est positive, entre la « **Valeur de Marché de la Ligne du Prêt** » et le montant du capital remboursé par anticipation, augmenté des intérêts courus non échus dus à la date du remboursement anticipé.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

### **Au titre de la première période de la Phase d'Amortissement d'une Ligne du Prêt multi-périodes**

Durant la Phase d'Amortissement, les remboursements anticipés volontaires ne donneront lieu à la perception, par le Prêteur, d'aucune indemnité sur les montants remboursés par anticipation.

### **Au titre de la deuxième période de la Phase d'Amortissement d'une Ligne du Prêt multi-périodes**

Durant la Phase d'Amortissement, les remboursements anticipés volontaires ne donneront lieu à la perception, par le Prêteur, d'aucune indemnité sur les montants remboursés par anticipation.

En cas de remboursement anticipé partiel, les échéances ultérieures sont recalculées, par application des caractéristiques en vigueur à la date du remboursement, sur la base, d'une part, du capital restant dû majoré, le cas échéant, des intérêts différés correspondants et, d'autre part, de la durée résiduelle du Prêt.

## **17.2 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS OBLIGATOIRES**

### **17.2.1 Premier cas entraînant un remboursement anticipé obligatoire**

Toutes sommes contractuellement dues au Prêteur au titre du Contrat deviendront immédiatement exigibles en cas de :

- tout impayé à Date d'Echéance, ces derniers entraîneront également l'exigibilité d'intérêts moratoires ;
- perte par l'Emprunteur de sa qualité le rendant éligible au Prêt ;
- dévolution du bien financé à une personne non éligible au Prêt et/ou non agréée par le Prêteur en raison de la dissolution, pour quelque cause que ce soit, de l'organisme Emprunteur ;
- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes morales ne contractualisant pas avec la Caisse des Dépôts pour l'acquisition desdits logements ;
- non respect par l'Emprunteur des dispositions légales et réglementaires applicables aux logements locatifs sociaux ;
- non utilisation des fonds empruntés conformément à l'objet du Prêt tel que défini à l'Article «**Objet du Prêt**» du Contrat ;
- non respect de l'un des engagements de l'Emprunteur énumérés à l'Article «**Déclarations et Engagements de l'Emprunteur**», ou en cas de survenance de l'un des événements suivants :
  - dissolution, liquidation judiciaire ou amiable, plan de cession de l'Emprunteur ou de l'un des associés de l'Emprunteur dans le cadre d'une procédure collective ;
  - la(les) Garantie(s) octroyée(s) dans le cadre du Contrat, a(ont) été rapportée(s), cesse(nt) d'être valable(s) ou pleinement efficace(s), pour quelque cause que ce soit.

Les cas de remboursements anticipés obligatoires ci-dessus donneront lieu au paiement par l'Emprunteur d'une pénalité égale à 7 % du montant total des sommes exigibles par anticipation.



## CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

### 17.2.2 Deuxième cas entraînant un remboursement anticipé obligatoire

Toutes sommes contractuellement dues au Prêteur au titre du Contrat deviendront immédiatement exigibles dans les cas suivants :

- cession, démolition ou destruction du bien immobilier financé par le Prêt, sauf dispositions législatives ou réglementaires contraires ou renonciation expresse du Prêteur ;
- transfert, démembrement ou extinction, pour quelque motif que ce soit, des droits réels immobiliers détenus par l'Emprunteur sur le bien financé ;
- action judiciaire ou administrative tendant à modifier ou à annuler les autorisations administratives nécessaires à la réalisation de l'opération ;
- modification du statut juridique, du capital (dans son montant ou dans sa répartition), de l'actionnaire de référence, du pacte d'actionnaires ou de la gouvernance de l'Emprunteur, n'ayant pas obtenu l'accord préalable du Prêteur ;
- nantissement des parts sociales ou actions de l'Emprunteur.

Les cas de remboursements anticipés obligatoires ci-dessus donneront lieu au paiement par l'Emprunteur d'une indemnité égale à un semestre d'intérêts sur les sommes remboursées par anticipation, calculée au taux du Prêt en vigueur à la date du remboursement anticipé.

### 17.2.3 Troisième cas entraînant un remboursement anticipé obligatoire

L'Emprunteur s'oblige, au plus tard dans les deux (2) années qui suivent la date de déclaration d'achèvement des travaux ou dans l'année qui suit l'élaboration de la fiche de clôture d'opération, à rembourser les sommes trop perçues, au titre du Contrat, lorsque :

- le montant total des subventions obtenues est supérieur au montant initialement mentionné dans le plan de financement de l'opération ;
- le prix de revient définitif de l'opération est inférieur au prix prévisionnel ayant servi de base au calcul du montant du Prêt.

A défaut de remboursement dans ces délais une indemnité, égale à celle perçue en cas de remboursements anticipés volontaires, sera due sur les sommes trop perçues remboursées par anticipation.

Donnent lieu au seul paiement des intérêts contractuels courus correspondants, les cas de remboursements anticipés suivants :

- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes physiques ;
- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes morales contractualisant avec la Caisse des Dépôts, dans les conditions d'octroi de cette dernière, pour l'acquisition desdits logements ;
- démolition pour vétusté et/ou dans le cadre de la politique de la ville (Zone ANRU).



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

## **ARTICLE 18 RETARD DE PAIEMENT - INTÉRÊTS MORATOIRES**

### **Au titre d'une Ligne du Prêt mono-période**

Toute somme due au titre de chaque Ligne du Prêt indexée sur Livret A, non versée à la date d'exigibilité, porte intérêt de plein droit, dans toute la mesure permise par la loi, à compter de cette date, au taux du Livret A majoré de 6 % (600 points de base).

### **Au titre de la première période de la Phase d'Amortissement d'une Ligne du Prêt multi-périodes**

Toute somme due au titre de chaque Ligne du Prêt indexée sur Taux Fixe non versée à la date d'exigibilité, porte intérêt de plein droit, dans toute la mesure permise par la loi, à compter de cette date, au taux de la Ligne du Prêt majoré de 5 % (500 points de base).

### **Au titre de la deuxième période de la Phase d'Amortissement d'une Ligne du Prêt multi-périodes**

Toute somme due au titre de chaque Ligne du Prêt indexée sur Livret A, non versée à la date d'exigibilité, porte intérêt de plein droit, dans toute la mesure permise par la loi, à compter de cette date, au taux du Livret A majoré de 6 % (600 points de base).

La date d'exigibilité des sommes remboursables par anticipation s'entend de la date du fait générateur de l'obligation de remboursement, quelle que soit la date à laquelle ce fait générateur a été constaté par le Prêteur.

La perception des intérêts de retard mentionnés au présent article ne constituera en aucun cas un octroi de délai de paiement ou une renonciation à un droit quelconque du Prêteur au titre du Contrat.

Sans préjudice de leur exigibilité à tout moment, les intérêts de retard échus et non-payés seront capitalisés avec le montant impayé, s'ils sont dus pour au moins une année entière au sens de l'article 1343-2 du Code civil.

## **ARTICLE 19 DISPOSITIONS DIVERSES**

### **19.1 Non renonciation**

Le Prêteur ne sera pas considéré comme ayant renoncé à un droit au titre du Contrat ou de tout document s'y rapportant du seul fait qu'il s'abstient de l'exercer ou retarde son exercice.

L'exercice partiel d'un droit ne sera pas un obstacle à son exercice ultérieur, ni à l'exercice, plus généralement, des droits et recours prévus par toute réglementation.

### **19.2 Imprévision**

Sans préjudice des autres stipulations du Contrat, chacune des Parties convient que l'application des dispositions de l'article 1195 du Code civil à ses obligations au titre du présent contrat est écartée et reconnaît qu'elle ne sera pas autorisée à se prévaloir des dispositions de l'article 1195 dudit code.

### **19.3 Nullité**



## CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Même si l'une des clauses ou stipulations du Contrat est réputée, en tout ou partie, nulle ou caduque, la validité du Contrat n'est pas affectée.

### **19.4 Lutte contre le Blanchiment de Capitaux et le Financement du Terrorisme (LCB-FT) et lutte anti-corruption (LAC)**

L'Emprunteur, ses filiales, leurs représentants, mandataires sociaux, dirigeants ou représentants légaux et agents ou employés respectifs déclarent qu'ils n'ont commis d'actes, ou ne se sont comportés d'une manière susceptible d'enfreindre les Réglementations relatives à la lutte contre le blanchiment de capitaux, et de financement du terrorisme (LCB-FT), ou aux normes en matière de lutte anti-corruption (LAC) en vigueur dans toute juridiction compétente.

En outre, l'Emprunteur a pris et maintient toutes les mesures nécessaires et a notamment adopté et met en oeuvre des procédures et lignes de conduite adéquates afin de prévenir toute violation de ces lois, réglementations et règles.

L'Emprunteur s'engage :

(i) à ne pas utiliser, directement ou indirectement, tout ou partie du produit du Prêt pour prêter, apporter ou mettre à disposition d'une quelconque manière ledit produit à toute personne ou entité ayant pour effet d'entraîner un non-respect des Réglementations relatives à la LCB-FT ou à la LAC.

(ii) à informer sans délai le Prêteur ou l'établissement gestionnaire du Prêteur le cas échéant, de toute plainte, action, procédure, mise en demeure ou investigation relative à une violation des lois et/ou réglementations en matière de LCB-FT ou de LAC concernant une des personnes susmentionnées.

En vertu des dispositions légales et réglementaires en vigueur relatives à LCB-FT et des sanctions pénales y attachées, le Prêteur a l'obligation de maintenir une connaissance actualisée de l'Emprunteur, de s'informer de l'identité véritable des personnes au bénéfice desquelles les opérations sont réalisées le cas échéant (bénéficiaires effectifs) et de s'informer auprès de l'Emprunteur lorsqu'une opération lui apparaît inhabituelle en raison notamment de ses modalités ou de son montant ou de son caractère exceptionnel. A ce titre, le Prêteur, ou l'établissement gestionnaire du Prêteur le cas échéant, sera notamment tenu de déclarer les sommes ou opérations pouvant provenir de toute infraction passible d'une peine privative de liberté supérieure à un an ou qui pourraient participer au financement du terrorisme.

Dans le respect des lois et réglementations en vigueur, pendant toute la durée du Contrat de Prêt, l'Emprunteur (i) est informé que, pour répondre à ses obligations légales, le Prêteur, ou l'établissement gestionnaire du Prêteur le cas échéant, met en oeuvre des traitements de surveillance ayant pour finalité la LCB-FT, (ii) s'engage à communiquer à première demande au Prêteur, ou à l'établissement gestionnaire du Prêteur le cas échéant, tout document ou information nécessaires aux fins de respecter toute obligation qui lui est imposée par toute disposition légale ou réglementaire relative à la LCB-FT, (iii) s'engage à ce que les informations communiquées soient exactes, complètes et à jour et (iv) reconnaît que l'effet des règles ou décisions des autorités françaises, internationales ou étrangères peuvent affecter, suspendre ou interdire la réalisation de certaines opérations.

### **19.5 Sanctions internationales**



## CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

L'Emprunteur, ses filiales, leurs représentants, mandataires sociaux, dirigeants ou représentants légaux et agents ou employés respectifs déclarent qu'ils (i) ne sont actuellement pas visés par les, ou soumis aux, Réglementations Sanctions, (ii) ne sont actuellement pas situés, organisés ou résidents dans un pays ou territoire qui est visé par ou soumis à, ou dont le gouvernement est visé par ou soumis à, l'une des Réglementations Sanctions et/ou (iii) ne sont pas engagés dans des activités qui seraient interdites par les Réglementations Sanctions.

L'Emprunteur s'engage à respecter l'ensemble des Réglementations Sanctions et à ne pas utiliser, prêter, investir, ou mettre autrement à disposition le produit du prêt (i) dans un Pays Sanctionné ou (ii) d'une manière qui entraînerait une violation par l'Emprunteur des Réglementations Sanctions.

L'Emprunteur s'engage à informer sans délai le Prêteur ou l'établissement gestionnaire du Prêteur le cas échéant, de tout soupçon ou connaissance qu'il pourrait avoir sur le fait que l'une des personnes susmentionnées est en violation des Réglementations Sanctions.

### 19.6 Cession

L'Emprunteur ne pourra en aucun cas céder ni transférer l'un quelconque de ses droits ou de ses obligations en vertu du présent contrat sans avoir au préalable obtenu l'accord écrit du Prêteur.

Le Prêteur pourra, après avoir informé l'Emprunteur, céder ou transférer tout ou partie des droits ou obligations découlant du présent contrat.

## ARTICLE 20 DROITS ET FRAIS

L'Emprunteur prend à sa charge les droits et frais présents et futurs qui peuvent résulter du Contrat et notamment les frais de gestion et les commissions prévues à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et, le cas échéant, à l'Article « **Commissions, pénalités et indemnités** ».

Les frais de constitution des Garanties, de réalisation des formalités de publicité éventuelles et les frais liés à leur renouvellement seront supportés par l'Emprunteur.

Les impôts et taxes présents et futurs, de quelque nature que ce soit, et qui seraient la suite ou la conséquence du Prêt seront également acquittés par l'Emprunteur ou remboursés au Prêteur en cas d'avance par ce dernier, et définitivement supportés par l'Emprunteur.

## ARTICLE 21 NOTIFICATIONS ET DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL

Toutes les communications entre l'Emprunteur et le Prêteur (y compris les demandes de Prêt(s)) peuvent être effectuées soit par courriel soit via le site [www.banquedesterritoires.fr](http://www.banquedesterritoires.fr) par un représentant de l'Emprunteur dûment habilité. A cet égard, l'Emprunteur reconnaît que toute demande ou notification émanant de son représentant dûment habilité et transmise par courriel ou via le site indiqué ci-dessus l'engagera au même titre qu'une signature originale et sera considérée comme valable, même si, pour la bonne forme, une lettre simple de confirmation est requise.

Par ailleurs, l'Emprunteur est avisé que les informations résultant de la législation et de la réglementation concernant les données personnelles, et notamment, le règlement (UE) 2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du Traitement des Données à caractère personnel et à la libre circulation de ces Données, applicable à compter du 25 mai 2018 (ci-après, « le RGPD »), font l'objet d'une notice, consultable sur le site [www.banquedesterritoires.fr/donnees-personnelles](http://www.banquedesterritoires.fr/donnees-personnelles).



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

## **ARTICLE 22 ÉLECTION DE DOMICILE ET ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE**

Le Contrat est soumis au droit français.

Pour l'entière exécution des présentes et de leur suite, les Parties font élection de domicile, à leurs adresses ci-dessus mentionnées.

En cas de différends sur l'interprétation ou l'exécution des présentes, les Parties s'efforceront de trouver de bonne foi un accord amiable.

A défaut d'accord trouvé, tout litige sera soumis aux tribunaux compétents dans le ressort des juridictions du second degré de Paris.

Envoyé en préfecture le 18/04/2023

Reçu en préfecture le 18/04/2023



ID : 040-224000018-20230414-230414H2588H1-DE



Envoyé en préfecture le 18/04/2023

Reçu en préfecture le 18/04/2023



ID : 040-224000018-20230414-230414H2588H1-DE



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE NOUVELLE-AQUITAINE  
Délégation de BORDEAUX



HABITAT SUD ATLANTIC - OFFICE PUBLIC DE  
L'HABITAT

2 CHEMIN ABBE EDOUARD CESTAC  
BP 821  
64108 BAYONNE CEDEX

à CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS  
DIRECTION REGIONALE NOUVELLE-AQUITAINE  
38 rue de Cursol  
CS 61530  
33081 Bordeaux cedex

### CONFIRMATION D'AUTORISATION DE PRELEVEMENT AUTOMATIQUE

U116105, HABITAT SUD ATLANTIC - OFFICE PUBLIC DE L'HABITAT

Objet : Contrat de Prêt n° 141444, Ligne du Prêt n° 5512105

Je confirme l'autorisation donnée à la Caisse des Dépôts de recouvrer les échéances, les commissions, les frais et accessoires, ainsi que les indemnités, pénalités et toutes autres sommes éventuellement dues au titre de la Ligne du Prêt visée en objet et ce, par prélèvement direct sur le compte référencé AGRIFRPP869/FR7616906000425107742356979 en vertu du mandat n° ??DPH2013319003853 en date du 15 novembre 2013.

*Si vous souhaitez changer de domiciliation bancaire de recouvrement, nous vous invitons à nous retourner le relevé d'identité bancaire correspondant afin que nous puissions établir le cas échéant le mandat SEPA correspondant.*

Envoyé en préfecture le 18/04/2023

Reçu en préfecture le 18/04/2023



ID : 040-224000018-20230414-230414H2588H1-DE



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS  
DIRECTION REGIONALE NOUVELLE-AQUITAINE  
Délégation de BORDEAUX



HABITAT SUD ATLANTIC - OFFICE PUBLIC DE  
L'HABITAT

2 CHEMIN ABBE EDOUARD CESTAC  
BP 821  
64108 BAYONNE CEDEX

à CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS  
DIRECTION REGIONALE NOUVELLE-AQUITAINE  
38 rue de Cursol  
CS 61530  
33081 Bordeaux cedex

### CONFIRMATION D'AUTORISATION DE PRELEVEMENT AUTOMATIQUE

U116105, HABITAT SUD ATLANTIC - OFFICE PUBLIC DE L'HABITAT

Objet : Contrat de Prêt n° 141444, Ligne du Prêt n° 5511688

Je confirme l'autorisation donnée à la Caisse des Dépôts de recouvrer les échéances, les commissions, les frais et accessoires, ainsi que les indemnités, pénalités et toutes autres sommes éventuellement dues au titre de la Ligne du Prêt visée en objet et ce, par prélèvement direct sur le compte référencé AGRIFRPP869/FR7616906000425107742356979 en vertu du mandat n° ??DPH2013319003853 en date du 15 novembre 2013.

*Si vous souhaitez changer de domiciliation bancaire de recouvrement, nous vous invitons à nous retourner le relevé d'identité bancaire correspondant afin que nous puissions établir le cas échéant le mandat SEPA correspondant.*

Envoyé en préfecture le 18/04/2023

Reçu en préfecture le 18/04/2023



ID : 040-224000018-20230414-230414H2588H1-DE



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS  
DIRECTION REGIONALE NOUVELLE-AQUITAINE  
Délégation de BORDEAUX



HABITAT SUD ATLANTIC - OFFICE PUBLIC DE  
L'HABITAT

2 CHEMIN ABBE EDOUARD CESTAC  
BP 821  
64108 BAYONNE CEDEX

à CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS  
DIRECTION REGIONALE NOUVELLE-AQUITAINE  
38 rue de Cursol  
CS 61530  
33081 Bordeaux cedex

### CONFIRMATION D'AUTORISATION DE PRELEVEMENT AUTOMATIQUE

U116105, HABITAT SUD ATLANTIC - OFFICE PUBLIC DE L'HABITAT

Objet : Contrat de Prêt n° 141444, Ligne du Prêt n° 5511689

Je confirme l'autorisation donnée à la Caisse des Dépôts de recouvrer les échéances, les commissions, les frais et accessoires, ainsi que les indemnités, pénalités et toutes autres sommes éventuellement dues au titre de la Ligne du Prêt visée en objet et ce, par prélèvement direct sur le compte référencé AGRIFRPP869/FR7616906000425107742356979 en vertu du mandat n° ??DPH2013319003853 en date du 15 novembre 2013.

*Si vous souhaitez changer de domiciliation bancaire de recouvrement, nous vous invitons à nous retourner le relevé d'identité bancaire correspondant afin que nous puissions établir le cas échéant le mandat SEPA correspondant.*

Envoyé en préfecture le 18/04/2023

Reçu en préfecture le 18/04/2023



ID : 040-224000018-20230414-230414H2588H1-DE



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS  
DIRECTION REGIONALE NOUVELLE-AQUITAINE  
Délégation de BORDEAUX



HABITAT SUD ATLANTIC - OFFICE PUBLIC DE  
L'HABITAT

2 CHEMIN ABBE EDOUARD CESTAC  
BP 821  
64108 BAYONNE CEDEX

à CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS  
DIRECTION REGIONALE NOUVELLE-AQUITAINE  
38 rue de Cursol  
CS 61530  
33081 Bordeaux cedex

### CONFIRMATION D'AUTORISATION DE PRELEVEMENT AUTOMATIQUE

U116105, HABITAT SUD ATLANTIC - OFFICE PUBLIC DE L'HABITAT

Objet : Contrat de Prêt n° 141444, Ligne du Prêt n° 5511686

Je confirme l'autorisation donnée à la Caisse des Dépôts de recouvrer les échéances, les commissions, les frais et accessoires, ainsi que les indemnités, pénalités et toutes autres sommes éventuellement dues au titre de la Ligne du Prêt visée en objet et ce, par prélèvement direct sur le compte référencé AGRIFRPP869/FR7616906000425107742356979 en vertu du mandat n° ??DPH2013319003853 en date du 15 novembre 2013.

*Si vous souhaitez changer de domiciliation bancaire de recouvrement, nous vous invitons à nous retourner le relevé d'identité bancaire correspondant afin que nous puissions établir le cas échéant le mandat SEPA correspondant.*



Envoyé en préfecture le 18/04/2023

Reçu en préfecture le 18/04/2023



ID : 040-224000018-20230414-230414H2588H1-DE



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS  
DIRECTION REGIONALE NOUVELLE-AQUITAINE  
Délégation de BORDEAUX



HABITAT SUD ATLANTIC - OFFICE PUBLIC DE  
L'HABITAT

2 CHEMIN ABBE EDOUARD CESTAC  
BP 821  
64108 BAYONNE CEDEX

à CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS  
DIRECTION REGIONALE NOUVELLE-AQUITAINE  
38 rue de Cursol  
CS 61530  
33081 Bordeaux cedex

### CONFIRMATION D'AUTORISATION DE PRELEVEMENT AUTOMATIQUE

U116105, HABITAT SUD ATLANTIC - OFFICE PUBLIC DE L'HABITAT

Objet : Contrat de Prêt n° 141444, Ligne du Prêt n° 5511687

Je confirme l'autorisation donnée à la Caisse des Dépôts de recouvrer les échéances, les commissions, les frais et accessoires, ainsi que les indemnités, pénalités et toutes autres sommes éventuellement dues au titre de la Ligne du Prêt visée en objet et ce, par prélèvement direct sur le compte référencé AGRIFRPP869/FR7616906000425107742356979 en vertu du mandat n° ??DPH2013319003853 en date du 15 novembre 2013.

*Si vous souhaitez changer de domiciliation bancaire de recouvrement, nous vous invitons à nous retourner le relevé d'identité bancaire correspondant afin que nous puissions établir le cas échéant le mandat SEPA correspondant.*

Envoyé en préfecture le 18/04/2023

Reçu en préfecture le 18/04/2023



ID : 040-224000018-20230414-230414H2588H1-DE



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS  
DIRECTION REGIONALE NOUVELLE-AQUITAINE  
Délégation de BORDEAUX



## Tableau d'Amortissement En Euros

Edité le : 08/11/2022

Emprunteur : 0286347 - HABITAT SUD ATLANTIC - OPH  
N° du Contrat de Prêt : 141444 / N° de la Ligne du Prêt : 5512105  
Opération : Acquisition en VEFA  
Produit : PHB - 2.0 tranche 2020

Capital prêté : 71 500 €  
Taux effectif global : 0,82 %  
Taux théorique par période :  
1ère Période : 0,00 %  
2ème Période : 2,60 %

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
1	08/11/2023	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	71 500,00	0,00
2	08/11/2024	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	71 500,00	0,00
3	08/11/2025	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	71 500,00	0,00
4	08/11/2026	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	71 500,00	0,00
5	08/11/2027	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	71 500,00	0,00
6	08/11/2028	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	71 500,00	0,00
7	08/11/2029	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	71 500,00	0,00
8	08/11/2030	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	71 500,00	0,00

(\*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS  
DIRECTION REGIONALE NOUVELLE-AQUITAINE  
Délégation de BORDEAUX

## Tableau d'Amortissement En Euros

Edité le : 08/11/2022

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
9	08/11/2031	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	71 500,00	0,00
10	08/11/2032	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	71 500,00	0,00
11	08/11/2033	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	71 500,00	0,00
12	08/11/2034	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	71 500,00	0,00
13	08/11/2035	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	71 500,00	0,00
14	08/11/2036	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	71 500,00	0,00
15	08/11/2037	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	71 500,00	0,00
16	08/11/2038	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	71 500,00	0,00
17	08/11/2039	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	71 500,00	0,00
18	08/11/2040	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	71 500,00	0,00
19	08/11/2041	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	71 500,00	0,00
20	08/11/2042	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	71 500,00	0,00
21	08/11/2043	2,60	5 434,00	3 575,00	1 859,00	0,00	67 925,00	0,00
22	08/11/2044	2,60	5 341,05	3 575,00	1 766,05	0,00	64 350,00	0,00
23	08/11/2045	2,60	5 248,10	3 575,00	1 673,10	0,00	60 775,00	0,00
24	08/11/2046	2,60	5 155,15	3 575,00	1 580,15	0,00	57 200,00	0,00

(\*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS  
DIRECTION REGIONALE NOUVELLE-AQUITAINE  
Délégation de BORDEAUX

## Tableau d'Amortissement En Euros

Edité le : 08/11/2022

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
25	08/11/2047	2,60	5 062,20	3 575,00	1 487,20	0,00	53 625,00	0,00
26	08/11/2048	2,60	4 969,25	3 575,00	1 394,25	0,00	50 050,00	0,00
27	08/11/2049	2,60	4 876,30	3 575,00	1 301,30	0,00	46 475,00	0,00
28	08/11/2050	2,60	4 783,35	3 575,00	1 208,35	0,00	42 900,00	0,00
29	08/11/2051	2,60	4 690,40	3 575,00	1 115,40	0,00	39 325,00	0,00
30	08/11/2052	2,60	4 597,45	3 575,00	1 022,45	0,00	35 750,00	0,00
31	08/11/2053	2,60	4 504,50	3 575,00	929,50	0,00	32 175,00	0,00
32	08/11/2054	2,60	4 411,55	3 575,00	836,55	0,00	28 600,00	0,00
33	08/11/2055	2,60	4 318,60	3 575,00	743,60	0,00	25 025,00	0,00
34	08/11/2056	2,60	4 225,65	3 575,00	650,65	0,00	21 450,00	0,00
35	08/11/2057	2,60	4 132,70	3 575,00	557,70	0,00	17 875,00	0,00
36	08/11/2058	2,60	4 039,75	3 575,00	464,75	0,00	14 300,00	0,00
37	08/11/2059	2,60	3 946,80	3 575,00	371,80	0,00	10 725,00	0,00
38	08/11/2060	2,60	3 853,85	3 575,00	278,85	0,00	7 150,00	0,00
39	08/11/2061	2,60	3 760,90	3 575,00	185,90	0,00	3 575,00	0,00

(\*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS  
DIRECTION REGIONALE NOUVELLE-AQUITAINE  
Délégation de BORDEAUX

## Tableau d'Amortissement En Euros

Edité le : 08/11/2022

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
40	08/11/2062	2,60	3 667,95	3 575,00	92,95	0,00	0,00	0,00
<b>Total</b>			<b>91 019,50</b>	<b>71 500,00</b>	<b>19 519,50</b>	<b>0,00</b>		

(\*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS  
DIRECTION REGIONALE NOUVELLE-AQUITAINE  
Délégation de BORDEAUX

## Tableau d'Amortissement En Euros

Edité le : 08/11/2022

Emprunteur : 0286347 - HABITAT SUD ATLANTIC - OPH  
N° du Contrat de Prêt : 141444 / N° de la Ligne du Prêt : 5511688  
Opération : Acquisition en VEFA  
Produit : PLAI

Capital prêté : 124 045 €  
Taux actuariel théorique : 1,80 %  
Taux effectif global : 1,80 %

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
1	08/11/2023	1,80	2 232,81	0,00	2 232,81	0,00	124 045,00	0,00
2	08/11/2024	1,80	4 454,01	2 221,20	2 232,81	0,00	121 823,80	0,00
3	08/11/2025	1,80	4 454,01	2 261,18	2 192,83	0,00	119 562,62	0,00
4	08/11/2026	1,80	4 454,01	2 301,88	2 152,13	0,00	117 260,74	0,00
5	08/11/2027	1,80	4 454,01	2 343,32	2 110,69	0,00	114 917,42	0,00
6	08/11/2028	1,80	4 454,01	2 385,50	2 068,51	0,00	112 531,92	0,00
7	08/11/2029	1,80	4 454,01	2 428,44	2 025,57	0,00	110 103,48	0,00
8	08/11/2030	1,80	4 454,01	2 472,15	1 981,86	0,00	107 631,33	0,00
9	08/11/2031	1,80	4 454,01	2 516,65	1 937,36	0,00	105 114,68	0,00

(\*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.





CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS  
DIRECTION REGIONALE NOUVELLE-AQUITAINE  
Délégation de BORDEAUX

## Tableau d'Amortissement En Euros

Edité le : 08/11/2022

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
10	08/11/2032	1,80	4 454,01	2 561,95	1 892,06	0,00	102 552,73	0,00
11	08/11/2033	1,80	4 454,01	2 608,06	1 845,95	0,00	99 944,67	0,00
12	08/11/2034	1,80	4 454,01	2 655,01	1 799,00	0,00	97 289,66	0,00
13	08/11/2035	1,80	4 454,01	2 702,80	1 751,21	0,00	94 586,86	0,00
14	08/11/2036	1,80	4 454,01	2 751,45	1 702,56	0,00	91 835,41	0,00
15	08/11/2037	1,80	4 454,01	2 800,97	1 653,04	0,00	89 034,44	0,00
16	08/11/2038	1,80	4 454,01	2 851,39	1 602,62	0,00	86 183,05	0,00
17	08/11/2039	1,80	4 454,01	2 902,72	1 551,29	0,00	83 280,33	0,00
18	08/11/2040	1,80	4 454,01	2 954,96	1 499,05	0,00	80 325,37	0,00
19	08/11/2041	1,80	4 454,01	3 008,15	1 445,86	0,00	77 317,22	0,00
20	08/11/2042	1,80	4 454,01	3 062,30	1 391,71	0,00	74 254,92	0,00
21	08/11/2043	1,80	4 454,01	3 117,42	1 336,59	0,00	71 137,50	0,00
22	08/11/2044	1,80	4 454,01	3 173,54	1 280,47	0,00	67 963,96	0,00
23	08/11/2045	1,80	4 454,01	3 230,66	1 223,35	0,00	64 733,30	0,00
24	08/11/2046	1,80	4 454,01	3 288,81	1 165,20	0,00	61 444,49	0,00
25	08/11/2047	1,80	4 454,01	3 348,01	1 106,00	0,00	58 096,48	0,00

(\*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS  
DIRECTION REGIONALE NOUVELLE-AQUITAINE  
Délégation de BORDEAUX

## Tableau d'Amortissement En Euros

Edité le : 08/11/2022

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
26	08/11/2048	1,80	4 454,01	3 408,27	1 045,74	0,00	54 688,21	0,00
27	08/11/2049	1,80	4 454,01	3 469,62	984,39	0,00	51 218,59	0,00
28	08/11/2050	1,80	4 454,01	3 532,08	921,93	0,00	47 686,51	0,00
29	08/11/2051	1,80	4 454,01	3 595,65	858,36	0,00	44 090,86	0,00
30	08/11/2052	1,80	4 454,01	3 660,37	793,64	0,00	40 430,49	0,00
31	08/11/2053	1,80	4 454,01	3 726,26	727,75	0,00	36 704,23	0,00
32	08/11/2054	1,80	4 454,01	3 793,33	660,68	0,00	32 910,90	0,00
33	08/11/2055	1,80	4 454,01	3 861,61	592,40	0,00	29 049,29	0,00
34	08/11/2056	1,80	4 454,01	3 931,12	522,89	0,00	25 118,17	0,00
35	08/11/2057	1,80	4 454,01	4 001,88	452,13	0,00	21 116,29	0,00
36	08/11/2058	1,80	4 454,01	4 073,92	380,09	0,00	17 042,37	0,00
37	08/11/2059	1,80	4 454,01	4 147,25	306,76	0,00	12 895,12	0,00
38	08/11/2060	1,80	4 454,01	4 221,90	232,11	0,00	8 673,22	0,00
39	08/11/2061	1,80	4 454,01	4 297,89	156,12	0,00	4 375,33	0,00

(\*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS  
DIRECTION REGIONALE NOUVELLE-AQUITAINE  
Délégation de BORDEAUX

## Tableau d'Amortissement En Euros

Edité le : 08/11/2022

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
40	08/11/2062	1,80	4 454,09	4 375,33	78,76	0,00	0,00	0,00
<b>Total</b>			<b>175 939,28</b>	<b>124 045,00</b>	<b>51 894,28</b>	<b>0,00</b>		

(\*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

A titre purement indicatif et sans valeur contractuelle, la valeur de l'index en vigueur lors de l'émission du présent contrat est de 2,00 % (Livret A).



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS  
DIRECTION REGIONALE NOUVELLE-AQUITAINE  
Délégation de BORDEAUX

## Tableau d'Amortissement En Euros

Edité le : 08/11/2022

Emprunteur : 0286347 - HABITAT SUD ATLANTIC - OPH  
N° du Contrat de Prêt : 141444 / N° de la Ligne du Prêt : 5511689  
Opération : Acquisition en VEFA  
Produit : PLAI foncier

Capital prêté : 107 205 €  
Taux actuariel théorique : 1,80 %  
Taux effectif global : 1,80 %

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
1	08/11/2023	1,80	1 929,69	0,00	1 929,69	0,00	107 205,00	0,00
2	08/11/2024	1,80	3 311,15	1 381,46	1 929,69	0,00	105 823,54	0,00
3	08/11/2025	1,80	3 311,15	1 406,33	1 904,82	0,00	104 417,21	0,00
4	08/11/2026	1,80	3 311,15	1 431,64	1 879,51	0,00	102 985,57	0,00
5	08/11/2027	1,80	3 311,15	1 457,41	1 853,74	0,00	101 528,16	0,00
6	08/11/2028	1,80	3 311,15	1 483,64	1 827,51	0,00	100 044,52	0,00
7	08/11/2029	1,80	3 311,15	1 510,35	1 800,80	0,00	98 534,17	0,00
8	08/11/2030	1,80	3 311,15	1 537,53	1 773,62	0,00	96 996,64	0,00
9	08/11/2031	1,80	3 311,15	1 565,21	1 745,94	0,00	95 431,43	0,00

(\*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS  
DIRECTION REGIONALE NOUVELLE-AQUITAINE  
Délégation de BORDEAUX

## Tableau d'Amortissement En Euros

Edité le : 08/11/2022

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
10	08/11/2032	1,80	3 311,15	1 593,38	1 717,77	0,00	93 838,05	0,00
11	08/11/2033	1,80	3 311,15	1 622,07	1 689,08	0,00	92 215,98	0,00
12	08/11/2034	1,80	3 311,15	1 651,26	1 659,89	0,00	90 564,72	0,00
13	08/11/2035	1,80	3 311,15	1 680,99	1 630,16	0,00	88 883,73	0,00
14	08/11/2036	1,80	3 311,15	1 711,24	1 599,91	0,00	87 172,49	0,00
15	08/11/2037	1,80	3 311,15	1 742,05	1 569,10	0,00	85 430,44	0,00
16	08/11/2038	1,80	3 311,15	1 773,40	1 537,75	0,00	83 657,04	0,00
17	08/11/2039	1,80	3 311,15	1 805,32	1 505,83	0,00	81 851,72	0,00
18	08/11/2040	1,80	3 311,15	1 837,82	1 473,33	0,00	80 013,90	0,00
19	08/11/2041	1,80	3 311,15	1 870,90	1 440,25	0,00	78 143,00	0,00
20	08/11/2042	1,80	3 311,15	1 904,58	1 406,57	0,00	76 238,42	0,00
21	08/11/2043	1,80	3 311,15	1 938,86	1 372,29	0,00	74 299,56	0,00
22	08/11/2044	1,80	3 311,15	1 973,76	1 337,39	0,00	72 325,80	0,00
23	08/11/2045	1,80	3 311,15	2 009,29	1 301,86	0,00	70 316,51	0,00
24	08/11/2046	1,80	3 311,15	2 045,45	1 265,70	0,00	68 271,06	0,00
25	08/11/2047	1,80	3 311,15	2 082,27	1 228,88	0,00	66 188,79	0,00

(\*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS  
DIRECTION REGIONALE NOUVELLE-AQUITAINE  
Délégation de BORDEAUX

## Tableau d'Amortissement En Euros

Edité le : 08/11/2022

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
26	08/11/2048	1,80	3 311,15	2 119,75	1 191,40	0,00	64 069,04	0,00
27	08/11/2049	1,80	3 311,15	2 157,91	1 153,24	0,00	61 911,13	0,00
28	08/11/2050	1,80	3 311,15	2 196,75	1 114,40	0,00	59 714,38	0,00
29	08/11/2051	1,80	3 311,15	2 236,29	1 074,86	0,00	57 478,09	0,00
30	08/11/2052	1,80	3 311,15	2 276,54	1 034,61	0,00	55 201,55	0,00
31	08/11/2053	1,80	3 311,15	2 317,52	993,63	0,00	52 884,03	0,00
32	08/11/2054	1,80	3 311,15	2 359,24	951,91	0,00	50 524,79	0,00
33	08/11/2055	1,80	3 311,15	2 401,70	909,45	0,00	48 123,09	0,00
34	08/11/2056	1,80	3 311,15	2 444,93	866,22	0,00	45 678,16	0,00
35	08/11/2057	1,80	3 311,15	2 488,94	822,21	0,00	43 189,22	0,00
36	08/11/2058	1,80	3 311,15	2 533,74	777,41	0,00	40 655,48	0,00
37	08/11/2059	1,80	3 311,15	2 579,35	731,80	0,00	38 076,13	0,00
38	08/11/2060	1,80	3 311,15	2 625,78	685,37	0,00	35 450,35	0,00
39	08/11/2061	1,80	3 311,15	2 673,04	638,11	0,00	32 777,31	0,00
40	08/11/2062	1,80	3 311,15	2 721,16	589,99	0,00	30 056,15	0,00
41	08/11/2063	1,80	3 311,15	2 770,14	541,01	0,00	27 286,01	0,00

(\*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS  
DIRECTION REGIONALE NOUVELLE-AQUITAINE  
Délégation de BORDEAUX

## Tableau d'Amortissement En Euros

Edité le : 08/11/2022

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
42	08/11/2064	1,80	3 311,15	2 820,00	491,15	0,00	24 466,01	0,00
43	08/11/2065	1,80	3 311,15	2 870,76	440,39	0,00	21 595,25	0,00
44	08/11/2066	1,80	3 311,15	2 922,44	388,71	0,00	18 672,81	0,00
45	08/11/2067	1,80	3 311,15	2 975,04	336,11	0,00	15 697,77	0,00
46	08/11/2068	1,80	3 311,15	3 028,59	282,56	0,00	12 669,18	0,00
47	08/11/2069	1,80	3 311,15	3 083,10	228,05	0,00	9 586,08	0,00
48	08/11/2070	1,80	3 311,15	3 138,60	172,55	0,00	6 447,48	0,00
49	08/11/2071	1,80	3 311,15	3 195,10	116,05	0,00	3 252,38	0,00
50	08/11/2072	1,80	3 310,92	3 252,38	58,54	0,00	0,00	0,00
<b>Total</b>			<b>164 175,81</b>	<b>107 205,00</b>	<b>56 970,81</b>	<b>0,00</b>		

(\*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

A titre purement indicatif et sans valeur contractuelle, la valeur de l'index en vigueur lors de l'émission du présent contrat est de 2,00 % (Livret A).



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS  
DIRECTION REGIONALE NOUVELLE-AQUITAINE  
Délégation de BORDEAUX

## Tableau d'Amortissement En Euros

Edité le : 08/11/2022

Emprunteur : 0286347 - HABITAT SUD ATLANTIC - OPH  
N° du Contrat de Prêt : 141444 / N° de la Ligne du Prêt : 5511686  
Opération : Acquisition en VEFA  
Produit : PLUS

Capital prêté : 298 515 €  
Taux actuariel théorique : 2,60 %  
Taux effectif global : 2,60 %

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
1	08/11/2023	2,60	7 761,39	0,00	7 761,39	0,00	298 515,00	0,00
2	08/11/2024	2,60	12 270,90	4 509,51	7 761,39	0,00	294 005,49	0,00
3	08/11/2025	2,60	12 270,90	4 626,76	7 644,14	0,00	289 378,73	0,00
4	08/11/2026	2,60	12 270,90	4 747,05	7 523,85	0,00	284 631,68	0,00
5	08/11/2027	2,60	12 270,90	4 870,48	7 400,42	0,00	279 761,20	0,00
6	08/11/2028	2,60	12 270,90	4 997,11	7 273,79	0,00	274 764,09	0,00
7	08/11/2029	2,60	12 270,90	5 127,03	7 143,87	0,00	269 637,06	0,00
8	08/11/2030	2,60	12 270,90	5 260,34	7 010,56	0,00	264 376,72	0,00
9	08/11/2031	2,60	12 270,90	5 397,11	6 873,79	0,00	258 979,61	0,00

(\*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.





CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS  
DIRECTION REGIONALE NOUVELLE-AQUITAINE  
Délégation de BORDEAUX

## Tableau d'Amortissement En Euros

Edité le : 08/11/2022

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
10	08/11/2032	2,60	12 270,90	5 537,43	6 733,47	0,00	253 442,18	0,00
11	08/11/2033	2,60	12 270,90	5 681,40	6 589,50	0,00	247 760,78	0,00
12	08/11/2034	2,60	12 270,90	5 829,12	6 441,78	0,00	241 931,66	0,00
13	08/11/2035	2,60	12 270,90	5 980,68	6 290,22	0,00	235 950,98	0,00
14	08/11/2036	2,60	12 270,90	6 136,17	6 134,73	0,00	229 814,81	0,00
15	08/11/2037	2,60	12 270,90	6 295,71	5 975,19	0,00	223 519,10	0,00
16	08/11/2038	2,60	12 270,90	6 459,40	5 811,50	0,00	217 059,70	0,00
17	08/11/2039	2,60	12 270,90	6 627,35	5 643,55	0,00	210 432,35	0,00
18	08/11/2040	2,60	12 270,90	6 799,66	5 471,24	0,00	203 632,69	0,00
19	08/11/2041	2,60	12 270,90	6 976,45	5 294,45	0,00	196 656,24	0,00
20	08/11/2042	2,60	12 270,90	7 157,84	5 113,06	0,00	189 498,40	0,00
21	08/11/2043	2,60	12 270,90	7 343,94	4 926,96	0,00	182 154,46	0,00
22	08/11/2044	2,60	12 270,90	7 534,88	4 736,02	0,00	174 619,58	0,00
23	08/11/2045	2,60	12 270,90	7 730,79	4 540,11	0,00	166 888,79	0,00
24	08/11/2046	2,60	12 270,90	7 931,79	4 339,11	0,00	158 957,00	0,00
25	08/11/2047	2,60	12 270,90	8 138,02	4 132,88	0,00	150 818,98	0,00

(\*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS  
DIRECTION REGIONALE NOUVELLE-AQUITAINE  
Délégation de BORDEAUX

## Tableau d'Amortissement En Euros

Edité le : 08/11/2022

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
26	08/11/2048	2,60	12 270,90	8 349,61	3 921,29	0,00	142 469,37	0,00
27	08/11/2049	2,60	12 270,90	8 566,70	3 704,20	0,00	133 902,67	0,00
28	08/11/2050	2,60	12 270,90	8 789,43	3 481,47	0,00	125 113,24	0,00
29	08/11/2051	2,60	12 270,90	9 017,96	3 252,94	0,00	116 095,28	0,00
30	08/11/2052	2,60	12 270,90	9 252,42	3 018,48	0,00	106 842,86	0,00
31	08/11/2053	2,60	12 270,90	9 492,99	2 777,91	0,00	97 349,87	0,00
32	08/11/2054	2,60	12 270,90	9 739,80	2 531,10	0,00	87 610,07	0,00
33	08/11/2055	2,60	12 270,90	9 993,04	2 277,86	0,00	77 617,03	0,00
34	08/11/2056	2,60	12 270,90	10 252,86	2 018,04	0,00	67 364,17	0,00
35	08/11/2057	2,60	12 270,90	10 519,43	1 751,47	0,00	56 844,74	0,00
36	08/11/2058	2,60	12 270,90	10 792,94	1 477,96	0,00	46 051,80	0,00
37	08/11/2059	2,60	12 270,90	11 073,55	1 197,35	0,00	34 978,25	0,00
38	08/11/2060	2,60	12 270,90	11 361,47	909,43	0,00	23 616,78	0,00
39	08/11/2061	2,60	12 270,90	11 656,86	614,04	0,00	11 959,92	0,00

(\*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS  
DIRECTION REGIONALE NOUVELLE-AQUITAINE  
Délégation de BORDEAUX

## Tableau d'Amortissement En Euros

Edité le : 08/11/2022

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
40	08/11/2062	2,60	12 270,88	11 959,92	310,96	0,00	0,00	0,00
<b>Total</b>			<b>486 326,47</b>	<b>298 515,00</b>	<b>187 811,47</b>	<b>0,00</b>		

(\*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

A titre purement indicatif et sans valeur contractuelle, la valeur de l'index en vigueur lors de l'émission du présent contrat est de 2,00 % (Livret A).



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS  
DIRECTION REGIONALE NOUVELLE-AQUITAINE  
Délégation de BORDEAUX

## Tableau d'Amortissement En Euros

Edité le : 08/11/2022

Emprunteur : 0286347 - HABITAT SUD ATLANTIC - OPH  
N° du Contrat de Prêt : 141444 / N° de la Ligne du Prêt : 5511687  
Opération : Acquisition en VEFA  
Produit : PLUS foncier

Capital prêté : 230 517 €  
Taux actuariel théorique : 2,60 %  
Taux effectif global : 2,60 %

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
1	08/11/2023	2,60	5 993,44	0,00	5 993,44	0,00	230 517,00	0,00
2	08/11/2024	2,60	8 374,26	2 380,82	5 993,44	0,00	228 136,18	0,00
3	08/11/2025	2,60	8 374,26	2 442,72	5 931,54	0,00	225 693,46	0,00
4	08/11/2026	2,60	8 374,26	2 506,23	5 868,03	0,00	223 187,23	0,00
5	08/11/2027	2,60	8 374,26	2 571,39	5 802,87	0,00	220 615,84	0,00
6	08/11/2028	2,60	8 374,26	2 638,25	5 736,01	0,00	217 977,59	0,00
7	08/11/2029	2,60	8 374,26	2 706,84	5 667,42	0,00	215 270,75	0,00
8	08/11/2030	2,60	8 374,26	2 777,22	5 597,04	0,00	212 493,53	0,00
9	08/11/2031	2,60	8 374,26	2 849,43	5 524,83	0,00	209 644,10	0,00

(\*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS  
DIRECTION REGIONALE NOUVELLE-AQUITAINE  
Délégation de BORDEAUX

## Tableau d'Amortissement En Euros

Edité le : 08/11/2022

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
10	08/11/2032	2,60	8 374,26	2 923,51	5 450,75	0,00	206 720,59	0,00
11	08/11/2033	2,60	8 374,26	2 999,52	5 374,74	0,00	203 721,07	0,00
12	08/11/2034	2,60	8 374,26	3 077,51	5 296,75	0,00	200 643,56	0,00
13	08/11/2035	2,60	8 374,26	3 157,53	5 216,73	0,00	197 486,03	0,00
14	08/11/2036	2,60	8 374,26	3 239,62	5 134,64	0,00	194 246,41	0,00
15	08/11/2037	2,60	8 374,26	3 323,85	5 050,41	0,00	190 922,56	0,00
16	08/11/2038	2,60	8 374,26	3 410,27	4 963,99	0,00	187 512,29	0,00
17	08/11/2039	2,60	8 374,26	3 498,94	4 875,32	0,00	184 013,35	0,00
18	08/11/2040	2,60	8 374,26	3 589,91	4 784,35	0,00	180 423,44	0,00
19	08/11/2041	2,60	8 374,26	3 683,25	4 691,01	0,00	176 740,19	0,00
20	08/11/2042	2,60	8 374,26	3 779,02	4 595,24	0,00	172 961,17	0,00
21	08/11/2043	2,60	8 374,26	3 877,27	4 496,99	0,00	169 083,90	0,00
22	08/11/2044	2,60	8 374,26	3 978,08	4 396,18	0,00	165 105,82	0,00
23	08/11/2045	2,60	8 374,26	4 081,51	4 292,75	0,00	161 024,31	0,00
24	08/11/2046	2,60	8 374,26	4 187,63	4 186,63	0,00	156 836,68	0,00
25	08/11/2047	2,60	8 374,26	4 296,51	4 077,75	0,00	152 540,17	0,00

(\*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS  
DIRECTION REGIONALE NOUVELLE-AQUITAINE  
Délégation de BORDEAUX

## Tableau d'Amortissement En Euros

Edité le : 08/11/2022

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
26	08/11/2048	2,60	8 374,26	4 408,22	3 966,04	0,00	148 131,95	0,00
27	08/11/2049	2,60	8 374,26	4 522,83	3 851,43	0,00	143 609,12	0,00
28	08/11/2050	2,60	8 374,26	4 640,42	3 733,84	0,00	138 968,70	0,00
29	08/11/2051	2,60	8 374,26	4 761,07	3 613,19	0,00	134 207,63	0,00
30	08/11/2052	2,60	8 374,26	4 884,86	3 489,40	0,00	129 322,77	0,00
31	08/11/2053	2,60	8 374,26	5 011,87	3 362,39	0,00	124 310,90	0,00
32	08/11/2054	2,60	8 374,26	5 142,18	3 232,08	0,00	119 168,72	0,00
33	08/11/2055	2,60	8 374,26	5 275,87	3 098,39	0,00	113 892,85	0,00
34	08/11/2056	2,60	8 374,26	5 413,05	2 961,21	0,00	108 479,80	0,00
35	08/11/2057	2,60	8 374,26	5 553,79	2 820,47	0,00	102 926,01	0,00
36	08/11/2058	2,60	8 374,26	5 698,18	2 676,08	0,00	97 227,83	0,00
37	08/11/2059	2,60	8 374,26	5 846,34	2 527,92	0,00	91 381,49	0,00
38	08/11/2060	2,60	8 374,26	5 998,34	2 375,92	0,00	85 383,15	0,00
39	08/11/2061	2,60	8 374,26	6 154,30	2 219,96	0,00	79 228,85	0,00
40	08/11/2062	2,60	8 374,26	6 314,31	2 059,95	0,00	72 914,54	0,00
41	08/11/2063	2,60	8 374,26	6 478,48	1 895,78	0,00	66 436,06	0,00

(\*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS  
DIRECTION REGIONALE NOUVELLE-AQUITAINE  
Délégation de BORDEAUX

## Tableau d'Amortissement En Euros

Edité le : 08/11/2022

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
42	08/11/2064	2,60	8 374,26	6 646,92	1 727,34	0,00	59 789,14	0,00
43	08/11/2065	2,60	8 374,26	6 819,74	1 554,52	0,00	52 969,40	0,00
44	08/11/2066	2,60	8 374,26	6 997,06	1 377,20	0,00	45 972,34	0,00
45	08/11/2067	2,60	8 374,26	7 178,98	1 195,28	0,00	38 793,36	0,00
46	08/11/2068	2,60	8 374,26	7 365,63	1 008,63	0,00	31 427,73	0,00
47	08/11/2069	2,60	8 374,26	7 557,14	817,12	0,00	23 870,59	0,00
48	08/11/2070	2,60	8 374,26	7 753,62	620,64	0,00	16 116,97	0,00
49	08/11/2071	2,60	8 374,26	7 955,22	419,04	0,00	8 161,75	0,00
50	08/11/2072	2,60	8 373,96	8 161,75	212,21	0,00	0,00	0,00
<b>Total</b>			<b>416 331,88</b>	<b>230 517,00</b>	<b>185 814,88</b>	<b>0,00</b>		

(\*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

A titre purement indicatif et sans valeur contractuelle, la valeur de l'index en vigueur lors de l'émission du présent contrat est de 2,00 % (Livret A).



## ANNEXE II

REPUBLIQUE FRANCAISE

**DEPARTEMENT DES LANDES**

\*\*\*

### CONVENTION DE GARANTIE

\*\*\*

VU la délibération n° 1 en date du 1<sup>er</sup> juillet 2021 portant élection de Monsieur Xavier FORTINON à la présidence du Conseil départemental des Landes ;

VU la délibération du Conseil départemental n° 4 en date du 1<sup>er</sup> juillet 2021 donnant délégations à la Commission Permanente ;

VU la délibération du Conseil départemental n° M/5-1 en date du 24 mars 2023 approuvant le règlement départemental d'octroi des garanties d'emprunt;

VU la délibération n° M-5/8 de la Commission Permanente du Conseil départemental en date du 14 avril 2023 accordant sa garantie pour la contraction de 5 emprunts d'un montant global de 831 782 € garantis par le Département à 50% soit 415 891 € que Habitat Sud Atlantic (HSA) se propose de contracter auprès de la Banque des territoires pour assurer le financement du programme de construction/acquisition en VEFA (auprès du promoteur BOUYGUES IMMOBILIER) de 11 logements locatifs sociaux « Cap Aréa » à Labenne;

Entre

- Le Département des Landes, représenté par Monsieur Xavier FORTINON, Président du Conseil départemental, agissant ès qualités et en vertu de la délibération n° M-5/8 de la Commission Permanente du Conseil départemental en date du 14 avril 2023,

Et

- Atlantic Sud Habitat, représentée par M. Lausséni SANGARÉ, Directeur Général d'Habitat Sud Atlantic, agissant ès qualités et en vertu d'une délibération du Conseil d'Administration en date du 21 juillet 2022,

### **IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :**

#### **ARTICLE 1 :**

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles s'exerce la garantie du Département des Landes accordée par délibération n° M-5/7 de la Commission Permanente du Conseil départemental en date du 14 avril 2023 pour le service des intérêts et le remboursement de 5 emprunts d'un montant global de 831 782 € garantis par le Département à 50% soit 415 891 € que Atlantic Sud Habitat (HSA) se propose de contracter auprès de la Banque des territoires pour assurer le financement du programme de construction/acquisition en VEFA (auprès du promoteur BOUYGUES IMMOBILIER) de 11 logements locatifs sociaux « Cap Aréa » à Labenne.



**ARTICLE 2 :**

En application de la délibération n° M-5/7 de la Commission Permanente du Conseil départemental en date du 14 avril 2023, est accordée à Atlantic Sud Habitat (HSA), la garantie du Département des Landes pour le service des intérêts et le remboursement de 5 emprunts d'un montant global de 831 782 € garantis par le Département à 50% soit 415 891 € que Atlantic Sud Habitat (HSA) se propose de contracter auprès de la Banque des territoires aux conditions suivantes :

Prêt PLAI : 124 045 €

Durée : 40 ans

Index : LIVRET A - 0,20%

Prêt PLAI foncier : 107 205 €

Durée : 50 ans

Index : LIVRET A - 0,20%

Prêt PLUS : 298 515 €

Durée : 40 ans

Index : LIVRET A + 0,6%

Prêt PLUS foncier : 230 517 €

Durée : 50 ans

Index : LIVRET A + 0,6%

Prêt PHB (Haut de Bilan) : 71 500 €

Durée : 40 ans

20 ans à 0% et 20 ans sur Index : LIVRET A + 0,60%

Les 5 emprunts décrits ci-dessus porteront intérêts aux taux déterminés par les contrats de prêt à la date de signature de ceux-ci, pour la durée totale de chaque prêt, comme décrits ci-dessus.

La garantie du Département des Landes est accordée pour la durée de chaque prêt.

**ARTICLE 3 :**

Au cas où l'emprunteur, pour quelque motif que ce soit se trouverait dans l'impossibilité de s'acquitter des sommes dues par lui aux échéances convenues ou des intérêts moratoires qu'il aurait encourus, le Département des Landes s'engage à en effectuer le paiement en son lieu et place, dans la limite de la garantie ci-dessus définie et à concurrence de la défaillance de l'organisme précité, sur simple demande de la Banque des territoires adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, sans jamais pouvoir opposer le défaut de mise en recouvrement des impôts dont la création est prévue pour couvrir les sommes dues.

**ARTICLE 4 :**

Les paiements qui pourraient être imposés au Département des Landes, en exécution de la présente Convention auront le caractère d'avances remboursables.

Atlantic Sud Habitat (HSA) s'engage à rembourser au Département des Landes, tous frais qui pourraient résulter de la mise en jeu de la garantie.

Le Président du Conseil d'Administration d'Atlantic Sud Habitat (HSA) s'engage à prévenir par lettre le Département des Landes, au moins deux mois à l'avance, de l'impossibilité dans laquelle il se trouverait de faire face à tout ou partie de l'une des échéances.

**ARTICLE 5 :**

Les avances indiquées au 1<sup>er</sup> alinéa de l'article 4 porteront intérêt au profit du Département des Landes, suivant les conditions des emprunts contractés.

Ces avances devront être remboursées par Atlantic Sud Habitat (HSA), dans un délai maximum de 2 ans.



Atlantic Sud Habitat (HSA) pourra solliciter du Département une prorogation du délai de 2 ans si elle apporte la preuve que le remboursement des avances mettrait obstacle au service régulier des annuités qui resteraient encore dues à l'établissement prêteur.

Atlantic Sud Habitat (HSA) aura la faculté de rembourser les avances du Département des Landes par anticipation, à toute époque.

#### **ARTICLE 6 :**

Dans le cas prévu à l'article 3, le Département des Landes sera de plein droit subrogé dans les droits, actions, privilèges ou hypothèques de Habitat Atlantic Sud (HSA) en vertu de l'article 2306 du Code Civil.

#### **ARTICLE 7 :**

A titre de sûreté, le Département des Landes est habilité à prendre à tout moment, à compter de la signature de la présente convention, et s'il l'estime nécessaire à la garantie de ses droits, une hypothèque de 1<sup>er</sup> rang sur les immeubles constituant le programme de construction cités à l'article 1<sup>er</sup> de la présente convention.

Le montant de l'hypothèque sera égal au montant des emprunts garantis par le Département des Landes.

Le bénéficiaire de la garantie s'engage à ne constituer aucune hypothèque sur les immeubles en cause, sans l'accord préalable du Conseil départemental des Landes.

En cas d'insuffisance de valeur des sûretés offertes par la suite de l'inscription hypothécaire, par suite de l'inscription d'office ou pour toute autre cause, le Département sera en droit d'exiger de nouvelles sûretés.

#### **ARTICLE 8 :**

Atlantic Sud Habitat (HSA) s'engage à adresser au Département des Landes :

- Un exemplaire du contrat de prêt garanti et du tableau d'amortissement correspondant.

- Tous documents de modification du plan d'amortissement de l'emprunt garanti (changement des taux d'intérêts, renégociation, remboursements anticipés).

- Tous les ans, les documents comptables suivants :

\* Le bilan (compte d'exploitation, compte des profits et pertes, compte de résultat certifié, états de l'Actif et du Passif), établi à la clôture de l'exercice précédent.

\* La comptabilité de programmes.

\* le compte de gestion.

Le Département des Landes se réserve le droit de faire procéder à tout moment à la vérification des opérations et des écritures de Atlantic Sud Habitat (HSA) par un agent, mandataire ou cabinet d'expertise comptable désigné à cet effet par le Président du Conseil départemental.

Atlantic Sud Habitat (HSA) s'engage à mettre à la disposition de la personne désignée, tous les documents comptables nécessaires à l'accomplissement de sa mission.

A BAYONNE  
Le

A MONT DE MARSAN,  
Le

Pour Atlantic Sud Habitat (HSA),

Pour le Département,

Envoyé en préfecture le 18/04/2023

Reçu en préfecture le 18/04/2023



ID : 040-224000018-20230414-230414H2588H1-DE

Le Directeur général ,

Le Président  
du Conseil départemental,

Lausséni SANGARÉ

Xavier FORTINON

DEPARTEMENT  
DES LANDES

REPUBLIQUE FRANÇAISE

## COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL en visio/audio conférence

Réunion du 14/04/2023

Président : M. Xavier FORTINON

N° M-5/9 Objet : GARANTIES ACCORDEES A L'ASSOCIATION DE SAUVEGARDE ET  
D'ACTION EDUCATIVE DES LANDES - ABROGATIONS**Conseillers départementaux en exercice : 30****Votants : 30**

Présents : M. Xavier FORTINON (Présentiel), Mme Rachel DURQUETY (Présentiel),  
M. Paul CARRERE (Présentiel), Mme Muriel LAGORCE (Présentiel),  
M. Jean-Luc DELPUECH (Présentiel), Mme Dominique DEGOS (Présentiel),  
M. Henri BEDAT (Présentiel), Mme Monique LUBIN (Présentiel),  
M. Boris VALLAUD (Présentiel), Mme Magali VALIORGUE (Présentiel),  
Mme Sylvie BERGEROO (Présentiel), M. Didier GAUGEACQ (Distanciel),  
Mme Christine FOURNADET (Présentiel), Mme Agathe BOURRETERE (Présentiel),  
M. Frédéric DUTIN (Présentiel), Mme Salima SENSOU (Présentiel),  
Mme Patricia BEAUMONT (Présentiel), M. Damien DELAVOIE (Présentiel),  
Mme Martine DEDIEU (Présentiel), M. Julien DUBOIS (Présentiel),  
M. Christophe LABRUYERE (Distanciel)

Pouvoirs : M. Dominique COUTIERE a donné pouvoir à Mme Magali VALIORGUE,  
Mme Eva BELIN a donné pouvoir à Mme Rachel DURQUETY,  
M. Olivier MARTINEZ a donné pouvoir à Mme Monique LUBIN,  
M. Cyril GAYSSOT a donné pouvoir à M. Jean-Luc DELPUECH,  
M. Julien PARIS a donné pouvoir à Mme Patricia BEAUMONT,  
Mme Sandra TOLLIS a donné pouvoir à Mme Sylvie BERGEROO,  
Mme Sylvie PEDUCASSE a donné pouvoir à M. Damien DELAVOIE,  
M. Jean-Marc LESPAGE a donné pouvoir à M. Henri BEDAT,  
Mme Hélène LARREZET a donné pouvoir à M. Julien DUBOIS

Absents : M. Dominique COUTIERE, Mme Eva BELIN, M. Olivier MARTINEZ,  
M. Cyril GAYSSOT, M. Julien PARIS, Mme Sandra TOLLIS,  
Mme Sylvie PEDUCASSE, M. Jean-Marc LESPAGE, Mme Hélène LARREZET



Résultat du Vote au scrutin public :

POUR (30) : Xavier FORTINON, Dominique COUTIERE, Rachel DURQUETY, Paul CARRERE, Muriel LAGORCE, Jean-Luc DELPUECH, Eva BELIN, Olivier MARTINEZ, Dominique DEGOS, Henri BEDAT, Monique LUBIN, Boris VALLAUD, Magali VALIORGUE, Sylvie BERGEROO, Didier GAUGEACQ, Christine FOURNADET, Cyril GAYSSOT, Agathe BOURRETERE, Frédéric DUTIN, Salima SENSOU, Julien PARIS, Patricia BEAUMONT, Sandra TOLLIS, Damien DELAVOIE, Sylvie PEDUCASSE, Jean-Marc LESPADÉ, Martine DEDIEU, Julien DUBOIS, Hélène LARREZET, Christophe LABRUYERE

CONTRE (0) :

ABSTENTION (0) :

NE PREND PAS

PART AU VOTE (0) :



**N° M-5/9**

**La Commission Permanente du Conseil départemental,**

VU les articles L 3231-4 et L 3231-4-1 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU l'article 2305 du Code Civil ;

VU les délibérations n°12<sup>(1)</sup> en date du 21 novembre 2016 et n°13<sup>(3)</sup> en date du 30 mars 2020 par lesquelles la Commission Permanente du Conseil départemental a accordé ses garanties d'emprunts à l'Association de Sauvegarde et d'Action Educative des Landes pour la restructuration de la MECS sur 2 sites, Mont-de-Marsan « Les Acacias » et Saint-Paul-lès-Dax « Le Rebond » ;

Considérant la nouvelle demande de garanties d'emprunt de l'Association de Sauvegarde et d'Action Educative des Landes pour les emprunts renégociés ;

VU le rapport de M. le Président ;

EN VERTU de la délégation générale donnée par le Conseil départemental à la Commission Permanente par délibération n° 4 en date du 1er juillet 2021 ;

APRES en avoir délibéré,

**DECIDE :**

- d'abroger les délibérations n°12<sup>(1)</sup> en date du 21 novembre 2016 et n°13<sup>(3)</sup> en date du 30 mars 2020 par lesquelles la Commission Permanente du Conseil départemental a accordé ses garanties d'emprunts à l'Association de Sauvegarde et d'Action Educative des Landes pour la restructuration de la MECS sur 2 sites, Mont-de-Marsan « Les Acacias » et Saint-Paul-lès-Dax « Le Rebond ».

Signé par : Xavier FORTINON

Date : 18/04/2023

Qualité : Président du Conseil  
départemental des Landes

DEPARTEMENT  
DES LANDES

REPUBLIQUE FRANÇAISE

## COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL en visio/audio conférence

Réunion du 14/04/2023

Président : M. Xavier FORTINON

N° M-5/10 **Objet :** DEMANDE DE GARANTIES D'EMPRUNTS SOLLICITEE PAR L'ASSOCIATION DE SAUVEGARDE ET D'ACTION EDUCATIVE DES LANDES POUR 5 PRÊTS D'UN MONTANT TOTAL DE 2 966 760,12 € GARANTIS A 100% A CONTRACTER AUPRES DE LA CAISSE D'EPARGNE AQUITAINE POITOU CHARENTES POUR REFINANCER LES PRETS DESTINES A LA RESTRUCTURATION DE LA MAISON D'ENFANTS A CARACTERE SOCIAL SUR DEUX SITES,

---

**Conseillers départementaux en exercice : 30****Votants : 30**

**Présents :** M. Xavier FORTINON (Présentiel), Mme Rachel DURQUETY (Présentiel), M. Paul CARRERE (Présentiel), Mme Muriel LAGORCE (Présentiel), M. Jean-Luc DELPUECH (Présentiel), Mme Dominique DEGOS (Présentiel), M. Henri BEDAT (Présentiel), Mme Monique LUBIN (Présentiel), M. Boris VALLAUD (Présentiel), Mme Magali VALIORGUE (Présentiel), Mme Sylvie BERGEROO (Présentiel), M. Didier GAUGEACQ (Distanciel), Mme Christine FOURNADET (Présentiel), Mme Agathe BOURRETERE (Présentiel), M. Frédéric DUTIN (Présentiel), Mme Salima SENSOU (Présentiel), Mme Patricia BEAUMONT (Présentiel), M. Damien DELAVOIE (Présentiel), Mme Martine DEDIEU (Présentiel), M. Julien DUBOIS (Présentiel), M. Christophe LABRUYERE (Distanciel)

**Pouvoirs :** M. Dominique COUTIERE a donné pouvoir à Mme Magali VALIORGUE, Mme Eva BELIN a donné pouvoir à Mme Rachel DURQUETY, M. Olivier MARTINEZ a donné pouvoir à Mme Monique LUBIN, M. Cyril GAYSSOT a donné pouvoir à M. Jean-Luc DELPUECH, M. Julien PARIS a donné pouvoir à Mme Patricia BEAUMONT, Mme Sandra TOLLIS a donné pouvoir à Mme Sylvie BERGEROO, Mme Sylvie PEDUCASSE a donné pouvoir à M. Damien DELAVOIE, M. Jean-Marc LESPADÉ a donné pouvoir à M. Henri BEDAT, Mme Hélène LARREZET a donné pouvoir à M. Julien DUBOIS

**Absents :** M. Dominique COUTIERE, Mme Eva BELIN, M. Olivier MARTINEZ, M. Cyril GAYSSOT, M. Julien PARIS, Mme Sandra TOLLIS, Mme Sylvie PEDUCASSE, M. Jean-Marc LESPADÉ, Mme Hélène LARREZET



Résultat du Vote au scrutin public :

POUR (30) : Xavier FORTINON, Dominique COUTIERE, Rachel DURQUETY, Paul CARRERE, Muriel LAGORCE, Jean-Luc DELPUECH, Eva BELIN, Olivier MARTINEZ, Dominique DEGOS, Henri BEDAT, Monique LUBIN, Boris VALLAUD, Magali VALIORGUE, Sylvie BERGEROO, Didier GAUGEACQ, Christine FOURNADET, Cyril GAYSSOT, Agathe BOURRETERE, Frédéric DUTIN, Salima SENSOU, Julien PARIS, Patricia BEAUMONT, Sandra TOLLIS, Damien DELAVOIE, Sylvie PEDUCASSE, Jean-Marc LESPADÉ, Martine DEDIEU, Julien DUBOIS, Hélène LARREZET, Christophe LABRUYERE

CONTRE (0) :

ABSTENTION (0) :

NE PREND PAS

PART AU VOTE (0) :





N° M-5/10

## La Commission Permanente du Conseil départemental,

VU les articles L 3231-4 et L 3231-4-1 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU l'article 2305 du Code Civil ;

Vu la délibération M-5/9 de la Commission Permanente en date du 14 avril 2023 portant abrogation des délibérations n°12<sup>(1)</sup> en date du 21 novembre 2016 et n°13<sup>(3)</sup> en date du 30 mars 2020 ;

VU la demande de garantie d'emprunt du Département des Landes présentée par l'Association de Sauvegarde et d'Action Educative des Landes pour (ASAEL) pour cinq prêts d'un montant total de 2 966 760,12 € destinés à refinancer avec un allongement de 5 ans de la durée résiduelle les 5 prêts contractés initialement pour son projet de restructuration de la Maison d'Enfants à Caractère Social (MECS), sur deux sites ;

VU le rapport de M. le Président ;

EN VERTU de la délégation générale donnée par le Conseil départemental à la Commission Permanente par délibération n° 4 en date du 1<sup>er</sup> juillet 2021 ;

APRES en avoir délibéré,

### DECIDE :

#### Article 1 :

Le Département des Landes accorde sa garantie à hauteur de 100,00 % pour le remboursement de cinq prêts d'un montant total de 2 966 760,12 € souscrits par l'Association de Sauvegarde et d'Action Sociale des Landes (ASAEL) auprès de la Caisse d'Epargne Aquitaine Poitou-Charentes.

Ces prêts sont destinés à refinancer avec un rallongement de 5 ans de la durée résiduelle les 5 prêts contractés initialement pour son projet de restructuration de la Maison d'Enfants à Caractère Social (MECS), sur deux sites (Mont-de-Marsan « Les Acacias » et Saint-Paul-lès-Dax « Le Rebond ») ;

#### Article 2 :

Les caractéristiques des prêts sont les suivantes :

Capital restant du	359 244,16 €	214 293,27 €
Durée résiduelle + 60 mois	255 mois	255 mois
Taux fixe	1,56%	1,56%

#### Pour les constructions : 2 emprunts

Capital restant du	1 004 238,31 €	981 725,76 €
Durée résiduelle + 60 mois	255 mois	250 mois
Taux fixe	1,66%	1,66%

**Pour le prêt complémentaire :**

Capital restant du	407 258,62 €
Durée résiduelle + 60 mois	270 mois
Taux fixe	0,97%

**Article 3 :**

La garantie de la collectivité est accordée pour la durée totale des Contrats de Prêt et jusqu'au complet remboursement de ceux-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'Emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Sur notification de l'impayé par lettre simple de la Caisse d'Épargne Aquitaine Poitou-Charentes, la collectivité s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à l'Emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

**Article 4 :**

Le Conseil départemental des Landes s'engage pendant toute la durée des Prêts à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges du Prêt.

**Article 5 :**

Les modalités de la garantie accordée par le Département des Landes à l'ASAEL sont explicitées dans la convention annexée à la présente délibération.

La Commission Permanente du Conseil départemental autorise M. le Président du Conseil départemental à signer la convention ci-annexée ainsi que tous les documents afférents.

Signé par : Xavier FORTINON  
Date : 18/04/2023  
Qualité : Président du Conseil  
départemental des Landes.



## ANNEXE

REPUBLIQUE FRANCAISE

**DEPARTEMENT DES LANDES**

\*\*\*

### CONVENTION DE GARANTIE

\*\*\*

VU la délibération n° 1 en date du 1<sup>er</sup> juillet 2021 portant élection de Monsieur Xavier FORTINON à la présidence du Conseil départemental des Landes ;

VU la délibération du Conseil départemental n° 4 en date du 1<sup>er</sup> juillet 2021 donnant délégations à la Commission Permanente ;

VU la délibération du Conseil départemental n° M-5/1 en date du 24 mars 2023 approuvant le règlement départemental d'octroi des garanties d'emprunt;

VU la délibération n° M-5/10 de la Commission Permanente du Conseil départemental en date du 14 avril 2023 accordant sa garantie pour la contraction de 5 emprunts d'un montant global de 2 966 760 € garantis par le Département à 100% que l'Association de Sauvegarde et d'Action Educative des Landes (ASAEL) se propose de contracter auprès de la Caisse d'Epargne Aquitaine Poitou-Charentes au titre du refinancement des 5 emprunts contractés initialement pour financer la restructuration de la MECS sur 2 sites, Mont de Marsan « Les Acacias » et Saint-Paul-les-Dax « Le Rebond »;

#### Entre

- Le Département des Landes, représenté par Monsieur Xavier FORTINON, Président du Conseil départemental, agissant ès qualités et en vertu de la délibération n°M-5/10 de la Commission Permanente du Conseil départemental en date du 14 avril 2023,

Et

- L'Association de Sauvegarde et d'Action Educative des Landes (ASAEL), représenté par le Président du Conseil d'Administration, Monsieur Alain GASTON agissant ès qualités et en vertu d'une délibération du Conseil d'Administration en date du,

#### **IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :**

#### **ARTICLE 1 :**

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles s'exerce la garantie du Département des Landes accordée par délibération n°M-5/8 de la Commission Permanente du Conseil départemental en date du 14 avril 2023 pour le service des intérêts et le remboursement de 5 emprunts d'un montant global de 2 966 760,12 € garantis par le Département à 100% que l'Association de Sauvegarde et d'Action Educative des Landes (ASAEL) se propose de contracter auprès de la Caisse d'Epargne Aquitaine Poitou-Charentes au titre du refinancement des 5 emprunts contractés initialement pour financer la restructuration de la MECS sur 2 sites, Mont de Marsan « Les Acacias » et Saint-Paul-les-Dax « Le Rebond ».

#### **ARTICLE 2 :**

En application de la délibération n°M-5/8 de la Commission Permanente du Conseil départemental en date du 14 avril 2023, est accordée à l'Association de Sauvegarde et d'Action Educative des Landes (ASAEL), la garantie du Département des Landes pour le service des intérêts et le remboursement de 5 emprunts d'un montant global de 2 966 760,12 € garantis par le Département à 100% que l'Association de Sauvegarde et d'Action Educative des Landes (ASAEL) se propose de contracter auprès de la Caisse d'Epargne Aquitaine Poitou-Charentes aux conditions suivantes :



## Pour l'achat des terrains : 2 emprunts

Capital restant du	359 244,16 €	214 293,27 €
Durée résiduelle + 60 mois	255 mois	255 mois
Taux fixe	1,56%	1,56%

## Pour les constructions : 2 emprunts

Capital restant du	1 004 238,31 €	981 725,76 €
Durée résiduelle + 60 mois	255 mois	250 mois
Taux fixe	1,66%	1,66%

## Pour le prêt complémentaire :

Capital restant du	407 258,62 €
Durée résiduelle + 60 mois	270 mois
Taux fixe	0,97%

Les 5 emprunts décrits ci-dessus porteront intérêts aux taux déterminés par les contrats de prêt à la date de signature de ceux-ci, pour la durée totale de chaque prêt, comme décrits ci-dessus.

La garantie du Département des Landes est accordée pour la durée de chaque prêt.

**ARTICLE 3 :**

Au cas où l'emprunteur, pour quelque motif que ce soit se trouverait dans l'impossibilité de s'acquitter des sommes dues par lui aux échéances convenues ou des intérêts moratoires qu'il aurait encourus, le Département des Landes s'engage à en effectuer le paiement en ses lieu et place, dans la limite de la garantie ci-dessus définie et à concurrence de la défaillance de l'organisme précité, sur simple demande de la Caisse d'Epargne Aquitaine Poitou-Charentes adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, sans jamais pouvoir opposer le défaut de mise en recouvrement des impôts dont la création est prévue pour couvrir les sommes dues.

**ARTICLE 4 :**

Les paiements qui pourraient être imposés au Département des Landes, en exécution de la présente Convention auront le caractère d'avances remboursables.

L'Association de Sauvegarde et d'Action Educative des Landes (ASAEL) s'engage à rembourser au Département des Landes, tous frais qui pourraient résulter de la mise en jeu de la garantie.

Le Président du Conseil d'Administration de l'Association de Sauvegarde et d'Action Educative des Landes (ASAEL) s'engage à prévenir par lettre le Département des Landes, au moins deux mois à l'avance, de l'impossibilité dans laquelle il se trouverait de faire face à tout ou partie de l'une des échéances.

**ARTICLE 5 :**

Les avances indiquées au 1<sup>er</sup> alinéa de l'article 4 porteront intérêt au profit du Département des Landes, suivant les conditions des emprunts contractés.

Ces avances devront être remboursées par l'Association de Sauvegarde et d'Action Educative des Landes (ASAEL), dans un délai maximum de 2 ans.

L'Association de Sauvegarde et d'Action Educative des Landes (ASAEL) pourra solliciter du Département une prorogation du délai de 2 ans si elle apporte la preuve que le remboursement des avances mettrait obstacle au service régulier des annuités qui resteraient encore dues à l'établissement prêteur.

L'Association de Sauvegarde et d'Action Educative des Landes (ASAEL) aura la faculté de rembourser les avances du Département des Landes par anticipation, à toute époque.

**ARTICLE 6 :**

Dans le cas prévu à l'article 3, le Département des Landes sera de plein droit subrogé dans les droits, actions, privilèges ou hypothèques de l'Association de Sauvegarde et d'Action Educative des Landes (ASAEL) en vertu de l'article 2306 du Code Civil.

**ARTICLE 7 :**

A titre de sûreté, le Département des Landes est habilité à prendre à tout moment, à compter de la signature de la présente convention, et s'il l'estime nécessaire à la garantie de ses droits, une hypothèque de 1<sup>er</sup> rang sur les immeubles constituant le programme de construction cités à l'article 1<sup>er</sup> de la présente convention.

Le montant de l'hypothèque sera égal au montant des emprunts garantis par le Département des Landes.

Le bénéficiaire de la garantie s'engage à ne consentir aucune hypothèque sur les immeubles en cause, sans l'accord préalable du Conseil départemental des Landes.

En cas d'insuffisance de valeur des sûretés offertes par la suite de l'inscription hypothécaire, par suite de l'inscription d'office ou pour toute autre cause, le Département sera en droit d'exiger de nouvelles sûretés.

**ARTICLE 8 :**

l'Association de Sauvegarde et d'Action Educative des Landes (ASAEL) s'engage à adresser au Département des Landes :

- Un exemplaire du contrat de prêt garanti et du tableau d'amortissement correspondant.

- Tous documents de modification du plan d'amortissement de l'emprunt garanti (changement des taux d'intérêts, renégociation, remboursements anticipés).

- Tous les ans, les documents comptables suivants :

\* Le bilan (compte d'exploitation, compte des profits et pertes, compte de résultat certifié, états de l'Actif et du Passif), établi à la clôture de l'exercice précédent.

\* La comptabilité de programmes.

\* le compte de gestion.

Le Département des Landes se réserve le droit de faire procéder à tout moment à la vérification des opérations et des écritures de l'Association de Sauvegarde et d'Action Educative des Landes (ASAEL) par un agent, mandataire ou cabinet d'expertise comptable désigné à cet effet par le Président du Conseil départemental.

l'Association de Sauvegarde et d'Action Educative des Landes (ASAEL) s'engage à mettre à la disposition de la personne désignée, tous les documents comptables nécessaires à l'accomplissement de sa mission.

A BORDEAUX  
Le

Pour l'ASAEL  
Le Président  
du Conseil d'Administration,

Alain GASTON

A MONT DE MARSAN,  
Le

Pour le Département,  
Le Président  
du Conseil départemental,

Xavier FORTINON